L'effectivité de la sanction pénale

Catherine Tzutzuiano

▶ **To cite this version:**

Catherine Tzutzuiano. L'effectivité de la sanction pénale. Droit. Université de Toulon, 2015. Français. NNT : 2015TOUL0093 . tel-01405168

HAL Id: tel-01405168
https://theses.hal.science/tel-01405168

Submitted on 29 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

École doctorale n° 509
Civilisations et Sociétés euro-méditerranéennes et comparées
Centre de Droit et Politique Comparés Jean-Claude Escarras
UMR-CNRS n° 7318 (DICE)

L'effectivité de la sanction pénale

Thèse pour le doctorat en droit privé et sciences criminelles présentée et soutenue publiquement par

Catherine TZUTZUIANO

JURY

Évelyne BONIS-GARÇON
Professeur à l'Université de Bordeaux (Rapporteur de la thèse)
Sylvie CIMAMONTI
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille (Directrice de la thèse)
Mélina DOUCHY-OUDOT
Professeur à l'Université de Toulon (Directrice de la thèse)
Muriel GIACOPELLI
Professeur à l'Université d'Aix-Marseille (Rapporteur de la thèse)
Édouard VERNY
Professeur à l'Université Panthéon-Assas

Toulon, le 2 décembre 2015

J’adresse mes plus vifs remerciements à mes directrices, Mesdames les professeurs Sylvie Cimamonti et Mélina Douchy-Oudot, qui ont accepté de diriger ce travail ; qu’elles soient honorées de la confiance qu’elles m’ont prodiguée et qu’elles reçoivent l’expression de ma profonde gratitude. Je tiens à exprimer ma très vive reconnaissance à Mesdames les professeurs Évelyne Bonis-Garçon, Muriel Giacopelli et à Monsieur le professeur Édouard Verny qui m’ont fait l’honneur de participer au jury de soutenance de cette thèse. Mes remerciements vont également à Mesdames Valérie Bouchard et Geneviève Dorvaux, maîtres de conférences à la faculté de droit de Toulon, dont j’ai eu l’honneur de suivre les enseignements de procédure pénale et de pénologie. Je les remercie de m’avoir accordé leur confiance en me permettant de dispenser les travaux dirigés en droit pénal général et procédure pénale. Je remercie mes amis, tous les membres de mon centre de recherche, le Centre de Droit et de Politique Comparés Jean-Claude Escarras, pour leur soutien et les étudiants qui m’ont permis de confirmer mon choix de poursuivre dans cette voie. Je remercie Céline Maillafet, Michaël Bardin, Denise Teixeira de Oliveira, Dyaâ Sfendla, Tatiana Disperati et Marjorie Blanc pour leur aide et leur soutien. Enfin, mes remerciements vont à ma mère et à Sébastien. Merci pour tout.

L’Université de Toulon n’entend accorder aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, qui demeurent propres à leur auteur.

Principales abréviations

AGRASC	agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués
AJDA	Actualité juridique Droit administratif
AJ pénal	Actualité juridique Pénal
al.	alinéa
Arch. pol. crim.	Archives de politique criminelle
art.	article
ass. plén.	assemblée plénière de la Cour de cassation
BEX	bureau de l'exécution des peines
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
c/	contre
CA	cour d'appel
Cah. dr. eur.	Cahiers de droit européen
CAP	commission de l'application des peines
Cass. civ.	arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation
Cass. com.	arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass. crim.	arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass. soc.	arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CESDIP	Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales
CESEDA	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGI	code général des impôts

CGLPL	contrôleur général des lieux de privation de liberté
Chap	chambre de l'application des peines
chron.	chronique
Cir. AP.	circulaire émanant de l'Administration pénitentiaire
Cir. CRIM.	circulaire émanant de la direction des Affaires criminelles et des Grâces
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJM	code de justice militaire
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNCDH	Commission nationale consultative des droits de l'homme
CNE	centre national d'évaluation
coll.	collection
comm.	commentaire
concl.	conclusions
cons.	considérant
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Conv. ESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CP	code pénal
CPCE	code des procédures civiles d'exécution
CPI	Cour pénale internationale
CPP	code de procédure pénale
CSP	code de la santé publique
D.	Recueil Dalloz
DAP	direction de l'administration pénitentiaire
DDHC	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
déc.	décision
doctr.	doctrine (Gazette du Palais-Semaine juridique)
Dr. adm.	Droit administratif

Dr. et patr.	Droit et patrimoine
Dr. et procéd.	Droit et procédures
Dr. pén.	Droit pénal
D-SPIP	directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation
éd.	édition
EDCE	Études et documents du Conseil d'État
ENAP	école nationale de l'Administration pénitentiaire
fasc.	fascicule
FJNAIS	fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes
FPR	fichier des personnes recherchées
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
Genepi	groupement étudiant national d'enseignement aux personnes incarcérées
ibid	*ibidem* (au même endroit)
in	dans
infra	ci-dessous, plus bas
JAP	juge de l'application des peines
J.-Cl. pén.	Juris-Classeur de droit pénal
J.-Cl. procéd. civ.	Juris-Claseur de procédure civile
J.-Cl. procéd. pén.	Juris-Classeur de procédure pénale
JCP G.	Juris-Classeur périodique (La semaine juridique) édition générale
JLD	juge des libertés et de la détention
JNLC	juridiction nationale de libération conditionnelle
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
JRLC	juridiction régionale de libération conditionnelle
JRRS	juridiction régionale de la rétention de sûreté
jurispr.	jurisprudence

LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
n°(s)	numéro(s)
not.	notamment
NPAP	nouvelles procédures d'application des peines
obs.	observations
OIP	observatoire international des prisons
op. cit.	*opere citato* (cité précédemment)
OPJ	officier de police judiciaire
ord.	ordonnance
p.	page
pan.	panorama
PIAC	plateforme d'indentification des avoirs criminels
PJJ	protection judiciaire de la jeunesse
pp.	pages
PSAP	procédure simplifiée d'aménagement de peine
PSE	placement sous surveillance électronique
PSEM	placement sous surveillance électronique mobile
PSES	placement sous surveillance électronique statique
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
PUG	Presses universitaires de Grenoble
PULIM	Presses universitaires de Limoges
PUR	Presses universitaires de Rennes
QPC	question prioritaire de constitutionnalité
rapp.	rapport
RDP	Revue de droit public
Rép. pén.	Répertoire de droit pénal – Encyclopédie Dalloz
Rép. pr. pén.	Répertoire de procédure pénale – Encyclopédie Dalloz

req.	requête
RDPC	Revue de droit pénal et de criminologie
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
RFCDP	Revue française de criminologie et de droit pénal
RFDA	Revue française de droit administratif
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RICPT	Revue internationale de criminologie et de police technique
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RPP	Revue politique et parlementaire
RRJ	Revue de recherche juridique – Droit prospectif
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
S.	Recueil Sirey
s.	suivant(e)s
SEFIP	surveillance électronique de fin de peine
SIS	système d'information Schengen
SJPD	surveillance judiciaire des personnes dangereuses
SME	sursis avec mise à l'épreuve
somm.	sommaires commentés (Dalloz)
spéc.	spécialement
SPIP	service(s) pénitentiaire(s) d'insertion et de probation
SSJ	suivi socio-judiciaire
STIC	système de traitement des infractions constatées
supra	ci-dessus ; plus haut
sursis-TIG	sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt general

t.	tome
TAP	tribunal de l'application des peines
T. confl.	tribunal des conflits
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TGI	tribunal de grande instance
TIG	travail d'intérêt général
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne
v°.	*verbo*
v.	voir
vol.	volume

Sommaire

Première partie : L’effectivité recherchée de la sanction pénale

TITRE I. L’effectivité subordonnée à la mise à exécution de la sanction pénale

Chapitre I. La mise à exécution facilitée par la réalisation de mesures préalables

Chapitre II. La mise à exécution soumise à la maîtrise du temps pour prescrire

TITRE II. L’effectivité subordonnée à l’obtention de l’exécution de la sanction pénale

Chapitre I. Les mesures incitatives de l’exécution

Chapitre II. Les mesures coercitives de l’exécution

Seconde partie : L’effectivité mesurée de la sanction pénale

TITRE I. L’effectivité réalisée de la sanction pénale

Chapitre I. La production d’effets immédiats

Chapitre II. La production d’effets différés

TITRE II. L’ineffectivité intégrée de la sanction pénale

Chapitre I. L’inexécution correctrice face au risque possible d’ineffectivité de la sanction pénale

Chapitre II. L’inexécution salutaire face au risque avéré d’ineffectivité de la sanction pénale.

Introduction

1. La sanction pénale objet d'étude. S'intéresser à l'effectivité de la sanction pénale revient, dans un premier temps, à s'interroger sur la notion de sanction, qui, véritable clé de voûte de tout système juridique, a pourtant pu être présentée comme « l'inconnue du droit »[1]. Qualifiée de pénale, son identification se fait peut-être plus précise. La sanction pénale se distingue des autres sanctions, qu'elles soient civiles, administratives ou encore commerciales. Elle n'a pas vocation à réguler le fonctionnement interne de l'administration, que ce soit entre les agents publics ou encore entre les administrés et l'administration, telle est la fonction de la sanction administrative[2]. Elle n'a pas non plus vocation à réparer le dommage subi par une personne, il s'agit là de la fonction de la sanction civile. Lorsqu'une juridiction pénale prononce une sanction destinée exclusivement à la réparation du dommage subi par la victime, elle prononce une sanction civile. Parce qu'elles ne sont pas des sanctions pénales, les sanctions civiles prononcées par les juridictions pénales, exclusivement[3] au titre de réparation du dommage subi, doivent être écartées du cadre de cette étude consacrée à l'effectivité de la sanction pénale. Ni destinée à réguler le fonctionnement de l'administration, ni destinée à réparer le dommage subi par une personne, la sanction pénale est la mesure destinée à punir l'auteur d'une infraction. Elle a, en principe[4], une fonction rétributive.

Néanmoins, s'en tenir à ce critère fonctionnel est insuffisant. S'il permet de distinguer la sanction pénale des autres sanctions, il ne permet pas, à lui seul, de l'isoler. Le juge administratif, par exemple, prononce des amendes pénales lorsqu'il reconnaît l'existence d'une contravention de grande voirie. Pour pouvoir isoler la sanction pénale de l'ensemble des sanctions répressives[5], encore faut-il conjuguer ce critère fonctionnel avec un critère organique[6]. La sanction pénale correspond à la sanction prononcée par les

[1] Ph. JESTAZ, « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, 1986, chron., n° 32, pp. 197-204.

[2] V. E. ROSENFELD et J. VEIL, « Sanctions administratives, sanctions pénales », *Pouvoirs*, 2008, n° 128, p. 61.

[3] La fonction de réparation et la fonction de rétribution, reconnue à la sanction pénale, peuvent se rejoindre. Tel est le cas de la sanction-réparation. En raison de sa nature hybride, celle-ci devra être envisagée. Elle figure d'ailleurs expressément dans le code pénal au titre des sanctions encourues en matière contraventionnelle et correctionnelle. M. GIACOPELLI, « Libres propos sur la sanction-réparation », *D.*, 2007, n° 22, pp. 1551-1552 ; S. FOURNIER, « La peine de sanction-réparation : un hybride disgracieux (ou les dangers du mélange des genres) », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 285-301.

[4] Mais tel n'est pas le cas des mesures de sûreté. V. *infra* n° 3.

[5] A. CHOUVET-LEFRANÇOIS, *La sanction répressive dans le droit français contemporain*, thèse Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, 435 p.

[6] M. DELMAS-MARTY, *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992, 462 p.

juridictions pénales[7]. Par conséquent, les sanctions prononcées par une autorité administrative ou encore celles prononcées par les juridictions civiles, quand bien même ces sanctions seraient répressives, ne sont pas des sanctions pénales.

M. Stéphan Sciortino-Bayart indique dans sa thèse, *Recherches sur le droit constitutionnel de la sanction pénale*[8], que la sanction pénale correspond à « la sanction qui ne peut être infligée que par un juge judiciaire, à la demande du ministère public garant des intérêts de la société ». Elle est la mesure prononcée par une juridiction pénale en raison de la commission d'une infraction. Plus exactement, c'est elle qui permet d'attribuer la qualité d'infraction à l'ensemble qu'elle constitue avec l'incrimination[9]. La sanction pénale n'est pas n'importe quelle sanction. Elle est la sanction la plus sévère qu'une société puisse infliger à ses membres. Elle démontre l'attachement de la société à certaines valeurs au regard des comportements qu'elle vient réprimer. En ce sens, parce que la vie humaine est une valeur fondamentale, l'assassinat est considéré comme l'un des actes les plus graves et est, en conséquence, puni de la réclusion criminelle à perpétuité. La sanction est donc « punition ». C'est le premier sens conféré au terme « sanction », sans même qu'elle soit qualifiée expressément de « pénale », au *Vocabulaire juridique*. Selon la définition qui en est donnée, la sanction est une « punition, (une) peine infligée par une autorité à l'auteur d'une infraction, (une) mesure répressive destinée à le punir »[10]. Parce qu'elle vise à punir, la sanction pénale est avant tout une peine.

2. La peine, sanction pénale fondée sur la responsabilité morale. La peine peut être définie comme « le châtiment édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction »[11]. Si la peine peut se concevoir comme un « châtiment » c'est parce qu'elle est à la fois afflictive et infamante. Afflictive, parce qu'elle frappe le condamné dans sa liberté, son patrimoine ou dans ses droits et que par conséquent elle impose une souffrance. Infamante, car elle est censée désigner celui qu'elle atteint à la réprobation générale de la société[12]. Le terme « peine » trouve son origine dans la langue latine « *poena* » qui signifie « rançon d'un meurtre », mais aussi « réparation, punition », et du mot grec « *poinê* » qui signifie « prix du sang ». Le terme « peine » a une connotation de souffrance, de sacrifice.

Historiquement, et ce jusqu'à la fin du XIX^{ème} siècle, la sanction est assimilée à la peine, la peine étant la seule réaction punitive prononcée par le juge pénal. Elle répond à une logique essentiellement rétributive fondée sur la responsabilité morale de l'auteur de

[7] V. M. DEGOFFE, *Droit de la sanction non pénale*, Paris, Economica, 2000, p. 38.

[8] S. SCIORTINO-BAYART, *Recherches sur le droit constitutionnel de la sanction pénale*, thèse Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, 2000, p. 15.

[9] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, Paris, LexisNexis, 2ème éd., 2015, p. 9.

[10] *V°*. « Sanction », *in* G. CORNU et Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10ème éd., 2014, p. 941.

[11] *V°*. « Peine », *ibid.*, p. 749.

[12] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 2.

l'infraction. L'homme, entendu comme animal sociable[13], use de sa liberté. La peine intervient pour sanctionner l'usage abusif de cette liberté. L'infraction est le fruit du libre arbitre d'un individu qui choisit de méconnaître les règles du contrat social[14]. La responsabilité est le corollaire de la liberté de la personne. Nier sa responsabilité c'est nier sa liberté, nier sa qualité d'être humain qui fait des choix. Pour Cesare Beccaria, et plus tard pour Jeremy Bentham, la responsabilité pénale est la projection dans l'ordre pénal de la liberté humaine[15]. L'individu est pénalement responsable parce qu'il dispose d'une volonté libre dont il abuse lorsqu'il commet une infraction. Cette conception de la peine, comme réponse à la commission d'une faute, va être remise en cause par les tenants de l'école positiviste et conduire au développement d'une autre forme de sanction fondée sur la responsabilité dite « sociale ».

3. La mesure de sûreté, sanction pénale fondée sur la « responsabilité sociale » [16]**.**
Les tenants de l'école positiviste contestent ce concept de responsabilité morale. Selon eux, la conduite de l'individu est déterminée[17]. On ne devrait pas parler d'une responsabilité morale mais plutôt d'une « responsabilité sociale », laquelle fait appel au traitement et non pas à la punition. Naissent avec eux, à la fin du XIX^{ème} siècle, les « mesures de sûreté », dénommées ainsi par le suisse Carl Stoss en 1906[18]. Pour les positivistes, l'acte illicite commis n'est qu'un étalon du degré de dangerosité du délinquant. L'infraction n'est pas la cause du châtiment, elle permet de révéler un criminel et sa dangerosité et non pas sa culpabilité. Il n'y a pas lieu de le punir en raison de la commission d'une faute. L'individu n'ayant pas choisi de commettre l'infraction, l'idée de faute est hors de propos. Les

[13] S. SCIORTINO BAYART, *op. cit.*, p. 405.

[14] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 4.

[15] N. CATELAN, (préface de Ph. BONFILS et avant-propos de S. CIMAMONTI), *L'influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, Aix-Marseille, PUAM, 2004, p. 226.

[16] E. FERRI, *La sociologie criminelle*, Traduit de l'Italien par Léon TERRIEN, Paris, Félix Alcan, 2^{e} éd., 1914, 640 p. (Consulté en ligne http:/classiques.uqac.ca/classiques/ferri_enrico/sociologie_criminelle).

[17] C. LOMBROSO, père de l'anthropologie criminelle avec son ouvrage *L'homme criminel* (1876), E. FERRI qui écrit *La sociologie criminelle* (1892) et R. GAROFALO qui écrit *La criminologie* (1885), penseurs italiens, fondent l'école positiviste italienne et créent, en 1880, les *Archives de psychiatrie et d'anthropologie criminelle*. Ils considèrent que le délinquant a été poussé au crime par toute une série d'éléments divers : les déterminismes. E. FERRI indiquera dans son ouvrage *Sociologie criminelle*, 1905, p. 324 : « L'homme agit comme il le sent et non comme il le pense ». Cette doctrine écarte toute idée de responsabilité de l'agent. Cela conduit les positivistes à considérer, comme l'a indiqué FERRI, le délinquant comme le « protagoniste de la justice pénale ». L'homme n'est pas libre, il est déterminé. Lorsqu'il commet une infraction, c'est en raison de l'existence de motifs déterminants qui peuvent être le mobile ou les déterminismes du délinquant. E. FERRI, *op. cit.*, p. 205. Il s'agit en réalité de toutes les causes, à la fois endogènes, c'est-à-dire les causes anthropologiques, et exogènes, c'est-à-dire sociologiques, qui peuvent déterminer l'homme : son hérédité, sa constitution physique et psychique, son milieu, son environnement familial, social, géographique… Pour ce penseur, les actions de l'homme sont « toujours le produit de son organisme physiologique et psychique, et de l'atmosphère physique et sociale où il est né et dans laquelle il vit », p. 205. Cesare LOMBROSO proposera, quant à lui, en 1876, dans *L'homme criminel*, une typologie des délinquants établie eu égard aux tares ou caractéristiques physiques, anatomiques, biologiques et psychologiques (caractéristiques crâniennes, taille du front, taille du nez, longueur des bras, dentition, mâchoire inférieure, complète insensibilité morale et affective, le manque absolu de remords…). À chaque catégorie de délinquant doit alors correspondre un traitement pénal différent.

[18] F.-J. PANSIER, *La peine et le droit*, Que sais-je ?, PUF, 1994, p. 10.

positivistes préconisent alors que la sanction ne soit plus déterminée par l'infraction mais par la personnalité du délinquant, par sa « *temebilita* »[19], sa « capacité criminelle », son état dangereux. La réaction sociale ne sera pas une réaction de désapprobation, et donc de punition, mais une réaction de défense face au danger que représente cet individu pour la société. Une telle approche du phénomène délinquantiel a, non exclusivement mais largement, conduit à mettre en place des mesures d'élimination de l'individu en raison du danger qu'il représente pour la société. Ces mesures vont conduire à son élimination physique définitive ou temporaire, mais dans ce dernier cas, la mesure d'élimination est mise en place pour une durée indéterminée puisqu'elle perdurera tant que l'individu présentera un danger pour la société.

Les tenants des diverses écoles vont nuancer leurs postulats respectifs, les uns en admettant que le passage à l'acte du délinquant peut trouver sa source dans des déterminismes et les autres en revenant sur les préceptes positivistes selon lesquels : « le libre arbitre n'est qu'une illusion, le déterminisme est absolu »[20]. Si le libre arbitre n'est pas qu'une illusion, si le déterminisme n'est pas absolu, cela signifie que les raisons du passage à l'acte sont plus complexes qu'il n'y paraît et, par conséquent, que les réponses devant être apportées à l'auteur de l'acte doivent être plus nuancées. C'est ce qui va être défendu par le mouvement de défense sociale nouvelle conduit par Marc Ancel[21]. Le courant dit de défense sociale connaît plusieurs expressions, plus ou moins proches du positivisme pénal. L'italien Filippo Gramatica, dans ses *Principes de défense sociale*[22] exprimés dès 1934, rejette toute idée d'infraction et de délinquant. Il développe un concept assez flou d'« antisocialité » et préconise d'appliquer des mesures de défense sociale à l'égard de l'homme reconnu « antisocial », c'est-à-dire des mesures visant à améliorer le sujet et pouvant intervenir avant comme après la commission de l'infraction (ou plutôt de « l'acte antisocial »). Inévitablement, eu égard au risque d'arbitraire, cette conception de la défense sociale fut critiquée[23]. Le mouvement de défense sociale nouvelle va abandonner l'idée, défendue par Gramatica, d'un rejet total des concepts d'infraction et de délinquant. Le mouvement de défense sociale nouvelle admet l'idée de responsabilité morale de

[19] Expression de R. GAROFALO, *La criminologie*, Paris, F. Alcan, 1888, p. 332.

[20] J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE (avec la collaboration de), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, 3ème éd., 2014, p. 478.

[21] M. ANCEL, *La défense sociale*, Paris, PUF, 2ème éd., 1989, 127 p ; M. ANCEL, « La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale », *RSC*, 1973, n° 1, pp. 190-195 ; J.-P. ANCEL, « La défense sociale nouvelle a 50 ans », *RSC*, 2005, n° 1, pp. 171-174 ; B. DREYFUS, *Regard contemporain sur la défense sociale nouvelle de Marc Ancel*, Paris, l'Harmattan, 2010, 221 p.

[22] F. GRAMATICA (préface de Marc ANCEL), *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1964, 312 p.

[23] Gramatica organise, en 1947, le premier congrès de défense sociale à San Remo. Suivi par d'autres défenseurs de ce mouvement, il adoptera une position extrême en demandant « la substitution au droit pénal d'un "droit de défense sociale" remplaçant la notion de responsabilité pénale par celle d'antisocialité et éliminant la peine, voire les juges, remplacés par des experts, le tout visant à la resocialisation et à l'amélioration de la personne », *in* M. ANCEL, *La défense sociale*, *op. cit.*, p. 22. En face, mais toujours au sein du même mouvement de défense sociale, se trouvent, plus nombreux, les tenants du maintien de la légalité, de l'état de droit, d'un système régulier de procédure et d'un juge protecteur et garant des droits individuels. Il s'agit de la « défense sociale nouvelle ».

l'individu tout en préconisant d'étudier la personnalité du délinquant pour apporter une réponse qui lui soit adaptée car celui-ci n'a certainement pas été totalement libre, ni totalement déterminé. Il est alors nécessaire d'étudier la personnalité de chaque délinquant afin de pouvoir le traiter et, à cette fin, il convient d'utiliser des peines comme des mesures de sûreté, lesquelles sont d'ailleurs fondues dans un système unique de sanctions. Ce sont ces peines et ces mesures de sûreté qui sont réunies sous le vocable de « sanction pénale ».

4. Une terminologie pour deux mesures aux conséquences juridiques différentes. Si sous le vocable de « sanction pénale » sont réunies les peines et mesures de sûreté, il ne faut pas les confondre. Ces sanctions pénales doivent être distinguées car elles n'engendrent pas les mêmes conséquences juridiques. Théoriquement dépourvues de caractère afflictif[24], à la différence des peines, les mesures de sûreté sont, comme l'indiquent Roger Merle et André Vitu, « de simples précautions de protection sociale destinées à prévenir la récidive d'un délinquant, ou à neutraliser l'état dangereux. L'univers des mesures de sûreté n'est donc pas un univers pénitentiaire. C'est un univers prophylactique où les châtiments n'ont pas leur place »[25]. Ainsi définies, le *distinguo* entre les peines et les mesures de sûreté pourrait sembler ne pas présenter de difficultés. En réalité, les différences entre les peines et les mesures de sûreté sont plus que délicates à établir[26].

Formellement, grâce au respect du principe de légalité des délits et des peines également applicable aux mesures de sûreté, la distinction devrait être simple. Est peine ce que le législateur désigne comme telle, est mesure de sûreté ce que le législateur désigne ainsi. Ce serait oublier l'aspect substantiel de chacune de ces mesures. Les rédacteurs du code pénal (CP) de 1992 avaient fait le choix de ne prévoir au sein de ce code que des peines[27]. Ils ont alors regroupé sous le vocable « peine » d'une part, de « véritables » peines, entendons par là des mesures punitives, rétributives, et d'autre part, des mesures qui répondent aux caractéristiques de la mesure de sûreté. En utilisant une seule et même dénomination, le législateur semblait ne plus faire de distinction entre peines et mesures de

[24] J.-H. SYR, *Punir et réhabiliter*, Paris, Economica, 1990, p. 14.

[25] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, t. 1, Paris, Cujas, 7ème éd., 1997, p. 792, n° 610.

[26] V. J.-H. ROBERT, « L'instabilité des qualifications jurisprudentielles et doctrinales des peines secondaires », *in Droit pénal - Procédure pénale, Mélanges en l'honneur du professeur Jean Larguier*, Grenoble, PUG, 1993, pp. 241-260 ; L. GRÉGOIRE, *Les mesures de sûreté : essai sur l'autonomie d'une notion*, thèse Université Aix-Marseille, 2014, 752 p.

[27] Rappelons que l'avant-projet définitif du code pénal (CP) de 1978 employait le terme de « sanction » afin d'unifier les peines et mesures de sûreté. Robert Badinter, dans sa présentation du projet de nouveau CP, a indiqué que le CP étant par nature le code des peines, « le projet a donc conservé ce terme plutôt que d'adopter celui - plus neutre - de sanction ». Finalement, « aux fins de simplification, toutes les sanctions pénales relèvent désormais d'une seule catégorie, celle des peines. Coexistent dans notre droit, à côté des peines "principales", des interdictions diverses…qualifiées de "mesures de sûreté" et soumises à un régime juridique particulier… Désormais, toutes les sanctions pénales seront, sans distinction, des peines. Elles sont d'ailleurs ressenties comme telles par le condamné ». V. R. BADINTER, (Présentation par), *Projet de nouveau Code pénal*, Paris, Dalloz, 1988, pp. 17-18.

sûreté. C'est ainsi que les mesures de sûreté, qui ne disent pas leur nom, sont alors devenues des peines complémentaires ou accessoires[28] et des peines alternatives[29]. La distinction a ressurgi lorsque, à côté de ces mesures dénommées « peines », le législateur a institué des mesures qu'il a expressément qualifiées « de sûreté »[30]. La situation est la suivante : sous l'expression *sanction pénale*, se trouvent des peines, lesquelles comprennent des mesures de sûreté qui ne disent pas leur nom, et des mesures qualifiées par le législateur « de sûreté », telle la surveillance de sûreté.

Cette difficulté à distinguer les peines et les mesures de sûreté ne serait que peu de chose si la différence sémantique n'emportait aucune conséquence juridique. Or, cette différence sémantique n'est pas anodine. Elle est lourde de conséquences et source de confusion. Mme Annie Béziz-Ayache l'exprime avec force, « ce qui est en jeu n'est pas la simple terminologie, mais la sécurité juridique »[31]. L'applicabilité de certains principes

[28] Les peines accessoires et les peines complémentaires sont des peines qui accompagnent la peine principale. Elles ne peuvent pas, en principe, être prononcées en l'absence de la peine principale. Ces peines prennent la forme d'interdictions, déchéances, incapacités quelconques, confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou encore d'affichage ou diffusion de la décision prononcée. Sur ces peines et leur régime, v. *infra* n° 399 et s.

[29] Les peines alternatives ont été instituées par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, *JORF* du 13 juillet 1975, p. 7225 et développées par le code pénal de 1992. Ces peines dites alternatives (v. not. art. 131-4-1 à 131-8-1 du CP) peuvent être prononcées à la place de la peine dite principale qui est, initialement, prévue dans le texte d'incrimination. Plus exactement, il s'agit de peines principales qui peuvent être prononcées par la juridiction de condamnation en lieu et place de la peine privative de liberté et/ou de l'amende qui sont les peines principales dites « de référence ». Tel est le cas de la peine de travail d'intérêt général (TIG) ou dernièrement de la contrainte pénale, laquelle avait justement vocation à ne pas être une peine alternative parmi d'autres mais la peine de référence figurant expressément au sein du texte d'incrimination pour certaines infractions. Le législateur a d'ailleurs prévu qu'elle pourrait devenir la peine de référence de certaines infractions (c'est-à-dire la peine expressément prévue au sein du texte d'incrimination et non pas une peine pouvant « simplement » être prononcée à la place de l'emprisonnement). V. *infra* note n° 104. Que la peine principale soit la peine « de référence » ou une peine alternative, peuvent venir s'y ajouter, lorsque le texte d'incrimination le prévoit, des peines complémentaires. Ces peines complémentaires peuvent accompagner la peine principale mais elles peuvent également être prononcées en lieu et place de la peine principale de référence ou de la peine alternative. Dans ce cas de figure, elles ne suivant pas le régime des peines complémentaires puisqu'elles sont alors considérées comme peines principales. V. M.-A. COCHARD, « La multiplication des peines : diversité ou dilution ? », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 9.

[30] V. H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.*, 2007, chron., n° 23, pp. 1607-1614 ; S. CIMAMONTI, « La résurgence des mesures de sûreté en droit pénal français contemporain », *in Future of Comparative Study in Law : the 60th anniversary of The Institute of Comparative Law in Japan*, Tokyo, Chuo University Press, 2011, pp. 369-396. Concernant la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (SJPD) instituée avec la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JORF* n° 289 du 13 décembre 2005, p. 19152, le législateur indique à l'article 723-29 du code de procédure pénale (CPP) que cette mesure peut être ordonnée « *à titre de mesure de sûreté* ». Les mesures issues de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n° 0048 du 26 février 2008, p. 3266, sont qualifiées de surveillance « de sûreté » et de rétention « de sûreté ». Comme l'indique Y. MAYAUD, *in* « La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008 », *D.*, 2008, chron., n° 20, p. 1359 : il s'agit là d'« (…) un véritable retour en force d'une telle mesure. Un retour qui tranche nettement avec les orientations prises lors de la réforme du code pénal, alors que la répression n'avait été comprise, à l'époque, qu'en termes de peines. Les données sont aujourd'hui différentes, qui font expressément référence auxdites mesures (…) ».

[31] A. BÉZIZ-AYACHE, « Les frontières de la sanction pénale », *RPDP*, 2011, n° 1, p. 123.

fondamentaux du droit pénal, ou encore de certains mécanismes intervenant lors de l'exécution de la sanction, diffère suivant qu'il s'agit d'une peine ou d'une mesure de sûreté. Un exemple a été donné par le Conseil constitutionnel avec la décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008[32]. Parce qu'elles sont censées être axées sur la prévention et le traitement de l'individu, les lois instituant une mesure de sûreté sont en principe d'application immédiate. Le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne devrait pas leur être appliqué[33]. En instituant une mesure dénommée « surveillance de sûreté » et une autre dénommée « rétention de sûreté », le législateur, conscient des conséquences qu'emportait cette qualification juridique en termes d'application de la loi dans le temps, avait imaginé qu'une application rétroactive serait possible puisque la « mesure de sûreté », axée sur la prévention, est d'application immédiate aux situations en cours. Comme le souligne M. Yves Mayaud : « C'est donc bien par la rétroactivité que la mesure de sûreté marque sa différence, ce que le législateur entend exploiter en ayant recours à ce qu'elle représente d'efficacité assurée, ou espérée, à ce titre »[34]. C'était sans compter sur cette décision, surprenante au regard de la conception formelle de la sanction mais cohérente au regard de la conception substantielle, des juges constitutionnels qui, à l'occasion de l'examen de la loi instituant ces mesures de sûreté, retinrent que la première (la surveillance de sûreté) trouvait à s'appliquer immédiatement alors que, concernant la seconde (la rétention de sûreté), le principe de non-rétroactivité de la loi pénale devait s'appliquer. Plus précisément, les Sages notèrent que ces deux mesures n'étaient ni des peines ni des sanctions ayant le caractère d'une punition[35] et que, par conséquent, le principe de non-rétroactivité ne devrait pas, en principe, s'appliquer. Ceci fut retenu concernant la surveillance de sûreté. S'agissant de la rétention de sûreté, en revanche, ils indiquèrent que cette mesure de sûreté présentait substantiellement les caractéristiques d'une peine : « eu égard à sa nature privative de liberté, à la durée de cette privation, à son caractère renouvelable, sans limite et au fait qu'elle est prononcée après une condamnation par une juridiction »[36]. Dès lors ils précisèrent, au regard de sa proche parenté avec une peine, que le principe de non-rétroactivité devait s'appliquer[37]. Ainsi « la mesure de sûreté

[32] Cons. const., 21 février 2008, n° 2008-562 DC, *Loi relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental*, *JORF* du 26 février 2008, p. 3272.

[33] C'est ce qui a été rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH), dans sa décision en date du 3 septembre 2015, concernant les mesures de sûreté prévues aux articles 706-135 et 706-136 du CPP. V. Cour EDH, 3 septembre 2015, *Berland c/France*, n° 42875/10.

[34] Y. MAYAUD, « La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008 », *op. cit.*, p. 1364.

[35] É. VERNY, « Les décisions du Conseil constitutionnel relatives à la récidive », *in Principes de justice, Mélanges en l'honneur de Jean-François Burgelin*, Paris, Dalloz, 2008, p. 376.

[36] Cons. const., 21 février 2008, n° 2008-562 DC, §10.

[37] V. not. C. LAZERGES, « La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel », *RSC*, 2008, n° 3, pp. 731-746 ; Y. MAYAUD, « La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 du 21 février 2008 », *op. cit.*, p. 1359. La Cour EDH dans une décision en date du 17 décembre 2009 concernant la rétention de sûreté allemande (assez similaire à la nôtre) qualifia cette mesure de sûreté de peine. Pour la décision de la Cour EDH, v. not. J. PRADEL, note sous Cour EDH, 17 décembre 2009, *M.*

a bien été reconnue, mais sans la rétroactivité attendue en conséquence… »[38]. Voilà une mesure qui tout en étant une mesure de sûreté n'en est pas vraiment une et qui, sans pour autant être une peine, se trouve soumise aux principes applicables à ces dernières ![39]

5. Les sanctions pénales, des peines et des mesures de sûreté. Si l'on a pu croire un temps, lors de l'adoption du code pénal, que le législateur avait renoncé aux mesures de sûreté, le moins que l'on puisse dire c'est qu'un phénomène de résurgence de ces mesures[40] est observable, si tant est qu'elles aient vraiment disparu de notre arsenal punitif et qu'elles n'étaient pas en réalité cachées sous le vocable de « peine »[41]. En tout cas, ce que l'on peut affirmer, c'est bien que des peines et des mesures de sûreté existent au sein de notre arsenal répressif, regroupées sous l'expression « sanction pénale ». Comme il a été écrit, cette expression est un générique[42]. L'emploi de ce générique ne constitue pas une facilité sémantique. Bien au contraire, l'emploi de l'expression « sanction pénale » permet d'englober toutes les nuances entre la peine et la mesure de sûreté, mais également au sein de chacune de ces catégories, entre les mesures appartenant formellement à l'une mais relevant substantiellement de l'autre. Ce générique rend compte d'une réalité plurielle. Surtout, il permet de prendre en considération la diversité des mesures que les juges peuvent apporter en réponse à la commission d'une infraction[43] soit en axant sur la faute du délinquant, soit sur sa dangerosité révélée par l'infraction commise. « L'étude *des* sanctions est inévitable, sauf à nier la réalité plurielle de *la* sanction pénale »[44]. Pour cette raison, l'étude de l'effectivité de *la* sanction pénale passera par l'examen *des* sanctions pénales, peines et mesures de sûreté, parce que toutes tendent vers une seule et même finalité : maintenir la stabilité de la paix sociale. Pour découvrir cette finalité, la justification du droit de punir doit, au préalable, être comprise.

---

c/Allemagne, n° 19359/04, *D.*, 2010, p. 737 et CGLPL (J.-M. DELARUE), avis relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, 6 février 2014, *JORF* du 25 février 2014.

[38] Y. MAYAUD, « La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008 », *op. cit.*, p. 1364.

[39] On pense alors à la conclusion formulée par M. DANTI-JUAN, à propos de la sanction pénale, *in L'égalité en droit pénal*, Paris, Cujas, 1987, p. 100 : « on parvient ainsi à ce paradoxe, que derrière le polymorphisme de la sanction pénale se cache une certaine unité ».

[40] S. CIMAMONTI, « La résurgence des mesures de sûreté en droit pénal français contemporain », *op. cit.*, pp. 369-396.

[41] L. GRÉGOIRE, *op. cit.*, not. pp. 91-100.

[42] P. PONCELA, *Droit de la peine*, Paris, PUF, 2ème éd., 2001, p. 35.

[43] Pour les tenants de l'école positiviste italienne, la mise en œuvre de mesures de sûreté devrait pouvoir intervenir dès lors qu'un comportement « à risque » est détecté. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'une infraction soit commise. D'autres éléments peuvent révéler la dangerosité d'un individu et justifier la mise en œuvre à son endroit de mesures visant à le soigner, voire le neutraliser. De la sorte, des mesures de sûreté *ante delictum* pourraient être instituées, et devraient même l'être. Dans la même logique, les mesures devraient être indéterminées puisqu'elles doivent être adaptées, éventuellement modifiées, et d'une durée absolument variable en fonction de l'évolution de « l'état » de l'individu.

[44] C. CHAINAIS et D. FENOUILLET, « Le droit contemporain des sanctions, entre technique et politique. Présentation et conclusions de la recherche collective », *in* C. CHAINAIS et D. FENOUILLET (sous la direction de), *Les sanctions en droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2012, vol. 1, p. XXIII.

6. Une finalité : assurer la stabilité de la paix sociale. Le droit de punir trouve sa légitimité dans le contrat social fondateur[45]. Les cocontractants, soucieux d'exercer leurs libertés en toute tranquillité, ont abandonné à l'État le pouvoir d'être corrigés s'ils commettent une faute, mais également le pouvoir d'être vengés s'ils devenaient victimes. De la sorte, le droit de punir reconnu à l'État, devenu le seul détenteur de la « violence légitime »[46], est un véritable devoir. Si le détenteur du droit de punir s'abstient de l'exercer, il y aura une double injustice en raison de l'infraction et en raison de l'inaction du détenteur du pouvoir de punir. Le risque est alors que les cocontractants reprennent ce pouvoir qu'ils ont abandonné, pour l'exercer eux-mêmes. Or, le pouvoir exercé par les cocontractants de manière individuelle n'a pas la même finalité que celui qui est reconnu à l'autorité considérée comme légitime. Le pouvoir reconnu à l'autorité légitime transcende les intérêts individuels de chacun des cocontractants. Il n'est pas le résultat de l'addition de toutes les parts de liberté qui ont été abandonnées par les cocontractants. Il s'agit d'un pouvoir qui, détaché des intérêts particuliers, tend à maintenir la stabilité de la paix sociale et, partant, la préservation de la société par la recherche du bien commun. C'est pourquoi, « l'inaction ou le retrait de la victime ne suffit pas à arrêter l'action publique : car l'État a ses fins propres, qui ne sont pas celles des particuliers »[47]. Au nom du principe de justice, le détenteur du droit de punir doit l'exercer. À défaut, le danger est dénoncé par M. Maurice Cusson : « si la justice publique est passive, les citoyens se chargeront de punir les criminels rendant la justice privée plus active »[48]. C'est la vengeance qui se développe. Or la vengeance n'est pas la justice. Initiée par un intérêt particulier, elle n'a pas vocation à maintenir la stabilité de la paix sociale. Au contraire, elle peut conduire, et conduit bien souvent, à des affrontements répétés et sans fin. L'autorité légitime doit donc exercer le droit de punir qui lui a été confié en réprimant et corrigeant les « infracteurs »[49] du pacte social qui menacent la liberté des contractants. L'exercice du droit de punir consiste alors en la mise en œuvre de la poursuite et, suivant l'issue du procès, au prononcé d'une sanction. Cette sanction a pour finalité de participer à la restauration de l'équilibre social qui a été rompu par la commission de l'infraction, et à la préservation de la paix sociale. Il s'agit là du fondement même de la détention du droit de punir par l'État[50]. Ceci étant, la

[45] C'est ce qu'explique C. BECCARIA, (traduction de M. CHEVALLIER et préface de R. BADINTER), *in Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, pp. 61-62, lorsqu'il expose les motifs de l'entrée en société : « les lois sont les conditions sous lesquelles des hommes indépendants et isolés s'unirent en société. Fatigués de vivre dans un état de guerre continuel et dans une liberté rendue inutile par l'incertitude de pouvoir la conserver, ils sacrifièrent une partie de cette liberté pour jouir du reste avec le plus de sûreté et de tranquillité ».

[46] E. SUR, « Violence et droit, Remarques sur la distinction entre la violence légitime et la violence pure », *in Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 1041.

[47] J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 21.

[48] M. CUSSON, *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987, p. 68.

[49] M. PORRET, *Beccaria : Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, p. 46.

[50] L. DE GRAËVE, *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, thèse Université Lyon III, 2006, p. 16.

préservation de la paix sociale impose au détenteur du droit de punir d'exercer ce droit strictement. Tout abus doit être évité sous peine d'entraver de manière excessive la liberté des cocontractants. Une telle situation serait contraire au maintien de la paix sociale, qui ne doit pas être confondu avec le seul maintien de l'ordre public.

Il reste que, pour parvenir au maintien de la paix sociale, la cohérence de l'œuvre de justice doit être assurée. Afin de ne pas réduire à néant l'ensemble du processus, il est essentiel, en cas de violation du pacte social, qu'une décision soit rendue, mais aussi qu'elle soit exécutée[51]. Tel est l'apport de l'importante décision de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) *époux Hornsby contre Grèce* du 19 mars 1997[52] dont la solution a été confirmée par la suite. Les juges de Strasbourg soulignent que « l'inefficacité du système d'exécution risque d'aboutir à une forme de justice privée qui peut avoir des conséquences négatives sur la confiance et la crédibilité du public dans le système juridique »[53].

7. L'exécution de la sanction prolongement logique du processus pénal. À l'occasion de la décision *époux Hornsby contre Grèce*, rendue en matière administrative[54] mais à laquelle la Cour a conféré une portée générale[55], les juges de Strasbourg ont affirmé que « *l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être*

[51] V. G. CALBAIRAC, « L'exécution des décisions de justice », *D.*, 1947, chron., n° 22, pp. 85-88. Cet auteur relève que « la nécessité de proclamer une telle évidence (le fait que les décisions de justice doivent être exécutées) indique la gravité de la situation », p. 85.

[52] Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91 ; O. DUGRIP et F. SUDRE, « Droit à un procès équitable et exécution des décisions de justice », note sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *JCP G.*, 1997, n° 47, II, 22949, pp. 507-512 ; J.-F. FLAUSS, « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et droit administratif (septembre 1996-septembre 1997) », obs. sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *AJDA*, 1997, n° 12, p. 986 ; J.-P. MARGUÉNAUD, « Extension des exigences du droit à un procès équitable à la phase d'exécution de la décision », obs. sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *RTD civ*, 1997, n° 4, pp. 1009-1010 ; N. FRICÉRO, note sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *D.*, 1998, jurispr., n° 6, pp. 74-78 ; I. HUET, « Note sous l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 19 mars 1997, Hornsby contre Grèce », *Gaz. Pal.*, 1998, n° 200, pp. 11-12 ; S. GUINCHARD, « L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour EDH sur la procédure civile », *Gaz. Pal.*, 1999, n° 239, pp. 1246-1261 ; N. NAHMIAS, « L'exécution des décisions des juridictions administratives par les personnes morales de droit public », *LPA*, 1999, n° 219, pp. 4-5 ; V. LARRIBAU-TERNEYRE, « Convention européenne des droits de l'homme et contentieux des voies d'exécution », *Dr. et patr.*, 2010, n° 194, pp. 93-98.

Plus récemment, l'État français a été condamné par les juges de Strasbourg pour non-exécution des décisions de justice. V. Cour EDH, 21 janvier 2010, *R.P. c/France*, n° 10271/02 ; F. DIEU, « Inexécution des décisions de justice : l'État français condamné, mais point contraint, par la CEDH », note sous Cour EDH, 21 janvier 2010, *Barret et Sirjean c/France*, n° 13829/03, *JCP A*, 2010, n° 36, pp. 38-42 ; A. BREILLON, « La CEDH condamne la France pour la non-exécution de décisions de justice », *Courrier juridique des finances et de l'industrie*, 2006, n° 42, pp. 21-24.

[53] V. not., Cour EDH, 31 mars 2005, *Matheus c/France*, n° 62740/00, § 70 ou encore Cour EDH, 2 décembre 2010, *Sud Est Réalisation c/France*, n° 6722/05, § 60.

[54] Il s'agissait en l'espèce d'une demande d'exécution d'une décision définitive du Conseil d'État grec prononçant l'annulation d'une décision de l'Administration refusant aux requérants le permis d'ouvrir une école privée.

[55] N. FRICÉRO, note sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *op. cit.*, p. 76.

considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 »[56]. En affirmant que l'exécution est un élément du droit au procès équitable, les juges rappellent que c'est l'exécution de la décision de justice qui permet de conférer à son contenu un caractère effectif et concret, et non théorique et illusoire. Une décision de justice doit être mise à exécution et exécutée sans quoi le procès n'a pas de sens. C'est l'essence même de la décision qui se révèle lors de son exécution. La Cour EDH fait de l'inexécution d'une décision de justice une anomalie[57]. L'inexécution d'un jugement apparaissant alors peut-être plus grave que l'absence de jugement[58].

Les juges de Strasbourg puisent le fondement de ce droit à l'exécution, dans le rapport qui existe entre ce que l'on pourrait qualifier en termes civilistes, d'« accomplissement de la prestation par le débiteur » et de « satisfaction du créancier »[59]. De manière théorique, la satisfaction du créancier réside dans la décision rendue, dans le droit consacré par le jugement. De manière concrète, la satisfaction du créancier n'intervient que lorsque le débiteur a accompli sa prestation. C'est pourquoi, afin que la satisfaction du créancier ne reste pas théorique mais soit réelle, il convient de lui reconnaître un nouveau droit substantiel : celui de pouvoir imposer au débiteur, par des mécanismes incitatifs ou coercitifs, l'accomplissement de sa prestation. Ce droit à une exécution des jugements rendus, bien que non absolu[60], fait peser des obligations positives sur les États, consistant en l'instauration d'instruments performants d'exécution, sans lesquels la décision de justice resterait lettre morte[61]. À travers l'exécution de la décision prononcée, les États doivent « donner vie » à ce qui a été décidé. Ils doivent permettre de réaliser le contenu de la décision de justice.

En matière pénale, cela revient à la mise en oeuvre de la sanction contenue dans la décision de justice[62]. Le point de départ de notre étude est donc bien la sanction prononcée. S'intéresser à l'effectivité de la sanction pénale, revient à analyser le rapport existant entre la sanction prononcée et la sanction exécutée afin d'apprécier les effets produits par cette

---

[56] Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, §40.

[57] O. DUGRIP et F. SUDRE, *op. cit.*, p. 512.

[58] J. NORMAND, « Les difficultés d'exécution des décisions de justice », *in La terre, la famille, le juge, Études offertes à Henri-Daniel Cosnard*, Paris, Economica, 1990, p. 394.

[59] *V°*. « Exécution », première définition du terme proposée *in* G. CORNU et Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *op. cit.*, p. 429. V. également, S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, thèse Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, 1990, 862 p.

[60] Le droit à l'exécution peut, par exemple, être confronté à d'autres droits fondamentaux pouvant justifier une exécution tardive voire l'absence d'exécution. La Cour EDH a rappelé le caractère non absolu de ce droit dans sa décision Cour EDH, 11 juillet 2013, *Sofiran et BDA c/France*, n° 63684/09. Par cet arrêt, la Cour EDH s'est bornée à rappeler que « le droit à l'exécution d'une décision de justice est un des aspects du droit à un tribunal. Ce droit n'est pas absolu et appelle par sa nature même une réglementation par l'État. Les États contractants jouissent en la matière d'une certaine marge d'appréciation ».

[61] N. FRICÉRO, « La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *in* P. MBONGO (sous la direction de), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007, p. 57.

[62] Notre objet d'étude est dès lors bien la sanction pénale et non pas l'ensemble de la condamnation pénale.

dernière. L'exécution est dès lors au cœur de l'étude en ce qu'elle assure la réalisation de la sanction[63]. Elle cristallise le passage de la chose dite à sa concrétisation. Elle est la manifestation de l'autorité judiciaire et administrative par laquelle la sanction contenue dans la décision de justice va se concrétiser en la sanction exécutée en vue de produire ses effets. Autrement dit, pour parvenir à l'effectivité de la sanction pénale, il faut que la sanction prononcée devienne la sanction exécutée[64]. L'exécution de la sanction pénale est alors source de l'effectivité recherchée. Un lien étroit existe entre effectivité et exécution. Pour autant, l'effectivité ne se confond pas avec l'exécution elle-même[65]. L'effectivité serait un état alors que l'exécution correspondrait à l'ensemble du processus permettant d'y parvenir. Exécution et effectivité doivent donc être distinguées.

8. L'effectivité : un concept faussement évident. « L'effectivité fait partie de ces concepts dont ni l'origine étymologique, ni l'usage commun ne semblent réellement en faciliter la compréhension »[66]. Étymologiquement, le terme « effectivité » vient du latin *effectivus* qui signifie « actif », « qui produit »[67], « qui exprime un effet »[68] ou encore « producteur d'effets »[69]. Plus exactement, c'est l'épithète « effectif » qui vient du latin, le substantif « effectivité » s'étant formé seulement au XX^{ème} siècle à partir dudit épithète pour exprimer la qualité de ce qui est effectif[70]. Selon le Dictionnaire *Le Lexis*, le terme « effectif » signifie « qui existe réellement », « qui se traduit en actes »[71] et pour le *Dictionnaire Robert*, qui ne définit pas le substantif « effectivité », le mot « effectif » signifie : « qui se traduit par un effet », « par des actes réels »[72] et donne, comme

[63] Précisons d'emblée qu'une peine assortie en intégralité d'un sursis simple doit être, bien évidemment, considérée comme une peine prononcée mais aussi comme exécutée, dès lors que le condamné se conforme aux règles de ce mécanisme en s'abstenant de commettre une nouvelle infraction durant le délai d'attente (nous n'utilisons pas le terme délai d'épreuve car, dans le cas du sursis simple, le condamné n'a pas d'obligations particulières à respecter, à la différence d'un sursis avec mise à l'épreuve). Il ne s'agit donc pas d'une situation d'inexécution de la sanction. Si le condamné ne commet pas d'actes susceptibles d'entrainer la révocation dudit sursis, nous devons considérer que la sanction est bien exécutée selon les modalités prévues dans la décision de condamnation. Le respect des « modalités d'exécution » d'une peine assortie d'un sursis simple doit être traité comme une situation d'exécution de la sanction. Le mécanisme du non avenu est alors révélateur de la correcte exécution de la peine prononcée. À l'inverse, le mécanisme de la révocation du sursis vient apporter une réponse à une situation « d'exécution défaillante » de la peine assortie d'un tel sursis.

[64] Comme l'indique M. ANCEL, *in* « La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale », *op. cit.*, p. 195 : « on sait que la peine n'existe vraiment que par la réalité de son exécution ».

[65] V. *infra* n° 12.

[66] V. RICHARD, *Le droit et l'effectivité. Contribution à l'étude d'une notion*, thèse Université Panthéon-Assas, Paris II, 2003, p. 8.

[67] P. LASCOUMES, *v°*. « Effectivité », *in* A.-J. ARNAUD (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2ème éd., 1993, p. 217.

[68] *V°*. « Effectivité » et « Effectif, ive », *in Dictionnaire le Trésor de la langue française*, www.atilf.atilf.fr.

[69] *V°*. « Effectivité », *in* M. BLAY (sous la direction de), *Dictionnaire des concepts philosophiques*, Paris, Larousse, CNRS éditions, 2013, p. 236.

[70] *V°*. « Effectivité », *in* G. CORNU et Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *op. cit.*, p. 386.

[71] *V°*. « Effectif, ive », « Effectivité », *in Le Lexis, Le dictionnaire érudit de la langue française*, Larousse, 2009.

[72] *V°*. « Effectif, ive », *in Le Petit Robert*, 2013.

synonyme, le terme « concret ». Le dictionnaire *Littré* définit également l'adjectif « effectif » : « qui produit des effets », soit « qui existe effectivement »[73]. Pour simples que soient ces définitions, après les avoir lues, se pose toujours la question de savoir ce qu'est l'effectivité. L'effectivité fait partie de ces notions qui donnent l'impression qu'elles se dérobent chaque fois qu'on croit les atteindre[74], d'autant que ni les textes juridiques, ni la jurisprudence, qui pourtant emploient ce terme[75], ne le définissent. C'est en doctrine que des propositions de définition ont été formulées[76].

Ce sont avant tout les sociologues et théoriciens du droit qui se sont intéressés à la question de l'effectivité. Le Doyen Carbonnier fut l'un des premiers à étudier expressément cette notion dans une chronique, publiée initialement dans une revue de sociologie, l'*Année sociologique*, intitulée « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit »[77]. D'autres sociologues du droit[78] le suivront ainsi que des théoriciens[79] pour

[73] *V°*. « Effectif, ive », *in* J. PRUVOST (sous la direction scientifique de) et C. BLUM (sous la direction générale de), *Le nouveau Littré*, Paris, éd. Garnier, 2004, p. 453.

[74] P. HÉBRAUD utilise cette formule s'agissant de la notion d'exécution des jugements, *in* P. HÉBRAUD, « L'exécution des jugements civils », *RIDC*, 1957, p. 170.

[75] Cette notion se retrouve dans des textes juridiques et des décisions de justice soit par l'emploi du substantif « effectivité » soit par l'emploi de l'adjectif « effectif ». L'adjectif « effectif » est présent dès le préambule de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Conv. ESDH) et dans les décisions rendues par la Cour EDH, comme par exemple, dans la décision de la Cour EDH, du 9 octobre 1979, *Airey c/Irlande*, n° 6289/73, à l'occasion de laquelle les juges de Strasbourg ont précisé que « la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs ». On retrouve le terme effectif associé à certains droits tel le « droit à un recours effectif » (art. 13 de la Conv. ESDH mais aussi art. 8 de la DUDH de 1948). Au niveau national, ce terme et le substantif « effectivité » sont également utilisés par les juges des juridictions internes, et ce en toute matière. Dans sa décision du 28 février 2006, la chambre sociale de la Cour de cassation retient que « l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, doit en assurer l'effectivité », v. Cass. soc., 28 février 2006, n° 05-41.555. La chambre commerciale, dans sa décision du 7 avril 2009, retient que « le cessionnaire ne pouvait procéder à aucune des formalités nécessaires pour rendre la cession effective », v. Cass. com., 7 avril 2009, n° 08-15.593. Les juges constitutionnels ont, par exemple, employé, dans leur décision n° 96-373 DC relative au statut de la Polynésie française en date du 9 avril 1996 au quatre-vingt troisième considérant, l'expression « un recours effectif ». Ils indiquent également dans plusieurs de leurs décisions que tel ou tel principe constitutionnel ne « saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions ». V. par exemple, Cons. const., 7 mars 2014, n° 2013-371 QPC, cons. 7. Le législateur a également recours à l'emploi de ce terme lorsqu'il précise au premier alinéa de l'article 707 du CPP que « *les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective* ». Pour d'autres illustrations jurisprudentielles, v. P. SARGOS, « Les sept piliers de la sagesse du droit », *JCP G.*, 2015, n° 1-2, doctr., n° 34, pp. 58-59.

[76] D'origine doctrinale, cette notion est aujourd'hui également utilisée en droit positif. Comme l'indique V. RICHARD, dans sa thèse, *op. cit.*, 608 p : « Par l'expression origine doctrinale, il s'agit de désigner les notions ou concepts juridiques qui sont initialement créés par la doctrine avant d'être utilisés et employés par le législateur et les tribunaux. On peut ainsi considérer qu'il existe une origine "institutionnelle" et une origine "doctrinale". Bien évidemment, certaines notions ou concepts peuvent avoir une double origine c'est-à-dire qu'ils sont tout autant déterminés par le travail du législateur et des tribunaux que par celui réalisé par la doctrine. S'agissant de la notion d'effectivité, elle fut avant tout développée en doctrine avant d'être utilisée en droit positif, principalement par les tribunaux. En ce sens, elle a une origine doctrinale ».

[77] J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'Année sociologique*, 1958, LVII, p. 3.

[78] P. LASCOUMES et É. SERVERIN, « Théories et pratiques de l'effectivité du Droit », *Droit et Société*, 1986, n° 2, pp. 127-150 ; G. ROCHER, « L'effectivité du droit », *in* A. LAJOIE, R. A. MACDONALD, R. JANDA et G.

finalement intégrer également d'autres disciplines du droit[80]. Quelle que soit la discipline concernée, cet intérêt pour la question de l'effectivité s'inscrit dans une démarche visant à contribuer à l'étude de la réalisation du droit dans les faits, à s'intéresser aux problèmes de mise en œuvre et d'impact du droit. M. Antoine Jeammaud remarque que l'étude de l'effectivité est « un objet d'indispensable inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans "l'univers abstrait des règles" et sont attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales »[81]. Cet intérêt pour la problématique de l'effectivité a surtout mis en exergue qu'il existe « un flottement terminologique »[82].

9. Les différentes approches et acceptions du terme effectivité. Dans une première acception, le terme effectivité est entendu comme le caractère d'une règle de droit ou d'une décision de justice qui est réellement appliquée. Elle est habituellement définie comme le « degré de réalisation, dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »[83]. Analyser l'effectivité d'une législation reviendrait alors à réaliser une opération de comparaison permettant « d'établir le taux d'observation ou d'inobservation d'une norme légale »[84]. Ainsi entendue, une sanction effective correspond à la sanction exécutée. Elle se différencie de la sanction encourue et de la sanction prononcée lesquelles revêtent encore

---

ROCHER, *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 135.

[79] Not. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, traduction par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 2ème éd., 1962, 496 p. et plus récemment F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, 602 p ; *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2ème retirage, 2010, 597 p.

[80] Entre autres : J. TOUSCOZ, *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, thèse Université Aix, Paris, LGDJ, 1964, 280 p. ; Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *L'effectivité des décisions de justice*, t. XXXVI, Paris, Economica, 1987, 727 p. ; F. RANGEON, « Réflexions sur l'effectivité du droit », *in* D. LOCHAK (sous la direction de), *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, pp. 126-149 ; S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, 862 p. ; W. BARANÈS et M.-A. FRISON-ROCHE, « Le souci de l'effectivité du droit », *D.*, 1996, chron., pp. 301-303 ; G. DRAGO, « L'effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », *in L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, Aupelf-Uref, 1ère éd., 1996, p. 535 ; A. JEAMMAUD, « Le concept d'effectivité du droit », *in* Ph. AUVERGNON (sous la direction de), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2ème éd., 2008, pp. 35-56 ; Y. LEROY, *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, thèse Université Nancy 2, Paris, LGDJ, 2011, 493 p ; É. MILLARD, « Précision et effectivité des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, 2015, n° 7.

[81] A. JEAMMAUD, *op. cit.*, p. 36.

[82] J.-F. PERRIN, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979, p. 91.

[83] P. LASCOUMES, *v°*. « Effectivité » *in* A.-J. ARNAUD (sous la direction de), *op. cit.*, p. 217 ; v. également P. LASCOUMES et É. SERVERIN, *op. cit.*, p. 128.

[84] L. MADER, *L'évaluation législative. Pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne, Payot, 1985, p. 57. Dans son étude, cet auteur dénonce l'intérêt limité d'une telle conception de l'effectivité. V. not. p. 60. Néanmoins, il n'intègre pas l'analyse des effets du droit dans l'évaluation de l'effectivité d'une norme juridique. Il en fait un questionnement distinct, considérant que l'étude de l'effectivité d'une norme consiste à observer, identifier les écarts entre la norme et les pratiques puis à tenter d'expliquer ces écarts. Il en va de même pour P. GUIBENTIF, *Les effets du droit comme objet de la sociologique juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, Genève, CÉTÉL, 1979, 152 p. et not. p. 3. V. également J.-F. PERRIN, « Qu'est-ce que l'effectivité d'une norme juridique ? », *in* J.-F. PERRIN, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, *op. cit.*, 177 p.

un certain degré d'abstraction. D'ailleurs, le passage de la sanction légalement prévue à la sanction prononcée concerne plus précisément l'étude de l'effectivité de la règle de droit. S'il s'agit d'une question d'effectivité, cela ne concerne pas strictement l'effectivité de la sanction pénale, mais l'effectivité de la règle de droit[85]. Le prononcé même de la sanction relève de l'étude de l'effectivité de la règle de droit contenant ladite sanction. Aussi des mécanismes tels l'ajournement du prononcé de la peine ou encore la dispense de peine doivent-ils être exclus de cette étude. Ces mécanismes concernent la question de l'utilité du *prononcé* d'une sanction pénale et renvoient au rapport existant entre la règle de droit contenant la sanction et le prononcé, ou pas, de cette sanction. L'étude de l'effectivité de la sanction pénale correspond, quant à elle, au passage de la sanction prononcée à la sanction exécutée. Toutefois, lier l'effectivité de la sanction pénale à sa simple exécution peut apparaître comme une approche réductrice de la notion d'effectivité[86]. Il est alors possible de retenir une autre approche de cette notion.

Dans une seconde acception, est considéré comme effectif ce qui produit un effet. Il s'agit dès lors d'étendre la notion d'effectivité de la sanction pénale aux effets de celle-ci. Perçue sous cet angle, l'effectivité de la sanction pénale ne se réduit pas à son exécution laquelle, si l'on s'en tient à la première définition donnée par le Vocabulaire juridique Gérard Cornu, correspond à l'accomplissement par le débiteur de la prestation due ; c'est le fait de remplir son obligation[87]. L'étude de l'effectivité va au-delà. La sanction sera considérée comme effective si elle produit un ou des effets.

10. Des effets de la sanction pénale. C'est à partir des objectifs et des fonctions que le législateur assigne, certes à la peine et non pas précisément à la sanction pénale[88], que l'identification des effets de la *sanction pénale* est pourtant possible. À l'occasion de la loi

[85] Le passage de la sanction légalement prévue à la sanction prononcée commanderait à être précisé car ce champ d'étude est large. Il comprend l'étude de la distinction classique entre la criminalité réelle, qui correspond au nombre de crimes commis, la criminalité apparente, soit le nombre de crimes connus de la police, et la criminalité légale, c'est-à-dire le nombre de crimes sanctionnés, soit l'ensemble des condamnations prononcées par les tribunaux répressifs. V. J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *in* J. CARBONNIER, *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10ème éd., 2001, p. 143. L'ineffectivité de la règle de sanction s'explique donc par « le défaut de détection de la norme, le défaut de poursuites, et le défaut de sanction ». V. P. LASCOUMES et É. SERVERIN, *op. cit.*, pp. 127-150. L'étude du passage de la sanction légalement prévue à la sanction prononcée conduit également à examiner le choix de la sanction, c'est-à-dire la détermination de sa nature et de son *quantum*, mais aussi la décision de la juridiction consistant à ne pas prononcer de sanction, par exemple, par une dispense de peine.

[86] V. en ce sens, la thèse de Y. LEROY, *op. cit.*, 493 p ; V. DEMERS, *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, 188 p. V. également, F. RANGEON, *op. cit.*, pp. 126-149.

[87] *V°*. « Exécution », *in* G. CORNU et Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *op. cit.*, p. 429.

[88] V. *supra* n° 5. Les fonctions et objectifs auxquels le législateur fait référence sont définis par rapport à la peine alors que la peine « cohabite aujourd'hui indubitablement avec la mesure de sûreté ». V. M. GIACOPELLI, « Le droit de la peine existe-t-il toujours ? », *in* L. SAENKO (sous la direction de) et M. DELMAS-MARTY (préface de), *Le nouveau code pénal 20 ans après*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 2014, p. 206. Par conséquent, le législateur ne peut appréhender le « droit de la *peine* » dans sa gobalité. V. V. MALABAT, « Les sanctions en droit pénal : diversification ou perte d'identité ? », *in* C. CHAINAIS et D. FENOUILLET (sous la direction de), *Les sanctions en droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2012, p. 69.

n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des *peines* et renforçant l'efficacité des *sanctions pénales*[89], l'article 132-24 du CP, qui mentionnait en son deuxième alinéa que « *La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* », a été modifié. Un article 130-1 a été ajouté au début du titre III du livre I^er^ du CP, au sein duquel, le législateur distingue les objectifs des fonctions assignés à la peine en ces termes : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions : "1° De sanctionner le condamné" ; "2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion"* ». Le législateur a reconnu deux fonctions à la peine : sanctionner et réinsérer. Il convient de lire ces fonctions à la lumière des objectifs exposés car une fonction n'a de sens que parce qu'elle fait partie d'un dessein, d'une stratégie. Les fonctions servent des objectifs[90]. C'est d'ailleurs ce que le législateur indique expressément, en ajoutant deux alinéas à l'article 132-1 du CP, aux termes desquels :

[89] Souligné par nous. Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n° 0189 du 17 août 2014, p. 13647 ; R. BADINTER et P. BEAUVAIS, « À propos de la nouvelle réforme pénale », *D.*, 2014, n° 32, pp. 1829-1830 ; P. DARBÉDA, « Repenser la peine et son exécution. La contrainte pénale et le dispositif de retour progressif et le contrôle à la liberté des condamnés », *RPDP*, 2014, n° 3, pp. 675-689 ; A. GARRAUD, « Quelle réforme pénale pour la France en 2014 ? Analyse de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *RPDP*, 2014, n° 3, pp. 571-596 ; M. GIACOPELLI, « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 448-452 ; L. GRIFFON-YARZA, « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique », *Dr. pén.*, 2014, n° 10, pp. 9-14 ; M. HERZOG-EVANS, « Loi Taubira : derrière un angélisme de façade, quelques progrès sur fond de logiques comptables et répressives où l'équité et le réalisme comptent peu », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 456-461 ; M. LÉNA, « Réforme pénale : principales dispositions de la loi du 15 août 2014 », *D.*, 2014, n° 30, pp. 1690-1692 ; C. MARGAINE, « La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert : vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 453-456 ; V. PELTIER, « Les "boîtes à outils" de Madame Taubira. À propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 36, aperçu n° 883, pp. 1510-1513 ; J. PRADEL, « Un législateur bien imprudent. À propos de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 38, étude n° 952, pp. 1642-1649 ; J.-H. ROBERT, « Réforme pénale. - Punir dehors - Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *Dr. pén.*, 2014, n° 9, pp. 6-15 ; B. SAYOUS et R. CARIO, « La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 461-466. V. également Cons. const., 7 août 2014, n° 2014-696 DC, *Loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales*, *JORF* du 17 août 2014 p. 13659 ; P. CONTE, « Humeur de rentrée », *Dr. pén.*, 2014, n° 9, pp. 1-2 ; E. DREYER (sous la direction de), « Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 5-26 ; V. PELTIER, « Validation constitutionnelle de la contrainte pénale », *Dr. pén.*, 2014, n° 10, pp. 34-35 ; J. LEBLOIS-HAPPE (sous la direction de), « La réforme pénale. Journée d'études sur la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 3-39.

[90] Fonctions et objectifs de la sanction pénale doivent être distingués. En ce sens, M. VAN DE KERCHOVE indique *in* « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7, n° 127, p. 24, « Les objectifs de la peine, par ailleurs, ont une portée essentiellement normative : ils relèvent, selon le niveau de réflexion envisagé, tantôt d'une approche philosophique, tantôt d'une approche en termes de politique pénale et criminelle, et se réfèrent au rôle idéal que la peine doit poursuivre, à la finalité qui lui est assignée », alors que la fonction de la peine « se distingue de ses objectifs à la fois par le fait qu'elle n'a pas en elle-même un caractère intentionnel et par le fait qu'elle ne désigne pas un idéal poursuivi, mais un rôle effectivement rempli ».

« *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale,* ***conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1*** »[91].

En dépit des changements de formulation et de présentation opérés par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, il apparaît, aujourd'hui comme hier, que la sanction, et plus exactement la peine, se voit reconnaître deux types de fonctions : une « fonction(s) dite(s) négative(s) de défense de la société » et une « fonction dite positive promotionnelle »[92]. Pour assurer au mieux la réalisation de ces différentes fonctions, lesquelles peuvent parfois sembler être en contradiction, le législateur a prévu diverses sanctions. Certaines vont davantage tendre vers la réalisation de la fonction négative de défense de la société et d'autres vers la fonction dite positive promotionnelle. Tantôt il est possible de considérer que l'accent est mis sur la préservation des intérêts du condamné en instituant une sanction s'inscrivant dans une démarche favorable à sa réinsertion, tel est le cas de la contrainte pénale. Tantôt il est possible de considérer que ce sont davantage les intérêts de la société qui sont préservés en mettant l'accent sur la sanction du condamné, comme avec une sanction patrimoniale telle une peine d'amende ou de confiscation. Pour autant, une sanction, telle la contrainte pénale, axée sur la réinsertion de l'individu, produit aussi un effet punitif. De même, la peine d'amende n'est pas uniquement punition, elle peut également, dans certaines configurations et pour certains profils de condamnés, produire un effet « éducatif ». Il apparaît alors que les différents types de sanctions pénales vont permettre de mettre l'accent sur une fonction ou une autre suivant les effets qu'elles sont respectivement susceptibles de produire. C'est à cette fin qu'ont été instituées des peines ayant des objets très différents et, à côté des peines, des mesures de sûreté[93].

11. Des effets et des sanctions pénales. En instituant des sanctions privatives de liberté[94], patrimoniales[95], restrictives de liberté ou encore privatives ou restrictives de droits[96], le législateur prévoit une variété de sanctions qui devrait permettre de parvenir

[91] Souligné par nous.

[92] Cette distinction est l'une de celles envisagées par R. GASSIN, *in* « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, n° 18, p. 51.

[93] V. *supra* n° 3.

[94] En matière criminelle sont prévues, à l'article 131-1 du CP, la réclusion criminelle ou la détention criminelle et, en matière correctionnelle, au 1° de l'article 131-3 du CP, la peine d'emprisonnement. La rétention de sûreté, mesure de sûreté applicable en matière criminelle, est également une sanction privative de liberté prévue à l'article 706-53-13 du CPP.

[95] Il s'agit de l'amende et de la peine de confiscation.

[96] La terminologie employée par le législateur rend la différenciation entre ces sanctions difficile voire impossible. Il est indiqué au 7° de l'article 131-3 du CP que les peines correctionnelles encourues sont « *les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6* ». Or à la lecture de l'article 131-6 du CP, censé mentionner les peines privatives et restrictives de droits, il apparaît que le législateur n'utilise plus la terminologie indiquée à l'article 131-3 du CP mais évoque des sanctions « *privatives ou restrictives de liberté* » (alors d'ailleurs que la peine privative de liberté n'y figure pas). Il s'agit d'interdictions diverses

plus assurément, dans une situation donnée, à la production d'un effet ou d'un autre. De même, et bien que le législateur n'y fasse aucune référence à l'article 130-1 du CP (comme cela était le cas sous l'empire de l'article 132-24 du CP), les mesures de sûreté ont vocation à compléter les effets produits par la peine, voire à les accentuer et les prolonger. Tel est le cas de la surveillance de sûreté ou encore de la rétention de sûreté. Ces mesures vont permettre de poursuivre l'effet neutralisant initialement produit par la peine privative de liberté, parfois même, au-delà de l'exécution de celle-ci. Cette démarche du législateur, qui consiste à poursuivre les effets initialement produits par la peine au moyen de l'imposition d'une mesure de sûreté, doit également être analysée à l'aune de la finalité de la sanction pénale, à savoir le maintien de la paix sociale. L'étude de l'effectivité de *la sanction pénale* impose donc de tenir compte à la fois des peines et des mesures de sûreté.

À l'instar des mesures de sûreté, les peines complémentaires (qui, substantiellement, sont relativement proches des mesures de sûreté) vont également permettre de compléter ou d'accentuer les effets produits par la peine principale. La sanction privative de liberté, telle la peine d'emprisonnement par exemple, va permettre de préserver les intérêts de la société en excluant, pendant un temps, le condamné du reste de la société. Elle produit un effet neutralisant[97]. Cette peine privative de liberté pourra, lorsque la loi le prévoit, être accompagnée d'une peine complémentaire[98] pouvant avoir, elle aussi, vocation à neutraliser le condamné mais de manière plus ciblée, par exemple en lui interdisant d'exercer une profession durant un certain temps[99]. Si cette combinaison d'une peine principale avec une peine complémentaire ne semble pas nécessaire, le juge prononçant la condamnation pourra faire le choix de ne prononcer que la peine principale, ici la privative de liberté, ou uniquement la peine complémentaire à titre de peine principale[100]. Il pourra également décider de recourir à une autre sanction, une sanction alternative[101] à la peine privative de liberté, si celle-ci lui paraît plus adaptée. Ainsi, le juge pourra[102] considérer, au regard de la gravité de l'infraction commise, de la situation et de la

---

telle « *l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus* ». On pourrait alors considérer qu'il n'y a pas lieu à distinguer entre les peines privatives et restrictives de droits et les peines restrictives de liberté mais là encore, si l'on se réfère au II de l'article 707 du CPP, on observe que le législateur mentionne les peines « *privatives et restrictives de liberté* ». S'il vise bien ici la peine privative de liberté, concernant les peines restrictives de liberté, il semble en réalité faire plus largement référence aux peines alternatives à la peine privative de liberté. Il y a un flou terminologique qui rend particulièrement difficile toute entreprise de détermination d'une classification des sanctions en fonction de leur objet.

[97] J. LEBLOIS-HAPPE, « La redéfinition des finalités et fonctions de la peine - vers des principes directeurs en matière de peine ? », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, p. 11. L'auteur parle de la « vocation éliminatrice ou neutralisatrice de la sanction ».

[98] V. *supra* note n° 28 et 29.

[99] V. art. 131-10 du CP.

[100] Ce qui est prévu à l'article 131-11, al. 1er du CP.

[101] V. *supra* note n° 29.

[102] Il est même fortement incité à le faire en matière correctionnelle puisque le législateur indique à l'article 132-19 du CP que la peine d'emprisonnement ferme ne pourra être prononcée qu'en dernier recours sur décision spécialement motivée. En vertu du deuxième alinéa de cet article la peine privative de liberté sans

personnalité du condamné, qu'une peine, autre que la peine privative de liberté, sera plus à même de produire certains effets et partant, permettra, plus assurément, de parvenir à la réalisation du but que le législateur a fixé (efficacité). Par exemple, « *lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale* »[103], à la place de la peine d'emprisonnement légalement prévue[104]. Enfin, mais les exemples pourraient être multipliés, s'il s'agit de réprimer les actes commis par une personne morale, la peine d'amende (qui est la sanction principale de référence puisqu'il est naturellement impossible de l'incarcérer), permettra de sanctionner cette personne. La juridiction pourra considérer qu'une peine axée sur la neutralisation de cette personne sera plus adaptée. Elle pourra alors avoir recours à certaines des sanctions prévues à l'article 131-39 du CP[105] en lui imposant une interdiction telle « *l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales* ».

---

sursis doit être prononcée en dernier recours « *si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* ».

[103] Art. 131-4-1, al. 1er du CP. Si d'une manière générale, les peines alternatives à l'emprisonnement peuvent être prononcées à la place d'un emprisonnement encouru, si long soit-il et quand bien même atteindrait-il le maximum de dix ans prévu pour la matière correctionnelle, la contrainte pénale ne peut être prononcée à la place d'emprisonnements supérieurs à cinq ans, au moins jusqu'au 1er janvier 2017. Sur cette limitation du prononcé de la contrainte pénale uniquement aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans, qui est une limitation finalement peu justifiée au regard de ce qui vaut pour les autres peines alternatives à l'emprisonnement, v. J.-H. ROBERT, « Réforme pénale. - Punir dehors - Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *op. cit.*, pp. 6-15.

[104] La conférence de consensus (instituée en vue de l'élaboration de la désormais loi n° 2014-896 du 15 août 2014) avait proposé de faire de la contrainte pénale une véritable peine principale en lieu et place de l'emprisonnement, ce qui revenait à exclure la possibilité de recourir à l'emprisonnement pour certains délits comme le vol simple (art. 311-3 du CP), la filouterie (art. 311-5 du CP) ou encore les dégradations (art. 322-1 du CP). Pour ces délits, la contrainte pénale serait devenue la peine de référence (v. avis de Commission consultative des droits de l'homme du 27 mars 2014, *JORF* du 12 avril 2014, n° 35 et 36). Finalement, le législateur n'est pas allé dans ce sens. Il a maintenu l'architecture traditionnelle en faisant de la contrainte pénale une peine alternative à l'emprisonnement. Pour l'heure, elle est applicable à tous les délits punis d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans. Elle sera étendue, à compter du 1er janvier 2017, à tous les délits punis d'emprisonnement. Alors, certes, le législateur a prévu à l'article 20 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 que dans les deux ans suivants la promulgation de cette loi, le gouvernement remettra un rapport au parlement étudiant la possibilité, à l'égard de certains délits, de faire de la contrainte pénale la peine principale de référence en supprimant au sein du texte d'incrimination toute référence à la peine d'emprisonnement. Il n'en reste pas moins, qu'il n'a pas été, politiquement, possible pour le législateur de se départir de la peine privative de liberté.

[105] Ces peines prévues à l'article 132-39 du CP sont applicables à l'égard des personnes morales en matière criminelle et en matière correctionnelle. Le législateur n'a pas expressément indiqué s'il s'agissait de peines principales alternatives à la peine d'amende ou de peines complémentaires, alors qu'il l'a fait en matière contraventionnelle puisque l'article 131-42 du CP prévoit des peines restrictives de droits, peines principales, et l'article 131-43 du CP des peines complémentaires. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *in Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 59, indiquent, entres autres, que « dans le silence des textes – qui prennent habituellement soin de désigner formellement les peines complémentaires-, on considèrera plutôt les peines de l'article 131-39 du Code pénal comme des peines principales ». Il reste que si ces peines sont bien des peines principales, elles pourront être prononcées à la place de l'amende.

Cet ensemble législatif laisse clairement apparaître que pour parvenir à la production des effets recherchés de la sanction pénale, il convient de prévoir une grande variété de sanctions, ainsi que des possibilités de combinaison entre elles ou de substitution des unes par les autres, mais également, pour certaines d'entre elles, des possibilités d'évolution de leur phase d'exécution. L'exécution de la sanction est au cœur de la recherche des effets. L'exécution de la sanction pénale est au service de l'effectivité.

12. L'exécution de la sanction pénale au service de l'effectivité. Si l'exécution de la sanction pénale doit être assurée parce qu'elle va permettre à celle-ci de pouvoir produire ses effets, encore faut-il que les mécanismes de l'exécution soient adaptés à la diversité des sanctions. Ainsi, l'exécution d'une peine privative de liberté ne pourra se faire en recourant aux mêmes mécanismes que ceux utilisés en présence d'une peine de suivi socio-judiciaire par exemple. Il faudra distinguer les sanctions susceptibles d'exécution forcée de celles qui ne le sont pas[106]. Mais, en toutes hypothèses, que la sanction soit susceptible d'exécution forcée ou pas, il est indispensable d'instituer des mécanismes permettant d'assurer l'exécution car c'est grâce à celle-ci que la sanction pourra produire ses effets. C'est aussi pour permettre à la sanction pénale de produire certains de ses effets que ses modalités d'exécution vont pouvoir évoluer. C'est principalement le cas, comme cela est indiqué au II de l'article 707 du code de procédure pénale (CPP), concernant les peines privatives et restrictives de liberté : « *Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions*. *Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières* ». L'adaptation du régime de l'exécution de la sanction s'inscrit dans une démarche visant à permettre à la sanction de produire certains de ses effets. Cette évolution des modalités d'exécution de la sanction reste cependant limitée à certaines sanctions, au premier rang desquelles se trouve la peine privative de liberté. La peine privative de liberté occupe nécessairement une place importante dans une étude consacrée à l'effectivité de la sanction pénale. Parce qu'elle devrait permettre de préserver les intérêts de la société, en sanctionnant et neutralisant le condamné, ceux de la victime de l'infraction, que ce soit par la neutralisation du condamné ou par la prise en compte des intérêts de cette dernière durant la phase d'aménagement de la peine, tout en permettant de contribuer à la réinsertion du condamné par son aménagement, cette peine occupe une place particulière au sein de l'arsenal punitif[107]. Ses possibilités d'adaptation en cours

[106] V. *infra* n° 25 et 178.

[107] L'élaboration de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a, une nouvelle fois, été l'occasion de réfléchir et débattre sur la place de la peine privative de liberté au sein de notre arsenal répressif. Si une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement a été instituée, il reste, comme le souligne C. LAZERGES, *in* « Du consensus sur la prévention de la récidive », *RSC*, 2013, n° 1, p. 194, que : « Le droit pénal français peine à sortir de l'emprisonnement » et que « la peine privative de liberté reste la peine étalon ». V. M. GIACOPELLI, *in* « La

d'exécution traduisent la volonté du législateur de lui permettre de produire le plus d'effets possibles ou encore de mettre l'accent sur l'un d'entre eux, ceci dans une optique d'efficacité de la sanction pénale[108].

13. Définition de l'efficacité. L'efficacité renvoie à l'aptitude réelle de l'objet d'étude à réaliser son but[109]. Cela revient à déterminer l'objectif poursuivi par le législateur afin de savoir si l'objet étudié en permet l'obtention. Or, cet objectif n'est pas facilement identifiable quand bien même le législateur semblerait y faire référence expressément dans l'intitulé même de la loi[110]. Pourtant, il doit être recherché afin de pouvoir ensuite vérifier s'il a été obtenu. Si tel est le cas, il y aura efficacité.

Parmi les objectifs de la sanction pénale, le législateur recherche l'objectif commun à la préservation des intérêts de la société, de la victime et de ceux du condamné, celui qui consiste à éviter la récidive[111]. Si cet objectif est atteint, il sera possible de conclure à l'efficacité de la sanction pénale. À cette fin, le législateur, puis les juges, peuvent rechercher la production d'un effet plus qu'un autre ; celui qui, dans une situation donnée, sera le plus à même de prévenir la récidive. On perçoit alors le lien qui s'entretient entre l'effectivité et l'efficacité. Pourtant, il convient de les distinguer, en quelque sorte pour mieux les rapprocher, car, quelle que soit l'approche retenue de la notion d'effectivité, ces deux notions sont indissociables.

14. Distinction de deux notions indissociables : effectivité et efficacité. Selon l'approche commune de la notion, l'effectivité est liée à un taux d'exécution, à un « rapport de conformité »[112] entre ce qui est prescrit et ce qui est. L'effectivité serait une condition préalable nécessaire, bien que non suffisante, de l'efficacité. Il y a une idée d'antériorité de l'effectivité sur l'efficacité. Si l'on retient, comme nous le faisons, une acception large de l'effectivité, ces notions d'effectivité et d'efficacité vont être

---

loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *op. cit.*, p. 450.

[108] D'ailleurs, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 s'intitule loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

[109] R. BETTINI, *v°*. « Efficacité », *in* A.-J. ARNAUD (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 219-221.

[110] L'objectif poursuivi par le législateur est parfois difficilement identifiable. L'intitulé de la loi ne permet pas toujours d'en avoir connaissance. Il est même parfois trompeur. V. DEMERS, *in op. cit.*, pp. 47-53 souligne que, dans tous les cas, l'identification de l'objectif poursuivi par le législateur commande de réaliser une analyse non seulement de la loi mais aussi de son processus d'élaboration. Dès lors, la question de l'efficacité, qui conduit à confronter le résultat obtenu par l'application de la loi avec l'objectif visé par le législateur, n'est pas aussi évidente qu'il n'y paraît. V. également L. MADER, *op. cit.*, spéc. pp. 79-80.

[111] P. LANDREVILLE, « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », *Déviance et Société*, 1982, vol. 6, n° 4, p. 375 ; M.-L. RASSAT et G. ROUJOU DE BOUBÉE, « À propos de l'article 4 de la loi n° 2005-154 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales », *D.*, 2006, n° 9, p. 593 ; A. CHOUVET-LEFRANÇOIS, « Les finalités de la sanction en droit pénal », *in* C. MASCALA (sous la direction de), *À propos de la sanction*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2007, n° 6, p. 15 ; J. LEBLOIS-HAPPE, « La redéfinition des finalités et fonctions de la peine - vers des principes directeurs en matière de peine ? », *op. cit.*, p. 10.

[112] M.-A. COHENDET, « Légitimité, effectivité et validité », *in La République, Mélanges Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 203.

appréhendées sous un même angle ; celui de la production d'effets. D'ailleurs, le terme « efficacité », qui vient du latin *efficax*, est défini, au dictionnaire *Littré*, comme : ce « qui produit *son* effet »[113]. Selon le *Robert*, est « efficace » ce « qui produit l'effet qu'on en attend ».

Une sanction peut produire une pluralité d'effets. Elle peut punir, dissuader, neutraliser, réinsérer. Elle sera considérée comme efficace si les effets produits (ou l'un d'eux) permettent l'obtention de l'objectif expressément poursuivi par le législateur, à savoir prévenir la récidive. L'efficacité s'intègre à la question de l'effectivité. Il reste que, si tout est mis en œuvre pour y tendre, rien ne permet d'assurer l'efficacité de la sanction pénale. Bien que l'objectif poursuivi n'ait pas été atteint, la sanction pénale aura tout de même produit un ou des effets. En ce sens, elle pourra être considérée comme effective. L'étude de l'effectivité de la sanction pénale dépasse donc la seule efficacité pour rechercher les effets plus largement produits[114]. Autrement dit, si une sanction qui a été efficace est nécessairement effective, une sanction qui n'aura pas été efficace n'en reste pas moins effective dès lors qu'elle aura produit certains effets. En s'abstenant d'utiliser la notion d'effectivité et en restant focalisé sur l'efficacité de la sanction pénale, laquelle s'incarne dans la lutte contre la récidive, le législateur est amené à commettre des excès tantôt par une minoration de certains effets produits par la sanction pénale, engendrant ainsi une situation de sous-effectivité, tantôt par l'accentuation d'un effet en particulier au détriment de tous les autres, créant alors des situations de sur-effectivité[115]. L'intérêt et l'utilité d'une définition renouvelée de l'effectivité est alors de permettre au législateur de prendre davantage en considération le fait que la sanction peut produire des effets autres que l'effet expressément *attendu* ou *visé* (efficacité). Ceci étant, il ne s'agit pas de considérer que tous les effets produits par la sanction pénale relèvent de son effectivité. C'est pourquoi, bien que distinguée de la notion d'efficacité, la notion d'effectivité doit encore être précisée.

15. L'effectivité de la sanction pénale ou la production de certains effets. À l'occasion de travaux réalisés sur la notion d'effectivité, les auteurs ont élaboré des listes « d'effets ». Qu'ils soient appréhendés en dehors de la notion d'effectivité en raison du caractère réducteur de l'approche retenue[116] ou qu'ils soient intégrés à la notion même

[113] Souligné par nous. *V°*. « Efficace », *in* J. PRUVOST (sous la direction scientifique de) et C. Blum (sous la direction générale de), *op. cit.*, p. 454.

[114] V. en ce sens, Y. LEROY, *op. cit.*, pp. 323 et s.

[115] V. *infra* n° 297 à 300 et 308 à 313. Pour l'emploi d'une telle terminologie en droit pénal v., Ph. CONTE, « "Effectivité", "Inefficacité", "Sous-effectivité", "Surefficacité"… : Variations pour droit pénal », *in Le droit privé français à la fin du XX*ème *siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Paris, LexisNexis, 2001, pp. 125-132.

[116] P. GUIBENTIF, *Les effets du droit comme objet de la sociologique juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, *op. cit.*, 152 p. ; L. MADER, *op. cit.*, 190 p. ; C. MINCKE, « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998, n° 40, pp. 127-140 ; F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, *op. cit.*, 597 p.

d'effectivité[117], ces effets peuvent être catégorisés[118]. Sans pouvoir prétendre à l'exhaustivité, tant les qualifications sont différentes d'un auteur à l'autre, se retrouvent des effets concrets, symboliques, immédiats, différés, direct, indirects, voulus, attendus, prévisibles, imprévus, non intentionnels aux conséquences positives ou encore non intentionnels aux conséquences négatives[119] (souvent qualifiés dans ce dernier cas de pervers[120]). Il reste que, quelle que soit la catégorie à laquelle les effets produits par l'objet d'étude appartiennent (directs, indirects, voulus, envisagés…), tous ne relèvent pas de l'effectivité. Si tel était le cas, il faudrait considérer que les effets susceptibles d'être en opposition avec la finalité assignée à l'objet d'étude relèvent également de son effectivité. Une telle approche serait excessive et donc inexacte. Cela reviendrait à vider la notion d'effectivité de sa substance, la rendant inutilisable. Or, la définition de l'effectivité de la sanction pénale, ici proposée, a vocation à rendre la notion utile en termes de politique pénale. Si l'effectivité de la sanction pénale correspond bien à la production d'effets, il ne s'agit pas de n'importe quels effets. Seuls les effets conformes à la finalité assignée à la sanction pénale relèvent de son effectivité. L'effectivité de la sanction pénale s'entend donc de la production, par la sanction, d'effets utiles au maintien de la paix sociale[121]. Par conséquent, outre le défaut d'effets, tout effet contraire ou non conforme à cette finalité est une manifestation de l'ineffectivité de la sanction.

16. L'effectivité indissociable de « l'ineffectivité ». Le défaut d'effet correspond à l'ineffectivité, dit-on[122]. Assurément, si la sanction ne produit aucun effet, elle est ineffective. Cette ineffectivité peut s'expliquer par l'inexécution de la sanction.

---

[117] F. RANGEON, *op. cit.*, pp. 126-149 ; V. DEMERS, *op. cit.*, 188 p. ; G. ROCHER, *op. cit.*, p. 135.

[118] Y. LEROY, *in op. cit.*, p. 296.

[119] Les auteurs, qui ont cherché à identifier les différents effets du droit, ont élaboré des catégories d'effets. Ces catégories sont différentes d'un auteur à l'autre. Plus exactement, on observe soit une grande variabilité terminologique entre des catégories d'effets qui, dans le fond, sont relativement proches voire identiques, soit l'établissement d'un grand nombre de catégories qui, au final, sont trop nombreuses pour pouvoir clairement être distinguées les unes des autres. Par exemple, L. MADER, *in op. cit.*, p. 92 envisage, entre autres, les effets prévus ou encore les effets visés. Ce que J.-F. PERRIN, *in Introduction à la sociologie du droit privé*, Genève, CÉTÉL, 1988, p. 27, qualifie, pour sa part, d'effets attendus. P. GUIBENTIF, *in Les effets du droit comme objet de la sociologique juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, *op. cit.*, pp. 40 et s. distingue les effets symboliques directs, les effets concrets directs, des effets symboliques indirects, des effets concrets indirects. V. DEMERS, *in op. cit.*, pp. 67 et s., dresse, tout en indiquant ne pas prétendre à l'exhaustivité, une typologie des effets par catégories. La première concerne les effets concrets et symboliques, la deuxième les effets immédiats et différés et la troisième, les effets voulus et les effets non intentionnels.

[120] V. par exemple, L. MADER, *op. cit.*, pp. 93-94 ou encore J-F. PERRIN, *Introduction à la sociologie du droit privé*, *op. cit.*, p. 27. Ces auteurs qualifient les effets non intentionnels de « pervers » dans un sens exclusivement négatif. C'est aujourd'hui un sens exclusivement négatif qui est conféré au terme « pervers ». Or étymologiquement, ce terme n'a pas expressément une connotation négative puisqu'il signifie renversé, retourné. C'est en ce sens que l'utilise R. BOUDON, *in Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, 3ème éd., 2007, 282 p. Par effets pervers, il entend la réalisation d'effets non recherchés mais qui peuvent être « désirables ou indésirables, ou encore être l'un et l'autre à la fois », p. 2. F. RANGEON, *in op. cit.*, p. 140 emploie la terminologie d'« effets inverses ».

[121] V. *supra* n° 6.

[122] Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *L'effectivité des décisions de* justice, *op. cit.*, p. 2.

L'ineffectivité, qui découle de l'inexécution de la sanction, est « une faiblesse, un aveu d'impuissance, auquel le système juridique se doit d'apporter des remèdes »[123]. Toutefois, l'ineffectivité ne peut se réduire au seul défaut d'effets. La sanction exécutée peut produire des effets qui ne sont pas conformes à la finalité qui lui est assignée de maintien de la stabilité de la paix sociale. La sanction est alors, plus exactement, dépourvue d'effets conformes à sa finalité. Ainsi, la sanction exécutée aurait bien quelques répercussions dans la réalité, mais ces répercussions ne s'inscriraient pas dans une perspective de maintien de la stabilité de la paix sociale. C'est la potentialité de cas d'ineffectivité de la sanction qui explique le maintien de certaines institutions telles que la grâce, l'amnistie, le relèvement ou encore la prescription. Ces mécanismes vont permettre d'empêcher l'exécution de la sanction prononcée parce que l'on sait, d'avance, que les éventuels effets qu'elle produira ne pourront pas être conformes à la finalité qui lui est assignée, par exemple parce que la stabilité de la paix sociale a déjà été retrouvée. Aussi, si certains de ces mécanismes, notamment la grâce et l'amnistie, sont de moins en moins utilisés, leur maintien vient néanmoins confirmer l'idée que des cas d'ineffectivité, entendue comme la production par la sanction d'effets non conformes à la finalité qui lui est assignée, peuvent se rencontrer. Pour cela, il convient de procéder à une appréciation des effets produits ou susceptibles d'être produits par la sanction pénale. L'étude de l'effectivité est une question de mesure(s).

17. L'effectivité, une question de mesure(s). La sanction trouve « sa plénitude dans l'action c'est-à-dire dans l'exécution »[124]. Pour que la sanction prononcée puisse produire ses effets, celle-ci va devoir être exécutée. L'inexécution de la sanction l'empêchera de produire ses effets, elle sera ineffective. Or l'ineffectivité, causée par l'inexécution, apparaissant dans nos sociétés comme une infirmité[125], il est du devoir des juristes d'y remédier. La sanction pénale prononcée doit se réaliser. L'État garantit cette réalisation qui constitue le prolongement logique de la décision rendue. En ce sens, il est possible d'affirmer que l'exécution de la sanction est source de l'effectivité recherchée. Toutefois, sauf à confondre exécution et effectivité, l'étude de l'effectivité de la sanction pénale ne peut pas se limiter à une simple vérification de la correspondance entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. L'effectivité n'est pas la seule et simple constatation du degré d'observation de la sanction pénale. Cette observation de la sanction exécutée est essentielle, mais l'étude complète de l'effectivité conduit également à s'intéresser aux effets produits par la sanction pénale. Considérant comme effectif « ce qui produit un effet », l'étude de l'effectivité de la sanction pénale s'étend à l'appréciation des effets produits par la sanction. L'étude de l'effectivité de la sanction pénale revient à se poser la question de savoir par quelles mesures (mécanismes d'exécution) et dans quelle mesure (production d'effets) la sanction pénale prononcée doit se réaliser. Parce que l'exécution de

[123] S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, p. 9.

[124] J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *op. cit.*, pp. 136-148.

[125] Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *L'effectivité des décisions de justice*, *op. cit.*, p. 1.

la sanction est source de son effectivité, l'étude de l'effectivité de la sanction pénale conduit nécessairement, dans un premier temps, à analyser les différents moyens mis en œuvre afin d'éviter le défaut d'exécution de la sanction et, partant, son ineffectivité. Ces mesures s'inscrivent dans une démarche de recherche de l'effectivité de la sanction pénale (Première partie). Mais, pour appréhender le concept d'effectivité dans son ensemble, cette recherche doit s'accompagner d'une évaluation de l'effectivité de la sanction pénale. L'étude globale de l'effectivité de la sanction pénale conduira à l'identification et l'appréciation des effets produits par cette sanction. Pour parvenir au but de l'effectivité, à savoir le maintien de la paix sociale, il convient d'accorder à chacun des effets produits par la sanction pénale la juste place qui lui revient. Il s'agira, dans un second temps, de procéder à la mesure de l'effectivité de la sanction pénale (Seconde partie).

PREMIÈRE PARTIE

L'EFFECTIVITÉ RECHERCHÉE DE LA SANCTION PÉNALE

PREMIÈRE PARTIE

L'effectivité recherchée de la sanction pénale

18. L'exécution de la sanction pénale source de l'effectivité recherchée. Dans l'approche classiquement retenue de la notion d'effectivité, qualifiée de « paradigme dominant »[126] par Mme Valérie Demers, une étude portant sur cette notion est ramenée à une analyse du taux d'application de l'objet étudié, au degré de conformité de ce qui a été abstraitement prévu avec ce qui est concrètement. Suivant cette conception, l'étude de l'effectivité de la sanction pénale reviendrait à analyser son taux d'application, son « degré de réalisation dans les pratiques sociales »[127]. Le risque est alors de limiter l'étude de l'effectivité de la sanction pénale à l'obtention de l'exécution de la sanction prononcée alors que la problématique de l'effectivité de la sanction pénale commande d'aller au-delà et d'apprécier les effets produits par la sanction. L'étude de l'effectivité ne peut donc se réduire au seul l'examen de « la bifurcation entre application et non-application, conformité et non-conformité »[128]. Pour autant, elle ne peut pas en faire l'économie.

Étudier l'effectivité de la sanction pénale conduit, nécessairement, dans un premier temps, à s'intéresser à la réalisation de la sanction prononcée, parce que la décision qui a été prise, décision de condamnation contenant une sanction, est revêtue de l'*imperium* du juge et que, par conséquent, elle s'apparente à un commandement. La sanction pénale contenue dans cette décision s'impose à tous, au condamné, à l'ensemble de la société, aux autorités en charge de l'exécuter. Par analogie, la sanction pénale prononcée pourrait être rapprochée des lois impératives, celles « ne laissant aucune place dans leur définition à la volonté des individus »[129]. S'agissant finalement d'une norme impérative, l'évaluation de son effectivité ne peut pas se passer de l'étude de son taux d'application. C'est d'ailleurs pourquoi, c'est bien souvent sous cet angle que la plupart des études portant sur l'effectivité d'une norme ont été réalisées. Le seul prononcé d'une décision de condamnation contenant la sanction est insuffisant à parvenir à l'effectivité de cette dernière, encore faut-il que tout soit mis en œuvre pour que le passage de la sanction

[126] V. DEMERS, *op. cit.*, p. 2.

[127] P. LASCOUMES, *v°*. « Effectivité » *in* A.-J. ARNAUD (sous la direction de), *op. cit.*, p. 217 ; v. également P. LASCOUMES et É. SERVERIN, *op. cit.*, p. 128 ; J. COMMAILLE, *v°*. « Effectivité » *in* D. ALLAND et S. RIALS (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 583-585.

[128] P. GUIBENTIF, *Les effets du droit comme objet de la sociologique juridique*. *Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, *op. cit.*, p. 55.

[129] J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *op. cit.*, p. 139. On pense évidemment aux lois pénales.

prononcée (désincarnée) à la sanction exécutée (incarnée dans la réalité) se réalise. L'étude du taux d'application de la sanction s'impose. Sans la réalisation de ce passage, la condamnation subsistera mais la sanction ne sera pas exécutée. En raison de cette inexécution, la sanction ne pourra pas produire ses effets, elle sera ineffective. L'effectivité de la sanction passe donc par son exécution.

19. Le passage de la sanction prononcée à la sanction exécutée. Eu égard au lien évident existant entre l'effectivité de la sanction pénale et son exécution, l'exécution de celle-ci est primordiale. Cela explique pourquoi le législateur met en place toutes sortes de mécanismes destinés à assurer l'exécution de la sanction prononcée. En premier lieu, pour « donner vie » à cette sanction, il institue des mesures destinées à la ramener à exécution. Il s'agit alors d'éviter le défaut de mise à exécution de la sanction qui conduirait à son inexécution et partant à son ineffectivité. C'est ce passage qui est désigné par l'expression de « mise à exécution »[130].

La mise à exécution peut être définie comme la phase de réalisation des actes qui visent l'exécution d'une sanction. C'est « l'acte qui tend à l'exécution de la sanction »[131]. Il s'agit du moment compris entre le prononcé définitif de la décision comportant la sanction et celui du commencement de l'exécution de ladite sanction comme la mise sous écrou ou le versement du montant de l'amende[132]. Cette phase de mise à exécution est une étape indispensable dans la recherche d'effectivité de la sanction pénale. L'effectivité de la sanction pénale est alors subordonnée à sa mise à exécution (Titre premier). Aussi indispensable soit-elle, cette étape est insuffisante si l'exécution de la sanction n'est pas poursuivie. C'est l'exécution proprement dite[133] qui doit être assurée.

20. La poursuite de l'exécution de la sanction prononcée. S'il est indispensable dans un premier temps de procéder aux actes nécessaires à la mise à exécution de la sanction, il est ensuite essentiel de s'assurer de l'exécution proprement dite. Il ne s'agirait pas, par exemple, de mettre en place les modalités d'exécution d'un travail d'intérêt général (TIG) que le condamné n'exécuterait finalement pas. De même, il ne faudrait pas que les autorités en charge de l'exécution envoient un commandement de payer à la personne condamnée à une peine d'amende pour considérer que la sanction est exécutée. Il convient durant cette phase de maintenir « une adéquation aussi parfaite que possible »[134] entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. C'est l'exécution proprement dite qui doit,

[130] La « mise à exécution de la sanction pénale » est définie par M.-C. DESDEVISES, *in* « Le pouvoir d'appréciation du parquet dans la mise à exécution de la sanction », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, p. 431, comme « le passage obligé de la peine prononcée à la peine exécutée ». A. BÉZIZ-AYACHE et D. BOESEL précisent *in Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2ème éd., 2012, p. 41, qu'il s'agit du moment compris entre le prononcé définitif de la décision comportant la sanction et celui du commencement de l'exécution de ladite sanction.

[131] M.-C. DESDEVISES, *op. cit.*, p. 431.

[132] A. BÉZIZ-AYACHE et D. BOESEL, *op. cit.*, p. 41.

[133] *Ibid.*, p. 15.

[134] J. TOUSCOZ, *op. cit.*, p. 8.

dans un second temps, être assurée puisque l'effectivité de la sanction y est subordonnée (Titre second).

TITRE PREMIER

L'EFFECTIVITÉ SUBORDONNÉE À LA MISE À EXÉCUTION DE LA SANCTION PÉNALE

21. « Dénoncer l'inexécution des peines, c'est en rechercher les causes »[135]. Le passage de la sanction prononcée, « simplement » existante, à sa matérialisation en la sanction exécutée est nécessaire et indispensable à la recherche d'effectivité de la sanction pénale. S'il ne se réalise pas, la sanction prononcée sera inexécutée. Cette inexécution laissera subsister la condamnation mais empêchera la sanction de produire ses effets, la sanction sera ineffective.

Pour y remédier, il convient de rechercher les causes de non-exécution de la sanction prononcée. Ces causes sont diverses. La situation du condamné, à savoir s'il est présent, absent ou encore en fuite, mais aussi celle de ses biens si la sanction porte sur ces derniers, sont autant de situations pouvant être sources d'inexécution. Les différences pouvant exister entre les modalités d'exécution des sanctions, par exemple entre une peine privative de liberté et une contrainte pénale, sont également à prendre en considération car elles ne permettent pas de recourir aux mêmes mécanismes de mise à exécution. Il est dès lors indispensable, afin de pouvoir ramener la sanction à exécution, que les autorités en charge disposent de moyens utiles à la réalisation de cette tâche et adaptés à la diversité des situations possibles.

22. Des mesures adaptées à la diversité des situations. Afin de prendre en compte la diversité des situations, des mesures préalables à la mise à exécution de la sanction ont été mises en place et surtout adaptées. Elles visent par exemple à profiter de la présence du condamné en ramenant rapidement la sanction prononcée à exécution, avant même qu'elle n'ait acquis son caractère définitif, ou encore à remédier à l'absence de celui-ci en le recherchant ou en faisant procéder à l'exécution de la sanction prononcée en quelque lieu où il se trouve. Aussi différentes qu'elles puissent être, ces mesures facilitent, incontestablement, la mise à exécution de la sanction (Chapitre premier). Le recours à ces mesures est essentiel pour les autorités en charge de l'exécution mais encore faut-il que ces autorités interviennent avant qu'elles n'en soient empêchées légalement du fait de l'acquisition de la prescription de la peine.

23. L'acquisition de la prescription, cause irréversible d'inexécution des peines. Comme cela est clairement indiqué au deuxième alinéa de l'article 133-1 du CP, la prescription de la peine est un mécanisme légal qui « *empêche l'exécution de celle-ci* ».

[135] A. BÉZIZ-AYACHE et D. BOESEL, *op. cit.*, p. 15.

Bien que la condamnation demeure[136], avec l'acquisition de la prescription, c'est le droit reconnu aux autorités ayant en charge de mettre la sanction à exécution qui est éteint. Pour ces autorités, et notamment le ministère public qui comme l'attestent le dernier alinéa de l'article 32 du CPP ainsi que le premier alinéa de l'article 707-1 du CPP « *assure l'exécution des décisions de justice* » et « *poursuit l'exécution de la sentence* », le temps est donc un paramètre à prendre en compte lors de la mise à exécution de la sanction prononcée. Les mesures destinées à permettre la réalisation de la sanction prononcée doivent être utilisées avant que la prescription ne soit acquise, empêchant alors son exécution. La mise à exécution de la sanction est alors soumise à la maîtrise du temps pour prescrire (Chapitre second).

[136] La culpabilité de l'auteur et la vérité judiciaire restent établies. Comme le notent É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *in Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 374, il ne faudrait pas que le condamné qui n'a pas exécuté sa peine se trouve dans une situation pénale plus avantageuse que celui qui l'a purgée.

Chapitre premier – La mise à exécution facilitée par la réalisation de mesures préalables

24. L'exécution de la sanction pénale une préoccupation constante du processus pénal. Il est indiqué au premier alinéa de l'article 708 du CPP que « *L'exécution de la ou des peines prononcées à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive* ». Il convient, afin de respecter la présomption d'innocence, d'attendre que la culpabilité de la personne poursuivie soit définitivement établie avant de pouvoir la contraindre à l'exécution d'une sanction. Le temps imparti aux autorités en charge de l'exécution pour ramener la sanction à exécution ne commence d'ailleurs à courir qu'à partir de l'obtention d'une décision définitive[137]. Il n'y a donc pas *a priori* à craindre pour l'effectivité de la sanction tant que celle-ci n'est pas définitive. Cependant, ce serait oublier que la procédure qui mène à l'acquisition du caractère définitif de la sanction prononcée est longue et que divers évènements peuvent se produire. Le législateur élabore alors des mécanismes permettant de ramener la sanction à exécution dès son prononcé et sans attendre qu'elle ait acquis son caractère définitif. Mais il va même plus loin, en instituant des mécanismes permettant d'anticiper le prononcé d'une éventuelle sanction.

Alors qu'aucune sanction n'a encore été prononcée, la personne poursuivie pourrait prendre la fuite ou encore aliéner les biens qui sont susceptibles d'en faire l'objet. Ces situations, qui se réalisent avant le prononcé d'une sanction, vont avoir une incidence lorsqu'il s'agira de ramener la sanction à exécution. Considérer qu'elles ne sont à prendre en compte que lorsqu'elles sont constatées au moment de ramener la sanction à exécution aurait conduit à faire l'impasse sur des causes d'inexécution qui préoccupent grandement le législateur. Ainsi, lorsqu'il met en place une procédure spéciale de saisies pénales, n'est-ce pas l'exemple même de la prise en compte de l'incidence de ce qui peut se dérouler, au cours de la procédure, sur l'exécution de la sanction qui pourra être prononcée ? Et que dire de la création d'un « *ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent* » institué par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 à l'article 132-70-3 du CP afin de diminuer la proportion des amendes impayées[138]. En application de cette disposition, le prévenu est invité à consigner une somme d'argent « *en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende* », en attendant la décision relative à sa condamnation qui devra intervenir

[137] Le point de départ du délai de prescription de la peine sera étudié *infra* n° 91 et s.

[138] A. MIHMAN, « Les nouvelles formes d'ajournement du prononcé de la peine issues de la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 13-16.

dans un délai maximum d'un an[139]. Certes, à la différence des mesures de saisies, il ne s'agit pas là d'une mesure coercitive. Rien ne garantit que l'intéressé consigne ladite somme. Pour autant, cette possibilité d'ajournement n'en reste pas moins l'exemple même que ce n'est pas seulement au cours de la phase qui suit le prononcé d'une sanction (section 2) que le législateur et les autorités en charge de l'exécution s'intéressent à cette tâche. L'exécution préoccupe avant même le prononcé de la sanction, à tel point que cette exécution va faire l'objet d'une anticipation ou, tout au moins, est-il possible de constater que certaines mesures prises au cours de ces phases, *ante sententiam*, assurent indéniablement l'exécution de la sanction finalement prononcée (section 1).

Section 1 : Les mesures réalisables avant le prononcé de la sanction

25. Des mesures *ante sententiam* réalisables en présence de sanctions susceptibles d'exécution forcée. Parmi les mesures prises *ante sententiam* par les autorités chargées de l'enquête, de l'instruction ou du jugement, certaines vont contribuer à la recherche d'effectivité de la sanction prononcée en assurant son exécution. Redoutant le risque d'inexécution de la sanction, le législateur va très clairement ou incidemment anticiper sur l'exécution d'une sanction possible. Une telle anticipation reste nécessairement circonscrite à certaines peines et essentiellement aux peines susceptibles d'exécution forcée. Parce qu'elles nécessitent, de la part des autorités en charge de l'exécution, la réalisation d'actes d'exécution, matériels et positifs[140], à défaut desquels elles ne seront pas ramenées à exécution, le législateur peut légitimement redouter leur inexécution. Tel n'est pas le cas pour les sanctions qui s'exécutent automatiquement sans qu'un acte d'exécution soit nécessaire. On comprend alors que le législateur craigne pour l'exécution d'une peine privative de liberté, susceptible d'exécution forcée, et non pas pour une peine d'interdiction de paraître en certains lieux dont l'exécution ne nécessite aucun acte matériel et positif.

Ces peines, susceptibles d'exécution forcée, sont des peines qui ont une prise sur le corps ou les biens du condamné. Il s'agit principalement des peines privatives de liberté, des peines d'amende et des peines de confiscation. Or, plus le prononcé de l'une de ces sanctions approche, plus le risque de voir disparaître l'objet visé par celle-ci est à redouter. Un tel risque n'existe pas s'agissant d'une interdiction quelconque ou d'une déchéance. Quand bien même la personne condamnée ne serait pas localisable par les autorités en charge de l'exécution, cela ne signifie pas que la sanction n'est pas exécutée. Il en va différemment concernant, par exemple, la peine de confiscation. Si le bien devant être confisqué a été dissipé, la sanction ne pourra pas être exécutée. Le législateur va donc

[139] J.-H. ROBERT, « Réforme pénale. - Punir dehors - Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *op. cit.*, p. 6.

[140] L. GRIFFON-YARZA, *Guide de l'exécution des peines*, Paris, LexisNexis, 2015, p. 63.

chercher à prévenir ce risque d'inexécution en saisissant de manière anticipée l'objet sur lequel la sanction est susceptible de porter.

26. Des mesures *ante sententiam* aux logiques différentes. Il convient de distinguer entre les différentes mesures prises *ante sententiam* car elles ne s'inscrivent pas dans la même logique. Certaines ont pour finalité expresse d'assurer l'exécution de la sanction pénale. Ainsi, l'exécution de la peine de confiscation ou de la peine d'amende aura été non seulement permise mais aussi voulue grâce aux mesures de saisies ordonnées *ante sententiam*. Le législateur leur a expressément reconnu cette finalité. Elles ont *vocation* à assurer l'exécution de la peine d'amende ou de confiscation (§1).

À côté de ces mesures, il en est d'autres qui, sans avoir vocation à assurer l'exécution de la sanction prononcée, vont pourtant avoir une incidence sur celle-ci. Il faut alors se placer au stade du prononcé de la sanction pour constater que son exécution aura été assurée par le recours à une mesure prise *ante sententiam*, tel est le cas de la détention provisoire. Il y a là un lien qui est établi par le législateur, « à la fois de manière "anticipative" et de manière rétrospective »[141], entre cette mesure et l'exécution de la peine privative de liberté. Certes, cette mesure obéit à une logique propre et n'est pas, à la différence de la mesure de saisie, une mesure ayant *vocation* à assurer l'exécution de la sanction. Pour autant, il semble difficile de ne pas constater l'existence d'une relation étroite entre la mesure de détention provisoire et l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, notamment lorsque le placement en détention provisoire n'est pas, ou que le maintien n'est plus, justifié par une logique strictement probatoire mais davantage par une logique de maintien de l'intéressé à disposition de la justice. Sans en faire un mécanisme d'anticipation de l'exécution de la peine privative de liberté, il s'agit là d'un mécanisme s'inscrivant dans une logique pré-sentencielle qui aura, néanmoins, une *incidence* sur l'exécution de la peine privative de liberté éventuellement prononcée (§2).

§1) Les mesures *ante sententiam* ayant vocation à assurer l'exécution de la sanction patrimoniale

27. Des mesures ne pouvant porter que sur des biens. Les mesures prises *ante sententiam* ayant pour finalité d'assurer l'exécution de la sanction devraient surprendre. La sanction n'a, par définition, pas encore été prononcée lorsque des mesures visant à garantir son exécution vont être mises en œuvre. Il y a là un « rapport inversé » entre le prononcé d'une sanction et son exécution. Or, il apparaîtrait totalement arbitraire et expéditif de pouvoir placer une personne en détention, expressément en « prévision » de son éventuelle condamnation future. Cette hypothèse doit évidement être exclue dans un État de droit. Si de telles mesures sont exclues lorsque la sanction s'applique directement sur la personne

[141] M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 24.

même, en revanche, lorsque la sanction envisagée porte sur des biens, le législateur a admis le recours à de tels mécanismes.

28. Des mesures justifiées par le but recherché : prévenir le risque de dissipation des biens. Conformément à la logique pré-sentencielle, les mesures permettant de saisir des biens s'inscrivaient auparavant exclusivement dans une démarche de recherche de la vérité. Justifiées par des fins probatoires, ces mesures de saisies des biens pouvaient incidemment faciliter l'exécution d'une future sanction mais elles n'avaient pas été instituées expressément à cette fin. Or certaines mesures conservatoires aujourd'hui instituées ont pour finalité expresse d'assurer l'exécution de l'éventuelle sanction future. Avec ce passage des mesures conservatoires réalisées à des fins probatoires à des mesures conservatoires réalisées à des fins patrimoniales (A), le but recherché est clairement affiché : il s'agit d'assurer l'exécution de la sanction, et plus précisément de certaines sanctions patrimoniales que sont la confiscation et l'amende[142], qui sera éventuellement prononcée, en prévenant tout risque de dissipation des biens sur lesquels cette sanction pourrait porter (B).

A. Le passage d'une logique probatoire à une logique patrimoniale

29. Des saisies utiles à la manifestation de la vérité aux saisies utiles à l'exécution de la sanction. L'éventualité d'une décision de condamnation et du prononcé d'une sanction ne peut être ignorée de la phase pré-sentencielle. En l'absence de mécanisme permettant d'assurer l'exécution d'une éventuelle sanction future, c'est par le biais des mesures conservatoires réalisées à des fins probatoires que l'exécution de la sanction prononcée par la suite pouvait être assurée (1). Cette solution présentait nécessairement des limites puisqu'elle n'avait pas expressément vocation à assurer l'exécution de la sanction future. C'est afin de garantir une lutte efficace contre la criminalité organisée que le recours à des mesures conservatoires durant la phase pré-sentencielle va évoluer. Pour une lutte efficace, il convient de priver les auteurs d'infractions relevant de la criminalité organisée de leurs avoirs. La peine de confiscation est alors la solution adéquate puisqu'elle permet de faire en sorte que la peine dépasse l'avantage résultant de l'infraction. Toutefois, la personne sachant qu'elle encourt cette peine pour l'infraction en raison de laquelle elle est poursuivie risque fortement de chercher à dissiper les biens pouvant faire l'objet d'une telle confiscation. Il convenait donc d'assurer la conservation de ces biens et ce, dès la phase pré-sentencielle. Le législateur, encouragé par l'Union européenne (UE), opéra alors le passage, dans un domaine initialement circonscrit à celui de la criminalité organisée, d'une conservation à des fins probatoires vers une conservation à des fins exclusivement patrimoniales (2).

[142] Ces mesures visent également l'indemnisation des victimes, exclue du champ de cette étude consacrée aux seules sanctions pénales. V. *supra* n° 1.

1. Des mesures conservatoires réalisées à des fins probatoires

30. La saisie des biens fondée sur leur utilité pour la recherche de la vérité. Les saisies réalisées *ante sententiam* pouvaient-elles être pratiquées pour permettre l'exécution ultérieure d'une éventuelle sanction, indépendamment de leur utilité pour la recherche de la vérité ? Un bien pouvait-il être saisi indépendamment de son utilité pour la recherche de la vérité ? Dans le silence des textes, certains magistrats ont considéré que rien ne s'opposait à ce qu'un juge d'instruction puisse, sur le fondement des articles 81 et 99 du CPP[143], saisir tous les biens qui permettent d'assurer la sauvegarde des droits des parties, y compris des immeubles. C'est donc en recourant à l'article 81 du CPP, dont l'alinéa 1er confère au juge d'instruction le pouvoir de procéder, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, que les enquêteurs parvenaient à saisir des biens susceptibles de confiscation au sens de l'article 131-21 du CP[144].

31. Les hésitations jurisprudentielles quant à la conservation de biens non utiles à la manifestation de la vérité. Cette analyse n'était cependant pas partagée par l'ensemble des magistrats, dont la plupart étaient réticents à ordonner des mesures conservatoires dès lors que cette possibilité ne leur était pas expressément reconnue par un texte[145]. En outre, la jurisprudence n'avait jamais réellement tranché la question de savoir si une saisie pouvait porter sur un bien qui n'est pas utile à la manifestation de la vérité. Dans certaines décisions, les juges avaient certes admis que les perquisitions pouvaient avoir pour but la découverte d'objets ou documents nécessaires à la sauvegarde des droits des parties ou des tiers[146]. La Cour de cassation avait également validé la pratique du blocage des comptes bancaires[147]. Néanmoins, une cour d'appel[148] avait condamné la pratique judiciaire consistant pour le juge d'instruction à ordonner l'inscription d'une hypothèque provisoire sur un immeuble acquis grâce au produit d'infractions dans le but d'éviter sa dissipation.

[143] En application de cet article, le juge d'instruction peut refuser de restituer des objets placés sous main de justice dont la confiscation est prévue par la loi.

[144] Le Conseil constitutionnel a déclaré cet article conforme à la Constitution. V. Cons. const., 26 novembre 2010, n° 2010-66 QPC ; J.-B. PERRIER, « Le juge ordinaire, garant du respect de la constitutionnalité des peines appliquées aux contraventions », obs. sous Cons. const., 26 novembre 2010, n° 2010-66 QPC, *AJ pénal*, 2011, n° 1, p. 31 ; C. TZUTZUIANO, « Le juge ordinaire, juge de la constitutionnalité des peines en matière contraventionnelle », note sous Cons. const., 26 novembre 2010, n° 2010-66 QPC, *RFDC*, 2011, n° 87, pp. 571-574.

[145] C. CUTAJAR, « La prise d'une hypothèque provisoire pour garantir la confiscation de l'article 131-21 du code pénal est-elle possible ? », note sous CA Versailles, chambre de l'instruction, 6 novembre 2009, *D.*, 2010, n° 6, pp. 355-359 ; C. CUTAJAR, « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *D.*, 2010, n° 35, pp. 2305-2307.

[146] Cass. crim., 13 juin 1956, *Bull. crim.*, 1956, n° 465.

[147] Cass. crim., 2 juillet 1983, *Bull. crim.*, 1983, n° 156 ; v. F. ZOCCHETTO, « Rapport n° 328 fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi n° 454, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *www.senat.fr*, 24 février 2010.

[148] CA Versailles, chambre de l'instruction, 6 novembre 2009.

Cette pratique judiciaire pouvait donc être censurée lorsque les juges n'y voyaient pas une mesure utile à la manifestation de la vérité[149].

32. Des hésitations jurisprudentielles paradoxales au regard des dispositions légales prises en application des décisions-cadre adoptées dans le cadre de l'UE. Comme le soulignait Mme Chantal Cutajar à propos de ces censures : « N'est-il pas en effet paradoxal d'admettre qu'une juridiction française doive, au visa des articles 695-9-1 à 695-9-30 (résultant de la transposition de la décision-cadre du 22 juillet 2003) du code de procédure pénale, à la demande d'un État membre de l'Union européenne, donner effet à une décision de gel tendant à empêcher la destruction, la transformation, le transfert ou l'aliénation d'un bien se trouvant sur le territoire français susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et de ne pas reconnaître un tel pouvoir aux juridictions internes alors qu'une autre lecture des textes existants est possible, dans le respect du principe de légalité, et de son corollaire, le principe de l'interprétation stricte (…)? »[150]. Le passage de mesures conservatoires réalisées à des fins probatoires à des mesures réalisées à des fins patrimoniales a permis de clarifier la situation.

2. Des mesures conservatoires réalisées à des fins patrimoniales

33. La nécessité de procéder à des mesures conservatoires au-delà de la recherche de vérité. Les règles techniques qui gouvernent le régime juridique des saisies ont longtemps été éclairées par la seule recherche de la vérité. Un bien n'était appréhendable qu'autant qu'il pouvait constituer un moyen de preuve. Une caractéristique que peut évidemment avoir le produit direct ou indirect d'une infraction. Les choses n'étaient cependant pas suffisamment établies. De ce fait, il était fréquent que les investigations s'interrompent à partir du moment où étaient rassemblés les éléments suffisants pour caractériser les infractions commises et en imputer la responsabilité à des personnes identifiées[151]. Il était tout de même prévu, il en est toujours ainsi, aux articles 138, 15° et 142 du CPP qu'une personne mise en examen et placée sous contrôle judiciaire peut se voir imposer, dans le cadre des obligations du contrôle judiciaire, de fournir un cautionnement ou constituer des sûretés pour garantir la représentation de la personne à tous les actes de la procédure mais aussi pour garantir le paiement, entre autres, des amendes[152]. Hors de ce cadre précis, l'exécution d'une éventuelle sanction future n'était pas prise en compte. Or pour mettre l'accent sur le recouvrement des avoirs criminels, la nécessité de garantir l'exécution des sanctions patrimoniales imposait de prendre des

[149] V. en ce sens, CA Versailles, chambre de l'instruction, 6 novembre 2009 ; C. CUTAJAR, « La prise d'une hypothèque provisoire pour garantir la confiscation de l'article 131-21 du code pénal est-elle possible ? », *op. cit.*, pp. 355-359.

[150] *Ibid.*, p. 359.

[151] É. CAMOUS, « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé. Commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Dr. pén.*, 2011, n° 1, p. 8.

[152] V. art. 142 du CPP.

mesures de sûreté à titre de garantie patrimoniale pour geler les biens affectés à cette garantie et éviter que les personnes poursuivies ne mettent en oeuvre les techniques juridiques pour faire échapper les biens à toute emprise de la justice au moment du jugement. Il s'agissait de mettre en place un dispositif visant expressément à garantir l'exécution de la confiscation en nature du bien susceptible de confiscation au sens de l'article 131-21 du CP, laquelle n'avait aucune chance d'aboutir si aucune mesure conservatoire n'était prise au stade de l'instruction, mais aussi d'assurer le recouvrement de l'amende. Il est évident qu'en l'absence d'une telle mesure, il était loisible aux personnes poursuivies de transférer la propriété des biens de manière à les soustraire à la justice.

34. Les premières mesures conservatoires à des fins patrimoniales circonscrites au domaine de la criminalité organisée. Avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le législateur a institué, dans le domaine de la criminalité organisée, une procédure de saisie conservatoire ayant expressément pour finalité d'assurer le recouvrement de l'amende et, à cette date, la peine de confiscation. Très explicitement, le législateur institue une procédure permettant, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-103 et 706-104 du CPP relatifs à la criminalité organisée, au JLD, à la demande du procureur de la République, d'ordonner, aux frais avancés par le Trésor et selon les modalités prévues par les voies civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens meubles et immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen « *afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation* »[153].

35. L'interdépendance des investigations « patrimoniales » et « probatoires ». La création en 2005 de la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC)[154], placée au sein de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière[155], viendra, telle est sa mission, améliorer l'identification des patrimoines des délinquants, en vue d'accroître leur saisie et confiscation et de systématiser l'approche financière des

[153] Les saisies aux fins d'exécution de la peine de confiscation font depuis lors l'objet d'un régime propre, v. *infra* n° 39 à 41.

[154] Créée en 2005, cette unité a été mise en place officiellement par la circulaire interministérielle du 15 mai 2007, création d'une plateforme d'identification des avoirs criminels (PIAC) chargée de l'identification des avoirs financiers et des biens patrimoniaux des délinquants, en vue de leur saisie ou de leur confiscation, et de la centralisation des informations relatives à la détection d'avoirs illégaux en tous points du territoire national, NOR/INT/C/07/00065/C. À la suite de la décision-cadre 2007/845/JAI du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, *JOCE* n° L. 332 du 18 décembre 2007, p. 106, la PIAC a été désignée, le 8 avril 2009, bureau des avoirs pour la France par décision du secrétariat général des affaires européennes du Premier ministre. V. www.interieur.gouv.fr. V. J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS, « La plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats », *AJ pénal*, 2012, n° 3, pp. 134-138.

[155] Placée sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, cette plate-forme est composée à parité de policiers et de gendarmes ainsi que de fonctionnaires relevant d'autres ministères (impôts, douanes...) pour un effectif global de trente personnes.

investigations contre les organisations criminelles et les délinquants. L'identification précise d'un bien est un préalable indispensable à sa saisie. Cette enquête va permettre de renseigner le plus précisément possible les magistrats sur le montant du produit du crime, d'identifier précisément les biens, leur date d'acquisition, les modalités de leur financement, la nature des droits de la personne poursuivie sur ces biens, l'existence ou l'absence de créanciers inscrits sur les biens, autant d'éléments assurant au magistrat une identification complète et suffisante pour pouvoir procéder à leur saisie[156].

Bien que focalisée sur l'enquête patrimoniale, la finalité probatoire n'est jamais très loin. Cette recherche d'identification des avoirs criminels doit être menée en concomitance avec les investigations visant à rassembler les preuves de la commission d'une infraction et l'identification de leurs auteurs[157]. Les investigations « patrimoniales » et « probatoires » sont intimement liées. Les investigations patrimoniales peuvent parfois apporter des éléments intéressants pour l'enquête, et réciproquement les investigations menées par les autorités judiciaires peuvent servir l'enquête sur le patrimoine, notamment en permettant de découvrir d'éventuels prête-noms sous couvert desquels des investissements ont pu être réalisés[158]. Ces relations étroites entre individus sont souvent découvertes à l'occasion, par exemple, d'écoutes téléphoniques. Avec l'instauration de ce dispositif, le législateur reconnaît très explicitement aux autorités judiciaires la possibilité de prendre des mesures « en prévision » d'une éventuelle sanction future sans qu'aucune référence ne soit faite à une quelconque finalité probatoire. Pour autant des interactions sont évidemment, et finalement logiquement, possibles. Il reste que le législateur affiche ici clairement sa volonté d'assurer l'exécution de la sanction future, sans laquelle son effectivité serait compromise.

B. La volonté affichée d'assurer l'exécution de la sanction patrimoniale

36. Des mesures à « caractère conservatoire ». Fort logiquement, il est apparu au législateur que le moyen le plus efficace pour garantir l'exécution d'une peine de confiscation ou d'une peine d'amende était de saisir les biens pouvant être concernés par la

[156] J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS indiquent, *in op. cit.*, p. 137, que l'identification immobilière demeurant bien souvent incomplète, les magistrats ne disposaient pas d'éléments suffisants pour pouvoir saisir le bien immobilier de la personne poursuivie. L'identification immobilière est aujourd'hui facilitée par l'obtention des documents utiles à la saisie, entre autres, par voie de réquisition à l'administration fiscale, au bureau de la conservation des hypothèques du lieu du bien, à l'établissement bancaire qui a octroyé le prêt ou encore aux notaires pour l'obtention des actes comptables relatifs à la vente du bien et l'origine du financement.

[157] Cela impose aux officiers de police judiciaire d'intégrer l'enquête patrimoniale à l'enquête réalisée à des fins probatoires. Ces derniers doivent alors être en mesure de détecter et d'identifier, en dehors de toutes fins probatoires, les biens susceptibles de faire, ultérieurement, l'objet d'une peine de confiscation. Sur la formation des enquêteurs à l'enquête patrimoniale, v. M. PATTIN, J. GOJKOVIC-LETTE et J.-P. LEBEAU, « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre par la gendarmerie », *AJ pénal*, 2012, n° 3, pp. 130-133 ; J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS, *op. cit.*, pp. 134-138.

[158] *Ibid.*, p. 135.

mise en œuvre de ces sanctions, en les plaçant sous main de justice. Plus précisément, il s'agit d'empêcher la personne poursuivie de pouvoir disposer des biens en question en appliquant sur ceux-ci des mesures à « caractère conservatoire ». Ainsi mis à l'abri de tout acte de disposition, la propriété de ceux-ci pourra être transférée à l'État en exécution d'une peine de confiscation (2) ou servir à assurer le recouvrement d'une peine d'amende (1).

1. La volonté affichée d'assurer l'exécution de la peine d'amende

37. Des saisies intervenant dans un domaine limité. Les mesures conservatoires[159] ou saisies conservatoires[160] créées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ont été cantonnées par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010[161] à la garantie du paiement des amendes et de l'indemnisation des victimes, cette loi ayant institué un régime de saisie propre à la peine de confiscation[162]. Néanmoins, alors qu'elles n'étaient initialement applicables qu'en présence d'une personne poursuivie pour la commission d'une infraction relevant de la criminalité organisée, elles sont, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, également applicables s'agissant d'infractions d'appropriation frauduleuse[163]. Ces saisies conservatoires permettent de placer sous main de justice, sur requête du procureur de la République adressée au JLD, avant même le prononcé de la sanction, des biens appartenant à la personne mise en examen. Tout au long de la procédure qui aboutira à une éventuelle condamnation et avant que les autorités aient pu ramener la sanction à exécution, le bien visé pourrait être, par exemple, vendu et ainsi soustrait à la justice. Afin d'éviter qu'une telle situation se produise, le législateur a institué cette possibilité de prononcer une mesure conservatoire sur le ou les biens susceptible(s) d'être concerné(s). Elle a clairement pour finalité d'assurer l'exécution de la peine d'amende qui sera éventuellement prononcée en empêchant la personne mise en examen de pouvoir les soustraire à la justice. Ces saisies conservatoires participent à la recherche d'effectivité de l'éventuelle peine d'amende qui pourra être prononcée. Ces mesures ne peuvent être prises que sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis de la personne mise en examen. En cas de condamnation, ces biens seront donc vendus au profit du Trésor public. La condamnation vaut validation des mesures conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés. La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement ou encore l'extinction de

[159] V. art. 706-103 à 706-166 du CPP.

[160] A. DARMSTÄDTER-DELMAS, « La mise en œuvre et le sort d'une procédure civile d'exécution confrontée à une saisie pénale », *Dr. et procéd.*, 2012, n° 6, p. 146.

[161] Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, *JORF* n° 158 du 10 juillet 2010, p. 12753.

[162] Sur la coexistence de ces régimes, au départ souhaitée puis finalement abandonnée, v. C. CUTAJAR, « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *op. cit.*, pp. 2310-2311.

[163] V. art. 706-166 du CPP ainsi que l'article 706-103 du même code, lesquels articles renvoient respectivement au titre 1er du livre III du CP et aux 706-73 et 706-74 du CPP relatifs aux infractions face auxquelles cette procédure de saisie peut s'appliquer.

l'action publique et de l'action civile emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Si la volonté d'assurer l'exécution de la peine d'amende est clairement affichée, il faut tout de même noter que le dispositif s'applique dans un cadre limité, pour un domaine circonscrit et suivant une procédure lourde et complexe.

38. Des saisies suivant une procédure complexe pouvant affecter leur efficacité. Ces mesures conservatoires prévues à l'article 706-103 du CPP ne peuvent être mises en oeuvre que dans le cadre d'une instruction. Elles ne sont donc pas réalisables lorsqu'il s'agit d'une enquête diligentée par le procureur de la République. Il s'agit là d'une différence notable d'avec les saisies conservatoires de biens confiscables puisque ces dernières vont pouvoir être réalisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, d'une enquête de flagrance ou encore d'une instruction. En outre, ce n'est pas le juge d'instruction qui est habilité à ordonner une telle saisie mais le JLD sur requête du procureur de la République. Enfin et surtout, ces mesures obéissent aux règles des procédures civiles d'exécution. La complexité et la lourdeur de ces procédures conduisent à en faire un usage limité. C'est pourquoi, souhaitant mettre en place une procédure plus efficace afin de « garantir que le crime ne paie pas »[164], le législateur a institué une procédure différente propre à garantir l'exécution de la peine complémentaire de confiscation selon les conditions définies à l'article 131-21 du CP.

2. La volonté affichée d'assurer l'exécution de la peine de confiscation

39. Assurer l'exécution de la peine de confiscation en prévenant tout risque de dissipation des biens susceptibles d'être visés par cette peine. La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 répond à une volonté politique nationale et européenne de « garantir que le crime ne paie pas » en privant les auteurs[165] de leurs avoirs. Il faut dire que la peine de confiscation[166] était nécessairement privée d'effectivité si, au moment de l'enquête, les biens n'avaient pas fait préalablement l'objet d'une saisie ou d'une mesure conservatoire permettant d'empêcher la personne mise en cause de les dissiper. Le transfert de propriété forcé du bien à l'État ne pouvant intervenir qu'à partir du moment où les autorités en charge de l'exécution des peines sont en mesure de ramener la sanction à exécution, c'est-à-dire lorsque la décision de condamnation est devenue définitive, bien souvent les biens

[164] Il s'agit là d'une volonté politique nationale et européenne. V. Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20 novembre 2008, « Produits du crime organisé - "Garantir que le crime ne paie pas" », COM (2008) 766 final. V. également la directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, *JOUE* n° L. 127 du 29 avril 2014, p. 39.

[165] La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a étendu la peine de confiscation prévue pour les personnes physiques à l'article 131-21 du CP aux personnes morales, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

[166] Cette peine avait profondément été réformée par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, *JORF* n° 56 du 7 mars 2007, p. 4297, visant à transposer en droit interne la décision-cadre n° 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, *JOCE* n° L. 68 du 15 mars 2005, p. 49, en permettant de priver les condamnés des biens acquis grâce à des activités délictuelles ou criminelles.

visés avaient été dissipés. Autant dire que la recherche d'effectivité de la peine de confiscation était clairement compromise puisque, dans ces hypothèses, la sanction ne pouvait qu'être difficilement exécutée et, finalement, « le crime pouvait payer ». Avec l'instauration de cette procédure permettant de placer sous main de la justice très tôt dans la phase du processus pénal des biens afin qu'ils ne disparaissent pas durant la procédure pénale, le législateur a conféré « un fondement légal à l'enquête patrimoniale réalisée parallèlement à l'enquête portant sur l'établissement des faits »[167]. La finalité de ces saisies, étrangères à toute fin probatoire, va permettre de garantir l'exécution de la peine de confiscation en privant les délinquants des profits réalisés illégalement[168].

40. Des saisies conservatoires de biens confiscables réalisables dans divers cadres d'enquête. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, le législateur affiche clairement sa volonté de garantir l'exécution de la peine de confiscation en permettant d'y recourir quel que soit le cadre procédural de l'enquête. Ainsi, à la différence des saisies conservatoires destinées à assurer l'exécution d'une éventuelle peine d'amende auxquelles les autorités ne peuvent recourir qu'au cours d'une information judiciaire, les saisies conservatoires de biens confiscables sont réalisables tant dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance que d'une instruction, y compris celles mises en oeuvre dans le cadre de la coopération judiciaire européenne et internationale. Ces saisies seront réalisées lors d'une perquisition opérée aux fins de manifestation de la vérité mais également dans le cadre d'une perquisition effectuée dans le seul but de procéder à ces saisies[169]. Les perquisitions et les saisies devront être réalisées conformément aux règles applicables dans chacune de ces procédures d'enquête. L'officier de police judiciaire (OPJ) peut, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, « *se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens* (…) »[170]. La lecture complète de cet article confirme que l'OPJ peut saisir lesdits biens à l'occasion d'une perquisition aux fins de manifestation de la vérité

[167] C. CUTAJAR, « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *op. cit.*, p. 2306.

[168] En ce sens, les biens pouvant faire l'objet d'une telle saisie sont tant des biens meubles, immeubles, divis ou indivis. V. art. 131-21, al. 5 et 6 du CP.

[169] Dans le cadre d'une enquête de flagrance, l'article 56 du CPP a été complété en ce sens. Il y est prévu, au premier alinéa, que l'OPJ peut également se transporter en tous lieux dans lesquels seraient susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens. Lorsqu'elle est réalisée aux seules fins de rechercher un bien entrant dans le champ de l'article 131-21, alinéas 5 et 6 du CP (soit les dispositions qui intéressent les crimes et délits punis de cinq ans d'emprisonnement, à condition que soit prévue la confiscation proprement dite des biens ou lorsque, mise en mesure de s'expliquer sur leur origine, la personne n'a pu en justifier l'origine), l'OPJ doit obtenir l'autorisation du procureur de la République. En matière d'enquête préliminaire, c'est le champ de l'article 76 qui a été étendu aux saisies de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP. En matière d'instruction préparatoire, c'est l'article 94 du CPP qui a été complété en ce sens en reconnaissant au juge d'instruction ou à l'OPJ, avec l'accord du juge d'instruction, la possibilité de procéder à une telle perquisition et à la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP.

[170] Art. 56 du CPP.

sous l'autorité du procureur de la République ou du magistrat instructeur mais également aux seules fins de recherche et de saisie des biens avec l'autorisation préalable du procureur de la République. Dans le cadre d'une enquête préliminaire, ces saisies ne peuvent être réalisées qu'avec l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Cependant, dans le cadre d'une enquête sur un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du CP le justifie, le JLD peut décider, à la requête du procureur de la République, par une décision écrite et motivée, que les opérations de saisies seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu[171]. Le cadre procédural dans lequel ces saisies conservatoires de biens confiscables peuvent être réalisées est beaucoup plus large qu'en matière de saisies conservatoires aux fins d'exécution d'une peine d'amende. Il en va également ainsi des biens saisissables.

41. Des saisies pénales réalisables à l'égard de l'ensemble des biens confiscables. La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 pose le principe selon lequel tous les biens confiscables sur le fondement de l'article 131-21 du CP sont saisissables. « La légalité de la saisie pénale est liée à la légalité de la confiscation »[172]. Dès lors, les enquêteurs doivent savoir, dès le début de l'enquête patrimoniale, quels sont les biens susceptibles de faire l'objet d'une peine de confiscation. Or si tous les biens confiscables sont saisissables, encore faut-il, dans une situation donnée, savoir quels sont les biens confiscables pour pouvoir les saisir[173]. Plus précisément, en vertu de l'article 131-21 du CP, sont confiscables, donc saisissables, les biens « *ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre* »[174] comme par exemple des armes ou des véhicules, ceux « *qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime* »[175] par exemple la drogue, les armes provenant d'un trafic, les espèces provenant d'un vol, mais aussi les biens non justifiés dans le cas d'une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement « *ayant procuré un profit direct ou indirect* »[176], ou encore les « *objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le*

[171] Art. 76, al. 4 du CPP.

[172] C. CUTAJAR, « Saisie pénale et "libre disposition" », note sous Cass. crim., 9 mai 2012, n° 11-85.522, *D.*, 2012, n° 25, p. 1654.

[173] La formation des enquêteurs à « l'enquête patrimoniale » est donc essentielle. V. J.-M. SOUVIRA, P. MATHYS et S. DEFOIS, *op. cit.*, pp. 134-138.

[174] Dans cette hypothèse, sont susceptibles d'être confisqués, et donc saisis, « *tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis (...) dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ».

[175] Dans ces cas de figure, il se peut que le produit de l'infraction ait été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens. La confiscation ne pourra porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

[176] La confiscation porte alors sur les biens appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine mais aussi, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, sur les biens dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée,

règlement, ou dont la détention est illicite »[177]. Une fois le fondement juridique de la saisie déterminé, les enquêteurs pourront saisir les biens dont la liste, fixée à l'article 131-21 du CP, a été précisée par les lois n° 2012-409 du 27 mars 2012[178] et n° 2013-1117 du 6 décembre 2013[179]. Sont visés, les biens meubles ou immeubles, ainsi que les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature, divise ou indivise. Cette procédure permet alors de saisir diverses catégories de biens ou droits puisqu'il peut s'agir de saisies de patrimoine, saisies immobilières, saisies de certains biens ou droits mobiliers incorporels telles les saisies de comptes bancaires, saisies de créances de sommes d'argent, saisies des contrats d'assurance sur la vie, saisies des parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers et autres biens ou droits incorporels, saisies de fonds de commerce[180]. La conservation du bien n'aura pas les mêmes conséquences, en termes de coût pour les finances publiques, suivant la nature de celui-ci[181]. D'une manière générale, s'agissant de saisies de biens incorporels, le coût de gestion de leur conservation n'est pas particulièrement problématique. En revanche, il en va différemment des biens corporels (meubles et immeubles). Leur saisie, très tôt dans la procédure c'est-à-dire dès la phase d'enquête, emporte pour conséquence de devoir assurer leur conservation durant tout le temps nécessaire au déroulement de celle-ci. Il apparaît alors que ces saisies peuvent se révéler relativement coûteuses au regard des frais de gardiennage et d'entretien des biens saisis. Pourtant, ces saisies sont la garantie de l'exécution de la peine de confiscation. Il s'est alors avéré nécessaire de parvenir à poursuivre cet objectif d'exécution de la peine de confiscation sans pour autant occasionner de frais trop importants pour les finances publiques. À cette fin, des saisies sans dépossession ont été instituées.

La saisie sans dépossession[182] constitue un mode d'appréhension particulier par lequel l'objet[183] est déclaré saisi tout en restant matériellement entre les mains de la

---

n'ont pu en justifier l'origine. Il s'agit d'éviter que le condamné puisse jouir de biens qu'il est présumé avoir acquis avec des ressources illicites et dont il ne sera pas parvenu à démontrer l'origine licite (Cass. Crim., 8 juin 2010, n° 09-82.732 et n° 09-84.085). C. CUTAJAR, « Le nouveau droit des saisies pénales », *AJ pénal*, 2012, n° 3, p. 125.

[177] Par exemple, les installations, matériels et tout bien ayant servi au trafic de stupéfiants (v. art. 222-49, al. 1er du CP). Il importe peu que ces biens soient ou non la propriété du condamné. Ils doivent être retirés de la circulation en raison de leurs caractéristiques intrinsèques et du trouble à l'ordre public qu'ils occasionnent. C'est la raison pour laquelle il n'est même pas requis que la personne poursuivie ait été condamnée pour confisquer ces objets.

[178] Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, *JORF* n° 75 du 28 mars 2012, p. 5592.

[179] Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, *JORF* n° 284 du 7 décembre 2013, p. 19941.

[180] Pour ces différents types de saisies, v. *infra* n° 234.

[181] Sur ce point, v. C. DUCHAÎNE, « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations », *AJ pénal*, 2015, n° 5, pp. 242-244.

[182] Elles peuvent être autorisées au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire par le JLD, saisi par requête du procureur de la République, par ordonnance motivée, aux frais avancés du Trésor. Le propriétaire ou le détenteur n'est pas dessaisi du bien. Elles peuvent être ordonnées dans les mêmes conditions par le juge d'instruction au cours de l'information. La notification et les recours contre

personne qui le détenait ou d'un tiers institué comme gardien[184]. Cette technique permet de soulager des services des scellés de plus en plus encombrés et par ailleurs, d'économiser des frais de justice « dont la maîtrise est devenue une réelle préoccupation »[185]. Pour éviter d'engendrer des coûts trop importants pour les finances publiques, le principe est alors que le propriétaire, ou à défaut le tiers détenteur des biens, est responsable de l'entretien et de la conservation dudit bien. Ce principe est posé à l'article 706-143 du CPP. Toutefois, « *en cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien* »[186], mais aussi de manière plus générale pour décharger les magistrats des actes de gestion courante des biens, le procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire ou le juge d'instruction dans le cadre de l'information peuvent autoriser, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, la remise à l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) [187] chargée de gérer, sur mandat de la justice, les biens saisis. Dans la limite du mandat qui lui est confié, l'agence réalise tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation ou la valorisation du ou des bien (s) saisi(s)[188].

---

l'ordonnance sont soumis aux mêmes conditions que pour les autres saisies. S'agissant de ces saisies sans dépossession, v. É. CAMOUS, *in op. cit.*, pp. 12-13.

[183] C. CUTAJAR précise, *in* « Le nouveau droit des saisies pénales », *op. cit.*, p. 130, qu'il s'agit « des biens meubles corporels dont les enquêteurs estiment qu'il n'est pas opportun ou qu'il n'est pas possible matériellement de les emporter ».

[184] L'ordonnance qui autorise cette saisie doit « *désigner la personne à laquelle la garde du bien est confiée et qui doit en assurer l'entretien et la conservation* » (art. 706-158, al. 3 du CPP). Le gardien du bien saisi ne peut donc pas, logiquement, disposer du bien (il ne peut donc ni le vendre ni le céder à titre gratuit), ni en user sauf si la décision de saisie le prévoit expressément. Le choix du gardien est réglementé par les dispositions de l'article 706-143 du CPP. Il en résulte que le magistrat compétent doit privilégier le propriétaire, à défaut, c'est au détenteur d'assumer cette charge. Le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est donc responsable de l'entretien et de la conservation du bien saisi. Il en supporte la charge à l'exception des frais de saisie ou de mise sous séquestre ou en fourrière ainsi que les inscriptions hypothécaires qui peuvent être mis à la charge de l'État.

[185] É. CAMOUS, *op. cit.*, p. 12.

[186] Art. 706-143, al. 2 du CPP.

[187] L'AGRASC est un établissement public administratif placé sous la tutelle conjointe du ministre de la Justice et celui en charge du Budget (art. 706-159 du CPP), créée sur le modèle de la Direction de la Gestion des Biens Saisis (DGBS) canadienne. Elle est administrée par un conseil dont le président est un magistrat de l'ordre judiciaire nommé par décret (art. 706-162 du CPP). Il s'agit, avec la PIAC, d'un « bureau de recouvrement des avoirs ». V. Décision-cadre 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007.

[188] L'agence peut se voir confier les biens saisis lors de saisies pénales, confisqués ou encore qui font l'objet d'une saisie conservatoire. L'agence réalisera, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ces biens. V. art. 706-160, 1° du CPP. Leur conservation consiste à prévenir les risques de dépréciation en réalisant des réparations urgentes par exemple. En ce qui concerne la valorisation, démarche plus particulière, il s'agit d'actions visant à augmenter leur valeur. Par exemple, lorsque les biens saisis portent sur une somme d'argent, l'agence doit placer cette somme sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations. Il est tout à fait possible de placer cet argent en fonction des rendements qui pourront paraître les plus intéressants. Cette valorisation des biens est encouragée par le fait que les résultats obtenus rentrent en ligne de compte dans le financement même de l'agence. V. art. 706-163, 4° mais aussi 3° du CPP. L'AGRASC n'a pas reçu le pouvoir de décider, en opportunité, si les biens remis devaient être aliénés ou détruits. Un devenir qui dépend de la décision prise par les magistrats compétents à ce sujet. La vente par anticipation, par exemple, n'est pas envisagée. V. art 706-143, al. 2 du CPP. V. É. PELSEZ, « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués - AGRASC », *AJ pénal*, 2012, n° 3, pp. 139-141 ; R. STIFFEL, « L'activité de l'AGRASC en matière de saisie pénale immobilière et de confiscations immobilières », *AJ pénal*, 2012, n° 3, p. 142.

42. Des mesures pré-sentencielles participant à la recherche d'effectivité de la sanction patrimoniale. D'une manière générale, les possibilités de saisies des biens indépendamment de toute finalité probatoire a permis de clarifier la situation des enquêteurs et des juges qui, dans le cadre de l'enquête de flagrance, de l'enquête préliminaire et de l'instruction (et uniquement dans ce dernier cadre concernant les saisies conservatoires aux fins d'exécution de la peine d'amende), peuvent procéder à des saisies expressément destinées à garantir l'exécution d'une sanction patrimoniale qui pourra être ultérieurement prononcée à l'encontre de la personne mise en cause. Cette finalité est clairement affichée par le législateur, et est « exclusive de toute autre, de sorte que la nouvelle procédure n'a pas vocation à entrer en concours avec les procédures à fin probatoire »[189]. Une telle distinction, au stade de la phase d'enquête, entre les procédures à des fins probatoires et les procédures à des fins patrimoniales, existe exclusivement en vue d'assurer l'exécution de sanctions patrimoniales susceptibles d'être prononcées et, par conséquent, participe à la recherche d'effectivité de ces sanctions. À côté, il est des mesures prises *ante sententiam* qui, certes, n'ont pas expressément vocation à assurer l'exécution de la sanction qui sera éventuellement prononcée mais qui, sans remettre en cause leur finalité propre, peuvent avoir une *incidence* sur l'exécution de la sanction et plus précisément sur l'exécution de la peine privative de liberté.

§2) Les mesures *ante sententiam* ayant une incidence sur l'exécution de la sanction privative de liberté

43. L'incidence sur l'exécution de la peine privative de liberté des mesures destinées à éviter la fuite de la personne poursuivie. Pour des raisons liées au bon déroulement de l'enquête, l'une des craintes des autorités est de voir la personne poursuivie « disparaître dans la nature ». C'est exactement la même crainte qu'éprouvent les autorités postérieurement au prononcé de la sanction lorsqu'il conviendra de la ramener à exécution et particulièrement lorsque la sanction prononcée est la sanction privative de liberté. Parce qu'il s'agit d'une sanction ayant une prise sur le corps même de la personne du condamné, il est impératif, pour pouvoir en assurer l'exécution, que le condamné soit présent lors de la mise à exécution. Dès lors, le moyen le plus sûr d'éviter la fuite, crainte ou supposée, d'une personne est de la placer sous main de justice.

Le maintien d'une personne sous main de justice ne peut, en principe, intervenir préalablement au prononcé d'une sanction privative de liberté. Si tel est le cas, il ne peut alors se justifier qu'à des fins probatoires. Il n'a pas vocation à assurer l'exécution de l'éventuelle peine privative de liberté qui pourrait être prononcée et c'est pourquoi, il doit prendre fin dès lors qu'il n'est plus nécessaire au bon déroulement de l'enquête. Or le

[189] C. CUTAJAR, « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *op. cit.*, p. 2307.

législateur a prévu des hypothèses de maintien de l'intéressé sous main de justice, à titre de mesure de sûreté. Ce maintien se trouve alors justifié en dehors de toutes fins probatoires, principalement pour éviter la fuite de l'individu (A). Pouvant perdurer jusqu'au prononcé de la peine privative de liberté, ce maintien à disposition de la justice, à titre de mesure de sûreté, facilitera incidemment la mise à exécution d'une telle sanction (B).

A. Le maintien de l'intéressé sous main de justice justifié en dehors de toutes fins probatoires

44. Les justifications au maintien de la personne sous main de justice. Les mesures prises *ante sententiam* pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la peine privative de liberté prononcée correspondent aux mesures ayant pour finalité de maintenir la personne poursuivie à disposition de la justice. On pense ici, principalement, à la détention provisoire. Cette mesure trouve sa raison d'être dans les nécessités propres à la phase pré-sentencielle. En ce sens, il est indiqué à l'article 137 du CPP que la détention provisoire peut (on n'oubliera pas qu'elle ne peut être ordonnée qu'« *à titre exceptionnel* »[190]) être mise en œuvre « *en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté* »[191]. Au cours de la phase d'instruction, le magistrat instructeur va donc pouvoir demander le maintien de la personne mise en examen sous main de justice en formulant une demande de détention provisoire soit à des fins probatoires soit au titre de mesure de sûreté. Ainsi la décision de placer une personne mise en examen en détention provisoire peut être fondée, par exemple, sur la crainte qu'elle ne détruise d'éventuelles preuves ou qu'elle se concerte avec d'éventuels coauteurs ou complices. Mais cette mesure peut également être ordonnée au titre de mesure de sûreté, notamment afin d'éviter l'éventuelle fuite de l'intéressé.

45. Un maintien pouvant être justifié exclusivement à titre de sûreté. Si l'éventualité d'une fuite de l'intéressé peut de prime abord apparaître comme un critère parmi d'autres, il n'en est rien. Le législateur a fait de ce critère, et plus généralement des critères visant à permettre le placement en détention provisoire au titre de mesure de sûreté, un motif justifiant un placement au-delà de toute nécessité probatoire. En ce sens, lorsque le juge instruisant l'affaire estime qu'il n'y a pas lieu de placer la personne mise en examen en détention provisoire, le législateur permet au procureur de la République, par

[190] La détention provisoire ne peut être utilisée que si le contrôle judiciaire ou l'assignation à résidence sous surveillance électronique est insuffisant à atteindre ces objectifs ou si les obligations imposées dans ces derniers cas ne sont pas respectées par la personne qui y est soumise.

[191] En ce sens, il est indiqué, à l'article 144 du CPP, que cette mesure doit constituer l'unique moyen de conserver les preuves ou indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité, d'empêcher une pression sur les témoins, les victimes ainsi que sur leur famille, d'empêcher une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen, de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission, ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

application de l'article 137-4 du CPP, d'outrepasser le refus du juge d'instruction et de formuler une demande de placement en détention provisoire en saisissant lui-même le juge des libertés et de la détention (JLD). Outre la condition relative au *quantum* de la peine encourue[192], cette possibilité n'est reconnue au procureur de la République que si la détention lui semble motivée par le risque de renouvellement des faits ou de fuite de la personne ou par le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public ; il s'agit d'une détention provisoire requise à titre de « sûreté »[193]. Le risque de fuite de la personne est alors un critère justifiant le recours à cette mesure. Le maintien de l'intéressé sous main de justice doit être assuré. Dans cette configuration, la détention provisoire semble éloignée des nécessités de l'instruction et justifiée par la seule volonté de maintenir la personne sous main de justice, ce qui semble également être le cas lorsque cette mesure se prolonge au-delà de l'instruction (1) ou lorsqu'elle est décidée, en exécution d'un mandat d'arrêt, par exemple, postérieurement à la clôture de l'instruction (2).

1. La prolongation des mesures prises au stade de l'instruction aux fins de maintien de la personne poursuivie à disposition de la justice

46. Le maintien de la personne poursuivie à disposition de la justice, justification principale de la prolongation de la détention provisoire malgré la clôture de la phase d'instruction. Eu égard à la logique probatoire dans laquelle s'inscrit la détention provisoire, il apparaîtrait cohérent qu'une fois l'instruction close, il y soit mis un terme. Pour autant, le législateur admet que cette mesure puisse être prolongée afin de maintenir l'intéressé en détention postérieurement à la clôture de l'instruction et ce jusqu'au jour de comparution à l'audience. À moins qu'au terme de l'instruction un non-lieu soit rendu, le mandat de dépôt[194] délivré contre le mis en examen conserve sa force exécutoire. Ainsi en matière criminelle, le principe[195] est le maintien en détention provisoire de la personne à l'encontre de laquelle une ordonnance de mise en accusation est rendue. En matière délictuelle, le raisonnement est inversé. L'ordonnance de règlement met fin à la détention[196], qu'il s'agisse d'une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la juridiction de jugement. Cependant dans cette dernière hypothèse, par exception au principe, et par

[192] Cette procédure n'est possible que pour les crimes ou délits punis de dix ans d'emprisonnement.

[193] V. art. 144, 4°, 5°, 6°ou 7° du CPP.

[194] Ou le mandat d'arrêt si la personne est en fuite.

[195] Il ne s'agit pas là d'une obligation. L'accusé peut être mis en liberté lors de la clôture de l'instruction et n'est plus tenu, depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n° 138 du 16 juin 2000, p. 9038, de comparaître détenu à l'audience. Cependant, s'il ne comparaît pas lors de l'interrogatoire préalable, le président de la cour d'assises peut décerner un mandat d'arrêt ou donner l'ordre à la force publique de le ramener de manière coercitive. S'il ne comparaît pas à l'audience, la cour peut délivrer un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt si la détention provisoire s'avère nécessaire au cours de l'audience.

[196] Art. 179 al. 2 du CPP.

une ordonnance distincte et spécialement motivée[197], le juge d'instruction[198] peut décider du maintien en détention.

En permettant de maintenir en détention la personne mise en examen au-delà de l'instruction, le législateur cherche à assurer la présence du condamné lors des phases ultérieures du processus pénal, c'est-à-dire lors de la phase de jugement et lors de la phase d'exécution de la sanction qui sera éventuellement prononcée. Il est clair que l'instruction étant close, c'est principalement l'objectif de maintien de l'intéressé à disposition de la justice qui justifie la prolongation de cette mesure. Ce maintien en détention jusqu'au jour de la comparution n'est, évidemment et heureusement, pas sans limites. La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000[199] a édicté des délais de comparution devant la cour d'assises ou devant le tribunal correctionnel lorsque l'instruction est close et que l'accusé ou le prévenu est toujours détenu. En matière criminelle, à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, commence à courir un délai d'un an au terme duquel, si l'accusé n'a pas comparu, il se trouve immédiatement remis en liberté. En matière correctionnelle, et donc par exception, ce délai de comparution est de quatre mois[200] à compter de l'ordonnance de renvoi. Ces délais butoirs ont vocation à parer aux délais de comparution trop importants, contraires aux exigences de l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. ESDH). Pour autant, des prolongations sont prévues par le législateur qui repoussent ces délais butoirs de comparution à deux ans en matière criminelle, lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans dans les autres cas, et un an en matière correctionnelle[201]. La possibilité de prolonger le délai de maintien en détention au-delà de la clôture de la phase d'instruction atteste d'une volonté de garder l'intéressé sous main de justice le plus longtemps possible c'est-à-dire jusqu'au jour du prononcé de la sanction, ce qui conduira assurément, si sanction de privation de liberté il y a, à en faciliter la mise à exécution. Cette volonté de maintenir l'intéressé sous main de justice se confirme lorsque la détention provisoire est

[197] Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 179 du CPP, une telle mesure n'est justifiée que si elle correspond à l'une des nécessités fixées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article 144 du CPP.

[198] Lorsqu'il prononce le renvoi devant une juridiction correctionnelle, le juge d'instruction est le seul qui puisse, par une ordonnance distincte, prescrire une telle mesure (v. art. 179, al. 3 du CPP).

[199] Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

[200] V. art. 145-1 du CPP : « *si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans. Dans les autres cas, à titre exceptionnel, le juge des libertés et de la détention peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, la durée totale de la détention ne pouvant excéder un an* ».

[201] À titre exceptionnel, la détention peut encore être prolongée au-delà tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle. V. art. 145-1 et 145-2 du CPP.

non plus prolongée mais ordonnée après le règlement de l'information. Alors qu'en matière de prolongation, le placement a pu trouver sa source dans « *les nécessités de l'instruction* »[202], dans le cadre d'un placement en détention provisoire postérieur à la clôture de l'instruction, il est clair que la justification de cette mesure est de maintenir la personne à disposition de la justice, sans autre considération.

2. Les mesures prises après la clôture de l'instruction aux fins de maintien de la personne poursuivie à disposition de la justice

47. La possibilité d'assurer la présence de l'intéressé à tous les stades de la procédure. Le maintien de la personne accusée ou prévenue sous main de justice n'est pas propre à la phase d'instruction. En permettant de maintenir l'intéressé sous le régime de la détention provisoire au-delà de la clôture de l'instruction et même de prolonger ce délai, le législateur démontre une volonté de maintenir l'intéressé sous main de justice au moins jusqu'au jour de sa comparution. La mesure n'est ici plus justifiée par « *les nécessités de l'instruction* ». Elle intervient uniquement « *à titre de mesure de sûreté* »[203]. Ainsi justifiée, cette mesure coercitive va pouvoir trouver à s'appliquer postérieurement à la phase de l'instruction en application de l'article 135-2 du CPP lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, émis en cours d'instruction ou après son règlement, a été découverte. Si l'émission d'un tel mandat au cours de l'instruction a pu être justifiée par les nécessités de celle-ci, la détention provisoire possible et postérieure à la clôture de l'instruction ne repose plus sur une telle justification. Malgré le règlement de l'information, la personne visée pourra être arrêtée. À ce titre, elle pourra être retenue dans les locaux de police ou de gendarmerie durant un délai maximal de vingt-quatre heures[204], sous réserve que l'arrestation n'ait pas été réalisée dans un lieu trop éloigné[205] du ressort relevant de la

[202] Art. 137, al. 2 du CPP.

[203] *Ibid*.

[204] L'arrestation de la personne condamnée conduit à des mesures de « *rétention* » (art. 135-2, al. 2 du CPP) dans les locaux de police ou de gendarmerie en vue d'effectuer certaines vérifications. Le procureur de la République doit être avisé dès le début de la mesure de rétention qui se déroule selon les modalités prévues aux articles 63-2 et 63-3 du CPP. Cette rétention ne pourra durer plus de vingt quatre heures, ce qui correspond à la durée maximale, hors prolongation, d'une garde à vue. Au cours de ces vingt-quatre heures ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, la personne retenue devra être présentée au procureur de la République du tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement saisie des faits aux fins de vérifications, de son identité notamment, et afin qu'il lui notifie le mandat. Ensuite, le procureur présente cette personne devant le JLD. V. art. 135-2 du CPP.

[205] Si la personne a été arrêtée à plus de deux cents kilomètres du siège de la juridiction et qu'il n'est pas possible de la conduire devant le procureur dans le délai de vingt-quatre heures, elle est conduite devant le JLD du lieu de l'arrestation aux fins de vérifications de son identité et de notification du mandat (art. 135-2, al. 5 du CPP). Le JLD mettra alors à exécution le mandat en faisant conduire la personne en maison d'arrêt et en avise le procureur de la République du TGI dans le ressort duquel siège la juridiction de jugement ayant délivré ledit mandat. Ce dernier ordonne le transfèrement de la personne qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification de ce mandat (six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer). Le mandat émis pouvant être un mandat d'arrêt européen, il est fort probable que son exécution nécessite le placement en détention provisoire dans l'État dans lequel la personne se trouve avant sa remise à l'État d'émission du mandat.

compétence de l'autorité ayant délivré le mandat à l'origine de l'arrestation. Quoi qu'il en soit, en exécution de ce mandat la personne est maintenue sous main de justice et le JLD devant lequel elle sera présentée[206] pourra décider de la placer en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement[207].

Il en va de même, lorsque la cour d'assises ou la juridiction correctionnelle devant laquelle l'intéressé est renvoyé délivre un mandat d'arrêt à son encontre. La délivrance d'un mandat d'arrêt par la juridiction saisie a clairement pour objectif de garantir la présence du condamné lors des débats puisque, dans ce cas l'émission dudit mandat ne trouve pas sa source dans les nécessités de l'instruction. Ainsi, en matière criminelle, pendant le déroulement de l'audience, sur réquisitions du ministère public, la cour d'assises peut, alors que l'accusé peut comparaître libre, décerner un mandat d'arrêt ou un mandat de dépôt à son encontre. Tel sera le cas « *si l'accusé se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou s'il apparaît que la détention est l'unique moyen d'assurer sa présence lors des débats ou d'empêcher des pressions sur les victimes ou les témoins* »[208]. Toujours en matière criminelle, dans le cadre d'une procédure donnant lieu à un jugement par défaut, le législateur a prévu à l'article 379-4 du CPP que le mandat d'arrêt décerné « *avant l'arrêt de condamnation vaut mandat de dépôt* »[209], ce qui permet de maintenir l'accusé sous main de justice jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises. De même, si le prévenu, renvoyé devant une juridiction correctionnelle, a été cité régulièrement et que la peine encourue est supérieure ou égale à deux années d'emprisonnement, il est prévu à l'article 410-1, alinéa 1er du CPP, dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[210], que la juridiction peut décerner, « *par décision spéciale et motivée* »[211], un mandat d'arrêt à son encontre. La seule crainte de la juridiction de jugement que le prévenu non comparant ait, en réalité, pris la fuite peut constituer un motif de délivrance d'un tel

[206] La chambre criminelle de la Cour de cassation est venue rappeler le 9 juillet 2014 (Cass. crim., 9 juillet 2014, n° 14-82.838) que si les conditions fixées aux alinéas 6 et 7 de l'article 135-2 du CPP sont réunies, une telle présentation devant le JLD n'est pas nécessaire. Tel est le cas, par exemple, si la personne peut comparaître devant la juridiction de jugement saisie des faits dans les délais prévus pour sa présentation devant le JLD ou encore si au jour de sa découverte, la personne a été condamnée à une peine privative de liberté. Dans ce cas, et quand bien même le mandat aurait été émis en cours d'information, celui-ci fait office de titre de détention.

[207] Art. 135-2, al. 4 du CPP.

[208] Art. 272-1, al. 2 du CPP.

[209] V. Cass. crim., 22 janvier 2013, n° 12-87.199 ; J.-B. PERRIER, « Accusé en fuite : le mandat d'arrêt décerné par la cour d'assises avant toute condamnation ne vaut pas mandat de dépôt », obs. sous Cass. crim., 22 janvier 2013, n° 12-87.199, *AJ pénal*, 2013, n° 5, pp. 286-287. En réalité, cette disposition est à conjuguer avec l'article 135-2 du CPP. Cela signifie que lorsque la personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt est découverte après le règlement de l'information et avant toute condamnation à une peine privative de liberté, le magistrat du parquet doit présenter cette personne au JLD s'il envisage son placement en détention provisoire. La présentation devant le JLD ne sera pas nécessaire uniquement si, dans les délais prévus pour cette comparution devant le JLD, elle peut comparaître devant la juridiction saisie des faits ou si la personne a été condamnée à une peine privative de liberté postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt.

[210] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF* n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567.

[211] Art. 410-1 du CPP.

mandat. Sous l'empire du droit antérieur, la juridiction pouvait uniquement délivrer un mandat d'amener, lequel ne conduit pas à la détention de l'individu visé, sauf à délivrer par la suite un mandat de dépôt. En permettant à la juridiction correctionnelle de délivrer un mandat d'arrêt, le législateur lui permet non seulement d'assurer la présence du prévenu à l'audience mais également de le maintenir sous main de justice par un placement en détention provisoire en application de l'article 135-2 du CPP auquel l'article 410-1 renvoie.

48. La présence du prévenu ou de l'accusé assurée. En permettant de garantir le maintien du prévenu ou de l'accusé sous main de justice, le placement en détention provisoire va faciliter l'exécution de la peine privative de liberté. Il ne s'agit pas ici de soutenir que cette mesure serait justifiée par la nécessité d'assurer l'exécution d'une éventuelle sanction future. Évidemment, cette mesure est justifiée par les nécessités de l'instruction et plus largement au titre de mesure de sûreté. Pour autant, on ne peut ignorer qu'elle pourra avoir une incidence sur l'exécution d'une éventuelle peine privative de liberté future. Le maintien de la personne à disposition de la justice permettra assurément de ramener plus facilement cette sanction à exécution en assurant la présence du condamné lors de son prononcé.

B. Un maintien sous main de justice nécessairement favorable à la mise à exécution de la sanction prononcée

49. L'exécution de la peine privative de liberté nécessairement facilitée. Pour ramener la peine privative de liberté à exécution, différents actes qui tendent à son exécution vont devoir être réalisés, comme la convocation de la personne condamnée en vue de la placer dans l'établissement pénitentiaire dans lequel elle devra exécuter sa peine ou encore, si le condamné est en fuite, donner les instructions pour faire procéder à sa recherche. Rien de tel lorsque la personne condamnée est détenue au titre de la détention provisoire[212]. Le parquet n'aura aucun de ces actes à réaliser puisque la personne est déjà détenue.

Cette situation met en exergue le lien existant entre cette mesure pré-sentencielle et la peine privative de liberté susceptible d'être prononcée (1). Le cas échéant, la mise à exécution de la peine privative de liberté prononcée est assurée. Le maintien de l'intéressé sous main de justice écarte tout risque d'inexécution de cette sanction. Il incombera[213] alors au parquet de déterminer le *quantum* de la sanction à exécuter puisque, eu égard à la durée passée en détention provisoire, la peine privative de liberté prononcée a, d'une certaine

[212] Bien sûr, cela vaut également si la personne est déjà détenue pour une autre cause.

[213] La tâche qui incombe au parquet ne se limite pas à déterminer le *quantum* de la sanction à exécuter. Un important travail administratif consistant en des vérifications diverses ainsi qu'en la transmission, notamment au directeur de l'administration pénitentiaire lorsque le condamné est détenu, de diverses pièces doit être réalisé. V. *infra* n° 56 et 61 à 62.

manière, déjà été, en partie voire totalement, exécutée (2). C'est ce rapport étroit entre la détention provisoire, la peine privative de liberté et son exécution que Michel Van de Kerchove avait mis en exergue en indiquant que « l'exigence de proportionnalité, ainsi que l'imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine prononcée révèlent à l'évidence la relation étroite qui s'établit juridiquement, à la fois de manière "anticipative" et de manière rétrospective, entre la mesure de détention préventive et la peine privative de liberté proprement dite »[214].

1. L'aspect prospectif de la relation étroite entre la mesure pré-sentencielle et la sanction

50. Le *quantum* de la peine privative de liberté encourue condition déterminante de l'applicabilité d'une mesure pré-sentencielle. Qu'il s'agisse de la délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ou du placement en détention provisoire, leur applicabilité est conditionnée par la nature et le *quantum* de la peine encourue. Ainsi, le mandat d'arrêt pouvant être délivré par la juridiction correctionnelle sur réquisitions du procureur est subordonné à la condition que la peine encourue soit supérieure ou égale à deux années d'emprisonnement[215] ou encore la détention provisoire ne peut être prononcée qu'à l'encontre d'une personne poursuivie pour un crime ou pour un délit passible d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement[216]. Cette condition a certes vocation à limiter l'applicabilité de ces mesures aux infractions relevant d'une certaine gravité, mais elle est également révélatrice du lien existant entre ces mesures, le prononcé d'une peine privative de liberté et son exécution. Tel est particulièrement le cas lorsque le JLD, sur demande du juge d'instruction[217] ou du procureur de la République en application de l'article 137-4 du CPP, prend la décision d'ordonner ou de prolonger une mesure de détention provisoire. Dans cette configuration, il va, au-delà des motifs la justifiant et de la condition relative à la nature et au *quantum* de la peine encourue, établir « quoi que la loi ne l'ait pas exigé, mentalement au moins, une relation entre la personne mise en détention provisoire et le fait »[218].

---

[214] M. VAN DE KERCHOVE, *in* « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 24.

[215] La condition tenant à la nature et au *quantum* de la peine est nécessairement remplie lorsque c'est une cour d'assises qui délivre le mandat d'arrêt ou le mandat de dépôt puisque tous les crimes sont punis d'une peine privative de liberté de plus de dix ans.

[216] La procédure de l'article 137-4 du CPP, permettant au procureur de la République de passer outre le refus du juge d'instruction de formuler une demande de placement en détention provisoire, n'est possible que pour les crimes ou délits punis de dix ans d'emprisonnement.

[217] Le juge d'instruction qui envisage le placement en détention provisoire ou sa prolongation doit saisir le JLD par ordonnance motivée et lui transmettre le dossier de la procédure accompagné des réquisitions du procureur de la République. V. art. 137-1, al. 4 du CPP.

[218] P. CHAMBON, *Le juge d'instruction*, Paris, Dalloz, 4ème éd., 1997, p. 256, n° 472, *in* C. GUÉRY et P. CHAMBON, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Paris, Dalloz, 9ème éd., 2015/2016, p. 508, n° 142.23.

51. L'appréciation de l'application d'une mesure pré-sentencielle. En principe[219], préalablement à la décision d'ordonner ou de prolonger une mesure de détention provisoire, le JLD va organiser un débat contradictoire. Si, à l'issue du débat contradictoire, il décide de placer la personne poursuivie en détention provisoire, il prend une ordonnance motivée[220] justifiant cette détention eu égard aux critères légalement déterminés[221] et énonçant les considérations de droit et de fait justifiant cette mesure ainsi que le caractère insuffisant d'un contrôle judiciaire. Le législateur a donc entouré le prononcé de cette mesure d'un grand nombre de garanties. Le débat contradictoire organisé devant le JLD devrait être le moment permettant de faire éclater la « vérité » sur la nécessité *in concreto* d'ordonner une telle mesure et sur sa proportionnalité avec l'objectif poursuivi. Dès lors, on pourrait se demander si à ce moment, au-delà des seuls motifs et conditions d'application de la détention provisoire, le JLD ne se retrouve pas dans une situation plus que délicate, et dans laquelle en théorie il ne devrait pas se trouver, consistant à envisager s'il y a une forte probabilité pour que la personne mise en examen[222] soit reconnue coupable par la juridiction de jugement, ce qui entraînera selon toute probabilité le prononcé d'une peine privative de liberté. En ce sens, M. Jacques Normand note dans une contribution consacrée aux difficultés d'exécution des décisions de justice, tout en soulignant les effets pervers de ces pratiques, que « la détention provisoire devient ainsi un mode anticipé et sûr d'exécution de la peine. Un mode de prévention des difficultés d'exécution »[223].

Le législateur a aujourd'hui multiplié les conditions du recours à la détention provisoire afin d'éviter cette pratique. Mais, quand bien même la détention provisoire ne peut être ordonnée qu'à titre exceptionnel, au regard d'éléments précis et circonstanciés de la procédure démontrant qu'elle est l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du CPP, le juge ne peut pas, ne serait-ce que pour se prononcer de manière circonstanciée, se départir du contenu du dossier et partant du fond de l'enquête. Une telle analyse a été faite par la commission de suivi de la détention provisoire qui consacre une partie de son rapport remis en février 2007 aux « convictions des juges dans leur perception de la détention provisoire ». L'examen de cette question, que l'on ne retrouve malheureusement pas dans les rapports qui ont suivi, révèle que « même si cette pensée ne se formule pas ainsi chez les praticiens, la détention provisoire est (donc), en

[219] Le JLD peut occulter ce débat contradictoire s'il n'envisage pas le placement en détention provisoire.

[220] Cette obligation de motivation lui impose de fonder sa décision sur des éléments précis et circonstanciés et non de manière abstraite.

[221] Lorsqu'il est saisi par le juge d'instruction, le JLD doit motiver sa décision eu égard aux critères fixés à l'article 144 du CPP. En revanche, la logique de l'article 137-4 du CPP devrait conduire le JLD, saisi par le procureur de la République, à motiver sa décision eu égard aux critères de la « détention sûreté ».

[222] On rappellera d'ailleurs que la personne mise en examen est la personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont le magistrat instructeur est saisi. V. art. 80-1 du CPP.

[223] J. NORMAND, *op. cit.*, p. 401.

définitive, une anticipation de ce qui attend le prévenu ou l'accusé »[224]. D'une certaine manière, et même si rien n'assure qu'elle sera prononcée[225], la peine privative de liberté est déjà bien présente. La détention provisoire peut, sous cet angle, apparaître comme une « préfiguration de la peine »[226].

2. L'aspect rétrospectif de la relation étroite entre la mesure pré-sentencielle et l'exécution de la sanction

52. L'impossibilité d'ignorer l'incidence des mesures coercitives pré-sentencielles sur l'exécution de la peine privative de liberté. L'incidence des mesures pré-sentencielles sur l'exécution de la peine privative de liberté n'est pas ignorée par le législateur. Il existe un lien certain entre elles, et le législateur le rappelle par deux fois. D'abord, au titre des conditions d'applicabilité de la mesure[227]. Ensuite, en précisant, en cas de détention provisoire subie (mais il en va de même en cas d'assignation à résidence sous surveillance électronique), que la durée passée en détention doit s'imputer sur le *quantum* de la sanction prononcée[228]. Ces deux aspects de la mesure viennent rappeler combien l'éventuelle sanction qui pourrait être prononcée est présente tout au long de la procédure. D'ailleurs, dès le premier alinéa du premier article du CPP la sanction n'est-elle pas envisagée puisque c'est « *l'action publique* ***pour l'application des peines*** *qui est mise en*

[224] J.-M. DELARUE (avant-propos de), « Commission de suivi de la détention provisoire », rapport 2006, février 2007, p. 98. « Si, contrairement à la lettre de la loi, la détention se prolonge après l'ordonnance de renvoi ou de mise en accusation, c'est en raison de la conviction très largement partagée des magistrats qu'un prévenu qui comparaît libre ne peut être renvoyé en détention. Autrement dit, si une personne mise en examen et incarcérée risque d'être condamnée à une peine de détention qui excédera la durée de sa détention provisoire, alors il est préférable, *nolens volens*, de prolonger la mise en détention provisoire et de la faire comparaître détenue à l'audience, plutôt que de la libérer, de la faire comparaître libre et de la condamner à une nouvelle mise en détention à l'issue du procès. On peut critiquer ce choix, fruit d'une longue expérience. Avant de le faire, on doit mesurer qu'il est le résultat d'une alternative difficile : préserver la liberté à tout prix, l'accorder, si l'on ose dire, dès qu'elle est possible, en compromettant la réinsertion entreprise après qu'elle a été donnée ou bien éviter un tel hiatus en prolongeant une détention dont le *quantum* s'imputera évidemment sur celui de l'exécution de la peine. Une telle manière de voir, qui est déterminante pour faire échec aux demandes de remises en liberté, pèse évidemment de manière importante dans le maintien en détention des personnes qui sont l'objet d'une information. En d'autres termes, il y a corrélation non seulement entre la durée de l'instruction et celle de la détention, mais entre la durée de la détention et le *quantum* de peine auquel le magistrat instructeur pense que la personne est exposée », pp. 97-98.

[225] Notre propos doit être ici bien compris. Il ne s'agit pas de considérer que la décision de placement en détention provisoire (ou de prolongation) et la détention elle-même constituent automatiquement et nécessairement un « préjugement » et une « préfiguration » de la sanction. Cette mesure répond à des objectifs propres, des conditions propres et ne signifie pas que la personne placée en détention provisoire sera automatiquement reconnue coupable et condamnée à une peine privative de liberté, comme en témoigne l'existence d'un mécanisme de réparation en cas de détention provisoire suivie d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive. V. art. 149 du CPP. Mais là encore, ce mécanisme d'indemnisation vient confirmer, en quelque sorte, le lien existant entre la détention provisoire, la peine privative de liberté et son exécution. En effet, cette indemnisation est, dans une certaine mesure, la reconnaissance du fait que l'individu a été maintenu à disposition de la justice à tort.

[226] V. J. NORMAND, *op. cit.*, p. 401. Pour l'emploi du terme « préfiguration », v. R. PERROT, « Du "provisoire" au "définitif" », *in Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, p. 456.

[227] V. *supra* n° 50.

[228] Art. 716-4 du CPP.

mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi »[229] ? Il existe, entre ces mesures et la sanction prononcée, un lien certain que le législateur n'a pu, et que les autorités judiciaires ne peuvent, ignorer. Aussi, lorsqu'elles prendront la décision d'ordonner de telles mesures, les autorités judiciaires ne pourront pas totalement s'abstenir de se projeter vers l'issue future de la procédure en cours. Quant à la juridiction de jugement, elle ne pourra pas ignorer l'existence d'une de ces mesures lors du prononcé de la sanction[230], ce que vient confirmer l'imputation de la durée de la détention subie au titre de la détention provisoire sur le *quantum* de la peine privative de liberté prononcée.

53. L'imputation de la durée de détention déjà subie sur le *quantum* de la peine prononcée. Si une peine privative de liberté est prononcée, le parquet, auquel incombe la charge de la ramener à exécution, devra tenir compte de cette détention subie et imputer sa durée sur le *quantum* de la sanction prononcée afin de déterminer la sanction à exécuter. Cette règle est fixée à l'article 716-4 du CPP[231]. En application de celle-ci, il peut arriver que le procureur de la République constate que la peine privative de liberté doit être considérée comme ayant été déjà totalement exécutée au titre de la détention provisoire. Le législateur indique expressément, s'agissant ici de l'accusé détenu au titre de la détention provisoire, que si celui-ci « *est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause* »[232].

Au-delà de ce cas particulier où finalement l'accusé a déjà exécuté la peine au moment où il est condamné, le parquet va donc devoir déduire la durée effectuée au titre de la détention provisoire de la durée de la peine privative de liberté prononcée[233]. Comme la Cour de cassation l'avait indiqué, dans une décision en date du 13 mars 2013[234], cela vaut également pour la durée de la détention provisoire subie à l'étranger. Les juges avaient retenu qu'il se « déduisait » (terme employé par la Cour) de l'article 716-4 du CPP que la durée de la détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France devait être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée. Cette décision venait confirmer la

[229] Souligné par nous.

[230] J. PRADEL note, *in* « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *RPDP*, 2007, n° 2, p. 297, que des courtes peines d'emprisonnement sont parfois prononcées pour « couvrir » la détention provisoire.

[231] Art. 716-4, al. 1er du CPP : « *Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion. Il en est de même, s'agissant d'une détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une procédure suivie pour les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à condamnation, si cette procédure a été ultérieurement annulée* ».

[232] Art. 367, al. 1er du CPP.

[233] Sur la complexité, en pratique, de la computation du « temps pénitentiaire », v. F. POINSIGNON, « Exécution des peines et détention provisoire, la question de la computation du "temps pénitentiaire" », *AJ pénal*, 2012, n° 6, pp. 329-336.

[234] Cass. crim., 13 mars 2013, n° 12-83.024 ; V. PELTIER, « Imputation de la durée d'une détention provisoire subie à l'étranger », note sous Cass. crim., 13 mars 2013, n° 12-83.024, *Dr. pén.*, 2013, n° 5, p. 47.

solution de la décision rendue le 5 octobre 2011[235], à l'occasion de laquelle la Cour de cassation avait refusé de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité à la Constitution de l'article 716-4 du CPP en raison du défaut du caractère sérieux de la question. Pour autant, elle avait considéré que, même si parmi les mesures privatives de liberté ouvrant droit à déduction sur la durée de la peine prononcée l'article 716-4 précité ne mentionnait pas expressément la détention provisoire subie à l'étranger en raison de faits ultérieurement jugés en France, la rédaction en termes généraux de cette disposition permettait d'y inclure ce cas de figure[236]. Cette solution a aujourd'hui trouvé une consécration légale au second alinéa de l'article 716-4 du CPP[237] avec la loi n° 2013-711 du 5 août 2013. Que la détention provisoire soit subie en France ou à l'étranger, en consacrant cette règle de l'imputation de la durée de la détention subie au titre de la détention provisoire sur le *quantum* de la peine privative de liberté prononcée, le législateur considère que, d'une certaine manière, la sanction prononcée a déjà été en partie exécutée. Cette mesure prise *ante sententiam* a assurément une incidence sur l'exécution de la peine privative de liberté prononcée même si elle n'est pas instituée à cette fin.

54. Des mesures pré-sentencielles aux logiques différentes mais révélatrices de l'enjeu de la phase d'exécution des peines. Il y a certes une différence importante entre les mesures pré-sentencielles ayant simplement une *incidence* sur la phase d'exécution de la sanction et celles ayant expressément *vocation* à en assurer l'exécution. Pour autant, les conditions de mise en œuvre de toutes ces mesures mais aussi leur développement (comme l'atteste la toute dernière possibilité de consignation d'une somme d'argent « *en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende* »[238] instituée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014) démontrent que l'exécution de la sanction constitue une préoccupation constante du processus pénal même si elle ne devient un enjeu essentiel qu'à la suite du prononcé de la sanction.

---

[235] Cass. crim., 5 octobre 2011, n° 11-90.087 ; M. HERZOG-EVANS, « La détention provisoire subie à l'étranger peut s'imputer sur la peine française », obs. sous Cass. crim., 5 octobre 2011, n° 11-90.087, *AJ pénal*, 2012, n° 6, pp. 356-357.

[236] À la date à laquelle la décision a été rendue (et il en va de même pour celle précitée du 13 mars 2013) l'article 716-4 du CPP ne prévoyait pas expressément la déduction de la détention provisoire subie à l'étranger. Le texte envisageait, en son premier alinéa, la déduction de la détention provisoire subie en France. Le second alinéa visait l'imputation d'une incarcération subie à l'étranger mais uniquement si elle l'avait été en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition. La détention provisoire subie à l'étranger pour des faits jugés en France n'était donc pas expressément visée par ce texte. La loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, *JORF* n° 181 du 6 août 2013, p. 13338 a modifié cet article en faisant expressément référence à cette hypothèse.

[237] Art. 716-4, al. 2 du CPP : « *Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt, à l'incarcération subie hors de France en exécution d'un mandat d'arrêt européen ou sur la demande d'extradition et à l'incarcération subie en application du septième alinéa de l'article 712-17, de l'article 712-19, de l'article 728-67 et de l'article 747-3* ».

[238] V. *supra* n° 24.

Section 2 : Les mesures réalisables à la suite du prononcé de la sanction

55. Des mécanismes, favorisant l'exécution de la sanction prononcée, adaptés à la diversité des situations. Bien que la personne concernée par une poursuite ait été présente tout au long de la procédure, une fois la sanction prononcée, le risque de fuite n'est pas écarté. Si la personne visée par la décision de condamnation ne peut plus être atteinte soit parce que cette personne ne se trouve pas, pour des raisons diverses, dans le même État que celui dans lequel une condamnation a été rendue à son encontre, soit parce qu'elle a pris la fuite, la sanction ne sera pas mise à exécution, ce qui entraînera son ineffectivité. C'est pourquoi, il est apparu utile de mettre en place des mécanismes ou encore des structures qui permettent de profiter de la présence du condamné au moment du prononcé de la sanction en vue de la ramener à exécution (§1).

À l'opposé, si le condamné n'est pas présent lors du prononcé de la sanction, ou s'il prend la fuite pendant la période comprise entre le prononcé de la sanction et sa mise à exécution (la mise à exécution de la sanction ne pouvant intervenir en principe que lorsque la décision est devenue définitive), il faudra avoir recours à d'autres mécanismes destinés à la recherche du condamné (§2).

§1) Les mesures réalisables en présence du condamné

56. La présence du condamné à l'audience favorable à l'exécution de la sanction prononcée. Au-delà du travail administratif de vérification de l'identité du condamné[239], de la légalité de la sanction[240] ou encore de détermination de l'ordre des mises à exécution[241],

[239] La première des vérifications devant être opérée par le parquet concerne l'identité de la personne condamnée. Si cette vérification ne pose pas de difficultés particulières, dans certains cas, elle peut être précédée d'une privation de liberté. En ce sens, à la suite d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion ou à la suite du transfèrement d'une personne, le procureur peut, dans le premier cas, et doit, dans le second, procéder à l'incarcération immédiate de la personne condamnée. Il lui revient alors, aux termes de l'article 128-3 du CPP, de procéder à l'interrogatoire d'identité de la personne, maintenant incarcérée, puis d'en dresser un procès-verbal. Du fait de l'immédiateté de l'incarcération, s'il est impossible de réaliser de manière concomitante l'interrogatoire, la personne est conduite et placée en maison d'arrêt pour une durée maximale de vingt-quatre heures, au cours desquelles le chef d'établissement conduira la personne condamnée devant le procureur de la République, afin qu'il lui notifie le titre d'écrou (v. art. 716-5 du CPP).

[240] Après avoir vérifié l'identité du condamné, il est procédé à la vérification de la légalité de la décision. Plus précisément, il s'agit de vérifier que la sanction prononcée s'applique bien à l'infraction considérée et que le *quantum* est bien prévu par la loi. Les erreurs le plus souvent constatées portent sur les peines complémentaires.

[241] Si « *les peines s'exécutent au fur et à mesure de la réception des extraits de décision de condamnation* » (v. art. D. 150-1 du CPP), en cas de réception concomitante d'une pluralité d'extraits de condamnation, un ordre particulier est à respecter. Afin d'assurer la cohérence des peines à exécuter, un ordre de mise à exécution est fixé à l'article D. 150-1 du CPP, modifié par le décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines, *JORF* n° 251 du 28 octobre 2010, p. 19360. L'ordre est le suivant : « *En cas de réception simultanée de plusieurs extraits, il convient de faire exécuter ; - les peines sanctionnant des faits commis en état de*

le parquet doit réaliser les actes tendant à l'exécution de la sanction prononcée. Il doit veiller à la réalisation du passage de la sanction prononcée à la sanction exécutée. À l'image de ce qui se passe lorsque la personne condamnée est déjà détenue au titre de la détention provisoire ou pour une autre cause ou lorsque les biens visés par la sanction ont été saisis au cours de la phase d'enquête, l'exécution de la sanction prononcée sera facilitée si l'on profite de la présence du condamné lors du prononcé de celle-ci. Cette mise à exécution concomitante au prononcé de la sanction (A) n'est cependant possible juridiquement et matériellement que dans certaines conditions et pour certaines sanctions. Juridiquement, d'abord, elle devrait rester exceptionnelle puisque la sanction est certes prononcée mais la décision de condamnation n'est pas encore définitive. Matériellement, ensuite, elle reste, principalement, limitée à l'exécution de la peine privative de liberté prononcée sans sursis[242], et ce à condition que la personne condamnée soit présente, car s'agissant des autres sanctions, comme les sanctions restrictives de liberté[243], leur mise à exécution commande au préalable que le condamné rencontre le juge de l'application des peines (JAP) ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

À titre d'exemple, « *la condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision* »[244]. Pour autant, cette exécution provisoire est pertinente à la double condition que le condamné soit présent à l'audience et que la juridiction de condamnation ait d'ores et déjà fixé les obligations et/ou interdictions. Dans le cas contraire, si le condamné n'est pas présent, le délai de la contrainte pénale commence à courir alors même que le condamné ne sait pas par hypothèse à quelle peine il est désormais astreint, ni à quelles conditions[245]. De plus, quand bien même celui-ci serait-il présent, encore faut-il que la juridiction de condamnation ait été en mesure de fixer le contenu de la contrainte pénale. Si tel n'est pas le cas, l'exécution provisoire perd de son intérêt puisque les modalités d'exécution de la contrainte ne sont pas encore déterminées et devront l'être par le JAP après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le SPIP[246]. Diverses étapes préalables devront alors être réalisées avant que la sanction soit, à proprement parler, exécutée. Ce n'est pas pour autant qu'il ne faille pas profiter de la présence du condamné lors du prononcé de la sanction. Dans ce cas de figure,

récidive légale avant les autres peines ; - les peines dans l'ordre décroissant de leur quantum, la plus forte étant subie la première ; toutefois, si l'une des peines fait suite à une période de détention provisoire non interrompue, son exécution doit être poursuivie ; - la peine assortie du sursis avant celle qui a entraîné sa révocation. Lorsque l'évasion s'est produite au cours de l'exécution d'une peine, l'exécution de cette peine doit être reprise et menée jusqu'à son terme avant celle de la peine sanctionnant l'évasion. Les décisions de retrait du bénéfice d'un crédit de réduction de peine s'exécutent à la suite de la dernière peine portée à l'écrou à la date de la décision ».

[242] Il est ici question d'étudier la possibilité pour une juridiction de jugement de décerner à l'audience un mandat de dépôt. Il s'agira donc nécessairement et exclusivement de la peine privative de liberté prononcée sans sursis.

[243] V. *supra* note n° 96.

[244] Art. 131-4-1, al. 13 du CP.

[245] L. GRIFFON-YARZA, « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique », *op. cit.*, p. 9.

[246] Art. 713-42 et 713-43 du CPP.

et cela vaut dans tous les cas où une rencontre préalable avec le JAP ou le SPIP est nécessaire mais aussi s'agissant du recouvrement des sanctions pécuniaires, il convient d'assurer une certaine rapidité de l'exécution de la sanction (B), ne serait-ce qu'en raison du fait que le condamné se sent toujours plus concerné à ce moment-là que lorsque quelques semaines ou quelques mois, voire quelques années, se seront écoulés depuis le prononcé de la sanction.

A. L'exécution concomitante au prononcé de la sanction

57. Des mesures coercitives ordonnées en même temps que le prononcé de la sanction. L'exécution de la peine privative de liberté est garantie en présence d'un condamné détenu. À l'égard des personnes condamnées qui sont déjà détenues au titre de la détention provisoire ou pour une autre cause, l'écrou est, par définition, effectif à cent pour cent, puisque les intéressés retournent en prison à l'issue de l'audience[247]. En revanche, et à la différence de l'accusé à l'encontre duquel l'arrêt de la cour d'assises le condamnant à une peine privative de liberté vaut titre de détention[248], si le prévenu comparaît libre et que la juridiction le condamne à une peine privative de liberté, le principe est qu'il pourra rester libre jusqu'à ce que sa peine soit ramenée à exécution, laquelle ne peut, en principe, intervenir que lorsque la décision de condamnation sera devenue définitive. Or, là encore, le législateur, conscient du fait que l'exécution de la sanction prononcée sera facilitée par la possibilité de la ramener immédiatement à exécution en profitant de la présence du condamné à l'audience, a en ce sens développé le recours au mandat de dépôt à l'audience. Au moyen de cette mesure, en ordonnant, en même temps qu'elle prononce une peine privative de liberté, le placement du condamné sous mandat de dépôt, la juridiction de jugement assure la mise à exécution de la peine privative de liberté prononcée (1). Pour le parquet qui doit, « *aussitôt après* » l'audience, informer le greffe de l'établissement pénitentiaire, la mise à exécution est alors facilitée (2).

[247] Une enquête réalisée auprès du parquet de Paris tendait même à démontrer que l'exécution des peines privatives de liberté dépendait essentiellement du fait que le condamné était détenu lors du jugement. V. J. BERNAT DE CELIS, « La difficulté de faire exécuter les peines d'emprisonnement correctionnel à Paris », *RSC*, 1988, n° 3, pp. 469-473 ; du même auteur *Peines prononcées, peines subies (la mise à exécution des peines d'emprisonnement correctionnel : pratiques du parquet de Paris)*, Paris, CESDIP, Déviance et contrôle social, 1988, n° 46, 213 p. Cette situation n'est bien évidemment pas propre au parquet de Paris. Plus récemment, lorsque le garde des Sceaux, le 2 février 2011, avait annoncé un plan national d'exécution des peines, il s'est adressé aux chefs des cours d'appel des quatorze TGI dans lesquels se trouvent « le plus grand stock » de peines d'emprisonnement non exécutées, à savoir Paris, Bobigny, Créteil, Évry, Pontoise, Versailles, Aix-en-Provence, Marseille, Bordeaux, Strasbourg, Lille, Boulogne-sur-mer et Lyon. V. A. COIGNAC, « La "crise" de la justice dénoncée par les professionnels du droit », *JCP G.*, 2011, n° 11-12, p. 519.

[248] Art. 367, al. 2 du CPP.

1. Une mise à exécution assurée par la juridiction de condamnation

58. Le mandat de dépôt ordonné à l'audience, une procédure efficace. En présence d'une personne déjà détenue, la juridiction prononçant la sanction privative de liberté peut assortir celle-ci d'un mandat de dépôt, ce qui signifie que le condamné retourne immédiatement en prison, et ce, même s'il fait appel de la condamnation. Grâce à cette procédure, la peine est immédiatement mise à exécution, le titre de détention étant signé à l'audience par le président de la juridiction, les forces de police emmènent directement la personne condamnée au sein de l'établissement pénitentiaire. Assurément, la procédure du mandat de dépôt est efficace en termes de mise à exécution de la peine privative de liberté qui vient d'être prononcée.

En raison de cette efficacité, la possibilité de recourir à cette mesure coercitive n'a pas été limitée au cas où la personne condamnée est déjà détenue mais trouve également à s'appliquer lorsque la personne condamnée a comparu libre. En raison de l'atteinte que cette mesure porte au principe selon lequel la sanction ne peut être ramenée à exécution qu'une fois la décision de condamnation devenue définitive, elle ne peut être ordonnée que si certaines conditions sont remplies. Le législateur a donc prévu que la juridiction correctionnelle (ou la cour d'assises à des conditions similaires contre la personne renvoyée pour délit connexe[249]) peut décerner un mandat de dépôt à l'encontre du prévenu si le chef de la poursuite est un délit de droit commun ou un délit d'ordre militaire et à condition que la peine prononcée soit d'une durée supérieure ou égale à un an « sans sursis »[250]. La juridiction doit alors se prononcer, conformément au premier alinéa de l'article 465 du CPP, au moyen d'une « *décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté* ». Outre la possibilité qu'il offre de ramener immédiatement la sanction prononcée à exécution, la force du mandat de dépôt réside également dans le fait qu'il continue à produire son effet, c'est-à-dire qu'il permet de maintenir la personne condamnée en détention, quand bien même appel aurait été interjeté et que la cour d'appel aurait réduit la peine d'emprisonnement à moins d'une année. Le recours au mandat est alors très intéressant puisque, nonobstant le *quantum* de la peine prononcée en appel[251], celui-ci continue de produire ses effets jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine nouvellement prononcée. De la sorte, le législateur

[249] L'arrêt de condamnation rendu par une cour d'assises prononçant une peine privative de liberté vaut titre de détention (art. 367, al. 2 du CPP). Il n'y a pour la cour nécessité de décerner un mandat de dépôt qu'à l'encontre de la personne renvoyée pour délit connexe et qui n'est pas détenue au moment où l'arrêt est rendu. Ce mandat doit être décerné dans les mêmes conditions que celles fixées à la juridiction correctionnelle. V. art. 367, al. 3 du CPP.

[250] Cette précision, figurant à l'article 465, al. 1er du CPP, vaut en réalité pour le mandat d'arrêt qui peut être décerné par la juridiction correctionnelle dans les mêmes conditions. Il est évident que s'agissant d'un mandat de dépôt, il ne peut valoir que si la peine prononcée est une peine privative de liberté ferme.

[251] Finalement, en considérant que le mandat de dépôt est toujours valable alors que la peine prononcée en appel est d'un *quantum* inférieur à une année d'emprisonnement, il y a en quelque sorte, comme le formule F. DEFFERRARD, *in* « Recherche des personnes en fuite », *J.-Cl. procéd. pén.*, art. 74-2, fasc. 20 : « suppression d'une des conditions initiales de délivrance du mandat ».

s'assure qu'une fois la personne placée en détention, « à disposition de la justice », celle-ci y reste en évitant de prendre le risque de libérer la personne en attendant la décision de la juridiction d'appel[252]. Il semble également que cette solution, sous réserve que la juridiction d'appel confirme la décision de condamnation, permet d'éviter un « aller-retour » en prison et ainsi d'éviter de répéter le « choc » de l'incarcération et de raviver l'inquiétude suscitée par le changement de cellule et de codétenu que cela peut entraîner. Il reste qu'en termes de mise à exécution cette procédure est très efficace et fut, de ce fait, fortement encouragée.

59. Le recours au mandat de dépôt décerné à l'audience fortement encouragé. Le législateur est intervenu avec la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005[253] afin d'encourager le recours au mandat de dépôt décerné à l'audience à l'encontre des personnes se trouvant en état de récidive légale en supprimant la condition relative à la durée de la peine privative de liberté prononcée. Ainsi, aux termes de l'article 465-1 du CPP, lorsque les faits sont commis en état de récidive légale, le tribunal « *peut* » décerner par décision spéciale et motivée, un mandat de dépôt et ce quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée. Cette mesure reste une possibilité, la juridiction n'a aucune obligation d'y recourir. Néanmoins, en supprimant la condition relative au *quantum* de la peine privative de liberté prononcée, le recours à cette mesure est encouragé. Il l'est même plus fortement encore dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 465-1 du CPP.

Il est prévu, au second alinéa de cet article, qu'en présence d'un délinquant qui commet en état de récidive légale une infraction de nature sexuelle[254] ou qualifiée de délit de violences volontaires aux personnes ou de tout autre délit commis avec la circonstance aggravante de violences[255], et ce quel que soit le *quantum* de la sanction prononcée, le tribunal correctionnel « *délivre* » un mandat de dépôt à l'audience sauf à ce que le tribunal en décide autrement par décision spécialement motivée. À la lecture de cet article, il semble que le législateur pose un impératif à la juridiction. S'est alors posée la question de savoir si la délivrance d'un mandat de dépôt devait être la règle. Le Conseil constitutionnel, saisi de l'examen de cette disposition, retient, dans sa décision n° 2005-527 du 8 décembre 2005[256], qu'en réalité l'obligation prévue par le législateur est une

[252] Si la cour d'appel prononce une peine privative de liberté dont le *quantum* est couvert par la durée de détention déjà subie, la personne sera immédiatement remise en liberté. Plus problématique, et pour cause, est le cas de figure dans lequel la cour d'appel prononce une relaxe ou un acquittement. Dans cette hypothèse, la personne détenue pourra formuler une demande de réparation à l'encontre de l'État, comme cela lui est possible pour la personne détenue au titre de la détention provisoire à l'égard de laquelle une décision définitive de non-lieu, relaxe ou acquittement est rendue. V. *supra* note n° 225.

[253] Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005.

[254] V. art. 132-16-1 du CP, délits d'agressions sexuelles et d'atteintes sexuelles, mais aussi art. 132-16-2 et 132-16-3 du CP.

[255] V. art. 132-16-4 du CP.

[256] Cons. const., 8 décembre 2005, n° 2005-527 DC, *Loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales*, *JORF* du 13 décembre 2005, p. 19162 ; J.-É. SCHOETTL, « La loi sur le traitement de la récidive des

obligation de motivation de la non délivrance d'un mandat de dépôt et non pas une obligation de délivrance d'un tel mandat. Cette lecture permit ainsi de déclarer cette disposition conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit. Plus précisément les Sages considérèrent qu'il n'y avait pas d'atteinte au principe de la présomption d'innocence dès lors que cette procédure ne soumet pas l'intéressé à une « rigueur non nécessaire » au sens de l'article 9 de la DDHC. Ils retinrent d'une part que cette mesure s'attache à une peine d'emprisonnement ferme prononcée après que la juridiction a décidé que la culpabilité du prévenu est légalement établie et d'autre part, que la mise à exécution immédiate de la peine d'emprisonnement prononcée dans les circonstances prévues par la loi ne fait pas obstacle à l'exercice du droit, dont dispose le prévenu en vertu de l'article 148-1 du CPP, de demander sa mise en liberté[257]. La question de la contradiction avec le principe d'individualisation des peines méritait également d'être posée car le mandat de dépôt décerné par la juridiction correctionnelle doit être combiné avec l'application de l'article 132-25 du CP qui prévoit la possibilité d'aménager les peines privatives de liberté d'une durée inférieure ou égale à deux ans, ou un an à l'égard des personnes en état de récidive légale, *ab initio*. La chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision en date du 27 février 2013[258] y répond. Elle retient qu'en décernant un mandat de dépôt, mandat que la juridiction correctionnelle peut ne pas délivrer, toute possibilité d'aménager la peine d'emprisonnement prononcée sans sursis a nécessairement été écartée[259]. Si dans ces cas de figure, le législateur encourage la juridiction à recourir à cette mesure en raison de la gravité de l'infraction commise et/ou de l'état de récidive légale dans lequel se trouve la personne condamnée, force est de constater que son usage est également favorisé afin de parvenir rapidement à l'exécution de la sanction dans un contexte de traitement rapide des audiences de masse. Il s'agit bien évidemment du cas de la délivrance d'un mandat de dépôt lors de l'audience en matière de comparution immédiate.

60. La délivrance d'un mandat de dépôt à l'audience, une procédure pas si exceptionnelle. Dans le cadre d'une comparution immédiate, le législateur n'impose pas de condition relative au *quantum* de la peine privative de liberté prononcée. La juridiction peut donc avoir recours au mandat d'arrêt « *quelle que soit la durée de la peine prononcée* »[260]. Bien évidemment, la délivrance d'un tel mandat n'est pas obligatoire, elle

infractions pénales devant le Conseil constitutionnel », *Gaz. Pal.*, 2005, n° 352-354, pp. 9-17 ; J.-É. SCHOETTL, « La loi relative au traitement de la récidive des infractions pénales est publiée », *JCP G.*, 2005, n° 51, p. 2349 ; F. ROUVILOIS, « La notion de dangerosité devant le Conseil constitutionnel », *D.*, 2006, n° 14, pp. 966-970.

[257] Cons. const., 8 décembre 2005, n° 2005-527 DC, cons. n° 5 et 6.

[258] Cass. crim., 27 février 2013, n° 11-88.698 ; J.-B. PERRIER, « L'impossibilité d'aménager une peine d'emprisonnement sans sursis rapportée par le mandat de dépôt décerné par la juridiction correctionnelle », obs. sous Cass. crim., 27 février 2013, n° 11-88.698, *AJ pénal*, 2013, n° 7-8, p. 406.

[259] Ce qui n'empêchera pas, pour la juridiction d'application des peines, d'envisager un aménagement. V. art. 707-5 du CPP et *infra* note n° 458.

[260] Art. 397-4 du CPP. Il doit bien sûr s'agir d'une peine privative de liberté sans sursis.

doit même être « *spécialement motivée* », mais elle est en pratique systématique[261]. Si l'on ajoute à cela, le fait que la procédure de comparution immédiate se révèle être « pourvoyeuse d'emprisonnement »[262], il n'est pas difficile de conclure que de ce point de vue, la procédure rapide est plus sévère pour le condamné que s'il était jugé dans le cadre d'une procédure de droit commun. La combinaison de ces deux éléments contribue à « entretenir » la surpopulation carcérale. Finalement la possibilité de voir la juridiction de jugement ordonner le placement sous mandat de dépôt concomitamment au prononcé de la peine privative de liberté se révèle ne pas être si exceptionnelle et facilite la tâche qui incombe au parquet.

2. Une mise à exécution facilitée pour le parquet

61. La dispense de réalisation des actes tendant à l'exécution de la peine privative de liberté. La présence du condamné facilite la mise à exécution de la peine privative de liberté puisque le parquet n'aura pas à convoquer le condamné pour le soumettre à la décision de condamnation, ni même à faire procéder à des recherches et à son arrestation, laquelle entraîne une rétention policière notamment aux fins de vérification de l'identité de la personne[263]. Dans le cas présent, la mise à exécution de la sanction a été assurée par la juridiction de jugement, il ne reste au procureur de la République qu'à établir et à procéder à la transmission des documents nécessaires à la régularisation de la situation juridique du détenu. L'envoi, par le parquet, de l'extrait de condamnation original, vérifié et signé par le procureur, permettra au greffe de l'établissement pénitentiaire de régulariser la situation d'origine du détenu fondée sur le mandat de dépôt ou constituera alors la base d'une nouvelle cause de détention, mentionnée à l'écrou, qui viendra s'exécuter à la suite de la précédente si le condamné est détenu pour une autre cause.

62. La communication des informations relatives à la situation et la personnalité du condamné. Afin de pouvoir adapter l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, le parquet transmet également une notice comportant diverses informations[264] sur la situation du détenu. La communication de ces éléments est destinée à informer

[261] P. LEMOUSSU, « Une forte aggravation de la répression », *Justice*, 2004, n° 180, p. 5.

[262] *Ibid.*, p. 4.

[263] V. *supra* n° 49.

[264] Aux termes de l'article D. 158, a1. 1er du CPP, cette notice comporte des renseignements « *sur l'état civil du condamné, sa profession, sa situation familiale, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents* ». Cependant, en pratique, le parquet ne disposant pas nécessairement de toutes ces informations, cette notice est souvent incomplète ou omise. V. P. GHALEH-MARZBAN, « Exécution des sentences pénales-Action du ministère public », *J.-Cl. procéd. pén.*, art. 707 à 709-2, fasc. 20. En outre, le parquet a l'obligation d'adresser des copies des pièces visées à l'article D. 77 du CPP (comme les pièces relatives aux enquêtes de personnalité ou sociale du condamné). V. décret n° 2003-259 du 20 mars 2003 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la classification des établissements pénitentiaires, à la répartition des détenus dans les établissements pénitentiaires et portant diverses autres dispositions destinées à améliorer le fonctionnement et la sécurité des établissements pénitentiaires, *JORF* n° 69 du 22 mars 2003, p. 5131. Bien souvent, à défaut de ces pièces, seuls le réquisitoire définitif et la décision de condamnation sont transmis.

l'établissement pénitentiaire sur la situation et la personnalité du condamné afin d'envisager un traitement pénitentiaire qui lui soit adapté. Ces divers documents[265] doivent également être communiqués au secrétariat greffe du JAP afin de permettre d'envisager un aménagement de la peine lorsque cela sera possible[266]. À cette fin, il est impératif que le procureur communique toutes les informations dont il dispose à l'ensemble des acteurs de l'exécution des peines.

Si le parquet reste l'autorité ayant la charge de poursuivre l'exécution de la sanction, force est de constater que gravitent, autour de lui, d'autres acteurs qui ont vocation à intervenir non plus seulement en cours d'exécution de celle-ci mais à la suite de son prononcé préalablement à son exécution proprement dite. Tel est le cas lorsque la juridiction de jugement prononce une peine de TIG par exemple ou encore une contrainte pénale. Là encore, il s'agira de profiter de la présence du condamné à l'audience afin de ramener le plus rapidement possible à exécution ces sanctions qui nécessitent l'intervention des autres acteurs de l'exécution.

B. L'exécution consécutive au prononcé de la sanction

63. Les bureaux d'exécution des peines (BEX), des structures permettant d'éviter toute discontinuité entre le prononcé de la sanction et sa mise à exécution. La présence du condamné lors de l'audience peut permettre de réaliser plus facilement la mise à exécution de la sanction prononcée. C'est sur cette idée pratique que repose l'institution des BEX[267]. Ces structures permettent de coordonner les actions des différents acteurs de l'exécution et d'éviter ainsi les risques de déperdition de la machinerie judiciaire en prêtant assistance aux magistrats du ministère public dans leur tâche[268]. En profitant de la présence du condamné dans les locaux de la juridiction, les BEX favorisent la concrétisation de la sanction prononcée en participant tant à assurer la coordination entre les autorités en charge de l'exécution (1) qu'en permettant, en leur sein, la réalisation d'actes d'exécution de la sanction, comme le paiement d'une amende (2). Ces bureaux sont donc au cœur de la recherche d'effectivité de la sanction pénale en tant qu'outils de mise à exécution de celle-

[265] Documents visés aux articles D. 77, D. 158 et D. 78 du CPP.

[266] V. art. 707-5 du CPP.

[267] La présence du condamné doit être conjuguée avec certaines astuces pratiques, comme la tenue des audiences le matin afin que les BEX puissent travailler l'après-midi. En ce sens, un guide des bonnes pratiques fut rédigé afin de faciliter leur action (consultable sur le site www.justice.gouv.fr. Guide pratique « L'organisation du bureau de l'exécution des peines », décembre 2006) et une grande souplesse fut admise dans l'organisation des BEX. Ces bureaux ont été créés avec le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004, modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines, *JORF* n° 291 du 15 décembre 2004, p. 21247.

[268] Art. D. 48-1 du CPP.

ci[269], ce qui explique que leur généralisation ait été prévue par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014[270].

1. Des structures permettant la coordination des acteurs de l'exécution

64. Une coordination permettant de déjouer les lenteurs de la phase de mise à exécution des peines. Antérieurement à la mise en place des BEX, lorsqu'une sanction comme une peine d'emprisonnement avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve (SME) ou d'une obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (sursis-TIG) ou encore une peine de TIG était prononcée et quand bien même le condamné était présent lors de son prononcé, celui-ci devait attendre que lui soit adressé une convocation devant le SPIP ou le JAP en vue de l'exécution de la peine. Or en pratique, cette convocation ne lui était bien souvent adressée que plusieurs mois après le prononcé de la sanction. Dans ce contexte, il pouvait même arriver que la situation personnelle et professionnelle de la personne condamnée ait changé entre le prononcé de la sanction et sa mise à exécution.

Avec la création des BEX, il s'agit d'éviter de telles lenteurs. Profitant de la présence du condamné à l'audience, le président de la juridiction peut, en vertu de l'article 474 du CPP, lui remettre directement à l'audience les avis de convocation à comparaître devant le JAP ou le SPIP[271], mais il peut également l'inviter à se rendre, après l'audience, au BEX situé dans les locaux de la juridiction afin de recevoir des explications sur la sanction prononcée et de pouvoir procéder aux premières démarches en vue de sa mise à exécution. Ainsi, la remise d'une convocation devant le JAP et le SPIP en cas d'aménagement de la peine, devant le SPIP et éventuellement devant le JAP s'agissant de la mise en œuvre d'un SME, d'un sursis-TIG, d'une peine de TIG[272] ou d'une contrainte pénale, ou encore devant le service chargé de mettre en œuvre la sanction consistant en un stage de citoyenneté ou de sensibilisation à la sécurité routière, pourra être réalisée, après l'audience, au sein du BEX. Il est clair que ces structures, qualifiées parfois de « poste(s) avancé(s) de l'exécution des peines »[273], permettent un gain de temps dans la mise à exécution de la sanction prononcée. Parce qu'ils contribuent à favoriser une mise à exécution rapide des décisions prononcées, les BEX répondent à l'un des objectifs auquel le législateur apporte une attention particulière : assurer une prise en charge particulièrement rapide des mineurs.

---

[269] G. CLÉMENT et J.-Ph. VICENTINI, « Les bureaux de l'exécution des peines », *RSC*, 2009, n° 1, p. 139.

[270] En ce sens un article 709-1 est inséré au sein du CPP. Cette disposition est entrée en vigueur un an après la promulgation de la loi, soit le 18 août 2015.

[271] S'il s'agit d'une convocation en vue d'un aménagement de peine, le président remet au condamné un avis de convocation à comparaître devant le JAP et l'avise également qu'il est convoqué devant le SPIP. En revanche, s'il s'agit de mettre en œuvre un SME, un sursis-TIG, une peine de TIG ou une contrainte pénale seul l'avis de convocation devant le SPIP lui est remis (art. 474 du CPP dernier alinéa).

[272] V. art. D. 48-2, 1° et 2° du CPP.

[273] G. CLÉMENT, B. CLÉMENT et J.-Ph. VICENTINI, « Deux aspects de l'efficacité de l'exécution des peines : le BEX et la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme », *in* M. HERZOG-EVANS (sous la direction de), *L'efficacité de l'exécution des peines*, Paris, éd. mare et martin, 2014, p. 23.

65. Des structures s'inscrivant dans une volonté de prise en charge particulièrement rapide des mineurs. À l'image de ce qui est prévu à l'article 474 du CPP concernant les majeurs, il a été ajouté, par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012[274] à l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante[275], un article 12-3. Cet article prévoit qu'aux fins d'exécution de certaines mesures, sanctions éducatives et peines[276] il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) désigné pour la mise en œuvre de la décision. Ce service se trouve ainsi saisi de la mise en œuvre de la mesure. Une telle convocation pourra également être remise au mineur et à ses représentants légaux au sein du BEX. Afin d'optimiser la mise à exécution de la réponse pénale apportée au mineur et en raison de l'attention particulière dont ils doivent faire l'objet, il est recommandé qu'un éducateur de la PJJ tienne une permanence au sein du BEX. En assurant la présence d'un représentant de la PJJ au sein des BEX, mais aussi d'un juge des enfants, l'objectif est de parvenir à une prise en charge des condamnés mineurs dans un délai de cinq jours à compter de la date du jugement. C'est la volonté d'engager une action éducative[277], à leur égard, qui incite à rapprocher le temps de la décision du temps de l'exécution. Il s'agit alors de préserver les vertus pédagogiques de la sanction en assurant une mise à exécution rapide de celle-ci. Cette mise à exécution rapide non seulement évite de conférer au mineur un sentiment d'impunité, contraire à une action pédagogique, mais encore permet de prendre rapidement en charge le règlement des problématiques l'ayant conduit à commettre un acte délictueux[278]. La mobilisation rapide de l'ensemble des acteurs du jugement, de l'exécution des peines mais aussi des représentants légaux du mineur est essentielle. D'ailleurs, il est prévu à l'article 6-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 que les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi doivent être informés par tous moyens des décisions judiciaires prises en application de l'ordonnance de 1945 qui condamnent ou soumettent le mineur à des

[274] Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012.

[275] Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *JORF* du 4 février 1945, p. 530.

[276] Est visée, en cas de prononcé d'une décision exécutoire, « *une mesure ou une sanction éducatives prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15, 15-1, 16 bis, 16 ter et 19, à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté* ». V. art. 12-3, al. 1er de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

[277] Ph. BONFILS, « La primauté de l'éducation sur la répression », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 55-63.

[278] Encore faut-il que la sanction prononcée soit adaptée à la situation et la personnalité du mineur. Pour ce faire, ont été instaurés avec la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *JORF* n° 0185 du 11 août 2011, p. 13744, à la suite de la remise du rapport Varinard, un dossier unique de personnalité et la césure du procès pénal. Ces deux mesures ont vocation à permettre à la juridiction de prononcer une mesure, une sanction éducative ou une peine au regard de la situation globale du mineur. J. PRADEL, « Encore des aménagements à la procédure pénale applicable aux mineurs. À propos de la loi du 10 août 2011 », *JCP G.*, 2011, n° 37, pp. 1586-1589 ; A. VARINARD, « 70 propositions pour réformer la justice pénale des mineurs », *Les cahiers de la justice*, 2011, n° 3, pp. 79-90.

obligations ou des interdictions. La coordination entre ces personnes est alors indispensable pour favoriser l'exécution de la sanction prononcée et garantir son effectivité. C'est cette coordination que les BEX permettent de réaliser. Mais ces structures peuvent également permettre d'aller plus loin. Outre la coordination des acteurs de l'exécution des peines, il va être possible de procéder, en leur sein, à la réalisation des actes matériels d'exécution de la sanction prononcée.

2. Des structures permettant l'exécution de la sanction

66. L'exécution de la sanction au sein des BEX nécessairement limitée aux sanctions pouvant être exécutées en un trait de temps. À l'image de ce qui se passe en matière de peine privative de liberté lorsqu'un mandat de dépôt est délivré à l'audience profitant ainsi de la présence du condamné pour ramener immédiatement la sanction à exécution, dans le cadre de l'instauration des BEX l'idée a été d'en faire de même avec les sanctions dont les actes matériels d'exécution peuvent être réalisés en un trait de temps et dans des conditions que les BEX peuvent assurer. Il est clair que lorsqu'il s'agit de mettre en place un stage de citoyenneté, par exemple, dont les actes matériels, à exécution successive, ne peuvent être réalisés au sein des BEX, ces bureaux ne peuvent logiquement servir que de structures de coordination entre les acteurs de l'exécution. En revanche, il en va différemment du paiement de l'amende ou de la remise de son permis de conduire[279]. Ces sanctions peuvent être exécutées en un trait de temps, il suffit simplement que les BEX disposent des compétences et du matériel pour permettre la réalisation de ces actes. En permettant à la personne condamnée à une peine d'amende de pouvoir s'acquitter du montant des sommes dues immédiatement après l'audience, les BEX apportent une solution aux lenteurs de la procédure et contribuent à assurer l'exécution de cette sanction[280]. Afin de favoriser le paiement des sommes dues immédiatement après l'audience, il est indiqué au condamné qu'en cas de paiement volontaire dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé une diminution du montant de l'amende de 20% pourra lui être appliquée. Cette mesure incitative[281] a vocation à assurer le paiement de l'amende dans les plus brefs délais, ce qui est facilité par l'installation de terminaux de paiement par carte bleue ou encore d'urnes pour le dépôt de chèques au sein des BEX. Tout doit être fait pour que le condamné puisse exécuter la sanction prononcée à son encontre immédiatement avant de quitter les locaux de la juridiction. Il en va de même concernant la remise du permis de conduire.

67. Les BEX, des structures permettant d'intervenir à un moment stratégique. Si les BEX sont des structures efficaces, en ce qu'elles permettent de favoriser l'exécution de

[279] G. CLÉMENT, B. CLÉMENT et J.-Ph. VICENTINI, *op. cit.*, p. 24.

[280] Art. 707-1, al. 2 du CPP. Le recouvrement est assuré par le comptable du Trésor public au nom du procureur de la République. Afin de permettre l'exécution de la peine d'amende au sein des BEX, le Trésor public doit rapidement être informé du prononcé de la sanction. V. *infra* n° 159.

[281] V. *infra* n° 145 et s.

la sanction pénale, c'est parce qu'elles reposent sur l'idée de profiter de la présence du condamné lors du prononcé de la sanction. Ce moment est le moment idéal. C'est à ce moment que le condamné est le plus concerné par la condamnation dont il fait l'objet. Il convient alors d'en profiter pour donner des explications sur le contenu de cette sanction, ses modalités d'application et pour procéder aux premiers actes en vue de sa mise en œuvre.

68. Des structures efficaces essentiellement en présence du condamné. Si « l'efficacité des BEX est reconnue »[282], ce dispositif n'apporte des solutions qu'en ce qui concerne le condamné ayant comparu à l'audience. Il ne règle pas la situation du condamné n'ayant pas comparu à l'audience. Concernant ce dernier, il faut espérer qu'il défère aux convocations des autorités en charge de l'exécution et qu'il se conforme à l'exécution de la sanction prononcée à son encontre et ce, quand bien même il ne s'y soumettrait que contraint par la force publique[283]. Dans ce cas, la mise à exécution de la sanction ne pose pas de difficultés particulières. Elle se révèle nécessairement plus délicate lorsque le condamné ne défère pas aux convocations et qu'il ne peut que difficilement y être contraint soit parce que son domicile est inconnu, soit parce qu'on ne peut l'y trouver ou encore parce qu'il se trouve à l'étranger. Dans ces conditions, l'exécution de la sanction prononcée ne pourra être assurée qu'au moyen de mécanismes destinés à remédier à ces situations afin qu'elles ne deviennent pas des causes d'inexécution de la sanction prononcée.

§2) Les mesures réalisables en l'absence du condamné

69. Remédier aux difficultés de localisation du condamné. Il est clair que si le condamné ne se conforme pas à l'exécution de la sanction prononcée à son encontre, l'effectivité de celle-ci est plus que compromise. C'est pourquoi, les autorités en charge de l'exécution doivent tout mettre en œuvre pour remédier à cette situation d'inexécution de la sanction prononcée et contraindre le condamné à s'y soumettre car « l'enjeu est considérable pour la crédibilité de l'institution judiciaire »[284]. La faiblesse du système pénal, incapable de faire respecter ses propres décisions, conduirait à le décrédibiliser. Il est alors indispensable que les autorités en charge de l'exécution de la sanction parviennent à contraindre le condamné à exécuter la sanction prononcée à son encontre en mettant fin à sa fuite ou imposant qu'il soit remis aux autorités françaises, s'il se trouve à l'étranger. À cette fin, c'est à la fois l'efficacité des procédures de recherche du condamné en fuite (A) et l'efficacité des décisions de justice à l'égard du condamné localisé à l'étranger (B) qu'il convient d'assurer.

[282] N. CATELAN, « Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines : du mythe au syndrome de Pénélope », *RSC*, 2012, n° 2, p. 426.

[283] En application de l'art. 709 du CPP : « *Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution* ».

[284] M.-C. DESDEVISES, *in op. cit.*, p. 439.

A. L'efficacité des procédures de recherche du condamné en fuite

70. Assurer l'efficacité des recherches. On considère juridiquement la personne comme étant en fuite[285] non seulement lorsqu'elle ne se soumet pas la décision de justice prononcée à son encontre mais que de plus elle n'est pas localisable[286]. Dans cette hypothèse, et par définition, sa recherche va s'avérer nécessaire. Il reviendra alors au parquet de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour ramener la sanction à exécution. Assistées par les autorités de la force publique, les autorités en charge de l'exécution pourront leur donner l'ordre de rechercher et d'arrêter le condamné en fuite, notamment en leur délivrant un mandat d'arrêt. L'efficacité de ces recherches ne semble cependant assurée que si l'ordre de rechercher et d'arrêter le condamné en fuite est largement diffusé. C'est en portant l'identité de la personne recherchée à la connaissance du plus grand nombre que sa découverte pourra être favorisée (1).

Afin d'assurer l'exécution de la sanction pénale, cette large diffusion de la recherche de la personne condamnée devait être conjuguée avec une démarche plus active de « recherche effective des condamnés »[287]. En ce sens, le législateur, conscient de la nécessité de ramener la sanction à exécution pour assurer la crédibilité du système judiciaire, a mis en place une procédure s'inscrivant dans une démarche beaucoup plus active puisqu'il a institué, à côté des procédures d'enquête aux fins de poursuite des auteurs d'infractions, une enquête ayant expressément pour finalité de rechercher les personnes en fuite (2).

1. Une efficacité favorisée par une large diffusion des ordres de recherche et d'arrestation du condamné en fuite

71. La diffusion de l'ordre visant la recherche d'une personne en fuite gage de son efficacité. Les autorités en charge de l'exécution de la sanction qui se trouvent dans l'impossibilité de ramener la sanction à exécution en raison de la fuite du condamné vont pouvoir donner l'ordre à la force publique de procéder à sa recherche et, si la personne est découverte, à son arrestation en vue de la contraindre à l'exécution de la sanction prononcée à son encontre. Afin de parvenir à la découverte de l'intéressé, les services de

[285] Le verbe « fuir » est issu du terme latin *fugere* qui signifie « fuir », « chercher à éviter ». L'état de fuite ne peut être reconnu que si l'intéressé est libre d'aller et de venir et que, sommé de se soumettre aux autorités policières ou judiciaires, il décide de s'y soustraire. La personne en fuite est à distinguer de la personne évadée. L'évadé et le fugitif, en droit, ne se confondent pas, alors même que dans les faits, tous deux ont décidé de se soustraire intentionnellement à l'autorité policière ou judiciaire. À la différence de l'état de fuite, le code pénal définit précisément l'évasion en y consacrant les articles 434-27 à 434-37. Selon le premier alinéa de l'article 434-27 du CP : « *Constitue une évasion punissable le fait, par un détenu, de se soustraire à la* ***garde*** *à laquelle il est soumis* » (souligné par nous).

[286] Si tel était le cas, il n'y aurait pas lieu d'entreprendre des recherches. Il suffirait de se saisir de la personne au lieu où elle se trouve afin de la contraindre à se soumettre à la sanction prononcée à son encontre.

[287] Circ. CRIM 2011-27/E3 du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, *BOMJ* n° 2011-11 du 30 novembre 2011, incitant les parquets à prendre les mesures permettant d'accélérer le processus de mise à exécution effective des peines.

police ou de gendarmerie exécutant le mandat vont pouvoir réaliser des actes nécessaires à une recherche effective, telle la possibilité de s'introduire dans le domicile du condamné entre six heures et vingt et une heures[288]. Néanmoins, cela ne saurait suffire. Le condamné étant en fuite, les recherches se révèleront infructueuses si le mandat en vertu duquel elles sont entreprises n'est pas largement diffusé. À cette fin, le mandat revêt un caractère exécutoire sur tout le territoire national[289] voire transnational s'il s'agit d'un mandat d'arrêt européen[290]. La diffusion de ce mandat *via* l'inscription de la personne qui en fait l'objet au fichier des personnes recherchées (FPR)[291] contribue à lui assurer une certaine efficacité.

72. Une large diffusion grâce à la liaison des fichiers. Le FPR permet de porter à la connaissance des services de la police judiciaire et ceux de la gendarmerie nationale l'identité des personnes recherchées. Peu importe que les informations qui alimentent le fichier aient été enregistrées par la police judiciaire ou la gendarmerie nationale, celles-ci basculent sur une base de données commune aux deux services. Ce fichier est consultable par les autorités judiciaires et les services de police judiciaire lorsqu'ils procèdent à des recherches[292]. De plus, en raison de sa liaison au système d'information Schengen (SIS II)[293], les autorités de l'ensemble des États faisant partie de l'espace Schengen peuvent

[288] Si les recherches se révèlent infructueuses les représentants de la force publique dressent un procès-verbal de perquisition (qui a lieu en principe au dernier domicile connu ou, à défaut, à la dernière résidence connue) et de recherches infructueuses, lequel est adressé ensuite au magistrat qui a délivré le mandat. V. art. 134 al. 3 du CPP.

[289] Art. 124 du CPP.

[290] Les conditions d'émission sont prévues aux articles 695-11 et suivants du CPP. V. également *infra* n° 78 à 79.

[291] L'inscription au FPR ne déclenche pas une enquête ou encore ne nécessite pas la mobilisation des forces de police. Ce fichier recense toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche ou de vérification de leur situation juridique et sert à faciliter les recherches effectuées par les services de police et de gendarmerie à la demande des autorités judiciaires, militaires ou administratives. Ce fichier prévu par l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure est devenu l'article 230-19 du CPP avec l'article 11 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, *JORF* n° 62 du 15 mars 2011, p. 4582. Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, tout mandat d'arrêt fait l'objet d'une inscription au FPR à la demande du juge d'instruction ou du procureur de la République. V. art. 135-3 du CPP. Le FPR est une application informatisée, gérée par la direction centrale de la police judiciaire pour la police nationale et par l'institut de recherche criminelle pour la gendarmerie nationale. Il a pour vocation l'enregistrement et la diffusion au plan national, à la demande des autorités administratives, judiciaires, militaires et de police, de toutes les personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche administrative ou judiciaire, ou nécessitant la vérification d'une situation particulière. Chaque catégorie de recherche correspond à un type de fiche déterminé. L'article 230-19 du CPP, créé par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, prévoit que les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, sont inscrits dans le FPR au titre des décisions judiciaires. L'inscription de la décision de condamnation au FPR est systématique lorsque le condamné est sans domicile connu, l'extrait pour écrou étant conservé au service de l'exécution des peines du parquet de la condamnation. http://www.cnil.fr/documentation/fichiers-en-fiche/fichier/article/fpr-fichier-des-personnes-recherchees.

[292] S. GRUNVALD et L. LETURMY, « Casier judiciaire et fichier de police », *in* M. DANTI-JUAN (sous la direction de) et P. TRUCHE (préface), *La mémoire et le crime*, Paris, Cujas, 2011, pp. 101-105. Concernant les autorités pouvant consulter ce fichier, v. décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, *JORF* n° 0190 du 17 août 2013, p. 14043.

[293] Règlement 1987/2006/CE du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *JOCE* n° L. 381 du 28 décembre 2006, p. 4 ; Décision-cadre 2007/533/JAI du 12 juin 2007 sur l'établissement, le

également y avoir accès. Cette interconnexion entre les fichiers s'inscrit dans la logique de l'article 68 de l'accord d'application de la Convention de Schengen du 19 juin 1990[294]. En vertu de cet article, un État, sur le territoire duquel a été trouvée une personne condamnée dans un autre État partie à la convention mais qui s'est soustraite à l'exécution de sa peine ou de la mesure de sûreté, peut contraindre ladite personne à lui faire reprendre l'exécution de la décision[295].

Dans le cadre de la création et du développement d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice, la circulation des décisions de justice et des informations nécessaires à leur mise à exécution s'avère indispensable. La mise en relation des fichiers nationaux et transnationaux et la possibilité de consultation reconnue à certaines autorités ayant pour mission de promouvoir et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités nationales dans le cadre du développement de cet espace européen de liberté, de sécurité et de justice, favorisent cette circulation des décisions de justice en assurant leur large diffusion. En ce sens, avec la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 ayant transposé en droit français certaines décisions-cadre adoptées par l'UE[296], le législateur a renforcé le rôle d'Eurojust[297] en lui reconnaissant une possibilité d'accès, dans des conditions identiques à celles des autorités judiciaires, aux informations contenues dans les fichiers judiciaires, de police, ou tout autre fichier contenant des informations nécessaires à la réalisation de ses missions. Cette possibilité de consultation reconnue à Eurojust contribue à assurer

---

fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *JOCE* n° L. 205 du 7 août 2007, p. 63.

[294] Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

[295] Cette disposition intervient en complément de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, signée à Strasbourg, le 21 mars 1983, STE n° 112, dont les dispositions ont été insérées dans le code de procédure pénale et correspondent, depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *JORF* n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920, aux articles 728-2 et s. de ce code.

[296] Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 ; G. BEAUSSONIE, « Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France », *RSC*, 2013, n° 4, pp. 861-877 ; A.-S. CHAVENT-LECLÈRE, N. LE COZ, G. ROUSSEL, D. BRACH-THIEL, E. DAOUD, L. RENNUIT-ALEZRA, M. HERZOG-EVANS et T. CASSUTO, « La loi du 5 août 2013 (dossier) », *AJ pénal*, 2013, n° 10, pp. 509-533 ; C. GAYET, « Adaptation au droit européen (loi du 5 août 2013) : mesures de procédure pénale », *D.*, 2013, n° 30, p. 2034 ; G. ROUJOU DE BOUBÉE, T. GARÉ, M.-H. GOZZI, S. MIRABAIL, T. POTASZKIN, « Droit pénal. Octobre 2012-octobre 2013 », *D.*, 2013, n° 41, pp. 2713-2728; A. VARINARD (sous la direction de), « Chronique législative : textes parus au Journal Officiel du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013 », *RPDP*, 2014, n° 1, pp. 211-253 ; A. VARINARD, « Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France », *RPDP*, 2014, n° 2, pp. 495-503.

[297] Eurojust est un outil de coopération renforcée entre les États membres de l'UE. Trouvant son impulsion dans le principe de reconnaissance mutuelle des décisions, cette agence participe, selon les termes utilisés à l'article 67§3 du TFUE, à la « *coopération et coordination* » entre les autorités judiciaires des États membres. Interface de coordination et de dialogue entre les autorités judiciaires nationales, cette institution, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, permet de garantir la coopération entre États membres, de faciliter la remise de la personne visée par le mandat mais aussi d'envisager des solutions en cas de conflit en présence de plusieurs mandats d'arrêt pour une même personne.

l'efficacité des recherches fondées notamment sur un mandat d'arrêt européen puisque, lorsque la localisation d'un condamné est inconnue, une copie du mandat est transmise au SIS II, à Eurojust, voire à Interpol[298]. Pour parvenir à des recherches fructueuses[299], l'émission de mandats d'arrêt, national ou européen, et leur large diffusion pourront également être réalisées dans le cadre d'une enquête spécifique destinée à la recherche des personnes en fuite.

2. Une efficacité favorisée par l'ouverture d'une enquête spécifiquement destinée à la recherche des personnes en fuite

73. Une enquête spécifique aux fins de recherche des personnes en fuite. Pour procéder à la recherche des personnes condamnées afin de leur faire exécuter leur peine, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a institué à l'article 74-2 du CPP, une enquête spécifique pour recherche d'une personne en fuite. Le législateur indique clairement au premier alinéa de cet article que le but de cette enquête est de « *rechercher et de découvrir une personne en fuite* ». La fuite de la personne constitue l'une des conditions d'ouverture de cette enquête. À ce titre le condamné est donc inscrit sur le FPR. Sont notamment[300] visées par cette enquête les personnes « *condamnée(s) à une peine privative de liberté sans sursis supérieure ou égale à un an, lorsque cette condamnation est exécutoire ou passée en force de chose jugée* ». L'intérêt de cette enquête est de pouvoir mener matériellement des recherches alors que l'on ne se situe ni dans le cadre de l'enquête de police aux fins de rassemblement des preuves et d'identification des auteurs d'infractions ni dans le cadre de l'instruction[301]. Tel est le cas à la suite du prononcé de la sanction pénale.

74. Une enquête diligentée par l'autorité en charge de ramener la sanction à exécution : le procureur de la République. Cette enquête est mise en œuvre sur réquisitions du procureur de la République et non à l'initiative des OPJ. Sur instructions du procureur de la République[302], les OPJ, assistés le cas échéant par des agents de police judiciaire, peuvent alors procéder aux actes d'enquête de flagrance, soit les actes prévus aux articles 56 à 62 du CPP, à savoir notamment des perquisitions domiciliaires ou non

[298] V. art. 695-15 du CPP.

[299] Si les recherches se révèlent infructueuses, l'inscription au FPR est maintenue et les recherches se poursuivent.

[300] Aux termes de cet article sont également considérées comme des personnes en fuite, les personnes « *faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, la chambre de l'instruction ou son président ou le président de la cour d'assises, alors qu'elle est renvoyée devant une juridiction de jugement* » ou encore celles faisant « *l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines* ».

[301] F. DEFFERRARD, *op. cit.*, donne l'exemple suivant : « un prévenu libre, renvoyé devant le tribunal correctionnel, pouvait se soustraire à l'audience de jugement et prendre la fuite, les autorités disposant alors de moyens coercitifs limités pour se saisir de lui. C'est toute l'effectivité des décisions de justice qui s'en trouvait affectée, par la dérobade de son sujet principal, et la quasi-impuissance des services de police et de gendarmerie ».

[302] *Ibid.* : « en pratique les officiers et agents de police judiciaire diligentent le plus souvent les investigations, et en rendent compte au Ministère public ».

domiciliaires, des saisies, y compris des « données informatiques », des constatations, des auditions, des réquisitions mais aussi à la géolocalisation prévue aux articles 230-32 et suivants du CPP[303]. Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le JLD[304] peut, à la requête du procureur de la République, autoriser des « écoutes téléphoniques »[305] pour une durée maximale de deux mois, renouvelable dans la limite de six mois en matière correctionnelle, sans limite en matière criminelle[306]. Cette procédure permet aux OPJ d'enquêter en dehors du cadre de l'enquête de flagrance ou préliminaire ou encore de l'instruction. Il reste que, dès l'origine et par nature, les opérations effectuées ont une vocation de police judiciaire[307]. La durée de l'enquête n'est pas limitée dans le temps. La personne est toujours susceptible d'être appréhendée, au moins jusqu'à l'expiration du délai de prescription de la peine.

75. Une recherche efficace dans un contexte de libre circulation des personnes. L'ouverture des frontières dans le cadre de la construction de l'UE a forcément conduit à s'intéresser à cette question. Pour que la création d'un espace de liberté *via* l'ouverture des frontières au sein de l'Union ne devienne pas une garantie d'impunité, il a fallu que cet espace soit également un espace de sécurité et de justice. À la libre circulation des personnes devait correspondre la libre circulation des décisions de justice. La libre circulation des décisions pénales contribue à cette recherche d'effectivité de la sanction pénale en permettant à un État étranger de faire exécuter la sanction prononcée en France.

B. L'efficacité des décisions de justice à l'égard du condamné localisé à l'étranger

76. Le développement d'une coopération contribuant à la recherche d'effectivité de la sanction pénale. Le mécanisme le plus ancien permettant aux autorités de ramener la sanction à exécution alors que le condamné se trouve à l'étranger consiste à demander à l'État dans lequel il se trouve sa remise. *Via* les procédures de remise, il sera possible de mettre à exécution des sanctions prononcées contre des condamnés qui se seraient réfugiés

[303] Instituée par la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, *JORF* n° 0075 du 29 mars 2014, p. 6123. Au-delà de quinze jours d'enquête, c'est le JLD qui autorise le recours à la géolocalisation pour une durée maximale d'un mois renouvelable dans les mêmes conditions de forme et de durée. V. art. 230-33, al. 2 du CPP.

[304] Comme c'est le cas dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance pour les infractions visées par l'article 706-73 du CPP. Dans ces hypothèses, la décision est accordée pour une durée maximale d'un mois renouvelable une fois (art. 706-95 du CPP). Au cours d'une information judiciaire, c'est le juge d'instruction qui conduit cette information qui est compétent. Sa décision vaut pour une durée maximale de quatre mois renouvelable autant de fois que nécessaire dès lors que sont respectées les mêmes conditions de forme et de durée (art. 100-2 du CPP).

[305] Selon les modalités prévues aux articles 100, 100-1 et 100-3 à 100-7 du CPP. Ces interceptions, enregistrements et transcriptions de correspondances émises par la voie des télécommunications, dont la finalité en la matière est de retrouver une personne en fuite, peuvent conduire à la découverte d'infractions nouvelles. V. A. MARON et M. HAAS, « Recherche de personnes en fuite. Felix fuga ! », note sous Cass. crim., 21 septembre 2011, n° 11-84.979, *Dr. pén.*, 2011, n° 12, p. 39.

[306] C. MARIE, « La montée en puissance de l'enquête », *AJ pénal*, 2004, n° 6, p. 227. Dès lors que les conditions de son renouvellement sont respectées.

[307] A. MARON et M. HAAS, « Recherche de personnes en fuite. Felix fuga ! », *op. cit.*, p. 39.

dans un État étranger. Ces procédures participent à la recherche d'effectivité de la sanction mais peuvent se révéler complexes car fondées sur une démarche diplomatique. C'est pourquoi, dans un espace pénal européen, ces procédures ont dû être adaptées. C'est sur la base du principe de reconnaissance mutuelle, « pierre angulaire »[308] de la construction de l'espace judiciaire européen, que le pouvoir d'appréciation de la demande de la part de l'État d'exécution a pu être fortement diminué, opérant le passage d'une mesure de coopération diplomatique à une mesure de coopération judiciaire[309]. Cette coopération judiciaire, reposant sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions, permet aux autorités françaises de pouvoir ramener la sanction prononcée à exécution en leur assurant la remise du condamné qui s'est enfui à l'étranger (1) mais aussi de garantir l'exécution, à l'étranger, lorsque le condamné y demeure, y est ressortissant ou y a sa résidence, de la sanction prononcée en France (2).

1. La remise du condamné aux fins d'exécution en France de la sanction prononcée à son encontre

77. Le dépassement des contraintes diplomatiques. La remise aux autorités françaises d'une personne condamnée qui se trouve à l'étranger s'inscrit dans un rapport entre États souverains et peut se révéler complexe et incertaine. Pourtant, elle constitue le seul moyen pour les autorités françaises de parvenir à ramener la sanction prononcée à exécution. À cette fin, les États empruntent la voie diplomatique *via* la procédure d'extradition. Si la procédure d'extradition permet de demander, à l'État requis, la remise d'une personne qui se trouve sur son territoire alors qu'elle a été condamnée à une sanction sur le territoire de l'État requérant, l'exécution de cette demande reste soumise à l'appréciation qui en sera faite par l'État requis, selon des considérations qui lui sont propres. Le contenu de la demande d'extradition est, en ce sens, important[310]. Il est révélateur du besoin pour l'État requis de pouvoir apprécier la demande en connaissance de cause. Des conventions internationales[311] adoptées en la matière tendent à faciliter l'exécution de cette demande en mettant l'accent sur l'efficacité des décisions de justice des États étrangers au sein de l'État requis. Néanmoins, l'extradition reste une procédure soumise au principe de double incrimination et de spécialité et à l'appréciation des États,

[308] Expression utilisée à la suite du Conseil européen de Tampere (Finlande) des 15 et 16 octobre 1999. À partir de cette date, ce principe de reconnaissance mutuelle des décisions de justice rendues tant en matière civile que pénale sera régulièrement réaffirmé notamment en novembre 2004 lors de l'adoption par le Conseil européen du programme de La Haye, les 4 et 5 novembre 2004, Bruxelles.

[309] T. RACHO, *Le mandat d'arrêt européen*, IHEI-CEJI, 2008-2009, p. 4.

[310] En ce sens, certaines conventions bilatérales d'extradition prévoient que les demandes d'extradition soient traduites dans la langue de l'État requis. Cette traduction participe à la réalisation du travail d'appréciation de la demande, lequel est déterminant dans le cadre d'une procédure de coopération étatique. En l'absence de principe de reconnaissance mutuelle, la tâche est délicate. Les motifs de refus de faire droit à la demande sont multiples, même s'ils sont encadrés par une convention, et surtout la condition de la double incrimination est centrale. L'absence de double incrimination conduira bien souvent au refus de faire droit à la demande.

[311] Il peut s'agir de conventions binationales ou multinationales.

ce qui en fait une décision éminemment politique[312]. Or, dans une démarche de libre circulation des personnes et d'ouverture des frontières en vue de la création d'un espace de liberté, il devenait indispensable de créer un « espace judiciaire européen », c'est-à-dire un espace dans lequel l'accent est mis sur l'efficacité, dans un État membre, des décisions de justice rendues par un autre État membre.

La construction d'un espace de liberté, de sécurité et de justice impliquait une coopération entre les États membres allant au-delà et dépassant les contraintes d'une coopération diplomatique. Cette coopération judiciaire n'a pu prendre forme qu'avec le principe de reconnaissance mutuelle, affirmé lors du sommet de Tampere[313]. Ce principe trouva une consécration explicite à l'article 82, §1 du TFUE, aux termes duquel : « *La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires* ». Son application permet de soulager les États membres de la lourdeur des procédures qui existaient antérieurement, ou qui peuvent encore exister au niveau international. Supprimant la complexité d'une relation entre États souverains, ce principe conduit à une relation directe entre autorités judiciaires. En ce sens, la décision émanant d'une autorité juridictionnelle d'un des États membres trouve à s'appliquer directement dans un autre État membre. Cette reconnaissance mutuelle, dont l'instrument emblématique est très certainement le mandat d'arrêt européen mais tel est également le cas des diverses décisions-cadre transposées en droit interne visant à faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions de justice prononcées par un des États membres[314], participe à la recherche d'effectivité de la sanction pénale.

78. L'introduction d'une procédure de remise fondée sur une coopération judiciaire. Le mandat d'arrêt européen participe à la communautarisation[315] des procédures. Aux termes de l'article 695-11 du CPP, le mandat d'arrêt européen est défini comme « *une décision judiciaire émise par un État membre de l'Union européenne, appelé État membre d'émission, en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre, appelé État membre d'exécution, d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites*

[312] J. PRADEL, « Le mandat d'arrêt européen, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », *D.*, 2004, chron., p. 1392.

[313] Conseil européen de Tampere (Finlande) des 15 et 16 octobre 1999.

[314] Le mandat d'arrêt européen n'est pas la seule manifestation de la reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires au sein de l'Union. On pense évidemment à la décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOCE* n° L. 327 du 5 décembre 2008, p. 27, transposée en droit interne par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 ou encore à la décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, *JOCE* n° L. 337 du 16 décembre 2008, p. 102, qui a été transposée en droit interne par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, *JORF* n° 0189 du 18 août 2015, p. 14331. V. *infra* n° 80 à 82.

[315] D. SIMON, « Constitution, souveraineté pénale, droit communautaire », *Les Cahiers du Cons. const.*, 2009, n° 26, p. 25.

pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté »[316]. Il peut être émis lorsque la sanction prononcée, peine ou mesure de sûreté, devant être effectuée est supérieure ou égale à quatre mois de privation de liberté[317]. Le mandat est transmis par l'autorité judiciaire directement à l'autorité judiciaire de l'autre État[318]. En France, il revient aux autorités judiciaires et plus précisément au ministère public près de la juridiction de jugement d'émettre un mandat d'arrêt européen pour la poursuite de l'exécution d'une sanction prononcée en France.

Ce mandat contient un certain nombre d'informations énumérées à l'article 695-13 du CPP[319] destinées à permettre à l'État d'exécution d'être informé sur la situation du condamné et de pouvoir apprécier si la procédure engagée par l'État d'émission n'est pas contraire à son ordre public[320]. Ces diverses informations, le fait que la condition de la double incrimination soit supprimée pour un certain nombre de catégories d'infractions[321], la suppression de la traditionnelle non remise des nationaux que l'on trouve classiquement en matière d'extradition ou encore l'obligation pour l'État d'émission de procéder à la traduction du mandat[322] visent à assurer une exécution rapide de celui-ci. Il est vrai que si l'État d'exécution n'a pas à procéder à la traduction du mandat qui lui est émis[323] et n'a quasiment plus la nécessité d'apprécier et de contrôler le mandat en vue de son exécution,

[316] L'introduction de cette procédure (issue de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE* n° L. 90 du 18 juillet 2002, p. 1) en droit français a nécessité une révision constitutionnelle opérée par la loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003, *JORF* du 26 mars 2003 (adoptée après avis du Conseil d'État du 26 septembre 2002, *EDCE*, 2003, n° 54, p. 192). À la suite de cette réforme constitutionnelle (art. 88-2 de la Constitution), c'est avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 que le législateur inséra dans le CPP un nouveau chapitre IV relatif au mandat d'arrêt européen.

[317] Art. 695-12-1°du CPP.

[318] Si la situation de la personne recherchée est inconnue, le mandat est transmis au Système d'information Schengen, à Eurojust, voire à Interpol. V. art. 695-15 du CPP.

[319] On y trouve, entre autres, l'identité de la personne, la désignation de l'autorité judiciaire ayant émis le mandat, l'indication de l'existence d'un jugement exécutoire, la nature et la qualification juridique de l'infraction ou encore la peine prononcée dont l'exécution est poursuivie. Par ailleurs, la décision-cadre a proposé un modèle-type de mandat d'arrêt européen que les États sont invités à reproduire. Ce modèle-type vise à une présentation uniforme du mandat quel que soit l'État d'émission. Chaque État étant familiarisé avec cette présentation, l'exécution en est facilitée.

[320] Si l'une de ces informations est imprécise, l'exécution du mandat d'arrêt reste possible puisqu'il suffit à l'État d'exécution de demander à l'État d'émission des informations complémentaires, lesquelles doivent lui parvenir sous dix jours. Art. 695-33 du CPP.

[321] Telles que le terrorisme, la traite des êtres humains, la corruption. V. art. 695-23 du CPP.

[322] Obligation prévue à l'article 8 de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002.

[323] Il s'agit ici de la traduction opérée par l'État d'émission à destination de l'État d'exécution. Depuis la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *JOUE* n° L. 280 du 26 octobre 2010, p. 1, l'État d'exécution doit en revanche réaliser la traduction et l'interprétation, dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives à l'exécution du mandat d'arrêt européen, des documents considérés comme essentiels à l'exercice de la défense dans une langue que la personne visée comprend. Cette directive a été transposée en France avec la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 et le décret n° 2013-958 du 25 octobre 2013 portant application des dispositions de l'article préliminaire et de l'article 803-5 du code de procédure pénale relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, *JORF* n° 0251 du 27 octobre 2013, p. 17550. V. art. D. 594-6 et 803-5 du CPP.

celle-ci n'en est que plus rapide. Cette coopération accrue entre les différents États n'est pas pour autant synonyme d'une confiance réciproque aveugle[324] et des causes de refus facultatives ou impératives existent, encore qu'elles puissent également être circonscrites aux fins d'harmonisation des causes de non-exécution comme les autorités espagnoles ont pu le constater à la suite de l'arrêt de la CJUE en date du 26 février 2013[325]. Il reste que si,

[324] Afin d'éviter les remises douteuses aux autorités étrangères, l'autorité judiciaire française, par exemple, peut solliciter un complément d'informations auprès de l'autorité étrangère (art. 693-33 du CPP), notamment pour s'assurer que les garanties fondamentales de la personne remise ne seront pas bafouées. À ce titre, la Cour de cassation met à la charge des juridictions du fond une obligation de renseignement particulièrement importante. Elles sont tenues de s'informer de la situation de l'individu durant l'exécution de la peine mais également après son exécution. C'est ce qui ressort de la décision de cassation de la chambre criminelle en date du 7 février 2007. Dans l'affaire rapportée, un individu visé par un mandat d'arrêt européen émis par les autorités portugaises avait été interpellé en France. De nationalité iranienne, cette personne faisait état, devant les autorités françaises, de ses craintes d'être renvoyée vers son pays, l'Iran, à l'issue de sa peine, si elle était remise aux autorités portugaises, alors qu'elle bénéficiait en France du statut de réfugié. La Cour de cassation considéra que les autorités françaises, avant de faire droit à la remise sollicitée par les autorités portugaises, auraient dû solliciter un complément d'informations concernant le sort réservé à l'individu à l'issue de l'exécution de sa peine au Portugal. Les autorités françaises auraient dû vérifier si l'individu n'encourait pas des traitements inhumains et dégradants s'il était renvoyé vers l'Iran après l'exécution de sa peine au Portugal. En s'abstenant d'une telle démarche et en autorisant la remise de l'intéressé, la chambre de l'instruction de Lyon aurait violé l'article 695-33 du CPP. Cette solution rappelle celle retenue par la Cour EDH dans sa décision du 7 juillet 1989, *Soering c/Royaume-Uni*, n° 14038/88, où elle consacrait, pour reprendre l'expression de M. Guillaume Royer, « une protection des droits de l'homme par ricochet ». V. G. ROYER, « Mandat d'arrêt européen : demande d'informations supplémentaires fondée sur le sort de l'individu après l'exécution de sa peine », obs. sous Cass. crim., 7 février 2007, n° 07-80.762, *AJ pénal*, 2007, n° 4, p. 188. À cette occasion, la Cour EDH avait affirmé que le fait de renvoyer un individu vers un pays étranger au Conseil de l'Europe dans lequel serait violée la Conv. ESDH devait être regardé comme une violation de la Conv. ESDH par l'État de remise.

[325] Dans l'affaire CJUE, gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, n° C-399/11, la question posée par le Tribunal constitutionnel espagnol à la CJUE était de savoir si un État membre pouvait refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen sur le fondement de l'article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE pour un motif tiré de la violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution nationale. Plus précisément, afin d'éviter une atteinte au droit à un procès équitable et aux droits de la défense garantis par la Constitution espagnole, lorsqu'une personne a été condamnée par défaut, celle-ci peut demander qu'une nouvelle procédure soit tenue en sa présence, ce que ne prévoit pas la législation italienne dès lors que la personne jugée par défaut a été représentée par un avocat. Par conséquent, le tribunal constitutionnel espagnol estimait que la remise de l'intéressé aux autorités judiciaires italiennes était incompatible avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution, l'Italie n'assurant pas un niveau de protection des droits de la personne jugée en son absence comparable à celui existant en Espagne. Mais la CJUE ne l'entendit pas ainsi. En la matière, les causes de refus d'exécution fixées dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen ont été précisées par la décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *JOCE* n° L. 81 du 27 mars 2009, p. 24. Il est donc maintenant prévu à l'article 4 *bis* §1 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen que l'État requis peut refuser la remise de la personne visée par le mandat lorsqu'elle a été jugée par défaut « *sauf si* », cette personne « *ayant eu connaissance du procès prévu, a donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé, soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendue par ce conseil durant le procès* ». Il s'en suit que les autorités nationales ne peuvent refuser d'exécuter le mandat ou de soumettre son exécution à des conditions supplémentaires, à partir du moment où l'intéressé se trouve dans la situation précitée, quand bien même la législation interne d'un État membre, y compris sa Constitution, offre à la personne condamnée par défaut un niveau de protection de ses droits fondamentaux plus important que celui du droit de l'Union. Dans le cas contraire, l'action de l'Union et la primauté du droit de l'Union en seraient affectées. V. M. AUBERT, E. BROUSSY et H. CASSAGNABÈRE, « Charte des droits fondamentaux-Champ d'application », *AJDA*, 2013, n° 20, pp. 1154-1156 ; É. DUBOUT, « Le niveau de protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne : unitarisme constitutif versus pluralisme constitutionnel : réflexions autour de l'arrêt Melloni », *Cah. dr. eur.*, 2013, n° 2, pp. 293-317 ; J. LELIEUR, « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée pour incompatibilité avec les droits

en vertu de ce mandat, il est procédé à l'étranger à l'arrestation de la personne concernée, le ministère public français est alors averti par les autorités judiciaires étrangères qui vont procéder à sa remise[326]. Le ministère public devra alors en aviser le ministre de la Justice « sans délai »[327].

79. Le nécessaire développement de la confiance mutuelle. Si la volonté de développer l'efficacité des décisions de justice dans un État membre a été affirmée avec la consécration du principe de reconnaissance mutuelle des décisions, sa seule consécration ne peut suffire. Ce principe se trouve confronté à ses propres limites. Le principe de reconnaissance mutuelle trouve sa force dans la confiance mutuelle entre les États membres. Cette confiance mutuelle se présente alors comme la garantie de l'exécution à l'étranger des condamnations pénales prononcées en France. Le rapprochement des droits et législations nationaux permet de faire progresser l'usage de mécanismes de coopération judiciaire entre États membres[328]. Certes, le rapprochement n'est pas total et ne doit pas être exagéré. Des différences subsistent entre les États. Néanmoins il est incontestable comme le démontre la suppression, pour trente-deux catégories d'infractions, de la condition de la double incrimination en matière d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. C'est la principale innovation du mandat d'arrêt européen que d'écarter le contrôle de la double incrimination pour ces trente-deux catégories d'infractions[329]. Ces infractions fixées à l'article 2 de la décision-cadre figurent dans le modèle-type du mandat. L'État d'émission doit seulement cocher la case en face de la définition de l'infraction correspondante[330]. Ce procédé permet de faciliter l'exécution du mandat d'arrêt, assurant à

---

fondamentaux garantis par la Constitution de l'État requis », obs. sous CJUE, gr. ch., 26 février 2013, *Melloni*, n° C-399/11, *AJ pénal*, 2013, n° 6, pp. 350-352 ; S. MANACORDA, « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », *RSC*, 2013, n° 4, pp. 927-940 ; D. RITLENG, « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux dans l'Union- Les enseignements des arrêts Akerberg Fransson et Melloni », *RTD eur.*, 2013, n° 2, pp. 267-292 ; B. THELLIER DE PONCHEVILLE, « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la CJUE à la recherche d'un équilibre », *RPDP*, 2013, n° 2, pp. 409-422 ; A. BAILLEUX, « Entre droits fondamentaux et intégration européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne face à son destin », *RTDH*, 2014, n° 97, pp. 215-235.

[326] La personne arrêtée est informée par les autorités de l'État d'exécution de l'existence du mandat dont elle fait l'objet et de la règle selon laquelle elle doit consentir à sa remise à l'État d'émission (art. 13.2 de la décision-cadre n° 2002/584/JAI du 13 juin 2002). En réalité, ce consentement a seulement pour effet d'accélérer la procédure car il n'est pas requis aux fins d'exécution du mandat. Si la personne arrêtée ne consent pas à sa remise, l'exécution du mandat empruntera un circuit long. La personne arrêtée devra être entendue par la juridiction dont elle relève (instruction, jugement ou application des peines en ce qui nous concerne). À cette occasion, elle est informée des conséquences juridiques de ce refus. Elle est alors accompagnée d'un avocat, d'un interprète si besoin est. Le ministère public est également présent.

[327] Le ministre de la Justice sera avisé par l'envoi d'une copie du mandat d'arrêt transmis par l'État membre d'exécution, conformément aux dispositions de l'article 695-17 du CPP.

[328] J. PRADEL, « Le mandat d'arrêt européen, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », *op. cit.*, p. 1392.

[329] Art. 695-23, al. 2 du CPP.

[330] Eu égard aux différences terminologiques des États membres, les catégories d'infractions sont définies au moyen de termes génériques, au moins pour celles qui ne sont pas définies par des conventions internationales. L'emploi de générique permet de gommer les différences terminologiques mais il conduit également à une perte de précision. V. D. REBUT, « Langue, linguistique et mandat d'arrêt européen », *in* C.

la France la remise du condamné à moins que l'État d'exécution oppose un refus en raison du fait que la personne visée par le mandat demeure, est ressortissante ou réside[331] dans le pays d'exécution. Ce motif de refus facultatif, qui fait état du développement de l'espace judiciaire européen et de la confiance entre États membres, figure à l'article 6, point 4, de la décision-cadre du 13 juin 2002. Aux termes de cette disposition, « *l'autorité judiciaire peut refuser d'exécuter le mandat d'arrêt européen (…) si [celui-ci] a été délivré aux fins d'exécution d'une peine (…) privative de liberté, lorsque la personne recherchée demeure dans l'État membre d'exécution, en est ressortissante ou y réside, et que cet État s'engage à exécuter cette peine conformément à son droit interne* ». Ainsi, si la personne condamnée en France à l'exécution d'une peine privative de liberté se trouve sur le territoire de l'État où elle demeure, est ressortissante ou réside, l'État d'exécution pourrait opposer à la France un refus d'exécuter le mandat émis à condition qu'il s'engage à faire exécuter la peine conformément à son droit interne.

2. L'exécution à l'étranger de la sanction prononcée en France

80. L'efficacité des décisions de justice entre les États membres au coeur de nombreux textes européens. Les condamnations prononcées à l'étranger ne devraient pas, en principe, être ramenées à exécution du fait de l'inexistence de procédure d'*exequatur* en matière pénale. Pour autant, on ne peut pas conclure qu'il y ait une absence totale de reconnaissance, sur un territoire national donné, des décisions pénales prononcées à l'étranger[332]. Certains accords internationaux ont envisagé cette problématique. Plus particulièrement, s'est développée, sous l'impulsion du Conseil de l'Europe, une volonté de coopération et d'entraide inter-étatique qui se traduit notamment par l'adoption de diverses conventions visant à permettre l'exécution ou la poursuite de l'exécution dans un État de la sanction prononcée dans un autre. Alors que ces conventions constituaient la base juridique en la matière, pour les États membres de l'UE, la coopération et l'entraide se sont accrues.

MAURO et F. RUGGIERI (sous la direction de), *Droit pénal, langue et Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 170.

[331] La notion de résidence a dû être précisée. C'est la CJUE qui se livre à ce travail d'interprétation, uniformisant ainsi la définition des termes employés au fil de l'usage de ces mécanismes de coopération. Cette interprétation de la CJUE fait ainsi obstacle aux éventuelles, mais inévitables, divergences nationales de définition des termes. À propos de la notion de résidence v., CJCE, 17 juillet 2008, *Szymon Kozlowski*, aff. C-66/08.

[332] Sur ce point, les juges de la Cour de cassation ont, dans un arrêt rendu le 23 octobre 2013, retenu que « sous réserve de la déduction, lors de l'exécution de la peine, de la détention subie à l'étranger de la peine qui pourrait être ensuite prononcée par la juridiction nationale, les décisions rendues par les juridictions pénales étrangères n'ont pas, en France, l'autorité de la chose jugée ». V. Cass. crim., 23 oct. 2013, n° 13-83.499, *Bull. crim.*, 2013, n° 201. Par cette formule, les juges du droit ont affirmé une règle d'imputation de la durée de la peine prononcée à l'étranger sur la durée de la peine prononcée en France. Ainsi, lors de la mise à exécution de la peine française, il convient de déduire la durée de la peine prononcée par une juridiction étrangère et déjà subie à l'étranger. Par un arrêt du 15 avril 2015, les juges ont confirmé la solution qu'ils avaient retenue en 2013. V. Cass. crim., 15 avr. 2015, n° 15-90.001 ; É. BONIS-GARÇON, « Principe de nécessité des peines et double condamnation par la France et un autre État », note sous Cass. crim., 15 avril 2015, n° 15-90.001, *Dr. pén.*, 2015, n° 9, p. 67.

Aujourd'hui, la transposition des diverses décisions-cadre en droit interne a permis de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions prononcées par un des États membres, favorisant ainsi la recherche d'effectivité de la sanction pénale à l'échelle européenne. Pour atteindre cet objectif, dès le traité de Rome[333] mais surtout depuis les traités de Maastricht[334] et d'Amsterdam[335] et enfin depuis le traité de Lisbonne[336], au sein duquel est inscrit le principe de reconnaissance mutuelle des décisions, ont été mis en place des mécanismes renforcés fondés sur ce principe qui ont vocation à se substituer et se substituent aux mécanismes traditionnels de coopération judiciaire pénale internationale[337]. Ce principe, « véritable ADN de l'UE en matière d'entraide judiciaire »[338], est au cœur des décisions-cadre visant à favoriser l'exécution des sanctions pénales au sein de l'UE. Le principe de reconnaissance mutuelle a permis l'élaboration de décisions-cadre visant à la reconnaissance mutuelle de certaines sanctions telles les peines et mesures privatives de liberté[339], les peines ou les mesures en milieu ouvert[340], les peines de confiscation[341], ou encore les sanctions pécuniaires[342].

---

[333] Traité instituant la communauté économique européenne devenue communauté européenne, signé à Rome le 25 mars 1957, *JO* non publié, rebaptisé par le traité de Lisbonne : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Comme l'indique E. BARBE, *in* « L'influence du droit de l'Union européenne sur le droit pénal français : de l'ombre à la lumière », *AJ pénal*, 2011, n° 10, p. 438, le droit communautaire, dès l'adoption du traité de Rome, a exercé « une influence en creux sur le droit pénal des États membres ».

[334] Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *JOCE* n° C 191 du 29 juillet 1992. C'est avec ce traité que la réflexion sur la coopération judiciaire en matière pénale va réellement s'amorcer avec la création du troisième pilier de l'UE (coopération policière et judiciaire en matière pénale).

[335] Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains axes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, *JOCE* n° C 340 du 10 novembre 1997. Avec la signature de ce traité, il est assigné à l'UE l'objectif de devenir un véritable espace pénal.

[336] Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *JOCE* n° C 306 du 17 décembre 2007. Abandonnant la structure en piliers, ce traité, entré en vigueur le 1er décembre 2009, marque une accélération dans la construction européenne en matière pénale, notamment en concrétisant l'émergence d'un droit pénal et d'une procédure pénale en Europe et en posant les jalons d'un futur ministère public européen.

[337] I. JÉGOUZO, « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *RIDP*, 2006, n° 1, p. 97.

[338] N. LE COZ, « L'entraide pénale dans l'Union européenne. Retour sur les (r) évolutions procédurales introduites par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 », *AJ pénal*, 2013, n° 10, p. 525.

[339] Décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 transposée en droit interne par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

[340] Décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008 transposée en droit interne par la loi n° 2015-993 du 17 août 2015.

[341] Décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *JOCE* n° L. 328 du 24 novembre 2006, p. 59, dont la transposition est assurée par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010. La mise à exécution de la peine de confiscation au sein de l'UE avait déjà, plus ou moins directement, été favorisée *via* la décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime, *JOCE* n° L. 182 du 5 juillet 2001, p. 1. Cette décision-cadre avait permis d'harmoniser certaines dispositions nationales relatives à la confiscation et aux sanctions pénales applicables au blanchiment de capitaux. On trouve ensuite la décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, *JOCE* n° L. 196 du 2 août 2003, p. 45 et sa transposition en droit français par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant

81. Le critère déterminant de la résidence du condamné. Le critère relatif à l'État de résidence habituelle de la personne, ou de résidence dans laquelle elle est retournée ou souhaite retourner, devient le critère déterminant d'exécution dans un État membre d'une sanction prononcée dans un autre État membre. Par exemple, la décision-cadre n° 2005/214/JAI du 24 février 2005, relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires[343], donne à un État autre que celui qui a prononcé la sanction pécuniaire les possibilités de procéder à son recouvrement[344]. Cette solution s'applique quelle que soit la nationalité du délinquant, même si elle diffère de celle de l'État d'émission ou d'exécution, à partir du moment où la résidence du délinquant (ou son siège) est établie dans l'un de ces États ou s'il y possède des biens ou revenus. De même, concernant l'exécution d'une peine privative de liberté, l'État auquel il est demandé de procéder à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut refuser de l'exécuter si le condamné « *demeure* », « *en est ressortissant* » ou « *réside* » dans cet État. La finalité de cette cause facultative de refus de faire droit à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est de faciliter la réinsertion de la personne condamnée en lui permettant de rester dans l'État dans lequel elle a des liens. Dans un contexte de libre circulation des personnes, cela induit notamment que ces mesures ne peuvent être réservées aux nationaux comme l'a rappelé la CJUE, saisie d'une question préjudicielle par la Cour d'appel d'Amiens.

À cette occasion, les juges européens ont considéré que la législation française prévoyant que la cause facultative de refus d'exécution du mandat d'arrêt européen précitée ne s'appliquait qu'aux nationaux était discriminatoire et constituait une transposition incorrecte[345] de l'article 6, point 4 de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. La CJUE retient que la France ne pouvait exclure, de manière absolue et automatique, du champ d'application de cette cause de non-exécution du mandat les ressortissants d'autres États membres qui

---

adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice, *JORF* n° 156 du 6 juillet 2005, p. 11136. Une refonte du régime de la peine de confiscation, motivée par la décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005, a été réalisée avec la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007. Certaines dispositions des décisions-cadre 2001/500/JAI et 2005/212/JAI sont remplacées par la directive 2014/42/UE du 3 avril 2014.

[342] Sont visées par la décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOCE* n° L. 76 du 22 mars 2005, p. 16, les sanctions pécuniaires définitives d'amende, de frais de procédure et d'indemnités aux victimes. La confiscation des instruments ou produits du crime et les décisions civiles découlant d'une action en réparation ou en restitution sont exclues de cette procédure.

[343] Transposée en France à l'article 707-1 du CPP.

[344] Pour être exécutée par l'autorité compétente de l'État d'exécution, la sanction doit être accompagnée d'un certificat ou, en l'absence d'un tel document, traduite dans la langue du pays d'exécution et signée par l'État d'émission. L'État d'exécution peut refuser de procéder au recouvrement de la sanction pécuniaire pour diverses raisons. Deux types de refus existent, le refus facultatif et le refus obligatoire. V. M. LOBE FOUDA, « L'exécution des sanctions pénales de nature pécuniaire au sein de l'Union européenne », *Procédures*, 2008, n° 2, p. 6.

[345] CJUE, 5 septembre 2012, aff. C-42/11 ; J. LELIEUR, « Transposition incorrecte et discriminatoire de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen », obs sous CJUE, 5 septembre 2012, n° C-42/11, *AJ pénal*, 2013, n° 2, pp. 111-112.

demeurent ou résident sur son territoire. Cette solution ne devait pas surprendre puisque la Cour de justice avait auparavant, dans ses décisions *Szymon Kozlowski*du 17 juillet 2008 et *Wolzenburg* du 6 octobre 2009, clairement précisé que ce motif de non-exécution d'un mandat d'arrêt européen avait « notamment pour but de permettre à l'autorité judiciaire d'exécution (…) d'accroître les chances de réinsertion sociale de la personne recherchée à l'expiration de la peine à laquelle cette dernière a été condamnée »[346]. Dès lors, cette cause de non-exécution devait bénéficier de la même manière aux nationaux de l'État membre d'exécution qu'aux « ressortissants d'autres États membres qui résident ou demeurent dans l'État membre d'exécution et sont intégrés dans la société de cet État »[347]. Le législateur a depuis modifié la rédaction de l'article 695-24 du CPP. La nouvelle formulation, adoptée avec la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, se conforme davantage aux hypothèses envisagées par la décision-cadre du 13 juin 2002 puisqu'est visée au 2° dudit article : « *2° (...) la personne recherchée pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté (...) de nationalité française ou [celle qui] réside régulièrement de façon ininterrompue depuis au moins cinq ans sur le territoire national et [dont] la décision de condamnation est exécutoire sur le territoire français en application de l'article 728-31* ». Dans cet espace de liberté que constitue l'UE, la nationalité du condamné n'est plus le critère déterminant pour fonder une décision de refus de remise d'une personne, comme cela reste le cas en matière de coopération internationale lors de la mise en œuvre d'une procédure d'extradition. Le critère est celui de la résidence de la personne, et ce, afin de favoriser la réinsertion de l'intéressé.

82. L'extension du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives aux peines et mesures en milieu ouvert. Dans cette logique, la France tardait à transposer la décision-cadre 2008/947/JAI[348] qui prévoit également l'exécution de la peine ou de la mesure en milieu ouvert prononcée dans l'un des États membres dans l'État où la personne condamnée demeure, est ressortissante ou à sa résidence[349]. C'est aujourd'hui chose faite avec la loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne[350]. L'extension du principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière de peines et mesures en milieu ouvert a conduit à s'interroger sur les équivalents de certaines peines ou mesures d'un État à l'autre. Comment assurer l'exécution d'une sanction ou d'une mesure prononcée dans un État qui n'existe pas dans l'État sollicité ? Qu'advient-il de notre peine de stage de citoyenneté si celle-ci doit être exécutée en Angleterre ?[351] Ce pays ne connaissant pas cette peine, les autorités anglaises en charge de son exécution devront

[346] CJCE, 17 juillet 2008, *Szymon Kozlowski*, aff. C-66/08.

[347] CJCE, 6 octobre 2009, *Wolzenburg*, aff. C-123/08.

[348] Décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008.

[349] M. HERZOG-EVANS, « Qu'attend la France pour intégrer les décisions-cadres 828 et 947 ? », *AJ pénal*, 2013, n° 10, pp. 531-533.

[350] Loi n° 2015-993 du 17 août 2015. V. Cons. const., 13 août 2015, n° 2015-719 DC.

[351] M. HERZOG-EVANS, « Union européenne : la circulation des mesures de "probation" », *AJ pénal*, 2011, n° 10, p. 453.

l'adapter sous réserve qu'elles fixent une peine aussi proche que possible et par sa nature et par sa durée de celle de l'État d'émission[352], en l'occurrence la France, sauf à ce que le ministère public français décide de retirer le certificat d'exécution si l'adaptation de la peine ou de la mesure lui semble inappropriée[353]. Inévitablement, cette situation conduit à un rapprochement des droits nationaux. En tout cas, le fait que la personne condamnée se trouve à l'étranger ne constitue pas nécessairement une circonstance insurmontable faisant obstacle à l'exécution de la sanction.

83. Ramener la sanction à exécution quelle que soit la situation mais dans les délais impartis. Quelle que soit la situation dans laquelle se trouvent les autorités en charge de l'exécution, celles-ci sont tenues de ramener la sanction à exécution. Si certaines configurations peuvent faciliter cette mise à exécution, même dans des situations plus délicates, les autorités doivent utiliser les moyens à leur disposition afin de ramener la sanction prononcée à exécution sous peine de devoir y renoncer en raison de sa prescription. C'est ce qu'il convient d'éviter en assurant aux autorités en charge de l'exécution une certaine maîtrise du temps pour prescrire.

[352] Art 9 de la décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008. C'est cette solution qui est envisagée lorsque la France est l'État d'exécution à l'article 764-26 du CPP (en vigueur au 1er octobre 2015) : « *Le juge de l'application des peines apprécie s'il y a lieu de procéder à l'adaptation de la peine ou de la mesure de probation prononcée ou de sa durée. Lorsque la nature de la mesure de probation ou de la peine de substitution ne correspond pas aux mesures prévues par la législation française, le juge de l'application des peines remplace la mesure de probation ou la peine de substitution par la mesure la plus proche de celle prononcée par l'État de condamnation qui aurait pu être légalement prononcée par une juridiction française pour les mêmes faits. Lorsque la durée de la peine de substitution ou de la mesure de probation est supérieure à celle qui aurait pu être légalement prononcée par une juridiction française pour les mêmes faits, le juge de l'application des peines réduit cette durée à la durée maximale légalement encourue selon la loi française pour l'infraction correspondante. Lorsque la condamnation porte sur plusieurs infractions, il se réfère au maximum légal encouru pour l'infraction correspondante la plus sévèrement sanctionnée. La mesure de probation ou la peine de substitution ainsi adaptée n'est pas plus sévère ni plus longue que celle initialement prononcée* ».

[353] Art. 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008. V. art. 764-12, 2° du CPP (en vigueur à partir du 1er octobre 2015) : « *Le ministère public peut décider de retirer le certificat, pour autant que le suivi n'ait pas commencé dans l'État d'exécution (...) 2° Lorsque la reconnaissance de la condamnation ou de la décision de probation implique une adaptation des peines ou des mesures ou une réduction de la durée de celles-ci qui lui semblent inappropriées* ».

Chapitre second – La mise à exécution soumise à la maîtrise du temps pour prescrire

84. La prescription de la peine, seule véritable limite temporelle à l'exécution de la sanction pénale. Le législateur commande que la sanction prononcée soit mise à exécution « *de façon effective et dans les meilleurs délais* ». Malgré l'emploi de cette formule au premier alinéa de l'article 707 du CPP, il ne pose pas de limite temporelle précise[354]. Il semble renvoyer à la notion de célérité[355] mais il n'impose rien. Ainsi, si la mise à exécution tardive d'une sanction, comme une peine d'emprisonnement, peut se révéler problématique, notamment si depuis son prononcé la situation de l'intéressé s'est stabilisée, elle reste possible car la limite temporelle au-delà de laquelle la sanction ne peut plus être exécutée n'a pas été dépassée. Le législateur a certes pris en compte une telle situation puisqu'il prévoit à l'article 723-17-1 du CPP que « *lorsqu'une condamnation [à deux ans d'emprisonnement au maximum] n'a pas été mise à exécution dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines (…) afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées aux circonstances, à sa personnalité et sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette convocation suspend la possibilité pour le*

[354] La Chancellerie peut donner, par le biais des circulaires, des directives visant à inciter les parquets à prendre des mesures afin accélérer le processus de mise à exécution des peines prononcées. En ce sens, la circulaire CRIM. 2011-27/E3 du 2 novembre 2011, indique aux parquets que les peines doivent être mises à exécution dans un délai de deux mois et donne des pistes pour favoriser le respect de ce délai comme l'utilisation de tous les fichiers existants afin de retrouver le condamné ou le recours à toutes les mesures coercitives possibles. Il reste que ce délai n'est qu'un délai vers lequel les autorités en charge de l'exécution des peines doivent tendre, mais il n'est en rien un délai légalement imposé. Le seul délai légalement imposé reste celui de la prescription de la peine.

[355] La célérité, conformément à son étymologie, est une réaction logique contre la lenteur. Le terme « célérité » est emprunté au latin *celeritas*, lui-même dérivé de *celer* signifiant rapide. *V°*. « *Celeritas, atis, (f.), (celer)* », *in* P. FLOBERT, *Le grand Gaffiot*, Dictionnaire Latin-Français, Paris, Hachette, 3ème éd., 2008. *Celeritas* se définit par « rapidité dans l'exécution ». L'amélioration de l'exécution des décisions de justice constitue, d'ailleurs, un objectif du programme « justice judiciaire » dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) ainsi que pour la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Pour une analyse plus détaillée de la LOLF, v. « La LOLF : réduire les coûts et améliorer la qualité de la justice », Dossier de l'*AJ pénal*, 2006, n° 12, pp. 473 et s. V. spécifiquement en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « L'exécution des décisions de justice en Europe », *Les études de la CEPEJ*, 2008 (données 2004-2006), n° 8, 140 p. et plus récemment dans un rapport plus général, Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité de la justice », *Les études de la CEPEJ*, 2014 (données 2012), n° 20, pp. 447-450. Dans le même sens, la circulaire CRIM. 2011-27/E3 du 2 novembre 2011 incite les parquets à prendre les mesures permettant d'accélérer le processus de mise à exécution effective des peines.

parquet de mettre la peine à exécution ». Dans ce cas de figure, la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution est simplement suspendue. S'il est empêché de ramener la sanction à exécution, cette situation n'est que temporaire, le temps que le JAP détermine des modalités d'exécution de la sanction plus adaptées. Une fois ces modalités d'exécution déterminées, la sanction devra être ramenée à exécution. Cette procédure ne constitue pas, à proprement parler, un obstacle à l'exécution. Il en va de même de la possibilité de report de l'exécution d'une condamnation à une peine d'emprisonnement nouvellement instituée à l'article 708-1 du CPP concernant une femme enceinte de plus de douze semaines. Le procureur de la République ou le JAP s'efforcent par tout moyen soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s'exécute en milieu ouvert mais l'exécution reste possible. La seule véritable limite temporelle à laquelle les autorités en charge de l'exécution des sanctions sont confrontées est donc bel et bien la prescription de la peine. Seule son acquisition constitue un obstacle à l'exécution en emportant *extinction* du droit reconnu aux autorités de ramener la sanction à exécution.

85. L'acquisition de la prescription de la peine, entre constat de son ineffectivité et sanction de la carence des autorités en charge de l'exécution. Avec l'acquisition de la prescription, c'est le droit reconnu aux autorités en charge de l'exécution de ramener la sanction prononcée à exécution qui s'éteint. Or les justifications de l'extinction de ce droit sont diverses et aucune ne fait l'unanimité en doctrine[356]. Il semble néanmoins qu'en matière d'exécution des peines, le mécanisme de la prescription semble reposer sur deux justifications principales : l'acquisition de la prescription de la peine est la « sanction de la carence de l'autorité publique chargée de l'exécution des condamnations »[357] et l'acquisition de la prescription de la peine repose sur le constat de l'ineffectivité de celle-ci.

86. L'acquisition de la prescription de la peine, constat de son ineffectivité. Ainsi, suivant une première justification, l'acquisition de la prescription de la peine repose en partie sur le constat de l'ineffectivité de celle-ci. Passé un certain temps, il semblerait que la sanction pénale ne puisse plus produire ses effets, elle ne serait plus effective. C'est ce constat d'ineffectivité qui emporterait extinction pour les autorités en charge de l'exécution du droit de ramener la sanction à exécution puisqu'il n'y a pas lieu de ramener à exécution une sanction qui ne pourra plus produire les effets que l'on attend d'elle[358]. Suivant un tel raisonnement, il convient alors de se poser la question de savoir quelles sont les sanctions pénales susceptibles de ne plus produire leurs effets avec l'écoulement du temps. Une telle interrogation nous ramène à la distinction opérée, au sein des sanctions pénales, entre les mesures de sûreté, axées sur la dangerosité du condamné et sur son traitement, et les peines

[356] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 363. V. également A. TOURRET et G. FENECH, « La prescription en matière pénale », Assemblée nationale, Commission des lois, rapport d'information, n° 2778, 20 mai 2015, pp. 11-13 et p. 18. V. *infra* n° 439 et s.

[357] C. COURTIN, « Prescription pénale », *Rép. pén.*, n° 109 à 113.

[358] V. *infra* n° 439 et s.

qui ont une coloration morale et visent, entre autres, la punition du condamné[359]. Parce qu'elles visent principalement, voire exclusivement, à remédier à l'état de dangerosité du condamné, les mesures de sûreté conservent leur utilité malgré l'écoulement du temps, du moins tant qu'il n'est pas remédié à cet état de dangerosité. Elles peuvent donc produire leurs effets quel que soit le moment où elles sont ramenées à exécution. Il en va différemment des peines qui, fondées sur la gravité de l'infraction commise et visant à punir le condamné en raison de la commission de ladite infraction, ne peuvent plus, passé un certain temps, produire leurs effets, parce que le temps aura pu faire son œuvre et forger l'oubli[360]. Au regard de cette distinction, le mécanisme de la prescription de la peine n'a pas à s'appliquer à toutes les sanctions pénales mais uniquement à l'égard des peines. C'est ce qu'indique la dénomination de ce mécanisme puisqu'il s'agit du mécanisme de la prescription de la *peine* et non pas de la *sanction*. Seules les peines, au sens légal du terme, sont donc concernées par le risque d'acquisition de la prescription.

87. L'acquisition de la prescription de la peine, sanction de la carence des autorités en charge de son exécution. Vient se combiner à cette justification celle selon laquelle, l'acquisition de la prescription de la peine est la sanction de la carence des autorités en charge de l'exécution. L'acquisition de la prescription de la peine a donc vocation à éviter de ramener à exécution une peine qui ne pourra plus produire ses effets tout en sanctionnant les autorités en charge de l'exécution qui n'ont pas permis à cette peine de se réaliser en s'abstenant de la ramener à exécution. Dès lors, une telle sanction n'est possible que si les autorités en charge de l'exécution devaient réaliser des actes d'exécution de la sanction. Plus précisément, si la peine prononcée s'exécute sans que la réalisation d'actes d'exécution, sans que la mise en œuvre de moyens de coercition légale[361] soit nécessaire, il ne peut être fait le reproche aux autorités en charge de l'exécution de s'être abstenues de la réalisation d'un acte quelconque[362]. Par conséquent, ne sont soumises au mécanisme de la prescription que les peines dont la mise à exécution est subordonnée à la réalisation d'actes d'exécution, matériels et positifs. Ne sont donc concernées que les seules peines susceptibles d'exécution forcée. Les autres peines, les peines insusceptibles d'exécution forcée, telle l'interdiction de paraître en certains lieux, ne sont pas soumises à ce mécanisme. D'ailleurs, ces peines insusceptibles d'exécution, bien que formellement qualifiées de peines, sont substantiellement beaucoup plus proches de la mesure de sûreté que de la peine[363]. Le mécanisme de la prescription de la peine se révèle finalement être une limite temporelle à l'exécution des seules peines susceptibles

[359] V. *supra* n° 2 et 3.

[360] V. *infra* n° 441.

[361] L. GRIFFON-YARZA, *Guide de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 63.

[362] V. *supra* n° 12.

[363] V. entre autres, H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *op. cit.*, pp. 1607-1614 ; S. CIMAMONTI, « La résurgence des mesures de sûreté en droit pénal français contemporain », *op. cit.*, pp. 369-396 ; L. GRÉGOIRE, *op. cit.*, pp. 70 et s. ; É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, pp. 5-8. V. *supra* n° 2 à 5 et *infra* n° 468 à 469.

d'exécution forcée, soit principalement la peine privative de liberté et les sanctions patrimoniales. Ces peines doivent être ramenées à exécution durant ce délai car une fois celui-ci écoulé leur exécution sera impossible.

88. La complexification de la phase de mise à exécution de la peine. Dès lors, « *sauf circonstances insurmontables* »[364], les autorités en charge de l'exécution doivent tout mettre en œuvre pour parvenir à ramener la peine prononcée à exécution dans le délai imparti par le législateur (section 1). Or, il apparaît que, si les circonstances ne sont pas insurmontables, la phase de mise à exécution de la peine s'est complexifiée occasionnant des retards dont il convient de tenir compte. Cette complexification a des causes diverses. Elle peut s'expliquer par l'aménagement de la peine avant sa mise à exécution faisant intervenir le parquet, le JAP et les SPIP, mais aussi par la recherche du condamné laquelle commande de faire intervenir la force publique, voire les autorités judiciaires étrangères[365]. Dans ce contexte, le défaut de mise à exécution de la peine prononcée n'est pas nécessairement synonyme de carence des autorités en charge de l'exécution. Ces dernières peuvent oeuvrer pour ramener la peine à exécution en réalisant, si ce n'est pas expressément des actes d'exécution, des actes y tendant. Manifestation de leur activité, ces actes bien que n'ayant pas pour conséquence directe et immédiate l'exécution de la peine y contribuent. Ils ont dès lors été élevés au rang d'actes interruptifs, retardant ainsi l'acquisition de la prescription de la peine (section 2).

Section 1 : Un délai reconnu aux autorités pour réaliser les « actes tendant à l'exécution » de la peine

89. Le temps de la prescription de la peine. Ce n'est qu'à partir du moment où les autorités en charge de l'exécution sont en mesure de ramener la sanction à exécution que se pose, assurément, la question de son effectivité. C'est à partir de ce moment que commence à s'écouler le délai de prescription de la peine. Il convient alors de ramener la sanction à exécution afin de lui faire produire ses effets. Passé ce délai, elle ne pourra plus l'être en raison de l'extinction du droit reconnu aux autorités d'en rechercher l'exécution. L'exécution de la sanction étant source de son effectivité, c'est pour favoriser cette recherche d'effectivité que le délai de prescription de la peine ne commence à courir qu'à partir du moment où les autorités sont en mesure de pouvoir la ramener à exécution (§1) et que l'acquisition de la prescription de la peine est toujours plus retardée afin qu'elles puissent réaliser la tâche qui leur incombe le plus longtemps possible (§2).

[364] Art. 707, al. 1er du CPP.

[365] V. *supra* n° 69 à 83.

§1) La concordance de l'écoulement du délai de prescription de la peine avec la possibilité d'action des autorités en charge de l'exécution

90. Le rythme de l'écoulement du délai de prescription de la peine réglé sur la capacité d'action des autorités en charge de l'exécution. La prescription de la peine suppose l'écoulement d'une période de temps durant laquelle le condamné sera parvenu à se soustraire à l'exécution de sa peine ou durant laquelle l'autorité judiciaire ne sera pas parvenue à la faire exécuter. En ce sens, l'acquisition de la prescription de la peine est considérée comme la sanction de la carence de ces autorités. Dès lors, s'il s'agit de sanctionner cette carence, la prescription de la peine ne peut débuter ou s'écouler alors que les autorités sont dans l'impossibilité d'accomplir leur tâche. Il ne peut y avoir sanction de leur inertie alors qu'elles n'ont pas la possibilité d'agir. Ce n'est donc qu'à partir du moment où elles peuvent ramener la peine à exécution, en principe lorsque la décision de condamnation est devenue définitive[366] ou lorsqu'elle est considérée comme telle en l'absence de décision devenue définitive, que la prescription de la peine commencera à courir. Le point de départ de la prescription de la peine est alors une donnée à maîtriser pour les autorités en charge de l'exécution (A). Quand bien même la décision de condamnation aura acquis son caractère définitif et que dès lors le délai de prescription de la peine est susceptible de courir, les autorités peuvent se trouver dans l'impossibilité de ramener la sanction à exécution[367]. Afin d'éviter que le temps ne s'écoule alors que les autorités se trouveront dans l'impossibilité d'agir, le cours de la prescription va pouvoir être suspendu jusqu'à ce que les autorités en charge de l'exécution retrouvent leur capacité d'action (B).

A. Le point de départ de la prescription de la peine, une donnée à maîtriser pour les autorités en charge de l'exécution

91. La détermination du point de départ du délai de prescription de la peine. Le point de départ du délai de prescription de la peine est fixé au jour où la décision de condamnation est devenue définitive. Ce n'est qu'à partir du moment où cette décision

[366] Le jour où la décision de condamnation est devenue définitive constitue le point de départ du délai de prescription de la peine. Cela ne signifie pas que les autorités en charge de l'exécution n'auront pas pu ramener la sanction à exécution alors même qu'elle n'a pas acquis son caractère définitif. Tel est le cas, par exemple, en matière de comparution immédiate, lorsque le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement sans sursis (art. 397-3 du CPP) ou encore en cas de délivrance d'un mandat d'arrêt ou de dépôt à l'audience lorsque la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement (art. 465 du CPP).

[367] D'une manière générale, il apparaît que, malgré quelques considérations tenant à l'acquisition du caractère définitif de la décision et quelques cas de report, la fixation du point de départ du délai de prescription de la peine est largement plus unifiée en la matière qu'elle ne l'est en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription de l'action publique. Le point de départ variant suivant qu'il s'agit d'une infraction instantanée, continue, d'habitude, occulte, commise contre un mineur…

aura acquis un caractère définitif, ou sera considérée comme telle en l'absence de décision devenue définitive, que le temps imparti pour ramener la sanction à exécution va commencer à s'écouler. C'est également à partir de ce moment que la sanction doit impérativement commencer à produire ses effets pour avoir un sens. La détermination du point de départ de la prescription de la peine est donc essentielle car si la prescription est acquise, il devient impossible de ramener la sanction à exécution. Or ce point de départ, en principe constitué par une décision devenue définitive, non seulement diffère suivant la nature de la décision de condamnation (1) mais surtout peut, en l'absence de décision définitive et en raison de l'articulation des règles de la prescription de la peine avec les règles de prescription de l'action publique, se révéler plus difficile à fixer mais aussi plus favorable aux autorités qu'il n'y paraît (2).

1. La détermination du point de départ de la prescription de la peine en présence d'une décision devenue définitive

92. La fixation du point de départ de la prescription de la peine au jour où la décision est devenue définitive. En vertu des articles 133-2 à 133-4 du CP mais aussi 706-25-1 et 706-31 du CPP, le jour où la décision est devenue définitive constitue le point de départ du délai de prescription de la peine. Cela suppose de déterminer à quel moment une décision est devenue définitive. En présence d'un jugement contradictoire la décision devient définitive lorsque les délais de recours à son encontre ont expiré[368] ou une fois que ces recours ont été exercés[369]. En matière de décision contradictoire à signifier ou rendue

[368] Lorsque la décision est rendue en premier ressort, que l'on soit en matière contraventionnelle, correctionnelle ou criminelle, le délai d'appel est de dix jours à compter du prononcé de la décision attaquée (le jour du prononcé de la décision attaquée n'est pas compris dans ce délai. Le délai expire le dixième jour à minuit) et de vingt jours pour le procureur général près la cour d'appel en cas de condamnation en matière correctionnelle. Initialement, celui-ci pouvait interjeter appel dans un délai de deux mois alors qu'il est de dix jours pour les autres intervenants au procès. Ce délai fut jugé contraire au droit à l'égalité des armes par la Cour EDH dans sa décision Cour EDH, du 3 octobre 2006, *Ben Naceur c/France*, n° 63879/00, position qu'elle maintient dans sa décision Cour EDH, du 22 mai 2008, *Gacon c/France*, n° 1092/04. Face à ces condamnations, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans une décision du 17 septembre 2008, n° 08-80.598 mais aussi Cass. crim., 10 février 2009, n° 08-83.837, jugea conformément à la jurisprudence de la Cour EDH que « *le principe de l'égalité des armes tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits, qu'il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours* ». Depuis l'adoption de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JORF* n° 273 du 25 novembre 2009, p. 20192, modifiant l'article 505 du CPP, ce délai est passé de deux mois à vingt jours à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation, respectant ainsi, mais peut-être pas suffisamment, le principe de l'égalité des armes. V. en ce sens ; J.-B. PERRIER, « Le délai d'appel des décisions en matière correctionnelle face au principe d'égalité des armes », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 344, pp. 3555-3558. Lorsque la décision a été rendue en dernier ressort, c'est l'expiration du délai du pourvoi en cassation qui la rend irrévocable. Ce délai est de cinq jours francs « *après celui où la décision attaquée a été prononcée* ». V. art. 568 al. 1er du CPP. S'agissant de jours francs, le requérant dispose alors en réalité de sept jours puisque ni le premier jour, ni le jour d'expiration ne sont comptabilisés.

[369] Si un pourvoi en cassation a été formé, la prescription de la peine commence à courir au jour de l'arrêt de rejet. Cass. crim., 16 février 1938, *Bull. crim.*, 1938, n° 43, ou à la date à laquelle le pourvoi est déclaré non admis.

par défaut, s'il est établi que la condamnation a été signifiée à la personne[370], laquelle doit intervenir dans les délais fixés par la loi en matière de prescription de l'action publique[371], ou à compter de la notification si elle est antérieure à la signification[372], la décision devient définitive à l'expiration du délai de dix jours pour former opposition ou appel. Si l'une de ces voies de recours a été mise en œuvre, la poursuite reprend. En matière de décisions rendues par les juridictions de l'application des peines, s'agissant de décisions à notifier, le délai de prescription de la peine commence à courir à compter de la notification de la décision. Précisons que le délai pour interjeter appel est de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 et 712-8 du CPP et de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6 et 712-7 du même code[373].

Dans tous ces cas de figure, la détermination de la date à partir de laquelle la condamnation est devenue définitive ne présente pas trop de difficulté, au moins en théorie. Quand bien même il existe des cas de report du point de départ comme en matière de sursis où en cas de révocation du sursis, la peine révocante et la peine révoquée auront le même point de départ à savoir le jour où la décision de révocation est devenue définitive[374], le point de départ reste le jour où la décision est devenue définitive[375]. Les autorités en charge de l'exécution de la peine peuvent donc assez facilement maîtriser cette donnée. En revanche, la détermination du point de départ du délai de prescription de la peine devient plus délicate s'il apparaît que le condamné n'a pas eu connaissance de la

[370] Ou s'il est établi que le condamné a eu connaissance de la signification.

[371] Cette précision a son importance. La signification ou la notification doit être faite dans le délai de prescription de l'action publique, soit, en droit commun, dix ans en matière criminelle, trois ans en matière délictuelle et un an en matière contraventionnelle. Passé le délai de prescription de l'action publique, la signification devient inutile. La prescription de l'action publique ayant été acquise, ses effets sont des plus redoutables car la signification ne sera plus possible et, par conséquent, il n'y aura plus de peine à ramener à exécution. La signification conserve un intérêt au regard de la seule action civile. Sur cette question, v. L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *AJ pénal*, 2012, n° 9, p. 464.

[372] Avec la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, *JORF* n° 153 du 2 juillet 2008, p. 10610, le législateur a assoupli le régime de la signification par voie de notification. La notification permettant de porter un acte de procédure à la connaissance d'une personne, celle-ci constitue le point de départ de la prescription de la peine car valant signification à personne. V. art. 555-1 du CPP. Pour illustrer : « un huissier a été saisi aux fins de signification d'un jugement contradictoire à signifier, mais l'intéressé commet de nouveaux faits, il est déféré au parquet en vue d'une comparution immédiate : une notification de la décision est possible par un magistrat ou un greffier, quand bien même elle est antérieure à la signification », exemple formulé par L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 463, note n° 15.

[373] Art. 712-11 du CPP.

[374] Concernant la révocation d'un sursis simple, v. G. LE POITTEVIN, note sous Cass. crim., 14 décembre 1901, *D.*, 1904, 1, pp. 593-594. Il en sera de même en matière de SME. S'agissant de la révocation d'un SME, v. Cass. crim., 17 juillet 1985, *Bull. crim.*, 1985, n° 266 ; A. VITU, « Révocation d'un sursis probatoire ; point de départ de la prescription applicable à la peine devenue exécutoire », chron. sous Cass. crim., 17 juillet 1985, *RSC*, 1986, n° 2, pp. 357-359.

[375] Dès lors, le point de départ de prescription de la peine révoquée se situe au moment où la décision de révocation est devenue définitive, que la révocation ait été prononcée par la juridiction de condamnation ou par le JAP en vertu de l'article 742 du CPP lorsque le sursis a été révoqué en raison du non-respect par le probationnaire des obligations qui lui ont été imposées.

signification du jugement rendu. Dans ce cas, la décision n'aura pas acquis son caractère définitif et la prescription de l'action publique pourra venir s'intercaler sur le cours de la prescription de la peine. La détermination du point de départ du délai de prescription de la peine commande alors une grande maîtrise de l'articulation de la prescription de l'action publique avec la prescription de la peine.

2. La détermination du point de départ de la prescription de la peine en l'absence de décision définitive

93. La recherche d'un point de départ de la prescription de la peine en l'absence de décision définitive. Si la signification n'a pas été faite à la personne et que le condamné n'a pas eu connaissance de la condamnation[376], le délai de prescription de la peine va courir alors même que la décision n'est pas devenue définitive[377] puisque l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine[378]. Il va falloir convenir d'un point de départ à partir duquel la décision sera considérée comme définitive. La chambre criminelle de la Cour de cassation a pu retenir qu'il s'agissait de la date à partir de laquelle le délai d'appel a expiré[379]. Mais la question n'était pas totalement tranchée et « certains auteurs préféraient donner comme point de départ au délai le jour de la signification de la décision, d'autres le jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt rendu par défaut »[380]. Au regard de la jurisprudence la plus récente[381], il semble qu'il faille retenir comme point de départ la date de la signification, à l'instar de ce qui a lieu lorsque la signification a été faite à personne. La décision sera donc considérée comme définitive au lendemain du délai de dix jours pour former appel ou opposition à compter du jour de la signification. La question se pose également en présence d'un arrêt de cour d'assises rendu par défaut. Le point de départ du délai ne peut pas être fixé au jour où la décision est devenue définitive puisqu'il n'y a pas de condamnation définitive. Un nouvel examen de l'affaire est possible si l'accusé condamné se constitue prisonnier ou s'il est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription[382]. Encore une fois, faute de décision définitive, la prescription de la peine commencera à courir au lendemain du délai de dix jours pour

[376] V. art. 492, al. 2 du CPP. V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 367.

[377] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 463.

[378] V. art. 492, al. 2 du CPP. La mise en œuvre de cette voie de recours emporte anéantissement de la décision et fait courir à nouveau la prescription de l'action publique.

[379] Cass. crim., 16 février 1981, *Bull. crim.*, 1981, n° 59 ; J. ROBERT, « Opposition. Délai. », chron. sous Cass. crim., 16 février 1981, *RSC*, 1982, n° 2, pp. 367-368.

[380] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 368. V. not. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, *op. cit.*, n° 883.

[381] Cass. crim., 21 février 2012, *Bull. crim.*, 2012, n° 51.

[382] Art. 379-4 du CPP. Dans cette hypothèse, l'arrêt rendu par la Cour d'assises est non avenu et il est procédé à un nouvel examen de l'affaire.

former appel ou opposition à compter du jour de la signification de la décision rendue[383]. Dans ces différents cas, en l'absence de décision devenue définitive, il fut nécessaire de fixer un point de départ s'en rapprochant. À partir de là, la prescription de la peine va commencer à courir. Il reste que, s'agissant en réalité d'une décision qui n'a pas acquis son caractère définitif, la prescription de l'action publique peut interférer avec le cours de la prescription de la peine conduisant alors à repousser l'acquisition de cette dernière.

94. L'acquisition de la prescription de la peine repoussée par les effets de reprise de l'action publique. En ce sens, si le condamné se voit notifier la décision prononcée à son encontre alors que le délai de la prescription de la peine a commencé à s'écouler, cette notification va interrompre le cours de la prescription de la peine. Le lendemain de la notification constitue alors le point de départ d'un nouveau délai de prescription de l'action publique. Le condamné a alors dix jours pour exercer une voie de recours. S'il le fait, il faudra attendre que la décision soit devenue définitive, ou considérée comme telle suivant les règles précédemment évoquées, pour que s'ouvre un nouveau délai de prescription de la peine. S'il s'abstient d'exercer un recours, le lendemain du dixième jour qui suit la date de la notification constituera le point de départ d'un nouveau délai de prescription de la peine. Un exemple permettra de démontrer qu'au final la possibilité de ramener la sanction à exécution ne doit pas être considérée au seul regard de la durée de la prescription de la peine mais en tenant compte des effets que peuvent produire l'articulation de ces règles[384].

Une personne est condamnée à un an d'emprisonnement par défaut. La signification est faite à parquet. Il faudra attendre le lendemain du dixième jour, délai d'expiration des voies de recours, qui suit la signification pour que la prescription de la peine commence à courir. Condamnée pour une infraction constitutive d'un délit, la durée de droit commun de la prescription de la peine est de cinq ans. Quatre ans plus tard, cette personne se voit notifier la décision prononcée à son encontre. Cette notification interrompt le cours de la prescription de la peine. Le condamné a dix jours pour exercer un recours. S'il exerce un recours, il faudra attendre que la décision rendue soit définitive, ou en l'absence de décision devenue définitive qu'elle soit considérée comme telle, pour qu'un nouveau délai de prescription de la peine s'ouvre. Ainsi, si la juridiction saisie rend une décision contradictoire à signifier, dans un délai d'un an, et confirme la peine d'un an d'emprisonnement, cette décision devra être signifiée à personne. Cette signification, qui intervient quatre mois plus tard, constitue le point de départ d'un nouveau délai de prescription de la peine de cinq ans. Au total, il se sera écoulé cinq ans et quatre mois depuis le moment où le délai de prescription de la peine aura initialement commencé à

[383] L. GRIFFON-YARZA, *Guide de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 24. Toutefois, certains auteurs, en vertu de l'article 379-4 du CPP, proposent de retenir comme point de départ du délai de prescription de la peine, le jour de la décision de condamnation. V. not. J. LARGUIER, Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 22ème éd., 2014, p. 286.

[384] Exemple réalisé à l'aide des tableaux figurant *in* L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, pp. 469 et 470. V. également l'exemple exposé par l'auteur p. 464.

s'écouler. Un nouveau délai commençant à s'écouler à partir de la signification à la personne, il restera cinq années aux autorités pour ramener cette peine à exécution, voire davantage si le cours de la prescription de la peine venait à être suspendu en cas d'impossibilité pour les autorités de ramener la sanction à exécution.

B. La prise en compte de l'impossibilité d'action des autorités en charge de l'exécution

95. Contre celui qui ne peut agir la prescription ne court pas. Alors que le cours de la prescription de la peine a commencé ou devrait commencer à courir, celui-ci va être suspendu en raison de l'impossibilité[385] de ramener la peine à exécution. Ces causes de suspension ont, principalement, fait l'objet d'une consécration prétorienne et reposent sur l'application de l'adage *contra non valentem agere non currit prescriptio*[386] (1). Il est clair que si les autorités en charge de l'exécution se trouvent dans l'impossibilité de ramener la peine à exécution, il est difficilement justifiable de pouvoir les sanctionner par le jeu de la prescription. Tel est le cas en présence d'« une catastrophe naturelle ou une occupation du territoire par des troupes ennemies empêchant la mise à exécution de la peine, en raison de la désorganisation dans laquelle peuvent se trouver les services publics »[387]. Dans ce cas de figure, par exemple, alors qu'aucun texte pénal n'y fait allusion, les juges vont appliquer cet adage et ainsi suspendre le cours de la prescription jusqu'au moment où la mise à exécution de la peine sera possible pour les autorités qui en ont la charge.

Si pour assurer la maîtrise du temps pour prescrire il fut utile d'identifier des causes de suspension de la prescription, il convenait également de les cantonner précisément aux cas d'impossibilité absolue de faire exécuter la peine[388]. En ce sens, limiter l'identification de ces causes de suspension permet finalement d'éviter qu'elles ne deviennent des « palliatifs » de l'inertie des autorités en charge de l'exécution qui tarderaient à ramener la sanction à exécution (2).

---

[385] Il existe un cas de report du point de départ du délai de prescription de la peine qui ne correspond pas à une impossibilité de mise à exécution de la sanction prononcée. Cela concerne les peines prononcées pour les infractions militaires d'insoumission et de désertion. Dans ces cas, le point de départ du délai de prescription de la peine est fixé au jour où l'insoumis ou le déserteur a atteint l'âge le dispensant de satisfaire à toute obligation militaire. V. art. L. 267-2 du C. justice militaire.

[386] H. ROLAND et L. BOYER, *Adages du droit français*, Paris, Litec, 4ème éd., 1999, pp. 109-112.

[387] C. COURTIN, « Prescription pénale », *op. cit.*, n° 133. Pour ce dernier cas de figure, v. G. GABOLDE, note sous req. du 19 octobre 1926, *D.*, 1928, 1, pp. 55-56.

[388] V. L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, pp. 462-470 et spéc. p. 466.

1. L'identification prétorienne des cas d'impossibilité d'action des autorités en charge de l'exécution

96. L'impossibilité de ramener la sanction à exécution, cause de suspension du cours de la prescription de la peine. Si l'acquisition de la prescription de la peine vient sanctionner la carence des autorités en charge de l'exécution en les privant de leur droit de ramener la peine à exécution, il deviendrait contradictoire de leur reprocher leur inertie dans le cas où elles se trouveraient dans l'impossibilité absolue de pouvoir ramener la peine à exécution. Bien que le législateur n'ait quasiment pas envisagé de causes de suspension du cours de la prescription de la peine[389], la jurisprudence a tenu compte de ces situations susceptibles de paralyser l'action des autorités en charge de l'exécution et a, par conséquent, admis un certain nombre de causes de suspension du cours de la prescription de la peine. Par exemple, il ne peut être reproché aux autorités en charge de l'exécution leur inertie dans la mise en œuvre de peines privatives de liberté portées à l'écrou, lorsque le condamné exécute déjà une autre peine[390]. Ainsi, lorsque la personne condamnée est déjà incarcérée en exécution d'une peine et en l'absence de confusion, l'exécution de la première peine va suspendre le cours de la prescription des autres peines portées à l'écrou. La mention d'une peine à l'écrou constitue donc un empêchement de droit qui suspend la prescription de la peine comme l'a indiqué la chambre criminelle de la Cour de cassation dès 1859[391]. Les juges retiennent que, durant cette période, le cours de la prescription de la peine doit cesser de s'écouler, puisque les autorités en charge de l'exécution se trouvent dans l'impossibilité d'agir, pour reprendre son cours, pour une durée égale à celle qui restait avant l'échéance, dès que celles-ci retrouvent leur liberté d'action. Partant, cette

[389] Alors que la plupart des causes de suspension du cours de la prescription de la peine ont une origine jurisprudentielle, le législateur a prévu à l'article 627-11, alinéa 2 du CPP que, lorsqu'une procédure devant la Cour pénale internationale (CPI) est engagée à l'encontre d'une personne par ailleurs condamnée à une peine pour d'autres chefs que ceux visés par la demande de la CPI, la prescription de cette peine est suspendue.

[390] De même, il ne peut leur être reproché leur inertie dans la mise en œuvre des peines privatives portées à l'écrou lorsque leur mise à exécution est rendue impossible du fait de l'évasion du condamné au cours de l'exécution d'une autre peine. L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 466.

[391] Cass. crim., 26 août 1859, *Bull. crim.*, 1959, n° 213. Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation conclut à l'existence d'un empêchement de droit suspendant la prescription de la peine, en présence d'un condamné à l'égard duquel une demande d'extradition a été formulée pour purger une peine définitivement prononcée en France et qui subit, à l'étranger, une peine prononcée par un tribunal du pays dans lequel il est détenu. Dans cette situation, le délai de prescription de la peine est suspendu étant donné que le parquet se trouve dans l'impossibilité de faire exécuter la peine prononcée en France. V. Cass. crim., 5 octobre 1993, *Bull. crim.*, 1993, n° 275. Une telle solution avait déjà été retenue par la Cour d'appel de Caen dans une décision en date du 4 juin 1891. Constitue également un obstacle de droit, l'impossibilité juridique dans laquelle se trouvait le ministère public pour ramener le reliquat d'une peine privative de liberté restant à subir à exécution du fait de l'octroi d'une grâce conditionnelle finalement révoquée. V. CA Paris, 12e ch. corr., 30 mars 1957, *Rabouin* ; J. MONTEIL, obs. sous CA Paris, 30 mars 1957, *JCP G.*, 1960, II, 11508. La juridiction pénale retient que la prescription de la peine était suspendue à partir de l'octroi de la grâce conditionnelle jusqu'à la décision définitive de condamnation entraînant la révocation de cette grâce car, durant cette période, le ministère public se trouvait dans l'impossibilité juridique de ramener le reliquat de peine à exécution.

suspension du cours de la prescription de la peine permet aux autorités en charge de l'exécution, entravées dans leur action, de disposer du temps nécessaire pour ramener la sanction à exécution et ainsi assurer son effectivité.

97. Une identification des causes de suspension s'inscrivant dans une démarche de maîtrise du temps pour prescrire. L'impossibilité d'action des autorités en charge de l'exécution, en conduisant au défaut de mise à exécution de la peine, affecte surtout la recherche d'effectivité de celle-ci. La suspension du cours de la prescription de la peine est donc nécessaire pour laisser la possibilité aux autorités de ramener la peine à exécution afin de lui permettre de produire ses effets. Dans une perspective de recherche d'effectivité de la peine, l'identification de causes de suspension du cours de la prescription se justifie tout à fait. Cette identification s'inscrit dans une démarche visant à maîtriser le temps pour prescrire. Pour autant, aussi essentielle que puisse être la mise à exécution de la peine prononcée, les causes de suspension doivent rester cantonnées aux hypothèses où il est impossible pour les autorités d'accomplir leur mission pour ne pas devenir des « palliatifs » de l'inertie des autorités, ce qui serait finalement contre-productif.

2. L'identification nécessairement limitée des cas d'impossibilité d'action des autorités en charge de l'exécution

98. Des causes de suspension de la prescription de la peine ne devant pas pallier l'inertie des autorités. La mise à exécution de la peine prononcée est une première étape indispensable à la recherche d'effectivité de la sanction. Ramener la peine à exécution est dès lors une tâche essentielle incombant aux autorités en charge de l'exécution et c'est pourquoi, outre les directives législatives données en ce sens aux autorités en charge de l'exécution, notamment aux articles 32, dernier alinéa, 707-1, premier alinéa ou encore 708 du CPP, le législateur met en place, *via* le mécanisme de la prescription, un système de sanction de l'inertie de ces autorités. Le législateur attend donc des autorités en charge de l'exécution des peines qu'elles ramènent la peine prononcée à exécution sous peine de voir leur droit s'éteindre. Par conséquent, suivant ce raisonnement, s'il paraît cohérent que les juges, principalement, aient tenu compte de l'impossibilité juridique ou matérielle dans laquelle se trouvent les autorités chargées de ramener la peine à exécution pour en suspendre le cours, pour autant, les causes de suspension ne doivent pas devenir des « palliatifs » de l'inaction de ces autorités. Les causes de suspension du cours de la prescription de la peine ne peuvent donc pas être multipliées sauf à réduire à néant l'objectif même de ce mécanisme en retardant toujours plus l'acquisition de la prescription. Finalement, si la sanction de la carence des autorités en charge de l'exécution n'intervenait jamais, c'est la mise à exécution de la peine prononcée qui pourrait en pâtir et partant son effectivité. Dès lors, l'identification de causes de suspension de la prescription devait nécessairement être limitée aux cas d'impossibilité de ramener la peine à exécution, suivant ainsi le proverbe selon lequel « à l'impossible nul n'est tenu » !

Ainsi lorsque les autorités s'abstiennent de ramener la sanction à exécution, et ce quelle que soit la justification, le cours de la prescription de la peine ne doit pas pour autant être suspendu. Il ne s'agit pas de pallier l'inertie des autorités en invoquant toute sorte d'obstacle à l'exécution. Une telle situation risquerait finalement d'être contre-productive en assurant aux autorités en charge de l'exécution une prescription de la peine sans fin, d'autant que le temps qui leur est imparti, avant l'acquisition de la prescription, leur est plutôt favorable.

§2) Une acquisition de la prescription de la peine favorable aux autorités en charge de l'exécution

99. « L'acquisition de la prescription, c'est le constat de l'œuvre du temps »[392]. Pour Jean Carbonnier, une situation de fait se prolongeant dans le temps acquiert la force d'une situation de droit[393]. Le temps est alors, à lui seul, apte à fonder la prescription. Le temps est au cœur de la justification de l'existence du mécanisme de prescription en ce qu'il atténue graduellement l'intensité du mal causé lors de la réalisation de l'infraction et partant la recherche des effets produits par la sanction prononcée en raison de sa commission. Plus l'infraction présente une certaine gravité, plus longtemps la société va rechercher les effets que la sanction prononcée en raison de sa commission est susceptible de produire. Autrement dit, plus l'infraction est grave et plus longtemps la sanction prononcée conserve son sens et son utilité[394]. Cela explique pourquoi la durée de prescription de la peine[395] est établie en fonction de la gravité de l'infraction commise et non pas au regard de la gravité de la peine prononcée[396].

Associées à la répartition tripartite des infractions, les durées de prescription de la peine vont être établies en fonction de cette classification. Or, sont aujourd'hui introduits des degrés de gravité différente parmi les infractions appartenant à une même catégorie, ce qui conduit à multiplier les durées dérogatoires au droit commun dans le sens d'un allongement du temps imparti aux autorités en charge de l'exécution pour ramener la peine à exécution (A). La multiplication des délais dérogatoires au droit commun conduit nécessairement à se poser la question de savoir de quelle manière ces lois relatives à la prescription de la peine s'appliquent dans le temps. Là encore, le législateur confirme cette

[392] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 462.

[393] J. CARBONNIER, *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2ème éd., 1994, p. 291.

[394] V. *infra* n° 441.

[395] Ce délai exprimé en nombre d'années se calcule de quantième en quantième. Si ce délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il ne sera pas pour autant prorogé. La Cour de cassation considère que le délai de prescription de l'action publique ou de la peine ne constitue pas un délai prévu pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité au sens de l'article 801 du CPP. Il n'y a donc pas lieu de le proroger jusqu'au premier jour ouvrable suivant. V. Cass. crim, 30 octobre 2001, n° 00-87.981, *Bull. crim.*, 2001, n° 224 ; *D.*, 2001, n° 44, p. 3586.

[396] C'est ce qui se déduit de la formulation des art. 133-2 à 133-4 du CP.

tendance à faire obstacle aux effets du temps sur la peine en optant pour une application immédiate de ces lois, quand bien même elles ont pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé (B).

A. L'allongement du temps imparti aux autorités pour ramener la peine à exécution

100. La multiplication des délais dérogatoires affectant l'équilibre des délais de droit commun fondés sur la répartition tripartite des infractions. À chaque catégorie d'infractions, contraventions, délits et crimes, correspond une durée de prescription de la peine. Néanmoins, à côté de ces durées de droit commun (1), se multiplient des durées dérogatoires (2) lesquelles non pas abrègent mais allongent les durées de prescription de la peine. Or cet allongement des durées de prescription de la peine ne se fait pas par catégorie d'infractions mais en raison de la particularité de certaines infractions, opérant « un glissement qui consiste à passer d'une notion de gravité juridique appréciée objectivement à une gravité matérielle appréciée subjectivement »[397].

1. Des durées de droit commun fondées sur la répartition tripartite des infractions

101. La durée de prescription de la peine fonction de la répartition tripartite des infractions. Le délai de prescription de la peine est plus ou moins long suivant la gravité de l'infraction à laquelle la peine prononcée est attachée. Il faut dire que selon la gravité de l'acte commis son « souvenir en est inégalement prégnant dans la société »[398]. Il y a, dès lors, une symétrie entre la gravité de l'infraction perpétrée et la durée du délai de prescription de la peine. Ainsi, pour une peine prononcée en matière criminelle, la prescription de la peine est de vingt ans[399]. Si la peine est prononcée en matière correctionnelle, la prescription de la peine sera de cinq ans[400]. S'inscrivant dans une démarche d'allongement des délais de prescription, la proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale prévoit de porter ce délai à six ans[401]. Dans le même sens, la durée de la prescription des peines prononcées en matière contraventionnelle, initialement de deux ans, a été portée, en 2002, à trois ans[402]. Bien

[397] M. VÉRON, « Visite à la cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale », *in Études offertes à Jacques Dupichot Liber Amicorum*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 507.

[398] J. DANET, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Dalloz, 2008, p. 63. L'auteur expose les réflexions de R. Garraud sur la prescription. V. R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, t. 2, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 3ème éd., 1953, 852 p.

[399] Art. 133-2 du CP.

[400] Art. 133-3 du CP.

[401] V. 2° ; a) de l'article 2 de la proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale.

[402] Art. 133-4 du CPP dans sa version en vigueur depuis la loi n° 2002-1576 de finances rectificative du 30 décembre 2002, *JORF* du 31 décembre 2002, p. 22070. Comme le note R. JOSSEAUME, *in* « La prescription en droit routier », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 237-241, p. 8 : le vote en faveur de l'allongement du délai de

qu'un retour à la durée de deux années ait été envisagé lors des travaux ayant précédés à la proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015, le délai de trois ans est finalement maintenu[403].

Suivant cette logique, la nature de la peine prononcée importe peu, ce qui compte c'est la nature de l'infraction en raison de laquelle une peine a été prononcée[404]. C'est cette dernière qui va déterminer la durée du délai de prescription de la peine. En s'attachant ainsi à la nature de l'infraction commise et non pas à la nature de la peine prononcée pour fixer les durées de prescription de la peine, le législateur assure une correspondance entre ces durées de prescription de la peine et la hiérarchie des valeurs protégées par le code pénal à partir de la classification tripartite des infractions. À titre d'exemple, alors qu'elle se trouve en présence d'une infraction punie de la réclusion criminelle, la cour d'assises pourra prononcer une peine d'emprisonnement. Cette peine prononcée sera prescrite dans un délai de vingt ans, parce qu'elle vient sanctionner la commission d'une infraction criminelle, et non pas par cinq ans, qui est le délai de prescription en matière correctionnelle. De la sorte, la durée de la prescription de la peine reste rattachée à l'infraction commise et donc à la valeur qui a été bafouée parce que le souvenir que la société garde n'est pas tant celui de la gravité de la peine prononcée mais celui de l'infraction commise et en raison de laquelle une peine a été prononcée. En ce sens, il semble que certaines infractions présentent une gravité particulière devant les faire échapper aux durées de prescription de droit commun. C'est donc en s'inscrivant dans une volonté d'assurer et de renforcer la répression de certaines infractions que le législateur a institué des délais dérogatoires au droit commun. Tout comme les exceptions aux durées des délais de prescription de l'action publique, bien que le domaine de la prescription de la peine présente davantage de stabilité que celui de la prescription de l'action publique[405], les exceptions aux durées des délais de prescription de la peine se multiplient.

---

prescription des peines contraventionnelles était, entre autres, motivé par la volonté de mettre fin à un délai de prescription de la peine jugé trop court et qui, de ce fait, constituait la cause de non-exécution des décisions pénales.

[403] Pour la proposition de retour à la durée de deux ans ; v. A. TOURRET et G. FENECH, *op. cit.*, p. 106 (proposition n° 6). Finalement, la durée de trois ans devrait être maintenue, v. la proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015.

[404] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 465.

[405] En matière d'infractions de presse ou d'infractions électorales, le délai de prescription de l'action publique a été abrégé, sans que cela soit également le cas pour le délai de prescription de la peine. Il n'y a donc pas correspondance systématique entre ces délais.

2. Des durées dérogatoires fondées sur une politique pénale plus répressive à l'égard de certaines infractions

102. Les dérogations aux durées de droit commun. Outre le cas particulier de l'imprescriptibilité des peines prononcées en matière de crimes contre l'humanité[406], infractions pour lesquelles il semble impossible que le temps ait des vertus d'oubli, les dérogations aux durées de droit commun s'appliquent aux peines prononcées à la suite de la commission de certaines infractions à l'encontre desquelles le législateur démontre, ces dernières années, une plus forte sévérité. Ces dérogations vont dans le sens d'un allongement des durées de prescription de la peine. C'est le cas en matière de trafic de stupéfiants[407], d'actes de terrorisme[408] ou de crimes d'eugénisme et de clonage reproductif[409]. Lorsqu'une peine est prononcée en raison de l'un des crimes commis en ces matières, le délai de prescription de la peine de celle-ci n'est pas de vingt ans mais de trente ans. Si la peine est prononcée en cas de condamnation pour un délit commis en ces matières, alors elle se prescrit par vingt ans au lieu de cinq[410].

103. Des durées dérogatoires s'inscrivant dans le sens d'un allongement des durées de prescription de la peine. L'allongement de ces durées de prescription de la peine participe à l'élaboration d'un régime dérogatoire applicable en ces matières du début à la fin du processus pénal[411]. Ce choix législatif d'allongement des délais de prescription de la peine s'inscrit dans une volonté de répression plus sévère à l'égard des auteurs de ces

---

[406] Art. 213-5 du CP. V. *infra* n° 442. Outre les crimes contre l'humanité, la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre s'est posée afin de mettre le droit interne en conformité avec les prévisions de la Convention de Rome portant statut de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998. Il est prévu à l'article 29 de cette convention que « *les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas* ». Dès lors, l'imprescriptibilité devrait également s'appliquer aux crimes de guerre. Or, en droit interne, seuls les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles, concernant les crimes et délits de guerre, il a été fait le choix de, simplement, augmenter les durées des prescriptions, tant de l'action publique que de la peine (20 ans en cas de délits de guerre et 30 ans en matière de crimes de guerre pour les deux prescriptions). V. É. VERGÈS, « La loi n° 2010-930 du 9 août 2010, portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale : une avancée marquante de la répression en France des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *RSC*, 2010, n° 4, pp. 896-904. Ce choix est en contradictoire avec les prévisions de la Convention de Rome. Reste à savoir si le principe de complémentarité posé à l'article premier de la Convention (selon lequel la CPI n'exerce sa compétence que si les États ne souhaitent pas, ou ne sont pas en mesure de juger les crimes définis par le statut de la CPI, compensant ainsi la prescription de l'action publique en droit interne) pourrait éventuellement être étendu à l'exécution des peines prononcées en raison de la commission de ces crimes. Consacrer l'imprescriptibilité de l'action publique et des peines en matière de crimes de guerre fait partie des propositions formulées par les députés MM. A. TOURRET et G. FENECH, *in op. cit.*, pp. 91-95 (proposition n° 3) et figure à l'article 1er, 1°, al. 4 et à l'article 2, 1°, b), al. 2 de la proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015.

[407] V. art. 706-31 du CPP.

[408] V. art. 706-25-1 du CPP.

[409] V. art. 215-4 du CP.

[410] Il s'agit des crimes et délits mentionnés à l'art. 706-16 du CPP en matière d'actes de terrorisme et des crimes et délits mentionnés à l'art. 706-26 du CPP en matière de trafic de stupéfiants.

[411] Sur l'allongement des délais de prescription de l'action publique en ces matières, v. entre autres, M. VÉRON, « Visite à la cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale », *op. cit.*, pp. 508-510.

infractions en cherchant à assurer le plus longtemps possible l'exécution de la peine prononcée à leur encontre. Si ce choix s'explique en raison de la particulière gravité de certaines infractions, il est aussi source de confusion et d'ambiguïté. La gravité de chaque infraction est prise en compte par le code pénal puisqu'il existe déjà une répartition tripartite établie sur ce critère. Ces dérogations au délai de droit commun introduisent donc des degrés de gravité différente au sein d'une même catégorie, notamment pour les catégories des crimes et des délits, difficilement appréciables. En ce sens, pourquoi avoir ciblé les infractions liées au terrorisme ou encore au trafic de stupéfiants et pas celles liées aux agressions sexuelles commises sur un mineur ?[412] De plus, il faut observer que les infractions visées sont en réalité très nombreuses et concernent des comportements très divers[413].

S'inscrivant, de toute façon, dans un sens favorable aux autorités en charge de l'exécution puisque ces durées dérogatoires sont des durées de prescription plus longues que les durées de droit commun, se pose tout de même la question de l'application dans le temps des lois de prescription. Il apparaît alors que, quand bien même la loi nouvelle institue un allongement des délais de prescription, nécessairement défavorable au délinquant, c'est la règle de l'application immédiate qui vaut.

B. Une application dans le temps des lois de prescription favorable à l'allongement du temps imparti aux autorités pour ramener la peine à exécution

104. La confirmation de la volonté législative d'allonger le cours de la prescription de la peine. L'instauration de délais de prescription dérogatoires conduit à s'intéresser à la question de l'application dans le temps de la loi fixant ces délais. Conformément à la règle fixée par le code pénal, ces lois qui sont des lois de forme sont d'application immédiate. Cependant, s'agissant en la matière uniquement de délais qui pourraient aggraver la situation de l'intéressé, le législateur a, dans un premier temps, reconnu légalement qu'il ne pouvait être fait immédiatement application d'une loi de prescription qui serait défavorable au condamné en ce qu'elle allongerait la durée de la prescription. Ainsi fut légalement reconnue, avec l'entrée en vigueur du code pénal de 1994, la règle de l'application immédiate *in mitius*[414]. Cette règle d'application dans le temps de la loi relative à la

[412] Alors que des dérogations au délai de prescription de l'action publique ont été instituées et malgré les revendications d'associations de parents d'enfants victimes, il n'existe pas de délai dérogatoire de prescription de la peine en matière d'infractions de nature sexuelle commises sur un mineur. Diverses propositions de loi ont, néanmoins, été formulées en ce sens. Pour un recensement de ces propositions, v. A. TOURRET et G. FENECH, *op. cit.*, p. 76.

[413] V. art. 706-26 du CPP concernant les infractions commises en matière de trafic de stupéfiants qui opère un renvoi aux art. 222-24 à 222-40 du CP. V. art. 706-16 du CPP en matière de terrorisme qui renvoie aux actes incriminés aux art. 421-1 à 421-6 du CP.

[414] É. VERNY, O. DÉCIMA et S. DETRAZ, *Droit pénal général*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014, p. 64.

prescription de la peine fut maintenue jusqu'en 2004 (1). À partir de cette date, le législateur est revenu sur cette règle, confirmant de la sorte une tendance nettement favorable à l'allongement des délais de prescription (2).

1. La reconnaissance légale de la règle de l'application immédiate *in mitius* des lois relatives à la prescription jusqu'en 2004

105. L'application immédiate *in mitius* des lois fixant les délais de prescription initialement prévue par le code pénal de 1994. Sous l'empire de l'ancien code pénal, le régime d'application dans le temps des lois de prescription n'était pas le même suivant qu'il s'agissait de la prescription de l'action publique ou la prescription de la peine. Alors que les lois relatives à la prescription de l'action publique étaient qualifiées de lois de forme, les règles de prescription de la peine étaient considérées comme des lois de fond. Par conséquent, c'est le principe de non-rétroactivité des lois pénales plus sévères qui trouvait à s'appliquer à l'égard des lois relatives à la prescription de la peine.

À partir de l'entrée en vigueur du code pénal en 1994, les lois relatives aux prescriptions pénales, qu'il s'agisse des lois de prescription de l'action publique ou des lois de prescription de la peine, sont considérées comme des lois de forme, lesquelles sont, en principe, d'application immédiate. Toutefois, en présence d'une loi de forme qui aggraverait la situation de l'intéressé, l'application de la loi nouvelle devait être écartée. Ainsi le législateur indiquait expressément à l'article 112-2 que « *Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : (…) 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines,* ***sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé*** »[415]. En vertu de cette disposition, seule une loi plus douce pouvait donc trouver à s'appliquer immédiatement. Cette situation sera maintenue jusqu'à l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. À cette occasion, le législateur a amputé la disposition précitée de la mention « *sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé* », de sorte que toutes les lois relatives à la prescription de la peine sont d'application immédiate et ce, quand bien même elles allongeraient ce délai.

2. Le retour légal sur la règle de l'application immédiate *in mitius* des lois relatives à la prescription à partir de 2004

106. L'application immédiate *in mitius* et *in pejus* à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le législateur est venu modifier l'article 112-2, 4° du CP. L'article réformé est ainsi rédigé : « *Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur : (…) 4° Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la*

[415] Souligné par nous.

prescription de l'action publique et à la prescription des peines ». Cette nouvelle rédaction conduit à un renforcement de la répression puisque même si la loi relative à la prescription est plus sévère pour le condamné, elle trouvera à s'appliquer immédiatement dès lors que la prescription n'est pas encore acquise[416]. Ce renforcement de la répression est d'autant plus significatif que, comme il a été souligné précédemment, certaines durées de prescription de la peine ont été allongées, et parce que, plus généralement, le législateur tend également à l'allongement des durées de droit commun comme l'atteste la dernière proposition de loi en la matière en date du 1er juillet 2015.

107. L'application dans le temps des lois relatives à la prescription de la peine s'inscrivant dans une tendance visant à repousser l'acquisition de la prescription. La prescription de la peine est la limite ultime fixée au parquet en vue de mettre la peine à exécution. Une fois passé ce délai, l'exécution de celle-ci se révèlera impossible. En allongeant les délais de prescription de la peine et en posant le principe d'application immédiate des lois en la matière, le législateur souhaite ainsi que la possibilité d'exécution de la peine soit assurée le plus longtemps possible. Cependant, l'acquisition de la prescription de la peine n'est pas uniquement la sanction de l'inertie des autorités en charge de l'exécution des peines, sans quoi repousser l'acquisition de la prescription de la peine ne soulèverait que peu de difficultés du moins en théorie. L'acquisition de la prescription de la peine c'est aussi la conséquence du constat de l'ineffectivité de la peine[417]. Or, ramener à exécution une peine qui ne produira plus d'effets conformes à la finalité qui lui est assignée pose davantage de difficultés sur le plan pratique et théorique. Il est donc essentiel d'opérer un subtil dosage entre la reconnaissance de la manifestation des autorités en charge de l'exécution et le risque, en termes de crédibilité et de légitimité du système pénal, de ramener à exécution une sanction ineffective. Il faut donc garder à l'esprit que la prescription de la peine ne consiste pas uniquement à sanctionner la carence des autorités en charge de l'exécution des peines mais intervient également pour empêcher l'exécution d'une peine devenue ineffective. La difficulté de parvenir à un équilibre entre ces considérations apparaît également s'agissant de la détermination des actes interruptifs de prescription de la peine. Lorsque les autorités en charge de l'exécution des peines réalisent un acte tendant à l'exécution de la peine, le cours de la prescription de la peine va pouvoir être interrompu. Il est vrai que dans ce cas, il n'y a plus lieu de sanctionner l'inertie de ces autorités puisqu'au contraire elles démontrent leur volonté de ramener la peine à exécution. La reconnaissance d'actes interruptifs de prescription de la peine

[416] C'est en raison de cette condition légale que la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa décision du 26 juin 2013, n° 12-88.265, a écarté le mécanisme d'interruption de la prescription de la peine. Certes, en vertu de l'article 112-2 du CP, la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, entrée en vigueur le 29 mars 2012, trouve à s'appliquer immédiatement mais uniquement aux peines dont la prescription n'est pas encore acquise. En l'espèce, la peine était prescrite depuis le 24 janvier 2012. Les causes interruptives de prescription de la peine instituées par cette loi ne trouvaient pas à s'appliquer à l'égard de cette peine. V. É. BONIS-GARÇON, « Interruption de la prescription de la peine », chron. sous Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-81.646 et n° 12-88.265, *RPDP*, 2013, n° 4, spéc. pp. 982-984.

[417] V. *infra* n° 437.

s'inscrit alors dans cette démarche tendant à prévenir son inexécution par la maîtrise du temps pour prescrire.

Section 2 : Un délai interrompu par la réalisation d'« actes tendant à l'exécution » de la peine

108. La multiplication des objectifs de la phase de mise à exécution de la sanction. La phase de mise à exécution de la sanction est une étape indispensable à la mise en conformité de ce qui a été décidé avec la réalité. Cette concrétisation de la sanction pénale prononcée repose sur le parquet qui doit veiller « à la réalité de la mise à exécution »[418]. En ce sens, il est prévu à l'article D. 48 du CPP[419] que les procureurs de la République tiennent un registre d'exécution des peines. Dans ce registre doit être mentionnée chacune des décisions de condamnation que le parquet reçoit ainsi que les raisons pour lesquelles il ne peut être procédé immédiatement à l'exécution de telle ou telle sanction. Chaque parquet doit en tenir un. Ce registre permet au procureur d'assurer un suivi de l'exécution ou de la non-exécution des peines[420]. Bien évidemment, celui-ci doit tout mettre en œuvre pour assurer l'exécution de la sanction pénale prononcée. À cette fin, divers actes « tendant vers son exécution » doivent être réalisés comme requérir la force publique[421] afin de procéder à l'arrestation du condamné, ouvrir une enquête destinée spécifiquement à la recherche des personnes en fuite ou encore ordonner la saisie des biens confiscables. La réalisation de ces actes est bien sûr source de retards mais elle est indispensable car, à défaut, la mise à exécution de la sanction ne sera pas assurée et c'est alors son effectivité qui est réduite à néant.

La phase de mise à exécution de la sanction pourrait être cantonnée à la réalisation de ces actes. Or, dès cette phase, et dans certains cas, une étape supplémentaire va devoir être assurée : l'aménagement de la peine. Il y a là une source de complexification de la

---

[418] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 4ème éd., 2012/2013, p. 28, n° 01.161.

[419] Aux termes de l'article D. 48 du CPP : « *Le ministère public étant chargé de l'exécution de l'ensemble des sentences pénales prononcées par les juridictions répressives, il est tenu à cet effet, par chaque parquet, un fichier ou un registre dit "Registre d'exécution des peines". Le registre d'exécution des peines est établi de manière à permettre de prendre immédiatement connaissance des peines à exécuter et, le cas échéant, des motifs pour lesquels l'exécution n'a pas encore eu lieu (…)* ».

[420] Afin de tenir un registre actualisé et complet, il est indiqué à l'alinéa 3 de l'article D. 48 que toutes les mentions utiles doivent être portées sur ce registre et ce après chaque audience. C'est sur la base de ce registre que le procureur de la République va établir chaque année le rapport sur l'état et les délais d'exécution des peines. Depuis le 1er janvier 2005, le législateur impose, à l'article 709-2 du CPP, aux procureurs de la République de rédiger annuellement un rapport sur l'exécution des peines (ce rapport comprend également celui du directeur départemental des finances publiques relatif au recouvrement des amendes dans le ressort du tribunal). Ce rapport annuel a pour objectif de permettre une meilleure connaissance des modalités d'exécution des peines au sein d'un ressort. Il est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin, conformément aux termes de l'article 709-2 du CPP. Cette publicité rappelle que l'exécution des peines constitue un impératif d'intérêt général.

[421] Art. 42 et 709 du CPP.

mise à exécution qui conduit à un allongement de cette phase de la procédure[422] et dont il faut tenir compte parce que le ministère public va alors devoir collaborer avec d'autres acteurs de l'exécution et notamment avec le JAP. L'Inspection générale des services judiciaires avait d'ailleurs conclu, dans un rapport datant de février 2009, que les règles et procédures régissant la mise à exécution de la sanction pénale constituent « un ensemble complexe et segmenté qui génère un morcellement des tâches, nécessite une pluralité d'acteurs relevant d'institutions différentes, aux logiques parfois contradictoires »[423]. La complexification de la phase de mise à exécution a nécessairement engendré une modification de son équilibre[424], occasionnant des retards dont il a fallu tenir compte (§1). La multiplication des actes et décisions préalables à l'exécution de la sanction, quelle que soit la logique dans laquelle ils s'inscrivent, a alors conduit à la multiplication des causes d'interruption de la prescription de la peine (§2).

§1) Une multiplication des actes interruptifs de prescription de la peine nécessitée par la complexification de la phase de mise à exécution

109. L'aménagement de la sanction, l'ajout d'une étape préalable à son exécution. On pourrait considérer que la phase de mise à exécution ne vise que la seule exécution de la sanction prononcée. En réalité, dès cette phase, l'adaptation de la sanction à la situation et la personnalité du condamné, alors même que cette sanction vient d'être prononcée, va retenir l'attention et préoccuper les acteurs de l'exécution[425]. C'est ce que prévoit le législateur au deuxième alinéa du II de l'article 707 du CPP lorsqu'il indique que le régime de l'exécution des peines est adapté « *au fur et à mesure de l'exécution* ». Une telle rédaction ne doit pas tromper. Si les termes « *avant leur mise à exécution* » qui figuraient

[422] M.-C. DESDEVISES, *op. cit.*, p. 429.

[423] Inspection générale des services judiciaires, « Évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution », Paris, Ministère de la Justice, mars 2009, p. 30. Ce rapport de l'IGSJ a dévoilé le chiffre de 82 000 peines d'emprisonnement fermes non exécutées sans motif, au mois de février 2009.

[424] M.-C. DESDEVISES, *op. cit.*, p. 430.

[425] Si ces aménagements de la peine avant sa mise à exécution sont considérés comme vitaux (v. M. HERZOG-EVANS, « Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP », obs. sous Cass. crim., 19 janvier 2011, n° 10-84.929, *AJ pénal*, 2011, n° 6, pp. 313-314), il n'en reste pas moins qu'ils apparaissent davantage comme « des variables d'ajustement de l'incarcération que des mesures d'individualisation de la sanction », V. MALABAT, *op. cit.*, p. 93. La vraie question est, en réalité, de savoir si la juridiction de condamnation a bien prononcé une sanction individualisée. Si tel est le cas, il n'y a pas lieu de revenir sur le choix de la sanction prononcée avant même sa mise à exécution. En ce sens, l'abandon, avec la loi n° 2014-896 du 15 août 2015, du mécanisme des peines plancher applicable aux récidivistes ou encore de la possibilité d'ajournement du prononcé de la sanction aux fins d'enquête sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée devrait conduire à une limitation du recours aux aménagements de peine avant la mise à exécution, que ce soit à l'égard des primo-délinquants comme des récidivistes, sauf à considérer que cette césure, prévue à l'article 132-70-1 du CP, est irréalisable. V., entre autres, M. HERZOG-EVANS, « Loi Taubira : derrière un angélisme de façade, quelques progrès sur fond de logiques comptables et répressives où l'équité et le réalisme comptent peu », *op. cit.*, p. 459 ; J. PRADEL, « Un législateur bien imprudent. À propos de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *op. cit.*, p. 1645.

expressément dans la rédaction de l'article 707 du CPP avant l'adoption de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 ont disparu[426], pour autant, les aménagements de la peine avant sa mise à exécution restent toujours possibles puisque la procédure prévue à l'article 723-15 du CPP, instituée à cette fin, est maintenue[427]. Outre cette procédure prévue à l'article 723-15 du CPP qui vise exclusivement les peines privatives de liberté, les peines non privatives de liberté sont également concernées par de possibles aménagements avant leur mise à exécution, en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 708 du CPP. Il est alors indispensable de prendre en compte cette étape préalable à l'exécution de la peine, non seulement parce que l'examen d'une demande d'aménagement occupe un temps certain dans la phase de mise à exécution (B), mais aussi parce que ces demandes d'aménagement n'ont pas cessé de se multiplier (A).

A. L'accroissement des demandes d'aménagement

110. Le parquet acteur d'une action pénologique. En tant qu'autorité ayant en charge de ramener la sanction à exécution, le parquet dispose de la faculté de requérir l'aménagement de la sanction prononcée. De la sorte, il se présente comme l'« acteur d'une action pénologique lors de la mise à exécution »[428]. Toutefois, ce qui n'était qu'une faculté est devenue, dans certaines conditions, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, une obligation. Coexistent ainsi des demandes d'aménagement de la peine qui peuvent être sollicitées par le parquet et des demandes qu'il doit initier. Or le champ d'application des aménagements que le parquet doit requérir (2) couvrant le champ d'application des aménagements qu'il peut requérir (1), ces derniers perdent, de fait, grandement de leur intérêt, hormis concernant les peines non privatives de liberté.

1. Les aménagements de peine pouvant être requis par le parquet

111. L'aménagement des modalités d'exécution des sanctions non privatives de liberté. Les aménagements pouvant être requis par le parquet au moment de la mise à exécution de la sanction concernent tant les peines privatives de liberté que les peines correctionnelles ou de police non privatives de liberté. Le législateur visant à l'article 708 alinéa 3 du CPP « *une peine de police ou (d') une peine correctionnelle non privative de liberté* », le parquet peut, en raison de motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou

[426] L'ancien article 707, al. 3 du CPP prévoyait : « *À cette fin les peines sont aménagées avant leur mise à exécution* (…) ».

[427] Nous envisageons ici les aménagements intervenant postérieurement à la décision de la juridiction de condamnation. Ne seront pas traités les aménagements (dits « *ab initio* ») pouvant directement être réalisés par la juridiction de condamnation, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en raison du fait qu'ils interviennent au moment du prononcé de la sanction et ne complexifient pas à proprement parler la phase de mise à exécution. Concernant ces aménagements v. art. 132-25 à 132-28 du CP.

[428] M.-C. DESDEVISES, *op. cit.*, p. 431.

social, requérir un aménagement de la peine non privative de liberté qui a été prononcée, qu'il s'agisse d'une peine d'amende, de jour-amende, d'une peine de TIG ou de la suspension du permis de conduire par exemple[429]. L'aménagement requis consiste en la suspension ou le fractionnement de l'exécution de la peine. Ainsi, en matière de sanction pécuniaire[430] par exemple, si le condamné se trouve dans une situation financière délicate il sera possible de lui permettre de s'acquitter des sommes dues par fractions[431] ou encore de

[429] La suspension ou le fractionnement de la peine de suspension du permis de conduire n'est pas possible en cas de délits ou de contraventions pour lesquels la loi ou le règlement prévoit que cette peine ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. V. art. 708, al. 3 et 4 du CPP.

[430] Le fractionnement de la sanction pécuniaire trouve à s'appliquer tant en matière contraventionnelle (il s'agit là d'une des différences avec la peine de jours-amende) que délictuelle, à l'égard des personnes physiques ou morales (ce qui permet, d'une certaine manière, pour ces dernières de contourner leur exclusion du champ d'application de la peine de jours-amende. Il en va de même des mineurs de treize ans au moment des faits à l'encontre desquels la peine de jours-amende ne peut pas être prononcée). La peine de jour-amende consistant dans une certaine mesure à fractionner le montant global dû, initialement, il n'y avait pas lieu de faire application du mécanisme du fractionnement en la matière. Pourtant lors de l'adoption du nouveau CP, le législateur a permis l'application de ce mécanisme à la peine de jours-amende, ce qui n'est pas sans créer une certaine redondance (en ce sens, v. B. LAPÉROU, « Fractionnement de l'amende et jours-amende », *RSC*, 1999, n° 2, p. 278 : « On peut se demander si, finalement, ces deux systèmes ne font pas double emploi ») voire certaines complications puisque dans les deux cas un étalement dans le temps de la charge de la peine est prévu. Dès lors s'est posée la question de savoir ce qu'il pourrait advenir en cas de non-paiement d'une fraction de la peine de jours-amende ? Est-ce l'inexécution de la peine de jours-amende qui doit être sanctionnée ou le non-respect du mécanisme de fractionnement ? Si ces deux situations conduisent à l'incarcération du condamné, dans un cas, il s'agit d'un emprisonnement qui éteint la dette alors que dans l'autre il s'agit d'une mesure de contrainte judiciaire qui laisse subsister la dette. Considérant qu'il s'agit là de sanctionner le non-respect du mécanisme de fractionnement, c'est cette dernière solution qui a été retenue. Dès lors, si la peine de jours-amende a été fractionnée, le non-respect du mécanisme de fractionnement entraîne l'incarcération du condamné au titre de la contrainte judiciaire. Si la peine de jours-amende non fractionnée n'a pas été exécutée, cela entraîne l'emprisonnement du condamné et l'extension de la dette. Cet emprisonnement pourra, quant à lui, être fractionné. Pour une analyse plus détaillée du cumul du jour-amende avec le fractionnement de la peine et les problématiques soulevées, v. B. LAPÉROU, *op. cit.*, spéc. pp. 282-288.

[431] Concrètement, le système du fractionnement de l'amende consiste non dans le versement de la somme totale à l'expiration d'un certain délai, mais dans le versement régulier, en plusieurs fois, c'est-à-dire à chaque échéance fixée par le magistrat, de la somme due par le condamné. En cas de défaillance du condamné, c'est-à-dire s'il ne s'acquitte pas de l'amende due ou d'une fraction de celle-ci, ce sont les mesures coercitives de l'exécution de l'amende qui vont être mises en œuvre. V. *infra* n° 209 et s. Aucune limite n'est fixée par l'article 132-28 du CP quant au montant de l'amende fractionnée mais également quant au montant de chaque fraction. Il apparaît alors que la juridiction peut librement déterminer le montant de chaque fraction. Néanmoins, pour apprécier le montant de chacun d'elles, le juge devra nécessairement tenir compte de la capacité d'épargne du condamné pendant une période donnée ce qui conduira à prendre en compte sa capacité d'épargne journalière à l'instar de la détermination du montant de chaque jours-amende. (Il faut pourtant noter que le mode de raisonnement diffère quelque peu puisque la juridiction qui décide du fractionnement de la peine doit prendre pour point de départ le montant total de l'amende. En revanche, la juridiction qui prononce une peine de jours-amende détermine le montant du taux journalier après avoir préalablement fixé le nombre de jours-amende qui est le véritable élément de détermination de la peine). En ce qui concerne la durée du fractionnement, une limite légale a été fixée. Il ne peut s'étaler sur une période supérieure à trois ans. Sous réserve du respect de cette limite, la juridiction détermine la durée du fractionnement en tenant compte, logiquement, des motifs qui ont justifié son application. En matière de peine de jours-amende, c'est la gravité de l'infraction qui constitue la base permettant de déterminer le nombre de jours-amende. En matière de fractionnement, il en va nécessairement différemment. Le fractionnement n'est pas une peine prononcée en fonction de la gravité de l'infraction. La différence de nature entre ces deux mesures explique cette distinction dans la détermination de la durée de la mesure. Il faut enfin garder à l'esprit que le fractionnement est justifié de par des motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social lesquels influent nécessairement sur la détermination de sa durée.

lui accorder un nouveau délai de paiement[432]. La décision de fractionner ou de suspendre l'exécution de la peine appartient au ministère public lorsque cette modalité d'exécution devra s'appliquer durant moins de trois mois. En revanche, cette décision appartient, sur proposition du ministère public, au tribunal correctionnel, au tribunal de police ou à la juridiction de proximité, statuant en chambre du conseil, lorsque ce mécanisme a vocation à s'appliquer durant plus de trois mois. La mesure qui peut être octroyée consiste à adapter les modalités d'exécution de la sanction prononcée tout en conservant la forme de celle-ci. Il ne s'agit pas de proposer une sanction ayant une nouvelle forme, ce qui limite le temps consacré à l'examen de l'adaptabilité de la mesure au condamné, à la différence de la procédure de conversion qui vise à « convertir », à « changer », la peine privative de liberté en une sanction ayant une autre forme.

112. La conversion, un aménagement limité aux peines d'emprisonnement d'une durée de six mois ferme au plus. Aux termes de l'article 132-57 du CP, une peine privative de liberté d'une durée de six mois ferme[433] au plus, ou en cas de pluralité de peines privatives de liberté dont la durée totale d'emprisonnement ferme n'excède pas six mois[434], prononcée en matière correctionnelle, peut être convertie en un sursis-Tig ou,

[432] On retrouve un mécanisme assez proche en matière d'amende forfaitaire majorée. En cas de difficultés financières, le contrevenant devant s'acquitter du paiement d'une amende forfaitaire majorée, et qui ne conteste pas la réalité de la contravention, peut adresser une demande motivée au comptable du Trésor public pour solliciter un délai de paiement ou une remise gracieuse totale ou partielle. Instituées par la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, ces facilités de paiement sont demandées et accordées par le comptable du Trésor public et non pas par l'officier du ministère public. Il revient donc au comptable du Trésor d'apprécier les difficultés financières du contrevenant et de décider s'il peut adapter les modalités de paiement aux difficultés financières du condamné.

[433] Art. 132-57 al. 2 du CP : « *Le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable* ». S'agissant de peine prononcée avec sursis, il avait été jugé, par la chambre criminelle, dans une décision, Cass. crim., 21 novembre 2007, n° 07-81.344, que la conversion d'une privation de liberté de six mois au plus qui résultait de la révocation d'un sursis en une peine de jours-amende n'était pas possible (une solution identique avait été retenue en cas de conversion-Tig, v. Cass. crim., 26 mai 1999, n° 98-84.601, *Bull. crim.*, 1999, n° 108). La chambre criminelle considérait qu'il ne s'agit pas là d'une peine privative de liberté prononcée à titre principal mais de la résultante de la révocation d'une peine de sursis prononcée à titre principal. En outre, convertir l'emprisonnement résultant de la révocation d'un sursis revenait à maintenir à l'extérieur un individu qui avait commis un acte infractionnel alors qu'il était en sursis. Néanmoins, et c'est la solution aujourd'hui retenue par le législateur au troisième alinéa de l'article 132-57 du CP, refuser de convertir l'emprisonnement, d'une durée inférieure ou égale à six mois, consécutif à la révocation d'un sursis revenait à placer une personne en détention pour une courte durée au risque de la désocialiser et de la placer dans un lieu fortement criminogène. En sens inverse, on pourrait soutenir que si la menace d'un emprisonnement n'a pas empêché le sursitaire de commettre un nouvel acte infractionnel, il est donc permis de se poser la question de savoir si un nouveau maintien en milieu libre, à la suite d'une conversion, peut encore lui être accordé ? Il s'agit là, certes, de considérations davantage criminologiques que procédurales que le législateur a néanmoins prises en compte. V. M. HERZOG-EVANS, « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *AJ pénal*, 2009, n° 12, p. 489 ; M. JANAS, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *Dr. pén.*, 2010, n° 1, p. 10.

[434] Cass. crim., 3 septembre 2014, n° 13-80.045, publié au bulletin. À l'occasion de cette décision, les hauts magistrats ont précisé que « lorsque plusieurs peines d'emprisonnement ferme ont été prononcées, pour des délits de droit commun, leur conversion en sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou en jours-amende n'est possible que si leur durée totale n'excède pas six mois ».

depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, en une peine de jours-amende. L'opportunité de solliciter une demande de conversion est laissée au parquet lorsqu'il n'aurait pas ramené la peine à exécution. La décision de conversion appartient au JAP[435]. Cette procédure vise ce que la doctrine a pu qualifier de « courtes peines »[436] d'emprisonnement. Il s'agit des peines privatives de liberté qui présentent le plus de nocivité car trop longues pour créer le fameux choc psychologique qu'entraînerait le placement en détention du condamné sans pour autant détruire ses liens familiaux et sociaux, selon la théorie anglo-saxonne du *Short Scharp Schock*[437], et trop courtes pour permettre d'entreprendre tout projet de resocialisation professionnelle ou sociale. Ces peines, à l'effet « plus subversif qu'éducatif »[438], sont particulièrement nocives du fait de leur potentiel fortement criminogène et désocialisant[439]. Il semble alors nécessaire qu'elles soient aménagées car leur exécution, en la forme, peut se révéler finalement comme un remède plus nocif que le mal.

113. Une demande maîtrisée par le parquet. Cette demande de conversion formulée auprès du JAP reste une possibilité pour le procureur de la République. Ce dernier se présentant comme l'acteur de l'action pénologique de la mise à exécution a donc la maîtrise de ces demandes d'aménagement de la peine prononcée. Celui-ci peut apprécier l'opportunité de ramener la peine à exécution telle qu'elle a été prononcée ou estimer qu'il est préférable d'envisager un aménagement. Dans cette configuration, il apparaît que le parquet dispose du pouvoir d'exercer « un véritable principe d'opportunité de la mise à exécution de la sanction »[440]. Néanmoins, une telle affirmation semble devoir être remise en cause depuis que la demande d'aménagement de la peine est devenue une obligation. Certes, cette possibilité de demander la conversion des peines d'emprisonnement d'une durée de six mois ferme au plus existe toujours mais elle perd fortement de son intérêt puisque le parquet a l'obligation de solliciter un aménagement des peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans. Son pouvoir d'appréciation de l'opportunité de solliciter un aménagement est donc devenu résiduel.

---

[435] S'agissant de la décision de conversion en un TIG, le condamné va devoir préalablement être informé du fait qu'il peut refuser l'accomplissement du TIG et doit avoir expressément déclaré renoncer à ce droit. V. art. 747-2 al. 3 du CPP. Une fois l'accord du condamné recueilli par le JAP, celui-ci pourra prendre sa décision alors même que l'intéressé n'a pas comparu à l'audience. V. Cass. crim., 28 septembre 2005, n° 05-80.527.

[436] Pour un essai de détermination des « courtes peines d'emprisonnement », v. J. PRADEL, « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *op. cit.*, pp. 291-300.

[437] *Ibid.*, p. 293.

[438] Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, Paris, PUF, 5ème éd., 2015, p. 486.

[439] La prison est surtout désocialisante puisqu'elle crée la rupture avec le monde extérieur, ce qui empêche la reconstruction ou l'acquisition d'un « capital social ». Ce qui est criminogène, comme le souligne M. HERZOG-EVANS, *in* « Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée », *AJ pénal*, 2011, n°4, p. 180 : « c'est davantage le type de délinquance auquel ces peines se rattachent ». V. également, J. CID, « L'emprisonnement est-il criminogène ? », *AJ pénal*, 2011, n° 9, pp. 392-394, ainsi que les diverses études réalisées par A. KENSEY et P. V. TOURNIER.

[440] M.-C. DESDEVISES, *op. cit.*, p. 430.

2. Les aménagements de peine devant être requis par le parquet

114. L'obligation à la charge du parquet d'initier la demande d'aménagement de la peine. Il revient au ministère public d'informer le JAP de la ou des décisions qui doivent être mises à exécution lorsque ces dernières sont susceptibles d'être aménagées avant leur mise à exécution et ce, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive[441]. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, il s'agissait d'une faculté reconnue au ministère public[442]. Aujourd'hui, cela constitue une obligation[443].

Ainsi, aux termes de l'article 723-15 du CPP, préalablement à la mise à exécution de la sanction prononcée, le ministère public en informe[444] le JAP en lui adressant toutes les pièces utiles[445] aux fins d'aménagement de la peine[446]. Cette saisine du JAP est obligatoire pour le ministère public[447]. Il aurait pu sembler même, à la lecture de l'article 723-15 du CPP et en l'absence d'indications relatives au condamné ou à son conseil ou encore au JAP lui-même, que le ministère public soit le seul à avoir l'initiative d'une demande d'aménagement. Cette lecture était confortée par l'obligation de saisine qui pèse sur le ministère public. Pourtant, par une décision en date du 19 janvier 2011, la Cour de

[441] Au-delà, à défaut de transmission par le parquet, le condamné pourra saisir le JAP afin de demander le bénéfice d'un aménagement de peine. Dans ce cas, c'est une procédure ordinaire d'aménagement de peine qui sera ouverte.

[442] L'évolution de la rédaction de l'article 707 du CPP est révélatrice de ce passage d'une possibilité à une obligation. Antérieurement à la loi pénitentiaire, il était indiqué que les peines pouvaient être aménagées. À l'occasion de l'adoption de cette loi la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 707 du CPP fut modifiée, le législateur indiquant, au présent de l'indicatif, que : « *les peines **sont** aménagées avant leur mise à exécution* (…) » (souligné par nous).

[443] Aujourd'hui encore, et ce malgré le changement de rédaction de l'article 707 du CPP à la suite de l'adoption de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le législateur indique, toujours au présent de l'indicatif, au II de cet article, que le régime d'exécution des peines : « ***est** adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine* ». Cette analyse de la formulation de l'article 707 du CPP est confortée par celle de l'article 723-15 du CPP prévoyant que les personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans « *bénéficient* » d'une possibilité d'aménagement de leur(s) peine(s). Certes, cela ne signifie pas qu'un aménagement de peine doit être obligatoirement octroyé mais cela induit que la saisine du JAP aux fins d'aménagement de la sanction pénale est aujourd'hui une obligation.

[444] Si le ministère public estime se trouver dans une situation d'urgence, il peut déroger à cette procédure ou si celle-ci est entamée y mettre un terme en informant le JAP de la mise à exécution immédiate de la sanction prononcée. Les cas d'urgence s'entendent des hypothèses où un risque de danger pour les personnes ou les biens est établi par la survenance d'un fait nouveau, de l'hypothèse où le condamné doit être incarcéré dans le cadre d'une autre procédure ou enfin si un risque de fuite du condamné est avéré. V. art. 723-16 du CPP.

[445] Il s'agit, entre autres, d'une copie de la ou des décisions de condamnation et du bulletin n°1 du casier judiciaire de la personne condamnée. Ces pièces vont alors permettre au JAP de pouvoir vérifier si les conditions relatives à la peine sont réunies. Cependant, il paraît évident que ces seules pièces sont insuffisantes à permettre une véritable individualisation, d'où la nécessité de procéder à une instruction.

[446] Les mesures d'aménagement avant la mise à exécution de la sanction sont : la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le placement sous surveillance électronique (PSE), le fractionnement ou la suspension de peine, la libération conditionnelle, ou la conversion prévue à l'article 132-57 du CP (soit le sursis-TIG ou le jour-amende). V. art. 723-15, al. 1er du CPP.

[447] Il s'agit là d'une différence notable avec la possibilité de conversion prévue à l'article 132-57 du CP, ce qui tempère l'intérêt de cette dernière. V. *supra* n° 112 et 113.

cassation est parvenue à une solution différente. Le JAP peut se saisir d'office et le condamné peut être à l'origine de la saisine[448]. Plus récemment, dans une décision en date du 18 mars 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation a admis que la juridiction de condamnation puisse elle-même saisir le JAP, bien que le *quantum* de la peine prononcée soit supérieur à deux ans d'emprisonnement, dès lors que, déduction faite de la durée de la détention provisoire et de la durée des crédits de réduction de peine, la durée de la détention restant à subir est bien inférieure ou égale à deux ans[449]. À la lumière de ces décisions, il apparaît que le ministère public n'est pas l'unique initiateur de la demande d'aménagement mais il est, pour sa part, un « initiateur obligé ».

115. Une demande d'aménagement visant les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans. Initialement circonscrite aux peines d'une durée inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement[450], cette procédure d'aménagement a été étendue aux peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an[451], et sont aujourd'hui concernées les peines d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à deux ans[452]. Plus

[448] Cass. crim., 19 janvier 2011, n° 10-84.929 ; M. HERZOG-EVANS, « Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP », obs. sous Cass. crim., 19 janvier 2011, n° 10-84.929, *op. cit.*, pp. 313-314. Dans cette affaire, le condamné convoqué par le JAP ne se présenta pas. Dès lors, le juge refusa de prononcer un aménagement de peine. Par la suite, le condamné justifia son absence d'une excuse légitime qui convainquit le JAP de s'autosaisir. Or, pour le parquet, cette auto-saisine n'est pas légalement prévue en matière de procédure simplifiée applicable aux condamnés libres et la seule possibilité reconnue au condamné était d'attendre le délai d'un an prévu à l'article 723-17 du CPP pour formuler une nouvelle demande après un premier refus du JAP. La Chap d'Aix-en-Provence ainsi que la Cour de cassation estimèrent au contraire que le JAP pouvait s'autosaisir. Comme le note É. GARÇON à propos de la rédaction de l'article 723-15 du CPP et de la question relative à la saisine du JAP dans le cadre de cette procédure, *in* É. GARÇON et V. PELTIER, « Un an de droit de la peine (Janvier-Décembre 2011) », *Dr. pén.*, 2012, n° 3, p. 25 : « On ne peut pas dire que le texte soit d'une grande clarté en ce domaine ». Si l'on suit alors le raisonnement de la Cour, il est possible de conclure que le condamné peut également être à l'origine de la saisine.

[449] É. BONIS-GARÇON, « Procédure simplifiée d'aménagement des peines prononcées à l'encontre de condamnés libres », *op. cit.*, pp. 46-47. L'originalité de cette décision tient au fait que la chambre criminelle de la Cour de cassation reconnaît la possibilité pour la juridiction de condamnation de déduire, elle-même, de la durée de la peine prononcée, outre la durée de la détention provisoire subie, la durée des crédits de réduction de peine. En procédant de la sorte, la juridiction de condamnation « court-circuite » l'action du parquet en charge de la mise à exécution des sanctions pénales. Les crédits de réduction de peine étant notifiés à la personne qu'au moment de la mise à exécution de la peine par un calcul opéré par le greffe de l'établissement pénitentiaire (art. 721, dernier alinéa du CPP) sous contrôle du procureur de la République, il revient, en principe, à celui-ci d'imputer la durée des crédits de réduction de peine sur la durée de la peine prononcée. Par conséquent si, amputée de la durée de la détention provisoire, la peine à subir reste supérieure à deux ans d'emprisonnement, le JAP ne peut, en principe, être saisi directement par la juridiction de condamnation puisqu'il revient, au préalable, au procureur de la République de procéder au calcul de la durée de la peine restant à subir, c'est-à-dire déduction faite de la durée des crédits de réduction de peine.

[450] Décret n° 85-836 du 6 août 1985 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (3ème partie : Décrets), *JORF* du 8 août 1985, p. 9063.

[451] Décret n° 96-651 du 22 juillet 1996 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement et à l'interdiction de séjour et modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (3ème partie : Décrets), *JORF* n° 170 du 23 juillet 1996 suivi de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

[452] Bien que cela puisse apparaître comme nécessaire étant donné que les peines de deux ans d'emprisonnement restent des peines fortement désocialisantes, il reste qu'un saut quantitatif indéniable a été réalisé. Cela traduit une volonté de gérer la population pénale en limitant le risque d'explosion de la population carcérale. On ne peut que remarquer la schizophrénie du législateur en matière de sanctions pénales qui, quasiment dans le même temps, institue un mécanisme de peines plancher et une procédure

précisément, le législateur vise « *une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans (...). Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale* »[453].

Le saut quantitatif opéré est indéniable. D'une part, par l'expression « peines d'emprisonnement » sans autre précision, il faut considérer que sont concernées tant les peines d'emprisonnement ferme, que les peines mixtes ou celles prononcées avec sursis. D'autre part, il faut noter que ce *quantum* est celui de la peine à subir et non pas celui de la peine prononcée. La détermination de ces plafonds peut donc s'avérer plus problématique qu'il n'y paraît. Le parquet devra procéder à d'éventuels calculs destinés à établir la durée de la peine à subir. Ainsi, en cas de pluralité de peines, dont seulement certaines sont prononcées en état de récidive, quel est le plafond devant être respecté ? En la matière, il est indiqué à l'article D. 147-7 du CPP qu'en cas de cumul de condamnations dont l'une ou moins a été prononcée pour des faits commis en état de récidive légale, c'est le plafond d'un an qui sera appliqué. Dans le même ordre d'idées, quelle est la durée devant être retenue dans l'hypothèse où le condamné a été détenu provisoirement ? La durée retenue doit-elle correspondre à la durée telle que fixée dans la décision de condamnation ou à la durée de la peine prononcée imputée de la durée de la détention provisoire ? En vertu du premier alinéa de l'article D. 147-14 du CPP, le procureur déduira de la durée de la peine telle que prononcée, la durée de la détention provisoire ainsi que les réductions de peine pouvant être faites[454]. C'est la durée après déduction, donc la durée de la peine à subir et

simplifiée d'aménagement des peines avant leur mise à exécution. Le 30 août 2013, lors de la présentation des grandes lignes de la réforme pénale, Jean-Marc Ayrault, alors premier ministre, avait annoncé d'une part la suppression des peines plancher et d'autre part une diminution des *quanta* des peines pouvant être aménagées avant leur mise à exécution. Plus précisément, un retour à la situation antérieure à la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 était envisagé, soit un an pour les primo-délinquants et six mois pour les récidivistes. V. J. DALEAU et M. BABONNEAU, « Prévention de la récidive et individualisation des peines : grandes lignes de la réforme », *D.*, 2013, n° 30, p. 2031. Finalement, les *quanta* prévus par la loi pénitentiaire seront maintenus et les peines plancher seront bien supprimées par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

[453] Art. 723-15 du CPP.

[454] En ce sens, on rappellera la décision de la Cour de cassation en date du 28 avril 2011 à l'occasion de laquelle la Cour, tirant les conséquences de l'automaticité de l'octroi des crédits de réduction de peine, retient que la durée des réductions de peine dont peut bénéficier un condamné s'il est incarcéré doit être déduite du *quantum* de la peine privative de liberté prononcée. En l'espèce, il s'agissait de savoir si la personne condamnée pouvait bénéficier d'un aménagement, sur le fondement de l'article 723-15 du CPP, de la peine privative de liberté prononcée à son encontre. La Cour de cassation valida la décision de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui admis la libération conditionnelle en prenant en compte dans le calcul de la durée de la peine tant la durée d'incarcération déjà subie au titre de la détention provisoire que la durée des réductions de peine qui pourraient être automatiquement octroyées si le condamné était incarcéré. V. Cass. crim., 28 avril 2011, n° 10-88.890, *Bull. crim.*, 2011, n° 81 ; M. HERZOG-EVANS, « Les réductions de peine futures comptent pour la calcul du temps d'épreuve de la libération conditionnelle », obs. sous Cass. crim., 28 avril 2011, n° 10-88.890, *AJ pénal*, 2011, n° 12, p. 604. Comme le note É. GARÇON, *in* É. GARÇON et V. PELTIER, « Un an de droit de la peine (Janvier-Décembre 2011) », *op. cit.*, p. 27, ceci revient à prendre en compte « un crédit de réduction de peine éventuel puisque non encore notifié à la personne qui n'a pas été placée sous écrou ». Toujours dans le cadre des réductions de peine, se pose la question de savoir si les réductions de

non prononcée, qui devra correspondre aux plafonds fixés par le législateur. Ceci démontre une réelle volonté de rendre ces aménagements les plus accessibles possibles. Ces aménagements concernent aujourd'hui de plus en plus de peines d'emprisonnement. En raison du saut quantitatif opéré, la charge de travail incombant au JAP s'est inévitablement accrue. Il est donc indispensable d'accompagner cette hausse de charge de travail de moyens financiers et humains adéquats[455] afin de limiter les retards dans la mise à exécution de la sanction.

B. L'examen de la demande source inévitable de retards

116. L'examen de la demande d'aménagement une étape supplémentaire dans la phase de mise à exécution. La finalité de ces aménagements sollicités avant la mise à exécution de la sanction étant d'assurer l'exécution d'une sanction adaptée à la situation et la personnalité du condamné, il apparaît indispensable d'examiner la demande formulée avant de pouvoir prononcer l'aménagement le plus adapté. À défaut, on ne pourrait prétendre à l'individualisation[456]. Cette démarche nécessite alors de mettre en place une procédure adéquate. Certes, celle-ci rend plus complexe la phase de mise à exécution et occasionne des retards, mais elle est indispensable dans une optique d'individualisation. Or, en raison du nombre de plus en plus important de demandes d'aménagement de peine, les JAP subissent une charge de travail importante conduisant à retarder l'exécution de la sanction. Dans ce contexte, le législateur a instauré, à côté de la procédure ordinaire d'aménagement de la peine, une procédure simplifiée (1). La simplification de cette procédure contribua surtout à la remettre en grande partie entre les mains de l'administration pénitentiaire *via* le rôle accru reconnu aux SPIP en la matière, en supprimant le débat contradictoire[457] (2).

---

peine supplémentaires susceptibles d'être octroyées doivent également être comptabilisées et imputées sur la durée de la peine prononcée. À la différence des crédits de réduction de peine, les réductions de peine supplémentaires ne sont pas automatiquement accordées. De prime abord, il semblerait qu'elles ne devraient donc pas pouvoir être prises en compte. V. en ce sens, M. HERZOG-EVANS, « Les réductions de peine futures comptent pour le calcul du temps d'épreuve de la libération conditionnelle », *op. cit.*, p. 604. Néanmoins, si l'on s'en tient à la lettre de l'article D. 147-14, al. 1er du CPP, il apparaît que les réductions de peine supplémentaires devraient être comptabilisées : « (…) *du fait de la détention provisoire exécutée par le condamné, et du total des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires* ***susceptibles*** *d'être octroyées* (…) » (souligné par nous). Cet article opère d'ailleurs un renvoi à l'article 723-18 du CPP dans lequel sont visées les réductions de peine de manière générale.

[455] A. COIGNAC, *op. cit.*, p. 518. L'auteur indique que dans certaines juridictions, telle celle de Saint-Malo, les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à deux ans représentent quatre-vingt quinze pour cent des peines prononcées. Or face au manque de moyens, une partie significative des dossiers reste sans application.

[456] Nous reviendrons *infra* n° 324 et s. sur le lien entre individualisation et juridictionnalisation.

[457] Le recul du débat contradictoire n'est pas propre aux décisions d'aménagement de la peine intervenant avant la mise à exécution de la sanction mais est également observable lorsque la demande d'aménagement de peine est formulée en cours d'exécution (v. *infra* n° 341 et s.). En ce sens, il fut indiqué à l'article 6.2 de la circ. CRIM 2012-16/E du 19 septembre 2012 de politique pénale de Madame la Garde des Sceaux, *JORF* n° 243 du 18 octobre 2012, p. 16225 : « je vous recommande de privilégier, le recours à la procédure hors débat contradictoire en milieu fermé comme en milieu ouvert et de ne requérir l'organisation d'un débat contradictoire que dans le cas où les éléments contenus dans le dossier du juge de l'application des peines se

1. L'instauration d'une procédure simplifiée

117. L'instauration d'une procédure simplifiée, remède à l'allongement des délais de mise à exécution de la sanction. La procédure mise en place par le législateur à l'article 723-15 du CPP est une procédure qualifiée de simplifiée qui a vocation à s'appliquer en présence d'une personne condamnée non incarcérée ou encore « *exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique* ». Cette procédure s'applique donc aux personnes condamnées à une peine privative de liberté mais qui sont considérées comme étant « libres ». Cette indication semble donc exclure les personnes placées sous mandat de dépôt[458] mais en revanche, celles initialement placées en détention provisoire peuvent bénéficier de cette procédure. Cette procédure est dite simplifiée par rapport à la procédure ordinaire qui nécessite notamment l'organisation d'un débat contradictoire prévu à l'article 712-6 du CPP. Bien que simplifiée, elle constitue une étape supplémentaire préalable à la mise à exécution de la sanction prononcée qui rallonge les délais de mise à exécution et dont il faut tenir compte au regard du jeu de la prescription de la peine.

118. Le temps de l'instruction de la demande d'aménagement. Afin de pouvoir opter pour la mesure la plus adaptée au condamné et de savoir si sa personnalité et sa situation permettent un aménagement de la peine[459], le JAP va mener une instruction indispensable à l'opération d'individualisation. Dans le cadre de cette procédure, le JAP a été saisi sur la seule considération de la nature et de la durée de la peine. Or, afin de pouvoir aménager la peine de manière individualisée, il faut réaliser une enquête destinée à connaître la situation et la personnalité du condamné. Il reste que cette instruction est assez allégée, par

---

révèlent insuffisants à éclairer la situation du condamné ou que le projet d'aménagement de peine est inadapté ».

[458] Cette procédure semble donc exclue à l'égard des personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt. Tel est le cas dans le cadre des comparutions immédiates, grandes pourvoyeuses de courtes peines d'emprisonnement. V. en ce sens, P. LEMOUSSU, « Une forte aggravation de la répression », *op. cit.*, p. 4. Néanmoins, cela ne signifie pas que dans ces cas de figure aucun aménagement de peine ne soit possible. Il est indiqué à l'article 707-5 du CPP qu'« *en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues dans le présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire en application de l'article 707, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14* ». C'est toutefois la procédure ordinaire qui trouvera à s'appliquer.

[459] Outre la connaissance de la personnalité et de la situation du condamné, le législateur précise, à l'article 723-15 al. 1er du CPP, que cet aménagement dont peut bénéficier le condamné sera prononcé « *dans la mesure du possible* ». On note là la prise en compte par le législateur des difficultés diverses pouvant limiter la mise en œuvre d'un aménagement de peine. Le législateur semble clairement prendre la mesure de la hausse quantitative du nombre d'aménagements due à l'élévation du seuil de un an à deux ans. En ce sens, M. HERZOG-EVANS, souligne *in* « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 487 : « La hausse quantitative du nombre de dossier n'est pas le seul problème. En réalité, le problème tient à la viabilité des aménagements de peine sur une durée de deux années. En pratique, il apparaît qu'au-delà d'un délai de six mois, le nombre de violations des obligations augmente. Il reste qu'il semblera difficile d'expliquer au condamné remplissant toutes les conditions qu'il ne pourra pas bénéficier d'un tel aménagement eu égard aux difficultés matérielles pour le mettre en œuvre. Le rejet de la proposition sera très certainement mal compris. Il faut espérer que l'éventuel rejet d'un aménagement de peine repose sur des éléments contenus dans le dossier ou apparaissant à la suite des entretiens réalisés avec le condamné ».

rapport à celle prévue dans le cadre de la procédure ordinaire, puisque sont principalement prévus un examen du dossier et des entretiens avec le condamné[460].

Le JAP va pouvoir s'entretenir avec le condamné afin d'évaluer la pertinence d'un aménagement eu égard à sa personnalité et sa situation matérielle, familiale ou encore sociale. Il s'agit de pouvoir adapter au mieux un éventuel aménagement que ce soit en ce qui concerne le choix de la mesure mais aussi dans ses modalités d'exécution. En réalité, pour évaluer la situation et la personnalité du condamné, deux entretiens sont prévus : l'un avec le JAP et l'autre avec le SPIP[461] ou la PJJ. L'entretien avec le JAP doit se dérouler dans un délai maximal de trente jours à compter de la date à laquelle le ministère public a informé le juge. L'autre entretien doit avoir lieu dans un délai maximal de quarante-cinq jours à compter de la même date[462]. Lors de ces entretiens la présence du condamné est indispensable afin de pouvoir discuter avec celui-ci de son dossier[463]. Ces entretiens visent non seulement à connaître sa situation et sa personnalité mais aussi à lui permettre d'avoir un rôle actif. Il faut sur ce point rappeler que dans le cadre de cette procédure, le condamné se trouve d'une certaine manière dépossédé de la maîtrise de la proposition d'aménagement de sa peine puisque, bien souvent, la demande aura été initiée par le ministère public. De plus, l'aménagement consistant en un aménagement proche du prononcé de la sanction, le condamné n'aura pas nécessairement eu le temps de préparer

[460] Si besoin est, il pourra ordonner une expertise psychiatrique. À ce propos, il faut noter que la réalisation d'une expertise psychiatrique n'est pas obligatoire et ce même si l'intéressé a été condamné à la suite d'une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru (il est indiqué à l'article D. 147-15 du CPP que « *les dispositions de l'article 712-21 ne sont pas applicables aux aménagements de peine décidés en application des articles 723-15 et suivants* (…) »). Néanmoins, le JAP sera tenu d'ordonner une telle expertise si le procureur de la République le requiert lorsqu'il le saisit pour un tel aménagement. V. art. D. 147-15 du CPP.

[461] L'ordre de ces convocations est très clairement établi à l'alinéa 3 de l'article 723-15 du CPP puisqu'il est prévu que, sauf décision contraire du JAP, le condamné est convoqué « *en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service d'insertion et de probation* ». Cet ordre, finalement respectueux de la juridictionnalisation de cette procédure, a été défendu par l'association nationale des juges de l'application des peines alors que le Sénat avait remplacé le terme « puis » par le terme « et ». V. L. LETURMY, « Pour quelques idées plus précises sur la genèse de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *RPDP*, 2010, n° 1, p. 72.

[462] Pour plus de rapidité et pour convaincre le condamné resté libre de se présenter à ces convocations, il est prévu, à l'article 474 du CPP, qu'il peut lui être remis, à condition que le prévenu soit présent à l'audience, à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître devant le JAP et devant le SPIP, et ce dans les délais respectivement précités. Les BEX ont également un rôle déterminant (ce qui a d'ailleurs conduit le législateur à codifier, à l'article 709-1 du CPP, l'obligation de présence d'un BEX dans chaque TGI et dans chaque cour d'appel). V. *supra* n° 63-65. Le JAP doit rendre sa décision dans les quatre mois qui suivent la communication de la copie de la décision car au-delà, le ministère public pourra ramener la peine à exécution. Il est donc impératif que les convocations aient lieu dans ce délai.

[463] M. HERZOG-EVANS souligne, *in* « Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP », *op. cit.*, p. 313, que la procédure simplifiée prévue à l'article 723-15 du CPP doit permettre de réaliser véritablement l'individualisation de la peine, « laquelle n'a pu être faite dans le contexte de traitement de masse de l'audience correctionnelle moderne ». Il est, pour ce faire, indispensable que le condamné se présente aux entretiens devant le JAP et le SPIP.

un projet des plus complets[464]. Pour autant, il ne faut pas que le condamné se contente de consentir au projet[465], il doit s'y engager par des démarches actives[466]. Les entretiens sont donc l'occasion de faire état de cette motivation[467]. Dès lors, il est prévu à l'article 474 alinéa 2 du CPP que si le condamné ne se présente pas devant le magistrat, sans excuse légitime[468] ou à défaut d'exercice des voies de recours, le JAP en avertit le ministère public afin que celui-ci puisse[469] mettre la peine prononcée contre lui à exécution en établissement

[464] L'idée est d'envisager un projet en s'appuyant, pour reprendre l'expression de M. HERZOG-EVANS, *in* « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 484, sur des « embryons de resocialisation (travail ou formation, thérapie en cours, etc.) » existants.

[465] L'intéressé peut également opposer un refus à l'aménagement de sa peine. Par conséquent, le JAP y renoncera. Le raisonnement est logique. Les mesures d'aménagement de la peine ne peuvent être efficaces que si le condamné les accepte. La réussite de telles mesures repose en premier lieu sur la bonne volonté du condamné. Celui qui refuse un aménagement de peine n'apporte pas la preuve de cette volonté, de sa motivation. Il faut rappeler qu'il n'est pas évident pour le condamné, eu égard à la simplification de la procédure, de toujours parvenir à s'investir dans un projet qui est en cours d'élaboration. De plus, il se trouve que, finalement, l'exécution de la peine à l'extérieur peut apparaître au condamné comme plus contraignante que la peine privative de liberté. Il arrive donc que le condamné préfère être emprisonné pour une courte durée plutôt que devoir se soumettre à un certain nombre d'obligations relativement contraignantes avec toujours la menace d'être incarcéré en cas de violation de l'une d'elles. Par exemple, M. HERZOG-EVANS note, *in* « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 486, qu'il n'est pas si évident d'être son « propre gardien de prison » lorsque l'on est soumis à une mesure de PSE. Les diverses tentations « de l'extérieur » auxquelles le condamné craint de succomber peuvent le conduire à préférer l'incarcération. Bien évidemment, cela n'est pas non plus la solution. Le condamné sera tôt ou tard à nouveau confronté à ces situations qu'il craint tant.

[466] Ph. GARREAU, « Les SPIP et le volet application des peines de la loi du 9 mars 2004 : l'écueil de l'ambiguïté – l'impératif de crédibilité », *AJ pénal*, 2004, n° 11, p. 399.

[467] En l'absence de débat contradictoire, ces entretiens sont essentiels car ils constituent la seule véritable occasion de pouvoir rencontrer et discuter contradictoirement de l'éventuel aménagement de la peine. C'est à cette occasion que le JAP pourra clairement expliquer au condamné les modalités d'exécution d'un aménagement de peine, les contraintes que cela induit. Le juge pourra discuter de la personnalité et de la situation du condamné avec lui, « à l'aune d'un projet qui s'élabore », v. M. HERZOG-EVANS, « Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP », *op. cit.*, p. 313. Il faut se rappeler que le projet n'est pas encore établi. Le condamné n'a certainement pas eu le temps, entre le prononcé de la sanction par la juridiction de jugement et le premier entretien avec le JAP, de pouvoir élaborer un projet de réinsertion. Il est donc impératif que ces entretiens permettent de déterminer quel est l'aménagement de peine le plus adapté au condamné et que ce dernier fasse preuve d'un investissement en ce sens, au risque de prononcer des aménagements de peine non individualisés car reposant sur la seule considération des critères de la peine prononcée. En pratique, il semble que cela ne soit pas à craindre. Les entretiens avec le condamné apparaissent riches d'enseignements sur sa personnalité et sa situation ainsi que sur sa volonté de s'investir dans un projet de réinsertion. V. en ce sens, M. HERZOG-EVANS, « Les articles 474 et 723-15 ou le sens retrouvé des courtes peines d'emprisonnement. Plaidoyer pour un artisanat judiciaire », *AJ pénal*, 2008, n° 6, pp. 274-276. Il faut que ces entretiens puissent faire éclater la vérité de la phase d'exécution des peines, « celle d'une réelle volonté d'insertion ou l'inverse » (v. M. HERZOG-EVANS, « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 484.), malgré l'absence de débat contradictoire afin que le JAP puisse prendre sa décision.

[468] En l'absence d'excuse légitime, le parquet peut ramener la sanction à exécution. En revanche, si le condamné fournit une excuse légitime, et que cette excuse parvient au JAP avant l'audience contradictoire portant sur l'aménagement de la sanction, alors le JAP peut se prononcer à l'occasion d'une nouvelle audience. Il a même été jugé que si cette excuse était présentée postérieurement à l'audience contradictoire, le JAP pouvait s'autosaisir afin de procéder à une nouvelle audience même s'il s'était déjà prononcé au fond. V. M. HERZOG-EVANS, « Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP », *op. cit.*, pp. 313-314.

[469] V. *infra* note n° 477.

pénitentiaire. Au terme de cette instruction[470], le JAP pourra ordonner, si l'intéressé est d'accord, l'aménagement de la peine au vu du rapport motivé remis par le SPIP remplaçant l'organisation d'un débat contradictoire.

2. Une simplification opérée par la suppression du débat contradictoire

119. Le temps de l'établissement d'un rapport motivé du SPIP à la place d'un débat contradictoire devant le JAP. Les mesures d'aménagement de la sanction sont en principe, selon la procédure ordinaire, prises au terme d'un débat contradictoire dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 712-6 du CPP[471]. Avec la procédure simplifiée, ce sont les SPIP qui vont examiner la proposition d'aménagement ou de conversion et éventuellement proposer un autre aménagement possible. Le SPIP dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par le JAP, pour lui remettre un rapport motivé. Sous l'empire de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le SPIP pouvait, seulement, être chargé par le JAP de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale. Il s'agissait donc d'actes d'instruction. À la suite de l'adoption de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, le rôle de ces services a été modifié. Aujourd'hui, ces services interviennent nécessairement. Ils sont en quelque sorte associés à la détermination de l'aménagement puisqu'il est indiqué à l'article 723-15 du CPP que « *le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation*,(...), *afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale* ». De plus, ces services se sont vus attribuer un rôle de proposition. Certes ils ne sont pas à l'initiative d'une telle proposition puisque c'est le JAP qui les charge d'une telle mission[472], mais pour autant ceci est la manifestation d'une augmentation importante de leurs compétences en la matière[473]. Cette proposition fait alors l'objet d'un rapport motivé

[470] S'il manque d'éléments d'information suffisants, il pourra solliciter l'aide des SPIP, ce qui rallongera le délai de mise à exécution de la sanction.

[471] Art. 712-6, al.1er : « *Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat* ».

[472] Aux termes de l'article 723-15-1 du CPP, il est indiqué que le JAP « *peut charger le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'examiner les modalités d'exécution de la décision qu'il envisage de prendre et, le cas échéant, de lui présenter une autre proposition d'aménagement ou de conversion* ». Là encore, l'association nationale des juges de l'application des peines a dû défendre la place et le rôle du juge dans le cadre de cette procédure. Le Sénat avait tout simplement supprimé le terme « peut » contenu dans cette phrase. Il était alors énoncé : « *le juge de l'application charge le service pénitentiaire d'insertion et de probation* ». Cette rédaction privait les JAP de tout pouvoir de décision concernant l'aménagement ou le refus d'aménagement de la peine en les soumettant au contrôle des SPIP. V. L. LETURMY, « Pour quelques idées plus précises sur la genèse de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *op. cit.*, p. 72.

[473] En vertu de l'alinéa 3 de l'article 474 du CPP, un avis de convocation est remis au condamné présent à l'audience devant le SPIP. Cette seule convocation devant le SPIP instituée par la loi n° 2004-204 du 9 mars

certainement déterminant en pratique, notamment en l'absence de débat contradictoire. Une fois ce rapport remis, le JAP statuera, sans débat, selon son intime conviction. Il reste donc l'organe décisionnel en la matière. Néanmoins, on notera l'importance dans le processus décisionnel de ce rapport étant donné que le JAP doit ordonner, ou refuser[474], l'aménagement de la peine, selon la lettre de l'article 723-15-1 du CPP, « *au vu du rapport motivé* »[475].

120. Une décision devant intervenir dans un délai de quatre mois. Le JAP dispose d'un délai de quatre mois suivant la communication de la copie de la décision pour se prononcer[476]. À la suite du silence du juge, au terme de ce délai, le ministère public pourra ramener la peine à exécution. Ce délai permet de garantir l'efficacité de la procédure et une mise à exécution rapide de la peine, aménagée ou non. Cette mise à exécution ne doit pas être perçue comme une sanction de l'inertie du JAP. Certes, elle permet de mettre la sanction à exécution sans que le silence du JAP ne bloque toute possibilité de mise à exécution. Cependant, il ne s'agit pas là d'une sanction. D'abord, parce qu'il semble, à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 723-15-2 du CPP, qu'il s'agit d'une simple faculté reconnue au ministère public et non d'un impératif[477]. Ensuite, parce que le fait que le

---

2004 ne valait pas « saisine » de ce service par la juridiction de jugement puisque cela relevait de la compétence du JAP. V. en ce sens, P. FAUCHER, « L'application des peines : combien de divisions ? », *RPDP*, 2006, n° 4, p. 804, note n° 13. Or, depuis l'entrée en vigueur le 1er janvier 2012 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011, cette disposition se trouve complétée de la façon suivante : « *Toutefois dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui "se trouve ainsi saisi de la mesure"* ». On constate là un empiètement de l'administration pénitentiaire sur les compétences du JAP.

[474] Le JAP peut refuser de procéder à un aménagement de la peine en se fondant sur les éléments relatifs à la personnalité et à la situation du condamné qu'il détient. Cette possibilité de refus est, évidemment, essentielle puisque les aménagements de peine doivent être individualisés. Le seul *quantum* de la peine à exécuter ne peut justifier l'octroi d'un aménagement de peine. Ce refus conduira à l'exécution de la décision telle que prononcée par la juridiction de condamnation. Dans une telle situation, le JAP pourra fixer la date d'incarcération de l'intéressé. Il faut noter qu'il s'agit là d'une simple faculté reconnue au JAP et que, en cas d'abstention de sa part, cette charge reviendra logiquement au ministère public. V. art. 723-15-2, al. 1er du CPP. Bien évidemment, en cas de changement de circonstances de fait (il peut s'agir d'un changement dans la situation familiale du condamné, ou l'obtention d'un nouvel emploi, du suivi d'une formation, du fait d'entreprendre une démarche de soins, ou de tout projet plus sérieux et crédible), que le condamné soit resté libre ou ait été incarcéré, le JAP pourra s'autosaisir pour prononcer un aménagement même s'il l'avait refusé antérieurement.

[475] Il est vrai que ce sont les SPIP qui vont, après que le JAP a pris sa décision, assurer le suivi de la mesure prononcée. Ce suivi étant destiné tant à soutenir le probationnaire dans la réalisation de la mesure qu'à en contrôler la bonne exécution, il est clair que lorsque les SPIP auront été sollicités afin de proposer les modalités d'application de la mesure, ces derniers auront pris en compte les possibilités, les moyens dont ils disposent pour assurer ce suivi.

[476] Sous l'empire de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, il s'agissait de l'envoi de l'extrait de la décision de condamnation. Aujourd'hui, le parquet conserve donc l'original. La communication de l'original et non d'une copie permettait de s'assurer que le parquet ne mette pas à exécution des condamnations qui étaient en cours d'aménagement devant le JAP. V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 451, note n° 202.

[477] L'emploi du verbe « pouvoir », à l'alinéa 2 de l'article 723-15-2 du CPP semble nous renvoyer au principe d'opportunité connu au stade de la mise en œuvre de l'action publique. Dès lors, le ministère public peut-il s'abstenir de ramener une sanction à exécution ? Si, à la lecture de l'article 707 du CPP, la réponse pourrait nous sembler négative, l'emploi de ce terme est sujet à interrogations. Outre l'emploi du verbe

ministère public ait ramené la sanction à exécution ne semble pas empêcher que, par la suite, le JAP se prononce sur une possibilité d'aménagement de la peine même si le délai de quatre mois est échu et que l'intéressé se trouve emprisonné. La chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision en date du 1er mars 2006[478] confirme cette lecture des textes puisqu'elle retient que rien ne fait obstacle à ce que le JAP prononce un aménagement de la peine au-delà du délai de quatre mois, ce délai n'étant apparemment pas assorti de sanction. Durant ce délai de quatre mois, divers évènements peuvent survenir et conduire à la mise à exécution de la sanction sans attendre la décision du juge[479].

121. Une procédure source d'allongement des délais de mise à exécution. Bien que devant être réalisée dans un délai de quatre mois, cette procédure rallonge inévitablement les délais de mise à exécution de la sanction. Pour respecter ces délais butoirs, conjugués à l'accroissement des sanctions pouvant faire l'objet d'un aménagement, il est impératif que les moyens octroyés soient en adéquation avec le nombre d'aménagements visés. Pour limiter au mieux cet allongement des délais, il est également indispensable qu'une bonne coordination existe entre les acteurs de la phase d'exécution des peines. La multiplication des intervenants en la matière n'est pas sans conséquences sur les lenteurs de l'exécution de la sanction, c'est pourquoi la coordination tant entre la juridiction de jugement, le parquet, les services de la force publique, les SPIP et le JAP est indispensable[480]. Bien que complexifiant et créant des retards dans la phase de la mise à exécution de la sanction, ces étapes préalables démontrent la volonté de ces autorités de ramener la sanction à exécution. Le législateur a alors érigé les actes et décisions pris à ces occasions en causes d'interruption du cours de la prescription de la peine.

§2) Une multiplication des actes interruptifs de prescription de la peine adaptée à la complexification de la phase de mise à exécution

122. La multiplication des actes interruptifs de prescription de la peine. La prescription de la peine et particulièrement les actes susceptibles d'interrompre son cours n'avaient jusqu'ici que peu intéressé le législateur. En consacrant, avec la loi n° 2012-409

« pouvoir », les hypothèses de saisine du JAP, prévues par le législateur lorsque le parquet n'a pas ramené la sanction à exécution, laissent penser que la mise à exécution de la sanction ne constitue pas un impératif. En tout cas, de telles prévisions légales (saisine du JAP dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la décision est devenue définitive, sur demande du condamné, en vertu de l'article 723-17 du CPP et dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, automatiquement, en vertu de l'article 723-17-1 du même code) démontrent que, quand bien même le parquet *devrait* ramener la sanction à exécution, celle-ci n'est pas assurée.

[478] Cass. crim., 1er mars 2006, n° 05-85.230, *Bull. crim.*, 2006, n° 63 ; M. HERZOG-EVANS, « Article 723-15 : pas de nullité en cas de dépassement du délai de quatre mois », obs. sous Cass. crim., 1er mars 2006, n° 05-85.230, *AJ pénal*, 2006, n° 5, pp. 224-225.

[479] Le ministère public, bien qu'ayant saisi le JAP en vue de proposer un aménagement de peine, pourra, en cas d'urgence, mettre cette peine à exécution. V. *supra* note n° 444.

[480] Afin d'améliorer la traçabilité des extraits des minutes pour écrou, le logiciel Cassiopée a été mis en place le 31 décembre 2011.

du 27 mars 2012, « un critère finaliste et un critère organique »[481] des actes interruptifs de prescription de la peine, le législateur a pris en compte la complexification de la phase de mise à exécution de la sanction et le déséquilibre qui peut s'en suivre entre le temps pour prescrire et les actes à réaliser au cours de cette phase préalablement à l'exécution proprement dite de la sanction. À travers le critère finaliste, il tient compte du fait qu'au cours de cette phase des « actes tendant à l'exécution » de la sanction, qui prouvent que les autorités en charge de l'exécution ne sont pas restées inactives, ont été réalisés. Le critère finaliste répond à la multiplication des actes réalisés au cours de la phase de mise à exécution (A). Avec un critère organique, il prend également en compte le fait que ces actes peuvent émaner d'organes divers. Le critère organique répond alors à la multiplication des autorités intervenant lors de cette phase (B).

A. La reconnaissance d'un critère finaliste des actes interruptifs de prescription de la peine

123. Les évènements intervenant sur le cours des délais. Comme l'indique M. Jean Pradel, la prescription est une institution visant à priver le titulaire d'un droit d'agir lorsqu'il est resté trop longtemps inactif[482]. C'est ainsi que l'inactivité des autorités en charge de l'exécution conduit à les priver du droit de ramener la peine à exécution. Toutefois, entre l'inactivité totale des autorités en charge de l'exécution et l'exécution même de la sanction, il existe toute une série d'actes qui, sans conduire directement et immédiatement à l'exécution, tendent vers celle-ci. Dans ces conditions, les autorités ne sont pas restées inactives, et pourtant, ces actes ne pouvaient interrompre le cours de la prescription de la peine puisqu'aucune cause d'interruption n'était initialement prévue. Il est alors revenu à la jurisprudence de déterminer les causes d'interruption du cours de la prescription de la peine (1). Excluant *les actes tendant à l'exécution de la peine*, seuls *les actes d'exécution*, c'est-à-dire ceux ayant pour conséquence directe et immédiate l'exécution de la peine, avaient été retenus par les juges comme étant des actes interruptifs de la prescription de la peine. Par conséquent, bon nombre d'actes ou de décisions des autorités en charge de l'exécution « tendant à l'exécution de la peine » ne produisaient aucun effet sur le cours de la prescription de la peine. Le législateur est alors intervenu. En retenant un critère finaliste de l'acte, il ouvrit la voie à la reconnaissance de nouveaux actes interruptifs de prescription de la peine qui, en l'absence de définition précise, doivent être appréciés par la jurisprudence (2).

[481] V. É. BONIS-GARÇON, « L'interruption du délai de prescription de la peine », note sous Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-81.646 et n° 12-88.265, *Dr. pén.*, 2013, n° 10, p. 48.

[482] J. PRADEL, *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 16ème éd., 2011, p. 191.

1. La limitation jurisprudentielle initiale des actes interruptifs aux seuls actes d'exécution

124. Une consécration principalement prétorienne. Les actes interruptifs de prescription sont les actes qui marquent la vigilance du titulaire du droit d'agir. Appliqué à la prescription de la peine, les actes interrompant son cours sont les actes marquant l'action des autorités en charge de l'exécution. Ils attestent de la volonté des autorités de ramener la sanction à exécution. Ils s'inscrivent dans la même logique que les actes interrompant la prescription de l'action publique à savoir les « *actes de poursuite ou d'instruction* »[483]. Ces actes sont la manifestation de l'intention de mettre en œuvre ou d'entretenir l'exercice de l'action publique. Cependant, à la différence de ce qu'il existe en matière de prescription de l'action publique[484], les causes d'interruption de la prescription de la peine n'ont quasiment pas été précisées par le législateur. Les tribunaux amenés à s'interroger sur les causes d'interruption de la prescription de la peine ont donc limité la liste des actes interruptifs aux seuls actes d'exécution de la sanction, excluant bon nombre d'actes ou de décisions pris par les autorités en charge de l'exécution des peines et manifestant pourtant leur volonté de ramener la sanction à exécution. La seule cause d'interruption du délai de prescription de la peine initialement prévue légalement concernait le recouvrement des sanctions pécuniaires. Avec la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993[485], le législateur avait admis comme actes interruptifs du cours de la prescription de la peine le commandement de payer l'amende notifié au condamné ainsi que la saisie qui lui est signifiée. En instituant ces causes d'interruption de la prescription de la peine le législateur permit de contribuer à la recherche d'effectivité notamment des peines de police (même si ce texte s'applique également à l'égard des amendes prononcées en matière criminelle et correctionnelle) dont la brièveté de la durée de la prescription de la peine, qui était alors de deux ans, conduisait bien souvent à l'inexécution. S'agissant des autres peines, et notamment des peines privatives de liberté, la loi demeurait silencieuse. En l'absence de définition légale de l'acte interruptif de prescription de la peine, c'est la jurisprudence qui a été amenée à les identifier.

125. Une consécration nécessairement limitée. Dans le silence du législateur, les juges ne pouvaient qu'apprécier strictement les causes d'interruption de la prescription de la peine. Par leurs effets, les actes interruptifs de prescription de la peine aggravent la situation du condamné. On rappellera que ces actes ne se contentent pas d'arrêter le cours

[483] Art. 7 du CPP (art. 9-1 du CPP dans la proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015).

[484] En matière de prescription de l'action publique la jurisprudence a largement précisé ce que recouvrait la notion « *d'actes d'instruction et de poursuite* », art. 7 du CPP. V. É. VERNY, « L'interprétation des lois pénales de formes », *in* J.-Y. CHÉROT, S. CIMAMONTI, L. TRANCHANT et J. TRÉMEAU (sous la coordination de), *Le droit entre autonomie et ouverture, Mélanges Jean-louis Bergel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, spéc. pp. 944-945. V. également 2° de l'article 1er de la proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015.

[485] Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, *JORF* n° 188 du 15 août 1993, p. 11599.

de la prescription, ils conduisent à « remettre les compteurs à zéro »[486]. Ils ont pour effet « d'anéantir le temps déjà écoulé avant lui et de faire courir un nouveau délai »[487]. Les actes interruptifs de prescription réalisent un allongement de la prescription des peines. À la différence des causes de suspension qui n'interviennent que dans certaines hypothèses, lorsqu'il y a impossibilité de ramener la peine à exécution, les actes interruptifs de prescription peuvent très vite toucher toutes les peines visées par le jeu de la prescription. Les juges ont alors, nécessairement limitativement, qualifié d'actes interruptifs de prescription les seuls actes d'exécution de la peine. Ils admirent ainsi, en matière de peines privatives de liberté, que l'arrestation du condamné permettait d'interrompre la prescription de la peine[488]. La Cour de cassation dans une décision en date du 3 août 1888[489] précisa que l'arrestation en France d'un condamné est interruptive de prescription de la peine et qu'il en allait de même de l'arrestation en pays étranger d'un condamné en fuite sur la base d'une demande d'extradition. L'arrestation constituant le premier acte d'exécution de la sanction « *alors même que le condamné n'aurait pas encore été conduit dans la maison de détention où il doit subir sa peine* ». Il n'est pas nécessaire que la personne soit effectivement écrouée, son arrestation seule constitue un acte interruptif de prescription de la peine[490]. Il en fut ainsi de tout acte d'exécution de la sanction comme le paiement de l'amende, la saisie, l'exercice d'une contrainte judiciaire, la remise de l'objet confisqué ou encore de l'opposition à un jugement par défaut, fût-elle déclarée irrecevable[491].

126. L'exclusion prétorienne des « actes tendant à l'exécution » de la sanction. *A contrario,* la simple signification, une visite domiciliaire, les actes de recherche destinés à retrouver le condamné, ou encore les perquisitions[492], l'arrestation d'un contumax[493], le versement volontaire d'une indemnité transactionnelle[494], l'émission d'un mandat d'arrêt européen, la demande d'extradition ou encore l'autorisation donner par un juge de

[486] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 373.

[487] J. DANET, *Prescription, amnistie et grâce en France, op. cit.*, p. 99. Ce nouveau délai commence à courir le lendemain du jour de réalisation de l'acte interruptif de prescription.

[488] Cass. crim., 5 novembre 1953, *Bull. crim.*, 1953, n° 288.

[489] Cass. crim., 3 août 1888, *Bull. crim.*, 1888, n° 265. Solution confirmée par la suite.

[490] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine, op. cit.*, p. 370.

[491] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 466.

[492] Cass. crim., 3 août 1888, *Bull. crim.*, 1888, n° 265. Dans cette décision, les juges rappellent que les actes de perquisition et de recherche, et d'une manière générale tous les actes ayant simplement pour objet de mettre à exécution une condamnation à une peine privative de liberté, n'interrompent pas le cours de la prescription de la peine. Il en va cependant différemment de l'exécution même de la sentence résultant de l'arrestation du condamné. Ainsi l'arrestation en France d'un condamné est interruptive de prescription de la peine. Il en va de même de l'arrestation en pays étranger d'un condamné en fuite sur la base d'une demande d'extradition. L'arrestation constituant le premier acte d'exécution de la sanction, il s'agit bien d'un acte interruptif de prescription de la peine ce qui n'est pas le cas de la formulation d'une demande d'extradition.

[493] Cass. crim., 8 mars 1955, *Bull. crim.*, 1955, n° 143.

[494] Cass. crim., 24 juillet 1957, *Bull. crim.*, 1957, n° 573.

procéder à des interceptions de communications ne constituent pas des actes d'exécution[495] et ne constituaient donc pas des actes interruptifs de prescription de la peine. Qualifiés par la jurisprudence « d'actes préparatoires à l'exécution d'une peine », ils ne pouvaient être considérés comme des actes pouvant interrompre le cours de la prescription de la peine[496]. Pourtant, ces « actes tendant à l'exécution », lorsqu'ils sont réalisés, attestent de la volonté des autorités de ramener la peine à exécution. Dans un contexte de complexification de la phase de mise à exécution de la sanction où les situations les plus diverses et variées peuvent se rencontrer, il est apparu nécessaire au législateur de consacrer légalement les causes d'interruption du cours de la prescription de la peine en ne les limitant plus aux seuls actes d'exécution mais en les étendant aux actes préparatoires à l'exécution, qualifiés par le législateur « d'actes tendant à l'exécution ».

2. L'extension législative des actes interruptifs de prescription de la peine par la retenue d'un critère finaliste

127. L'identification des actes interruptifs de prescription de la peine fondée sur le critère finaliste de l'acte. Retenir comme critère de détermination des actes interruptifs de prescription de la peine un critère finaliste permet assurément de multiplier les causes d'interruption de la prescription de la peine en tenant compte des actes matérialisant la volonté des autorités en charge de l'exécution de ramener la peine à exécution, à l'image de la position jurisprudentielle adoptée en matière d'actes interruptifs de prescription de l'action publique qui tient compte de la volonté répressive que l'acte réalisé démontre[497]. Dès 2004, le pouvoir règlementaire s'engagea dans cette voie en consacrant un critère finaliste de reconnaissance des actes interruptifs de prescription de la peine. Or, l'extension des causes d'interruption de la prescription de la peine relève, en vertu de l'article 34 de la Constitution, de la compétence du seul législateur. La consécration de nouvelles causes d'interruption du cours de la prescription de la peine ne pouvait être qu'une consécration légale.

128. L'intervention du pouvoir règlementaire hors de son champ de compétence. Par le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 portant application de la loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité du 9 mars 2004, le pouvoir règlementaire est venu préciser à l'article D. 48-5 du CPP que les actes et décisions du ministère public, du

[495] Cass. crim., 26 juin 2013, *Bull. crim.*, 2013, n° 169 et n° 170.

[496] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 466.

[497] On pense à la plainte avec constitution de partie civile émanant de la victime alors que celle-ci n'est pas une autorité de poursuite ou d'instruction. En la matière si la loi indique que les actes interruptifs de prescription de l'action publique sont les « *actes de poursuite ou d'instruction* » (art. 7 du CPP), le législateur ne fait pas référence aux autorités susceptibles de réaliser ces actes. Dès lors les juges se réfèrent au seul critère finaliste, à savoir un acte qui démontre une volonté de poursuivre indépendamment de la qualité de l'auteur de l'acte. C'est ainsi que les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation retinrent dans une décision en date du 1er octobre 2003, *Bull. crim.*, 2003, n° 178, que la plainte avec constitution de partie civile devait être considérée comme un acte interruptif de prescription de l'action publique.

JAP et, pour les peines d'amende, du Trésor public qui tendent à l'exécution de la peine ont un effet interruptif. Il apparaissait aux termes de ce décret que les causes d'interruption de la prescription de la peine allaient se multiplier et ce dans un sens opposé à la jurisprudence de la Cour de cassation[498]. Mais avant toute chose, cette précision règlementaire a soulevé, à juste titre, une interrogation quant à sa constitutionnalité, laquelle a conduit à remettre en cause la détention d'un certain nombre de personnes[499]. En effet, la prescription de la peine ne relève-t-elle pas du domaine de la loi ?[500]

129. Une intervention entraînant un « bug juridique »[501]. Conformément à la répartition fixée à l'article 34 de la Constitution, la prescription de la peine relève du domaine de la loi. Il est alors apparu évident que la création par voie règlementaire de nouvelles causes d'interruption de la prescription de la peine constituait une violation de l'article 34 de la Constitution. C'est ainsi qu'à propos de la question de savoir si l'émission d'un mandat d'arrêt devait être considérée comme une cause d'interruption de la prescription de la peine, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans une décision en date du 10 novembre 2011[502], avait rappelé que l'instauration des nouvelles causes d'interruption de la prescription de la peine relève du domaine de la loi. Dès lors, dans le silence de la loi, les juges du fond ont considéré que l'émission d'un mandat d'arrêt n'interrompait pas le délai de prescription de la peine. Les juges ne contestaient pas l'éventuelle qualification d'acte tendant à l'exécution d'une décision, à l'instar de l'analyse faite par la Direction des affaires criminelles et des grâces[503] qui présente l'émission d'un mandat d'arrêt européen

[498] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 467.

[499] Le 6 août 2013, le quotidien, Le Canard enchaîné, révèle dans un article, « *un bug juridique (qui) va entraîner une vague de libérations* ». Cet article fait suite à une décision de la Cour de cassation en date du 26 juin 2013 à propos de peines prescrites (v. *infra* n° 130). À la suite de sa publication, la garde des Sceaux a apporté, le même jour, quelques précisions dans un communiqué et « a demandé aux parquets généraux de procéder à la vérification des condamnations susceptibles d'entrer dans le champ de cette jurisprudence restrictive sur la base d'une estimation effectuée pour chaque cour d'appel et qui s'élèverait à 3 499 pour l'ensemble des ressorts », www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiques-10095. Cette demande de vérification a, en fait, été adressée aux parquets le 26 juillet 2013.

[500] M. HERZOG-EVANS, « Le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004, application et inapplication de la loi Perben 2 », *D.*, 2005, n° 24, pp. 1597-1602.

[501] Pour reprendre la formule utilisée dans l'intitulé de l'article paru, le 6 août 2013, dans le quotidien Le Canard enchaîné.

[502] CA. Aix-en-Provence, 5e ch., 10 novembre 2011, n° 2011/401 ; M. GIACOPELLI, « L'interruption de la prescription de la peine relève du domaine de la loi », obs. sous CA. Aix-en-Provence, 5e ch., 10 novembre 2011, n° 2011/401, *AJ pénal*, 2012, n° 6, pp. 355-356. Les juges de la Cour d'appel ont, à cette occasion, rappelé que le contentieux tenant à la prescription de la peine constitue un incident contentieux relatif à l'exécution des peines relevant de l'article 710 du CPP et non un contentieux relatif aux modalités d'exécution de la peine. C'est donc la juridiction qui a prononcé la sanction qui est compétente et non pas les juridictions de l'application des peines.

[503] Sous l'empire du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004, par une dépêche en date du 16 décembre 2010, la Direction des affaires criminelles et des grâces avait indiqué que l'émission d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition émis aux fins d'exécution d'une peine constituaient des actes tendant à l'exécution d'une décision pénale exécutoire interrompant la prescription de la peine. Cette analyse était à l'opposé de ce que retenait la Cour de cassation en la matière puisqu'elle considérait de tels actes comme des actes préparatoires à l'exécution de la sanction, donc insusceptibles d'interrompre le cours de la

ou une demande d'extradition aux fins d'exécution d'une peine comme un acte tendant à l'exécution d'une décision pénale exécutoire interrompant la prescription de la peine[504]. Appréciant la légalité de cette disposition règlementaire, et en l'absence de loi sa constitutionnalité comme l'y autorise l'article 111-5 du CP[505], les juges de la Cour d'appel considèrent qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, seule la loi, et non pas un décret, peut prévoir cette cause d'interruption de la prescription de la peine. C'est pourquoi, le législateur a élevé au rang législatif ces nouvelles causes d'interruption de la prescription de la peine[506].

130. La consécration légale du critère finaliste. La loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines fixe désormais, à l'article 707-1 alinéa 5 du CPP, que la prescription de la peine « *est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, qui tendent à son exécution* », confirmant ainsi la multiplication des causes d'interruption de la prescription de la peine. Si ces actes interruptifs de prescription sont aujourd'hui légalement prévus, qu'en est-il des situations antérieures à l'entrée en vigueur de cette loi ? Qu'en est-il des cas à l'égard desquels il a été fait application du décret du 13 décembre 2004 ?

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence avait donné la solution, laquelle a été depuis confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Par deux décisions rendues le 26 juin 2013[507], la chambre criminelle a indiqué « qu'en l'absence de disposition législative applicable au litige, antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, les actes préparatoires à l'exécution d'une peine n'étaient pas de nature à interrompre le cours de sa prescription ». La Cour de cassation rappelle que la détermination des actes interruptifs de prescription relève de la compétence du législateur. L'application du décret en vigueur à l'époque devait donc être écartée, et par conséquent, les causes d'interruption

prescription de la peine. V. L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 467.

[504] *Ibid.*

[505] En vertu de cet article, les juridictions pénales sont compétentes pour apprécier la légalité entre autres d'un acte règlementaire dès lors que, de cet examen, dépend la solution du litige qui lui est soumis. Le terme « légalité » doit être entendu dans un sens large, ce qui induit qu'en l'absence de loi permettant d'apprécier la légalité d'un décret, il revient aux juges ordinaires de se référer à la norme supérieure : la Constitution.

[506] M. GIACOPELLI, « L'interruption de la prescription de la peine relève du domaine de la loi », *op. cit.*, p. 356.

[507] Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-81.646, publié au bulletin, (confirmation de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 26 janvier 2012) et 12-88.265, publié au bulletin, (confirmation de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon, en date du 30 novembre 2012). V. É. BONIS-GARÇON, « L'interruption du délai de prescription de la peine », *op. cit.*, pp. 47-48 ; A.-S. CHAVENT-LECLÈRE (A.-S.), « Légalité des actes d'exécution de la peine interrompant la prescription », note sous Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-81.646 et n° 12-88.265, *Procédures*, 2013, n° 8-9, p. 27 ; M. HERZOG-EVANS, « Prescription des peines : nouveau "bug juridique" Perben 2 », note sous Cass. crim, 26 juin 2013, n° 12-88.265, *AJ pénal*, 2013, n° 9, pp. 493-494.

invoquées ne trouvaient pas à s'appliquer. Certes, ces mêmes causes d'interruption ont par la suite été légalement reprises mais, en application de l'article 112-2, 4° du CP, la loi nouvelle ne pouvait s'appliquer qu'aux peines dont la prescription n'était pas définitivement acquise, ce qui n'était pas ici le cas[508]. Finalement, la Cour de cassation procède à une stricte application de la répartition des compétences fixées à l'article 34 de la Constitution, en écartant l'application d'une disposition règlementaire qui intervient hors de son domaine de compétence[509]. Il reste qu'aujourd'hui, les causes d'interruption de la prescription de la peine ont été multipliées, et ce légalement.

131. La multiplication des causes d'interruption de la prescription de la peine. En visant les actes ou décisions qui tendent à l'exécution de la peine, le législateur a assurément adopté une conception plus étendue de la notion d'actes interruptifs de prescription de la peine par rapport à celle qui existait jusqu'alors. Le législateur n'a cependant pas défini ce qu'il entendait par actes ou décisions qui « tendent à l'exécution » de la peine. Il reviendra aux juges de préciser ce critère, à l'image de ce qui est fait en matière d'actes interruptifs de prescription de l'action publique. Pour l'heure, une première possibilité d'identification de ces actes interruptifs de prescription de la peine peut se faire en recherchant dans la jurisprudence les actes qui n'avaient pas reçu la qualification d'actes interruptifs de prescription de la peine justement parce qu'ils « tendaient à l'exécution ». Il semble donc devoir en aller ainsi de l'émission d'un mandat d'arrêt, d'une demande d'extradition, de même que l'instruction donnée par le ministère public à un service de police ou de gendarmerie de réaliser de véritables investigations aux fins de rechercher et d'appréhender un condamné en fuite sur le fondement de l'article 74-2 du CPP[510]. Ces actes de recherche, démontrant la volonté des autorités en charge de l'exécution des peines de ramener la peine à exécution, sont des actes tendant à l'exécution de la peine. Il semble alors, comme le préconise la circulaire du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme[511] conjuguée aux nouveaux critères d'identification des actes interruptifs de prescription de la peine, que l'instruction donnée d'inscrire un condamné au FPR puisse constituer un acte interruptif de prescription de la peine, si cette inscription s'accompagne d'instructions précises[512]. Dans tous les cas, ces actes ou décisions doivent émaner de l'un des organes cités par le législateur, ce qui révèle

[508] Les condamnés dont la peine avait été ramenée à exécution devaient donc être élargis. Le 14 août 2013, après vérification, c'est au total vingt-deux personnes détenues qui ont dû être élargies. Dix-neuf autres personnes étaient concernées mais elles ont été maintenues sous écrou pour purger d'autres peines d'emprisonnement.

[509] Art. 111-5 du CP. V. *supra* note n° 505.

[510] V. L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 467. Avec la multiplication de ces actes interruptifs, il devient de plus en plus difficile pour le condamné de savoir à partir de quelle date sa peine est prescrite.

[511] Circ. CRIM 2011-27/E3 du 2 novembre 2011.

[512] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 467.

très clairement sa volonté de prendre en compte tous les acteurs de l'exécution des peines qui interviennent dans la phase de mise à exécution.

B. La reconnaissance d'un critère organique prenant en compte les différents acteurs de l'exécution

132. La reconnaissance des diverses autorités intervenant préalablement à l'exécution de la sanction. En retenant également un critère organique d'identification des actes interruptifs de prescription de la peine, le législateur a pris en compte la multiplication des autorités pouvant intervenir en vue de ramener la sanction à exécution. Il n'était plus possible de considérer que les seules autorités intervenant lors de la mise à exécution des peines étaient le ministre public et le Trésor public. Le JAP, principalement, occupe une place essentielle au cours de cette phase. Ses décisions tendant à l'exécution de la sanction devaient également être considérées comme des actes interruptifs de prescription de la peine. L'acte interruptif de prescription de la peine est donc un acte ou une décision tendant à l'exécution de la peine qui doit, selon toute probabilité, (2) émaner d'une des autorités visées dans la liste exhaustive établie par le législateur (1).

1. L'établissement d'une liste des autorités pouvant être à l'origine d'un acte interruptif de prescription de la peine

133. Une liste *a priori* exhaustive. Les causes d'interruption de la prescription de la peine étant initialement limitées aux actes d'exécution, il fallait en déduire que seuls les organes pouvant ramener la peine à exécution pouvaient prendre des actes interruptifs de prescription de la peine. Il n'y avait pas d'énumération, législative ou jurisprudentielle, de ceux-ci. Il était néanmoins possible d'observer eu égard à la jurisprudence rendue en la matière qu'il s'agissait principalement des actes émanant du parquet ou du Trésor public. Le parquet est l'autorité ayant principalement en charge l'exécution de la sanction et le Trésor public étant, aux termes de l'alinéa 2 de l'article 707-1 du CPP, en matière d'amendes et de confiscations l'organe auquel il délègue ses prérogatives. Quoi qu'il en soit, l'organe à l'origine de l'acte d'exécution n'était pas un critère d'identification de l'acte interruptif de prescription de la peine lequel ne semblait pas utile puisque seuls les actes d'exécution de la sanction pouvaient interrompre la prescription de la peine. En étendant les actes interruptifs de prescription de la peine aux actes « tendant à l'exécution de la sanction », le législateur a fait le choix de préciser quels allaient être les organes pouvant être à l'origine de tels actes ou décisions.

En indiquant à l'article 707-1, alinéa 5 du CPP que « *La prescription de la peine est interrompue par les actes ou décisions du ministère public, des juridictions de l'application des peines et, pour les peines d'amende ou de confiscation relevant de leur compétence, du Trésor ou de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, (…)* », le législateur semble avoir établi une liste exhaustive des organes

pouvant prendre des actes ou décisions interruptifs de prescription de la peine. Néanmoins, cette liste révèle également la prise en compte de l'ensemble des autorités pouvant intervenir lors de la mise à exécution de la sanction. Il ne s'agit plus seulement des actes ou décisions prises par le ministère public ou par le Trésor public. Le législateur élève au rang d'actes interruptifs de prescription de la peine, les actes ou décisions des juridictions de l'application des peines ainsi que ceux de l'AGRASC. Par rapport aux organes visés par le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 ayant modifié l'article D. 48-5 du CPP, le législateur a ajouté l'AGRASC. Cet établissement public administratif chargé de gérer les biens saisis a été institué par la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010. Il est logique que cet établissement figure au sein des organes pouvant réaliser des actes tendant à l'exécution de la sanction au regard de la tâche qui lui incombe s'agissant de l'exécution de la peine de confiscation[513]. Il reste à savoir si les juges imposeront, pour retenir la qualification d'acte interruptif de prescription de la peine, la réunion cumulative des critères organique et finaliste ou s'ils les considèreront comme alternatifs. Cette dernière solution semble peu probable au regard de la rédaction de l'article.

2. Un critère organique devant *a priori* être cumulé avec le critère finaliste

134. Une multiplication des actes interruptifs ne devant pas être exagérée mais une multiplication certaine. Comme l'indique Mme Évelyne Bonis-Garçon, si les juges imposent pour retenir la qualification d'acte interruptif de prescription de la peine la réunion cumulative des critères organique et finaliste, c'est finalement une conception assez étroite de l'acte interruptif qui sera retenue. Si en revanche, les juges considèrent ces critères comme alternatifs, s'en suivra, logiquement, une extension de la notion d'actes interruptifs[514]. Au regard de la rédaction du cinquième alinéa de l'article 707-1 du CPP, il semble que ces critères sont bien cumulatifs. Néanmoins, et quand bien même les juges retiendraient cette lecture, la multiplication des actes interruptifs de prescription de la peine est certaine. Certes, elle ne doit peut-être pas être exagérée puisqu'il ne s'agira pas de tous les actes pris par ces autorités, mais le fait même de qualifier les actes et décisions « tendant à l'exécution » de la sanction d'actes interruptifs de prescription de la peine annonce d'ores et déjà une multiplication. Ainsi, l'extrait de décision transmis au JAP en application de l'article 723-15 du CPP par le procureur de la République ou encore les actes et décisions du JAP sur le fondement de cet article doivent être considérés comme des actes interruptifs de prescription de la peine[515]. Il s'agit bien d'actes ou de décisions « tendant à l'exécution » de la sanction qui sont pris par l'un des organes cités par le législateur. En revanche, il ne semble pas, à l'instar que ce que souligne Mme Évelyne Bonis-Garçon s'agissant de l'autorisation donnée par le JLD pour procéder à une interception de correspondance, que cette autorisation puisse constituer une décision

[513] V. *supra* n° 41 et *infra* n° 234.

[514] Sur ce point v. É. BONIS-GARÇON, « Interruption de la prescription de la peine », *op. cit.*, pp. 986-987.

[515] P. GHALEH-MARZBAN, *op. cit.*

interruptive de prescription de la peine. Cette autorisation n'est ni délivrée par une des autorités citées par le législateur, ni ne tend à l'exécution de la peine[516].

135. Éviter l'ineffectivité de la sanction pénale. En multipliant les actes interruptifs de la prescription de la peine, le législateur, rejoignant ce qui se réalise en matière de prescription de l'action publique[517], a manifesté sa volonté d'assurer la mise à exécution de la peine par la maîtrise du temps pour prescrire. Le risque souligné par M. Laurent Griffon est que cela soit au prix « d'une véritable déliquescence de la prescription de la peine »[518], confirmant la réflexion de M. Christian Pigache : « La prescription apparaît comme l'instrument révélateur de cette contradiction entre la volonté accrue d'existence d'un système pénal répressif et le constat désabusé de son ineffectivité »[519]. Il reste que, par la maîtrise du temps pour prescrire, le législateur cherche à prévenir les effets que le mécanisme de la prescription pourrait avoir sur la mise à exécution de la sanction. Conscient de l'importance de la réalisation du « passage obligé de la sanction prononcée à la sanction exécutée »[520], à défaut duquel la sanction pénale ne pourra produire ses effets, le législateur cherche, *via* la maîtrise du temps pour prescrire, à garantir sa mise à exécution. À travers la mise à exécution de la sanction pénale, c'est son effectivité qui est recherchée.

[516] É. BONIS-GARÇON, « L'interruption du délai de prescription de la peine », *op. cit.*, p. 48.

[517] À la différence de la prescription de l'action publique, la prescription de la peine ne se justifie pas en raison du risque de dépérissement des preuves. Il n'y a pas d'enjeu concernant la culpabilité de l'intéressé. Il s'agit là d'une différence importante entre la prescription de la peine et la prescription de l'action publique.

[518] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 466. Ce qui a, par ailleurs, pour conséquence d'augmenter le stock des peines fermes exécutoires non ramenées à exécution que les parquets vont devoir gérer. V. *Ibid.*, p. 468.

[519] C. PIGACHE, « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », *RSC*, 1983, n° 1, p. 62.

[520] M.-C. DESDEVISES, *op. cit.*, p. 431.

Conclusion du titre premier

136. La nécessité d'éviter l'ineffectivité de la sanction prononcée en assurant son exécution. La sanction a une utilité sociale, elle vise à assurer la stabilité de la paix sociale, c'est pourquoi, son effectivité doit être recherchée. Pour cela, la sanction prononcée doit être exécutée. C'est l'exécution de la sanction qui lui permettra de produire ses effets. À défaut, elle reste à l'état d'abstraction. Sans possibilité de produire ses effets, elle sera ineffective. Les autorités en charge de l'exécution doivent être en mesure d'assurer ce « passage obligé de la peine prononcée à la peine exécutée »[521]. Il est indispensable de leur en donner les moyens, mais aussi de leur accorder le temps nécessaire. Le législateur institue diverses mesures permettant aux autorités de ramener la sanction prononcée à exécution tout en s'inscrivant dans une tendance favorable à l'allongement du temps qui leur est imparti pour accomplir cette tâche. La complexification de la phase de mise à exécution de la sanction a conduit à un déséquilibre qui n'a pu être compensé que par la maîtrise du temps pour prescrire.

137. Favoriser la présence de l'intéressé à l'audience. Pour être effective, la sanction doit être exécutée. Pour ce faire, il convient de placer l'intéressé ou les biens, si la sanction porte sur ceux-ci, sous main de justice. Le placement en détention provisoire, même s'il est ordonné en raison de considérations propres à la phase pré-sentencielle, les saisies pénales ou encore le mandat de dépôt ordonné à l'audience par exemple sont clairement efficaces. Pourtant, le recours à ces mesures doit être limité. Sans aller jusqu'à multiplier les mesures pré-sentencielles, il ressort de cette étude que la présence du condamné lors du prononcé de la sanction permet d'en faciliter l'exécution. Sa présence lui permet d'être conscient de ce qui se déroule, de se sentir davantage impliqué tout en permettant aux autorités de marquer immédiatement leur présence et leur volonté de ramener la sanction à exécution. Les bureaux de l'exécution des peines, en permettant de recevoir le condamné juste après l'audience, en lui donnant des explications sur la sanction qui vient d'être prononcée, en lui remettant les diverses convocations et en assurant la coordination entre les acteurs de l'exécution, s'inscrivent dans cette recherche d'effectivité de la sanction pénale. Leur généralisation, prévue par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 à l'article 709-1 du CPP entré en vigueur le 18 août 2015, est, à cette fin, essentielle. Pour autant, leur efficacité reste subordonnée à la présence du condamné à l'audience. À l'opposé, l'absence et *a fortiori* la fuite du condamné mettent les autorités en charge de l'exécution dans une situation délicate mais surtout menacent l'effectivité de la sanction prononcée.

[521] M.-C. DESDEVISES, *op. cit.*, p. 431.

138. Donner les moyens de rechercher le condamné. Les mesures permettant aux autorités de procéder à la recherche du condamné sont évidemment nécessaires mais elles doivent surtout être efficaces. Outre les moyens humains et financiers qu'elles nécessitent, ces mesures doivent s'inscrire dans le cadre d'une coopération internationale et européenne. L'efficacité de ces mécanismes est subordonnée à l'efficacité des décisions de justice quel que soit l'État dans lequel le condamné se trouve. Ceci est indispensable particulièrement au sein de l'UE dans un contexte de libre circulation des personnes. À la libre circulation des personnes doit répondre la libre circulation des décisions de justice, sous peine de conduire à un espace d'impunité. Le mandat d'arrêt européen est en ce sens emblématique de cette coopération dans la mise à exécution de la sanction prononcée. Plus largement le principe de reconnaissance mutuelle des décisions, dans le cadre de l'UE, qui permet l'exécution de la sanction prononcée quel que soit l'État dans lequel le condamné se trouve, concourt à l'effectivité de la sanction pénale.

139. Accorder le temps nécessaire aux autorités en charge de l'exécution pour assurer leur mission. D'une manière générale, la tâche est lourde. Ramener la sanction à exécution peut nécessiter beaucoup de moyens tant humains, matériels que financiers mais aussi un certain temps. Or le temps reconnu aux autorités en charge de l'exécution pour accomplir leur tâche est compté. Celles-ci doivent intervenir dans le délai qui leur est imparti par le législateur sous peine de se voir privées de leur droit de ramener la sanction à exécution du fait de l'acquisition de la prescription de la peine. En raison du temps nécessaire aux autorités pour ramener la sanction à exécution mais aussi de la complexification de la phase de mise à exécution, le délai imparti, par des mécanismes divers, a été allongé. Qu'il s'agisse de la détermination du point de départ de la prescription de la peine, des possibilités de suspension de celle-ci ou encore des durées de la prescription de la peine et de l'application dans le temps des lois relatives à la matière, cette étude a pu mettre en évidence que cet ensemble est plutôt favorable aux autorités en charge de l'exécution. La proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale s'inscrit dans cette démarche. Il faut dire que l'acquisition de la prescription de la peine a des effets redoutables puisqu'elle empêche l'exécution de la sanction. Or pour assurer la crédibilité du système pénal c'est justement ce qu'il faut, en principe, éviter. On comprend, par exemple, que le cours de la prescription de la peine soit suspendu lorsque les autorités sont dans l'impossibilité de ramener la sanction à exécution. Pour autant, l'allongement de la prescription de la peine ne doit pas conduire à pallier l'inactivité des autorités. Il convient qu'elles mettent tout en œuvre pour accomplir leur tâche dans les meilleurs délais. Il reste que, avec le développement des aménagements avant la mise à exécution de la sanction, des retards sont inévitables. Ces aménagements, outre les interrogations diverses qu'ils soulèvent, occasionnent des retards dans la phase de mise à exécution de la sanction. Considérées comme des procédures « vitales »[522] pour

[522] M. HERZOG-EVANS, « Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP », *op. cit.*, p. 313.

notre système pénal face au traitement de masse de l'audience correctionnelle qui ne permet pas de parvenir au prononcé d'une sanction individualisée[523], tout en posant la question de savoir s'ils ne sont pas davantage « des variables d'ajustement de l'incarcération que des mesures d'individualisation de la sanction »[524], ces procédures d'aménagement concernent un nombre de plus en plus important de sanctions. Le législateur, qui jusqu'à une date récente ne s'était quasiment pas intéressé aux causes d'interruption du cours de la prescription de la peine, a multiplié les actes pouvant l'interrompre. Ces actes sont identifiables au regard d'un critère finaliste, il s'agit des actes ou décisions « tendant à l'exécution de la sanction », et au regard d'un critère organique, il s'agit d'actes ou décisions émanant d'autorités visées par le législateur. Au regard de ces critères, il apparaît que le législateur a pris en compte la complexification de la phase de mise à exécution de la sanction prononcée et la multiplication des autorités pouvant intervenir au cours de cette phase. Cet allongement du cours de la prescription de la peine s'inscrit ainsi dans le même mouvement que celui qui s'opère en matière de prescription de l'action publique, sauf qu'en matière de prescription de l'action publique il y a un risque de dépérissement des preuves. Ce risque n'existe pas concernant la prescription de la peine. L'individu est déjà condamné, sa culpabilité est établie. Il n'y a donc plus de risque d'atteinte à la présomption d'innocence de la personne. Il s'agit, essentiellement, de s'inscrire dans une démarche de recherche de l'effectivité de la sanction prononcée.

140. Tendre vers l'effectivité de la sanction prononcée. La conjugaison de l'ensemble de ces mesures est essentielle afin de parer au risque d'inexécution de la sanction prononcée et partant de son ineffectivité. Toutefois, si l'ineffectivité a été écartée, l'effectivité n'est pas pour autant assurée, encore faut-il, par la suite, assurer l'exécution proprement dite de la sanction pénale.

[523] À moins que la césure du procès pénal, instituée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 à l'art. 132-70-1 du CP, puisse être concrètement mise en œuvre et ainsi, par le prononcé d'une sanction assurément individualisée, puisse limiter le recours à la procédure de l'art. 723-15 du CPP.

[524] V. MALABAT, *op. cit.*, p. 93.

TITRE SECOND

L'EFFECTIVITÉ SUBORDONNÉE À L'OBTENTION DE L'EXÉCUTION DE LA SANCTION PÉNALE

141. Assurer la réalisation de la sanction à exécuter. Selon la définition du terme effectivité, retenue dans cette étude, à savoir la production d'effets, l'effectivité n'est pas le rapport entre la sanction prononcée et la sanction exécutée, mais le résultat que ce rapport est susceptible de produire. Pour autant, l'effectivité recherchée sera produite que si la réalisation de la sanction prononcée (ou plus exactement la sanction à exécuter[525]) est assurée. L'effectivité de la sanction pénale est, en ce sens, subordonnée à l'obtention de son exécution.

L'exécution de la sanction, source de l'effectivité recherchée, repose grandement sur le comportement de la personne tenue de l'exécuter. Pour que l'effectivité de la sanction soit assurée, il importe que le condamné respecte toute la phase d'exécution de la sanction. Si le condamné respecte tout au long de la phase d'exécution, les diverses mesures, obligations ou encore interdictions auxquelles il est soumis, il en résultera un rapport de conformité entre la sanction qu'il doit exécuter et celle qui sera exécutée, rapport grâce auquel, la sanction pourra produire ses effets. Autrement dit, l'obtention de l'exécution de la sanction, à laquelle l'effectivité de celle-ci est subordonnée, repose grandement sur l'attitude du condamné[526].

142. Favoriser une attitude coopératrice et surmonter une attitude récalcitrante. La recherche d'effectivité de la sanction ne peut donc qu'être favorisée par l'attitude coopératrice de la personne condamnée puisqu'une telle attitude facilite l'exécution de la sanction. À l'inverse, la posture récalcitrante de l'individu crée des situations de blocage dans l'exécution de la sanction. Elle entrave alors cette recherche d'effectivité de la sanction. C'est pourquoi, « si l'effectivité est simplement attendue dans un premier temps,

[525] Nous employons ici l'expression sanction à exécuter ou sanction à subir car il s'agit de la sanction qui a été ramenée à exécution laquelle n'est pas expressément conforme à la sanction prononcée. Par exemple, en matière de peine privative de liberté, la peine à exécuter est la peine prononcée amputée de la durée de l'éventuelle détention provisoire subie. Mais il peut également s'agir d'une sanction qui a été aménagée. Dans une telle hypothèse, la décision d'aménagement doit être entourée de garanties afin de ne pas entraver ou compromettre trop grandement certains effets que la sanction pénale est susceptible de produire (v. *infra* n° 330 et s.). Il s'agit là d'une question de mesure de l'effectivité. Quoi qu'il en soit, l'exécution (d'une peine aménagée) reste indispensable à son effectivité.

[526] J. NORMAND, *in op. cit.*, pp. 396-397, indique que parmi les sources, qu'il qualifie de « volontaires », de difficultés d'exécution des décisions de justice, on trouve l'inertie de la partie condamnée.

elle ne peut être que provoquée par la suite »[527]. Des mécanismes incitatifs consistant à favoriser « l'exécution volontaire[528] voire spontanée[529] »[530] de la sanction vont être développés (Chapitre premier). Si l'exécution volontaire a été attendue en vain, aboutissant au constat que les mécanismes incitatifs ne permettent pas de parvenir à l'effectivité de la sanction prononcée, il faudra alors recourir à des mesures coercitives (Chapitre second).

[527] S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, p. 14.

[528] Au dictionnaire *Larousse*, le terme « volontaire » est défini en ces termes : « qui fait preuve d'autorité, de volonté ferme » ou encore « qui accepte de son plein gré une mission difficile ou dangereuse, une tâche ou un service bénévole ». Au *Dictionnaire Trésor de la langue française*, www.atilf.atilf.fr, est dit « volontaire », ce « qui procède de la volonté et non des automatismes, des réflexes ou des impulsions ».

[529] Le terme « spontané » vient du bas latin *spontaneus*, du latin classique *sponte sua*, signifiant « de son propre mouvement ». Le dictionnaire *Larousse* indique que spontané se dit « d'un phénomène qui se produit sans avoir été provoqué », « d'une action que l'agent accomplit de lui-même, sans avoir été sollicité », « d'un comportement qui n'est pas réfléchi, qui est fait sans calcul » ou encore « de quelqu'un qui obéit à ses premières impulsions ». Au *Dictionnaire Trésor de la langue française*, www.atilf.atilf.fr, le terme « spontané » est défini comme quelque chose « qui se fait de soi-même, sans avoir été provoqué, qui se produit sans cause apparente », « que l'on fait de soi-même, de sa propre initiative; qui se laisse aller à son propre mouvement, à son impulsion naturelle sans se laisser freiner ou entraver par les blocages du conformisme, de la raison, de la réflexion, de la volonté, etc. » mais aussi « instinctif, naturel ». V. également S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, p. 14.

[530] L'exécution volontaire n'est pas synonyme d'exécution spontanée. Si le condamné se soumet à l'exécution de la sanction prononcée à son encontre de manière quasi-automatique, sans avoir expressément réalisé un calcul sur les avantages ou inconvénients à exécuter la sanction ou à ne pas le faire, on peut estimer que, dans ce cas, l'exécution a été spontanée. On pourrait même considérer que les mécanismes incitatifs n'y sont pour rien. En revanche, lorsque le condamné « décide » de se soumettre à l'exécution de la sanction prononcée à son encontre car, ayant procédé au calcul des avantages et inconvénients à exécuter la sanction ou à ne pas le faire, il en aura conclu que l'inexécution de la sanction aggraverait sa situation. Dans ce cas, l'exécution n'est pas à proprement parler « spontanée ». Elle est volontaire. Il ne s'y sera pas soumis quasi automatiquement mais s'y sera soumis volontairement après avoir examiné sa situation. Dans ce cas là, il est clair que les mesures incitatives auront joué leur rôle. Certes, il n'est pas possible de savoir exactement dans quels cas le condamné s'est exécuté spontanément et dans quels cas il se soumet à la sanction prononcée après avoir pris en considération les avantages et inconvénients de chacune des situations. Ceci relève notamment de la psychologie du condamné. C'est pourquoi, l'expression « exécution volontaire » nous semble la plus appropriée, en ce qu'elle englobe aussi bien les cas d'« exécution spontanée » comme les cas d'« exécution calculée ».

Chapitre premier - Les mesures incitatives de l'exécution

143. Les mesures permettant de susciter la coopération du condamné. Il est, assurément, plus aisé de parvenir à l'effectivité de la sanction lorsque le condamné l'exécute volontairement. Dans ce cas, il se conforme aux exigences de la décision de justice rendue à son encontre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la mise en œuvre de procédés de contrainte le forçant à agir. À cette fin, le législateur use de mesures, que l'on peut qualifier d'incitatives, destinées à favoriser une exécution volontaire. Il s'agit, au moyen de ces mesures incitatives, de « faire pression sur la partie contre laquelle la décision est rendue, afin d'étouffer chez elle toute velléité de résistance »[531]. Pour ce faire, le condamné va être mis dans une situation telle que l'inexécution, ou la mauvaise exécution, de la sanction lui paraisse entraîner sur sa situation des conséquences plus graves encore que l'exécution de celle-ci[532]. Les mécanismes pouvant placer le condamné dans une telle configuration peuvent être regroupés en deux catégories : ceux qui consistent à procurer un avantage au condamné s'il exécute la sanction dans le respect de certaines conditions, et ceux entraînant une sanction supplémentaire en cas d'inexécution, ou de mauvaise exécution, de la sanction qui lui est imposée. Dans le premier cas, on cherche à rendre l'exécution attractive (section 1). Dans le second cas, on cherche à rendre l'inexécution dissuasive[533] (section 2).

Section 1 : Les mesures incitatives rendant l'exécution attractive

144. Des mesures avantageuses applicables aux peines susceptibles d'exécution forcée. Pour parvenir à l'effectivité de la sanction pénale, le législateur recherche son exécution volontaire en promettant au condamné d'obtenir un avantage s'il se conforme à la décision rendue à son encontre. Ces mesures incitatives tendent à rendre l'exécution de la sanction « attractive »[534]. Ayant connaissance de l'avantage dont il peut bénéficier, le condamné exécutera peut-être la sanction prononcée à son encontre volontairement. Il faut entendre par là que le condamné se conformera à la sanction qu'il doit exécuter sans qu'il soit nécessaire d'user de mécanismes coercitifs pour l'y contraindre. L'application de ces mécanismes incitatifs rendant l'exécution attractive est alors circonscrite aux sanctions

[531] J. NORMAND, *op. cit.*, p. 402.

[532] S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain, op. cit.*, p. 82.

[533] *Ibid*. L'auteur qualifie dans l'une des subdivisions de son étude la contrainte exercée sur le débiteur de « contrainte attractive » et « contrainte dissuasive ».

[534] *Ibid*.

susceptibles d'exécution forcée. S'agissant de ces sanctions, il est possible, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, de recourir à des mécanismes d'exécution forcée. Or, le législateur et les autorités en charge de l'exécution préfèreront, ne serait-ce qu'en raison du coût, des moyens et du temps nécessaires à la mise en œuvre de mécanismes d'exécution forcée, que le condamné se conforme à la sanction qui lui est imposée sans qu'il soit nécessaire de recourir à de tels mécanismes. C'est pour cela que des mécanismes incitatifs visant à rendre l'exécution de la sanction attractive sont mis en place, afin d'inciter le condamné à exécuter la sanction sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mécanismes plus lourds. Ils sont, en quelque sorte, « le pendant inverse des mécanismes d'exécution forcée ». À l'égard des peines insusceptibles d'exécution forcée, dont l'exécution, par définition, ne peut être assurée par des mécanismes d'exécution forcée, il a fallu trouver un autre mécanisme destiné à en assurer l'exécution conforme. Ce mécanisme consiste à imposer au condamné l'exécution d'une sanction supplémentaire en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la sanction insusceptible d'exécution forcée. Le législateur va utiliser, dans un premier temps, la sanction supplémentaire comme une menace à l'encontre du condamné, laquelle se concrétisera en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de la sanction insusceptible d'exécution forcée. Il n'y a pas lieu, pour le législateur et les autorités en charge de l'exécution, d'inciter le condamné à respecter l'exécution de la sanction qui lui est imposée en recourant à des mesures incitatives rendant l'exécution attractive puisque le mécanisme mis en place permet déjà d'inciter le condamné à l'exécution de la sanction par la menace d'une sanction supplémentaire. Appliqués aux seules peines susceptibles d'exécution forcée, les mécanismes incitatifs rendant l'exécution attractive ont été prévus en matière de sanctions pécuniaires (§1) et de peines privatives de liberté (§2).

Dans les deux cas, la mesure incitative consiste à proposer au condamné un avantage à condition qu'il exécute correctement la sanction qui lui est imposée. Que l'on soit en présence d'une sanction pécuniaire ou d'une peine privative de liberté, il s'agit de réduire le *quantum* de la peine prononcée sous réserve d'une correcte exécution de ladite sanction.

§1) Une mesure favorable au condamné rendant l'exécution de la sanction pécuniaire attractive

145. Rendre l'exécution attractive. En proposant au condamné de pouvoir bénéficier d'une remise[535] sur le montant des sommes dues, telle une minoration en matière d'amende

[535] Le terme « remise » sera employé en tant que générique regroupant tant la minoration des amendes forfaitaires que la réduction appliquée aux amendes correctionnelles ou de police ainsi qu'au droit fixe de procédure. Dans les deux cas, il s'agit d'une « remise de peine » qui est définie en droit pénal comme une mesure d'indulgence par l'effet de laquelle le condamné est dispensé de subir tout ou partie de sa peine. Le choix de ce terme est également conforté par la définition qui en est donnée en droit civil puisqu'il s'agit d'un « acte par lequel le créancier accorde une réduction totale ou partielle de la dette à son débiteur ».

forfaitaire ou une réduction de 20% du montant des sommes dues au titre de l'amende correctionnelle ou de police[536], le législateur espère rendre l'exécution de la sanction attractive, et ainsi parvenir à son effectivité, sans qu'il lui soit nécessaire de recourir à des mécanismes d'exécution forcée. Ce mécanisme incitatif est alors intéressant pour le condamné qui pourra bénéficier d'une remise et il l'est aussi pour les autorités en charge de l'exécution parce que l'exécution volontaire de la sanction facilite la réalisation de la tâche qui leur incombe[537]. Pour favoriser cette exécution volontaire, il convient de révéler au condamné toute l'attractivité d'une exécution correcte de la sanction. Il est alors indispensable, dans un premier temps, de lui proposer cette mesure favorable et de l'informer de l'avantage dont il peut bénéficier (A) pour qu'ensuite, il puisse exécuter la sanction de manière à pouvoir se voir procurer cet avantage (B).

A. La proposition d'une mesure favorable au condamné en matière de recouvrement d'une somme d'argent

146. Informer le condamné pour favoriser l'exécution volontaire. Pour que le mécanisme mis en place par le législateur puisse produire son effet, il est impératif d'informer le condamné de l'applicabilité de cette mesure incitative. Mais, outre la nécessité d'informer le condamné quant à l'applicabilité de la mesure (1), c'est en l'informant sur le contenu de celle-ci, c'est-à-dire la proportion de la remise (proportion qui constitue le critère attractif de la mesure), que le condamné pourra évaluer par lui-même les conséquences (financières) plus graves encore que l'inexécution de la sanction entraînerait sur sa situation (2).

[536] Ce pourcentage est en réalité appliqué à la totalité des sommes dues soit à l'amende correctionnelle ou de police ainsi qu'au droit fixe de procédure.

[537] En outre, inciter le condamné à exécuter volontairement la sanction pécuniaire présente un intérêt pour les finances publiques. Le recouvrement d'une somme d'argent n'est pas chose aisée. Il est largement subordonné à l'attitude du condamné-débiteur et les moyens, en cas d'inexécution ou exécution partielle, destinés à le contraindre à s'acquitter des sommes dues sont complexes, lourds et bien souvent relativement coûteux (procédures étudiées *infra* n° 209 et s.), ce qui réduit, économiquement, l'intérêt de procéder au recouvrement. Tout mécanisme incitatif présente alors un grand intérêt. Cela permet d'éviter de mettre en œuvre une procédure de recouvrement forcé dont les coûts peuvent se révéler plus élevés, pour l'État, que le montant de la somme à recouvrer. En ce sens, dans une logique purement économique, il pourrait parfois être plus intéressant de ne pas procéder au recouvrement des sommes dues. Or cela est tout à fait incompatible avec la logique pénale tant concernant l'effet punitif que dissuasif de ces sanctions qui, notamment en matière contraventionnelle, constituent la principale sanction. On peut considérer qu'il y a là également une recherche d'efficience, c'est-à-dire la volonté de parvenir à une exécution de la sanction au meilleur coût. Dans le Dictionnaire *Larousse*, le terme « efficient » signifie ce « qui aboutit à de bons résultats » ou qui et « compétent ». L'efficience renvoie à la « capacité de rendement ». Pour le *Robert*, le terme « efficient » désigne ce qui est « efficace », « dynamique », « capable de rendement ». Le terme « efficience » renvoie à l'idée d'un rapport « coût-efficacité ». V. F. RANGEON, *op. cit.*, pp. 133-134 : « L'efficience est le résultat d'un calcul, d'un bilan établi par confrontation entre les résultats effectivement obtenus par une réglementation et les moyens humains et financiers mis en œuvre pour parvenir à ces résultats. » ; V. RICHARD, *op. cit.*, p. 30 : l'efficience est « l'indice de la rentabilité ». L'efficience est donc synonyme de rendement, de rentabilité, de productivité. Elle s'apprécie au regard de l'efficacité car il s'agit d'obtenir la réalisation de l'objectif poursuivi à moindre coût. L. MADER, *in op. cit.*, p. 83 ou encore F. RANGEON, *in op. cit.*, p. 133 indiquent que l'efficience est une notion qui appartient à la science économique.

1. L'information du condamné sur l'applicabilité de la mesure incitative

147. Les sanctions pécuniaires concernées par les mécanismes de remise. En raison de leurs montants bien souvent inférieurs aux coûts d'une éventuelle procédure de recouvrement forcé, les amendes forfaitaires sont initialement les premières à avoir été concernées par un mécanisme de remise. L'histoire de l'amende forfaitaire débute en 1926 avec le décret-loi du 28 décembre[538]. L'instauration même de cette procédure simplifiée[539] avait vocation à répondre au souci de trouver une technique de règlement rapide[540], et également peu onéreuse, des contraventions. Au début de son histoire, l'amende forfaitaire n'était ni minorée ni majorée. C'est avec la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989[541] que fut institué le mécanisme de l'amende forfaitaire minorée (et majorée). Parmi les contraventions à l'égard desquelles le système de l'amende forfaitaire s'applique, ce mécanisme n'en concerne que certaines pour lesquelles le montant minoré de l'amende forfaitaire a été fixé par décret[542]. Face au pouvoir fortement incitatif de la minoration de l'amende forfaitaire, le législateur, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[543], mit en place, aux articles 707-2 et 707-3 du CPP, un mécanisme similaire visant à réduire de 20% le montant des amendes correctionnelles ou de police[544].

Dans les deux cas, ce mécanisme ne peut être, à proprement parler, incitatif que si l'individu visé par l'une de ces sanctions est informé de son existence. Or, si cette information, essentielle au pouvoir incitatif de la mesure, apparaît être très clairement

[538] Décret-loi du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, *JORF* du 30 décembre 1926, p. 13698. Sur l'évolution du système de l'amende forfaitaire : v. F. SAMSON, « Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge », *Gaz. Pal.*, 1995, doctr., pp. 1035-1042.

[539] Cette procédure s'est développée avec les lois n° 72-5 du 3 janvier 1972, tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, *JORF* du 5 janvier 1972, pp. 153-154 et n° 85-1407 du 30 décembre 1985, portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, *JORF* du 31 décembre 1985, p. 15505. Lors de sa création, les forces de l'ordre avaient manifesté leurs réticences à l'égard de ce mécanisme qui les plaçait dans le rôle de percepteur.

[540] Cette procédure simple est efficace, voire « redoutable », V. en ce sens, M. SAADOUN, « Procédure de l'amende forfaitaire, circulation routière et droits du contrevenant : constat d'un droit déséquilibré au profit des finances publiques ! », *LPA*, 2009, n° 199, pp. 7-14, car elle assure l'obtention d'un titre exécutoire de manière « instantanée », remédiant ainsi au risque de classement sans suite de ce contentieux de masse. B. LE PAGE-SEZNEC, « Fondements des amendes forfaitaires pour infraction au code de la route », *RSC*, 1996, n° 4, p. 839.

[541] Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, *JORF* du 11 juillet 1989, p. 8676.

[542] V. art. R. 49-9 du CPP dans sa rédaction issue du décret n° 2001-373 du 27 avril 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'État : justice), *JORF* n° 101 du 29 avril 2001, p. 6837.

[543] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 suivie du décret n° 2005-1099 du 2 septembre 2005, modifiant le code de procédure pénale et relatif à la procédure simplifiée et au paiement volontaire des amendes correctionnelles ou de police, *JORF* n° 206 du 4 septembre 2005, p. 14391.

[544] V. *infra* n° 149.

fournie au contrevenant[545] en matière d'amende forfaitaire (a), il nous semble, qu'en matière d'amende correctionnelle ou de police, la communication de cette information est perfectible (b).

a) L'information claire du contrevenant sur l'applicabilité de la mesure incitative en matière d'amende forfaitaire

148. Modalités d'information en matière d'amende forfaitaire. Le mécanisme de la minoration est applicable à l'égard des amendes forfaitaires venant sanctionner des contraventions de la deuxième à la quatrième classe à l'exception des contraventions relatives au stationnement[546]. En la matière, s'agissant d'un système de « sanction pénale sans juge »[547], c'est l'agent de la force publique ou le comptable du Trésor public qui informera le contrevenant de l'applicabilité de la mesure[548]. Deux situations sont à distinguer. Soit le contrevenant est immédiatement, dès la commission de l'infraction,

[545] En matière de contentieux des contraventions routières le législateur opère une distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité pécuniaire (art. L. 121-2 et L. 121-3 du code de la route). Lorsque le conducteur du véhicule n'est pas identifié, c'est au titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule, présumé coupable, que l'avis de contravention est envoyé. S'il paye l'amende, il acquiesce, en quelque sorte, confirmant la présomption. En revanche, s'il conteste la responsabilité pénale qui lui est attribuée, aussitôt, la présomption de culpabilité disparaît. Devant le tribunal, le ministère public va devoir démontrer la culpabilité de la personne poursuivie. Si le titulaire du certificat d'immatriculation poursuivi est déclaré coupable, il devra l'amende au titre de cette responsabilité pénale. En revanche, si la culpabilité du titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas établie, le tribunal ne pourra prononcer que la relaxe. Toutefois, si sa responsabilité pénale ne peut pas être retenue, le tribunal pourra tout de même retenir sa responsabilité pécuniaire. Pour que le titulaire du certificat d'immatriculation échappe à sa responsabilité pécuniaire, il devra démontrer qu'il ne pouvait pas être au volant du véhicule, par exemple en produisant une attestation écrite d'un tiers (Cass. crim., 1er octobre 2008, n° 08-82.725, *Bull. crim.*, 2008, n° 200). Il faut donc comprendre que si le ministère public ne parvient pas à démontrer la culpabilité du prévenu et que ce dernier ne parvient pas, pour sa part, à démontrer qu'il n'était pas au volant, alors sa responsabilité pénale ne sera pas retenue mais il restera responsable pécuniairement. V. C. AMBROISE-CASTÉROT, « responsabilités et contentieux des contraventions routières », *in Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, spéc. pp. 457-462. La Cour de cassation incite sur ce point : cette responsabilité pécuniaire n'est pas une condamnation pénale (Cass. crim., 25 janvier 2011, n° 10-85.626, *Bull. crim.*, 2011, n° 13). Comme nous envisageons ici le cas de figure dans lequel l'amende est due au titre de la responsabilité pécuniaire et pénale du titulaire du certificat d'immatriculation, et non au titre de sa seule responsabilité pécuniaire, nous avons fait le choix de conserver le terme « contrevenant ».

[546] La liste des contraventions concernées est fixée par décret en Conseil d'État conformément aux dispositions de l'article 529-7 du CPP dans sa rédaction issue de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, *JORF* n° 144 du 24 juin 1999, p. 9247. Ne sont donc pas susceptibles de faire l'objet de minoration, bien que le mécanisme de l'amende forfaitaire leur soit applicable, les infractions commises par un piéton et les contraventions de première classe, y compris celles qui ne concernent pas le stationnement.

[547] Pour reprendre l'expression de F. SAMSON, *op. cit.*, pp. 1035-1042.

[548] Les amendes susceptibles d'être minorées sont, au regard des contraventions à l'égard desquelles elles sont applicables, des amendes d'un montant compris entre trente-cinq euros pour les contraventions de la deuxième classe et cent trente-cinq euros pour celles de la quatrième classe. Il est clair qu'en raison de ces montants, un calcul pour les finances publiques devait être opéré, le recours à une procédure de recouvrement pouvant dans ces cas là se révéler bien souvent peu intéressant eu égard aux montants des sommes à recouvrer. Finalement si cette minoration présente un avantage évident pour le condamné, elle présente aussi un intérêt pour les finances publiques, sachant qu'il s'agit là d'un contentieux de masse. D'ailleurs, les autorités en charge de l'exécution de la sanction ne recourront aux procédures de recouvrement forcé qu'une fois la contravention majorée. De la sorte, l'écart entre le coût du recouvrement et le montant de l'amende sera réduit.

interpellé par un agent de la force publique, dans ce cas, l'avis de contravention et une carte de paiement dite « carte-lettre » lui sont remis. Il est donc immédiatement informé de l'applicabilité de la mesure. Dans les autres cas, c'est-à-dire si le contrevenant n'est pas immédiatement informé, il le sera par courrier. Plus précisément, ce courrier est envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation[549]. Cet avis mentionne le montant de l'amende normale, le montant de l'amende minorée et celui de la majoration encourue en cas de non-paiement de l'amende dans les délais impartis ainsi que les modalités de contestation de l'amende. Le contrevenant reçoit, par conséquent, une information claire quant à l'applicabilité de la mesure incitative. Une telle information, indispensable pour rendre l'exécution de la sanction attractive, est également fournie au condamné en matière d'amende correctionnelle et de police. Elle reste cependant, en ce domaine, perfectible.

b) L'information perfectible du condamné sur l'applicabilité de la mesure incitative en matière d'amende correctionnelle et de police

149. Un mécanisme incitatif étendu aux amendes correctionnelles et de police. L'amende correctionnelle ou de police correspond, comme sa dénomination l'indique, à l'amende pénale, amende ordinaire ou peine de jours-amende (en matière délictuelle), prononcée à l'encontre de « *toute personne* »[550] reconnue coupable d'un délit ou d'une contravention[551], et ce quelle que soit la juridiction ayant prononcé l'amende[552] ou la procédure[553] ayant conduit à son prononcé. En toutes hypothèses, comme en matière

[549] V. *supra* note n° 545, sur la distinction entre la responsabilité pénale et la responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation.

[550] Sont donc susceptibles de bénéficier de cette mesure : les personnes physiques et les personnes morales, les majeurs comme les mineurs, mais aussi les personnes condamnées qui ont été autorisées à s'acquitter du paiement de l'amende en plusieurs versements selon les modalités fixées par le Trésor public, conformément aux prescriptions de l'article 707-4 du CPP.

[551] Sont par conséquent exclues, les amendes forfaitaires non majorées en raison de la minoration qui leur est applicable, les amendes douanières et fiscales en raison de leur caractère indemnitaire, les amendes civiles ainsi que les amendes prononcées pour crime et les amendes de composition prévues par le 1° de l'article 41-2 du CPP. V. art. R. 55 du CPP. En application de cet article, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rappelé, dans une décision en date du 19 novembre 2014, que ce mécanisme de réduction du montant de l'amende n'est pas applicable en matière douanière. V. Cass. crim., 19 novembre 2014, n° 13-85.936 ; J.-H. ROBERT, « Les formulaires informatiques ne doivent pas rendre la justice », note sous Cass. crim., 19 novembre 2014, n° 13-85.936, *Dr. pén.*, 2015, n° 1, p. 31 ; G. ROUSSEL, « Pas de diminution du montant de l'amende en matière douanière en cas de paiement volontaire », note sous Cass. crim., 19 novembre 2014, n° 13-85.936, *AJ pénal*, 2015, n° 5, pp. 254-255.

[552] Il peut s'agir d'une amende pénale prononcée soit par le tribunal de police, soit par une juridiction de proximité, soit par le tribunal pour enfants, soit par le tribunal correctionnel, soit une cour d'appel ou toute autre juridiction répressive, c'est-à-dire y compris une cour d'assises dès lors que l'amende prononcée par cette juridiction vient sanctionner un délit ou une contravention. Si le délinquant est sanctionné à la fois pour un crime et pour un délit, la diminution ne pourra s'appliquer que sur l'amende prononcée au titre du délit. En vertu de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 et de l'article D. 48-30 et suivants du CPP, ce mécanisme est également applicable en cas de paiement volontaire des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes d'un État membre de l'UE.

[553] Il est indiqué à l'article R. 55 du CPP que cette diminution du montant de l'amende s'applique tant aux jugements contradictoires prononcés en présence du condamné, qu'aux décisions contradictoires à signifier, aux décisions par défaut ou encore à une ordonnance pénale en matière contraventionnelle ou correctionnelle.

d'amendes forfaitaires, il est indispensable que le condamné ait reçu une information claire sur l'applicabilité de la mesure.

150. Modalités d'information en matière d'amende correctionnelle et de police. S'agissant là d'une sanction pénale prononcée par un juge, l'information du condamné quant à l'applicabilité de la mesure est faite par celui-ci. Il revient plus exactement, en application de l'article 707-3 du CPP, au président de la juridiction d'en aviser le condamné. Le président du tribunal l'informe de la possibilité d'obtenir une réduction de l'amende en s'acquittant du montant de celle-ci dans un délai d'un mois à compter du prononcé de ladite décision. Les informations nécessaires au condamné devraient de préférence figurer dans la décision de condamnation. Dans cette situation, un relevé de condamnation pénale, sur lequel figurent toutes les informations relatives aux sommes dues permettant au condamné de pouvoir s'acquitter volontairement du paiement de l'amende dans le délai d'un mois, est remis au condamné ou à son représentant à l'issue de l'audience sous réserve toutefois qu'il en fasse la demande.

S'il n'a pas formulé une telle demande dès l'issue de l'audience, le condamné pourra toujours s'adresser, durant le délai d'un mois, au greffe de la juridiction qui a rendu cette décision pour demander qu'un tel relevé lui soit remis[554]. Néanmoins, cette remise du relevé de condamnation sur demande du condamné ou de son représentant, comme indiqué au premier alinéa de l'article R. 55-4 du CPP, semble porter atteinte au pouvoir incitatif de ce mécanisme. Ce relevé pourrait être automatiquement remis au condamné sans qu'il soit nécessaire qu'il en formule la demande. Une telle remise automatique existe déjà lorsque la décision n'a pas été rendue en présence du condamné ou de son représentant, soit lorsqu'il s'agit d'une décision contradictoire à signifier ou d'une décision rendue par défaut. Dans ces cas de figure, le relevé figure dans le jugement ou est joint à l'acte de signification[555]. Dès lors, quand bien même, en présence du condamné ou de son représentant, l'information quant à l'applicabilité de la mesure incitative a été fournie oralement par le président du tribunal, cette information orale pourrait être doublée d'une information écrite, à l'instar de ce qui a lieu en matière d'amende forfaitaire lorsque le contrevenant est interpellé par les forces de l'ordre. Cette absence de remise automatique du relevé, sur lequel figurent les informations relatives aux sommes dues et utiles au condamné afin de

---

Il en va de même pour les amendes homologuées selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

[554] Ce relevé est établi en trois exemplaires, un pour le condamné, un pour le Trésor public et un pour le dossier.

[555] Dans ces cas de figure, le relevé de condamnation sera remis au condamné par l'huissier en même temps que le jugement ou l'arrêt, au moment de leur signification (art. R. 55-1 et 55-4, al. 3 du CPP). En matière d'ordonnance pénale, en cas de notification par le procureur de la République ou son délégué, en matière délictuelle, l'avis prévu à l'article 707-3 du CPP figure alors dans l'ordonnance pénale ou est joint à la notification de la décision conformément aux dispositions des articles R. 41-3 et R. 42 du code précité. Dans l'hypothèse de l'envoi d'une lettre recommandée tant en matière délictuelle que contraventionnelle et si les précisions relatives aux sommes dues ne figurent pas dans l'ordonnance pénale, alors celles-ci devront figurer dans la lettre recommandée.

pouvoir s'en acquitter volontairement, nous semble critiquable au regard de l'esprit et de la finalité du mécanisme. Le but est d'inciter le condamné au paiement volontaire de ces sommes. On peut espérer, quand bien même l'article R. 55-4 du CPP mentionne toujours que le relevé de condamnation est remis au condamné « *s'il en fait la demande* », que la codification de l'obligation de présence d'un BEX dans chaque tribunal de grande instance (TGI) et dans chaque cour d'appel, prévue par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 à compter du 18 août 2015, permette d'y remédier. Ces bureaux seraient chargés de remettre à toute personne condamnée, présente à l'issue de l'audience, un relevé de condamnation mentionnant les peines qui ont été prononcées[556]. Une telle remise semble plus cohérente avec la logique du mécanisme incitatif, d'autant qu'un tel relevé permet non seulement de l'informer de l'applicabilité de la mesure incitative mais aussi de l'objet de celle-ci, c'est-à-dire sur les proportions de la remise applicable. Cette information relative à la proportion de la remise est essentielle puisqu'elle constitue le véritable aspect incitatif de la mesure.

2. L'information du condamné sur l'objet de la mesure incitative

151. Le mécanisme du forfait, un montant minoré identifié. En matière d'amende forfaitaire, s'agissant, comme sa dénomination l'indique, d'un mécanisme de forfait, il n'a pas été fixé un taux de réduction à imputer sur le montant normal de l'amende mais il a été déterminé, pour chaque contravention, le montant de l'amende minorée. Par exemple, pour les infractions relevant d'une contravention de deuxième classe, le montant normal de l'amende est de trente-cinq euros et le montant de l'amende forfaitaire minorée est fixé à vingt-deux euros[557]. Pour rendre la mesure attractive et inciter le condamné à s'acquitter des sommes dues, il s'est en outre révélé intéressant de lui exposer l'ensemble des montants possibles de l'amende. Ainsi ce n'est pas seulement le montant de l'amende minorée qui est porté à la connaissance du contrevenant mais ce sont les trois montants possibles de l'amende : le montant minoré, le montant normal et le montant majoré[558]. De la sorte, l'accent est mis sur l'avantage dont le condamné peut bénéficier, s'il s'acquitte des sommes dues dans les délais impartis. Le montant majoré[559] de l'amende vient sanctionner

[556] V. PELTIER, « Les "boîtes à outils" de Madame Taubira. À propos de la loi du 15 août 2014 », *op. cit.*, p. 1512.

[557] Pour les contraventions de troisième classe, le montant normal de l'amende est de soixante-huit euros et de quarante-cinq euros pour l'amende minorée. Le montant de l'amende normal s'élève à cent trente-cinq euros en présence d'une infraction de quatrième classe dont le montant est rabaissé à quatre-vingt dix euros si l'amende est minorée.

[558] Les montants de chaque amende sont fixés par décret en Conseil d'État. Pour le montant normal de l'amende v. art. R. 49 du CPP, pour le montant minoré de l'amende v. art. R. 49-9 du même code et enfin pour le montant de l'amende majorée v. art. R. 49-7 du CPP.

[559] La réduction de 20% prévue en matière d'amendes correctionnelles ou de police est applicable à l'égard de l'amende forfaitaire majorée y compris concernant les amendes forfaitaires concernant les infractions commises par un piéton et les contraventions de première classe qui ne peuvent pas être minorées. Si ces amendes ne peuvent pas être minorées, en revanche elles peuvent être majorées en cas de non-paiement dans le délai imparti.

l'inexécution de la peine d'amende dans son montant normal, le montant minoré vient favoriser son exécution volontaire en accordant au contrevenant une remise sur le montant normal de l'amende. C'est l'ensemble de ce mécanisme qui présente un caractère incitatif puisque le contrevenant ne sera pas seulement informé du montant de l'amende minorée mais pourra connaître le montant de l'amende auquel il s'expose suivant s'il s'acquitte rapidement ou non des sommes dues[560]. En la matière, il n'y a donc point de calcul à réaliser pour le contrevenant, à la différence de ce qui a lieu en matière d'amende correctionnelle ou de police.

152. L'application d'un pourcentage à déduire du montant des sommes dues, un calcul à réaliser Concernant les amendes correctionnelles ou de police (auxquelles s'ajoute le droit fixe de procédure), la remise prend la forme d'une réduction de 20% du montant des sommes dues. Pour pouvoir procéder au calcul du montant des sommes dues après déduction de la remise, l'ensemble des sommes dues, leur majoration éventuelle, le total de ces sommes, ainsi que le taux de réduction du montant de ces sommes en cas de paiement dans le délai d'un mois, figurent sur le relevé de condamnation pénale. Il n'est pas exigé que le montant des sommes dues après réduction soit calculé par le greffe. Dès lors, il revient au condamné de faire lui-même le calcul qui sera ensuite vérifié par le Trésor public au moment du règlement de ces sommes. Ainsi informé, le condamné dispose des éléments nécessaires lui permettant de prendre conscience que l'inexécution de la sanction prononcée à son encontre emportera des conséquences plus graves sur sa situation financière, ce qui l'incitera à s'acquitter des sommes dues. Même s'il doit procéder au calcul, le condamné est informé du taux de réduction qui est légalement prévu et qui pourra être retranché sur l'ensemble des sommes dues sans, toutefois, que « *cette diminution ne puisse excéder 1 500 euros* »[561]. La fixation d'un tel plafond peut être critiquée.

153. L'application critiquable d'un plafond relatif au montant de la réduction en matière d'amendes correctionnelles ou de police. Le fait de plafonner la réduction du montant de l'amende à 1 500 euros est susceptible de compromettre l'efficacité de la mesure. En raison de ce plafond, plus le montant de l'amende à laquelle l'intéressé a été condamné est élevé, plus le pouvoir incitatif de la mesure est susceptible d'être diminué.

[560] Après avoir recherché l'exécution de la sanction en promettant un avantage au délinquant qui l'exécuterait volontairement avec le mécanisme de l'amende minorée, le législateur a prévu à l'encontre du délinquant récalcitrant une peine aggravée devant agir comme une menace visant à dissuader le contrevenant de persévérer dans cette voie. Ainsi, l'amende forfaitaire passe d'amende minorée à normale. Si le contrevenant ne s'est toujours pas acquitté du montant de l'amende dans le délai de quarante-cinq jours, ou soixante jours en cas de paiement par télé-procédure, alors l'amende sera majorée. Par exemple, s'agissant d'une contravention de troisième classe, l'amende normale est de 68 euros et passe à 180 euros en cas de majoration. L'amende forfaitaire majorée devra être réglée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'avis de majoration ou soixante jours en cas de règlement de la somme due par télé-procédure, avant que le Trésor n'engage une procédure contentieuse afin d'obtenir le paiement forcé de l'amende.

[561] Art. 707-2, al. 2 et 707-3, al. 1er du CPP.

Outre les personnes physiques pouvant être condamnées à de lourdes amendes, notamment en matière correctionnelle, c'est au regard des personnes morales, susceptibles d'être condamnées tant en matière contraventionnelle que correctionnelle à une amende d'un montant égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques, que cette limitation du montant de la réduction est critiquable.

Malgré le risque de diminution du pouvoir incitatif de cette mesure en raison de ce plafond légalement fixé, lequel pourrait être revu, la possibilité de se voir octroyer une remise sur le montant de l'amende reste une mesure favorable pour le condamné. C'est pourquoi, que ce soit en matière d'amendes forfaitaires ou d'amendes correctionnelles ou de police, tout, nous semble-t-il, doit être mis en œuvre pour que l'intéressé soit le plus rapidement possible informé de l'avantage dont il peut bénéficier s'il exécute la sanction qui lui a été imposée. L'enjeu est de taille puisqu'il s'agit de parvenir non seulement à une exécution rapide de la sanction mais également à une exécution la plus conforme possible à ce qui a été décidé. Une information claire sur l'avantage proposé est donc essentielle, mais l'intéressé ne pourra se le voir octroyé que s'il respecte les conditions dans lesquelles doit se dérouler l'exécution de la sanction.

B. L'octroi de l'avantage sous réserve d'exécution de la sanction à certaines conditions

154. Exécuter la sanction aux conditions posées pour pouvoir bénéficier de l'avantage proposé. L'avantage proposé au condamné ne pourra lui être procuré que s'il respecte les conditions posées à savoir, procéder au recouvrement des sommes dues dans les délais impartis. Là réside l'intérêt de ce mécanisme. C'est pourquoi, pour pouvoir bénéficier de l'avantage proposé, le condamné doit s'acquitter rapidement (A) de l'ensemble des sommes dues (B).

1. Un avantage procuré sous réserve d'une exécution rapide de la sanction

155. Profiter d'une certaine « spontanéité » dans l'exécution. Pour favoriser une exécution rapide de la sanction, il convient de profiter d'une éventuelle « spontanéité » du condamné dans le règlement des sommes dues. Pour ce faire, des délais relativement courts sont impartis (a) pour pouvoir s'acquitter des sommes dues tout en bénéficiant de l'avantage proposé et, pour ne pas entraver toute volonté de règlement rapide de ces sommes, le règlement en lui-même est facilité (b).

a) La fixation de délais relativement courts pour s'acquitter des sommes dues

156. Détermination du point de départ du délai : le jour de la connaissance de la sanction prononcée. Qu'il s'agisse de se voir appliquer une amende forfaitaire minorée ou la réduction de 20% des sommes dues en matière correctionnelle ou contraventionnelle, le point de départ est finalement le même, à savoir celui du jour où le redevable a eu

connaissance de l'amende dont il doit s'acquitter. Il reste que ce jour diffère suivant l'amende concernée et la procédure suivie. En matière d'amende correctionnelle ou de police, il conviendra de différencier, à la lumière des articles R. 55-1 et 55-2 du CPP, le cas d'une décision contradictoire, celui d'une décision contradictoire à signifier ou d'une décision rendue par défaut, d'une ordonnance pénale. En présence d'une décision contradictoire, le délai commence à courir à compter du prononcé de la décision[562]. En présence d'une décision contradictoire à signifier ou d'une décision rendue par défaut, le délai commence à courir à compter de la date de la signification[563]. Face à une ordonnance pénale, le délai court à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue aux articles 495-3 et 527 du CPP, soit à compter de la notification par le procureur de la République ou son délégué, en matière délictuelle conformément aux dispositions de l'article 495-3 du même code. En présence d'une sanction pécuniaire prononcée par les autorités compétentes d'un État membre de l'UE, le délai commence à courir à compter de la date d'envoi, par le procureur de la République qui met à exécution la sanction pécuniaire, d'une lettre recommandée à la personne condamnée lui spécifiant la possibilité de bénéficier d'une diminution de 20% des sommes dues[564]. En matière d'amende forfaitaire, il convient, de nouveau, de distinguer deux situations[565]. Soit l'avis de contravention a été remis en main propre au contrevenant. Dans ce cas, celui-ci a immédiatement connaissance de la répression de la commission de l'infraction et de la sanction y afférent. Soit l'avis de contravention est envoyé au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation et le délai commence à courir à compter de cet envoi. Conformément à l'esprit de ce mécanisme, les délais impartis pour s'acquitter des sommes dues, tout en bénéficiant de l'avantage proposé, sont relativement courts. Ils diffèrent suivant la nature des sommes dues, à savoir s'il s'agit d'une amende forfaitaire[566] ou d'une amende correctionnelle ou de police.

157. Des délais relativement courts au cœur du mécanisme. En matière d'amende forfaitaire, le délai pour s'acquitter de celle-ci au montant minoré était particulièrement bref concernant le contrevenant à l'égard duquel l'avis de contravention avait été remis en main propre. Un délai de trois jours lui était accordé contre quinze jours en cas d'envoi de l'avis de contravention à son domicile. S'il ne réglait pas le montant de l'amende dans ce délai de trois jours, il ne pouvait plus bénéficier d'une remise d'une partie de la sanction et devait s'acquitter du montant normal de l'amende et ce, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la remise de l'avis de contravention en main propre. De la sorte, en cas de commission d'une contravention de quatrième classe, par exemple, le contrevenant

[562] Art. 707-2, al. 1er du CPP.

[563] Art. R. 55-1 du CPP.

[564] Conformément aux prescriptions de l'article D. 48-31 du CPP.

[565] V. *supra* n° 148.

[566] En matière d'amende forfaitaire, ce délai diffère encore suivant le mode de règlement des sommes dues. Si le contrevenant s'acquitte des sommes dues par télépaiement ou timbre dématérialisé, quinze jours supplémentaires pour le paiement de l'amende au montant minoré lui sont accordés. V. art. R. 49-3-1 du CPP.

voyait, en trois jours de temps, le montant de l'amende de quatre-vingt-dix euros s'élever à cent trente-cinq euros. Avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures[567], les délais ont été uniformisés. Que l'avis de contravention ait été remis en main propre ou qu'il ait été envoyé ultérieurement, le délai imparti pour pouvoir bénéficier de la minoration est de quinze jours. Passé ce délai, le contrevenant ne peut plus bénéficier de la minoration, il lui reste trente jours pour pouvoir s'acquitter du montant de l'amende au tarif normal[568]. Cette uniformisation des délais simplifie les règles d'application de ce mécanisme sans pour autant en entamer l'efficacité. Le contrevenant a toujours la possibilité de s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire minorée entre les mains de l'agent verbalisateur. Il y a donc toujours une possibilité de profiter d'une certaine « spontanéité » dans l'exécution de la sanction. Par ailleurs, le délai de quinze jours imparti pour s'acquitter de l'amende forfaitaire minorée reste un délai relativement court. Il permet d'accorder à l'intéressé un peu de temps pour réunir les sommes dues[569] sans pour autant renoncer à favoriser une exécution rapide de la sanction. Ce délai s'impute sur la durée de celui imparti pour s'acquitter de l'amende au tarif normal. Ainsi, les quinze jours accordés pour pouvoir bénéficier d'une amende forfaitaire minorée doivent être décomptés des quarante-cinq jours prévus pour le paiement de l'amende forfaitaire normale. Le délai de quinze jours a pour finalité d'inciter le contrevenant à régler la somme due dans les plus brefs délais, il n'a pas vocation à lui octroyer un délai supplémentaire.

En matière d'amende correctionnelle ou de police, une fois le point de départ déterminé, le délai pour s'acquitter des sommes, tout en bénéficiant de la réduction de 20% du montant, est toujours le même ; il est d'un mois[570] à compter de la date à laquelle le jugement a été prononcé. Ce délai est plus important qu'en matière d'amende forfaitaire, mais il faut noter que le montant des sommes à recouvrer est, en général, également plus important. Ceci n'empêche pas le condamné de pouvoir s'acquitter du montant des sommes dues très rapidement s'il dispose des sommes exigées, tout étant organisé en ce sens.

[567] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF* n° 0040 du 17 février 2015, p. 2961.

[568] Au total, le contrevenant dispose donc d'un délai de quarante-cinq jours pour régler l'amende forfaitaire à compter de l'envoi de l'avis de contravention.

[569] Le montant de l'amende forfaitaire minorée peut s'élever jusqu'à 90 euros en cas de contravention de quatrième classe. Par ailleurs, les amendes contraventionnelles sont cumulables entre elles ainsi qu'avec une amende correctionnelle ou criminelle. V. art. 132-7 du CP.

[570] V. art. 707-2 du CPP. Ce délai est calculé de quantième en quantième. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant conformément aux dispositions de l'article 801 du CPP.

b) Le règlement des sommes dues facilité

158. Des modes de paiement diversifiés. Divers modes de paiement sont admis afin que le contrevenant puisse s'acquitter de l'amende forfaitaire[571]. Il lui est possible d'effectuer le paiement par timbre amende, par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et joint à la carte de paiement, par téléphone au numéro du serveur vocal du télé-paiement des amendes[572], au moyen d'un timbre dématérialisé auprès de certains débitants de tabac agréés « paiement électronique des amendes » ou encore en ligne *via* le site Internet prévu à cet effet et ce, dès lors que la référence télé-paiement figure sur le talon de paiement[573]. Cette diversité des modes de paiement vise à faciliter le règlement de l'amende. En ce sens, il a même été prévu que celui-ci pouvait se faire immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur en espèces, par chèque et même par carte bancaire, à condition que l'agent possède le matériel nécessaire[574]. Dans ces conditions, l'agent verbalisateur remet au contrevenant une quittance prouvant le règlement de l'amende. L'extrême rapidité avec laquelle le contrevenant peut s'acquitter du montant de l'amende forfaitaire n'est pas propre à celle-ci et il en va de même pour l'amende correctionnelle ou de police. Cela nécessite alors que les agents du Trésor public soient rapidement informés de l'existence de la sanction prononcée.

159. Information rapide du Trésor public. Dès que le condamné a eu connaissance de la sanction prononcée à son encontre, il pourra s'acquitter des sommes dues auprès du comptable du Trésor public. Il convient que les autorités en charge du recouvrement soient également, et dans le même temps, informées de l'existence de cette condamnation et ce, avant même que celle-ci devienne exécutoire puisque le condamné peut s'acquitter des sommes dues le jour même du prononcé de la sanction. En ce sens, un mécanisme d'information à très bref délai du Trésor public a été institué, prévu à l'article R. 55-5 du CPP. Ce mécanisme est basé sur l'utilisation des relevés de condamnation pénale et des bordereaux d'envoi de ces relevés, selon une procédure de transmission qui diffère suivant la nature du jugement. Les relevés de condamnation pénale et les bordereaux d'envoi de ces relevés ont remplacé les extraits « finances » et les bordereaux récapitulatifs qui n'auront plus à être transmis au Trésor[575]. Cette substitution n'a pas seulement des conséquences sur la nature du document transmis, elle induit que le Trésor n'a pas plus à

[571] V. les articles R. 49-2 à R. 49-3-1 du CPP.

[572] Il s'agit, par téléphone, de contacter un serveur vocal interactif fonctionnant vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

[573] Si le contrevenant s'acquitte du règlement de l'amende par télépaiement ou timbre dématérialisé, des délais supplémentaires lui sont accordés. V. art. R. 49-3-1 du CPP et *supra* note n° 566.

[574] V. art. R. 49-2 du CPP.

[575] Ces derniers valent toujours s'agissant des amendes exclues du champ d'application de ce mécanisme de remise d'une partie de la peine. Ainsi l'établissement des extraits « finances » demeure à l'égard des amendes criminelles, fiscales, douanières et civiles.

être informé du caractère exécutoire ou définitif de la décision[576] puisqu'il doit pouvoir procéder au recouvrement des sommes dues dès le prononcé de la décision en cas d'exécution volontaire. Par exemple, en présence d'une décision contradictoire ou en cas d'ordonnance d'homologation dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, assimilée à un jugement correctionnel contradictoire, le greffier en chef adresse au comptable du Trésor public un exemplaire de chaque relevé de condamnation au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le prononcé de la décision. La communication de ce document peut se faire par tout moyen[577]. Le respect de ce délai est particulièrement important[578] puisqu'il assure l'efficacité du mécanisme et donc, au-delà, la garantie de l'exécution volontaire de la sanction pécuniaire et de son recouvrement. Dans les cas où le condamné n'est pas présent à l'audience[579], le comptable du Trésor public sera informé en même temps que le condamné[580]. Dans ces cas de figure, la rapidité de la transmission de cette information est moins importante qu'en matière de décision contradictoire, puisque la personne n'a pas été encore informée de la condamnation prononcée à son encontre.

160. Ne pas entraver la démarche volontaire du condamné. La combinaison de tous ces éléments est destinée à écarter tout ce qui pourrait entraver l'exécution volontaire de la sanction par le condamné. Le but étant de procéder le plus rapidement possible au recouvrement des sommes dues, il convient de tout mettre en œuvre pour ne pas entraver cette démarche du condamné. Pour renforcer l'efficacité du mécanisme, il est convenu que le comptable du Trésor accepte les paiements intervenant avant même la réception de cette information. Dans le même sens, lorsqu'il s'agit d'une décision contradictoire rendue en présence du condamné, le condamné pourra s'acquitter immédiatement des sommes dues auprès du BEX où devrait se trouver soit un agent de la comptabilité publique, soit un terminal de paiement électronique[581]. Tout est alors mis en œuvre pour assurer l'efficacité de ce mécanisme incitatif. Il reste une difficulté à surmonter mais qui n'appartient pas aux autorités en charge de l'exécution : le condamné doit être en mesure de pouvoir rassembler les sommes exigées très rapidement puisque l'avantage proposé ne lui sera accordé que s'il règle l'ensemble des sommes dues.

[576] Le Trésor public sera cependant avisé par le greffe qu'une voie de recours est exercée contre la décision ayant donné lieu à l'envoi d'un relevé de condamnation pénale et donc que ledit relevé est annulé. Pour ce faire, le greffe transmet cet avis au comptable du Trésor, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'enregistrement du recours, afin que ce dernier ne puisse plus procéder (sous réserve que les conditions, notamment de délai, soient réunies) au recouvrement forcé de l'amende. À la suite de la décision de la juridiction ayant examiné le recours, un nouveau relevé de condamnation sera édité et transmis au comptable du Trésor dans les mêmes conditions que celles, ici, exposées.

[577] Télécopie, courrier postal, remise par pli porté, envoi par messagerie électronique.

[578] Ce délai de deux jours ouvrables n'est pas prescrit à peine de nullité.

[579] En cas de décisions contradictoires à signifier ou par défaut ou encore en matière d'ordonnances pénales, correctionnelle ou contraventionnelle.

[580] Un des exemplaires du relevé de condamnation pénale est alors adressé au comptable du Trésor public, par tout moyen, sous bordereau simplifié.

[581] V. *supra* n° 66.

2. Un avantage procuré sous réserve de l'acquittement de l'ensemble des sommes dues

161. La nécessité de s'acquitter des sommes dues. Ce mécanisme incitatif a vocation à assurer une exécution correcte de la sanction. Le législateur a donc conditionné l'octroi de l'avantage proposé au fait que le condamné s'acquitte de l'ensemble des sommes dues (a). Ce règlement doit intervenir dans un délai relativement court alors même, en matière d'amendes correctionnelles et de police, que la décision de condamnation n'est pas devenue définitive. Cette configuration pouvait susciter une certaine crainte chez le condamné quant à l'exercice des voies de recours. Dès lors, pour parfaire ce mécanisme et écarter toute entrave potentielle à la démarche volontaire du condamné, le législateur a également assuré la préservation de l'exercice des voies de recours malgré le paiement des sommes dues (b).

a) L'obligation de s'acquitter de l'ensemble des sommes dues

162. Une diminution applicable à l'ensemble des sommes dues. Aux termes de l'article R. 55 du CPP, il est prévu que la possibilité de diminution de 20% trouve à s'appliquer aux amendes correctionnelles et de police « *et* » aux droits fixes de procédure. En réalité, la diminution de 20% du montant dû est calculée et s'impute sur l'ensemble des sommes dues par le condamné[582]. Ainsi le montant du droit fixe de procédure dû en application de l'article 1018 A du code général des impôts[583] est ajouté au montant de l'amende correctionnelle ou de police et la réduction de 20% sera alors appliquée à la somme de ces deux montants, conformément à l'article R. 55-3 du CPP. De la sorte, c'est un recouvrement simultané de l'ensemble des sommes dues qui est assuré.

C'est expressément ce à quoi tend l'instauration de ce mécanisme. Il ne s'agit pas de recouvrer simplement une portion de la sanction pécuniaire. Ce mécanisme, comme les autres mécanismes incitatifs, a vocation à assurer une exécution correcte de la sanction,

[582] Pour un exemple de calcul de cette remise d'une partie des sommes dues : v. Circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, présentant des dispositions relatives à la diminution de 20% de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois et aux ordonnances pénales, Circ. CRIM. 2005-20/E8 du 7 septembre 2005 relative à la diminution de 20% de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois et aux ordonnances pénales, *BOMJ* n° 99 du 7 septembre 2005.

[583] Avec la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, le législateur a étendu ce mécanisme au droit fixe de procédure. Il est aujourd'hui prévu, aux termes de l'article 707-2 alinéa 2 du CPP, que « *lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1 500 euros* ». Cette formulation indique que sont concernés par cette diminution tant le montant du droit fixe de procédure que le montant de l'amende. Plus précisément, l'alternative posée par l'emploi du terme « *ou* » signifie que la diminution de 20% trouve à s'appliquer au droit fixe de procédure même en l'absence de condamnation à une peine d'amende. Il en allait différemment avant l'entrée en vigueur de cette loi puisque seules les personnes condamnées à une peine d'amende, en matière correctionnelle ou de police, pouvaient s'acquitter auprès du BEX du montant de l'amende et du droit fixe de procédure et ainsi bénéficier d'une diminution de 20% du montant global. Les personnes qui n'avaient pas été condamnées à une peine d'amende mais qui devaient tout de même s'acquitter du paiement du droit fixe de procédure ne bénéficiaient pas de cette possibilité de paiement immédiat au BEX, ni de la diminution de 20%. L'article 11 de la loi précitée a permis de rétablir l'égalité entre ces situations et surtout de contribuer au recouvrement du droit fixe de procédure.

conforme à ce qui a été prescrit, et pas simplement une exécution partielle. Dès lors, quand bien même l'intéressé serait condamné à une peine de jour-amende, s'il souhaite bénéficier de cette remise, non seulement il devra respecter le délai d'un mois imparti pour s'acquitter des sommes dues[584] mais il devra, dans ce délai, s'acquitter de la totalité des sommes dues au titre de la sanction de jour-amende (déduction faite de la remise) alors même que la date d'exigibilité du paiement des sommes est postérieure à ce délai. À titre d'exemple, pour bénéficier de cette réduction, la personne condamnée à une peine de quarante jours-amende devra s'acquitter du montant des sommes dues dans le délai d'un mois quand bien même cette somme n'est exigible qu'après quarante jours. Le mécanisme ne présenterait que peu d'intérêt si le condamné pouvait bénéficier de cette mesure avantageuse alors qu'il ne se serait acquitté que d'une partie des sommes dues. Puisque l'exécution de la sanction est source de l'effectivité recherchée, il est essentiel que le condamné exécute correctement la sanction qui lui est imposée. En matière de sanctions pécuniaires, il est alors indispensable qu'il s'acquitte de l'ensemble des sommes dues, et non pas seulement d'une fraction de ces sommes, d'autant que leur versement ne l'empêchera pas d'exercer un recours contre la décision prononcée à son encontre.

b) La préservation de l'exercice des voies de recours

163. Versement des sommes dues et mécanisme de consignation : deux méthodes permettant de s'assurer du recouvrement des sommes dues malgré l'exercice des voies de recours. Que l'on soit en présence d'une amende correctionnelle ou de police ou d'une amende forfaitaire, le mécanisme mis en place dans le cadre d'une procédure de recours est fait de telle sorte qu'il préserve, certes, le droit au recours constitutionnellement et conventionnellement garanti[585], mais qu'il permet également aux autorités en charge du recouvrement de l'amende de préserver les fonds nécessaires à ce recouvrement et d'éviter tout risque de dissipation de ceux-ci. La méthode utilisée est différente suivant qu'il s'agit d'exercer un recours à l'encontre d'une décision de condamnation à une amende correctionnelle ou de police ou de contester l'imposition d'une amende forfaitaire mais l'esprit est le même : s'assurer du recouvrement des sommes si, au terme de l'exercice des voies de recours, l'amende était confirmée.

164. Un recouvrement assuré malgré l'exercice des voies de recours *via* le mécanisme de la consignation en matière d'amende forfaitaire. Si, comme l'indique M. Franck Samson, le mécanisme de l'amende forfaitaire minorée incite le contrevenant à abandonner toute velléité de contestation[586], préférant payer l'amende au tarif minoré plutôt que de s'engager dans une procédure judiciaire lourde et coûteuse, une telle procédure reste bien évidemment possible, conformément au droit à un recours effectif. L'intéressé

[584] V. 4° art. R. 55 du CPP.

[585] Le droit à un recours juridictionnel effectif est issu de l'article 16 de la DDHC de 1789 et le droit à un recours effectif figure à l'article 13 de la Conv. ESDH.

[586] F. SAMSON, *op. cit.*, p. 1036.

devra alors consigner une certaine somme afin de pouvoir contester l'amende forfaitaire. *Via* le mécanisme de la consignation, le législateur cherche tout à la fois, à éviter les recours dilatoires, à assurer l'exécution de l'amende si celle-ci était confirmée par le juge et à préserver le droit au recours[587]. Ainsi, lorsque la personne à laquelle il est demandé de s'acquitter d'une amende forfaitaire souhaite former une requête en exonération[588], celle-ci est, au préalable, contrainte de procéder à la consignation d'une somme égale au montant de l'amende au tarif normal et non plus minoré. D'ailleurs, dans ce cas, si le juge confirme l'amende, conformément à l'article 530-1 du CPP, le montant de celle-ci ne pourra être inférieur à celui de l'amende forfaitaire nominale[589]. Il sera alors nécessairement supérieur

[587] Les modalités de contestation de l'amende forfaitaire ont soulevé des interrogations tant constitutionnelles que conventionnelles relatives au droit au recours. La requête doit être transmise au parquet qui procède à la vérification des conditions de recevabilité. Si le ministère public déclare la requête irrecevable (v. art. 530-1, al. 1er du CPP), le contrevenant peut former un recours à l'encontre de cette décision devant la juridiction de proximité. Cependant, en pratique, ce droit au recours se trouvait bien souvent nié du fait du mécanisme de la consignation. La consignation constitue un préalable indispensable à la requête en exonération. Lorsque le ministère public déclarait cette requête irrecevable, il procédait alors au paiement de l'amende au moyen de la somme consignée depuis le début de la procédure. En raison de la conversion de la somme consignée en paiement de l'amende, celle-ci était considérée comme réglée et le contrevenant ne pouvait plus la contester. Cette situation a conduit à une condamnation de l'État français par la Cour EDH. V. Cour EDH, 21 mai 2002, *Peltier c/France*, n° 32872/96 ; J.-P. CÉRÉ, « La procédure de l'amende forfaitaire et le droit d'accès à un tribunal », note sous Cour EDH, 21 mai 2002, *Peltier c/France*, n° 32872/96, *D.* 2002, n° 39, pp. 2968-2971 ; ou encore, J.-P. CÉRÉ, « Amende forfaitaire : le rejet d'une réclamation par le ministère public viole l'article 6 CEDH », obs. sous Cour EDH, 7 mars 2006, *Besseau c/France*, n° 73893/01, *AJ pénal*, 2006, n° 5, p. 213. Saisi de la question de savoir si ce mécanisme était conforme au droit à un recours effectif (conformément à l'article 16 de la DDHC de 1789), le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-38 QPC du 29 septembre 2010 répondit par une déclaration de conformité sous réserve, considérant que l'article 529-10 du CPP n'est pas contraire à la Constitution à condition que la consignation ne soit pas convertie en paiement de l'amende et qu'elle conserve sa fonction initiale. Non assimilée au règlement de l'amende, la consignation n'empêche pas le recours devant la juridiction de proximité à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du ministère public. Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-38 QPC ; J.-P. CÉRÉ, « Réserve d'interprétation en matière d'amende forfaitaire », *AJ pénal*, 2010, n° 12, pp. 555-556 ; J.-H. ROBERT, « Un bon conseil prodigué sur un ton réservé », *Droit pén.*, 2010, n° 11, p. 39 ; G. AYACHE et R. JOSSEAUME, « Le code de la route à l'épreuve du juge constitutionnel », *Gaz. Pal.*, 13 et 14 avril 2011, n° 103-104, pp. 8-12 ; C. TZUTZUIANO, « Le droit au recours préservé en matière d'amende forfaitaire », *RFDC*, 2011, n° 85, pp. 144-151. De son côté, la Cour EDH, saisie de cette même question, a rendu trois décisions le 8 mars 2012. Si ces décisions ont été rendues postérieurement à la décision QPC précitée du Conseil constitutionnel, à l'heure de la saisine de la Cour EDH, le Conseil ne s'était pas encore prononcé. C'est pourquoi les juges de Strasbourg retiennent que les modalités de contestation d'une amende forfaitaire et le « détournement » du mécanisme de consignation conduisent à une violation de l'article 6§1 de la Conv. ESDH prévoyant le droit d'accès à un tribunal. La Cour EDH estime que, pour les requérants, il y a bien eu violation du droit à un recours effectif mais elle prend acte du fait que, depuis, le Conseil constitutionnel a émis une réserve d'interprétation en la matière, réserve qui assure maintenant ce droit au recours effectif. La Cour EDH rappelle enfin que le mécanisme de la consignation en lui-même n'est pas contraire aux droits garantis par la Conv. ESDH. Cour EDH, 8 mars 2012, *Célice c/France*, n° 14166/09 ; Cour EDH, 8 mars 2012, *Cadène c/France*, n° 12039/08, Cour EDH, 8 mars 2012, *Josseaume c/France*, n° 39243/10 et antérieurement Cour EDH, 30 juin 2009, *Schneider c/France*, n° 49852/06 ; J.-F. RENUCCI, obs. sous Cour EDH, 30 juin 2009, *Schneider c/France*, n° 49852/06, *D.* 2009, 2772.

[588] Il en va de même en cas de réclamation, c'est-à-dire en cas de contestation de l'amende forfaitaire lorsqu'elle a été majorée.

[589] Cette disposition a également fait l'objet d'une QPC à l'occasion de laquelle il s'agissait de savoir si la fixation d'un minimum de peine que le juge doit prononcer lorsqu'il entre en voie de condamnation après contestation d'une amende forfaitaire ou forfaitaire majorée est conforme au principe d'individualisation des peines. Le Conseil constitutionnel retient que l'article 530-1 du CPP n'est pas contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit dès lors que le juge dispose de la possibilité de fixer la peine dans les limites de

à celui de l'amende forfaitaire minorée, ce qui, finalement, peut rendre l'exercice des voies de recours dissuasif. En tout cas, cette consignation permet d'assurer aux autorités en charge de l'exécution la conservation du montant de l'amende forfaitaire tout au long de la procédure, parant ainsi à tout risque de dissipation de cette somme. En matière d'amende correctionnelle et de police, le législateur s'assure également la préservation des sommes dues au titre de l'amende. Le mécanisme est moins visible mais il existe.

165. Inciter à s'acquitter des sommes dues malgré l'exercice encore possible des voies de recours. Il ne s'agit pas, en la matière, d'un mécanisme de consignation. La somme d'argent versée par le condamné l'a été au titre du paiement de l'amende correctionnelle ou de police tout en sachant que ce versement des sommes dues ne l'empêcherait pas d'exercer les voies de recours. En ce sens, le législateur indique expressément au deuxième alinéa de l'article 707-3 du CPP que le paiement de l'amende prononcée en matière correctionnelle ou contraventionnelle « *ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours* » et qu'il incombe au président du tribunal d'en informer le condamné. Lors du prononcé de la sanction, le condamné reçoit alors deux informations. La première concerne la réduction dont il peut bénéficier s'il s'acquitte rapidement du montant de l'amende, la seconde lui indiquant finalement qu'il lui est possible de régler ces sommes sans pour autant renoncer à son droit au recours. Le mécanisme est donc très persuasif puisque le condamné ne sait peut-être pas encore s'il souhaite former un recours à l'encontre de la décision prononcée, en revanche il a une certitude, c'est qu'il pourra bénéficier d'une réduction du montant des sommes dues à condition qu'il les règle rapidement. Cette précision devrait inciter le condamné à payer le montant de l'amende qui lui est imposée (déduction faite de la remise), sans que celui-ci ne soit freiné par l'impossibilité de former un recours. Le condamné n'a pas à effectuer un choix, ce qui laisse intact le droit au recours, sans pour autant nuire à l'effet incitatif de ce mécanisme. Si le condamné ne souhaite pas exercer un recours ou s'il y renonce, les sommes dues, au titre de l'amende correctionnelle ou de police prononcée, auront été recouvrées.

En revanche, comme il ne s'agit pas d'une consignation, en cas de recours, les sommes versées pourront être restituées à l'intéressé. Il est cependant indiqué à l'article

---

l'amende forfaitaire (ou de l'amende forfaitaire majorée) et du maximum de l'amende encouru, et dès lors qu'il dispose également de la possibilité de prononcer une dispense de peine ou un ajournement. En outre, en limitant les contestations dilatoires, ce dispositif contribue à assurer une bonne administration de la justice et une répression effective des infractions ; Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-162 QPC ; J. BUISSON, « QPC : minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire », *Procédures*, 2011, n° 11, pp. 25-26 ; J.-P. CÉRÉ, « Le Conseil constitutionnel valide « l'amende plancher » », obs. sous Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-162 QPC, *AJ pénal*, 2011, n° 11, p. 526 ; R. JOSSEAUME et J.-P. TEISSEDRE, « La constitutionnalité des peines planchers en droit routier ou la consécration du juge "automate" », *Gaz. Pal.*, octobre 2011, n° 292-293, pp. 10-13 ; J.-H. ROBERT, « Police des transports terrestres. Taxation des moyens dilatoires », note sous Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-162 QPC, *Dr. pén.*, 2011, n° 11, pp. 24-25 ; C. TZUTZUIANO, « Conformité des peines planchers en matière contraventionnelle », *RFDC*, 2012, n° 90, pp. 428-429.

707-2 du CPP que cette restitution ne se réalisera que si le condamné en fait la demande[590], ce qui permet, en l'absence de demande de restitution, de conserver les fonds nécessaires au recouvrement de l'amende si la décision de condamnation était confirmée. Cette dernière indication laisse entendre que si l'intéressé ne demande pas la restitution des sommes dues, celles-ci seront conservées par les autorités en charge de l'exécution, tout au long de la procédure, au moins, semble-t-il, jusqu'au prononcé de la décision de la juridiction ayant examiné le recours. Par conséquent, si finalement, le condamné renonce à l'exercice des voies de recours, le recouvrement de l'amende correctionnelle ou de police sera toujours assuré. Et si, au terme de la procédure d'appel, le juge confirme l'amende qui avait été prononcée en premier instance, la conservation des sommes en cause permettra d'en assurer le recouvrement. Ainsi, sauf à ce que le condamné en demande la restitution, à l'instar de la somme consignée lors d'un recours en matière d'amende forfaitaire, la conservation de cette somme permet de garantir, en cas de confirmation de la décision de condamnation[591], le règlement de l'amende correctionnelle ou de police[592]. De la sorte, l'exercice des voies de recours est préservé et, en cas de confirmation de l'amende (forfaitaire ou correctionnelle ou de police), le recouvrement est assuré. Surtout, la démarche volontaire du condamné, qui ne sait pas encore s'il va exercer une voie de recours ou pas, n'est pas entravée. L'exécution de la sanction reste ainsi attractive pour le condamné, l'incitant alors à une exécution correcte de la sanction. Cette exécution correcte correspond au rapport de conformité entre la sanction à exécuter et la sanction exécutée grâce auquel la sanction pourra produire ses effets. Inciter le condamné à exécuter

[590] Conformément au troisième alinéa de l'article 707-2 du CPP, dans le cas où une voie de recours est exercée par le condamné, il est procédé, sur sa demande, à la restitution des sommes versées. Pour obtenir cette restitution, il n'est pas nécessaire que le recours ait été examiné au fond et qu'il ait donné lieu à une infirmation ou annulation de la décision ou à la réduction de l'amende prononcée. La restitution des sommes versées peut être demandée et obtenue dès lors que le condamné produit l'acte d'appel, d'opposition ou de pourvoi en cassation. En principe, le Trésor aura été informé de l'exercice d'une voie de recours par le greffe au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant l'enregistrement du recours. Le fait que le Trésor n'ait pas encore été avisé de l'exercice de ce recours lorsque le condamné demande la restitution des sommes versées n'empêche pas leur restitution à partir du moment où le condamné est en mesure de fournir l'acte d'appel, d'opposition ou de pourvoi en cassation. V. Circ. CRIM. 2005-20/E8 du 7 septembre 2005.

[591] En cas de relaxe, les sommes devront être restituées. Cependant, cette restitution intervient, encore une fois, sur demande de l'intéressé. Il est indiqué à l'article R. 55-7 du CPP : « *Si, à la suite de l'exercice d'une voie de recours, la personne qui s'est acquittée volontairement du paiement de l'amende demande la restitution des sommes versées conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 707-2, cette demande doit être déposée auprès du comptable de la direction générale des finances publiques compétent pour le recouvrement de l'amende* ». Cette restitution sur demande de l'intéressé doit être critiquée. À partir du moment où une décision de relaxe est rendue, les sommes dont la personne s'est volontairement acquittée devrait lui être restituées sans qu'il soit nécessaire que celle-ci en fasse la demande. La conservation de ces sommes par les autorités des finances publiques n'est plus justifiée. La restitution des sommes devrait être expressément ordonnée par la juridiction et même résulter de plein droit de la décision, sauf à apparaître comme un moyen de compter sur la négligence ou l'inertie de l'intéressé pour recouvrer des sommes finalement indues.

[592] Le montant de l'amende pourra avoir été revu par la juridiction. Il reviendra alors soit au condamné de s'acquitter de la différence si le montant a été augmenté (et ce dans le délai imparti d'un mois s'il souhaite bénéficier de la réduction car celle-ci n'est applicable qu'à la condition qu'il s'acquitte de l'intégralité de la somme due) ou au Trésor public de restituer les sommes perçues en trop si le montant de l'amende est moindre que celui déterminé lors de la précédente instance.

correctement la sanction qui lui est imposée est donc essentiel à la recherche d'effectivité de celle-ci. C'est pourquoi, alors même que la peine privative de liberté aura été ramenée à exécution, le législateur incite le condamné à l'exécuter correctement en rendant également l'exécution de cette peine attractive.

§2) Une mesure favorable au condamné rendant l'exécution de la peine privative de liberté attractive

166. Une mesure visant à inciter le condamné à exécuter correctement la peine privative de liberté. Comme en matière de sanctions pécuniaires, le législateur a institué un mécanisme accordant au condamné une mesure favorable afin de rendre l'exécution de la sanction attractive. À l'instar de la réduction du montant de l'amende, cette mesure consiste en la réduction de la durée d'exécution de la peine privative de liberté. Il s'agit du mécanisme des réductions de peine[593] et, plus exactement de celles accordées au titre des crédits de réduction de peine principalement en l'absence « *de mauvaise conduite du condamné en détention* »[594], qui constitue une mesure favorable visant, en premier lieu, à garantir la correcte exécution de la peine privative de liberté à exécuter en assurant au condamné, le cas échéant, une diminution de la durée de celle-ci. Les réductions de peine accordées au titre des crédits de réduction de peine peuvent donc être distinguées des mesures d'aménagement de la peine privative de liberté parmi lesquelles figurent, d'ailleurs, les réductions supplémentaires[595] ou exceptionnelles[596] de peine. Il s'agit pour

[593] Le mécanisme des réductions de peine a été institué par la loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, *JORF* du 30 décembre 1972, p. 13783.

[594] Art. 721, al. 2 du CPP. Une précision s'impose car cette formulation est trompeuse. En réalité, il ne s'agit pas seulement de la population en détention mais plus largement de la population placée sous écrou. « L'écrou est l'acte juridique qui marque le fait qu'une personne est placée dans un établissement pénitentiaire, sous la responsabilité de son directeur, à compter de telle date, sur la base de tel titre d'écrou, pour tel motif (infractions poursuivies ou sanctionnées). Le placement sous écrou peut ne pas correspondre à une entrée en détention : il en est ainsi, en France, pour le placement *ab initio* d'un condamné sous surveillance électronique (PSE) ou à l'extérieur sans hébergement pénitentiaire. Dans ce cas la personne est sous écrou, mais non détenue » : P.-V. TOURNIER, *Dictionnaire de criminologie en ligne*, www.crimonologie.com. La population sous écrou comprend donc la population détenue mais pas seulement. Au titre de la population dite détenue se trouvent les prévenus, les condamnés en semi-liberté, les condamnés en placement à l'extérieur hébergés et les condamnés hors semi-liberté et placement à l'extérieur hébergés (soit les condamnés « détenus exclusivement *intra muros* »). Concernant la population sous écrou non détenue, il s'agit des condamnés placés sous surveillance électronique ou en placement extérieur non hébergés. L'ensemble de cette population carcérale est placé sous la responsabilité du directeur d'un établissement pénitentiaire. Début juillet 2015, en France, la population sous écrou s'élève à 78 492 personnes dont 66 864 écrouées détenues (dont 17 602 prévenues) (chiffres de la Direction de l'administration pénitentiaire et de l'Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement ou de restriction des libertés, *Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France*, 25 Juillet 2015, p. 5). Ainsi un crédit de réduction de peine est également octroyé aux condamnés dont la peine est aménagée par un placement à l'extérieur, une semi-liberté ou un PSE. Ces condamnés sont écroués sans être nécessairement détenus. La peine privative de liberté est exécutée selon des modalités différentes de l'emprisonnement ferme.

[595] Instituées par la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, elles sont prévues à l'article 721-1 du CPP.

[596] Instituées par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, elles sont prévues à l'article 721-3 du CPP.

ces dernières de mesures ayant vocation à faire produire un effet particulier à la sanction. Elles visent à « récompenser », pour les unes, le condamné manifestant « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » et, pour les autres, le condamné dit repenti « *dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire antérieurement ou postérieurement à leur condamnation ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission d'une infraction mentionnée aux articles 706-73 et 706-74* »[597] du CPP. Dans les deux cas, il ne s'agit pas de mesures visant précisément à assurer la correcte exécution de la peine privative de liberté. En revanche, les réductions de peine prévues au titre des crédits de réduction de peine visent à assurer le respect des conditions d'exécution de la peine privative de liberté puisqu'elles ne seront accordées qu'au terme de l'exécution de la peine privative de liberté, si le condamné a respecté les conditions d'exécution qui lui ont été fixées. Ainsi, l'octroi de ces crédits de réduction de peine n'est pas soumis aux procédures d'aménagement de peine et ce en raison du fait qu'il ne vise pas expressément la capacité de réinsertion du condamné mais seulement l'exécution conforme de la sanction.

Par une formulation assez générale, le législateur reconnaît donc que « *chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée* »[598]. La formule est sujette à discussion. Que reconnaît le législateur ? Est-ce un crédit de réduction de peine que l'on peut analyser comme étant la reconnaissance d'un « droit à », ou octroie-t-il automatiquement et *ab initio* des réductions de peine à proprement parler ? Il semblerait qu'il faille retenir que le législateur reconnaît automatiquement un droit[599] à une mesure favorable, laquelle sera octroyée au condamné s'il exécute correctement la peine privative de liberté. C'est alors la conservation de ce droit à une mesure favorable qui devrait inciter le condamné à exécuter la sanction prononcée à son encontre (A) car le condamné ne pourra véritablement bénéficier de l'avantage en lui-même, c'est-à-dire de la réduction de la peine, qu'au terme de l'exécution de celle-ci et sous réserve qu'il en ait respecté les conditions de l'exécution (B), conformément à la logique de tout mécanisme incitatif.

A. La conservation d'un droit à une mesure favorable en matière d'exécution de la peine privative de liberté

167. Révéler l'attractivité de cette mesure incitative. En indiquant que chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine, le législateur incite les personnes à l'encontre desquelles une peine privative de liberté a été prononcée à adopter un comportement conforme à l'exécution de cette peine. Aussi le législateur reconnaît-il

[597] Art. 721-3 du CPP.

[598] Art. 721, al. 1er du CPP.

[599] À la différence de ce qui vaut s'agissant du mécanisme incitatif applicable en matière de sanctions pécuniaires, il ne s'agit pas là d'une proposition, en ce sens que le crédit de réduction de peine lui est automatiquement accordé.

automatiquement à la personne condamnée à une peine privative de liberté un crédit de réduction de peine (1) qui, au terme de l'exécution de la peine, lui permettra de bénéficier d'une réduction de la durée de celle-ci. Pour conférer sa pleine attractivité à ce mécanisme, le législateur ne se contente pas d'indiquer à l'article 721 du CPP que le condamné bénéficie automatiquement d'un tel crédit, il prévoit également que le condamné sera, dès la mise à exécution de la sanction prononcée à son encontre, informé du *quantum* de la réduction qui pourra lui être octroyé et, donc, de la date prévisible de sa libération (2).

1. La reconnaissance automatique d'un droit à un crédit de réduction de peine

168. Le passage des réductions ordinaires de peine au crédit de réduction de peine, un profond bouleversement de l'institution. L'histoire des réductions de peine est aujourd'hui largement connue. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, celles qui étaient dénommées les réductions ordinaires de peine se présentaient comme une « récompense »[600] accordée au condamné s'il avait donné « *des preuves suffisantes de bonne conduite* »[601]. Leur octroi était donc subordonné à cette condition. Il reposait, au moins en théorie, sur une conduite positive voire active. Or, en pratique, les réductions ordinaires de peine étaient accordées à tous les détenus dès lors qu'ils ne commettaient pas d'incident disciplinaire. Cela signifie que leur bonne conduite se déduisait de l'absence d'incident disciplinaire et non pas d'une conduite positive active[602]. Avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004[603], le législateur a consacré légalement ce qui était devenu la règle en pratique, en reconnaissant un caractère automatique à l'octroi du crédit de réduction de peine (nouvelle dénomination des réductions ordinaires de peine) et en supprimant la référence à la « *bonne conduite* » pour lui substituer celle d'absence de « *mauvaise conduite* ». Le passage des réductions ordinaires de peine au crédit de réduction de peine a changé la philosophie de l'institution[604]. Celle qui s'apparentait, au moins en théorie, à une mesure visant à inciter le condamné à s'inscrire dans une démarche

[600] Tel n'est plus le cas aujourd'hui comme cela a été rappelé par les juges de la Cour de cassation dans une décision en date du 15 avril 2015. Les juges du droit ont, à cette occasion, indiqué que le crédit n'est pas une récompense mais bien un droit reconnu *ab initio* à la personne condamnée, mais dont elle peut perdre le bénéfice en cours d'exécution de la peine. Cass. crim., 15 avril 2015, n°° 14.80-417 ; É. BONIS-GARÇON, « Règles procédurales applicables en matière de crédits de réduction de peine », note sous Cass. crim., 15 avril 2015, n° 14-80.417, *Dr. pén.*, 2015, n° 7-8, pp. 42-43.

[601] Ancien art. 721, al. 1er du CPP. Ce mécanisme des réductions ordinaires de peine était très largement inspiré de la *remission* anglaise. La différence essentielle entre ces deux mécanismes reposait sur le fait que la *remission* présentait un caractère automatique alors que la réduction de peine présentait un caractère facultatif. Pour une analyse comparative de ces mécanismes lors de leur institution, v. G. MARC, « Premières réflexions sur la réduction de peine », *RSC*, 1973, n° 1, pp. 157-163.

[602] Pour une confrontation des précédents textes en la matière avec la pratique, v. A. BONENFANT, « L'application des réductions de peine à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis », *RPDP*, 2002, n° 3, pp. 543-557. L'auteur souligne, qu'eu égard aux tensions inhérentes à l'enfermement, « avoir une conduite respectueuse des règles internes peut constituer un effort ».

[603] Suivie du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 ; M. HERZOG-EVANS, « Le décret du 13 décembre 2004 et les réductions de peine », *AJ pénal*, 2005, n° 3, pp. 97-101.

[604] P. PONCELA, « Peine et crédit », *RSC*, 2004, n° 4, pp. 955-962 ; B. LAVIELLE, « Le nouveau régime des réductions de peine », *AJ pénal*, 2004, n° 9, pp. 320-322.

de réinsertion en faisant preuve de bonne conduite est légalement devenue une mesure visant à inciter le condamné à se conformer à l'exécution de la sanction prononcée en s'abstenant de toute mauvaise conduite.

Pour matérialiser ce changement, le législateur a donc mis en place l'octroi automatique d'un crédit de réduction de peine grâce auquel, le condamné qui se conformera aux conditions d'exécution de la sanction prononcée à son encontre pourra bénéficier d'une réduction de la durée de sa peine. Comme le soulignent très clairement Mmes Évelyne Bonis-Garçon et Virginie Peltier, le « crédit de réduction de peine n'est qu'un préalable à une possible réduction »[605]. Il constitue un mécanisme de reconnaissance automatique de l'applicabilité d'un avantage à l'égard de tous les condamnés.

169. Une mesure favorable applicable à tous les condamnés. Est visé par le crédit de réduction de peine « *chaque condamné* ». Eu égard à la généralité de cette formule, il faut en déduire que les crédits de réduction de peine sont donc octroyés à chaque condamné quelle que soit la nature de la peine privative de liberté, qu'il s'agisse d'une peine correctionnelle ou criminelle mais aussi quelle que soit la personne dès lors qu'elle est condamnée. Cette dernière précision doit être soulignée car elle signifie que si tous les condamnés peuvent bénéficier de ce crédit, seuls les condamnés peuvent en bénéficier. En ce sens, d'ailleurs, le législateur indique que chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la « *condamnation* »[606] prononcée. Sont, par conséquent, exclus du domaine des crédits de réduction de peine, parce que ne constituant pas une « *condamnation* », l'emprisonnement résultant du retrait d'un crédit de réduction de peine ou encore l'emprisonnement au titre d'une mesure de contrainte judiciaire[607]. Hors ces cas d'exclusion, aucune condition d'octroi ne dépend de la personne même du condamné, *chaque condamné* bénéficie de ce crédit. Il faut dire que ce mécanisme ne visant pas expressément un objectif de réinsertion du condamné, il n'y a pas lieu d'avoir des exigences particulières à son endroit. Il s'agit d'une mesure destinée à inciter le condamné à exécuter correctement la peine privative de liberté qui lui a été imposée, la seule exigence est qu'il se conforme à l'exécution de cette peine. Afin que le condamné s'inscrive dans une telle démarche, le législateur lui reconnaît donc *ab initio* ce crédit de réduction de peine mais toute l'attractivité de cette mesure incitative ne lui sera vraiment révélée que lorsqu'il sera procédé au calcul de la réduction de la durée de la peine susceptible de lui être octroyée. Comme en matière de remise sur les sommes dues par la

[605] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *in Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 476.

[606] Par condamnation, il faut entendre décision émanant d'une juridiction de jugement reconnaissant la culpabilité d'une personne. Sont donc également concernés, parce qu'ayant fait l'objet d'une décision de condamnation, l'emprisonnement résultant de la révocation d'un sursis ou encore l'emprisonnement prévu au titre de sanction de l'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, qualifié dans cette étude de peine d'inexécution de peine (v. art. D. 115-3, al. 1 et 2). Sur ce point v. *infra* n° 183.

[607] S'agissant de l'emprisonnement prononcé au titre de la contrainte judiciaire, cela est très discutable si l'on considère qu'il s'agit d'une peine d'inexécution de peine, v. *infra* n° 245.

personne condamnée à une sanction pécuniaire, c'est le *quantum* de la réduction de peine qui révèle toute l'attractivité de la mesure.

2. L'information donnée au condamné quant au *quantum* de la réduction de peine

170. Les proportions de la réduction de peine. Le *quantum* des réductions de peine, qui pourront venir s'imputer « *sur la durée de la condamnation prononcée* »[608], est fixé par le législateur au premier alinéa de l'article 721 du CPP. Plus exactement, ce *quantum* est calculé en fonction[609] de la durée de la peine prononcée puis imputé sur cette durée. Dès lors, pour que le condamné puisse clairement prendre la mesure de l'avantage susceptible de lui être octroyé, et ainsi qu'il s'inscrive dans une démarche favorable à une exécution correcte de la sanction, le *quantum* total des réductions de peine applicables en fonction de la durée de sa peine doit être calculé et lui être communiqué. Jusqu'au 1er janvier 2015[610], les proportions dans lesquelles la réduction de la durée de la peine pouvait être accordée n'étaient pas les mêmes suivant que le condamné se trouvait en état de récidive légale ou pas.

Voulant afficher une plus grande sévérité à l'encontre des condamnés récidivistes, le législateur avait, avec la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, établi, une distinction entre le condamné en état de récidive légale et celui qui ne l'était pas. Hors état de récidive légale, le condamné bénéficiait d'un crédit de réduction de peine à hauteur de trois mois la première année, puis de deux mois pour les années suivantes, et enfin à hauteur de sept jours par mois[611] pour les peines dont le *quantum* à exécuter était inférieur à une année ou lorsque la partie de la peine était inférieure à un an[612]. En revanche, concernant les

[608] Si la personne est condamnée à une peine mixte, soit pour partie ferme et pour partie assortie d'un sursis, le crédit de réduction de peine sera calculé uniquement sur la durée de la partie ferme de la peine (v. art. D. 115 du CPP). Par ailleurs, s'agissant de la durée de la condamnation, ce qui selon toute vraisemblance doit se lire comme la durée de la peine inscrite dans la décision de condamnation, il faut considérer que la durée prise en considération est celle de la peine prononcée (c'est-à-dire non amputée de la durée d'une éventuelle détention provisoire) et non pas de la peine à subir.

[609] C'est pourquoi, sans que le législateur ne l'indique expressément, le crédit de réduction de peine n'est pas applicable à l'égard des personnes condamnées à l'une des peines privatives de liberté pour lesquelles aucune durée déterminée n'a été fixée, c'est-à-dire la réclusion ou détention criminelle à perpétuité. Le crédit de réduction de peine ne peut pas leur être appliqué puisque, par définition, le q*uantum* de la réduction est incalculable. V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *in Droit de la peine, op. cit.*, p. 478.

[610] Date d'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, en la matière, prévue par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

[611] La loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 a supprimé l'ambiguïté induite par la rédaction antérieure en matière de calcul du crédit de réduction de peine opéré au titre des mois. Le texte issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ne précisait pas que le crédit de réduction de peine de sept jours par mois s'appliquait seulement aux peines de moins d'un an ou à la partie de peine inférieure à une année pleine. Par ailleurs, une limite est posée, aux articles 721, al. 1er et D. 115-1 du CPP, pour les peines supérieures à un an : le total des crédits de réduction de peine correspondant aux sept jours par mois ne peut excéder deux mois. Dans le silence des textes et conformément à la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt en date du 1er février 1990, une période de détention inférieure au mois n'ouvre pas droit à un crédit de réduction de peine. V. M. HERZOG-EVANS, « "Bug" juridique et crédits de réduction (suite) : les hésitations de la jurisprudence », *AJ pénal*, 2006, n° 5, pp. 209-210.

[612] À titre d'exemple ; un individu condamné à trois ans (soit trente-six mois) d'emprisonnement bénéficie d'une réduction de peine de trois mois la première année, puis de 2×2 mois pour la deuxième et la troisième

condamnés en état de récidive légale, ceux-ci bénéficiaient d'un crédit de réduction de peine à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes, et de cinq jours par mois[613] lorsque la peine était inférieure à une année ou que la partie de la peine était inférieure à un an[614]. Avec la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, la distinction entre les condamnés en état de récidive légale et ceux qui ne le sont pas a été supprimée. Seuls subsistent les *quanta* prévus pour les condamnés non-récidivistes[615]. Le législateur revient ainsi au droit antérieur à la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 sous l'empire duquel aucune distinction n'était opérée entre les condamnés[616]. La proportion de la réduction de peine pouvant être accordée est donc la même pour chaque condamné : « *trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois* ». Il reste que, pour parfaire ce mécanisme, notamment parce que le calcul de ces réductions peut se révéler complexe, le législateur prévoit au dernier alinéa de l'article 721 du CPP que le condamné sera, dès sa mise sous écrou, informé du *quantum* de la réduction dont il pourra bénéficier et, de manière plus concrète pour le condamné, de la date prévisible de sa libération.

171. L'information du condamné sur le *quantum* de la réduction de peine. Cette information est communiquée, dès sa mise sous écrou, au condamné, par le greffe de l'établissement pénitentiaire. Le condamné connaît immédiatement, avant même l'exécution de sa peine, la date prévisible de sa libération compte tenu du crédit de réduction de peine dont il bénéficie ainsi que des possibilités de retrait. Il est donc

---

année. Ainsi le détenu bénéficiera d'un crédit de réduction de peine de 3+4 mois, soit sept mois. Celui-ci, sous réserve de ne pas faire preuve de mauvaise conduite, pourra quitter l'établissement pénitentiaire après avoir exécuté 36–7 = 29 mois, soit deux ans et cinq mois d'emprisonnement.

[613] Aux termes des articles 721, al. 2 et D. 115-1 du CPP, pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut excéder un mois.

[614] À l'égard d'une personne en état de récidive légale, jusqu'au 1er janvier 2015, le calcul était le suivant : Condamné à trois ans (soit trente-six mois) d'emprisonnement, l'individu pouvait bénéficier d'une réduction de peine de deux mois la première année, puis de 2×1 mois pour la deuxième et la troisième année. Ainsi le détenu bénéficiait d'un crédit de réduction de peine de 2+2 mois, soit quatre mois. Celui-ci, sous réserve de ne pas faire preuve de mauvaise conduite, pouvait quitter l'établissement pénitentiaire après avoir exécuté 36–4 = 32 mois, soit deux ans et huit mois.

[615] En ce sens, les articles 721 et 721-1 du CPP ont été modifiés. En raison de changement, il a fallu tenir compte de la situation des condamnations en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Il a alors été indiqué que les nouveaux *quanta* s'appliquent uniquement pour les fractions annuelles et mensuelles de la peine restant à exécuter à compter du 1er janvier 2015. Ainsi, condamné, en état de récidive légale, le 1er janvier 2014 à trois ans (soit trente-six mois) d'emprisonnement, l'individu a pu bénéficier d'une réduction de peine de deux mois la première année, puis, en raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, il bénéficie de 2×2 mois (au lieu de 2×1 mois auparavant) pour la deuxième et la troisième année. Ainsi le détenu bénéficiera, au total, d'une réduction de peine de 2+4 mois, soit six mois. Celui-ci, sous réserve de ne pas faire preuve de mauvaise conduite, pouvait quitter l'établissement pénitentiaire après avoir exécuté 36–6 = 30 mois, soit deux ans et six mois. Concernant les difficultés soulevées par l'application de dispositions transitoires, v. L. GRIFFON-YARZA, « Nouveau régime des réductions de peine : une grâce législative accordée aux seuls récidivistes », *Dr. pén.*, 2015, n° 2, pp. 17-25.

[616] Ce qui n'est pas sans conséquence sur la production de certains effets de la sanction. V. *infra* n° 295.

clairement informé non seulement du fait qu'il bénéficie d'un crédit de réduction de peine, lequel peut lui être retiré, et du *quantum* de la réduction de peine mais aussi de la date prévisible de sa sortie[617]. Ayant ainsi connaissance, dès la mise à exécution de sa peine, de l'avantage dont il pourra bénéficier, le condamné va être mis dans une situation telle que l'inexécution, ou la mauvaise exécution, de la sanction lui paraisse entraîner sur sa situation des conséquences plus graves encore que l'exécution de celle-ci[618]. Dès lors, pour se voir appliquer cet avantage (la réduction de la durée de sa peine), le condamné aura tout intérêt à exécuter la sanction aux conditions qui lui ont été fixées.

B. L'octroi de l'avantage conditionné à la correcte exécution de la peine privative de liberté

172. L'octroi de la réduction de la peine. L'étude du mécanisme du crédit de réduction de la peine le fait clairement apparaître comme un mécanisme incitatif de l'exécution de la peine privative de liberté. En ce sens, si un crédit de réduction de peine, autrement dit le droit à une réduction de la peine, est automatiquement reconnu au condamné, en revanche, l'octroi de l'avantage prévu, la réduction de la durée de la peine prononcée, n'en reste pas moins soumis au respect des conditions d'exécution de la sanction. Dès lors, c'est seulement si le condamné adopte un comportement conforme aux conditions d'exécution de la sanction qui lui ont été fixées que l'avantage pourra réellement lui être octroyé (1). Ce qui suppose l'absence de retrait de ce droit à réduction de la peine (2).

1. Un avantage octroyé sous réserve d'un comportement du condamné conforme aux conditions d'exécution fixées

173. L'absence de comportement contraire à une exécution correcte de la sanction. Le condamné pourra voir la durée de sa peine réduite s'il se conforme aux conditions d'exécution de celle-ci. Il ne s'agit donc pas, à proprement parler, de savoir si le condamné doit réaliser un acte positif ou une abstention afin de pouvoir bénéficier de l'avantage ; il doit respecter les conditions d'exécution de la sanction. C'est n'est pas autre chose que le législateur envisage lorsqu'il indique au deuxième alinéa de l'article 721 du CPP que le crédit de réduction de peine pourra être retiré en cas de « *mauvaise conduite* » du condamné. Le législateur n'attend pas du condamné qu'il démontre une quelconque « amélioration », ni une volonté de s'inscrire dans une démarche de réinsertion pour que les réductions de peine lui soient octroyées. Celui-ci doit seulement s'abstenir de toute mauvaise conduite. En fait, *a contrario*, dès lors que le condamné se sera manifesté par une

[617] Toute contestation relative au calcul de la réduction de peine, opéré par la greffe de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle du ministère public, doit être analysée comme un incident contentieux relatif à l'exécution relevant, conformément à l'article 710 du CPP, de la compétence de la juridiction qui a prononcé la sentence ou de la chambre de l'instruction et non pas de la compétence des juridictions de l'application des peines.

[618] S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, p. 82.

mauvaise conduite, c'est qu'il aura adopté un comportement contraire à une exécution conforme de la sanction. La mauvaise conduite n'est pas la seule forme de manifestation du non-respect des conditions d'exécution de la sanction. Le législateur en prévoit d'autres. Tel est le cas, depuis la loi n° 2008-174 du 25 février 2008[619], pour certains condamnés qui refuseraient de se soumettre, durant l'incarcération, au traitement médical proposé, ou encore, depuis la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 loi de programmation relative à l'exécution des peines[620], s'ils ne suivaient pas de façon régulière le traitement qui leur a été proposé. Ces conditions particulières de conservation du crédit de réduction de peine sont prévues, spécifiquement, à l'encontre des personnes condamnées pour meurtre, assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle commis sur mineur. À l'occasion de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le législateur a également prévu une possibilité de retrait du crédit de réduction de peine à l'encontre de la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du CP, si celle-ci refuse les soins qui lui sont proposés[621]. Afin de pouvoir se voir octroyer la réduction de peine prévue au titre du crédit de réduction de peine, ces condamnés ne doivent pas seulement s'abstenir de toute « mauvaise conduite », ils doivent également réaliser un acte positif actif, suivre les soins préconisés.

En toutes hypothèses, il s'agit là d'inciter le condamné à exécuter la sanction conformément à ce qui a été décidé. On comprend alors pourquoi le législateur a substitué aux « *des preuves suffisantes de bonne conduite* », l'absence de « mauvaise conduite ». Il n'en reste pas moins que cette notion de « mauvaise conduite » est particulièrement floue.

174. La notion de « mauvaise conduite », une notion particulièrement floue. Avant même de s'interroger sur ce que recouvre la notion même de « mauvaise conduite », il faut préciser que le législateur vise la mauvaise conduite « *du condamné en détention* »[622]. Pour être parfaitement clair, il ne s'agit pas de la mauvaise conduite du seul « détenu » mais plus précisément du « condamné sous écrou »[623]. C'est d'ailleurs ce que vient confirmer une circulaire relative à l'application des dispositions de certains articles du code de procédure pénale relatifs aux réductions de peine, en date du 7 avril 2005, dans laquelle il est indiqué que « *la mauvaise conduite pourra notamment être caractérisée par la commission d'un incident mais également par le comportement général du* ***détenu en détention*** *ou pendant la mesure d'aménagement de peine* ***sous écrou*** »[624]. Ainsi, les condamnés placés sous

[619] Loi n° 2008-174 du 25 février 2008.

[620] Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012. Cette loi est venue ajouter à l'article 721 du CPP cette hypothèse en ces termes : « *Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé* ».

[621] Dans ce cas de figure, le retrait pourrait intervenir après avis médical dans les conditions prévues à l'article 712-5 du CPP.

[622] Art. 721, al. 2 du CPP.

[623] V. *supra* note n° 594.

[624] Souligné par nous.

écrou doivent s'abstenir de toute mauvaise conduite s'ils souhaitent pouvoir se voir octroyer la réduction de peine prévue au titre du crédit de réduction de peine.

Concernant plus précisément la notion de mauvaise conduite, dans la circulaire précitée sont visés « *la commission d'un incident mais également (par) le comportement général du détenu* ». Concrètement, il peut s'agir de situations très diverses telles une tentative d'évasion, la tenue de propos injurieux, la formulation de menaces, la commission d'actes de violence, ou encore de manquements divers au règlement intérieur de l'établissement dans lequel le condamné est détenu *etc*. Au regard des situations pouvant s'analyser comme la manifestation de la « mauvaise conduite » du condamné, il apparaît que celle-ci peut être caractérisée, et elle l'est souvent en pratique, par la commission d'une faute disciplinaire. L'avantage que ces dernières présentent par rapport à la notion de « mauvaise conduite », c'est qu'elles sont, pour leur part, expressément prévues et définies aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 du CPP. Si la mauvaise conduite est bien souvent déterminée par les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre de la personne placée sous écrou[625], elle ne peut être définie par la seule référence aux fautes disciplinaires. En ce sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision n° 08-83325 en date du 18 mars 2009 a précisé qu'il n'était pas exigé par le troisième alinéa de l'article 721 du CPP que la mauvaise conduite du détenu ait été sanctionnée disciplinairement. La notion de « mauvaise conduite » recouvre d'autres situations. Elle est donc une notion particulièrement floue, et elle le restera certainement puisque le Conseil constitutionnel a indiqué, dans une décision en date du 11 juillet 2014, que le principe de légalité criminelle ne lui était pas applicable[626]. Ainsi, pour pouvoir se voir octroyer la

[625] V. en ce sens, M. HERZOG-EVANS, « Les effets du sursis disciplinaire dépassent la durée règlementaire de six mois », obs. sous CE, 22 janvier 2013, n° 349806, *AJ Pénal*, 2013, n° 3, p. 174. L'auteur indique que, d'un côté, les chefs d'établissement admettent que, lors du prononcé de la sanction en commission de discipline, la menace ou l'avertissement quand à la saisine du JAP aux fins de retrait d'un crédit de réduction de peine peut devenir un « outil disciplinaire supplémentaire ». Et du côté des JAP, ceux-ci reconnaissent, nécessairement, l'influence d'une procédure disciplinaire mentionnée au dossier de l'intéressé sur la décision de retrait d'un crédit de réduction de peines.

[626] Alors que la question de savoir si la notion de « mauvaise conduite » était conforme au principe de légalité des délits et des peines avait été transmise par le Conseil d'État (CE, 14 mai 2014, req. n° 375765) au Conseil constitutionnel, les Sages préalablement à l'examen de conformité vérifièrent l'applicabilité de cette exigence constitutionnelle. Pour ce faire, il s'agissait de savoir si le retrait d'un crédit de réduction de peine, mesure prise en cas de « mauvaise conduite », pouvait être qualifié de sanction ayant le caractère de punition. Considérant que ce retrait était une modalité d'exécution de la peine et non une sanction ayant le caractère de punition, ils écartèrent toute applicabilité du principe de légalité criminelle. La notion de « mauvaise conduite » est donc maintenue au sein du code de procédure pénale sans plus de précisions. V. Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC ; É. BONIS-GARÇON, « Nature juridique du retrait d'un crédit de réduction de peine », note sous Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC, *Dr. pén.*, 2014, n° 10, pp. 35-36 ; C. GINESTET, « Modalités d'exécution », *D.*, 2014, pan., n° 42, pp. 2428-2429 ; M. HERZOG-EVANS, « Retrait des CRP pour "mauvaise conduite" : imprécision substantielle et violation du procès équitable », note sous Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC, *AJ pénal*, 2014, n° 11, pp. 545-547 ; C. MARGAINE, « Retrait de réduction de peine en cas de mauvaise conduite », *Dalloz actualité*, 1er août 2014 ; V. PELTIER, « Sanction ayant le caractère d'une punition. Retrait de crédit de réduction de peine (non) », chron. sous Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC, *RPDP*, 2014, n° 4, pp. 932-934 ; S. ROUSSEL, « Du régime juridique des retraits de crédits de réduction de peine », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 351-352, pp. 20-25 ; C. TZUTZUIANO, « L'inapplicabilité du principe de légalité criminelle en matière de retrait d'un crédit de réduction de peine », *RFDC*, 2015, n° 101, pp. 217-220.

réduction de la durée de sa peine, le condamné doit s'abstenir de toute « mauvaise conduite ». Dans le cas contraire, celle-ci sera susceptible d'entraîner le retrait du crédit de réduction de peine et donc la perte du droit à une réduction de la durée de sa peine.

2. Un avantage octroyé en l'absence de retrait du droit à une réduction

175. La nature juridique du retrait du crédit de réduction de peine. Fort logiquement, si le crédit de réduction de peine est retiré au condamné, celui-ci ne pourra pas bénéficier d'une réduction de la durée de sa peine. Un tel retrait emportera, comme l'indiquent les juges de la rue Montpensier, « pour conséquence que le condamné exécute totalement ou partiellement la peine telle qu'elle a été prononcée par la juridiction de jugement »[627]. Appréhendant le retrait du crédit de réduction de peine au regard de ses conséquences, les Sages considèrent que cette mesure ne constitue pas une nouvelle sanction mais une modalité d'exécution de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. Le retrait ne pouvant s'analyser comme une peine distincte de la peine que le condamné exécute, il ne peut être qualifié de peine, ni même de « une sanction ayant le caractère de punition ». Conformément à cette décision, les juges du Conseil d'État, par un arrêt en date du 25 mars 2015[628], suivis de ceux de la Cour de cassation avec une décision en date du 15 avril 2015[629], retinrent que le retrait du crédit de réduction de peine ne constituait pas une peine autonome, distincte de la peine que le condamné exécute, mais un mécanisme de modulation de sa durée dans la limite du *quantum* de la peine prononcée par la juridiction de jugement.

Pourtant, le retrait du crédit de réduction de peine apparaît comme une mesure punitive venant sanctionner un comportement fautif autre que celui qui a conduit au prononcé de la peine privative de liberté. Au regard de sa finalité répressive, il eut été possible de dissocier le retrait du crédit de réduction de peine du fait de la « *mauvaise conduite* » de la peine prononcée à raison de l'infraction commise. C'est d'ailleurs ce critère tiré de la finalité de la mesure, à savoir si elle a une finalité répressive ou pas, qui est, habituellement, utilisé par les juges constitutionnels pour identifier une sanction ayant le caractère d'une punition[630]. En s'attachant aux effets du retrait du crédit de réduction de peine sur la durée de la peine privative de liberté prononcée et non pas à la finalité de la mesure, les Sages, et de la même manière les juges du droit des deux ordres de juridiction, ont considéré que le retrait du crédit de réduction de peine ne constituait pas une sanction

[627] Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC, § 7. V. *supra* note n° 626.

[628] CE, 25 mars 2015, req. n° 374401 ; É. BONIS-GARÇON, note sous CE, 25 mars 2015, req. n° 374401, *in* É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, « Chronique de droit pénal et de procédure pénale », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2015/3, n° 48, pp. 191-192.

[629] Cass. crim., 15 avril 2015, n°° 14.80-417 ; É. BONIS-GARÇON, « Règles procédurales applicables en matière de crédits de réduction de peine », *op. cit.*, pp. 42-43 ; J. FALXA, « Retrait de crédits de réduction de peine et procès équitable : L'art de l'esquive », note sous Cass. crim., 15 avril 2015, n° 14-80.417, *AJ pénal*, 2015, n° 9, p. 444.

[630] A. BOTTON, « À la recherche de la peine perdue en droit constitutionnel », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 7.

ayant le caractère de punition mais une modalité d'exécution de la peine prononcée par la juridiction de condamnation. Pour autant, la question de la nature juridique de ce retrait demeure au regard de la jurisprudence la plus récente de la Cour EDH suivant laquelle, lorsque la mesure concernant la remise de peine a une incidence sur la « portée » de la peine, celle-ci intègre le champ d'application de l'article 7 de la Conv. ESDH[631]. C'est ce qu'avaient également admis les juges administratifs. À l'occasion de l'arrêt rendu le 18 février 2015, les juges du Conseil d'État avaient confirmé leur jurisprudence selon laquelle le retrait du crédit de réduction de peine relevait de la matière pénale au sens de la Conv. ESDH[632]. En affirmant que la notion de « mauvaise conduite », sur laquelle est fondée la décision de retrait du crédit de réduction de peine, était conforme au principe de légalité de l'article 7§1 de la Convention européenne parce que suffisamment définie[633], ils confirmaient ce qu'ils avaient soutenu dans l'arrêt en date du 24 octobre 2014, à savoir qu'« eu égard à leurs conséquences pour la durée de l'emprisonnement du condamné, les décisions de retrait de la réduction de peine sur laquelle le détenu était en droit de compter en application de l'article 721 du Code de procédure pénale, que prend le juge de l'application des peines sur le fondement de ces dispositions, doivent être regardées comme relevant de la matière pénale »[634]. De la sorte, les juges administratifs avaient conclu à l'applicabilité de l'article 6 de la Conv. ESDH au regard de son volet pénal[635]. Si,

[631] V. Cour EDH, gr. ch., 21 octobre 2013, *Del Rio Prada c/Espagne*, n° 42750/09 ; V. PELTIER, « Le chaînon manquant », note sous Cour EDH, gr. ch., 21 octobre 2013, *Del Rio Prada c/Espagne*, n° 42750/09, *Dr. pén*., 2013, n° 12, p. 48. À l'occasion de cette décision, les juges de Strasbourg ont opéré une distinction au sein de la catégorie des mesures prises au stade de l'exécution « entre celles dont l'application a des répercussions sur la portée de la peine et celles qui en sont dépourvues, les premières relevant de l'article 7 à l'inverse des secondes » : V. PELTIER, « *Del Rio Prada c/Espagne*, ou les bouleversements apportés au droit conventionnel de la peine sans revirement de jurisprudence », *Dr. pén.*, 2014, n° 1, pp. 16-19. S'agissant de l'octroi tardif d'une remise de peine qui a eu pour effet d'allonger la durée d'exécution de la peine du requérant ; Cour EDH, 24 mars 2015, *Messina c/Italie*, n° 39824/07.

[632] CE, 18 févr. 2015, req. n° 375765 : « les dispositions […] de l'article 721, qui constituent le fondement des articles D. 115-7 à D. 115-12 du même code, définissent de façon suffisamment claire et précise la mauvaise conduite du détenu, qui est susceptible de justifier le retrait du bénéfice d'un crédit de réduction de peine ; que, par suite le moyen tiré de ce que ces dispositions méconnaîtraient le principe de légalité des délits et des peines, garanti par les stipulations du paragraphe I de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit, en tout état de cause, être rejeté ». V. M. LÉNA, « Le retrait de crédit de réduction de peine relève de la matière pénale », *Dalloz actualité*, 11 mars 2015.

[633] Pour une vision critique, v. M. HERZOG-EVANS et É. PÉCHILLON, « Exécution des peines : Le Conseil d'État, la norme pénitentiaire et le droit commun. Retour en arrière ? », *AJ pénal*, 2015, n° 4, pp. 195-199.

[634] CE, 24 octobre 2014, req. n° 368580.

[635] À l'occasion de la décision, CE, 24 octobre 2014, req. n° 368580, les juges administratifs ont admis l'applicabilité de l'article 6 de la Conv. ESDH à la procédure de retrait du crédit de réduction de peine. Le retrait du crédit de réduction de peine étant considéré, par les juges du Conseil d'État, comme relevant de la matière pénale, c'est au regard du volet pénal de l'article 6 de la Conv. ESDH que son applicabilité fut admise. Partant, cette décision a conduit à l'abrogation des dispositions du troisième alinéa de l'article D. 49-39 du CPP qui accordait au ministère public un délai supplémentaire à celui fixé par l'article 712-11 du même code pour former un appel incident, causant ainsi une rupture d'égalité des armes avec le condamné. V. J.-P. CÉRÉ, « Les garanties du droit à un procès équitable doivent s'appliquer au retrait de crédit de réduction de peine », *AJ pénal*, 2015, n° 1, pp. 39-41 ; J. FALXA, « Retrait de crédit de réduction de peine et garanties du procès équitable », sous CE, 24 octobre 2014, req. n° 368580, *AJDA*, 2015, n° 24, pp. 1374-1379.

pour leur part, les juges de la Cour de cassation n'ont pas considéré le retrait du crédit de réduction de peine comme relevant de la matière pénale au sens de l'article 7 de la Conv. ESDH, ils ont, néanmoins, confirmé l'applicabilité de l'article 6 de la Conv. ESDH à la procédure de retrait[636].

176. La procédure de retrait du crédit de réduction de peine. Le retrait du crédit de réduction de peine relève de la compétence du JAP. Si le condamné n'adopte pas un comportement conforme aux conditions d'exécution de la peine privative de liberté qui lui a été imposée, le chef de l'établissement, dans lequel le condamné est écroué, ou le procureur de la République pourra saisir le JAP à cette fin. Ce dernier est libre de prendre la décision de retirer le crédit de réduction de peine et partant de ne pas octroyer ces réductions. Le JAP statue alors par ordonnance[637], sauf urgence, après avis de la commission de l'application des peines (CAP)[638]. Cette consultation de la CAP révèle toute son importance car c'est de cette manière que le JAP pourra se prononcer de manière circonstanciée, mais elle révèle aussi une présence très marquée du chef de l'établissement. En effet, celui-ci participe au déclenchement de la procédure et siége au sein de la commission d'application des peines[639]. Par ailleurs, le JAP statuant par ordonnance, le condamné n'est pas présent et peut seulement faire valoir par écrit ses observations. Au

[636] Concernant cette décision de la Cour de cassation, si le retrait du crédit de réduction de peine ne relève pas de la matière pénale mais que l'article 6 de la Conv. ESDH est tout de même applicable à la procédure de retrait, cela signifie que les juges du droit considèrent que cet article est applicable au regard de son volet civil. V. en ce sens, É. BONIS-GARÇON, « Règles procédurales applicables en matière de crédits de réduction de peine », *op. cit.*, p. 42. J. FALXA souligne, *in* « Retrait de crédits de réduction de peine et procès équitable : L'art de l'esquive », *op. cit*., que « le juge suprême se garde de préciser si le contentieux ici évoqué relève de la matière pénale ou de la matière civile, sujet épineux s'il en est, en évitant ainsi de déterminer la portée de cette intégration dans le champ d'application de l'article 6 ».

[637] Cette ordonnance ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an à compter de la date du dernier événement caractérisant la mauvaise conduite du condamné (v. art. D. 115-9 du CPP). Elle est susceptible d'appel, dans le délai d'appel de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision, devant le président de la chambre de l'application des peines (Chap).

[638] La commission de l'application des peines est une commission consultative qui siège dans chaque établissement pénitentiaire. Elle est présidée par le JAP du TGI dans le ressort duquel l'établissement pénitentiaire est situé. Le chef d'établissement et le procureur de la République y sont membres de droit. La présence de ces trois membres est indispensable pour la validité des réunions de la commission. Sont également membres, les membres du personnel de direction de l'établissement pénitentiaire, un membre du corps de commandement, un membre du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'établissement et les travailleurs sociaux. À ces membres peuvent être rajoutées toutes personnes remplissant une mission au sein de l'établissement pénitentiaire dont la présence s'avère utile tels les médecins, psychiatres, les membres du personnel enseignant…

[639] Eu égard aux rôles divers que le chef d'établissement est appelé à exercer dans le cadre de la procédure disciplinaire (puisqu'il préside la commission de discipline) et dans le cadre de la procédure de retrait de réduction de peine, la question de savoir si la procédure de retrait d'un crédit de réduction de peine était conforme à l'exigence d'impartialité dégagée de l'article 16 de la Déclaration de 1789 a fait l'objet d'une QPC. Soumise au filtre de la chambre criminelle de la Cour de cassation, cette question ne parvient pas jusqu'au Conseil constitutionnel, les juges du droit l'estimant dépourvue de caractère sérieux. V. Cass. crim., 9 janvier 2013, n° 12-86.832 ; É. BONIS-GARÇON, « Rôle du chef de l'établissement pénitentiaire dans la procédure d'octroi d'une réduction de peine », note sous Cass. crim., 9 janvier 2013, n° 12-86.832, *Dr. pén.*, 2013, n° 4, p. 52. Puis, le 15 avril 2015, les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation ont conclu à la conformité de la procédure de retrait du crédit de réduction de peine aux articles 6 et 13 de la Conv. ESDH, v. Cass. crim., 15 avril 2015, n°° 14.80-417, publié au bulletin.

regard des conditions dans lesquelles se déroule la procédure de retrait, il s'est, à plusieurs reprises, posé la question de savoir si les droits de la défense et l'équité de la procédure étaient respectés. Comme les juges du Conseil d'État l'avaient fait, les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans la décision en date du 15 avril 2015, ont considéré que l'article 6 de la Conv. ESDH était applicable à cette procédure. Au visa de cet article, les juges du droit ont rappelé, d'une part, que le JAP « n'est pas lié par la décision disciplinaire prise par l'administration pénitentiaire » et, d'autre part, que la procédure d'adoption de l'ordonnance de retrait et les voies de recours existant contre celle-ci permettent « pleinement d'assurer l'exercice des droits de la défense et l'équité de la procédure »[640]. Si cette décision valide la procédure de retrait du crédit de réduction de peine[641], il semble que toutes les critiques qui lui sont portées ne peuvent être, pour autant, écartées. L'absence de débat contradictoire à l'occasion de la procédure de retrait, empêchant au condamné de comparaître devant le JAP, conjuguée au cumul des interventions du chef d'établissement et à l'imprécision de la notion de « mauvaise conduite », qui en l'absence de définition précise est bien souvent caractérisée par la commission d'une faute disciplinaire, ne font que renforcer le lien existant, en pratique, entre la sanction disciplinaire et le retrait d'un crédit de réduction de peine[642]. D'ailleurs, outre l'avis de la commission d'application des peines, le JAP va, pour pouvoir se prononcer de manière circonstanciée, consulter l'ensemble des registres détenus par le greffe de l'établissement pénitentiaire parmi lesquels figure le registre des sanctions disciplinaires. Cette consultation facultative est, en pratique, indispensable afin que le juge puisse, éventuellement, conclure à une exécution non conforme, par le condamné, de la sanction qui lui a été imposée.

À défaut de respect des conditions d'exécution de la sanction, et si le crédit de réduction de peine est retiré au condamné, celui-ci devra intégralement exécuter la peine prononcée (déduction faite d'une éventuelle détention provisoire), sans pouvoir bénéficier d'une réduction de sa durée, à l'image de la personne condamnée au paiement d'une amende correctionnelle qui ne s'acquitterait pas du montant de celle-ci aux conditions prévues pour bénéficier de la remise de 20% et qui, par conséquent, devrait en régler la

[640] Cass. crim., 15 avril 2015, n°° 14.80-417, publié au bulletin.

[641] É. BONIS-GARÇON, « Règles procédurales applicables en matière de crédits de réduction de peine », *op. cit.*, p. 43 : « Par cette affirmation très générale, elle [la Cour de cassation] valide ainsi la procédure d'adoption des ordonnances de retrait et écarte des griefs souvent faits à cette procédure tenant à l'incidence de la procédure disciplinaire sur le retrait des crédits et au respect a minima du principe du contradictoire, le condamné n'ayant pas la possibilité de comparaître devant le juge, mais seulement de faire valoir par écrit ses observations ».

[642] V. *supra* n° 174. Ce lien avait également été relevé par les juges administratifs à l'occasion de la décision CE, ass., 17 février 1995, *Marie*, req. n° 97754, *Lebon* 84. Il convient d'ailleurs de souligner qu'il est prévu à l'article R. 57-7-28 du CPP que la décision prononçant une sanction disciplinaire doit être transmise, dans les cinq jours, au JAP, ou le cas échéant, au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée. J.-P. CÉRÉ souligne, *in Droit disciplinaire pénitentiaire*, Paris, l'Harmattan, 2011, p. 124, qu'« à l'évidence, la transmission de cette information n'est pas neutre ». V. également, M. HERZOG-EVANS et É. PÉCHILLON, *op. cit.*, pp. 195-199.

totalité. Il reste, à la différence des mécanismes incitatifs en matière de sanctions pécuniaires, que le JAP pourra tout de même moduler les conséquences du retrait du crédit de réduction de peine en s'abstenant de prononcer le retrait total du crédit de réduction de peine[643]. Grâce à cette modulation des conséquences du retrait du crédit, le JAP pourra inciter le condamné qui aura adopté une « mauvaise conduite » (ou pour les condamnés concernés qui ne suivraient pas les soins proposés) à revenir à une conduite plus conforme à l'exécution de la sanction. Le retrait total du crédit, bien sûr tout à fait envisageable, n'est pas nécessairement des plus judicieux s'il reste encore au condamné à effectuer une bonne partie de sa peine. En modulant les conséquences du retrait, notamment si le condamné a eu une mauvaise conduite dans les premiers temps d'exécution de sa peine, le JAP assurera aux autorités en charge de l'exécution la possibilité de rappeler au condamné l'existence de ce mécanisme incitatif afin de l'inciter à se raviser et à adopter un comportement conforme à celui attendu. C'est la même logique qui a conduit le législateur à instituer des mécanismes incitatifs qui, au lieu de rendre l'exécution attractive, rendent l'inexécution dissuasive.

Section 2 : Les mesures incitatives rendant l'inexécution dissuasive

177. La menace d'une sanction supplémentaire opposée au condamné en cas d'inexécution de la sanction prononcée. L'inexécution de la sanction doit s'analyser comme le non-respect par le condamné de ce qui a été prescrit à son encontre. Elle correspond soit au fait que le condamné n'exécute pas la sanction, soit qu'il l'exécute partiellement ou encore non conformément à ce qui a été décidé. Afin de le dissuader de se comporter de la sorte, le législateur a recours au mécanisme qu'il utilise lorsqu'il cherche à dissuader les individus d'adopter un comportement non conforme à celui posé par la règle de droit, à savoir le recours à la sanction. L'idée est donc de faire planer sur le condamné la menace d'une nouvelle sanction en cas d'inexécution de celle qui a été prononcée à son encontre. Ladite sanction est destinée à exercer une pression psychologique sur le condamné afin qu'il se résigne à exécuter celle qui a été prononcée. Cela signifie que

[643] Si un maximum de trois mois par an et de sept jours par mois est prévu au deuxième alinéa de l'article 721 du CPP, aucun barème relatif au *quantum* du retrait n'est établi par la loi. Chaque JAP peut établir sa propre grille (certains retirent, selon un barème officieux, un jour de crédit de réduction de peine par jour de quartier disciplinaire, d'autres deux jours). V. J. FALXA, « Retrait de crédits de réduction de peine et procès équitable : L'art de l'esquive », *op. cit.* Une autre difficulté se pose s'agissant du calcul du retrait. Si le législateur indique expressément les *quanta* de ce retrait, il ne précise par sur quelle base ils doivent être calculés. On a pu indiquer concernant l'octroi des crédits de réduction de peine qu'ils étaient calculés en fonction de la durée de la peine prononcée mais rien n'est indiqué, à l'article 721, al. 2 du CPP, concernant le calcul de leur retrait. Seul l'article D. 115-14-1 du CPP indique que la proportion du retrait est « *calculé au regard de la période de détention examinée pour apprécier la conduite du condamné* ». L'octroi du crédit étant calculé en fonction de la durée de la peine prononcée et le retrait du crédit en fonction de la période de détention, É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *in Droit de la peine, op. cit.*, p. 499, concluent que « le condamné bénéficiera toujours, dans une certaine mesure, d'un crédit de réduction de peine car la totalité ne pourra pas lui être retirée ».

l'inobservation par l'intéressé de la condamnation prononcée à son encontre est érigée en infraction, infraction à laquelle correspond une sanction. C'est alors l'applicabilité de cette nouvelle sanction qui importe plus que son application puisqu'il s'agit, à ce stade, d'inciter le condamné à l'exécution volontaire de la sanction qui a été prononcée à son encontre (§1). Et, pour s'assurer que la sanction sera intégralement exécutée, la menace opposée au condamné ne sera levée que lorsque l'exécution sera terminée (§2).

§1) La menace d'une sanction supplémentaire opposée au condamné

178. Un mécanisme incitatif indispensable en présence de sanctions insusceptibles d'exécution forcée. Le recours à la menace vise à dissuader le condamné d'adopter un comportement non conforme à la sanction qu'il doit exécuter. La menace de l'application d'une sanction, en cas d'inexécution de celle qui a été prononcée, devrait le conduire à considérer que l'inexécution de la sanction le placerait dans une situation aux conséquences plus graves encore que celle dans laquelle le place son exécution.

Inciter le condamné à exécuter volontairement la sanction est, en réalité, impératif en présence de certaines sanctions. Il faut dire que ce sont principalement ces mécanismes incitatifs qui peuvent parvenir à en assurer l'exécution puisqu'il s'agit de sanctions qui sont insusceptibles d'exécution forcée. Alors que la sanction privative de liberté et la sanction patrimoniale, pécuniaire ou de confiscation, sont susceptibles de faire l'objet de mesures d'exécution forcée permettant de contraindre le condamné à les exécuter en la forme, les sanctions restrictives ou privatives de droits ainsi que des sanctions restrictives de liberté ne peuvent faire l'objet de telles mesures[644]. Ces sanctions n'ont pas de prise sur un corps, elles ne nécessitent pas l'exercice d'une contrainte physique, que ce soit le corps du condamné lui-même ou sur des objets, sur des biens. Dès lors il n'est pas possible de réaliser un acte de coercition légale afin de contraindre le condamné à les exécuter. Il s'agit de sanctions qui tantôt prennent la forme d'une abstention, tel est le cas d'un certain nombre de sanctions restrictives ou privatives de droits (interdiction de conduire ou encore la peine d'interdiction de paraître en certains lieux), tantôt elles nécessitent l'accord, l'adhésion ou encore la participation personnelle du condamné. C'est principalement le cas en matière de sanctions restrictives de liberté. Une peine de TIG, par exemple, ne peut être exécutée de force, le condamné doit y consentir[645]. Dans le même sens, s'il est possible de contraindre par la force l'individu condamné à une peine d'emprisonnement ferme, il n'est pas possible de le contraindre, par la force, à se conformer à une peine de suivi socio-

[644] V. *supra* n° 25.

[645] Le consentement du condamné est requis puisque les travaux forcés sont prohibés, notamment, par l'article 4 §2 de la Conv. ESDH.

judiciaire avec injonction de soins[646]. La mise en place d'un traitement médical nécessite l'accord du condamné. Il en va de même de la contrainte pénale qui peut être assortie d'un TIG ou d'une injonction de soins[647] ou encore d'obligations ou d'interdictions diverses qui sont insusceptibles d'exécution forcée. Afin d'assurer l'exécution de ces sanctions insusceptibles d'exécution forcée, l'incitation à l'exécution volontaire est le principal moyen d'y parvenir. La menace opposée au condamné est alors indispensable à cette fin (A).

179. Un mécanisme plus discutable s'agissant de peines susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée. Lorsque certaines sanctions sont susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée, la menace d'une sanction supplémentaire planant au-dessus du condamné en cas d'inexécution de ladite sanction semble superfétatoire (B). C'est le cas s'agissant de la contrainte judiciaire applicable en matière de sanctions pécuniaires[648].

A. Une menace indispensable en présence d'une sanction insusceptible d'exécution forcée

180. Exploiter la fonction de dissuasion inhérente à toute sanction. L'exécution volontaire de la sanction est préférée à son exécution forcée, notamment, parce qu'elle permet d'éviter de recourir à des mécanismes dont la mise en œuvre est bien souvent longue et coûteuse. Elle devient indispensable, fort logiquement, en présence de sanctions insusceptibles d'exécution forcée. C'est donc avec le développement de ces sanctions insusceptibles d'exécution forcée que des mécanismes incitatifs ont dû être institués. Ces mécanismes sont finalement assez simples puisqu'ils consistent à ériger l'inexécution la sanction prononcée en infraction. La menace opposée au condamné, de voir sa responsabilité pénale engagée et de se voir infliger une sanction supplémentaire, devrait le conduire à exécuter celle qui a été prononcée à son encontre. Il s'agit ainsi de dissuader le condamné de ne pas exécuter la sanction prononcée.

181. Un mécanisme développé avec la multiplication des sanctions insusceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée. Initialement apparu hors du code pénal[649], ce mécanisme a progressivement investi l'ancien code pénal et ce particulièrement avec les

[646] Le consentement du condamné est requis en vertu du principe d'intangibilité du corps humain posé à l'article 16-3 du CC.

[647] En matière de contrainte pénale, le condamné peut être soumis à diverses mesures prévues à l'article 132-45 du CP qui consistent, entre autres, en des interdictions ou abstentions auxquelles peut être ajouté un TIG ou (si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et si une expertise médicale conclut que l'intéressé est susceptible de faire l'objet d'un traitement) une injonction de soins (v. art. 131-4-1, 2° et 3° du CP). Qu'il s'agisse du TIG ou de l'injonction de soins, le consentement du condamné est requis (v. art. 713-43, al. 2 du CPP).

[648] Son champ d'application est précisé *infra* n° 193.

[649] Ce mécanisme est né avec les peines privatives de droits et notamment les interdictions professionnelles.

lois du 11 juillet 1975[650] et du 10 juin 1983[651] créant une série de substituts à l'emprisonnement. Face à la multiplication des sanctions insusceptibles d'exécution forcée, il a fallu corrélativement développer ce dispositif qui s'est généralisé avec l'adoption du code pénal de 1992. Le législateur a donc érigé l'inexécution de la sanction prononcée en infraction[652]. Par la menace d'une peine supplémentaire, le législateur formule un avertissement à l'encontre du condamné (1).

182. Le perfectionnement de ce mécanisme incitatif. Le mécanisme a, par la suite, été perfectionné. À l'avertissement légal qu'il formule, le législateur a ajouté un possible avertissement formulé par la juridiction de condamnation dans sa décision. Cette sanction fixée par la juridiction de condamnation alors même qu'elle n'est encore qu'encourue se retrouve, en doctrine, sous des dénominations différentes tantôt qualifiée de « peine de peines »[653] ou « peine virtuelle »[654], mais aussi de « peine programmée »[655] tantôt de « peine anticipée »[656] ou encore de « peine incidente »[657]. Toutes ces dénominations cherchent à qualifier cette sanction qui figure au sein d'une disposition légale, qui est fixée par la juridiction de condamnation et qui aura vocation à s'appliquer seulement si le condamné ne se conforme pas à la sanction prononcée à son encontre laquelle doit être exécutée. Cette sanction, dont la juridiction fixe d'emblée la nature et le *quantum*, est en réalité la sanction encourue en cas d'inexécution de la sanction qui a été prononcée en raison de la commission d'une infraction et qui doit, pour sa part, être exécutée (2).

183. Une précision terminologique nécessaire. Que la sanction supplémentaire soit uniquement prévue par le législateur ou qu'elle soit également fixée par la juridiction, ce mécanisme fait intervenir deux sanctions. On trouve une sanction prononcée qui doit être exécutée. C'est le prononcé et l'exécution de cette sanction qui justifient le recours à une sanction supplémentaire. Nous avons dès lors fait le choix de retenir, pour cette sanction, la qualification de « sanction initiale »[658]. Concernant la sanction supplémentaire, il s'agit en réalité de la « sanction encourue en cas d'inexécution de la sanction initiale ». Nous

[650] Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975.

[651] Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, *JORF* du 11 juin 1983, p. 1755.

[652] V. art. 434-38 à 434-43 du CP figurant au titre III « *Des atteintes à l'autorité de l'État* », chapitre V, troisième section, paragraphe trois intitulé « *Des autres atteintes à l'autorité de la justice pénale* ».

[653] Par Ph. SALVAGE, « Les peines de peine », *Dr. pén.*, 2008, n° 6, pp. 7-11.

[654] *Ibid.*

[655] Par Ph. SALVAGE, « L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale », *Dr. pén.*, 2000, n° 1, pp. 4-7.

[656] Par S. DETRAZ, « Le prononcé anticipé des peines : une procédure *ante delictum* en expansion », *Dr. pén.*, 2005, n° 6, pp. 6-12.

[657] *Ibid.*

[658] L'expression « infraction initiale » pourra également être utilisée pour distinguer l'infraction qui a conduit au prononcé de la sanction initiale de celle ayant conduit au prononcé d'une « peine d'inexécution de peine ».

l'avons dénommée « peine d'inexécution de peine »[659]. En toute hypothèse, ce mécanisme fait donc planer au dessus du condamné la menace d'une peine d'inexécution de peine visant à le dissuader de ne pas exécuter la sanction initiale.

1. La menace d'une peine d'inexécution de peine légalement prévue

184. L'inexécution de la sanction initiale constitutive d'une infraction. Tant qu'elle n'est pas prononcée, la sanction joue un rôle exclusivement préventif. Cela signifie qu'elle a vocation à dissuader les individus de commettre une infraction. La sanction vise à inciter les individus à se conformer à ce qui est prescrit par le législateur. En la matière, la prescription consiste à se conformer à la sanction initiale en l'exécutant. Ainsi, lorsque le législateur le prévoit, le non-respect par le condamné de la sanction initiale insusceptible d'exécution forcée (soit qu'il ne l'exécute pas, soit qu'il ne l'exécute que partiellement) devient sanctionnable. Le législateur indique, en ce sens, que l'inobservation d'une interdiction de séjour[660], de l'affichage d'une décision de condamnation[661], de certaines interdictions professionnelles[662] ou interdictions ou incapacités d'autres natures[663], ou encore la violation des obligations résultant d'une peine de TIG[664], ou enfin le fait pour une personne physique de violer les obligations découlant d'une des peines prévues à l'article 131-39 du CP[665] prononcées à l'encontre d'une personne morale[666], est constitutif d'une infraction pour laquelle la responsabilité de l'intéressé peut être engagée et donc conduire au prononcé d'une peine d'inexécution de peine. À titre d'exemple, l'inobservation d'une interdiction de séjour, c'est-à-dire le fait de paraître dans un lieu qui est interdit au condamné ou de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

185. Une infraction et une peine d'inexécution de peine suffisamment graves pour rendre l'inexécution de la sanction initiale dissuasive. Au regard de la nature des peines susceptibles de faire office de peines d'inexécution de peine, il apparaît que l'inexécution de la sanction initiale est une infraction constitutive d'un délit. Il s'agit là d'une « *atteinte(s) à l'autorité de la justice pénale* »[667]. Les atteintes répétées à l'autorité de la justice conduiraient à mettre en doute l'efficacité du système pénal. Il en va donc de la

[659] La terminologie que nous employons dans cette étude est certes assez lourde. Pour autant, elle nous semble être la plus adéquate au regard de la fonction assignée à cette sanction et de son régime d'application.

[660] Art. 434-38 du CP.

[661] Art. 434-39 du CP.

[662] Art. 434-40 et 434-40-1 du CP.

[663] Art. 434-41 du CP.

[664] Art. 434-42 du CP.

[665] Entre autres la dissolution, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.

[666] Art. 434-43 du CP.

[667] Paragraphe 3 de la section 3 du chapitre IV du titre III du livre IV du CP.

crédibilité de la justice. Associée à la gravité de l'infraction, la sévérité de la peine d'inexécution de peine devrait conduire à dissuader le condamné de toute résistance opposée à l'exécution de la sanction initiale. Dans le cas contraire, il devient auteur d'un délit. Par conséquent, l'inexécution d'une sanction initiale, prononcée en raison de la commission d'une contravention de cinquième classe, pourra conduire au prononcé, au titre de peine d'inexécution de peine, d'une peine d'emprisonnement. Tel est le cas s'agissant de la violation des obligations résultant de la peine de TIG. Aux termes de l'article 434-42 du CP, constitue une infraction « *la violation, par le condamné, des obligations résultant de la peine de travail d'intérêt général prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire* » passible de deux années d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette formulation vise l'inexécution de la peine de TIG, sans distinction, c'est-à-dire qu'elle soit prononcée en matière délictuelle ou contraventionnelle. La peine d'emprisonnement, prévue au titre de peine d'inexécution de peine, est alors applicable quand bien même le TIG est prononcé à la suite de la commission d'une contravention de cinquième classe puisque le texte vise de manière générale : la peine de TIG prononcée à titre de peine principale[668], applicable uniquement en matière correctionnelle, mais aussi la peine de TIG prononcée à titre de peine complémentaire, laquelle est applicable à la suite de la commission d'une infraction en matière contraventionnelle[669]. Il semble en aller de même lorsque les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-14 ou encore les peines complémentaires prévues aux articles 131-16 et 131-17 du CP sont prononcées en matière contraventionnelle. L'article 434-41 du CP, qui érige en infraction autonome l'inexécution de ces peines, ne semble pas distinguer le cas où elles seraient prononcées en matière correctionnelle du cas où elles seraient prononcées en matière contraventionnelle. Cet article opère par exemple un renvoi à l'article 131-14 du CP consacré à l'interdiction d'émettre des chèques pendant une durée d'un an au plus prévue en matière contraventionnelle ou encore à l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière prévue à l'article 131-16 du CP qui est applicable en matière contraventionnelle[670]. Par conséquent, la non-exécution de ces sanctions, ou la violation des obligations qu'elles imposent, semble pouvoir être sanctionnée d'une peine d'amende mais aussi d'une peine d'emprisonnement.

Le raisonnement est, semble-t-il, le suivant : la peine d'inexécution de peine vient, en réalité, sanctionner l'atteinte portée à la décision de justice et non pas l'infraction

[668] Le TIG, peine principale, ne concerne que les délits passibles d'une peine d'emprisonnement, en vertu de l'article 131-8 du CP. Les contraventions sont exclues.

[669] Cela concerne les contraventions de cinquième classe et spécialement lorsque le règlement qui réprime la contravention le prévoit expressément conformément à l'article 131-17, al. 2 du CP. V. art. R. 625-1 à R. 625-3 du CP, R. 625-7, R. 635-1, R. 645-1 et R. 645-12 du CP.

[670] V. art. 434-41 du CP qui opère un renvoi aux peines insusceptibles d'exécution forcée prononcées en matière contraventionnelle et dont l'inexécution peut, pourtant (parce que cette inexécution constitue un délit), être sanctionnée par une peine d'emprisonnement.

initiale qui a conduit au prononcé d'une peine insusceptible d'exécution forcée. Peu importe, en quelque sorte, la nature de l'infraction initiale qui a conduit au prononcé de la sanction initiale, la peine d'inexécution de peine vient sanctionner l'inexécution de la sanction initiale et cette inexécution n'est pas constitutive d'une contravention mais d'un délit. L'inexécution de la sanction initiale prononcée à la suite de la commission d'une contravention, parce qu'elle constitue une atteinte à l'autorité de l'État et de la justice pénale en particulier, est plus grave encore que l'infraction initiale commise qui est « simplement » constitutive d'une contravention. Le législateur tente de renforcer le caractère dissuasif de la peine d'inexécution de peine. La gravité de la peine d'inexécution de peine encourue devrait inciter le condamné à exécuter la sanction initiale en rendant l'inexécution de cette dernière dissuasive. Pour perfectionner ce mécanisme, le législateur indique, dans certains cas, que la prévision légale de la peine d'inexécution de peine encourue pourrait être doublée d'une prévision judiciaire. La menace opposée au condamné se fait alors plus précise car elle est fixée d'emblée par la juridiction de condamnation alors que l'inexécution de la sanction initiale n'est encore qu'une potentialité.

2. La menace d'une peine d'inexécution de peine judiciairement prévue

186. Le développement de ce mécanisme incitatif. La menace d'une peine d'inexécution de peine prévue judiciairement est un procédé initialement mis en place en matière de suivi socio-judiciaire avec la loi n° 98-468 du 17 juin 1998. La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 et celle n° 2007-297 du 5 mars 2007[671] instituant la sanction-réparation ont, par la suite, participé à son développement et la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 instituant la contrainte pénale est venue confirmer la vitalité de ce mécanisme.

Lorsque le législateur institue une sanction insusceptible d'exécution forcée, il peut prévoir, au sein du texte relatif à ladite sanction, cette peine d'inexécution de peine[672]. Tantôt il indique que la fixation, par la juridiction de condamnation, de cette peine d'inexécution de peine est une faculté pour celle-ci, tantôt il précise qu'il s'agit d'une obligation (a), mais dans tous les cas, il permet de « brandir judiciairement la menace de la loi afin de prévenir, abstraitement, la transgression du jugement primitif »[673]. La menace de la peine d'inexécution de peine opposée au condamné par le législateur est, non seulement rappelée, mais fixée[674] par la juridiction de condamnation qui en détermine la nature et le *quantum* maximal (b).

---

[671] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007.

[672] Bien évidemment, s'il ne l'a pas prévue, la juridiction de condamnation ne peut pas fixer de peine d'inexécution de peine.

[673] S. DETRAZ, « Le prononcé anticipé des peines : une procédure *ante delictum* en expansion », *op. cit.*, p. 6.

[674] À ce stade, l'inexécution de la sanction initiale n'est qu'une potentialité, c'est pourquoi, la juridiction de condamnation « fixe » et non pas « prononce » la peine d'inexécution de peine. Dans un second temps, s'il y a inexécution de la sanction pénale (ce qui peut-être ne se produira jamais), alors la peine d'inexécution de peine pourra être prononcée par la juridiction compétente, à savoir le JAP ou, en matière de contrainte

a) La fixation d'une peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation

187. La fixation facultative de la peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation. Afin de conférer une efficacité optimale à la fonction de dissuasion assignée à la peine d'inexécution de peine, le législateur a reconnu à la juridiction de condamnation, principalement en matière correctionnelle, la possibilité de fixer, en même temps que la sanction initiale insusceptible d'exécution forcée, la peine d'inexécution de peine encourue. La juridiction de condamnation peut donc fixer une peine d'inexécution de peine lorsqu'elle prononce, à titre de sanction initiale, l'une des peines principales *lato sensu* visées aux articles 131-5-1[675], 131-6[676] et 131-8[677] du CP[678] ou encore l'une des peines complémentaires prononcées à titre de peines principales prévues à l'article 131-10[679] du même code[680]. Le législateur indique alors, dans le texte prévoyant la sanction initiale, la nature et le *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine. Il est ainsi prévu à l'article 131-9 et à l'article 131-10 du CP que la peine d'inexécution de peine ne peut ni excéder le maximum des peines encourues pour le délit en raison duquel une sanction initiale a été prononcée ni ceux prévus l'article 434-41 du CP, lesquels correspondent à un maximum de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros pour l'amende[681]. Dans les limites fixées par le législateur, la juridiction est libre de choisir la nature de la peine d'inexécution de peine ou encore son *quantum* maximal.

La fixation de la peine d'inexécution de peine étant une faculté reconnue à la juridiction de condamnation, celle-ci peut ne prévoir aucune peine d'inexécution de peine en cas d'inexécution de la sanction initiale qui vient d'être prononcée. Cette alternative laissée aux juges devrait surprendre puisque cela revient à faire de l'inexécution de la sanction initiale une infraction, ou pas, suivant qu'ils prévoient, ou pas, une peine d'inexécution de peine en cas d'inexécution de la sanction initiale. Il faut néanmoins relativiser cette affirmation parce que l'absence de fixation par la juridiction de

pénale, le président du TGI (ou un juge désigné par lui). Dans un premier temps, le mécanisme présente un caractère incitatif en visant à assurer l'exécution volontaire de la sanction initiale en rendant son inexécution dissuasive. Dans un second temps, le mécanisme devient un mécanisme coercitif visant à contraindre le condamné à exécuter la sanction principale en prononçant et mettant en œuvre à son encontre la peine d'inexécution de peine. Sur l'aspect coercitif du mécanisme, v. *infra* n° 239 et s.

675 Il s'agit là du stage de citoyenneté prononcé en matière délictuelle à la place de l'emprisonnement.

676 Concernant diverses interdictions, suspensions, confiscations pouvant être prononcées en matière délictuelle à la place de l'emprisonnement.

677 Cette disposition concerne uniquement le TIG prononcé en matière délictuelle à la place de l'emprisonnement. Concernant le TIG, il faut préciser que, lorsque le travail est une modalité du sursis, le mécanisme de peine d'inexécution de peine ne s'y applique pas. En cas d'inobservation des obligations du travail, il y aura uniquement révocation du sursis.

678 Art. 131-9 du CP.

679 Il s'agit des peines emportant entre autres interdiction, incapacité, déchéance, confiscation ou retrait d'un droit.

680 Art. 131-11 du CP.

681 V. art. 131-9 qui renvoie, entre autres, au stage de citoyenneté pouvant être prononcé en matière délictuelle.

condamnation de la peine d'inexécution de peine encourue ne signifie pas pour autant qu'aucune répression de l'inexécution de la sanction initiale ne sera possible. La peine d'inexécution de peine prévue, par le seul législateur, pourra tout de même trouver à s'appliquer. Ainsi, si la juridiction de condamnation n'a pas fixé, sur la base des articles 131-9 et 131-11 du CP, la peine d'inexécution de peine, cela n'empêche pas que cette inexécution de la sanction initiale constitue une infraction répertoriée en tant que telle dans le code. Si cette inexécution est constitutive d'un délit, elle pourra, à la suite de nouvelles poursuites et décision de condamnation, être sanctionnée sur la base de l'article 434-41 du CP. En revanche, lorsque la juridiction de condamnation a fait application de l'article 131-9 ou 131-11 du CP, il n'est pas possible de faire application de l'article 434-41 du même code. Il s'agit là, bien évidemment, d'éviter que deux sanctions pénales (deux peines d'inexécution de peine) soient appliquées à un même fait[682].

Si le cumul de peines d'inexécution de peine doit être écarté, la possibilité de sanctionner le condamné en cas d'inexécution de la sanction initiale alors même que la juridiction de condamnation n'a pas prévu de peine d'inexécution de peine nous semble indispensable. Il en va de la crédibilité des peines insusceptibles d'exécution forcée. Il ne faudrait pas que certains individus puissent être sanctionnés en cas d'inexécution de la sanction initiale et d'autres pas, suivant que la juridiction de condamnation a utilisé ou pas la faculté que le législateur lui reconnaît de fixer la peine d'inexécution de peine. Dès lors, en maintenant l'inexécution de la sanction initiale comme constitutive d'un délit répertorié en tant que tel au sein du code pénal, le législateur rétablit une certaine égalité entre l'individu condamné à l'encontre duquel la juridiction de condamnation a fait le choix de fixer une peine d'inexécution de peine et celui à l'égard duquel la juridiction n'a pas souhaité ou omis de fixer une telle peine. Il faut préciser que la juridiction de condamnation se contente de fixer la peine d'inexécution de peine encourue. Celle-ci ne sera mise en œuvre que s'il y a inexécution de la sanction initiale et si la juridiction, compétente pour la prononcer[683], la prononce. Le cas échéant, elle pourra être adaptée à la situation et la personnalité du condamné. Il apparaît alors que, pour préserver à la fois le pouvoir incitatif de ce mécanisme et une certaine égalité entre les condamnés sans renoncer à une adaptation de la peine d'inexécution de peine à la situation et la personnalité du condamné lors de son éventuel prononcé et de sa mise en œuvre, la fixation de la peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation pourrait être

[682] La situation est plus regrettable à l'égard du TIG prononcé à titre de peine principale, soit en matière correctionnelle, étant donné que le législateur n'a pas pris la précaution de rendre le cumul des sanctions impossible. Il est prévu à l'article 131-9 du CP que la juridiction peut fixer la sanction encourue en cas d'inexécution du travail visé à l'article 131-8 du même code. Toutefois, alors que le législateur a pris le soin d'indiquer à l'article 131-9 que l'application de cette disposition rendait inapplicables celles de l'article 434-41 du même code, il a omis de mentionner que l'application des dispositions de l'article 131-9 du CP rendait, à leur tour, inapplicables celles de l'article 434-42 du CP. Il faut donc espérer que s'il est fait application de l'article 131-9 du CP, le parquet s'abstiendra de poursuivre l'inexécution du travail sur la base de l'article 434-42 du CP.

[683] V. *infra* n° 241 à 246.

obligatoire. En tout cas, une telle obligation existe concernant certaines sanctions insusceptibles d'exécution forcée.

188. La fixation obligatoire de la peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation. En matière de peine de suivi socio-judiciaire[684], de peine de sanction-réparation[685] et de contrainte pénale[686] le législateur indique, en précisant que la juridiction « *fixe* » et non pas « *peut fixer* » [687], que la prévision, par la juridiction de condamnation, d'une peine d'inexécution de peine est une obligation. Il est difficile d'expliquer pourquoi, à l'égard de ces sanctions, à la différence des autres sanctions insusceptibles d'exécution forcée, le législateur a fait de la fixation d'une peine d'inexécution de peine une obligation, si ce n'est, peut-être, afin de convaincre de leur sévérité. Il ne semble pas qu'il soit particulièrement plus difficile d'inciter le condamné à exécuter une peine de contrainte pénale qu'une peine de TIG. Pourtant, dans le premier cas, la fixation d'une peine d'inexécution de peine est obligatoire alors que, dans le second cas, elle est facultative[688]. Si l'on s'intéresse maintenant aux débats qui ont pu entourer l'instauration de la peine de contrainte pénale, notamment[689], on peut supposer que le choix de conférer un caractère obligatoire à la fixation de la peine d'inexécution de peine a été motivé par une volonté de convaincre du caractère répressif de la peine de contrainte pénale.

Au-delà et même en dehors des débats passionnés, il est clair que le fait de fixer obligatoirement la peine d'inexécution de peine accentue « la vertu comminatoire de la sanction »[690] et conduit, plus sûrement, au prononcé de la peine d'inexécution de peine que dans le cas où cette peine n'a pas été fixée par la juridiction de condamnation au regard de la possibilité de classement sans suite du procureur. En rendant la fixation de la peine d'inexécution de peine obligatoire, le législateur vise certainement à convaincre de la sévérité de la peine insusceptible d'exécution forcée. Il s'agit, selon nous, d'un élément essentiel pour préserver la crédibilité de ces sanctions. En ce sens, lorsqu'une contrainte

[684] V. art. 131-36-1, al. 3 du CP.

[685] La juridiction qui prononce cette sanction a l'obligation de fixer la peine d'inexécution de peine que ce soit en matière délictuelle (art. 131-8-1 du CP) ou en matière contraventionnelle (art. 131-15-1 du CP) pour toutes les contraventions de la cinquième classe.

[686] V. art. 131-4-1 du CP. La juridiction qui prononce une telle peine « *fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru (…)* ». Comme en matière de suivi socio-judiciaire (art. 131-36-2 du CP) et de sanction-réparation (art. 131-8-1 du CP pour la matière correctionnelle et 131-15-1 du même code pour la matière contraventionnelle), le législateur n'en a pas fait une possibilité. L'emploi du présent de l'indicatif vient le confirmer. Dès lors on pourrait considérer, dans l'hypothèse où la juridiction de jugement a omis de prononcer la sanction applicable en cas d'inexécution de la peine de suivi socio-judiciaire, que sa compétence n'a pas été épuisée. Cependant, toute rectification en la matière porterait atteinte au principe de non-rétroactivité i*n pejus*, elle doit donc être exclue.

[687] Art. 131-9 et 131-11 du CP.

[688] Art. 131-9 du CP.

[689] V. également pour la sanction-réparation : M. GIACOPELLI, « Libres propos sur la sanction-réparation », *op. cit.*, pp. 1551-1552 ; S. FOURNIER, *op. cit.*, pp. 285-301.

[690] F. LE GUHÉNEC, « Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Troisième partie : achèvement de la réforme de l'application des peines », *JCP G.*, 2004, n° 16-17, actu., n° 200, p. 715.

pénale ou un suivi socio-judiciaire sont prononcés, le président de la juridiction est tenu d'avertir le condamné des obligations résultant du suivi mais aussi des conséquences qui découleraient de leur inobservation. Le condamné est mis en garde. Il agit en connaissance de cause, conscient que l'inexécution de ces obligations entraînera une peine d'inexécution de peine (et non pas la révocation des modalités d'exécution d'une peine à l'image du SME[691]) qui viendra s'ajouter à la sanction initiale et dont il connaît déjà la nature possible et le *quantum* maximal.

b) Le choix de la peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation

189. Le choix limité de la juridiction de condamnation quant la nature de la peine d'inexécution de peine. Avant même la détermination du *quantum*, la juridiction va devoir déterminer la nature de la peine d'inexécution de peine encourue. En réalité, les possibilités de choix sont limitées. Sont uniquement visées la peine d'emprisonnement et la peine d'amende. Il faut dire que ces peines sont les seules qui puissent faire l'objet d'une exécution forcée et il semble difficile de pallier l'impossibilité d'exécution forcée de la sanction initiale par une peine d'inexécution de peine elle-même insusceptible d'exécution forcée. Non pas qu'il faille nécessairement une sanction qui apparaisse comme étant plus sévère, encore que le potentiel dissuasif de la peine d'inexécution de peine repose aussi sur

[691] La comparaison avec le SME s'impose puisque tant la peine de suivi socio-judiciaire que la peine de contrainte pénale sont relativement proches du SME. La peine de suivi socio-judiciaire est proche du SME avec obligation de soins et la peine de contrainte pénale est proche, entre autres, du sursis-TIG ou du SME avec obligation de soins. De plus, les obligations et interdictions pouvant être imposées en présence d'un SME et celles pouvant être imposées dans le cadre d'une contrainte pénale ou d'un suivi socio-judiciaire sont les mêmes puisqu'il s'agit de celles prévues aux articles 132-44 et 132-45 du CP. Enfin, ces sanctions ne peuvent être prononcées cumulativement. La distinction de ces deux régimes se révèle difficile. Néanmoins, le suivi socio-judiciaire et la contrainte pénale se différencient du SME car ce dernier est une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement alors que le suivi socio-judiciaire et la contrainte pénale sont des peines. L'inexécution de ces dernières pourra être sanctionnée par une autre peine (une peine d'inexécution de peine) alors que l'inexécution des obligations du SME conduit à la révocation de cette modalité d'exécution pour laisser la place à un autre mode d'exécution, la peine ferme. Dans ce dernier cas, il s'agit de la même peine exécutée selon des modalités différentes et non pas de la sanction de l'inexécution d'une peine (contrainte pénale ou suivi socio-judiciaire) par le prononcé d'une autre peine (peine d'inexécution de peine). Il y a là une différence de nature entre ces mesures. D'ailleurs, à la différence de ce qui vaut en matière de révocation du SME, l'emprisonnement prononcé au titre de peine d'inexécution de peine, en matière de suivi socio-judiciaire ou de contrainte pénale, n'exonère pas le condamné de l'exécution de la peine initiale (le suivi socio-judiciaire ou la contrainte pénale). Il faut néanmoins souligner, en matière de contrainte pénale, que le législateur indique, à l'alinéa 4 de l'article 713-47 du CPP, que si la totalité de l'emprisonnement prévu au titre de peine d'inexécution de peine est mis à exécution, il est mis fin à la contrainte pénale. En précisant cela, le législateur a perturbé la logique qui régnait en la matière. Le SME et la contrainte pénale sont des mesures de nature différente. Le mécanisme de la révocation est cohérent avec la nature du SME qui n'est qu'une modalité d'exécution de la peine d'emprisonnement, et par conséquent, si le condamné ne respecte pas les obligations auxquelles il a été soumis, l'exécution de la peine d'emprisonnement sous cette forme cesse pour revenir à l'exécution d'une peine d'emprisonnement sous une autre forme : la peine ferme. Il ne s'agit pas de contraindre le condamné à l'exécution d'une peine par une autre, il est alors logique que la révocation mette fin aux obligations à respecter. La contrainte pénale est, pour sa part, une peine et non une modalité d'exécution d'une peine. Son inexécution peut alors être sanctionnée afin de contraindre le condamné à revenir à une meilleure exécution. Contrairement à ce qui est prévu par le législateur, la peine d'inexécution de peine, peine d'emprisonnement, ne devrait pas se substituer à la contrainte pénale mais s'y ajouter. L'emprisonnement mis à exécution en la matière est une peine supplémentaire et non pas un changement des modalités d'exécution d'une même peine.

son caractère fortement punitif, mais parce qu'il s'agit là de sanctions que les autorités en charge de l'exécution peuvent plus assurément ramener à exécution[692]. Le choix de la peine d'inexécution de peine encourue peut parfois être inexistant lorsque le législateur n'en prévoit qu'une seule, soit uniquement la peine d'emprisonnement, tel est le cas en matière de suivi socio-judiciaire ou de contrainte pénale[693], soit uniquement la peine d'amende, tel est le cas concernant l'inexécution de la sanction-réparation prononcée en matière contraventionnelle. Quand bien même le choix quant à sa nature est inexistant ou limité[694], on ne peut pour autant en conclure que la juridiction ne procède qu'à un simple rappel de la peine d'inexécution de peine légalement prévue puisqu'il lui revient d'en fixer le *quantum* maximal.

190. La détermination du *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine encourue. Dans la limite des plafonds fixés par le législateur, la juridiction de condamnation détermine le *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine applicable en l'espèce[695]. En toutes hypothèses, et quand bien même la juridiction prononçant la sanction initiale est obligée, dans le même temps, de fixer la peine d'inexécution de peine, elle reste libre d'en déterminer le *quantum* maximal, lequel peut donc être inférieur à celui prévu par le législateur. Par exemple, en matière de contrainte pénale, il est indiqué au dixième alinéa de l'article 131-4-1 du CP que l'emprisonnement « *ne peut excéder* »[696] deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction en raison de laquelle la contrainte pénale a été prononcée. En matière de sanction-réparation, le législateur a créé des dispositions distinctes suivant que cette peine d'inexécution de peine vient sanctionner un délit ou une contravention[697]. Si la sanction-

[692] V. *infra* n° 261.

[693] Il s'agit là d'une des explications possibles (outre celles relatives à la personnalité du condamné ou à la « technicité » de la peine au regard des multiples obligations et interdictions auxquelles le condamné peut être soumis) au fait que le contrainte pénale ne soit pas applicable à l'encontre d'une personne ayant commis un délit non passible d'emprisonnement ou ayant commis une contravention. En excluant le prononcé d'une contrainte dans ces cas, le législateur évite que l'intéressé puisse être sanctionné par un emprisonnement, au titre de la peine d'inexécution de peine, alors que la contrainte pénale, sanction initiale, avait été prononcée pour une infraction non passible d'emprisonnement. V. en ce sens, L. GRIFFON-YARZA, « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique », *op. cit.*, pp. 9-14.

[694] En outre, et dans le silence des textes, il ne semble pas que les juges puissent en déterminer les modalités d'exécution.

[695] Ce mécanisme conduit à ce que la juridiction de condamnation impose au JAP, qui ordonnera, si besoin est, l'exécution de ladite sanction, un plafond qu'il ne pourra pas dépasser. Ainsi le JAP n'est pas tenu par les plafonds fixés par le législateur mais par les plafonds déterminés par la juridiction de condamnation, ce qui, selon certains auteurs, pourrait constituer une atteinte au principe de légalité des délits et des peines. V. en ce sens, Ph. SALVAGE « Les peines de peine », *op. cit.*, p. 9 ; P. COUVRAT, « Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres », *RSC.*, 1999, n° 2, p. 382 : « si on y réfléchit bien, la juridiction de jugement se transforme en législateur puisque c'est elle qui décide de la peine maximale encourue ».

[696] Formulation que l'on retrouve, par exemple, à l'art. 131-36-1, al. 3 du CP en matière de suivi socio-judiciaire.

[697] Rappelons que cette distinction n'existe pas s'agissant du TIG. L'inexécution d'un TIG prononcé en matière contraventionnelle est donc passible d'une peine d'emprisonnement. Certes, ces sanctions, lorsqu'elles sont prononcées en matière contraventionnelle, ne sont pas régies par le même mécanisme puisque la sanction encourue en cas d'inexécution de la sanction-réparation peut être fixée par la juridiction

réparation est prononcée en matière délictuelle, alors la peine d'inexécution de peine fixée par la juridiction prononçant la sanction-réparation est une peine d'emprisonnement d'un *quantum* maximal de six mois ou 15 000 euros d'amende. En revanche, si la sanction-réparation a été prononcée à la suite d'une contravention, la peine d'inexécution de peine encourue ne peut pas être une peine d'emprisonnement. Il s'agira d'une peine d'amende dont le montant maximal est de 1 500 euros. En ce qui concerne la peine du suivi socio-judiciaire, la durée maximale, fixée par le législateur, de la peine d'inexécution de peine est de trois ans si l'infraction initiale est un délit et de sept ans s'il s'agit d'un crime[698] conformément à l'alinéa 3 de l'article 131-36-1 du CP.

Ainsi, sous réserve de ne pas dépasser le *quantum* maximal prévu, les juges sont donc libres de déterminer le *quantum* maximal de cette peine d'inexécution de peine. Pour autant, il ne s'agit pas à proprement parler d'une individualisation de la peine puisque les faits délictueux justifiant son prononcé ne sont pas encore, et ne seront peut-être jamais, réalisés. Dès lors, comme le notait Pierre Couvrat, dans un article consacré au suivi socio-judiciaire, on peut légitimement se poser la question de savoir quels sont finalement les critères que la juridiction prend en compte pour fixer ce *quantum*[699]. Il semble, qu'en tout cas, la juridiction doit prendre en considération le fait qu'il s'agit là d'un choix stratégique.

191. La détermination du *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine encourue, un choix stratégique. Malgré cette liberté reconnue aux juridictions de condamnation, il est, stratégiquement, plus intéressant de reprendre le *quantum* maximal prévu par le législateur afin de laisser une plus grande marge de liberté[700] à la juridiction compétente (juridiction d'application des peines ou au président du TGI, ou à un juge désigné par lui, en matière de contrainte pénale[701]) à laquelle il reviendra, le cas échéant, de prononcer la sanction en vue de son exécution. Plus précisément, ce *quantum* constitue « une réserve » de peine pour le JAP[702] ou le président du TGI, ou le juge désigné par lui, en matière de contrainte pénale. Il faut bien comprendre qu'il s'agit ici d'assurer l'exécution d'une sanction qui ne se réalise pas en un seul acte d'exécution mais qui se réalise sur une durée plus ou moins longue et à des conditions et obligations diverses. Il se

---

de condamnation alors que la sanction encourue en cas d'inexécution d'un TIG n'est que légalement prévue. De plus, la sanction-réparation trouve à s'appliquer à l'ensemble de la matière contraventionnelle, alors que le TIG ne s'applique qu'aux contraventions de cinquième classe lorsqu'il est prononcé en matière contraventionnelle. Pour autant, une distinction similaire à celle prévue pour la sanction-réparation n'aurait pas été incohérente.

[698] Initialement l'emprisonnement ne pouvait dépasser deux ans en cas de condamnation pour délit et cinq ans en cas de condamnation pour crime.

[699] En ce sens, P. COUVRAT, dans sa chronique intitulée « Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres », *op. cit.*, p. 382, pose la question de savoir quels sont les critères du choix de la durée maximale de l'emprisonnement par la juridiction de jugement.

[700] V. *infra* n° 191.

[701] Il s'agit là d'une « originalité » instituée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 traitée *infra* n° 246.

[702] J. PRADEL et J.-L. SENON, « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 », *RPDP*, 1998, n° 3, p. 223.

peut donc que le condamné multiplie les inobservations ou violations à l'exécution de la sanction initiale. Il sera possible qu'il soit plusieurs fois sanctionné par la juridiction compétente. Celle-ci doit pouvoir disposer d'une « réserve de peine » suffisante pour pouvoir apporter une réponse au nombre et à la gravité des violations commises. Ainsi, il est important que la juridiction de condamnation ne fixe pas un *quantum* trop bas, d'autant qu'il s'agit du seul moyen de pression existant pour contraindre le condamné à exécuter la sanction initiale, à la différence de ce qui existe en présence d'une sanction susceptible d'exécution forcée.

B. Une menace superfétatoire en présence d'une sanction susceptible d'exécution forcée ?

192. La menace de la contrainte judiciaire. Un procédé similaire, à l'histoire mouvementée[703], existe en matière de sanctions pécuniaires. Il consiste à inciter le condamné à régler le montant des sommes dues sous peine de se voir incarcérer : il s'agit de la contrainte par corps devenue contrainte judiciaire. En matière de sanctions pécuniaires, la menace de l'exercice de la contrainte judiciaire plane au-dessus du condamné débiteur. Si la limitation progressive[704] du champ d'application de cette mesure a pu être considérée comme un cheminement constant vers sa disparition, force est de constater que l'histoire de la contrainte judiciaire est davantage celle d'une perpétuelle renaissance[705]. Il faut dire que ce mécanisme est applicable en présence de sanctions ayant pour objet le versement d'une somme d'argent à l'égard desquelles il est alors possible d'instituer tant des mécanismes incitatifs favorisant l'exécution volontaire, en accordant au condamné une remise sur le montant des sommes dues[706], que des mécanismes coercitifs d'exécution forcée, en procédant à la saisie de ladite somme d'argent[707]. Au regard des

[703] Ce mécanisme est connu des civilisations les plus anciennes. Chez les Hébreux, les Grecs ou encore à Rome, selon la loi des XII Tables, le corps du débiteur qui ne peut pas payer les sommes dues devient la propriété de ses créanciers. L'histoire de la contrainte par corps sera faite de rebondissements frappant tant sur son domaine d'application que sa nature même avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Pour un parcours de l'histoire de ce mécanisme jusqu'en 2002, M.-H. RENAUT, « La contrainte par corps, une voie d'exécution civile à coloris pénal », *RSC*, 2002, n° 4, pp. 791-808. V. également S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, p. 158 et V. TARDY, « Le droit pénal face à l'impayé : la résurgence de la prison pour dettes », *LPA*, 1996, n° 110, pp. 10 et 11, notes 3 et 4.

[704] Existant initialement en matière pénale et fiscale mais aussi en matière civile et commerciale, la contrainte par corps fit l'objet de réformes diverses tendant tantôt à la supprimer ou à en limiter le domaine d'application tantôt à la rétablir. C'est avec la loi du 22 juillet 1867 que la contrainte par corps va être supprimée en matière civile et commerciale, ne survivant alors qu'en matière pénale et fiscale. Dans ces domaines, le mécanisme même de la contrainte ne sera pas remis en cause, cependant son application sera réduite et adoucie, sans pour autant disparaître complètement.

[705] En ce sens, la contrainte judiciaire est comparée au Phénix qui s'éteint et renaît de ses cendres. V. M.-H. RENAUT, « La contrainte par corps, une voie d'exécution civile à coloris pénal », *op. cit.*, p. 796 ; S. DETRAZ, « Rémanence et renaissance d'une institution : de la contrainte par corps à la contrainte judiciaire », *Dr. pén.*, 2004, n° 10, p. 11.

[706] V. *supra* n° 145.

[707] V. *infra* n° 228.

mécanismes déjà existants, l'utilité de la contrainte judiciaire peut sembler discutable. Mais, pour certaines sanctions pécuniaires, la menace d'une contrainte judiciaire est l'unique mécanisme incitatif existant. Ainsi, la menace de la contrainte judiciaire demeure l'unique mesure incitative pouvant être utilisée, par exemple, à l'encontre d'une personne condamnée à une amende prononcée en matière criminelle[708] ou une peine de confiscation ordonnée en valeur. En présence de ces sanctions, au moins, le mécanisme conserve son utilité car il est le seul mécanisme incitatif existant (1).

Faut-il en déduire qu'en présence de sanctions pécuniaires à l'égard desquelles il existe d'autres mécanismes incitatifs, l'applicabilité d'une contrainte judiciaire est inutile ? La préférence étant donnée aux mécanismes visant à inciter à l'exécution volontaire de la sanction plutôt que de devoir recourir à des mécanismes d'exécution forcée, ne serait-ce qu'en raison du temps et des coûts d'une telle exécution, il semble que la contrainte judiciaire présente encore une certaine utilité, y compris à l'égard des sanctions pour lesquelles d'autres mécanismes incitatifs sont prévus. Le législateur mise alors sur le pouvoir dissuasif de cette mesure. C'est alors clairement son applicabilité qui est plus importante et utile que son application car si une telle mesure devait être mise en œuvre, elle se révèlerait finalement moins avantageuse, pour les finances publiques, que certains mécanismes d'exécution forcée. Le maintien de la contrainte, y compris à l'égard des sanctions pour lesquelles d'autres mécanismes incitatifs sont prévus, semble donc être justifié par l'efficacité de son pouvoir dissuasif (2).

1. Un mécanisme maintenu à défaut d'autres mécanismes incitatifs

193. Un champ d'application plus restreint qu'il n'y paraît. La possibilité d'user de cette mesure réside dans la formule générale fixée au quatrième alinéa de l'article 707-1 du CPP selon laquelle « *le paiement du montant de l'amende doit toujours être recherché. Toutefois le défaut total ou partiel du paiement de ce montant peut entraîner l'incarcération du condamné selon les conditions prévues par la loi* ». Cette menace qui plane au-dessus de la personne condamnée au paiement d'une amende voit, aujourd'hui, son champ d'application très restreint, ce qui contraste avec la généralité à laquelle on pourrait croire à la lecture de cette disposition. La contrainte judiciaire n'est applicable qu'en cas d'inexécution volontaire des sanctions pécuniaires à caractère répressif. Sont plus précisément visées, aux termes de l'article 749 du CPP, les peines d'amende[709] sanctionnant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement ou une

[708] On rappellera que les peines d'amende prononcées en matière criminelle sont exclues du champ d'application du mécanisme incitatif visant à accorder une remise sur le montant des sommes dues, de même que les amendes fiscales et douanières. Seuls sont visés par ce mécanisme, l'amende forfaitaire, les amendes correctionnelles et de police et les droits fixes de procédure. V. *supra* n° 145.

[709] S'agissant d'amendes, les autres créances pécuniaires sont exclues comme l'obligation de remboursement des frais de rapatriement de la ou les victimes en matière de proxénétisme (art. 225-24, 2° du CP), ou la peine de jours-amende (art. 131-25 du CP), hormis en cas de non-paiement d'une fraction d'une peine de jours-amende lorsque cette peine a fait l'objet d'un fractionnement, sous réserve que la ou les fractions due(s) correspondent au montant minimal exigé par l'article 750 du CPP.

condamnation à une peine d'amende fiscale ou douanière, mais aussi, les confiscations lorsqu'elles sont ordonnées en valeur[710] conformément à ce qui est expressément prévu au neuvième alinéa de l'article 132-21 du CP. Ne sont donc plus concernées les impositions ou pénalités fiscales comme c'était le cas avec la contrainte par corps, laquelle avait déjà, depuis longtemps, perdu la quasi-totalité de son domaine civil et commercial[711]. Ne sont concernées que certaines sommes dues à l'État, des sommes présentant un caractère répressif, c'est pourquoi elle ne peut être exercée lorsque les sommes en cause sont à verser aux parties civiles[712].

Les sanctions pécuniaires susceptibles de faire l'objet d'une contrainte judiciaire sont moins nombreuses que celles qui étaient susceptibles de faire l'objet d'une contrainte par corps[713]. Avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le législateur n'a pas seulement opéré un changement de dénomination, la contrainte judiciaire voit également son champ d'application réduit par rapport à celui de la contrainte par corps[714]. Au sein de ces sanctions, l'applicabilité de cette mesure est encore restreinte au regard du montant de la sanction pécuniaire initiale. En deçà de 2 000 euros, la contrainte judiciaire n'est pas applicable[715]. De la sorte, le législateur évite l'emprisonnement d'une personne qui doit s'acquitter de sommes d'un montant relativement faible[716].

194. Un mécanisme conservant son utilité à défaut d'autres mécanismes incitatifs. Dans le même ordre d'idées, le législateur n'a pas souhaité qu'il puisse être procédé à

[710] Les conditions comme le champ d'application de la confiscation en valeur ne cessent de s'étendre. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, les confiscations en valeur peuvent être ordonnées sans qu'il soit nécessaire de justifier que le bien n'avait pu être préalablement saisi ou qu'il ne pouvait être représenté. Puis, avec la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, son champ d'application a été étendu à « *tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ».

[711] Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps, *JORF* du 20 août 1944, p. 165.

[712] À ce sujet, v. la note, maintenant ancienne, H. PETIT, « Faut-il rétablir la contrainte par corps au profit des parties civiles ? », *D.*, 1964, chron., n° 8, pp. 47-48.

[713] Depuis la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, entrée en vigueur le 1er janvier 2005, ayant abrogé l'article L. 272 du Livre des procédures fiscales, la contrainte judiciaire n'est pas applicable, à la différence de la contrainte par corps, aux dettes fiscales. V. en ce sens, Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-84.786 ; J.-H. ROBERT, « Les bons côtés de la loi Perben II », note sous Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-84.786, *Dr. pén.*, 2006, n° 7, p. 16.

[714] Il apparaît, à la lecture de l'article 749 du CPP dans sa rédaction issue de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, que l'exercice de la contrainte n'est plus exclu pour les infractions politiques. Avant cette loi, les infractions de cette nature étaient exclues du champ d'application de cette mesure ainsi que par une extension jurisprudentielle les délits électoraux (Cass. crim., 2 octobre 2001, n° 01-80.334, *Bull. crim.*, 2001, n° 197), les infractions de presse (Cass. crim., 30 mars 2005, n° 04-85.610, *Bull. crim.*, 2005, n° 112) et les hypothèses dans lesquelles le prévenu était poursuivi à la fois en matière politique et pour une infraction de droit commun (Cass. crim., 23 mars 1971, n° 70-92.157, *Bull. crim.*, 1971, n° 102). Aujourd'hui, il semble que les sanctions prononcées à la suite de la commission de ces infractions ne se trouvent plus hors du champ d'application de la contrainte judiciaire. V. en ce sens M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 992, n° 751.28.

[715] Art. 750 du CPP.

[716] Pour avoir une échelle de grandeur, on rappellera que le montant de l'amende prononcée en matière contraventionnelle (matière dans laquelle la contrainte pénale ne s'applique pas) peut être porté jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive. V. art. 131-13 du CP.

l'incarcération d'un individu condamné pour une infraction ne faisant pas encourir l'emprisonnement. Dès lors, la contrainte judiciaire n'est applicable que si la sanction pécuniaire concernée est prononcée en raison de la commission d'un crime ou d'un délit légalement puni d'un emprisonnement. Par conséquent, lorsqu'une sanction pécuniaire répressive est prononcée à l'encontre d'une personne ayant commis un délit qui n'est pas légalement puni d'une peine d'emprisonnement, tel le délit prévu au second alinéa de l'article 322-1 du CP relatif aux « graffitis ou tags »[717] ou encore celui d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public[718], ou en matière contraventionnelle, le mécanisme de la contrainte judiciaire ne peut s'appliquer. À l'égard de ces sanctions, le mécanisme incitatif consistant à accorder une réduction de 20% du montant des sommes dues est applicable[719]. En revanche en présence d'une peine d'amende prononcée à l'encontre d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, les deux mécanismes sont applicables, sous réserve de respecter les conditions propres à chacun. Il faut espérer qu'entre la possibilité de voir le montant des sommes dues réduit de 20% s'il s'en acquitte dans le délai d'un mois qui lui est imparti et la menace d'être incarcéré au titre de la contrainte judiciaire s'il s'abstient de s'acquitter de cette somme, le condamné débiteur choisira d'exécuter volontairement la sanction prononcée à son encontre, peu importe lequel de ces deux mécanismes incitatifs l'en aura « persuadé ». La menace de la contrainte peut, en ce sens, présenter une certaine utilité. Mais c'est principalement concernant les amendes prononcées en matière criminelle et les confiscations prononcées en valeur que l'utilité de la contrainte s'affirme puisqu'elle constitue, en la matière, le seul mécanisme incitatif applicable. Concernant ces sanctions, à défaut de tout autre mécanisme incitatif, le maintien de la contrainte semble se justifier.

195. Une utilité fortement amoindrie du fait de l'inapplicabilité, évidente, de l'emprisonnement à l'égard des personnes morales. L'intérêt du maintien de la contrainte judiciaire, en ce qu'elle constitue la seule mesure incitative existante notamment en matière d'amende criminelle et de confiscation ordonnée en valeur, se trouve fortement amoindri en raison de l'inapplicabilité, évidente, de cette mesure à l'encontre des personnes morales. Par la force des choses, la peine d'emprisonnement ne pouvant être prononcée (car ne pouvant être matériellement exécutée) à l'encontre d'une personne morale, il en va de même d'un emprisonnement au titre de la contrainte judiciaire. Il apparaît alors qu'en matière d'amende prononcée en matière criminelle ou de peine de confiscation ordonnée en valeur, aucun mécanisme incitatif n'a été prévu pour favoriser

[717] Les délits non punis d'une peine d'emprisonnement sont peu nombreux. Leur nombre pourrait croître si, selon le souhait du législateur, la contrainte pénale devenait la peine principale de référence de certains délits à l'égard desquels toute référence à la peine d'emprisonnement serait supprimée. Il est prévu, à l'article 20 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, que dans les deux ans suivants la promulgation de cette loi, le gouvernement remettra un rapport au parlement étudiant cette possibilité.

[718] Art. 433-5 al. 1er du CP.

[719] V. *supra* n° 149.

l'exécution volontaire de cette sanction prononcée à l'encontre des personnes morales[720]. De façon plus générale, lorsque le législateur institue un mécanisme d'exécution, il le fait principalement au regard des personnes physiques. Il n'envisage pas de solution en cas d'inapplicabilité aux personnes morales. Pourtant, l'absence de mécanisme incitatif aux fins d'exécution de l'amende prononcée en matière criminelle est d'autant plus préjudiciable que la peine d'amende constitue la principale sanction pouvant être prononcée à l'encontre de ces personnes.

196. La recherche d'un mécanisme équivalent en présence d'une personne morale. Un mécanisme similaire mais adapté aux personnes morales pourrait dès lors être envisagé. Outre la peine d'amende, les personnes morales encourent, notamment en matière criminelle mais aussi en matière correctionnelle, dans les cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131-39 du CP. À titre de mécanisme incitatif, il pourrait être envisagé de faire planer la menace d'une de ces peines dès lors qu'elle est prévue dans le texte incriminant les faits pour lesquels la personne morale a été condamnée. Une autre solution, qui a l'avantage de la simplicité, pourrait être de choisir, parmi les peines énumérées à l'article 131-9 du CP, l'une d'elles, laquelle deviendrait la peine d'inexécution de la peine d'amende, ou de la confiscation en valeur, prononcée à l'encontre d'une personne morale. Par exemple, la peine d'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales[721] pourrait faire office de « contrainte judiciaire ». Ainsi, pour inciter une personne morale condamnée au paiement d'une amende à s'acquitter des sommes dues, le législateur indiquerait que l'attitude récalcitrante de la personne morale pourrait conduire le JAP, saisi par le procureur de la République sur demande du Trésor public (comme c'est le cas en matière de contrainte judiciaire[722] ou encore à l'image de ce qui est prévu par le législateur lorsque le JAP est amené à prononcer la peine d'amende prévue par la juridiction de condamnation en cas d'exécution défaillante de la peine de sanction-réparation pouvant être prononcée à l'encontre d'une personne morale en matière délictuelle[723]), à prononcer à son encontre une interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales. La durée de cette peine d'inexécution de peine pourrait faire l'objet d'un barème en fonction du montant de l'amende, à l'instar du barème existant en matière de contrainte judiciaire[724]. Pour présenter

[720] Les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation ont d'ailleurs, dans une décision en date du 23 mai 2000, cassé l'arrêt prononçant la condamnation d'une personne morale à une contrainte par corps. Les juges du droit indiquent qu'en raison des modalités d'exécution de la contrainte par corps, celle-ci ne peut être prononcée que contre les personnes physiques. V. Cass. crim., 23 mai 2000, n° 99-80.008, *Bull. crim.*, 2000, n° 200.

[721] À la différence de la peine de placement sous surveillance judiciaire, par exemple, cette peine a l'avantage d'être applicable à l'égard des personnes morales de droit public, partis et groupements politiques, ainsi qu'aux syndicats professionnels.

[722] V. *infra* n° 245.

[723] Art. 131-39-1 du CP.

[724] V. *infra* n° 256.

un intérêt, cette peine envisagée au titre de peine d'inexécution de peine devrait être suffisamment dissuasive car, comme pour la contrainte judiciaire applicable à l'égard des personnes physiques, bien plus que son application, c'est l'applicabilité de cette peine qui doit contribuer à maintenir l'efficacité de ce mécanisme que l'on veut, avant tout, incitatif.

2. Un mécanisme maintenu pour son efficacité

197. Effet comminatoire de la contrainte. *A priori*, la contrainte judiciaire reste une institution efficace[725]. Peu de condamnés solvables[726] devant s'acquitter d'une sanction pécuniaire résistent à la menace de l'incarcération. Cela étant, pour assurer cette efficacité, il est indispensable que le condamné soit averti de l'existence et de la possibilité de recourir à ce mécanisme dont la mise en oeuvre peut être interrompue à tout moment au cours de la procédure, si le condamné accepte d'exécuter la sanction pécuniaire prononcée à son encontre. D'ailleurs, malgré le fait que le domaine d'applicabilité de la contrainte judiciaire ne soit pas toujours, et même plutôt rarement, connu du condamné (et la formulation générale de l'article 707-1 du CPP n'en facilite pas l'identification), en raison de son ancienneté, la mesure, elle-même, est relativement connue. Ainsi, sans précisément en connaître les conditions d'applicabilité, il plane au-dessus du condamné débiteur d'une sanction pécuniaire, la menace de la contrainte. Ceci peut avoir un effet dissuasif général. En outre, la contrainte vise, comme sa dénomination a le mérite de le spécifier, à contraindre le condamné à régler le montant des sommes exigibles. Cela signifie qu'elle ne se substitue pas au règlement des sommes dues. Quand bien même la menace de l'incarcération ne dissuaderait pas le condamné, de fait particulièrement récalcitrant, l'incarcération subie ne le dispensera pas de l'obligation de s'acquitter des sommes dues. Dans cette configuration, il semble peu probable qu'une personne solvable s'abstienne de s'acquitter des sommes dues. Le but de la contrainte est donc clairement d'inciter le condamné à exécuter la sanction prononcée à son encontre afin d'éviter tout recours à des mécanismes d'exécution forcée. Si la menace de la contrainte a permis d'atteindre son but, elle aura été efficace.

198. Une efficacité reposant sur la crédibilité du mécanisme. Pour conserver toute son efficacité, ce mécanisme doit être crédible. Sa crédibilité repose sur l'exécution de la contrainte si le condamné débiteur s'obstine à ne pas s'acquitter des sommes dues. Si les conditions d'exécution sont remplies mais que celle-ci n'est pas exécutée, le mécanisme perd de sa crédibilité et par conséquent perd de son efficacité. Il en est de la contrainte judiciaire comme de n'importe quelle sanction. À une époque où la politique pénologique

[725] En ce sens, J. PELIER, « Réflexions sur le recouvrement des condamnations pécuniaires », *D.*, 1964, chron., n° 32, pp. 223-224. Selon cet auteur « la garantie la plus efficace, pratiquement la seule, du payement des condamnations pécuniaires est sans contestation possible la contrainte par corps ». Ou encore H. PETIT, *op. cit.*, p. 48, retenant que « la simple mise en route de la procédure provoquerait la capitulation du débiteur récalcitrant ».

[726] La solvabilité est l'une des conditions d'application de la contrainte. S'agissant de l'appréciation de l'insolvabilité du condamné, v. *infra* n° 249.

est de lutter contre le « tout carcéral », la contrainte judiciaire dénote. Alors que les établissements pénitentiaires, et particulièrement les maisons d'arrêt au sein desquelles les contraints sont en principe incarcérés[727], sont surpeuplés, y ajouter des personnes peut être contestable. Néanmoins, le choc que peut produire l'incarcération, sur le modèle de la théorie anglo-saxonne du *Short Scharp Schock*[728], peut aussi être extrêmement « persuasif », sachant que l'incarcération peut cesser en cours d'exécution dès lors que le condamné paye, consigne une somme suffisante pour éteindre sa dette ou fournit une « *caution reconnue bonne et valable* »[729]. Dans ces conditions, le mécanisme de la contrainte peut se révéler efficace. Quoi qu'il en soit, comme tout mécanisme contribuant à la recherche d'effectivité de la sanction pénale, c'est son efficacité qui justifie son maintien au sein de l'arsenal répressif. Il reste que la contrainte judiciaire conduisant à l'incarcération de la personne peut finalement avoir des conséquences préjudiciables. D'ailleurs le législateur en tient compte en excluant certaines catégories de personnes du champ d'application de la contrainte.

199. L'exclusion de certaines personnes en raison des conséquences particulièrement préjudiciables de l'incarcération à leur endroit. En raison de l'incarcération à laquelle peut mener l'exercice d'une contrainte judiciaire, le législateur va exclure de l'applicabilité même du mécanisme ou seulement de l'exercice de la contrainte certaines catégories de personnes. Ce sont des considérations diverses qui sont prises en compte. L'âge du condamné ou ses liens d'alliance peuvent se révéler incompatibles avec l'applicabilité ou l'application d'une contrainte. Ainsi, sont d'abord exclues certaines personnes en raison de leur âge. La contrainte judiciaire ne peut pas être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une sanction pécuniaire alors qu'elle était mineure au moment de la commission des faits en raison desquels la sanction pécuniaire a été prononcée. L'incarcération apparaît comme une mesure trop « pervertissante » à l'égard d'un délinquant pour lequel la juridiction le condamnant n'a pas estimé nécessaire de prononcer une peine d'emprisonnement. Dans le même ordre d'idées, sont exclues de l'application d'une telle mesure, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans au

[727] Antérieurement à l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le condamné contraint devait être impérativement détenu au sein d'une maison d'arrêt, depuis, il doit être écroué « *dans un établissement pénitentiaire* » sans plus de précision. L'article 758 du CPP ne précise pas le type d'établissement. Il reste que les maisons d'arrêt sont les établissements pénitentiaires au sein desquels s'exécutent les courtes peines d'emprisonnement. Sachant que la durée maximale d'incarcération au titre de la contrainte est de trois mois, voire une année à la suite de l'une des infractions relatives au trafic de stupéfiants ou à l'association de malfaiteurs (barème exposé *infra* n° 256), bien que le texte ne le précise pas, la contrainte judiciaire s'exécutera au sein d'une maison d'arrêt. Il s'agira de l'établissement du lieu d'arrestation ou du domicile au vu de l'ordonnance d'incarcération, ou s'il est déjà détenu, il est maintenu au sein du même établissement. Plus précisément, l'individu exécute la contrainte dans un quartier réservé à cette catégorie de la population pénale.

[728] J. PRADEL, « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *op. cit.*, p. 293.

[729] Art. 759 du CPP.

moment de la condamnation ou, comme cela a été retenu en jurisprudence[730], qui sont entrées dans leur soixante-sixième année lors de l'examen de la décision en appel ou plus simplement lors de l'exécution de la mesure, même si elles n'avaient pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment du jugement de première instance. Ainsi, au titre de la contrainte judiciaire, l'incarcération des personnes d'un certain âge est évitée[731]. Il faut bien noter que l'âge pris en considération, à la différence de ce qui est prévu s'agissant des mineurs, est l'âge du délinquant au jour de la condamnation et non pas au jour de la commission des faits. Ce qui est, somme toute, logique puisque c'est l'incarcération en elle-même qui est redoutée. Une autre exclusion est prévue, depuis la loi du 17 avril 1832, lorsqu'une contrainte judiciaire intervient simultanément à l'encontre de chacun des membres d'un couple marié. Il s'agit là d'une mesure de protection de la famille. Ainsi, et bien que chacun des époux puissent faire l'objet d'une contrainte judiciaire, celle-ci ne pourra intervenir qu'à l'encontre d'un seul des membres de ce couple, afin d'éviter l'emprisonnement simultané des deux époux potentiellement parents. La préservation de l'intérêt des enfants, sur lequel l'incarcération simultanée des deux parents aurait inévitablement de lourdes conséquences, est assurée. Il est à noter que cette situation fait obstacle à l'exercice simultané de la contrainte judiciaire et non pas au prononcé de celle-ci. Hors ces cas de figure, pour assurer la crédibilité et l'efficacité du mécanisme, le prononcé d'une contrainte devrait être suivi de l'incarcération de la personne, à moins

[730] CA Rennes, 20 juin 1995 ; R.-M. BOUIN, note sous CA Rennes, 20 juin 1995, *Gaz. Pal.*, 1996, I, pp. 40-41, et Cass. crim., 30 octobre 2002, n° 01-85.617.

[731] Plus largement, l'évitement de l'incarcération des personnes âgées de soixante-cinq ans au titre de la contrainte judiciaire conduit à s'interroger sur le vieillissement de la population carcérale. L'âge avancé d'une personne n'empêche pas le prononcé d'une peine privative de liberté. Une proposition de loi (proposition de loi n° 406 du 28 novembre 2002) visant à mettre en place une limite d'âge en matière d'emprisonnement dans les procédures correctionnelles avait été présentée par le député Thierry Mariani. Il s'agissait d'éviter l'emprisonnement à des personnes âgées de plus de soixante-treize ans en excluant la possibilité de prononcer une telle peine à leur encontre. Si cette proposition n'a pas été adoptée, en revanche, il demeurait urgent de prendre en compte la situation des détenus âgés. V. SÉNAT, « La libération des détenus âgés », *Service des affaires européennes, Direction des Études de Législation Comparée*, 20 novembre 2001. En Italie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 251 du 5 décembre 2005 (*Modifiche al codice penale e alla legge 26 luglio 1975, n.° 354, in materia di attenuanti generiche, di recidiva, di giudizio di comparazione delle circostanze di reato per i recidivi, di usura e di prescrizione*, *GU* n° 285, 7 dicembre 2005), il est prévu à l'article 47 *ter* de la loi pénitentiaire de 1975 que les personnes âgées de soixante-dix ans accomplis au jour de la mise à exécution, ou qui atteindront cet âge en cours d'exécution de la peine privative de liberté, ne l'exécuteront pas en la forme mais sous celle d'une assignation à résidence ou encore d'un service d'utilité publique. En France, depuis l'entrée en vigueur de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, en application du dernier alinéa de l'article 729 du CPP, en matière de libération conditionnelle et à certaines conditions, lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, celui-ci peut formuler une demande de libération conditionnelle sans avoir à justifier d'un temps d'épreuve, lequel a purement et simplement été supprimé par le législateur. Plus largement sur la question du vieillissement de la population carcérale, v. É. BOITARD, « La situation des détenus âgés au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *LPA*, 2001, n° 188, pp. 14-22 ; J.-P. CÉRÉ, « Article 3 de la Convention européenne et détention prolongée d'une personne âgée et malade », *D.*, 2001, n° 29, pp. 2335-2338; M. HERZOG-EVANS, « Les premières libérations conditionnelles de personnes âgées de plus de 70 ans », obs. sous CA Paris, 1er juin 2010, n° 10-03.903, *AJ pénal*, 2010, n° 10, p. 453 ; J. RIVIÈRE, « Problèmes et questions de la vieillesse en milieu carcéral », *Le passe muraille*, 2011, n° 28, pp. 67-69.

qu'entre temps elle ne s'acquitte du montant des sommes dues. Dans ce cas, la menace sera levée puisque la sanction prononcée aura été exécutée.

§2) Une menace visant à garantir l'exécution intégrale de la sanction initiale

200. La menace de la peine d'inexécution de peine encourue rendant l'inexécution de la sanction initiale dissuasive. La menace de l'applicabilité de la peine d'inexécution de peine en cas d'inexécution de la sanction initiale contribue à la recherche d'effectivité de cette dernière puisqu'elle vise, à l'instar des mécanismes incitatifs permettant au condamné de bénéficier d'un avantage, à inciter ce dernier à exécuter intégralement la sanction initiale. Elle devrait permettre de parvenir au rapport de conformité attendu entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. C'est pourquoi, la menace de la peine d'inexécution de peine sera maintenue jusqu'à l'exécution intégrale de la sanction initiale (A). Ce n'est qu'une fois la sanction initiale intégralement exécutée que cette menace sera levée (B).

A. Une menace maintenue jusqu'à l'exécution intégrale de la sanction initiale

201. L'exécution intégrale de la sanction initiale. Afin de ne pas voir sa situation s'aggraver avec le prononcé et l'exécution d'une peine d'inexécution de peine, le condamné devrait se soumettre volontaire à l'exécution de la sanction initiale non seulement en l'exécutant jusqu'à son terme, ou totalement s'agissant d'une sanction pécuniaire (2), mais également en l'exécutant conformément à ce qui a été décidé, c'est-à-dire en respectant les obligations auxquelles il est soumis (1). Il faut dire que, dans le cas contraire, la recherche d'effectivité de la sanction initiale serait grandement compromise.

1. L'exécution conforme de la sanction initiale

202. L'utilité de la menace pour une exécution conforme. Le condamné se doit d'exécuter la sanction initiale prononcée à son encontre en respectant les obligations ou interdictions qui lui ont été imposées. Par exemple, si la juridiction de condamnation a estimé qu'un traitement était nécessaire et qu'à ce titre elle a prononcé une peine de suivi socio-judiciaire avec injonction de soins, ou une contrainte pénale avec injonction de soins[732], il faudra s'assurer que le condamné respecte les obligations auxquelles il est soumis. Celui-ci peut les respecter spontanément, sans que ce soit la crainte d'une peine d'inexécution de peine qui l'y incite. Néanmoins, dans le cas inverse, ou si au cours de l'exécution de la sanction initiale le condamné présentait une défaillance, il serait alors possible ne serait-ce que de brandir la menace de cette peine d'inexécution de peine pour

[732] Le prononcé d'une contrainte pénale avec injonction de soins est possible si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et si une expertise médicale conclut que l'intéressé est susceptible de faire l'objet d'un traitement (v. art. 131-4-1, 3° du CP).

qu'il revienne à une exécution conforme. La menace d'une peine d'inexécution de peine présente donc une utilité durant toute la phase d'exécution de la sanction initiale, en permettant non seulement de soumettre le condamné au respect des obligations qui lui sont imposées mais aussi en permettant de le faire revenir à une exécution conforme en cas de défaillance de sa part. En ce sens, le JAP, aidé dans sa tâche par les agents de probation, est chargé de contrôler l'exécution des peines alternatives à l'emprisonnement ainsi que le respect par le condamné des obligations qui lui sont imposées[733]. À cette fin, le condamné doit répondre aux convocations de ce juge et lui prouver la bonne exécution des obligations qu'il doit remplir. Pour sa part, le JAP pourra modifier ou compléter, après audition du condamné et avis du parquet, les mesures de contrôle, de surveillance ou les obligations pesant sur le condamné en fonction de son évolution[734] notamment lorsqu'il s'agit d'une obligation de soins. Les pouvoirs qui lui sont reconnus dans ce cadre visent à assurer le contrôle d'une exécution conforme de la sanction initiale et le cas échéant d'une adaptation de cette sanction à l'évolution du condamné. La menace d'une peine d'inexécution de peine, applicable en cas d'inexécution de la sanction initiale ou d'inobservation des obligations imposées, permettra au JAP de disposer d'un moyen de pression visant à inciter le condamné à se conformer à ce qui a été décidé, y compris en matière de contrainte pénale quand bien même le prononcé de l'emprisonnement, prévu au titre de peine d'inexécution de peine, relève de la compétence du président du TGI ou d'un juge désigné par lui[735]. En la matière, rien n'empêche le JAP de rappeler la menace de cette peine d'inexécution de peine, d'autant qu'il lui revient de saisir le président du TGI si le prononcé de cette peine d'inexécution de peine lui semble nécessaire. Dès lors, qu'il soit compétent ou pas pour prononcer cette peine d'inexécution de peine, le fait qu'il puisse simplement l'utiliser comme menace à l'encontre d'un condamné qui ne se conformerait pas aux modalités d'exécution de la sanction initiale qu'il doit exécuter présente une utilité certaine.

Pour reprendre l'exemple précité du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins[736], en la matière, le médecin coordonnateur, trait d'union entre le JAP et le médecin traitant, va, entre autres, transmettre au JAP ou à l'agent de probation les éléments nécessaires au contrôle de l'exécution de la mesure. Le médecin traitant délivre des

[733] Sur le suivi des condamnés exécutant leur peine dans la communauté, v. *infra* n° 350 et s.

[734] En réalité cette possibilité de modification des obligations mises à la charge du condamné vaut pour l'ensemble des peines restrictives de liberté. V. *infra* n° 358 et s.

[735] V. art. 713-47, al. 2 du CPP.

[736] Pour une analyse spécifique du suivi socio-judiciaire avec injonction de soins : P. DARBÉDA, « L'injonction de soins et le suivi sociojudiciaire », *RSC*, 2001, n° 3, pp. 625-638 et concernant spécifiquement la désignation et le rôle du médecin coordonnateur ainsi que le choix et le rôle du médecin traitant v. pp. 634-636. Il faut noter que le JAP ne pourra désigner comme médecin traitant qu'un médecin pressenti ou accepté par le condamné, après avis du médecin coordonnateur et accord du médecin traitant. En cas d'impossibilité de désigner un médecin traitant, le JAP pourra ordonner la mise à exécution de l'emprisonnement encouru au titre du non-respect des obligations imposées au condamné. V. également, J. PRADEL et J.-L. SENON, *op. cit.*, p. 220 ; J. CASTAIGNÈDE, « Le suivi socio-judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement », *D.*, 1999, chron., p. 26.

attestations de suivi du traitement qu'il remet au condamné pour que ce dernier puisse justifier auprès du JAP de la bonne exécution des soins. Dès lors, si le condamné refuse ou interrompt le traitement contre l'avis du médecin traitant, celui-ci doit le signaler sans délai au médecin coordonnateur[737] qui en informe immédiatement le juge afin que ce dernier prenne toutes mesures utiles et, notamment, puisse prononcer et mettre en œuvre la peine d'inexécution de peine fixée par la juridiction de condamnation. Si le médecin coordonnateur n'est pas disponible, le médecin traitant doit alors informer directement le JAP ou l'agent de probation. Cette divulgation du médecin traitant n'est pas constitutive d'une violation du secret professionnel[738]. De la même manière, en matière de TIG, un responsable du travail doit être désigné afin d'assurer la direction et le contrôle technique du travail. Ce responsable sera l'interlocuteur du JAP ou du travailleur social chargé du suivi du condamné. Il incombe[739] à ce responsable de signaler au JAP « *toute violation de l'obligation de travail ou tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de son travail* »[740]. Inversement, c'est auprès de ce responsable que le JAP ou le travailleur social s'assure de l'exécution conforme du travail par le condamné. En cas d'inexécution ou de violation des obligations qui lui incombent, le JAP pourra brandir la menace de la peine d'inexécution de peine. Si cette menace suffit à dissuader le condamné de se comporter de la sorte, et donc à le persuader de revenir à une exécution conforme de la sanction initiale, la menace de la peine d'inexécution de peine aura été efficace. La menace d'une peine d'inexécution de peine opposée au condamné présente une efficacité certaine. Elle exerce sur le condamné une pression à laquelle il ne peut que difficilement résister et ce, jusqu'à l'exécution complète de la sanction initiale.

2. L'exécution complète de la sanction initiale

203. La possibilité de sanctionner en cas d'exécution partielle de la sanction initiale. De même que pour l'exécution conforme, la menace de la peine d'inexécution de peine demeure tant que la sanction initiale prononcée n'est pas complètement exécutée car la peine d'inexécution de peine encourue pourra être prononcée tout au long de la phase d'exécution de la sanction initiale. Le condamné ne peut donc se contenter d'une exécution partielle de la sanction. Si tel est le cas, la peine d'inexécution de peine, alors à l'état de menace, pourra se concrétiser. Tant que le condamné n'a pas complètement exécuté la sanction initiale, la menace de la peine d'inexécution plane au-dessus de lui. Ainsi, à titre d'exemple, l'agent du Trésor public pourra saisir le procureur de la République compétent

[737] Plus généralement, le médecin traitant informe le médecin coordonnateur de toutes difficultés d'exécution rencontrées.

[738] Art. L. 3711-3 du CSP. L'article 226-13 du CP sur la violation du secret professionnel ne peut être opposé au médecin traitant.

[739] Ce responsable a même le pouvoir de suspendre l'exécution du travail lorsque le condamné a commis une faute grave ou en cas de danger immédiat pour le condamné ou autrui. Bien évidemment, dans un tel cas, il doit en informer le JAP ou l'agent de probation sans délai. V. art. R. 131-23 du CP.

[740] Art. R. 131-32 du CP.

pour que celui-ci saisisse, s'il l'estime opportun, le JAP en vue de mettre en œuvre une contrainte judiciaire à l'encontre d'un condamné qui ne se serait acquitté que d'une partie du montant des sommes dues[741]. Un même raisonnement est applicable en cas d'exécution partielle d'une sanction insusceptible d'exécution forcée, comme une peine de TIG ou une peine de contrainte pénale. S'agissant là de sanctions à exécution successive, le risque est alors que le condamné cesse d'exécuter la sanction de manière prématurée. Par exemple, une peine de TIG peut, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, être prononcée pour une durée comprise entre vingt et deux cent quatre-vingts heures. Cette sanction va s'inscrire dans la durée, et il faudra que le condamné s'y conforme pendant toute la durée pour laquelle elle sera prononcée. Condamné à effectuer cent heures de TIG, il ne faudrait pas que le condamné effectue soixante heures puis n'effectue pas les heures restantes. La sanction initiale ne serait que partiellement exécutée. Le maintien de la menace de la peine d'inexécution de peine jusqu'à l'exécution complète de la sanction initiale devrait alors permettre d'éviter que de telles situations se produisent. Il est donc essentiel que, durant toute la phase d'exécution de la sanction initiale, la menace de la peine d'inexécution de peine plane au dessus du condamné sachant que les durées des sanctions initiales peuvent être relativement longues, par exemple, une contrainte pénale peut durer entre six mois et cinq ans[742], une peine de suivi socio-judiciaire jusqu'à dix voire vingt ans en matière correctionnelle et jusqu'à vingt voire trente ans en matière criminelle[743]. Durant tout ce temps, la menace planera sur le condamné afin qu'il exécute la sanction prononcée à son encontre. Seule l'exécution pleine et entière de la sanction initiale permettra de lever la menace de la peine d'inexécution de peine.

B. Une menace levée au terme d'une exécution intégrale de la sanction initiale

204. L'exécution de la sanction pénale étant assurée, la menace est levée. Fort logiquement, lorsque le condamné a intégralement exécuté la sanction initiale, la menace d'une quelconque peine d'inexécution de peine est levée. Quand bien même la peine d'inexécution de peine a été fixée par la juridiction prononçant la sanction initiale, il s'agissait « simplement » d'une peine encourue. Par conséquent, comme la peine prévue dans un texte légal, la peine d'inexécution de peine fixée par la juridiction prononçant la sanction initiale avait vocation à avoir une existence que si elle avait été prononcée par la juridiction compétente, JAP ou président du TGI en matière de contrainte pénale. L'absence de prononcé de la peine d'inexécution de peine est alors révélatrice de

[741] V. *supra* n° 193.

[742] Art. 131-461, al. 2 du CP.

[743] Aux termes de l'article 131-36-1 du CP, il est prévu que « *la durée du suivi socio-judiciaire ne peut excéder dix ans en cas de condamnation pour délit ou vingt ans en cas de condamnation pour crime. Toutefois, en matière correctionnelle, cette durée peut être portée à vingt ans par décision spécialement motivée de la juridiction de jugement ; lorsqu'il s'agit d'un crime puni de trente ans de réclusion criminelle, cette durée est de trente ans* (…) ».

l'exécution intégrale de la sanction initiale (1), laquelle exécution emporte la levée de la menace (2).

1. L'absence de prononcé de la peine d'inexécution de peine révélatrice de l'exécution intégrale de la sanction initiale

205. Une peine d'inexécution de peine « simplement » encourue. Qu'elle soit prévue par le seul législateur ou fixée par la juridiction prononçant la sanction initiale, la peine d'inexécution de peine est simplement une peine encourue. Elle n'est donc, et c'est le propre de ce mécanisme incitatif, qu'une menace. La peine d'inexécution de peine fixée par la juridiction prononçant la sanction initiale doit alors être appréhendée de la même manière qu'une peine figurant au sein du code pénal. Une telle peine est prévue mais elle pourra ne jamais être prononcée. Seule la commission d'une faute susceptible d'engager la responsabilité pénale du condamné pourra conduire à son prononcé. Dans ce cas de figure, le mécanisme, jusqu'ici répondant à la logique des mécanismes incitatifs, deviendra un mécanisme coercitif[744]. Mais, tant que la peine d'inexécution de peine n'est pas prononcée, elle n'est qu'une peine encourue. Il en va du respect de la présomption d'innocence.

206. Le respect de la présomption d'innocence. En permettant à la juridiction prononçant la sanction initiale de fixer la peine d'inexécution de peine, le principal risque de ce mécanisme aurait pu être de porter atteinte au respect de la présomption d'innocence. Inévitablement, en fixant une sanction pénale (peine d'inexécution de peine) avant même toute reconnaissance de culpabilité, ce mécanisme est susceptible d'y porter atteinte. Il est donc impératif de considérer que la peine d'inexécution de peine fixée par la juridiction de condamnation n'est pas une peine prononcée mais une peine encourue. Cette peine d'inexécution de peine est alors privée d'effets, si ce n'est de son effet dissuasif. Le respect de la présomption d'innocence[745] le commande puisque, dans cette hypothèse, l'intéressé n'a commis aucune infraction. Il est alors logique que cette peine d'inexécution de peine n'emporte aucune conséquence ni pour l'intéressé, ni sur son éventuel avenir pénal. Les conséquences habituelles attachées au prononcé d'une sanction ne pourront pas trouver à s'appliquer puisqu'elle n'est pas prononcée mais simplement encourue. Il n'y a donc pas de principe de non-cumul des peines à appliquer. Elle ne pourra pas constituer le terme d'une récidive, ni être inscrite au casier judiciaire.

Dans tous les cas, que la peine d'inexécution de peine soit prévue uniquement par le législateur ou qu'elle ait été fixée par la juridiction prononçant la sanction initiale, l'absence de prononcé de cette peine d'inexécution de peine est, hormis l'hypothèse

[744] V. *infra* n° 239 et s.

[745] Il faut ajouter à cela que l'application inconditionnelle et générale de ce mécanisme, tel qu'il est prévu par le législateur, le préserve de toute atteinte à la présomption d'innocence. Si le législateur avait subordonné l'emploi de ce mécanisme au passé pénal du délinquant, à sa personnalité, alors cela reviendrait à instituer une sorte de présomption d'une culpabilité future, attentatoire au respect de la présomption d'innocence. L'indifférence du législateur à l'égard de tels critères assure le respect de ce principe. V. en ce sens, S. DETRAZ, « Le prononcé anticipé des peines : une procédure *ante delictum* en expansion », *op. cit.*, p. 11.

suivant laquelle la juridiction compétente pour la prononcer a fait le choix de s'abstenir[746], révélatrice de l'exécution intégrale de la sanction initiale. Le cas échéant, le condamné ayant intégralement exécuté la sanction initiale, la menace de la peine d'inexécution de peine est nécessairement levée.

2. La levée de la menace de la peine d'inexécution de peine

207. Une menace nécessairement levée. En raison de l'exécution intégrale de la sanction initiale, la menace de la peine d'inexécution de peine encourue est nécessairement levée. Il faut encore une fois, nous semble-t-il, raisonner comme avec les sanctions prévues en général par le législateur. La peine d'inexécution de peine encourue, fixée par la juridiction prononçant la sanction initiale, était seulement constitutive d'une menace. Cette menace a nécessairement été levée avec l'exécution intégrale de la sanction initiale. Il n'y a donc pas lieu d'attendre un quelconque acte ou une quelconque décision visant à préciser le devenir de cette peine d'inexécution de peine encourue. Celle-ci a perdu sa raison d'être puisque la sanction initiale a intégralement été exécutée permettant ainsi à cette dernière de produire ses effets. C'est bien ce qui était recherché par la mise en place de ce mécanisme incitatif.

208. Assurer la recherche d'effectivité de la sanction pénale en favorisant l'exécution volontaire. Il ne suffit pas qu'une sanction soit prononcée pour que son exécution soit assurée. Pour ce faire, le législateur tente d'inciter le condamné, en lui procurant un avantage ou en le menaçant, à exécuter cette sanction prononcée à son encontre car c'est grâce à son exécution que la sanction pourra produire ses effets. En incitant le condamné à exécuter la sanction, le législateur tend à favoriser une exécution volontaire. Cette exécution volontaire est positive tant pour le système judiciaire et la société que pour le délinquant. L'exécution volontaire de la sanction évitera la naissance d'un nouveau conflit entre le délinquant et la justice. On peut également espérer que cette exécution volontaire soit révélatrice d'un processus d'acceptation par le délinquant de la sanction et donc de compréhension de la condamnation dont il a fait l'objet. En tous cas, *via* une exécution volontaire, l'effectivité de la sanction est « tout simplement » attendue. Si ces mécanismes, en permettant l'exécution de la sanction prononcée, emportent son effectivité, le système pénal apparaîtra comme efficace et crédible. Face au refus d'exécution par le condamné, il faudra trouver d'autres moyens permettant d'assurer l'exécution de la sanction prononcée. La crédibilité de la justice passera ensuite par le recours à des mesures coercitives qui, en permettant l'exécution de la sanction prononcée, cette fois-ci, provoqueront son effectivité[747].

[746] Il n'y a pas d'obligation pour la juridiction compétente (JAP, président du TGI ou tribunal correctionnel) de prononcer cette peine d'inexécution de peine quand bien même elle serait fixée par la juridiction ayant prononcé la sanction initiale. Il s'agit là d'une marque de respect du principe d'individualisation des peines. V. *infra* n° 257.

[747] S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, p. 14.

Chapitre second - Les mesures coercitives de l'exécution

209. Vaincre la résistance du condamné en imposant l'exécution forcée de la sanction. Lorsque, malgré la proposition d'une mesure qui lui est favorable ou l'usage de la menace, le condamné s'abstient d'exécuter la sanction qu'il doit exécuter, il devient nécessaire de vaincre sa résistance au moyen de mesures coercitives. Les mesures incitatives n'ayant pas produit l'effet attendu, c'est-à-dire n'ayant pas permis d'assurer l'exécution de la sanction pénale, l'effectivité aura été attendue en vain. Il devient nécessaire de la provoquer[748]. C'est en usant de mesures coercitives visant à exercer une contrainte sur le condamné ou sur les biens visés par la sanction, que l'exécution de celle-ci va pouvoir être assurée. La personne condamnée à une peine privative de liberté qui ne répondrait pas aux convocations des autorités en charge de l'exécution devrait être contrainte par la force publique de se soumettre à cette peine, en se voyant, *manu militari*, arrêtée, conduite au dépôt, placée sous écrou[749]. Il en va de même pour la personne condamnée à une peine d'amende. Si cette personne s'abstient de verser la somme d'argent due au Trésor public, il est alors possible, pour les autorités, de saisir directement des sommes d'argent ou d'autres biens lui appartenant. Les sanctions patrimoniales ou encore les sanctions privatives de liberté peuvent faire l'objet d'une exécution forcée parce qu'il est tout à fait possible de contraindre le condamné à l'exécution de ces sanctions, principalement en se saisissant, par la force, du condamné lui-même ou des biens. L'exécution de la sanction sera assurée au moyen de mesures d'exécution forcée (section 1).

210. Vaincre la résistance du condamné en imposant une sanction s'ajoutant à la sanction qu'il doit exécuter. À ce stade, il convient encore de distinguer parmi les sanctions, entre celles pouvant faire l'objet d'une exécution forcée et celles à l'égard desquelles une telle solution est impossible (sous réserve de la contrainte judiciaire applicable en présence d'une sanction susceptible d'exécution forcée). Les sanctions privatives ou restrictives de droits ou de liberté ne peuvent pas être exécutées de force. Parce qu'elles ont nécessité, dans bien des cas, le consentement du condamné avant d'être prononcées, tel est le cas de la sanction de TIG, ou encore parce que leur exécution forcée n'est pas matériellement réalisable, notamment lorsqu'elles consistent en une abstention, comme l'interdiction de paraître dans certains lieux, ces sanctions sont insusceptibles d'exécution forcée. C'est pourquoi, le législateur incite le condamné à les exécuter

[748] S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain, op. cit.*, p. 14.
[749] V. *supra* n° 70.

volontairement en lui opposant la menace d'une sanction supplémentaire. Si l'exécution attendue ne se produit pas, il va falloir là encore la provoquer, ce qui revient à concrétiser la menace qui avait été opposée au condamné. Il n'y a pas, dans ce cas, d'exécution forcée de la sanction. L'inexécution de la sanction devient source de responsabilité pénale[750]. Le condamné pourra alors se voir imposer une sanction supplémentaire (une peine d'inexécution de peine) qui viendra s'ajouter à la sanction qu'il n'a pas exécutée (la sanction initiale) (section 2).

Section 1 : L'exécution forcée de la sanction

211. L'exécution assurée dès le placement sous écrou en matière de peine privative de liberté. Parce qu'il s'agit d'une peine susceptible d'exécution forcée, les autorités en charge de l'exécution vont pouvoir, par le recours à la force, contraindre l'individu condamné à une peine privative de liberté à exécuter cette sanction. Il s'agit alors de procéder à son arrestation (éventuellement précédée de sa recherche)[751], de le retenir durant un temps afin de vérifier son identité, soit dans le cadre d'une rétention policière soit en procédant immédiatement à son incarcération[752], puis de le placer sous écrou. Une fois placé au sein d'un établissement pénitentiaire, sauf évasion, il n'y a plus à craindre pour l'exécution proprement dite de la sanction. Il en va différemment des sanctions patrimoniales car, quand bien même les actes nécessaires à leur mise à exécution auraient été réalisés, l'exécution n'est pas assurée et le recours à des mécanismes d'exécution forcée adaptés va s'avérer nécessaire.

212. L'exécution à assurer concernant les peines patrimoniales. Ainsi, lorsqu'une personne condamnée au paiement d'une somme d'argent ne s'est pas acquittée volontairement des sommes dues, un avertissement l'invitant à se libérer de cette dette, prévu à l'article 3-1 du décret du 22 décembre 1964, lui indiquant que le comptable du Trésor la met en demeure, dans le délai fixé par l'avertissement, lui est communiqué. Si dans les cinq jours de la mise en demeure le paiement de la dette n'est pas intervenu, le ministère public est informé par le comptable du Trésor. Agissant au nom du procureur de la République, il pourra, face à ce condamné récalcitrant, engager des procédures d'exécution forcée, notamment, sur ses biens. Or, pour que l'exécution de cette peine soit assurée, il faudra que la procédure d'exécution forcée engagée aille à son terme, sauf à ce que le condamné s'acquitte du montant des sommes exigibles. Les mécanismes d'exécution forcée vont alors permettre d'obtenir cette somme d'argent en la saisissant sur les comptes du condamné, en procédant à la vente de ses biens à hauteur du montant des sommes dues, ou encore en le privant du droit de disposer d'un de ses biens ou de la

[750] Ph. SALVAGE, « L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale », *op. cit.*, pp. 4-7.

[751] V. *supra* n° 70 à 75.

[752] V. *supra* note n° 239.

possibilité non seulement d'en disposer mais aussi d'en user. De même, en cas de peine de confiscation, la saisie du bien visé par la sanction permettra d'en assurer l'exécution.

213. L'exercice d'une contrainte sur les biens. Ces mécanismes d'exécution forcée consistent donc à exercer une contrainte sur les biens afin de dépasser l'inertie du condamné. L'exercice de cette contrainte pourra avoir pour effet d'exercer une pression sur le condamné débiteur qui, privé du droit de disposer et/ou d'user des biens saisis, se verra contraint, indirectement, d'exécuter la sanction prononcée à son encontre (§1). Les biens sont saisis et placés sous main de justice. Par conséquent, quand bien même le condamné persisterait à ne pas exécuter la sanction qui lui est imposée, les autorités pourront toujours dépasser cette situation de blocage et assurer directement l'exécution de la sanction en transférant la propriété des biens saisis à l'État ou en les vendant au profit du Trésor (§2).

§1) Une contrainte sur les biens permettant indirectement d'assurer l'exécution de la sanction patrimoniale

214. La mise en œuvre de procédures permettant d'exercer une pression sur le condamné. Les mécanismes d'exécution forcée conduisent indirectement à assurer l'exécution de la sanction patrimoniale par l'exercice d'une pression sur le condamné débiteur en le privant du droit de disposer et/ou d'user de ses biens. Au moyen de ces procédures, les biens du condamné vont pouvoir être placés sous main de justice, soit pour le forcer à exécuter la sanction, et dans ce cas la contrainte exercée sur les biens vise exclusivement à exercer une pression sur le condamné récalcitrant (A), soit parce que cette mise sous main de justice est un préalable indispensable à l'ensemble du mécanisme auquel les autorités en charge ont recours. Dans ce dernier cas, la mise en indisponibilité préalable des biens permettra, dans un premier temps, d'exercer une pression sur le condamné afin qu'il se ravise et s'acquitte des sommes dues avant que la procédure n'aille à son terme.

En ce sens, il sera mis un terme à la procédure d'opposition administrative qui a vocation à saisir directement les sommes dues, par exemple, sur le compte bancaire du condamné, si ce dernier, sous la pression de cette procédure, s'acquitte finalement du montant des sommes dues. Si cette procédure permet d'exercer une pression sur le condamné, il ne s'agit pas là de sa raison d'être. Ce mécanisme a vocation à parvenir au recouvrement des sommes dues par la saisie d'une somme d'argent. Il est indéniable que la privation du condamné d'une partie des biens peut le conduire à s'acquitter des sommes dues. En les rendant indisponibles, les autorités en charge de l'exécution confèrent au condamné une ultime chance de pouvoir exécuter la sanction, tout en assurant, par la préservation de ces biens, le recouvrement des sommes dues. Dans ce cas de figure, le placement des biens sous main de justice constitue une étape préalable susceptible d'exercer une pression sur le condamné afin qu'il s'acquitte des sommes dues (B).

A. Une contrainte sur les biens propre à l'exercice d'une pression sur le condamné

215. Une contrainte visant exclusivement à exercer une pression sur le condamné : le placement d'un véhicule sous main de justice. Deux mécanismes de saisie des biens ayant exclusivement vocation à exercer une pression sur le condamné afin qu'il s'acquitte du montant des sommes dues peuvent être utilisés par le Trésor : la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation et la procédure d'immobilisation du véhicule. La procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation ne prive pas le condamné de l'usage de son véhicule mais l'empêche de pouvoir en disposer. Le bien est alors juridiquement indisponible (1). Cette indisponibilité permet d'éviter la soustraction ou la disparition du bien tout en contraignant le condamné à l'exécution de la sanction. C'est ce que permet également la procédure d'immobilisation du véhicule en empêchant le condamné de disposer juridiquement de son bien. Cependant, la contrainte exercée lors de la mise en œuvre de cette procédure va plus loin car, outre l'impossibilité d'en disposer juridiquement, le condamné est privé de l'usage de son bien. Le bien est alors juridiquement et matériellement indisponible (2).

1. Un bien juridiquement indisponible en raison de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation

216. Une procédure visant à assurer le recouvrement des amendes forfaitaires majorées. La procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation vise à s'appliquer uniquement en vue d'assurer le recouvrement des amendes forfaitaires majorées. Initialement applicable d'une part si une amende forfaitaire majorée avait été émise et d'autre part si le contrevenant n'habitait plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations[753], la loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 est venue élargir les possibilités d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation reconnues au Trésor public. L'article L. 322-1 du code de la route a été modifié pour permettre le recours à cette procédure y compris lorsque le domicile du débiteur est toujours celui de l'enregistrement au fichier national des immatriculations[754]. Ainsi, sont visés à l'article R. 322-16 du code de la route deux cas de figure distincts. L'opposition au transfert du certificat d'immatriculation est possible en cas d'émission d'une amende forfaitaire majorée, soit lorsque le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier national des immatriculations[755], soit lorsque le contrevenant n'a pas payé le montant de

[753] V. S. BAUER et A. COUDERC, « La généralisation de la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation des véhicules », *La Revue du Trésor*, 1999, n° 7, p. 416.

[754] Y. BROUSSOLLE, « Retour sur la loi du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines », *Gaz. Pal.*, 2008, doctr. 2881, p. 3834.

[755] Il faut à cet égard rappeler que le défaut de déclaration de changement d'adresse adressée au préfet du département de son choix, en vue de procéder à l'actualisation des informations contenues dans le fichier national des immatriculations, dans le mois qui suit le changement de domicile, constitue une contravention de quatrième classe (art. R. 322-7 du code de la route).

cette amende dans un délai de quatre mois à compter de l'envoi à son domicile de l'avis prévu à l'article R. 49-6 du CPP.

217. Une procédure visant à interdire la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation. La procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation concerne les véhicules terrestres à moteur, évidemment immatriculés[756], puisque cette procédure de saisie a pour effet d'interdire la délivrance d'un nouveau certificat d'immatriculation. Par définition, il doit s'agir de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet d'une déclaration à la préfecture. Le véhicule objet de la saisie doit appartenir au condamné débiteur. Plus exactement, il doit appartenir au *débiteur*. En ce principe, ce sera le cas, puisque, s'agissant du recouvrement d'une amende forfaitaire, celle-ci a été adressée au titulaire de la carte grise dont la responsabilité, au moins pécuniaire, est engagée sauf à ce qu'il prouve qu'il n'était pas le conducteur du véhicule lors de la commission de l'infraction[757]. *A fortiori*, si, outre sa responsabilité pécuniaire en tant que titulaire du certificat d'immatriculation, sa responsabilité pénale est également retenue, c'est bien le véhicule appartenant au *condamné débiteur* qui sera visé. Dans les deux cas, que la responsabilité pénale du débiteur soit reconnue ou pas, la question de la propriété du véhicule aura été réglée lors de l'établissement de la responsabilité pécuniaire de celui-ci[758]. Si les conditions relatives à l'objet visé par l'opposition sont réunies, c'est-à-dire si l'on est en présence d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé appartenant au débiteur d'une amende forfaitaire majorée, le comptable du Trésor public, muni d'un titre exécutoire, va pouvoir procéder à une opposition au transfert du certificat d'immatriculation[759].

En raison de la correspondance entre le bien visé par cette procédure et le bien qui a servi à commettre l'infraction, les démarches incombant aux autorités en charge de l'exécution sont facilitées. Ce lien permet d'éviter de trop importantes investigations peu intéressantes au regard de l'infraction commise et des sommes à recouvrer. Lorsque la responsabilité pénale du titulaire du certificat d'immatriculation est retenue, cette procédure permet alors de rendre indisponible un bien appartenant au *condamné* et avec lequel il a commis l'infraction ayant conduit au prononcé de l'amende. S'il reste libre d'utiliser son bien, celui-ci ne pourra pas se dessaisir de ce véhicule sans au préalable

[756] Les véhicules terrestres à moteur peuvent être définis comme « les engins motorisés se déplaçant par eux-mêmes sur la terre ferme », pour reprendre la définition formulée par R. LAUBA, « Saisie-vente des véhicules terrestres à moteur », *in* S. GUINCHARD et T. MOUSSA (sous la direction de), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris, Dalloz, 8ème éd., 2015/2016, p. 706, n° 723.11. Les véhicules terrestres à moteur immatriculés sont visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

[757] V. *supra* note n° 545.

[758] Malgré l'immatriculation du véhicule sous le nom d'une seule personne, il est possible que le bien appartienne à des co-indivisaires. Dans cette hypothèse, pour stopper la procédure, il reviendra aux co-indivisaires de prouver, par tout moyen, que le titulaire du certificat d'immatriculation n'est pas le seul propriétaire du véhicule. Il faut en ce sens rappeler que le certificat d'immatriculation n'est qu'un document administratif qui ne fait pas la preuve de la propriété du bien.

[759] La décision d'exercer une telle procédure lui appartient. Il doit simplement en informer le procureur de la République, au nom duquel il procède au recouvrement des amendes. V. art. L. 322-1 et R. 322-17 du code de la route.

s'être acquitté des sommes dues. Une telle procédure l'empêche de pouvoir en disposer juridiquement.

218. Une procédure faisant obstacle à tout acte de disposition du véhicule. L'opposition au transfert de certificat d'immatriculation d'un véhicule fait obstacle à toute procédure de vente ou de cession du véhicule, en privant le condamné du droit d'en disposer. Toute transaction ayant pour objet le véhicule en question est interdite, toute aliénation à titre onéreux ou gratuit sera paralysée, tant que le titulaire du certificat d'immatriculation n'aura pas réglé la ou les amendes forfaitaires majorées dont il doit s'acquitter. Pour empêcher toute cession ou aliénation dudit véhicule, le propriétaire du véhicule devra remettre un certificat de non-gage ou de la situation administrative du véhicule à l'acquéreur. Or, en présence d'une opposition du Trésor public, la mention d'une telle procédure figurera sur le certificat, rendant ainsi la cession difficile[760]. Ce n'est donc qu'en s'acquittant des sommes dues, exclusivement par versement d'espèces, par carte de paiement ou par remise à un comptable du Trésor d'un chèque certifié, que l'opposition pourra être levée[761].

219. Une procédure suspendant le cours de la prescription de la peine. Le contrevenant titulaire du certificat d'immatriculation a tout intérêt à régler au comptable du Trésor les amendes pour lesquelles il a été fait opposition notamment parce que cette procédure suspend la prescription de la peine[762]. Par conséquent, le propriétaire du véhicule ne pourra pas se séparer juridiquement et légalement du véhicule même si le délai de trois ans révolus à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive, délai correspondant au délai de prescription des peines prononcées pour une contravention, est accompli. À tout moment, le titulaire du certificat d'immatriculation pourra demander au comptable du Trésor de lui remettre un avis récapitulatif détaillant les amendes ayant entraîné l'opposition et, à tout moment, il pourra s'acquitter du montant des sommes dues. S'il ne le fait pas, le condamné est en quelque sorte contraint de rester le propriétaire de ce véhicule.

Au moyen d'une telle procédure, les autorités en charge de l'exécution parviennent à placer le contrevenant dans une situation relativement contraignante sans pour autant le déposséder totalement de son bien (au contraire !). Nécessitant peu de moyens pour sa

[760] La vente risque d'être grandement compromise puisqu'aux termes de l'article L. 322-2 du code de la route, le propriétaire vendeur doit remettre à l'acquéreur un certificat établi depuis moins de quinze jours par l'autorité administrative compétente et attestant qu'il n'a pas été fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation dudit véhicule. Il s'agit là d'une obligation à la charge du vendeur qui, en cas de déclaration mensongère, engage sa responsabilité pénale. L'article L. 322-3 du même code prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ainsi que la peine complémentaire de confiscation de son véhicule.

[761] Aux termes de l'article R. 322-18 du code de la route, la levée de l'opposition peut également intervenir lorsque l'intéressé a formé une réclamation, selon les modalités et dans les délais prévus par les articles 529-10 et 530 du CPP à peine d'irrecevabilité, et s'il n'habitait plus à l'adresse enregistrée dans le fichier, dès lors qu'il justifie avoir adressé la déclaration mentionnée à l'article R. 322-7 du même code.

[762] Art. L. 322-1, al. 2, du code de la route.

mise en oeuvre, cette procédure est à terme intéressante pour les finances publiques qui devront néanmoins s'armer de patience car le règlement des sommes dues pourra intervenir longtemps après le prononcé de la sanction. Il faut dire que cette procédure vise exclusivement à exercer une pression sur le condamné, pression à laquelle il peut finalement parvenir à résister. En revanche, il semble qu'il sera plus difficile pour le condamné redevable de résister au fait que son véhicule soit, non seulement juridiquement, mais aussi matériellement indisponible en raison de son immobilisation.

2. Un bien juridiquement et matériellement indisponible en raison de son immobilisation

220. La procédure d'immobilisation du véhicule, une procédure à double facette. L'immobilisation du véhicule[763] est une procédure civile d'exécution destinée à contraindre le débiteur récalcitrant à s'acquitter de sa dette en le privant de l'usage de son bien[764]. À la différence de la procédure d'opposition au certificat d'immatriculation, cette procédure d'immobilisation n'est pas limitée au recouvrement des amendes forfaitaires majorées. À l'instar de la procédure de saisie-vente, dont elle peut constituer une étape préalable, cette procédure d'immobilisation est applicable en vue d'obtenir le recouvrement des « *amendes et condamnations pécuniaires* »[765]. Cette procédure d'immobilisation du véhicule est clairement présentée comme une procédure destinée à exercer une contrainte sur le condamné pour le forcer à s'acquitter des sommes dues. Elle peut donc être utilisée uniquement pour exercer une pression sur le condamné, à cette seule fin, mais elle peut également constituer un préalable à une procédure de saisie-vente, ce qui en fait une procédure à double facette.

221. Une procédure emportant privation de l'usage du véhicule. En toutes hypothèses, comme indiqué à l'article L. 223-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), « *l'huissier de justice chargé de l'exécution muni d'un titre exécutoire peut saisir le véhicule du débiteur en l'immobilisant, en quelque lieu qu'il se trouve, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du véhicule* ». Que cette saisie se

[763] À la différence de la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation, les véhicules ne nécessitant pas d'immatriculation peuvent également faire l'objet d'une telle mesure.

[764] Cette procédure d'immobilisation du véhicule doit impérativement être distinguée de la sanction d'immobilisation du véhicule instituée par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983. L'immobilisation temporaire du véhicule est une sanction, en principe prononcée à la suite d'une infraction au code de la route commise avec ce véhicule, consistant à priver le propriétaire condamné de son utilisation durant un certain temps sans pour autant transférer la propriété de ce bien à l'État. Cette immobilisation vient punir le condamné pour son comportement délictueux. La mesure d'immobilisation traitée dans cette étude n'est pas une peine, elle vise uniquement à forcer le condamné à s'acquitter des sommes dues qui, pour leur part, sont dues au titre d'une sanction. Il ne s'agit donc pas d'une sanction pénale mais d'une voie d'exécution forcée.

[765] V. II de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, *JORF* n° 304 du 31 décembre 2004, p. 22522, ainsi que l'article 1er du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, *JORF* n° 304 du 29 décembre 1964, p. 11794. Pour le détail, v. *infra* note n° 773.

réalise par la pose d'un appareil homologué ou par enlèvement[766], le véhicule devient inutilisable par son propriétaire. L'huissier ayant procédé à cette immobilisation dresse alors un procès-verbal[767]. En cas d'absence du débiteur, propriétaire du véhicule, l'huissier de justice en informera le condamné débiteur au moyen de l'avis d'immobilisation[768], le jour même de la réalisation de l'acte par simple lettre ou en déposant directement cet avis au lieu où le condamné demeure.

Qu'il soit présent ou pas au moment de l'immobilisation du véhicule, tant que le condamné ne s'acquitte pas des sommes dues, l'immobilisation non seulement le prive de l'usage de son véhicule, mais également du droit d'en disposer. Dès lors, l'immobilisation empêche le condamné débiteur de pouvoir le vendre, le constituer en gage, le louer ou même le prêter. Seul le règlement des sommes dues permettra au condamné de pouvoir disposer de son bien juridiquement et matériellement. Si, malgré l'immobilisation du véhicule, celui-ci persiste à ne pas exécuter la sanction prononcée à son encontre, il pourra alors être envisagé de procéder à sa vente au profit de Trésor public dans le cadre d'une saisie vente. De la sorte, la procédure d'immobilisation du véhicule peut être utilisée de manière complémentaire[769] avec la procédure de saisie-vente. L'indisponibilité matérielle du bien permet de constituer un moyen de pression, et à défaut de paiement des sommes dues, un moyen de conservation d'un bien en vue de sa saisie-vente. En cas d'échec de la procédure d'immobilisation, c'est-à-dire en cas de non-règlement du montant de l'amende ou de la condamnation pécuniaire malgré la signification au débiteur d'un commandement de payer dans les huit jours au plus tard après l'immobilisation[770], la vente[771] du véhicule

[766] Aucun procédé d'immobilisation n'est expressément visé par les textes. Il est simplement prévu qu'elle peut être réalisée par la pose d'un appareil homologué : le « sabot de Denver » mais elle peut également être réalisée par l'enlèvement et le transport immédiat du véhicule. La Cour de cassation considère qu'il lui revient d'apprécier la solution la plus opportune. En ce sens, v. Cass. civ. 2e, 7 juin 2006, n° 04-19.001, *Bull. civ.* II, 2006, n° 152 ; *D.*, 2006, p. 1 638 ; « Délai d'enlèvement », *Procédures*, 2006, n° 8-9, p. 9 ; *Droit et procédure*, 2006, n° 5, p. 300 ; *JCP G.*, 2006, IV, p. 2460. L'immobilisation du véhicule vaut saisie sous la garde du propriétaire du véhicule ou de celui qui l'a reçu en dépôt après son enlèvement.

[767] Art. R. 223-8 du CPCE.

[768] Art. R. 223-9 du CPCE.

[769] J.-J. BOURDILLAT, obs. sous CA Nîmes, 14 juin 2001, *Dr. et procéd.*, 2001, n° 6, pp. 389-391.

[770] Art. R. 223-10 du CPCE.

[771] L'insaisissabilité fondée sur les articles 14, 4° de la loi du 9 juillet 1991 et 39 dernier alinéa du décret du 31 juillet 1992 (insaisissabilité des biens meubles nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille) est souvent invoquée. Cette insaisissabilité est une question de fait relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond. À titre d'exemple, la jurisprudence considère que le véhicule d'un artisan constitue un instrument de travail insaisissable (TGI Dôle, 8 février 1994, *Dr. et procéd.*, 1994, p. 661). Il en va de même de la voiture d'un chauffeur de taxi (CA Lyon, 16 octobre 1968, J. PRÉVAULT, note sous CA Lyon, 16 octobre 1968, *D.*, 1969, pp. 549-552), ou plus largement du véhicule permettant d'effectuer les trajets pour se rendre sur son lieu de travail en l'absence d'autres moyens de transport (TGI Poitiers, 30 mars 1995, *Nouv. Journ. Huissiers*, juillet-août 1995, n° 31, p. 28). À l'inverse, lorsque la personne dispose d'autres moyens de transport lui permettant de se rendre sur son lieu de travail (CA Rennes, 9 juin 1994, *Dr. et procéd.*, 1995, p. 233 et CA Amiens, 31 janvier 1995, *Dr. et procéd.*, 1995, p. 1396), ou lorsqu'il ne ressort pas des faits le caractère indispensable à l'exécution du travail, le véhicule ne peut plus être qualifié d'instrument de travail. (Cass. civ. 2e, 15 décembre 2005, n° 04-14.600, *Bull. civ.* II, 2005, n° 332 ; *JCP G.*, 2006, IV, 1117 ; O. SALATI, obs. sous Cass. civ. 2e, 15 décembre 2005, n° 04-14.600, *Dr. et procéd.*, 2006, n° 3, pp. 170-172).

immobilisé pourra être envisagée, conduisant à la dépossession totale du débiteur. Il reste qu'avant de procéder à la vente du bien au profit du Trésor, son placement sous main de justice aura permis d'exercer une ultime pression sur le condamné afin de le convaincre de s'acquitter des sommes dues.

B. Une contrainte sur les biens susceptible d'exercer une ultime pression sur le condamné

222. Exploiter le pouvoir de contrainte de la phase de mise en œuvre des procédures d'exécution. Face à un condamné récalcitrant, le plus simple et le plus efficace, afin d'assurer le recouvrement des « amendes[772] et condamnations pécuniaires[773] »[774], est encore de saisir directement une somme d'argent lui appartenant ou d'obtenir cette somme en vendant des biens lui appartenant. Pour ce faire, le législateur a conçu une procédure spécifique : la procédure d'opposition administrative. Bien évidemment, le recours à la procédure de droit commun de la saisie-vente est également possible notamment si des biens appartenant au condamné ont été préalablement saisis dans le cadre d'une saisie conservatoire (réalisée *ante sententiam* en vertu des articles 706-103 et 706-166 du CPP) ou s'il est impossible de procéder à la saisie d'une somme d'argent. Le législateur n'impose pas de recourir à une procédure plus qu'une autre, sauf lorsque les sommes exigées sont « modiques »[775]. Dans ce cas, la procédure de saisie-vente présente un caractère subsidiaire[776], affirmé par le législateur[777] et confirmé par la Cour de cassation[778]. Hors cette hypothèse, la procédure de saisie-vente ne présente pas un caractère

[772] Ces procédures, d'opposition administrative et de saisie-vente, peuvent être utilisées en présence d'une condamnation prononcée à la suite de la commission d'une contravention, d'un délit ou d'un crime. Sont donc concernées, les amendes forfaitaires et les amendes correctionnelles ou de police mais également les peines d'amende prononcées en matière criminelle.

[773] Étant visées les condamnations pécuniaires, ces procédures sont également applicables aux pénalités transactionnelles, aux pénalités forfaitaires, aux amendes de substitution, conformément aux prescriptions de l'article premier du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964. S'ajoutent au montant de ces condamnations, les frais de justice, le coût des publications s'il en a été ordonnées par voie d'affichage ou de presse.

[774] V. II de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 ainsi que l'article 1er du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964.

[775] Le montant est fixé à 535 euros (art. R. 221-2 du CPCE). En deçà, la procédure de saisie-vente doit conserver un caractère subsidiaire. V. N. FRICÉRO, *in* « La modernité du droit français : le modèle de saisie-attribution », *Dr. et procéd.*, 2010, n° 10, p. 8 : « La saisie-attribution est considérée comme la saisie la moins traumatisante (…). La saisie-vente est subsidiaire par rapport à la saisie-attribution ».

[776] Ce caractère subsidiaire est la marque du respect du principe de proportionnalité existant en la matière. V. art. L. 111-7 du CPCE. Certes, ce caractère subsidiaire peut heurter le principe, fixé à l'article 22 de la loi du 9 juillet 1991, du libre choix par le créancier de la mesure d'exécution qu'il souhaite utiliser. Néanmoins, il ne peut user de cette liberté de manière abusive sous peine de voir sa responsabilité engagée. V. S. GUINCHARD, « rapport introductif », *in* P. CROCQ (sous la direction de), *Les vingt ans de la réforme des procédures civiles d'exécution : ses acquis et ses défis*, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2012, pp. 16-17.

[777] V. art. L. 221-2 du CPCE.

[778] Lorsque les sommes dues sont d'un montant inférieur à 535 euros, la procédure de saisie-vente ne pourra être utilisée que si le juge de l'exécution a donné son autorisation ou si la saisie d'une somme d'argent au

subsidiaire. Néanmoins, en pratique, du fait de sa complexité et de sa gravité, elle est utilisée en dernier recours.

À l'instar de la procédure d'immobilisation du véhicule qui peut être utilisée comme un préalable à la procédure de saisie-vente, il est possible de distinguer deux phases tant dans le cadre de la procédure d'opposition administrative que de la procédure de saisie-vente. Une première phase correspond à la mise en œuvre de la procédure et consiste à placer sous main de justice les biens appartenant au condamné récalcitrant. La seconde consiste à transférer la propriété de ces biens ou le produit de leur vente à l'État. La première phase apparaît alors, à l'instar des procédures visant exclusivement à exercer une pression sur le condamné, comme une étape permettant d'exercer une ultime pression sur le condamné pour qu'il exécute la sanction, sachant, de toute façon, que, quel que soit le comportement du condamné, l'exécution de celle-ci sera assurée si la procédure est menée jusqu'à son terme. La mise en œuvre d'une procédure d'opposition administrative (1) ou d'une saisie-vente (2) peut s'analyser comme une contrainte sur les biens susceptible d'exercer une ultime pression sur le condamné.

1. La mise en œuvre d'une procédure d'opposition administrative

223. La notification de la procédure d'opposition administrative, ultime pression sur le condamné pour s'acquitter du montant des sommes dues. C'est muni d'un titre exécutoire[779], que le comptable du Trésor va pouvoir enclencher une procédure d'opposition administrative et ce quel que soit le montant de la somme due. Si, à la différence de la procédure suivie en matière civile, la procédure préalable de conciliation n'existe pas, dans une dernière tentative de paiement volontaire des sommes dues, le comptable du Trésor va, avant de mettre en œuvre une telle procédure, demander à un huissier de justice d'obtenir du débiteur le paiement des sommes dues[780]. S'il n'y parvient pas, *via* cette procédure d'opposition administrative, le comptable du Trésor public va pouvoir directement s'adresser à une tierce personne susceptible de détenir une somme d'argent appartenant ou destinée au redevable, c'est-à-dire soit les « *personnes physiques ou morales, qui détiennent des fonds pour le compte du redevable* », soit les « *personnes physiques ou morales, (...) qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération* »[781]. Est alors mis en place un mécanisme triangulaire faisant intervenir,

---

moyen d'une autre procédure s'avère impossible. V. X. MORIN et F. SAMSON, « Chronique de droit de la circulation routière », *Gaz. Pal.*, 1999, n° 328, not. pp. 739-740 ; Cass. Civ. 2ème, 19 septembre 2002, n° 00-20.857 ; C. BRENNER, obs. sous Cass. civ. 2ème, 19 septembre 2002, n° 00-20.857, *Gaz. Pal.*, 2003, n° 74, p. 15 ; U. SCHREIBER et M.-P. MOURRE, *La pratique de la saisie-vente*, Les cahiers de l'ENP, Paris, éd. juridiques et techniques, 2010, p. 13.

[779] V. art. L. 111-3 du CPCE.

[780] Art. 128, I de la loi du 30 décembre 2004.

[781] Art. 128 II de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004. Cette procédure a été instituée par la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, *JORF* du 13 juillet 1972, p. 7368. Elle figure également à l'article 6-1 du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 (modifié par le décret n° 74-41 du 18 janvier 1974, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par

outre le créancier et le débiteur, un tiers détenteur d'une somme d'argent pour le compte du débiteur ou qui lui doit une somme d'argent.

Une fois la mise en œuvre de cette procédure notifiée par le Trésor public au redevable et, dans le même temps[782], au tiers détenteur des sommes d'argent du redevable, un double effet est attendu. La mise en œuvre de cette procédure va à la fois permettre de rendre les sommes d'argent appartenant au condamné redevable indisponibles mais aussi exercer une ultime pression sur ce dernier afin qu'il s'acquitte du montant des sommes dues. À cette fin, il est indispensable que certaines mentions, relatives notamment aux sommes en question, figurent dans l'acte d'opposition afin que le redevable puisse éventuellement stopper le cours de cette procédure en s'acquittant du montant des sommes dues. D'ailleurs, le contenu de la notification de la procédure est prescrit à peine de nullité[783]. Ainsi, s'agissant de l'exemplaire de la notification destiné au redevable, il a été prévu, depuis la modification de l'article 128 II de la loi du 30 décembre 2004 par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, que cet exemplaire doit comporter, à peine de nullité, les informations relatives à « *la nature de l'amende ainsi que la date de l'infraction s'il s'agit d'une amende forfaitaire majorée, ou de la date de la décision de justice dans les autres cas* ». Il s'agit en réalité d'informer le redevable de la mise en œuvre d'une telle procédure et donc de l'indisponibilité de ses fonds qui sont détenus par le tiers détenteur. Il est ainsi également informé du montant des fonds indisponibles puisqu'il s'agit des fonds à concurrence du montant de la créance du Trésor.

224. Le tiers détenteur « pivot de toute la procédure ». De son côté, le tiers détenteur, également informé, devient le « pivot de toute la procédure »[784] car son bon déroulement, et à terme le recouvrement des sommes dues, repose en grande partie sur lui comme l'attestent les obligations qu'il doit remplir. Il a d'abord l'obligation de communiquer au comptable du Trésor public certaines informations concernant la situation du redevable, qui diffèrent suivant qu'il est détenteur des fonds du redevable[785] ou détenteur de ses

---

les comptables directs du Trésor, *JORF* du 20 janvier 1974, p. 789), modifié par le décret n° 2007-1528 du 24 octobre 2007, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor et modifiant le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964, *JORF* n° 249 du 26 octobre 2007, p. 17556.

[782] C'est une obligation prévue à l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004. La forme de la notification restant assez libre, une simple lettre peut suffire. Le risque est alors le défaut de réception de la notification. Toutefois, si le tiers détenteur a reçu la notification, celui-ci pourra, quand bien même le redevable n'aurait pas reçu la notification, prendre des mesures conservatoires permettant d'éviter la disparition des fonds. Cela permettra au comptable du Trésor public de procéder une nouvelle fois à la notification de l'opposition au redevable, sans pour autant risquer de voir les fonds disparaître.

[783] V. F.-J. PANSIER, *in* S. GUINCHARD et T. MOUSSA (sous la direction de), *op. cit.*, p. 1009, n° 963.21.

[784] Expression de N. FRICÉRO, « La modernité du droit français : le modèle de saisie-attribution », *op. cit.*, p. 8.

[785] En vue de procéder à la saisie des fonds détenus par un tiers pour le compte du redevable, il faut, au préalable, connaître sa situation financière. Cette recherche indispensable est grandement facilitée grâce au fichier national des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) qui relève de la responsabilité de la direction générale des finances publiques du Ministère du budget et des comptes publics. Il permet de recenser les comptes de toute nature ouverts sur le territoire national et de fournir aux personnes et organismes légalement

rémunérations du travail[786]. L'obligation d'information sur la situation du redevable n'est qu'un préalable à l'exécution de l'obligation principale du tiers détenteur à savoir rendre les sommes qu'il détient indisponibles, sous réserve qu'elles soient saisissables[787]. S'ouvre alors un délai de trente jours durant lesquels les sommes exigées seront bloquées. Au cours de ce délai, il est toujours possible pour le condamné redevable de se mettre en relation avec le Trésor public pour, éventuellement, trouver un accord amiable relatif aux modalités de recouvrement des sommes dues[788]. Si un accord est trouvé, le comptable du Trésor envoie au tiers détenteur une mainlevée à la réception de laquelle celui-ci devra débloquer la somme saisie. Eu égard aux frais supplémentaires à la charge du condamné occasionnés par cette procédure[789], il est dans son intérêt d'y mettre fin en s'acquittant des sommes dues. Mais, quand bien même celui-ci persisterait à ne pas exécuter la sanction qui lui est imposée, par le placement sous main de justice de la somme d'argent correspondante, les autorités en charge de l'exécution se sont s'assurées contre tout risque de dissipation de celle-ci.

---

habilités, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, des informations sur les comptes détenus par une personne ou une société. V. le site Internet de la CNIL : www.cnil.fr. Néanmoins, certaines informations ne pourront être délivrées que par le tiers détenteur du compte. Il lui revient dès lors de fournir les renseignements concernant tous les comptes de créances de sommes d'argent, quels qu'ils soient, dont est titulaire le débiteur et d'indiquer si d'autres mesures d'exécution forcée portent sur ces sommes. Il ne pourra pas invoquer le secret professionnel ou plus spécifiquement le secret bancaire. Au contraire, celui-ci engage sa responsabilité s'il refuse de communiquer au comptable public les informations nécessaires à la réalisation de l'opposition.

[786] Il revient à l'employeur, d'une part, de faire connaître la situation de droit existant entre lui et le condamné redevable. Il se déduit de l'article L. 3252-1 du code du travail ainsi que de la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 26 mai 1956, *Bull. Civ.*, II, 1956, p. 190), qu'un lien de subordination doit exister entre le débiteur et le tiers saisi. De ce fait, ne sont pas concernés par la saisie des rémunérations, par exemple, les commerçants et artisans non salariés. D'autre part, l'employeur est tenu d'informer le comptable public des mesures qui affectent déjà le salaire du redevable, et ce, dès réception de la notification de l'opposition administrative. S'il s'abstient sans motif légitime de faire cette déclaration ou fait une déclaration mensongère, il pourra être condamné par le juge au paiement d'une amende civile sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts et de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3252-10. V. art. L. 3252-9 et L. 3252-10 du code du travail.

[787] Certaines sommes octroyées au débiteur, ayant un caractère exclusivement alimentaire, sont insaisissables (tel le revenu de solidarité active). Même versées sur un compte, leur montant demeure insaisissable. V. art. L. 112-4 et L. 162-2 du CPCE et P. FLORES, « Champ d'application de la saisie », *in* S. GUINCHARD et T. MOUSSA (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 909-916. Outre ces sommes insaisissables par nature, le débiteur doit pouvoir disposer d'un minimum insaisissable correspondant au montant du revenu de solidarité active. Le législateur fixe, alors, les portions dans lesquelles les sommes saisissables peuvent être prélevées. Pour déterminer cette fraction saisissable, v. not. art. L. 3252-2, L. 3253-3, R. 3252-2 du code du travail et art. L. 512-3, L. 512-4 du code de la sécurité sociale ; v. J. PRÉVAULT, « L'évolution du droit de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne », *in Mélanges dédiés à Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, p. 309 ; J. PRÉVAULT, « L'évolution de l'exécution forcée en droit français », *Dr. et procéd.*, 2001, n° 2, p. 73.

[788] Plus exactement, le condamné ne dispose pas d'un délai de trente jours mais de quinze jours à compter de la notification de l'opposition pour se manifester.

[789] Aux sommes dues au Trésor public s'ajoute le montant des frais supplémentaires engagés pour effectuer la poursuite. Il s'agit de frais bancaires qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, *JORF* n° 303 du 31 décembre 2006, p. 20269, sont limités à 10% du montant dû au Trésor public.

Le recouvrement semble dès lors assuré. L'effectivité de la sanction pénale aura bien été provoquée. S'il se révèle difficile voire impossible de saisir la somme due, ou si le comptable du Trésor décide de ne pas procéder à la mise en œuvre d'une procédure d'opposition administrative, il pourra recourir à la procédure de saisie-vente. La contrainte exercée sur les biens, préalablement à leur vente, sera également l'occasion d'exercer une ultime pression sur le condamné.

2. La mise en œuvre d'une procédure de saisie-vente

225. Une procédure lourde et complexe à de multiples étapes. Assurer le recouvrement « des amendes pénales et des condamnations pécuniaires »[790], *via* la cession d'un ou des biens appartenant au condamné, est complexe puisqu'il va falloir préalablement se saisir desdits biens. La procédure de saisie-vente se réalise en plusieurs étapes relativement lourdes et c'est pourquoi, en pratique, la procédure d'opposition administrative est davantage utilisée. Le recours à une telle procédure sera d'une certaine manière facilitée lorsque les biens du condamné auront été saisis antérieurement au prononcé de la sanction pénale au titre des saisies conservatoires prévues aux articles 706-103 et 706-166 du CPP[791]. Pour autant, si elle peut être facilitée à la suite d'une saisie conservatoire *ante sententiam* (dont le domaine d'application est limité), le déroulement de la procédure devant conduire à la vente du bien, selon les règles des procédures civiles d'exécution, reste relativement lourd quel que soit le moment auquel la saisie a été opérée.

226. Des étapes laissant toujours la possibilité au condamné de s'acquitter des sommes dues. La gravité de la finalité de cette procédure commande, avant toutes opérations de saisie, qu'un commandement de payer[792] soit signifié par exploit d'huissier au débiteur dans les huit jours au moins précédant l'acte de saisie ou s'agissant d'un véhicule ayant préalablement fait l'objet d'une procédure d'immobilisation, dans les huit jours au plus tard après celle-ci. Il s'agit là de « l'ultime chance[793] » accordée au redevable pour s'acquitter du montant de sa dette. À défaut de paiement des sommes dues, et ce malgré ce dernier avertissement, il est procédé aux opérations de saisie[794] Après avoir

[790] V. *supra* n° 149.

[791] Dans ce cadre, c'est le JLD, au cours d'une instruction, qui ordonne, sur requête du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen. Sur cette procédure de saisie, au domaine d'application limité, v. *supra* n°37.

[792] Dont le contenu est prescrit à peine de nullité. V. art. R. 221-1 ; v. art. R. 221-3 du CPCE.

[793] La signification du commandement de payer, préalablement à la saisie-vente, fait l'objet de critiques, en ce sens qu'elle apparaîtrait plutôt comme un avertissement fait au débiteur qui, finalement, lui permettrait de dissimuler tout ou partie de ses biens. Cependant, la pratique professionnelle semblerait démontrer que le débiteur « peu soucieux du paiement de ses dettes l'est également souvent de la menace de saisie qui lui est faite dans le commandement ». V. U. SCHREIBER et M.-P. MOURRE, *op. cit.*, p. 45.

[794] Ces opérations sont diligentées par un huissier du Trésor ou un huissier de justice qui se rend sur les lieux et peut procéder à l'ouverture des locaux et des meubles. Si l'huissier doit procéder à une saisie des biens du débiteur se trouvant dans les locaux d'habitation d'un tiers, il doit y être autorisé par le juge de l'exécution. En cas d'absence de l'occupant des lieux ou en cas de refus d'accès opposé à l'huissier par l'occupant, l'huissier peut faire procéder à une ouverture forcée des portes. Il devra alors se faire assister d'une ou deux

rappelé oralement, au débiteur présent, la demande de paiement, appelé « l'itératif commandement » par la pratique, l'huissier va dresser un inventaire des meubles corporels saisissables[795] appartenant au débiteur[796]. Il faut noter qu'en l'absence de biens saisissables, l'huissier dresse un procès-verbal de carence ou, si des biens ont été saisis, il rédige un acte de saisie. Au terme de ces opérations, il rappelle oralement au débiteur présent que la saisie rend les biens indisponibles[797] mais qu'il pourra les vendre à l'amiable. Une copie de l'acte de saisie est alors remise au débiteur[798]. En empêchant le condamné de pouvoir disposer de certains de ses biens, les autorités en charge de l'exécution assurent la préservation desdits biens et au terme de la procédure une possibilité de recouvrement des sommes dues.

227. La nécessité de mener la procédure à son terme en cas d'échec de la phase de « persuasion ». Bien évidemment, comme en matière de procédure d'opposition administrative, le condamné pourra s'acquitter de ces sommes à tout moment, mettant ainsi fin à la procédure en cours. Il est d'ailleurs préférable, au regard de la complexité et de la longueur de la procédure, qu'il en soit ainsi. Mais surtout, ces diverses occasions laissées au redevable pour s'acquitter du montant des sommes dues s'inscrivent, toujours, dans une démarche « de persuasion », c'est-à-dire dans une démarche visant à exercer une pression sur celui-ci afin qu'il exécute la sanction. Mais, s'il persiste dans son refus de s'acquitter des sommes dues, la procédure de saisie-vente, et il en va de même de la procédure d'opposition administrative, doit être conduite jusqu'à son terme. Malgré les contraintes relativement lourdes de telles procédures, celles-ci doivent non seulement être mises en œuvre lorsque le condamné n'exécute pas la sanction qui lui a été imposée, mais elles doivent, si besoin est, être menées jusqu'à leur terme. Il est vrai que ces procédures engagent beaucoup de temps, de moyens financiers et humains, et se révèlent, de ce fait,

---

personnes, témoins du bon déroulement des opérations. V. art. L. 142-1 du CPCE. L'huissier doit, en toutes hypothèses, pénétrer dans les lieux durant les heures légales soit entre six heures et vingt et une heures. La mesure d'exécution débutée avant vingt et une heures et qui se poursuivrait après cette heure demeure valable.

[795] L'article L. 112-1 du CPCE pose le principe selon lequel l'ensemble des biens meubles du débiteur peut être saisi. Néanmoins, cette généralité est tempérée, aux articles L. 112-2 et L. 112-3 du code précité, par une liste d'exceptions. Sont, entre autres, insaisissables, les biens que la loi déclare insaisissables, les biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du saisi et de sa famille ou encore les biens meubles ayant fait l'objet d'une immobilisation empêchant de les saisir indépendamment de l'immeuble.

[796] Conformément à la règle édictée par l'article 2276 du CC la seule possession d'un meuble en présume la propriété : « *En fait de meuble, la possession vaut titre* ». Par ailleurs, il est indiqué à l'article L. 112-1 du CPCE que « *Les saisies peuvent porter sur tous les biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient détenus par des tiers* ». L'huissier invite le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur saisi et déclare les saisies antérieures. Il s'agit là d'une obligation pour le tiers qui, si elle n'est pas respectée peut entraîner des sanctions.

[797] Cela signifie que le débiteur reste propriétaire de ses biens mais n'en est plus le possesseur. Le débiteur devient le gardien des objets. La saisie entre les mains d'un tiers produit les mêmes effets. Le gardien peut continuer à se servir des biens, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de biens consomptibles, mais il ne peut plus les déplacer ou en disposer. Si le débiteur manque à ses obligations, il s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article 314-6 du CP et des sanctions civiles.

[798] En l'absence du débiteur, l'acte de saisie lui est signifié et le débiteur dispose de huit jours pour indiquer si d'autres saisies ont été effectuées.

peu rentables pour les finances publiques[799]. Néanmoins, comme nous l'avons déjà souligné, il est indispensable d'assurer l'exécution de la sanction car elle est source de l'effectivité recherchée. Ainsi, quelle que soit la capacité de résistance du condamné aux moyens de pression, en étant menées jusqu'à leur terme, ces procédures vont permettre d'assurer directement l'exécution de la sanction prononcée.

§2) Une contrainte sur les biens permettant d'assurer directement l'exécution de la sanction patrimoniale

228. L'assurance de l'exécution intégrale de la sanction patrimoniale. Mise à part la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation, l'ensemble des procédures d'exécution forcée aboutissant à exercer une contrainte sur les biens permettent, à leur terme, d'assurer directement l'exécution de la sanction imposée au condamné. Si on peut reconnaître que, dans un premier temps, l'enclenchement de ces procédures permet d'exercer une contrainte indirecte, c'est-à-dire une pression sur le condamné afin qu'il exécute cette sanction, force est de constater qu'au final, ces procédures, menées à leur terme, se présentent clairement comme une contrainte directe permettant d'en garantir l'exécution. Les sommes d'argent saisies, ou obtenues après la vente des biens saisis, seront alors directement affectées au recouvrement des sommes dues à l'État (A), à l'image des saisies réalisées aux fins d'exécution de la peine de confiscation qui permettent de garantir directement l'exécution de cette peine (B).

A. Une contrainte sur les biens permettant de garantir le recouvrement des sommes dues à l'État

229. L'attitude récalcitrante du condamné surmontée. Le placement sous main de justice tant des sommes d'argent appartenant ou destinées au condamné redevable que de ses biens destinés à la vente, parmi lesquels peut notamment figurer le véhicule du condamné, aura permis de les préserver de tout risque de dissipation. Il présente alors la garantie pour l'État de pouvoir recouvrer les sommes dues par le condamné. Le recouvrement est assuré sans qu'aucune résistance ne puisse encore être opposée par celui-ci. L'effectivité de la sanction aura été provoquée car son exécution sera garantie, quelle que soit l'attitude du condamné, par le versement par le tiers détenteur au profit du Trésor public des sommes d'argent saisies (1) ou par la vente des biens saisis (2).

[799] V. concernant, d'une manière générale, la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution et la satisfaction du créancier, J.-M. ROUZAUD, « L'huissier de justice d'hier à aujourd'hui », *in* P. CROCQ (sous la direction de), *Les vingt ans de la réforme des procédures civiles d'exécution : ses acquis et ses défis*, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2012, pp. 23-32.

1. L'attribution des sommes d'argent saisies au profit du Trésor public

230. La préservation de la somme d'argent nécessaire au règlement des sommes dues. Dès la réception de la notification de l'opposition, le tiers détenteur du ou des comptes du débiteur ou de ses rémunérations du travail va devoir bloquer la somme réclamée par le Trésor, c'est-à-dire qu'il va rendre les fonds qu'il détient indisponibles à concurrence du montant de l'amende ou de la condamnation pécuniaire[800]. Plus précisément, il est prévu, au 2° du II de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004, que l'opposition « *emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 43 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution* »[801]. Cela signifie que les sommes visées, disponibles entres les mains du tiers détenteur, sont immédiatement attribuées au profit du saisissant. En d'autres termes, le tiers détenteur devient « *personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation* »[802]. Le tiers détenteur est alors responsable sur ses biens personnels en cas de disparition des fonds ou s'il en dispose malgré l'opposition administrative qui lui a été notifiée[803]. En outre, en raison de l'immédiateté de cette attribution, celle-ci ne pourra pas être remise en cause, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 211-2 du CPCE, que ce soit par la notification ultérieure d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés[804], ou encore en raison de la survenance d'un jugement portant ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire[805].

231. Le recouvrement des sommes dues assuré par le tiers détenteur. La somme visée par une procédure d'opposition administrative est indisponible et bloquée, par le tiers détenteur de cette somme[806], durant trente jours suivant la réception de l'opposition administrative. Si le redevable dispose de fonds couvrant la totalité de la créance, c'est cette somme qui sera versée au Trésor public. En revanche, en cas d'insuffisance des fonds, insuffisance pouvant être due à une pluralité d'oppositions administratives établies au nom du redevable, le tiers détenteur devra exécuter ces demandes en proportion de leurs montants respectifs. En ce sens, il est prévu à l'article L. 211-2 du CPCE que « *les actes de*

[800] V. art. 128, 2°) II de la loi du 30 décembre 2004.

[801] Il s'agit aujourd'hui de l'article L. 211-2 du CPCE.

[802] Art. L. 211-2 du CPCE.

[803] V. F.-J. PANSIER, *in* S. GUINCHARD et T. MOUSSA (sous la direction de), *op. cit.*, p. 1009, n° 963.31 ; v. également l'article 6-1, V du décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964.

[804] N. FRICÉRO, « La modernité du droit français : le modèle de saisie-attribution », *op. cit.*, p. 7. V. art. L. 211-2 du CPCE.

[805] Récemment réformée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, *JORF* n° 0062 du 14 mars 2014, p. 5249 et l'ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, *JORF* n° 0224 du 27 septembre 2014, p. 15725.

[806] V. *supra* n° 224.

saisie notifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont réputés faits simultanément. Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la totalité des créanciers ainsi saisissants, ceux-ci viennent en concours ». Dans ce cas, il sera procédé au blocage du montant des sommes exigibles de manière successive. Le tiers détenteur devra alors rendre indisponibles et bloquer les sommes exigées jusqu'à couvrir la ou les créances. Dans tous les cas, elles seront rendues indisponibles durant trente jours, au terme desquels, si aucun accord n'est établi entre le Trésor public et le redevable, elles seront reversées au Trésor public pour le paiement de la dette, éteignant ainsi celle-ci. La preuve de cette libération sera établie par quittance délivrée par la recette du Trésor. Quelle que soit l'attitude du condamné et quand bien même celui-ci aurait persisté à s'abstenir d'exécuter la sanction, en menant la procédure d'opposition administrative à son terme, les autorités en charge de l'exécution s'assurent du recouvrement des sommes dues. Il en va de même s'agissant de la vente des biens saisis au profit du Trésor public. Quelle que soit l'attitude du condamné, l'exécution de la sanction prononcée est assurée.

2. La vente du bien saisi au profit du Trésor public

232. Le produit de la vente des biens saisis affecté au règlement des sommes dues. Lorsque la saisie ne porte pas directement sur une somme d'argent, afin d'obtenir les sommes dues, les biens saisis vont devoir être vendus. La somme perçue au titre de la vente permettra d'assurer le recouvrement de ces sommes. De la sorte, la sanction prononcée sera intégralement exécutée. Afin d'offrir à l'intéressé une dernière possibilité de s'acquitter des sommes dues, cette vente peut se réaliser à l'amiable[807]. Si tel est le cas, le prix est consigné entre les mains de l'huissier, dans les délais fixés dans la proposition de vente, assurant ainsi la préservation du produit de la vente en évitant toute disparition de cette somme d'argent[808] tout en opérant le transfert de propriété et la délivrance des biens. À défaut de vente à l'amiable, le ou les biens feront l'objet d'une vente forcée aux enchères publiques[809]. La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus atteint un montant suffisant pour régler les créanciers[810]. Le montant du prix est alors payable comptant, il doit donc intervenir au moment de la vente afin d'éviter toute dispersion ou incertitude sur le versement de ces sommes. Le prix du bien est remis au créancier pour le

[807] À compter de la notification de l'acte de saisie, le condamné débiteur dispose d'un délai d'un mois pour vendre le bien saisi à l'amiable. Durant ce délai, les biens saisis demeurent indisponibles et ne peuvent pas être déplacés tant que le prix de la vente n'a pas été consigné (art. R. 221-30 du CPCE). Afin de parer à toute fraude, le débiteur doit informer, par écrit (art. R. 221-31 du CPCE), l'huissier de l'identité et de l'adresse du ou des acquéreurs potentiels et des modalités de consignation du prix. Cette vente à l'amiable n'est qu'une faculté accordée au débiteur, lequel peut préférer directement procéder à la vente forcée. Selon U. SCHREIBER et M.-P. MOURRE, *in op. cit.*, p. 87, il apparaît que cette faculté est rarement utilisée par le débiteur en pratique.

[808] Le défaut de consignation du prix dans le délai convenu fait échec à la vente amiable et conduit à l'exécution d'une vente forcée.

[809] Laquelle ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai accordé en vue de procéder à la vente amiable.

[810] La vente est faite au plus offrant, v. art. L. 221-4 du CPCE.

recouvrement de la dette, le débiteur récupère, s'il y en a un, le solde du prix de la vente[811]. Que la vente ait été réalisée à l'amiable ou par adjudication, dans les deux cas, la finalité est la même : affecter le montant des sommes obtenues à l'occasion de la vente des biens au recouvrement des amendes et condamnations pénales.

Au terme de cette procédure relativement lourde, les sommes dues au Trésor public auront été recouvrées. Le condamné redevable se trouve alors libéré de sa dette, la sanction infligée ayant été, enfin, exécutée. La complexité et la lourdeur de cette procédure, mais aussi le risque très présent de voir le ou les bien(s) dissipé(s), notamment avant la mise à exécution de la sanction, ont inévitablement conduit le législateur à envisager des procédures plus simples et plus rapides. En ce sens, la procédure d'exécution forcée de la peine de confiscation révèle une certaine efficacité.

B. Une contrainte sur les biens permettant de garantir l'exécution de la peine de confiscation

233. Le recours à une voie d'exécution pénale destinée à assurer l'exécution de la peine de confiscation. À la différence d'une peine d'amende, en recouvrement de laquelle il est possible de saisir un bien comme un autre (soit directement une somme d'argent soit un bien qui sera vendu au profit du Trésor), en matière de peine de confiscation il s'agit, en principe[812], de saisir un ou des bien(s) précisément visé(s), notamment au regard du lien avec l'infraction commise[813]. Cette peine vise des biens particuliers. Les biens confisqués le sont en raison de leur provenance, de l'utilisation qui en a été faite ou encore de leur destination. Dès lors, il ne s'agit pas de n'importe quel bien[814] mais il s'agit précisément de celui ou de ceux dont on souhaite voir la propriété transférer à l'État[815]. Ceci explique pourquoi cette peine se trouve tout particulièrement affectée par la dissipation du bien objet de la peine de confiscation.

---

[811] En l'absence d'enchère, l'officier vendeur pourra décider librement de baisser le montant de la mise à prix même si ce montant ne couvre pas la totalité du montant des sommes dues. Le but est alors de parvenir à recouvrir au moins en partie le montant des sommes dues.

[812] Depuis la modification de l'alinéa 9 de l'article 131-21 du CP par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, la confiscation en valeur est possible y compris en dehors de l'hypothèse où le(s) bien(s) sur le(s)quel(s) la peine de confiscation porte, a (ont) été dissipé(s) et ne peu(ven)t donc plus être représenté(s). V. *infra* n° 236.

[813] V. *supra* n° 41.

[814] En revanche, peu importe la nature du bien puisque la confiscation porte sur « *tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis* » (art. 131-21 du CP).

[815] Soit parce qu'ils sont le produit de l'infraction ou l'instrument de commission de l'infraction, soit parce qu'ils présentent un caractère dangereux, nuisibles ou parce que leur détention est illicite ou encore parce qu'ils ont procuré un profit direct ou indirect et que leur origine licite n'a pas pu être prouvée. Dans ces cas de figure, ce sont un ou des biens qui sont visés en particulier. Le législateur a prévu aux 5ème et 6ème alinéas de l'article 131-21 du CP une confiscation dite « générale ». Appelée également confiscation de patrimoine, elle vise, en raison de la commission de certaines infractions graves (trafic de stupéfiants, fausse monnaie, proxénétisme…), non plus un ou des biens particuliers mais l'ensemble du patrimoine de la personne condamnée.

En raison de la complexité de la mise en œuvre des procédures civiles d'exécution et face au risque de dissipation du ou des bien(s) visé(s) par la sanction, l'exécution de la peine de confiscation est incertaine et partant l'effectivité de celle-ci risque d'être compromise. Afin de remédier à cette situation et de trouver une solution qui puisse en garantir l'exécution, le législateur, avec la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, institua, à côté des saisies de droit commun des articles 54 à 58, 76, et 92 à 99-4 du CPP[816], les « saisies spéciales »[817] organisées par les articles 706-141 et suivants du même code. En sortant de l'état d'inadaptation des procédures civiles d'exécution, le placement des biens sous main de justice a été grandement facilité, limitant ainsi les risques de dissipation (1). Et, quand bien même le ou les biens aurai(en)t été dissipé(s), la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 est venue « parachever »[818] l'efficacité de ce dispositif en consacrant l'extension des possibilités de saisie (2).

1. Un placement sous main de justice facilité par l'instauration d'une voie pénale d'exécution

234. La diversité des types de saisies pénales. Afin de garantir l'exécution de la peine de confiscation, le législateur prévoit que tout bien confiscable est saisissable. Si une telle correspondance est conforme à la volonté affichée de garantir l'exécution de la peine de confiscation, encore fallait-il sortir de l'état d'inadaptation dans lequel se trouvaient les procédures civiles d'exécution de manière à pouvoir réaliser la saisie du bien confiscable avant toute dissipation. À cette fin, le législateur institue, à côté des saisies de droit commun, des « saisies spéciales » prévues aux articles 706-141 et suivants du CPP. Ces saisies spéciales constituent un dispositif qui se veut adapté à la saisie des biens complexes. Il faut dire que les types de saisies pénales sont très diverses. Il peut s'agir de saisies de patrimoine[819], saisies immobilières[820], saisies de certains biens ou droits mobiliers

[816] V. *supra* n° 40.

[817] Ces saisies sont dites spéciales en raison de la nature du bien saisi (saisies immobilières art. 706-150 à 706-152 du CPP et saisies de biens incorporels art. 706-153 à 706-157 du CPP), du fondement de la saisie (saisies de patrimoine art. 706-148 à 706-149 du CPP), ou encore de ses modalités (saisies sans dépossession art. 706-158).

[818] L. ASCENSI, « Les saisies et confiscations en matière pénale après la loi du 9 juillet 2010 : l'édifice parachevé ? », *AJ pénal*, 2015, n° 5, p. 228.

[819] Les saisies de patrimoine visées par les alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du CP portent sur l'ensemble des biens du condamné sans qu'il soit démontré de liens avec l'activité criminelle, ni que soit prévue une éventuelle quote-part insaisissable. V. Cass. crim., 8 juillet 2015, n° 14-86.938, *D.*, 2015, p. 1541. Il s'agit là d'une disposition radicale qui est dès lors soumise à des conditions rigoureuses. Cette saisie de patrimoine n'est possible que dans deux hypothèses. Pour les infractions punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation peut porter sur tous les biens dont l'origine ne peut être établie. La seconde concerne les infractions pour lesquelles la loi autorise la confiscation de l'ensemble du patrimoine de la personne. Sont, entre autres, concernés les crimes contre l'humanité (art. 213-1 ; 213-3 du CP), le trafic de stupéfiants (art. 222-49 du CP), le blanchiment (art. 324-7 du CP). Dans ces cas de figure, la saisie de patrimoine est autorisée par ordonnance motivée du JLD, sur requête du procureur de la République, aux frais avancés du Trésor. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, elle est ordonnée par le juge d'instruction dans les mêmes conditions, sur requête du procureur de la République ou d'office après

incorporels[821] telles les saisies de sommes d'argent inscrites au crédit des comptes de dépôt[822], saisies de créances de sommes d'argent[823], saisies de créances figurant sur un contrat d'assurance sur la vie[824], saisies des parts sociales, valeurs mobilières, instruments financiers et autres biens ou droits incorporels[825], saisies de fonds de commerce[826]. C'est ainsi qu'est écarté, par exemple, le formalisme auquel les procédures civiles d'exécution sont soumises. En matière de saisie pénale de biens immobiliers, aucun renvoi n'est fait aux exigences procédurales particulièrement rigoureuses du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble[827]. Conformément aux règles posées à l'article 706-150 du CPP, une ordonnance prise par le JLD, à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, suffit pour que le bien soit déclaré saisi sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres formalités. À compter de cette date, le propriétaire perd tout pouvoir de disposition sur la

---

avis du ministère public. L'ordonnance de saisie doit être notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien. Un recours est ouvert devant la chambre de l'instruction dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance, lequel n'est pas suspensif. V. art. 706-148 du CPP.

[820] Peuvent être saisis les immeubles susceptibles d'être confisqués. La saisie est autorisée, par une ordonnance motivée aux frais avancés du Trésor, au cours de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire par le JLD saisi par requête du procureur de la République et par le juge d'instruction au cours de l'information. L'ordonnance est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien. Le recours peut être déféré par ces mêmes personnes à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. La saisie pénale de l'immeuble est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision ordonnant la saisie. Cette décision est publiée au bureau des hypothèques ou, pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble. Les formalités de publication seront effectuées par l'AGRASC. V. art. 706-150 à 706-152 du CPP.

[821] Ces saisies peuvent être réalisées sur autorisation motivée du JLD, saisi par requête du procureur de la République dans le cadre de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire, aux frais avancés du Trésor concernant les biens ou droits incorporels dont la confiscation est prévue par l'article 131-21 du CP. Ce pouvoir est octroyé au juge d'instruction au cours de l'information. V. art. 706-153 du CPP.

[822] Peuvent être saisies toutes sommes inscrites au crédit du compte au moment de la saisie et à concurrence, le cas échéant, du montant indiqué dans la décision de saisie. Les conditions de réalisation de cette saisie ont été simplifiées par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011. L'OPJ peut être autorisé, par tous moyens par le juge d'instruction ou le procureur de la République, à procéder à la saisie, celle-ci étant confirmée par une ordonnance motivée émanant du juge d'instruction ou du JLD dans les dix jours. V. art. 706-154 du CPP.

[823] Le tiers débiteur doit consigner sans délai la somme due au créancier à la Caisse des dépôts et consignations ou auprès de l'AGRASC lorsqu'elle est saisie. Pour les créances conditionnelles ou à terme, la consignation doit être effectuée au moment où elles deviennent exigibles. V. art. 706-155, al. 1er du CPP.

[824] La saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance sur la vie entraîne la suspension de toute faculté de rachat, de renonciation et de nantissement du contrat dans l'attente du jugement définitif. Elle interdit également toute acceptation postérieure du bénéfice du contrat dans l'attente du jugement, interdisant à l'assureur de consentir une avance au contractant. La décision de saisie est notifiée au souscripteur ainsi qu'à l'assureur ou à l'organisme auprès duquel le contrat a été souscrit. V. art. 706-155, al. 2 du CPP.

[825] Art. 706-156 du CPP.

[826] Art. 706-157 du CPP : « *La saisie d'un fonds de commerce est opposable aux tiers à compter de son inscription, aux frais avancés du Trésor, sur le registre des nantissements tenu au greffe du tribunal de commerce du lieu de situation du fonds* ».

[827] Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, *JORF* n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11316.

chose. Ce faisant, la mesure ne peut être réellement efficace qu'à partir du moment où elle est opposable aux tiers. C'est par cet effet que le bien se trouve isolé de toute forme de revendication[828]. Malgré une saisie facilitée, certaines difficultés peuvent se présenter tenant tant au formalisme de certains actes, telle la publication à la conservation des hypothèques[829], ou encore plus largement en raison d'une mise en œuvre de la saisie qui se révèle complexe au regard de la nature du bien saisi. C'est pourquoi, en vertu de l'article 706-142 du CPP, « *le procureur de la République, le juge d'instruction ou, avec leur autorisation, l'officier de police judiciaire peuvent requérir le concours de toute personne qualifiée pour accomplir les actes nécessaires à la saisie des biens visés au présent titre et à leur conservation* ».

235. La conservation des biens saisis faisant obstacle à toutes manœuvres destinées à les dissiper. Privé de certains biens, dont il est propriétaire ou dont il a la libre disposition[830], le condamné ne pourra pas les faire disparaître. Durant la période conservatoire, tout acte qui contreviendrait à la saisie pénale ; une vente, un don ou un legs du bien par exemple, serait entaché de nullité[831] et ce, à compter de la date à laquelle la saisie devient opposable et jusqu'à ce que soit prononcée une décision de mainlevée ou de confiscation[832]. Comme le note Mme Chantal Cutajar, la saisie des contrats d'assurance sur la vie, par exemple, permet de « geler le contrat pendant l'enquête et, si la confiscation

[828] Une conséquence que produit la publication à la conservation des hypothèques ou pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au livre foncier du lieu de situation de l'immeuble.

[829] L'AGRASC est chargée de requérir cette formalité de publication auprès du service compétent qu'il s'agisse de la publication de la saisie pénale ou de la publication de la confiscation de l'immeuble. V. R. STIFFEL, *op. cit.*, p. 142.

[830] V. *infra* n° 237.

[831] Hormis les cas où le JLD peut autoriser, à la requête du procureur de la République, la destruction ou l'aliénation des biens saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la restitution est impossible au visa de l'article 41-5 du CPP. Il en va de même dans l'hypothèse où ce même magistrat autorise la vente anticipée des biens saisis lorsque le maintien de la saisie serait de nature à en diminuer la valeur, au visa de l'article 99-2 du CPP. V. C. CUTAJAR, « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *op. cit.*, p. 2308. Par ailleurs, v. Cass. crim., 28 mai 2014, n° 136-82.989 et 13-82.990 ; É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2015, n° 3, p. 13. Aux termes de cette décision, la chambre criminelle de la Cour de cassation indique que le refus de restitution d'un bien remis à l'AGRASC ne constitue pas une peine.

[832] V. art. 706-145 du CPP. Cette disposition permet de geler toutes les procédures civiles qui pourraient avoir été diligentées par les créanciers du propriétaire ou du détenteur du bien. Le créancier qui a diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme étant titulaire d'une sûreté sur le bien qui prend rang à la date à laquelle la procédure d'exécution est devenue opposable, c'est-à-dire, avant la décision de saisie pénale. Il s'ensuit que la saisie pénale ne modifie pas l'ordre des créanciers. Elle ne confère aucun privilège à l'État. Dès lors, si le montant des créances civiles antérieures à la saisie pénale est supérieur au produit de la vente des biens saisis, aucune somme ne reviendra à l'État. V. C. CUTAJAR, « Le nouveau droit des saisies pénales », *op. cit.*, p. 128. En outre, concernant l'incidence de l'ouverture d'une procédure collective, le législateur indique à l'article 706-147 du CPP que les mesures de saisies pénales « *sont applicables y compris lorsqu'elles sont ordonnées après la date de cessation des paiements et nonobstant les dispositions de l'article L. 632-1 du code de commerce* », lesquelles prévoient la nullité, entre autres, des mesures conservatoires prises postérieurement à la date de cessation des paiements.

n'était pas prononcée, de restituer en l'état le contrat à son souscripteur »[833]. En revanche, le prononcé de la peine de confiscation entraîne de plein droit la résolution judiciaire du contrat et le transfert des fonds confisqués à l'État[834].

Dépourvues de tout objectif de « persuasion », ces saisies ont *exclusivement* vocation à parer à tout risque de dissipation du bien et plus largement au risque d'insolvabilité organisée. Elles ont pour effet de rendre une chose indisponible et de paralyser l'exercice de la plupart des droits susceptibles de lui être attachés. Elles présentent donc un caractère exclusivement conservatoire. Si cette conservation des biens saisis est essentielle, elle ne constitue en réalité qu'une étape avant le transfert de la propriété des biens à l'État, évitant sa dissipation. D'ailleurs, si le bien n'avait pas été saisi avant l'audience de jugement et dans le cas où il ne pouvait pas être représenté, l'exécution de la peine de confiscation était compromise. C'est pourquoi, le législateur avait, dans ce cas spécifique, prévu une possibilité d'ordonner la confiscation en valeur. Dans cette hypothèse, quand bien même s'il ne s'agissait plus expressément du bien visé par la peine de confiscation, la confiscation en valeur permettait d'assurer l'exécution de la peine prononcée. Loin d'avoir renoncé à la possibilité de prononcer la confiscation en valeur, celle-ci a été généralisée et avec elle, nécessairement, la saisie ordonnée en valeur. Plus largement, le placement sous main de justice de biens objet d'une peine de confiscation est grandement facilité, et l'exécution de la peine de confiscation quasiment assurée, au regard de l'extension, consacrée par le législateur, des possibilités de saisie.

2. Un placement sous main de justice facilité par l'extension des possibilités de saisie

236. L'extension du domaine de la saisie et de la confiscation ordonnée en valeur. L'article 706-141-1 du CPP dispose que « *la saisie peut également être ordonnée en valeur* ». Cette extension des possibilités de saisie est la conséquence de la généralisation, avec la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, de la confiscation en valeur qui n'est plus circonscrite à la seule hypothèse dans laquelle le(s) bien(s) sur le(s)quel(s) la peine de confiscation porte, a (ont) été dissipé(s) et ne peu(ven)t donc plus être représenté(s). La possibilité de saisie « en valeur » permet de saisir l'ensemble des biens de la personne mise en cause ou condamnée, dans la limite du produit de l'infraction, mais sans qu'il soit nécessaire d'établir que le bien saisi est le produit de celle-ci[835]. De la sorte, les saisies et confiscations en valeur permettent de choisir les biens sur lesquels ces décisions seront exécutées le plus facilement puisque « rien ne s'oppose à ce que soient saisies, non pas l'immeuble acquis avec le produit de l'infraction, mais, en valeur, des sommes inscrites au crédit de comptes bancaires pour un montant équivalent à la valeur de cet immeuble, et ce

[833] C. CUTAJAR, « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *op. cit.*, p. 2310.

[834] V. art. L. 160-9 du code des assurances, L. 223-29 du code de la mutualité et L. 932-23-2 du code de la sécurité sociale modifiés par la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013.

[835] Conformément à ce qui est prévu à l'article 706-141-41 du CPP, la saisie en valeur s'opère selon les règles propres à la nature du bien sur lequel elle s'exécute.

alors même que rien n'établit que ces fonds sont aussi le produit de l'infraction »[836]. Les saisies en valeur permettent de choisir le bien le plus aisément saisissable. Le placement sous main de justice en est facilité d'autant que cette saisie « en valeur » peut porter, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, sur les biens dont le condamné n'est pas propriétaire dès lors qu'il en a la libre disposition.

237. L'extension des biens saisissables aux biens dont le condamné a la libre disposition. Pour « mieux lutter contre le blanchiment en supprimant l'intérêt que constitue un montage juridique complexe pour échapper à la peine complémentaire de confiscation »[837] et « permettre l'appréhension des avoirs criminels avec la même efficacité qu'ils soient détenus directement par les personnes mises en cause ou par personne morale interposée »[838], avec la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, le législateur a, d'une part, étendu la peine de confiscation prévue pour les personnes physiques à l'article 131-21 du CP aux personnes morales, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités et, d'autre part, reconnu la possibilité de saisir et confisquer des biens dont la personne poursuivie ou condamnée a seulement la « libre disposition ». Si de telles dispositions constituaient une évolution majeure en la matière, la possibilité de saisir le ou les bien(s) dont le condamné a la libre disposition restait circonscrite à certaines hypothèses, principalement lorsqu'il s'agissait de saisir le ou les bien(s) ayant servi à commettre l'infraction ou qui étai(en)t destiné(s) à la commettre. En revanche, concernant les biens pouvant être confisqués sur le fondement des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du CP, ou saisis sur le fondement de l'article 706-148 du CPP, seuls ceux dont la personne poursuivie ou condamnée était propriétaire pouvaient l'être. La chambre criminelle de la Cour de cassation censurait d'ailleurs toute interprétation extensive des textes consistant à retenir une conception plus économique que juridique de la notion de propriété[839]. En application de cette jurisprudence, dès lors que le législateur vise les biens dont la personne poursuivie ou condamnée est propriétaire, seuls sont concernés les biens dont l'intéressé est *juridiquement* propriétaire. Partant, dans le cadre d'un montage juridique avec personne morale interposée, pour pouvoir procéder à la confiscation ou la saisie d'un bien appartenant à une personne morale, la personne morale, propriétaire du bien, devait

[836] L. ASCENSI, *op. cit.*, p. 229.

[837] G. GEOFFROY, *Rapport n° 1689 sur la proposition de loi visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale*, 20 mai 2009.

[838] Circ. CRIM. 2010-28/G3 du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, *BOMJ* n° 2011-01 du 31 janvier 2011.

[839] Cass. crim., 26 mai 2010, n° 10-81.163. Cette jurisprudence fut développée sur le fondement des dispositions de l'article 706-103 du CPP dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010. Du fait de son antériorité à l'entrée en vigueur de cette loi, cette jurisprudence ne concernait pas expressément la confiscation des biens sur le fondement des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du CP, ou leur saisie sur le fondement de l'article 706-148 du CPP. Pour autant, à partir du moment où le législateur indiquait que seuls les biens dont la personne condamnée ou poursuivie était propriétaire (juridiquement) pouvaient faire l'objet d'une telle confiscation ou d'une telle saisie, cette jurisprudence leur était transposable.

également être mise en examen et pas seulement la personne physique qui se « cache » derrière ce montage juridique. Si la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 avait bien étendu la peine de confiscation prévue pour les personnes physiques à l'article 131-21 du CP aux personnes morales, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, encore fallait-il que les conditions de la mise en examen de la personne morale soient réunies. Aussi, malgré ce dispositif législatif, la saisie pénale prévue à l'article 706-148 du CPP (relative à la saisie de patrimoine renvoyant aux alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du CP) se trouvait grandement paralysée, dans le cadre d'un montage juridique avec personne morale interposée, si cette personne morale n'était pas ou ne pouvait pas être mise en examen[840].

Pour « répondre aux parades trouvées par certains délinquants qui ont recours à des prête-noms ou à des structures sociales afin de ne pas apparaître comme juridiquement propriétaires des biens, alors même qu'ils en auraient la disposition et en seraient les propriétaires économiques réels »[841], le législateur a donc remis l'ouvrage sur le métier. Les articles 131-21, alinéas 5 et 6, du CP et 706-48 du CPP ont été modifiés par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012[842]. La confiscation sur le fondement des alinéas 5 et 6 de l'article 131-21 du CP est élargie, « *sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi* », aux biens dont le condamné a « *la libre disposition* » et non plus simplement aux biens dont il est le propriétaire[843]. L'article 706-148, alinéa 1er du CPP intègre cette extension en édictant que « *si l'enquête porte sur une infraction punie d'au moins cinq ans*

[840] Dans une configuration similaire, pour résoudre cette difficulté, la chambre civile de la Cour de cassation, dans une décision en date du 4 juin 2009, n° 08-16.142, avait eu recours à la notion « d'ayant droit économique » de la personne morale. La chambre criminelle s'était, quant à elle, refusée à procéder de la sorte. V. Cass. crim., 26 mai 2010, n° 10-81.163.

[841] J.-P. GARRAUD, Rapport n° 4112 fait au nom de la Commission des lois, déposé le 21 décembre 2011.

[842] Concernant l'apport de cette loi sur la possibilité de confiscation étendue aux biens dont le condamné a « la libre disposition », v. C. CUTAJAR, « Saisie pénale et "libre disposition" : nouvelle illustration de l'autonomie du droit pénal des affaires », note sous Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-87.473, *JCP G.*, 2013, n° 28, p. 804.

[843] V. Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-87.473 ; A. MARON et M. HAAS, « Du paradis fiscal à l'enfer judiciaire », note sous Cass. crim., 24 avril 2013, n° 12-87.473 et Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-87.473, *Dr. pén.*, 2013, n° 7-8, pp. 36-38. Dans cette décision, la chambre criminelle de la Cour de cassation a retenu que la créance constituée au profit de l'indivision sur la société civile immobilière (SCI) (en raison de la vente d'un ensemble immobilier dont la société était propriétaire) constituait un élément du patrimoine des indivisaires, lesquels étaient susceptibles d'être mis en examen du chef de blanchiment, pouvant faire l'objet d'une saisie pénale. La chambre de l'instruction avait, pour sa part, estimé que les éléments de fait ne permettaient pas la saisie. Considérant que la somme appartenait à un tiers, à savoir la SCI, qui a une personnalité juridique distincte de celle de chacun des membres de l'indivision, seule la société étant propriétaire du produit de la cession d'une partie de ses actifs immobiliers, la saisie n'était pas possible. Pour autant, les juges de la Cour de cassation indiquent que, quand bien même la SCI régulièrement immatriculée jouit de la personnalité morale, ce qui lui confère un patrimoine propre, distinct de celui des associés, la saisie d'un élément de son actif était possible dès lorsqu'il s'agissait d'un bien dont les personnes susceptibles d'être mises en examen ont la libre disposition. En l'espèce, les héritiers indivisaires détenaient 99,5% des parts de la SCI et avaient le pouvoir de décider de l'affectation de l'actif net social résultant de la vente de l'immeuble de cette société, de sorte qu'il fallait considérer qu'ils avaient la libre disposition de cet élément d'actif. La saisie était donc possible en vertu des articles 131-21, alinéa 6 du CP et 706-148 du CPP, dans leur rédaction résultant de la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012. V. également, Cass. crim., 29 janvier 2014, n° 13-80.062 et n° 13-80.063, *Bull. crim.*, 2014, n° 32 ; Cass. crim., 19 novembre 2014, n° 13-888.332 ou encore Cass. crim., 25 février 2015, n° 13-81.946.

d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée la saisie, aux frais avancés du Trésor, des biens dont la confiscation est prévue en application des cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du CP lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit ou lorsque l'origine de ces biens ne peut être établie ». De la sorte, le législateur pare non seulement aux risques de dissipation des biens susceptibles de faire l'objet d'une peine de confiscation mais aussi aux montages juridiques possibles réalisés afin d'échapper à cette peine. La généralisation de la saisie en valeur et du recours à la notion de « libre disposition » permet d'assurer l'exécution de la peine de confiscation, à tel point que M. Lionel Ascensi affirme que « la palette des possibilités offertes aux enquêteurs et aux magistrats pour soustraire aux personnes mises en cause le produit de l'infraction se trouve même si étendue, que le problème que ces praticiens doivent dorénavant résoudre n'est plus tant celui de la possibilité ou non de saisir, mais davantage celui du choix de la meilleure stratégie pour y procéder »[844].

238. L'exécution de la sanction, facteur de crédibilité du système pénal. En assurant l'exécution de la sanction, le législateur ainsi que les autorités en charge de celle-ci assurent la crédibilité du système pénal en démontrant sa capacité à imposer ce qui a été décidé. La crédibilité de la sanction prononcée (ou devant être exécutée) n'en sera que renforcée. En ce sens, lorsque la juridiction de condamnation prononce une peine de TIG par exemple, ou une contrainte pénale, c'est parce qu'elle a estimé que cette sanction était la plus appropriée au regard de plusieurs critères tenant aux circonstances de l'espèce ainsi qu'à la situation et à la personnalité du condamné. Son exécution doit être assurée. Il en va de la crédibilité de cette sanction. Or s'agissant de sanctions insusceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée, il a fallu prévoir un mécanisme permettant de provoquer leur effectivité en cas d'inexécution de la part du condamné. Ce mécanisme vise à sanctionner l'inexécution de la sanction qui devrait être exécutée en imposant au condamné une sanction supplémentaire.

Section 2 : La répression de l'inexécution de la sanction

239. Une inexécution sanctionnée. L'imposition d'une sanction supplémentaire, une peine d'inexécution de peine, est la marque de l'échec du mécanisme incitatif visant à rendre l'inexécution de la sanction initiale dissuasive[845]. Dans une telle configuration, la peine d'inexécution de peine va devoir s'imposer. Pour autant, ce qui est recherché, c'est l'effectivité de la sanction qui a été prononcée en premier, la sanction initiale. C'est pourquoi, la peine d'inexécution de peine n'a pas vocation à libérer le condamné de l'exécution de la sanction initiale. Celle-ci devra toujours être exécutée mais pour l'heure, l'inexécution de la sanction initiale doit être susceptible d'engager la responsabilité

[844] L. ASCENSI, *op. cit.*, p. 230. V. également C. DUCHAÎNE, *op. cit.*, pp. 242-244.

[845] V. *supra* n° 177.

pénale[846] (§1) du condamné pour qu'elle soit susceptible d'une peine d'inexécution de peine (§2).

§1) L'inexécution de la sanction initiale source de responsabilité pénale

240. La répression de l'inexécution de la sanction initiale. En cas d'inexécution de la sanction initiale, la peine d'inexécution de peine, prévue par le législateur ou qui a été fixée par la juridiction de condamnation[847] et qui ne constituait jusqu'alors qu'une menace, va se concrétiser. La juridiction compétente pour décider de son application diffère suivant que la peine d'inexécution de peine encourue est uniquement prévue légalement ou si elle a été fixée, d'emblée, par la juridiction de condamnation (A). Il reste qu'il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'appliquer une sanction à l'encontre d'une personne, ce qui commande, au préalable, de reconnaître la responsabilité pénale de l'intéressé (B).

A. Les juridictions compétentes pour connaître de la responsabilité pénale de l'intéressé

241. La répartition des compétences entre les juridictions. Si la peine d'inexécution de peine encourue n'a pas été fixée par la juridiction de condamnation, soit parce que le législateur ne l'y autorise pas, soit parce que la juridiction n'a pas usé de cette faculté, c'est une juridiction de jugement qui sera compétente pour la prononcer. C'est ce que M. Philippe Salvage qualifie de « schéma traditionnel »[848]. Dans ce schéma, la peine d'inexécution de peine est légalement prévue, il convient donc de saisir une juridiction de jugement qui appréciera les éléments constitutifs de l'infraction et qui prononcera, éventuellement, une sanction. En revanche, lorsque la peine d'inexécution de peine encourue aura été fixée par la juridiction de condamnation, c'est le JAP qui sera compétent.

Or cette logique de répartition est aujourd'hui mise à mal. C'est d'abord la contrainte judiciaire qui a eu du mal à trouver sa place au sein de cette répartition. Le caractère hybride de cette institution est au cœur de ces difficultés. Plus récemment, c'est la procédure applicable en cas d'inexécution de la contrainte pénale qui est venue perturber cette répartition. Alors que la juridiction de condamnation a obligatoirement fixé la peine d'inexécution de peine, le législateur a prévu que ce n'était pas le JAP qui était compétent

[846] Ph. SALVAGE, « L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale », *op. cit.*, pp. 4-7.

[847] V. *supra* n° 180 à 191.

[848] Ph. SALVAGE, « L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale », *op. cit.*, pp. 4-7.

pour la prononcer mais le président du TGI (ou un juge désigné par lui), saisi par le JAP[849]. Ainsi, la logique qui conduisait à la répartition classique entre la juridiction de jugement et la juridiction d'application des peines (1) en ressort quelque peu brouillée (2).

1. La répartition classique entre la juridiction de jugement et la juridiction d'application des peines

242. Compétence du tribunal correctionnel. Lorsque l'inexécution de la sanction initiale est constitutive d'une infraction autonome répertoriée en tant que telle par le législateur, le prononcé de la peine d'inexécution de peine relève logiquement d'une juridiction de jugement. L'article 434-38 du CP, par exemple, érige en infraction le fait pour une personne ayant fait l'objet d'une interdiction de séjour de paraître dans un lieu qui lui est interdit ou de se soustraire aux mesures de surveillance prescrites par le juge. Il s'agit là d'une infraction punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. La sanction de l'inexécution de cette interdiction de séjour relève alors de la compétence du tribunal correctionnel, eu égard aux peines qui assortissent ces infractions[850]. En revanche, ce sont les règles de procédure applicables devant le JAP qui devront être respectées lorsque c'est la juridiction de condamnation qui aura fixé la peine d'inexécution de peine encourue en cas d'inexécution de la sanction initiale.

243. Compétence du JAP. C'est pour répondre au besoin de célérité de la réponse devant être apportée à l'inexécution de la sanction initiale que le mécanisme plus récent, qui consiste à prévoir d'emblée lors du prononcé d'une sanction la peine d'inexécution de peine encourue, fut institué. La forme adoptée par ce mécanisme est différente du « schéma traditionnel » puisque la peine d'inexécution de peine encourue est déjà fixée par la juridiction de condamnation. En cas d'inexécution de la sanction initiale, il restera à mettre en œuvre cette peine d'inexécution de peine, en l'adaptant au cas d'espèce et à la personnalité du délinquant, ce qui relève de la compétence du JAP. L'inexécution de la sanction initiale fait donc partie du contentieux de l'exécution.

La question de savoir si l'inexécution de la sanction initiale était constitutive d'une infraction s'est posée. L'emprisonnement prononcé en cas d'inexécution de la sanction initiale constitue-t-il une peine pour une infraction distincte ou une mesure d'exécution de la sanction initiale pas ou mal exécutée ? S'il est vrai que cet emprisonnement tend à assurer l'exécution de la sanction initiale à laquelle l'intéressé a été condamné, il n'en est pas moins une véritable sanction. M. Philippe Salvage l'affirme avec force : « En réalité, il s'agit d'une peine véritable, qui certes se rapproche d'une mesure d'exécution par

[849] Sur cette « originalité » de la procédure v. *infra* n° 246 et 268.

[850] Si la responsabilité pénale de l'individu est reconnue, la juridiction va pouvoir prononcer une peine. La décision rendue par la juridiction est susceptible d'appel. Inévitablement, l'exercice des voies de recours allonge les délais de mise à exécution de cette peine. Il faut donc garder à l'esprit que la mise à exécution de la peine visant à sanctionner l'inexécution de la sanction initiale pourra être assez éloignée dans le temps de l'inexécution qui a donné lieu à son prononcé.

l'objectif qu'elle cherche à atteindre, mais en diffère par sa nature profonde »[851]. À la différence d'une mesure d'exécution, la peine d'inexécution de peine prononcée vient sanctionner un comportement blâmable en laissant d'ailleurs subsister la sanction initiale. Il ne s'agit pas d'un mécanisme de révocation de la mesure initialement prononcée à l'instar de la révocation d'un SME[852], par exemple.

244. Compétences du JAP et principe de séparation des fonctions. Dans ce contexte, il revient donc au JAP non seulement d'ordonner l'exécution de la peine d'inexécution de peine mais également de la prononcer. Il s'agit là d'une importante extension des fonctions de ce dernier qui voit ses pouvoirs en matière d'application des peines élargis vers le prononcé de la peine d'inexécution de peine[853]. Le rôle du JAP ne se limite donc pas à ordonner l'exécution de la peine d'inexécution de peine fixée par la juridiction de condamnation, « mais, plus encore à la faire exister »[854]. Ceci ne pourra se faire qu'au terme d'un jugement au cours duquel les éléments constitutifs de l'infraction vont être caractérisés. Pour ce faire, il devra observer la procédure prévue à l'article 712-6 du CPP. Cela signifie qu'il devra rendre sa décision après avis du représentant de l'administration pénitentiaire[855], à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil[856], au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Cette décision motivée est susceptible d'appel devant la chambre de l'application des peines (Chap) de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement. La Chap doit statuer dans un délai d'un mois. En principe la peine d'inexécution de peine prononcée sera exécutoire par provision.

---

[851] Ph. SALVAGE, « Les peines de peine », *op. cit.*, pp. 8-9.

[852] V. J.-J. FRANSÈS-MAGRE, « Le manquement à une mesure ou à une obligation relative au régime de la mise à l'épreuve constitue-t-il une infraction pénale ? », *RSC*, 1971, pp. 649-665.

[853] En ce sens v. Ph. SALVAGE « Les peines de peine », *op. cit.*, p. 11 ; v. également, P. COUVRAT, « Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres », *op. cit.*, p. 382, retenant à ce propos que : « (…) quant au juge de l'application des peines il est promu juge de jugement puisque dorénavant, même s'il ne prononce pas une peine d'emprisonnement pour une infraction commise, il met à exécution tout ou partie d'une peine tenue à sa disposition par la juridiction, ce qui revient quasiment au même ».

[854] S. DETRAZ, « Le prononcé anticipé des peines : une procédure *ante delictum* en expansion », *op. cit.*, p. 10.

[855] S'agissant du prononcé d'une contrainte judiciaire, une circulaire (Circ. CRIM. 2005-05/E8 du 6 décembre 2004 présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la contrainte judiciaire et à la peine de jours-amende, *BOMJ* n° 97 du 21 mars 2005) précise que, lorsque le condamné est libre, l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire est inutile. Certes, le condamné étant libre, l'intervention d'un représentant de l'administration pénitentiaire peut sembler inutile. Il reste qu'il s'agit là d'une violation de la loi qui prévoit cette intervention. En outre, la contrainte ayant pour objet l'emprisonnement de l'individu, l'avis de ce représentant, concernant par exemple les conditions d'incarcération, ne semble pas totalement dépourvu d'utilité. D'ailleurs s'agissant du prononcé d'une peine d'inexécution de peine en cas d'inexécution d'une sanction insusceptible d'exécution forcée relevant de la compétence du JAP, quand bien même la peine d'inexécution de peine ne serait pas une peine d'emprisonnement, la présence du représentant de l'administration pénitentiaire doit être assurée sauf à constituer une violation de la loi.

[856] Si cette procédure respecte dans l'ensemble les principes fondamentaux du prononcé d'une peine, il reste que la règle de publicité qui s'impose devant la juridiction de jugement ne trouve pas à s'appliquer en la matière puisque la décision est rendue en chambre du conseil.

Au regard du déroulement de cette procédure, se pose la question de savoir si ce mécanisme ne porte pas atteinte au principe de séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement, exigence participant au droit à un tribunal indépendant et impartial[857]. Le JAP intervient soit à la requête du ministère public, soit d'office. Il peut poursuivre le condamné n'ayant pas exécuté la sanction initiale, il peut délivrer un mandat d'amener contre le condamné n'observant pas les obligations qui lui sont imposées, voire un mandat d'arrêt si ce dernier est en fuite ou réside à l'étranger[858], il apprécie les faits, se prononce sur la culpabilité du condamné et détermine le *quantum* et les modalités d'application de la peine d'inexécution de peine. Le JAP va alors faire office d'autorité de poursuite et de jugement[859] et, de plus, c'est encore à lui qu'il reviendra de connaître des (éventuelles) autres violations de l'exécution de la sanction initiale pour chacune desquelles il devra reconnaître la responsabilité pénale de l'intéressé[860]. Est-ce là la cause de l'instauration d'une procédure différente en matière de contrainte pénale ?[861] Si tel était le cas, pourquoi avoir maintenu cette procédure pour les sanctions autres que la contrainte pénale. Si l'explication de l'instauration d'une procédure différente applicable en matière de contrainte pénale reste incertaine, assurément, elle vient, comme la contrainte judiciaire avant elle, brouiller la répartition des compétences existant jusqu'alors.

2. Une logique de répartition brouillée en matière de contrainte judiciaire et de contrainte pénale

245. Compétence du JAP en matière de contrainte judiciaire. Alors même que la juridiction de condamnation n'en a pas fixé le *quantum* maximal encouru[862], la contrainte judiciaire est prononcée par le JAP. Elle ne suit donc pas la répartition existante en la

[857] Conformément à l'article 16 de la DDHC aux termes duquel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* », mais aussi en vertu des articles 6§2 de la Conv. ESDH et 14§1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sur la séparation des fonctions préparatoires à la décision, de la fonction de jugement et de la fonction d'exécution des décisions v. entre autres, J. PRADEL, note sous Cass. crim., des 7 janvier et 6 novembre 1986, *D.*, 1987, jurispr., pp. 237-242.

[858] P. DARBÉDA, « L'injonction de soins et le suivi sociojudiciaire », *op. cit.*, p. 633.

[859] S. DETRAZ, « Le prononcé anticipé des peines : une procédure *ante delictum* en expansion », *op. cit.*, p. 9.

[860] Il faut néanmoins garder à l'esprit que, bien que cumulant ces diverses fonctions, le JAP apparaît comme étant le plus à même à pouvoir adapter la réponse à apporter au condamné exécutant sa peine dans la communauté, entre autres, en raison de sa connaissance du processus de désistance. V. en ce sens, M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, Paris, l'Harmattan, 2013, 314 p.

[861] Parmi les observations du Gouvernement (*JORF* du 17 août 2014, p. 13657) formulées à la suite de la saisine du Conseil constitutionnel, il avait été indiqué que « *la loi déférée distingue ainsi clairement le prononcé de la peine, le contrôle de son exécution et la sanction de sa violation* ». Il semblerait que ce soit la question de l'impartialité du juge qui a donc conduit le législateur à instaurer une telle procédure. M. L. GRIFFON-YARZA, *in* « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique », *op. cit.*, p. 13, ne semble pas non plus trouver d'autre explication. Celui-ci s'interroge d'ailleurs sur les bénéfices à en tirer. Il faut dire qu'inévitablement ces règles complexifient le cheminement permettant de parvenir au prononcé de la peine d'inexécution de peine.

[862] V. *supra* n° 243.

matière suivant que la peine d'inexécution de peine est prévue par le seul législateur ou qu'elle a été fixée par la juridiction de condamnation. L'explication réside certainement dans l'incertitude de la qualification de cette contrainte judiciaire qui a fait l'objet de nombreux débats jurisprudentiels et doctrinaux. S'agit-il d'une sanction ou d'une mesure d'exécution ?[863] Si, avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le législateur en a modifié le régime, il n'indique pas explicitement s'il s'agit d'une sanction ou d'une mesure d'exécution[864]. Il semble que c'est la première solution qui doit être retenue (c'est pourquoi nous la qualifions également de peine d'inexécution de peine) en raison du fait qu'il emploie à l'article 749 du CPP le terme « *emprisonnement* » et non pas « incarcération » et au regard du régime applicable en détention à l'égard des contraints[865]. Il reste, comme

[863] La nature de la contrainte judiciaire fit l'objet de nombreux débats jurisprudentiels et doctrinaux. Si la chambre criminelle de la Cour de cassation avait toujours estimé que la contrainte par corps était une mesure d'exécution d'une peine et non une peine, la chambre commerciale de la haute juridiction indiquait qu'elle devait être regardée comme une détention à part entière au sens de l'article 5§4 de la Conv. ESDH. Il faut dire que pour la Cour EDH, la contrainte par corps constituait une peine. En ce sens, la Cour avait estimé dans sa décision *Jamil contre France* du 8 juin 1995, que « prononcée par la juridiction répressive et destinée à exercer un effet dissuasif, la contrainte par corps peut aboutir à une privation de liberté de caractère punitif. Elle constitue donc une peine… » ; B. BOULOC, « Prononcé de la contrainte par corps. Mesure de caractère pénal », obs. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *RSC*, 1996, n° 4, p. 851 ; G. BOURDEAUX, « La notion de peine au sens de l'article 7, paragraphe 1 de la Convention EDH », note sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *JCP G.*, 1996, n° 29, II, 22677, pp. 319-323 ; R. KOERING-JOULIN, obs. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *RSC*, 1996, n° 2, pp. 471-472 ; L.-E. PETTITI, obs. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *RSC*, 1995, n° 4, p. 855 ; J.-F. RENUCCI, obs. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *D.*, 1996, p. 197. Le législateur, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, confia le prononcé de cette mesure à un juge judiciaire et transforma la contrainte par corps en contrainte judiciaire afin de se conformer aux exigences européennes.

[864] Il faut noter en ce sens que la contrainte judiciaire figure au sein du Livre V du CPP relatif aux procédures d'exécution.

[865] Le régime auquel se trouvait soumis le contraint avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 a été examiné par la Cour EDH dans sa décision *Jamil c/France* du 8 juin 1995. La Cour a, à cette occasion, relevé qu'il était plus sévère que celui des peines privatives de liberté classiques. Cette sévérité constituait, pour la Cour EDH, un critère participant à la reconnaissance d'une peine au sens de l'article 7§1 de la Conv. ESDH. Pour le gouvernement, c'est le raisonnement inverse qu'il fallait suivre, selon lequel, si le régime applicable au contraint était plus sévère, c'est parce que la contrainte par corps n'était pas une peine mais une mesure d'exécution. Dès lors le régime relatif aux peines classiques ne lui était pas applicable. V. à ce sujet, G. BOURDEAUX, *op. cit.*, pp. 319-323. Depuis, à la fois à l'article 761 et à l'article D. 570 du CPP, le législateur précise que les personnes détenues au titre d'une contrainte judiciaire « *sont soumises au même régime que les condamnés* ». Il faut donc en conclure que les personnes contraintes peuvent bénéficier des mêmes aménagements de peine que les autres détenus. Par conséquent, et quand bien même la contrainte judiciaire ne serait pas une peine, le détenu contraint est soumis au même régime carcéral que s'il en exécutait une. Une distinction demeure cependant. En vertu du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 ayant modifié les articles D. 115-5, 3° et D. 116-1, 3° du CPP, le condamné contraint ne bénéficie ni des crédits de réduction de peine, ni des réductions supplémentaires et exceptionnelles de peine. Cette situation vient brouiller la réponse à apporter quant à la nature de la contrainte en s'inscrivant dans le sens inverse de la jurisprudence européenne en la matière ainsi que de la direction que semble avoir empruntée le législateur avec la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 en ajustant la contrainte aux exigences de la Cour EDH. En ce sens, M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 996, n° 751.103, retient qu'il s'agit là d'une violation « de l'intention claire du législateur ». Il est certes possible de rétorquer que l'octroi de telles réductions se révèlerait incompatible avec l'objectif comminatoire de cette mesure. Mais alors, il devient plus difficile de comprendre pourquoi les aménagements de peine sont possibles. Comme tout autre détenu, le contraint ne peut pas être astreint au travail, mais il peut demander qu'il lui en soit proposé un. En ce sens, il est expressément indiqué à l'article 761 du CPP que le contraint ne peut pas être astreint au travail. Or il faut rappeler que le travail forcé est interdit y compris à l'égard des détenus. Dès lors cette disposition spécifique au contraint est inutile.

l'indique M. Stéphane Detraz, que la contrainte judiciaire semble être « substantiellement, une mesure privative de liberté, juridiquement, une mesure d'exécution des peines »[866].

Les incertitudes quant à la nature de la contrainte judiciaire se retrouvent alors dans le choix de la juridiction compétente pour la prononcer. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le 1er janvier 2005[867], la contrainte par corps était prononcée par une juridiction de jugement. Prévue uniquement par le législateur, le prononcé d'une contrainte par corps relevait de la compétence d'une juridiction de jugement ce qui s'inscrivait alors dans la répartition classique entre juridictions de condamnation et juridictions d'application des peines. Depuis, elle relève de la compétence du JAP alors même que la juridiction de condamnation n'en a pas fixé le *quantum* maximal encouru et qu'elle reste uniquement prévue par le législateur. La compétence reconnue au JAP en la matière conduit donc à brouiller la logique de répartition entre les juridictions, laquelle semblait jusque là établie, et a été suivie en ce sens par l'instauration d'une procédure encore différente en matière de contrainte pénale.

246. Compétence du président du TGI ou d'un juge désigné par lui en matière de contrainte pénale. En matière de contrainte pénale, la procédure est encore différente. L'emprisonnement applicable au titre de peine d'inexécution de peine est bien prévu par la juridiction de condamnation lors du prononcé de la sanction initiale puisqu'il s'agit là pour elle d'une obligation[868]. Suivant la répartition classique entre les juridictions, le JAP devrait être la juridiction compétente pour prononcer et mettre en œuvre cette peine d'inexécution de peine. Or, s'il est compétent en la matière, c'est pour saisir d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du TGI ou un juge désigné par lui afin que ce dernier prononce la peine d'inexécution de peine qui a été fixée par la juridiction de condamnation[869]. C'est le président du TGI ou un juge délégué par lui qui est compétent pour prononcer l'emprisonnement prévu à titre de peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation. Dès lors, comme en matière de peine de suivi socio-judiciaire par exemple, la juridiction de condamnation va fixer, puisqu'il s'agit d'une

[866] S. DETRAZ, « Rémanence et renaissance d'une institution : de la contrainte par corps à la contrainte judiciaire », *op. cit.*, p. 12. Dans cette même étude, p. 11, cet auteur note que le législateur est « parvenu à conserver la nature de l'institution tout en en modifiant la réglementation ».

[867] Il faut alors noter que la Cour de cassation a censuré les décisions rendues, postérieurement à cette date, par des juridictions de condamnation qui avaient tout de même prononcé une telle contrainte. V. not. Cass. crim., 10 octobre 2006, n° 06-81.282 et Cass. crim., 20 septembre 2006, n° 05-86.083.

[868] Art. 131-4-1, al. 10 du CP : « *La juridiction **fixe** également la durée maximale de l'emprisonnement encouru* (…) » (souligné par nous).

[869] V. art. 713-47, al. 2 du CPP. Nous n'envisageons ici que l'hypothèse dans laquelle le JAP estime que la peine d'inexécution de peine devrait être prononcée. Avant d'en arriver à ce stade, et de saisir le président du TGI, le JAP dispose d'autres solutions, ce qui fait écrire à M. GIACOPELLI, *in* « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *op. cit.*, p. 451, que le mécanisme sanctionnateur de la contrainte pénale est un « mécanisme à plusieurs détentes ». Ces autres solutions seront traitées *infra* n° 370 à 372 dans le cadre de l'étude du suivi des probationnaires car elles se mêlent aux possibilités d'adaptation de l'exécution des peines en milieu libre plus généralement reconnues au JAP.

obligation en la matière, le *quantum* de la peine d'inexécution de peine encourue en cas d'inobservation des obligations et interdictions prévues en matière de contrainte pénale. À la différence du mécanisme institué en matière de suivi socio-judiciaire, la peine d'inexécution de peine est prononcée par le président du TGI (ou le juge désigné par lui[870]) saisi par le JAP[871]. En outre, alors que le prononcé de la peine d'inexécution de peine ne relève pas de la compétence du JAP, il est prévu aux articles 712-11, 2° et 712-12 du CPP que la décision du président du TGI peut être attaquée, dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, devant le président de la Chap. De la sorte, après un détour par le président du TGI, le législateur renvoie à la procédure d'appel applicable en présence d'une décision rendue par les juridictions d'application des peines.

Il y a là une procédure assez complexe qui est mise en place, qui se distingue, de manière peu compréhensible[872], de ce qui existe déjà pour les autres sanctions insusceptibles d'exécution forcée. Il reste que, comme pour le tribunal correctionnel et comme pour le JAP, le président du TGI (ou le juge désigné par lui) pourra prononcer, après débat contradictoire, une peine d'inexécution de peine, ce qui nécessite au préalable de reconnaître la responsabilité pénale de l'intéressé.

B. La reconnaissance de la responsabilité pénale de l'intéressé

247. Le rôle des juridictions : établir l'inexécution de la sanction initiale. Avant de pouvoir concrétiser la peine d'inexécution de peine, il est indispensable que, préalablement, l'existence d'une infraction soit avérée. Ici, l'infraction perpétrée correspond à l'inexécution (ou l'exécution partielle) de la sanction initiale. L'inexécution devient une infraction susceptible d'engager la responsabilité pénale du délinquant. La peine d'inexécution de peine ne pourra être prononcée qu'après avoir reconnu cette responsabilité. Il revient donc à la juridiction saisie d'établir la culpabilité de l'intéressé (1) qui ne pourra échapper à sa responsabilité pénale que s'il justifie d'une cause d'irresponsabilité (2).

1. La culpabilité de l'intéressé

248. Une définition des infractions ne répondant pas aux exigences de précision de la loi pénale. S'agissant de la définition des infractions, le législateur se montre très elliptique. Cela laisse certes une marge de liberté aux juges pour pouvoir caractériser l'infraction mais cette marge de liberté est contraire aux exigences de précision et

[870] À moins que le JAP puisse être ce juge désigné par le président du TGI. Si tel est le cas, la saisine du président du TGI ajoute une étape inutile à ce mécanisme.

[871] Entre le moment de la requête adressée au président du TGI et la décision rendue par celui-ci, le JAP peut, comme cela est également possible en cas d'inexécution ou exécution partielle d'une autre sanction, ordonner l'incarcération provisoire du condamné. Si l'audience n'est pas tenue dans un délai de quinze jours, le condamné est libéré (v. art. 712-19 du CPP). En revanche, si le JAP n'a pas ordonné d'incarcération provisoire, aucun délai n'est fixé pour que l'audience se tienne.

[872] V. *infra* n° 267 notre proposition d'harmonisation de l'ensemble de ces procédures.

d'interprétation stricte de la loi pénale, exigences issues du principe de légalité criminelle. Néanmoins, cela permet aux juridictions saisies de pouvoir prendre en compte toute situation qui se révèlerait non conforme à ce qui est attendu du condamné. Il faut garder à l'esprit qu'il s'agit ici de sanctionner l'inexécution d'une sanction qui a été individualisée. Il faut entendre par là que de grandes différences entre les obligations imposées à un condamné ou à un autre peuvent exister alors même qu'ils sont condamnés à la même sanction. Dans ces conditions, il semble difficile au législateur de pouvoir prétendre à l'exhaustivité.

Ceci étant, il faut souligner que, tant lorsque la peine d'inexécution de peine est prévue par un texte particulier que lorsqu'elle figure au sein même de la disposition prévoyant la sanction initiale, la terminologie employée est relativement, et certainement volontairement, assez large. Ainsi, il est indiqué, au troisième alinéa de l'article 131-36-1 du CP qui fixe la peine du suivi socio-judiciaire, que « *La décision de condamnation fixe également la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas* ***d'inobservation*** *des obligations qui lui sont imposées* »[873]. Une formule similaire est employée au dixième alinéa de l'article 131-4-1 du CP concernant la contrainte pénale. On pourrait alors croire qu'il s'agit là d'une rédaction propre au fait que l'infraction d'« inexécution de la sanction initiale » est envisagée au sein même de la disposition qui prévoit cette sanction initiale. Dès lors, lorsqu'une disposition autonome existe, le législateur se montre-t-il plus précis quant aux éléments constitutifs de l'infraction ? Cela ne semble pas être le cas. Sur ce point, qu'elle soit érigée en infraction autonome ou déduite des textes prévoyant la sanction initiale, on constate que ce sont des formules du même style qui sont employées. Le législateur utilise les expressions suivantes : « *se soustraire* »[874], « *ne respecte pas* »[875], « *s'il manque à* »[876], « *inobservation* »[877], « *violation* »[878]. Il apparaît que l'infraction semble être constituée non seulement par une inexécution totale de la sanction initiale mais aussi par une inexécution partielle ou par une « exécution défectueuse »[879]. C'est en tout cas, sans plus de précisions, ce qui ressort de l'examen de la jurisprudence. Au fil des décisions rendues en la matière, il apparaît que toute violation des obligations imposées au condamné est susceptible d'engager la responsabilité pénale de son auteur. Ainsi, le fait de ne pas se présenter sur les lieux du travail lorsque le condamné doit effectuer un TIG, ou d'omettre de s'y présenter au jour et

[873] Souligné par nous.

[874] Art. 434-38 du CP.

[875] Entre autres art. 131-8-1 et 131-15-1 du CP.

[876] Art. 131-36-12 du CP.

[877] Art. 131-36-1 du CP.

[878] Not. art. 434-40, 434-40-1 ou encore 434-41 du CP.

[879] Ph. SALVAGE, « L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 5.

heure fixés[880], ou encore le fait de ne pas exécuter ce travail pour cause d'incarcération à la suite d'un vol[881] peuvent engager la responsabilité pénale de l'intéressé. Il en va de même en matière de contrainte judiciaire, le non-paiement total ou partiel des sommes exigibles est constitutif d'une infraction. En la matière, la culpabilité de l'intéressé ne pourra être retenue s'il prouve que l'inexécution de la sanction initiale n'est pas intentionnelle mais qu'elle tient à son insolvabilité.

249. L'appréciation de l'insolvabilité du condamné en matière de contrainte judiciaire. En matière de contrainte judiciaire, l'intéressé ne pourra être considéré comme coupable s'il prouve que l'inexécution de la sanction initiale est justifiée en raison de sa situation financière. Il s'agit là d'une différence radicale avec ce que la chambre commerciale de la Cour de cassation a pu retenir en matière civile, puisqu'en cette matière, « le débiteur d'une obligation de somme d'argent inexécutée ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure »[882]. Cette différence nous permet d'insister sur le fait que, lorsque le JAP prononce une contrainte judiciaire à l'encontre d'une personne, il vise à sanctionner le caractère intentionnel du non-paiement. C'est bien le refus de payer, le refus d'exécuter la sanction initiale qui est sanctionné. C'est ce qui explique pourquoi la contrainte judiciaire ne peut être retenue si l'intéressé n'est pas en mesure de pouvoir procéder au paiement des sommes dues en raison de son insolvabilité. Suivant ce raisonnement, les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision n° 10-84.294 en date du 4 mai 2011[883] ont retenu que l'appréciation de l'insolvabilité du condamné devait se faire au regard des ressources de celui-ci au jour du prononcé de la contrainte. Il faut dire que la solvabilité de l'intéressé étant déterminante de la déclaration de culpabilité, il semble donc logique que celle-ci soit appréciée au jour du prononcé de la contrainte pour pouvoir retenir la culpabilité de l'intéressé. Or cela n'était pas le cas auparavant. Il s'agit là d'une différence importante avec le prononcé de la contrainte par corps car cette dernière pouvait être prononcée quand bien même le

[880] Cass. crim., 6 novembre 1986, *Bull. crim.*, 1986, n° 329 ; J.-P. DOUCET, note sous Cass. crim., 6 novembre 1986, *Gaz. Pal.*, 1987, jurispr., p. 181. L'auteur souligne, à la lecture de l'arrêt rapporté, que le ministère public « n'a guère à faire la preuve que de deux choses : que l'intéressé a eu connaissance du jugement prononcé contre lui, et qu'il s'est dérobé aux injonctions portées par cette décision ».

[881] CA Douai, 21 mai 1987 ; J.-P. Doucet, note sous CA Douai, 21 mai 1987, *Gaz. Pal.*, 1988, jurispr., pp. 777-778.

[882] Les juges de la chambre commerciale de la Cour de cassation ont, dans une décision n° 13-20.306 en date du 16 septembre 2014, retenu qu'en raison de la nature monétaire de l'obligation souscrite par la caution, celle-ci ne saurait invoquer des difficultés financières (dues en l'espèce au fait qu'elle est atteinte d'une grave maladie ayant entraîné la faillite de son entreprise) pour être exonérée de sa responsabilité en cas de non-paiement. V. É. POULIQUEN et J.-J. ANSAULT, note sous Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-20.306, *Revue Lamy droit civil*, 2014, n° 120, p. 36.

[883] C. PORTERON, « L'appréciation stricte de l'insolvabilité du condamné dans le cadre de la mise en œuvre de la contrainte judiciaire », obs. sous Cass. crim., 4 mai 2011, n° 10-84.294, *AJ pénal*, 2011, n° 10, pp. 469-470. En outre, et bien évidemment, cette insolvabilité ne doit pas avoir été frauduleusement organisée, ce qui constituerait un délit prévu à l'article 314-7 du CP.

condamné était insolvable, seule l'exécution de la contrainte était impossible[884]. La Cour de cassation retenait alors que l'insolvabilité du condamné devait être appréciée au jour de la mise en œuvre de la contrainte judiciaire tenant ainsi compte du fait que la situation financière de la personne avait pu être modifiée entre le prononcé de la sanction initiale et l'exécution d'une contrainte judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, il est clairement indiqué à l'article 752 du CPP que « *La contrainte judiciaire ne peut être* ***prononcée*** *contre les personnes qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité* »[885]. Une telle solution, confirmée par la décision précitée de la chambre criminelle de la Cour de cassation, permet de dissuader le condamné d'organiser son l'insolvabilité (qui reste un délit pénal quoi qu'il arrive) durant la période comprise entre le prononcé de la contrainte judiciaire et sa mise en œuvre.

Il reste qu'en cas d'insolvabilité, celui-ci ne pourra pas être considéré comme commettant une faute. Pour échapper au prononcé d'une contrainte judiciaire, il devra alors justifier, par tout moyen, de son insolvabilité, alors qu'auparavant[886], il ne pouvait la prouver que par la production d'un certificat de non-imposition du percepteur et d'un certificat du maire ou du commissaire de police, ces deux conditions étant cumulatives[887]. Le JAP appréciera les preuves qui lui sont soumises[888]. S'il conclut à l'insolvabilité de l'intéressé, la demande de contrainte judiciaire sera rejetée. Le rejet d'une demande de contrainte judiciaire pour une telle cause[889] ne signifie pas qu'ultérieurement, si le condamné est revenu à une meilleure fortune, une telle demande ne puisse pas à nouveau

[884] L'article 752 du CPP prévoit que : « *La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les personnes qui, par tout moyen, justifient de leur insolvabilité* ». Dès lors l'insolvabilité du condamné exclut le prononcé de la contrainte et *a fortiori* son exécution. La situation était différente avant l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 puisque la chambre criminelle de la Cour de cassation retenait, conformément aux prescriptions de l'article 752 du CPP, que si l'exécution de la contrainte à l'encontre d'un condamné insolvable n'était pas possible, en revanche, son prononcé l'était : Cass. crim., 18 décembre 1989, *Bull. crim.*, 1989, n° 484 ; A. BRAUNSCHWEIG, obs. sous Cass. crim., 18 décembre 1989, *RSC*, 1990, n° 4, p. 807.

[885] Souligné par nous.

[886] Art. 752 du CPP dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

[887] C. PORTERON, *op. cit.*, p. 469.

[888] L'appréciation de l'insolvabilité du débiteur n'est pas chose aisée. Si l'insolvabilité peut aujourd'hui être prouvée par tout moyen, cela signifie qu'aucun mode de preuve n'est imposé et qu'aucun mode de preuve n'est nécessairement probant. En ce sens, la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une décision en date du 4 mai 2011, n° 10-84294, a précisé que « les avis de non-imposition ne suffisent pas à établir l'insolvabilité du condamné » notamment lorsque ce dernier est susceptible, en raison de la ou des infractions commises, de détenir des ressources occultes. Dès lors, dans cette décision, la chambre criminelle a pu considérer que « doivent être prises en considération toutes les ressources fussent-elles (…) occultes ». Reste une difficulté, comment s'assurer que le condamné détient ces ressources qui, par définition, ne sont pas apparentes ? Sur ce point, v. S. DETRAZ, « Contrainte judiciaire douanière : prononcé anticipé et insolvabilité », *Gaz. Pal.*, juillet-août 2011, pp. 2166-2168 ; C. PORTERON, *op. cit.*, pp. 469-470.

[889] Une précision est à apporter, la Cour de cassation, Cass. crim., 14 avril 2010, n° 09-83.497, retient que la contrainte judiciaire peut être ordonnée dès lors que le condamné peut régler une partie des sommes dues. Il reviendra à ce dernier de régler « ce qu'il peut », même si cela ne constitue pas la totalité des sommes exigibles. Une fois cette somme versée, la contrainte devra être suspendue puisque le condamné sera devenu insolvable. V. É. VERNY, « Contrainte judiciaire », note sous Cass. crim., 14 avril 2010, n° 09-83.497, *RPDP*, 2010, n° 3, pp. 647-648.

être formulée. Le cas échéant, la contrainte judiciaire pourra être prononcée, à moins que l'intéressé ne prouve que la faute commise ne lui est pas imputable.

2. L'absence de causes exonératoires de responsabilité pénale

250. La possibilité d'invoquer une cause d'irresponsabilité pénale. L'inexécution de la sanction initiale étant constitutive d'une infraction, il convient d'y appliquer l'ensemble des conséquences attachées à cette qualification et notamment en termes de responsabilité pénale, se pose la question de savoir si l'intéressé peut se voir exonérer de toute responsabilité en présence d'un fait justificatif ou d'une cause de non-imputabilité. Une telle question s'est posée devant la Cour d'appel de Douai s'agissant de l'inexécution d'une peine de TIG. En l'espèce, l'intéressé poursuivi pour inexécution de la peine de TIG prononcée à son encontre considérait que sa responsabilité pénale ne pouvait être engagée en raison de la contrainte à laquelle il s'est trouvé soumis. Plus précisément, l'intéressé n'avait pas pu se rendre sur le lieu d'accomplissement du TIG en raison de son incarcération à la suite de la commission d'un vol. Mais les juges ne retinrent pas la contrainte. Ils considérèrent que la non-exécution de la sanction initiale découlait directement de la faute personnelle du condamné, à savoir du fait d'avoir commis un vol qui avait conduit à son incarcération. Certes l'exécution de la peine de TIG était devenue impossible en raison de ce fait, mais l'intéressé aurait pu l'éviter en s'abstenant de commettre un délit. En se comportant de la sorte, il y a eu de la part du condamné acceptation du risque[890]. Cette décision renvoie à la notion de contrainte qui ne peut être accueillie qu'en présence d'un évènement imprévisible et insurmontable que l'on ne peut ni prévoir ni conjurer plaçant l'auteur dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi. Or, comme les juges l'ont souligné dans la célèbre décision *Trémintin*[891], l'événement invoqué au titre de la contrainte perd son caractère d'imprévisibilité lorsqu'il est du à la faute antérieure de l'agent. C'est ce que les juges de la Cour d'appel de Douai ont été amenés à rappeler. Ils ont estimé que l'impossibilité dans laquelle s'est retrouvé l'intéressé de remplir ses obligations était due non pas à un évènement imprévisible mais à un évènement dont la réalisation trouve sa source dans la faute antérieure de celui-ci. Ayant commis un vol, celui-ci pouvait prévoir son incarcération et donc l'impossibilité de remplir ses obligations. La contrainte n'a donc pas pu être établie puisque la condition d'imprévisibilité[892] faisait défaut.

[890] Ph. SALVAGE, « Quelles sont, en matière pénale, les conséquences de l'inexécution d'une peine ? », note sous Cass. crim., 7 janvier 1997, *JCP G.*, 1997, II, 22878, p. 330 ; Ph. SALVAGE, « L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale », *op. cit.*, p. 5.

[891] Cass. crim. 29 janvier 1921, *Trémintin*, *Bull. crim.*, 1921, n° 52. V. également Cass. crim, 29 novembre 1972, *Bull. crim.*, 1972, n° 367 ou encore postérieurement à l'entrée en vigueur du code pénal en 1994, CA Toulouse, 24 juin 2008, JurisData n° 2008-368623. En sens inverse, Cass. crim., 15 novembre 2005, *Bull. crim.*, 2005, n° 295.

[892] V. J. HEINICH, *Le droit face à l'imprévisibilité du fait*, thèse Université Aix-Marseille, 2013, 607 p.

A contrario, il apparaît, et l'on ne verrait pas pourquoi il devrait en aller différemment[893], que si l'intéressé prouve l'existence d'une cause de non-imputabilité ou d'un fait justificatif, il devrait pouvoir être exonéré de responsabilité pénale. Si tel n'est pas le cas, il devra répondre de ses actes et exécuter la peine d'inexécution de peine qui pourra être prononcée à son encontre.

§2) L'inexécution de la sanction initiale susceptible d'une peine d'inexécution de peine

251. Du prononcé d'une peine d'inexécution de peine à l'exécution de la sanction initiale. Si l'inexécution de la sanction initiale a été établie et la responsabilité pénale du condamné reconnue, la juridiction compétente va pouvoir prononcer la sanction attachée à cette infraction, la peine d'inexécution de peine. Cette peine d'inexécution de peine viendra s'ajouter à la sanction initiale mais sera adaptée à la personnalité du condamné, sa bonne foi, ses efforts, ou encore au regard des risques d'un emprisonnement sur situation sociale, les risques de préjudicier à sa réinsertion ou encore le risque d'entraîner sa désocialisation. De telles considérations peuvent, en matière de contrainte judiciaire par exemple, conduire le juge, conformément aux prescriptions de l'article 754 alinéa 3 du CPP, à accorder des délais de paiement au condamné, si sa situation personnelle le justifie, en ajournant sa décision pour une durée de six mois maximum.

Une fois la peine d'inexécution de peine prononcée (A), son exécution doit être assurée sous peine de décrédibiliser l'ensemble du mécanisme. Il convient de garder à l'esprit que la phase exécutoire de cette peine d'inexécution de peine peut évoluer et même cesser de manière anticipée. L'exécution de cette peine d'inexécution de peine présente une particularité qui réside dans le fait qu'elle est destinée à provoquer l'exécution de la sanction initiale jusqu'ici inexécutée ou partiellement exécutée. Par conséquent, si le condamné décide de revenir à une meilleure exécution de la sanction initiale, l'exécution de la peine d'inexécution de peine pourra cesser. L'évolution de la phase exécutoire de la peine d'inexécution de peine est dès lors fonction de l'évolution de l'exécution de la sanction initiale, car c'est l'effectivité de cette dernière qui est recherchée (B).

A. Le prononcé d'une peine d'inexécution de peine

252. La détermination de la peine d'inexécution de peine. À la suite du constat de l'inexécution ou de l'exécution partielle de la sanction initiale, la juridiction compétente peut avoir fait le choix de prononcer une peine d'inexécution de peine. Le choix de cette

[893] Il n'y aurait pas lieu de condamner un individu pour un fait qui ne lui est pas imputable. De plus, le législateur a prévu, dans ce mécanisme, que le JAP « *peut ordonner l'exécution de la peine en tout ou partie* ». S'agissant d'une possibilité, le juge a la faculté de ne pas prononcer cette peine si le principe d'individualisation des peines le commande et donc *a fortiori* si les conditions de la responsabilité pénale de l'individu ne sont pas réunies.

peine d'inexécution de peine ne pose pas de difficultés particulières lorsqu'elle est prononcée par une juridiction correctionnelle. Ainsi, une peine d'emprisonnement et/ou une peine d'amende pourra être prononcée mais rien n'empêche de recourir à une peine alternative à l'emprisonnement ou à l'amende. En revanche, lorsqu'il revient au JAP, mais aussi au président du TGI en matière de contrainte pénale, de prononcer la peine d'inexécution de peine, ceux-ci n'ont pas réellement de choix. Ils doivent s'en tenir aux possibilités qui leur sont accordées par le législateur en matière de contrainte judiciaire ou par la juridiction de condamnation dans les autres cas. Or, le choix de la peine d'inexécution de peine est nécessairement limité puisqu'il doit s'agir d'une sanction susceptible d'exécution forcée (1). S'agissant de la détermination de son *quantum*, le JAP (ou le président du TGI) doit respecter les maxima fixés par le législateur en matière de contrainte judiciaire ou par la juridiction de condamnation dans les autres cas. Néanmoins, s'agissant de plafonds, la juridiction compétente est libre de prononcer une peine d'inexécution de peine d'un *quantum* inférieur retrouvant alors sa faculté d'individualiser (2).

1. Un choix nécessairement limité

253. Le choix d'une peine à forte coloration punitive. Si le JAP, ou le président du TGI, est libre de prononcer une peine d'inexécution de peine à la suite du constat de l'inexécution de la sanction initiale, il faut observer que le choix quant à sa nature est limité. Seules la peine privative de liberté et l'amende peuvent être prononcées. Il n'est pas possible de leur substituer une sanction alternative. On ne peut ainsi sanctionner l'inexécution d'un stage de citoyenneté par une peine de TIG. Cette limite aux possibilités d'individualisation s'explique. La privation de liberté et l'amende sont des sanctions à forte coloration punitive. De ce fait, elles présentent un caractère dissuasif plus prononcé que certaines sanctions qui se révèlent finalement être plus proches de la mesure de sûreté que de la punition, tel un suivi socio-judiciaire. En outre, la finalité de la peine d'inexécution de peine qui a été prononcée n'est pas de soumettre le délinquant à un traitement particulier qui allierait répression et réinsertion, mais l'objectif est essentiellement de le contraindre à exécuter la sanction initiale à laquelle il ne s'est pas soumis ou qu'il n'a exécutée que partiellement. Il n'y a plus, ou peu, de place pour l'objectif de réinsertion, celui-ci ayant été pris en considération lors du prononcé de la sanction initiale.

254. Le choix d'une peine susceptible d'exécution forcée. En outre et surtout, les peines de privation de liberté ou d'amende sont des sanctions susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée. Les autorités disposent donc d'une réelle maîtrise de ces sanctions puisqu'elles peuvent contraindre, par la force, le condamné à les exécuter. Si la juridiction prononçait, en guise de peine d'inexécution de peine, une peine qui, à l'instar de la sanction initiale, est une peine insusceptible d'exécution forcée, le risque, en présence d'un condamné récalcitrant, est de ne jamais parvenir à assurer l'exécution de la sanction

initiale, cherchant constamment à en provoquer l'effectivité sans parvenir à l'atteindre. C'est donc une peine d'inexécution de peine susceptible d'exécution forcée qui sera prononcée par le JAP, ou le président du TGI en matière de contrainte pénale, lequel devra également respecter les plafonds fixés par la juridiction de condamnation.

255. Le respect des plafonds fixés par la juridiction de condamnation. Tout comme la juridiction correctionnelle ne peut prononcer une sanction d'un *quantum* supérieur à celui fixé par le législateur, le JAP et le président du TGI ne pourront pas prononcer une sanction d'un *quantum* supérieur à celui fixé par la juridiction de condamnation. Cela signifie, par exemple, que, quand bien même le législateur aurait prévu une peine d'inexécution de peine d'un *quantum* maximal de deux ans d'emprisonnement, si la juridiction de condamnation a fixé comme *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine une durée d'un an d'emprisonnement, le JAP ne pourra pas dépasser ce plafond fixé par la juridiction de condamnation. Il en va de même en matière de contrainte pénale. Le législateur a indiqué à l'article 131-4-1, alinéa 10 du CP que la peine pouvant être prononcée au titre de peine d'inexécution de peine ne devait pas dépasser deux ans d'emprisonnement[894], ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue pour l'infraction commise et en raison de laquelle la contrainte pénale a été prononcée. Pour autant, si la juridiction de condamnation, qui a l'obligation de fixer cette peine d'inexécution de peine lorsqu'elle prononce une contrainte pénale, fixe le *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine à un an d'emprisonnement, le président du TGI ne pourra pas prononcer une peine supérieure à ce dernier *quantum*. Il procède là exactement de la même manière que le JAP s'agissant des autres peines insusceptibles d'exécution forcée.

Le président du TGI, comme le JAP, sont tenus de respecter le plafond fixé par la juridiction de condamnation quand bien même le législateur prévoit un plafond plus

[894] Il y a eu, nous semble-t-il, un faux débat à propos de ce *quantum*. Le *quantum* ici prévu est celui de la peine d'inexécution de peine en matière de contrainte pénale. Il ne s'agit pas de sanctionner l'infraction à l'origine du prononcé d'une contrainte pénale mais l'inexécution de la contrainte pénale, ce qui n'est pas la même chose. Il ne peut, selon nous, être soutenu que fixer à deux ans le *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine revient à sanctionner des infractions passibles de cinq ans d'emprisonnement (infractions à l'égard desquelles la contrainte pénale est applicable) par une peine de deux ans d'emprisonnement. Il s'agit là d'un mélange des « genres », en tout cas d'une confusion entre la sanction (ici la contrainte pénale) attachée à une infraction passible au maximum de cinq ans d'emprisonnement et la peine d'inexécution de peine visant, comme sa dénomination l'indique, à sanctionner l'inexécution de la contrainte pénale. Par ailleurs, ce *quantum* maximal de deux ans d'emprisonnement prévu pour la peine d'inexécution de peine en matière de contrainte pénale est en réalité le même que celui prévu en cas d'inexécution des autres sanctions insusceptibles d'exécution forcée existant au sein de l'arsenal répressif français. Or ces autres sanctions insusceptibles d'exécution forcée peuvent être prononcées à la place de la peine d'amende ou d'emprisonnement prévue pour infraction donnée quand bien même cette infraction serait passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. V. art. 434-41 du CP et s. À titre d'exemple, la violation des obligations résultant d'une peine de TIG est passible, au titre de peine d'inexécution de peine, d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Pourtant, la peine de TIG peut être prononcée, à la place de l'emprisonnement, dès lors qu'un délit est puni d'emprisonnement, donc y compris si ce délit est passible d'une peine supérieure à cinq d'emprisonnement (ce qui n'est pas encore le cas pour la contrainte pénale tout au moins jusqu'au 1er janvier 2017).

important[895]. C'est en ce que M. Philippe Salvage mais aussi Pierre Couvrat ont pu considérer qu'il s'agissait là d'une atteinte au principe de légalité des délits et des peines[896]. En revanche, lorsque la peine d'inexécution de peine encourue est uniquement fixée par le législateur, comme c'est le cas en matière de contrainte judiciaire, puisque la juridiction de condamnation n'en fixe pas le *quantum* maximal, le JAP va devoir respecter les plafonds légaux. En la matière le législateur a d'ailleurs institué un barème.

256. Barème légal de la durée potentielle d'emprisonnement en fonction du montant de l'amende prononcée. En raison du renvoi opéré par l'article 750 du CPP à l'article 749 du même code, c'est le montant de l'amende prononcée[897] qui va permettre de déterminer la durée maximale de l'emprisonnement susceptible d'être appliquée, au titre de la contrainte judiciaire, en cas de non-paiement des sommes exigibles. Selon le barème fixé par le législateur, plus le montant de l'amende est élevé, plus le nombre de jours maximal d'emprisonnement est important[898]. Le barème[899] est le suivant : pour une peine d'amende d'un montant inférieur à 2 000 euros, l'emprisonnement est impossible. Il est de vingt jours pour une peine d'amende d'un montant compris entre 2 000 et 4 000 euros et d'un mois pour une amende d'un montant supérieur à 4 000 et inférieur ou égal à 8 000 euros. S'agissant d'une peine d'amende supérieure à 8 000 euros et inférieure ou égale à 15 000, la durée de l'emprisonnement est de deux mois. Lorsque le montant de l'amende est supérieur à 15 000 euros, il peut atteindre trois mois[900]. Dans toutes ces hypothèses, la durée de l'emprisonnement fixée par le législateur constitue un maximum. Si le juge ne doit pas dépasser ce maximum légal, il est en revanche libre de déterminer le *quantum* de

[895] V. *supra* n° 190 et 191.

[896] Ph. SALVAGE « Les peines de peine », *op. cit.*, p. 9 ; P. COUVRAT, « Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres », *op. cit.*, p. 382.

[897] Outre ces articles, v. circ. CRIM. 2005-05/E8 du 6 décembre 2004. De plus, antérieurement à la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le législateur avait expressément indiqué à l'article 749 du CPP que le montant pris en considération correspondait au montant cumulé des condamnations *qui n'ont pas été exécutées*. Le législateur a aujourd'hui supprimé cette mention pour ne retenir que « *le montant de l'amende ou de leur montant cumulé* ».

[898] Il faut noter qu'en cas de pluralité d'amendes, c'est le montant cumulé de ces amendes, sous réserve que chacune de ces peines entrent dans le domaine d'application de la contrainte, qui est pris en compte pour déterminer la durée d'incarcération applicable.

[899] En cas de mise à exécution d'une contrainte pour défaut de paiement d'un jour-amende, il est précisé à l'article 762 du CPP que le barème relatif au nombre de jours d'emprisonnement, prévu à l'article 750 du CPP, n'est pas applicable.

[900] Si le condamné l'a été pour une infraction mentionnée à l'article 706-26 du CPP, soit pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40 du CP incriminant le trafic de stupéfiants ou pour participation à une association de malfaiteurs prévue à l'article 450-1 du même code lorsqu'une telle association a pour but de préparer l'une des infractions précitées, alors des règles exceptionnelles régissant le mécanisme de la contrainte sont fixées à l'article 706-31 du CPP. Dans l'un de ces cas, ou encore en matière d'infractions douanières connexes, lorsque le montant de l'amende est supérieur à 100 000 euros, la durée de l'incarcération est d'une année.

la peine d'inexécution de peine qu'il va prononcer[901] et ce, en application du principe d'individualisation des peines.

2. Une peine d'inexécution de peine individualisée

257. Individualisation de la peine d'inexécution de peine lors de son prononcé. Quand bien même la peine d'inexécution de peine aurait été fixée par la juridiction de condamnation, il faut garder à l'esprit qu'il s'agit, à ce stade, de la peine d'inexécution de peine encourue. Certes, la juridiction de condamnation est libre de fixer le *quantum* maximal de cette peine d'inexécution de peine. Pour autant, il n'est pas possible de considérer qu'il s'agit là d'une individualisation de celle-ci. L'individualisation, en tant que mécanisme d'adaptation de la sanction au regard de la gravité de l'infraction, des circonstances de l'espèce ainsi que de la situation et de la personnalité du délinquant, commande de prendre en compte lors du prononcé de la sanction un certain nombre d'éléments par définition inexistants lorsque la juridiction de condamnation fixe la peine d'inexécution de peine encourue en cas d'inexécution de la sanction qu'elle vient de prononcer. La peine d'inexécution de peine est une sanction fixée *ante delictum*. Par définition les circonstances de l'espèce sont inexistantes et la personnalité de l'auteur, s'il devient auteur de ladite infraction « d'inexécution de la sanction initiale », aura certainement évolué. Il n'est donc pas possible pour la juridiction de condamnation d'individualiser la peine d'inexécution de peine qu'elle fixe quand bien même, il est vrai, elle dispose de la possibilité de la prévoir ou pas et, le cas échéant, d'en déterminer le *quantum* maximal encouru. Dès lors, l'individualisation de la peine d'inexécution de peine est opérée par le JAP ou le président du TGI en matière de contrainte pénale.

Comme pour une juridiction de jugement lorsque la sanction de l'inexécution est prévue par le seul législateur, il est possible pour le JAP et le président du TGI de déterminer le *quantum* de la peine d'inexécution de peine au regard des circonstances de l'espèce ainsi que de la situation et de la personnalité du délinquant. Le législateur retient ainsi, tant à l'article 131-9 du CP qui renvoie à diverses inexécutions (stage de citoyenneté, peines privatives ou restrictives de liberté, TIG), à l'article 131-8-1 concernant la peine de sanction-réparation, qu'à l'article 131-36-1 concernant la peine de suivi socio-judiciaire, que le JAP peut ordonner la mise à exécution « *en tout ou partie* » de la peine d'inexécution de peine encourue fixée par la juridiction de condamnation. Mais le législateur est bien plus explicite sur cette démarche d'individualisation concernant le prononcé de la peine d'inexécution de peine en matière de contrainte pénale. Il est

[901] En matière de contrainte judiciaire, il s'agit là d'une nouveauté par rapport au système de la contrainte par corps. Sous l'empire de la contrainte par corps, les durées d'emprisonnement étaient immuables. Le passage de la contrainte par corps à la contrainte judiciaire aura eu raison de cette fixité. Les durées d'emprisonnement fixées légalement constituent aujourd'hui des maxima. Le JAP est donc libre de prononcer un emprisonnement d'une durée inférieure en fonction de chaque cas d'espèce. V. S. DETRAZ, « Rémanence et renaissance d'une institution : de la contrainte par corps à la contrainte judiciaire », *op. cit.*, p. 15.

explicitement indiqué, au deuxième alinéa de l'article 713-47 du CPP, que le président du TGI détermine la durée de l'emprisonnement « *en fonction de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies* ». Si ces indications, qui figurent expressément au sein de cette disposition, concernent le président du TGI, il apparaît que le JAP les prend, et les prenait déjà, en considération afin d'individualiser la réponse à apporter à une exécution défaillante d'une peine exécutée en milieu ouvert[902]. Dans cette démarche d'individualisation, le JAP peut déterminer quelles seront les modalités d'exécution de la peine d'inexécution de peine et, par exemple, décider d'un fractionnement de celle-ci[903]. Le président du TGI (ou le juge désigné par lui) peut également, lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 du CPP sont remplies, décider que cet emprisonnement, au titre de peine d'inexécution de peine, s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique[904]. Le JAP et le président du TGI sont donc libres de déterminer les modalités d'exécution mais surtout la durée de la peine d'inexécution de peine qu'ils prononcent. Cette liberté quant à la détermination de la durée de la peine d'inexécution de peine est particulièrement importante car elle va leur permettre de constituer une « réserve de peine » [905] qu'ils pourront utiliser s'ils sont, par la suite, appelés à constater et sanctionner d'autres violations.

258. La détermination du *quantum* de la peine d'inexécution de peine et la possibilité de prévoir « une réserve de peine ». Lorsque le JAP, ou le président du tribunal de TGI en matière de contrainte pénale, va déterminer le *quantum* de la peine d'inexécution de peine qu'il prononce, il doit tenir compte non seulement des circonstances de l'espèce et de la personnalité du condamné, mais également du fait que la sanction initiale dont l'effectivité est recherchée est une sanction à exécution successive. Il convient alors de constituer « une réserve de peine », c'est-à-dire de prendre en considération le fait que d'autres violations des obligations qui ont été imposées au condamné pourraient survenir au cours de l'exécution de la sanction initiale[906] et

[902] M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, 314 p.

[903] Il revient également à ce magistrat de déterminer les modalités d'exécution de la sanction. Ainsi un sursis, un fractionnement, une semi-liberté, un placement à l'extérieur ou encore un PSE peut être accordé. Il lui est même possible de prononcer une période de sûreté facultative.

[904] V. art. 713-47, al. 2 du CPP.

[905] J. PRADEL et J.-L. SENON, *op. cit.*, p. 223.

[906] Il faut garder à l'esprit que la sanction initiale peut être prononcée pour une durée relativement importante. La contrainte pénale peut être prononcée pour une durée comprise entre six mois et cinq ans (art. 131-4-1, al. 2 du CP), la peine de TIG pour une durée de vingt à deux cents quatre-vingts heures (art. 131-8 du CP) et plus particulièrement, le suivi socio-judiciaire peut être prononcé pour une durée allant jusqu'à dix ans en matière délictuelle, vingt ans en matière criminelle et dans des cas particuliers jusqu'à respectivement vingt ans et trente ans (art. 131-36-1 du CP). C'est d'ailleurs pourquoi, concernant le suivi socio-judiciaire, le *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine est plus important que pour les

auxquelles il faudra pouvoir répondre pour assurer la crédibilité du mécanisme. Or la durée totale des emprisonnements successifs ne peut dépasser celle prévue par la juridiction de condamnation. Ainsi, si la juridiction de condamnation fixe une peine d'emprisonnement d'une durée de deux ans en cas d'inexécution de la sanction initiale, le JAP, ou le président du TGI en matière de contrainte pénale, pourra mettre en œuvre plusieurs fois cette peine d'emprisonnement sous réserve que la somme des emprisonnements ordonnés ne soit pas supérieure à deux ans. Dès lors, le principe d'individualisation permet au juge de ne pas mettre en œuvre la durée maximale de la peine d'inexécution de peine dès la première défaillance à l'exécution de la sanction initiale. S'il prononce une peine d'inexécution de peine dont le *quantum* est moindre que le *quantum* maximal fixé par la juridiction de condamnation, il s'assure une possibilité de sanction des éventuelles inexécutions ultérieures. Cette « réserve de peine » pourra être utilisée en cas de persistance du condamné dans une mauvaise exécution. *A contrario*, si le JAP, ou le président du TGI en matière de contrainte pénale, dès la première méconnaissance de l'exécution de la sanction initiale, prononce une peine d'emprisonnement égale à la durée de la peine d'inexécution de peine maximale fixée par la juridiction de condamnation, il ne disposera plus de possibilité de sanctionner l'inexécution ultérieure de la sanction initiale, qui rappelons-le, doit toujours être exécutée.

259. Une peine d'inexécution de peine venant s'ajouter à la sanction initiale. Parce que la sanction initiale doit, malgré tout, être exécutée, l'exécution de la peine d'inexécution de peine n'exonère pas le condamné de l'exécution de la sanction initiale. L'emprisonnement prononcé en raison de l'inexécution d'une peine de TIG, par exemple, n'exonère pas le condamné de l'exécution de ce TIG. Dès lors, bien que la peine d'emprisonnement (peine d'inexécution de peine) soit prononcée et exécutée, le condamné devra toujours exécuter la peine de TIG[907]. Dans le même sens, il est expressément mentionné au quatrième alinéa de l'article 763-5 du CPP, s'agissant de la peine de suivi socio-judiciaire, que « *l'accomplissement de l'emprisonnement pour inobservation des obligations du suivi socio-judiciaire ne dispense pas le condamné de l'exécution du suivi socio-judiciaire* ». Cette affirmation doit être nuancée en matière de contrainte pénale. En effet, à la différence de ce qui est prévu en matière de TIG, de sanction-réparation ou encore de suivi socio-judiciaire par exemple[908], il est prévu à l'article 713-47, alinéa 4 que « *Si la durée de l'emprisonnement ordonné est égale à cette durée ou, compte tenu le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné met fin à la contrainte pénale* ». En la matière, le législateur indique expressément, et à l'inverse de ce qui vaut pour les autres sanctions

autres sanctions puisqu'il est de trois ans d'emprisonnement en matière délictuelle et de sept ans en matière criminelle.

[907] V. not. Cass. crim., 7 janvier 1997, *Bull. crim.*, 1997, n° 1 ; B. BOULOC, « Sanction de l'inexécution d'une peine de travail d'intérêt général », *RSC*, 1997, n° 4, p. 829.

[908] Cela vaut également pour les sanctions visées aux articles 434-38 à 434-43 du CP comme l'interdiction de paraître en certains lieux.

insusceptibles d'exécution forcée, que la peine d'inexécution de peine met fin à la contrainte pénale dès lors que la durée maximale de la peine d'inexécution de peine a été atteinte. Il s'agit là d'une prévision légale qui différencie encore le régime de la contrainte pénale de celui des autres sanctions insusceptibles d'exécution forcée. Néanmoins, il se déduit de cette disposition que tant que l'emprisonnement ordonné ou la somme des emprisonnements ordonnés n'a pas atteint le *quantum* maximal fixé par la juridiction de condamnation, à l'instar de ce qui vaut pour la peine de suivi socio-judiciaire par exemple, l'exécution de la peine d'emprisonnement, prononcée au titre de peine d'inexécution de peine, suspend seulement l'exécution de la contrainte pénale, laquelle devra reprendre une fois la peine d'inexécution de peine exécutée[909].

D'ailleurs, et dans tous les cas, la juridiction venant sanctionner l'inexécution de la sanction initiale n'a pas le pouvoir de révoquer[910] ladite sanction initiale ou de dispenser le condamné de l'exécuter[911]. Si une telle dispense était accordée, le mécanisme serait anéanti. Cela signifierait que « le sort de la peine dépendrait du bon vouloir du condamné le tout avec le concours des autorités judiciaires »[912]. Or, la finalité du mécanisme est tout autre. Il s'agit de contraindre le condamné à l'exécution de la sanction initiale. C'est l'effectivité de cette sanction qui est recherchée. C'est pourquoi, il doit être possible de mettre un terme à l'exécution de la peine d'inexécution de peine si le condamné se ravise et décide d'exécuter la sanction initiale. À l'inverse, l'exécution de la peine d'inexécution de peine doit pouvoir reprendre si le condamné réalise un nouveau manquement. La phase exécutoire de la peine d'inexécution de peine évolue donc en fonction de l'exécution de la sanction initiale car c'est cette dernière qui doit être effective.

[909] Par une lecture *a contrario* de l'article 713-46 du CPP, le législateur a prévu que le temps d'incarcération subi au titre de la peine d'inexécution de peine s'impute sur la durée de la contrainte si elle n'a pas cessé. Il faut donc en conclure qu'en la matière, alors que pour les autres peines insusceptibles d'exécution forcée la peine d'inexécution de peine vient s'ajouter à la sanction initiale, le législateur semble faire ici de la peine d'inexécution de peine une peine de substitution à la sanction initiale. C'est pour cela que le régime de la contrainte pénale paraît se confondre avec celui du SME. V. *supra* note n° 691.

[910] La révocation est un mécanisme qui trouve à s'appliquer en présence d'une mesure conditionnelle, comme le sursis. Rappelons que le mécanisme du sursis permet à la juridiction de condamnation de dispenser le condamné de l'exécution, selon les modalités habituelles, de la peine prononcée à condition de respecter certaines obligations. Si ces conditions ne sont pas respectées, alors la mesure peut être révoquée, c'est-à-dire la peine prononcée trouve à s'appliquer selon ses modalités d'exécution habituelles. Le mécanisme de peine d'inexécution de peine vise à imposer au condamné une peine pour sanctionner l'inexécution de la sanction initiale. Il s'agit ici d'une peine supplémentaire et non pas d'une nouvelle modalité d'exécution de la sanction initiale. La sanction initiale n'est pas une mesure conditionnelle susceptible de faire l'objet d'une révocation. V. Ph. SALVAGE, « Quelles sont, en matière pénale, les conséquences de l'inexécution d'une peine ? », *op. cit.*, p. 331.

[911] Nous n'envisageons pas ici la possibilité reconnue au JAP (ou au président du tribunal de l'application des peines (TAP) si le ministère public s'y oppose) de mettre fin de manière anticipée à la contrainte pénale. Dans cette hypothèse (laquelle existe également pour le suivi socio-judiciaire v. art. 763-6 du CPP), il n'y a pas eu de violation des obligations ou interdictions auxquelles le condamné est soumis. Au contraire, cette cessation anticipée intervient si le condamné a satisfait à ces obligations ou interdictions pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire. V. art. 743-45 du CPP et *infra* n° 360.

[912] Ph. SALVAGE, « Quelles sont, en matière pénale, les conséquences de l'inexécution d'une peine ? », *op. cit.*, p. 331.

B. L'évolution de la phase exécutoire de la peine d'inexécution de peine

260. La peine d'inexécution de peine destinée à contraindre à l'exécution de la sanction initiale. Le législateur prévoit, tel est le cas en matière de contrainte judiciaire que, même postérieurement à son prononcé, le condamné pourra prévenir les effets[913]de cette peine d'inexécution de peine. C'est ce qui ressort de la formulation de l'article 759 du CPP aux termes duquel : « *Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets*… ». Il apparaît absolument logique qu'un terme puisse être mis à l'emprisonnement, prononcé au titre de peine d'inexécution de peine, puisque ce mécanisme vise à contraindre le condamné à exécuter la sanction initiale. S'il s'exécute, il n'y a plus aucune justification à l'exécution de la contrainte judiciaire. Ceci vaut également lorsqu'une peine d'inexécution de peine a été prononcée à la suite de l'inexécution d'une sanction insusceptible d'exécution forcée. Dès lors que le condamné se ravise et exécute la sanction initiale, la peine d'inexécution de peine n'a plus à être exécutée. Il faut donc que l'exécution de la peine d'inexécution de peine puisse prendre fin et, si nécessaire, reprendre en fonction du comportement du condamné (2). À cette fin, les peines d'inexécution de peine sont des sanctions susceptibles d'exécution forcée, sanctions que les autorités en charge de l'exécution peuvent plus facilement ramener à exécution, la mise à exécution de la peine d'inexécution de peine permettant d'asseoir la crédibilité du mécanisme (1).

1. Une mise à exécution de la peine d'inexécution de peine indispensable à la crédibilité du mécanisme

261. Une phase de mise à exécution de la peine d'inexécution de peine facilitée par le recours à des peines susceptibles d'exécution forcée. La peine d'inexécution de peine est soit une peine privative de liberté soit une peine d'amende. Dans les deux cas, il s'agit de sanctions susceptibles de faire l'objet d'une exécution forcée. Les autorités en charge de l'exécution disposent alors de mesures leur permettant de ramener, plus facilement, ces sanctions à exécution. Le législateur profite de cet atout indéniable[914] dont elles disposent. Qu'il s'agisse d'une juridiction de jugement ou du JAP, il sera possible de recourir à l'usage de la force publique. Ainsi le JAP pourra délivrer des mandats[915] en vue de l'exécution de la contrainte judiciaire prononcée ou de toute autre peine d'inexécution de

[913] Il faut d'ores et déjà retenir que lorsque la contrainte judiciaire a été mise en œuvre et qu'il a été procédé à l'emprisonnement du condamné, celle-ci peut cesser de manière anticipée dès lors que le contraint s'acquitte des sommes dues. Art. 759 du CPP.

[914] J. FRANCILLON et Ph. SALVAGE, « Les ambiguïtés des sanctions de substitution », *JCP G.*, 1984, I, n° 3133. Si le législateur par l'institution de ces peines alternatives tend à faire de l'emprisonnement une peine plus exceptionnelle, force est de constater qu'il lui est difficile, voire impossible, de s'en détacher complètement. On observe que, par la force des choses, les peines insusceptibles d'exécution forcée ont besoin des peines susceptibles d'exécution forcée car ce sont les seules peines pouvant sanctionner l'inexécution des peines alternatives à l'emprisonnement.

[915] Art. 712-17 du CPP.

peine conduisant à l'emprisonnement du condamné. Il en va de même concernant le président du TGI en matière de contrainte pénale. Celui-ci pourra décider d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt sous réserve, évidemment, que les conditions des articles 465 et 465-1 du CPP soient réunies. Le recours à de tels mandats devrait s'avérer particulièrement utile en la matière, car la décision de mise à exécution de l'emprisonnement, prononcé au titre de peine d'inexécution de peine, n'est pas assortie de l'exécution provisoire, à la différence de ce qui est prévu, par exemple, s'agissant de l'emprisonnement prononcé au titre de peine d'inexécution de peine en matière de suivi socio-judiciaire. Dès lors, une période de temps relativement importante peut s'écouler entre le constat par le président du TGI du non-respect de l'exécution de la contrainte pénale, conduisant à la décision de prononcer la peine d'inexécution de peine, et la mise à exécution de cette peine d'inexécution de peine[916]. À l'instar de ce que préconise M. Laurent Griffon-Yarza, il nous semble qu'« un texte législatif ajoutant l'exécution provisoire en matière de mise à exécution de l'emprisonnement apparaît indispensable »[917], tant il est essentiel que la mise à exécution d'une peine d'inexécution de peine ne soit pas trop éloignée du constat de l'inexécution de la sanction initiale et *a fortiori* de la commission de la violation des mesures, obligations et interdictions constituant la sanction initiale.

262. L'intérêt d'une mise à exécution de la peine d'inexécution de peine prompte et sûre. Un écart de temps trop important entre la décision prononçant la peine d'exécution de peine et sa mise à exécution est préjudiciable à l'efficacité de ce mécanisme dont le but est de contraindre le condamné à l'exécution de la sanction initiale. La mise à exécution prompte et sûre de la peine d'inexécution de peine est alors au cœur de ce mécanisme puisqu'elle lui permet d'en révéler son pouvoir coercitif et d'en assurer la crédibilité. Comme il a été souligné précédemment[918], plus que l'application de la peine d'inexécution de peine, c'est son applicabilité qui est importante. Mais l'applicabilité de la peine d'inexécution de peine ne peut suffire à elle seule pour faire de ce mécanisme un mécanisme performant. Applicabilité et application sont indissociables. La crédibilité du mécanisme repose alors sur l'application de la peine d'inexécution de peine lorsqu'il a lieu de sanctionner l'inobservation par le condamné des obligations et interdictions auxquelles il est soumis. La mise à exécution de la peine d'inexécution de peine doit être prompte et sûre. En revanche, l'exécution proprement dite de la peine d'inexécution de peine n'a pas, pour sa part, nécessairement besoin d'être menée jusqu'à son terme. L'exécution proprement dite est fonction de l'exécution de la sanction initiale puisque c'est l'effectivité de cette dernière qui est recherchée. Si le condamné s'engage à respecter les obligations et

[916] Tel est particulièrement le cas si le condamné ne se présente pas devant le président du TGI. La signification ou la notification de la décision, l'éventuel exercice des voies de recours sont autant d'étapes qui inévitablement vont étirer dans le temps la mise à exécution de la peine d'inexécution de peine prononcée.

[917] L. GRIFFON-YARZA, « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique », *op. cit.*, p. 10.

[918] V. *supra* n° 177.

interdictions qui lui ont été imposées dans le cadre de l'exécution de la sanction initiale, la cessation anticipée de la peine d'inexécution de peine est alors tout à fait envisageable.

2. La cessation anticipée de l'exécution de la peine d'inexécution de peine en fonction de l'exécution de la sanction initiale

263. La possibilité d'interrompre l'exécution de la peine d'inexécution de peine en cas de reprise de l'exécution de la sanction initiale. Le condamné va pouvoir se libérer de l'exécution de la peine d'inexécution de peine, s'il revient à une meilleure exécution ou démontre qu'il est en mesure d'exécuter la sanction initiale. En ce sens, le condamné peut se libérer de la contrainte judiciaire en payant ou consignant une somme suffisante pour éteindre sa dette ou en fournissant une « *caution reconnue bonne et valable* »[919]. La caution doit se libérer dans le mois, faute de quoi elle ne peut être poursuivie[920]. Il faut noter que le contraint peut également proposer le versement d'une somme régulière, prélevée sur ses revenus[921]. L'incarcération cessant avant le paiement intégral des sommes dues, il faut que le Trésor accepte une telle proposition[922]. Dans cette hypothèse, le paiement sera échelonné, l'incarcération pourra prendre fin de manière anticipée. Dans tous les cas, le condamné pourra faire cesser l'exécution de la contrainte judiciaire de manière anticipée s'il s'acquitte des sommes dues, que les sommes soient prélevées sur ses éventuels salaires perçus en détention[923], sur son pécule de libération[924] s'il était détenu pour une autre cause, ou sur toute autre source de revenus.

Cette cessation anticipée de la sanction n'est pas propre à la contrainte judiciaire. Par exemple, en matière d'exécution de la peine de suivi socio-judiciaire, il est prévu que le JAP a la possibilité de mettre fin à la détention qu'il a ordonnée à la suite de la violation du suivi, dès lors qu'il estime le condamné « *en mesure* » d'en respecter les obligations[925].

---

[919] Art. 759 du CPP. Celle-ci devra être admise par le receveur des finances. Si ce dernier ne l'admet pas, ou en cas de contestation d'une manière générale, c'est le président du TGI et non le JAP qui, agissant par voie de référé, la déclare « *bonne et valable* ».

[920] Art. 759 du CPP.

[921] Une telle possibilité peut également être envisagée par le condamné détenu au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté qui doit, en plus, s'acquitter d'une amende. Si avant la fin de sa peine privative de liberté, le détenu formule une telle proposition, les prélèvements pourront être effectués sur les éventuels salaires perçus en détention ou sur toute autre source de revenus.

[922] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 995, n° 751.71.

[923] Sur ce point, v. *supra* note n° 921.

[924] Il est prévu à l'article D. 327 du CPP que le condamné, qui a déjà totalement indemnisé les parties civiles et à l'égard duquel aucun créancier d'aliments ne s'est prévalu d'un titre exécutoire pour faire valoir sa créance, peut reverser la totalité de son pécule de libération de son compte nominatif ainsi que les prélèvements ordinairement destinés aux parties civiles et créanciers d'aliments au Trésor public afin d'éteindre sa dette.

[925] Art. R. 61-2 du CPP : « *Le juge de l'application des peines peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement prévu au troisième alinéa de l'article 131-36-1 du code pénal s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations du suivi socio-judiciaire. Seule la période d'emprisonnement effectivement accomplie est prise en compte pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 763-5* » du CPP.

Dans ce cas de figure, le JAP va devoir apprécier si le condamné est « *en mesure* » de reprendre l'exécution de la sanction initiale. Celui-ci devra donc présenter des garanties suffisantes qui seront appréciées par le JAP. S'il estime que le condamné démontre sa volonté de respecter les obligations qui lui ont été imposées, si le condamné accepte de suivre un traitement par exemple, le JAP pourra faire cesser de manière anticipée l'exécution de la peine d'inexécution de peine qu'il a prononcée. En toute hypothèse, en cas de cessation anticipée de la peine d'inexécution de peine et si le condamné commettait une nouvelle violation des obligations qui lui sont imposées, ou s'il ne s'acquittait pas des sommes dues[926], cette peine d'inexécution de peine pourrait reprendre, dans la limite du *quantum* maximal restant, afin de le contraindre à exécuter la sanction initiale et ainsi en provoquer l'effectivité.

[926] Lorsque l'on aborde la question de la reprise de la contrainte, deux situations sont à différencier : soit la totalité de la durée d'incarcération prononcée a été exécutée, soit l'incarcération a été interrompue avant son terme. Dans le premier cas, lorsque l'incarcération a pris fin après avoir purgé la totalité de sa durée, la contrainte ne peut plus être exercée pour la même dette ou pour des condamnations antérieures à son exécution « *à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte* » art. 760 du CPP. En toute hypothèse, l'incarcération sera au maximum pour une durée de trois mois puisque les condamnations pour lesquelles le mécanisme de la contrainte est applicable se cumulent et que la durée maximale d'incarcération est de trois mois, hors hypothèse relative au trafic de stupéfiants et à l'association de malfaiteurs. Lorsque l'incarcération du condamné cesse après avoir exécuté la totalité de la durée de l'incarcération, et non du fait du paiement des sommes dues, malgré l'exécution de la contrainte, le condamné n'en demeure pas moins tenu au paiement de la dette, celle-ci n'étant pas éteinte. Néanmoins, l'incarcération du condamné ne sera plus possible pour les sommes en cause. M.-H. RENAUT rappelle, *in* « La contrainte par corps, une voie d'exécution civile à coloris pénal », *op. cit.*, p. 808, qu'en vertu du principe *non bis in idem*, le renouvellement de la contrainte pour une même dette doit être exclu. Dans le second cas, l'incarcération n'a pas été jusqu'à son terme puisqu'elle a été interrompue à la suite de la « promesse de paiement » par le contraint des sommes dues. Il s'agit là des hypothèses dans lesquelles le paiement intégral de la dette n'a pas été effectué soit parce que le condamné avait commencé à verser des mensualités mais ne s'y est pas tenu, soit parce que la caution ne verse pas la totalité de la somme prévue ou pour toute autre raison. Dans ces hypothèses, la contrainte va pouvoir être reprise. Il semble que si l'incarcération au titre de la contrainte peut être interrompue en cas de preuve de « bonne volonté » du condamné d'exécuter la sanction pécuniaire prononcée à son encontre, celle-ci doit reprendre face à la persistance de la « mauvaise volonté » de ce dernier. S'agissant de la durée de la reprise de la détention, il faut noter que la durée déjà subie au titre de la contrainte judiciaire, avant l'élargissement du contraint, sera déduite de la durée totale de la contrainte, celle-ci ne pouvant pas dépasser un maximum de trois mois. Le contraint n'exécutera donc que la durée restante, à moins qu'il ne s'acquitte des sommes dues, avant le terme de la mesure, auquel cas il sera mis fin à la détention.

Conclusion du titre second

264. Emporter l'effectivité en incitant le condamné à exécuter la sanction qui est imposée. L'effectivité de la sanction pénale correspond à la production d'effets par celle-ci. Pour permettre la production de tels effets, son exécution doit être assurée. Il faut alors créer les conditions permettant d'assurer cette exécution. Dans un premier temps, le législateur tend à inciter le condamné à exécuter la sanction qui lui est imposée. Il s'agit là, plus exactement, de favoriser l'exécution volontaire. Le législateur va alors placer le condamné dans une situation telle que les conséquences de l'inexécution de la sanction lui apparaissent plus graves que son exécution[927]. Pour placer le condamné dans une telle configuration, le législateur a recours à des mesures que l'on peut classer en deux grandes catégories : l'une concerne les mesures incitatives qui visent à favoriser l'exécution volontaire en procurant un avantage au condamné et l'autre, les mesures incitatives visant à favoriser l'exécution volontaire en opposant au condamné la menace d'une sanction supplémentaire.

S'agissant de la première catégorie de mesures, le condamné doit être informé de l'existence du mécanisme incitatif. La proposition d'une mesure qui lui est favorable doit lui être clairement formulée afin qu'il prenne la mesure de toute l'attractivité dudit mécanisme. Or, il est apparu que le mécanisme incitatif institué en matière d'amende correctionnelle ou de police restait, sur ce point, perfectible[928]. En effet, le relevé de condamnation pénale, sur lequel figurent toutes les informations relatives aux sommes dues et qui permet au condamné de pouvoir s'acquitter volontairement du paiement de l'amende dans le délai d'un mois à compter de la décision de condamnation, ne lui est pas remis automatiquement mais à sa demande. Or, pour ne pas altérer le pouvoir incitatif du mécanisme mis en place, ce relevé devrait être automatiquement remis au condamné. La codification de l'obligation de présence d'un BEX dans chaque TGI et dans chaque cour d'appel, prévue par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 à compter du 18 août 2015, semble aller dans ce sens puisqu'il reviendra à ces bureaux de remettre à toute personne condamnée, présente à l'issue de l'audience, un relevé de condamnation. Mais, pour parfaire le mécanisme, il faudrait également que l'article R. 55-4 du CPP, aux termes duquel le relevé est remis au condamné à l'issue de l'audience « *s'il en fait la demande* », soit modifié dans un sens permettant une remise automatique.

[927] S. CIMAMONTI, *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, *op. cit.*, p. 82.
[928] V. *supra* n° 150.

S'agissant de la seconde catégorie de mesures, elles consistent à opposer au condamné la menace d'une sanction supplémentaire en cas d'inexécution de celle qui lui est imposée (sanction initiale). Il s'agit toujours d'inciter le condamné à l'exécution de la sanction mais, cette fois-ci, en rendant son inexécution dissuasive. La menace d'une sanction supplémentaire, que nous avons qualifiée de « peine d'inexécution de peine », planant au-dessus du condamné, devrait le dissuader de toute velléité de résistance[929]. En raison de la multiplication des peines insusceptibles d'exécution forcée, le législateur a développé ce mécanisme incitatif. Il a eu recours à plusieurs techniques qui aujourd'hui font apparaître un manque d'harmonie en la matière.

265. Un mécanisme à harmoniser. Pour certaines sanctions, le législateur indique expressément, au sein de la disposition prévoyant la sanction initiale, que la juridiction de condamnation qui prononce cette sanction a l'obligation, dans le même temps, de fixer le *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine qui pourrait éventuellement être prononcée si le condamné ne respecte pas les conditions d'exécution de ladite sanction initiale. Tel est le cas en matière de peine de suivi socio-judiciaire, de sanction-réparation et de contrainte pénale. Pour d'autres, le législateur laisse la juridiction libre de fixer ou pas le *quantum* maximal de la peine d'inexécution de peine. C'est le cas en matière de TIG. Il apparaît alors que, pour renforcer à la fois le pouvoir incitatif de ce mécanisme et préserver une certaine égalité entre les condamnés (entre deux individus condamnés à une même peine insusceptible d'exécution forcée pour laquelle la fixation de la peine d'inexécution de peine est facultative), la fixation de la peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation pourrait être obligatoire dans tous les cas.

266. Provoquer l'effectivité en contraignant le condamné à exécuter la sanction qui est imposée. Dans un second temps, en cas d'échec des mécanismes incitatifs, il faudra recourir à des mesures coercitives pour contraindre le condamné à exécuter la sanction. Suivant la sanction concernée, les mesures coercitives ne peuvent être les mêmes. Soit il est possible de parvenir à l'exécution de la sanction au moyen de mécanismes d'exécution forcée, soit cela est impossible parce que la sanction est insusceptible d'exécution forcée, et dans ce cas, l'exécution de la sanction ne pourra être provoquée qu'en imposant au condamné une peine d'inexécution de peine.

S'agissant des mécanismes d'exécution forcée, ils sont particulièrement intéressants puisqu'ils permettent d'assurer l'exécution de la sanction quand bien même le condamné persisterait à ne pas l'exécuter de lui-même. Les autorités en charge de l'exécution vont, par exemple, pouvoir saisir, directement entre les mains d'un tiers détenteur, une somme d'argent appartenant au condamné afin de recouvrer le montant des sommes dues par ce dernier ou saisir et placer sous main de justice des biens susceptibles de faire l'objet d'une peine de confiscation. L'exécution forcée de la sanction doit permettre de surmonter l'inertie du condamné. En revanche, lorsque la sanction est insusceptible d'exécution

[929] J. NORMAND, *op. cit.*, p. 402.

forcée, il semble difficile de pouvoir le contraindre. Pourtant, l'exécution de ces sanctions doit également être assurée.

Pour contraindre le condamné à exécuter une sanction insusceptible d'exécution forcée, le législateur a, logiquement, eu recours à un mécanisme différent : il a fait de l'inexécution de la sanction une cause d'engagement de la responsabilité pénale du condamné. Celui qui n'exécute pas ou ne respecte pas l'une des obligations qui lui a été imposée dans le cadre d'une sanction insusceptible d'exécution forcée sera condamné à une peine d'inexécution de peine qui viendra s'ajouter à la sanction initiale dont l'effectivité est recherchée. Ce mécanisme est assez lourd mais c'est surtout l'instauration de règles différentes pour un même mécanisme qui complexifie grandement ce système.

267. Une simplification indispensable. Habituellement, lorsque la juridiction prononçant la sanction insusceptible d'exécution forcée fixe en même temps la peine d'inexécution de peine, en cas d'inexécution, d'exécution partielle ou défaillante de la sanction initiale, la juridiction compétente pour prononcer et mettre en œuvre la peine d'inexécution de peine est le JAP. En reconnaissant, à l'occasion de l'instauration de la contrainte pénale par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, une telle compétence au président du TGI (ou un juge désigné par lui), saisi par le JAP, le législateur a brouillé la répartition des compétences en la matière. Il n'y a pas de justification avancée à l'intervention de ce juge à la place du JAP. Peut-être, le législateur a-t-il considéré que le fait que le JAP puisse à la fois poursuivre, juger le condamné et prononcer la peine d'inexécution de peine, constituait une atteinte au principe de la séparation des fonctions et partant à l'impartialité du JAP ? Si tel est le cas, il aurait alors fallu revoir l'ensemble du mécanisme puisque le JAP reste compétent pour prononcer les peines d'inexécution de peine dans tous les autres cas. Peut-être a-t-il voulu complexifier le cheminement qui mène au prononcé de la peine d'inexécution de peine ? Quelle que soit l'explication, il faudrait revenir à davantage de cohérence à l'égard de ce mécanisme car il est indispensable. Il en va de la crédibilité des sanctions insusceptibles d'exécution forcée. Il en va de leur effectivité.

268. Assurer l'effectivité de la sanction prononcée. Pour parvenir à l'effectivité de la sanction pénale, l'exécution de la sanction doit être assurée puisqu'elle en est la source. Il est alors préférable dans un premier temps d'inciter le condamné à exécuter volontairement la sanction prononcée à son encontre. L'exécution volontaire de la sanction est la configuration idéale tant pour le condamné, pour les autorités en charge de l'exécution des peines que pour les finances publiques. Pour autant, si les mécanismes incitatifs se sont révélés inefficaces, il faudra tout de même parvenir à l'exécution de la sanction prononcée, au besoin, en employant des mesures coercitives. Il n'y a qu'à ce prix que le système pénal pourra assurer sa crédibilité car c'est en assurant l'exécution de la sanction que celle-ci pourra produire ses effets.

Conclusion de la première partie

269. Une exécution réalisable. Pour être effective, la sanction doit être exécutée. Afin de garantir cette exécution, les autorités en charge de l'exécution ont, à leur disposition, un arsenal de mesures destinées à préparer la phase d'exécution proprement dite. Ces mesures pourront être utilisées *ante sententiam*, au moment du prononcé de la sanction ou encore *post sententiam*. Ces mesures ou procédures sont destinées à faciliter la tâche des autorités en charge de l'exécution qui est de ramener la sanction à exécution. Ces mesures vont tantôt permettre d'anticiper sur les possibles causes d'inexécution de la sanction tantôt permettre d'y remédier. Ainsi, la possibilité, reconnue par le législateur depuis la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010, de procéder, dès le stade de l'enquête, à la « saisie pénale » d'un bien susceptible d'être visé par une éventuelle peine de confiscation, permet aux autorités en charge de l'exécution de la sanction pénale de prévenir le risque de dissipation qui est la principale cause de non-exécution de cette peine. De la sorte, l'exécution de la peine de confiscation est assurée. De même, nous avons insisté sur l'utilité des BEX qui sont des structures qui permettent aux autorités en charge de l'exécution de ramener rapidement la sanction à exécution, notamment en profitant de la présence du condamné lors du prononcé de la sanction. Profiter de la présence du condamné lors du prononcé de la sanction est essentiel, non seulement parce que c'est à ce moment qu'il se sent le plus concerné par la décision qui vient d'être rendue, mais aussi parce que plus la mise à exécution de la sanction est éloignée de son prononcé plus elle est incertaine. Une mise à exécution de la sanction pénale rapprochée de son prononcé limite les risques de « disparition » du condamné ou de dissipation de ses biens mais aussi celui de voir la peine prescrite.

La mise à exécution de la sanction, qui correspond au passage de la sanction prononcée à la sanction exécutée, est une étape essentielle dans la recherche d'effectivité de la sanction pénale. À défaut d'être mise à exécution, celle-ci restera ineffective, c'est-à-dire que la sanction qui n'aura pas été mise à exécution ne pourra pas produire ses effets. Il est alors nécessaire d'anticiper cette mise à exécution lorsqu'il y a des raisons de craindre pour la réalisation de celle-ci. La mise en œuvre des mécanismes permettant de la ramener à exécution est absolument indispensable avant que les autorités en charge de l'exécution en soient empêchées du fait de l'acquisition de la prescription de la peine. La potentialité de l'exécution, condition préalable de l'effectivité, repose dès lors sur une bonne maîtrise du temps pour prescrire. Le jeu des actes interruptifs de prescription de la peine, ou encore les moyens d'allongement de la durée de la prescription de la peine, sont de première importance. Une sanction par hypothèse prescrite est une sanction ineffective. Afin d'éviter ce dysfonctionnement, les autorités en charge de l'exécution de la sanction

prononcée devront être vigilantes. La mise à exécution de la sanction pénale est alors une étape indispensable à la recherche d'effectivité de la sanction pénale mais elle est insuffisante. Les autorités en charge de l'exécution doivent poursuivre leur tâche en assurant l'exécution proprement dite de la sanction.

270. Une exécution réalisée. La production des effets de la sanction suppose une sanction exécutée. Cette exécution ne se confond pas avec l'effectivité, mais elle en est la source. Le législateur donne au juge les moyens de cette exécution, associant ou non le condamné dans sa réalisation. Le résultat sera d'autant plus probant et rapide si le condamné a un intérêt à l'exécution de la sanction. À cette fin, le droit procède par voie d'incitation, il encourage ou il menace pour obtenir l'adhésion du condamné. À défaut, faute d'exécution volontaire, seront substituées à ces mesures incitatives des mesures coercitives. Soit l'exécution forcée de la sanction pénale est possible et il suffira de mettre en œuvre cette exécution, soit la sanction est insusceptible d'exécution forcée, tel le classique TIG ou encore la récente contrainte pénale, et le seul recours du juge sera de prononcer une peine supplémentaire s'ajoutant à la sanction inexécutée. Ces mécanismes, tant incitatifs que coercitifs, sont indispensables pour assurer l'exécution de la sanction et partant son effectivité. Dès lors, le législateur doit leur apporter une attention toute particulière. C'est semble-t-il ce qu'il a pu faire en instaurant une procédure pénale de saisie, supprimant ainsi les contraintes des procédures civiles d'exécution, afin d'assurer l'exécution de la peine de confiscation. Il serait intéressant, comme nous l'avons souligné, d'envisager une meilleure information du condamné concernant la mesure incitative consistant à proposer une réduction de 20% du montant des sommes dues au titre d'une amende correctionnelle ou de police si le condamné s'en acquitte dans un délai d'un mois à compter de la décision de condamnation. Il semblerait également pertinent, s'agissant du mécanisme coercitif visant à contraindre à l'exécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée (ce que nous avons dénommé le mécanisme de « peine d'inexécution de peine ») d'harmoniser les procédures existantes. Ces quelques correctifs permettraient de gagner en cohérence et en pertinence, ce qui est essentiel s'agissant de mécanismes visant à assurer l'exécution de la sanction pénale. C'est au travers de l'exécution de la sanction que celle-ci pourra produire ses effets.

271. Une sanction effective. L'effectivité dépasse la seule réalisation de la sanction prononcée (ou plus exactement de la sanction à exécuter). Elle correspond à la production d'effets. L'effectivité n'est pas envisagée comme une action, elle est le résultat de cette action[930]. Sous cet angle, l'exécution de la sanction imposée au condamné est source de l'effectivité recherchée mais l'effectivité « ne se réduit ni à la mesure du degré d'application du droit, ni au contrôle de l'écart entre le texte et sa mise en œuvre (…) mais

[930] V. en ce sens, Y. LEROY, *op. cit.*, not. p. 304.

englobe une véritable *évaluation* des effets du droit »[931]. Aussi, pour rendre compte de l'effectivité de la sanction pénale, celle-ci doit-elle encore être mesurée.

[931] F. RANGEON, *op. cit.*, p. 135.

SECONDE PARTIE

L'EFFECTIVITÉ MESURÉE DE LA SANCTION PÉNALE

SECONDE PARTIE

L'effectivité mesurée de la sanction pénale

272. L'effectivité de la sanction pénale ou la production d'effets. Selon une certaine approche, l'effectivité désignerait « l'évaluation scientifique et statique de la fréquence des situations qui correspondent ou ne correspondent pas au modèle que constitue la norme »[932]. En appréhendant l'effectivité comme ayant pour objet la mesure des écarts entre ce qui a été prescrit et ce qui est réellement (ce qui reviendrait s'agissant de notre objet d'étude à l'entendre comme la seule mesure des écarts entre la sanction prononcée et la sanction exécutée), chaque écart entre ces deux pôles sera présenté comme la manifestation d'une situation d'ineffectivité. Les études ayant porté sur la notion d'effectivité ainsi appréhendée, et ce quel qu'en soit l'objet étudié, ont souligné que la conformité de ce qui est prescrit avec ce qui est n'est jamais ni totale ni parfaite. Les auteurs de ces études ont alors été amenés à dresser un constat d'ineffectivité souvent présenté comme un échec[933]. Pour tempérer cette vision négative, ces chercheurs sont parvenus à la conclusion que l'ineffectivité n'est pas nécessairement totale et que l'effectivité (ou l'ineffectivité) pouvait être partielle[934].

Considérant, pour notre part, que l'effectivité de la sanction pénale s'entend de la production d'effets, quand bien même la sanction prononcée ne serait pas exactement la sanction exécutée, elle n'en resterait pas moins effective. Malgré l'écart entre la sanction prononcée et la sanction exécutée, celle-ci pourra produire des effets permettant ainsi de conclure à son effectivité. Une telle approche nous permet d'affirmer qu'une sanction pénale dont les modalités d'exécution ont été modifiées n'en reste pas moins effective, dès lors qu'elle est susceptible de produire des effets.

---

[932] J-F. PERRIN, *Introduction à la sociologie du droit privé*, *op. cit.*, p. 22.

[933] Tel est le cas des conclusions qui ont pu être dressées à l'occasion d'études relatives à l'effectivité d'une norme. En ce sens, P. LASCOUMES, *v°*. « Effectivité » *in* A.-J. ARNAUD (sous la direction de), *op. cit.*, p. 218, indique que ces études ont constamment mené à un discours d'échec sur le droit en mettant en lumière l'existence d'un écart entre la norme et les pratiques, de cas de non-conformité à la norme. Un tel constat conduit A. JEAMMAUD et É. SERVERIN, *in op. cit.*, p. 268, à souligner la nécessité de procéder « à une dédramatisation des phénomènes d'ineffectivité ».

[934] S'agissant de la règle de droit, v. J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *op. cit.*, p. 143. À propos de la sanction pénale v. , par exemple, les travaux réalisés lors des XX^es^ Journées d'étude de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, portant sur « L'ineffectivité des peines », Poitiers, juin 2014. V. not. les interventions de M. DANTI-JUAN, « L'ineffectivité et la réinsertion : point de vue d'un universitaire » et de L. LECHON « L'ineffectivité et la réinsertion : point de vue d'un praticien » qui, s'inscrivant dans une mesure des écarts entre ce qui est prescrit et ce qui est réellement, expliquent cette « ineffectivité partielle » de la peine par la volonté de favoriser la réinsertion du condamné.

273. Les effets intégrés à la notion d'effectivité. Le terme « effet » est défini comme tout évènement produit par une cause[935]. Si un évènement quelconque est la conséquence de l'exécution de la sanction prononcée, il pourrait être considéré comme révélateur de son effectivité. Or, les conséquences de l'exécution de la sanction prononcée, les effets, peuvent être multiples. Une sanction ne peut pas être exécutée sans avoir certaines conséquences, ne serait-ce que des conséquences négatives pour le condamné et son entourage. Si l'on retient que l'effectivité correspond à la production d'effets, doit-on y intégrer tous les effets ? Autrement dit, si l'effectivité de la sanction pénale se mesure à l'aune des effets produits, n'y a-t-il pas, pour autant, un risque de priver la notion d'effectivité de son sens en y intégrant tous les effets susceptibles d'être produits par la sanction.

Certains auteurs[936] considèrent que l'effectivité se mesure à l'aune de tous les effets produits par l'objet d'étude. À la différence de ces auteurs, il nous semble qu'il ne peut pas s'agir de tout effet quel qu'il soit, sauf à vider de sa substance la notion d'effectivité. Si tout effet est effectivité, la notion d'effectivité ne correspond plus à rien. Surtout, elle n'aurait plus vraiment d'intérêt. Considérer que l'effectivité comprend tout effet produit sans distinction conduit à lui reconnaître un champ d'intervention beaucoup trop large. Dès lors, à l'instar de ce que soutient M. Yann Leroy dans sa thèse, il nous semble que seuls les effets conformes à la finalité de la sanction ou du moins ceux qui ne sont pas en opposition avec cette finalité participent de la notion d'effectivité[937]. L'effectivité de la sanction pénale se mesure donc à l'aune des effets produits à condition qu'ils soient conformes à la finalité qui lui est assignée à savoir, le maintien de la stabilité de la paix sociale[938] (Titre premier).

274. Quand la mesure de l'effectivité révèle un risque de production d'effets non conformes à la finalité assignée à la sanction pénale. Cette délimitation des effets intégrant la notion d'effectivité est essentielle. Il paraîtrait surprenant de dire d'une sanction qu'elle est effective alors qu'elle aurait pour seul et unique effet de mettre à mal la finalité qui lui est assignée. L'effet qu'une telle sanction produirait est contraire à sa raison d'être. Il serait alors paradoxal de la considérer comme effective. L'appréciation d'un tel effet relève d'une étude des effets en général ou encore d'une étude d'impact mais pas de l'effectivité[939]. L'exclusion des effets en opposition avec la finalité de l'objet étudié est affirmée avec force par M. François Rangeon[940] ou encore M. Christophe Minke qui retiennent, à propos de l'effectivité de la norme, qu'« un usage absurde ou incompatible

[935] *V°*. « Effet », *in Dictionnaire le Trésor de la langue française*, www.atilf.atilf.fr.

[936] V. DEMERS, *op. cit.*, pp. 67 et s. ou encore pp. 85 et s. ; G. ROCHER, *op. cit.*, p. 135.

[937] Y. LEROY, *op. cit.*, pp. 332 et s. et spéc. p. 336.

[938] V. *supra* n° 6.

[939] V. F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, *op. cit.*, p. 332.

[940] F. RANGEON, *op. cit.*, p. 128.

avec les termes d'un texte [n'est pas] un signe d'effectivité »[941]. Une sanction ineffective n'est donc pas uniquement une sanction qui ne produit pas d'effets. Une sanction ineffective est une sanction qui pourrait produire des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. Intégrer tous les effets dans la notion d'effectivité, même ceux qui iraient à l'encontre de la finalité poursuivie, conduit à « la désintégration même de la notion d'effectivité. Une telle position aboutit à ne plus pouvoir qualifier une règle d'ineffective, dans la mesure où il est des plus improbables qu'elle ne produise absolument aucun effet »[942].

Il reste que ces effets, qui vont devoir être exclus de la notion d'effectivité, se révèlent à l'occasion de l'appréciation de la mesure de l'effectivité. Plus précisément, ce ne sont pas ces effets qu'il nous revient d'examiner (puisque nous les avons exclus de la notion d'effectivité) mais leur potentielle production.

275. L'inexécution de la sanction susceptible de produire des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. Parce que la sanction est censée produire des effets qui vont permettre de parvenir à restaurer et maintenir la stabilité de la paix sociale, elle doit être exécutée. Mais à l'inverse, si les effets produits par la sanction ne permettent pas de parvenir à restaurer et maintenir la stabilité de la paix sociale, s'ils ne permettent pas ou plus de participer à la réalisation de cette finalité, l'exécution de la sanction doit cesser au risque de produire plus de « mal que de bien »[943]. Dans ce cas de figure, la sanction présente un risque d'ineffectivité lequel est possible en raison du caractère non strictement nécessaire de la sanction pénale à exécuter mais peut également être avéré en présence d'une sanction pénale devenue inutile. Dans les deux cas, des mécanismes permettent d'y remédier en empêchant l'exécution de ladite sanction. L'inexécution de la sanction est aussi, sous cet angle, un mode de préservation de la paix sociale puisqu'elle va permettre d'éviter ou de remédier à la production d'effets non conformes à cette finalité assignée à la sanction pénale. L'ineffectivité de la sanction pénale est ici intégrée. (Titre second).

[941] C. MINCKE, *op. cit.*, p. 129.

[942] Y. LEROY, *op. cit.*, p. 338.

[943] V. le rapport que Jean CARBONNIER établit entre la règle pénale de sanction et l'ineffectivité de celle-ci, laquelle serait voulue par les gouvernants (ou leur agents), *in* J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *op. cit.*, p. 143.

TITRE PREMIER

L'EFFECTIVITÉ RÉALISÉE DE LA SANCTION PÉNALE

276. Identification des effets susceptibles d'être produits par la sanction pénale. Le législateur énumère à l'article 130-1 du CP les fonctions reconnues à la peine. Il indique, en premier lieu, que la peine sert à « *sanctionner* ». Bien que cette affirmation ait l'air d'un truisme[944], elle vient rappeler, qu'hier comme aujourd'hui, la peine, mais plus largement la sanction pénale[945], remplit une « fonction(s) dite(s) négative(s) de défense de la société »[946]. La réalisation de cette fonction est source d'effets importants et essentiels au maintien de la stabilité de la paix sociale. En assurant que la sanction « sanctionne », le législateur ne s'adresse pas seulement au condamné. Il s'adresse bien plus largement à l'ensemble des membres de la société. Bien sûr, c'est en premier lieu le condamné qui se voit imposer une sanction. Le fait de le sanctionner devrait lui permettre de prendre conscience de ses actes et le dissuader de recommencer. La sanction du condamné devrait avoir sur ce dernier un effet punitif et, pour l'avenir, un effet dissuasif. Mais derrière la sanction du condamné, c'est toute la société qui est visée. D'abord parce que la sanction constitue la réponse apportée au trouble causé à la société. Elle a un effet réparateur à l'égard de la société, voire protecteur en neutralisant pour un temps celui qui est venu troubler l'équilibre social. En sanctionnant le condamné, le législateur rappelle, à tous, les valeurs qu'il entend défendre et protéger. La sanction du condamné a alors un double effet possible, c'est-à-dire qu'elle permet de démontrer à l'ensemble de la société que le système pénal est capable de réagir pour la défense de ses valeurs tout en cherchant à dissuader l'ensemble des membres de la société d'y porter atteinte en commettant à leur tour une infraction. La sanction devrait produire un effet intimidant, dissuasif. Elle est un exemple pour le reste de la société. Parce qu'ils participent au maintien de la stabilité de la paix sociale, en assurant la protection de la société, la prévention de la commission de nouvelles infractions par quelque membre de la société que ce soit et la restauration de l'équilibre social, ces effets relèvent de l'effectivité de la sanction pénale.

Dans un second temps, le législateur indique, toujours à l'article 130-1 du CP, que la sanction vise à « *favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion* ». Il fait là référence à la « fonction dite positive promotionnelle »[947] de la sanction pénale en énumérant, cette fois-ci, les effets susceptibles de se produire à l'occasion de la réalisation

[944] M. GIACOPELLI, « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *op. cit.*, p. 448.

[945] V. *supra* n° 5 et 10.

[946] R. GASSIN, *in op. cit.*, p. 51.

[947] *Ibid.*

de cette fonction : « amendement », « insertion » ou « réinsertion ». La recherche de production de ces effets s'inscrit dans un « régime prospectif de pénalité »[948], selon l'expression de Mme Pierrette Poncela. Ces effets sont tournés vers l'avenir. La recherche de production, par la sanction pénale, de ces effets est, au regard de l'histoire de la pénalité, assez récente. Alors que l'effet principal de la sanction était la punition du condamné, l'idée que celle-ci puisse permettre à ce dernier de s'amender a progressivement gagné la sanction[949]. Mais c'est au lendemain de la seconde guerre mondiale que l'accent est plus nettement mis sur l'amendement et le reclassement social du condamné. Avec la naissance du mouvement de Défense sociale nouvelle emmené par Marc Ancel[950], la nécessité de prendre en considération les « possibilités ultérieures de réinsertion sociale »[951] du délinquant est expressément affirmée. La sanction doit dès lors permettre l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du condamné[952], soit lui permettre d'intégrer ou de réintégrer le groupe social dont il s'est en quelque sorte désolidarisé[953] en commettant une infraction. Au-delà de la réintégration du groupe social, la sanction pénale vise à faire sortir le condamné de la voie délinquantielle dans laquelle il s'est engagé afin de prévenir la récidive.

277. Classification des effets produits par la sanction pénale. L'identification des effets produits par la sanction conduit à distinguer deux catégories d'effets. Et ce sont des considérations d'ordre temporel[954] qui vont permettre d'opérer cette classification. Les effets produits à l'occasion de la réalisation de la fonction négative sont susceptibles de se

[948] P. PONCELA, *in Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 58.

[949] C. AUDÉOUD, « Les *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* de Mabillon : Contribution à l'étude des origines de la science pénitentiaire », *RPDP*, 2013, n° 1, pp. 73-81 ; J.-M. CARBASSE et P. VIELFAURE (avec la collaboration de), *op. cit.*, p. 456 ; J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, 2ème éd., 1991, p. 57 ; E. ROTMAN, « L'évolution de la pensée juridique sur le but de la sanction pénale », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, pp. 163-176.

[950] M. ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas, 1ère éd., 1954. C'est en 1954, lors du IIIe Congrès international de défense sociale qui s'est tenu à Anvers que le mouvement de « défense sociale nouvelle » a été confirmé. V. également, C. LAZERGES, « La défense sociale nouvelle a 50 ans », *op. cit.*, pp. 165-170.

[951] M. ANCEL, « La défense sociale devant le problème de la victime », *RSC*, 1978, n° 1, p. 182. L'auteur rappelle que la Défense sociale est « en premier lieu, un mouvement de protection et de promotion de l'homme (…) ».

[952] Le terme « réinsertion » induit l'idée selon laquelle le condamné, inséré dans la société, s'est « dé-inséré » par la commission de l'infraction et le rôle de la sanction pénale est de permettre de le « ré-insérer ». Or cette terminologie n'est pas toujours la plus adéquate. Si certains délinquants sont insérés avant la commission de l'infraction, en revanche, pour de nombreux autres, on constate, dès le départ, un défaut d'insertion ou de socialisation. Dans ces cas, il s'agira dès lors davantage d'« insertion » ou de « socialisation » que de « réinsertion ».

[953] Nous utilisons ce terme par référence au sens commun du mot insertion qui s'entend comme un mode d'attache. V. C. LAZERGES, « La réinsertion, une réalité à facettes multiples », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, p. 102. L'auteur pose la question de savoir si « l'insertion de l'homme ou de la femme, ne serait-elle pas précisément un mode d'attache à un groupe social. ». Bon nombre de délinquants manquent au départ d'attaches sociales. Ce sont ces attaches que la sanction pénale va tenter de créer, des attaches entre l'homme délinquant et la société. Pour analyse quant au sens que les détenus attribuent au terme « réinsertion », v. S. LIWERANT, « Paroles de détenus », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, pp. 171-187.

[954] L. MADER, *op. cit.*, pp. 95 et s. ; V. DEMERS, *op. cit.*, pp. 78 et s. ; Y. LEROY, *op. cit.*, pp. 409 et s.

manifester dès que la sanction est ramenée à exécution et exécutée. Ces effets sont immédiats (Chapitre premier). En revanche, les effets produits à l'occasion de la réalisation de la fonction positive de la sanction, s'ils se produisent, ne seront observables qu'au cours ou au terme de l'exécution de la sanction, et même, principalement, postérieurement à son exécution. Ces effets ne se manifesteront que dans un temps avancé par rapport à la mise à exécution et l'exécution de la sanction, voire après l'exécution de la sanction. En ce sens, ils ne peuvent être qualifiés d'immédiats. Il s'agit d'effets différés (Chapitre second).

Chapitre premier – La production d'effets immédiats

278. Reconsidération des effets susceptibles d'être immédiatement produits par la sanction pénale. Parce qu'ils se manifestent concrètement à partir du moment où la sanction est ramenée à exécution, certains effets peuvent être qualifiés d'immédiats. S'ils sont immédiats, ces effets ne sont pas pour autant éphémères et se produisent sur le long terme. Ils sont, en quelque sorte, immédiats et continus. Cette précision a son importance en ce sens que toute modification dans l'exécution de la sanction ne doit pas pouvoir se faire sans tenir compte du fait qu'elle est susceptible d'affecter la production de ces effets. Encore faut-il que ces effets immédiats soient identifiés.

Contrairement aux effets différés auxquels le législateur fait clairement référence lorsqu'il évoque la fonction positive promotionnelle de la sanction, les effets immédiats ne sont pas expressément visés par le législateur. Un travail d'identification s'impose. Pour ce faire, il convient de rechercher les effets qui contribuent au maintien de la stabilité de la paix sociale et qui sont susceptibles de se produire immédiatement, à partir du moment où la sanction est ramenée à exécution. L'identification de ces effets est essentielle pour mener une politique pénale la plus cohérente possible en matière d'exécution des peines. Raisonner en termes d'effectivité de la sanction pénale permet alors de prendre en considération l'ensemble des effets susceptibles d'être produits par la sanction pour leur accorder la juste place qui leur revient. Il s'agit d'éviter toute forme d'excès afin que l'ensemble des membres de la société ait, et garde, confiance en la justice publique. Certains des effets immédiats que la sanction pénale produit demandent à être reconsidérés parce qu'ils sont déconsidérés. Ces effets sont, en fait, minorés (section 1). Une telle situation présente un risque de sous-effectivité de la sanction pénale. Par ailleurs, bien que non expressément identifiés par le législateur, certains effets immédiats vont être accentués (section 2). Ils sont largement utilisés, à tel point que des situations de sur-effectivité de la sanction sont susceptibles de se créer. Tantôt déconsidérés tantôt surexploités, il devient indispensable de reconsidérer ces effets immédiats afin d'en maîtriser la production et de leur accorder la juste place qui leur revient.

Section 1 : Des effets immédiats minorés

279. Des effets immédiats susceptibles d'être sous-exploités. L'évaluation des effets produits par la sanction pénale conduit à constater que certains effets sont sous-exploités. Cette situation s'explique par la recherche d'efficacité de la sanction pénale. La plupart des études « évaluatives » des sanctions pénales posent, comme critère d'efficacité, le taux de

récidive[955]. Il s'agit là de l'objectif poursuivi par le législateur, comme l'attestent l'intitulé, le contenu ainsi que les travaux qui précédent à l'adoption des dernières lois relatives au droit de la peine[956]. S'inscrivant dans une démarche de prévention de la récidive[957], le législateur se concentre sur les effets susceptibles d'y contribuer. Or, à partir du moment où des doutes existent quant à l'efficacité de certains effets, en termes de prévention de la récidive, ceux-ci vont être déconsidérés et, de ce fait, minorés. Reste à savoir quels sont ces effets. Leur identification s'impose (§1) afin de pouvoir apprécier dans quelle mesure ils sont minorés (§2).

[955] P. LANDREVILLE, *op. cit.* Pour des études évaluatives v. , entre autres, celles réalisées par A. Kensey et P.-V. Tournier. Par ailleurs, un observatoire de la récidive et de la désisitance a été créé avec le décret n° 2014-883 du 1er août 2014 relatif à l'observatoire de la récidive et de la désistance, *JORF* n° 0180 du 6 août 2014, p. 13016. Cet observatoire est chargé de rassembler et d'analyser les données existantes sur les différents types d'infractions commises, sur les modalités d'exécution des décisions de justice dans le domaine pénal, sur les modalités de suivi, d'accompagnement et de contrôle des personnes sous-main de justice et les facteurs de sortie de la délinquance. Il est indépendant et composé de parlementaires et élus locaux, de magistrats, de représentants du ministère de la justice et du président de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, d'un représentant d'une association d'aide aux victimes, d'enseignants universitaires et de chercheurs. V. P.-V. TOURNIER, *Naissance de l'Observatoire de la récidive et de la désistance : un long processus inachevé*, Paris, l'Harmattan, 2014, 178 p. Au 30 août 2015, cet observatoire n'a toujours pas été mis en place.

[956] Cet objectif poursuivi par le législateur peut apparaître expressément dans l'intitulé de certaines lois. Parmi les plus récentes on trouve la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *JORF* n° 185 du 11 août 2007, p. 13466 ou encore la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, *JORF* n° 59 du 11 mars 2010, p. 4808. Cet objectif est également identifiable au regard des travaux qui ont précédé à l'adoption de certaines lois ainsi qu'au regard de leur contenu. Tel est le cas, s'agissant, entre autres, de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ou encore de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Concernant cette dernière, le changement de formulation de son intitulé est particulièrement révélateur du fait que l'efficacité de la sanction pénale s'entend pour le législateur de la prévention de la récidive. Le projet de loi était initialement intitulé « projet de loi visant à prévenir la récidive et à renforcer l'individualisation des peines » avant que sa dénomination ne fut finalement modifiée pour devenir le « projet de loi relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ». À la suite de l'étude des travaux qui ont précédé à l'adoption de ce qui deviendra la loi relatif à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, il est possible de conclure que ce changement de dénomination n'est pas dû à un changement d'objectif mais à la volonté de se distinguer de la majorité politique précédente qui avait largement fait référence, dans l'intitulé même des lois adoptées, à la « récidive ».

[957] La situation de récidive est soumise à des conditions légales de spécialité et de délai. La récidive peut être générale c'est-à-dire que le délinquant se trouve en situation de récidive quelle que soit la nature de la deuxième infraction au regard de la première. C'est le cas lorsque la première infraction est un crime et la deuxième un crime ou un délit. La récidive peut également être spéciale. En ce sens, le délinquant commet une infraction identique ou similaire à la première. Il en est ainsi en matière délictuelle lorsque la première infraction est un délit et la deuxième consiste en la commission du même délit ou d'un délit assimilé. La situation de récidive est dite permanente lorsqu'elle peut être établie quelle que soit la durée séparant la condamnation pour la première infraction et la commission de l'autre. Cette situation se rencontre en matière criminelle. La situation de récidive est dite temporaire lorsqu'elle ne peut être établie que dans un délai maximum compris entre la condamnation pour la première infraction et la commission de la deuxième infraction. V. art. 132-8 et suivants du CP.

§1) L'identification des effets immédiats susceptibles d'être minorés

280. Des effets plus ou moins visibles. Tout en venant frapper le condamné, la sanction exécutée va produire des effets à l'égard de l'ensemble des membres de la société. La sanction pénale va pouvoir marquer les représentations mentales individuelles ou collectives de ses destinataires[958], à la fois en faisant la démonstration de la crédibilité du système pénal et en en suscitant la crainte (A). Si ces effets ne sont pas matériellement observables, ils peuvent orienter les pratiques de l'ensemble des destinataires de la sanction. Aussi ces effets peuvent-ils être qualifiés de symboliques. S'ils intègrent la notion d'effectivité, ils manquent toutefois de visibilité.

281. Des effets expressément visibles. Outre les effets symboliques qui viennent marquer les représentations que l'ensemble des destinataires de la sanction se font d'elle, la démarche d'identification des effets immédiats produits par la sanction pénale, et susceptibles d'être intégrés à la notion d'effectivité, conduit à s'intéresser à des effets plus visibles, les effets concrets. L'effet punitif relève de ces effets concrets. En ce sens, qu'elle consiste en une obligation de faire (comme, par exemple, la peine de TIG), en une interdiction de faire (telle l'interdiction d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales), en la privation d'un bien (telle une sanction patrimoniale) ou au retrait d'une liberté (comme la peine privative de liberté), la peine exécutée frappe le condamné. Elle va être ressentie, par celui-ci, comme quelque chose de pénible, une souffrance, une privation. Par son exécution, elle atteint le condamné dans sa liberté, ses droits, son patrimoine ou encore sa réputation, se matérialisant ainsi comme la rançon exigée de l'individu pour l'infraction qu'il a commise. Parce que concret, et par conséquent visible, cet effet punitif est mis au service des effets symboliques (B).

A. L'effet dissuasif produit par la sanction exécutée

282. La crainte du système pénal suscitée par la sanction exécutée. La sanction pénale va pouvoir marquer les représentations mentales individuelles ou collectives de ses destinataires[959] en suscitant la crainte du système pénal. Elle produit un effet dissuasif qui a vocation à orienter les pratiques des destinataires de la sanction[960], notamment, en cherchant à détourner l'ensemble des membres de la société de la commission d'une infraction. La peine va servir d'exemple. Elle est elle-même un exemple qui s'oppose à l'exemple du crime, afin que les délinquants potentiels (1) ou que celui qui a déjà commis une infraction et qui a déjà été condamné (2) intègrent que toute violation de l'interdit pénal entraîne l'imposition d'une sanction.

---

[958] F. OST et M. VAN DE KERCHOVE, *Jalons pour une théorie critique du droit*, *op. cit.*, p. 334.

[959] *Ibid.*

[960] J. RIVERO, « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985, p. 675.

1. Un effet de dissuasion axé sur la prévention générale

283. La sévérité induite par la sanction pénale exécutée. Pour Georg Wilhelm Friedrich Hegel[961], la prévention, fondement premier de la peine, est assurée par l'exemplarité de celle-ci[962]. À destination de l'ensemble des membres de la société, contrevenants potentiels, la sanction pénale est perçue comme une manifestation de la sévérité du système pénal. Son exécution lui permet de révéler son effet intimidant. Bien plus que la mise en place de châtiments effroyables, c'est la sanction exécutée qui lui permet de produire cet effet. Parce qu'elle est la manifestation de la capacité du système pénal à réaliser ce qui a été ordonné, la sanction exécutée devrait susciter la crainte. C'est ce que soutenait Cesare Beccaria à propos de la peine prononcée, mais de tels propos valent au stade de l'exécution, en indiquant que « la certitude d'une punition, même modérée, fera toujours plus d'impression que la crainte d'une peine terrible si à cette crainte se mêle l'espoir de l'impunité ; les moindres maux, s'ils sont inévitables, effraient les hommes, tandis que l'espoir, ce don du ciel qui souvent nous tient lieu de tout, écarte la perspective des pires châtiments (…) »[963].

Agissant sur les représentations mentales de ses destinataires en suscitant la crainte du système pénal, la sanction exécutée devrait détourner l'ensemble des membres de la société de commettre une infraction, et ce, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des châtiments effroyables[964].

284. L'exclusion des sanctions particulièrement sévères. Il est vrai que la démarche consistant à susciter la crainte du système pénal a pu conduire à l'instauration de sanctions visant à choquer le public et mena aux excès du spectacle des supplices[965]. Pour autant, la recherche de production de l'effet dissuasif de la sanction n'emporte pas nécessairement cette conséquence. L'effet d'intimidation peut être obtenu non pas au moyen de peines excessivement sévères mais grâce au fonctionnement régulier et prévisible de la Justice pénale[966]. En réalité, il convient de distinguer entre la sévérité de la sanction reposant sur

---

[961] HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, France, Gallimard, 1940, pp. 134-135.

[962] De même C. BECCARIA incite sur le rôle de l'exemplarité de la peine en matière de prévention. Aussi, précise-t-il au chapitre XV « Douceur des peines », *in op. cit.*, que : « Le but, donc n'est autre chose que d'empêcher le coupable de causer de nouveaux dommages à ses concitoyens et de détourner les autres de suivre son exemple. Il faut donc choisir les peines et la manière de les infliger qui, tout en respectant les proportions, feront l'impression la plus efficace et la plus durable sur l'esprit des hommes, et la moins douloureuse sur le corps du coupable ».

[963] C. BECCARIA, (traduction de M. CHEVALLIER et préface de R. BADINTER), *op. cit.*, p. 123.

[964] Néanmoins, des peines particulièrement longues peuvent aujourd'hui apparaître comme excessives. Les juges européens rappellent qu'une peine privative de liberté à perpétuité réelle, c'est-à-dire sans espoir d'élargissement du condamné, est constitutive d'un traitement inhumain et dégradant. V. *infra* n° 312 à 313.

[965] M. BILLORÉ, I. MATHIEU, C. AVIGNON précisent, *in La justice dans la France médiévale VIII*^{ème}*-XV*^{ème} *siècle*, Paris, A. Colin, 2012, p. 164, que ces peines « sont porteuses d'un discours politique fort et sont ainsi mises en scène, pour mieux servir d'exemple » et que « si certaines peines sont sanglantes et spectaculaires, elles sont loin d'être les plus fréquemment infligées par les juges ».

[966] M. FOUCAULT l'exprime ainsi, *in Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 16 : « La punition tendra donc à devenir la part la plus cachée du processus pénal. Ce qui entraîne plusieurs conséquences : elle quitte

son caractère effroyable et cruel de la sévérité reposant sur la certitude de son exécution. En ce sens, Cesare Beccaria soutenait que l'intimidation générale doit reposer non pas sur des peines cruelles mais sur des peines modérées, promptes et sûres, car « pour qu'un châtiment produise l'effet voulu, il suffit qu'il surpasse l'avantage résultant du délit ; encore faut-il faire entrer en ligne de compte la certitude de la punition et la perte du profit escompté »[967]. Cette conception se retrouve aujourd'hui en criminologie dans l'approche économique du comportement criminel qui consiste à expliquer le passage à l'acte criminel en appliquant la théorie économique de la décision à l'activité délinquante[968]. Suivant cette conception, l'avantage résultant du délit ne sera surpassé que si le système pénal permet de conférer au contenu de la décision de justice un caractère effectif et concret, et non théorique et illusoire. Aussi est-ce bien au regard de la sanction exécutée que ce calcul s'effectue car si la sanction prononcée n'est pas exécutée, elle ne peut que difficilement produire son effet dissuasif puisque l'avantage résultant du délit serait bien concret alors que la perte du profit escompté demeurerait dans un certain état d'abstraction.

La sanction exécutée est la démonstration faite à l'ensemble de la société de la capacité du système pénal à imposer ce qu'il a lui-même ordonné, de telle sorte que le système pénal devrait être craint. De manière plus spécifique, c'est la certitude de l'exécution de la sanction prononcée associée à la certitude de l'exécuter selon les modalités fixées par la juridiction de condamnation (ce que nous qualifions d'intangibilité de la sanction pénale) qui permet à la sanction de produire un effet dissuasif visant, plus précisément, ceux qui ont déjà commis une infraction.

2. Un effet de dissuasion axé sur la prévention spéciale

285. La révocation du sursis ou la démonstration d'une menace bien réelle planant sur l'ensemble des sursitaires. L'effet dissuasif que la sanction pénale produit peut viser plus spécifiquement les individus qui ont déjà commis une infraction et qui ont été condamnés afin d'éviter qu'ils ne récidivent. Tel est le cas lorsqu'une peine prononcée avec sursis[969] est ramenée à exécution en cas de nouvelle condamnation.

---

le domaine de la perception quasi quotidienne, pour entrer dans celui de la conscience abstraite ; son efficacité, on la demande à sa fatalité, non à son intensité visible ; la certitude d'être puni, c'est cela, non plus l'abominable théâtre, qui doit détourner du crime ; la mécanique exemplaire de la punition change ses rouages ».

[967] C. BECCARIA, (traduction de M. CHEVALLIER et préface de R. BADINTER), *op. cit.*, p. 124.

[968] R. GASSIN, S. CIMAMONTI et Ph. BONFILS, *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7ème éd., 2011, p. 161. Une telle approche se retrouve également dans les travaux de M. Maurice Cusson. V. M. CUSSON, *Délinquants, pourquoi ?*, Montréal, éd. Hurtubise HMH, 1998, 300 p. : « L'effet intimidant des sanctions à la lumière des recherches récentes sur le calcul coûts-bénéfices des délinquants », *in Le droit à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, pp. 741-752.

[969] Le mécanisme du sursis n'est pas applicable aux peines criminelles. À noter qu'il s'agit bien des peines criminelles et non pas des peines prononcées à la suite d'une infraction de nature criminelle. Il est donc possible en matière criminelle à partir du moment où la peine prononcée est une peine de nature correctionnelle ou contraventionnelle. Les peines correctionnelles susceptibles d'être prononcées avec sursis à l'encontre des personnes physiques sont l'emprisonnement (s'il est prononcé pour une durée inférieure ou

À l'inverse du mécanisme du non avenu qui atteste de la correcte exécution de la peine assortie d'un sursis et, partant, de l'effectivité de cette peine, la révocation du sursis est la manifestation de l'échec de la menace d'une sanction à l'égard du condamné. Si cette révocation est la marque de l'exécution défaillante par le condamné de la peine assortie d'un sursis, elle constitue également et surtout, à l'égard de tous les autres sursitaires, la marque de la capacité du système pénal à imposer ce qu'il a lui-même décidé. La peine imposée au condamné au titre de la révocation du sursis vient évidemment sanctionner celui-ci, mais cette révocation, et l'exécution de la sanction qu'elle entraîne, vient rappeler à l'ensemble des sursitaires que si une peine, dans une certaine mesure encore abstraite, pèse sur eux, elle peut se concrétiser[970]. L'exécution de la peine dont le sursis a été révoqué marque l'esprit des autres sursitaires afin qu'ils intègrent que la menace de l'exécution concrète de la sanction prononcée, qui plane au-dessus d'eux, est bien réelle. La sanction exécutée vient renforcer la solennité de l'avertissement, que constitue la sanction prononcée avec sursis, en démontrant au sursitaire la capacité du système pénal à assurer[971] un retour à l'exécution concrète de la peine prononcée s'il ne respecte pas les obligations du sursis ou s'il commet pendant le temps du sursis (le délai d'épreuve[972]) une nouvelle

égale à cinq ans), l'amende, le jour-amende, l'une des peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-6 du CP ou l'une des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 du CP. Le sursis est exclu lorsque la sanction prononcée est un TIG, un stage de citoyenneté, une sanction-réparation. Il en va de même, s'agissant des peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 du CP, pour la peine de confiscation (sauf lorsqu'elle est prononcée au titre d'une peine privative ou restrictive de droits parmi celles mentionnées à l'article 131-6 du CP et qu'elle se substitue à la peine d'emprisonnement), de fermeture d'établissement et d'affichage. Peuvent également être assorties du sursis, les peines contraventionnelles privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-14 du CP, mais aussi certaines peines complémentaires, et enfin l'amende mais pour les seules contraventions de la cinquième classe. Le sursis simple n'est donc pas applicable à la sanction-réparation pouvant être prononcée à titre principal ni à la confiscation ainsi qu'à l'amende prononcée à la suite de la commission d'une contravention appartenant à l'une des quatre premières classes. S'agissant des personnes morales, les peines correctionnelles, telles l'amende, l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou l'interdiction d'utiliser des cartes de paiement, peuvent être assorties d'un sursis. Lorsqu'une peine contraventionnelle est prononcée à l'encontre d'une personne morale, seules les peines d'interdiction d'émettre ou d'utiliser des cartes de paiement et d'amende, mais uniquement pour les contraventions de cinquième classe, sont concernées.

[970] Il est indispensable que le condamné comprenne qu'il fait tout de même l'objet d'une condamnation et qu'une menace pèse sur lui. Dans le cas contraire, ce mécanisme constitue « *une bombe à retardement* » car le condamné ressort libre du palais de justice et oublie par la suite cette condamnation qui constitue une véritable « *épée de Damoclès* ». En pratique, il arrive parfois que des sursitaires interrogés répondent qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune condamnation alors même qu'ils sont sous le coup d'une condamnation. V. F. DESPORTES et F. LE GUHÉNEC, *Droit pénal général*, Paris, Economica, 16ème éd., 2009, p. 914.

[971] Depuis le 1er janvier 2015, date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relatives au mécanisme du sursis, la révocation de celui-ci n'est plus automatique. V. *infra* n° 296.

[972] Le délai d'épreuve est le temps pendant lequel l'exécution de la peine prononcée, selon ses modalités d'exécution habituelles, est suspendue et au terme duquel l'exécution de la peine n'est plus possible, la condamnation devient alors « non avenue ». La durée de ce délai d'épreuve varie suivant la forme du sursis et le passé pénal du délinquant. Durant ce temps d'épreuve, le « sursitaire » devra faire preuve de bonne

infraction. « L'exemple rend(ant) l'instruction plus frappante, plus sensible »[973], l'exécution de la sanction prononcée avec sursis à la suite de la révocation dudit sursis a vocation à dissuader, celui qui a déjà commis une infraction et qui a déjà été condamné, de récidiver.

286. La démonstration d'une plus grande sévérité dans l'exécution de la peine privative de liberté. Dans le même ordre d'idées, afin d'intensifier la production de l'effet dissuasif à l'égard de celui qui a déjà commis une infraction et qui a déjà été condamné, le législateur avait institué tout un ensemble de mesures visant à faire preuve d'une plus grande sévérité en cas de récidive. Ainsi, le législateur menaçait ceux qui avaient déjà été condamnés d'une plus grande sévérité lors de l'exécution de la peine privative de liberté, si une telle peine venait à être prononcée à leur encontre en cas de commission d'une nouvelle infraction. De la même manière que la révocation du sursis contribue à dissuader les autres sursitaires de commettre une nouvelle infraction en leur rappelant la réalité de la menace qui plane sur eux, *via* la démonstration d'une plus grande sévérité du régime d'exécution de la peine privative de liberté exécutée par un récidiviste par rapport à celle exécutée par un primo-délinquant, le législateur estimait contribuer à la production de l'effet dissuasif dit spécial de la sanction pénale. Pour ce faire, il était prévu que les condamnés en situation de récidive légale bénéficiaient d'un *quantum* des réductions de peine moindre par rapport à celui des condamnés qui ne se trouvaient pas en situation de récidive légale[974], ou encore, que le temps d'épreuve[975] préalable à une demande de libération conditionnelle était plus long à leur égard. Cet arsenal de mesures créait une distinction entre les condamnés en situation de récidive légale et ceux qui ne l'étaient pas,

---

conduite, c'est-à-dire s'abstenir de commettre d'autres infractions et observer les obligations qui lui sont imposées sous peine de révocation du sursis.

[973] P. ROSSI, *Traité de droit pénal*, 1829, t. III, Paris, A. Sautelet, 318 p, chapitre 3 : « Effets de la peine » : « En d'autres termes, la loi manque des conditions essentielles pour attirer l'attention de la multitude : ces conditions sont réunies dans le jugement et dans l'exécution ».

[974] Antérieurement à la diminution du *quantum* du crédit de réduction de peine des récidivistes (v. *supra* n° 170), le législateur avait institué, à l'occasion de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, une diminution du *quantum* de la réduction en matière de réduction supplémentaire de peine. Sous réserve de manifester « *des efforts sérieux de réadaptation sociale* » (art. 721-1 du CPP), la réduction supplémentaire de peine susceptible d'être octroyée à un condamné en état de récidive légale ne pouvait pas excéder deux mois par année d'incarcération et quatre jours par mois lorsque la durée de l'incarcération restant à subir était inférieure à une année. Hors état de récidive légale, le condamné peut se voir octroyer une réduction supplémentaire de peine d'un *quantum* à hauteur de trois mois par année d'incarcération et de sept jours par mois lorsque la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure à une année. De même, lorsqu'un individu était condamné, en situation de récidive légale, pour meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, et qu'il refusait les soins qui lui étaient proposés, la réduction supplémentaire de peine susceptible de lui être octroyée était limitée à un mois par année d'incarcération et à deux jours par mois lorsque la peine restant à subir est inférieure à une année. Hors récidive, le *quantum* de la réduction supplémentaire est limité à deux mois par année d'incarcération et quatre jours par mois lorsque la durée de l'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Aujourd'hui les condamnés en situation de récidive légale bénéficient, dans tous les cas, des mêmes réductions que celles prévues pour les condamnés hors d'état de récidive.

[975] Le temps d'épreuve est à différencier du délai d'épreuve (v. *supra* note n° 972). Le temps d'épreuve est préalable à la libération conditionnelle. V. *infra* n° 295.

visant à faire preuve d'une plus grande sévérité à l'égard des premiers. De la sorte, l'ensemble des destinataires de la sanction pénale, mais plus particulièrement ceux qui avaient déjà commis une infraction et avaient déjà été condamnés, étaient convaincus de la sévérité du système pénal à leur encontre, ce qui, selon toute probabilité, devait les dissuader de récidiver. Avec la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le législateur est revenu sur cet ensemble de mesures[976], atténuant ainsi l'intensité de la sévérité de la sanction exécutée. Intimement lié à l'effet dissuasif de la sanction, l'atténuation (relative) de l'intensité de la sévérité de la sanction exécutée par les condamnés récidivistes conduit à s'intéresser à l'effet punitif produit par la sanction.

B. L'effet punitif produit par la sanction exécutée

287. Le mal infligé au condamné. La sanction est une souffrance, un mal, que le pouvoir social inflige à l'auteur d'une infraction en raison de la commission de celle-ci. S'il concerne en premier lieu le condamné, cet effet vient également marquer les représentations mentales que l'ensemble des destinataires de la sanction se font d'elle. L'effet punitif vient alors renforcer les effets symboliques produits par la sanction. Aussi cet effet intègre-t-il la notion d'effectivité car quand bien même il ne contribuerait pas directement au maintien de la paix sociale, il y participe au moins indirectement en venant au soutien tant des effets symboliques à vocation de prévention générale (1) qu'à ceux à vocation de prévention spéciale (2).

1. L'effet punitif produit au service de la prévention générale

288. Une démonstration de sévérité à l'égard de l'ensemble des destinataires de la sanction. L'effet punitif de la sanction pénale repose sur l'idée que le délinquant doit « payer pour son crime ». L'effet punitif est alors fondé sur la faute commise, indépendamment du dommage causé. Cet effet est inhérent à la notion même de peine qui trouve son fondement dans la faute, à la différence des mesures de sûreté essentiellement fondées sur l'état dangereux que le condamné présente. Si l'effet punitif intègre la notion d'effectivité de la sanction pénale ce n'est pas expressément pour lui-même, mais surtout parce qu'il vient au soutien des effets symboliques de la sanction pénale. Il contribue à la démonstration de la capacité du système pénal à réparer le trouble causé à la société, tout en confortant la production des autres effets symboliques, notamment de l'effet dissuasif, en démontrant qu'un mal vient toucher le délinquant, même en l'absence de dommage, du fait de la commission d'une faute. Cet effet permet de renforcer l'intensité des effets symboliques en agissant sur les représentations mentales que l'ensemble des destinataires de la sanction se font de celle-ci et de sa sévérité. D'ailleurs, plus l'opinion commune attache une certaine importance au bien ou à la liberté visé par la sanction, plus celle-ci

[976] V. art. 721 et 721-1 du CPP concernant les réductions de peine ; art 730-3 du CPP s'agissant de la libération conditionnelle et art. 720 du CPP relatif à la libération sous contrainte. V. *infra* n° 295.

sera considérée comme sévère. Ceci explique pourquoi, quand bien même l'effet punitif n'est pas propre à la peine privative de liberté, cette peine reste, au moins dans l'esprit de ses destinataires, celle qui produit le plus intensément cet effet. Il faut dire que cette peine ôte au condamné, pendant un certain temps, l'un des biens auquel l'ensemble de la société attache le plus d'importance : sa liberté.

D'une manière générale, la sévérité de la peine privative de liberté peut être intensifiée en limitant les atteintes portées à son intangibilité. C'est ce qui a pu être qualifié par M. Jean Pradel de « plus grande certitude de la peine » qui est, comme l'indique l'auteur lui-même, une plus grande certitude dans l'exécution de la peine prononcée[977]. Cela revient à faire obstacle à toute mesure permettant l'exécution de cette peine sous des modalités différentes de l'enfermement strict. Cette sévérité associée à l'intangibilité de la sanction est parfaitement claire s'agissant d'une peine privative de liberté qui aura été accompagnée d'une période de sûreté[978]. Si de la sorte, l'accent est mis sur la production de l'effet punitif de la sanction privative de liberté, c'est, aussi, pour soutenir les effets symboliques[979] qu'elle produit, qu'il s'agisse de son effet dissuasif ou de ses effets réparateur et pédagogique[980], et qui sont axés sur la prévention générale.

289. Le rappel de l'attachement à certaines valeurs. La sanction exécutée permet de témoigner, à l'égard de l'ensemble de la société, de l'attachement et de la préservation des valeurs essentielles au maintien du pacte social. La sanction a, sous cet aspect, un effet pédagogique qui se manifeste par l'équivalence entre le mal subi par la société et le mal infligé au délinquant. Ainsi, « la fonction au moins partiellement rétributive de la peine s'harmonise particulièrement bien avec la (cette) dimension socio-pédagogique et permet, à travers l'équivalence symbolique qu'elle établit entre l'infraction et la peine, de moduler cette équivalence et de traduire ainsi symboliquement la place hiérarchique qu'occupe chaque norme adoptée »[981]. L'exécution de la sanction permet de révéler cette équivalence

[977] J. PRADEL, « Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 9 septembre 1986 », *D.*, 1987, chron., n° 2, p. 5. L'auteur précise qu'il s'agit, plus exactement, de la « certitude dans l'exécution de la peine prononcée ».

[978] Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté, *JORF* n° 273 du 23 novembre 1978, p. 3926. Cette loi fut déclarée conforme à la Constitution par le Conseil dans sa décision n° 78-98 DC du 22 novembre 1978. V. J.-H. SYR, « Les avatars de l'individualisation dans la réforme pénale », *RSC*, 1994, n° 2, p. 226. L'application d'une période de sûreté assure « une sévérité particulière en ce qui concerne, non seulement la peine prononcée, mais aussi les modalités de son exécution ». V. *JOAN*, Doc. Parl. A.N., 1ère session ordinaire de 1978-1979, n° 562, p. 2.

[979] En ce sens, le contexte dans lequel les lois instituant ce mécanisme ou étendant son champ d'application ont été adoptées confirme très nettement l'idée selon laquelle le législateur souhaite envoyer un message fort à l'ensemble de la société. P. PONCELA le rappelle *in* « Perpétuité, sûreté perpétuelle », *Hommes et Libertés*, 2001, n° 116, p. 56. Que ce soit en 1978 lors de l'adoption de la loi instituant la période ou encore en 1994 avec l'instauration de la « peine incompressible », c'est à la suite de la commission de meurtres par d'anciens condamnés ayant bénéficié d'une libération conditionnelle que ces lois ont été adoptées. V. également, J.-F. SEUVIC, « La période de sûreté », *RPDP*, 1996, n° 3, p. 321.

[980] V. *infra* n° 299 à 300.

[981] M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 30.

entre le mal causé et le mal infligé et de démontrer l'attachement de l'ensemble de la société à la valeur qui a été sacrifiée. Émile Durkheim soulignait en ce sens que la sanction pénale permet de conforter dans leurs convictions ceux qui adhèrent aux normes qui consacrent ladite valeur[982].

Une telle interaction de l'effet punitif avec les effets symboliques à vocation de prévention générale conduit le législateur à étendre les possibilités d'application du mécanisme de la période de sûreté. Cette extension est sujette à certaines critiques, parce qu'elle le conduit, *in fine*, à établir une « hiérarchie des valeurs » qui se passe de la classification tripartite des infractions, mais elle vient confirmer l'idée que la sanction exécutée, tout en produisant son effet punitif, permet de démontrer, à l'ensemble de la société, l'attachement à certaines valeurs. C'est ainsi que réforme après réforme[983], la liste des infractions concernées par l'applicabilité de plein droit[984] de la période de sûreté n'a cessé de s'allonger[985], de même que le domaine d'application de la « perpétuité réelle »[986] s'est étendu. La loi n° 2011-267 du 14 mars 2011[987], par exemple, est venue étendre ces

[982] En ce sens, le sociologue considérait que la sanction n'est pas tant dirigée à l'encontre des délinquants qu'à l'égard des « honnêtes gens ». É. DURKHEIM et S. PAUGAM (préface de), *De la division sociale du travail*, Paris, PUF, 7ème éd., 2007, pp. 35-39.

[983] Le domaine d'application de la période de sûreté a été étendu à de nouvelles infractions par les lois n° 2004-204 du 9 mars 2004, n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique, *JORF* du 7 août 2004, p. 14040 et rectif. *JORF* du 27 novembre 2004, p. 20151 ; n° 2006-64 du 23 janvier 2006, relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, *JORF* du 24 janvier 2006, p. 1129. La loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, *JORF* du 3 février 1981, p. 415 avait également étendu l'application de la période de sûreté mais les modifications apportées par cette loi, en la matière, furent abrogées par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983.

[984] Tantôt la période de sûreté est facultative, tantôt elle est applicable de plein droit. La période de sûreté dite de plein droit s'impose aux juges prononçant la condamnation pour les seules infractions pour lesquelles il existe un texte spécial mentionnant qu'une période de sûreté est encourue, conformément au premier alinéa de l'article 132-23 du CP visant « *les infractions spécialement prévues par la loi* ». Face à une période de sûreté de plein droit, le juge prononçant la condamnation ne peut s'opposer à son prononcé et n'a pas à indiquer dans sa décision que la peine est assortie d'une période de sûreté. En réalité le juge maîtrise, dans une certaine mesure, l'application de ce mécanisme car il faut que la sanction prononcée soit d'un certain *quantum* (supérieur ou égal à dix ans). Ainsi, alors que les faits commis constituent une infraction pour laquelle la période de sûreté de plein droit devrait s'appliquer, le condamné pourra tout de même y échapper si la juridiction de condamnation prononce à son encontre une peine d'un *quantum* inférieur à celui déterminant l'application de ladite période.

[985] Il s'agit tant d'infractions contre les personnes, que des crimes et délits commis contre les biens ou encore des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.

[986] Loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, *JORF* n° 27 du 2 février 1994, p. 1803, entrée en vigueur le 1er mars 1994, fut déclarée conforme à la Constitution par la décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, *JORF* du 26 janvier 1994, p. 1380. V. P. COUVRAT, « De la période de sûreté à la peine incompressible », *RSC*, 1994, n° 2, pp. 356-361 ; M.-L. RASSAT, « Création d'une peine dite incompressible », *RSC*, 1994, n° 4, pp. 778-779 ; S. ENGUÉLÉGUÉLÉ, « L'institution de la perpétuité réelle : contribution à l'étude des processus décisionnels pénaux », *RSC*, 1997, n° 1, pp. 59-71.

[987] Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 ; Cons. const. 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, *JORF* du 15 mars 2011, p. 4630 ; Ph. BONFILS, « La LOPPSI 2 et le droit pénal des mineurs », *D.*, 2011, n° 17, pp. 1162-1165 ; A. DARSONVILLE, « Décision n° 2011-625 du 10 mars 2011 : une censure sévère de la LOPPSI 2 ? », *Constitutions. Revue de droit constitutionnel appliqué*, 2011, n° 2, pp. 223-230 ; D. GINOCCHI, « Le contrôle de la LOPPSI par le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2011, n° 19, pp. 1097-1101 ; X. LATOUR, « La

possibilités d'augmentation de la période de sûreté et de peine incompressible en cas d'assassinat ou meurtre commis en bande organisée sur un magistrat, un fonctionnaire de la police nationale, un militaire de la gendarmerie, un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, à l'occasion de l'exercice ou en raison de ses fonctions. En cherchant à garantir l'intangibilité de la sanction, le législateur renforce indéniablement l'effet punitif de celle-ci, tout en s'inscrivant dans une démarche visant à favoriser la production de ses effets symboliques axés sur la prévention générale. La logique est sensiblement la même lorsque c'est l'intangibilité de la sanction exécutée par un récidiviste qui est assurée. L'effet punitif produit par la sanction exécutée va venir au soutien de l'effet dissuasif axé sur la prévention spéciale.

2. L'effet punitif produit au service de la prévention spéciale

290. Le maintien de l'intangibilité matérielle de la sanction exécutée par les condamnés récidivistes. À l'instar du mécanisme de la période de sûreté qui assure l'intangibilité de la peine privative de liberté, l'intangibilité de la sanction exécutée par les condamnés récidivistes renforce son effet punitif. Cela vaut pour toutes les sanctions mais il est vrai que la sanction susceptible de voir des atteintes portées à son intangibilité est, en premier lieu, la peine privative de liberté. C'est donc par l'intangibilité de celle-ci que le législateur cherche à renforcer l'effet punitif de la sanction. Certes, le législateur a, en grande partie, aligné le régime d'exécution de la peine privative de liberté prononcée à leur encontre sur celui de la peine prononcée à l'encontre d'un non-récidiviste, pour autant, il n'a pas procédé à un total alignement. Si les règles relatives à l'intangibilité de la durée de la peine ont été revues[988], celles relatives au maintien de l'intangibilité, que l'on peut qualifier de matérielle, n'ont pas, toutes[989], été modifiées[990].

LOPPSI, les collectivités territoriales et la lutte contre la délinquance », *AJDA*, 2011, n° 19, pp. 1075-1081 ; C. LAZERGES, « Le Conseil constitutionnel, garant de la spécificité de la justice des mineurs ? », *Les Cahiers de la Justice*, 2011, n° 3, pp. 91-105 ; F. MARCEL, « Que reste-t-il de la Loppsi après la décision du Conseil constitutionnel ? », *Les cahiers de la fonction publique et de l'administration*, 2011, n° 309, pp. 21-26 ; A. PENA GAÏA, « Commentaire de la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 », *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 803-811.

[988] V. *supra* n° 170 et n° 286.

[989] On notera que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines, *JORF* n° 0298 du 26 décembre 2014, p. 22276, la distinction établie entre les condamnés en état de récidive légale et ceux qui ne le sont pas, s'agissant des conditions d'octroi des permissions de sortir, a été supprimée. Antérieurement, l'octroi d'une permission de sortir à l'égard d'un condamné en état de récidive légale était subordonné à une durée minimale de la peine déjà exécutée, à savoir les deux tiers de la peine (la moitié pour les condamnés mineurs) et ce, à condition de n'avoir plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans. Les condamnés majeurs non-récidivistes, pour leur part, pouvaient (tel est toujours le cas et cela vaut également pour les condamnés en état de récidive légale), obtenir une permission de sortie après avoir exécuté la moitié de leur peine (le tiers pour les condamnés mineurs), dès lors que le temps de détention restant à subir est inférieur à trois ans.

[990] Si le législateur de 2014 n'a pas remis en cause cette distinction, elle doit néanmoins être combinée avec l'augmentation du *quantum* des réductions de peine pouvant être accordées aux condamnés récidivistes

Ainsi, la possibilité de porter atteinte à l'intangibilité matérielle de la peine privative de liberté en permettant au condamné d'exécuter cette peine selon des modalités différentes de l'enfermement, que ce soit sous le régime de la semi-liberté[991], du placement à l'extérieur[992] ou encore du PSE[993], est subordonnée à des conditions plus strictes lorsque le condamné est en état de récidive légale[994]. En ce sens, le législateur indique, à l'article 723-7 du CPP, qu'un condamné en état de récidive légale ne pourra exécuter la peine sous le régime du PSE que si la durée de la ou des peines privatives de liberté à subir ou restant à subir n'excède pas un an, alors que cette durée est de deux ans pour les condamnés non-récidivistes. Cette condition plus stricte prévue à l'égard des condamnés récidivistes permet d'assurer, dans une certaine mesure, l'intangibilité matérielle de la peine privative de liberté à laquelle ils ont été condamnés. On retrouve les mêmes conditions, quant à la durée de la peine privative de liberté devant avoir été subie sous la forme d'une incarcération stricte, en matière de semi-liberté ou encore de placement à l'extérieur. Afin de pouvoir prétendre à l'octroi de l'une de ces mesures, l'individu condamné en état de récidive légale devra avoir effectué une durée d'incarcération plus importante qu'un non-récidiviste[995]. Le maintien de ces règles destinées à assurer l'intangibilité matérielle de la sanction exécutée par les récidivistes renforce la sévérité de la peine exécutée et, partant, met l'accent sur son effet punitif. Les condamnés récidivistes restent donc, dans une certaine mesure, soumis à un régime d'exécution de la peine privative de liberté plus sévère. Cette plus grande sévérité de la peine vient également conforter l'effet de dissuasion spéciale produit par la sanction. Pour autant, le maintien de règles plus sévères ayant vocation à assurer l'intangibilité matérielle de la sanction est finalement curieux. Il semble qu'en maintenant l'intangibilité matérielle de la peine privative de liberté, le

puisque ces modalités d'exécution de la sanction sont conditionnées par la durée de la peine à subir ou restant à subir et non pas par la durée de la peine prononcée.

[991] La semi-liberté en tant que mesure d'aménagement de la peine est régie par l'article 723-1 du CPP. V. S. PLAWSKI, « La semi-liberté », *RSC*, 1985, pp. 15-29.

[992] Le placement à l'extérieur, avec ou sans surveillance de l'administration pénitentiaire, permet au condamné d'effectuer des activités en dehors de l'établissement pénitentiaire suivies normalement d'un retour en prison ou d'un hébergement surveillé en hôtel ou foyer.

[993] Le PSE permet à l'intéressé d'exécuter sa peine hors des murs de la prison. Cependant il lui est interdit de s'absenter de son domicile ou du lieu déterminé par la juridiction de l'application des peines en dehors des périodes qui lui ont été fixées. Le PSE fut introduit en droit français par la loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, *JORF* n° 295 du 20 décembre 1997, p. 18452. V. P. COUVRAT, « Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique, *RSC*, 1998, n° 2, pp. 374-378 ; S. LIENARD, « La surveillance électronique mobile : La réponse à la récidive ? », *RPDP*, 2008, n° 3, pp. 509-530 ; J. PRADEL, « La "prison à domicile" sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997 », *RPDP*, 1998, n° 1-2, pp. 15-26.

[994] Il en va différemment lorsque ces modalités d'exécution sont envisagées au titre d'aménagement de la peine privative de liberté dans le cadre d'une procédure de libération sous contrainte. Dans le cadre de cette procédure, il n'y a pas de distinction entre les condamnés en état de récidive légale et ceux qui ne le sont pas. V. *infra* note n° 1192.

[995] V. art. 723-1 du CPP.

législateur a, surtout, voulu préserver l'effet neutralisant de la sanction[996]. En revanche, les effets punitif et dissuasif de la sanction semblent, dans une certaine mesure, remis en cause, comme l'atteste leur minoration.

§2) La minoration de certains effets immédiats

291. Un risque de sous-effectivité de la sanction pénale. En raison des doutes qui planent quant à la capacité de la sanction pénale à prévenir la récidive (efficacité) par certains de ses effets immédiats (dissuasif, punitif), ceux-ci vont être relégués au second plan. Cela se traduit par une limitation de leur production (A). Tel est le cas, par exemple, de l'effet dissuasif de la sanction pénale. Or une telle limitation ne va pas seulement affecter cet effet, elle va également affecter les effets avec lesquels l'effet dissuasif interagit. La minoration de certains effets susceptibles d'être produits par la sanction n'est pas sans conséquences. Elle affecte la crédibilité du système pénal, pourtant essentielle au maintien de la stabilité de la paix sociale, attestant d'une situation de sous-effectivité de la sanction pénale (B).

A. Une minoration justifiée par la remise en cause de l'efficacité de certains effets immédiats

292. Des doutes quant à la capacité de certains effets immédiats à prévenir la récidive. En théorie, la sanction pénale devrait susciter la crainte du système pénal et, partant, elle devrait permettre d'éviter la commission de nouvelles infractions. En pratique, des doutes sur l'efficacité même de l'effet dissuasif sont émis (1). De tels doutes vont conduire à justifier la minoration de cet effet. L'effet de dissuasion spéciale ainsi que l'effet punitif au service de la prévention spéciale sont plus particulièrement concernés. En raison des doutes existants quand à l'efficacité de tels effets, ce sont les règles qui mettent l'accent sur leur production qui vont être revues (2).

1. La remise en cause de l'efficacité de l'effet dissuasif

293. Des doutes quant à l'efficacité de l'effet dissuasif de la sanction pénale. Des doutes existent quant à la production de l'effet dissuasif de la sanction. Michel Van de Kerchove indiquait ainsi qu' : « Au terme des multiples recherches empiriques qui ont été consacrées à l'efficacité dissuasive des peines[997] (en revanche), on a pu souligner combien ces travaux étaient contradictoires[998] et incertains[999] quant à l'effectivité de cette fonction.

[996] V. *infra* n° 301 et s.

[997] P. GUIBENTIF, « Retour à la peine : contexte et orientations des recherches récentes en prévention générale », *Déviance et société*, 1981, n° 3, p. 293.

[998] Ph. ROBERT, « Les effets de la peine pour la société », *in La peine, quel avenir ?*, Paris, Le Cerf, 1983, p. 105.

[999] *Ibid.*, p. 106.

En particulier, comme certains l'ont relevé, il semble que "beaucoup d'illusions s'écroulent", car tout ce qui pourrait ressortir de ces travaux, c'est que "la menace de la peine n'apparaît efficace, en principe, que pour les catégories de personnes pour lesquelles elle n'est pas utile"[1000], c'est-à-dire pour les personnes dont "l'attirance pour la déviance" est relativement faible[1001] »[1002]. Certaines personnalités, certains modes de vie peuvent annihiler l'effet dissuasif de la sanction. « C'est ainsi qu'échapperont dans une large mesure à son emprise les "psychopathes"- caractérisés par définition par un déséquilibre entre l'intelligence et le jugement-, les professionnels du crime- pour qui la peine est un risque du métier, et dont le risque subjectif est très proche d'un risque objectif généralement faible-, les criminels "passionnels" au sens large »[1003].

294. Une production de l'effet dissuasif particulièrement difficile à évaluer. Il reste que la capacité de la sanction pénale exécutée à prévenir la commission de nouvelles infractions, *via* la production de cet effet dissuasif, est particulièrement difficile à évaluer. Si l'on peut affirmer, comme Marc Ancel, que « l'intimidation n'est jamais qu'une hypothèse, et l'on sait en tout cas aujourd'hui qu'elle ne joue pas pour certaines catégories de délinquants »[1004], il faut également se poser la question de savoir si la délinquance augmenterait si les sanctions pénales prononcées n'étaient pas exécutées. Le simple prononcé d'une sanction, dont on sait qu'elle ne sera jamais exécutée, est-il suffisamment dissuasif ou risque-t-il d'entraîner une hausse des infractions commises ? Ne risque-t-on pas de consacrer une sanction théorique et illusoire et qui, par définition, n'aura aucune conséquence réelle ? Le fait (l'infraction commise) renverrait au droit (la sanction prononcée) mais le droit ne renverrait à rien en l'absence d'exécution de la sanction prononcée.

Des études portant sur l'examen des facteurs d'effectivité (bien que dans ces études, l'effectivité ait été appréhendée sous l'angle du seul taux d'application, les résultats obtenus restent valables) ont, néanmoins, permis d'établir une relation entre la fréquence d'application de la sanction et la conformité à la norme[1005]. Ainsi M. Jean-François Perrin, dans son étude sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité, attribue-t-il le non-respect du port de la ceinture de sécurité à une absence de rigueur généralisée dans l'intervention

[1000] G. KELLENS, *La mesure de la peine*, Liège, éd. faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1982, p. 194.

[1001] A. C. BERGHUIS, « La prévention générale : limites et possibilités », *in Les objectifs de la sanction pénale, Mélanges en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, p. 93.

[1002] M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 26.

[1003] G. KELLENS, *op. cit.*, p. 17.

[1004] M. ANCEL, « La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale », *op. cit.*, p. 192.

[1005] J.-F. PERRIN, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, *op. cit.*, pp. 93-94 ; P. LASCOUMES et É. SERVERIN, *op. cit.*, pp. 127-150 ; F. RANGEON, *op. cit.*, p. 141.

des mécanismes de sanction[1006]. L'intervention rigoureuse et régulière de la sanction permettrait, selon cette étude, d'assurer le respect de l'obligation imposée. La sanction aurait donc un potentiel dissuasif. Au demeurant, les travaux sur la production de l'effet dissuasif de la sanction restent contradictoires et incertains, précisément parce que la production de cet effet et son efficacité sont particulièrement difficiles à évaluer. À partir du moment où des doutes sur la production de l'effet dissuasif de la sanction pénale sont émis, les règles destinées à mettre l'accent sur cet effet sont susceptibles d'être abandonnées.

2. La remise en cause des règles destinées à la production des effets dissuasif et punitif

295. La perte de pertinence de l'intangibilité de la sanction. Si le législateur n'a pas remis en cause les mécanismes favorables à l'intangibilité de la sanction lorsque cette intangibilité vise à dissuader l'ensemble des membres de la société[1007], en revanche, les mesures destinées à assurer l'intangibilité temporelle de la sanction prononcée à l'égard des récidivistes l'ont été. Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, si le condamné récidiviste pouvait, comme aujourd'hui, bénéficier de toutes les mesures d'aménagement de la peine existantes lors de la phase d'exécution des peines, en revanche, pour y prétendre, il devait avoir effectué une durée d'incarcération plus importante qu'un non-récidiviste. En ce sens, le *quantum* des réductions de peine accordées au condamné en état de récidive légale était moindre que celui reconnu aux non-récidivistes, le temps d'épreuve préalable à une demande de libération conditionnelle était plus long. Ainsi, une personne condamnée à une peine privative de liberté qui n'était pas en état de récidive légale pouvait se voir accorder le bénéfice d'une libération conditionnelle lorsque la durée de la peine accomplie au jour de la demande était au moins égale à la durée de la peine restant à subir (soit la durée de la peine prononcée amputée des diverses remises de peines et de la durée de l'éventuelle détention provisoire subie). Ce temps d'épreuve était allongé dès lors que le détenu, condamné à une peine privative à temps, était en état de récidive légale. Dans ce cas de figure, il devait avoir exécuté un temps d'épreuve au moins égal au double de la durée de la peine restant à subir, soit « *deux tiers de peine* »[1008]. C'est alors l'intangibilité temporelle de la sanction qui était assurée.

[1006] J.-F. PERRIN, « L'effectivité de l'ordonnance du 10 mars 1975 », *in* C.-A. MORAND, C.-N. ROBERT et R. ROTH, *Le port obligatoire de la ceinture de sécurité : hypothèses et données pour l'étude des effets d'une norme*, Genève, CÉTÉL, 1977, p. 44.

[1007] Quand bien même l'effet dissuasif de certains de ces mécanismes reste incertain, voire nul, notamment face aux délinquants sexuels soumis à « l'irrésistible pouvoir des pulsions » pour reprendre les termes de S. ENGUÉLÉGUÉLÉ, *op. cit.*, p. 69.

[1008] Ces temps d'épreuve légaux constituent des planchers. Même si ce plancher est atteint, les juges peuvent estimer la libération conditionnelle du détenu prématurée et donc la lui refuser. La distinction entre ces planchers ayant disparu, le temps d'épreuve d'un condamné, qu'il soit récidiviste ou pas, est donc d'une durée au moins égale à la durée de la peine restant à subir. En revanche, à l'opposé de ces planchers, le législateur a également fixé des plafonds. Ces plafonds n'ont pour leur part pas été modifiés. Dès lors la distinction entre récidivistes et non-récidivistes demeure. De la même manière, ces plafonds, une fois atteints, n'entraînent pas une libération conditionnelle immédiate du condamné, celle-ci peut être refusée. Initialement, le *quantum* pour atteindre ce plafond du temps d'épreuve était fixé à quinze ans que le détenu

Avec l'adoption de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 les choses ont changé. Si l'abandon des règles relatives à l'intangibilité de la durée de la sanction prononcée conduit à afficher, sous réserve du maintien de l'intangibilité matérielle de la sanction, la même sévérité à l'encontre des récidivistes qu'à l'encontre des primo-délinquants[1009] c'est, *a priori*[1010], parce que l'efficacité des effets punitif et dissuasif, en termes de prévention de la récidive, est remise en cause. Outre le régime d'exécution de la peine privative de liberté applicable aux récidivistes qui a été, en partie, aligné sur celui des condamnés non-récidivistes, ce sont les règles relatives à la révocation du sursis simple en cas de nouvelle condamnation qui ont été revues.

296. L'abandon du caractère automatique de la révocation du sursis simple. En abandonnant l'automaticité de la révocation du sursis, celle-ci n'est plus le principe mais l'exception[1011] que la juridiction doit spécialement motiver[1012]. Auparavant, c'était l'inverse. L'article 132-36 du CP indiquait en son premier alinéa que « *Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne* », et en son second alinéa que « *Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion* ». Néanmoins, la juridiction prononçant la seconde condamnation pouvait, en vertu de l'ancien article 132-38, alinéa 2 du CP, par décision spéciale et motivée, retenir que cette condamnation n'entraînerait pas la révocation, en tout ou partie, du sursis antérieurement accordé. La loi n° 2014-896 du 15 août 2014, en son article 8, fait de la révocation du sursis une possibilité qui devra être appréciée par la juridiction. En ce sens, la rédaction du second alinéa de l'article 132-29 du CP, entre autres, change. Jusqu'au 1er janvier 2015, le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, devait

soit un délinquant primaire ou récidiviste. Avec la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, le législateur est venu instituer un délai d'épreuve maximum de vingt ans à l'encontre des condamnés récidivistes et maintient celui de quinze ans à l'égard des condamnés non-récidivistes. S'agissant des peines privatives de liberté à perpétuité, le temps d'épreuve applicable au détenu était de quinze ans. Cette même loi a également augmenté cette durée en la portant à dix-huit ans pour un condamné non-récidiviste et à vingt-deux ans lorsque le réclusionnaire à perpétuité est en état de récidive. En présence d'une peine incompressible, ce délai est porté à trente ans.

[1009] J. PRADEL, « Un législateur bien imprudent. À propos de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *op. cit.*, p. 1645.

[1010] Ce nouveau régime d'exécution de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre des récidivistes s'inscrit, aussi, dans une démarche de gestion de la population carcérale. V. *infra* n° 349 et note n° 1216.

[1011] De la même façon, en cas de révocation totale d'un SME qui lui-même avait été accordé après une première condamnation à l'emprisonnement plus ancienne prononcée sous la même modalité, cette première peine n'est pas mise à exécution, sauf décision contraire expresse. V. art. 132-50 du CP. Si la révocation n'est que partielle, elle peut être répétée plusieurs fois du fait de l'abrogation du premier alinéa de l'article 132-49 du CP qui l'interdisait.

[1012] J.-H. ROBERT, « Réforme pénale. - Punir dehors - Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *op. cit.*, pp. 6-15 ; J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Les modifications concernant la personnalisation de la peine », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 13-15.

avertir le condamné, lorsqu'il était présent, « *des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 132-35 et 132-37* ». Aujourd'hui, il doit l'avertir « *qu'en cas de condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus aux articles 132-35 et 132-37, le sursis* ***pourra*** *être révoqué par la juridiction* »[1013]. Le mécanisme de révocation du sursis n'a pas disparu, c'est pourquoi l'avertissement est maintenu, mais il y n'a plus aucune certitude quant à l'exécution de la sanction prononcée avec sursis en cas de commission d'une nouvelle infraction. Cela est clairement indiqué à l'article 132-36 du CP qui a été réécrit en ce sens, afin de mettre un terme à toute automaticité[1014] et laisser la place à l'individualisation de la révocation. C'est donc l'abandon de toute certitude quant à la révocation du sursis, reposant sur l'idée selon laquelle la menace de l'intangibilité de la sanction qui a été prononcée ne contribuerait pas à produire l'effet dissuasif de la sanction pénale. Cette minoration est constitutive d'une situation de sous-effectivité.

B. La situation de sous-effectivité engendrée

297. La préjudiciable minoration des effets. La remise en cause des règles destinées à produire certains effets immédiats crée une situation de sous-effectivité. Autrement dit, ce n'est pas simplement le fait de limiter la production de ces effets qui est, en lui-même, préjudiciable mais davantage le fait que cette minoration est préjudiciable à l'intelligibilité de la sanction (1) et, partant, compromet la crédibilité du système pénal (2). C'est alors la confiance que les membres de la société doivent avoir en la justice pénale, afin d'assurer le maintien de la stabilité de la paix sociale, qui est fragilisée.

1. Une situation préjudiciable à l'intelligibilité de la sanction

298. Des atteintes à l'intangibilité, sources potentielles d'incompréhension. Les atteintes portées à l'intangibilité de la sanction peuvent lui faire perdre son intelligibilité. Le message envoyé à l'ensemble des destinataires de la sanction est altéré. Il ne s'agit pas de soutenir que l'intangibilité de la sanction doit être immanquablement assurée. Une telle situation conduirait à entraver la production d'autres effets tels les effets différés. Certes, ces aménagements portent atteinte à l'intangibilité de la sanction mais celle-ci est compréhensible dès lors que, passé un certain temps, il est possible de constater que la situation et la personnalité du condamné ont pu évoluer de sorte que l'exécution de la sanction doit être réadaptée. Les aménagements de peine s'inscrivent, *a priori*[1015], dans une démarche d'adaptation de l'exécution de la sanction qui consiste à prendre en considération l'*évolution* de la situation et de la personnalité du condamné.

[1013] Souligné par nous.

[1014] Le terme pouvoir est venu remplacer le verbe « révoquer » conjugué au présent de l'indicatif qui commandait l'automaticité de la révocation.

[1015] V. *infra* n° 344 et s.

Ce qui est essentiel c'est alors de maîtriser les effets produits par la sanction pour attribuer à chacun la place qui leur revient afin de préserver l'intelligibilité de la sanction. En ce sens, la remise en cause du caractère automatique de la révocation du sursis semble plus préjudiciable à l'effectivité de la sanction pénale que l'alignement du régime d'exécution de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de récidivistes sur celui des condamnés non-récidivistes. Si l'alignement du régime d'exécution de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de récidivistes sur celui des condamnés non-récidivistes affecte l'effet punitif et l'effet dissuasif de la sanction, l'abandon du caractère automatique de la révocation du sursis affecte surtout l'intelligibilité de la sanction pénale. Quand bien même la menace de l'intangibilité de la sanction ne permettrait pas d'éviter la commission de nouvelles infractions par le sursitaire, l'incertitude quant à la révocation du sursis n'envoie pas un message clair à l'ensemble des autres sursitaires et, plus globalement, à l'ensemble des membres de la société. Le mécanisme de révocation du sursis tel qu'il était conçu permettait à la fois de respecter l'esprit de cette institution, en faisant de la révocation du sursis le principe[1016], tout en permettant d'assurer une marge de manoeuvre aux juridictions de condamnation puisqu'il était tout de même possible de ne pas le révoquer[1017]. Il y avait là une certaine cohérence qui permettait tout à la fois d'affirmer l'intangibilité de la sanction sans pour autant faire catégoriquement obstacle à une possibilité d'adaptation. Le message était clair. Le changement opéré est alors susceptible de compromettre l'intelligibilité de la sanction et, partant, la crédibilité du système pénal.

2. Une situation préjudiciable à la crédibilité du système pénal

299. La prise en considération des représentations mentales de la sanction par ses destinataires. Toute atteinte à l'intangibilité de la sanction ne peut se faire sans une prise en considération de l'ensemble des effets que la sanction produit. C'est à cette condition qu'il sera possible de porter atteinte à l'intangibilité de la sanction prononcée sans discréditer le système pénal. Parce qu'elle produit des effets symboliques, agissant sur les représentations mentales que l'ensemble des destinataires de la sanction se font d'elle, l'intelligibilité de la sanction doit être assurée. Dans le cas contraire, l'atteinte portée à son intangibilité, même sous couvert de production des effets différés, risque d'être perçue comme s'apparentant à de l'impunité. L'intangibilité de la sanction pénale ne peut donc être remise en cause qu'avec précaution sauf à discréditer le système pénal. Ce qui importe ce n'est pas de préférer une sanction à une autre mais de permettre aux effets de la sanction, encore à l'état d'abstraction au stade du prononcé, de se révéler lors de son exécution. Entraver ou limiter la production de certains effets, et principalement des effets immédiats, engendre, par l'incohérence du message envoyé au condamné et à l'ensemble

[1016] V. art. 132-36 du CP dans sa version antérieure à l'adoption de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

[1017] L'ancien article 132-38, al. 2 du CPP, abrogé par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, prévoyait une atténuation à cet automatisme en indiquant que la juridiction prononçant la seconde condamnation pouvait, par décision spéciale et motivée, écarter la révocation en tout ou en partie du sursis antérieurement accordé.

de la société, une situation de sous-effectivité préjudiciable à la crédibilité du système pénal et à la confiance de l'ensemble des membres de la société en la justice parce que la sanction pénale n'est pas seulement importante pour celui qui la subit et celui qui l'inflige, elle l'est aussi pour celui qui la regarde[1018].

300. La sanction exécutée : une réponse au besoin de sécurisation de la société. Par son exécution, la sanction pénale, quelle qu'elle soit, va venir marquer l'esprit de l'ensemble de ses destinataires en faisant la démonstration d'un système pénal capable de défendre et réparer le trouble causé lors de la commission de l'infraction. Cette démonstration est essentielle à la crédibilité du système pénal et participe de ce fait au maintien de la stabilité de la paix sociale, notamment parce qu'elle contribue à éviter que les membres de la société ne décident de se prémunir eux-mêmes contre le dommage causé. La sanction exécutée, accomplissement de la justice sociale, répond ainsi au besoin des hommes de se sentir en sécurité en remplissant, comme l'a qualifié M. Raymond Gassin, une « fonction de sécurisation »[1019]. Par son truchement, le système pénal aura démontré, à l'ensemble de la société, sa capacité à garantir la réparation du trouble qui lui a été causé mais aussi sa capacité à protéger les valeurs qui la fondent. Ces effets, réparateur[1020] pour le premier et pédagogique pour le second, se révèlent avec l'exécution de la sanction. Bien que difficilement évaluables parce qu'ils ne se situent pas à un niveau concret mais seulement à un niveau symbolique[1021], ils restent indispensables à la crédibilité du système pénal et partant au maintien de la stabilité de la paix sociale. Ils limitent les risques de recours à la justice privée. En ce sens, la sanction pénale exécutée est bien un « instrument de régulation des comportements des hommes vivant en société »[1022]. Elle permet de remettre les choses dans leur état initial, de ne pas laisser de

[1018] F. TERRÉ, *in* Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *L'effectivité des décisions de justice*, *op. cit.*, p. 11.

[1019] R. GASSIN, *op. cit.*, p. 64.

[1020] Outre la réparation du mal causé à la société, la sanction permet également de réparer le dommage subi par la victime. La victime occupe une place de plus en plus importante dans le discours sur l'exécution de la sanction faisant craindre à la reconnaissance d'une fonction vindicative de la peine. La peine permettrait à la victime d'exercer une vengeance par délégation, ou d'être vengée par l'infliction d'une peine, la peine devant, en elle-même, réparer le dommage causé à la victime, en sus ou malgré l'octroi de dommages et intérêts. Cette fonction vindicative de la sanction est perçue comme synonyme de vengeance. Toutefois, à l'instar de F. BOULAN, *in* « Le double visage de l'action civile exercée devant les juridictions répressives », *JCP G.*, 1973, I, 2563, il est également possible de considérer que « vindicatif » ne veut pas dire vengeur et que dès lors, la fonction « vindicative de la peine » permettrait d'éviter de réactiver la vengeance privée. Il reste que, quand bien même l'intervention de la victime devrait rester cantonnée à la question des condamnations civiles, la frontière entre les intérêts civils et la peine est loin d'être hermétique. Pratiquement toutes les mesures d'aménagement de peines dépendent aussi, dans une certaine mesure, des efforts réalisés par le condamné pour indemniser la victime. La réparation du préjudice subi par la victime, entendu « comme un élément essentiel de la réinsertion du condamné », fait partie intégrante de l'exécution de la sanction pénale. V. M. GIACOPELLI, « Libres propos sur la sanction-réparation », *op. cit.*, p. 1551. La réparation du dommage causé à la victime (y compris lorsque cette réparation va au-delà du seul aspect indemnitaire *via* des mesures de justice restaurative) s'inscrit donc davantage dans l'étude des effets différés de la sanction (insertion et réinsertion). V. *infra* n° 333 à 334 et 354.

[1021] M. VAN DE KERCHOVE, « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 28.

[1022] Y. JEANCLOS, *La peine. Miroir de la justice*, Paris, Montchrestien, 2012, p. 12.

trace de l'acte commis et de parvenir à restaurer l'équilibre social en faisant correspondre au mal causé par l'acte perpétré un mal équivalent. Ceci explique l'importance des mécanismes d'exécution de la sanction[1023]. Comme l'affirme M. Jean Pradel, l'exécution de la sanction « est la garantie de la crédibilité de la justice pénale. Cette crédibilité est assurée par l'effectivité : une institution, pour être respectable et utile, doit fonctionner de manière réelle et effective »[1024]. Quand bien même le professeur appréhende la notion d'effectivité dans son approche la plus stricte, nous ne pouvons que souligner avec lui que l'exécution de la sanction prononcée est nécessaire afin de ne pas réduire à néant l'ensemble du processus pénal. Quelle crédibilité la justice pourrait-elle avoir en proclamant, par le prononcé d'une sanction, l'attachement à certaines valeurs sans par la suite matérialiser cet attachement par l'exécution de la sanction ? À défaut, c'est la confiance des citoyens dans la justice publique qui va être remise en cause. Cette confiance serait fragilisée si les autorités en charge de l'exécution se contentaient, par exemple, du paiement volontaire des amendes et renonçaient à mettre en œuvre des mesures de recouvrement forcé face au condamné récalcitrant. Cette différence de traitement, injuste et inégale, des membres de la société serait préjudiciable à la confiance des citoyens dans la justice. Or cette confiance dans la justice publique est essentielle, elle est porteuse de paix sociale.

Aussi apparaît-il nécessaire, en termes de politique pénale, de reconsidérer l'ensemble des effets immédiats afin de prévenir le risque de sous-effectivité de la sanction pénale, lequel est préjudiciable au maintien de la paix sociale. À l'inverse, il est tout aussi indispensable de revenir sur la production « intensive » d'un des effets immédiats, l'effet neutralisant. À l'instar des situations de sous-effectivité, les excès auxquels conduit l'accentuation de l'effet neutralisant peuvent être tout aussi préjudiciables à la confiance des citoyens en la justice.

Section 2 : Un effet immédiat accentué

301. L'effet neutralisant, un effet valorisé. Parce qu'il consiste à placer le condamné dans l'incapacité d'agir en le privant de certains biens, en le mettant à l'écart d'un milieu professionnel ou de son milieu familial ou, de manière plus totale, en le plaçant à l'écart du reste de la société, l'effet neutralisant produit par la sanction est clairement identifiable. Il fait partie, pour reprendre l'expression de M. François Rangeon, des « effets "visibles" »[1025]. À lui seul, il présente le triple avantage d'être immédiat (à la différence des effets différés), concret (à la différence des effets symboliques) et d'une efficacité, en

[1023] V. notre première partie.

[1024] J. PRADEL, « rapport introductif du XVIII[ème] congrès de l'Association française de droit pénal. Le droit de l'exécution des peines, une jurisprudence en mouvement », *RPDP*, 2007, HS, p. 7.

[1025] F. RANGEON, *op. cit.*, p. 139.

termes de prévention de la récidive, quasi certaine[1026] (à la différence de bon nombre d'effets produits par la sanction). Il se distingue ainsi des autres effets dont la réalisation n'est pas assurée et reste aléatoire[1027]. Ceci explique pourquoi, à la différence des autres effets immédiats, le législateur va être amené à préserver cet effet.

La préservation de l'effet neutralisant (§1) n'est pas sans conséquences. Il peut faire craindre à une situation de sur-effectivité. La sur-effectivité est la démarche qui consiste à maintenir certains effets produits par la sanction quand bien même cela conduirait à affecter les autres effets. Si cette réaction reste cantonnée dans les limites temporelles de la peine prononcée, elle s'inscrit cependant dans une logique dangereuse, celle qui consiste à vouloir prévenir tout risque de récidive. En s'inscrivant dans cette démarche, le législateur est amené à prolonger l'effet neutralisant (§2), initialement produit par la sanction, au-delà de l'exécution de celle-ci[1028]. Il y a alors un *continuum*.

§1) La préservation de l'effet neutralisant

302. La préservation de l'effet neutralisant susceptible de présenter un risque de sur-effectivité. Face au risque de commission d'une nouvelle infraction, le plus efficace est encore de maintenir l'individu à l'écart du milieu qui se révèle être pour lui « criminogène », ou de manière plus radicale à l'écart de la société, le plus longtemps possible. L'effet neutralisant est alors particulièrement intéressant, non seulement en raison de sa visibilité immédiate, mais aussi parce qu'il va, dans cette logique d'efficacité de la sanction pénale, se révéler comme étant le plus à même pour assurer la prévention de la récidive (A). Néanmoins, en focalisant l'exécution de la sanction sur la production de cet effet neutralisant, la réalisation d'autres effets de la sanction, principalement les effets différés, est susceptible d'être entravée. Il y a là un risque de sur-effectivité (B).

A. Un effet préservé pour sa visibilité et son efficacité

303. La prévention spéciale assurée par l'effet neutralisant. Tout en produisant un effet punitif et potentiellement un effet dissuasif, certaines sanctions vont immédiatement produire un autre effet concret : un effet neutralisant. La sanction pénale, mais plus particulièrement les peines privatives et restrictives de droits et la peine privative de liberté, vont placer le condamné dans l'incapacité d'agir en le privant de certains biens, en le mettant à l'écart d'un milieu professionnel ou de son milieu familial ou, de manière plus totale, en le plaçant à l'écart du reste de la société (1). Comme sa dénomination l'indique,

[1026] Le condamné peut, cependant, commettre une infraction en détention.

[1027] M. VAN DE KERCHOVE « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *op. cit.*, p. 27. S'agissant, d'ailleurs, de ces effets différés, le législateur indique à l'article 130-1 du CP que leur production doit être « *favorisée* ».

[1028] H. DANTRAS-BIOY, « L'application des peines : à la recherche du sens de la peine prononcée », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 11.

cet effet, de manière très visible, permet de neutraliser le condamné et ainsi de protéger la société de ses éventuelles actions délictueuses. C'est alors « l'obsession de la rechute »[1029] qui conduit le législateur à focaliser l'exécution de la sanction sur cet effet (2).

1. L'effet neutralisant produit par certaines sanctions

304. L'effet neutralisant spécial produit par les peines privatives ou restrictives de droits. Raymond Gassin indique que : « toutes les peines privatives ou restrictives de droits qui sont soit des peines alternatives principales (art. 131-6), soit des peines complémentaires (art. 131-10), ne peuvent s'analyser autrement que comme des mesures neutralisatrices lorsqu'elles sont liées à l'infraction commise (ex. l'annulation du permis de conduire en cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique) (…) »[1030]. Ces sanctions, qui ont été prononcées en lien avec l'infraction commise, révèlent expressément leur effet neutralisant par la mise à l'écart du condamné d'un contexte particulier. Par exemple, la peine d'interdiction professionnelle, prononcée à la suite de la commission d'une infraction perpétrée à l'occasion de l'exercice de ladite profession, dès lors qu'elle aura été exécutée aura permis de mettre le condamné à l'écart du contexte dans lequel il a commis une infraction. Tel est également le cas lorsque le condamné exécute une peine de suspension ou d'annulation du permis de conduire à la suite d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, ou d'une peine privant le condamné de certains droits familiaux en cas d'infractions commises dans ce contexte, ou encore de la peine d'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus exécutée par une personne morale. Il en va de même de la peine de confiscation qui, dès lors qu'elle est exécutée, prive le condamné d'un bien, l'empêchant ainsi de pouvoir, de nouveau, l'utiliser à des fins d'activités délinquantes.

Au-delà de l'effet punitif produit par ces sanctions, celles-ci auront surtout permis de mettre le condamné à l'écart en évitant de le maintenir dans un contexte qui aurait pu le conduire à commettre une nouvelle infraction. La sanction exécutée aura contribué à la prévention de nouvelles infractions en maintenant le condamné à l'écart du contexte qui se révèle être pour lui « criminogène ». Aussi, cela explique pourquoi, bien que ces sanctions soient qualifiées de peines par le législateur, elles apparaissent comme de véritables mesures de sûreté. L'effet principal produit par ces sanctions est préventif. En ce sens, Mme Ludivine Grégoire indique dans sa thèse que ces sanctions sont plus proches de la catégorie des mesures de sûreté que de celle des peines[1031]. Bien plus que pour tout autre effet susceptible d'être produit par la sanction pénale, ces sanctions auront produit un effet

[1029] P. LANDREVILLE, *op. cit.*

[1030] R. GASSIN, *op. cit.*, pp. 59-60.

[1031] R. SCHMELCK, « La distinction de la peine et de la mesure de sûreté », *in La chambre criminelle et sa jurisprudence, Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1966, p. 185 ; L. GRÉGOIRE, *op. cit.*, 752 p.

neutralisant. C'est également et particulièrement le cas en présence d'une peine privative de liberté.

305. L'effet de neutralisation générale produit par la peine privative de liberté. À la différence de l'effet neutralisant produit par les peines restrictives et privatives de droits, qui est un effet neutralisant spécial, l'incapacité d'action générale dans laquelle se trouve la personne condamnée à une peine privative de liberté rend cette peine particulièrement attractive. L'effet neutralisant produit par cette peine va être accentué voire surexploité. Ceci explique d'ailleurs pourquoi la peine privative de liberté occupe une place particulière au sein de l'arsenal répressif et d'une étude consacrée à l'effectivité. Quand bien même tous les effets produits par cette sanction se révèleraient inefficaces en termes de prévention de la récidive, la sanction privative de liberté assure la mise à l'écart du condamné du reste de la société. L'effet de neutralisation générale qu'elle produit permet, plus que tout autre effet et surtout avec plus de certitude, d'assurer la prévention de la récidive, ce qui conduit, dans certaines conditions, le législateur a focalisé l'exécution de cette peine sur cet effet.

2. L'exécution de la sanction focalisée sur la production de l'effet neutralisant

306. Des modalités d'exécution destinées à l'accentuation de l'effet neutralisant de la peine privative de liberté. L'effet neutralisant de la peine privative de liberté permet, pour un temps, de placer le condamné dans une incapacité d'action en le mettant à l'écart du reste de la société. Cet effet se manifeste dès qu'une peine privative de liberté est ramenée à exécution, mais il est encore plus probant lorsque les atteintes portées à l'intangibilité de cette peine sont grandement limitées comme c'est le cas s'agissant d'une peine privative de liberté accompagnée d'une période de sûreté. Si l'imposition d'une telle période, en venant figer temporairement la phase d'exécution, permet, comme indiqué précédemment[1032], d'intensifier la sévérité de la sanction afin de mettre l'accent sur son effet punitif, il est difficile de ne pas voir l'effet neutralisant produit par cette sanction. La production de l'effet neutralisant, garantie par l'application d'une période de sûreté, conduit à rapprocher ce mécanisme des mesures d'élimination préconisées par les positivistes et fondées sur la dangerosité de l'individu. En ce sens, M. Jean-François Seuvic souligne que « la *–temebilita-*, cette dangerosité mise en avant par Lombroso, Ferri et Garofalo est l'élément déterminant de l'application de la période de sûreté »[1033]. C'est également ce que laisse apparaître l'exposé des motifs de la loi instituant ce mécanisme.

L'exposé des motifs de loi instituant le mécanisme de la période de sûreté[1034] fait clairement apparaître la dangerosité du délinquant comme l'élément déterminant de

[1032] V. *supra* n° 288.

[1033] J.-F. SEUVIC, *op. cit.*, p. 326.

[1034] Il ressort de l'exposé des motifs de la loi instituant le mécanisme de la période de sûreté que celle-ci vise à « corriger le système en vigueur en ce qu'il ne permettait pas toujours de tenir suffisamment compte du caractère dangereux de certains délinquants, c'est-à-dire de ceux qui commettent des crimes particulièrement

l'application de la période de sûreté. Dans cette configuration, cette mesure s'apparente à une mesure de sûreté. D'ailleurs, la période de sûreté (et sa dénomination n'est pas sans créer une ambiguïté) a suscité un débat quant à sa nature. La question soulevée était de savoir si la période de sûreté devait être qualifiée de peine ou de mesure de sûreté. Les mesures de sûreté, dénuées de coloration morale, ont vocation à soigner et, si cela n'est pas possible, à écarter le délinquant dangereux de la société. Le mécanisme de la période de sûreté s'inscrit dans cette démarche[1035]. Pour autant, la période de sûreté constitue sous certains aspects une peine puisqu'elle trouve à s'appliquer en raison de la gravité de l'infraction commise et de la faute morale et non au regard de la seule dangerosité. En outre, à l'instar des peines, sa durée maximale est déterminée lors du prononcé de la décision de condamnation (cette durée pourra uniquement être revue à la baisse). La mesure de sûreté est indifférente à la gravité de l'infraction puisque seul l'état dangereux est déterminant. Cela emporte pour conséquence que sa durée ne peut être fixée à l'avance puisqu'elle doit s'adapter à l'évolution de cet état, elle est donc indéterminée et variable. Ce n'est pas le cas de la période de sûreté. Au regard de ces considérations, le Conseil constitutionnel et la Cour de cassation ont qualifié cette mesure de « modalité d'exécution de la peine »[1036]. Ni peine, ni mesure de sûreté, la période de sûreté est « cet élément de la peine prononcée par le juge, qui repose sur une sorte de présomption légale de dangerosité du condamné, traduit un souci de neutralisation de cet état dangereux pendant la durée de la période de sûreté (…) »[1037]. Il n'en reste pas moins que « poser la question de la "neutralisation" du condamné par la peine rejoint nécessairement la problématique de la dangerosité »[1038].

---

odieux et de ceux qui agissent en véritables professionnels de la grande délinquance », *JOAN*, Doc. Parl. A.N., 1ère session ordinaire de 1978-1979, n° 562, p. 2.

[1035] Opinion soutenue par L. JIMENEZ DE ASUA, à propos de l'internement en maison de sécurité ou « internement de sûreté », *in* « La mesure de sûreté, sa nature et ses rapports avec la peine », *RSC*, 1954, n° 1, pp. 37-38.

[1036] Dans la décision n° 78-98 DC du 22 novembre 1978, les Sages ont considéré que la période de sûreté constituait une modalité d'exécution de la peine privative de liberté et non une peine. La loi instituant une telle période étant considérée comme une loi relative à l'exécution et l'application des peines, elle est d'application immédiate. V. A. DECOCQ, « La loi du 22 novembre 1978 », *RSC*, 1979, pp. 361-362 ; V. NGUYEN QUOC, note sous Cons. const., 22 novembre 1978, n° 78-98 DC, *JCP G.*, 1980, II, 19309 ; S. SCIORTINO BAYART, *op. cit.*, pp. 124 et s. À l'occasion de la décision n° 86-215 DC du 3 septembre 1986, *JORF* du 5 septembre 1986, les juges constitutionnels nuancèrent cette analyse. Maintenant sa qualification de la période de sûreté en tant que modalité d'exécution de la peine, ils la soumirent cependant aux mêmes règles que la peine, c'est-à-dire au principe de non-rétroactivité de la loi pénale dans le temps. V. F. LOLOUM et P. NGUYEN HUU, « Le Conseil constitutionnel et les réformes du droit pénal en 1986 », *RSC*, 1987, p. 565. La chambre criminelle de la Cour de cassation, amenée à se prononcer sur la nature de la période de sûreté, retient que « la période de sûreté n'est pas une mesure distincte de la peine qui en est assortie, mais constitue seulement une modalité d'exécution de celle-ci », le principe de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère trouve donc à s'appliquer. V. Cass. crim., 10 décembre 1980, *Bull. crim.*, 1980, n° 344 ; Cass. crim., 16 janvier 1985, *Bull. crim.*, 1985, n° 29 ; P. COUVRAT, « À propos des périodes de sûreté », obs. sous Cass. crim., 16 janvier 1985, *RSC*, 1987, n° 1, pp. 264-266 ; Cass. crim., 5 juillet 1993, *Bull. crim.*, 1993, n° 237.

[1037] R. GASSIN, *op. cit.*, p. 58.

[1038] J.-C. MONIER, « Les situations à risque au regard de la criminologie », *in* Ph. CONTE et S. TZITZIS (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, p. 101.

307. L'intégration du critère de la dangerosité dans l'exécution des peines. Bien qu'apparaissant comme insaisissable, du fait de la quasi-impossibilité de la définir[1039], la notion de dangerosité est néanmoins utilisée pour qualifier l'état d'une personne qui présente un danger, qui est susceptible de créer un dommage. Il n'y a aucune certitude quant à la survenance d'un dommage. La dangerosité « autorise seulement à imaginer la probabilité d'une telle conséquence »[1040]. Sur la base d'un tel fondement, si la dangerosité du condamné semble avérée, il devient difficile de renoncer à l'effet neutralisant produit. Dans une telle configuration, il va être possible de maintenir l'intangibilité de la sanction jusqu'à son terme, au détriment des effets différés, faisant alors craindre un risque de sur-effectivité.

B. Le risque de sur-effectivité de la sanction pénale

308. La préjudiciable situation de sur-effectivité. Si, en raison de son efficacité en termes de prévention de la récidive, il est possible, dans certaines conditions et pour

[1039] Ceci n'est pas propre aux juristes. Les psychologues, psychiatres ou encore criminologues, peinent également à définir cette notion de dangerosité. M. HERZOG-EVANS, *in* « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des "principes cardinaux" de notre droit », *AJ pénal*, 2008, n° 4, p. 162, souligne que « les psychiatres ne cessent de nous le dire : la dangerosité est un concept insaisissable, la prédiction du risque de récidive n'est pas encore au point- surtout faute d'évaluation criminologique digne de ce nom- et ne le sera sans doute jamais tout à fait ». De plus, plusieurs dangerosités existent. La dangerosité psychiatrique, la dangerosité criminologique ou encore la dangerosité pénitentiaire. La dangerosité psychiatrique, considérée comme impulsive, renvoie au risque d'un passage à l'acte de l'individu en raison d'un trouble mental. La dangerosité criminologique, dite orientée, signifie la grande probabilité d'enfreindre la loi pénale. G. BERNARD, *op. cit.*, p. 64. La dangerosité criminologique peut se définir comme « l'ensemble des facteurs environnementaux et situationnels susceptibles de favoriser l'émergence du passage à l'acte ». Elle se distingue de la dangerosité psychiatrique qui est considérée comme « la manifestation symptomatique liée à l'expression directe de la maladie mentale ». Définitions données lors des recommandations de la Commission d'audition sur l'expertise psychiatrique pénale, Fédération française de psychiatrie, janvier 2007, *in* Y. MAYAUD, « La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008 », *op. cit.*, p. 1366. La dangerosité criminologique entend poser un diagnostic social de la dangerosité alors que concernant la dangerosité psychologique, le diagnostic n'est pas seulement social mais également médical, en raison de l'existence d'un trouble mental. V. F. ROUSSEAU, « Dangerosité et sanctions pénales », *in* Ph. CONTE et S. TZITZIS (sous la direction de), *op. cit.*, p. 266. V. également, J. DANET et C. SAAS, « Le fou et sa "dangerosité", un risque spécifique pour la justice pénale », *RSC*, 2007, n° 4, pp. 779-795 ; J. DANET, « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, 2008, n° 5, pp. 1-26 ; M. KALUSZYNSKI, « Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ pénal*, 2008, n° 5, pp. 1-16 ; J.-L. SENON ET C. MANZANERA, « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ pénal*, 2008, n° 4, pp. 176-180 ; Ph. CONTE et S. TZITZIS (sous la direction de), *op. cit.*, 398 p. ; G. GIUDICELLI-DELAGE et C. LAZERGES (sous la direction de), *op. cit.*, 317 p. ; S. BARON LAFORÊT et A. CASANOVA, « L'expertise psychiatrique et l'évaluation de la dangerosité pour la JRRS rétention de sûreté », *AJ pénal*, 2014, n° 3, pp. 111-115. La dangerosité pénitentiaire peut se définir, quant à elle, comme la menace potentielle que l'individu représente contre la sécurité des personnes et des établissements pénitentiaires (violences physiques, comportements autoagressifs, évasions, mouvements collectifs). Comme l'indique P. MBANZOULOU, *in* « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité*, 2010, n° 12, p. 132, cette définition de la dangerosité pénitentiaire « intègre également, de manière très discutable, la question de la vulnérabilité des détenus, abordée essentiellement sous l'angle des risques de suicide, d'automutilation (dangereux pour soi) ou d'exploitation par les codétenus ».

[1040] Y. JEANCLOS, « Le principe de non-nuisibilité », *RPDP*, 2013, n° 1, p. 11. V. également, A. COCHE, « Les présomptions législatives de dangerosité », *RPDP*, 2014, n° 2, pp. 335-349.

certains profils de condamnés[1041], de maintenir l'effet neutralisant de la peine privative de liberté jusqu'au terme de celle-ci, il faut garder à l'esprit que, tôt ou tard, le condamné neutralisé va devoir réintégrer le corps social. Dès lors, il n'est pas possible d'attendre le terme de la sanction pour pouvoir envisager un tel retour. Ce retour dans la société doit être pris en compte au cours de la détention en permettant de solliciter des mesures d'aménagement de la sanction destinées à favoriser la réinsertion du condamné. Il est dans l'intérêt du condamné mais aussi du reste de la société de tendre vers cette réinsertion. Aussi maintenir l'effet neutralisant produit par la sanction jusqu'au terme de son exécution (1) est-il susceptible de compromettre la réalisation des effets différés et, partant, de concrétiser le risque de sur-effectivité (2).

1. Le maintien de l'effet neutralisant jusqu'au terme de l'exécution de la sanction

309. Le maintien de l'effet neutralisant par des mesures de contrôle imposées jusqu'à la fin de la durée de la peine. Dès lors que l'accent a été mis sur la dangerosité du condamné, il convient d'entourer toute atteinte à la production de l'effet neutralisant d'un certain nombre de garanties pour permettre aux juridictions de l'application des peines de pouvoir se prononcer sur une demande d'aménagement de la peine, et éventuellement l'accorder, en faisant encourir le minimum de risques à la société. Afin de concilier l'effet neutralisant avec la production des effets différés de la sanction, le législateur a instauré des mesures de contrôle. L'instauration de mesures de contrôle assure le maintien de l'effet neutralisant de la sanction tout en permettant au condamné de réintégrer la société. Leur application est fondée sur le critère de la dangerosité du condamné, laquelle semble persister alors que la fin de la peine approche. Tel est le cas de la surveillance judiciaire des personnes dangereuses (SJPD) ou du placement sous surveillance électronique mobile (PSEM).

Concernant la SJPD, par exemple, les Sages ont précisé qu'elle « a pour seul but de prévenir la récidive »[1042]. Son application repose non pas sur la culpabilité du condamné mais sur sa dangerosité[1043]. Le législateur, lui-même, lorsqu'il a institué, avec la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005, la SJPD et le PSEM des personnes libérées après exécution de leur peine privative de liberté, s'est référé à la « *dangerosité de l'auteur* ». Aussi est-il prévu aux articles 723-29 et 723-32 du CPP que lorsque le JAP ou le tribunal de l'application des peines (TAP) envisage de prononcer une SJPD, il faut au préalable qu'une expertise ait conclu au risque de récidive que présente l'intéressé et qu'elle fasse

[1041] Il s'agit principalement des auteurs d'infractions violentes ou à caractère sexuel et plus particulièrement ceux ayant commis des infractions pour lesquelles la peine de suivi socio-judiciaire est encourue.

[1042] Cons. const., 8 décembre 2005, n° 2005-527 DC.

[1043] Si le critère déterminant de l'application de ces mesures est celui de la dangerosité du condamné, le législateur ne les a pas totalement détachées de critères objectifs. En ce sens, une personne pourra être placée sous SJPD à condition qu'elle ait été condamnée à au moins dix ans de privation de liberté pour une infraction susceptible d'entraîner un suivi socio-judiciaire.

apparaître sa dangerosité[1044]. Le dispositif devant « *prévenir une récidive dont le risque paraît avéré* »[1045], la juridiction ne pourra prononcer cette mesure que si l'expert conclut à l'existence d'un tel risque[1046]. La solution est identique en matière de PSEM. N'entraînant pas l'allongement de la durée de la peine prononcée, ces mesures permettent de maintenir un contrôle sur le condamné jusqu'au terme de la peine prononcée[1047].

310. Des mesures de contrôle ne dépassant pas la durée de la peine prononcée. La durée de ces mesures ne dépasse pas la durée de la peine prononcée de sorte qu'elles apparaissent davantage comme des modalités d'exécution de la peine[1048]. Ainsi la personne placée sous SJPD ne peut l'être que pour une durée correspondant au temps du crédit de réduction de peine ou des réductions supplémentaires de peine. C'est d'ailleurs ce qui a permis la validation de cette mesure par les Sages, en 2005, parce que sa durée était limitée à celle des réductions de peine obtenues, de sorte que la durée de cette mesure ne pouvait pas dépasser la durée maximale de la peine[1049]. Suivant ce raisonnement, la chambre criminelle de la Cour de cassation l'a qualifiée de modalité d'exécution de la peine[1050] et non de sanction pénale. Si ces mesures sont qualifiées de modalités d'exécution de la peine et sont présentées comme s'inscrivant dans une démarche visant à réintégrer le condamné

[1044] La contre-expertise est de droit lorsque la SJPD est prononcée à l'égard d'une personne condamnée pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi qui l'a instaurée, c'est-à-dire la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005. Rappelons que cette mesure de SJPD est d'application rétroactive. Cette possibilité de contre-expertise a été instituée en vue de compenser les effets de cette rétroactivité. La demande de contre-expertise doit intervenir avant que le TAP ne statue sur les réquisitions du ministère public.

[1045] Art. 723-29 du CPP.

[1046] Il faut noter que si la juridiction est tenue par cette expertise pour prononcer cette mesure, en revanche, elle peut prendre la décision de ne pas la prononcer quand bien même le rapport d'expertise établit que ces risques existent.

[1047] À l'instar de cette SJPD, avec la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le législateur a prévu, à l'article 721-2 du CPP, que les condamnés qui auraient bénéficié de réduction de peines (qu'il s'agisse du crédit de réduction de peine ou de réductions supplémentaires) et qui n'ont pas bénéficié d'une libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, qu'ils aient encouru ou non un suivi socio-judiciaire, peuvent être soumis aux interdictions et obligations de l'article 132-44 du CP ainsi qu'à certaines obligations énumérées aux n° 2 et n° 7° à 14° de l'article 132-45 du même code. La décision est prise par jugement du JAP, après débat contradictoire, ou sans si le procureur de la République et le condamné ou son avocat ont donné leur accord, selon les formes de l'article 712-6 du CPP. La seule condition de fond de cette décision tient au fait qu'elle doit « *favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et prévenir la commission de nouvelles infractions* ». À la différence de la SJPD, il n'y a pas lieu de distinguer les condamnés suivant l'existence ou pas d'un risque de récidive élevé ou à savoir s'ils doivent être considérés comme dangereux ou pas. Cette mesure est applicable à tous les profils de condamnés. L'inexécution des conditions de la réduction de peine est sanctionnée par leur retrait. Cette mesure semble davantage s'inscrire dans une démarche de production des effets différés de la sanction que dans une démarche de maintien de l'effet neutralisant fondé sur la dangerosité du condamné. D'ailleurs le législateur s'abstient de toute référence à ce critère.

[1048] M. GIACOPELLI, « De l'individualisation de la peine à l'indétermination de la mesure », *in* S. CIMAMONTI, G. DI MARINO et J.-Y. LASSALLE (avant-propos de), *Mélanges offerts à Raymond Gassin*, Aix-Marseille, PUAM, 2007, p. 244.

[1049] M. HERZOG-EVANS, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des "principes cardinaux" de notre droit », *op. cit.*, p. 162.

[1050] V. Cons. const., 8 décembre 2005, n° 2005-527 DC et Cass. crim., 1er avril 2009, n° 08-84.367.

dans la société, leur esprit diffère de celui des aménagements de peine[1051]. En réalité, ces mesures sont principalement axées sur le contrôle et la surveillance de l'individu, reléguant la production des effets différés au second plan. Elles restent, il est vrai, moins radicales que la décision qui consiste à maintenir l'intangibilité de la peine privative de liberté.

311. Le contrôle de la dangerosité en fin de peine préalable à toute atteinte à l'intangibilité de la peine privative de liberté. Pour pouvoir faciliter la réinsertion du condamné, celui-ci doit pouvoir réintégrer la société dans le cadre d'un aménagement de peine. Encore faut-il que cet aménagement lui soit octroyé. Associant la dangerosité quasi exclusivement à une pathologie[1052], le législateur fait du traitement médical de la personne une condition d'octroi de bon nombre de mesures d'aménagement de la peine[1053]. Il commande également aux autorités en charge de l'exécution de recourir à des mécanismes de contrôle de la dangerosité du condamné en fin de peine. Pour ce faire, les juridictions de l'application des peines vont devoir faire procéder à la réalisation d'expertises destinées à proposer un avis sur l'accessibilité du condamné à la mesure, à déterminer s'il est susceptible de faire l'objet d'un traitement, ou encore à évaluer sa dangerosité. Par exemple, à l'égard des personnes condamnées pour une infraction faisant encourir le suivi socio-judiciaire[1054], préalablement à l'octroi d'une mesure pouvant porter atteinte à l'intangibilité de la sanction, une expertise psychiatrique de prélibération[1055] obligatoire[1056], prévue à l'article 712-21 du CPP, devra être réalisée[1057] afin que l'expert formule un avis

[1051] J.-C. BOUVIER, « Le difficile aménagement des longues peines », *AJ pénal*, 2015, n° 6, p. 284.

[1052] Or, la dangerosité d'un individu n'est pas nécessairement liée à une pathologie. Pour remédier à la dangerosité du condamné, il ne s'agit pas seulement de poser un diagnostic médical (essentiel en cas de dangerosité psychiatrique mais tous les criminels dangereux ne sont pas malades et réciproquement, les malades ne sont pas tous des criminels dangereux) mais des solutions destinées à remédier aux facteurs environnementaux et situationnels susceptibles de favoriser l'émergence du passage à l'acte doivent également être envisagées. Il s'agit alors de poser un « diagnostic *social* » car c'est cet environnement et ces situations susceptibles de favoriser le passage à l'acte que le condamné va retrouver lors de son retour dans la société. V. F. ROUSSEAU, *op. cit.*, p. 266.

[1053] Tel est le cas, par exemple, des personnes condamnées pour un crime ou un délit pour lequel un suivi socio-judiciaire est encouru qui refuseraient de suivre les soins proposés par le JAP pendant leur incarcération ou qui ne suivraient pas régulièrement le traitement qui leur a été proposé ou qui ne s'engageraient pas à suivre après leur libération le traitement proposé. Ces personnes sont exclues du bénéfice d'une libération conditionnelle (art.729 du CPP). Il en va de même, à l'égard de cette population pénale, s'agissant cette fois-ci de l'octroi d'une réduction supplémentaire de peine (art. 721-1, al. 1er du CPP).

[1054] Initialement étaient visées les infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP. La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 a étendu le domaine d'application de cette expertise en renvoyant aux infractions faisant encourir le suivi socio-judiciaire.

[1055] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 342, n° 411.62.

[1056] Si la libération n'est qu'ultérieure, l'expertise de prélibération n'est pas imposée. Tel est le cas si les réductions de peines n'entraînent pas la libération immédiate du condamné ou encore concernant des autorisations de sortie sous escorte. V. art. 712-21, al. 1er du CPP.

[1057] Des exceptions existent cependant. Elles figurent à l'article D. 49-23 du CPP. Certaines exceptions à cette condition préalable ont été apportées par décret. Le décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et renforçant le recours aux aménagements de peines et la lutte contre la récidive, *JORF* n° 268 du 18 novembre 2007, p. 18903 prévoit, à l'article D. 49-23 du CPP, une atténuation à ce principe. Sous réserve de l'accord du procureur de la République, le JAP

sur l'accessibilité du condamné à la mesure. Cette expertise permettra également de déterminer si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement[1058]. Concernant les personnes condamnées à une peine assortie d'une période de sûreté perpétuelle, lorsque le TAP envisage, à titre exceptionnel, d'octroyer un aménagement de peine[1059] suivant la procédure prévue à l'article 720-4 du CPP et particulièrement en ses troisième et quatrième alinéas[1060], c'est un collège de trois médecins experts inscrits sur la liste des experts agréés près de la Cour de cassation qui va devoir se prononcer sur « *l'état de dangerosité du condamné* »[1061], préalablement à toute décision. De même, il est prévu à l'article 730-2 du CPP que les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine privative de liberté supérieure ou égale à quinze ans prononcée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, à une peine privative de liberté supérieure ou égale à dix ans prononcée pour une infraction visée à l'article 706-53-13 du CPP (infractions qui correspondent aux celles faisant encourir la rétention et la surveillance de sûreté), ne pourront se voir accorder une libération conditionnelle par le TAP[1062], qu'après avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté[1063].

---

peut se dispenser de la réalisation de l'expertise préalable, dès lors qu'il se prononce par ordonnance motivée. La motivation de l'ordonnance est essentielle car elle permet de faire « *état de la non nécessité* » (art. D. 49-23 du CPP) de l'expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité du détenu. Cependant, cette atténuation n'est pas applicable aux personnes condamnées pour des faits visés à l'article 706-47 du CPP, ni à l'égard des auteurs de meurtre ou assassinat d'un mineur ou qui sont en état de récidive. Un autre correctif à l'obligation de procéder à une expertise préalable est prévu à l'article D. 49-23 du CPP, lorsque le JAP est face à un détenu purgeant plusieurs peines. Dans cette hypothèse, si la ou les peines faisant encourir le suivi socio-judiciaire ont été purgées, alors le JAP peut se passer de l'expertise obligatoire purement et simplement parce que cette procédure n'est pas applicable à la peine que le condamné exécute. Ayant totalement accompli la peine faisant encourir le suivi socio-judiciaire, il n'y a plus lieu de lui appliquer la procédure qui l'accompagne. Bien entendu, le JAP pourra, tout de même, estimer que la réalisation d'une expertise préalable est nécessaire.

[1058] Concernant les personnes condamnées pour l'une des infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à l'article 706-47 du CPP, l'expert devra se prononcer spécialement sur le risque de récidive du condamné. V. art. 712-21, al. 3 du CPP.

[1059] Le condamné devra avoir subi une incarcération d'une durée au moins égale à trente ans (art. 720-4, al. 3 du CPP). Si le tribunal met fin à la période de sûreté, il sera possible de prononcer des mesures d'assistance et de contrôle à l'encontre du libéré conditionnel sans limitation de durée (art. 720-4 dernier alinéa du CPP), contrairement au droit commun de la libération conditionnelle qui pose que ces mesures ne peuvent être prescrites que pour une période qui ne peut être inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans (art. 732 du CPP).

[1060] Il ne s'agit pas ici de réduire la période de sûreté de trente années afin de permettre, dans un second temps, au condamné de pouvoir prétendre à un aménagement de peine (v. al. 2 de l'art. 720-4 du CPP). Il s'agit de directement se prononcer sur l'octroi ou non d'un aménagement de peine en présence d'une peine perpétuelle.

[1061] Art. 720-4, al. 4 du CPP.

[1062] Depuis la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, c'est le TAP qui est compétent pour prononcer une libération conditionnelle à l'égard de ces condamnés, et ce, quelle que soit la durée de la détention restant à subir (art. 730-2 du CPP).

[1063] Pour rendre son avis sur la libération du détenu, un travail d'observation du détenu devra être effectué au Centre national d'évaluation (CNE) de Fresnes. Ce travail d'observation est réalisé par une équipe pluridisciplinaire composée de surveillants, des premiers surveillants, des travailleurs sociaux, des psychologues et parfois de psychiatres, durant quelques semaines. La Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit rendre son avis dans un délai de six mois à compter de sa saisine en tenant compte de

Bien sûr, sauf à méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs et celui de l'indépendance de l'autorité judiciaire[1064], ces avis ne lient pas les juridictions de l'application des peines. Cependant, en pratique, il est difficile pour celles-ci de ne pas les suivre. Si l'avis de la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté ne lie pas le TAP qui pourra prononcer une libération conditionnelle malgré un avis défavorable, il est délicat pour cette juridiction de prendre le risque d'accorder une telle mesure d'aménagement de la peine alors que la Commission y était défavorable. Bien souvent, dans cette configuration, la juridiction de l'application des peines refusera l'octroi d'une libération conditionnelle, préférant, eu égard à la dangerosité du condamné, mettre l'accent, jusqu'au terme de l'exécution de la sanction, sur son effet neutralisant. C'est alors l'intangibilité de la sanction qui sera maintenue. Dans une certaine mesure, il y a renoncement aux effets différés de la sanction puisque l'accent est mis essentiellement sur l'effet neutralisant. C'est en cela qu'une situation de sur-effectivité peut être crainte, parce que l'exécution de la sanction sera uniquement déterminée par l'effet neutralisant au détriment des autres effets.

2. Un maintien susceptible de compromettre la réalisation des effets différés

312. Des obstacles aux aménagements de peine. Maintenir l'intangibilité de la sanction, revient à faire obstacle ou à limiter toute mesure permettant l'exécution de cette peine sous des modalités différentes de l'enfermement strict. Cela passe par l'imposition d'un régime d'exécution de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre d'un récidiviste plus sévère que celui de la peine prononcée à l'encontre d'un non-récidiviste ou par l'imposition d'une période de sûreté, par exemple. L'application d'une période de sûreté aura figé la phase d'exécution des peines *via* la garantie d'une « incarcération stricte »[1065] durant laquelle il aura été fait obstacle à tout aménagement de la peine[1066]. Cela

---

l'évaluation, incluse dans ce délai, réalisée au CNE, assortie d'une expertise médicale. S'il s'agit d'un crime mentionné à l'article 706-53-13 du CPP, « *cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'article L. 3711-3 du code de la santé publique* » (art. 730-2, al. 3 du CPP).

[1064] Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008.

[1065] P. PÉDRON, « La période de sûreté », *RPDP*, 2007, n° 1, p. 40. En raison de cette incarcération stricte, il est impératif que les structures et les méthodes pénitentiaires soient adaptées à la prise en charge des condamnés à de longues peines. Les risques pour leur santé psychique sont importants d'où la nécessité de structures assurant un suivi médical et psychologique adapté et la mise en place des services médico-psychiatriques régionaux.

[1066] Il est clairement exposé au premier alinéa de l'article 132-23 du CP mais aussi au premier alinéa de l'article 720-2 du CPP que les aménagements de peine sont interdits pendant toute la durée de la période de sûreté. Toutefois, des aménagements de la durée de la période de sûreté sont possibles eu égard aux prérogatives dont dispose le président de la République ou, de manière exceptionnelle, sur décision du TAP. Le président de la République disposant d'un pouvoir de grâce pourra commuer ou octroyer une remise de peine. La commutation ou la remise de peine, modifiant la peine prononcée, va inévitablement avoir des répercussions sur la durée de la période de sûreté qu'il faudra recalculer. Le président peut également redéfinir expressément, dans le décret de grâce, la durée de la période de sûreté. Il dispose ainsi du pouvoir

signifie qu'il n'aura pas été possible de procéder à une suspension ou un fractionnement de la peine, ni à un placement à l'extérieur, ni à des permissions de sortir, ni à la semi-liberté ou encore à une mesure de libération conditionnelle[1067]. Ce mécanisme de la période de sûreté qui vient figer la phase d'exécution de la sanction, et dans une moindre mesure les règles applicables en présence d'un condamné récidiviste, présente le risque de conduire à une situation de sur-effectivité en empêchant la réalisation des autres effets de la sanction et notamment la réalisation de ses effets différés. Aussi, sans que le recours à de tels mécanismes ne soient expressément remis en cause, certaines conditions sont toutefois posées pour, sinon éviter, au moins limiter les situations de sur-effectivité.

313. Des perspectives d'élargissement indispensables. En focalisant l'exécution de la peine privative de liberté sur la production de l'effet neutralisant, le législateur limite les perspectives d'élargissement du condamné. La situation de sur-effectivité à laquelle mène l'accentuation de l'effet neutralisant a d'ailleurs conduit la Cour EDH à déclarer les peines de perpétuité réelle sans espoir de libération contraires à la Conv. ESDH sur le fondement de son article 3. La grande chambre de la Cour EDH, dans sa décision en date du 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*[1068], ou encore à l'occasion de la décision *Hutchinson*

---

de la réduire voire de la supprimer. Si le pouvoir de grâce reconnu au président n'est soumis à aucune condition particulière, en revanche, la possibilité d'atténuer la durée de la période de sûreté (ou relèvement) sur décision du TAP est quant à elle soumise à certaines conditions. Il s'agit d'une possibilité ayant un caractère exceptionnel justifiée par les efforts sérieux de réadaptation sociale du condamné. En présence d'une période de sûreté de trente ans décidée par la cour d'assises ou dans le cas où la cour d'assises a assorti la peine de réclusion criminelle d'une période de sûreté perpétuelle, vient s'ajouter à la condition relative au comportement du condamné, une condition relative à la peine subie. Dans ces deux hypothèses, l'exécution d'une durée minimale d'incarcération est exigée, au moins égale à vingt ans dans le premier cas et d'au moins trente ans dans le second cas. V. art. 720-4, al. 1 et 2 mais aussi art. 720-4, al. 3 et 4 du CPP.

[1067] Sauf en cas de décision du TAP et suivant les conditions évoquées *supra* note n° 1066. En revanche, une autorisation de sortie sous escorte ou une suspension médicale de la peine peuvent être octroyées. Quant aux réductions de peine, elles ne s'imputeront pas sur le durée de la période de sûreté mais seront « capitalisées » ou « épargnées ». Sur ce point v. P. PÉDRON, *op. cit.*, p. 68.

[1068] Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*, n° 66069/09 ; É. BONIS-GARÇON, « L'applicabilité de l'article 3 de la Convention EDH aux peines perpétuelles », note sous Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*, n° 66069/09, *Dr. pén.*, 2013, n° 11, pp. 39-40 ; J.-F. RENUCCI, « La Cour européenne fixe sa jurisprudence sur les peines perpétuelles et ravive des tensions… », note sous Cour EDH, gr. ch., 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*, n° 66069/09, *D.*, 2013, n° 30, pp. 2081-2083 ; M. DE RUE, « Les peines de perpétuité réelles sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les condamnés », sous Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*, n° 66069/09, *RTDH*, 2014, n° 99, pp. 667-687. V. également Cour EDH, 4 septembre 2014, *Trabelsi c/Belgique*, n° 140/10 ; V. PELTIER, « Extradition et peine perpétuelle incompressible », note sous Cour EDH, 4 septembre 2014, *Trabelsi c/Belgique*, n° 140/10, *Dr. pén.*, 2014, n° 11, pp. 36-37, et Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10 ; J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, « La compatibilité de la peine perpétuelle avec l'article 3 de la Convention européenne », note sous Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10, *Gaz. Pal.*, 2015, n° 30-31, pp. 18-19 ; É. BONIS-GARÇON, « La conformité des peines perpétuelles françaises à l'article 3 de la Conv. EDH », note sous Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10, *Dr. pén.*, 2015, n° 1, pp. 37-38 ; J.-P. CÉRÉ, « La réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant », obs. sous Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10, *AJ pénal*, 2015, n° 2; pp. 105-107.

c/Royaume-Uni du 3 février 2015[1069], a rappelé que les peines de perpétuité réelle qui ne prévoient pas de possibilités de réexamen sont contraires à l'article 3 de la Conv. ESDH. Autrement dit, la peine de réclusion criminelle à perpétuité ne constitue pas, en elle-même, un traitement inhumain et dégradant dès lors que la personne détenue n'est pas privée de tout espoir d'en obtenir un aménagement, telle une libération conditionnelle[1070]. La solution est la même s'agissant de la période de sûreté qui se distingue de la réclusion criminelle à perpétuité du fait qu'elle a expressément pour finalité d'empêcher ou de faire obstacle à tout aménagement de la peine durant le temps de ladite période. Les juges de Strasbourg ont retenu que la période de sûreté était compatible avec les exigences de l'article 3 de la Conv. ESDH dès lors que des possibilités d'atténuation de la rigueur de ce mécanisme sont prévues. Il peut s'agir du pouvoir discrétionnaire reconnu au chef de l'État de commuer la peine perpétuelle[1071] ou encore de la possibilité de revoir la peine dans le but de la commuer, de la suspendre ou d'y mettre fin, ou de libérer le détenu sous conditions[1072].

Au niveau national, les juges de la chambre criminelle de la Cour de cassation ont relevé, dans leur décision du 20 janvier 2010[1073], que la peine de réclusion criminelle à perpétuité incompressible n'était pas constitutive d'un traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Conv. ESDH dès lors que, au terme de trente années de détention, il était possible pour le TAP de mettre fin à l'application de la période de sûreté en vertu de l'article 720-4 du CPP. Malgré ces perspectives d'élargissement, la crainte d'une situation de sur-effectivité ne peut être totalement écartée. La réalisation des effets différés (insertion ou réinsertion), après trente années[1074] de détention, est particulièrement compromise. Une telle situation est cependant inévitable à partir du moment où le critère décisif de l'application de la peine est celui de la dangerosité. Dans cette configuration, il devient difficile de renoncer à l'effet neutralisant. Aussi un fondement comme celui de la

[1069] Cour EDH, 3 février 2015, *Hutchinson c/Royaume-Uni*, n° 57592/08 ; É. BONIS-GARÇON, « Peines perpétuelles et prohibition des traitements inhumains et dégradants », note sous Cour EDH, 3 février 2015, *Hutchinson c/Royaume-Uni*, n° 57592/08, *Dr. pén.*, 2015, n° 4, pp. 34-35.

[1070] Cour EDH, 11 avril 2006, *Léger c/France*, n° 19324/02 ; S. ENDERLIN, « Une réclusion de 41 ans est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme », obs. sous Cour EDH, 11 avril 2006, *Léger c/France*, n° 19324/02, *AJ pénal*, 2006, n° 6, pp. 258-259.

[1071] Cour EDH, gr. ch., 12 février 2008, *Kafkaris c/Chypre*, n° 21906/04 ; E. DREYER, « Un an de droit européen en matière pénale », chron. sous Cour EDH, gr. ch., 12 février 2008, *Kafkaris c/Chypre*, n° 21906/04, *Dr. pén.*, 2009, n° 4, pp. 23-24 ; ROETS, obs. sous Cour EDH, gr. ch., 12 février 2008, *Kafkaris c/Chypre*, n° 21906/04, *RSC*, 2008, p. 700.

[1072] Cour EDH, 19 février 2009, *A. et a. c/Royaume-Uni*, n° 3455/05 ; E. DREYER, « Un an de droit européen en matière pénale », chron. sous Cour EDH, 19 février 2009, *A. et a. c/Royaume-Uni*, n° 3455/05, *Dr. pén.*, 2010, n° 4, p. 30 ; Cour EDH, 3 novembre 2009, *Meixner c/Allemagne*, n° 26958/07.

[1073] Cass. crim., 20 janvier 2010, *Bull. crim.*, 2010, n° 14.

[1074] Sans fixer de manière impérative le nombre d'années au terme desquelles la situation du condamné doit être réexaminée, les juges de Strasbourg retiennent qu'il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international une nette tendance en faveur d'un mécanisme garantissant un réexamen vingt-cinq ans au plus tard après l'imposition de la peine perpétuelle. V. Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10.

dangerosité conduit-il nécessairement à se poser la question de savoir : que faire en cas de persistance de l'état dangereux au terme de l'exécution de la peine ?

§2) La prolongation de l'effet neutralisant

314. La poursuite de l'effet neutralisant au-delà de l'exécution de la sanction. Si le risque de récidive est toujours présent au terme de l'exécution de la peine, l'efficacité de la sanction semble compromise. Dès lors, dans le cadre d'une politique pénale axée sur l'efficacité de la sanction, ce risque de récidive va justifier le maintien de l'effet neutralisant au-delà de l'exécution de la sanction (A). Il y a là un *continuum* (B).

A. Le maintien de l'effet neutralisant après l'exécution de la peine

315. La gestion du risque de récidive au-delà de l'exécution de la peine prononcée. Le critère de la dangerosité criminologique (que le législateur associe principalement à la dangerosité psychiatrique) (1), lequel aura permis le maintien d'un effet neutralisant jusqu'au terme de l'exécution de la sanction, va conduire à justifier l'imposition de mesures succédant à la peine. Le propre de ces mesures est alors de prolonger l'effet neutralisant initialement produit par la sanction prononcée afin de prévenir tout risque de récidive (2).

1. La persistance de l'état dangereux après l'exécution de la peine

316. L'évaluation de la dangerosité substituée au constat de culpabilité. Parce qu'une sanction pénale efficace est une sanction qui permet de prévenir la récidive, si le risque de récidive est toujours présent au terme de l'exécution de la peine, son efficacité semble compromise. Considérant que la probabilité de récidiver caractérise la dangerosité du condamné, ce critère va justifier la prolongation de l'effet neutralisant. Si, « comme pour le prononcé d'une peine au sens classique du terme, "l'infraction tient lieu de référence première" »[1075], la dangerosité reste le critère déterminant de l'application d'une mesure de sûreté. L'évaluation de la dangerosité va, par conséquent, se substituer au constat de culpabilité et conduire, si cette dangerosité est constatée, à enfermer ou surveiller d'anciens condamnés considérés comme dangereux en raison de leur potentiel de récidive. C'est ce qu'indiquent les Sages à propos de la rétention de sûreté qui « a pour but d'empêcher et de prévenir la récidive par des personnes souffrant d'un trouble grave de la personnalité »[1076]. La « *particulière dangerosité de l'auteur* » va justifier la prolongation de l'effet neutralisant, comme l'atteste la procédure de placement en rétention de sûreté.

[1075] M. VAN DE KERCHOVE, « Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *RSC*, 2008, n° 4, p. 817.

[1076] Cons. const., 21 février 2008, n° 2008-562 DC.

Préalablement au prononcé de cette mesure, et sous réserve d'avoir été prévue par la juridiction de condamnation[1077], la rétention de sûreté doit être recommandée par la Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté[1078]. Cette commission est chargée, au moins un an avant la date prévue de la libération du condamné, d'évaluer la dangerosité de la personne[1079]. Elle rend alors un « *avis motivé* » sur la nécessité d'un placement en rétention de sûreté. Au-delà de la « *particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'il souffre d'un trouble grave de la personnalité* »[1080], cette commission doit s'assurer que la rétention de sûreté est « *l'unique moyen* [1081] *de prévenir la commission d'une infraction, dont la probabilité est très élevée* »[1082]. Le placement en rétention de sûreté est, ensuite, décidé par la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JRRS)[1083] qui ne pourra prononcer une telle mesure qu'après avoir procéder à deux vérifications, lesquelles attestent du lien qui est fait entre la possible inefficacité de la peine et le maintien de l'effet neutralisant. Ainsi, la JRRS ne pourra prononcer un placement en rétention de sûreté qu'après avoir vérifié « que la personne condamnée a été effectivement mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de la prise en charge et des soins adaptés au trouble de la personnalité dont elle

[1077] Une personne pourra être placée sous rétention de sûreté à condition qu'elle ait été condamnée à au moins quinze ans de réclusion criminelle pour l'un des crimes exposant à une rétention de sûreté (art. 706-53-13 du CPP) et à condition que la Cour d'assises en ait expressément prévu le principe.

[1078] Cette commission instituée par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008 est composée de magistrats de la Cour d'appel, du préfet, du directeur interrégional des services pénitentiaires, d'un expert psychiatrique, d'un expert en psychologie, d'un représentant d'une association d'aide aux victimes, d'un avocat membre du Conseil de l'Ordre (art. R. 61-8 du CPP).

[1079] Dans le cadre de l'évaluation de la dangerosité, cette commission peut s'appuyer sur le fichier institué par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010. Il s'agit du « répertoire des données à caractère personnel collectées dans le cadre des procédures judiciaires » qui ne concerne que les personnes poursuivies ou condamnées à l'une des infractions pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru. Ce fichier centralise toutes les expertises, évaluations et examens médico-psychologiques effectués au cours de précédentes procédures pénales.

[1080] Art. 706-53-13, al. 1er du CPP.

[1081] Il s'agit là du caractère exceptionnel de la mesure. Cette mesure repose sur une logique subsidiaire. C'est ce que les Sages ont indiqué dans la décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, cons.17 : « eu égard à la gravité de l'atteinte qu'elle porte à la liberté individuelle, la rétention de sûreté ne saurait constituer une mesure nécessaire que si aucune mesure moins attentatoire à cette liberté ne peut suffisamment prévenir la commission d'actes portant gravement atteinte à l'intégrité des personnes ». La rétention de sûreté ne peut être que la réponse ultime à l'objectif de prévention poursuivi. Ainsi, elle n'est envisageable que si d'autres mesures moins contraignantes sont insuffisantes, tels l'inscription au FIJAIS, le PSEM dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire ou encore le placement sous surveillance de sûreté. C'est, notamment, cette condition qui permit aux juges constitutionnels de considérer que l'exigence de nécessité de la mesure était respectée. V. É. VERNY, « Les décisions du Conseil constitutionnel relatives à la récidive », *op. cit.*, p. 377.

[1082] Art. 706-53-14, al. 4 et 5 du CPP.

[1083] La JRRS est saisie par le procureur général près la cour d'appel, sur proposition de la commission pluridisciplinaire, au moins trois mois avant la date prévue pour la libération du condamné. La décision doit être spécialement motivée au regard des dispositions de l'article 706-53-14 du CPP. L'appel est possible, devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté, ainsi qu'un pourvoi en cassation.

souffre »[1084] et seulement si une expertise réalisée par deux experts[1085] établit que la personne présente « *une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive grave* » du fait que cette personne est atteinte « *d'un trouble grave de la personnalité* », selon les termes de l'article 706-53-13 du CPP[1086]. « La définition ainsi donnée de la particulière dangerosité s'inscrit dans l'acte de récidive »[1087], révélant le lien entre la possible inefficacité de la sanction (en raison du risque de récidive) et la prolongation de l'effet neutralisant qui se manifeste par l'imposition d'une mesure de sûreté, autrement dit, une sanction après la sanction.

2. L'imposition d'une sanction après la sanction

317. Quand les mesures de sûreté prennent le relais de la peine. Aux fins de poursuite de l'effet neutralisant, des mesures de sûreté vont venir prendre le relais de la peine. Ces mesures[1088], dont la « raison d'être est d'anticiper, par des dispositions adaptées, sur un risque sensible »[1089], ont vocation à intensifier ou poursuivre les effets produits initialement par la peine. C'est pour cela qu'il serait essentiel que le législateur appréhende le droit de la *peine* dans sa globalité et cesse de laisser les mesures de sûreté graviter autour de la peine sans les intégrer à ce droit. Cette situation conduit à mener une politique pénale non seulement incohérente mais surtout dangereuse. Aussi a-t-il été possible d'affirmer que la dernière loi en la matière, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, a été une « occasion

[1084] Cons. const., 21 février 2008, n° 2008-562 DC, cons. 21. Cette condition est importante car elle signifie qu'en l'absence de prise en charge et de soins, sauf si cette absence de soins s'explique par le refus opposé par le condamné, aucune rétention de sûreté ne saurait être prononcée. Dans le même ordre d'idées, la Cour EDH a précisé, dans une décision en date du 18 septembre 2012 *James, Wells and Lee v. United Kingdom*, n° 25119/09 ; 57715/09 et 57877/09, relative aux *Indeterminate Sentences for the public protection* dites IPP, que pour que ces mesures soient conformes aux exigences de l'article 5§1 de la Conv. ESDH, tout doit être mis en œuvre pour garantir la réinsertion du condamné. Le maintien en détention, au-delà de la durée initiale minimale de la peine (appelée « *tariff* »), ne peut être justifié que si le condamné a pu bénéficier de programmes destinés à garantir sa réinsertion. À défaut, son maintien en détention est arbitraire et contraire à l'article 5§1 de la Conv. ESDH.

[1085] Art. 706-53-14 du CPP. La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 a fixé, à l'article 706-53-19 du CPP, que, si le condamné en fait la demande, une contre-expertise est de droit. Un renvoi étant opéré à l'article 706-53-15 du même code, il semble qu'une contre-expertise est également de droit lorsqu'une surveillance de sûreté est prise à la suite d'une rétention de sûreté qui n'est pas prolongée ou à laquelle il est mis fin.

[1086] Une question se pose alors : comment établir la différence entre la « *dangerosité* » que le législateur vise aux articles 723-31 du CPP concernant la SJPD et le PSEM et la « *particulière dangerosité* » ici visée.

[1087] S. JACOPIN, « La dangerosité saisie par le droit pénal », *in* Ph. CONTE et S. TZITZIS (sous la direction de), *op. cit.*, p. 227.

[1088] Au regard de la logique dans laquelle elles s'inscrivent, de leurs conditions d'application et de leur régime d'exécution, la qualification de ces mesures est parfois incertaine. V. Cons. const., 21 février 2008, n° 2008-562 DC et *supra* n° 4. V. Cour EDH, 5e sect., 17 décembre 2009, *M. c/Allemagne*, n° 19359/04 relative à la détention de sûreté allemande qui a été expressément qualifiée de peine. J. PRADEL, note sous Cour EDH, 17 décembre 2009, *M. c/Allemagne*, n° 19359/04, *op. cit.*, p. 737. En revanche, la Cour EDH dans sa décision du 3 septembre 2015, *Berland c/France*, n° 42875/10, a considéré que les mesures de sûreté prévues aux articles 706-135 et 706-136 du CPP ne constituaient pas des peines au sens de l'article 7§1 de la Conv. ESDH.

[1089] Y. MAYAUD, « La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008 », *op. cit.*, p. 1360.

manquée »[1090], notamment sur cet aspect de l'exécution des peines, parce que « le changement de paradigme n'est peut-être pas aussi total que l'économie de la loi le laisse supposer, en raison notamment du silence gardé par le législateur sur les mesures de sûreté qui demeurent…et avec elles, le fondement de la dangerosité tant décrié »[1091]. Un tel fondement va inévitablement conduire à ce que l'effet neutralisant se prolonge au-delà de l'exécution de la peine. D'ailleurs, à l'occasion de cette loi, le législateur a institué une obligation de soins à l'égard du condamné dont le discernement a été altéré par un trouble psychique ou neuropsychique. Prévue à l'article 706-136-1 du CPP, elle consiste pour le JAP à pouvoir imposer au condamné dont le discernement a été altéré par un trouble psychique ou neuropsychique, dès lors qu'il est libéré et qu'il n'a pas été condamné à un suivi socio-judiciaire, une injonction de soins. Le JAP peut ordonner cette mesure à la libération de la personne « *si son état le justifie et après avis médical* », mais surtout, cette mesure peut être prononcée pour une durée allant bien au-delà du reliquat de peine restant à subir. Pouvant être prononcée pour une durée maximale de cinq ans en matière correctionnelle et de dix ans en matière criminelle ou si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement, cette mesure a clairement vocation à venir succéder à l'exécution de la peine prononcée. Elle constitue une mesure de sûreté applicable après la peine, un véritable « contrôle post-carcéral »[1092], qui n'a pas « ému »[1093] le Conseil constitutionnel.

Il reste que cette mesure est limitée dans le temps (même si les durées maximales prévues restent relativement longues), ce qui la différencie alors de la surveillance et de la rétention de sûreté. En effet, concernant ces dernières, si les durées maximales pour lesquelles elles peuvent être ordonnées sont moindres que celles prévues pour cette nouvelle mesure d'obligation de soins, elles sont en fait renouvelables. Mais, c'est là le propre des mesures de sûreté. En raison de leur finalité préventive, celles-ci vont trouver à s'appliquer tant que l'état de dangerosité de l'individu persiste. C'est alors un *continuum* de contrôle[1094] qui est mis en place.

[1090] L'expression est de M. GIACOPELLI, *in* « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *op. cit.*, p. 449. Il faut tout de même souligner que parmi les recommandations formulées par la conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui a été organisée en vue de l'élaboration de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, la suppression des mesures de sûreté trouvant à s'appliquer après l'exécution de la peine prononcée avait été envisagée (http://conférence-consensus.justice.gouv.fr). Cette proposition ne fut pas reprise.

[1091] *Ibid.*

[1092] C. MARGAINE, « La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert : vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées », *op. cit.*, p. 456. V. également, C. COURTIN, « La surveillance post-carcérale des personnes dangereuses et l'application de la loi dans le temps », *Dr. pén.*, 2008, n° 7-8, pp. 6-12.

[1093] V. M. HERZOG-EVANS, « Loi Taubira : derrière un angélisme de façade, quelques progrès sur fond de logiques comptables et répressives où l'équité et le réalisme comptent peu », *op. cit.*, p. 461.

[1094] J. ALVAREZ, « Vers une "nouvelle pénologie" en matière d'infractions sexuelles ? », S. JACOPIN (sous la direction de), L. FONTAINE et P. CALLÉ (préface de), *Le renouveau de la sanction pénale : évolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 240.

B. La mise en place d'un continuum de contrôle

318. Un *continuum* inévitable dans une politique pénale focalisée sur la gestion du risque. Comme la sur-effectivité de la sanction pénale, le *continuum* est la manifestation d'une sur-réaction à l'inefficacité potentielle[1095] de la sanction (1) qui conduit, en voulant gérer le risque de récidive coûte que coûte, à ordonner l'application d'une mesure de sûreté succédant à la sanction initialement prononcée. Cette sur-réaction du système pénal est tout aussi préjudiciable à la confiance des citoyens dans le système pénal qu'une situation de sous-effectivité (2).

1. Une sur-réaction à la potentielle inefficacité de la sanction

319. Une neutralisation indéterminée. Il est évident qu'après avoir admis la possibilité de maintenir sous le contrôle de la justice, au-delà de la durée de la peine prononcée, des individus dont l'état de dangerosité persiste, il devient d'une certaine manière illogique de considérer que ce contrôle pourra cesser alors même que l'état de dangerosité est toujours constaté. *A priori* d'une durée limitée, les mesures de sûreté, applicables après l'exécution de la peine, vont en réalité pouvoir l'être pour une durée indéterminée. Les renouvellements sans limitation sont inhérents à cette logique qui consiste à se prémunir coûte que coûte contre l'inefficacité supposée de la peine qui a été exécutée. Une ligne a été franchie, ouvrant inévitablement la voie à une neutralisation indéterminée. On est très proche des mesures à durée indéterminée préconisées par les positivistes italiens[1096] ou encore des peines indéterminées, mises en place aux États-unis jusqu'au début des années soixante-dix[1097], qui avaient vocation à s'appliquer tant que l'état de dangerosité persistait.

[1095] Il ne peut s'agir que la potentielle inefficacité de la sanction puisque l'efficacité ou inefficacité de la sanction ne peut être appréciée que postérieurement à son exécution, et ce, sur le long terme. Or ici, on se situe tout juste à la fin de l'exécution de la sanction. À ce stade, l'efficacité ou l'inefficacité de ladite sanction n'est pas évaluable.

[1096] Reposant sur le principe selon lequel la responsabilité est une illusion puisque le passage à l'acte de l'intéressé est causé par des déterminismes, l'école positiviste italienne prône une peine qui est en réalité une réponse pénale adaptée à la psychologie du criminel, un traitement individuel. Cela signifie que ce n'est plus le crime qui permet de classifier les réponses pénales mais la dangerosité de l'intéressé. Dès lors, le choix d'une réponse pénale relève davantage de spécialistes et d'experts de diverses disciplines que des juges. La réponse pénale possible serait celle adaptée à la situation du condamné à la suite de l'établissement d'un diagnostic et non pas celle prévue de manière abstraite et générale par la loi. Surtout, cette réponse pénale serait indéterminée puisque devant cesser lorsque la dangerosité de l'individu a disparu ou, au contraire, ne jamais cesser tant qu'elle perdure. Plane, inévitablement, la crainte d'un risque d'arbitraire. À propos de cette conception, R. SALEILLES écrivait : « …bien des conséquences sont de nature à nous séduire et s'imposent presque ; mais c'est son principe qui nous effraie », *in* R. SALEILLES, *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, Paris, Alcan, 3ème éd., 1927, 288 p.

[1097] Des peines indéterminées furent mises en œuvre aux États-unis, elles furent remises en cause (le premier établissement créé pour répondre à cette pénologie fut le *réformatoire d'Elmira* ouvert en 1876 dans l'État de New-York). L'indétermination de la durée du traitement pénal a conduit certains détenus américains (révolte dans la prison new-yorkaise d'Attica en 1971) à revendiquer un droit au non-traitement, c'est-à-dire un « droit à la peine classique », cette dernière, dont la durée est déterminée, leur permettant d'assumer leur responsabilité. Le traitement, et l'indétermination de la durée inhérente à l'idée de traitement, ont pour conséquence de priver les individus de leur responsabilité en niant leur liberté. Cette négation inévitable de la

Ainsi, si la surveillance de sûreté est prononcée pour une durée de deux ans postérieurement à l'exécution de la peine[1098] et la rétention de sûreté est prévue pour une durée d'un an, cette limitation dans le temps n'est qu'un semblant de prévisibilité. La surveillance de sûreté comme la rétention de sûreté peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions et selon la même durée sans limitation[1099]. Ces mesures peuvent même prendre le relais l'une de l'autre[1100]. C'est ce que législateur a prévu avec la surveillance de sûreté qui peut être prononcée en cas de fin d'une rétention de sûreté, de fin d'un suivi socio-judiciaire et de fin d'une SJPD[1101]. Aucun plafond n'étant fixé, elles sont donc potentiellement perpétuelles. M. Bernard Bouloc indique en ce sens qu'« il est permis de constater qu'une fois la peine accomplie, l'auteur d'infractions très graves peut ne pas être libéré. Il peut, sous couvert d'une rétention de sûreté, rester enfermé à vie »[1102]. Seule la disparition de l'état de dangerosité pourra mettre un terme à ce contrôle. Ces mesures doivent donc impérativement s'inscrire dans une logique de traitement afin de faire « disparaître » cet état de dangerosité et pouvoir, un jour, y mettre fin.

320. « Surveiller et soigner ». Afin d'éviter que ces mesures ne soient perpétuelles, il convient de traiter l'état dangereux de la personne. Ainsi, en matière de rétention de sûreté, l'intéressé est placé dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté dans lequel une prise en charge médicale, sociale et psychologique de l'individu est proposée. Apparaît alors la double finalité de la mesure : « celle-ci n'est pas seulement un moyen d'élimination temporaire d'un criminel dans la perspective d'une protection de la société, elle est en

liberté (postulat de base justifiant la mise en place d'un traitement) et de la légalité (conséquence de la mise en place d'un traitement qui ne peut être déterminé et délimité par avance) a poussé les États-unis à revoir leur politique de *sentencing*. V. D. FOGEL et J. BERNAT de CÉLIS, « Le débat américain sur la politique de sentencing : dix années de combat », *RSC*, 1982, n° 3, pp. 543-553 et également N. MORRIS et G. HAWKRINS, « Une nouvelle visite à Attica. Perspective d'une réforme pénitentiaire », *RSC*, 1972, n° 4, pp. 835-849 et spéc. pp. 844-847. En réaction au système des peines indéterminées, vont naître, dans les années 1980, les *Sentencing Guidelines* qui limitent le pouvoir discrétionnaire reconnu au juge et à l'administration pénitentiaire en matière de détermination de la sanction. Ce système va également faire l'objet de critiques, dans les années 1990, car les *Sentencing Guidelines*, au départ simples lignes indicatrices de détermination de la sanction, vont devenir obligatoires pour le juge. Il faudra l'intervention de la Cour suprême pour rappeler, à l'occasion de sa décision *United States v. Booker* 543 US 220, du 12 janvier 2005, que les *Sentencing Guidelines* fédérales n'étaient pas obligatoires pour le juge. La même solution avait été rendue concernant les *Sentencing Guidelines* des États fédérés à l'occasion de la décision *Blakely v. Washington* 541 US 296, du 24 juin 2004.

[1098] Art. 723-37 du CPP. Initialement d'une durée d'un an, elle est passée à deux ans avec la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010. Contrairement au placement en rétention de sûreté, le placement sous surveillance de sûreté dépend de la seule JRRS sans qu'il soit nécessaire que l'éventualité de son application ait été prévue par la juridiction de condamnation. La surveillance de sûreté comprend une injonction de soins. Elle peut également s'accompagner d'un PSEM.

[1099] Art. 706-53-19 du CPP.

[1100] Une mesure peut également venir se substituer à l'autre en cas d'inobservation des obligations auxquelles l'individu est astreint. V. *infra* note n° 1326.

[1101] Respectivement art. 706-53-19, art. 763-8 et art. 723-37 du CPP.

[1102] B. BOULOC, « Choix et exécution de la peine : Quelles certitudes ? », *in* Ph. CONTE et S. TZITZIS (sous la direction de), *op. cit.*, p. 50.

outre un moyen de soins médico-socio-psychologiques »[1103]. Encore faut-il miser sur une réelle « prise en charge médicale, éducative, sociale, psychologique et criminologique »[1104] afin de remédier à l'état de dangerosité de l'intéressé et de pouvoir envisager de mettre un terme à cette mesure.

Quand bien même ces mesures ont vocation à « surveiller et soigner », elles n'en restent pas moins la manifestation d'une réaction excessive à la potentielle inefficacité de la sanction pénale. Parce que l'efficacité de la sanction pénale ne peut pas être garantie, le législateur surréagit en cherchant à prévenir le risque de récidive. Un politique pénale axée sur la prévention d'un tel risque est la porte ouverte à certains excès. Or, toute réaction excessive du système pénal est préjudiciable à la confiance des citoyens en la justice.

2. Une sur-réaction préjudiciable à la confiance des citoyens dans le système pénal

321. La manifestation d'une réaction excessive du système pénal. Outre la démonstration de l'incapacité du système pénal, à l'égard de certains profils, à assurer l'efficacité de la sanction, l'imposition de mesures de sûreté succédant à la peine prononcée est une sur-réaction à la potentielle inefficacité de cette dernière. Cette réaction peut être qualifiée d'excessive car elle va à l'encontre des « principes cardinaux de notre droit »[1105]. Il faut dire que l'imposition de ces mesures de sûreté est incertaine, imprévisible puisque le condamné ne sait pas au terme de l'exécution de sa peine si un placement sous surveillance ou en rétention de sûreté va être mis en œuvre. Elle est aussi indéterminée, l'intéressé ne pouvant précisément savoir quelle en sera la durée réelle. De plus, il est clair que, une fois intégrées dans le système pénal, l'extension du champ d'application de ces mesures devient possible. En ce sens, une proposition de loi n° 2573 fut présentée récemment par M. le député Éric Ciotti, le 11 février 2015, laquelle vise à étendre la rétention de sûreté aux individus condamnés pour des faits de terrorisme. Aux termes de son unique article, il est envisagé d'insérer, après le deuxième alinéa de l'article 706-53-13 du CPP, un alinéa ainsi rédigé : « *Sont également concernés les actes de terrorisme tels*

[1103] J. PRADEL, « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.*, 2008, chron., n° 15, p. 1006. L'auteur indique alors que « la rétention de sûreté est ainsi vraiment une mesure de sûreté au double sens de l'expression. Au sens positiviste de l'élimination de certains criminels et au sens moderne du traitement ». V. également l'avis du CGLPL (J.-M. DELARUE), en date du 6 février 2014, relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, *JORF* du 25 février 2014, indiquant que la rétention de sûreté « loin d'être une fin en soi et, par conséquent, une privation de liberté perpétuelle, (la rétention de sûreté) est un instrument d'évolution destiné à mettre fin au caractère "dangereux" de la personne. Pour faire bref, le centre sociomédico-judiciaire n'est pas un mouroir, mais un outil de guérison, donc de réinsertion », §12. S'il s'agit bien de l'esprit dans lequel la rétention de sûreté a été instituée, un « ensemble de difficultés dénature la portée de la rétention de sûreté en ce que la prise en charge est loin de répondre aux objectifs assignés par la loi », §15.

[1104] Selon M. HERZOG-EVANS, cette prise en charge n'existe pas, notamment, parce qu'« il ne se trouve pas en France le moindre criminologue clinicien ! ». V. M. HERZOG-EVANS, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des "principes cardinaux" de notre droit », *op. cit.*, p. 162. V. avis du CGLPL (J.-M. DELARUE), 6 février 2014, relatif à la mise en œuvre de la rétention de sûreté, *JORF* du 25 février 2014.

[1105] M. HERZOG-EVANS, « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des "principes cardinaux" de notre droit », *op. cit.*, pp. 161-171.

que définis par les articles 421-1 à 421-2-6 du code pénal ». Au-delà du cas particulier des individus condamnés pour des faits de terrorisme et de la gravité de tels actes, cette proposition vient rappeler que l'extension des hypothèses d'application de la rétention de sûreté (et des mesures de sûreté en général) est toujours possible. Il faut donc, d'une manière générale, garder à l'esprit qu'une fois ces mesures intégrées au sein de l'arsenal répressif, l'extension de leur champ d'application est toujours possible et, avec elle, le risque de multiplication des situations de neutralisation indéterminée.

Plus largement, l'introduction du critère de dangerosité comme critère déterminant de l'application des peines est « dangereux ». La dangerosité n'est pas en soi un trouble à l'ordre social. Elle n'est qu'un état, d'ailleurs particulièrement difficile à évaluer. Cet état ne vient pas, par lui-même, troubler l'ordre social. En cherchant à poursuivre la production de l'effet neutralisant, au moyen de mesures privatives ou restrictives de liberté succédant à la peine exécutée, le risque est d'aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire et de conduire à la mise en place d'un système qui va porter atteinte au respect des libertés alors que celles-ci doivent être préservées, conformément aux conditions posées dans le pacte social. Cette situation est particulièrement dangereuse au regard des libertés individuelles de chacun. Il deviendra difficile d'assurer le maintien de la paix sociale dans un système où les hommes ne sont pas assurés de la préservation de leurs libertés. Rappelons que, les hommes s'étant « réunis afin de garantir leur liberté et leur sécurité ; une fois constitué, le pacte doit assurer de manière primordiale, la protection de ces deux principes fondamentaux »[1106], sans que la protection de l'un ne se fasse au détriment de l'autre, pourrions-nous ajouter, sauf à fragiliser la confiance des membres de la société dans la justice.

Face à la crainte d'inefficacité de la sanction pénale qui conduit à vouloir gérer le risque de récidive coûte que coûte, il se produit une sur-réaction qui consiste à rechercher de manière intensive, la poursuite de certains des effets de la sanction et ce, au-delà même de l'exécution de celle-ci, compromettant, par ailleurs, la production des autres effets de la sanction pénale. Une telle situation est particulièrement présente dans le cadre d'une politique pénale faisant, essentiellement, de la sanction pénale un instrument de lutte contre la récidive en occultant les autres effets qu'elle est censée produire, lesquels contribuent pourtant, à leur manière, au maintien de la stabilité de la paix sociale. Raisonner en termes d'effectivité de la sanction pénale, conduit à prendre en considération l'ensemble des effets susceptibles d'être produits par la sanction pour leur accorder la juste place qui leur revient. À cette fin, il convient maintenant de s'intéresser aux effets différés que la sanction pénale est susceptible de produire.

[1106] N. CATELAN, (Préface de Ph. BONFILS et Avant-propos de S. CIMAMONTI), *L'influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne*, Aix-Marseille, PUAM, 2004, p. 20.

Chapitre second – La production d'effets différés

322. La production d'effets différés. Aux termes de l'article 130-1 du CP, la seconde fonction reconnue de la sanction pénale vise à favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du condamné[1107]. Il ne s'agit pas là d'effets immédiatement visibles mais d'effets qui sont susceptibles de se produire en cours, au terme, voire postérieurement à l'exécution de la sanction. Si le législateur semble rechercher la production de ces effets quelle que soit la sanction, puisqu'il ne distingue entre aucune au sein de l'article 130-1 du CP, il apparaît néanmoins que la recherche de production de ces effets concerne plus particulièrement les sanctions privatives et restrictives de liberté. D'ailleurs seules ces dernières sont visées au III de l'article 707 du CPP, dans la mesure où le législateur indique expressément, aux fins de production de ces effets différés, que : « *Le régime d'exécution* ***des peines privatives et restrictives de liberté*** *vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières* »[1108].

La production de ces effets différés est particulièrement délicate. D'abord parce que ces effets, comme leur dénomination l'indique, ne sont pas immédiatement visibles. Ils ne se produisent que dans un temps avancé par rapport à la mise à exécution et l'exécution de la sanction, voire après l'exécution de celle-ci. Ensuite, et surtout, parce que la production de ces effets différés est incertaine. La production de ces effets est un « pari sur l'avenir » qui, comme cela est indiqué au III de l'article 707 du CPP, peut nécessiter d'apporter quelques correctifs à la sanction en cours d'exécution.

323. La mutabilité de la sanction, mode de production des effets différés. Afin de s'inscrire dans une démarche de production des effets différés de la sanction, l'exécution de celle-ci ne peut pas rester figée. Les modalités d'exécution de la sanction prononcée vont devoir évoluer. Une part de mutabilité de la sanction est alors indispensable. Or cette part de mutabilité conduit à renoncer, en partie, à l'intangibilité de la sanction, ce qui est, par conséquent, susceptible d'affecter la production des effets immédiats. Dès lors, la mutabilité de la sanction doit impérativement être contrôlée. Seul le contrôle de cette

[1107] V. *supra* n° 276.

[1108] Souligné par nous.

mutabilité permettra d'écarter les craintes que peuvent susciter les atteintes portées à l'intangibilité de la sanction tout en garantissant une plus grande adaptation des modalités d'exécution de la sanction à la situation et la personnalité du condamné, telle que le commande la production des effets différés. Et, pour tendre au plus près vers la production de ces effets, la correction des modalités d'exécution de la sanction doit toujours s'inscrire dans une logique d'individualisation. Pour cela, certaines conditions doivent être respectées. Le respect de ces conditions assurera, selon toute probabilité, la mise en place d'une mesure de probation viable (section 1), point de départ dans la recherche de production des effets différés. Mais la production de ces effets ne se manifestera pas immédiatement dès la mise en place d'une probation viable. Le processus d'amendement, d'insertion ou de réinsertion est un processus plus ou moins long qui, outre la mise en place d'une probation viable, suppose d'en assurer le maintien (section 2).

Section 1 : La mise en place d'une probation viable

324. Une mutabilité de la sanction pénale reposant sur le principe d'individualisation. Pour que les effets différés de la sanction puissent se produire, la peine privative ou restrictive de liberté va devoir évoluer dans ses modalités d'exécution. La sanction est toujours exécutée mais suivant des modalités différentes de celles fixées au stade de son prononcé. Son exécution ne rime plus avec intangibilité mais avec mutabilité. Or cette mutabilité n'est pas anodine. Parce qu'elle va conduire à revenir sur les modalités d'exécution de la sanction telles que déterminées par la juridiction de condamnation et parce qu'elle risque de compromettre la production des effets immédiats, elle doit être entourée de garanties. Pour cela certaines conditions doivent être respectées.

Essentiellement, comme il s'agit d'accompagner et de soutenir le condamné dans une démarche d'insertion et de réinsertion, les modalités d'exécution de la sanction vont devoir accompagner l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné. Le condamné participe à la production de ces effets différés puisqu'il va devoir faire ses preuves. C'est alors une mesure de probation qui va devoir être mise en place. La viabilité de cette mesure repose sur le respect d'une logique d'individualisation[1109] (§1), laquelle doit être préservée car tout abandon de cette logique risque alors de grandement compromettre la viabilité de la probation et, partant, la réalisation des effets attendus (§2).

[1109] Dans cette étude est utilisé le terme communément employé d'individualisation et non pas celui de personnalisation. À l'occasion de l'entrée en vigueur du code pénal en 1994, le législateur a rebaptisé l'« individualisation des peines » en la « personnalisation des peines », expression plus large permettant d'inclure les personnes morales pénalement responsables depuis l'entrée en vigueur de ce code. Or, tant en doctrine qu'en pratique, l'utilisation du terme « individualisation » perdure, celui de « personnalisation » n'étant pas parvenu à s'imposer.

§1) La viabilité de la mesure de probation soumise au respect d'une logique d'individualisation

325. Remédier aux craintes suscitées par la mutabilité de la sanction. La mutabilité de la sanction, nécessaire à la mise en place d'une mesure de probation, repose sur la mise en œuvre du principe d'individualisation. Toutefois, parce qu'elle présente un risque de contradiction avec les principes fondamentaux du droit pénal et parce qu'elle a trait à la liberté individuelle, l'opération d'individualisation peut susciter certaines craintes (A) qu'il convenait d'apaiser afin de pouvoir procéder à l'individualisation de l'exécution de la sanction et mettre en place une mesure de probation viable. En outre, l'opération d'individualisation, en ce qu'elle vient d'une certaine manière mettre un terme à la production des effets immédiats de la sanction, devait être entourée de certaines garanties, lesquelles sont offertes par la juridictionnalisation de la phase d'exécution (B).

A. Les craintes suscitées par l'opération d'individualisation

326. L'individualisation de la sanction, une opération délicate. L'individualisation de la sanction, consistant à la faire évoluer, est lourde de conséquences puisqu'elle va conduire à modifier la décision prise par l'autorité judiciaire lors du jugement portant sur la culpabilité. En permettant de modifier les modalités d'exécution de la sanction prononcée, une atteinte va être portée à son intangibilité (1). Elle va conduire à envisager de nouvelles modalités d'exécution de la sanction tout aussi attentatoires aux libertés du condamné que celles résultant de la sanction telle que prononcée (2). D'ailleurs, en matière de peine privative de liberté, certains condamnés ne s'y trompent pas, préférant effectuer le reliquat de peine en détention plutôt que de solliciter une libération conditionnelle afin d'éviter les contraintes pouvant accompagner cette mesure[1110].

1. L'atteinte portée à l'intangibilité de la sanction

327. La crainte d'une remise en cause de l'autorité de chose jugée. L'atteinte portée à l'intangibilité de la sanction telle que prononcée porte-t-elle consécutivement atteinte à l'autorité de chose jugée de la décision de la juridiction de condamnation ? Il est vrai qu'« au vu de l'immutabilité qui caractérise l'autorité de la chose jugée, on ne peut qu'être perplexe devant cette asymétrie que révèle la comparaison entre la peine prononcée et la peine exécutée »[1111]. Permettre d'individualiser la sanction au cours de son exécution, donc de modifier les modalités d'exécution de la sanction pénale prononcée, revient à ne conserver l'autorité de chose jugée que « pour la matérialité et la culpabilité, et à la rejeter

[1110] Sous réserve, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2104-896 du 15 août 2014, de la possible application des dispositions de l'article 721-2 du CPP. V. *supra* note n° 1047.

[1111] G. GRÉCOURT, « L'autorité de la chose jugée et la peine », *RPDP*, 2013, n° 4, p. 815.

pour tout ce qui concerne le contenu de la sanction »[1112]. Dès lors, si la sanction pénale fait partie de la décision prononcée par la juridiction de condamnation[1113], son devenir n'en fait pas partie. Le devenir de la sanction, c'est-à-dire les modalités de son exécution et non pas la sanction elle-même, n'est donc pas revêtu de l'autorité de chose jugée.

Bien évidemment, ce raisonnement ne peut s'expliquer que si l'on reconnaît à la sanction pénale une fonction de réadaptation. Si la sanction est considérée seulement comme étant rétributive, on peut estimer que toute modification de celle-ci en cours d'exécution porte atteinte à l'autorité de chose jugée de la décision de la juridiction de condamnation. En revanche, si l'on reconnaît, entre autres, un effet « curatif »[1114] à la sanction, il devient évident que celle-ci une fois prononcée ne peut rester figée. Elle devra évoluer avec la situation et la personnalité du condamné[1115]. Raymond Saleilles a en ce sens écrit : « il faut que l'on croie à la responsabilité pour qu'une mesure prise contre un malfaiteur soit une peine, mais l'application de la peine n'est plus affaire de responsabilité, mais d'individualisation. C'est le crime que l'on punit, mais c'est la considération de l'individu qui détermine le genre de mesure qui lui convient. La responsabilité est le fondement de la peine et l'individualisation est le critérium de son application »[1116]. Suivant cette logique, il s'avère que, pour une même peine prononcée, l'exécution pourra être différente d'un condamné à l'autre. L'atteinte portée à l'intangibilité de la sanction prononcée présente alors un risque de traitement, en apparence, inégalitaire. C'est d'ailleurs l'avertissement que formule Gabriel Tarde préfaçant l'ouvrage de Raymond Saleilles, lorsqu'il souligne que « Le malheur est qu'individualiser la peine, c'est l'*inégaliser* pour des fautes égales, et il est bon de faire entrer en ligne de compte le sentiment d'injustice apparente que cette inégalité ne peut manquer de faire éprouver au condamné ou à un grand nombre d'entre eux, et même à la masse ignorante du public ».

328. La crainte d'un traitement inégalitaire. Cette différence de traitement qu'induit l'individualisation de la sanction pénale au cours de son exécution pose la question de savoir s'il s'agit d'une inégalité entre les condamnés ? La mise en œuvre du principe d'individualisation demande de raisonner en termes d'égalité substantielle. Le principe même de l'individualisation est d'adapter l'exécution de la sanction pénale à une situation particulière, d'appliquer un traitement différent à des situations différentes, car « l'égalité

[1112] J. PRADEL, « L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal », *RSC*, 1977, n° 4, p. 729.

[1113] Elle fait partie du dispositif de celle-ci. Elle est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée.

[1114] J. PRADEL, « L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal », *op. cit.*, p. 729.

[1115] À cet égard, la mise en place des aménagements *ab initio* prononcés par la juridiction de condamnation mais aussi les aménagements prononcés par le JAP avant la mise à exécution de la sanction sont, *a priori*, moins compréhensibles puisque niant un élément fondamental : l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné.

[1116] R. SALEILLES, *op. cit.*, pp. 201-266. V. également R. OTTENHOF (sous la direction de), *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui*, Toulouse, Érès, réédition de la 3ème édition de l'ouvrage de Raymond Saleilles, 2001, 286 p.

psychologique emporte une inégalité mathématique »[1117]. C'est parce que chaque situation est différente qu'une exécution différente de la sanction pénale est possible. Pour la réalisation d'une même infraction et la condamnation à une même peine, une exécution différente sera possible car la personnalité ou la situation des individus condamnés est différente ou a évolué différemment[1118]. Cette différence de traitement est inévitable puisque l'objectif de réadaptation et de resocialisation du délinquant conduit à « se concentrer sur les réalités humaines »[1119], « l'homme-individu »[1120] étant alors le centre de gravité de la phase d'exécution de la sanction.

Loin d'être exonéré de l'exécution de la sanction prononcée à son encontre, le condamné se trouve soumis à de nouvelles modalités d'exécution de celle-ci, des modalités adaptées à sa situation en vue de sa réinsertion. Ces nouvelles modalités d'exécution de la sanction, parce qu'elles imposent un certain nombre d'obligations et interdictions mais aussi parce qu'il est possible, en cas d'inobservation de celles-ci, de révoquer l'aménagement octroyé s'il s'agit d'une peine privative de liberté ou de conduire au prononcé d'une peine d'inexécution de peine s'il s'agit d'une peine restrictive de liberté[1121], peuvent être tout aussi attentatoires aux libertés individuelles que les modalités fixées par la juridiction de condamnation. L'atteinte portée à l'intangibilité de la sanction prononcée emporte avec elle une atteinte aux libertés individuelles.

2. L'atteinte portée aux libertés individuelles du condamné

329. Des modalités d'exécution nécessairement contraignantes. Bien souvent, les mesures d'aménagement des peines privatives et restrictives de liberté sont uniquement perçues comme des mesures par nature favorables au condamné[1122]. Or, elles restent en majorité relativement contraignantes. Lors de leur exécution, un certain nombre d'obligations, d'interdictions et de mesures de contrôle s'imposent au condamné, à juste titre, et viennent limiter les libertés de ce dernier. En ce sens, M. Bernard Bouloc souligne, concernant les aménagements de la peine privative de liberté, que « certains condamnés

[1117] J. PRADEL, « L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal », *op. cit.*, p. 724.

[1118] C'est également le raisonnement qu'ont suivi les Sages dans leur décision Cons. const., 27 juillet 1978, n° 78-97 DC, *Loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises*, *JORF* du 29 juillet 1978, p. 2949, relative à la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, *JORF* du 29 juillet 1978, p. 2936. À cette occasion, les juges constitutionnels n'ont pas considéré les pouvoirs d'individualisation reconnus au JAP comme contraires à l'article 6 de la DDHC de 1789 consacrant le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

[1119] J.-P. ANCEL, *op. cit.*, p. 172. Afin de proposer un traitement pénal véritablement adapté à la personnalité du délinquant, le recours aux techniques connues des sciences humaines s'avère indispensable. Plus encore que le seul recours à ces sciences humaines, cela implique que les juges soient préparés, formés à la réception de telles données.

[1120] M. ANCEL, « Les droits de l'homme et le droit pénal », *in Méthodologie des droits de l'homme, René Cassin amicorum discipulorumque liber*, IV, Paris, Pedone, 1972, p. 219.

[1121] V. *supra* n° 239 et s.

[1122] Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, *JORF* du 10 mars 2004, p. 4 637, cons. n° 125.

sortent de prison à l'expiration de leur peine, sans avoir bénéficié d'une libération conditionnelle, notamment parce qu'ils ne l'ont pas sollicitée afin d'éviter les contraintes pouvant accompagner cette prétendue "faveur" »[1123]. Il apparaît alors qu'une mesure, considérée par nature favorable au condamné, n'en demeure pas moins attentatoire aux libertés. La poursuite du processus d'individualisation de la sanction au-delà de son prononcé rend alors indispensable l'intervention de « *l'autorité gardienne de la liberté individuelle* »[1124].

Pour ce faire, après avoir institué un juge au cours de la phase d'exécution des peines[1125] (ce qui conduira à employer la terminologie « application des peines »), un processus de juridictionnalisation a été entamé[1126]. Une première étape importante fut l'adoption de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000[1127], et son article 125[1128], qui affirme et généralise la juridictionnalisation[1129]. Sont alors institués le droit au juge, le droit à être entendu et défendu, le droit à un délai raisonnable, le droit à une décision motivée ainsi qu'un droit d'appel[1130]. C'est le droit à un procès équitable au cours de la phase

[1123] B. BOULOC, « La politique pénale actuelle, fille de Lombroso ? », *in* Ph. CONTE et S. TZITZIS (sous la direction de), *op. cit.*, p. 180.

[1124] Art. 66 de la Constitution du 4 octobre 1958.

[1125] Par l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale, *JORF* du 24 décembre 1958, p. 11711. Si statutairement, il s'agissait bien de magistrats du siège, à cette date, ils n'en exerçaient pas les fonctions et leurs décisions constituaient des mesures d'administration judiciaire.

[1126] Annoncé avec les lois n° 97-1159 du 19 décembre 1997 et n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *JORF* n° 139 du 18 juin 1998, p. 9255.

[1127] Complétée par les décrets d'application n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines, *JORF* n° 289 du 14 décembre 2000, p. 19878 et n° 2000-1388 du 30 décembre 2000 relatif à l'application des peines *JORF* du 31 décembre 2000 ; F. LE GUHÉNEC, « Les deux étapes de la juridictionnalisation de l'application des peines. Commentaire DD. 13 et 30 déc. 2000 relatifs à l'application des peines et de certaines dispositions de la L. 30 déc. 2000 », *JCP G.*, 2001, n° 4, pp. 173-176.

[1128] La juridictionnalisation de la phase d'application des peines fut proposée par le rapporteur de la loi, Christine LAZERGES, lors de la deuxième lecture du texte à l'Assemblée nationale.

[1129] Dans ces hypothèses, l'acte émane de l'autorité judiciaire investie du pouvoir de juger. Cette autorité s'est prononcée conformément au droit applicable, en respectant toutes les garanties procédurales, notamment, le respect du contradictoire. La décision rendue est susceptible d'être réexaminée en usant des voies de recours. Dans ces conditions, il est possible de retenir qu'il s'agit d'un acte juridictionnel ayant autorité de chose jugée. Il s'agit là de la juridictionnalisation. *V°*. « Juridictionnalisation », *in* G. CORNU et Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *op. cit.*, p. 588 ; la juridictionnalisation est définie comme « le procédé consistant à attribuer à des actes qui ne la comporteraient pas normalement (par opposition aux actes d'administration judiciaire) la qualification d'acte juridictionnel afin de leur étendre le régime de ce dernier ». V. également M.-É CARTIER, « La judiciarisation de l'exécution des peines », *RSC*, 2001, n° 1, pp. 87-88 ou encore P. FAUCHER, « L'application des peines : combien de divisions ? », *op. cit.*, p. 801, note n° 5, qui indique que « Ce procédé se matérialise par l'adoption de procédures judiciaires, avec les garanties afférentes (débat, droit à être défendu, décision motivée, voies de recours…). Il est distinct du mécanisme de judiciarisation qui consiste à confier un contentieux à un juge : pour la matière qui nous préoccupe, cela a été entrepris avec la création du JAP dès 1958 (magistrat qui appliquait des procédures non juridictionnelles jusqu'en 2000) ».

[1130] La décision du JAP pouvait faire l'objet d'un appel devant la chambre des appels correctionnels, la Chap n'ayant pas encore vu le jour.

d'application des peines, comme la Cour EDH semblait l'exiger[1131], qui fut ainsi légalement consacré. Si cette juridictionnalisation représentait déjà beaucoup, elle restait incomplète[1132]. La seconde étape de ce processus fut marquée par l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 par laquelle le législateur plaça toute la phase de l'exécution des peines « *sous le contrôle des autorités judiciaires* »[1133]. Cette nouvelle étape confirme et finalise la « refonte complète de la phase exécutoire »[1134], avec au premier degré, un JAP et un TAP[1135], soit des juridictions dont les décisions, ordonnances ou jugements[1136],

[1131] Préalablement à l'adoption de cette loi, s'est posée la question de l'applicabilité de l'article 6§1 de la Conv. ESDH, consacrant le droit à un procès équitable, à cette phase du processus pénal. Si pour certains auteurs, « la notion de procès équitable s'applique en matière d'accusation pénale, ce qui n'est plus le cas lors de la phase d'application des peines » v. P. FAUCHER, « La juridictionnalisation de l'application des peines : une révolution tranquille », *RPDP*, 2001, n° 1, pp. 215-223, les décisions de la Cour EDH relatives à la question convergeaient vers la reconnaissance de l'applicabilité de cet article (v. Cour EDH, 22 octobre 1984, *Sramek c/Autriche*, n° 8790/79). Mais c'est en 1997, à l'occasion de la décision du 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, (pour les commentaires de cette décision v. s*upra* note n° 52) que la Cour affirmera que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt fait partie intégrante du procès. Par conséquent, si l'article 6§1 de la Conv. ESDH s'applique à tout le procès, il trouve également à s'appliquer à l'exécution des décisions.

[1132] Certaines décisions du JAP étaient encore des mesures d'administration judiciaire telles les décisions relatives aux mesures de réductions de peine, de permissions de sortir et de sorties sous escorte. V. P. PONCELA, « Le chantier du droit de l'exécution des peines est ouvert », *RSC*, 2000, n° 4, p. 888 ; C. LAZERGES, « De la judiciairisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, p. 499.

[1133] Art. 707, al. 1er du CPP.

[1134] M. DANTI-JUAN (sous la direction de), *Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal*, Paris, Cujas, 2006, p. 102.

[1135] La création du TAP (art. 712-3 du CPP) conduit à la disparition des juridictions régionales et de la juridiction nationale de libération conditionnelle. La répartition entre ces juridictions s'opère ainsi : le JAP et le TAP sont les juridictions du premier degré compétentes lorsque l'aménagement concerne les majeurs. Le JAP est compétent pour accorder ou refuser des réductions supplémentaires de peine (les crédits de réduction de peine sont automatiquement accordés par le greffe de l'établissement pénitentiaire lors de la mise sous écrou et les réductions exceptionnelles de peine relèvent quant à elles de la compétence du TAP), des autorisations de sortie sous escorte ou des permissions de sortir, ou encore accorder ou refuser les réductions du temps d'épreuve des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle à perpétuité souhaitant bénéficier de la libération conditionnelle. Il prononce également (hors ou dans le cadre d'une procédure de libération sous contrainte lorsqu'une de ces mesures peut intervenir dans ce cadre) des mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement de peine, de PSE, de suspension de peine et de libération conditionnelle. Concernant ces deux dernières mesures, le JAP partage cette compétence avec le TAP. La compétence du JAP en ces matières se limite aux cas où la personne a été condamnée à une peine privative de liberté inférieure ou égale à dix ans ou, au cas où la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, et ce, quelle que soit la durée de la peine initialement prononcée. Dans les autres cas, le contentieux relève de la compétence du TAP. Sur la répartition des compétences, v. entre autres, M. GIACOPELLI, « Réforme du droit de l'application des peines, dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 », *D.*, 2004, n° 36, spéc. pp. 2590-2592 ; P. FAUCHER, « L'application des peines : combien de divisions ? », *op. cit.*, spéc. pp. 812-815. Depuis la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, lorsque la décision relève de la compétence du JAP, celui-ci peut, par une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer l'affaire devant le TAP. V. art. 712-6, al. 3 du CPP. Enfin le TAP est également compétent concernant le relèvement de la période de sûreté. V. *ibid.*, p. 813. Depuis la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012, lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération

constituent des actes juridictionnels susceptibles de recours devant la chambre des appels de l'application des peines[1137], et qui présentent les garanties nécessaires à une mutabilité contrôlée de la sanction.

B. Les garanties offertes par la juridictionnalisation de la phase d'exécution

330. La juridictionnalisation gage d'une mutabilité contrôlée de la sanction. Comme le prônait le mouvement de défense sociale, individualiser l'exécution des peines impose nécessairement de confier la surveillance de cette phase à un juge qui pourra modifier la décision initiale[1138]. L'autorité judiciaire est la plus à même de pouvoir porter atteinte à l'intangibilité de la sanction prononcée par cette même autorité. De par les garanties statutaire et fonctionnelle reconnues aux magistrats composant les juridictions de l'application des peines (1) et en raison des garanties offertes par la procédure contradictoire (2), les juridictions de l'application des peines sont les seules autorités pouvant préserver les intérêts du condamné et ceux de la société contre les craintes suscitées par l'opération d'individualisation et pouvant prendre la décision de modifier les modalités d'exécution de la sanction prononcée. L'administration ne peut pas être cette autorité légitime, non seulement faute d'indépendance, mais également parce qu'elle n'est pas investie de la fonction de juger. Or il s'agit bien ici de juger si une mutabilité de la sanction est possible et si elle contribuera à produire des effets différés. C'est une condition indispensable à une mutabilité contrôlée et à la mise en place d'une probation viable.

---

conditionnelle ne peut alors être accordée que par le TAP, quelle que soit la durée de la détention restant à subir (art. 730-2 du CPP).

[1136] En matière de réduction supplémentaire de peine, d'autorisations de sortie sous escorte, de permissions de sortir, de réduction du temps d'épreuve des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle à perpétuité souhaitant bénéficier de la libération conditionnelle, le JAP se prononce par voie d'ordonnance. La procédure est exclusivement écrite. Le juge statue au vu des pièces du dossier et de l'avis de la commission d'application des peines. La seule possibilité pour le condamné de pouvoir présenter ses arguments est de former un recours contre cette ordonnance. Par voie de jugement, le JAP prononce des mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement de peine, de PSE, de suspension de peine et de libération conditionnelle. L'appel des décisions du JAP et du TAP est porté devant la Chap. Il faut cependant distinguer l'appel formé à l'encontre des jugements rendus par le JAP ou le TAP pour lequel la Chap statue en formation collégiale et l'appel interjeté à l'encontre des ordonnances rendues par le JAP qui relève de la compétence propre du président de la Chap.

[1137] La Chap dans sa formation collégiale est composée d'un président et de deux conseillers assesseurs. Auparavant, elle était composée d'un président, de deux conseillers assesseurs et de représentants d'associations (l'un responsable d'une association de réinsertion des condamnés et l'autre responsable d'une association d'aide aux victimes). En raison de cette composition, il s'était posé la question de savoir si la présence de ces deux représentants d'associations présentait un risque de partialité. La chambre criminelle de la Cour de cassation, dans sa décision en date du 2 mars 2011, avait conclu à l'absence de risque de partialité. Pour les juges du droit, ce risque s'annulait puisqu'« à la partialité supposée de la personne représentant l'association de victimes répond la partialité supposée de la personne représentant l'association de réinsertion », v. Cass. Crim., 2 mars 2011, n° 10-83.257 ; M. HERZOG-EVANS, « De l'impartialité des assesseurs de la CHAP », obs. sous Cass. Crim., 2 mars 2011, n° 10-83.257, *AJ pénal*, 2011, n° 11, pp. 533-534.

[1138] J. PRADEL, *Histoire des doctrines pénales*, *op. cit.*, p. 96.

1. Les garanties statutaire et fonctionnelle offertes par les magistrats composant les juridictions d'application des peines

331. Indépendance et impartialité des magistrats du siège. Composées de magistrats du siège, les juridictions de l'application des peines présentent à la fois des garanties statutaire et fonctionnelle qui écartent la crainte d'une mutabilité incontrôlée de la sanction. Statutairement indépendants, ces juges peuvent prendre leur décision sans être soumis au pouvoir exécutif. Dans un domaine comme celui de l'application des peines, il s'agit là d'une garantie fondamentale. Face à un pouvoir exécutif engagé dans une lutte contre la surpopulation carcérale, l'administration risque d'être poussée à œuvrer dans la voie d'une multiplication des aménagements de la peine privative de liberté permettant ainsi de favoriser les sorties de prison sans réelle individualisation de la sanction pénale ou, à l'inverse, de limiter le prononcé de peines d'inexécution de peine en matière de peines restrictives de liberté afin de restreindre le nombre d'entrants en prison. En raison de sa hiérarchisation et subordination, l'administration ne peut pas présenter la garantie d'indépendance, voire d'impartialité[1139], nécessaire à l'opération d'individualisation de la sanction pénale et va œuvrer dans le sens qui lui est indiqué[1140].

Ainsi, même si l'administration pénitentiaire peut disposer d'une certaine autonomie de décision, elle reste soumise au pouvoir exécutif et « à la volonté ministérielle »[1141]. Seul un juge indépendant va présenter les garanties suffisantes pour pouvoir porter atteinte à l'intangibilité de la sanction prononcée et limiter les libertés individuelles du condamné, c'est-à-dire réaliser une mutabilité contrôlée de la sanction. De plus, l'administration n'est pas habilitée à juger. Or, cette évolution des modalités d'exécution de la sanction s'inscrit dans une perspective de mise en place d'une mesure de probation viable. La viabilité de cette mesure, gage de production des effets différés, repose sur la réalisation de la fonction de juger.

332. Un juge investi de la fonction de juger. L'indépendance du magistrat, aussi indispensable soit-elle, n'est pas une garantie suffisante pour assurer une mutabilité contrôlée de la sanction et, partant, la viabilité de la probation. Lorsque le législateur institua le JAP, magistrat du siège, au sein de la phase d'exécution des peines, en 1958, son rôle était grandement limité puisqu'il était dépourvu de la fonction de juger. Ainsi pouvait-on affirmer : « les juges de l'application des peines ne sont pas des juges dans l'exercice de

[1139] Il reviendrait à l'administration pénitentiaire de proposer, et même de décider, d'élargir ou pas un condamné, alors que c'est cette même institution qui est confrontée à d'importantes difficultés de gestion de la population carcérale.

[1140] M. JANAS, *in* « Le nouveau rôle du JAP », *AJ pénal*, 2004, n° 11, p. 397, s'interroge sur le risque de « voir surgir une politique de quotas d'aménagements fixée par l'autorité hiérarchique du directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ? ».

[1141] M. HERZOG-EVANS, « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuel », *AJ pénal*, 2011, n° 4, p. 164.

leurs fonctions »[1142]. Si, statutairement, il s'agissait bien de magistrats du siège, ils n'en exerçaient pas les fonctions et leurs décisions constituaient des mesures d'administration judiciaire[1143]. Dès lors, il ne suffisait pas de confier le contentieux à un magistrat, même s'il s'agissait d'un magistrat du siège, pour s'assurer que la mutabilité de la sanction serait contrôlée, encore fallait-il que celui-ci soit investi de la fonction de juger. La fonction de juger suppose un pouvoir de décision. Elle conduit à trancher une situation particulière, ce qui signifie : rejet de toute automaticité.

L'intervention d'un JAP[1144], investi de la fonction de juger, s'inscrit alors nécessairement dans une logique d'individualisation. Le JAP « n'applique pas seulement la peine, il peut complètement changer sa nature : c'est un juge alchimiste »[1145]. Seulement cela nécessite du temps ; un temps pour le tri des dossiers en fonction de critères de mérite, de dangerosité, d'implication du condamné[1146], un temps d'instruction[1147], un temps de

[1142] F. STAECHELÉ, « Le juge de l'application des peines magistrat du siège ou administrateur judiciaire ? », *RSC*, 1991, n° 2, p. 390.

[1143] V. art. 733-1, al. 1er du CPP dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 : « *Les décisions du juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire* ». Cette qualification apparaît pour la première fois dans la loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978. Lors de l'examen de constitutionnalité de cette loi, les juges constitutionnels avaient retenu au considérant n° 7 de la décision n° 78-98 DC du 22 novembre 1978 : « qu'aucune disposition de la Constitution ni aucun principe fondamental reconnu par les lois de la République n'exclut que les modalités d'exécution des peines privatives de liberté soient décidées par des autorités autres que des juridictions ». Ils en conclurent que les décisions prises par le JAP pouvaient être qualifiées de « mesures d'administration judiciaire ». Cette qualification sera reprise par les lois suivantes y compris par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 à l'égard de certaines mesures. Concernant les hésitations doctrinales quant à la qualification des décisions du JAP, v. P. COUVRAT, « Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines », *RSC*, 1985, n° 1, p. 137 ; M. HERZOG-EVANS, « Le juge de l'application des peines, juridiction de premier degré », *RSC*, 1999, n° 2, pp. 289-301 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, *op. cit.*, n° 610 : « Parce que le juge porte atteinte à l'autorité de chose jugée d'une manière très directe et parce que d'autre part il le fait en fonction d'une appréciation qu'il porte sur l'attitude du délinquant, il faut en conclure qu'il exerce un véritable pouvoir juridictionnel ».

[1144] Les propos qui suivent concernent également les autres juridictions de l'application des peines.

[1145] M. JANAS, « Le nouveau rôle du JAP », *op. cit.*, p. 395.

[1146] La consultation du dossier individuel permettra d'acquérir une meilleure connaissance du comportement et des éventuels efforts entrepris par le condamné au cours de sa détention. Ainsi seront portés à la connaissance de la juridiction le registre disciplinaire, les mises à l'isolement mais aussi les activités professionnelles, scolaires ou formations que le condamné a suivies. En outre, la juridiction pourra se renseigner sur les efforts entrepris par le condamné quant au paiement des éventuels dommages et intérêts auquel il a été condamné (bien souvent la victime aura été indemnisée par le Fonds de garantie des victimes. Dès lors, en réalité, c'est le Fonds de garantie des victimes que le condamné devra rembourser). Il s'agit souvent d'une obligation pesant sur le condamné en vue de l'octroi de la mesure. V. not. R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », *D.*, 2003, n° 3, chron., pp. 145-151 ; M. GIACOPELLI, « Victimes et application des peines », *RPDP*, 2007, n° 4, pp. 789-801 ; G. ROYER, « La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal "post sententiam" », *D.*, 2007, chron., n° 25, pp. 1745-1750.

[1147] La juridiction va devoir s'intéresser à la situation matérielle, sociale et familiale du condamné. À cette fin, des examens notamment médicaux, des enquêtes, des auditions, des expertises pourront être ordonnés par la juridiction de l'application des peines. La liste des actes d'enquête, fixée à l'article 712-16 du CPP, est la même que celle du juge d'instruction. Au titre des actes d'enquête la juridiction peut prendre des réquisitions. Elle peut désigner le SPIP ou les services de police ou de gendarmerie afin de réaliser une enquête. Il lui est également possible de délivrer des réquisitions de l'article 132-22 du CP correspondant à la possibilité d'obtenir « *de toute administration, de tout établissement financier ou de toute personne détenant des fonds*

débats où toutes les parties seront entendues et enfin un temps de délibération. C'est au terme de ces étapes que le juge pourra dire officiellement ce qu'est le droit[1148]. C'est donc parce qu'il est investi de la fonction de juger que le JAP est devenu un « personnage central et désormais incontournable de l'individualisation de la sanction pénale »[1149] mais pour cela également, le JAP est « apparu comme un gêneur »[1150]. On le conçoit, « avec la juridictionnalisation, l'aménagement de peine est parfois devenu plus difficile à obtenir »[1151] mais c'est à ce prix, en raison des garanties offertes par la procédure contradictoire, que l'atteinte portée à l'intangibilité de la sanction prononcée est légitime, contrôlée et que la viabilité de la probation mise en place sera, selon toute probabilité, assurée.

2. Les garanties offertes par une procédure contradictoire

333. La prise en compte des divers intérêts en présence. Parce qu'elle va porter atteinte à l'intangibilité de la sanction et par conséquent affecter la production de certains effets immédiats, la mutabilité de la sanction ne peut se concevoir que si elle présente un certain nombre de garanties. La procédure contradictoire apparaît comme la plus à même à garantir que la décision rendue sera conforme tant aux intérêts du condamné qu'à ceux de la société[1152] mais aussi à ceux de la victime. Concernant cette dernière, si la prise en compte de ses intérêts est relativement peu contestée[1153], en revanche, la place qu'elle pourrait occuper au sein de la phase d'exécution des peines est sujette à controverses. La victime ou la partie civile n'intervient pas, à proprement parler[1154], dans la procédure

---

du prévenu, la communication de renseignements utiles de nature financière ou fiscale, sans que puisse être opposée l'obligation au secret ».

[1148] *V°*. « Juridictionnel, elle – fonction » et *V°*. « *Jurisdictio* », *in* G. CORNU et Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *op. cit.*, pp. 588-589. La fonction de juger y est définie comme la : « mission d'ensemble qui englobe celle de dire le droit dans l'exercice de la juridiction contentieuse (trancher le litige par application du droit)... ».

[1149] M. GIACOPELLI, « Réforme du droit de l'application des peines, dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 », *op. cit.*, p. 2590.

[1150] M. HERZOG-EVANS, « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuel », *op. cit.*, p. 162.

[1151] Ph. GARREAU, *op. cit.*, p. 398.

[1152] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1036, n° 812.57.

[1153] La prise en compte de ses intérêts se manifeste dans les différentes interdictions imposées au condamné comme l'interdiction d'entrer en contact avec la victime ou l'interdiction de fréquenter certains lieux ou encore l'obligation de soins après des violences conjugales. Le législateur indique, en ce sens, à l'article 712-16-1, al. 1 et 2 du CPP, que préalablement à toute décision entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée avant la date d'échéance de cette peine, les intérêts de la victime ou de la partie civile doivent être pris en compte. À cette fin une « enquête-victime » est réalisable. La juridiction de l'application des peines peut alors recourir à toutes mesures (examens, auditions, enquêtes, expertises...) prévues à l'article 712-16 du CPP afin d'être informée quant aux conséquences que la décision d'individualisation de la peine pourrait avoir au regard de la situation de la victime ou de la partie civile, et notamment s'agissant du risque que le condamné puisse se trouver en présence de celle-ci. V. art. 712-16-1 du CPP.

[1154] La juridiction de l'application des peines peut néanmoins, avant toute décision et si elle l'estime opportun, informer la victime ou la partie civile quant à la possibilité de présenter, directement ou par

d'aménagement de la peine puisqu'elle n'est pas une partie[1155]. Elle ne peut donc intervenir directement ou indirectement au débat contradictoire. Seul l'avocat de la *partie civile* peut, s'il en fait la demande, assister à ce débat devant le JAP, le TAP ou la Chap pour y faire valoir les « *observations* » de celle-ci mais ce, uniquement s'agissant des demandes de libération conditionnelle concernant des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à cinq ans ou à une peine de réclusion[1156]. Pourtant, les garanties offertes par la procédure contradictoire, et plus globalement par la juridictionnalisation, posent la question de la place de la victime dans l'exécution des peines[1157].

334. Le statut de la victime en question. La victime peut-elle être reconnue comme une partie à la procédure relative à un aménagement de peine ? Son intervention doit-elle rester cantonnée à la défense de ses intérêts civils ou peut-elle être reconnue comme étant légitimement concernée par l'exécution de la peine, indépendamment de l'aspect indemnitaire ? Il faut en réalité préciser les contours de cette question. Reconnaître une possibilité d'intervention à la victime, en qualité de partie à la procédure, au-delà du seul aspect indemnitaire, ne signifie pas nécessairement lui permettre d'intervenir dans la prise de décision d'un aménagement de peine. Son intervention peut être cantonnée. Reste à délimiter son champ d'intervention. Il serait possible de lui reconnaître la possibilité de défendre *ses* droits, c'est-à-dire *les droits* que la loi lui attribue au stade de l'exécution des peines conformément aux prescriptions du paragraphe IV de l'article 707 du CPP (droit à

---

l'intermédiaire de son avocat, des observations par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette information. La victime ne saurait se plaindre de l'absence d'une telle information. V. G. ROYER, « La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal "post sententiam" », *op. cit.*, pp. 1747. Cette information relative à la possibilité de formuler des observations doit être distinguée de l'information relative à la fin de la période d'incarcération du condamné (3°, du IV de l'article 707 du CPP). Cette possibilité d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'incarcération du condamné est la résultante de la transposition en droit interne d'une décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, *JOCE* n° L. 82 du 22 mars 2001, p. 1, qui prévoyait en son article 4-2 b, l'obligation pour les États membres de prendre « *les mesures nécessaires pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime puisse, si elle s'avère nécessaires, être décidée* ». Cette décision-cadre a été remplacée par la directive 2012/29/UE du 15 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, *JOUE* n° L. 315 du 14 novembre 2012, p. 57. V. É. VERGÈS, « Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC*, 2013, n° 1, pp. 121-136.

[1155] V. Cass. crim., 15 mars 2006, n° 05-83.684, *Bull. crim.*, 2006, n° 81 ; M. HERZOG-EVANS, « La partie civile ne peut exercer de recours contre un aménagement de peine », obs. sous Cass. crim., 15 mars 2006, n° 05-83.684, *AJ pénal*, 2006, n° 6, p. 267. Pour confirmer l'irrecevabilité de l'appel formé par la partie civile d'une décision d'une juridiction de l'application des peines (en l'espèce le JAP), les juges du droit précisèrent que « s'il ressort des textes du code de procédure pénale le droit de la victime d'être entendue, dans la mesure de ses intérêts, dans les procédures concernant l'exécution des sentences pénales, rien dans ces dispositions ne confère toutefois à la victime la qualité de partie aux décisions prises en cette matière ».

[1156] V. art. 730, al. 4 du CPP.

[1157] R. CARIO, « La place de la victime dans l'exécution des peines », *op. cit.*, pp. 145-151 ; M. GIACOPELLI, « Victimes et application des peines », *op. cit.*, not. p. 789 ; M. GIACOPELLI, « Quelle place pour la victime dans l'exécution des peines ? », *in* V. MALABAT, B. DE LAMY et M. GIACOPELLI (sous la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 325-338.

la réparation de son préjudice, droit à l'information, droit à la tranquillité et la sûreté), et strictement ceux-ci[1158]. De la sorte, en allant au-delà de la seule question indemnitaire, le champ d'intervention de la victime resterait néanmoins limité à la défense des droits qui lui sont expressément reconnus par le législateur tout en évitant qu'elle puisse intervenir quant au choix ou l'opportunité d'un aménagement de peine. La référence au 1° du IV de l'article 707 du CPP aux intérêts de la victime, sans plus de précision, est ambiguë. Que recouvre ce terme au stade de l'exécution de la peine ? Les intérêts de la victime ne semblent pas pouvoir se résumer à l'indemnisation puisque le législateur, lui-même, distingue le droit « *de saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts* », qu'il mentionne au 1° du paragraphe IV de l'article 707 du CPP, de la question indemnitaire, qu'il envisage au 2° de ce paragraphe. La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) avait d'ailleurs indiqué, dans son avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines, qu'elle ne pouvait « que s'inquiéter d'une formulation aussi vague »[1159]. En ce sens, M. Yannick Joseph-Ratineau explique, dans sa thèse[1160], pourquoi la référence aux droits de la victime, et non plus à ses intérêts, est finalement plus adaptée. Ceci permettrait tout à la fois de lui reconnaître une possibilité d'action aux fins de défense, devant les juridictions de l'application des peines, des droits qui lui sont expressément octroyés par le législateur, sans que cette action ne puisse lui permettre d'intervenir dans la décision relative à l'opportunité d'un aménagement, ce que le terme « intérêts » peut légitimement faire craindre[1161]. Et, quand bien même, derrière la défense de ses droits, la crainte de l'intervention d'une victime animée par la vengeance, l'obsession d'un enfermement le plus long possible et « par principe »[1162] opposée à un tel aménagement ne parviendrait pas à être dissipée, il faut garder à l'esprit que c'est au juge

[1158] M. HERZOG-EVANS, « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », *AJ pénal*, 2008, n° 9, p. 358.

[1159] CNCDH, « avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines », 27 mars 2014, *JORF* n° 0087 du 12 avril 2014, p. 26. La CNCDH avait également recommandé la suppression de l'énumération des droits de la victime (lesquels figurent aujourd'hui au § IV de l'article 707 du CPP) en raison du fait qu'ils constituent des doublons car la plupart de ces droits sont déjà consacrés dans plusieurs articles du CPP.

[1160] Y. JOSEPH-RATINEAU, *La privatisation de la répression pénale*, thèse Université Aix-Marseille, 2013, 798 p.

[1161] En ce sens, quand bien même la victime se verrait attribuer un droit d'action, elle ne pourrait pas formuler une demande de retrait ou de révocation d'un aménagement (ou encore de modification ou d'ajout d'obligations et/ou interdictions auxquelles le condamné peut être soumis) en cas de non-respect d'une interdiction ou obligation quelconque qui ne concernerait pas directement et exclusivement ses droits. V. *ibid.*, p. 541.

[1162] Si l'on peut légitimement craindre le désir de vengeance de la victime, toutes les victimes n'éprouvent pas nécessairement ce désir. En toute hypothèse, il serait intéressant d'intégrer des mesures de justice restaurative (comme l'a prévu le législateur avec la loi n° 2014-896 du 15 août 2014) qui permettraient, en amont, de réaliser un travail de conciliation. V. not. R. CARIO, « Les rencontres restauratives post-sentencielles », *in* R. CARIO et P. MBANZOULOU (sous la direction de), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, l'Harmattan, 2010, pp. 49-62 ; D. DASSA-LE DEIST, « La consécration d'une justice restaurative : une mesure nouvelle, mais pour restaurer quoi ? », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 5-9 ; B. SAYOUS et R. CARIO, *op. cit.*, pp. 461-466 ; M. NORD-WAGNER, « Justice restaurative et transaction policière : un regard sur deux procédures originales issues de la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 6-9.

que la décision relative à l'opportunité d'un aménagement de la peine revient. Comme le choix des modalités d'exécution de la sanction au stade de son prononcé, le choix des modalités d'exécution de la sanction en cours d'exécution appartient au seul juge. Le JAP est à même de pouvoir prendre une décision de manière dépassionnée. Si le juge estime que la position ou les arguments de la victime sont inopérants ou sans intérêt, il les écartera. Le débat contradictoire est, à cette fin, indispensable. À défaut, les craintes suscitées par la présence de la victime à ce stade, et plus largement les craintes suscitées par la mutabilité de la sanction, ressurgissent.

335. Un débat contradictoire révélateur de la vérité de la phase d'exécution des peines. Parce qu'il se présente comme l'étape indispensable pour faire émerger la vérité de l'application des peines[1163], le débat contradictoire marque avec force les esprits et légitime la modification des modalités d'exécution de la peine. C'est à l'occasion de celui-ci[1164] que le résultat des diverses mesures d'instruction va pouvoir être discuté par les différentes parties, lesquelles pourront présenter leurs observations. Le respect des droits de la défense, intimement lié au principe du contradictoire, impose que le condamné puisse être assisté d'un avocat[1165]. Au cours de ce débat, il pourra s'expliquer sur son projet de réinsertion[1166]. C'est une occasion qui lui est reconnue pour convaincre de sa capacité à le mener à bien[1167]. Ce débat contradictoire peut alors être révélateur de la fragilité de certaines requêtes ou encore de la situation de déni dans laquelle se trouve le condamné vis-à-vis de l'infraction pour laquelle il a été condamné. Si ce déni[1168] ne devrait pas

[1163] V. M. HERZOG-EVANS, *in* « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 484.

[1164] Rappelons que la procédure du débat contradictoire s'applique aux jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de PSE et de libération conditionnelle. Sauf si la loi en dispose autrement, cette procédure s'applique également aux décisions du JAP concernant les peines de suivi socio-judiciaire, d'interdiction de séjour, de TIG, d'emprisonnement avec SME ou sursis-TIG, ou les mesures d'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve. Sont également concernés, les jugements du TAP. À la demande du procureur de la République, ce débat peut être écarté, uniquement devant le JAP, lorsque la demande émane du condamné et que le ministère public a déjà adressé au juge des réquisitions écrites favorables à l'octroi de la mesure d'aménagement sollicitée (art. 712-6, al. 2 du CPP). Malgré l'absence de débat contradictoire, le JAP pourra tout de même auditionner le condamné et le cas échéant son avocat ou, si le condamné ou son avocat en fait la demande, organiser ce débat.

[1165] Afin de respecter les droits de la défense, l'avocat doit recevoir une convocation préalable au débat contradictoire au moins dix jours avant sa tenue (art. D. 49-15, al. 2 du CPP). Cette convocation préalable lui laisse le temps d'une part de pouvoir consulter le dossier du condamné « *sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge de l'application des peines* » (art. D. 49-29 du CPP) et d'autre part de s'entretenir avec ce dernier. Il ne semble pas que le condamné ait droit à un accès direct au dossier alors même que l'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Ce défaut de droit d'accès au dossier est d'autant plus problématique dans le cadre des procédures dites simplifiées car bien souvent, dans ce contexte, le condamné n'est pas assisté d'un avocat. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1131, n° 842.521. À la différence du condamné majeur, il est clairement prévu au troisième alinéa de l'article D. 49-50 du CPP que « *le mineur ne peut renoncer à l'assistance d'un avocat* ».

[1166] Dans la construction de ce projet, le condamné est grandement aidé et soutenu par les SPIP.

[1167] Ph. GARREAU, *op. cit.*, p. 398.

[1168] Le condamné refuse de reconnaître sa culpabilité ou encore n'admet pas la qualité de victime au tiers auquel il a causé préjudice à l'occasion de la commission de l'infraction.

nécessairement[1169] conduire à refuser l'octroi d'un aménagement de peine, il peut tout de même compromettre son prononcé. Plus précisément, le déni de l'infraction peut conduire le condamné à refuser tout traitement ou soins. Si ce condamné refuse de tels soins alors qu'ils paraissent indispensables, notamment lorsque la pathologie en cause est à l'origine de l'acte délictueux, la probabilité de se voir octroyer un aménagement de peine est clairement amoindrie.

Plus positivement, le débat contradictoire est l'occasion pour le condamné de mettre en avant son investissement et de défendre son projet, celui qu'il a élaboré. Si l'aménagement sollicité lui est accordé, l'investissement du condamné pour mener à bien son projet s'en trouve renforcé et par conséquent la probabilité de son succès[1170]. Le succès de la mesure tiendra également au fait que le probationnaire aura été davantage sensibilisé aux obligations et interdictions qu'il devra respecter. La compréhension de ce qui se joue et de ce qui doit être respecté est indispensable au succès de la mesure. Hors du cadre du débat contradictoire, il est plus difficile de sensibiliser le probationnaire à cela, ce qui se manifeste par des violations des obligations et interdictions lors de l'exécution de la mesure[1171]. Au terme du débat contradictoire, « qui permet plus certainement de faire émerger la vérité qu'un discours unilatéral »[1172], le juge va pouvoir prendre librement sa décision dénuée de toute automaticité et motivée[1173].

336. La motivation de la décision gage de sa compréhension. La motivation est essentielle car elle permettra au condamné et à l'ensemble de la société de connaître les raisons de refus ou d'octroi d'un aménagement de peine. Ainsi, lorsqu'une expertise préalable au prononcé de la décision ou lorsqu'une demande de contre-expertise déposée par le condamné a été réalisée, la juridiction va devoir motiver soigneusement sa décision au regard des conclusions de l'expert, ce qui est d'autant plus essentiel si la juridiction décide de ne pas les suivre. Cette nécessité fut rappelée par la Cour de cassation dans sa décision du 14 octobre 2009[1174] à l'occasion d'une demande de suspension médicale de peine. Les deux premiers experts avaient conclu pour l'un à l'incompatibilité du maintien

[1169] V. Cass. crim., 25 novembre 2009, n° 09-82.971, *Bull. crim.*, 2009, n° 197 ; M. HERZOG-EVANS, obs. sous Cass. crim., 25 novembre 2009, n° 09-82.971, *AJ pénal*, 2010, pp. 90-91 ; P. PONCELA, obs. sous Cass. crim., 25 novembre 2009, n° 09-82.971, *RSC*, 2010, p. 645. Pour les juges du droit, le déni des faits n'est pas un critère pertinent pour rejeter une demande d'aménagement de la peine.

[1170] Ph. GARREAU, *op. cit.*, p. 398.

[1171] V. les réponses formulées par les JAP interrogés dans le cadre de l'enquête menée par M. HERZOG-EVANS, *in Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, pp. 214-215.

[1172] M. HERZOG-EVANS, « Le juge de l'application des peines, juridiction de premier degré », *op. cit.*, p. 293.

[1173] Les vertus du débat contradictoire, les vérifications apportées au contenu du dossier et à la crédibilité des pièces le composant ou encore la motivation soignée des jugements sont autant d'« éléments de réassurance », c'est-à-dire des éléments permettant également aux JAP de se protéger du risque d'être tenus pour responsables d'un incident ou d'un événement plus grave voire dramatique. V. M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, pp. 67-68.

[1174] Cass. crim., 14 octobre 2009, n° 09-81.627 ; M. HERZOG-EVANS, « Suspension médicale de peine : prise en compte obligatoire de la contre-expertise », obs. sous Cass. crim., 14 octobre 2009, n° 09-81.627, *AJ pénal*, 2010, n° 1, pp. 42-43.

en détention et pour l'autre à la compatibilité[1175]. La juridiction avait alors fait droit à une demande de contre-expertise. Le troisième expert conclut à l'incompatibilité du maintien en détention. Pour autant, la juridiction de l'application des peines rejeta la demande de suspension médicale de peine. La Haute juridiction ne conteste pas la possibilité pour la juridiction de l'application des peines de refuser l'octroi de la mesure, même en présence de deux expertises concluant à l'incompatibilité, mais elle censure cette décision en raison de l'absence d'explications fournies par la juridiction quant à ces conclusions d'expertise dans la motivation de la décision rendue. Une telle motivation est essentielle, particulièrement pour le condamné qui se trouve maintenu en détention. Mais il en va de même lorsque, à l'inverse, le juge décide de prononcer un aménagement de peine malgré des conclusions d'expertise défavorables[1176]. La motivation est alors indispensable afin de s'assurer que les intérêts de la société ont bien été pris en compte[1177]. Une telle motivation permet la compréhension de la décision et rassure quant à la viabilité de la mesure de

[1175] Deux expertises concordantes étaient alors requises avant de pouvoir décider de l'octroi d'une mesure de suspension médicale de peine. Cette condition a été supprimée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. Une seule expertise constatant l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec la détention suffit. En cas d'urgence, un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant est suffisant, sans qu'il soit nécessaire que le pronostic vital du condamné soit engagé, comme cela été le cas auparavant. Ainsi, une maladie mentale peut justifier l'octroi d'une suspension médicale de peine. V. art. 720-1-1, al. 2 du CPP.

[1176] V. CA. Caen, Chap, 18 avril 2013, n° 13/00117 ; M. HERZOG-EVANS, « Une suspension médicale de peine malgré une expertise défavorable », obs. sous CA Caen, 18 avril 2013, n° 13/00117, *AJ pénal*, 2013, n° 6, pp. 360-361. L'article 720-1-1, al. 1er du CPP prévoit qu'une suspension médicale de peine ne peut être prononcée que « *s'il est établi* », par un expert, que l'état de santé du détenu est incompatible avec le maintien en détention ou que le pronostic vital est engagé. À défaut de telles conclusions, il semblait qu'une telle mesure ne pouvait pas être librement prononcée par les juridictions de l'application des peines. Telle est la lettre de cet article. Pourtant, les juges de la CA de Caen, dans une décision en date du 18 avril 2013 ont, malgré « la lettre limpide de l'article 720-1-1 » (pour reprendre les termes de M. Herzog-Evans), repris leur liberté en prononçant cette mesure malgré une expertise défavorable.

[1177] Dans l'un et l'autre cas, le condamné ou le procureur de la République pourront interjeter appel (en cas de décision de refus, le condamné pourra par la suite également formuler une nouvelle demande). Une différence notable existe suivant que l'appel est interjeté par le condamné ou par le procureur de la République. Aux termes de l'article 712-14 du CPP, les décisions des juridictions de l'application des peines sont exécutoires par provision. « *Toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué* ». Apparaît alors une différence quant à l'effet suspensif de l'appel en fonction de l'appelant. Le législateur a, semble-t-il, souhaité éviter l'élargissement d'un détenu, lorsque celui-ci est contesté par le procureur de la République puisque par cet effet suspensif, le condamné est maintenu en détention. À noter que la situation est la même en cas d'appel interjeté par le ministère public à l'encontre d'une décision de refus d'octroi de la mesure (décision de maintien en détention). En revanche, lorsque l'appel est interjeté par le condamné, c'est bien souvent à l'encontre d'une décision refusant son élargissement. Dès lors, l'exécution par provision de la décision ne risque pas d'entraîner l'élargissement d'un individu dangereux, par exemple, puisqu'il sera maintenu en détention jusqu'à ce que la juridiction d'appel ait statué. P. FAUCHER, *in* « L'application des peines : combien de divisions ? », *op. cit.*, p. 805, indique à ce propos que cela « peut rendre illusoire l'effet des voies de recours ». En présence d'une décision accordant au condamné un aménagement de peine, la décision étant exécutoire par provision, le condamné sera élargi quand bien même il interjetterait appel de cette décision. Cependant, on imagine d'une part que cette hypothèse reste relativement rare et que, si elle se présente, il ne semble pas que ce soit en raison de sa propre dangerosité que le condamné fonde son recours contre cet élargissement.

probation. Tout abandon de cette logique d'individualisation est clairement susceptible de compromettre la viabilité de la mesure et partant, la production des effets différés.

§2) La viabilité de la mesure de probation compromise par l'abandon de la logique d'individualisation

337. Le recul des étapes clés de la logique d'individualisation. Les effets différés de la sanction visant l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du condamné, celui-ci est un acteur essentiel de leur production, à la différence de ce qui vaut pour la production des effets immédiats qui suppose l'intangibilité de la sanction prononcée. Dès lors, aux fins de production des effets différés, il est indispensable de respecter une logique d'individualisation qui permet d'apporter une réponse particulière à chaque cas particulier. Pourtant, les procédures mises en place au stade de l'exécution des peines tendent à l'éviction des étapes clés du processus juridictionnel, et c'est la logique d'individualisation de la peine qui en est affectée (A). Cela entraîne un changement pénologique important. Le risque est de mettre la logique d'individualisation à l'écart pour lui substituer une logique d'érosion de la sanction ce qui, selon toute probabilité, risque de compromettre la viabilité de la probation (B).

A. Une logique d'individualisation incertaine en raison de l'éviction des étapes clés de la procédure contradictoire

338. Le renforcement du caractère administratif des aménagements de peine sous l'empire des lois de 2004 et de 2009. En même temps que la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 généralisait et complétait la juridictionnalisation de la phase d'exécution, elle fut l'occasion d'instituer une procédure simplifiée d'aménagement des peines. Cette procédure, dénommée nouvelle procédure d'application des peines (NPAP), motivée par la volonté de combattre la nocivité des sorties sèches et décharger les JAP[1178], constituait l'amorce d'un processus d'évincement des étapes clés de la procédure ordinaire d'aménagement des peines et du JAP. Il ne fallut pas longtemps pour que ce processus prenne de l'ampleur. La loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009[1179] revit et corrigea cette

[1178] Pour une analyse détaillée des motivations à l'instauration de la NPAP, v. É. DUBOURG, *Aménager la fin de peine*, Paris, l'Harmattan, 2008, 231 p. et spéc. pp. 9-64.

[1179] Cette loi a été déférée au Conseil constitutionnel. Cependant, les Sages n'ont pas examiné la partie de la loi relative à l'application des peines. Plus exactement, comme l'indique F. MALHIÈRE, *in* « L'autorité du silence. À propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, Loi pénitentiaire », *RDP*, 2010, n° 3, p. 729, le texte a été déféré au Conseil constitutionnel selon la procédure peu courante de la « saisine blanche », c'est-à-dire la saisine non motivée. Malgré le champ libre qui lui a été donné, le Conseil s'est cantonné à l'examen de la partie de cette loi relative au « droit pénitentiaire » et plus précisément à seulement deux dispositions. V. Cons. const., 19 novembre 2009, n° 2009-593 DC, *Loi pénitentiaire*, *JORF* du 25 novembre 2009, p. 20222 ; É. PÉCHILLON, « Examen de la constitutionnalité de la loi pénitentiaire à la suite d'une saisine blanche : une occasion de clarifier les bases constitutionnelles du droit de l'exécution des peines », *RPDP*, 2009, n° 4, pp. 873-884 ; F. MALHIÈRE, *op. cit.*, pp. 729-747.

NPAP en instituant les procédures simplifiées d'application de la peine (PSAP), ce que la doctrine a dénommé les nouvelles procédures d'application de peines au carré (NPAP au carré)[1180] qui écartaient également certaines étapes de la procédure ordinaire d'aménagement des peines. Ces procédures apparaissaient alors comme « une revanche institutionnelle sur la juridictionnalisation »[1181] de la phase d'exécution des peines. C'est la revanche du pouvoir exécutif sur le pouvoir judiciaire qui se réalisait tant par l'organisation d'une concurrence et d'une superposition[1182] entre les procédures, qui conduisait bien souvent à écarter les étapes clés de la procédure contradictoire, que par le recul de la présence du JAP du fait du transfert de ses compétences vers d'autres autorités. Le JAP apparaissait alors comme « un colosse…aux pieds d'argile »[1183].

Or, en transférant les compétences du JAP à l'administration, les craintes que peut susciter la mise en œuvre du principe d'individualisation ressurgissaient. Dès lors, afin de garantir l'intervention de l'autorité judiciaire, le législateur plaça les décisions de l'administration sous l'autorité du procureur de la République. Ce magistrat, du fait de sa subordination hiérarchique[1184], ne bénéficie pas d'une indépendance organique vis-à-vis du pouvoir exécutif, ce qui ne permettait pas de certifier qu'il pouvait offrir les mêmes garanties que celles offertes par le JAP qui, pour sa part, est indépendant[1185]. L'intervention

[1180] M. HERZOG-EVANS, *in*, entre autres, « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuel », *op. cit.*, p. 161.

[1181] M. HERZOG-EVANS, « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 483 ; M. HERZOG-EVANS, « Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute-puissance administrative », *D.*, 2010, n° 1, pp. 31-38.

[1182] Une concurrence s'était mise en place entre les différentes procédures. Cette concurrence, et cela valait pour l'ensemble des procédures qu'elles soient applicables aux condamnés libres ou aux condamnés incarcérés, s'expliquait par le fait que les différentes procédures se superposaient. Il n'y avait pas de principe de subsidiarité à respecter, sauf pour la SEFIP. Le législateur avait d'ailleurs expressément indiqué à l'alinéa 2 de l'article 723-14 du CPP (aujourd'hui abrogé), à propos des procédures simplifiées prévues aux articles 723-15 à 723-27 du CPP : « *Ces procédures ne sont pas exclusives de l'application des articles 712-4 et 712-6.* ». La concurrence et la superposition de ces procédures, légalement admises, complexifiaient fortement le droit de l'application des peines. En pratique, pour des raisons de rapidité, de coût, de surcharge de travail, ces procédures ont eu tendance à avoir la priorité sur la procédure ordinaire d'aménagement des peines.

[1183] M. JANAS, « Le nouveau rôle du JAP », *op. cit.*, p. 397.

[1184] Art. 5 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant la loi organique relative au statut de la magistrature, *JORF* du 23 décembre 1958, rectificatif *JORF* du 5 février 1959 qui dispose que « *les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice* ».

[1185] Pour les juges de la Cour EDH, les membres du ministère public, en France, ne remplissent pas l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif et par conséquent ne constituent pas une « autorité judiciaire » au sens de la Conv. ESDH. V. Cour EDH, 10 juillet 2008, *Medvedyev c/France*, n° 3394/03 ; J.-F. RENUCCI, « Un séisme judiciaire : pour la Cour EDH les magistrats du parquet ne sont pas une autorité judiciaire », obs. sous Cour EDH, 10 juillet 2008, *Medvedyev c/France*, n° 3394/03, *D.*, 2009, n° 9, pp. 600-601, et Cour EDH, gr. ch., 29 mars 2010, *Medvedyev c/France*, n° 3394/03 ; F. SUDRE, « Le rôle du parquet en question », *JCP G.*, 2010, n° 16, pp. 830-834. Solution confirmée par Cour EDH, 23 novembre 2010, *Moulin c/France*, n° 37104/06 ; A. MARON et M. HAAS, « Le parquet au tapis ! », note sous Cour EDH, 23 novembre 2010, *Moulin c/France*, n° 37104/06, *Dr. pén.*, 2011, n° 2, pp. 28-30 ; J.-F. RENUCCI, « La Cour européenne persiste et signe : le procureur français n'est pas un magistrat au sens de l'article 5 de la Convention », obs. sous Cour EDH, 23 novembre 2010, *Moulin c/France*, n° 37104/06, *D.*, 2011, n° 4, pp. 277-279. La chambre criminelle de la Cour de cassation finira par considérer dans sa décision, Cass.

d'un représentant du parquet ne semblait donc pas remédier au « caractère administratif très marqué »[1186] de ces procédures et n'avait pu apaiser les critiques portées à l'encontre de cette reprise en main institutionnelle[1187].

339. Le repositionnement du JAP au centre de la phase d'exécution des peines avec la loi de 2014, une démarche insuffisante. C'est dans ce contexte que la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a été adoptée. Si le législateur est revenu sur cette reprise en main institutionnelle en replaçant le JAP au cœur des procédures applicables en matière d'exécution des peines, pour autant, il n'est pas revenu à une logique d'individualisation. Malgré la suppression de la procédure simplifiée applicable aux condamnés incarcérés et de la mesure de surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), le rôle du condamné reste en recul. Que ce soit dans le cadre d'une libération sous contrainte mais aussi en vue d'une libération conditionnelle[1188], l'examen de la situation d'une personne susceptible de bénéficier d'un aménagement de peine devient systématique (1). En outre, la logique d'individualisation est également affectée, comme auparavant, par le recul du débat contradictoire (2).

1. Le recul du rôle du condamné

340. Des procédures d'aménagement de la peine déclenchées même en l'absence de mobilisation du condamné. Le législateur n'a pas supprimé toutes les PSAP. Seule celle applicable aux personnes incarcérées l'a été, ainsi que la SEFIP qui constituait davantage une modalité d'exécution de la fin de la peine privative de liberté qu'une procédure d'aménagement de celle-ci[1189]. Le législateur a donc conservé la PSAP applicable aux personnes libres et a institué ce qui est dénommée « la libération sous contrainte », comme

---

crim., 15 décembre 2010, *Bull. crim.*, 2010, n° 207, que « c'est à tort que la chambre de l'instruction a retenu que le ministère public est une autorité judiciaire au sens de l'article 5§3 de la Convention européenne des droits de l'homme, alors qu'il ne présente pas les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte et qu'il est partie poursuivante ».

[1186] É. SENNA, « La surveillance électronique de fin de peine », *AJ pénal*, 2011, n° 4, p. 169.

[1187] M. HERZOG-EVANS, *in* « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 484.

[1188] Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, « il y a désormais lieu de distinguer deux hypothèses ». V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 533. Comme par le passé, dans un premier cas, l'examen par le JAP de la situation du condamné ayant vocation à la libération conditionnelle est facultatif. Mais, outre cet examen facultatif, la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 est venue ajouter un cas d'examen obligatoire, systèmatique, réalisé par le JAP ou le TAP. C'est ce dernier cas qui est ici présenté. V. art. 730-3 du CPP.

[1189] La SEFIP était légalement qualifiée de modalité d'exécution et non pas de procédure d'aménagement de la peine. V. l'intitulé de la section VIII du CPP, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, « *Modalités d'exécution des fins de peines d'emprisonnement en l'absence de tout aménagement de peine* ». Cette différence de qualification légale signifiait que l'on était en présence de concepts différents. L'aménagement de la peine constitue une décision prise au regard des efforts réalisés par le condamné alors que les modalités d'exécution n'impliquent pas de telles conditions. V. É. BONIS-GARÇON, « La fin de l'exécution de la peine », *in* F. GHELFI (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 85-104. D'une certaine manière, une modalité d'exécution de la peine s'impose alors qu'un aménagement demande réflexion et élaboration d'une décision le justifiant.

s'il s'agissait d'une modalité d'exécution de la peine alors qu'il s'agit d'une procédure d'aménagement de celle-ci[1190]. Ce sont ensuite les règles applicables en matière de libération conditionnelle qui ont été modifiées. Le point commun entre toutes ces procédures tient au fait qu'elles ne sont pas initiées par le condamné. Autrement dit, le condamné n'a pas à formuler une demande d'aménagement de sa peine puisque l'examen de sa situation en vue d'apprécier l'opportunité d'un aménagement de la peine s'impose.

En matière de PSAP applicable aux condamnés libres, c'est le ministère public qui doit informer le JAP préalablement à la mise à exécution de la condamnation et donc initie la demande d'aménagement[1191]. Il s'agit là d'une obligation pour celui-ci. En matière de libération sous contrainte, la situation de la personne condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans[1192] est examinée par le JAP dès lors que « *la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir* »[1193]. Dans les deux cas, il n'est pas nécessaire que le condamné se manifeste, à l'inverse de ce que commande une logique d'individualisation[1194]. Il en va de même en matière de libération conditionnelle. Le fait que la demande soit initiée par le JAP n'est pas, en soi, une nouveauté puisqu'il lui était déjà reconnu la possibilité de prendre l'initiative de la libération conditionnelle s'il estimait qu'une telle mesure pouvait être accordée au condamné[1195]. Néanmoins, cette initiative reconnue au JAP était, jusqu'ici, uniquement facultative. Aujourd'hui, cet examen facultatif demeure mais il devient obligatoire pour le JAP ou pour le TAP, en présence d'un condamné exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, dès lors qu'il en a accompli les deux tiers[1196]. En cas de

[1190] J.-H. ROBERT, « Réforme pénale. - Punir dehors - Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *op. cit.*, pp. 6-15.

[1191] V. *supra* n° 114.

[1192] V. art. 720 institué à la section 1 *bis* insérée après la section 1 du chapitre II du titre II du livre V du CPP. Cette procédure est applicable à l'égard d'une personne condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans qui en a effectué les deux tiers, sans distinction entre les condamnés en état de récidive légale et ceux qui ne le sont pas. Le condamné exécute alors le reliquat sous le régime d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'une surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle. Concernant les trois premières mesures, cette procédure de libération sous contrainte constitue un élargissement de leurs conditions d'octroi puisque, auparavant, seuls les condamnés qui subissaient des peines ou dont le reliquat de peine restant à subir était égal ou inférieur à deux ans pouvaient en bénéficier (art. 723-1 et 723-7 du CPP).

[1193] S'il n'est pas procédé à l'examen de la situation de la personne condamnée par le JAP en commission d'application des peines, c'est le président de la Chap de la cour d'appel qui pourra, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, prononcer une mesure de libération sous contrainte (v. dernier alinéa du nouvel art. 720 du CPP).

[1194] Ph. GARREAU, *op. cit.*, p. 398.

[1195] Art. 712-7 du CPP. Afin que le JAP ait connaissance de la situation du condamné, l'article D. 523 du CPP prévoit que ce juge examine au moins une fois par an la situation des condamnés ayant vocation à la libération conditionnelle.

[1196] Si la juridiction de l'application des peines compétente ne procède pas à cet examen obligatoire, la Chap peut, d'office ou sur saisine de la personne condamnée ou du procureur de la République, tenir ce débat. Cette situation doit être distinguée du cas où le JAP ou le TAP n'ont pas procédé à cet examen obligatoire car

condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, cet examen ne peut intervenir avant le terme du temps d'épreuve ni avant celui de la période de sûreté. La procédure est donc déclenchée même en l'absence de mobilisation du condamné. Pour autant, examen systématique de la situation du condamné ne signifie pas octroi automatique d'un aménagement. Quand bien même le condamné n'est pas à l'origine de la demande, cela ne doit pas l'empêcher de s'investir dans un projet de réinsertion. Tel est le cas en matière de libération conditionnelle puisque celle-ci repose sur les efforts de réinsertion réalisés par le condamné. En la matière, le condamné doit faire preuve d'un investissement dans un projet de réinsertion qu'il devra d'ailleurs défendre à l'occasion d'un débat contradictoire. Il y a là une grande différence avec les autres procédures d'aménagement de la peine pour lesquelles cette étape clé est écartée.

2. Le recul du débat contradictoire

341. Un recul du débat contradictoire dans le cadre des procédures d'aménagement de la peine privative de liberté. C'est par l'évincement de l'étape emblématique du procès, le débat contradictoire, que la « simplification » de la procédure s'est opérée en 2009, il en est allé de même en 2014. En application de l'alinéa 2 de l'article 712-6 du CPP auquel renvoie l'article 723-15 du même code relatif à la procédure simplifiée applicable aux condamnés libres[1197] « *ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique* »[1198], l'évincement du débat contradictoire est possible[1199], sous réserve d'obtenir l'accord du procureur de la République et celui du condamné ou de son avocat. Mais cette tendance à l'éviction du débat contradictoire s'étendait surtout aux procédures applicables en présence de condamnés incarcérés. En matière de PSAP applicable aux personnes incarcérées et de SEFIP[1200], le débat contradictoire était évincé par une instruction menée par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (D-SPIP).

La suppression de cette procédure et de cette modalité d'exécution de la fin de peine et leur remplacement par la procédure de libération sous contrainte n'ont pour autant pas permis de restaurer le débat contradictoire. Ainsi, à l'instar de la PSAP applicable aux

---

le condamné a fait préalablement savoir qu'il refuse toute mesure de libération conditionnelle. V. art. 730-3 du CPP.

[1197] Cette procédure a été légalisée à la suite des propositions faites par le député Jean-Luc Warsmann dans le rapport intitulé *Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison*, rapport remis au garde des Sceaux le 28 avril 2003. Cet article a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Le législateur a, à cette occasion, fait entrer les dispositions de l'article D. 49-1 du CPP dans la partie législative. La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a, par la suite, modifié cet article.

[1198] Art. 723-15 du CPP dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

[1199] En vertu de l'art. 712-6, al. 2 du CPP : « *Le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République, et celui du condamné ou de son avocat, octroyer l'une de ces mesures sans procéder à un débat contradictoire* ».

[1200] Art. 723-28 du CPP.

condamnés incarcérés et de la SEFIP, la procédure de libération sous contrainte, non seulement, ne repose pas sur les efforts du condamné et constitue une étape normale de l'exécution de la peine privative de liberté[1201], mais elle peut être prononcée sans débat contradictoire. L'aménagement pouvant être octroyé, dans le cadre d'une telle procédure, l'est, à la suite d'un examen en commission d'application des peines. La décision est prise par le JAP par ordonnance motivée, donc sans débat contradictoire[1202]. Par conséquent, non seulement le condamné n'a pas la possibilité de défendre un projet (à défaut d'être *son* projet) mais, de plus, l'aménagement de peine envisagé pourra être ordonné sans que ce dernier n'ait pu le discuter lors d'un débat contradictoire assisté de son avocat. L'instruction réalisée par les services pénitentiaires demeure donc l'étape clé de l'opération d'individualisation. Or c'est le débat contradictoire qui offre, le plus assurément, un certain nombre de garanties permettant de prétendre à la viabilité de la mesure de probation prononcée. Renoncer au débat contradictoire, c'est alors prendre un risque quant à la viabilité de la probation et partant, compromettre la production des effets différés.

342. Un recul du débat contradictoire dans le cadre de la détermination et de l'aménagement des peines restrictives de liberté. Le recul du débat contradictoire n'est pas propre aux aménagements de la peine privative de liberté. Il s'observe également s'agissant de la détermination des modalités d'exécution d'une peine restrictive de liberté. Il en est ainsi concernant la détermination du contenu de la contrainte pénale. En principe, la juridiction de jugement fixe les obligations et interdictions de la contrainte pénale qu'elle vient de prononcer. Si elle ne dispose pas des éléments nécessaires, c'est le JAP qui les détermine, après évaluation de la personnalité et de la situation personnelle du condamné par le SPIP. Il peut aussi fixer les mesures d'aide dont le condamné va bénéficier. Or, en vertu du deuxième alinéa de l'article 713-43 du CPP, le JAP statue « *par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat* ». La loi ne prévoit donc pas en la matière de débat contradictoire. Il en va de même en cours d'exécution de cette peine lorsque, après réévaluation de la situation du condamné par le SPIP ou en cas d'inobservation par le condamné des mesures, obligations et/ou interdictions auxquelles il est astreint, le juge décide de modifier le contenu de la contrainte pénale. Le JAP se prononce par ordonnance après avoir entendu les observations du condamné et de son conseil. Il n'y a donc pas de débat contradictoire sauf si le procureur de la République le demande[1203]. Plus généralement, quelle que soit la sanction qui s'exécute dans la communauté, lorsque le JAP procède à une modification des

[1201] F. GHELFI, « La libération conditionnelle : mode normal de sortie des détenus ? », *in* F. GHELFI (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, *op. cit.*, pp. 61-83 ; M. GIACOPELLI, « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *op. cit.*, p. 451.

[1202] V. nouvel art. 720, al. 2 du CPP.

[1203] V. art. 713-44 du CPP.

modalités d'exécution, hormis s'il envisage de prononcer une peine privative de liberté, il le fait sans recourir au débat contradictoire, sur la base de l'instruction réalisée par les SPIP.

343. Instruction réalisée par les SPIP devenue l'étape clé de l'opération d'individualisation. Tel était le cas en matière de PSAP applicable aux condamnés incarcérés et de SEFIP, le D-SPIP devait mener une instruction, destinée à établir quelle était la mesure d'aménagement[1204] la plus adaptée à la personnalité du condamné et à sa situation matérielle, familiale et sociale, dès lors que celui-ci était « éligible » au regard des seules considérations relatives au *quantum* de la peine. Cette instruction était en réalité principalement constituée de l'étude du dossier établissant la situation notamment pénale du condamné, de l'avis du chef de l'établissement pénitentiaire et d'un entretien avec le condamné. Cet entretien[1205] avait vocation à présenter la procédure, à discuter afin de parvenir à la proposition la plus individualisée et à recueillir le consentement du condamné[1206].

C'est la même instruction qui est menée en matière de libération sous contrainte ou de PSAP applicable aux condamnés libres, l'accord du condamné doit également être obtenu préalablement au prononcé de la mesure qui repose également sur le seul examen, réalisé en raison de considérations relatives au *quantum* de la peine[1207], de la situation du condamné par la commission d'application de peines. C'est alors principalement la situation pénale du condamné qui sera prise en considération. En faisant de l'accord du condamné une condition préalable au prononcé de la mesure, le législateur a cherché à renforcer le caractère consensuel des aménagements de peine afin de compenser l'atteinte aux droits de la défense que ces procédures peuvent occasionner et assurer l'implication du condamné dans ce projet de réinsertion[1208]. L'évincement de ces étapes clés de la procédure s'inscrit dans une logique, encore une fois, à l'inverse de ce que commande une logique

[1204] Aux termes de l'article 723-19 du CPP, les aménagements proposables sont : la semi-liberté, le placement à l'extérieur, le PSE ou encore la libération conditionnelle (v. *infra* note n° 1228).

[1205] En ce qui concerne le PSE, des conditions particulières préalables à l'entretien sont prévues. Le condamné doit être informé de la possibilité de se faire assister d'un avocat, choisi par lui ou désigné d'office par le bâtonnier, avec lequel il pourra communiquer librement préalablement à l'entretien grâce au permis de communiquer que lui aura délivré le D-SPIP. De plus, le condamné a le droit de demander à ce qu'un médecin, choisi par lui ou désigné par le JAP, contrôle que la mise en œuvre d'une surveillance électronique ne soit pas incompatible avec son état de santé. Le certificat médical établi par le médecin sera versé au dossier. Enfin, si le lieu d'assignation n'est pas le domicile du condamné, le maître des lieux devra alors donner son accord à la mesure au SPIP avant de pouvoir prendre la décision d'une telle mesure.

[1206] S'il s'agit d'un mineur, le directeur départemental de la PJJ devra au préalable obtenir l'avis écrit des titulaires de l'autorité parentale ainsi que l'avis du juge des enfants qui suit habituellement le mineur. Une fois ces avis recueillis, le mineur lui-même, en présence de son avocat devra consentir à la mesure proposée.

[1207] Nouvel art. 720, al. 1er du CPP : « *Lorsque la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir, la situation de la personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure ou égale à cinq ans est examinée par le juge de l'application des peines* ».

[1208] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 458.

d'individualisation, ce qui, selon toute probabilité, risque de compromettre la viabilité de la mesure de probation qui pourra être octroyée.

B. La viabilité de la mesure de probation compromise par la perte des garanties des étapes clés de la procédure contradictoire

344. Un changement pénologique important, la logique de probation cédant face à la logique pénitentiaire. Le passage des NPAP aux PSAP en 2009 auxquelles s'était ajoutée la SEFIP ne s'était pas fait sans provoquer un « saut quantitatif considérable »[1209] mais aussi et surtout, une chute qualitative importante des aménagements de peine. La situation fut en ce sens qualifiée « d'industrialisation »[1210] de l'aménagement des peines. Outre la surcharge de travail que cette industrialisation faisait peser, entre autres, sur les SPIP, c'est la logique même d'individualisation qui risquait d'être perdue entraînant une mutabilité incontrôlée de la sanction. Eu égard à la place laissée aux SPIP et à l'éviction progressive du JAP, se profilait le risque de « voir la "pensée" pénitentiaire coloniser la "probation" »[1211] avec pour objectif principal de vider les prisons au moyen de ces « super(s) sas de sortie »[1212]. Il faut dire que la logique de l'administration pénitentiaire n'est pas nécessairement la même que celle des JAP[1213]. Et, quand bien même le JAP n'était pas totalement évincé, en affaiblissant son pouvoir de décision, le législateur opérait alors « une transition entre un juge jusqu'alors artisan, voire orfèvre de la peine, et des libérations de masse »[1214].

Dans ce contexte, le risque était que les mécanismes d'aménagement des peines deviennent davantage des outils de gestion de la population pénale, et principalement carcérale, que d'individualisation de l'exécution de la sanction pénale. D'autant que, la NPAP qui avait été instituée « était très attendue par une administration pénitentiaire asphyxiée par les sureffectifs et qui ne trouvait jusqu'à présent son oxygène que par l'effet annuel des décrets de grâce »[1215]. La logique d'individualisation tendait alors à céder face à une logique pénitentiaire.

[1209] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1040, n° 812.102.

[1210] M. JANAS, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 11.

[1211] M. HERZOG-EVANS, « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuel », *op. cit.*, p. 160.

[1212] M. JANAS, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 11.

[1213] En ce sens, M. DANTI-JUAN, *in* « Analyse critique du contenu de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 », *RPDP*, 2010, n° 1, p. 99, souligne que d'une manière générale et logiquement, l'administration pénitentiaire n'a pas exactement les mêmes préoccupations que les juridictions de l'application des peines.

[1214] M. JANAS, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 7.

[1215] Ph. GARREAU, *op. cit.*, p. 398.

345. Un cap maintenu. La suppression de certaines de ces procédures, le repositionnement du JAP comme autorité détentrice du pouvoir de prononcer un aménagement de la peine privative de liberté ou de fixer et modifier les modalités d'exécution d'une peine restrictive de liberté sont insuffisants à remettre en cause le changement pénologique dénoncé. Si l'on ne peut nier que les nouvelles procédures instaurées tendent à démontrer une volonté d'éviter les sorties de prison sans suivi, il n'en reste pas moins, au regard des règles d'application de ces procédures, qu'elles tendent à s'inscrire dans une démarche d'aménagement de la peine privative de liberté coûte que coûte. Bien évidemment, tant en matière de libération sous contrainte que de libération conditionnelle, l'examen systématique de la situation du condamné ne signifie pas libération automatique, mais c'est la combinaison d'un ensemble d'éléments qui peut faire craindre, comme auparavant, à une « industrialisation » des aménagements de peine. En ce sens, et pour la première fois, le législateur affirme expressément, à l'article 707 du CPP, qu'il convient, en vue d'un aménagement de la peine privative de liberté, de tenir « *compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire* »[1216]. La légalisation de ce critère, dans un contexte où le problème de la gestion de la population carcérale se fait de plus en plus pressant (et ne doit pas être ignoré) entraînant d'ailleurs des condamnations par la Cour EDH[1217], conjuguée au recul du

[1216] V. D. RAIMBOURG et S. HUYCHE, « Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale », Assemblée nationale, Commission des lois, rapport d'information, n° 652, janvier 2013. Dans le même ordre d'idées, dans son rapport sur l'encellulement individuel, le député Dominique Raimbourg proposait, parmi les mesures destinées à faire respecter le principe de l'encellulement individuel, d'affecter les jours de remises de peine accordés par le JAP d'un coefficient d'augmentation en fonction de la surpopulation carcérale. La question d'un *numerus clausus* n'y est pas abordée. Le député indique qu'en cas de signalement d'une situation de surpopulation dans un établissement, il serait souhaitable que les parquets saisissent les JAP pour « aménager les fins d'incarcération (…) et les courtes peines avant incarcération (…) ». V. D. RAIMBOURG, « Encellulement individuel. Faire de la prison un outil de justice », Rapport au ministre de la justice, *La documentation française*, 2 décembre 2014. Alors que les recours contre l'encellulement collectif se préparaient en raison de la fin du moratoire de 5 ans sur l'encellulement individuel prévu par la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 au 25 novembre 2014, le 3 décembre 2014, un nouveau moratoire, le quatrième depuis l'affirmation du principe de l'encellulement individuel en 1875, a été voté par les parlementaires. Il repousse l'application du principe de l'encellulement individuel à 2019.

[1217] V. la décision de la Cour EDH, 5ème sect., 25 avril 2013, *Canali c/France*, n° 40119/09, par laquelle les juges de Strasbourg ont condamné la France pour traitements inhumains et dégradants du fait des conditions de détention dramatiques en raison de la surpopulation carcérale. P. DOURNEAU-JOSETTE, « Les conditions de détention et la CEDH », note sous Cour EDH, 5ème sect., 25 avril 2013, *Canali c/France*, n° 40119/09, *Gaz. Pal.*, 2013, n° 40, pp. 4-11. L'Italie a également été condamnée dans l'affaire *Torregiani et autres c/Italie* rendue le 8 janvier 2013. V. É. PÉCHILLON, « Arrêt pilote de la CEDH relatif à la surpopulation carcérale : imposer des réformes structurelles », obs. sous Cour EDH, 8 janvier 2013, *Torregiani et autres c/Italie*, n° 43517/09, *AJ pénal*, 2013, n° 6, pp. 361-362. Plus exactement, les juges européens ont eu recours à la procédure de l'arrêt pilote. *Via* cette procédure, les juges avaient accordé un délai d'un an aux autorités italiennes afin de remédier au problème de la surpopulation carcérale lequel conduit à maintenir des personnes en détention dans des conditions constitutives d'une violation de l'article 3 de la Conv. ESDH. Cet arrêt pilote aura fait souffler un vent de réformes sur le droit de l'exécution des peines en Italie, lesquelles ont conduit les juges de la Cour EDH, à l'occasion des décisions *Stella c/Italie* (et dix autres requêtes) n° 49169/09 et *Rexhepi c/Italie* (et sept autres requêtes) n° 47180/10 en date du 16 septembre 2014, à féliciter les autorités italiennes des résultats significatifs obtenus en matière de lutte contre le surpeuplement carcéral. Les juges de Strasbourg ont alors incité « l'État défendeur à confirmer cette tendance positive en poursuivant les efforts menés jusqu'à présent dans le but de résoudre définitivement le problème litigieux et de garantir à chaque détenu des conditions de vie compatibles avec les principes de la Convention » (§ 54 arrêt *Stella*

rôle du condamné au cours de la procédure d'aménagement de sa peine et au recul du débat contradictoire, semble confirmer ce changement de paradigme pénologique[1218]. L'incertitude quant à l'investissement du condamné conjuguée au critère du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire fait craindre à un forçage des aménagements de peine, sans garanties pour la préservation des intérêts de tous. Le cas échéant, les aménagements de la peine s'en trouvent dénaturés, apparaissant comme « les nouveaux modes d'érosion de la peine »[1219]. Dans ces conditions, la mutabilité de la sanction semble forcée (1) et incontrôlée (2) et c'est la viabilité de la mesure de probation qui en est affectée.

1. Une mutabilité forcée de la sanction

346. Un forçage des aménagements de peine. La procédure ordinaire d'aménagement des peines débute nécessairement par la demande d'aménagement de peine formulée par le condamné. Cette procédure conduit dès lors à ne s'intéresser qu'aux personnes condamnées qui s'investissent dans un projet sérieux de réinsertion. Sont concernées par les aménagements de peine, des personnes manifestant une certaine volonté à retrouver le monde libre. L'intéressé doit déposer une requête, se projeter dans l'avenir, préparer sa sortie, et présenter un projet crédible.

À l'instar des PSAP, la libération sous contrainte, en imposant l'examen de la situation du condamné uniquement au regard de considérations relatives à la peine, s'adresse indifféremment aux personnes investies dans un projet de réinsertion comme à celles n'en ayant pas particulièrement[1220]. Ces procédures conduisent à « aller rechercher ceux qui ne demanderaient pas d'aménagement de peine (…) »[1221]. Elles reposent sur une absence de mobilisation de la personne sur un projet alors que l'investissement personnel est une condition essentielle de la « *désistance* »[1222], c'est-à-dire du processus de

c/Italie). V. notre participation au projet initié par le Centre de droit et de politique comparés sous la direction de Michaël Bardin, *La lettre d'Italie* ; « Surpopulation carcérale : l'Italie au pied du mur », *La Lettre d'Italie*, 2013, n° 3, pp. 21-23 ; « L'opération "prison-vide" se poursuit », *La Lettre d'Italie*, 2014, n°°4, pp. 5-6 ; « Affaire Torregiani, un an après », *La Lettre d'Italie*, 2014, n° 5, pp. 14-16 ; « Quand la Cour européenne se félicite des résultats significatifs obtenus par les autorités italiennes en matière de lutte contre le surpeuplement carcéral », *La Lettre d'Italie*, 2015, n° 6, p. 15.

[1218] V. M. HERZOG-EVANS, « Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute-puissance administrative », *op. cit.*, pp. 31-38

[1219] M. JANAS, « Loi Perben 2, vers un raz-de-marée carcéral ? », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 19.

[1220] M. JANAS soulignait à propos de la SEFIP, *in* « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 13 : « Cette procédure concerne des condamnés qui n'ont rien sollicité et qui ne disposeront d'aucun projet de sortie ».

[1221] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1037, n° 812.61. Comme le note M. HERZOG-EVANS, il est vrai que dans certains cas, notamment concernant les peines les plus courtes, les procédures simplifiées peuvent permettre de mobiliser des condamnés qui ne se seraient pas engagés dans une procédure juridictionnalisée inévitablement plus lourde et plus longue.

[1222] Il s'agit là de la terminologie anglaise. Le terme français est « désistement ». Pourtant, à l'occasion de l'adoption du décret n° 2014-883 du 1er août 2014, le gouvernement a fait le choix de conserver la terminologie anglaise de « désistance » en instituant un observatoire de la récidive et de la désistance.

renoncement à des activités délinquantes[1223]. Cela apparaît alors comme un forçage des aménagements de peine qui laisse perplexe quant à la viabilité de la mesure de probation puisque les condamnés sont parfaitement capables de se soumettre à la mesure sans jamais y adhérer. On parle alors de soumission instrumentale[1224]. Si, en raison de cette soumission instrumentale, la mesure de probation semble être adaptée au condamné, en réalité, sa viabilité est incertaine. Autrement dit, le probationnaire se soumettra à cette mesure sans que les effets attendus puissent être obtenus puisque, en réalité, le condamné n'adhère pas à la mesure de probation. Le probationnaire n'aura pas renoncé à ses activités délinquantes ou ne cherchera pas à se réinsérer. Ce risque de forçage des aménagements de peine est de plus en plus important parce qu'il concerne de plus en plus de condamnés.

347. Une industrialisation des aménagements de peine. Sous l'empire de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le plafond, pour pouvoir voir sa situation examinée en vue d'un aménagement de peine selon une procédure simplifiée, était fixé assez bas puisqu'au-delà d'un reliquat de peine de six mois d'emprisonnement le recours à une telle procédure était exclu[1225]. Cela s'expliquait par le souci de ne pas prendre de risques trop importants pour la sécurité publique[1226]. Il apparaissait indispensable pour les reliquats de peine plus importants de faire reposer la décision du prononcé d'un aménagement de la peine sur une juridiction d'application des peines qui se prononce selon une procédure propre à faire apparaître les risques d'un tel aménagement pour la sécurité publique. Avec la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, le législateur a élevé ces plafonds puisqu'il les a fixés à deux ans pour les personnes qui ne sont pas en état de récidive légale et un an pour les récidivistes. Le nombre de détenus pouvant obtenir un aménagement de peine *via* les procédures simplifiées s'est alors considérablement multiplié.

Si le législateur a supprimé la PSAP applicable à l'égard des condamnés incarcérés, il a, non seulement, maintenu la PSAP applicable aux condamnés libres mais il a

[1223] La « désistance » correspond au processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène une vie respectant la loi par le développement de son capital humain (par exemple par ses capacités individuelles et ses connaissances) et son capital social (par exemple l'emploi, la création d'une famille, les relations et les liens sociaux, et l'engagement dans la société civile). Il s'agit là de la définition donnée par la recommandation du Conseil de l'Europe du 20 janvier 2010 relative à la probation. V. P.-V. TOURNIER « Les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. À propos de la recommandation adoptée le 20 janvier 2010 », *AJ pénal*, 2013, n° 3, p. 126. V. M. HERZOG-EVANS, « Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France », *AJ pénal*, 2010, n° 9, p. 366 ; S. MARUNA et T. LEBEL, « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 367-371 ; F. MCNEIL, « La désistance : *What Works* et les peines en milieu ouvert en Écosse », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 376-380 ; G. ROBINSON, « Réformer la probation en Angleterre et aux Pays de Galles : revisiter l'influence de *What Works* », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 381-384 ; C. TROTTER, « Travailler efficacement avec les délinquants », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 371-376.

[1224] M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, pp. 51 et s.

[1225] V. *supra* n° 115.

[1226] V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 524, n° 432.21. Comme l'auteur l'indique, le risque pour la sécurité publique est inhérent à tout aménagement de peine. Toute la question est de savoir si la procédure d'octroi des aménagements de peine a permis de prendre en compte ce risque.

également maintenu les *quanta* fixés par le législateur en 2009[1227]. Or, au-delà de ce changement quantitatif opéré depuis 2009 avec la hausse de ces *quanta*, c'est le changement qualitatif[1228] que cela induit qui est contestable. Ce n'est pas tant la multiplication des aménagements de peine qui soulève le plus d'interrogations concernant la viabilité des mesures de probation prononcées mais la multiplication des aménagements de peine susceptibles d'être accordés à un condamné sans réelle mobilisation de sa part dans ce projet et, qui plus est, au terme d'une procédure qui n'apporte pas les garanties suffisantes en termes d'individualisation et de sécurité publique. C'est alors le risque d'une mutabilité incontrôlée qui se profile.

2. Une mutabilité incontrôlée de la sanction

348. D'une mutabilité incontrôlée de la sanction à une viabilité de la mesure de probation discréditée. Par l'éviction des étapes clés du processus juridictionnel, ce sont toutes les garanties procédurales nécessaires à la préservation des droits du condamné mais aussi des intérêts de la société qui sont écartées. En leur absence, le danger est alors de faire perdre toute chance de viabilité et partant toute crédibilité aux mesures de probation. Pour qu'un aménagement de peine soit accepté, il faut qu'il soit crédible. Or sa crédibilité repose sur un projet sérieux et qui, par conséquent, présentera une forte probabilité de réussite. Plus ce projet sera sérieux, plus il offrira les garanties que la société attend. Si l'aménagement de la peine n'apparaît pas comme une mesure individualisée, précisément adaptée à la personnalité et la situation du condamné, elle ne peut être perçue comme une mesure responsable offrant toutes les garanties que la société peut attendre. Le manque d'individualisation de la mesure fait craindre son inadaptation, en prenant le risque de prononcer un aménagement de peine à l'égard d'une personne qui pourra se sentir peu impliquée, voire réticente. Placé en position d'attente, voire d'assistanat[1229], d'accès à un logement, à un emploi ou autre, en l'absence de réponses aux attentes du condamné élargi, le risque est que ce dernier reprenne le chemin de la délinquance. Cela présente alors un danger pour la société mais aussi pour le condamné qui sera finalement maintenu dans une spirale délictuelle.

Pourtant, le défi de la réinsertion passe par l'établissement de liens avec le reste de la société. Il devient alors indispensable de pouvoir créer, ou recréer, ou encore maintenir,

[1227] V. *supra* n° 115.

[1228] En outre, sous l'empire de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le législateur avait cantonné les mesures prononcées au terme d'une procédure simplifiée à la semi-liberté, aux placements à l'extérieur et au PSE, soit des mesures exécutées sous écrou. En revanche, était exclue la libération conditionnelle en tant que mesure s'exécutant sans écrou (donc sans attache avec l'administration pénitentiaire). Avec l'adoption de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, le législateur a reconnu la possibilité de prononcer cette mesure au terme d'une procédure simplifiée. V. É. DUBOURG, *op. cit.*, pp. 50-51 ; M. HERZOG-EVANS, *in* « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 484.

[1229] V. Ph. GARREAU, *op. cit.*, p. 399. Cet auteur remarque « la propension des personnes incarcérées à attendre beaucoup de ceux qui les ont en charge, parfois même à les interpeller sur le registre "vous ne faites rien pour moi alors que c'est votre travail" ».

des liens entre le condamné et le reste de la société. C'est tout l'enjeu des aménagements de peine (et plus largement des sanctions exécutées dans la communauté). Ce qui est en cause ici, ce n'est donc pas l'existence de ces aménagements qui sont indispensables, mais le processus de détermination et de mise en œuvre de ces aménagements[1230]. Seule une mutabilité contrôlée de la sanction peut présenter tous les gages d'une probation viable, c'est-à-dire susceptible de produire les effets différés. Il est donc impératif que cette mutabilité s'inscrive dans une logique d'individualisation. Si les procédures mises en place s'écartent de cette logique d'individualisation, la mutabilité de la sanction ne s'inscrit plus dans une démarche visant à aménager la peine mais conduit à l'« éroder »[1231].

349. Une logique d'érosion de la peine se substituant à une logique d'individualisation. S'inquiéter d'un éventuel passage d'une logique d'individualisation à une logique d'érosion de la peine revient à se poser la question de savoir si certains aménagements de peine ne sont pas devenus les nouveaux modes d'érosion de la peine ? Sans aller jusqu'à l'affirmer, car il ne s'agit pas de remettre en cause la nécessité d'aménager la sanction en cours d'exécution, l'idée d'individualisation s'accorde mal avec celle de traitement quantitatif. Bien souvent, cela conduit non pas à individualiser mais à gérer la population carcérale. Plus encore aujourd'hui, la prise en compte de la gestion de cette population à l'occasion de l'examen d'un aménagement de la sanction est clairement affichée. Il est en ce sens indiqué, au IV de l'article 707 du CPP, que « *toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté* ***en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire****, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire* »[1232]. Alors, certes, le législateur indique que ce retour progressif à la liberté doit être mis en place dès lors qu'il est possible et, avant même l'entrée en vigueur de la nouvelle formulation de l'article 707 du CPP, la Chap de la Cour d'appel de Montpellier avait déjà pris en considération,

[1230] Des études criminologiques démontrent que les aménagements de peine avec suivi sont efficaces. V. en ce sens, P.-V. TOURNIER, « Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? », *AJ pénal*, 2005, n° 9, p. 315. Or ils le sont car ils sont octroyés de manière individualisée. V. M. JANAS, « Le juge de l'application des peines : un acteur essentiel pour lutter contre la récidive », *AJ pénal*, 2005, n° 10, pp. 347-352.

[1231] J. ALVAREZ, « Prison et récidive. Chronique de recherche sur les apports de la socio-démographie pénale au débat sur l'inflation carcérale et la récidive », *RSC*, 2008, n° 3, p. 669.

[1232] Souligné par nous. L'actuelle CGLPL s'était prononcée en faveur de l'instauration d'un *numerus clausus* en maison d'arrêt. Cette proposition n'a pas retenu l'attention. V. D. RAIMBOURG et S. HUYCHE, *op. cit.*, ainsi que D. RAIMBOURG, *op. cit.* Il faut dire que l'instauration d'un *numerus clausus* n'apparaît pas comme la solution idéale au problème de la surpopulation carcérale. Non seulement cela peut conduire à un forçage des aménagements de la peine privative de liberté, mais surtout, cela conduit à différer le moment de la mise à exécution d'une peine privative de liberté. La mise en place d'un *numerus clausus* est alors susceptible d'accroître le stock des peines privatives de libertés non exécutées en empêchant de ramener certaines peines à exécution sans pour autant en limiter le prononcé. Or, il nous semble que ce soit au stade du prononcé de la sanction que figure, en grande partie, la réponse à apporter au problème de la surpopulation carcérale.

entre autres, la situation de surpopulation carcérale dans laquelle se trouvait l'établissement pénitentiaire d'accueil du condamné pour lui octroyer un aménagement de peine[1233]. Ceci étant, sans ignorer la question du surpeuplement carcéral, en tentant de répondre à ce problème au moyen des aménagements de peine, il y a toujours un risque de changement de paradigme pénologique et dès lors un risque de faire des aménagements de la peine privative de liberté des mécanismes d'érosion de cette peine[1234]. Si tel est le cas, ces aménagements se réalisent au détriment d'une réelle individualisation. Cette situation est préjudiciable pour l'ensemble de la société mais également pour le condamné qui se retrouve alors à devoir exécuter la peine dans la communauté, selon des modalités plus ou moins adaptées. Or, l'exécution de la sanction dans la communauté comporte un certain nombre de difficultés. C'est pourquoi, afin de clairement s'inscrire dans une démarche visant à assurer la production des effets différés de la sanction, la viabilité de la probation doit être maintenue tout au long de l'exécution de la sanction dans la communauté.

Section 2 : Le maintien d'une probation viable

350. Les garanties indispensables au maintien d'une probation viable. Le déroulement de l'exécution de la sanction dans la communauté, qu'il s'agisse d'un aménagement de la peine privative de liberté ou d'une peine restrictive de liberté[1235] telle

[1233] A. PONSEILLE, « Aménagement de peine et surpopulation carcérale », obs. sous CA Montpellier, 18 juin 2014, n° 14-00.566, *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 494-496. Comme le note l'auteur, à l'occasion de cette décision, les juges du fond ont « fait preuve d'une certaine audace, moins au regard de la jurisprudence de la Cour européenne que de la position de la Cour de cassation ». Alors que pour la Cour de cassation l'argument de la surpopulation carcérale ne vaut que s'il est démontré que cette situation met gravement en danger la santé physique ou morale de la personne incarcérée, la Cour EDH considère qu'une situation de surpopulation carcérale peut révéler en soi des conditions de détention indignes constitutives d'une violation de l'article 3 de la Conv. ESDH.

[1234] Il ne s'agit pas ici de nier la réalité pénitentiaire. Les mesures d'aménagement des peines ont un double avantage. Elles permettent de favoriser la réinsertion du condamné, ce qui constitue bien évidemment leur rôle primordial, et incidemment de pouvoir gérer la population carcérale. La crainte soulevée est de faire de la gestion de la population carcérale la raison d'être des mécanismes d'aménagement des peines au détriment de leur rôle d'instruments favorisant la réinsertion. Tel a été le cas aux États-unis, lorsqu'à la suite de la politique d'abolition de la libération conditionnelle qui avait été conduite vers la fin des années 1970 et qui bien évidemment avait conduit à une situation pénitentiaire intenable, les États autorisèrent les directeurs d'établissement pénitentiaires à user, de manière de plus en plus permanente, de leur pouvoir discrétionnaire de libération temporaire, afin de pouvoir gérer la population carcérale croissante. V. P. PONCELA, « Le fait du prince : la libération conditionnelle accordée par le ministre de la Justice », *RSC*, 1999, n° 1, p. 139.

[1235] Les propos qui vont suivre sont applicables tant aux aménagements de peine qui conduisent le condamné à exécuter la peine dans la communauté qu'aux peines restrictives de liberté prononcées par la juridiction de condamnation (SME, sursis-TIG, TIG, contrainte pénale, suivi socio-judiciaire). Dans ces hypothèses, le condamné exécute sa peine au sein de la communauté. Ce condamné va devoir non seulement faire ses preuves, en respectant certaines obligations et interdictions qui lui auront été imposées, mais aussi être assisté, aidé et conseillé. À ce titre, le condamné pourra être dénommé « probationnaire ». En ce sens, nous nous inscrivons dans la définition donnée par le Conseil de l'Europe selon laquelle la probation est « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. Elle consiste en une série d'activités et d'interventions qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infractions dans la société et de contribuer à la sécurité collective ». V. Recommandation du Conseil de l'Europe du 20 janvier 2010 relative à la probation ; P. V. TOURNIER, « Les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. À propos de la recommandation adoptée le 20 janvier 2010 », *op. cit.*, p. 126. V. également, sur la définition du « milieu

qu'une contrainte pénale, un sursis avec mise à l'épreuve ou encore une peine de suivi socio-judiciaire, est déterminant pour la production des effets différés. En vue de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné, celui-ci ne peut être livré à lui-même. Il doit être accompagné, soutenu tout au long de l'exécution de la mesure de probation. À défaut, le processus de désistance dans lequel il a pu s'engager, son insertion ou sa réinsertion seront mis à mal. C'est d'ailleurs ce qu'avaient pu regretter les membres de la conférence de consensus, concernant les SEFIP (aujourd'hui disparues), relevant que ces modalités d'exécution de la fin de la peine privative de liberté avaient été « avant tout conçues comme un mode de gestion des flux et de régulation de la surpopulation carcérale, sans accompagnement soutenu et adapté au condamné »[1236].

Pour parvenir à la réalisation des effets différés, il ne suffit donc pas de fixer des modalités d'exécution de la sanction qui permettent de placer ou de maintenir le condamné dans la société, encore faut-il assurer un suivi. Ce suivi a deux faces. Il se présente d'abord comme un accompagnement. Il s'agit de ne pas laisser le probationnaire seul. Une telle situation serait particulièrement préjudiciable à la viabilité et à la crédibilité de la mesure de probation, et partant, à la production des effets attendus. C'est donc un suivi destiné à contribuer au maintien de la viabilité de la mesure de probation, pendant toute la durée de celle-ci, qui doit être assuré (§1). Néanmoins, la mesure de probation reste une mesure contraignante. Dans l'intérêt de tous, y compris du probationnaire, il faut que les autorités en charge du suivi puissent s'assurer que les obligations fixées à ce dernier sont bien respectées. Dès lors, ce suivi se présente, également, comme une mesure de surveillance destinée à contrôler que l'exécution de la mesure de probation soit conforme à ce qui a été décidé (§2).

§1) Un suivi destiné à assurer le maintien de la viabilité de la mesure de probation

351. L'indispensable accompagnement du condamné. L'exécution de la sanction dans la communauté comporte des difficultés. Pour parvenir à les surmonter, il convient d'assister le condamné par des mesures d'aide. C'est la garantie de la réalisation et du maintien d'une probation viable (A). Parce que la sanction a vocation à accompagner le probationnaire sur la voie de la désistance et de la réinsertion, son exécution dans la communauté ne peut rester figée. Elle doit pouvoir être réadaptée en fonction de l'évolution de la situation et de la personnalité du probationnaire. Afin de maintenir une

ouvert », C. MARGAINE, « La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert : vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées », *op. cit.*, p. 453, note n° 3 : « Le milieu ouvert désigne toutes les sanctions et mesures qui maintiennent l'auteur d'infraction dans la communauté et impliquent certaines restrictions de liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations ».

[1236] V. la recommandation n° 8 §50 du rapport de la conférence de consensus, http://conférence-consensus.justice.gouv.fr.

probation viable, les modalités d'exécution de la sanction peuvent donc encore être appelées à évoluer (B).

A. L'assistance nécessaire au maintien d'une probation viable

352. Une assistance nécessitant la mobilisation des acteurs potentiels. L'exécution de la sanction dans la communauté, que ce soit au titre d'un aménagement de peine ou en exécution d'une peine restrictive de liberté, impose au condamné de faire ses preuves. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une semi-liberté ou d'un PSE, par exemple, le condamné doit faire preuve de l'exercice d'une activité professionnelle, du suivi d'un stage, de son assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, de la recherche d'un emploi ou de sa participation à la vie de famille, ou encore de la nécessité de suivre un traitement ou de son implication durable dans un projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive[1237]. Des mesures d'aide et d'assistance adaptées vont alors s'avérer nécessaires (1). Au regard de la diversité des modalités d'exécution de la sanction, des interdictions et obligations auxquelles le condamné peut être astreint, la réalisation des mesures d'aide et d'assistance ne peut reposer sur les seuls SPIP[1238]. L'ensemble des acteurs potentiels de la société doit être mobilisé (2).

1. Une assistance adaptée à l'exécution de la sanction dans la communauté

353. La réalisation des modalités d'exécution de la sanction. Les mesures d'aide ou d'assistance ont pour objet de « *seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement* »[1239] ou encore de « *faciliter le reclassement social du condamné* »[1240]. Elles prennent la forme « *d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle* »[1241]. Ainsi, le probationnaire[1242] peut recevoir toute aide, matérielle ou financière, destinée à favoriser son reclassement, par exemple une aide à la recherche d'un

[1237] Respectivement art. 132-25 du CP (et art. 723 du CPP qui opère un renvoi à cet article) et art. 132-26-1 du CP (et art. 723-7 du CPP qui opère un renvoi à cet article).

[1238] Les SPIP assurent le suivi du condamné. Les tâches dévolues aux SPIP sont non seulement variées mais, de plus, elles s'exercent tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert. Ces services soutiennent le détenu dans l'établissement d'un projet de réinsertion en l'assistant ou l'aidant pour toutes démarches nécessaires. Ils assurent le suivi des condamnés ayant obtenu un aménagement de peine ou celui des personnes condamnées à des peines restrictives de liberté. La charge de travail de ces services, le nombre important de dossiers à traiter imposent que des moyens suffisants leur soient accordés et qu'ils puissent être assistés, entre autres, par des associations habilitées intervenant dans le champ judiciaire (associations conventionnées). Sur ce point, v. B. LAVIELLE, « La peine, demain comme aujourd'hui ? », *AJ pénal*, 2013, n° 4, p. 188 ; D. L'HOUR et T. LEBÉHOT, « Le secteur associatif : une expertise reconnue, un acteur à reconnaître », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 196-198.

[1239] Art. 132-46, al. 1er du CP.

[1240] Art. 762-3 du CPP.

[1241] Art. 132-46, al. 2 du CP.

[1242] Ces mesures d'aide et d'assistance ne peuvent être exercées en cas de crédits de réduction de peine, de réductions supplémentaires et exceptionnelles de peine, d'autorisation de sortir sous escorte ou encore d'ajournement de peine avec injonction, puisque dans ces hypothèses, elles paraissent moins utiles faute de probation.

logement, d'un emploi ou à la constitution d'un dossier. Il est impératif que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures soient prévus afin de pouvoir assurer au probationnaire un réel soutien, d'autant qu'en matière d'aménagement de la peine privative de liberté, notamment, il est probable qu'un aménagement soit octroyé aux condamnés les plus fragilisés, comme ceux n'ayant plus ou pas[1243] de liens sociaux et affectifs. Or pour ceux-ci, l'obtention d'un emploi et d'un logement, par exemple, s'avère particulièrement difficile. À l'occasion d'une procédure d'aménagement classique, le condamné doit présenter des « solutions d'insertion »[1244] comme la possibilité d'être logé, d'être employé ou encore le maintien de liens sociaux et affectifs. À défaut, un aménagement de peine ne pourra pas être obtenu. Il en allait différemment des aménagements de peine prononcés à la suite d'une PSAP applicable aux personnes incarcérées puisque cette procédure permettait de « "toucher" les personnes les plus fragiles, celles qui justement ne bénéficiaient pas jusqu'à présent de ce type de mesures »[1245]. Or de ce point de vue, la procédure de libération sous contrainte suscite les mêmes craintes, dès lors qu'elle ne repose pas sur la prise en compte des efforts réalisés par le condamné et qu'elle consiste en une procédure qui conduit à se passer des étapes clés du processus de mise en œuvre d'une probation s'inscrivant dans une logique d'individualisation.

Prononcer un aménagement de peine sans tenir compte des réalités sociales est alors contraire au but poursuivi. Le retour « au monde libre » est particulièrement difficile et, à défaut d'une exécution de la mesure réalisée dans des conditions adéquates, l'aménagement de la peine pourrait même être contre-productif[1246]. Pour ne pas renoncer à l'exécution de la sanction dans la communauté, et favoriser la production des effets différés, les moyens adéquats à la mise en œuvre des aménagements de peine prononcés doivent être octroyés. Or, globalement, ceux-ci restent insuffisants. En ce sens, MM. Denis L'Hour et Thierry Lebéhot indiquent, par exemple, qu'« en avril 2011 et avril 2012, certains SPIP ont été contraints de demander à des associations conventionnées de ne plus instruire de demandes de placement à l'extérieur par manque de financement pour l'année

[1243] Au III de l'article 707 du CPP, le législateur indique que « *Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée* (…) ». Le législateur envisage l'insertion ou la réinsertion du condamné (ce qui était déjà le cas dans l'ancienne version de l'article 707, al. 2 du CPP). Cela signifie que le législateur a clairement conscience du fait que certaines personnes condamnées n'ont jamais été véritablement insérées dans la société. Au final, cela revient à faire assurer à la peine une mission que les autres institutions destinées à l'insertion de l'individu dans la société n'ont pas pu réaliser. Il faudrait donc que la peine réussisse là où les autres institutions telles que le travail, l'école, la famille ont sans doute échoué. On peut être plutôt sceptique quant à la capacité du système répressif à insérer dans la société une personne qui ne l'a pas été. V. en ce sens, É. GARÇON, « La resocialisation des délinquants à travers la jurisprudence constitutionnelle », *Politeia*, 2004, n° 5, p. 129.

[1244] Ph. GARREAU, *op. cit.*, p. 398.

[1245] M. JANAS, « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 11.

[1246] *Ibid.*, p. 13 : « La contrepartie de la peine aménagée, ce sont normalement les mesures de contrôle et d'assistance du condamné sans lesquelles les suivis sont peu efficaces, et les tentatives de réduction des niveaux de récidives sont illusoires ».

en cours »[1247]. L'exécution de la sanction dans la communauté est inévitablement confrontée à la réalité économique et sociale. Cette réalité doit également être prise en considération par la juridiction de condamnation ou de l'application des peines lorsqu'elle fixe des interdictions et obligations particulières auxquelles le condamné va être astreint[1248] car leur réalisation nécessite également aide et assistance.

354. La réalisation des interdictions et obligations particulières. Les modalités d'exécution de chaque sanction vont pouvoir être complétées par des interdictions et obligations particulières. Ces obligations figurant à l'article 132-45 du CP constituent un modèle de droit commun depuis 2004[1249]. La liste des obligations et interdictions possibles est assez variée[1250]. Ceci est indispensable en termes d'individualisation. L'individualisation des modalités d'exécution de la sanction ne signifierait que peu de choses si la juridiction de condamnation ou d'application des peines ne pouvait prononcer des obligations adaptées à la situation et la personnalité du condamné, par exemple celle de se soumettre à des soins du fait d'une dépendance, de respecter l'interdiction qui lui a été faite de ne pas entrer en contact avec certaines personnes, d'établir sa résidence en un lieu déterminé ou d'accomplir un stage de citoyenneté. Si les juges, et plus particulièrement le JAP qui prendra le relais lors de l'exécution de la sanction, sont libres quant au choix des obligations pouvant être imposées, ils restent contraints de choisir les obligations énumérées à l'article 132-45 du CP. Cette liste étant limitative, il n'est pas possible d'imposer au condamné des obligations autres que celles y figurant. Le caractère limitatif

[1247] D. L'HOUR et T. LEBÉHOT, *op. cit.*, p. 197.

[1248] Il s'agit là pour ces juridictions d'une faculté. Elles ne sont pas tenues d'imposer au condamné le respect de certaines obligations. Ce caractère facultatif est conforme à l'idée d'individualisation de l'exécution de la sanction. La juridiction doit alors mentionner, dans sa décision, la ou les interdictions et/ou obligations auxquelles le condamné est astreint. À défaut, elles ne s'imposeront pas à ce dernier.

[1249] Prévues à l'article 132-45 du CP concernant l'exécution d'un sursis, mais également applicables en matière de sanctions restrictives de liberté, le domaine d'application de ces obligations a été étendu à l'occasion de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 aux diverses mesures d'aménagement de peine : la libération conditionnelle, les placements à l'extérieur, la semi-liberté et les aménagements de peines privatives de liberté directement prononcés par le JAP et, par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, à la contrainte pénale. S'agissant spécifiquement de la contrainte pénale, le législateur a ajouté à ces obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 du CP, la possibilité de soumettre le condamné à l'obligation d'effectuer un TIG ou de le soumettre à une injonction de soins. Le prononcé d'une injonction de soins n'est toutefois possible que si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

[1250] Ces obligations (qui correspondent également à des interdictions) sont nombreuses et variées. On en dénombre aujourd'hui vingt et une. Peu de temps avant la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JORF* n° 0179 du 5 août 2014, p. 12949 avait ajouté un 20° à cet article en prévoyant l'obligation d'accomplir « *un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes* ». La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a ajouté, aux vingt obligations existantes, un 7° *bis* ainsi qu'un 21°. Parmi ces obligations on trouve, par exemple, celles de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, l'obligation consistant à s'inscrire et à se présenter aux épreuves du permis de conduire après avoir suivi des leçons de conduite ou encore obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l'étranger. Au titre des interdictions, on trouve celle de ne pas fréquenter les débits de boissons ou encore l'interdiction de prendre part à des jeux d'argent et de hasard.

de cette liste est doublé d'une exigence d'interprétation stricte des obligations[1251]. La juridiction ne peut donc interpréter largement ces obligations, conformément au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, au risque de créer de nouvelles obligations, création censurée par la Cour de cassation[1252]. Il reste que, si la juridiction ne peut pas créer de nouvelles obligations, en revanche, elle n'est pas limitée par le nombre d'obligations auxquelles elle peut soumettre le condamné. Ainsi, en vue d'affiner l'individualisation de la mesure, le législateur indique que le juge peut imposer « *l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations* »[1253]. Le juge peut donc combiner plusieurs obligations afin de toujours mieux adapter la mesure.

Le juge doit alors faire preuve de réalisme. Il ne s'agit pas de multiplier les obligations et interdictions à l'encontre du probationnaire. D'abord, parce que la multiplication des interdictions et obligations risque d'augmenter la probabilité d'inobservation ou de violation de celles-ci. Ensuite, parce que cette multiplication des obligations nécessite l'instauration de mesures d'aide et d'assistance adéquates et une mobilisation de l'ensemble des intervenants potentiels qui, si elles font défaut, risquent de compromettre la viabilité de la probation.

2. Une assistance apportée par divers acteurs du corps social

355. La mobilisation d'un certain nombre d'acteurs du corps social. Au regard de la diversité des situations, des interdictions et obligations particulières, le bon déroulement de l'exécution de la sanction dans la communauté ne peut reposer seulement sur le JAP, sous le contrôle duquel s'exécute le suivi, et sur les SPIP (ou le service de PJJ lorsque le probationnaire est mineur[1254]) qui l'assistent dans cette tâche. Les autres services de l'État, des collectivités territoriales ou divers organismes publics ou privés[1255] mais aussi les médecins ou les centres de soins doivent être mobilisés. En ce sens, le législateur indique au deuxième alinéa de l'article 2-1 inséré par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 après

[1251] G. LEVASSEUR, « Les techniques de l'individualisation judiciaire », *RSC*, 1972, n° 2, p. 348.

[1252] La chambre criminelle de la Cour de cassation avait censuré la décision qui avait conduit à imposer au condamné la réparation de l'installation sanitaire d'un immeuble dont le condamné était propriétaire. Cette obligation n'étant pas prévue par le règlement d'administration publique auquel le législateur avait expressément renvoyé, elle ne pouvait pas être imposée au condamné. V. Cass. crim., 2 avril 1963, n° 62-93.357, *Bull. crim.*, 1963, n° 149. Il en fut de même concernant la décision qui impose au condamné de ne plus importuner un tiers par écrit ou encore de celle contraignant le condamné à se conformer à la décision de justice statuant sur l'exercice de l'autorité parentale, respectivement Cass. crim., 14 mars 1963, n° 62-91.877, *Bull. crim.*, 1963, n° 124 et Cass. crim., 23 juin 1999, n° 98-87.147, *Bull. crim.*, 1999, n° 155.

[1253] Al. 1er de l'art. 132-45 du CP.

[1254] Lorsque le probationnaire a atteint l'âge de dix-huit ans, le juge des enfants pourra désigner non pas le service de la PJJ mais le SPIP.

[1255] Visés par l'article 132-46 du CP, les organismes publics et privés ont trait principalement à des milieux associatifs ou caritatifs. L'Association Réflexion Action Prison et Justice, la Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale, l'association Citoyens et justice, le Secours populaire, la Croix rouge, et autres, participent à la mise en œuvre de ces mesures d'aide et d'assistance. V. également le dossier consacré à « la place des associations dans le suivi des condamnés », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 185-198.

l'article 2 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 que « *Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion* ». Une bonne coordination entre ces différents acteurs est alors essentielle afin de garantir l'efficacité du suivi et donc la réussite du reclassement de l'intéressé[1256]. Par exemple, pour permettre au condamné d'exécuter la sanction prononcée à son encontre dans la communauté, au titre d'un aménagement de peine, il est indispensable qu'il puisse élire un domicile. À cette fin, le législateur indique que « *les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-1 du même code soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir* »[1257].

Divers organismes publics ou privés ont donc un rôle à jouer dans l'exécution de la sanction dans la communauté. Elle ne peut reposer sur le seul JAP et les SPIP et entraîne nécessairement « une association plus grande du corps social à l'action de la justice »[1258]. Cette association de l'ensemble des acteurs potentiels de l'exécution de la sanction dans la communauté est essentielle car à défaut, la réalisation d'une probation viable semble compromise et avec elle la réalisation des effets différés. Mais, au-delà de l'association plus grande du corps social à l'action de la justice, c'est la méthode de travail qui est importante. En ce sens, le travail en partenariat semble assurer le maintien d'une probation viable.

356. Travail en partenariat des divers intervenants. Plus qu'une assistance apportée par l'ensemble du corps social, c'est un véritable « travail en partenariat »[1259] qui s'avère nécessaire au maintien d'une probation viable. Il ne s'agit pas uniquement de faire intervenir diverses entités travaillant les unes à côté des autres mais de leur donner les moyens de travailler ensemble dans un véritable esprit de collaboration avec une information qui circule véritablement entre les différents intervenants. D'ailleurs, outre les résultats que ce « travail en partenariat » est susceptible de produire en termes de désistance et de réinsertion du probationnaire, il apparaît essentiel, ne serait-ce qu'en termes de sécurité publique, afin d'éviter l'absence ou le retard dans la transmission

[1256] V. par exemple, I. DERVEAUX, « La "probation renforcée" en France : l'expérience de Cambrai », *in* M. HERZOG-EVANS (sous la direction de), *L'efficacité de l'exécution des peines*, *op. cit.*, 2014, pp. 39-43.

[1257] Alinéa ajouté par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 à l'article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009.

[1258] G. du MESNIL du BUISSON, « Justice et châtiment : de nouvelles attentes pour la peine », *RSC*, 1998, n° 2, p. 257.

[1259] M. HERZOG-EVANS, « All hands on deck : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation », *AJ pénal*, 2013, n° 3, p. 140.

d'informations essentielles, voire la croyance qu'elles ont été transmises[1260]. Il faut garder à l'esprit que la crédibilité d'une mesure de probation repose sur sa capacité à favoriser la réinsertion du probationnaire tout en assurant la sécurité publique ainsi que celle de la victime. D'une manière générale, pour ce faire, des moyens humains et financiers doivent accompagner le développement de l'exécution de la sanction dans la communauté.

357. Des moyens adéquats. En conférant aux SPIP certaines tâches dévolues initialement au JAP[1261], le législateur a fortement aggravé « l'incapacité des services à suivre sérieusement les condamnés »[1262], notamment si cette hausse des tâches dévolues n'est pas accompagnée de l'octroi des moyens adéquats. La situation économique dans laquelle se trouve la société doit alors être prise en considération. Lorsque l'ensemble des membres de la société éprouve les plus grandes difficultés à trouver un emploi, il est plus difficile de permettre au condamné de se réinsérer notamment par le travail, alors qu'il s'agit là d'« un bon instrument de "réhabilitation" »[1263]. En raison de la précarité bien connue des détenus et d'un niveau de qualification souvent très bas, dans un contexte économique et social difficile, la concurrence avec le reste de la société est rude[1264]. La même analyse pourrait être réalisée avec les problématiques liées à l'accès au logement[1265] ou à un hébergement. Il en est ainsi, par exemple, concernant la libération conditionnelle des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Comme pour toute libération conditionnelle, le législateur envisage l'insertion ou la réinsertion du condamné[1266].

[1260] Comme le révèle l'enquête menée par M. HERZOG-EVANS sur le juge de l'application des peines, JAP et SPIP aspirent à une communication plus directe entre eux, ce qui commande de recourir à des modes de communication divers au-delà du serveur commun APPI (application des peines, probation et insertion). V. M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, not. pp. 187-193.

[1261] V. *supra* n° 330 et s.

[1262] M. HERZOG-EVANS, « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuel », *op. cit.*, p. 161.

[1263] D. MELOSSI, « Une criminologie critique modernisatrice ? Développements sociaux et question criminologique », *Déviance et Société*, 2007, n° 4, p. 409. Comme le souligne S. LIWERANT, *in op. cit.*, pp. 183-185, pour les détenus, eux-mêmes, la réinsertion « passe » par l'obtention d'un emploi. Bien évidement, la « dimension personnelle » de la réinsertion (c'est à dire la reconstruction des liens familiaux) est primordiale mais, lorsque l'on interroge les détenus sur la réinsertion, c'est la « dimension sociale » qui est particulièrement soulignée. La dimension sociale est celle qui consiste à retrouver une place dans la société, notamment par le travail (et/ou une formation). Elle est très importante car elle permet à l'homme de retrouver son indépendance. Le travail assurant ainsi une autonomie financière, la possibilité de pouvoir se loger (perspective d'autant plus importante en présence d'une personne qui n'a pas ou plus de liens familiaux ou amicaux) et de pouvoir acquérir un statut social. Dans cette étude, certains détenus présentent le travail comme synonyme de réinsertion.

[1264] Comment mobiliser le reste de la société pour participer à la réinsertion des détenus lorsque les membres de la société se trouvent eux-mêmes dans une situation de précarité ? L'accueil réservé aux aménagements de peine est fortement compromis dans un contexte économique et social difficile. C. LAZERGES constate, *in La politique criminelle*, Paris, PUF, 1987, p. 19, que la solidarité est remplacée par l'inquiétude des citoyens.

[1265] V. not. É. DUBOURG, *op. cit.*, concernant l'accès à un emploi pp. 113-116 et concernant l'accès au logement pp. 117-118.

[1266] Il est indiqué, à l'article 729, al. 11 du CPP, que la libération conditionnelle peut être octroyée, outre la condition de l'âge, « *dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée* ». S'est alors posée la question de savoir ce qu'il fallait entendre par cette formulation en présence d'une personne âgée de plus de

L'insertion ou la réinsertion du détenu est assurée « *en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement* »[1267]. Se présente là une obligation à respecter en vue de mettre en œuvre l'élargissement du détenu. Or, il est clairement « illusoire de penser que les institutions adaptées (maisons de retraite, long séjour) sont prêtes à les recevoir »[1268]. De plus, il existe de réelles difficultés économiques concernant la prise en charge des anciens détenus qui relèvent majoritairement de l'aide sociale. Les liens avec la famille s'étant souvent distendus, il devient plus difficile de pouvoir justifier d'un hébergement. Toutes ces raisons conduisent à cette situation paradoxale où le condamné peut se voir octroyer une mesure de libération conditionnelle mais reste incarcéré car dans l'impossibilité matérielle de respecter les conditions de réalisation[1269].

Il apparaît alors indispensable de mettre en place une assistance adaptée et adéquate afin de permettre la concrétisation et le maintien d'une probation viable. Cette assistance est d'autant plus nécessaire que la situation et la personnalité du probationnaire peuvent être amenées à évoluer, ce qui nécessitera, aux fins de maintien de la viabilité de la probation, d'envisager l'évolution des modalités d'exécution de la mesure.

B. L'évolution des modalités d'exécution de la mesure nécessaire au maintien d'une probation viable

358. La possible modification des obligations et interdictions conforme à l'idée d'une mutabilité contrôlée. Au cours de l'exécution de la sanction dans la communauté, les interdictions et obligations auxquelles le condamné est astreint vont pouvoir être modifiées. Plus précisément, ces modifications ont vocation à prendre en compte

soixante-dix ans ? Comme l'indique M. HERZOG-EVANS, *in* « Les premières libérations conditionnelles de personnes âgées de plus de 70 ans », *op. cit.*, p. 453 : il apparaîtrait absurde d'exiger d'une personne âgée qu'elle fasse des efforts de réinsertion sociale similaires voire supérieurs (puisque la réinsertion doit être « *assurée* ») à ceux exigés d'un détenu plus jeune. Si pour ces derniers, la réinsertion sociale passe par la réinsertion professionnelle, on ne peut envisager de réinsertion professionnelle à l'égard d'une personne en âge d'être à la retraite. Tel n'est pas le but poursuivi par le législateur. V. LESCLOUS, *in* « Libération conditionnelle », *J.-Cl. procéd. pén.*, art. 729 à 733, fasc. 20 considère qu'« une interprétation téléologique doit alors primer ». En réalité, le législateur nuance ses attentes en précisant ce qui se cache derrière les termes d'insertion et de réinsertion appliqués à une personne âgée. La réinsertion d'une personne âgée s'entend de sa prise en charge par un établissement spécialisé ou de la justification d'un hébergement.

[1267] Art. 729, al. 11 du CPP.

[1268] J. RIVIÈRE, *op. cit.*, p. 70.

[1269] Dans le même sens, malgré l'octroi, par la Chap de la CA de Versailles, d'une libération conditionnelle parentale, celle-ci n'a pu être mise en œuvre immédiatement faute pour le SPIP de pouvoir assurer correctement le suivi du probationnaire. Sa mise en œuvre fut repoussée de près de six mois. La Chap explique cette situation en retenant que « toutefois, en raison de la période actuelle, qui est proche d'une période où les travailleurs sociaux ne sont pas en nombre suffisant pour assumer un suivi sérieux de cette mesure lourde, la libération parentale ne prendra effet qu'à compter du 1er septembre 2010, ce qui permettra au condamné de se préparer à la sortie et d'intensifier les entretiens avec le personnel soignant ». CA Versailles, 18 mars 2010, n° 09-04.433 ; M. HERZOG-EVANS, « La libération conditionnelle parentale, état de récidive et charge de travail des SPIP », obs. sous CA Versailles, 18 mars 2010, n° 09-04.433, *AJ pénal*, 2011, n° 1, pp. 42-43.

l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné au cours de l'exécution de la mesure de probation. Il serait incohérent de maintenir le condamné dans des obligations qui ne seraient plus adaptées à sa personnalité ou à sa situation, d'autant que l'exécution de la sanction dans la communauté peut être prévue pour une durée relativement importante. Tel est le cas de la contrainte pénale qui peut être prononcée pour une durée comprise entre six mois et cinq ans[1270]. Plus la durée de la sanction sera longue, plus il apparaît indispensable de pouvoir réévaluer la situation du condamné afin de réadapter le contenu de la sanction[1271]. C'est ce qu'impose le législateur s'agissant de cette sanction en indiquant clairement à l'article 713-44 du CPP que « *la situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine et au moins une fois par an* ». La possibilité de modification des modalités d'exécution de la sanction est alors utile au maintien d'une probation viable (1).

Les conditions dans lesquelles la modification des modalités d'exécution de la mesure est susceptible d'intervenir soulèvent certaines interrogations. Principalement, une telle modification pouvant conduire à porter atteinte aux libertés individuelles du probationnaire ou aux intérêts de la société, un débat contradictoire aurait dû s'imposer (2).

1. La possible modification des modalités d'exécution de la sanction

359. L'évaluation régulière de l'évolution du condamné et de sa situation. Afin de maintenir une probation viable, c'est-à-dire l'exécution de la sanction selon des modalités qui permettent de produire les effets attendus, il s'avère indispensable de procéder régulièrement à une évaluation de l'évolution du probationnaire et de sa situation. Les SPIP réalisent cette évaluation et doivent définir en conséquence les modalités de prise en charge du probationnaire les plus adaptées. Le législateur le rappelle expressément en complétant le second alinéa de l'article 13 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : les SPIP « *procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge* »[1272]. Cette réévaluation régulière est gage de maintien d'une probation viable puisque, sur la base de cette réévaluation, le JAP peut modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou encore supprimer certaines d'entre elles.

360. Diversité des modifications indispensable au maintien d'une probation viable. Certaines modifications peuvent être purement techniques et ne pas affecter l'équilibre de la mesure, telle la modification des horaires de semi-liberté du fait d'un changement des conditions de travail ou de formation. Il peut également s'agir d'ajout d'une obligation dû à un oubli, telle l'omission de l'obligation d'indemniser la victime de l'infraction alors que

[1270] Art. 131-4-1 du CP.

[1271] Inévitablement le risque d'inobservation des interdictions et obligations auxquelles le condamné est astreint est également plus important. V. *infra* n° 373.

[1272] Ajout apporté par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014.

la juridiction de condamnation l'a déclarée recevable comme partie civile et a fixé son préjudice[1273]. Mais des modifications plus importantes pourront être décidées et conduire à soumettre le condamné à une nouvelle obligation, telle l'obligation de soins, ou une nouvelle interdiction, telle celle de fréquenter certains lieux ou certaines personnes, ou encore à une prolongation d'une des obligations. Tel est le cas en matière de contrainte pénale. Le JAP peut modifier les obligations et interdictions constituant la contrainte notamment en en ajoutant, et ce, quand bien même il a lui-même, à la suite du prononcé de cette peine, fixé ces obligations et interdictions. Il s'agit clairement de prendre en compte l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné. On se heurte alors au problème de la viabilité de l'exécution de la sanction dans la communauté sur le long terme[1274]. Plus l'exécution de la mesure est étalée dans le temps, plus le risque de défaillance de la part du probationnaire est important. La prolongation du suivi est prévue en matière de PSE[1275] ou encore en matière de SME[1276] ou sursis-TIG[1277]. Elle l'est également, en raison de la persistance de la dangerosité de l'intéressé, en matière de SJPD, de PSEM ou encore de suivi socio-judiciaire, mais dans ces hypothèses, la prolongation se réalise sous la forme d'une surveillance de sûreté[1278].

La réadaptation des modalités d'exécution de la sanction n'est donc pas nécessairement favorable au condamné. Les modifications, prolongations et suppressions apportées peuvent être attentatoires aux libertés individuelles[1279] de celui-ci mais aussi aux intérêts de la société. Ainsi en matière de contrainte pénale, le législateur indique que, « *si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire* »[1280], le JAP peut décider de mettre fin, de façon anticipée, à la peine de contrainte pénale. Dans ce cas de figure, les intérêts de la société peuvent être engagés et c'est pourquoi l'instauration d'un débat contradictoire aurait permis de s'assurer que, bien

[1273] P. FAUCHER, « L'application des peines : combien de divisions ? », *op. cit.*, p. 807.

[1274] M. HERZOG-EVANS, *in* « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 487, émet de sérieuses réserves sur la viabilité d'un PSE sur des durées supérieures à six mois. Ce qui peut se révéler totalement contre-productif.

[1275] Art. 131-36-12 du CP. Le PSEM, initialement prononcé pour une durée de deux ans, est renouvelable une fois en matière correctionnelle et deux fois en matière criminelle.

[1276] Art. 742 du CPP. Il est indiqué à l'article 743 du CPP que la durée maximale du sursis probatoire est de trois ans, ce qui signifie que si la durée maximale a été initialement prononcée, la prolongation ne sera pas possible.

[1277] Art. 132-56 du CP en ce qu'il opère un renvoi à l'art. 742 du CPP.

[1278] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 890, n° 711.181.

[1279] Tel est le cas s'il se trouve contraint au respect de nouvelles obligations et/ou interdictions qui restreignent davantage, ou pour une durée plus importante que celle initialement prévue, sa liberté d'aller et venir. Par exemple, en raison de la violation par le probationnaire de l'interdiction qui lui est faite d'entrer en contact avec la victime, le JAP peut ajouter une interdiction de paraître dans une zone géographique déterminée, l'empêchant, ainsi, de paraître sur le ban de la commune du domicile de celle-ci. V. O. GLADY, « Quelques réflexions sur le rôle du parquet à partir de l'expérience du tribunal de grande instance de Sarreguemines », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 38-39.

[1280] Art. 713-45, al. 1er du CPP.

que modifiées, les modalités d'exécution de la sanction restent conformes aux intérêts de tous.

2. Les conditions de modification des modalités d'exécution de la sanction

361. La délégation possible aux autorités pénitentiaires pour des modifications n'affectant pas l'équilibre de la mesure. En tant que « maître du suivi »[1281], il revient au JAP de procéder aux réadaptations nécessaires des obligations incombant au condamné, que cette juridiction soit ou non à l'origine du prononcé de cette mesure. Il lui revient alors de veiller à l'exécution des mesures d'aménagement de peine qu'il a ordonnées, par voie d'ordonnance ou de jugement, mais aussi de celles ordonnées par d'autres juridictions, comme la juridiction de condamnation[1282], le TAP[1283] ou la Chap[1284], ce qui induit la possibilité de modifier les conditions d'exécution de la mesure. Pour ce faire, le JAP peut s'autosaisir[1285] ou être saisi par le parquet ou le condamné.

Toutefois, depuis la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, concernant les mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de PSE, de permissions de sortir, le JAP va pouvoir déléguer certains de ces pouvoirs au chef de l'établissement pénitentiaire ou au D-SPIP, s'agissant des condamnés majeurs[1286], ou encore au directeur régional de la PJJ, concernant les mineurs. Plus précisément, le juge peut déléguer la modification des horaires d'entrée et de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou les horaires de sa présence en un lieu déterminé[1287]. Il ne peut s'agir que « *de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure* »[1288]. Le JAP doit alors être informé sans délai de toute modification opérée par l'administration afin de pouvoir les contrôler[1289] et éventuellement les annuler par une

[1281] M. JANAS, « Le nouveau rôle du JAP », *op. cit.*, p. 395.

[1282] Le JAP est compétent en matière de suivi des mesures de semi-liberté ou de placement à l'extérieur ordonnées par la juridiction de condamnation en vertu de l'article 132-25 du CP, en matière de PSE sur le fondement de l'article 132-26-1 du même code ou encore en matière de contrainte pénale (art. 131-4-1, al. 12 et art. 713-43 du CPP). Le JAP dispose d'un délai de quatre mois, à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue exécutoire, pour fixer les interdictions et obligations.

[1283] M. GIACOPELLI, « Réforme du droit de l'application des peines, dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 », *op. cit.*, p. 2592.

[1284] S'il revient à cette juridiction de se prononcer sur le principe même de l'aménagement d'une peine, en revanche, s'agissant de la détermination de la date de mise à exécution de cet aménagement et des modalités d'application, la Chap peut réaliser ces tâches elle-même ou les déléguer au JAP.

[1285] En pratique, le JAP aura été avisé, par les SPIP, de la nécessité de modifier l'exécution de la mesure. La possibilité de demande de modification d'obligations particulières initiée par le juge délégué aux victimes a été annulée par le Conseil d'État. CE, 28 décembre 2009, n° 312314.

[1286] V. les tableaux réalisés par M. HERZOG-EVANS, « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuel », *op. cit.*, p. 167.

[1287] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 394.

[1288] Art. 712-8, al. 2 du CPP.

[1289] L'étendue du contrôle n'est pas clairement déterminée. Doit-il s'agir d'un contrôle de légalité de la modification opérée ou s'agit-il d'un contrôle de l'opportunité de la mesure ? Autrement dit, le JAP doit-il annuler les modifications uniquement lorsqu'elles sont défavorables au condamné ou modifient la mesure, ou peut-il annuler des modifications quand bien même elles seraient favorables au condamné ?

ordonnance non susceptible de recours[1290]. En revanche, si les modifications visées modifient l'équilibre de la mesure, le JAP retrouve son rôle. Il faut dire que lui seul présente les garanties statutaire et fonctionnelle essentielles à une mutabilité contrôlée et respectueuse des libertés individuelles. Néanmoins, la décision de modification ou de refus de modification des interdictions ou obligations est prise au terme une « procédure très allégée »[1291].

362. La compétence du JAP, hors débat contradictoire, en présence de modifications affectant l'équilibre de la mesure. C'est par la voie de l'ordonnance motivée que le JAP se prononce, après audition du condamné. Le procureur peut demander que la décision fasse l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire. En pratique, ce débat est réservé aux dossiers sensibles, notamment en cas de désaccord profond entre le magistrat du siège et le magistrat du parquet[1292]. Le probationnaire, pour sa part, ne peut pas imposer un débat contradictoire. Il lui est seulement possible d'interjeter appel de la décision rendue[1293]. Cette absence de débat contradictoire est alors préjudiciable tant pour les intérêts du condamné que pour ceux de la société. La décision du JAP pouvant conduire à l'ajout ou à la modification des obligations et interdictions, de nouvelles atteintes risquent d'être portées aux libertés individuelles du condamné. De même, en matière de contrainte pénale, outre la possibilité d'ajouter et/ou de modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est astreint, le législateur a prévu que le JAP pourra y mettre fin de manière anticipée sans débat contradictoire. Il n'est donc pas possible pour le parquet de pouvoir défendre les intérêts de la société si la cessation anticipée de la contrainte semble préjudiciable.

Encore une fois, se passer du débat contradictoire est, non seulement, préjudiciable au condamné et contraire à ses droits ainsi qu'aux intérêts de la société, mais c'est aussi oublier que les peines exécutées dans la communauté ne sont pas des mesures de faveur. Elles sont contraignantes, comme l'atteste l'instauration de mesures destinées à contrôler le respect, par le probationnaire, des modalités d'exécution de la mesure de probation.

[1290] Depuis l'adoption de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, le condamné se trouve dans l'impossibilité de former un recours. Si, concernant la décision de l'autorité administrative, celle-ci ne peut aller que dans un sens favorable au condamné, ce qui permet de considérer que l'absence de recours à l'encontre de cette décision ne présente pas une réelle gravité, en revanche, l'absence de recours possible à l'encontre de la décision, rendue par le JAP, d'annulation des modifications opérées est plus contestable. Dans une certaine mesure, si la décision d'annulation de la modification apportée n'est pas défavorable au condamné, elle ne lui est pas, nécessairement, favorable. Il faut donc en conclure que, là où le condamné pouvait, avant la loi pénitentiaire n° 2006-1436, former un recours contre l'ordonnance du JAP qui lui refusait une modification des modalités d'exécution de sa peine, il doit, aujourd'hui, en l'absence de recours, formuler une nouvelle demande de modification. V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 395.

[1291] P. FAUCHER, « L'application des peines : combien de divisions ? », *op. cit.*, p. 807.

[1292] *Ibid.*

[1293] S'agissant de décisions prises par la voie de l'ordonnance, cet appel est porté, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision, devant le président de la Chap (V. art. 712-11 et 712-12 du CPP). Le président de la Chap statue alors par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

§2) Un suivi destiné à contrôler le respect d'une exécution conforme de la mesure de probation

363. Un contrôle de l'exécution de la sanction conforme aux intérêts du condamné et de la société. Le déroulement de l'exécution de la condamnation dans la communauté doit faire l'objet d'une attention particulière. Outre l'accompagnement du probationnaire, les mesures de contrôle permettent de s'assurer du bon déroulement de la probation (A) aux fins de production des effets attendus. Ce contrôle est conforme aux intérêts de tous, c'est-à-dire tant à ceux du probationnaire qu'à ceux du reste de la société, car l'exécution défaillante est révélatrice d'une inadaptation des modalités d'exécution de la sanction à l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné et/ou d'un risque pour la sécurité publique (B).

A. La vérification du déroulement correct de la probation

364. Utilité des mesures de contrôle. À la différence des interdictions et obligations devant être respectées par le condamné qui sont expressément mentionnées dans la décision de la juridiction de condamnation ou de l'application des peines et notifiées au condamné afin qu'il sache à quelles mesures il est astreint, les mesures de contrôle n'ont pas à être expressément mentionnées ni à être notifiées au probationnaire. Il faut dire que si les interdictions et obligations qui lui sont imposées le sont de manière individualisée, les mesures de contrôle sont inhérentes à une bonne exécution de la mesure, quelle qu'elle soit, dès lors qu'elle s'exécute dans la communauté. Par conséquent, ces mesures de contrôle s'imposent toutes au condamné sans distinction. De ce fait, leur notification n'est pas obligatoire[1294] mais elle reste souhaitable dans une optique pédagogique, c'est-à-dire afin que le condamné en ait conscience et les ait comprises. Ces mesures sont d'une grande utilité, non seulement parce qu'elles permettent de vérifier que le condamné respecte bien les modalités d'exécution de la sanction, interdictions et obligations auxquelles il est astreint (1), mais aussi parce qu'elles permettent de détecter rapidement toute exécution défaillante et d'y faire face (2). Ce contrôle est alors essentiel tant au regard des intérêts du condamné qu'au regard de ceux de l'ensemble de la société.

1. La prévention de toute exécution défaillante

365. La diversité des mesures de contrôle. En vertu de l'article 132-44 du CP, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le probationnaire doit « *1° Répondre aux convocations du JAP ou du travailleur social désigné ; 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi, 4° Prévenir le travailleur*

[1294] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 848, n° 615.11.

social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour, 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ; 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger »[1295]. Le but de ces mesures de contrôle est bien évidemment de s'assurer que le probationnaire respecte les obligations qui lui ont été imposées dans le cadre de l'exécution de la sanction dans la communauté.

À ces mesures assez générales, des mesures de contrôle particulières, c'est-à-dire spécifiques à certains aménagements de peine ou certaines peines, existent. Ces mesures de contrôle particulières renvoient aux obligations et interdictions figurant à l'article 132-45 du CP, par exemple, le contrôle du respect de l'interdiction de fréquenter les débits de boissons[1296]. Le renforcement du suivi peut donc inclure un renforcement des mesures de contrôle[1297]. Ainsi, bien qu'il ne faille pas confondre les interdictions et obligations auxquelles le condamné peut être astreint dans le cadre d'une démarche de travail social, thérapeutique et criminologique avec les mesures de contrôle de l'exécution de la sanction, elles ne peuvent être totalement distinguées[1298]. En outre, certaines mesures de contrôle vont permettre de procéder à une réadaptation des interdictions et obligations prévues à l'article 132-45 du CP. En ce sens, si les mesures consistant à prévenir ou informer le JAP

[1295] Concernant ce 6°, si le probationnaire est obligé d'**informer** préalablement le JAP de tout déplacement à l'étranger, il n'est plus obligé d'obtenir son accord. L'obligation d'obtenir l'accord préalable du JAP ne fait plus partie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, des mesures de contrôle mais des « obligations particulières » de l'article 132-45 du CP qui, pour être applicables, doivent être décidées par un juge. V. M. HERZOG-EVANS, « Loi Taubira : conflit de loi dans le temps et voyages à l'étranger des probationnaires », obs. sous CA Versailles, 21 octobre 2014, n° 14-03.286, *AJ pénal*, 2015, n° 1, pp. 55-56.

[1296] On peut d'ores et déjà imaginer la difficulté pour contrôler le respect d'une telle interdiction car, quand bien même le probationnaire ne se rendrait pas dans un débit de boissons, rien ne lui empêche de pouvoir acheter de l'alcool dans un magasin quelconque. En pratique, le contrôle de cette interdiction est réalisé au moyen de contrôles alcoolémiques.

[1297] Le travail thérapeutique réalisé afin de traiter cette dépendance peut alors nécessiter un renforcement des mesures de contrôle sachant que la délinquance liée à la consommation de drogue, d'alcool est par « nature fortement réitérante ». V. M. HERZOG-EVANS, « Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée », *op. cit.*, p. 180.

[1298] Il faut noter que la différence entre les obligations particulières et les mesures de contrôle n'est pas toujours aisée. La raison est simple, le législateur a tendance à entretenir une confusion. Des atteintes sont portées à cette distinction en renvoyant le juge aux articles concernant les mesures de contrôle lorsque ce dernier met en œuvre les textes relatifs aux obligations particulières. Par exemple, plusieurs dispositions du CPP (art. 723-4 ; 723-10 ; 720-1, al. 1 ; 720-1-1, al. 5 ; 731) énoncent que le JAP peut imposer le respect « *d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les articles 132-44 et 132-45 du code pénal* ». De même, concernant le condamné placé sous SJPD, il est prévu à l'article 723-30 du CPP que celui-ci peut être soumis « *aux obligations prévues par l'article 132-44* » du CP. Or, les obligations énoncées à l'article 132-44 du CP sont davantage des mesures de contrôle que des obligations particulières. Quelles conséquences faut-il en tirer ? Il semble que cela ne doit pas modifier le régime applicable à chacune de ces mesures. Ainsi, lorsque la juridiction prononcera une mesure de contrôle en guise d'obligation particulière, celle-ci devrait suivre le régime de cette dernière. Cependant, les mesures de contrôle s'imposant toujours sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément dans la décision, même si la juridiction ne l'a pas prononcée en guise d'obligation particulière, celle-ci s'imposera tout de même en tant que mesure de contrôle.

d'un changement quelconque de la situation du condamné visent davantage à garantir un contrôle strict de la bonne exécution de la sanction dans la communauté[1299], les mesures consistant à répondre aux convocations du JAP ou du travailleur social, à recevoir les visites du travailleur social et à lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations, permettent tout à la fois de contrôler la bonne exécution de la sanction et de prévenir une exécution défaillante.

366. Le rôle préventif des mesures de contrôle. Les mesures de contrôle n'ont pas exclusivement un rôle répressif, elles ont également un rôle préventif indispensable au maintien d'une probation viable et à la production des effets différés. En exigeant du probationnaire qu'il réponde aux convocations du JAP ou du travailleur social[1300], ces derniers vont pouvoir non seulement vérifier que l'exécution de la sanction se déroule correctement mais également constater si les interdictions et obligations auxquelles le condamné est astreint sont toujours adaptées. À cette fin, la périodicité de ces convocations peut même être accentuée. Tel est le cas en matière de libération conditionnelle, « *si la nature des faits commis par le condamné et sa personnalité le justifient* »[1301]. Ce contrôle renforcé consiste donc en l'instauration de convocations plus fréquentes, qui ne sont pas sans susciter quelques craintes liées à l'insuffisance des travailleurs sociaux. En ce sens, Mme Martine Herzog-Evans souligne qu' : « (…) exercer un contrôle renforcé sur certains condamnés risque de se traduire par un moindre contrôle sur d'autres »[1302]. Cela vaut pour

[1299] Le probationnaire doit, par exemple, informer le travailleur social ainsi que le JAP de tout changement de travail, de résidence mais aussi de ses déplacements. Sous réserve de recueillir l'autorisation préalable du JAP, le probationnaire est libre de changer d'adresse ou de résidence. Le probationnaire n'est pas assigné à résidence ou contraint de fixer sa résidence en un lieu déterminé. Cependant, afin de s'assurer que les convocations lui parviennent et aussi afin de réaliser un contrôle effectif du travailleur social sur le condamné, il doit avertir ce dernier de tout changement. Par ailleurs, le changement de résidence peut entraîner un changement de juridiction eu égard aux règles de compétence territoriale. Il est alors indispensable que le condamné informe le JAP et le SPIP de ce changement afin que ces derniers puissent transférer la compétence à un autre juge ou travailleur social afin que le contrôle de l'exécution de la mesure se poursuive. Le défaut de réalisation des démarches nécessaires pour en avertir le travailleur social constitue une violation de la mesure. Dans le même ordre d'idées, le seul fait pour le condamné de quitter le seul domicile connu du JAP peut conduire au prononcé de sanctions pénales prévues par la loi pour non-soumission aux mesures de contrôle. V. Cass. crim., 25 septembre 2002, n° 02-81.702. Concernant les déplacements du probationnaire, le condamné doit en informer le travailleur social pour tout déplacement supérieur à quinze jours, que le motif soit personnel ou professionnel, et, à l'issue de celui-ci, rendre compte de son retour. Lorsque le déplacement a lieu à l'étranger, le probationnaire n'a plus à obtenir l'accord du JAP. Il doit seulement l'en informer. Le JAP pourra néanmoins s'assurer du suivi du probationnaire à l'étranger. Pour ce faire, il devra se tourner vers le ministre de la Justice, lequel pourra adresser au ministre de la Justice de l'État requis qu'il fasse procéder à la surveillance du probationnaire. Il s'agit là du mécanisme prévu par la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition du 30 novembre 1964.

[1300] Le probationnaire est tenu d'y répondre conformément aux dispositions des articles 741 du CPP et 132-44, 1° du CP.

[1301] Notamment depuis le décret du 30 mars 2006. V. art. D. 533-1 du CPP.

[1302] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 849, n° 615.32.

les visites du travailleur social au domicile[1303] du probationnaire qui s'inscrivent dans la même démarche. Outre la possibilité pour le travailleur social de pénétrer au domicile du condamné, il pourra également lui demander de communiquer toutes informations ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence ou du respect de ses obligations. Par exemple, pourront être demandés le contrat de travail, le contrat de bail ou autre. En matière de libération conditionnelle[1304], les visites du travailleur social peuvent intervenir tant au domicile du probationnaire, entre six heures et vingt et une heures[1305], que sur son lieu de travail pendant les heures de travail[1306]. Dans tous les cas, le travailleur social n'est pas tenu d'avertir le probationnaire de sa venue.

Grâce à ces mesures de contrôle, le travailleur social pourra, si cela lui semble nécessaire, indiquer au JAP qu'il conviendrait de réadapter les obligations du condamné. Ceci permet alors de prévenir toute exécution défaillante de la mesure en informant le JAP[1307] des difficultés rencontrées, lesquelles pourraient compromettre la production des effets recherchés. Mais ces mesures de contrôle permettront également d'informer le JAP en cas de détection d'une défaillance au cours de l'exécution de la sanction.

[1303] Il n'y a pas lieu pour le travailleur social de recueillir l'accord du probationnaire afin de pouvoir pénétrer dans son domicile, à la différence de ce que le législateur a prévu en matière de PSE pour lequel il a été prévu, à l'alinéa 3 de l'article 723-9 du CPP, que les agents de contrôle doivent recueillir l'accord du probationnaire afin de pouvoir pénétrer à son domicile. Dans le cas d'un PSES (que ce placement constitue un aménagement de peine ou une peine restrictive de liberté), outre la visite du travailleur social, l'intéressé peut recevoir la visite des agents de l'administration pénitentiaire. La mission de ces derniers étant différente de celle du travailleur social, il est indiqué à l'article 723-9 du CPP que le condamné n'est pas tenu de les faire entrer à son domicile. En réalité, les agents de l'administration pénitentiaire ont pour mission de vérifier la seule présence du probationnaire là où il doit se trouver, c'est-à-dire à son domicile. Dès lors, ce contrôle peut se faire de l'extérieur du domicile.

[1304] Les précisions qui suivent figurent au sein des dispositions relatives à la libération conditionnelle. Cependant, eu égard à leur généralité, puisqu'elles ne constituent finalement que les modalités d'application d'une mesure de contrôle prévue à l'article 132-44 du CP, on peut supposer que ces modalités trouvent à s'appliquer aux autres aménagements de peine.

[1305] En réalité, l'article D. 533-2 du CPP étend aux visites domiciliaires les règles applicables aux perquisitions.

[1306] L'alinéa 2 de l'article D. 533-2 du CPP précise que les visites du travailleur social ne doivent pas « *gêner ou perturber l'accomplissement* » du travail et « *les relations professionnelles du condamné* ». En pratique, si le travailleur social peut réaliser une visite sur le lieu de travail du probationnaire et si cette visite doit avoir lieu aux heures de travail, il apparaît qu'elles risquent fortement de gêner ou perturber l'accomplissement du travail.

[1307] D'une manière générale, afin de coordonner les actions des SPIP et du JAP, des rapports relatifs au déroulement de la mesure sont établis et remis au JAP (rapport initial, intermédiaire, de fin de mesure, ponctuel, d'incident), v. art. D. 575 du CPP. V. également, N. BOIVENT et S. LASSALLE, « Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration pénitentiaire. Un aménagement de peine efficace pourtant sous-dimensionné », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 192-196 ; S. SUEUR, « SME associatif : Un essai à transformer », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 189-192. Il faut observer que les rapports semestriels dressés par chaque agent de probation pour chaque dossier ont été supprimés avec le décret n° 2011-1876 du 14 décembre 2011 relatif aux attributions respectives du juge de l'application des peines, des autres magistrats mandants et du service pénitentiaire d'insertion et de probation et à leurs relations, *JORF* n° 0291 du 16 décembre 2011, p. 21269. V. M. HERZOG-EVANS, « L'administration pénitentiaire peut déterminer les compétences respectives des SPIP et des JAP », obs. sous CE, 13 février 2013, n° 356852, *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 230-231.

2. La détection de toute exécution défaillante

367. L'identification d'une faute en cours de probation. Les mesures de contrôle auxquelles le probationnaire doit se soumettre vont permettre de détecter toute exécution défaillante de la sanction. Tel est le cas si le condamné ne respecte pas les mesures de contrôle qui lui sont imposées, comme celle de répondre à une convocation du SPIP. Le défaut de réponse à cette convocation est alors constitutif d'une faute dont les SPIP doivent informer le JAP afin qu'il puisse prendre les mesures de contraintes nécessaires[1308] et faire face à cette défaillance en y apportant une réponse. Cette réactivité des SPIP (et du JAP) est indispensable afin de pouvoir répondre rapidement aux éventuelles difficultés rencontrées par le condamné, s'il s'agit là de la cause de l'inobservation d'une obligation par exemple, mais aussi afin de garantir la sécurité de tous, par exemple, la sécurité de la victime de l'infraction lorsque le probationnaire viole l'interdiction qui lui a été imposée d'entrer en contact avec elle[1309].

La réalisation des mesures de contrôle reposant, en grande partie, sur les SPIP, ce sont souvent ces derniers qui détectent les fautes commises[1310] et en informent le JAP. Pour autant, les SPIP ne peuvent pas être les seuls services à assurer le contrôle du déroulement de la sanction dans la communauté. Les services de police et unités de gendarmerie y sont également associés[1311].

368. L'association des forces de l'ordre à l'exécution de la sanction dans la communauté. Associées à l'exécution de la sanction dans la communauté[1312], les forces de l'ordre vont également pouvoir contrôler le respect des interdictions et obligations et au besoin faire cesser toute inobservation ou violation de celles-ci[1313]. Par exemple,

[1308] Le JAP va pouvoir faire application des règles de l'article 712-17 du CPP relatives à la délivrance de mandats en vue de contraire le condamné à se présenter devant lui.

[1309] Sur la difficulté, en pratique, de parvenir à caractériser la violation d'une telle interdiction, v. O. GLADY, *op. cit.*

[1310] Il peut s'agir de la violation d'une interdiction, d'un manquement à une obligation, de l'insoumission à une mesure de contrôle mais aussi, concernant spécifiquement les condamnés exécutant un aménagement de peine sous écrou, d'une faute disciplinaire comme un manquement au régime disciplinaire en vigueur dans un établissement tel un centre de semi-liberté.

[1311] L. LAIRET, « Le contrôle du respect des obligations probatoires par les services de police », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 35-37.

[1312] Les forces de sécurité siègent au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance afin d'organiser « *les modalités du suivi et du contrôle en milieu ouvert* » des détenus libérés et échangent des informations avec les autorités judiciaires. V. art. L. 132-10-1 du code de la sécurité intérieure.

[1313] Avec la loi n° 2014-986 du 15 août 2014, le législateur a renforcé leurs pouvoirs afin de leur permettre de contrôler le respect par le condamné de certaines interdictions particulières auxquelles il est soumis. À cette fin, ces services peuvent, avec l'accord ou sur instruction du procureur de la République ou du JAP et selon les modalités prévues en matière de flagrant délit, réaliser des perquisitions lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent actuellement au domicile d'une personne soumise à l'interdiction de détenir une arme (v. art. 709-1-2 du CPP). Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le condamné (à condition qu'il ait été condamné pour un délit passible d'au moins deux ans d'emprisonnement) n'a pas respecté, entre autres, l'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes ou encore de paraître en certains lieux (v. art. 709-1-3 du CPP), ces services peuvent procéder à des interceptions, enregistrements et transcriptions de correspondances émises par la voie des

l'inscription de probationnaires au fichier des personnes recherchées (FPR) permet d'associer les forces de l'ordre à la phase de l'exécution de la sanction dans la communauté. En ce sens, avec la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, le législateur a d'une part, multiplié les obligations, interdictions et mesures de contrôle devant être inscrites au FPR et d'autre part, étendu cette inscription auxdites obligations, interdictions et mesures de contrôle prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un PSE, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté, alors qu'initialement, il ne s'agissait que de celles prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'un SME[1314]. Une telle extension permet aux services de police et unités de gendarmerie, à l'occasion d'un contrôle d'identité par exemple, de vérifier que la personne contrôlée ne commet pas une quelconque violation ou inobservation des interdictions ou obligations auxquelles elle est astreinte. Le cas échéant, ou en exécution d'un mandat délivré par la juridiction de l'application des peines, l'OPJ va pouvoir procéder à l'arrestation et la retenue de l'intéressé. Ces mesures sont indispensables en termes de sécurité publique mais leur régime doit garantir le respect les droits du probationnaire. L'arrestation et la « *mesure de retenue* » sont donc réalisées, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du JAP, dès lors qu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent. Dans ce cas, l'OPJ doit avertir une autorité judiciaire, magistrat du siège ou du parquet, de cette retenue qui constitue une mesure privative de liberté assimilable à la garde à vue[1315]. À l'issue de la mesure de retenue, le magistrat sous l'autorité duquel s'est déroulée la retenue pourra ordonner de conduire la personne retenue devant le JAP[1316], car le constat d'une exécution défaillante, étant selon toute probabilité révélatrice d'une inadaptation de la mesure, va conduire à une nouvelle mutabilité de la sanction.

---

télécommunications. Il leur est également possible de recourir à des dispositifs de localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, mais aussi d'un véhicule ou de tout autre objet. Concernant cette possibilité de géolocalisation, il faut que le probationnaire ait été condamné pour un délit passible de cinq ans d'emprisonnement, sauf s'il s'agit de recel de terroristes et d'évasion. Dans ce dernier cas, le seuil est abaissé à trois ans. Ces différentes mesures doivent être ordonnées par le JAP. Concernant plus spécifiquement le recours aux dispositifs d'interception des correspondances et de géolocalisation prévus à l'article 709-1-3 du CPP, leur champ d'application est en réalité assez restreint puisqu'ils ne peuvent être mis en œuvre, dans les conditions précitées, qu'« *à l'issue de l'incarcération* » du condamné. Ces mesures ne sont donc pas applicables à l'égard des condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou ordonné en application de l'article 723-15 du CPP et, *a fortiori*, à l'égard de ceux ayant été condamnés à une peine alternative à l'emprisonnement. V. not. M. AURENCHE, « L'apport de la loi du 15 août 2014 dans l'intervention des forces de l'ordre au stade de l'exécution des peines », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 31-34 ; S. CORIOLAND, « Le renforcement du contrôle du respect des obligations probatoires », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 28-30.

[1314] V. art. 230-19, 8° du CPP dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. V. également, C. MARGAINE, « La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert : vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées », *op. cit.*, p. 455.

[1315] V. art. 709-1-1 du CPP institué par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. Cette question était traitée à l'article 712-16-3 du CPP lequel opérait un renvoi aux articles 63-2 à 63-4 du même code.

[1316] V. art. 709-1-1, al. 3 du CPP.

B. Le constat d'une exécution défaillante

369. L'indispensable réactivité des juridictions de l'application des peines à une situation de défaillance du probationnaire. En cas de défaillance du probationnaire, c'est-à-dire s'il ne respecte pas les modalités d'exécution de la sanction, les interdictions, obligations ou encore les mesures de contrôle qui lui ont été imposées, les autorités ayant en charge le suivi du probationnaire doivent réagir. La défaillance du probationnaire est alors la marque d'une inadaptation qu'il convient de ne pas ignorer au risque de compromettre la production des effets différés de la sanction. Dans un souci de parvenir à la production de ces effets, chaque défaillance doit faire l'objet d'une attention particulière et d'une réponse adaptée. Une graduation de la réponse susceptible d'être apportée est nécessaire afin de pouvoir l'adapter à la gravité de la faute commise et à l'évolution de la situation du condamné. Comme au stade du prononcé de la sanction ou à celui de son aménagement, il convient de s'inscrire dans une logique d'individualisation. Une nouvelle adaptation de la sanction peut intervenir soit pour permettre la poursuite de l'exécution de la sanction dans la communauté si l'objectif de réinsertion semble toujours pouvoir être atteint (1) soit, s'agissant des cas les plus graves, pour revenir à la fonction négative de la sanction, et partant à la production des effets qui en découlent, en décidant de placer le condamné en détention (2).

1. La poursuite de l'exécution de la sanction dans la communauté malgré une défaillance du probationnaire

370. Une défaillance dans l'exécution de la sanction nécessitant un simple recadrage. Une réponse présentant un caractère punitif fortement marqué n'est pas toujours la plus adaptée à la défaillance du probationnaire. Il peut arriver que celui-ci commette une inobservation ou violation d'une obligation ou interdiction sans pour autant qu'il soit nécessairement de remettre intégralement en cause l'exécution de la sanction dans la communauté. Tel est le cas d'un probationnaire, engagé dans une lutte contre une addiction, qui est soumis à l'interdiction de fréquenter les débits de boissons et qui ne respecterait pas cette interdiction. Cette violation ne peut pas être ignorée. Pour autant, suivant la gravité de la faute, les circonstances de l'espèce et la personnalité du probationnaire, le JAP peut estimer qu'un « simple recadrage », c'est-à-dire un rappel des interdictions et obligations auxquelles il est astreint et des conséquences de leur violation, à l'image du rappel à la loi, est suffisant. Bien évidemment, en raison des mêmes critères d'appréciation, il peut également estimer qu'il y a là la manifestation d'un signe plus grave d'inadaptation des interdictions et obligations. Pouvant craindre, par exemple, à un risque de défaillances répétées de l'exécution de la sanction, il peut décider de soumettre le probationnaire à un contrôle plus intensif ou à de nouvelles obligations ou interdictions.

371. Une défaillance dans l'exécution de la sanction nécessitant une modification des obligations. Le JAP va, s'il l'estime nécessaire, pouvoir renforcer le suivi du

condamné[1317]. Par exemple, en cas de violation d'une obligation imposée dans le cadre d'une libération conditionnelle[1318], la juridiction de l'application des peines peut intensifier le contrôle en plaçant le probationnaire sous surveillance électronique mobile. Il est donc possible d'imposer davantage d'obligations particulières ou de demander aux travailleurs sociaux de renforcer leur contrôle en multipliant les convocations ou les visites. Il ne faut pas s'y tromper, le renforcement de l'intensité, toute relative[1319], du contrôle induit une charge de travail supplémentaire pour les travailleurs sociaux, ce qui renvoie toujours à la question de savoir si ces services disposent de suffisamment de moyens financiers, matériels et humains en vue d'assurer ce contrôle renforcé sans que cela se réalise au détriment du suivi des autres mesures et probationnaires. L'octroi des moyens nécessaires est indispensable car le renforcement du suivi du probationnaire ou l'ajout d'obligations ou interdictions est bien souvent préférable à la solution extrême du placement en détention du condamné.

En ce sens, le législateur prévoit expressément, au nouvel article 713-47 du CPP relatif à la contrainte pénale, qu'avant d'envisager l'incarcération, « ***en cas d'inobservation*** *par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint.* ***Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée*** »[1320]. C'est ce que Mme Muriel Giacopelli qualifie de mécanisme sanctionnateur à « plusieurs

[1317] Dans certains cas, c'est un allègement des obligations qui pourrait être préconisé notamment lorsque leur rigidité a été à l'origine de la violation. V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 875, n° 710.05.

[1318] Art. R. 61-34 du CPP. Cela vaut également en matière de suivi socio-judiciaire (art. R. 61-33, dernier al. du CPP), de SJPD (art. R. 61-35 du CPP), d'une surveillance de sûreté (R. 53-8-52 et R. 53-8-48 du CPP).

[1319] Dans les pays ayant fait le choix d'un mécanisme de libération conditionnelle d'office (« *mandatory release system* »), on observe que le suivi est beaucoup plus soutenu qu'il ne peut, eu égard aux moyens humains et financiers, l'être en France. À titre d'exemple, M. HERZOG-EVANS, *in* « La perte de sens des aménagements de peine », *in* F.GHELFI (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, *op. cit.*, souligne, pp. 55-56, qu' « en France, lorsque le juge de l'application des peines prononce un suivi intensif, cela correspond, en théorie, à un rendez-vous par quinzaine. En Angleterre, un suivi intensif correspond à quatre rendez-vous par semaine et un suivi normal à un rendez-vous par semaine ». G. KOSKAS, JAP, note *in* « Les grandes misères de l'exécution des peines. Témoignage d'une juge de l'application des peines », *in* M. HERZOG-EVANS (sous la direction de), *L'efficacité de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 16, qu'« un suivi est dit "intensif" lorsque le probationnaire est convoqué une fois par mois au SPIP ». Dans le même ordre d'idées, M. JANAS indique, *in* « Le nouveau rôle du JAP », *op. cit.*, p. 396, concernant le suivi des personnes placées sous surveillance électronique : « en Suède, un travailleur social assure le suivi de 10 bracelets électroniques au maximum (*case-load*). En France, aucun ratio n'existe et la moyenne est de 120 dossiers suivis par travailleur social ».

[1320] Souligné par nous. S'agissant du rappel des mesures, obligations et interdictions, bien que cela soit déjà utilisé en pratique par le JAP, il s'agit là du premier texte législatif, certes spécifique à la contrainte pénale, qui le consacre.

détentes »[1321]. Cette « échelle des réponses » pouvant être apportées en cas de défaillance du probationnaire est nécessaire afin de ne pas totalement annihiler les efforts qu'il aura pu réaliser et, par conséquent, risquer de mettre un terme au processus de production des effets attendus. Ainsi, par l'ajout ou la modification des obligations ou interdictions, le JAP apporte une réponse plus nuancée que l'emprisonnement. Elle n'en reste pas moins susceptible d'aggraver la situation du probationnaire, ce qui aurait pu justifier qu'un débat contradictoire soit envisagé.

372. Des réponses apportées sans débat contradictoire. En toute hypothèse, que l'on soit dans le cadre d'une modification des modalités d'exécution d'un aménagement d'une peine privative de liberté ou d'une modification des modalités d'exécution d'une peine restrictive de liberté, et qu'il s'agisse de procéder à un rappel de mesures, obligations et interdictions, de modifier ou d'ajouter des obligations ou interdictions, ou encore de renforcer l'intensité du suivi, toutes ces décisions sont prises suivant la procédure prévue à l'article 712-8 du CPP. Autrement dit, le JAP statue par ordonnance motivée, sans débat contradictoire. Or, ces décisions sont prises à la suite de la commission d'une faute et entraînent bien souvent une aggravation de la situation du probationnaire. Si à l'inverse, cette décision conduisait à un allégement des obligations et interdictions (ce qui pourrait être le cas si la défaillance du probationnaire vient du nombre trop important ou de la rigidité des interdictions et obligations à respecter), ce que le législateur n'envisage pas en cas de faute commise par le probationnaire[1322], ce serait alors les intérêts de la société qui pourraient être engagés. Pour autant, le législateur fait « comme si » ces décisions n'étaient pas attentatoires aux libertés individuelles du condamné et n'engageaient pas les intérêts de la société. Seule la décision conduisant au placement ou au retour du condamné en détention doit faire l'objet d'un débat contradictoire. Pourtant, même dans le cadre d'une « simple recadrage », la solennité du débat contradictoire est essentielle car elle permet de renforcer la légitimité et la crédibilité de la décision prise[1323].

2. L'arrêt de l'exécution de la sanction dans la communauté en raison d'une défaillance du probationnaire

373. La perspective d'un placement ou d'un retour en détention en cas d'exécution défaillante de la mesure de probation. La multiplication des aménagements de peine et des sanctions pouvant être exécutées dans la communauté commande de donner les moyens nécessaires pour assurer le suivi indispensable. À travers l'aide et l'assistance apportées au probationnaire mais aussi *via* le contrôle du déroulement de l'exécution, il

[1321] M. GIACOPELLI, « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *op. cit.*, p. 451.

[1322] La suppression d'interdictions ou d'obligations est en revanche prévue dans une démarche de réadaptation de celles-ci en dehors de l'hypothèse de la commission d'une faute par le probationnaire. V. *supra* n° 260 et 360.

[1323] M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, p. 212.

s'agit de s'inscrire dans une démarche visant à produire les effets différés de la sanction tout en prévenant une éventuelle défaillance. Dans le cas inverse, par manque d'aide d'assistance et de contrôle, le risque est alors que ces défaillances se multiplient. Les durées de plus en plus importantes d'exécution de la sanction dans la communauté ne sont pas non plus sans multiplier ces risques. D'après les praticiens, certaines mesures ne sont pas viables sur le long terme. Il semblerait qu'au-delà de six mois les incidents se multiplient y compris s'agissant de l'individu placé sous surveillance électronique pour lequel, il devient difficile, au-delà de quelques mois, de supporter d'« être son propre gardien de prison »[1324]. C'est alors la réalisation de la fonction positive de la sanction qui est compromise et qui conduit à revenir à sa fonction négative et ce, principalement en recourant à l'emprisonnement. Sans accorder les moyens nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de suivi et de contrôle de l'exécution de la sanction dans la communauté, le législateur risque de « faire sortir d'un côté pour mieux faire entrer de l'autre »[1325]. Il reste que l'exécution défaillante de la sanction peut présenter des risques pour la sécurité publique, et à ce titre, le placement du condamné en détention va s'avérer inévitable. En raison de l'atteinte évidente portée à la liberté individuelle, il ne pourra être décidé qu'à l'issue d'un débat contradictoire.

374. L'organisation d'un débat contradictoire. La perspective d'un placement ou d'un retour en détention du probationnaire conduit nécessairement le législateur à imposer un débat contradictoire, c'est pourquoi il renvoie à la procédure prévue aux articles 712-6 du CPP concernant le JAP et 712-7 du même code s'agissant du TAP, et non pas à la procédure fixée à l'article 712-8. Cela vient confirmer l'idée selon laquelle, seul le placement en détention serait attentatoire aux libertés individuelles et que la préservation des intérêts de la société rime nécessairement avec détention, alors que les libertés du condamné et les intérêts de la société commandent à être préservés quand bien même la juridiction déciderait d'ajouter une obligation par exemple.

Il reste que ce débat contradictoire doit être rapidement organisé étant donné que le JAP peut avoir ordonné, après avis du procureur de la République, la suspension de l'exécution de la sanction dans la communauté et l'incarcération provisoire du condamné[1326]. Or à ce stade, le probationnaire est simplement soupçonné d'avoir commis

[1324] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 525, n° 432.24 et p. 622, n° 443.63 et enfin pp. 652-653, n(s)° 443.561-443.562.

[1325] C. VERZELLETI, « Loi Perben 2, vers un raz-de-marée carcéral ? », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 22. Sur cette logique gestionnaire pointer du doigt à partir de 2004, v. également M. HERZOG-EVANS, « L'illusion gestionnaire », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 14, M. JANAS, « Loi Perben 2, vers un raz-de-marée carcéral ? », *op. cit.*, p. 19, P. LEMOUSSU, « Donner des pouvoirs au juge d'application des peines…puis les lui reprendre », *Justice*, 2004, n° 178, p. 17 ; T. LÉVY, « Loi Perben 2, vers un raz-de-marée carcéral ? », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 21 ; É. DUBOURG, *op. cit.*, pp. 58-64.

[1326] Bien qu'il ne s'agisse pas d'un placement en détention, on observe l'existence d'un mécanisme similaire en matière de surveillance de sûreté, mesure qui constitue une alternative à la rétention de sûreté. V. S. JACOPIN, *op. cit.*, p. 240. En la matière, il est prévu qu'en cas de violation des obligations imposées lors de la mesure, le JAP pourra ordonner, en urgence, le placement provisoire de la personne surveillée dans un centre de rétention de sûreté. Il s'agit là d'une mesure provisoire ordonnée dans l'attente d'un examen médical de la

une faute. Dès lors, cette incarcération doit nécessairement avoir une durée limitée et, c'est pourquoi, le débat contradictoire doit être rapidement organisé. Au plus tard, le débat doit avoir lieu dans le délai de quinze jours qui suit la date de l'incarcération du condamné lorsque l'instance se déroule devant le JAP, ou devant le président du TGI en matière de contrainte pénale[1327], et un mois lorsque l'instance se déroule devant le TAP[1328]. Si, à l'expiration de ce délai, le débat n'a pas eu lieu alors le condamné doit être remis en liberté sauf s'il est détenu pour une autre cause. Si le débat a eu lieu dans les délais impartis et que la juridiction a pu constater la commission d'une faute imputable au probationnaire, elle pourra faire le choix de la sanction de l'exécution défaillante qui lui semble la plus adaptée.

375. Le choix de la sanction de l'exécution défaillante. Si le juge a organisé un débat contradictoire, c'est en raison de la gravité de la faute commise laquelle était susceptible d'entraîner le placement du probationnaire en détention. Pour autant, le juge reste, bien évidemment, libre de choisir la sanction qui lui semble la plus adaptée. Il pourra procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions, ou à une modification ou un ajout d'obligations ou interdictions, ou encore à un renforcement de l'intensité du suivi. Quand bien même le probationnaire aura été incarcéré provisoirement, la juridiction de l'application des peines ne va pas nécessairement prononcer le retrait ou la révocation[1329] de l'aménagement de la peine privative de liberté ou prononcer la peine d'inexécution de peine prévue en matière de peine restrictive de liberté. Les ordres d'incarcération provisoires sont parfois utilisés afin de créer un « choc carcéral bref » de nature à provoquer une réaction chez le condamné. À la suite du débat contradictoire, les juges se

personne. Cet examen doit intervenir dans les trois mois qui suivent ce placement. Si l'examen conclut à la particulière dangerosité « *caractérisée par une probabilité très élevée* » de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13 du CPP, le placement en rétention de sûreté est confirmé. C'est, en vertu de l'article 706-53-19, al. 3 du CPP, la JRRS qui décide de placer l'intéressé en rétention de sûreté. Par conséquent, alors que cette mesure n'a pas vocation à s'appliquer immédiatement en raison du principe de non-rétroactivité auquel les Sages l'ont soumise, elle peut, en réalité, trouver à s'appliquer bien avant puisqu'elle peut venir se substituer à une surveillance de sûreté en cas de violation des obligations d'une telle mesure qui, pour sa part, n'a pas été soumise au principe de non-rétroactivité. De par cette combinaison possible entre surveillance de sûreté et rétention de sûreté, la rétention de sûreté peut, indirectement, être appliquée à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur. V. C. COURTIN, « La surveillance post-carcérale des personnes dangereuses et l'application de la loi dans le temps », *op. cit.*, pp. 6-12.

[1327] V. art. 713-47, al. 3 du CPP.

[1328] V. art. 712-18 du CPP.

[1329] Avant l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, chacun de ces termes étaient associés à un domaine précis. Ainsi, la révocation était le terme approprié en cas de violation des obligations en matière de libération conditionnelle et de SME alors que le terme retrait était employé à l'égard de tous les autres aménagements de peine. Depuis l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, le schéma s'est compliqué « à tels points qu'il peut depuis lors être considéré que l'emploi de l'un ou l'autre de ces termes est indifférent ». C'est ce qu'indique M. HERZOG-EVANS, *in Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 878, n° 711.21. Depuis, le terme de retrait reste employé pour les crédits de réduction de peine, la semi-liberté, le placement à l'extérieur, les peines restrictives de liberté et le PSE lorsqu'il constitue une peine restrictive de liberté. Il est aujourd'hui également employé en présence d'un PSE lorsque cette mesure constitue un aménagement de peine. Le terme de révocation est employé en matière de semi-liberté, placement à l'extérieur et PSE lorsque ces mesures ont été homologuées par le JAP sur proposition du D-SPIP. Le terme de révocation a été conservé en ce qui concerne la sanction relative à la libération conditionnelle et au SME.

bornent alors à couvrir la période d'incarcération provisoire[1330]. Cet « entre-deux » permet de provoquer un choc dont on espère qu'il conduira le probationnaire à reprendre un exécution correcte de la mesure dans la communauté sans pour autant annihiler les efforts éventuellement faits par celui-ci au cours de sa probation ou mettre un coup d'arrêt au processus de désistance[1331]. En revanche, si les juges estiment que le retrait ou la révocation de la mesure ou le prononcé de la peine d'inexécution de peine est nécessaire, l'intéressé ira ou sera renvoyé en détention. Il est, par exemple, clairement indiqué, à l'article C. 941, alinéa 2 du CPP, qu'en matière de libération conditionnelle, en cas de révocation de cette mesure, le condamné doit rejoindre l'établissement pénitentiaire où il se trouvait avant d'en bénéficier, à moins qu'il soit détenu ailleurs pour une autre cause. Cette décision est lourde de conséquences. Elle intervient principalement lorsque l'exécution de la sanction dans la communauté n'a plus de sens, c'est-à-dire face à un constat d'incapacité de la sanction à produire les effets différés[1332] ou lorsque l'intéressé présente un danger imminent pour la sécurité publique ou encore pour la victime. Dans ces cas de figure, l'exécution de la sanction dans la communauté semble avoir perdu son sens.

La perte de sens de la mesure, c'est le constat de son incapacité à atteindre certains des effets attendus. Malgré ce constat, plutôt pessimiste, la sanction exécutée aura tout de même produit certains effets conformes à la finalité qui lui est assignée (dissuader, punir, agir sur les représentations mentales de ses destinataires) et est encore susceptible d'en produire. Elle ne peut, dès lors, être taxée d'ineffectivité.

[1330] M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, p. 84.

[1331] N. BLANC et Y. MAURIN indiquent, *in* « La recherche au service de la probation : la désistance », *Revue européenne de psychologie et de droit*, 2013, p. 12, que : la désistance s'inscrit dans une perspective de véritable changement de l'auteur d'infraction. Dans cette démarche, la rechute peut « être un maillon du processus de changement cognitif ».

[1332] Il est alors essentiel que le probationnaire soit présent lors de l'audience. Dans le cas inverse, non seulement il perd une chance de se défendre ou d'apporter des justifications à ses manquements, mais une telle attitude confirmera son absence d'investissement et la perte de sens de la mesure. Les juges auront alors davantage tendance, dans ce cas de figure, à révoquer la mesure. V. M. HERZOG-EVANS, *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, *op. cit.*, pp. 90-91.

Conclusion du titre premier

376. La production d'effets conformes à la finalité assignée à la sanction pénale. L'effectivité de la sanction pénale s'entend de la production d'effets par celle-ci. Néanmoins, sauf à vider de son sens et priver la notion d'effectivité d'utilité, relèvent de l'effectivité les seuls effets conformes à la finalité assignée à la sanction pénale, laquelle est de maintenir la stabilité de la paix sociale. Dans une démarche visant à mesurer l'effectivité de la sanction pénale, il convenait alors d'identifier ces effets. Cette identification s'est faite à partir des fonctions reconnues à la sanction pénale par le législateur au sein de l'article 130-1 du CP.

Aux termes de cet article, la sanction sert à « *sanctionner* » et à « *favoriser l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du condamné* ». Derrière ces fonctions, se cachent un certain nombre d'effets susceptibles d'être produits par la sanction pénale. D'une manière générale, ces effets peuvent être regroupés en deux catégories. On trouve d'une part, des effets immédiats, c'est-à-dire des effets susceptibles de se produire dès que la sanction est mise à exécution, et d'autre part, des effets différés, susceptibles de se produire dans un temps plus éloigné et même après l'exécution de la sanction.

377. La production d'effets immédiats. Les effets immédiats sont de deux ordres. Certains d'entre eux vont agir sur les représentations mentales que les destinataires de la sanction (le condamné ainsi que le reste des membres de la société) se font de celle-ci. Parce qu'ils agissent sur les représentations mentales des personnes, ils ont été qualifiés de symboliques. À côté de ces effets, la sanction peut produire un effet expressément visible, un effet que l'on peut qualifier de concret : l'effet neutralisant. Bien évidemment, afin que la sanction puisse produire ces effets, son exécution doit être assurée[1333]. Mais, plus précisément, c'est l'intangibilité de la sanction pénale qui apparaît comme le mode de production de ces effets dits immédiats. Cette intangibilité correspond au rapport de conformité le plus élevé possible entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. C'est ce rapport de conformité qui est classiquement qualifié d'effectivité. Or, réduire la notion d'effectivité à ce seul rapport de conformité revient à confondre effectivité et intangibilité, c'est pourquoi nous ne pouvions retenir une telle définition de l'effectivité.

Si l'on admet que l'effectivité, sauf à la confondre avec l'intangibilité, correspond à la production d'effets conformes à la finalité assignée à la sanction pénale, l'intangibilité apparaît comme le mode de production de certains de ces effets et principalement des

[1333] V. notre première partie.

effets immédiats. Ainsi, l'intangibilité de la sanction permettra d'assurer une certaine concordance entre la sanction prononcée et la sanction exécutée laquelle favorisera, par exemple, l'intelligibilité de la sanction ou encore fournira la démonstration de la capacité du système pénal à ordonner ce qu'il a lui-même décidé. Cette intangibilité permettra, entre autres, de susciter la crainte du système pénal, mais aussi d'en assurer la crédibilité. C'est cette intangibilité qui est affectée, notamment, par la suppression du caractère automatique de la révocation du sursis simple à l'égard des récidivistes. La remise en cause de l'efficacité de l'effet dissuasif de ce mécanisme a conduit à supprimer toute automaticité quant à sa révocation. Il y a alors minoration de certains effets immédiats. Cette minoration engendre une situation de sous-effectivité. Quand bien même des doutes sont émis quant à l'efficacité des effets dissuasif et punitif de la sanction, la remise en cause des règles destinées à contribuer à leur production ne vient pas seulement minorer ces effets, elle vient affecter l'intelligibilité de la sanction. Le message envoyé tant au condamné qu'au reste des membres de la société perd en clarté. Cette situation est alors préjudiciable à la crédibilité du système pénal. Il en va de même lorsque, à l'inverse, un effet est accentué. S'inscrivant dans une démarche de gestion du risque de récidive, le législateur est amené à accentuer, jusqu'à un certain excès, l'effet neutralisant produit par la sanction pénale, principalement la sanction privative de liberté. C'est alors une situation de sur-effectivité qui se présente. Suivant cette logique, le législateur ira jusqu'à prolonger la production de cet effet au-delà de l'exécution de la sanction prononcée. Il y a là un *continuum*. Parce qu'elles se présentent comme une sur-réaction à la potentielle inefficacité de la sanction, ces situations sont préjudiciables à la confiance des citoyens dans le système pénal. L'accentuation de l'effet neutralisant (et *a fortiori* sa prolongation) vient entraver la production des autres effets intégrés à la notion d'effectivité de la sanction pénale : les effets différés.

378. La production d'effets différés. À la différence de la production des effets immédiats qui supposent l'intangibilité de la sanction, la production des effets différés (principalement lorsqu'il s'agit d'assurer la production de ces effets par « *les peines privatives et restrictives de liberté* ») induit une mutabilité de la sanction. En ce sens, pour produire l'effet consistant à favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné, il est indispensable de prendre en considération les évolutions de sa situation et de sa personnalité. Les modalités d'exécution de la sanction vont alors être adaptées à cette évolution afin d'accompagner le condamné dans ce processus et de permettre la réalisation de cet effet différé, lequel, à l'instar des effets immédiats, participent de l'effectivité de la sanction pénale. Pour parvenir à l'obtention de cet effet plus particulièrement visé, il peut s'avérer nécessaire de modifier les modalités d'exécution de la sanction prononcée. Contrairement à ce qui pourrait être avancé si l'effectivité était entendue comme un simple rapport de conformité, ce n'est pas à l'effectivité de la sanction qu'il faut, en partie, renoncer mais à son intangibilité. La production d'effets relevant aussi de l'effectivité de la sanction peut nécessiter une part de mutabilité de celle-ci, c'est-à-dire la possibilité d'en

modifier les modalités d'exécution. La production des effets susceptibles d'être produits par la sanction peut conduire à devoir osciller entre intangibilité et mutabilité, ce qui n'est pas sans soulever certaines difficultés.

La particularité de ces effets dits différés tient au fait, comme leur dénomination l'indique, qu'ils ne sont susceptibles de se produire qu'après un certain temps, voire après l'exécution de la sanction. Ils ne sont pas immédiatement observables alors même que leur mode de production commande de remettre en cause l'intangibilité de la sanction et avec elle la production des effets immédiats. La démarche de production de ces effets différés suscite donc une crainte particulière ; celle d'affecter la production des effets immédiats sans pour autant que la production des effets différés soit assurée. Dès lors, lorsque l'on renonce à l'intangibilité de la sanction, il convient de le faire dans un cadre bien précis, entouré des garanties adéquates. C'est pour cela que la mutabilité de la sanction doit être contrôlée. La juridictionnalisation de la phase d'exécution des peines est, à cette fin, indispensable.

379. L'indispensable juridictionnalisation de la phase d'exécution des peines. Seule l'autorité judiciaire dispose des garanties statutaire et fonctionnelle, et dès lors de la légitimité, nécessaires pour que la modification des modalités d'exécution de la sanction s'inscrive au mieux dans une démarche de production des effets différés. Afin de favoriser, notamment, l'insertion ou la réinsertion du condamné, les modifications des modalités d'exécution doivent être adaptées à l'évolution de sa situation et de sa personnalité. Le respect d'une logique d'individualisation est dès lors essentiel. Aussi, la mobilisation du condamné, dans cette perspective de modification des modalités d'exécution de la sanction, ou encore des étapes clés du processus juridictionnel, tel le débat contradictoire, sont autant d'éléments permettant d'assurer le respect d'une logique d'individualisation favorable à la production des effets attendus tout en prenant en considération les divers intérêts en présence (ceux du condamné, de la société et de la victime).

Pourtant, la tendance est à l'éviction des étapes clés du processus juridictionnel. Si le législateur, par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 a replacé le JAP au cœur de la phase d'exécution des peines (place qu'il avait perdue avec la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009), on peut regretter qu'il ne soit pas réellement revenu à une logique d'individualisation. En l'absence de mobilisation du condamné, du fait de procédures reposant sur un examen systématique de la situation de ce dernier au regard essentiellement de critères relatifs à la peine, et en raison du recul du débat contradictoire, lequel permet pourtant de prendre en considération les intérêts de chacun, le risque est de conduire à une mutabilité incontrôlée de la sanction rendant cette dernière insusceptible de produire ses effets différés. Il est vrai que l'organisation d'un débat contradictoire commande de disposer de suffisamment de moyens financiers et humains, mais aussi de suffisamment de temps, ce qui, par conséquent, est susceptible de réduire le nombre de cas de condamnés qui pourrait être examiné. Pour autant, se passer d'un débat contradictoire,

et d'une manière plus générale des étapes clés du processus juridictionnel, présente des risques. La modification des modalités d'exécution de la sanction est tout aussi attentatoire aux libertés individuelles que les modalités d'exécution de la sanction prononcée. Il est dès lors essentiel que le condamné puisse se défendre, comme il est essentiel qu'il puisse comprendre quelles sont les nouvelles modalités d'exécution de la sanction qu'il doit respecter. Ceci est indispensable à la fois pour la réussite de la mesure de probation et pour la sécurité publique. Enfin, parce que le débat contradictoire légitime la décision prise, il sera possible de considérer que, selon toute probabilité, la remise en cause de l'intangibilité de la sanction se fera sans pour autant annihiler les effets déjà produits et tout en s'inscrivant dans une démarche de production des effets différés. À l'inverse, une mutabilité incontrôlée sera discréditée car privant la sanction de toute possibilité de produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée. Dans cette configuration, la sanction sera considérée comme ineffective.

Pour que la sanction soit considérée comme effective, il convient, *via* son exécution, de lui permettre de produire des effets conformes à sa finalité. Mais si la sanction est insusceptible de produire des effets conformes à sa finalité, c'est une situation de potentielle ineffectivité qui se profile. Dans cette hypothèse, c'est son inexécution qui est souhaitée.

TITRE SECOND

L'INEFFECTIVITÉ INTÉGRÉE DE LA SANCTION PÉNALE

380. La sanction susceptible d'être ineffective. La sanction pénale répond à une demande sociale de restauration de l'équilibre troublé par l'infraction et de préservation de la paix sociale. C'est ce qui conduisait Michel Van de Kerchove à affirmer qu'elle n'est pas « un but en soi, mais un moyen dont l'usage n'est légitime que *parce que* et *dans la mesure où* il est utile, et même nécessaire »[1334]. Dès lors, si la sanction, qui est exécutée ou devrait être exécutée, ne répond pas expressément, ou ne répond plus, à un besoin social, elle ne se justifie plus. Il convient, par conséquent, de mettre un terme à son exécution. Poursuivre son exécution reviendrait à lui faire produire des effets (car selon toute probabilité elle produira tout de même des effets) qui ne seraient pas conformes à la finalité qui lui est assignée. Dans cette configuration, son exécution risquerait de causer plus de mal que de bien[1335].

Pour éviter ou remédier à une telle situation, des mécanismes destinés à prévenir, ou mettre un terme, à l'exécution d'une sanction susceptible de produire des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée ont été institués par le législateur[1336]. Ces mécanismes visent à remédier au risque d'ineffectivité de la sanction. Ils se distinguent cependant en fonction du degré de probabilité du risque d'ineffectivité, c'est-à-dire selon que ce risque est seulement possible, en raison du caractère non strictement nécessaire de la sanction pénale à exécuter, ou avéré, parce que la sanction pénale est devenue inutile.

381. Le risque possible d'ineffectivité de la sanction pénale. D'une manière générale, mettre en place des mécanismes permettant d'empêcher ou de faire cesser l'exécution d'une sanction peut sembler surprenant puisque, en principe, la sanction doit être exécutée, son exécution étant source de son effectivité. *A priori* strictement nécessaire et adaptée, la sanction à exécuter devrait produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée. Pourtant, comme tout système, le système pénal peut présenter une certaine rigidité ou une faille qui l'empêche de prendre en considération une situation ou un évènement quelconque. Bien qu'il ne présente plus aujourd'hui la rigidité qu'il a pu avoir autrefois,

---

[1334] M. VAN DE KERCHOVE, « Éthique pénale », *in* M. CANTO-SPERBER (sous la direction de), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, Paris, PUF, 4ème éd., 2004, pp. 1108-1114.

[1335] Dans le même sens, J. CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *op. cit.*, p. 143, relève que la règle de droit, par la volonté des gouvernants, peut demeurer partiellement ineffective (selon l'approche retenue par l'auteur) « parce qu'ils estiment que son application, eu égard aux circonstances, ferait plus de mal que de bien ».

[1336] S'agissant du mécanisme de la grâce, celui-ci est prévu par la Constitution.

notamment en raison de la place centrale qu'occupe le principe d'individualisation des peines au stade du prononcé mais aussi de l'exécution, il n'en reste pas moins qu'il ne peut répondre aux multiples situations susceptibles de se présenter. Alors qu'il est organisé de telle sorte que les sanctions prononcées et exécutées soient strictement nécessaires, le risque d'imposer l'exécution d'une sanction qui ne l'est pas n'est pas à écarter. Le recours aux mécanismes permettant de faire cesser l'exécution de telles sanctions s'inscrit dans une démarche visant à remédier à l'exécution d'une sanction qui présente une rigueur excessive.

Cependant, avant de pouvoir mettre un terme à l'exécution de la sanction, il faudra, au préalable, démontrer que les effets qu'elle est susceptible de produire dépassent ce qui est strictement nécessaire au maintien de la stabilité de la paix sociale, et partant, que son exécution conduira à lui faire produire des effets non conformes à cette finalité. Cette démonstration est essentielle car la sanction à exécuter est, *a priori*, nécessaire puisque l'équilibre social n'a pas encore été retrouvé. Il s'agit là de prouver en quoi un risque d'ineffectivité de la sanction à exécuter (ou qui est exécutée) est possible. Sous cette réserve, son inexécution pourra être envisagée. L'inexécution de la sanction pénale, en ce qu'elle permettra d'éviter la production d'effets non conformes à la finalité assignée à la sanction ou limitera la production d'effets aux seuls effets conformes, sera alors considérée comme correctrice. L'inexécution viendra corriger le risque d'ineffectivité de la sanction pénale (Chapitre premier).

382. Le risque avéré d'ineffectivité de la sanction pénale. À la différence de la situation dans laquelle la sanction ne sera pas exécutée parce que les effets qu'elle est susceptible de produire excèdent ce qui est strictement nécessaire au maintien de la stabilité de la paix sociale, il est des situations où la sanction ne sera pas exécutée parce que la finalité qui lui est assignée (le maintien de la stabilité de la paix sociale) aura été atteinte indépendamment de son exécution. Dans ces cas de figure, il ne s'agit plus de canaliser les effets de la sanction à exécuter à ce qui est strictement nécessaire, en corrigeant toute rigueur excessive, mais d'assurer la préservation de ce qui a été obtenu indépendamment de la production d'effets par la sanction. Si la paix sociale, que la sanction pénale est censée stabiliser, est retrouvée indépendamment d'elle, la sanction n'est plus utile. On peut considérer une sanction pénale comme inutile dès lors qu'il n'y a plus lieu de chercher à lui faire produire des effets puisque la finalité, en vue de laquelle on cherche habituellement à lui faire produire des effets, a été réalisée. La sanction pénale n'a plus de raison d'être. Dès lors, comme pour la sanction non strictement nécessaire, la sanction inutile, qui serait ramenée à exécution ou dont l'exécution se poursuivrait, présente un risque d'ineffectivité sauf que, la concernant, ce risque d'ineffectivité est encore plus nettement présent. Ce risque d'ineffectivité n'est plus seulement une possibilité, il est avéré. Aussi, s'il faut mettre un terme à l'exécution de la sanction qui présente un risque possible d'ineffectivité, il convient, *a fortiori*, de renoncer à l'exécution d'une sanction qui présente un risque avéré d'ineffectivité.

Dans cette configuration, l'inexécution de la sanction pénale est justifiée par le fait que la stabilité de la paix sociale a été retrouvée. Si la sanction était tout de même exécutée, cela conduirait à perturber un équilibre social retrouvé. Destinée à éviter de bouleverser la situation d'équilibre déjà acquise, et non pas à limiter l'exécution de la sanction à ce qui est strictement nécessaire, l'inexécution de la sanction n'est plus correctrice, elle est ici salutaire (Chapitre second).

Chapitre premier – L'inexécution correctrice face au risque possible d'ineffectivité de la sanction pénale

383. Les mécanismes permettant de corriger les excès d'une sanction non strictement nécessaire. La sanction à exécuter étant en principe strictement nécessaire, son exécution doit être assurée afin de lui permettre de produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée. Pour autant, il n'est pas possible de conclure à l'absence totale de risque d'ineffectivité. Pour une raison quelconque, dans une configuration ou une situation particulière, la sanction à exécuter pourrait se révéler ne pas être, ou ne plus être, susceptible de produire des effets conformes. Cette configuration ou situation particulière rend le risque d'ineffectivité de la sanction pénale possible. Le législateur, ou encore le Constituant, n'ont pas ignoré la possibilité d'un tel risque comme l'atteste l'instauration du mécanisme de la grâce et celui du relèvement.

Le recours au mécanisme de la grâce et à celui du relèvement intervient en présence de situations dans lesquelles la sanction à exécuter, ou qui est exécutée, pourrait produire, ou produit, des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. Au départ, la sanction à exécuter n'est pas automatiquement considérée comme présentant un risque d'ineffectivité, mais au regard de la situation particulière qui se présente, un tel risque est possible. Ce risque d'ineffectivité va toutefois devoir être démontré. L'octroi d'une mesure de grâce ou la décision de relever le condamné de certaines sanctions n'est pas de droit et les effets de ces décisions ne sont pas généraux et impersonnels. C'est une situation particulière (on entend par là une situation qui « sort de l'ordinaire » et qui « concerne une personne »)[1337] qui est susceptible de remettre en cause la stricte nécessité de la sanction à exécuter. Ces mécanismes sont applicables à l'égard d'une personne déterminée et en raison d'une situation particulière donnée, aussi dit-on qu'ils opèrent « par voie d'individualisation »[1338]. Dans le cas de la grâce ou du relèvement, la finalité assignée à la sanction n'est pas encore atteinte, c'est pourquoi il est impératif que l'auteur de la

[1337] Le terme « particulier » sera ici utilisé puisqu'il renvoie à l'idée que l'on a à faire à quelque chose « qui sort de l'ordinaire », quelque chose d'exceptionnel, de singulier, de spécial mais aussi à quelque chose « qui ne concerne qu'une personne », quelque chose d'individuel, de personnel. V. « particulier », dictionnaire le Trésor de la langue française.

[1338] V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 258, n° 230.12. L'auteur utilise cette formule à propos de la grâce. V. A. VITU, « Le relèvement dans la jurisprudence de la chambre criminelle », *RSC*, 1989, n° 3, p. 494. L'auteur présente le mécanisme du relèvement comme « une pièce essentielle dans la politique d'individualisation des sanctions pénales ».

demande de grâce ou de relèvement démontre[1339] en quoi la sanction à exécuter, censée pouvoir produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée, n'est plus (ou pas) strictement nécessaire car il n'y a *a priori* pas lieu d'en empêcher ou faire cesser l'exécution (section n° 1). Il n'y a que si l'autorité compétente est convaincue de l'existence d'un risque d'ineffectivité, qu'elle pourra décider de mettre un terme à l'exécution de la sanction afin de corriger toute rigueur, et partant, de prévenir ou remédier à la production d'effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. Et, parce qu'elle vise, plus précisément, à canaliser les effets de la sanction à exécuter à ce qui est strictement nécessaire, cette inexécution peut alors être qualifiée de correctrice (section 2).

Section 1 : La démonstration d'un risque possible d'ineffectivité de la sanction à exécuter

384. La grâce, « une soupape de sécurité » face à une sanction se révélant non strictement nécessaire. Alors que le système pénal est conçu de manière à assurer le prononcé d'une sanction strictement nécessaire, il arrive, en raison d'un évènement quelconque, qu'un condamné se trouve soumis à l'exécution d'une sanction qui se révèle ne plus être socialement, voire humainement, admissible. Si tel est le cas, le risque est que la sanction en cause ne soit plus susceptible de produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée. Plus exactement, il semble paradoxal de considérer qu'une sanction, qui n'est plus socialement admise, participe au maintien de la stabilité sociale. Cette sanction apparaîtra comme une rigueur non nécessaire dont il faudra corriger les effets.

La grâce se présente alors, telle la qualifiait Rudolf von Jhering, comme une « soupape de sécurité » face à une sanction qui ne produira pas ou plus d'effets conformes à sa finalité. Elle est une « soupape de sécurité » face à une sanction dont le maintien n'est plus justifié parce qu'une situation particulière a fait perdre à la sanction son caractère strictement nécessaire. Dans ce cas de figure, les mécanismes ordinaires d'aménagement de la peine sont inefficaces. Il faut dire que ces mécanismes n'ont pas vocation à remédier au caractère non strictement nécessaire de la sanction à exécuter mais ils ont vocation à adapter l'exécution d'une sanction, justement, afin de lui permettre de produire certains de ses effets, principalement les effets dits différés. Ces mécanismes n'ont pas à répondre aux

[1339] La démonstration se fera principalement dans la formulation de la requête en l'absence de débat contradictoire, tant dans le cadre de la grâce que du relèvement. S'agissant de la procédure de relèvement, il faut néanmoins nuancer notre propos. D'abord, parce que dans le cadre du relèvement décidé par les juridictions de l'application des peines, en principe, le débat contradictoire est expressément prévu (v. *infra* note n° 1417) et ensuite, parce que, dans les autres cas, quand bien même le législateur n'a pas expressément prévu un débat contradictoire, il indique tout de même à l'article 703, al. 3 du CPP que la juridiction compétente « *statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le requérant ou son conseil entendus ou dûment convoqués. S'il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, il peut être procédé conformément aux dispositions de l'article 712 du présent code* ». Par ailleurs, l'absence de publicité n'a pas été jugée, par la chambre criminelle de la Cour de cassation, contraire à l'article 6 de la Conv. ESDH. Cass. crim., 15 juin 1994, *Bull. crim.*, 1994, n° 242 ; J.-F. RENUCCI, note sous Cass. crim., 15 juin 1994, *D.*, 1995, p. 94.

situations face auxquelles un risque d'ineffectivité se présente. Lorsqu'un évènement quelconque, une situation particulière, a remis en cause la stricte nécessité de la sanction, les mécanismes d'aménagement de la peine ne sont d'aucun secours. C'est donc en présence de situations insolubles *via* les mécanismes d'aménagement de la peine qu'un risque d'ineffectivité de la sanction est possible (§1).

385. Le relèvement, un mécanisme corrigeant la nocivité de certaines peines. Dans le même ordre d'idées, mais recouvrant un domaine moins large, le mécanisme du relèvement permet de corriger les conséquences de l'automaticité de certaines sanctions. En principe, la sanction prononcée a été librement choisie par la juridiction de condamnation et adaptée aux circonstances de l'espèce ainsi qu'à la situation et à la personnalité du délinquant, puis exécutée, au besoin corrigée *via* les mécanismes d'aménagement de la peine. Spécialement adaptée pour lui permettre de produire tous les effets que l'on attend d'elle, tout est mis en œuvre pour participer à la réalisation de la finalité qui lui est assignée. Pourtant, il existe encore, dans notre arsenal répressif, des sanctions « automatiques », c'est-à-dire des sanctions qui s'imposent au condamné sans que la juridiction de condamnation ne puisse procéder à une quelconque adaptation. Cela a pour conséquence que certaines sanctions doivent être exécutées alors même que les effets qu'elles vont produire risquent d'être non conformes à la finalité assignée à la sanction pénale. Le mécanisme du relèvement permet de faire obstacle à l'exécution de ces sanctions dont la stricte nécessité peut être mise en doute en raison de leur manque d'individualisation lors de leur prononcé (§2).

§1) Un risque possible d'ineffectivité en présence d'une situation insoluble par des mécanismes d'aménagement de peine

386. La grâce, un mécanisme corrigeant les rigueurs du système pénal. Manifestation d'un droit régalien, la grâce est une « institution universellement admise dont l'origine remonte aux temps les plus anciens »[1340]. Sa traversée des âges ne s'est pas faite sans susciter, hier et aujourd'hui, de vives critiques tenant tant à son cadre juridique qu'à son exercice. Pourtant, la grâce marque une continuité entre les différentes périodes de l'Histoire, sûrement, parce que « La grâce n'est pas une faveur, un caprice du prince, mais une mesure d'opportunité publique qui s'insère, le plus souvent, dans une politique pénale d'ensemble »[1341].

Le maintien de la grâce, malgré la place qu'occupe le principe d'individualisation des peines au stade du prononcé de la sanction et le développement des mécanismes d'aménagement de la peine, confirme que ce mécanisme reste, à travers les âges, un mécanisme permettant de corriger les rigueurs du système pénal. Seule la grâce, en

[1340] M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *RSC*, 1996, n° 3, p. 575.

[1341] X. PRÉTOT, « Le pouvoir de faire grâce », *RDP*, 1983, n° 6, pp. 1544-1545.

dispensant le condamné de l'exécution ou de la poursuite de l'exécution de la sanction, va permettre de remédier aux conséquences qu'emporterait l'exécution d'une sanction qui, en réalité, ne produit plus d'effets conformes à la finalité qui lui est assignée (A). Cette situation particulière, qui en quelque sorte a « changé la donne » et qui explique pourquoi une sanction que l'on a pu croire nécessaire, parce que apte à produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée, se révèle finalement ne plus être strictement nécessaire, est, en matière de grâce, librement appréciée par le chef de l'État (B), ce qui n'est pas sans susciter quelques critiques.

A. Une situation insoluble par les mécanismes d'aménagement de peine

387. Dissipation de tout risque de confusion de la grâce avec les mécanismes d'aménagement de la peine. Parce que la grâce intervient dans la phase d'exécution des peines et opère par voie d'individualisation, le risque de la confondre avec un mécanisme d'aménagement de la peine est présent. Fort logiquement, l'usage de la grâce est devenu plus rare avec la reconnaissance du principe d'individualisation des peines tant au moment du prononcé qu'en cours d'exécution. En vertu de ce principe, les sanctions aujourd'hui prononcées et exécutées sont strictement nécessaires. Le caractère excessif que pouvaient présenter certaines peines, en l'absence de toute individualisation, rendait l'usage du mécanisme de la grâce plus courant. Aujourd'hui, en raison de la consécration du principe d'individualisation, l'usage de la grâce est beaucoup moins fréquent puisque, *a priori*, seules des sanctions strictement nécessaires devraient être prononcées et exécutées. Pour autant, le mécanisme de la grâce n'a pas disparu. Il apparaît alors, qu'hier comme aujourd'hui, ce mécanisme n'a pas vocation à aménager la sanction à exécuter ou exécutée mais à remédier aux effets que pourrait produire une sanction qui apparaît, dans une situation donnée, comme n'étant plus strictement nécessaire.

Clairement, la grâce est un mécanisme distinct des mécanismes d'aménagement de la peine. Poursuivant une fin différente (1), cette mesure est très largement applicable, indépendamment de tout critère d'applicabilité des mécanismes ordinaires d'aménagement de la peine (2).

1. La poursuite d'une fin différente des mécanismes d'aménagement de la peine

388. Un mécanisme poursuivant une fin propre. Le mécanisme de la grâce va permettre de remédier aux effets susceptibles d'être produits par une sanction excessive car non strictement nécessaire. Ainsi, sous l'Ancien régime, l'exercice de la grâce permettait de pallier les carences du droit, elle contribuait à adoucir la rigueur de la justice et de la peine. L'exercice de la grâce permettait de nuancer la réponse pénale dans une société où la rigueur de la répression et des peines était très marquée, en adaptant la peine à la

situation du délinquant et aux circonstances de l'espèce[1342]. Dans un système pénal faisant reposer le prononcé et l'application des peines sur le principe d'individualisation, l'usage du droit de grâce est nécessairement moindre mais il n'est pas différent. L'usage de la grâce se justifie « par des raisons de haut intérêt moral et social, par des raisons d'humanité ! »[1343], parce que c'est la nécessité même de la sanction qui est cœur de la logique de ce mécanisme. Dès lors, ce sont des considérations très diverses qui peuvent être prises en compte, tels la situation du condamné, son comportement passé ou actuel, les circonstances ou encore le contexte dans lequel la peine a été prononcée… Quel que soit l'élément pris en considération, en toutes hypothèses, c'est parce que la sanction semble présenter une rigueur excessive, ne plus être strictement nécessaire, et que pour cette raison elle est susceptible de produire des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée, que la grâce peut trouver à s'appliquer. Permettant de mettre fin à une rigueur qui n'est pas strictement nécessaire au regard de la finalité assignée à la sanction, le droit de grâce poursuit bien une fin qui lui est propre, le faisant clairement apparaître comme un mécanisme distinct des mécanismes d'aménagement de peine.

389. Un usage de la grâce nécessairement circonscrit. Ainsi clairement différencié des mécanismes d'aménagement des peines, l'usage de la grâce devrait donc être circonscrit à des cas exceptionnels, c'est-à-dire des cas pour lesquels la sanction n'est plus apte à produire des effets conformes à sa finalité. Il est donc heureux que l'usage du droit de grâce reste, aujourd'hui, exceptionnel. Si les cas de grâce devaient se multiplier, il faudrait alors s'interroger sur le fonctionnement du système pénal. Si une situation exceptionnelle peut justifier l'usage du droit de grâce, une utilisation répétée signifierait que bon nombre de sanctions devant être exécutées ne sont pas, en réalité, strictement nécessaires. La multiplication des grâces attesterait d'une défaillance ou d'une inadaptation du système pénal et traduirait la nécessité de le réformer. Si ces situations venaient à se multiplier, il faudrait alors se poser la question de savoir s'il n'existe pas une défaillance du système pénal, notamment en amont de la phase d'exécution de la sanction, lors de la détermination de la peine par le législateur et/ou lors de son prononcé par la juridiction de condamnation.

L'exemple de la peine capitale est ici assez démonstratif. Lorsque la peine capitale est maintenue dans l'arsenal des peines et que les recours en grâce formulés par les personnes condamnées à mort trouvent pour la plupart une issue positive, cela signifie soit qu'une défaillance existe dans le système pénal parce qu'il conduit à prononcer une peine qui ne devrait pas être prononcée (et là il y aurait un réel problème de fonctionnement du système pénal), soit que cette peine n'a pas lieu d'être au sein de l'arsenal répressif du

[1342] Par exemple, la grâce permettait d'atténuer et de corriger la rigueur de la règle selon laquelle un fait délictueux était puni indépendamment de l'intention de son auteur. Dans l'ancien Droit, même si une personne avait causé la mort de façon non intentionnelle ou encore en état de légitime défense, celle-ci était passible de la peine de mort puisque tout homicide était sanctionné ainsi, sans distinction. La grâce, mais plus précisément les lettres de rémission permirent de corriger l'extrême rigueur de cette règle. V. M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, pp. 594-597.

[1343] J. MONTEIL, *La grâce en droit français moderne*, Librairies techniques, 1959, p. 34.

système en question. Dans les deux cas, la peine est une rigueur non nécessaire. Il devient alors impératif, et heureux, d'envisager la suppression de cette peine et de procéder à une réforme de l'échelle des peines. L'analyse est la même si la grâce est prononcée parce que la culpabilité de la personne condamnée est largement controversée, mise en doute. Tel fut le cas pour M. Omar Raddad[1344]. Si une telle situation venait à se répéter, il faudrait, indispensablement, se poser la question de savoir si les règles conduisant à l'établissement de la culpabilité d'une personne ne devraient pas être immédiatement revues. L'usage répété du droit de grâce doit alerter sur une possible défaillance ou inadaptation du système pénal. Il reste, en toute hypothèse, que lorsque la grâce est accordée c'est parce que la sanction à exécuter se présente comme une rigueur qui n'est pas strictement nécessaire. Par conséquent, si l'usage du droit de grâce est, aujourd'hui, limité, son applicabilité ne doit pas l'être. Le caractère excessif de la sanction à exécuter peut se rencontrer en présence de toute sanction, de tout condamné et de n'importe quelle situation. Il n'y a donc pas lieu de restreindre le champ d'applicabilité de la grâce dès lors que l'on est face à une sanction qui ne présente pas un caractère de stricte nécessité. Les conditions d'application de celle-ci sont nécessairement différentes de celles fixées pour la mise en œuvre des mécanismes d'aménagement de la peine.

2. Des conditions d'application distinctes de celles des mécanismes d'aménagement de la peine

390. L'absence de distinction entre les peines et les condamnés. Dès lors que la grâce a vocation à faire cesser l'exécution d'une sanction présentant un caractère excessif, peu importe la nature et le *quantum* de la peine. Il n'y a pas lieu de maintenir l'exécution d'une peine qui, en raison de sa non-nécessité, ne produirait pas d'effets conformes à la finalité qui lui est assignée, et ce, qu'il s'agisse d'une peine privative de liberté, d'une peine pécuniaire ou d'une peine restrictive de liberté. Le mécanisme de la grâce est applicable à tout type de peine[1345], quel que soit la durée ou le stade d'exécution de celle-ci[1346]. Cette

[1344] C'est une grâce partielle, soit une remise de peine de quatre ans et huit mois, qui lui fut accordée, le 10 mai 1996, par le président de la République de l'époque, Jacques Chirac.

[1345] La grâce est applicable en présence d'une peine principale, accessoire ou complémentaire, prononcée par une juridiction française ou étrangère, devenue définitive et exécutoire antérieurement à la date prévue par le décret de grâce (la formulation d'une demande de grâce d'une décision qui n'est pas encore exécutoire sera considérée comme prématurée. V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 260, n° 231.11. Cass. crim., 10 janvier 1947, *Bull. crim.*, 1947, n° 14 ; M. PATIN, note sous Cass. crim., 10 janvier 1947, *RSC*, 1948, p. 85. En ce sens, le condamné qui forme un pourvoi en cassation lequel est rejeté par la Cour de cassation postérieurement à la date prévue par le décret de grâce, ne pourra plus en demander le bénéfice. V. Cass. crim., 20 octobre 1992, *Bull. crim.*, 1992, n° 328). Il peut s'agir d'une peine privative de liberté qui est exécutée en détention ou sous la forme d'un aménagement de peine sous écrou, comme une semi-liberté, un placement à l'extérieur ou un PSE. S'agissant des peines privatives de liberté peuvent également faire l'objet d'une grâce, celles qui sont assorties d'une période de sûreté (bien que le principe soit le maintien de cette période de sûreté, la grâce peut expressément porter sur cette période si cela est expressément prévu au décret de grâce. V. art. 720-2, al. 2 du CPP). Sont également visées les peines d'amende ou encore les peines privatives ou restrictives de liberté ou de droits.

[1346] Si la peine a été exécutée, il n'y a plus lieu de formuler une demande de grâce. Celle-ci serait sans objet. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 260, n° 231.11.

largesse est cohérente avec la fin poursuivie par la grâce. Un quelconque *distinguo* entre les peines serait difficilement justifiable. Dès lors que la peine n'est pas nécessaire, elle se présente comme une rigueur excessive, et ce, quelle qu'elle soit. Ceci explique aussi pourquoi les mesures de sûreté sont exclues du champ d'application du mécanisme de la grâce. L'article 133-7 du CP ne vise que « les peines ». Certes, lors de l'adoption du code pénal, le législateur avait initialement fait le choix de ne reconnaître que ces dernières. Les mesures de sûreté, ou du moins des mesures expressément qualifiées ainsi, ne sont réapparues que plus tard[1347]. Il n'en reste pas moins que le législateur ne visant que les « peines », les mesures de sûreté semblent devoir être exclues du champ d'application de la grâce à l'instar de ce qui vaut pour les mesures ou sanctions éducatives infligées aux mineurs[1348]. Il faut dire, qu'à la différence d'une peine dont l'exécution pourrait se poursuivre alors qu'elle n'est pas ou plus strictement nécessaire, l'exécution d'une mesure de sûreté n'a pas à avoir lieu ou doit cesser dès lors que l'état de dangerosité du condamné, qui l'a justifiée, a disparu. Il faut donc considérer que l'exécution d'une mesure de sûreté au-delà de ce qui est strictement nécessaire ne devrait pas être possible puisque, en l'absence de toute nécessité appréciée au regard de l'état de dangerosité du condamné, soit la mesure de sûreté n'est pas mise en œuvre, soit son exécution cesse immédiatement. En revanche, l'exécution d'une peine, dont la durée est prédéterminée, pourrait se poursuivre alors qu'elle n'est plus strictement nécessaire, le mécanisme de grâce lui est applicable et ce, quelle que soit la peine à exécuter ou exécutée.

Pour les mêmes raisons, aucune distinction n'est opérée entre les condamnés susceptibles de bénéficier d'une mesure de grâce. Aucune distinction n'est juridiquement instituée. Quelle que soit la nature de l'infraction à l'origine de la condamnation ou la situation pénale du condamné, primo-délinquant ou récidiviste, délinquant violent ou sexuel entre autres, personne physique ou personne morale, tout condamné peut bénéficier d'une grâce, à condition cependant qu'il soit en mesure d'exécuter la sanction prononcée à son encontre. Il est clair que si l'exécution de la peine n'est pas possible, il n'y a plus lieu de recourir à ce mécanisme qui vise, justement, à en faire cesser l'exécution. En l'absence d'exécution de la peine, celle-ci ne produira pas d'effets. Par conséquent, si la peine est non avenue, prescrite, amnistiée ou encore si le condamné est décédé[1349] ou absent, il n'y a

[1347] V. *supra* n° 4.

[1348] Ainsi l'astreinte, les sanctions disciplinaires ou encore les mesures ou sanctions éducatives infligées aux mineurs n'étant pas des peines, elles ne peuvent faire l'objet d'une demande de grâce. En revanche, concernant la contrainte judiciaire la solution reste controversée. Si la contrainte n'est pas qualifiée de peine, et ce malgré son assimilation à une peine au sens de l'article 7 de la Conv. ESDH, elle est alors exclue du champ d'application de la contrainte. V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 375. D'ailleurs, les circulaires qui ont traditionnellement accompagné les décrets de grâce énonçaient que « la remise ne saurait s'étendre à la contrainte judiciaire » car elle ne peut « être considérée comme une peine ». Si elle est bel et bien considérée comme une peine, elle pourrait, à ce titre, faire l'objet d'une grâce. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 261, n° 231.15.

[1349] Concernant les peines d'amende, mais aussi s'agissant des frais de justice ou encore de l'exécution d'une confiscation, il est indiqué à l'article 133-1, al. 1er du CP que leur recouvrement reste possible « *même après*

plus lieu de formuler une demande de grâce. L'octroi de la grâce ne vise pas à réhabiliter la mémoire du condamné mais uniquement à faire cesser l'exécution d'une sanction qui se présente comme une rigueur excessive. D'ailleurs, les proches du condamné ne peuvent formuler une demande de grâce aux fins de réhabilitation de ce dernier. En revanche, si le condamné est vivant, s'il exécute ou va exécuter la peine considérée comme étant non strictement nécessaire, ses proches pourront formuler une demande de grâce afin de faire cesser l'exécution de cette peine.

391. Les auteurs de la demande de grâce. La demande de grâce peut être formulée par diverses personnes. Les proches du condamné, son conseil ou toute personne ayant un intérêt moral à agir, y compris un ami[1350], peuvent être à l'origine d'une telle procédure. C'est là encore une manifestation de la distinction du mécanisme de la grâce avec les mécanismes d'aménagement de la peine. Il ne s'agit pas pour le condamné de démontrer sa volonté de se réinsérer en initiant une demande de grâce. Les auteurs potentiels de la demande peuvent donc être toutes personnes qui ont connaissance d'une situation particulière dans laquelle se trouve le condamné laquelle semblerait faire perdre à la sanction son caractère strictement nécessaire. D'ailleurs, afin de clairement distinguer le mécanisme de la grâce d'avec les mécanismes d'aménagement de la peine, le législateur a, depuis le 1er juin 2011[1351], supprimé la possibilité qui était reconnue aux autorités intervenant dans la phase d'exécution des peines de formuler une demande de grâce pour un condamné[1352].

Bien évidemment, le bénéficiaire potentiel de cette mesure est tout de même la première personne concernée par l'exécution de la peine. Le condamné est donc, logiquement, la première personne susceptible de pouvoir formuler une demande de grâce. Il lui revient, comme pour les auteurs potentiels de la demande, de démontrer l'existence d'une situation particulière rendant la peine non nécessaire et, partant, susceptible de

---

le décès du condamné ou la dissolution de la personne morale jusqu'à la clôture des opérations de liquidation ».

[1350] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 262, n° 231.21.

[1351] Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets), *JORF* n° 0300 du 28 décembre 2010, p. 22796 ayant abrogé l'article D. 254 du CPP.

[1352] Jusqu'au 1er juin 2011, la possibilité de former un recours en grâce était reconnue au JAP ou au chef d'un établissement pénitentiaire, après avis de la commission de l'application des peines. Le JAP ou le chef d'établissement pouvait ainsi déposer une demande de grâce pour le compte du condamné lorsque le comportement de celui-ci était suffisamment satisfaisant. Plus spécifiquement, il pouvait s'agir d'un « *acte de courage et de dévouement* » mais la situation familiale ou professionnelle du condamné pouvait également justifier un tel recours. Or, il se présentait là un risque de confusion entre les aménagements de la peine visant à contribuer à la production des effets différés de la sanction et la cessation de son exécution en raison de sa non-nécessité. Ce risque de confusion a donc été écarté avec l'abrogation de cette faculté reconnue à ces autorités. Seul le parquet semble pouvoir encore être à l'initiative d'une demande de grâce, à condition qu'elle ne soit pas fondée sur une situation pouvant être résolue par un aménagement ordinaire de la peine. V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 262, n° 231.21 ; É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 377.

produire des effets non conformes à la finalité qui est assignée à la sanction pénale. Ceci sera librement apprécié par le chef de l'État.

B. Une situation librement appréciée le chef de l'État

392. L'exercice du droit de grâce. Le titulaire du droit de grâce est le chef de l'État. C'est à lui qu'il revient d'apprécier si la situation particulière invoquée par l'auteur de la demande de grâce est pertinente, c'est-à-dire si elle permet de démontrer que la sanction n'est pas ou n'est plus strictement nécessaire (2). Cette prérogative reconnue au chef de l'État est surprenante, non seulement parce que celui-ci va pouvoir intervenir dans le domaine de l'autorité judiciaire, mais aussi parce qu'elle fait de lui l'autorité titulaire du droit de grâce alors qu'il n'est pas l'autorité titulaire du droit de punir. Or, le droit de grâce est nécessairement attaché au droit de punir. Il devrait, par conséquent, revenir au peuple souverain à travers ses représentants. Ceci explique pourquoi la compétence du chef de l'État en la matière est controversée (1).

1. La compétence controversée du chef de l'État

393. Un droit corrélé au droit de punir. Le droit de grâce est perçu comme une « survivance anachronique »[1353]. En réalité, il est attaché au droit de punir, il n'est donc pas exactement une survivance anachronique dès lors que le droit de punir existe dans toute société organisée. Même si la légitimité du pouvoir change, qu'elle soit d'ordre divin ou d'ordre national, le lien existant entre le souverain et le droit de grâce demeure[1354] puisque l'existence de ce droit est corrélée au droit de punir. Ainsi, si le mécanisme de la grâce a pu être présenté comme « une constante du droit pénal »[1355], une autre constante résidait surtout dans le fait que ce droit était toujours détenu par le titulaire du droit de punir[1356]. Or cette correspondance va se trouver bouleversée lors du passage à la République.

Avec l'avènement de la République, le droit de punir est conféré au peuple souverain, le droit de grâce devait alors lui être attribué. Mais le droit de grâce est dénoncé par les criminalistes du XVIII[ème] siècle, à l'image de Cesare Beccaria[1357], car directement opposé au principe de légalité et de fixité des peines, et surtout, parce que contraire au

[1353] M.-H. RENAUT, *in* « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, p. 592. L'auteur utilise cette formule lorsqu'elle expose les critiques dont le droit de grâce fait l'objet.

[1354] L. DEPUSSAY, « Fondements et critiques théoriques de la grâce et de l'amnistie présidentielles », *RRJ*, 2008, n° 2, p. 1089.

[1355] M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, p. 575. L'auteur précise d'ailleurs que le principe du droit de grâce se retrouve à tous les âges de l'humanité ; chez les Hébreux, à Athènes, à Rome.

[1356] L'histoire de la grâce l'atteste. V. M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, spéc. pp. 575-581 ; L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1089.

[1357] Cesare Beccaria considérait que « quand le prince fait grâce à quelqu'un, il semblera sacrifier la sûreté publique à celle d'un particulier, et en faisant preuve d'une bienveillance inconsidérée envers un individu, émettre un décret général d'impunité », v. C. BECCARIA, (traduction de M. CHEVALLIER et préface de R. BADINTER), *op. cit.*, p. 178.

principe de séparation des pouvoirs. Par conséquent, la grâce fut supprimée par l'Assemblée constituante, étant affirmé au sein de la Constitution de 1791 que « *le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi* ». La suppression du droit de grâce ne durera pas. Il va réapparaître à l'article 86 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X[1358]. À partir de là, il va figurer dans toutes les Constitutions françaises[1359]. L'exercice de ce droit sera alors confié, non plus au titulaire du droit de punir (le peuple souverain à travers ses représentants), mais à l'autorité constitutionnellement désignée : le chef de l'État.

394. Un droit reconnu au chef de l'État dans la Constitution de 1958. Prévu à l'article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958, le droit de grâce est reconnu au chef de l'État, initialement en ces termes : « *Le Président de la République a le droit de faire grâce* »[1360]. Il s'agit là d'une prérogative personnelle du président de la République qu'il exerce souverainement. Le lien qui devrait exister entre le peuple souverain et le droit de grâce était d'autant plus distendu que le président de la République n'était pas élu par le peuple. Il est vrai qu'à partir du moment où le président de la République a été élu au suffrage universel direct, la question de la légitimité de l'exercice du droit de grâce s'est posée avec moins d'acuité[1361]. Tenant sa légitimité du peuple souverain l'ayant élu, l'attribution du droit de grâce au président de la République se trouve, dans une certaine mesure, légitimée. Pour autant, « Au regard du principe de la séparation des pouvoirs, l'exercice du droit de grâce dont est investi le chef de l'État [reste] une véritable anomalie »[1362]. Le droit de grâce reconnu au président de la République, bien qu'établi constitutionnellement, « désavoue le travail du législateur »[1363], expression de la volonté générale, ainsi que celui de l'autorité judiciaire. L'atteinte que l'exercice du droit de grâce porte à l'autorité de la Justice est en contradiction avec le respect de la séparation des pouvoirs. Même si cette prérogative ne remet pas en cause l'autorité de chose jugée de la décision, en tout cas, elle permet d'interférer sur la phase d'exécution de la sanction. Il y a

[1358] Art. 86 du Sénatus-Consulte du 16 Thermidor an X : « *Le Premier consul a le droit de faire grâce. Il l'exerce après avoir entendu, dans un conseil privé, le grand-juge, deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux juges du Tribunal de cassation* ».

[1359] Article 67 de la Charte de 1814 ; article 57 de l'Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 ; article 58 de la Charte de 1830 ; article 55 de la Constitution de 1848 ; article 9 de la Constitution du 14 janvier 1852 ; article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 ; article premier, alinéa 6 de l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 ; article 35 de la Constitution du 27 octobre 1946.

[1360] Conformément à la formulation antérieure à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, laquelle a ajouté en fin de phrase « (…) *à titre individuel.* », afin de mettre un terme à la pratique des grâces collectives.

[1361] Il est clair que, comme le souligne V. FUMAROLI, *in* « Neutralité du pouvoir ou pouvoir neutre du chef de l'État en Italie », *in* Mélange *Liber Amicorum* Jean-Claude Escarras, *La communicabilité entre les systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 464, « le droit de grâce renforce le statut du président de la République comme organe de représentation du peuple souverain ».

[1362] M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, p. 591.

[1363] L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1099.

donc ingérence du pouvoir exécutif dans un domaine relevant de l'autorité judiciaire[1364] puisqu'aujourd'hui tant le prononcé que la phase d'exécution de la peine relèvent du pouvoir judiciaire. La juridictionnalisation de la phase d'exécution des peines renforce alors cette atteinte à la séparation des pouvoirs[1365].

Si tout concourt à reconnaître que cette faculté du chef de l'État, lui permettant d'interférer dans l'exécution de la sanction pénale, est plus que surprenante, celui-ci reste l'autorité compétente pour examiner une demande de grâce et décider de mettre un terme à l'exécution de la sanction. Il est donc nécessaire pour l'auteur du recours en grâce de démontrer l'existence d'une situation particulière rendant la peine non strictement nécessaire afin que le chef de l'État puisse se prononcer en connaissance de cause. La grâce va conduire, si elle est ordonnée, à mettre un terme à l'exécution de la sanction. C'est donc une décision à la fonction symbolique importante qui doit être prise par le chef de l'État. Il est essentiel que la justification apportée à la demande de grâce soit pertinente.

2. La pertinence de la situation particulière justifiant l'octroi d'une mesure de grâce

395. La transmission des dossiers les plus pertinents. La demande[1366] de grâce doit être justifiée et, à ce titre, il conviendra de mentionner tous les éléments permettant de convaincre le président de la République, mais également les autorités qui ont en charge de filtrer les demandes, du bien-fondé de celle-ci. En raison de considérations essentiellement pratiques, la demande de grâce va être préalablement instruite afin de ne présenter au président de la République que les demandes les plus pertinentes. Cette instruction va être réalisée par le ministère de la Justice. Plus précisément, elle relève de la compétence de la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice. Pourtant en pratique, bien souvent, c'est le procureur près du tribunal qui a prononcé la condamnation[1367] qui réalise une première instruction et qui transmet la demande au ministère de la Justice[1368].

[1364] Le *distinguo* avec l'amnistie est à cet égard intéressant. L'amnistie ôte aux faits leur qualification infractionnelle. Cela a pour conséquences d'effacer la décision de condamnation et d'entraîner la remise de toutes les peines qui y sont attachées. Cette mesure est prise par le pouvoir législatif. Le législateur adopte une loi d'amnistie. Une fois que celle-ci figure dans l'ordonnancement juridique, elle s'impose aux juges soumis à la loi. À partir de là, il n'y a pas d'ingérence d'un pouvoir sur l'autre mais respect du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines. On perçoit donc la différence avec la grâce qui interfère discrétionnairement dans les effets d'une décision de justice prise conformément à la loi.

[1365] Lorsque la phase d'exécution des peines relevait uniquement du pouvoir exécutif, il était possible de soutenir que, finalement, le chef de l'État intervenait dans un domaine relevant de sa compétence en tant que chef du pouvoir exécutif.

[1366] La formulation d'une demande est indispensable (assez logiquement puisque, *a priori*, la sanction à exécuter est nécessaire), à la différence de ce qui avait cours en matière de grâces collectives. Aucune règle de forme particulière n'est imposée en vue d'un recours en grâce. La seule règle à respecter tient au caractère écrit de la demande. L'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire. Néanmoins, elle s'avère utile afin de pouvoir constituer un dossier clair et complet. V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 262, n° 231.21.

[1367] Si la condamnation a été prononcée par une cour d'appel, c'est le procureur général qui est compétent.

[1368] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 377.

Parvenue à la direction des affaires criminelles et des grâces, « véritable cheville ouvrière de l'instruction des recours en grâce »[1369], une nouvelle instruction est réalisée. Elle peut s'accompagner d'un examen par le ou les ministres que la requête concerne[1370]. Il s'agit là d'une instruction écrite et secrète[1371]. Ainsi le condamné ne pourra pas connaître les raisons qui ont conduit à déclarer sa demande injustifiée, si tel est le cas. En ce qui concerne les requêtes injustifiées, la décision de rejet est prise par le bureau des grâces[1372], sans appel. Seules les demandes qui semblent être les plus justifiées seront présentées au président de la République[1373] qui prendra sa décision en toute liberté, au regard de la justification avancée.

396. Des justifications diverses. La justification de l'octroi d'une telle mesure réside dans toutes sortes de considérations. Il peut s'agir de la réalisation par le condamné d'acte de courage et de dévouement ou du fait que sa situation familiale ou professionnelle le justifie, ou encore du fait qu'il démontre l'intérêt d'une telle mesure pour sa réinsertion ou encore en raison de son passé, de la nature de la peine prononcée… Ont pu ainsi être accordées des grâces pour « "une détermination hors du commun à suivre une formation professionnelle", "la preuve d'un courage ou d'une solidarité exemplaire" ou encore un effort "pour indemniser significativement leurs victimes" »[1374]. S'il est vrai que bon nombre de ces justifications sont proches, voire coïncident, avec les critères d'octroi d'un aménagement de peine[1375], pour autant, ces justifications ne pourront être considérées comme véritablement pertinentes que si elles ne permettent pas au condamné de prétendre à un aménagement de peine. Aussi faut-il garder à l'esprit que ce n'est pas la situation en tant que telle qui justifie l'octroi d'une grâce mais le fait que cette situation remet en cause la nécessité de la sanction à exécuter.

397. Défaut de pertinence de la demande de grâce en cas d'applicabilité d'un mécanisme d'aménagement de la peine. Si une libération conditionnelle, un fractionnement, une suspension de peine ou encore des remises de peine permettent de répondre à la situation fondant la demande de grâce, celle-ci ne sera pas considérée comme

[1369] N. MERLEY, « Le chef de l'État et l'autorité judiciaire sous la V^e^ République », *RDP*, 1997, n° 3, p. 737.

[1370] Art. R. 133-1 du CP.

[1371] L'instruction est entièrement écrite et totalement secrète. Le condamné ne peut donc pas accéder aux pièces du dossier, il n'est pas non plus tenu informé de l'évolution de celle-ci. Au cours de cette instruction le condamné n'ayant pas à comparaître et son avocat n'ayant pas à être entendu, c'est souvent ce dernier qui cherche à accéder à certaines informations auprès du bureau des grâces. Cette recherche d'informations sur l'évolution de la procédure reste limitée puisque la commission d'accès aux documents administratifs rejette les demandes de communication du dossier d'instruction au motif qu'il ne s'agit pas d'un document administratif, la grâce relevant du président de la République. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines, op. cit.*, p. 262, n° 231.23.

[1372] Ce bureau est composé de quelques magistrats de la Chancellerie.

[1373] Les demandes de grâce formulées par des condamnés à mort étaient directement transmises au chef de l'État.

[1374] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 261, n° 231.19.

[1375] M. HERZOG-EVANS, *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Dalloz, 2008, p. 275.

pertinente. Si un condamné peut accéder à une mesure de libération conditionnelle, cela signifie que la sanction qu'il doit exécuter est encore susceptible de produire des effets conformes à sa finalité. Toujours effective, son exécution doit être poursuivie même si cela peut nécessiter quelques aménagements au regard de ses modalités d'exécution. Dans ce cas de figure, une demande de grâce n'est pas pertinente puisque la sanction à exécuter n'est pas considérée comme non nécessaire et donc susceptible d'ineffectivité. C'est ce raisonnement qui a conduit à limiter le bénéfice de la grâce pour motif médical, par exemple.

Tant qu'aucune mesure d'aménagement de la peine ne permettait de prendre en compte la situation particulière du condamné dont l'état de santé rend l'exécution de sa peine difficile voire impossible, le recours en grâce a servi de solution alternative. Ainsi, un condamné pouvait (et peut toujours) demander le bénéfice d'une grâce pour motif médical et ainsi être dispensé, en raison de son état de santé, de l'exécution de sa peine. Or, depuis la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, il existe une possibilité de suspension médicale de peine, complétée par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 et dont les conditions d'octroi ont été assouplies par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014[1376]. Depuis l'instauration de cette mesure d'aménagement de la peine, la pertinence d'une demande de grâce pour motif médical se trouve nécessairement amoindrie, en ce sens qu'il devient difficile de soutenir qu'une peine présente un caractère excessif alors qu'une possibilité d'individualisation est envisageable. Dès lors, par une circulaire en date du 7 mai 2003[1377], la direction des affaires criminelles et des grâces a incité les parquets, qui instruisaient une demande de grâce pour motif médical, à saisir, en même temps, la juridiction de l'application des peines d'une demande de suspension médicale de peine afin de restreindre le recours en grâce lorsqu'une suspension médicale de peine était possible[1378]. L'idée sous-jacente est qu'il n'est pas possible de prétendre que le système pénal impose le maintien d'une rigueur excessive alors que, justement, par la mise en place d'un mécanisme d'aménagement de la peine, il ne peut être accusé de maintenir une telle rigueur. À l'instar de ce mécanisme, l'ensemble des mécanismes d'aménagement de la peine a permis de circonscrire, de plus en plus nettement, le domaine de la grâce aux hypothèses dans lesquelles la nécessité de la sanction serait remise en cause. De la sorte, les aménagements de peine viennent adapter, quand cela est nécessaire, les modalités d'exécution d'une peine qui est en mesure de produire des effets conformes à sa finalité. Et la grâce reste, quant à elle, un mécanisme dont l'usage est limité au cas particulier où l'exécution de la sanction doit cesser parce que, en raison de sa non-nécessité, celle-ci risque de produire des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée.

[1376] Il n'est désormais plus besoin que d'une seule expertise médicale pour en décider, au lieu des deux expertises concordantes requises auparavant. V. art. 720-1-1, al. 2 du CPP et v. *supra* note n° 1175.

[1377] Circ. CRIM., 7 mai 2003, non publiée.

[1378] M. de CROUY-CHANEL, É. NOËL et O. SANNIER, « Les aménagements de peine pour raison médicale », *AJ pénal*, 2010, n° 7-8, p. 318.

Toute systématisation, généralisation ou trop grande largesse tenant à la justification de la demande mettrait à mal la finalité reconnue à la sanction pénale et, partant, la crédibilité du système pénal puisque la grâce viendrait toucher des peines dont la nécessité n'est pas remise en cause. C'est ce qui explique pourquoi les grâces collectives étaient tant décriées[1379]. La grâce était alors devenue une « mesure résolument pragmatique »[1380], qui ne visait pas des situations de stricte non-nécessité de la sanction. Les sanctions en cause étaient encore susceptibles de produire des effets conformes à leur finalité. La grâce doit être utilisée de manière à corriger précisément une situation dans laquelle la sanction à exécuter se révèle non strictement nécessaire, à l'image du mécanisme du relèvement qui permet de corriger les conséquences de l'impossible individualisation des peines accessoires et des peines complémentaires obligatoires. En raison de l'impossible ou de la faible individualisation de ces sanctions, celles-ci vont trouver à s'appliquer alors même que la juridiction de condamnation n'a pas pu être en mesure de vérifier, dans une situation donnée et à l'égard d'une personne en particulier, leur aptitude à produire des effets conformes à la finalité qui leur est assignée. Ces sanctions sont alors également susceptibles de présenter une rigueur excessive. Dès lors, afin de pour pouvoir être relevé d'une de ces sanctions, il faudra également, au préalable, démontrer en quoi leur stricte nécessité peut être contestée.

§2) Un risque possible d'ineffectivité en raison d'un manque d'individualisation de la sanction

398. Des sanctions aux conséquences délétères. Il est indiqué à l'article 132-17 du CP qu'« *aucune peine ne peut-être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée* ». Le principe est donc le suivant : toutes les sanctions devant être exécutées doivent avoir été prononcées par la juridiction de condamnation. Il s'agit là d'une conséquence du principe d'individualisation des peines qui permet de prononcer une sanction strictement nécessaire et adaptée laquelle sera, selon toute probabilité, apte à produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée. Or, certaines sanctions trouvent encore, à l'encontre de cette règle, à s'appliquer automatiquement, c'est-à-dire alors même que le juge ne les a pas prononcées, ou encore obligatoirement, c'est-à-dire

[1379] V. entre autres, B. LAVIELLE et C. LECOINTRE, « De grâce, Monsieur le Président (remarques critiques sur la pratique des décrets de grâce collectives », *Gaz. Pal.*, 1997, pp. 1422-1434 ; B. LAVIELLE, « Décrets de grâce collectives : Plus ça va moins ça va ! », *Gaz. Pal.*, 2000, n° 86-88, pp. 19-20. Certaines grâces individuelles ont également été décriées lorsqu'elles ont été octroyées à des fins partisanes. V. en ce sens D. GALLOT, *Les grâces de Dieu. Le scandale des grâces présidentielles*, Paris, Albin Michel, 1993, spéc. Chapitre VI « Sur quelques grâces individuelles », p. 113 et s.

[1380] P. PONCELA, « Les grâces collectives à la recherche d'une identité », *RSC*, 2005, n° 4, p. 927. En présence de grâces collectives, il n'y avait pas de demande de grâce à formuler. Ces grâces collectives, comme leur dénomination l'indique, visaient non pas un individu en particulier mais plusieurs. Elles constituaient alors des grâces « catégorielles », c'est-à-dire qu'elles visaient une catégorie de la population condamnée. Cette catégorie était déterminée en fonction de la durée de la peine restant à subir ou au regard de la situation pénale des condamnés, et/ou au vu de la durée de la peine prononcée, critères qui, justement, sont indifférents en matière de grâce individuelle pour les raisons évoquées *supra* n° 389.

sans que le juge ne puisse décider librement de les prononcer. Ces peines qualifiées d'accessoires ou complémentaires, ayant pour objet une interdiction, déchéance, incapacité[1381] ou un affichage, peuvent avoir des effets délétères notamment en termes de réinsertion. Leur relèvement permet de faire obstacle à ces sanctions « susceptibles d'entraver, parfois gravement, la réinsertion du condamné »[1382] et qui, de ce fait, peuvent produire des effets préjudiciables tant pour le condamné que pour le reste de la société.

Pour autant, le manque d'individualisation de ces sanctions ne fait pas nécessairement de celles-ci des sanctions devant être relevées. Si leur faible individualisation rend le risque d'ineffectivité possible (A), encore faut-il que la juridiction compétente soit convaincue de l'existence d'un tel risque, ce qui conduit le condamné à devoir démontrer que le relèvement d'une telle sanction est une nécessité sociale[1383] (B).

A. Un risque possible d'ineffectivité des peines accessoires et complémentaires

399. L'impossibilité de prendre en compte les effets susceptibles d'être produits par les peines accessoires et certaines peines complémentaires. Parce qu'elles accompagnent la peine principale[1384] sans que la juridiction de jugement n'ait eu à les

[1381] Le mécanisme du relèvement n'est pas applicable, quand bien même ces mesures constituent une interdiction, une échéance ou une incapacité, en matière de sanctions disciplinaires. V. Cass. crim., 4 janvier 1990, n° 89-84.199, *Bull. crim.*, 1990, n° 3 ; Ph. SALVAGE, note sous Cass. crim., 4 janvier 1990, n° 89-84.199, *JCP G.*, 1990, n° 38, II, 21543. Plus largement, sont exclues toutes les mesures qui, bien que prononcées par une juridiction pénale, ne sont pas visées aux articles 132-21 alinéa 2 du CP et 702-1 du CPP ou ne constituent pas des peines. Tel est le cas, par exemple, des « mesures de caractère réel » destinées à faire cesser une situation illicite, telles la fermeture d'établissement (Cass. crim., 16 octobre 1973, *Bull. crim.*, 1973, n° 357 ; J. LARGUIER, « Domaine d'application du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal », obs. sous Cass. crim., 16 octobre 1973, *RSC*, 1974, n° 2, pp. 347-350), ou la démolition d'un immeuble (Cass. crim., 14 avril 1993, n° 92-85.597, *Bull. crim.*, 1993, n° 155), ou encore d'une mesure de sûreté (É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 232). Il en va de même d'une inscription au FJNAIS (Cass. crim., 16 janvier 2008, n° 07-82.115, *Bull. crim.*, 2008, n° 12 ; J. PRADEL, obs. sous Cass. crim., 16 janvier 2008, n° 07-82.115, *D.*, 2008, p. 2757 ; G. ROUSSEL, « Inscription au FIJAIS : ni dispense, ni relèvement », obs sous Cass. crim., 16 janvier 2008, n° 07-82.115, *AJ pénal*, 2008, n° 3, p. 145) comme de la révocation de sursis (Cass. crim., 23 novembre 1976, n° 76-91.662, *Bull. crim.*, 1976, n° 338), de la reconduite à la frontière (Cass. crim., 5 décembre 1984, A. VITU, « La technique du relèvement et son inapplicabilité à la peine de reconduite à la frontière », chron. sous Cass. crim., 5 décembre 1984, *RSC*, 1985, n° 2, pp. 283-286), de la démolition de constructions élevées sans permis (Cass. crim., 14 avril 1993, n° 92-85.597, *Bull. crim.*, 1993, n°°155), de la suppression de points du permis de conduire (Cass. crim., 16 novembre 1999, n° 98-87.635, *Bull. crim.*, 1999, n° 257 ; Cass. crim., 12 décembre 2000, n° 00-83.323 ; Cass. crim., 20 décembre 2000, n° 00-82.809 ; Cass. crim., 7 février 2001, n° 00-81.399). V. d'une manière générale, Ph. SALVAGE, note sous Cass. crim., 4 janvier 1990, n° 89-84.199, *op. cit.* ; M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1266, n° 1022.174.

[1382] Ph. SALVAGE, note sous Cass. crim., 4 janvier 1990, n° 89-84.199, *op. cit.*

[1383] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1260, n° 1022.33.

[1384] Ce sont donc les sanctions qui accompagnent la peine principale qui sont ici visées mais pas cette dernière. Cela signifie bien évidemment que les peines principales « de référence » ne peuvent pas faire l'objet d'un relèvement mais qu'il en va de même concernant les peines privatives ou restrictives de droits lorsqu'elles sont prononcées à titre de peine principale. Cela est logique. Si ces sanctions ont été prononcées à titre principal à la place de la peine de référence (v. *supra* note n° 29), c'est parce que la juridiction de condamnation a fait application du principe d'individualisation. Par conséquent, la peine de suspension du permis de conduire ou encore l'interdiction des droits civiques, par exemple, prononcée à titre principal ne peut faire l'objet d'un relèvement. V. respectivement, Cass. crim., 7 novembre 1984, n° 84-93.508, *Bull.*

prononcer, les peines accessoires n'ont pas pu faire l'objet d'une individualisation. Par conséquent, lorsqu'une peine accessoire s'impose, la juridiction de condamnation ne pourra pas apprécier les effets qu'elle est susceptible de produire quand bien même ceux-ci pourraient contrarier la finalité qui est assignée à la sanction pénale. L'automaticité de la peine accessoire rend sa non-nécessité plus fortement probable que pour toute autre peine (1).

En raison de leur proche parenté avec les peines accessoires, un même raisonnement peut être suivi en présence de peines complémentaires et, particulièrement, de peines complémentaires dites obligatoires. Si ces dernières n'ont pas, à la différence des peines accessoires, « l'originalité de s'adosser à une condamnation indépendamment de son prononcé, en relevant d'une application automatique »[1385], elles y ressemblent fortement puisque la juridiction de condamnation est obligée de les prononcer. Le caractère obligatoire de ces peines peut alors avoir des conséquences aussi délétères que l'automaticité des peines accessoires (2), c'est d'ailleurs pourquoi leur relèvement est également possible.

1. L'impossible individualisation des peines accessoires en raison de leur caractère automatique

400. Les peines accessoires, des peines éliminées du code pénal mais survivant hors du code pénal. Avec l'entrée en vigueur du code pénal, en 1994, les peines accessoires ont disparu. Il faut dire que leur maintien aurait été en contradiction avec l'article 132-17 de ce code qui pose qu'« *aucune peine ne peut-être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée* ». Bien que supprimées du code pénal, des peines accessoires demeurent au sein des autres codes, notamment dans le code électoral, le code de la route,

crim., 1984, n° 340 ; A. VITU, « De la non-application du relèvement aux peines principales », chron. sous Cass. crim., 7 novembre 1984, n° 84-93.508, *RSC*, 1985, n° 4, pp. 797-799 et Cass. crim, 31 mai 1994, n° 93-83.486, *Bull. crim.*, 1994, n° 214 ; B. BOULOC, « Impossibilité de relèvement en cas de peine complémentaire promue peine principale », obs. sous Cass. crim, 31 mai 1994, n° 93-83.486, *RSC*, 1995, n° 1, p. 100. Prononcées à titre principal, ces sanctions peuvent, en revanche, faire l'objet d'une dispense de peine. Or, la dispense de peine ne peut jamais intervenir *a posteriori*. Il en allait de même concernant la peine complémentaire de suivi socio-judiciaire, jusqu'à, semble-t-il, l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010. Antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, seule la peine de suivi socio-judiciaire prononcée à titre de peine complémentaire (ou seulement pour une partie des obligations qui en découlent) pouvait faire l'objet d'un relèvement (ancien art. 763-6 du CPP). En revanche, il était expressément indiqué au septième alinéa de cet article, qu'un tel relèvement était impossible si cette peine avait été prononcée à titre de peine principale (art. 131-36-7 du CP). Cette impossibilité de relèvement était également étendue aux obligations particulières qui sont attachées à la peine de suivi socio-judiciaire. Ainsi lorsqu'une interdiction professionnelle, par exemple, a été imposée en raison du suivi socio-judiciaire prononcé à titre de peine principale, elle ne pouvait pas faire l'objet d'un relèvement, sous peine de dénaturer la mesure. V. en ce sens, M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1266, n° 1022.172. Or la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 est venue réécrire l'article 763-6 du CPP et a supprimé son septième alinéa. Cette suppression laisse croire que le relèvement de la peine de suivi socio-judiciaire (ou d'une partie seulement des obligations, art. 763-7, al. 6 du CPP) serait possible, et ce, en contradiction avec le domaine d'application ordinaire du mécanisme du relèvement, y compris si elle a été prononcée comme peine principale.

[1385] Y. MAYAUD, « L'incapacité de l'article L.7 du Code électoral, ou d'une peine justement redoutée… », *RLCT*, 2007, n° 30, p. 84.

le code de la santé publique, le code général des impôts, le code des assurances, le code monétaire et financier, le code de commerce… Finalement un certain nombre de dispositions législatives prévoient que des interdictions, déchéances ou incapacités accompagneront automatiquement la peine principale.

En l'absence d'abrogation législative, ces peines subsistent malgré leur évidente contradiction avec l'article 132-17 du CP et le principe, constitutionnellement consacré[1386], d'individualisation des peines. C'est alors le Conseil constitutionnel[1387] qui s'est chargé de procéder à leur élimination. Le 11 juin 2010[1388], les Sages censurent la peine accessoire de privation du droit de vote pour une durée de cinq années à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et d'inéligibilité d'une durée atteignant dix ans pour les députés, les sénateurs ainsi que les représentants de la France au Parlement européen, sur le fondement du principe d'individualisation des peines. Bien avant les juges constitutionnels, ce sont les juges européens qui avaient procédé à l'examen de ces peines automatiques. Dans la décision n° 33402/96, *Gôtkan c/France*, du 2 juillet 2002, les juges de Strasbourg écartèrent toute contrariété de ces peines automatiques avec les exigences de la Conv. ESDH dès lors que leur relèvement était possible. Ainsi, la procédure de relèvement assura aux peines accessoires leur conformité à la Conv. ESDH. Ce raisonnement n'a pas tenu devant le Conseil constitutionnel. Les Sages considérèrent, pour leur part, que le relèvement de l'incapacité pouvant intervenir en la matière, aussi bien par le jugement prononçant la sanction pénale que postérieurement, était insuffisant à assurer l'individualisation de la peine[1389]. Les juges constitutionnels déclarèrent ces peines contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit[1390]. Les peines accessoires[1391] soumises à leur examen seront ainsi censurées en raison de leur contrariété avec le principe

[1386] Cons. const., 22 juillet 2005, n° 2005-520 DC, *Loi précisant le déroulement de l'audience d'homologation de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité*, *JORF* du 27 juillet 2005, p. 12241.

[1387] Depuis l'instauration de la procédure de QPC. En l'absence d'une telle procédure, ces peines étaient vouées à demeurer, sauf abrogation législative, au sein de notre arsenal répressif.

[1388] Cons. const., 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC ; v. B. MALIGNER, « Inconstitutionnalité de l'article L. 7 du code électoral », obs. sous Cons. const., 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC, *AJDA*, 2010, p. 1831 ; J.-B. PERRIER, « Inconstitutionnalité de la non-inscription de plein droit sur les listes électorales en cas de condamnation pénale », obs. sous Cons. const., 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC, *AJ pénal*, 2010, p. 392 ; J.-H. ROBERT, « Les peines accessoires sur le gril des QPC », obs. sous Cons. const., 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC, *Dr. pén.*, 2010, n° 7-8, pp. 31-33.

[1389] B. MALIGNER, *op. cit.*, p. 1835.

[1390] V. entre autres, L. LETURMY, « Constitutionnalité des peines accessoires et des peines complémentaires obligatoires », *AJ pénal*, 2011, n° 6, pp. 280-282 et spéc. pp. 281-282.

[1391] Une peine complémentaire obligatoire fut également censurée par la Conseil constitutionnel dans sa décision Cons. const., 10 décembre 2010, n° 2010-72/75/82 QPC. Les Sages adoptèrent le même raisonnement qu'en matière de peines accessoires à l'égard de la peine obligatoire de publication et d'affichage du jugement de condamnation pour des faits de fraudes fiscales. Ils déclarèrent le quatrième alinéa de l'article 1741 du code général des impôts contraire à la Constitution du fait de l'impossibilité totale pour la juridiction de condamnation de moduler et adapter la peine ou d'en faire varier son intensité. De plus, et à la différence des peines accessoires, le mécanisme du relèvement immédiat ne pouvait s'appliquer à cette mesure. Seul un relèvement différé était possible, en vertu de l'article 702-1 du CPP.

d'individualisation des peines, sous réserve, bien évidemment, qu'il s'agisse de « sanctions ayant le caractère de punition »[1392].

401. Des peines applicables de plein droit. Il reste que, en l'absence de toute appréciation quant à la nécessité d'appliquer de telles sanctions et en l'absence de toute possibilité d'individualisation, les peines accessoires qui subsistent peuvent présenter une rigueur non nécessaire. Leur relèvement constitue la seule alternative permettant de remédier à leurs conséquences délétères. À l'instar de ces peines accessoires dont le caractère automatique empêche toute prise en considération de leurs effets potentiels, le caractère obligatoire de certaines peines complémentaires les rend susceptibles de présenter un risque d'ineffectivité.

2. Le manque d'individualisation des peines complémentaires présentant un caractère obligatoire

402. Les peines complémentaires, des peines prononcées par la juridiction de condamnation. À l'instar des peines accessoires, les peines complémentaires accompagnent la peine principale. À l'instar des peines accessoires, les peines complémentaires prennent la forme d'interdictions, déchéances et incapacités quelconques,

[1392] Au fil des décisions QPC rendues par le Conseil constitutionnel, on a pu observer que certaines mesures, dont on aurait pu imaginer qu'elles seraient abrogées par les juges constitutionnels en raison de l'impossibilité de les individualiser, ont été exclues de la catégorie des « sanctions ayant le caractère de punition ». Par conséquent, le principe d'individualisation des peines ne leur est pas applicable. Il en fut ainsi concernant la déchéance de plein droit des fonctions de juge consulaire : C. TZUTZUIANO, « La déchéance de plein droit des fonctions de juge consulaire est-elle une sanction ayant le caractère d'une punition ? », note sous Cons. const., 1er avril 2011, n° 2011-114 QPC, *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 863-864. Concernant l'incapacité et l'interdiction de gérer un débit de boissons : J.-H. ROBERT, « L'honneur des limonadiers », note sous Cons. const., 20 mai 2011, n° 2012-132 QPC, *Dr. pén.*, 2011, n° 7-8, pp. 50-51 ; C. TZUTZUIANO, « Une nouvelle QPC en matière d'incapacité et d'interdiction professionnelles », note sous Cons. const., 20 mai 2011, n° 2012-132 QPC, *RFDC*, 2012, n° 89, pp. 173-174. S'agissant de l'inéligibilité définitive aux chambres, organismes et conseils professionnels des personnes ayant fait l'objet de condamnations disciplinaires entraînant l'interdiction temporaire ou la destitution du titre d'officier public ou ministériel ou encore de la perte de grade d'un officier de carrière entraînant la cessation d'office de l'état militaire : J. GALLOIS, « Discipline des notaires : inconstitutionnalité de l'automaticité de la non-inscription sur les listes électorales en cas de destitution », obs. sous Cons. const, 27 janvier 2012, n° 2011-211 QPC, *AJ pénal*, 2011, n° 5, pp. 286-287 ; J.-M. BRIGANT, « Quand la QPC a rendez-vous avec la discipline des notaires », note sous Cons. const., 27 janvier 2012, n° 2011-211 QPC, *JCP G.*, 2012, n° 11-12, pp. 553-555 ; S. DETRAZ, « Peines », note sous Cons. const., 3 février 2012, n° 2011-118 QPC, *Gaz. Pal.*, 2012, n° 111-112, pp. 31-32 ; C. TZUTZUIANO, « Des sanctions ayant le caractère de punition et de celles qui n'en sont pas », note sous Cons. const., 27 janvier 2012, n° 2011-211 QPC, et Cons. const., 3 février 2012, n° 2011-218 QPC, *RFDC*, 2012, n° 92, pp. 891-893. La Cour de cassation va intégrer cette distinction opérée par les Sages entre les sanctions ayant le caractère de punition et celles, ayant pour objet d'assurer l'intégrité et la moralité d'une profession ou d'un domaine particulier, qui n'en sont pas. Par sa décision du 6 avril 2011, n° 11-990.009, la chambre criminelle, jouant son rôle de filtre, refusa de transmettre une question portant sur le principe de nécessité des peines en retenant l'inapplicabilité du principe à l'égard de la mesure d'interdiction d'accéder aux marchés publics prévue à l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 atteignant des personnes ayant fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour inscription de faux. La Cour de cassation considéra que l'objet de cette mesure étant d'assurer l'intégrité et la moralité des candidats à l'accès aux marchés prévus par le texte, il ne s'agit pas d'une sanction ayant le caractère d'une punition. Cette décision intervient quelques jours après celle du Conseil constitutionnel (Cons. const., 1er avril 2011, n° 2011-114 QPC).

voire d'affichage. Pourtant, une distinction s'impose entre les peines accessoires et les peines complémentaires. La différence entre ces deux catégories de peines repose sur le rôle de la juridiction de condamnation à leur égard. À la différence des peines accessoires qui résultent de plein droit de la condamnation, les peines complémentaires doivent être prononcées par le juge. Ainsi, si le juge s'abstient de le faire, la peine complémentaire ne trouve pas à s'appliquer. Il semble donc que la règle posée à l'article 132-17 du CP soit, en la matière, respectée. Néanmoins, et c'est là qu'il faut opérer une distinction entre les peines complémentaires, certaines d'entre elles sont facultatives alors que d'autres sont obligatoires. Dans ce dernier cas, les juges sont obligés de les prononcer. Le caractère obligatoire de ces peines présente alors la même rigueur que l'automaticité des peines accessoires, c'est pourquoi le relèvement se présente comme un correctif indispensable à leur possible ineffectivité.

403. Distinction entre les peines complémentaires. Lorsque la peine complémentaire est dite facultative, comme sa dénomination l'indique, elle ne pourra accompagner la peine principale que si le juge décide de la prononcer. Cette décision lui appartient. Ces peines complémentaires facultatives et leur régime d'application sont conformes à la règle selon laquelle seules les peines expressément prononcées par le juge, eu égard aux circonstances de l'espèce et à la personnalité du délinquant en application du principe d'individualisation des peines fixé à l'article 132-1[1393] deuxième et troisième alinéa du CP, sont applicables.

Les peines complémentaires obligatoires sont, pour leur part, également prononcées par le juge, à cette nuance près, que celui-ci est tenu de les prononcer[1394]. Ainsi s'il omettait de le faire, certes la sanction ne trouverait pas à s'appliquer, à la différence d'une peine accessoire, mais la cassation devrait être encourue car le tribunal est dans l'obligation de prononcer cette peine[1395]. On perçoit alors le rapprochement possible des peines complémentaires obligatoires avec les peines accessoires. La juridiction de condamnation n'est en réalité pas libre, et cette situation laisse peu de marge à l'individualisation[1396].

[1393] Art. 132-1, al. 2 et 3 du CP : « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.*

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1 ».

[1394] Sauf s'il prononce une dispense de peine. Prévue à l'article 132-59 du CP, la dispense de peine nécessite la réunion de trois éléments : le reclassement acquis du coupable, la réparation du dommage causé et la cessation du trouble résultant de l'infraction. Le prononcé de cette dispense de peine est une faculté laissée à la libre appréciation des juges du fond.

[1395] M. GIACOPELLI, « Le sauvetage des peines complémentaires obligatoires par le Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2011, n° 85, p. 154.

[1396] À la suite des décisions QPC rendues par les juges constitutionnels en matière de peines accessoires, la « boîte de Pandore » semblait avoir été ouverte. Dès lors, un certain nombre de requête ont été formulées concernant les peines complémentaires obligatoires lesquelles, eu égard à leur régime d'application, sont très proches des peines accessoires. Leur contrariété avec le principe d'individualisation des peines semblait évidente. Pour autant, le Conseil constitutionnel a limité les décisions d'abrogation ou de conformité avec réserve, en la matière. Tantôt les Sages ont estimé que la juridiction de condamnation disposait tout de même d'une certaine marge d'appréciation et de liberté, tantôt ces peines ont été appréciées au regard du principe,

Inévitablement, comme les peines accessoires, les peines complémentaires obligatoires peuvent, en raison de leur probable non-nécessité, se révéler produire des effets non conformes à la finalité assignée à la sanction pénale. Étant quasiment impossible pour la juridiction de condamnation de faire échapper le condamné aux peines complémentaires obligatoires, l'individualisation de la peine n'est pas assurée, ce qui induit que les juges n'ont pas pu être en mesure de prendre en considération les effets que cette sanction est susceptible de produire. Or, une interdiction professionnelle, par exemple, peut s'avérer être constitutive d'une rigueur non nécessaire au regard de la situation du condamné et constituer un obstacle à sa réinsertion. Cette application aveugle est préjudiciable tant à l'intéressé qu'au reste de la société. Il reste que, à ce stade, le caractère non strictement nécessaire de la sanction n'est pas avéré. Le condamné va devoir prouver que cette sanction se présente comme une rigueur excessive, démontrant ainsi l'existence d'un risque d'ineffectivité.

B. La démonstration de l'existence d'un risque d'ineffectivité

404. Les critères d'appréciation retenus par la juridiction compétente. Lorsqu'il formule une demande de relèvement, le condamné va devoir démontrer qu'il s'agit là d'une nécessité sociale. Autrement dit, il doit convaincre la juridiction compétente que la sanction qui lui est imposée n'est pas strictement nécessaire et que, partant, elle présente un risque d'ineffectivité. La juridiction de condamnation, juridiction compétente[1397], pourra apprécier le caractère non strictement nécessaire de ces peines, lesquelles pour la plupart (hormis les peines complémentaires facultatives) se sont finalement imposées sans considération pour les effets qu'elles sont susceptibles de produire, en fonction de critères assez variés dès lors qu'ils permettent d'établir que la sanction à exécuter constitue un obstacle à l'insertion sociale, professionnelle, voire familiale du condamné[1398] (1).

---

plus large, de nécessité des peines. Au final, la « boîte de Pandore » fut assez rapidement refermée. Pour aller plus loin sur le sujet : v. Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-41 QPC ; A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, « Des peines complémentaires obligatoires déclarées conformes aux principes constitutionnels », note sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC, *JCP G.*, 2010, n° 47, pp. 2168-2171 ; J.-B. PERRIER, « Peines automatiques d'annulation du permis de conduire et de publication de la décision de condamnation », obs. sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC, *AJ pénal*, 2010, n° 11, pp. 501-502 ; J.-H. ROBERT, « Pronostics déçus », note sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC, *Droit pénal*, 2010, n° 11, p. 42 ; M. GIACOPELLI, « Le sauvetage des peines complémentaires obligatoires par le Conseil constitutionnel », *op. cit.*, pp. 151-155 ; L. LETURMY, « Constitutionnalité des peines accessoires et des peines complémentaires obligatoires », *op. cit.*, pp. 280-282. Plus généralement, V. PELTIER, « L'individualisation de la peine dans les décisions liées aux questions prioritaires de constitutionnalité », *Dr. pén.*, 2011, n° 3, pp. 13-18 ; É. GARÇON « QPC et notion de sanction pénale », *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles : La QPC en matière pénale*, Aix-Marseille, PUAM, 2012, n° 23, pp. 81-102 et V. PELTIER, « QPC et individualisation de la sanction pénale », *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles : La QPC en matière pénale*, *op. cit.*, pp. 103-117.

[1397] Sur le fait que ce soit la juridiction de condamnation qui soit la juridiction compétente, v. *infra* n° 425.

[1398] M. HERZOG-EVANS, « Le sens de l'effacement de la peine », *AJ pénal*, 2007, n° 10, p. 413.

Plus spécifiquement, si cette sanction est une interdiction professionnelle faisant obstacle à un projet d'aménagement de peine, le condamné pourra en demander le relèvement directement devant les juridictions de l'application des peines. Dans ce cas de figure, le caractère strictement nécessaire ou pas de la peine en question sera appréciée au regard de l'aménagement de la peine principale auquel elle fait obstacle (2).

1. La démonstration de l'imposition d'une sanction obstacle à l'insertion sociale, professionnelle voire familiale du condamné

405. L'absence de critères légaux destinés à faire droit à la demande de relèvement. Le législateur n'a pas indiqué quels étaient les critères sur lesquels la juridiction compétente devait se fonder pour faire droit à une demande de relèvement. La loi n'imposant pas de conditions particulières (mis à part s'agissant du relèvement de la peine d'interdiction du territoire[1399] et de la peine de suivi socio-judiciaire[1400]) et l'obtention du relèvement n'étant pas de droit, c'est la jurisprudence qui a posé certaines conditions. Il faut dire que ce mécanisme, à l'instar de la grâce, permet de remédier aux effets d'une sanction qui n'apparaît pas strictement nécessaire. Eu égard à la situation particulière en présence, il peut s'avérer que cette sanction a finalement pour seule conséquence de constituer un obstacle à l'insertion sociale, professionnelle ou au retour à la vie citoyenne, voire familiale du condamné. Pour apprécier si cette peine constitue un tel obstacle, il

[1399] Lorsque la demande de relèvement concerne la peine complémentaire d'interdiction du territoire, une condition légale existe. L'individu formulant la requête doit résider hors de France. Cette condition légale est en fait logique. L'individu étant interdit de présence sur le territoire français, il ne devrait pas s'y trouver. S'il y est toujours présent, cela signifie qu'il n'a pas respecté la peine prononcée à son encontre. L'idée est d'accorder le relèvement de la mesure, principalement, aux individus qui se seront conformés à la décision rendue à leur encontre. Cette condition est essentielle puisqu'il est prévu au premier alinéa de l'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que toute requête déposée par un individu résidant toujours en France sera déclarée irrecevable. Cet article prévoit deux exceptions : « *Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire que si le ressortissant étranger réside hors de France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas : 1° Pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine d'emprisonnement ferme ; 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence pris en application des articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5 ou L. 561-1* ».

[1400] Conformément aux prescriptions de l'article 763-6 du CPP, la demande de relèvement de la peine de suivi socio-judiciaire doit également répondre à des conditions spécifiques. Plus précisément, une expertise médicale (en cas de condamnation pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, cette expertise médicale devra être réalisée par deux experts. V. art. 763-6, al. 4 du CPP) préalable doit être effectuée. Cette expertise est ordonnée par le JAP auquel la demande de relèvement est adressée. Si le JAP intervient, il ne statue pas sur la demande. Il procède uniquement à son « instruction ». C'est donc une demande accompagnée des conclusions de l'expert, ainsi que de l'avis motivé du JAP, qui sera transmise à la juridiction compétente. Il s'agit là de la procédure « classique » de relèvement du suivi socio-judiciaire, telle que fixée aux six premiers alinéas de l'article 763-6 du CPP. À côté, avec la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010, le législateur a instauré une procédure « simplifiée » de relèvement de cette peine, prévue au septième alinéa de l'article précité. C'est alors le JAP qui est compétent pour prononcer le relèvement, « *sans qu'il lui soit nécessaire de saisir la juridiction de jugement* » (art. 763-6, dernier alinéa du CPP). (Ces formules de procédure « classique » et de procédure « simplifiée » sont empruntées à M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, pp. 1264-1265, n° 1022.131 et 1022.132). Dans le cadre de la procédure « simplifiée » de relèvement qui s'applique au suivi socio-judiciaire comportant une injonction de soins, seuls l'audition du condamné et l'avis du médecin coordonnateur sont nécessaires.

semble que la juridiction puisse tenir compte d'éléments divers et variés[1401]. Principalement, s'agissant d'interdictions, de déchéances ou encore d'incapacités qui peuvent constituer un obstacle à l'insertion ou la réinsertion sociale, ou professionnelle, du condamné, ce sont davantage des éléments ayant trait au reclassement de celui-ci qui seront examinés. Ce dernier devra alors démontrer, à l'appui de sa demande, qu'il s'inscrit dans une telle démarche même s'il n'a pas à apporter la preuve que sa réinsertion est achevée[1402]. Il devra principalement démontrer en quoi cette peine accessoire ou complémentaire l'empêche de mener sa démarche de réinsertion à bien. Il s'agit finalement de prouver en quoi l'exécution de cette peine entrave la réalisation des effets habituellement produits par la sanction.

406. Les éléments pris en considération au regard des décisions rendues. Bien que ces sanctions, en raison de leur régime d'application, puissent être considérées comme potentiellement non nécessaires, il apparaît, au regard des décisions rendues, que les juges du fond ne se contentent pas de considérations générales. Ils exigent que le condamné démontre, par exemple, que les sanctions en cause l'empêchent d'obtenir l'emploi qu'il souhaite exercer ou de s'y maintenir[1403]. Pour autant, les juges du fond n'accèdent pas à une telle demande pour toutes les professions. Cette demande sera rejetée afin de préserver l'intégrité morale de certains corps de métier, parce que l'infraction en raison de laquelle l'individu a été condamné est considérée comme incompatible avec la profession en cause, ou encore parce que l'infraction a été commise à l'occasion même de ce travail[1404]. Les juges tiennent également compte de la gravité de l'infraction perpétrée ainsi que de l'indemnisation de la partie civile[1405]. Il apparaît alors que les juges ne font que s'interroger sur la question de savoir si la sanction est susceptible de produire des effets conformes à sa finalité. Si tel est le cas, si cette sanction permet, par exemple, de neutraliser le condamné et que cette neutralisation est essentielle au maintien de la stabilité de la paix sociale, quand bien même son exécution entraverait la possibilité pour le condamné d'exercer certaines professions, son exécution doit être maintenue. Ceci explique pourquoi,

[1401] C'est également ce qui ressort de la formulation de l'article 703, al. 2 du CPP (relatif précisément au relèvement intervenant postérieurement à la décision de condamnation) selon laquelle, lorsque la demande est adressée au procureur de la République ou au procureur général, avant sa transmission à la juridiction compétente, celui-ci « *s'entoure de tous les renseignements utiles* », sans plus de précisions.

[1402] A. VITU. « Le relèvement dans la jurisprudence de la chambre criminelle », *op. cit.*, p. 494 ; M. HERZOG-EVANS, « Le sens de l'effacement de la peine », *op. cit.*, p. 413.

[1403] V. Cass. crim, 5 septembre 1989, n° 88-86.953, *Bull. crim.*, 1989, n° 313. Dans le cadre du relèvement consécutif à une procédure de non-inscription ou d'effacement du bulletin n° 2, si les juges se contentaient de considérations générales et n'exigeaient pas que le condamné démontre en quoi la peine l'empêche, par exemple, de se maintenir dans un emploi, le risque serait que cette procédure conduise à un effacement et, partant à un relèvement, quasi automatiques. Il ne suffit pas de soutenir que les mentions figurant au bulletin rendent, d'une manière générale, la réinsertion difficile car, bien évidemment, le casier judiciaire peut rendre la réinsertion difficile puisqu'il conserve la trace du passé pénal de l'individu. C'est alors l'utilité du casier judiciaire national qui se trouverait mise en cause.

[1404] V. le refus d'effacement opposé à un surveillant pénitentiaire auteur de faits de zoophilie et poursuivi du chef de sévices à animal, Cass. crim., 4 septembre 2007, n° 06-82.785, *Bull. crim.*, 2007, n° 191.

[1405] V. M. HERZOG-EVANS, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, pp. 350-351.

généralement, les juridictions apprécient la demande au regard de l'infraction en raison de laquelle la sanction a été prononcée ou s'est imposée. Une interdiction, déchéance ou incapacité a vocation à éloigner le condamné d'un milieu dans lequel il a pu commettre l'infraction. L'effet neutralisant de ces sanctions est ici dominant[1406]. Par conséquent, quand bien même elles entraveraient la démarche de réinsertion du condamné, il s'agit, pour la juridiction de condamnation, avant d'en décider le relèvement, de s'assurer que la réalisation de cet effet n'est pas ou n'est plus nécessaire. Cependant, l'infraction ne peut pas constituer le seul élément fondant la décision de la juridiction. Les juges du droit ont, par exemple, censuré la décision qui refusait de relever un individu condamné à la peine d'interdiction d'exercer toute activité professionnelle dans un débit de boissons durant cinq ans, au seul motif qu'il était auteur d'exhibition sexuelle et d'agression sexuelle aggravée[1407].

Cette censure mise à part, les exigences des juges de la Cour de cassation s'agissant de la motivation d'une décision de relèvement sont assez faibles[1408]. Les juges du fond disposent alors d'une importante liberté d'appréciation. Fort logiquement en revanche, lorsqu'il s'agit de relever le condamné d'une peine qui ne s'est pas automatiquement ou obligatoirement imposée à la juridiction de condamnation, une motivation plus complète s'avère nécessaire. C'est particulièrement le cas, s'agissant de la peine d'interdiction du territoire.

407. L'appréciation de la non-nécessité de la peine d'interdiction du territoire. C'est une motivation plus complète qui est exigée en ce qui concerne le relèvement de cette sanction. Il faut dire qu'elle ne trouve pas à s'appliquer automatiquement. Il s'agit d'une peine complémentaire facultative dont le prononcé est d'ailleurs subordonné à une « motivation spéciale »[1409]. Pour prononcer cette peine, les juges tiennent compte à la fois de la gravité de l'infraction poursuivie et de la situation personnelle et familiale de l'étranger condamné. Ils vont, préalablement au prononcé de cette sanction, s'assurer de parvenir à un équilibre entre deux impératifs à savoir, la protection de la sécurité publique et le respect de la vie familiale, afin de satisfaire aux exigences de l'article 8 de la Conv. ESDH. Dans cette configuration, il n'est pas possible de soutenir que la nécessité de

[1406] V. *supra* n° 304.

[1407] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1267, n° 1022.183 ; v. Cass crim., 3 mars 1994, n° 03-85.791, non publié.

[1408] Aucune motivation n'est même exigée lorsque le relèvement est consécutif à une procédure de dispense d'inscription ou d'effacement du bulletin n° 2 du casier judiciaire. V. Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-81.151, *Bull. crim.*, 2006, n° 119 ; B. BOULOC, obs. sous Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-81.151, *RTD com.*, 2006, n° 4, p. 925 ; M.-E. CHARBONNIER, « Refus de dispense d'inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 : les juges n'ont pas à motiver », obs. sous Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-81.151, *AJ pénal*, 2006, n° 7, p. 317. Il ressort de cette décision, entre autres, que la Cour de cassation retient que les juges du fond disposent d'un pouvoir d'appréciation souverain quant à l'opportunité d'accorder l'effacement du bulletin n° 2. Comme le note M. HERZOG-EVANS, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 348, il s'agit là d'une jurisprudence constante depuis 1989.

[1409] V. art. 131-30-1 du CP.

cette sanction n'a pas pu être appréciée. Pourtant, à la différence de ce qui vaut pour son prononcé, aucun texte n'impose une « motivation spéciale » concernant son relèvement[1410]. Néanmoins, une motivation succincte ne peut suffire à justifier le relèvement d'une telle interdiction. Lorsque les juges examinent une demande de relèvement de cette sanction, ils doivent s'assurer que l'équilibre entre les deux impératifs de sécurité publique et de respect de la vie privée et familiale est maintenu. Ainsi, si les juges du fond se prononcent sans rechercher si le maintien de la peine respecte un juste équilibre entre ces impératifs, les juges de la chambre criminelle prononcent, au visa de l'article 8 de la Conv. ESDH, la cassation de la décision examinée[1411]. Par exemple, la Cour d'appel de Paris, dans une décision en date du 3 novembre 2008[1412], releva un individu de la peine d'interdiction du territoire français eu égard à la gravité de son état de santé[1413] et au risque vital qu'engendrerait une telle interdiction en l'absence de possibilités de traitement approprié dans son pays d'origine. En sens inverse, lorsque la sécurité publique est plus gravement menacée, notamment en raison de l'infraction commise, les éléments de nature familiale seront appréciés nécessairement beaucoup plus sévèrement. Il en est ainsi lorsque la peine d'interdiction du territoire français a été prononcée à la suite de la commission d'une infraction commise en matière de terrorisme ou encore de trafic de stupéfiants[1414].

L'exemple du relèvement de la peine d'interdiction du territoire est clairement démonstratif de cette appréciation de la nécessité de la sanction à exécuter. Il en va également ainsi s'agissant du relèvement de la peine de suivi socio-judiciaire lorsque cette peine est accompagnée d'une injonction de soins. Le relèvement ne sera prononcé que si « *le reclassement du condamné est acquis et qu'un traitement n'est plus nécessaire* »[1415]. Autrement dit, à condition que la peine ne soit plus nécessaire. Il en va de même lorsque c'est la juridiction de l'application des peines qui prononce le relèvement, sauf que dans ce cas, le caractère non strictement nécessaire de la sanction s'apprécie au regard du projet d'aménagement de la peine principale.

[1410] M. VÉRON, « Rejet de la requête en relèvement », obs. Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-82.670, *Dr. pén.*, 2001, n° 8-9, p. 12.

[1411] V. Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-82.670, *Bull. crim.*, 2001, n° 63 ; M. VÉRON, « Rejet de la requête en relèvement », *op. cit.* V. également, Cass. crim., 28 février 2001, n° 99-87.963, *Bull. crim.*, 2001, n° 55 ; B. BOULOC, « Motivation du relèvement d'une peine d'interdiction du territoire français », obs. sous Cass. crim., 28 février 2001, n° 99-87.963, *RSC*, 2001, n° 4, p. 802.

[1412] CA Paris, 3 novembre 2008 : *JurisData* n° 2008-003287 ; É. GARÇON, obs. sous CA Paris, 3 novembre 2008, *in* « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2009, n° 3, p. 20.

[1413] Rappelons que la Cour EDH considère que l'intégrité physique et morale de la personne s'inscrit dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale. V. Cour EDH, 24 février 1998, *Botta c/Italie*, n° 21439/93, §32.

[1414] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1267, n° 1022.193.

[1415] Art. 763-6, al. 7 du CPP.

2. La démonstration de l'imposition d'une sanction obstacle à un projet d'aménagement de la peine principale

408. Un relèvement des interdictions professionnelles faisant obstacle au projet d'aménagement de la peine. La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 a reconnu aux juridictions de l'application des peines la possibilité de relever le condamné de certaines sanctions faisant obstacle à un aménagement de peine. En vertu du premier alinéa de l'article 712-22 du CPP, les juridictions de l'application des peines peuvent le relever « *d'une interdiction résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée à titre de peine complémentaire, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale* ». À la lecture de cet article, on observe que sont visées tant les interdictions d'exercer diverses fonctions ou activités professionnelles qui résultent de plein droit de la condamnation pénale que celles prononcées à titre de peine complémentaire, à condition qu'une telle interdiction fasse obstacle à la mise en place d'un aménagement de peine[1416]. C'est donc dans un cadre bien précis que le relèvement peut être décidé par les juridictions de l'application des peines. Mais la logique reste la même. Il s'agit pour ces juges d'apprécier la stricte nécessité de la sanction au regard du projet d'aménagement de la peine principale.

Qu'elle soit accessoire, complémentaire obligatoire ou complémentaire facultative, une telle sanction peut entraver la réalisation de l'aménagement de la peine principale prononcée à l'encontre du condamné et, par conséquent, entraver la production d'effets par cette dernière. Il était donc fortement préjudiciable pour un condamné pouvant prétendre à l'octroi d'un aménagement de sa peine principale, mais aussi pour l'ensemble de la société, de se voir refuser un tel aménagement en raison des conséquences d'une interdiction professionnelle, notamment lorsque celle-ci n'a même pas été prononcée par la juridiction de condamnation. En reconnaissant une telle faculté aux juridictions de l'application des peines, le législateur est venu remédier aux effets fortement préjudiciables.

409. Un relèvement antérieur ou concomitant à la décision d'aménagement de la peine principale. Ainsi, la décision de relever le condamné d'une telle interdiction peut intervenir à l'occasion du prononcé d'un aménagement de la peine. Dès lors, tant le JAP que le TAP ou encore la Chap, en appel, sont compétents[1417]. Ce relèvement est opéré à la demande du condamné. Il semble qu'il s'agisse là d'une démarche permettant au

[1416] M. HERZOG-EVANS, « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *op. cit.*, p. 490.

[1417] La juridiction de l'application des peines se prononce alors suivant la procédure de droit commun prévue à l'article 712-6 du CPP, ce qui signifie que la juridiction rendra un jugement au terme d'un débat contradictoire.

condamné de démontrer son investissement dans un projet de réinsertion. Mais, ce relèvement peut également intervenir préalablement à l'examen d'une demande d'aménagement de la peine, en vue de celle-ci. Dans cette hypothèse, seul le JAP est compétent[1418]. Il semble alors qu'il puisse prendre cette décision d'office[1419] puisque, à la différence du relèvement concomitant à la décision d'aménagement, il n'est pas précisément indiqué, au deuxième alinéa de cet article, que cette décision est prise « *sur demande du condamné* »[1420]. « *Dans les mêmes conditions* »[1421], le relèvement de l'interdiction professionnelle peut intervenir, par un « effet ricochet »[1422], à la suite de l'effacement des mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire[1423] décidé par les juridictions de l'application des peines.

Lorsque la juridiction d'application des peines, mais tel est également le cas pour la juridiction de condamnation, décide de relever le condamné d'une peine complémentaire ou d'une peine accessoire, c'est après avoir admis que la peine en question ne permettrait pas de produire des effets conformes à sa finalité, voire, est susceptible de compromettre la réalisation de ces effets. La décision de relever le condamné de cette sanction, comme la décision de gracier une personne, va alors conduire à l'inexécution de la sanction. De la sorte, l'autorité qui prend cette décision vise à remédier à l'imposition d'une sanction qui n'est pas strictement nécessaire. Cette situation justifie alors pleinement son inexécution. Et, parce qu'elle permet de limiter la production d'effets par la sanction à ce qui est strictement nécessaire, l'inexécution de celle-ci peut être qualifiée de « correctrice ».

Section 2 : L'inexécution correctrice de la sanction pénale

410. Des mécanismes menant à l'inexécution de la sanction. Par la décision faisant droit à une demande de grâce ou par la décision faisant droit à une demande de relèvement, le chef de l'État, dans le premier cas, et l'autorité judiciaire, dans le second, reconnaissent

[1418] Dans cette hypothèse, le JAP pourra statuer par voie d'ordonnance, alors que dans les autres cas il suit la procédure de droit commun prévue à l'article 712-6 du CPP, sauf opposition du ministère public. V. art. 712-22, al. 2 du CPP.

[1419] En raison du renvoi opéré à l'article 712-22, al. 2 du CPP à la procédure fixée à l'article 712-6 du CPP, il semble que le JAP peut être saisi soit d'office, soit à la demande du parquet, soit à la demande du condamné.

[1420] Au premier alinéa de l'article 712-22 du CPP, consacré au relèvement décidé par les juridictions de l'application des peines à l'occasion de la décision prononçant la mesure d'aménagement de la peine, il est expressément indiqué que ce relèvement intervient « *sur la demande du condamné* ».

[1421] V. art. 712-22, al. 3 du CPP. Par cette formule, et en l'absence de renvoi à l'article 775-1 du CPP, il semble que le relèvement consécutif à l'effacement des mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire est également applicable en cas de peine complémentaire, à la différence de ce qui est prévu à l'article 775-1.

[1422] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1263, n° 1022.71.

[1423] L'exclusion prévue à l'article 775-1 du CPP, concernant les condamnations prononcées en raison de la commission d'une infraction visée à l'article 706-47 du CPP, n'a pas été prévue par la loi pénitentiaire en ce qui concerne l'effacement décidé par les juridictions de l'application des peines, à la différence de ce qui vaut pour l'effacement décidé par les juridictions de condamnation. La mention d'une condamnation pour infraction à caractère sexuel peut donc être effacée par la juridiction de l'application des peines si elle fait obstacle au projet d'aménagement de peine.

que la sanction à exécuter ou en cours d'exécution constitue une rigueur qui n'est pas strictement nécessaire et qui, partant, présente un risque d'ineffectivité. En prenant la décision de dispenser le condamné de son exécution (§1) ou encore celle de l'en relever (§2), l'autorité compétente vise à corriger les effets que la sanction pourrait produire si elle était exécutée, lesquels seraient non conformes à sa finalité, et ainsi remédie au risque d'ineffectivité de celle-ci.

§1) La décision de dispenser le condamné de l'exécution de la sanction

411. La décision de gracier le condamné. La décision prise par le chef de l'État (A) va permettre de dispenser le condamné de l'exécution de la sanction prononcée à son encontre. Si, de la sorte, le chef de l'État peut intervenir dans la phase d'exécution des peines alors que cette phase relève de la compétence de l'autorité judiciaire, il ne peut revenir sur l'autorité de chose jugée. Par conséquent, sa décision se limite à dispenser le condamné de l'exécution de la peine en laissant subsister la condamnation (B). Il faut dire que ce n'est pas la nécessité de la décision de condamnation qui est remise en cause mais celle de l'exécution de la sanction.

A. Une décision discrétionnaire du chef de l'État

412. Un pouvoir discrétionnaire reconnu au chef de l'État. Le caractère discrétionnaire du droit de grâce est non équivoque. La décision de gracier un condamné est une décision qui « relève de la seule conscience du chef de l'État »[1424], lequel n'est lié par aucun avis (1) et dont la décision finale est insusceptible de recours (2).

1. Une décision en conscience réservée au chef de l'État

413. Une décision libre sans avis ni consultation préalables. C'est le chef de l'État qui est le seul à décider du devenir de la demande qui est formulée, celui-ci ne pouvant pas déléguer son droit de grâce[1425]. Les diverses autorités intervenues préalablement n'ont joué qu'un rôle de filtre. Le chef de l'État prend sa décision en toute liberté[1426]. Le droit de grâce est à sa discrétion. Il prend sa décision en conscience et n'est lié par aucun avis. Le chef de l'État n'a même plus à consulter le Conseil supérieur de la magistrature lorsqu'il exerce ce droit de grâce. Cette consultation a purement et simplement été supprimée avec la révision

[1424] V. FUMAROLI, *in op. cit.*, p. 466.

[1425] Arrêt de règlement de Paris du 2 septembre 1567. V. M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, p. 598.

[1426] Le 14 juillet 1989, le président de la République française, François Mitterrand, avait déclaré à propos du droit de grâce : « Ce droit de grâce, il est le mien, il engage ma conscience et je n'obéirai à aucune pression ».

constitutionnelle de 1993[1427]. Auparavant, l'article 35 de la Constitution de 1946 était ainsi rédigé : « *le président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature* ». Cette rédaction ambiguë avait donné lieu à deux interprétations différentes. Le président de la République devait-il forcément entériner l'avis donné par le Conseil supérieur de la magistrature ou s'agissait-il d'un avis purement consultatif ?[1428] La pratique a révélé qu'il ne s'agissait là que d'un avis purement consultatif[1429]. Puis, en application du premier alinéa de l'article 16 de la loi organique n° 58-1271 du 22 décembre 1958 à laquelle renvoie l'article 65 de la Constitution[1430], la décision de consulter le Conseil supérieur de la magistrature pour avis fut confiée au président de la République[1431] sauf lorsque le recours en grâce concernait la peine capitale. Dans ce cas, la consultation du Conseil supérieur de la magistrature s'imposait, mais l'avis ne liait pas le président. Cet avis n'étant que consultatif, le président de la République disposait de la plénitude de son pouvoir de grâce. L'abolition de la peine de mort en 1981 rendit la consultation du Conseil supérieur de la magistrature « moins impérieuse »[1432]. La révision constitutionnelle de 1993 ayant supprimé cette consultation[1433], suppression confirmée par la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994[1434], le caractère discrétionnaire du droit de grâce s'en est trouvé accentué[1435], quand bien même cette décision doit être contresignée par certains ministres.

414. La nécessité du contreseing. La décision relative à la grâce prend la forme d'un décret, non publié au Journal officiel[1436], signé par le chef de l'État, puis contresigné par le Premier ministre, le ministre de la Justice et, le cas échéant, par le ou les ministres ayant procédé à l'examen du recours[1437]. La nécessité du contreseing aurait pu créer des

[1427] Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI, *JORF* n° 172 du 28 juillet 1993, p. 10600.

[1428] N. MERLEY, *op. cit.*, p. 736.

[1429] X. PRÉTOT, « Le pouvoir de faire grâce », *op. cit.*, p. 1536.

[1430] Il est prévu à cet article que « *le Conseil supérieur de la magistrature est consulté sur les grâces dans les conditions fixées par une loi organique* ».

[1431] Il faut tout de même noter que le Conseil pouvait s'auto-saisir et/ou être saisi par le ministre de la Justice, en vertu de l'article 16 alinéas 2 et 3 de la loi organique n° 58-1271 du 22 décembre 1958.

[1432] N. MERLEY, *op. cit.*, p. 736.

[1433] Dans le projet de loi constitutionnelle de 1993, la consultation du Conseil supérieur de la magistrature était maintenue. L'Assemblée nationale souhaitait même rendre cette consultation obligatoire. Au final, la consultation du Conseil supérieur de la magistrature fut supprimée. En pratique, il semble que le président puisse toujours solliciter l'avis du Conseil, si besoin est. V. N. MERLEY, *op. cit.*, p. 737.

[1434] Il s'agit plus précisément de l'article 21 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, *JORF* n° 32 du 8 février 1994, p. 2146.

[1435] N. MERLEY, *op. cit.*

[1436] L'absence de publicité vise à ne pas porter préjudice au condamné en vue de sa réinsertion. En revanche, lorsque les grâces collectives étaient encore pratiquées, les décrets étaient parfois publiés. Il faut dire que les condamnés n'étaient pas individuellement dénommés dans ces décrets. Il reste que, d'une manière générale, l'absence de publication du décret de grâce va à l'encontre de l'article 2 de l'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, *JORF* du 21 février 2004.

[1437] Art. R. 133-2 du CP.

difficultés entre le président de la République et le Premier ministre ou le garde des Sceaux en cas de désaccord entre eux[1438]. Dans la pratique constitutionnelle, le contreseing n'a jamais été refusé et s'apparente à une simple formalité[1439]. La personnalisation du droit de grâce[1440] est telle que l'absence de contreseing des ministres précités ne saurait entacher cet acte de nullité. Le droit de grâce demeure une compétence propre du chef de l'État[1441]. L'exercice du droit de grâce constitue un acte en conscience réservé au président de la République sans que sa responsabilité puisse être engagée[1442]. Cette décision régalienne et discrétionnaire n'est d'ailleurs ni motivée, ni publiée.

415. Une décision non motivée et non publiée. Le décret de grâce n'a pas à être motivé. Il n'a pas non plus à être publié. Il est simplement notifié au condamné par le parquet. L'absence de publication au *Journal officiel* semble destinée à éviter toute stigmatisation de l'individu qui va devoir se réinsérer dans la société[1443]. Elle peut se comprendre. En revanche, l'absence de motivation est plus problématique. Certes, en tant qu'acte régalien et discrétionnaire, cette décision ne semble pas devoir être motivée. Cependant, en tant qu'acte s'inscrivant dans le cadre de l'exécution des peines, l'existence d'une motivation s'avèrerait utile, ne serait-ce que pour sa vertu « pédagogique ». Il serait plus logique que le condamné sache pourquoi sa demande a été rejetée[1444]. Il reste que, si cette motivation existait, elle aurait simplement vocation à faire connaître les raisons d'un refus ou d'un octroi d'une grâce. Elle ne pourrait pas servir de fondement pour l'exercice d'un éventuel recours puisque cette décision est incontestable.

[1438] V. T. GODEFROY et B. LAFFARGUE, *in* « Pratique de la grâce et justice pénale en France : l'usage ordinaire d'une mesure exceptionnelle », *RSC*, 1982, n 3, p. 641, qui soulignent que dans la pratique, le plus souvent, le chef de l'État suit la proposition du ministre.

[1439] L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1092. V. également, N. MERLEY, *op. cit.*, p. 737. Sur le débat soulevé par l'existence d'un contreseing en la matière v. R. BOURGET, « Les mesures de clémence étatique : regard de droit et de doctrine comparés (France, Italie et Espagne) », *in* G.-J. GUGLIELMI (sous la direction de), *La faveur et le droit*, Paris, PUF, 2009, p. 129.

[1440] Il faut cependant garder à l'esprit qu'à trop personnaliser l'exercice de ce droit, cela lui ôte sa légitimité. Si l'attribution du droit de grâce au président de la République est légitimée par le fait que ce dernier est un représentant du peuple souverain, il ne doit donc pas être détaché de cette fonction. En personnalisant l'exercice du droit de grâce, c'est l'homme et non plus le président de la République qui l'exerce, ce qui ôte à ce droit toute légitimation. Sur cette question de la personnalisation du droit de grâce v. L. DEPUSSAY, *op. cit.*, pp. 1089-1097.

[1441] En France, si le droit de grâce prévu à l'article 17 de la Constitution est considéré comme un pouvoir propre du président de la République, force est de constater que c'est en opposition avec l'article 19 de la Constitution qui prévoit : « *Les actes du président de la République autres que ceux prévus aux articles 8 (1er alinéa), 11, 12, 16, 18, 54, 56 et 61 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables* ».

[1442] Le Garde des sceaux, A. PEYREFFITTE, déclara en 1977 : « Je rappelle à l'Assemblée que le droit de grâce ne relève que de la conscience du chef de l'État et que la tradition parlementaire veut que l'on ne discute jamais publiquement de l'exercice de ce droit », *JORF* Débats A.N., 1977, p. 4549.

[1443] V. en ce sens, M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 262, n° 231.31.

[1444] *Ibid.*

2. Une décision incontestable

416. Une décision insusceptible de recours. La liberté de décision reconnue au chef de l'État, en la matière, se caractérise par l'absence de contrôle de celle-ci, que ce contrôle soit de nature judiciaire ou administrative[1445]. La décision d'acceptation ou de refus d'accorder la grâce est insusceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative. C'est ce que retient le Conseil d'État, depuis l'arrêt *Gugel* du 30 juin 1893[1446], en « *considérant que les actes accomplis par le Chef de l'État, dans l'exercice du droit de grâce, ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil d'État par la voie contentieuse* ». Le Conseil d'État se déclare ainsi incompétent en raison du fait que les décisions relatives à l'exercice du droit de grâce ne peuvent pas être regardées comme des actes émanant d'une autorité administrative soumise à son contrôle[1447]. Par la suite, le Conseil d'État rappela son incompétence en la matière, tout en précisant « qu'il n'appart(ient)enait pas à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée par une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public »[1448].

Ne pouvant être qualifié ni de judiciaire, car pris par une autorité politique, ni d'administratif, car concernant l'appréciation de la nécessité d'une peine, aucun recours en annulation ou en responsabilité n'est donc possible[1449]. Dans le même ordre d'idées, il est impossible de réclamer à l'État des dommages et intérêts du fait des conséquences de l'exercice du droit de grâce[1450]. Ainsi, « nul n'a le pouvoir de mettre obstacle à une mesure de grâce octroyée par le président de la République »[1451], pas même la personne bénéficiaire de celle-ci. Cela signifie que si la demande de grâce est acceptée, le condamné ne peut pas la refuser[1452], et ce, quand bien même la grâce obtenue ne correspondrait pas intégralement à la demande qui a été formulée. La décision accordant une grâce est donc une décision qui s'impose.

[1445] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 377.

[1446] CE, 30 juin 1893, *Gugel* ; M. HAURIOU, note sous CE, 30 juin 1893, *Gugel*, *D.*, 1895, III, p. 41.

[1447] CE, 8 novembre 1961, *Rec. CE*, p. 936. V. également, CE, 28 mars 1947, *Gombert*, *Rec. CE*, p. 138 ; CÉLIER, conclusions sous CE, 28 mars 1947, *Gombert*, *D.*, 1947, III, p. 89 ; J. WALINE, note sous CE, 28 mars 1947, *Gombert*, *RDP*, 1947, p. 95.

[1448] CE, 30 juin 2003, *Observatoire international des prisons*, req. n° 244965 qui s'inscrit dans la lignée des décisions du T. confl., 22 février 1960, *Dame Fargeaud* d'*Epied*, *Rec. T. confl.*, p. 855 et du CE, 4 novembre 1994, *Théron* ; F. LEMAIRE, note sous CE, 4 novembre 1994, *Théron*, *JCP G.*, 1995, II, 22422, aux termes desquelles les questions relatives à la nature et aux limites des peines relèvent des juridictions judiciaires.

[1449] M. HERZOG-EVANS, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 294. L'auteur souligne qu'au final « les grâces sont des mesures de nature judiciaire qui sont prises par une autorité exécutive ».

[1450] Il faut noter que si aucun recours n'est possible à l'encontre de la décision de grâce elle-même, en revanche, des recours sont possibles à l'encontre des décisions prises par l'administration pénitentiaire en application du décret de grâce. V. M. HERZOG-EVANS, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 280.

[1451] D. GALLOT, *op. cit.*, p. 25.

[1452] J. MONTEIL, *La grâce en droit français moderne*, *op. cit.*, p. 61.

417. Une décision qui s'impose. Une fois notifiée au condamné, la grâce est irrévocable[1453]. Il faut dire qu'il apparaîtrait inhumain de pouvoir laisser le condamné gracié dans la crainte d'un retrait de cette mesure, notamment lorsqu'elle lui avait permis d'éviter la peine capitale. Si aujourd'hui la peine de mort n'existe plus en France, il n'est pas possible de laisser le condamné vivre dans la crainte de perdre son travail et sa famille par un retrait de la mesure de grâce[1454]. Dès lors la grâce ne peut pas être retirée. Il faut cependant noter que si la grâce est irrévocable à partir du moment où elle a été notifiée au condamné, cela signifie qu'une révocation est possible avant la notification de cette mesure, si le condamné commet une faute, une nouvelle infraction ou, par exemple, une évasion ou une tentative d'évasion[1455]. Il reste qu'une fois notifiée, la décision d'acceptation de la grâce conduit à dispenser le condamné de l'exécution de la sanction afin d'empêcher ou de mettre un terme à la production d'effets non conformes à la finalité qui lui est assignée.

B. Une décision nécessairement limitée à la dispense d'exécution de la sanction

418. Les effets nécessairement limités de la grâce. Si le chef de l'État fait droit à une demande de grâce, c'est parce qu'il estime que la situation particulière qui lui a été soumise fait de la sanction à exécuter une rigueur qui n'est pas strictement nécessaire. C'est la perte du caractère strictement nécessaire de la sanction, et partant sa potentielle ineffectivité, qui justifient son inexécution. L'inexécution est alors préférable à l'exécution d'une sanction qui produirait plus de mal que de bien. Elle permet de corriger les effets que cette sanction est susceptible de produire. Dès lors, les effets de la grâce sont limités à la seule dispense d'exécution de la sanction (1). La décision de condamnation prononcée à l'encontre de la personne n'est pas remise en cause. Elle n'est pas affectée par cette décision du chef de l'État. L'acceptation d'une demande de grâce laisse subsister la condamnation (2).

1. La dispense d'exécution de la sanction

419. Une dispense totale ou partielle de l'exécution de la sanction. L'acceptation de la demande de grâce emporte dispense[1456], pour le condamné, d'exécuter la peine prononcée à son encontre. Dès lors, la sanction ne sera pas ramenée à exécution ou, si la

[1453] Sauf si elle était soumise à certaines conditions ou obligations non respectées par le condamné.

[1454] J. MONTEIL, *La grâce en droit français moderne*, *op. cit.*, p. 64.

[1455] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 264, n° 231.48.

[1456] En précisant que la grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine, le législateur rappelle, à l'inverse de ce que retenait la jurisprudence (Cass. crim., 22 janvier 1948, *Bull. crim.*, 1948, n° 25 ; J. MAGNOL, note sous Cass. crim., 22 janvier 1948, *JCP G.*, 1950, II, 5580), que la grâce ne vaut pas exécution de la peine. C'est pourquoi d'ailleurs, la grâce se répercute sur le calcul du temps d'épreuve à accomplir pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Ainsi, en cas de grâce partielle, il faudra retrancher la durée « graciée » de la durée de la peine restant à subir afin d'obtenir la nouvelle période à exécuter. Le délai d'épreuve sera alors recalculé sur la base de cette période. V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 378.

grâce est octroyée en cours d'exécution, il y sera mis fin. Néanmoins, si le condamné est dispensé d'exécuter la sanction qui lui est imposée, cette dispense n'est pas nécessairement totale et inconditionnelle. Elle peut revêtir des formes diverses. Il faut rappeler que la grâce n'a pas vocation à aménager la sanction afin de lui faire produire certains des effets conformes à la finalité qui lui est assignée mais qu'elle est destinée à remédier aux rigueurs d'une peine non strictement nécessaire. Pour autant, cela ne signifie pas que la peine doit être remise en cause dans son intégralité. C'est son caractère excessif qui doit être corrigé. Par conséquent, afin de limiter la dispense d'exécution de la peine à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la production d'effets non conformes à la finalité qui lui est assignée, la grâce pourra être totale mais aussi partielle ou encore accordée sous conditions.

Lorsque la grâce est totale, cela signifie qu'elle s'applique à l'égard de toutes les peines auxquelles le requérant a été condamné, c'est-à-dire tant la peine principale que les éventuelles incapacités et déchéances complémentaires ou accessoires[1457]. Cette grâce est dite totale, non seulement parce qu'elle dispense le condamné de l'exécution de toutes les peines, mais aussi parce qu'elle le dispense de l'exécution de l'intégralité de ces peines à subir. Il ne s'agit pas d'une simple réduction de la durée ou du montant de celles-ci. De plus, la grâce totale est dite « pure et simple »[1458], en ce sens, par exemple, qu'aucun suivi n'est imposé au condamné. La grâce partielle n'est en réalité pas différente de ce point de vue. Elle consiste, pour sa part, en la détermination d'un *quantum* de remise de peine accordée au condamné. Un nombre de jours, de mois, voire d'années, déterminé dans le décret de grâce sera imputé sur la durée de la peine à subir[1459], ou une certaine remise sera octroyée sur le montant d'une sanction pécuniaire. Mais la grâce partielle peut également se réaliser par la substitution d'une peine à une autre, il s'agit de la commutation. La commutation consiste à substituer à la peine prononcée une peine de même nature mais d'un *quantum* moins important : une peine plus douce. Le chef de l'État pourra, par exemple, commuer une peine de réclusion criminelle à perpétuité en une peine à temps. La durée de cette peine à temps sera librement fixée par le décret de grâce. En principe, la peine commuée correspondra à la peine qui se trouve juste en dessous de la réclusion criminelle à perpétuité dans l'échelle des peines, soit la peine de trente ans de réclusion depuis la loi n° 94-89 du 1er février 1994[1460]. Bien que le principe soit la substitution de peines de même nature, il peut arriver que le président substitue à la peine prononcée une peine de nature différente, laquelle apparaîtra comme moins sévère, telle la commutation

[1457] Cependant, si cela n'est pas expressément précisé dans le décret de grâce, les incapacités et déchéances subsistent. V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 263, n° 231.44.

[1458] M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, p. 600.

[1459] Dernier alinéa de l'art. 132-6 du CP. Cela signifie que la durée de la détention provisoire, par exemple, aura déjà été déduite.

[1460] V. art. 131-1 du CP.

d'une peine d'emprisonnement en peine d'amende si le condamné est solvable[1461]. L'exécution de la peine substituée commence au jour auquel le décret de grâce a été pris, à moins qu'il ne fixe une autre date. En toute hypothèse, que la grâce soit partielle ou totale, elle peut être soumise à conditions.

420. Une dispense d'exécution pouvant être soumise à conditions. Pour les mêmes raisons qui font que la grâce peut être totale ou partielle, afin de limiter les effets de la dispense d'exécution de la sanction à ce qui est strictement nécessaire, la grâce peut être octroyée sous conditions. Il s'agit d'une possibilité et rien n'impose au chef de l'État de soumettre la dispense d'exécution à certaines conditions. Elle pourra être subordonnée à l'accomplissement d'une ou plusieurs obligations. Il peut s'agir de l'indemnisation des victimes, du paiement des pensions alimentaires, du paiement de sommes dues au Trésor public ou encore de la soumission à des mesures de contrôle ou de surveillance proches de celles qui existent en matière de libération conditionnelle[1462] ou de sursis avec mise à l'épreuve. Il s'agit principalement des obligations prévues à l'article 132-45 du CP ou des mesures de contrôle fixées à l'article 132-44 du même code. Ces conditions s'imposent au condamné. Celui-ci peut se voir octroyer un délai afin qu'il accomplisse ces obligations avant de pouvoir bénéficier de la grâce. Parfois, ces obligations sont à accomplir ultérieurement[1463]. S'il ne les exécute pas, cela entraîne la révocation de la grâce[1464] alors même que la décision a été notifiée au condamné[1465].

En subordonnant la grâce à certaines obligations, le chef de l'État va pouvoir adapter les effets de la mesure. Cette faculté permet d'éviter, notamment lorsqu'il s'agit de dispenser une personne de l'exécution d'une peine privative de liberté, que la libération anticipée du condamné au titre de grâce ne constitue une sortie « sèche ». L'individu élargi pourra faire l'objet d'un suivi[1466] lequel semble d'autant plus nécessaire, pour le condamné mais aussi pour l'ensemble de la société, que la condamnation est maintenue et qu'elle continue de produire certains de ses effets. Par exemple, elle peut constituer le premier terme d'une situation de récidive.

2. Le maintien de la décision de condamnation

421. Un mécanisme ne remettant pas en cause l'existence de la condamnation. Si la grâce dispense le condamné d'exécuter la sanction, en revanche, elle n'efface pas la

[1461] M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*,

[1462] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 264, n° 231.46.

[1463] Il s'agit là d'une cause de suspension de la prescription de la peine. V. M. HERZOG-EVANS, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 310 et spéc. J. MONTEIL, obs. sous CA Paris, 30 mars 1957, *op cit.*

[1464] M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, p. 600.

[1465] V. *supra* n° 417.

[1466] M. HERZOG-EVANS indique, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, que la mise en œuvre de ce suivi va, en réalité, nécessiter l'intervention d'un JAP et du SPIP. Or, on observe qu'aucun texte ne traite de la question.

condamnation. La grâce n'agit que pour le futur[1467] puisqu'il s'agit d'empêcher la production d'effets. La persistance de la condamnation apparaît à la lecture de l'article 133-7 du CP qui prévoit expressément que « *La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine* ». Seule l'exécution de la peine cesse sans que la décision de condamnation n'en soit affectée.

Dès lors, si la grâce ne remet pas en cause la décision de condamnation et la culpabilité de la personne graciée[1468], cela signifie, par exemple, que la reconnaissance de la ou des victime(s) de l'infraction n'est pas niée par l'effet de la grâce. Le législateur indique d'ailleurs expressément à l'article 133-8 du CP que « *La grâce ne fait pas obstacle au droit, pour la victime, d'obtenir réparation du préjudice causé par l'infraction* ». Les conséquences qu'emporte la grâce confirment que seule la nécessité de la sanction pénale est remise en cause non pas celle de la condamnation. Tous les effets attachés à la condamnation continueront de se produire.

422. Le maintien des effets attachés à la condamnation. En ce sens, bien que visée par le décret de grâce, la peine demeure inscrite au casier judiciaire sur lequel il sera fait mention de la mesure gracieuse intervenue[1469]. De même, cette condamnation peut constituer le premier terme d'un état de récidive ou encore peut permettre de s'opposer à l'octroi d'un sursis[1470]. La grâce, laissant intacte la constatation de culpabilité que le juge répressif a faite[1471], il est tout à fait possible, pour la personne graciée, de former un recours en révision[1472] ou de formuler une requête en réhabilitation. La grâce peut d'ailleurs constituer un préalable à un recours en révision. Dans l'hypothèse où une demande de procès en révision est acceptée, la grâce permettra d'anticiper l'éventuelle issue de ce procès en corrigeant « sans plus attendre les suites d'une erreur judiciaire »[1473]. Par ailleurs, le point de départ de computation du délai d'obtention d'une réhabilitation légale ou de la possibilité de demander la réhabilitation judiciaire correspond à la date de la décision de la grâce[1474].

Le maintien de la condamnation, et partant des effets qui lui sont attachés, confirme que la décision de gracier un condamné a uniquement vocation à le dispenser de l'exécution de la sanction sans revenir sur le bien-fondé de la décision de condamnation, à

[1467] L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1087.

[1468] M. HERZOG-EVANS, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 292.

[1469] *Ibid.*

[1470] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 378.

[1471] R. BOURGET, *op. cit.*, p. 127.

[1472] Réformée par la loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, *JORF* n° 0142 du 21 juin 2014, p. 10209.

[1473] R. BOURGET, *op. cit.*, p. 139.

[1474] D'ailleurs l'article 133-17 du CP prévoit que « *Pour l'application des règles sur la réhabilitation, la remise gracieuse d'une peine équivaut à son exécution* ». Cette disposition est alors en contradiction avec l'article 133-7 du même code qui indique que « *La grâce emporte seulement dispense d'exécuter la peine* ».

l'instar de la décision qui vise à le relever de l'exécution d'une peine accessoire ou complémentaire. En la matière également, ce n'est pas la condamnation pénale qui est remise en cause mais précisément la nécessité de la sanction qui trouve à s'appliquer.

§2) La décision de relever le condamné de la sanction

423. Une décision visant à corriger, dès que possible, les effets d'une sanction non strictement nécessaire. La décision de relèvement d'une peine accessoire ou d'une peine complémentaire va pouvoir intervenir dès que la nécessité de la sanction est susceptible d'être remise en cause. Par exemple, s'agissant des peines accessoires, non prononcées par la juridiction de condamnation, leur nécessité peut être remise en cause à l'occasion même de cette décision de condamnation. La décision de relèvement peut donc être prise, dès que possible (A), afin d'éviter que la sanction non nécessaire produise des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. Il s'agit d'en prévenir l'ineffectivité. Cela revient, comme en matière de grâce, à éviter l'exécution de cette sanction sans remettre en cause la décision de condamnation (B).

A. Le moment de la décision de relèvement

424. Les moments reconnus pour formuler la demande de relèvement. Les sanctions susceptibles d'être visées par une procédure de relèvement étant tantôt des sanctions qui se sont imposées sans que la juridiction de condamnation n'ait eu à les prononcer (peines accessoires), tantôt des sanctions qui ont été prononcées par la juridiction (peines complémentaires), le législateur a tenu compte de cette différence et a institué deux moments possibles pour formuler une demande de relèvement. Globalement le raisonnement est le suivant : si la sanction a été prononcée par la juridiction de condamnation, il est peu probable que sa nécessité puisse être remise en cause dès son prononcé, en revanche, si la sanction n'a pas été prononcée par la juridiction et s'est imposée, sa non-nécessité est susceptible d'être immédiatement démontrée. Suivant ce raisonnement, le législateur a institué une procédure de relèvement dit immédiat, parce que la décision de relever le condamné de la sanction en cause peut être prise de manière concomitante au prononcé de la décision de condamnation (1), et une procédure de relèvement dit différé parce que, dans ce cas, la décision de relèvement est prise postérieurement au prononcé de la décision de condamnation[1475] (2).

[1475] En outre, qu'il s'agisse d'une peine accessoire ou d'une peine complémentaire, si le relèvement est opéré par les juridictions d'application des peines, il est nécessairement différé par rapport à la décision de condamnation. Néanmoins, il peut intervenir à deux moments distincts au cours de la phase d'exécution des peines : soit de manière concomitante au prononcé d'un aménagement de la peine principale soit antérieurement à celui-ci. V. *supra* n° 409.

1. Le relèvement concomitant au prononcé de la décision de condamnation contenant la sanction

425. Un relèvement immédiat permettant de pallier l'absence de prise en considération, au stade du prononcé de la décision de condamnation, des effets susceptibles d'être produits par la sanction. Le relèvement est dit immédiat lorsqu'il intervient concomitamment à la décision de condamnation par recours à une procédure de relèvement ordinaire ou comme une « conséquence accessoire »[1476] d'une demande de non-inscription des mentions devant figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire, bulletin qui a pu être qualifié d'« instrument de mesure de la moralité »[1477]. L'immédiateté du relèvement pourrait paraître surprenante. Il conduit à ce que la juridiction de condamnation rende une décision de condamnation contenant une sanction et, dans le même temps, en décide le relèvement. En réalité, la juridiction ne se contredit pas puisque ce relèvement ne concerne que les peines accessoires, donc des peines applicables de plein droit, des peines que la juridiction répressive n'a pas eu à prononcer. L'immédiateté du relèvement s'en trouve justifiée. Le relèvement immédiat donne au contraire à la juridiction répressive la possibilité de pallier l'absence d'individualisation de la sanction qui s'est imposée de plein droit sans qu'elle n'ait pu s'y opposer. Finalement il s'agit de faire disparaître, immédiatement, une peine non prononcée par la juridiction.

426. L'application immédiate de la procédure de relèvement ordinaire. Le relèvement dit immédiat, suivant la procédure de relèvement ordinaire, est prévu à l'article 132-21 alinéa 2 du CP qui fixe une liste limitative des peines accessoires pouvant en faire l'objet. Il s'agit des interdictions, déchéances et incapacités découlant de plein droit de la condamnation. Il faut alors en tirer deux conséquences. D'abord, si la mesure n'est pas mentionnée par cette disposition, le relèvement immédiat ne sera pas possible. Tel est le cas de la mesure de publication et d'affichage de la décision de condamnation. D'ailleurs, la chambre criminelle de la Cour de cassation le rappelle : seules les mesures limitativement énumérées à cet alinéa peuvent être relevées immédiatement[1478]. La requête en relèvement immédiat des mesures de publication et d'affichage doit être rejetée dès lors que sont seulement visées par ce relèvement les mesures d'interdiction, déchéance ou

[1476] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1263, n° 1022.63.

[1477] C. ELEK, *Le casier judiciaire*, Paris, PUF, 1988, p. 107. V. également, S. GRUNVALD, « Casier judiciaire et effacement des sanctions : quelle mémoire pour la justice pénale ? », *AJ pénal*, 2007, n° 10, pp. 416-419 ; S. GRUNVALD et L. LETURMY, *op. cit.*, pp. 65-94.

[1478] Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-87.508, *Bull. crim.*, 2004, n° 153 ; G. VERMELLE, « Domaine du relèvement. Sanction pouvant faire l'objet d'un relèvement », obs. sous Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-87.508, *RSC*, 2004, n° 4, p. 873 ; H. MATSOPOULOU, « La procédure de relèvement immédiat prévue à l'article 132-21 du code pénal ne s'applique pas aux mesures de publication et d'affichage prononcées en matière fiscale », obs. sous Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-87.508, *RSC*, 2005, n° 3, p. 581. Cass. crim., 15 juin 2005, n° 05-81.657.

incapacité[1479]. Ensuite, le législateur, en faisant clairement référence aux seules interdictions, déchéances et incapacités qui résultent « *de plein droit* » de la condamnation, écarte du champ d'application du relèvement immédiat les peines complémentaires, y compris lorsque ces peines complémentaires sont obligatoires. Celles-ci ne sont d'ailleurs pas plus concernées par le relèvement consécutif à la demande de non-inscription de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire[1480].

427. Le relèvement immédiat conséquence de la non-inscription des mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire. La non-inscription de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire est prévue au deuxième alinéa de l'article 775-1 du CPP, en ces termes : « *L'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient résultant de cette condamnation* »[1481]. Le texte visant les interdictions, déchéances et incapacités de quelque nature qu'elles soient, il pourrait, de prime abord, sembler que le domaine d'application de ce relèvement est assez important. Pour autant, il ne faut pas s'y méprendre. En indiquant qu'il s'agit de mesures qui résultent de cette condamnation, le législateur ne vise que les peines qui sont attachées de plein droit à la condamnation.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé, dans une décision en date du 28 janvier 2004[1482], que l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin

[1479] V. J.-H. ROBERT, « Inévitable infamie », obs. sous Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-87.508, *Dr. pén.*, 2004, n° 9, p. 23 ou encore G. ROYER, « Fraude fiscale : pas de relèvement immédiat de la peine d'affichage et de publication de la décision », obs. sous Cass. crim., 21 septembre 2005, n° 05-81.671, *AJ pénal*, 2005, n° 11, pp. 414-415. Ces deux décisions concernaient la mesure prévue à l'article 1741, alinéa 4 du code général des impôts qui imposait que le jugement de condamnation prononcé pour fraudes fiscales devait être publié et affiché. Cette disposition a, depuis, été censurée par le Conseil constitutionnel. V. *supra* note n° 1391.

[1480] L'article 775-1 du CPP ne prévoit pas de cas d'exclusion tenant à la nature de l'infraction. Il s'agit des condamnations qui figurent au bulletin n° 2 du casier judiciaire, dont la liste est fixée aux articles 775 du CPP et 775-1 A du même code en ce qui concerne les personnes morales. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, les condamnations pour des infractions prévues à l'article 706-47 du CPP (infractions à caractère sexuel ou criminelles violentes d'une particulière gravité) figurant au bulletin n° 2 ne seront pas effacées.

[1481] La procédure d'effacement du bulletin n° 2 a pour objectif premier, comme sa dénomination l'indique, d'effacer les mentions contenues sur ce bulletin, afin de faciliter la réinsertion du condamné. Cette procédure de prime abord ne s'inscrit pas dans le cadre de cette étude car elle n'a pas vocation à faire disparaître une sanction à exécuter. Les techniques d'effacement, d'une manière générale, n'ont pas vocation à faire disparaître une sanction à exécuter. Elles n'ont pas vocation d'une manière ou d'une autre à empêcher l'exécution d'une sanction prononcée par la juridiction de condamnation. Ces techniques visent seulement à apurer une partie du casier judiciaire comportant les mentions de condamnations et de sanctions qui ont, normalement, été exécutées. C'est d'ailleurs pourquoi la procédure d'effacement des mentions figurant au bulletin n° 3, par exemple, ne sera pas étudiée car cette technique d'effacement a seulement pour effet d'apurer une partie du casier judiciaire du condamné qui a purgé sa peine afin de faciliter sa réinsertion. L'effacement de ce bulletin permet seulement que d'anciens condamnés ne soient plus considérés comme tels dans la société mais il n'entraîne pas le relèvement de certaines sanctions. Par ces effets, l'examen de la procédure d'effacement du bulletin n° 2 présente un intérêt pour cette étude. L'effacement des mentions du bulletin n° 2 du casier judiciaire entraîne le relèvement des éventuelles peines accessoires qui, pour leur part, constituent des sanctions à exécuter.

[1482] Cass. crim., 28 janvier 2004, n° 03-81.703, *Bull. crim.*, 2002, n° 20.

n° 2 emporte relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités, de quelque nature qu'elles soient, uniquement si celles-ci résultent de plein droit de la condamnation. C'est ce que le législateur indique lorsqu'il utilise l'expression « *résultant de la condamnation* ». Dans le cas contraire, elles ne résulteraient pas de la condamnation mais seraient prononcées par la juridiction. Par conséquent, sont exclusivement concernées par ce relèvement, les peines accessoires[1483]. Leurs proches parentes, les peines complémentaires, ne peuvent donc pas faire l'objet d'un tel relèvement dès lors qu'elles ne résultent pas de plein droit de la condamnation[1484]. Les peines complémentaires, quelles qu'elles soient, sont exclues de toutes les possibilités de relèvement immédiat. Leur relèvement ne pourra intervenir que postérieurement à la décision de condamnation, ce qui signifie que, pendant un temps, elles pourront produire leurs effets quand bien même ces sanctions ne seraient pas strictement nécessaires.

2. Le relèvement postérieur au prononcé de la décision de condamnation contenant la sanction

428. L'intérêt du relèvement postérieur tant pour les peines complémentaires que pour les peines accessoires. Bien que le relèvement immédiat leur soit réservé, les peines accessoires ne sont pas pour autant exclues du relèvement différé, c'est-à-dire d'un relèvement pouvant intervenir postérieurement à la décision de condamnation. Il est important que le condamné puisse formuler une demande de relèvement de la peine accessoire qui s'applique à son encontre, quand bien même il ne l'aurait pas fait lors de la décision de condamnation ou si une telle demande lui a été refusée. Il faut dire que, lors d'une demande de relèvement postérieur à la décision de condamnation, les juges apprécient le caractère strictement nécessaire de la sanction en cause au jour de la demande de relèvement et non pas au jour de la décision de condamnation. Dès lors, la possibilité qui est reconnue au condamné de formuler une demande de relèvement d'une peine accessoire postérieurement au prononcé de la décision de condamnation peut présenter un certain intérêt (a). *A fortiori*, en présence d'une peine complémentaire, qui plus est obligatoire, le relèvement immédiat étant impossible, la possibilité de formuler postérieurement au prononcé de la décision de condamnation une demande de relèvement présente là un intérêt certain (b).

[1483] Cass. crim., 19 octobre 1982, n° 81-91.059, *Bull. crim.*, 1982, n° 223 ; J. LARGUIER, « Le relèvement par exclusion du bulletin n° 2 ne concerne que les peines accessoires », obs. sous Cass. crim., 19 octobre 1982, *RSC*, 1984, n° 3, pp. 493-495.

[1484] V. par exemple, Cass. crim., 26 novembre 1990, n° 90-81.892, *Bull. crim.*, 1990, n° 403, à propos de la peine complémentaire d'interdiction de séjour, ou encore, Cass. crim., 30 mai 1991, n° 87-81.210, *Bull. crim.*, 1991, n° 229, s'agissant de la peine complémentaire d'annulation du permis de conduire.

a) L'intérêt d'une possibilité de relèvement postérieur à la décision de condamnation en présence de peines accessoires

429. La non-nécessité d'une peine accessoire pouvant être démontrée postérieurement à la décision de condamnation. Le relèvement d'une peine accessoire postérieurement à la décision de condamnation peut intervenir, soit à la suite de l'effacement des mentions figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire dans le cadre de la procédure fixée à l'article 775-1 du CPP puisqu'il est indiqué au premier alinéa de cet article que « *Le tribunal qui prononce une condamnation peut exclure expressément sa mention au bulletin n° 2 (...) soit par jugement rendu postérieurement* (…) », soit *via* une procédure ordinaire de relèvement qualifiée cette fois-ci de « différée ». Concernant la procédure ordinaire de relèvement, le législateur indique à l'article 132-21 du CP que « *Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque qui résulte de plein droit (...) d'une condamnation pénale, peut, (...)* ***par jugement ultérieur****, être relevée (...) de cette interdiction, déchéance ou incapacité (...)* »[1485]. La demande de relèvement d'une peine résultant de plein droit de la condamnation pénale peut alors intervenir à n'importe quel moment, et ce sans délai[1486], à la différence de ce qui vaut en présence de peines complémentaires, puisque, s'agissant de peines accessoires, celles-ci n'ont pas été prononcées par la juridiction de condamnation.

Qu'elle que soit la procédure envisagée, le relèvement différé va donc permettre, non seulement de prendre en considération les effets que ces sanctions peuvent avoir sur la situation du condamné si cela n'a pas été fait à l'occasion d'une demande de relèvement immédiat, mais aussi, de reconsidérer les effets de ces sanctions lorsque cela n'a pas été suffisamment pris en considération au jour de la condamnation ou parce que la situation de la personne à évoluer. D'ailleurs, le fait d'avoir formulé une demande de relèvement lors de la condamnation n'empêche pas, en cas de refus, de formuler une requête ultérieurement[1487]. Les juges pourront très bien accepter cette demande alors même qu'ils l'avaient rejetée initialement puisqu'ils apprécient la stricte nécessité de la sanction, et l'éventuel risque d'ineffectivité de celle-ci, au jour de la demande de relèvement et non pas au jour de la décision de condamnation. Or, au jour de la demande de relèvement, la situation de la personne a pu évoluer[1488] de sorte que la peine ne semble plus nécessaire. Assurément le relèvement différé reste donc utile en présence de peines accessoires[1489],

[1485] Souligné par nous.

[1486] Art. 702-1, al. 3 du CPP.

[1487] Cass. crim., 14 novembre 1991, n° 90-84.086, *Bull. crim.*, 1991, n° 408 ; A. VITU, « Autorité de la chose jugée et requête en confusion des peines ou en exclusion d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire », chron. sous Cass. crim., 14 novembre 1991, n° 90-84.086, *RSC*, 1992, n° 4, pp. 741-746.

[1488] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1261, n° 1022.42.

[1489] En outre, à la différence de ce qui vaut en matière de relèvement immédiat, le relèvement différé des peines accessoires concerne non seulement les interdictions, déchéances et incapacités mais il s'étend, en vertu de l'article 702-1, al. 1er du CPP, aux « *mesure(s) de publication quelconque(s) résultant de plein droit d'une condamnation pénale* ».

quand bien même celles-ci peuvent faire l'objet d'un relèvement immédiat. Et, à côté des peines accessoires, ce relèvement postérieur à la décision de condamnation présente un intérêt certain en présence de peines complémentaires et notamment les peines complémentaires obligatoires puisque, à leur égard, seul ce relèvement différé est prévu.

b) L'intérêt certain du relèvement postérieur à la décision de condamnation en présence de peines complémentaires

430. Le relèvement différé des peines complémentaires. À la seule lecture de l'alinéa 2 de l'article 132-21 du CP, il semble que les peines complémentaires soient exclues de tout relèvement qu'il soit immédiat ou différé. Mais il ne faut pas s'arrêter à cette disposition. L'article 702-1 du CPP envisage la possibilité de demander un relèvement différé, tant des peines accessoires que des peines complémentaires, puisque sont visées les peines résultant de plein droit d'une condamnation « *ou prononcée(s) dans le jugement de condamnation à titre de peine(s) complémentaire(s)* »[1490]. Seul le relèvement différé est donc possible en présence de peines complémentaires, et ce, qu'elles soient facultatives ou obligatoires. Pourtant, s'agissant de ces dernières, le législateur aurait pu prévoir une possibilité de relèvement immédiat, ne serait-ce que pour limiter l'encombrement des tribunaux avec des recours *a posteriori*[1491]. En raison de leur régime d'application qui conduit à leur reconnaître une « filiation certaine avec la peine accessoire »[1492], ces peines, tout autant que les peines accessoires, auraient pu être considérées comme susceptibles, dès leur prononcé, de soulever un doute quant à leur nécessité. Or, ce n'est pas ce qu'ont pu retenir tant le législateur que le Conseil constitutionnel

431. Le relèvement différé de toutes les peines complémentaires. Pour le législateur, et les juges constitutionnels[1493], ces peines sont conformes au principe de nécessité et, plus encore, la faible marge d'appréciation qui est octroyée aux juges de condamnation quant à la détermination de certaines modalités d'exécution, lors du prononcé de ces peines, apparaît comme suffisante à assurer le respect du principe d'individualisation. Il faut, en définitive, considérer que le principe d'individualisation des peines s'accommode de peines obligatoires que le juge doit expressément prononcer dès lors qu'il peut en faire varier la durée, voire en déterminer les modalités, et ce, même si la marge de manœuvre dont il dispose est relativement faible[1494]. En suivant ce raisonnement, il est clair qu'il n'y a pas lieu de relever immédiatement le condamné d'une peine qui a été prononcée, sauf à

[1490] Art. 702-1, al. 1er du CPP.

[1491] V. en ce sens, H. MATSOPOULOU, « La procédure de relèvement immédiat prévue à l'article 132-21 du code pénal ne s'applique pas aux mesures de publication et d'affichage prononcées en matière fiscale », *op. cit.*, p. 581.

[1492] M. GIACOPELLI, « Le sauvetage des peines complémentaires obligatoires par le Conseil constitutionnel », *op. cit.*, p. 154.

[1493] Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-41 QPC. V. *supra* note n° 1396.

[1494] V. *supra* n° 402 et 403.

considérer que la juridiction de condamnation pourrait se contredire. Si l'on considère que les peines complémentaires obligatoires ont été prononcées par la juridiction le jour de la décision de condamnation afin de leur permettre de produire leurs effets, il est alors cohérent que la procédure de relèvement s'applique dans les mêmes conditions que pour les peines complémentaires facultatives et non de façon immédiate. Le relèvement de ces sanctions, décidées par la juridiction de jugement, ne peut intervenir de manière concomitante à leur prononcé sauf à apparaître comme une contradiction et « compromettre ainsi l'intelligibilité du message judiciaire »[1495]. Ceci est d'ailleurs clairement renforcé par le fait que la demande de relèvement de la peine complémentaire ne pourra être formulée qu'après qu'un délai de six mois, à compter de la date de la condamnation[1496], se soit écoulé. Durant ce délai, la situation de l'individu aura peut-être évolué de telle sorte que, au jour de l'examen de la demande, la juridiction de condamnation pourra remettre en cause la nécessité de cette peine sans que cela n'apparaisse comme une contradiction avec ce qu'elle avait « décidé » au jour de la décision de condamnation.

Il semble que, suivant que la peine complémentaire est facultative ou obligatoire, la juridiction devant examiner la demande de relèvement appréciera certainement plus ou moins strictement la justification avancée à l'appui de cette demande. Si une peine complémentaire facultative peut, tout autant qu'une peine complémentaire obligatoire, avoir des effets délétères, elle a néanmoins été prononcée en toute liberté par la juridiction de condamnation. Il faudra persuader la juridiction qu'en six mois la sanction prononcée ne présente plus la nécessité qu'elle a présentée au jour de la décision de condamnation. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une peine complémentaire obligatoire, quand bien même celle-ci a été prononcée par la juridiction de condamnation et dans une certaine mesure individualisée, la petite marge de manœuvre dont dispose la juridiction ne lui permet pas de pouvoir prendre véritablement en considération l'ensemble des effets susceptibles d'être produits par cette sanction. Il nous semble alors qu'il sera moins difficile de convaincre la juridiction de la nécessité de la relever, c'est-à-dire de prendre la décision d'en faire cesser l'exécution sans remettre en cause la décision de condamnation.

[1495] M. DANTI-JUAN, « Analyse critique du contenu de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 », *op. cit.*, p. 93.

[1496] L'appréciation de ce délai de six mois se fait au jour où le parquet a saisi la juridiction compétente. La seule présentation de la demande au parquet ni ne suspend ni n'interrompt ce délai. Quelle que soit la peine à relever, en cas de refus, un autre dossier pourra être représenté mais seulement six mois après la décision de refus et ainsi de suite. En matière de relèvement de la peine complémentaire d'interdiction du territoire, la demande peut intervenir avant l'expiration de ce délai de six mois en cas de remise en liberté du condamné. V. art. 702-1, al. 3 du CPP. S'agissant de la demande de relèvement de la peine de suivi socio-judiciaire, elle ne peut être formulée qu'au terme d'un délai d'un an et reformulée, en cas de refus, dans un nouveau délai d'un an. V. art. 763-6, al. 2 du CPP. En revanche, s'agissant d'une demande de relèvement du suivi socio-judiciaire accompagné d'une injonction de soins suivant la procédure prévue au septième alinéa de l'article 763-6 du CPP, aucun délai n'a été prévu puisque le relèvement ne peut intervenir que lorsque le traitement est devenu inutile. Enfin, concernant le relèvement par les juridictions de l'application des peines des interdictions professionnelles faisant obstacle à un aménagement de peine aucun délai précis n'est mentionné. C'est le terme « préalablement » (à l'aménagement de peine) qui est utilisé. V. art. 712-2 du CPP.

B. Les conséquences de la décision de relèvement

432. Une décision visant strictement à corriger les effets délétères de la sanction à exécuter. Lorsque la juridiction compétente prend la décision de relever le condamné d'une peine accessoire ou d'une peine complémentaire, elle ne remet pas en cause la décision de condamnation (1). À l'instar de la grâce, le relèvement vise à faire cesser la production d'effets non conformes à la finalité assignée à la sanction et partant, à prévenir le risque d'ineffectivité. Il s'agit de ramener la sanction à ce qui est strictement nécessaire. D'ailleurs, à cette fin, les effets du relèvement pourront être modulés (2).

1. L'absence de remise en cause du bien-fondé de la décision de condamnation

433. La compétence des juridictions ayant prononcé la condamnation. La décision de relever le condamné d'une peine accessoire ou complémentaire ne remet pas en cause le bien-fondé de la décision de condamnation. C'est ce qu'a pu rappeler la chambre criminelle de la Cour de Cassation lorsque s'est posée la question de la partialité de la juridiction compétente pour décider dudit relèvement. Il faut rappeler[1497] que la décision de relever le condamné d'une peine accessoire ou d'une peine complémentaire appartient soit à la juridiction d'application des peines compétente, lorsque la peine en question fait obstacle à l'octroi d'un aménagement de la peine principale, soit à la juridiction de condamnation. Dans le premier cas, non seulement le relèvement est nécessairement différé par rapport à la décision de condamnation mais, de plus, il n'est pas prononcé par la juridiction qui a rendu la décision de condamnation. Assurément, la juridiction de l'application des peines compétente ne remet pas en cause le bien-fondé de la décision de condamnation. Il s'agit uniquement de savoir si l'interdiction professionnelle imposée au condamné entrave l'octroi d'un aménagement de la peine principale et, le cas échéant, avant d'en décider le relèvement, de s'assurer que cette peine n'est plus nécessaire. Ceci sera discuté à l'occasion d'un débat contradictoire[1498] expressément prévu à l'article 712-22 du CPP renvoyant aux articles 712-6 et 712-7 du même code. Le relèvement décidé par les juridictions de l'application des peines ne soulève pas de difficultés particulières. En revanche, la compétence des juridictions ayant prononcé la décision de condamnation pouvait apparaître plus problématique eu égard au respect du principe d'impartialité posé à l'article 6 de la Conv. ESDH.

Lorsque la demande d'effacement du bulletin n° 2 est concomitante à la décision de condamnation, ce qui revient à une demande de dispense d'inscription, c'est la juridiction

[1497] V. *supra* n° 404 à 409.

[1498] Le seul cas dans lequel un tel débat n'aurait pas lieu concerne la décision de relèvement prise par le JAP préalablement à l'octroi d'un aménagement de peine. Dans ce cas précis, le principe reste celui de l'organisation d'un débat contradictoire. Néanmoins, le législateur a reconnu au juge la possibilité de se prononcer par voie d'ordonnance, sous réserve que le ministère public ne s'y oppose pas. V. art. 712-22, al. 2 du CPP.

qui prononce cette condamnation qui est compétente[1499]. De même, la demande de relèvement selon la procédure ordinaire sera présentée devant la juridiction[1500] qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, devant celle qui a statué en dernier[1501]. Cette situation a pu susciter une interrogation. Il s'agissait de savoir si le fait que la juridiction qui a prononcé la décision de condamnation soit compétente pour décider du relèvement d'une peine applicable à la suite de la décision de condamnation qu'elle a, elle-même, prise ne présentait pas un risque de partialité. Pour répondre à cette question et écarter cette inquiétude, la chambre criminelle de la Cour de cassation a insisté sur les conséquences d'une décision de relèvement[1502]. En rappelant que la nouvelle instance n'a pas vocation à revenir sur le bien-fondé de l'accusation mais simplement à faire cesser l'exécution d'une peine, de régler un incident d'exécution[1503], les juges précisent qu'il n'y a, par conséquent, pas de contradiction avec le principe d'impartialité prévu à l'article 6 de la Conv. ESDH. La décision prise n'a pas vocation à remettre en cause la culpabilité de l'auteur de l'infraction mais uniquement à apprécier les effets que cette sanction produit ou est susceptible de produire. La décision de condamnation ainsi que les effets qui lui sont attachés demeurent. Il s'agit uniquement de ramener l'exécution de la sanction en cause à ce qui est strictement nécessaire.

[1499] À la lecture de l'article 775-1 du CPP, il ressort que la seule juridiction visée est « *le tribunal* », « *ce qui paraît exclure la demande de dispense au cours d'une audience criminelle* ». M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1261, n° 1022.43. En revanche, en cas de demande ultérieure, et en raison du renvoi opéré par l'article 775-1 à l'article 702-1 du CPP, les mentions relatives aux décisions de condamnation prononcées par les cours d'assises pourront bien être effacées. C'est la chambre de l'instruction qui sera compétente pour prononcer cet effacement. Art. 702-1, al. 1er du CPP : « *Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège* ».

[1500] Avec la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, le législateur a prévu que ces juridictions statuent à juge unique. C'est en fait le président de la juridiction qui prononce le relèvement. Il lui est néanmoins possible « si la complexité du dossier le justifie » de saisir la formation collégiale de la juridiction à laquelle il appartient. Cette décision, qualifiée de mesure d'administration judiciaire et à ce titre insusceptible de recours, peut être prise d'office par le président ou sur demande du parquet ou du condamné. V. art. 702-1, dernier alinéa du CPP.

[1501] Art. 702-1 du CPP. M. HERZOG-EVANS note *in* « Le sens de l'effacement de la peine », *op. cit.*, p. 414, cette répartition conduit à la situation suivante : « sont compétentes tantôt des juridictions de premier degré, tantôt des juridictions de second degré », suivant la juridiction qui s'est prononcée en dernier. En ce sens, il est fait référence au dernier alinéa de l'article 702-1 du CPP au « *tribunal correctionnel* », à « *la chambre des appels correctionnels* » et à « *la chambre de l'instruction* » (en cas de condamnation prononcée par une cour d'assises, la requête en relèvement doit être présentée devant la chambre de l'instruction dans le ressort de laquelle la cour a son siège). Or, cette répartition a des conséquences sur l'exercice des voies de recours. D'ailleurs, le législateur indique, à l'article 703 du même code, que la décision de relèvement « *peut être, **selon les cas**, frappée d'appel ou déférée à la Cour de cassation* » (souligné par nous).

[1502] Cass. crim., 15 juin 1994, *Bull. crim.*, 1994, n° 242 ; J.-F. RENUCCI, obs. sous Cass. crim., 15 juin 1994, *op. cit.*, p. 94 ainsi que Cass. crim., 9 janvier 2002, *Bull. crim.*, 2002, n° 1.

[1503] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 236, note n° 149.

2. La modulation du relèvement

434. Un relèvement ne pouvant être soumis à conditions. Le relèvement est qualifié par M. Yves Mayaud de « mode d'évitement de la peine »[1504], en ce sens que la peine ou la partie de la peine qui a été relevée ne s'impose plus au condamné. Celui-ci n'est donc plus obligé de la subir. À la différence de la grâce, la juridiction prononçant le relèvement ne peut pas le soumettre à certaines conditions. Ainsi, il n'est pas possible de soumettre l'intéressé à des mesures de contrôle ou à des obligations particulières. La chambre criminelle a, d'ailleurs, prononcé la cassation de l'arrêt de la cour d'appel qui avait accordé le relèvement partiel de la suspension du permis de conduire à condition que l'intéressé n'ait pas subi une nouvelle condamnation durant un délai de cinq années[1505].

Il reste que, si le relèvement ne peut pas être soumis à des conditions, il peut en revanche être modulé, en ce sens que le relèvement peut être total ou partiel. Cette possibilité de modulation de l'étendue du relèvement permet de pouvoir préserver certains effets de la sanction.

435. L'étendue du relèvement. Le condamné ne doit être relevé de la sanction que dans la limite de ce qui est strictement nécessaire. À cette fin, le relèvement partiel peut porter sur la durée ou une partie des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la décision de condamnation. Lorsque le relèvement partiel porte sur la durée des mesures, cela revient à une réduction de celle-ci, par exemple en matière de peine de suspension du permis de conduire[1506] ou de l'interdiction de séjour[1507]. Lorsque le relèvement partiel porte sur une partie des mesures, cela signifie que seules certaines déchéances, interdictions ou incapacités seront supprimées. Il peut en aller ainsi, en matière de relèvement simplifié du suivi socio-judiciaire accompagné d'une injonction de soins, prévu au dernier alinéa de l'article 763-6 du CPP[1508]. Si le JAP prononce un relèvement partiel, cela signifie qu'il efface certaines des obligations du suivi. Plus précisément, il semble que le relèvement partiel ne devrait donc concerner que l'injonction de soins puisque ce relèvement ne peut être accordé que s'il est établi « *qu'un traitement n'est plus nécessaire* »[1509]. De même, en matière de relèvement des interdictions professionnelles prononcé par les juridictions de l'application des peines, la juridiction pourrait seulement relever l'interdiction qui fait, précisément, obstacle à l'aménagement de peine.

[1504] Y. MAYAUD, « L'incapacité de l'article L.7 du Code électoral, ou d'une peine justement redoutée… », *op. cit.*, p. 84.

[1505] Cass. crim., 8 février 1977, n° 76-91.917, *Bull. crim.*, 1977, n° 50 ; J. LARGUIER, « Relèvement assorti d'une condition illégale », obs. sous Cass. crim., 8 février 1977, n° 76-91.917, *RSC*, 1978, n° 2, pp. 326-328.

[1506] Cass. crim., 10 octobre 1977, n° 76-93.197, *Bull. crim.*, 1977, n° 297.

[1507] B. BOULOC, « Relèvement de l'interdiction de séjour », obs. sous Cass. crim., 5 septembre 1994, n° 94-83.525, *RSC*, 1995, n° 2, pp. 344-345.

[1508] V. *supra* note n° 1400.

[1509] Art. 763-6, dernier alinéa du CPP.

D'une manière générale, l'inexécution de la sanction dont le condamné a été relevé, en totalité ou en partie, va permettre de mettre un terme à la production des effets d'une sanction qui s'avère ne pas être strictement nécessaire. C'est pour cela que l'inexécution peut être qualifiée de correctrice. Dans ces cas de figure, que l'on soit en présence d'une situation permettant de faire droit à une demande de grâce ou d'une situation permettant d'accorder un relèvement, l'autorité compétente a conclu au fait que l'exécution de la sanction en cause conduirait à produire des effets qui excèderaient ce qui est strictement nécessaire au maintien de la stabilité de la paix sociale. C'est là la différence avec les situations dans lesquelles la sanction ne sera pas exécutée, non pas parce que les effets qu'elle est susceptible de produire excèderaient ce qui est strictement nécessaire au maintien de la stabilité de la paix sociale, mais parce que cette finalité aura été atteinte indépendamment de l'exécution de celle-ci. Autrement dit, alors que dans le premier cas la finalité reste à atteindre, dans le second, elle a été atteinte indépendamment de l'exécution de la sanction. Si, dans cette dernière hypothèse, il convient également de renoncer à l'exécution de la sanction, cette inexécution ne peut pas être qualifiée de correctrice puisqu'il ne s'agit plus de limiter la production d'effets par la sanction à ce qui est strictement nécessaire. L'inexécution de la sanction aura ici vocation à assurer la préservation ce qui a déjà été obtenu. Cette inexécution n'est pas correctrice, elle est salutaire.

Chapitre second - L'inexécution salutaire face au risque avéré d'ineffectivité de la sanction pénale

436. La réalisation de la finalité assignée à la sanction indépendamment de l'exécution de celle-ci. La sanction est la réponse à un fait anti-social, c'est-à-dire à un fait qui a troublé l'équilibre de la société. Grâce à cette sanction, il va être possible de retrouver cet équilibre, et ainsi, d'assurer le maintien de la stabilité de la paix sociale. Plus précisément, ce sont les effets que la sanction pénale est censée produire qui vont permettre d'atteindre cette finalité, c'est pourquoi, afin d'en assurer la production, la sanction va devoir être exécutée. Toutefois, il est possible que cette finalité, normalement atteinte au moyen de la sanction pénale, soit réalisée indépendamment de l'exécution de celle-ci. Dans cette configuration, la sanction a perdu son utilité puisqu'elle n'a plus à satisfaire un besoin social. Il n'y a plus d'intérêt à rechercher l'exécution de la sanction pénale. Si la sanction était tout de même exécutée, les effets qu'elle produirait causeraient certainement plus de mal que de bien puisque la société a déjà retrouvé un équilibre.

La situation est ici différente de celle qui se présente lorsqu'il est fait usage de la grâce ou du relèvement. Lorsqu'il s'agit de recourir à ces mécanismes, non seulement l'équilibre social n'a pas encore été retrouvé, mais surtout la sanction à exécuter est, *a priori*, nécessaire au maintien de la stabilité de la paix sociale. C'est pourquoi, avant de décider de l'inexécution de la sanction, le demandeur doit démontrer à l'autorité compétente que la sanction n'est pas strictement nécessaire et que, partant, elle est susceptible de produire des effets qui ne participeront pas au maintien de la stabilité de la paix sociale. L'autorité compétente n'acceptera de mettre fin à l'exécution de la sanction qu'à condition que la non-nécessité de la sanction soit démontrée. Il en va nécessairement différemment en présence d'une sanction inutile. Il n'y a pas à craindre pour le maintien de la stabilité de la paix sociale puisque l'équilibre social est déjà restauré, la paix sociale est déjà stabilisée, et ce, indépendamment de l'exécution de la sanction. Par conséquent, il n'y a pas à démontrer que la sanction n'est pas ou n'est plus strictement nécessaire. Le seul fait que la finalité poursuivie soit atteinte, parce qu'avec l'écoulement du temps la paix sociale a été retrouvée (mécanisme de la prescription de la peine et plus particulièrement les justifications à l'acquisition de la prescription de la peine[1510]) ou parce qu'il a été fait le

[1510] Lorsque nous avons envisagé le mécanisme de la prescription de la peine au cours de notre première partie, c'était afin de démontrer en quoi la prescription de la peine est une donnée à maîtriser pour les

choix de pardonner (mécanisme de l'amnistie), suffit à considérer la sanction comme inutile et partant, comme présentant un risque avéré d'ineffectivité. Le risque d'ineffectivité d'une sanction inutile étant avéré, et non pas simplement possible, il n'a pas à être démontré ; il n'a qu'à être constaté. À la suite de ce constat (section 1), c'est l'inexécution de la sanction qui s'impose. La société étant parvenue à retrouver son équilibre, il convient d'empêcher que la sanction produise des effets qui, dans cette configuration, viendront troubler la stabilité de la paix sociale qui est acquise. Son inexécution est alors salutaire (section 2).

Section 1 : Le constat d'un risque avéré d'ineffectivité de la sanction à exécuter

437. La paix sociale retrouvée avec l'écoulement du temps. Avec l'écoulement du temps, la société va pouvoir retrouver un certain équilibre. C'est notamment ce qui justifie l'existence du mécanisme de la prescription de l'action publique. L'écoulement du temps va permettre de retrouver la paix sociale en rendant le souvenir de l'infraction moins prégnant[1511]. Une justification similaire peut être apportée au soutien de la prescription de la peine. Alors qu'une sanction a été prononcée et aurait dû, afin de pouvoir produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée, être exécutée, un certain temps s'est écoulé sans que celle-ci n'ait été ramenée à exécution. Si, au cours de cette période, la sanction prononcée aurait dû être exécutée, il apparaît également que l'écoulement du temps aura progressivement permis de retrouver un équilibre et de rétablir la paix sociale en lieu et place de l'exécution de la sanction pénale. Dès lors, le temps a, en quelque sorte, remédié à l'absence de production des effets de la sanction prononcée, si bien qu'il n'est plus nécessaire de chercher à l'exécuter. Il n'y a plus rien à attendre de la sanction prononcée. Chercher à la ramener à exécution, alors que la paix sociale est stabilisée, emporterait nécessairement des conséquences négatives car cela reviendrait à perturber un équilibre social retrouvé. Dans ce cas de figure, la sanction n'est plus utile. Ce n'est, toutefois, qu'après un certain temps, dès lors que le temps écoulé aura permis de parvenir en lieu et place de la sanction à restaurer l'équilibre social, que la sanction pourra être considérée comme inutile et par conséquent comme présentant un risque avéré d'ineffectivité (§1). Cette perte d'utilité de la sanction pénale est, en matière de prescription de la peine, progressive mais elle peut également être instantanée. Tel est le cas lorsque l'acte commis qui a justifié son prononcé n'est plus constitutif d'une infraction.

autorités en charge de l'exécution dans le cadre de la mise à exécution de la sanction pénale. Plus exactement, c'est le cours de la prescription de la peine qui était alors étudié. Pour le propos qui va suivre, il s'agit de démontrer en quoi la prescription de la peine permet de prévenir une situation d'ineffectivité, c'est-à-dire permet d'éviter que la sanction prononcée ne produise des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. C'est donc davantage la justification du mécanisme de la prescription de la peine qui est ici examinée. Autrement dit, si dans notre première partie, il s'agissait d'étudier le cours de la prescription de la peine, il s'agit ici de s'intéresser à son acquisition.

[1511] J. DANET, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 63.

438. La paix sociale retrouvée après avoir pardonné. Effacer instantanément le souvenir de certains actes qui ont été perpétrés relève du pardon. Ce pardon peut être nécessaire pour pouvoir revenir à la paix sociale. Mme Janick Roche-Dahan indique, dans sa thèse, que « Le pardon est donc une réponse à l'offense au même titre que la punition »[1512]. En réalité, lorsqu'il choisit de pardonner, au moyen d'une loi d'amnistie, le législateur apporte une réponse aux faits qui ont été perpétrés. Il faut dès lors considérer que, à l'instar de la sanction pénale, l'amnistie est un moyen de parvenir à la restauration de l'équilibre social et au maintien de la stabilité de la paix sociale. La finalité qui est, en principe, assignée à la sanction pénale ayant été atteinte, il n'y a plus lieu de rechercher, *via* l'exécution de la sanction, la production des effets y tendant. La sanction devient inutile. Les effets que cette sanction serait susceptible de produire viendraient, nécessairement, perturber l'équilibre retrouvé. Si, à l'instar du mécanisme de la prescription de la peine, l'inutilité de la sanction amnistiée n'a pas à être démontrée, elle est simplement constatée, à la différence de ce qui vaut en matière de prescription de la peine, le constat de cette inutilité de la peine amnistiée est immédiat. Il n'y a pas lieu d'attendre que l'écoulement du temps permette de restaurer l'équilibre social troublé par la commission de l'infraction. En recourant à une loi d'amnistie, le législateur va revenir sur la décision de condamnation contenant la sanction pénale en supprimant le caractère infractionnel des faits qui en sont à l'origine. Il n'y a plus d'infraction ayant troublé l'ordre social[1513], il n'y a donc plus lieu de rechercher à restaurer l'équilibre social. Le pardon pénal qui a été accordé rend la sanction inutile, laquelle présente alors un risque avéré d'ineffectivité (§2).

§1) Un risque avéré d'ineffectivité de la sanction en raison de l'écoulement du temps

439. L'écoulement du temps facteur de rétablissement de la paix sociale. L'acquisition de la prescription, c'est le constat de l'œuvre du temps[1514]. Passé ce délai, il faudra considérer que la sanction ne répond plus à un besoin social. En ce sens, M. Loïc de Graëve indique dans sa thèse que « L'écoulement du temps et la prescription ont ruiné l'intérêt que la société possédait envers la répression de l'infraction et du délinquant, et ont de ce fait annihilé les chances de mettre en oeuvre le droit de punir »[1515].

[1512] J. ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, thèse Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, 1994, p. 3.

[1513] Bien évidemment, l'amnistie a des conséquences en matière d'engagement et de maintien des poursuites et également concernant le prononcé d'une condamnation. Ces conséquences de l'amnistie touchent les phases antérieures à l'exécution des peines lesquelles ne font pas partie de cette étude. Seules les conséquences de l'amnistie sur la phase exécutoire seront traitées.

[1514] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 462.

[1515] L. DE GRAËVE, *op. cit.*, p. 150.

Si les justifications apportées au mécanisme de la prescription, qu'il s'agisse de la prescription de l'action publique ou de la peine, sont diverses et qu'aucune ne semble faire l'unanimité en doctrine[1516], il semble, qu'en matière de prescription de la peine, c'est le fait que la peine ne puisse plus parvenir à assurer le maintien de la stabilité de la paix sociale qui justifie l'acquisition de la prescription. S'agissant de l'acquisition de la prescription de l'action publique, celle-ci peut se justifier par le risque de dépérissement des preuves au fil du temps. L'écoulement du temps conduit à altérer les divers indices. Plus le temps passe, plus il devient difficile d'apporter les preuves de la culpabilité d'une personne. Bien évidemment, cette justification est étrangère à la question de la prescription de la peine. La culpabilité ayant été établie, la peine ayant été prononcée, l'exécution de celle-ci pourrait être recherchée indéfiniment. Or, tel n'est pas le cas[1517]. C'est bien le risque de ramener à exécution une sanction qui viendra perturber l'équilibre social retrouvé qui est pris en considération. Il semble que le législateur, *via* l'acquisition de la prescription de la peine, cherche à prévenir le risque de perturbation de l'équilibre social retrouvé que pourrait engendrer l'exécution d'une peine prononcée depuis « trop » longtemps. Aussi, la justification fondamentale de cette institution semble reposer sur ce constat de la perte d'utilité de la peine afin de prévenir le risque d'ineffectivité de celle-ci (production d'effets non conformes à la finalité assignée à la sanction pénale). René Garraud le soutenait à l'égard de la prescription de l'action publique, mais il semble que ses propos valent également pour la prescription de la peine[1518], « le véritable motif de la prescription pénale tient aux bases mêmes du droit de punir. L'exercice de ce droit est dominé par deux principes : la *justice* absolue et l'*utilité* sociale. Si le premier semble condamner la prescription, le second, au contraire, la justifie »[1519]. Il faut dire que si la paix sociale a été retrouvée, la sanction prononcée afin de la restaurer et de la préserver n'a plus d'utilité sociale. La paix sociale est stabilisée, cela signifie que l'écoulement du temps aura eu raison tant des effets immédiats (A) que la sanction est susceptible de produire que des effets différés[1520] (B).

[1516] É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 363. Ces auteurs notent que ces justifications n'ont pas plus convaincu s'agissant de la prescription de l'action publique. M. VÉRON, *in* « Visite à la cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale », *op. cit.*, p. 501, indique également que « Pour la justifier, bien des considérations sont traditionnellement avancées. Aucune d'entre elles, prise isolément, ne paraît décisive, (…) ».

[1517] V. pour un propos plus nuancé, L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 466. L'auteur retient que l'on constate aujourd'hui un véritable phénomène de « déliquescence de la prescription de la peine ». V. *supa* n° 135.

[1518] J. DANET, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 63.

[1519] R. GARRAUD, *op. cit.*

[1520] V. *supra* n° 276 et s.

A. L'écoulement du temps affectant la production des effets immédiats

440. L'effacement du trouble causé à la société. Plus on s'éloigne de la commission de l'infraction et du prononcé de la sanction[1521], plus le trouble causé à la société tend à s'effacer. La société parvient à retrouver un équilibre indépendamment de l'exécution de la sanction. Le temps va alors progressivement parvenir à restaurer cet équilibre en lieu et place de celle-ci. La sanction prononcée n'était pas inapte à y parvenir, mais le temps est simplement venu progressivement rendre la production des effets de la sanction inutile jusqu'à parvenir à restaurer la paix sociale sans que la sanction ne soit exécutée. Le trouble causé à la société, que la sanction prononcée était censée réparer, l'a été sans que celle-ci n'ait été ramenée à exécution (1) et la société n'éprouve plus le besoin de manifester sa réprobation (2).

1. L'écoulement du temps ayant permis de réparer le trouble causé à la société

441. Passé un certain temps, la sanction n'a plus besoin de produire son effet réparateur. M. Christian Pigache l'exprime avec force, dès lors que la peine n'est plus en mesure de reconstituer l'équilibre rompu, « son exécution aurait toute les apparences d'un acte de rigueur absolument gratuit »[1522]. D'ailleurs, le fait que la prescription de la peine « ne soulève manifestement pas la passion dans l'opinion »[1523] l'atteste. Il faut dire qu'à partir du moment où la société est parvenue à surmonter le mal subi à l'occasion de la commission de l'infraction, et ce, quand bien même l'écoulement du temps n'a peut-être pas permis « d'oublier »[1524] l'infraction, le trouble ressenti par la société est, néanmoins, moins vif. L'écoulement du temps aura au moins atténué l'intensité de ce trouble, de telle sorte, qu'il n'est plus utile de le rappeler[1525]. La société apaisée ne cherche plus à compenser le mal qui lui a été causé en imposant un mal équivalent au délinquant. C'est pourquoi, « On ne connaît pas non plus de cas ayant suscité l'émotion de l'opinion du fait de prescription de peines qui seraient jugées scandaleuses »[1526]. Finalement, la prescription

[1521] S'agissant de la détermination du point de départ du délai de prescription de la peine et de sa durée. Ces aspects plus techniques ont été étudiés plus avant en tant qu'éléments dont les autorités en charge de l'exécution doivent tenir compte lors de la mise à exécution de la sanction. V. *supra* n° 89 et s.

[1522] C. PIGACHE, *op. cit.*, p. 61.

[1523] J. DANET, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 12. L'auteur, quant à lui, ne fait pas de comparaison. Il pose cette idée de manière générale.

[1524] Sur l'oubli en matière pénale, v. H. MATSOPOULOU, « L'oubli en droit pénal », *in Les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007, et spéc. sur la prescription de la peine, pp. 788-791. L'auteur expose p. 771 les sens du terme « oubli », indiquant que l'on peut entendre le terme « oubli » comme le fait de cesser de penser à quelque chose tel un évènement désagréable. Il ne s'agit pas nécessairement d'un oubli signifiant « défaillance de la mémoire » ou « amnésie ». M. VÉRON emploie également, s'agissant de la prescription de l'action publique, l'expression « oubli volontaire », *in* « Visite à la cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale », *op. cit.*, p. 502.

[1525] *Ibid.*

[1526] J. DANET, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 12.

de la peine permet seulement de faire obstacle à l'exécution de la sanction prononcée afin de ne pas bouleverser un équilibre social retrouvé en ravivant de « vieilles blessures ».

Néanmoins, il est de « vieilles blessures » qui demeurent. En raison de leur gravité sans commune mesure, le temps pourra bien passer, il semble que la paix sociale ne pourra être véritablement stabilisée que si la peine prononcée en raison de la commission de ladite infraction est exécutée. Si, en raison de l'écoulement du temps, certains des effets de cette sanction ne pourront certainement plus se produire, il apparaît au moins que la réparation du trouble causé à la société reste possible. Tel est le cas, lorsque la peine prononcée l'a été à la suite de la commission de crimes contre l'humanité.

442. Quand il est impossible de renoncer à l'effet réparateur de la sanction ou l'imprescriptibilité des infractions sans commune gravité. L'imprescriptibilité de la peine mais aussi de l'action publique en matière de crimes contre l'humanité est, aujourd'hui, fixée à l'article 213-5 du CP[1527]. Avant l'insertion de cette disposition au sein du code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, seule l'imprescriptibilité de l'action publique était prévue par la loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964[1528]. Bien que cette loi ne mentionne pas la question de la prescription de la peine[1529], la chambre criminelle de la Cour de cassation, fondant sa décision sur l'article 4 de la Résolution des Nations unies du 13 février 1946[1530], avait, dans une décision du 3 juin 1988[1531], estimé que le principe d'imprescriptibilité résultant des dispositions du statut du Tribunal de Nuremberg et de la Résolution précitée des Nations unies s'imposait non seulement à la poursuite mais également à la peine. Émile Robert, avocat général, avait alors retenu dans ses conclusions qu'il n'y avait pas lieu de faire une distinction entre la prescription de l'action publique et celle de la peine, « à raison de la nature de ces crimes, l'imprescriptibilité s'applique à l'une et à l'autre ». Et de poursuivre : « il serait insensé d'admettre que l'auteur de tels

[1527] Art. 213-5 du CP : « *L'action publique relative aux crimes prévus par le présent sous-titre, ainsi que les peines prononcées, sont imprescriptibles* ».

[1528] Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, *JORF* du 29 décembre 1964, p. 11788. M. VÉRON, « Visite à la cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale », *op. cit.*, p. 507.

[1529] L'article unique de cette loi prévoyait : « *Les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946, prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité, telle qu'elle figure dans la charte du tribunal international du 8 août 1945, sont imprescriptibles par leur nature. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État* ».

[1530] Cet article prévoit que « *Les États parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, toutes mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité de crimes visés aux articles premier et deux de la présente Convention, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine ; là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie* ».

[1531] Cass. crim, 3 juin 1988, *Bull. crim.*, 1988, n° 246 ; É. ROBERT, concl. sous Cass. crim, 3 juin 1988, *Gaz. Pal.*, 1988, jurispr., n° 307-308, pp. 745-760.

crimes puisse faire encore l'objet de poursuites, tandis que le condamné pour ces mêmes crimes, qui se serait soustrait à l'action de la justice, pourrait échapper au châtiment »[1532].

Aujourd'hui l'article 213-5 du CP assure cette imprescriptibilité qui correspond au seul cas d'imprescriptibilité de la peine envisagé par le législateur[1533]. Dans tous les autres cas où le mécanisme de la prescription a vocation à s'appliquer, l'écoulement d'un certain temps, plus ou moins long, correspondant au temps nécessaire à la société pour surmonter le trouble causé par la commission de l'infraction, conduira à l'acquisition de la prescription, justifiée par le constat d'inutilité de la sanction. L'équilibre social étant restauré, il n'y a plus lieu à rechercher à réparer le trouble qui avait été causé à la société. La paix sociale s'étant stabilisée, la société n'éprouve plus le besoin de manifester, à l'encontre du condamné, sa réprobation.

2. L'écoulement du temps ayant mis fin au besoin de la société de manifester sa réprobation

443. L'écoulement du temps face aux effets immédiats et concrets. Dès lors qu'elle est exécutée, la sanction produit deux effets concrets : l'effet punitif et l'effet neutralisant[1534]. Qu'il s'agisse de l'effet punitif, lequel permet de mettre l'accent sur le caractère répressif de la sanction pénale aux fins de punition du condamné et de dissuasion générale et spéciale, ou l'effet neutralisant, qui permet de maintenir pendant un certain temps le condamné à l'écart de la société, passé un certain temps, ces deux effets n'ont plus, *a priori*, lieu d'être produits puisque la stabilité de la paix sociale est retrouvée. Dans cette configuration, la société ne cherche plus à punir ou dissuader. Elle n'éprouve plus le besoin de manifester sa réprobation vis-à-vis de la personne qui a troublé son équilibre. Il n'est plus nécessaire de rechercher, *via* l'exécution de la sanction, la production de son effet punitif. Par conséquent, quand bien même une peine privative de liberté serait accompagnée d'une période de sûreté (au moyen de laquelle les juges prononçant la décision de condamnation mettent l'accent sur l'effet punitif), si la paix sociale est stabilisée, il n'y a plus lieu d'en rechercher la réalisation. Néanmoins, ce qui vaut pour l'effet punitif ne peut valloir pour l'effet neutralisant. L'effet neutralisant va servir à protéger la société contre le condamné qui a révélé sa « dangerosité » par la commission de l'infraction en le mettant à l'écart de la société, ou du milieu dans lequel il a perpétré ladite infraction, ou encore en le privant des biens qui lui permettent de réaliser ou de participer à une activité délinquante. Il repose non plus sur la faute du condamné mais sur son état de dangerosité, ce qui change la donne. Si l'écoulement du temps peut permettre d'atténuer le trouble causé à la société à la suite de la commission d'une infraction de telle sorte que la

[1532] *Ibid.*, p. 747. V. également Cass. crim., 30 juin 1976, *Bull. crim.*, 1976, n° 236 et le rapport déposé par le Conseiller M. Mongin à cette occasion (affaire Touvier).

[1533] Les peines prononcées à la suite de la commission de crimes de guerre ne sont pas imprescriptibles, ce qui soulève certaines interrogations quant à la comptabilité avec les statuts de la CPI. V. *supra* note n° 406.

[1534] V. *supra* n° 287 et s. ; n° 301 et s.

société n'éprouve plus le besoin de punir, en revanche, l'écoulement du temps n'assure pas la disparition de la dangerosité du condamné. Pris sous cet angle, la production de l'effet neutralisant va pouvoir être recherchée malgré l'écoulement du temps.

444. Des sanctions susceptibles de produire leurs effets malgré l'écoulement du temps : les mesures de sûreté. Parmi les sanctions pénales, les mesures de sûreté ont principalement vocation à produire cet effet neutralisant. Reposant sur l'appréciation de la dangerosité d'une personne, une mesure de sûreté ne perd pas son utilité avec l'écoulement du temps mais avec la disparition de cet état dangereux. Pour le confirmer, il nous faut revenir sur la distinction substantielle et fonctionnelle qui existe entre les peines et les mesures de sûreté. Si les mesures de sûreté se distinguent formellement des peines, c'est logiquement parce qu'elles s'en distinguent substantiellement et fonctionnellement. Ces mesures n'ont pas vocation à punir mais répondent à une logique préventive. Dénuées de coloration morale, elles ont vocation à éviter le renouvellement de l'infraction en remédiant à l'état de dangerosité de l'agent, sans référence à sa culpabilité et à l'infraction commise, en agissant sur les déterminismes qui l'ont poussé à perpétrer cet acte. L'infraction commise n'est que le révélateur de l'état dangereux du délinquant. Pour reprendre la définition formulée par Roger Merle et André Vitu, il s'agit « de simples précautions de protection sociale destinées à prévenir la récidive d'un délinquant, ou à neutraliser l'état dangereux »[1535]. La mesure de sûreté poursuit donc un objectif de protection sociale pouvant passer par la neutralisation, voire l'élimination de l'individu dans les cas extrêmes, ou encore par la réadaptation sociale, bien souvent *via* la mise en place d'un traitement[1536]. Ainsi, si un traitement est nécessaire pour remédier à l'état dangereux d'un individu, la mesure de sûreté consistant à le soigner ne peut devenir inutile que si l'individu a bien été soigné. Cette mesure conservant son utilité tant qu'elle n'a pas été exécutée, le mécanisme de la prescription ne peut pas lui être appliqué. En ce sens, M. Loïc de Graëve retient dans sa thèse que : « les mesures de sûreté, qui ont pour objectif affiché de prévenir, de protéger, de corriger et non de punir, joueraient un rôle fondamental en terme d'utilité sociale et ce malgré le passage du temps »[1537]. D'ailleurs pour les tenants de l'école positiviste italienne « le temps n'atténue, ni ne supprime, le danger que le délinquant présente pour la société »[1538], c'est pourquoi ils rejetaient le mécanisme de la prescription. Le mécanisme de la prescription de la peine, comme sa dénomination l'indique, s'applique donc aux seules mesures désignées comme peines par le

[1535] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, *op. cit.*, p. 792, n° 610.

[1536] V. A. BÉZIZ-AYACHE, *op. cit.*, p. 119.

[1537] L. DE GRAËVE, *op. cit.*, pp. 161-162 et spéc. p. 161.

[1538] H. MATSOPOULOU, « L'oubli en droit pénal », *op. cit.*, p. 788.

législateur[1539]. Et, en présence d'une peine, ce sont tant les effets immédiats que les effets différés qui sont susceptibles d'être affectés par l'écoulement du temps.

B. L'écoulement du temps affectant la production des effets différés

445. L'impossible production des effets différés de la sanction. Si l'exécution de la sanction pénale permet de produire immédiatement certains effets, elle tend également à la production d'effets pouvant être qualifiés de différés. Ces effets sont visés au 2° de l'article 130-1 du CP. Il s'agit de l'amendement, l'insertion ou la réinsertion du condamné. Pour pouvoir conclure à l'inutilité de la sanction pénale à la suite de l'écoulement du temps, il convient de s'assurer que celle-ci ne pourra plus produire les effets en question. Selon certains auteurs, l'écoulement du temps aurait les mêmes vertus d'amendement que la sanction qui serait exécutée (1). Si quelques doutes sont permis à ce sujet, il est, semble-t-il, plus pertinent de soutenir que c'est surtout la production de l'effet réinsérant de la sanction pénale qui est grandement affectée par l'écoulement du temps (2).

1. L'écoulement du temps ayant les mêmes vertus d'amendement que la sanction exécutée

446. Les vertus d'amendement de la sanction non exécutée. Le raisonnement est le suivant : le condamné qui a échappé aussi longtemps à sa peine a été contraint de ne pas faire parler de lui durant tout le délai de prescription. Il semble que le fait de devoir vivre de nombreuses années sous la crainte d'avoir à exécuter une peine équivaudrait à l'exécution de celle-ci. C'est en tout cas ce qui avait été défendu lors de la discussion du code d'instruction criminelle devant le Corps législatif. L'orateur du gouvernement de l'époque déclara avec vigueur : « Peut-on imaginer un supplice plus affreux que cette incertitude cruelle, que cette horrible crainte qui ravit au criminel la sécurité de chaque jour, le repos de chaque nuit ? »[1540]. Avec cette déclaration, l'orateur du gouvernement soutenait que les vertus d'amendement reconnues à la peine peuvent se réaliser alors même que la peine n'a pas été ramenée à exécution, par la seule crainte de son exécution. Même inexécutée, la sanction pourrait produire cet effet parce que la menace de l'exécution de la sanction peut être considérée comme équivalente à l'exécution de la sanction elle-même[1541]. Maintenu dans cette crainte, le condamné devrait s'abstenir de toute commission

[1539] Par exemple, ne sont pas concernées les mesures à caractère réel destinées à faire cesser une situation illicite, la mise en conformité de lieux ou d'ouvrages, leur démolition ou leur réaffectation telles que prévues par le code de l'urbanisme. Sur ce dernier point v., Cass. crim., 23 novembre 1994, *Bull. crim.*, 1994, n° 375 ; J.-H. ROBERT, obs. sous Cass. crim., 23 novembre 1994, *Dr. pén.*, 1995, n° 3, pp. 13-15. Plus largement v., É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 364.

[1540] *In* C. PIGACHE, *op. cit.*, p. 59.

[1541] On pense là à l'institution du sursis qui repose sur cette logique. Néanmoins, à la différence du sursis, il ne s'agit pas là d'une modalité d'exécution de la peine mais d'une situation d'inexécution de la sanction qui n'a pas été décidée par l'autorité judiciaire et qui révèle l'incapacité des autorités en charge de l'exécution à remplir leur rôle.

d'une nouvelle infraction, celui-ci ayant intérêt à ne plus faire parler de lui. Cette discrétion, inhérente à la situation d'incertitude dans laquelle se trouve le condamné, conduit certains auteurs[1542] à considérer que, malgré l'inexécution de la peine, les vertus d'amendement de celle-ci sont présentes.

En réalité, plus que de la discrétion, il semble que cette situation conduit le condamné à vivre dans la clandestinité. Cette clandestinité limite les possibilités de retour à une vie sociale « normale », car empêchant généralement le condamné d'accéder à un emploi régulièrement déclaré, de détenir un compte bancaire ou encore de pouvoir entrer en contact avec ses proches par exemple. Dès lors, pour pouvoir vivre, le risque est que le condamné commette de nouvelles infractions. C'est d'ailleurs à ces occasions que certains condamnés « en cavale » sont retrouvés avant l'échéance de la prescription de leur peine[1543]. Le moins que l'on puisse dire c'est que, dans ce cas, la discrétion n'est pas assurée et l'amendement du condamné compromis. Il est vrai que croire que la sanction non exécutée aurait les mêmes vertus d'amendement que celle qui serait exécutée, c'est aussi, dans certains cas, selon Henri Donnedieu de Vabres, méconnaître « la mentalité véritable des malfaiteurs de profession »[1544]. Aussi M. Jean Larguier avait-il proposé, en 1953, de réserver le bénéfice de la prescription de la peine aux seuls délinquants occasionnels[1545]. Il reste, dans tous les cas de figure, que le temps correspondant à la durée de la prescription de la peine devrait inciter l'agent à ne pas attirer l'attention[1546]. Et, quand bien même la menace de cette peine inexécutée n'aurait pas permis de faire renoncer le condamné à ses activités délinquantes, elle devra, tout de même, être considérée comme étant devenue inutile puisqu'elle ne sera plus adaptée et, par conséquent, ne permettra pas de favoriser sa réinsertion.

2. L'écoulement du temps rendant la production de l'effet réinsérant irréalisable

447. Le temps affectant la mise en place d'un processus de réinsertion du condamné. Que le condamné ait, durant le délai de prescription de la peine, pu obtenir un emploi, fonder une famille, autant de changements dans sa situation qui font preuve de sa réinsertion, ou, au contraire, que la clandestinité dans laquelle il a dû se maintenir l'ait conduit à commettre d'autres infractions, dans tous les cas, la réalisation de l'effet réinsérant reconnu à la sanction pénale, et notamment aux peines privatives et restrictives de liberté, semble compromise. Si l'individu est parvenu à se réinsérer, il n'y a pas lieu de mettre à exécution une sanction qui va anéantir ces équilibres personnels. Une réponse

[1542] R. GARRAUD, *op. cit.*, p. 542, note 2 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, *op. cit.*, n° 880.

[1543] A. D'HAUTEVILLE, « Chronique de l'exécution des peines ; réflexion sur la remise en cause de la sanction pénale », *RSC*, n° 2, 2002, p. 404.

[1544] H. DONNEDIEU de VABRES, *Traité élémentaire de droit criminel et de législation comparée*, Paris, Sirey, 3ème éd., 1947.

[1545] J. LARGUIER, obs. sous CA Paris, 27 mars 1953, *JCP G.*, 1953, II, 7701.

[1546] J. DANET, *Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 124.

tardive à un fait délictueux peut avoir des conséquences pires que le mal qu'elle envisage de réparer. D'ailleurs, lorsqu'un condamné est appréhendé longtemps après le prononcé de la sanction (ce qui correspond à la situation dans laquelle la condamnation rendue et la peine prononcée l'ont été à l'occasion d'un jugement par défaut), la personne pourra de nouveau être jugée. On constate alors que la juridiction saisie tient compte du temps qui s'est écoulé et de l'amendement du condamné, de l'évolution de sa situation et de sa personnalité[1547]. Il est clair que passé un certain temps, si le condamné est parvenu à se réinsérer, il n'y a pas lieu de rechercher la production de cet effet. Mais il n'est pas non plus utile de rechercher la réalisation de cet effet, dans le cas contraire, c'est-à-dire si le condamné ne s'est pas réinséré. Plus exactement, ce n'est pas la mise à exécution de cette sanction précisément, prononcée depuis un certain temps, qui sera la plus à même de parvenir à la réalisation de cet effet. Si le condamné a commis d'autres actes infractionnels, la sanction devra nécessairement être réadaptée. La réalisation de la fonction de réinsertion devra certes être recherchée mais cela ne passera peut-être pas par les mêmes modalités. En toute hypothèse, la sanction prononcée depuis « trop longtemps » sera devenue inutile. Si la personne s'est maintenue dans une activité délinquante, c'est une autre sanction qui s'avèrera utile.

Quand bien même une autre sanction pourrait s'avérer utile, ramener à exécution, malgré l'écoulement du temps, la sanction prononcée suite la commission d'une infraction dont le trouble qu'elle a engendré a été surmonté par la société conduirait à perturber l'équilibre social qui a été retrouvé. La sanction en cause est devenue inutile, à l'image d'une sanction prononcée en raison de la commission de faits pour lesquels un pardon a été accordé. Dans cette configuration également, le risque d'ineffectivité de la sanction pénale est avéré.

§2) Un risque avéré d'ineffectivité de la sanction en raison du pardon accordé

448. L'amnistie, la plus ancienne forme de pardon pénal. L'amnistie est souvent présentée comme étant la forme la plus ancienne de pardon pénal[1548]. En raison de sa participation à la restauration de la paix sociale, ce mécanisme pacificateur, par lequel « le pouvoir social décide de faire sombrer dans l'oubli certains faits délictueux actuellement poursuivis ou à poursuivre, ou certaines condamnations déjà prononcées »[1549], trouva sa place à toutes les époques[1550]. Il faut dire que « la volonté de pardonner ou d'oublier

[1547] *Ibid.*, p. 12.

[1548] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, t. 2, Paris, Cujas, 5ème éd., 2001, n° 1555.

[1549] *Ibid.*, n° 1602.

[1550] L'origine de l'amnistie est fixée dans le décret promulgué à Athènes en 403 avant J.C. à l'initiative du général athénien Thrasybule qui, après avoir renversé le gouvernement des Trente et restauré la démocratie à Athènes, usa d'une « *amnêstia* » afin de mettre fin aux conflits existant au sein de la cité à la suite de ce

certaines (de ces) offenses est pratiquement concomitante à celle de punir »[1551]. Important suppression du caractère infractionnel des faits, elle se présente comme une mesure conduisant à recouvrir du « voile de l'oubli »[1552] des faits délictueux afin de rétablir la paix sociale. Par conséquent, aucune poursuite ne pourra être engagée ou poursuivie, aucune condamnation ne pourra être prononcée et surtout, pour ce qui nous intéresse, l'exécution de la sanction pénale prononcée ne pourra pas être poursuivie.

Parce qu'elle a vocation à restaurer et préserver la paix sociale[1553], l'amnistie intervient en lieu et place de la sanction pénale (A) conduisant nécessairement au constat de l'inutilité de celle-ci (B).

A. Le rétablissement de la paix sociale par le pardon

449. L'amnistie : une institution plurielle. Si l'amnistie est la plus ancienne forme de pardon pénal, la permanence de cette institution s'est accompagnée d'une évolution. D'une manière générale, ce n'est pas l'importance des effets qui a été remise en cause[1554], mais c'est le mécanisme même de l'amnistie qui a évolué. En ce sens, si aujourd'hui l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 vise « *l'amnistie* » au singulier, force est de constater que cette institution est en réalité devenue plurielle. En toute logique, parce qu'elle vise à supprimer le caractère délictueux des faits initialement constitutifs d'une infraction, l'amnistie ne devrait être que générale et impersonnelle, sauf à faire de certains faits une infraction ou pas suivant la personne les ayant réalisés. Or, à côté de cette amnistie générale et impersonnelle dite réelle (1), qui est d'ailleurs considérée par certains auteurs comme la « seule véritable amnistie »[1555], se trouve une amnistie dite par « mesure individuelle » qui consiste en un pardon individuel, personnel (2). Ce pardon individuel est assez surprenant puisqu'il va conduire à ôter la nature infractionnelle des faits uniquement à l'égard de certaines personnes.

Ainsi, dans une même loi d'amnistie, on trouve une « trilogie »[1556] d'amnistie : deux types d'amnistie dites de droit auxquelles s'ajoute l'amnistie par mesure individuelle

changement politique. V. L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1103, note n° 78. Le but visé était clairement de rétablir la concorde après cette guerre intestine. Cette amnistie posa, à l'égard de tous, une interdiction de rappeler les événements qui avaient divisé. Par la suite, le droit romain connaîtra aussi cette institution dénommée « loi de l'oubli » (*lex oblivionis*). Son but est de permettre le retour à la paix civile après rébellion ou conjuration. V. S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 186-187.

[1551] J. ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, *op. cit.*, p. 2.

[1552] *Ibid.*, p. 33.

[1553] C'est d'ailleurs en raison de sa finalité que cette institution traversera tous les Âges et sera même maintenue, à la différence de la grâce, par l'Assemblée constituante. M.-H. RENAUT, « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *op. cit.*, p. 583. Dès le 14 septembre 1791, l'Assemblée vota une loi d'amnistie générale concernant les faits relatifs à la Révolution. V. S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 187, note n° 510 et *supra* n° 393.

[1554] D'ailleurs les seuls aspects de l'amnistie qui ont été codifiés concernent certains de ses effets.

[1555] B. MATHIEU, « Fragments d'un droit constitutionnel de l'amnistie », *LPA*, 23 mars 1990, n° 36, p. 5.

[1556] S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France, op. cit.*, p. 198.

octroyée par le président de la République. Il reste, s'agissant tant l'amnistie générale et impersonnelle que l'amnistie par « mesure individuelle », qu'en supprimant le caractère infractionnel des faits commis et en raison desquels une décision de condamnation a été prononcée, l'amnistie, quelle qu'elle soit, conduit nécessairement à constater la perte d'utilité de la sanction à exécuter.

1. Un pardon général et impersonnel

450. Une compétence du pouvoir législatif commandée par le principe de légalité criminelle. À la différence du mécanisme de la grâce qui a pu être contesté, en raison de l'intervention du pouvoir exécutif dans l'œuvre du pouvoir judiciaire et du pouvoir législatif, le mécanisme de l'amnistie est, pour sa part, un mécanisme qui, d'une certaine manière, interfère dans l'œuvre de l'autorité judiciaire mais qui est détenu par le pouvoir législatif. Sa légitimité est donc moins contestable. Plus encore, en supprimant le caractère infractionnel des faits, l'amnistie écarte les faits commis de la compétence du pouvoir judiciaire plus qu'elle n'y interfère, ce qui doit apparaître comme une entorse acceptable au principe de séparation des pouvoirs[1557]. De la sorte, « l'amnistie qui dispense de la loi, dérive nécessairement de la même source que la loi elle-même »[1558]. Le droit d'amnistier « est naturellement un attribut de la souveraineté populaire »[1559]. Il fait écho à la compétence du législateur concernant la détermination des crimes, des délits et des peines qui leur sont attachées. Visée par le seul article 34 de la Constitution, cette mesure relève du domaine de la loi. Par conséquent, constitutionnellement, seul le pouvoir législatif est titulaire du droit d'amnistier. Son domaine de compétence est alors très large puisque ni l'article 34 ni les trois articles du code pénal consacrés à l'amnistie[1560] n'en délimitent le domaine d'application ni ne posent les conditions dans lesquelles cette mesure s'applique.

451. Étendue de la compétence du pouvoir législatif. Une grande latitude est laissée au législateur en la matière. Aucune limite constitutionnelle particulière ne lui est posée et le Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi de l'examen d'une loi d'amnistie, rappelle cette latitude laissée au législateur[1561]. Celui-ci dispose donc de larges pouvoirs quant à la

[1557] C'est d'ailleurs ce qui apparaît à la lecture de la décision n° 89-258 DC du Conseil constitutionnel, en date du 8 juillet 1989, *Loi portant amnistie*, *JORF* du 11 juillet 1989, p. 8734. Les juges retiennent, au huitième considérant, qu'« il est de l'essence même d'une mesure d'amnistie d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappés ; que la dérogation ainsi apportée au principe de la séparation des pouvoirs trouve son fondement dans les dispositions de l'article 34 de la Constitution qui font figurer au nombre des matières qui relèvent de la loi la fixation des règles concernant l'amnistie ».

[1558] F. HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, éd. Charles Hingray, 1848, T. 3, Chapitre VIII « Quatrième cause générale d'extinction de l'action publique - De l'amnistie », §196 « Conditions de régularité des amnisties », p. 745.

[1559] A. MORIN, « L'amnistie selon la science criminelle », *Répertoire général et raisonné du doit criminel*, Paris, A. Durand, 1850.

[1560] Art. 133-9 à 133-11 du CP. Ces articles traitent essentiellement des effets de l'amnistie.

[1561] S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 195. V. Cons. const., 20 juillet 1988, n° 88-244 DC, *Loi portant amnistie*, *JORF* du 21 juillet 1988, p. 9448, cons. n° 14.

détermination du champ d'application de l'amnistie, qu'il s'agisse des infractions et des peines ou encore des personnes pouvant faire l'objet d'une telle loi[1562]. Les Sages ont également reconnu que le législateur pouvait assez largement amender une loi d'amnistie afin d'étendre son champ d'application, dès lors que le contenu de l'amendement était en lien suffisant avec l'objet de ladite loi. Tel fut le cas lors de l'adoption de la loi en date du 10 juillet 1989[1563] visant à amnistier les infractions commises dans le cadre d'actions indépendantistes en Guadeloupe et en Martinique auxquelles un amendement a ajouté les infractions commises à l'occasion d'événements d'ordre politique et social en relation avec une entreprise tendant à modifier le statut de la Corse. Face à de tels évènements, le législateur estime que le pardon permettra, plus aisément et plus assurément que la sanction pénale, de rétablir et de maintenir la stabilité de la paix sociale.

452. Une mesure destinée à rétablir la paix sociale en lieu et place de la sanction. « L'amnistie vise l'amnésie », dit-on[1564]. L'amnésie, voilà l'objectif principal de l'amnistie. Cette amnésie est recherchée afin de réinstaurer une unité nationale après un conflit « car il est des temps où l'intérêt social, ordinairement inflexible, exige lui-même que la justice fasse place à la clémence »[1565]. En ce sens, les lois d'amnistie ont principalement visé les infractions les plus graves, c'est-à-dire celles qui avaient détruit l'unité nationale ; les crimes de guerre par exemple. Ainsi, au nom de la « réconciliation nationale », selon l'expression du général Charles De Gaulle lors de son discours à Vichy sur l'unité de la France, les crimes commis sous l'occupation furent amnistiés par la loi de 1951[1566]. D'autres lois d'amnistie furent adoptées afin de restaurer la concorde à la suite des conflits, tels les conflits engendrés à l'occasion du processus de décolonisation[1567]. Mais, il n'y a pas que les conflits armés qui peuvent déstabiliser la paix sociale. Celle-ci peut également être ébranlée par des conflits sociaux. Là encore, l'amnistie peut être utilisée afin de parvenir à

[1562] Conformément à l'article 34 de la Constitution, la loi d'amnistie peut concerner les crimes et les délits ainsi que les peines qui leur sont attachées. Pour autant, cela ne signifie pas que les contraventions sont exclues de son champ d'application. Ces dernières sont également susceptibles d'être concernées. Ainsi, quelle que soit la nature de l'infraction ou de la peine, celle-ci peut être visée par une loi d'amnistie. Au-delà de l'absence d'exclusion en raison de la répartition tripartite, il n'y a pas non plus de cas d'exclusion en raison de la particulière gravité de l'infraction. Par exemple, les crimes imprescriptibles ne sont pas exclus du domaine de l'amnistie (v. Cass. crim., 1er avril 1993, n° 92-82.273, *Bull. crim.*, 1993, n° 143). Outre les infractions de droit commun, l'amnistie peut viser des infractions militaires ou politiques mais également des fautes professionnelles ou disciplinaires. S'agissant des personnes, la loi d'amnistie ne vise pas, en principe, un individu en particulier mais toutes personnes pouvant ou étant poursuivies en raison de l'infraction amnistiée par ladite loi. Dès lors sont visées, autant les personnes, physiques ou morales, ayant commis ou participé à la réalisation de l'infraction que celles en ayant facilité l'exécution. La loi d'amnistie a donc des répercussions sur le ou les auteurs ou encore le ou les complices.

[1563] Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie, *JORF* du 12 juillet 1989, p. 8759.

[1564] L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1104.

[1565] A. MORIN, *op. cit.*

[1566] Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, *JORF* du 6 janvier 1951, pp. 260-262.

[1567] Loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie, *JORF* du 18 juin 1966, p. 4915.

la rétablir et en assurer le maintien. À cette fin, les lois d'amnistie adoptées ont pu viser des infractions commises lors des conflits du travail, des conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement, de l'industrie, de l'agriculture ou encore de conflits relatifs à la défense des droits et intérêts des français rapatriés d'outre-mer. Dans ces cas de figure, ces amnisties, qualifiées d'« évènementielles », ont, bien souvent, été comprises dans la loi d'amnistie adoptée, de manière quasi automatique jusqu'en 2002[1568], à l'occasion des élections présidentielles[1569]. « Dans une atmosphère de liesse civile »[1570], le législateur adoptait une loi d'amnistie visant à faire disparaître les infractions commises à l'occasion de certains évènements.

Quel que soit l'évènement pris en considération, l'amnistie est destinée à parvenir à la même finalité que celle assignée à la sanction pénale, c'est-à-dire restaurer et maintenir l'équilibre social qui a été troublé par la commission de l'infraction, et doit être utilisée strictement à cette fin. De même qu'en matière de grâce, et précisément de grâces collectives, à partir du moment où elle a été employée à une fin différente, l'institution a été vivement critiquée. En ce sens, Roger Merle et André Vitu précisent clairement que « l'amnistie, et la chose est certaine, a été détournée de son but »[1571].

453. Une amnistie détournée de son objectif initial. « À partir de 1960, il s'est produit un véritable renversement dans la technique de l'amnistie. Le législateur énumère non pas les infractions qu'il entend inclure dans la loi, mais celles qu'il entend exclure »[1572]. Dès lors, l'amnistie devient un instrument de gestion quantitatif du contentieux et de la population pénale (et notamment carcérale) auxquels le système judiciaire doit faire face. M. Gérard Lohro qualifiera même l'usage de l'amnistie à cette fin « de dépôt de bilan périodique pour faire face aux contentieux de masse dont le but est de geler le passif pour le faire fondre »[1573]. Il faut dire, qu'outre la disparition d'un contentieux de masse, une loi d'amnistie permet, par exemple, de rapidement désengorger les prisons ou de limiter cet engorgement. C'est pourquoi, dans un avis publié au *Journal Officiel* le 13 juin 2012, M. Jean-Marie Delarue, alors contrôleur général des lieux de privation de liberté, avait émis le

[1568] Depuis 2002 aucune loi d'amnistie « électorale ou présidentielle » n'a été adoptée. Les candidats à l'élection présidentielle de 2007 avaient précisé qu'ils étaient opposés aux lois d'amnistie. L'élection en 2007 de M. Nicolas Sarkozy n'a pas été suivie de l'adoption d'une loi d'amnistie. Il en fut de même à la suite de l'élection en 2012 de M. François Hollande. Auparavant, l'adoption de lois d'amnistie était assez régulière (on compte 24 lois d'amnistie depuis le début de la V^{e} République) principalement à l'occasion des élections présidentielles.

[1569] On parle alors d'amnistie « présidentielle » ou « électorale ». Pour éviter toute confusion avec l'amnistie décidée par le président de la République nous préférerons l'expression « amnistie électorale ». Par l'expression « amnistie présidentielle », il ne faut pas entendre amnistie prononcée par le président de la République mais amnistie prononcée à l'occasion de l'élection du président de la République. Une loi d'amnistie présidentielle est donc bien adoptée par le pouvoir législatif.

[1570] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1247, n° 1021.175.

[1571] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, *op. cit.*, p. 943.

[1572] J. ROCHE-DAHAN, « Commentaire de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie », *D.*, 2002, n° 34, p. 2623.

[1573] G. LOHRO, « Pour en finir avec l'amnistie », *Dr. pén.*, 1994, n° 7, p. 1.

souhait qu'une loi d'amnistie soit adoptée pour les peines de prison de moins de six mois prononcées avant 2012 et non exécutées depuis plus de deux ans. Cette proposition d'élaboration d'une loi d'amnistie ne se concrétisa pas[1574]. Il faut dire que, malgré l'évidente nécessité de remédier aux difficultés engendrées par le phénomène de surpopulation carcérale, l'usage d'une loi d'amnistie à cette fin est problématique ; d'une part, parce que l'inexécution de la sanction qui en découle s'apparente à de l'impunité (puisque dans ce cas de figure la sanction est toujours utile) et d'autre part, parce qu'il ne s'agit là que d'une gestion de la population carcérale à court terme. De plus, si l'adoption d'une loi d'amnistie permet d'apporter une réponse rapide au problème de la surpopulation carcérale (suivant la proposition de M. Jean-Marie Delarue il s'agissait plus précisément de ne pas augmenter le stock des détenus), il nous semble que l'usage de l'amnistie à cette fin n'est rien si elle n'est pas suivie d'une réflexion à long terme[1575].

Ainsi, l'amnistie est devenue, d'une certaine manière, un instrument de gestion de la capacité de traitement des affaires pénales par le système judiciaire et de la surpopulation carcérale[1576], en l'allégeant de la masse des infractions de faible et moyenne gravité et des peines légères. Il est très clair que l'amnistie qui entraîne l'inexécution de la sanction prononcée peut conduire à un sentiment d'impunité tant pour la société que pour le condamné, dès lors qu'elle ne s'inscrit pas dans une démarche visant à assurer le maintien de la stabilité de la paix sociale. Le cas échéant, si une mesure d'amnistie est prise alors qu'elle ne vise pas à restaurer l'équilibre de la société, non seulement elle prive la sanction pénale de toute possibilité d'atteindre cette finalité, mais de plus, elle n'en assurera pas la réalisation en lieu et place de celle-ci. L'amnistie entraînera l'inexécution de la sanction alors que, dans cette situation, cette dernière est encore susceptible de produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée. Dans cette configuration, l'amnistie se présente comme une source d'impunité. Il est donc essentiel qu'il n'en soit fait usage seulement si elle est en mesure, en lieu et place de la sanction, de participer au maintien de la stabilité de la paix sociale, et ce, y compris dans les cas où l'amnistie se présente comme un pardon individuel et personnel.

[1574] Conscientes du problème de la surpopulation carcérale, Delphine Batho, alors ministre déléguée à la Justice, et Christiane Taubira, ministre de la Justice, ne se sont cependant pas prononcées en faveur d'une telle loi qui, selon elles, n'est pas une solution et constitue « un très mauvais signal dans la lutte contre la délinquance ».

[1575] En ce sens, en 2012, le secrétaire général de l'Association nationale des juges de l'application des peines, Ludovic Fossey, affirme à propos d'une éventuelle loi d'amnistie qu'elle permettrait « de sortir de l'impasse actuelle, qui a abouti à un allongement inédit avec l'exécution des décisions. À condition, toutefois de mener une réflexion d'ensemble sur le sens que l'on donne à l'incarcération, sous peine de nous retrouver exactement dans la même situation dans cinq ans », *in* P. MISSOFFE, « La loi d'amnistie : incongruité juridique ou solution à la surpopulation carcérale ? », *Le passe muraille*, 2012, n° 37, p. 6.

[1576] Certains auteurs souligneront que cet usage de l'amnistie est indispensable afin d'absorber quantitativement des excès répressifs. V. not. J. DANET, « Le droit pénal sous le paradigme de l'insécurité », *Arch. pol. crim.*, 2003 ; S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 265 ou encore P. MISSOFFE, exposant l'avis du contrôleur général des lieux de privation de liberté, Jean-Marie Delarue, *in op. cit.*, pp. 5-7.

2. Un pardon individuel et personnel

454. Une amnistie accordée par le chef de l'État à titre individuel. Malgré l'exclusivité constitutionnelle reconnue au pouvoir législatif s'agissant du droit d'amnistier, il s'est développé une tendance à déléguer ce droit au pouvoir exécutif, et plus précisément, au gouvernement. En vertu de l'article 38 de la Constitution, une telle délégation n'est pas constitutionnellement impossible. En réalité, la procédure de l'article 38 n'a servi que peu de fois en la matière. Il faut dire que la procédure de l'ordonnance prévue à cet article « ne présente pas un grand intérêt, à partir du moment où conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le législateur doit indiquer avec précision les finalités et le domaine de l'habilitation »[1577]. Il en fut ainsi avec les ordonnances du 14 avril 1962 visant à rendre applicables sur l'ensemble du territoire de la République les deux décrets du 22 mars 1962[1578]. Aujourd'hui, l'immixtion du gouvernement dans l'exercice du droit d'amnistier est une pratique qui n'a plus cours. Pour autant, cela ne signifie pas que le pouvoir exécutif n'exerce pas ce droit. Bien que cela soit constitutionnellement surprenant[1579], par « délégation » législative faite non pas au gouvernement mais au chef de l'État, il peut revenir à ce dernier d'utiliser l'amnistie comme une mesure individuelle à l'instar de la grâce.

455. Une amnistie accordée en fonction de la personne bénéficiaire. Si cette prérogative du chef de l'État reste constitutionnellement surprenante, il faut indiquer que

[1577] B. MATHIEU, *op. cit.*, p. 5.

[1578] Ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 rendant applicable sur l'ensemble du territoire de la République le décret n° 62-327 du 22 mars 1962, *JORF* du 15 avril 1962, p. 3892 et ordonnance n° 62-428 du 14 avril 1962 rendant applicable sur l'ensemble du territoire de la République le décret du n° 62-328 du 22 mars 1962.

[1579] En vertu de l'article 17 de la Constitution du 4 octobre 1958, le chef de l'État a le pouvoir de faire grâce. Cet article ne prévoit aucunement la possibilité pour le chef de l'État de pouvoir recourir à d'autres procédés telle l'amnistie. Pour sa part, l'article 34 de la Constitution confère, uniquement, au pouvoir législatif la compétence en matière d'amnistie. Une différence est donc clairement établie entre l'auteur de l'amnistie, à savoir le pouvoir législatif, et l'auteur de la grâce, le président de la République. Pourtant, il arrive, lors de l'élaboration d'une loi d'amnistie, que le Parlement autorise le président de la République à y recourir par le biais de l'amnistie dite « par mesure individuelle ». Or, cette délégation ne peut pas être assimilée à une délégation législative opérée en vertu du système des ordonnances prévues à l'article 38 de la Constitution. L'article 38 permet aux parlementaires de se dessaisir de certaines matières législatives reconnues à l'article 34 de la Constitution pour les confier ponctuellement au gouvernement et non pas au président de la République. M. L. DEPUSSAY précise, *in op. cit.*, p. 1095, qu'il faut également noter que cette « procédure » ne satisfait pas aux obligations de délai requises en matière de délégation législative dans le cadre des ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution. De plus, s'agissant de l'amnistie par mesure individuelle, force est de constater que le parlement ne se contente pas de confier momentanément au chef de l'État cette faculté, mais elle lui est laissée puisqu'aucune mesure de ratification n'est envisagée. M. Laurent Depussay conclut que « l'extension du pouvoir d'amnistie au Président de la République est juridiquement indéfendable dans la forme ». L'auteur souligne ainsi que cette pratique n'est donc pas *praeter constitutionem* mais bien *contra constitutionem*. Malheureusement, pour l'heure, cette affirmation n'a pas pu être concrètement vérifiée car ni la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, *JORF* n° 182 du 6 août 1995, p. 11804, ni la dernière en date, la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, portant amnistie, *JORF* n° 185 du 9 août 2002, p. 13647, prévoyant une telle délégation, n'ont été soumises à l'examen des juges constitutionnels. Le chef de l'État conserve donc la possibilité d'amnistier par « mesure individuelle » sous réserve d'exercer cette prérogative dans les limites fixées par le législateur.

celui-ci exerce un droit que lui a accordé le législateur. Le cadre de l'amnistie par « mesure individuelle » est bien fixé par le législateur et c'est la détermination des individus pouvant en bénéficier qui est laissée à l'appréciation du chef de l'État. Par exemple, il fut indiqué à l'article 10 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 que « *Le Président de la République peut admettre, par décret, au bénéfice de l'amnistie les personnes physiques poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 17 mai 2002, à l'exception des infractions qui sont exclues du bénéfice de l'amnistie en application de l'article 14 dès lors que ces personnes n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit de droit commun et qu'elles appartiennent à l'une des catégories ci-après* ». L'amnistie est bien personnelle car le critère d'application est la personne et non pas l'infraction ou ses circonstances, ni la peine prononcée. L'amnistie personnelle s'est surtout développée à partir de la fin du premier conflit mondial et a été reprise de manière significative après 1945[1580]. Sont alors d'abord visées les personnes impliquées dans une guerre. La tradition historique, qui perdure dans les lois d'amnistie postérieure à 1947, conduit d'abord à viser les soldats, les combattants militaires, les déportés ou prisonniers, les résistants, les victimes de guerre et les victimes de terrorisme[1581]. Cette catégorie sera parfois étendue aux parents, conjoints ou enfants de combattant tué par l'ennemi ou mort en captivité ou déportation[1582]. Puis cette forme d'amnistie a été étendue aux jeunes majeurs, c'est-à-dire les personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de la commission des faits[1583], ainsi qu'aux personnes qui se sont particulièrement distinguées dans un domaine quelconque, culturel ou scientifique, humanitaire, économique et même sportif[1584].

[1580] S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 200.

[1581] Par exemple, en vertu de son article 10-2°, la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 vise les « *personnes qui ont fait l'objet d'une citation individuelle, ou sont titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945 ou d'Algérie, ou des combats en Tunisie ou au Maroc, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme* ».

[1582] Ces situations ne sont pas toujours faciles à apprécier. C'est pourquoi, la loi n° 66-409 du 18 juin 1966, portant amnistie, *JORF* du 23 juin 1966, p. 5147, par exemple, avait prévu un dispositif de justifications afin de pouvoir reconnaître les individus pouvant bénéficier de l'amnistie. Cette loi détaillait ainsi les attestations et pièces justificatives nécessaires pour faire foi. V. S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 201.

[1583] Il faut rappeler qu'il s'agit là d'une catégorie de personnes à l'égard desquelles il faut essayer d'éviter qu'elles ne sombrent totalement dans la délinquance. Certes, avant 1974, il s'agissait de mineurs. La catégorie moins de vingt-et-un ans concernait donc les mineurs. Avec l'abaissement de la majorité à 18 ans, en 1974, la question s'est posée de savoir si cette catégorie des moins de vingt-et-un ans devait être conservée. Elle le fut en raison de considérations criminologiques propres à cette tranche d'âge.

[1584] Cette catégorie de personnes pouvant être visées par l'amnistie individuelle est apparue avec la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, *JORF* du 5 août 1981, p. 2138. À cette date étaient visées les personnes s'étant distinguées dans le domaine culturel, scientifique, humanitaire. L'extension aux personnes s'étant distinguées dans le domaine économique est apparue plus tard. V. la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, *JORF* du 21 juillet 1988, p. 9429, ou encore la loi n° 95-884 du 3 août 1995. Quant au domaine sportif, il a été ajouté par la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002.

Sous cette apparente largesse, se cachent un certain nombre de cas d'exclusion. À l'image des critères d'application de la loi d'amnistie, les exclusions peuvent être déterminées en fonction de la catégorie de l'infraction, ou de la peine, ou même en raison de la situation de récidive ou réitération. Face aux contestations dont l'amnistie, en général, qu'elle soit de droit ou par mesure individuelle, a pu faire l'objet et afin de maintenir une certaine cohérence avec une politique sécuritaire[1585], le nombre des exclusions a eu tendance à croître[1586]. Par conséquent, à la différence de la grâce, pour l'exercice de laquelle le chef de l'État n'est pas tenu par le respect d'une liste de cas d'exclusion, la liberté du chef de l'État d'accorder individuellement l'amnistie est fortement réduite. Il faut dire que le mécanisme de l'amnistie a vocation à intervenir en lieu et place de la sanction pénale. Il est donc impératif de le circonscrire aux cas où ce pardon pénal peut, mieux que la sanction pénale elle-même, parvenir à restaurer l'équilibre social et assurer la stabilité de la paix sociale. Comme lorsqu'il est fait usage de l'amnistie de manière générale et impersonnelle, il n'y a qu'à cette condition que l'inexécution de la sanction pénale n'apparaîtra pas comme une situation d'impunité. Il n'y a que si l'amnistie permet de restaurer l'équilibre social, et partant de maintenir la stabilité de la paix sociale, qu'il sera possible de considérer que la sanction pénale n'est plus utile.

B. L'inutilité de la sanction pénale à la suite du rétablissement de la paix sociale

456. La reconnaissance de la perte d'utilité de la sanction, source potentielle de difficultés. En toute hypothèse, lorsque le pardon pénal est accordé, que ce soit à titre général et impersonnel ou à titre de « mesure individuelle », l'inutilité de la sanction ne peut qu'être constatée puisque les faits commis qui ont conduit à son prononcé sont pénalement disqualifiés. Néanmoins, parce que l'amnistie réelle est générale et impersonnelle, le constat de l'inutilité de la sanction s'impose à tous (1) alors que, à la suite de l'octroi d'une amnistie par « mesure individuelle », un tel constat nécessite, au préalable, la formation d'un recours (2). Dans les deux cas, et quand bien même un recours est nécessaire en présence d'une amnistie par « mesure individuelle », il n'y a pas à démontrer l'inutilité de la sanction. Celle-ci n'a qu'à être constatée. Ce « simple » constat peut, néanmoins, soulever quelques difficultés.

[1585] J. ROCHE-DAHAN indique *in* « Commentaire de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie », *op. cit.*, p. 2623, que « contrairement à ce que prétend le garde des Sceaux, les infractions exclues ne sont pas forcément des infractions les plus graves qui portent atteinte aux valeur de notre société. Ce sont celles qui mettent en péril les priorités de la politique gouvernementale ».

[1586] Depuis 1974, les lois d'amnistie ont un chapitre réservé aux catégories d'infractions exclues. Au nombre de 17, en 1974, on en dénombre 49 à l'article 14 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002. V. J. ROCHE-DAHAN, « Commentaire de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie », *op. cit.*, p. 2623. Sont également généralement exclues du bénéfice d'une amnistie par mesure individuelle les personnes en état de récidive ou de réitération. Plus précisément, en ce qui concerne la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, les auteurs de crimes ou de délits de droit commun condamnés antérieurement étaient exclus mais seulement s'ils avaient été condamnés à une peine privative de liberté, v. art. 10, al. 1er de la loi précitée.

1. Le constat de l'inutilité de la sanction dans le cadre d'une mesure d'amnistie générale

457. Une suppression du caractère infractionnel des faits qui s'impose. La finalité première de l'amnistie étant d'assurer le maintien de la stabilité de la paix sociale, elle n'est pas une mesure de faveur visant l'auteur des faits mais davantage une mesure destinée à l'ensemble de la société[1587]. Faustin Hélie indiquait en ce sens qu'elle est « moins une mesure de clémence qu'une mesure politique »[1588]. En ôtant aux faits qui ont été commis leur caractère infractionnel, elle agit donc *in rem* et non *in personam* puisqu'elle fait disparaître l'infraction. Dès lors, elle s'impose à tous. Il paraît essentiel, afin de pouvoir atteindre l'objectif poursuivi de maintien de la stabilité de la paix sociale, que tous adhèrent à cette fiction qui consiste à ôter la qualification pénale des faits commis[1589]. Cela emporte alors pour conséquence, qu'aucune poursuite ne peut être exercée mais aussi que la personne visée par une poursuite ne peut, elle-même, demander à être jugée[1590]. Plus spécifiquement concernant notre objet d'étude, elle conduit nécessairement

[1587] V. not. R. BOURGET, *op. cit.*, p. 138.

[1588] F. HÉLIE, *op. cit.*, p. 747.

[1589] Cet « oubli collectif » s'accorde mal avec la création de juridictions internationales. Lors de la ratification des statuts de la CPI (Convention de Rome du 17 juillet 1998, entrée en vigueur le 1er juillet 2002, A/CONF.183/9), le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de constater ce décalage. Les Sages ont dû rappeler les contours de la souveraineté nationale en ces termes : « *(…) il résulte du statut que la Cour pénale internationale pourrait être valablement saisie du seul fait de l'application d'une loi d'amnistie ou des règles internes en matière de prescription ; qu'en pareil cas, la France, en dehors de tout manque de volonté ou d'indisponibilité de l'État, pourrait être conduite à arrêter ou à remettre à la Cour une personne à raison de faits couverts, selon la loi française, par l'amnistie ou la prescription ; qu'il serait, dans ces conditions, porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale* ». V. Cons. const., 22 janvier 1999, n° 98-408 DC, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, *JORF* du 24 janvier 1999, p. 1317, cons. n° 34. Pour autant, une fois que l'État a adhéré à la Convention de Rome, force est de constater que les lois d'amnistie qu'il adopterait à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI ne produiront qu'un effet relatif. Il faut d'ores et déjà le préciser, une loi d'amnistie, en France, visant un des crimes relevant de la compétence de la CPI, c'est-à-dire les crimes contre l'humanité, les génocides, les crimes de guerre et les crimes d'agression, semble être « hautement théorique ». V. SÉNAT, « Souveraineté des États, justice et réconciliation nationale », *in Rapport d'information de la commission des affaires étrangères*, n° 313, 1998-1999. Néanmoins, si cela était le cas, une telle loi placerait les tribunaux nationaux dans l'impossibilité légale de juger les auteurs de ces crimes. Par conséquent, cela pourrait entraîner, *ipso facto*, la compétence de la CPI eu égard à la combinaison des articles 17 (principe de complémentarité) et 20 (principe « *non bis in idem* ») de ses statuts.

[1590] La question s'est en fait posée. L'amnistie est-elle une faveur accordée au condamné qui peut refuser de se la voir appliquer ? Par un arrêt du 25 novembre 1826, *Bull. crim.*, 1826, n° 237, la Cour de cassation considéra que « l'amnistie est une faveur que les prévenus, qui soutiennent n'avoir commis aucun délit, sont libres de ne pas invoquer ». Par cette formule, la Cour de cassation reconnaissait au prévenu, qui se disait innocent, le droit de faire établir en justice son innocence, sans que les poursuites à son encontre cessent du seul fait de l'amnistie. Après avoir opté pour une réponse positive, la Cour de cassation va, dès 1831, finalement retenir que « les ordonnances d'amnistie, ayant pour but et pour résultat de ramener la concorde dans la société, les tribunaux ne peuvent se dispenser de les appliquer » (v. Cass. crim., 10 juin 1831, *Bull. crim.*, 1831, n° 130). En outre, cette solution est conforme au principe selon lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. Il n'y a pas lieu pour une personne de pouvoir refuser qu'une loi d'amnistie lui soit appliquée afin de faire établir en justice son innocence, à partir du moment où, si elle n'a pas encore été condamnée, son innocence est présumée. C'est ce que retiennent les juges constitutionnels. V. Cons. const., 8 juillet 1989, n° 89-258 DC, cons. n° 10. À l'inverse, une personne, visée par la loi d'amnistie et déjà condamnée, qui tend à faire établir son innocence, pourra obtenir une révision de sa condamnation, et ce malgré la disparition de celle-ci. Cette condamnation peut également faire l'objet

au constat de l'inutilité de la sanction pénale à exécuter ou qui est exécutée et, partant, va conduire à mettre fin à son exécution. Si les conséquences d'une mesure d'amnistie sont claires, en revanche l'étendue de son domaine d'application n'est pas sans soulever quelques difficultés.

Ôter la qualification pénale aux faits qui ont été commis et qui étaient considérés comme constitutifs d'une infraction conduit à revenir sur ce qui a été antérieurement établi. Cette charge incombe aux parquets et aux services de greffe. Il leur revient de déterminer quels sont les cas visés par la loi d'amnistie, que cette loi ait des répercussions sur les poursuites, sur la mise à exécution d'une sanction ou sur le cours de son exécution. Il ne s'agit pas pour autant d'apprécier l'opportunité d'amnistier dans tel ou tel cas puisque l'amnistie est de droit. En réalité, il leur revient de mettre en œuvre la loi d'amnistie[1591]. Dès lors, deux difficultés sont susceptibles d'apparaître. Elles tiennent à l'interprétation de la loi d'amnistie mais aussi à son application dans le temps, eu égard à la date de commission des faits.

458. Les difficultés de détermination du domaine d'application de la mesure d'amnistie au regard de son application dans le temps. Concernant la question de son application dans le temps, généralement, la loi d'amnistie précise son champ d'application en indiquant la période visée. Les faits commis durant cette période sont alors amnistiables. Il peut également arriver, tel est le cas de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002, que seule une date butoir soit fixée. Cela signifie donc que tous les faits visés par la loi d'amnistie commis antérieurement à cette date sont amnistiables[1592]. Malgré ces indications figurant dans le texte même de la loi, il est clair que la détermination de son application dans le temps peut soulever quelques interrogations mais c'est surtout la détermination des faits amnistiables qui a présenté des difficultés.

459. Les difficultés de détermination du domaine d'application de la mesure d'amnistie au regard des infractions visées. La loi d'amnistie est une loi pénale, elle est d'interprétation stricte conformément à l'article 111-4 du CP. Un certain degré de précision est dès lors nécessaire. Pour indiquer les faits qu'il souhaite amnistier, le législateur a recours à des critères « d'identification » variés. Ainsi, il peut très bien viser des infractions en raison de leur nature ou des dispositions précises incriminant des comportements ou un corpus de textes, par exemple les délits prévus par la loi du 29 juillet

---

d'une demande de réhabilitation, si la loi d'amnistie le prévoit. La réhabilitation permet de faire établir que la réinsertion de la personne est achevée.

[1591] L'interprétation de la loi d'amnistie, et donc par voie de conséquent la mise en œuvre de la loi d'amnistie, peut faire l'objet d'une contestation. Si la condamnation n'est pas encore définitive, c'est à l'occasion d'un recours formé à l'encontre de cette décision que la contestation de l'interprétation de la loi d'amnistie sera examinée. Si la condamnation est déjà prononcée et définitive lorsque la question relative à l'interprétation de la loi est soulevée, c'est la procédure prévue à l'article 778 du CPP qui s'applique. La requête est alors présentée au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision ou devant la chambre de l'instruction si la décision a été rendue par une cour d'assises. L'audience a lieu en chambre du conseil.

[1592] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1253, n° 1021.283.

1881[1593]. Mais il peut également viser la catégorie de l'infraction telles les contraventions de police[1594] ou encore une catégorie d'infractions en raison de la peine encourue, par exemple, les délits punis d'une peine d'amende[1595]. Le législateur peut également se référer aux circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée. Dans ce cas là, le critère « d'identification » des faits amnistiables est potentiellement plus problématique. Par exemple, le législateur a pu viser les délits commis « en relation avec des élections »[1596] ou « les condamnations définitives pour crimes ou délits commis en relation directe avec les événements d'Algérie »[1597] ou encore « toutes infractions commises antérieurement au 30 septembre 1985 à l'occasion d'événements d'ordre politique ou social en relation avec la détermination du statut de la Nouvelle Calédonie »[1598]. En général, la Cour de cassation interprète ces dispositions de manière assez restrictive en raison du caractère exceptionnel[1599] de la loi d'amnistie. Parce que « les lois d'amnistie sont des lois d'exception qui doivent être appliquées dans leurs termes mêmes ; (qu')il ne saurait appartenir aux juges d'étendre leurs dispositions à des cas qu'elles n'ont pas prévus »[1600]. La Cour de cassation refuse avec constance d'interpréter extensivement les dispositions de lois d'amnistie « dans la mesure où le phénomène de l'amnistie est par nature perturbateur »[1601]. Il n'en reste pas moins que ces formulations sont, bien souvent, sources de difficultés d'interprétation et qu'il se peut qu'il soit difficile de savoir quelles sont les infractions visées ou exclues du champ d'application de la loi d'amnistie.

Il en a été ainsi, par exemple, concernant les faits de fauchage de champs de colza génétiquement modifié (notons qu'en l'espèce les juges n'ont pas interprété la circonstance visée par la loi d'amnistie de manière restrictive). La question était de savoir s'il s'agissait d'une infraction commise en relation avec l'agriculture, ce que visait la loi n° 2002-1062

[1593] Tel est le cas, pour ne citer que la dernière en date, de la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002. La référence à ce corpus de texte est quasiment présente dans toutes les lois d'amnistie adoptées à la suite des élections présidentielles.

[1594] La loi de 2002 visait ainsi les contraventions de police et les contraventions de grande voirie, sous réserve des cas d'exclusion concernant les contraventions en matière routière. Pour un commentaire de cette loi : v. J. ROCHE-DAHAN, « Commentaire de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie », *op. cit.*, p. 2623.

[1595] Ce dernier critère est apparu avec la loi n° 66-409 du 18 juin 1966 et a été repris systématiquement par toutes les lois d'amnistie postérieures. V. J. ROCHE-DAHAN, « Commentaire de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie », *D.*, 1995, n° 32, p. 241 ; J. ROCHE-DAHAN, « Commentaire de la loi n° 20002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie », *op. cit.*, p. 2623.

[1596] Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988.

[1597] Loi n° 66-396 du 17 juin 1966.

[1598] Loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 1er janvier 1986, p. 7.

[1599] H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, pp. 231-232 : « *Exceptio est strictissimae interpretationis* » (les exceptions doivent être interprétées strictement). Sur ce point, v. Cass. crim., 22 décembre 1966, n° 66-92.618, *Bull. crim.*, 1966, n° 304 ; Cass. crim., 24 juillet 1967, n° 66-93.026, *Bull. crim.*, 1967, n° 230 *in* M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1248, n° 1021.202.

[1600] Cass. crim., 25 mars 1980, n° 79-90.313, *Bull. crim.*, 1980, n° 100. V. également, CA Paris, 28 juin 2005, n° 2005/02268, Juris-Data n° 2005-274512.

[1601] W. JEANDIDIER, « Interprétation stricte de la loi pénale », *J.-Cl. pénal*, art. 111-2 à 111-5, fasc.° 20, n° 43 : « Rejet de l'analogie favorable en matière d'amnistie ».

du 6 août 2002, ou d'une infraction en lien avec l'environnement ou la santé publique, circonstances non visées par la loi ? La Cour de cassation, dans une décision en date du 31 mai 2006, retient qu'il s'agissait bien de délits en relation avec l'agriculture visés par la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002. Au-delà de la solution retenue[1602], cette question posée aux juges du droit illustre les difficultés d'interprétation qui peuvent survenir lors de la mise en œuvre de la loi, d'autant qu'à la différence de ce qui se passe au stade de la poursuite ou du jugement alors que les parquets et les juridictions possèdent les éléments leur permettant d'établir si l'infraction a été commise dans les circonstances visées, au stade de l'exécution des peines, de telles informations font défaut[1603]. Ceci rend, inévitablement, la tâche beaucoup plus délicate.

460. Les difficultés de détermination du domaine d'application de la mesure d'amnistie au regard de la peine prononcée : l'amnistie « au *quantum* ». En outre, d'une manière assez « originale », le législateur va ôter à certains faits leur qualification pénale, non pas en les visant expressément, mais par référence à la nature ou au *quantum* de la peine prononcée[1604] par le juge[1605]. Cette forme d'amnistie, dite « amnistie au *quantum* » ou « amnistie judiciaire » vise, en principe, des peines légères. Il est donc possible d'en déduire, *a priori*, que cela concerne des faits de faible gravité commis plutôt par des primo-délinquants. On retrouve de manière assez systématique dans les lois d'amnistie certaines catégories d'amnistie au *quantum* ou en raison de la nature de la peine[1606]. Ainsi sont, entre autres, visés les délits punis des peines d'amende ou de jours-amende, d'emprisonnement ferme, d'emprisonnement avec sursis, y compris accompagnées de l'accomplissement d'un TIG, ou encore de peines mixtes, de peines alternatives à l'emprisonnement telle la peine de TIG ou de peines complémentaires, même prononcées à titre principal, telles des peines restrictives de droits[1607]. Certaines de ces

[1602] V. Cass. crim., 31 mai 2006, n° 06-80.083, *Bull. crim.*, 2006, n° 262. V. M. HERZOG-EVANS, « Le fauchage des plants transgéniques peut-il bénéficier des lois d'amnistie ? », obs. sous Cass. crim., 31 mai 2006, n° 06-80.083, *AJ pénal*, 2007, n° HS, p. 26. Comme l'indique l'auteur, c'est à juste titre, en raison de la nature intrinsèque de l'infraction, que la Cour de cassation a estimé qu'il s'agissait de délits commis en relation avec l'agriculture ; la défense de l'environnement et la protection de la santé publique ne constituant que les mobiles de cette infraction.

[1603] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1249, n° 1021.215. Ces informations relatives aux circonstances de la commission de l'infraction ne figurent pas au casier judiciaire.

[1604] Il peut parfois combiner ce critère avec celui de la qualification juridique des faits.

[1605] Cette amnistie s'apparente alors à une forme d'individualisation judiciaire de la sanction pénale. V. J. PRADEL souligne, *in* « L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal », *op. cit.*, p. 743, que « Ce moyen d'individualisation est avantageux en ce qu'il permet de limiter à certains des participants le bénéfice de cette exclusion. Mais il est contestable, car l'éventualité d'une amnistie va peser sur la détermination de la peine qui normalement aurait dû être prononcée ».

[1606] Bien évidemment, des conditions diverses peuvent être posées à l'égard de chacune de ces catégories. Elles peuvent varier d'une loi d'amnistie à une autre, suivant que le législateur fait preuve d'une plus ou moins grande mansuétude.

[1607] On pense, entre autres, à la suspension du permis de conduire, à la confiscation de véhicule ou encore aux interdictions, déchéances et incapacités. Peuvent également entrer dans le champ d'application de l'amnistie, les dispenses de peine et les mesures prononcées à l'égard des mineurs.

peines sont clairement visées en raison de leur *quantum*[1608]. Tel est le cas lorsqu'il est indiqué que la loi d'amnistie profite aux peines d'emprisonnement fermes dont le *quantum* maximal est de trois mois ou aux peines d'amende dont le montant est inférieur à sept cent cinquante euros[1609], par exemple. Dans tous les cas, le législateur fait, en partie, peser la responsabilité de l'application de la loi d'amnistie sur les juges. En la matière, l'inclusion de la peine dans le champ d'application de la loi d'amnistie « dépend pour l'essentiel de l'appréciation du juge »[1610] puisque, pour savoir si l'éventuelle condamnation pourra être amnistiée, il faudra attendre qu'elle soit devenue définitive. Or, il revient au juge de déterminer le *quantum* de la sanction qu'il prononce, c'est donc lui, *in fine*, qui va choisir de prononcer une peine amnistiable ou non.

Finalement, « Le législateur n'endosse (finalement) de responsabilité directe que pour l'amnistie réelle »[1611] puisque, d'une part, dans le cadre d'une amnistie au *quantum*, la responsabilité repose *in fine* sur le juge et que, d'autre part, l'amnistie par mesure individuelle est une décision qui appartient du chef de l'État[1612]. Dans ce dernier cas, avant de pouvoir constater que la sanction n'est plus nécessaire, un recours va devoir être formé, ce qui rapproche cette forme d'amnistie de la grâce[1613].

2. Le constat de l'inutilité de la sanction dans le cadre d'une mesure d'amnistie individuelle

461. La nécessité de former un recours. À la différence de l'amnistie parlementaire (générale et impersonnelle), l'amnistie par mesure individuelle n'est pas de droit. Pour en bénéficier l'intéressé doit former un recours[1614], comme c'est le cas en matière de grâce. Toutefois, à la différence d'un recours formé en vue de l'obtention d'une grâce, les conditions tenant notamment au caractère définitif et exécutoire de la sanction n'ont pas à être réunies. Il est alors possible de former un recours afin d'obtenir le bénéfice d'une

[1608] Il s'agit en principe du *quantum* de la peine prononcée et non de celle à purger après déduction des réductions de peine ou des grâces présidentielles. En ce sens, v. Cass. crim., 8 novembre 1960, *Bull. crim.*, 1960, n° 510 ; Cass. crim., 14 juin 1976, n° 75-91.330, *Bull. crim.*, 1976, n° 212.

[1609] Il s'agit, pour ces deux peines, des *quanta* fixés par la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002.

[1610] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1250, n° 1021.234.

[1611] *Ibid.*

[1612] Sur ce point, R. MERLE et A. VITU, *in Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, *op. cit.*, p. 950, concluent que l'amnistie cesse d'être une prérogative exclusive du pouvoir législatif en ce sens qu'il s'est établi une sorte de collaboration entre, d'une part, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire et, d'autre part, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

[1613] L'amnistie par mesure individuelle est parfois présentée comme une mesure hybride mi-grâce, mi-amnistie, encore appelée « grâce amnistiante ». V. L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1088.

[1614] Concernant cette procédure : v. *supra* n° 395. La demande doit être introduite dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi ou de la condamnation devenue définitive. Le recours peut intervenir à tout moment de la procédure. Il n'est pas nécessaire que la personne visée par l'amnistie soit condamnée, celle-ci peut être simplement poursuivie. Concernant les jeunes majeurs, le délai est prorogé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans. V. art. 13 des lois n° 88-828 du 20 juillet 1988 et n° 95-884 du 3 août 1995 ainsi que la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002.

amnistie par mesure individuelle alors même que les conditions du recours en grâce ne sont pas réunies. Bien sûr, les conditions posées par la loi d'amnistie doivent être remplies, mais il reste que cette possibilité peut dans certains cas constituer « un contournement de la procédure attachée à l'exercice du droit de faire grâce prévu à l'article 17 de la Constitution »[1615].

Quand bien même l'éventuel bénéficiaire d'une amnistie par « mesure individuelle » doit former un recours, il n'a pas à démontrer l'inutilité de la sanction qu'il doit exécuter ou qu'il exécute. La perte d'utilité de la sanction n'aura qu'à être constatée. Ce qui est problématique tient plutôt aux effets de cette amnistie par « mesure individuelle ». Si le président de la République constate que la mesure d'amnistie est applicable à ce condamné, la nature infractionnelle des faits commis va rétroactivement disparaître mais uniquement à l'égard de celui-ci. Se pose alors la question de savoir si cette situation est conforme au principe d'égalité des citoyens devant la loi pénale.

462. Une amnistie portant atteinte au principe d'égalité. Ôter rétroactivement, et de manière individuelle, le caractère délictueux à des faits, emporte pour conséquence que des mêmes faits vont être délictueux à l'égard d'une personne mais pas d'une autre. Or, « *pour des infractions identiques, la loi pénale ne saurait, dans l'édiction des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par-là même porter atteinte au principe d'égalité* »[1616]. L'amnistie par mesure individuelle est donc d'autant plus problématique qu'elle va conduire à effacer la condamnation qui constitue la reconnaissance de l'engagement de la responsabilité pénale du délinquant, sans pour autant faire disparaître le fait infractionnel à l'égard du complice ou du coauteur par exemple. Les effets de l'amnistie par mesure individuelle ne touchent que l'intéressé sans concerner l'ensemble des personnes impliquées dans la commission de l'acte. Ainsi les co-auteurs ou complices sont-ils exclus du bénéfice de ce type d'amnistie. On peut tenter de défendre cette amnistie par mesure individuelle, et cette différence de traitement possible entre l'auteur d'une infraction et un complice par exemple, en soutenant que l'un et l'autre peuvent être dans des situations différentes au regard de ce qui est prévu dans la loi d'amnistie. Par exemple, l'un pourrait être un « jeune majeur » et l'autre pas. Il n'en reste pas moins que la mesure d'amnistie va ôter aux faits commis leur nature infractionnelle, conduisant ainsi à faire de la commission de certains faits une infraction, ou pas, en fonction de la personne qui les aura perpétrés. Force est de constater qu'en présence d'une amnistie prononcée par les parlementaires, l'infraction disparaît pour tous les individus.

Tantôt prononcée par le pouvoir législatif, tantôt décidée par le chef de l'État, tantôt générale et impersonnelle, tantôt personnelle et individuelle, l'amnistie présente une

[1615] L. DEPUSSAY, *op. cit.*, p. 1100.

[1616] Cons. const., 19 décembre 1980, n° 80-125 DC, *Loi relative à la répression du viol et de certains attentats aux mœurs*, *JORF* du 20 décembre 1980, p. 3005.

certaine hétérogénéité. Si cette hétérogénéité n'a « contribué qu'à compliquer davantage l'institution »[1617], il faut observer une constante du point de vue des effets de cette mesure. Quelle que soit la forme de l'amnistie, en ôtant aux faits commis leur nature infractionnelle, la sanction pénale prononcée en raison de leur commission n'a plus de raison d'être. Sans commission d'infraction, il n'y a plus à chercher à restaurer l'équilibre social. Il n'y a donc pas lieu de rechercher la production des effets de la sanction puisque la finalité assignée à celle-ci a été atteinte indépendamment de son exécution, grâce au pardon accordé. Finalement, ramener cette sanction à exécution reviendrait à lui faire produire plus de mal que de bien. À l'instar de ce qui vaut lorsque la prescription de la peine est acquise, l'inexécution de la sanction permet alors de préserver la stabilité de la paix sociale retrouvée. L'inexécution de la sanction (inutile) est, ce sens, salutaire.

Section 2 : L'inexécution salutaire de la sanction

463. Une inexécution visant à préserver la stabilité acquise de la paix sociale. Comme en matière de grâce ou de relèvement, la prescription de la peine et l'amnistie conduisent à l'inexécution de la sanction. Néanmoins, dans le cadre d'une mesure de grâce ou d'une décision de relèvement, l'inexécution vise à corriger toute rigueur non strictement nécessaire de la sanction à exécuter et qui, partant, risque de ne pas permettre, voire de compromettre, la réalisation de la finalité qui lui est assignée. En revanche, lorsque la sanction est inexécutée parce qu'elle est prescrite (§1) ou amnistiée (§2), son inexécution est simplement destinée à préserver la stabilité de la paix sociale acquise. La sanction ne sera pas exécutée, non pas parce qu'elle n'aurait pas permis de contribuer au maintien de la stabilité de la paix sociale, mais parce que cette finalité aura été atteinte indépendamment de son exécution. Il s'agit d'assurer la préservation de ce qui a été obtenu indépendamment de la production d'effets par la sanction. L'inexécution n'a donc pas une vocation correctrice. Elle est salutaire.

§1) L'inexécution salutaire de la sanction prescrite

464. Les conséquences de l'acquisition de la prescription de la peine limitées à l'inexécution. La prescription de la peine met fin à toute possibilité d'action des autorités en charge de l'exécution des peines. L'action est éteinte. Plus précisément, le droit de ramener la sanction à exécution est éteint (A). Dès lors, les effets de l'acquisition de la prescription de la peine sont beaucoup moins redoutables que ceux de l'acquisition de la prescription de l'action publique. Si l'acquisition de la prescription de l'action publique rend toute poursuite, et partant toute reconnaissance de culpabilité et toute condamnation, impossible, l'acquisition de la prescription de la peine ne remet pas ceci en cause. La reconnaissance de culpabilité demeure ainsi que la condamnation qui, de ce fait, va

[1617] P. BOUZAT et J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 3ème éd., 1975, n° 897, p. 848.

continuer à produire ses effets. L'acquisition de la prescription de la peine fait seulement obstacle à l'exécution de la peine (B).

A. L'acquisition de la prescription de la peine, cause d'extinction du droit à ramener la peine à exécution

465. L'extinction du droit à ramener la sanction à exécution, sanction de la carence des autorités en charge de l'exécution. En éteignant le droit de ramener la peine à exécution, les autorités en charge de celle-ci se trouvent privées de toute possibilité d'action. En ce sens, l'acquisition de la prescription de la peine est aussi présentée comme la « sanction de la carence de l'autorité publique chargée de l'exécution des condamnations »[1618]. Or cette présentation de la prescription de la peine n'est pas anodine. Si l'acquisition de cette prescription est la sanction de la carence des autorités en charge de l'exécution de la peine, par conséquent, seules les peines que ces autorités sont chargées de ramener à exécution sont susceptibles d'être prescrites. Autrement dit, seules les peines susceptibles d'exécution forcée sont prescriptibles (1). Les autres, les peines insusceptibles d'exécution forcée, sont, quant à elles, imprescriptibles (2).

1. L'impossible mise à exécution des peines susceptibles d'exécution forcée

466. Un champ d'application du mécanisme de la prescription, en définitive, assez restreint. Dès lors qu'il s'agit d'une peine, cette mesure entre dans le champ d'application de la prescription. Néanmoins, si seules les peines peuvent subir l'effet de la prescription, il ne s'agit pas de toutes les peines. La peine prescriptible est une peine susceptible d'exécution forcée, ce qui conduit à écarter, entre autres, un certain nombre de peines accessoires ou complémentaires même si, de par leur nature, elles ne sont pas expressément exclues du champ d'application de la prescription. En définitive, ce sont essentiellement les peines privatives de liberté et les peines patrimoniales, telles l'amende et la confiscation, qui sont prescriptibles puisqu'elles peuvent faire l'objet d'actes d'exécution forcée. À l'inverse, les peines qui s'exécutent automatiquement par le seul effet du prononcé de la condamnation, sans qu'aucun acte d'exécution ne soit nécessaire, les peines privatives ou restrictives de droits, telles les incapacités, déchéances et interdictions, ou encore les peines insusceptibles d'exécution forcée parce que leur exécution nécessite l'accord et/ou la participation du condamné, telle la peine de TIG, ne sont pas concernées par l'écoulement d'un délai de prescription. Par exemple, l'interdiction de porter une arme ne nécessite pas la mise en œuvre d'instrument de coercition légale. Elle est donc imprescriptible. Ne pouvant reprocher aux autorités en charge de l'exécution des peines leur inaction que si des actes d'exécution doivent être réalisés, il est logique que ne soient visées que les seules peines susceptibles d'exécution forcée. Au-delà de la distinction formelle entre les peines, soumises au mécanisme de la

[1618] C. COURTIN, « Prescription pénale », *op. cit.*, n° 109 à 113.

prescription, et les mesures de sûreté, exclues du champ d'application du mécanisme[1619], il faut donc rajouter le critère de l'exécution forcée afin de clairement identifier le champ d'application du mécanisme de la prescription de la peine. C'est alors le critère de l'exécution forcée qui apparaît déterminant.

En réalité, il existe une certaine correspondance entre, d'une part, la distinction formelle opérée entre les peines et les mesures de sûreté et, d'autre part, la distinction entre les peines qui sont susceptibles d'exécution forcée et celles qui ne le sont pas. Plus précisément, il apparaît que les peines insusceptibles d'exécution forcée se rapprochent substantiellement des mesures de sûreté. Cette correspondance est assez forte pour qu'elle mérite d'être soulignée. Dès lors, si le mécanisme de la prescription permet de sanctionner l'inertie des autorités en charge de l'exécution et par conséquent ne peut s'appliquer qu'à l'égard des peines susceptibles d'exécution forcée, cette délimitation du champ d'application de la prescription conduit à rendre imprescriptibles les peines insusceptibles d'exécution forcée, lesquelles s'apparentent à des mesures de sûreté.

467. Un rapprochement substantiel de la peine insusceptible d'exécution forcée et de la mesure de sûreté. La classification formelle conduisant à distinguer entre les peines et les mesures de sûreté pourrait présenter des avantages si cette répartition correspondait parfaitement à la distinction substantielle et fonctionnelle de ces sanctions[1620]. Or, tel n'est pas le cas. C'est ce que révèle le critère objectif de « l'exécution forcée » en ce sens que, les peines, désignées ainsi par le législateur, qui sont insusceptibles d'exécution forcée sont bien souvent des peines qui s'apparentent à des mesures de sûreté. Elles sont même des mesures de sûreté « cachées »[1621] derrière la dénomination de peine. Mme Ludivine Grégoire soutient d'ailleurs, dans sa thèse, qu'il s'agit de mesures de sûreté[1622]. En tout cas, le fait que ces sanctions, qualifiées de peine par le législateur mais assimilables à des mesures de sûreté, soient imprescriptibles, semble confirmer la justification avancée précédemment, quant à l'existence du mécanisme de la prescription de la peine, à savoir que l'écoulement du temps n'a pas les mêmes conséquences sur les effets produits par la peine que sur les effets produits par la mesure de sûreté. Par conséquent, si, comme pour les mesures de sûreté, l'écoulement du temps ne vient pas affecter les effets que les peines insusceptibles d'exécution forcée sont susceptibles de produire, leur imprescriptibilité semble justifiée.

2. L'imprescriptibilité des peines insusceptibles d'exécution forcée

468. L'inapplicabilité du mécanisme de la prescription aux peines insusceptibles d'exécution forcée. Dépassant la conception purement formelle de la peine et de la mesure

[1619] V. *supra* n° 444.

[1620] V. É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *Droit de la peine*, *op. cit.*, pp. 30-33.

[1621] V. en ce sens, entre autres, R. SCHMELCK, *op. cit.*, p. 185 ; L. GRÉGOIRE, *op. cit.*, 752 p.

[1622] I*bid*.

de sûreté, avec le critère de l'exécution forcée, ce sont les peines qui correspondent substantiellement et fonctionnellement aux mesures de sûreté[1623] qui sont exclues du champ d'application du mécanisme de la prescription et qui, à l'instar des mesures de sûreté, sont alors imprescriptibles. Tel est le cas des incapacités et déchéances, par exemple, qui sont bien souvent plus proches de la mesure de sûreté que de la peine[1624], de la peine d'interdiction de porter ou détenir une arme qui est une peine insusceptible d'exécution forcée ou encore de la peine d'annulation du permis de conduire qui s'exécute de plein droit[1625]. Elles sont imprescriptibles.

De même, la peine d'interdiction du territoire est une mesure qualifiée de peine par le législateur qui n'exige aucun acte matériel d'exécution. Cette peine est donc imprescriptible parce qu'elle est insusceptible d'exécution forcée. Mais au-delà de ce critère, on peut observer que cette peine est fondée sur la constatation d'un état dangereux qu'il s'agit de neutraliser par l'éloignement du territoire, afin d'empêcher la commission d'une nouvelle infraction et ainsi de sauvegarder l'ordre public[1626]. « L'interdiction du territoire, comme la mesure de sûreté, (…) est exclusivement préventive »[1627]. Elle revêt les caractères d'une mesure de sûreté[1628]. Cette peine est, par conséquent, imprescriptible et ce, qu'elle soit prononcée à titre de peine complémentaire ou à titre principal.

469. Des peines imprescriptibles qu'il s'agisse de peines complémentaires ou qu'elles soient prononcées à titre principal. L'imprescriptibilité des peines insusceptibles d'exécution forcée vaut quand bien même cette peine serait complémentaire à une peine principale, susceptible d'exécution forcée, laquelle, pour sa part, serait prescrite. En ce sens, la Cour de cassation, dans sa décision en date du 7 janvier 2009[1629], confirma l'analyse faite par les juges du fond, concernant la peine complémentaire d'interdiction du territoire, selon laquelle, cette peine n'est pas prescriptible et « qu'elle ne

[1623] J. FRANCILLON et Ph. SALVAGE, *in op. cit.*, n° 3133, soulignent le caractère ambigu de ces sanctions qui sont à la fois des peines et des mesures de sûreté. V. également en ce sens, H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *op. cit.*, pp. 1607-1614 et spéc. p. 1608.

[1624] En ce sens, R. SCHMELCK notait, *in op. cit.*, p. 185, qu'en 1948, on rangeait dans les mesures de sûreté la relégation des malfaiteurs incorrigibles, l'interdiction de séjour, l'expulsion et l'assignation à résidence des étrangers, la confiscation des objets illicites et dangereux, la fermeture d'établissement et de multiples déchéances ou incapacités professionnelles destinées à éviter la commission de nouvelles infractions. Certaines de ces mesures sont aujourd'hui qualifiées de peines par le législateur.

[1625] Cass. crim., 9 février 1994, *Bull. crim.*, 1994, n° 62.

[1626] Sur le fondement de cette peine, v. A. NASRI, « Brèves réflexions sur le fondement de l'interdiction du territoire français », *Dr. pén.*, 2000, n° 2, pp. 4-5.

[1627] É. HARTMANN, « La peine complémentaire d'interdiction du territoire est imprescriptible », *AJ pénal*, 2009, n° 7-8, p. 307.

[1628] G. LEVASSEUR, « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », *RSC*, 1956, n° 1, pp. 1-41.

[1629] Cass. crim., 7 janvier 2009, n° 08-82.892, *Bull. crim.*, 2009, n° 7 ; É. HARTMANN, *op. cit.*, pp. 305-308.

peut l'être, s'agissant d'une peine privative de droit »[1630] quand bien même la peine principale est, pour sa part, prescrite[1631]. Si cette solution semble conforme aux conditions d'applicabilité du mécanisme de la prescription, à savoir une peine susceptible d'exécution forcée, la Cour de cassation n'a pas toujours retenu cette solution. Dans une décision en date du 2 février 1983[1632], la chambre criminelle de la Cour de cassation avait considéré que lorsque l'interdiction du territoire était prononcée à titre principal, celle-ci se retrouvait soumise à la prescription. Cette peine, prononcée en matière délictuelle, se prescrivait par cinq ans. La confusion qui régnait était importante car il s'agit d'une mesure insusceptible d'exécution forcée[1633] et donc logiquement imprescriptible. Depuis, par sa décision en date du 7 janvier 2009 précitée, la chambre criminelle de la Cour de cassation considère que l'interdiction du territoire est imprescriptible. À la différence de la situation qui se présentait aux juges à l'occasion de la décision du 2 février 1983, dans la décision du 7 janvier 2009, la peine d'interdiction du territoire avait été prononcée à titre complémentaire et non pas à titre principal. Si l'on pouvait croire que cette différence pouvait fonder cette différence de solution, il n'en est rien. Le mécanisme de la prescription s'applique tant aux peines principales, qu'aux peines complémentaires et qu'aux peines prononcées à titre principal[1634]. Ce qui fonde vraiment la solution retenue par la Cour de cassation en 2009 est bien le fait que cette peine soit insusceptible d'exécution forcée. La décision du 2 février 1983 n'avait qu'apporté de la confusion quant à l'applicabilité du mécanisme de la prescription. Finalement, seules les peines susceptibles d'exécution forcée sont prescriptibles puisqu'il n'y a pas lieu, dans les autres cas, de

[1630] Cass. crim., 7 janvier 2009, n° 08-82.892, *Bull. crim.*, 2009, n° 7. En raison de ses conséquences sur la liberté d'aller et venir, la peine d'interdiction du territoire devrait davantage être qualifiée de peine restrictive de liberté. Quoi qu'il en soit, elle demeure une peine n'exigeant aucun acte d'exécution.

[1631] Le demandeur au pourvoi appuyait sa demande sur la théorie dite de la « prescription indirecte », qui correspond à la prescription (ou l'extinction) de la peine complémentaire d'interdiction de séjour du fait de la prescription de la peine principale. V. J. LARGUIER, « La prescription de l'interdiction de séjour », obs. sous Cass. crim., 2 février 1983, *RSC*, 1984, n° 2, pp. 301-309. Selon cette théorie, la peine complémentaire suit la peine principale et se trouve donc prescrite en même temps qu'elle. Cette théorie supposait que le point de départ du délai de prescription de ces deux peines soit le même. Or, la peine d'interdiction du territoire, en vertu de l'article 131-30 ; al. 3 du CP, ne peut être exécutée que lorsque la privation de liberté (peine principale) a pris fin. Dès lors, en la matière, le point de départ n'aurait pas été le même. V. É. HARTMANN, *op. cit.*, p. 306. Dans tous les cas, cette théorie n'aura pas à s'appliquer en présence d'une peine complémentaire privative de droit puisque cette sanction, insusceptible d'exécution forcée, est imprescriptible.

[1632] Cass. crim., 2 février 1983, *Bull. crim.*, 1983, n° 44. J. LARGUIER, « La prescription de l'interdiction de séjour », *op. cit.*, pp. 301-309.

[1633] Bien sûr, si l'individu condamné à une telle peine ne quitte pas volontairement le territoire, il pourra être contraint par une mesure de reconduite à la frontière. Dès lors, il pourrait sembler que la mise à exécution de cette peine nécessite la réalisation d'un acte matériel. En réalité, cette peine s'exécute automatiquement dès son prononcé. La possibilité de contraindre l'intéressé par une reconduite à la frontière n'est qu'une mesure visant à inciter le condamné à respecter cette peine. Il ne s'agit pas d'un acte nécessaire à la mise à exécution de cette peine.

[1634] L. GRIFFON, « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *op. cit.*, p. 462, note n° 7, indique qu'« il y a lieu de considérer que cette jurisprudence s'applique également lorsque la peine d'interdiction du territoire a été prononcée à titre principal ».

sanctionner la non-réalisation par les autorités desdits actes d'exécution forcée. Une fois acquise, la prescription de la peine empêche son exécution.

B. L'acquisition de la prescription de la peine, obstacle à l'exécution de la peine

470. L'inexécution de la peine effet essentiel de la prescription. Par l'acquisition de la prescription de la peine, la société fait le constat de la perte d'utilité de la peine à exécuter. La société n'éprouve plus le besoin de voir les effets de celle-ci se produire puisque la paix sociale est rétablie. Il n'y a plus lieu de la ramener à exécution. L'inutilité de la sanction impose un renoncement total et inconditionnel à son exécution (1). Pour autant, ce n'est pas un pardon qui est accordé. Par conséquent, à la différence de l'amnistie, la condamnation demeure (2). La société renonce seulement à l'exécution de la peine qui avait été prononcée.

1. Le renoncement total et inconditionnel à l'exécution de la peine

471. L'inexécution de la peine prononcée, un effet d'ordre public. L'effet principal de la prescription est mentionné au deuxième alinéa de l'article 133-1 du CP : « *La prescription de la peine empêche l'exécution de celle-ci* ». Très clairement le législateur indique, par l'emploi du verbe « empêcher », que c'est le droit reconnu aux autorités ayant en charge de mettre la sanction à exécution qui est éteint. Les effets de l'acquisition de la prescription de la peine sont alors d'ordre public. Le condamné lui-même ne peut pas exiger de pouvoir exécuter la peine qui a été prononcée à son encontre. Ce mécanisme n'est pas une faveur faite au condamné. Il s'agit d'un mécanisme général et impersonnel qui a vocation, dans l'intérêt de la société, à préserver la stabilité de la paix sociale acquise avec l'écoulement du temps. Il est donc important que, quand bien même le condamné souhaiterait exécuter la peine prononcée à son encontre, celui-ci ne puisse pas le faire. Si tel était le cas, cela reviendrait à ramener à exécution une peine qui n'est plus utile et dont l'exécution, par conséquent, viendrait perturber un équilibre social retrouvé. Afin d'empêcher de ramener à exécution une peine qui produirait plus de mal que de bien, il est essentiel que le renoncement à l'exécution de la peine soit total et inconditionnel.

À la différence de ce qui vaut en matière de grâce ou encore de relèvement, il n'y a pas de possibilités de modulation des effets de la prescription. Il s'agit ici de renoncer à l'inexécution de la sanction parce que la finalité qui lui est assignée est réalisée. La logique est différente et c'est pourquoi, contrairement aux mécanismes de la grâce ou encore du relèvement, non seulement il n'y a pas à moduler les effets de la prescription de la peine mais, de plus, son inexécution vaut exécution.

472. Une inexécution valant exécution. La prescription de la peine vaut exécution de celle-ci[1635]. Par conséquent, en cas de confusion de peine, la peine absorbante prescrite

[1635] Cette affirmation se vérifie concernant l'application de la règle *ne bis in idem* dans l'espace. En vertu de l'article 113-9 du CP, « *dans les cas prévus aux articles 113-6 et 113-7 du CP, aucune poursuite ne peut être*

« contamine » la peine absorbée. Lorsque la peine absorbante est prescrite, la peine confondue ne peut plus être exécutée[1636]. La peine prescrite étant considérée comme exécutée, la culpabilité de l'auteur et la vérité judiciaire ne sont pas remises en cause. La condamnation demeure. Le titulaire du droit de punir renonce seulement à l'exécution de cette peine.

2. Le renoncement à la seule exécution de la peine

473. Le maintien de la condamnation. Si le titulaire du droit de punir renonce à l'exécution de la peine prescrite, et qu'il est possible d'affirmer que ce renoncement à l'exécution de la peine est total et inconditionnel, pour autant, il s'agit uniquement de renoncer à l'exécution de la peine prescrite. Seule l'exécution de la peine étant visée, le mécanisme de la prescription *de la peine* n'affecte pas les obligations de nature civile, par exemple. Ces dernières sont soumises aux règles de la prescription applicable en droit civil[1637]. Mais surtout, en renonçant uniquement à l'exécution de la sanction, la décision de condamnation est maintenue. Le mécanisme de la prescription de la peine n'efface pas la reconnaissance de culpabilité et l'éventuelle reconnaissance de l'existence de victimes. D'ailleurs, le législateur a prévu à l'article 763 du CPP qu'« *En cas de prescription d'une peine prononcée en matière criminelle, le condamné est soumis de plein droit et à titre définitif à l'interdiction de séjour dans le département où demeurent la victime du crime ou ses héritiers directs* ». Cette interdiction est possible car l'autorité de chose jugée de la condamnation n'est pas remise en cause.

En outre, cette condamnation continuera de figurer dans le passé pénal du délinquant[1638] en demeurant inscrite au casier judiciaire. La décision de condamnation continue donc, quant à elle, de produire ses effets.

474. Le maintien des effets de la condamnation. L'inexécution de la peine prescrite est la conséquence du constat de son inutilité. Ce qui alors remis en cause, c'est bien l'utilité de la peine et non celle de la décision de condamnation. C'est ce qui explique pourquoi, celle-ci continuera de produire ses effets. Elle pourra constituer le premier terme d'une récidive légale ou encore pourra, éventuellement (puisque depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 la révocation du sursis simple n'est plus automatique), faire obstacle à l'octroi d'un sursis simple dans le cadre d'une éventuelle condamnation future. Elle peut également justifier la prolongation d'une éventuelle

---

exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite ». Dans le même sens, dans le cadre de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, la prescription de la peine constitue un motif de non-exécution dudit mandat. V. art. 695-22 4° du CPP.

[1636] Cass. crim., 4 décembre 1958, *Bull. crim.*, 1958, n° 724.

[1637] Art. 133-6 du CP.

[1638] Celui-ci pourra alors bénéficier d'une réhabilitation. V. art. 133-13 et 133-14 du CP.

détention provisoire au regard du passé pénal de la personne mise en examen, ce que permet l'article 145-1 du CPP[1639].

Tous les effets que la décision de condamnation est susceptible de produire sont envisageables malgré l'acquisition de la prescription de la peine puisque seule son exécution est devenue impossible. C'est là la grande différence avec le mécanisme de l'amnistie. Ce dernier ne fait pas seulement obstacle à l'exécution de la sanction. En supprimant le caractère infractionnel des faits, il conduit avant tout à l'effacement de la décision de condamnation.

§2) L'inexécution salutaire de la sanction amnistiée

475. L'inexécution de la sanction à la suite d'une amnistie. En ayant recours à une loi d'amnistie, le législateur estime que le pardon permettra, en lieu et place de la sanction pénale, de maintenir la stabilité de la paix sociale. De même qu'en matière de prescription de la peine, l'inexécution de la sanction a vocation à assurer la préservation de la stabilité acquise. L'inutilité de la sanction commande que son inexécution soit non seulement immédiate (A) mais, à l'instar du mécanisme de la prescription de la peine, totale et inconditionnelle (B).

A. Une inexécution immédiate

476. La cessation, pour l'avenir, de la production des effets de la sanction. À l'instar de l'abrogation d'une loi pénale d'incrimination qui conduit à ce que « *la peine cesse de recevoir exécution* »[1640], la loi d'amnistie, en ôtant aux faits leur caractère infractionnel, emporte la même conséquence. La sanction qui n'a pas été ramenée à exécution ne pourra plus l'être et celle qui est en cours d'exécution devra cesser (2). Dans ce dernier cas, les effets que la sanction, qui aura été en partie exécutée, aura pu déjà produire ne pourront pas être remis en cause (1).

1. Le maintien des effets déjà produits par la sanction exécutée ou en cours d'exécution

477. Des faits amnistiés mais non niés. C'est par une fiction que l'amnistie fait disparaître l'infraction. La question qui a alors pu se poser était de savoir jusqu'à quel point l'infraction et les faits constitutifs de celle-ci devaient être considérés comme inexistants. Autrement dit, jusqu'où cette fiction devait-elle aller ? La doctrine a formulé deux propositions, « l'une absolutiste qui estimait que "les faits amnistiés sont réputés par

[1639] Cass. crim., 18 juin 2003, *Bull. crim.*, 2003, n° 126 ; É. BONIS-GARÇON et V. PELTIER, *in Droit de la peine*, *op. cit.*, p. 374.

[1640] Art. 112-4, al. 2 du CP : « *la peine cesse de recevoir exécution quand elle a été prononcée pour un fait qui, en vertu d'une loi postérieure au jugement, n'a plus le caractère d'une infraction pénale* ».

une fiction légale n'avoir jamais existé"[1641] l'autre relativiste pour laquelle "l'amnistie est une fiction en vertu de laquelle le législateur tient pour inexistants, non pas les faits qui se sont accomplis, mais leur caractère délictuel"[1642]. C'est cette dernière proposition qui a été retenue par la doctrine contemporaine »[1643]. C'est donc essentiellement la nature infractionnelle des faits qui disparaît. La fiction s'arrête là. Les faits sont dénués de toute qualification pénale mais leur réalisation n'est pas remise en cause.

C'est ce qui ressort de la formulation d'une décision de la Cour de cassation, en date du 11 juin 1825[1644]. Dans cette décision, les juges du droit avaient indiqué que « l'amnistie porte avec elle l'abolition des délits qui en sont l'objet, des poursuites faites ou à faire, des condamnations qui auraient été ou pourraient être prononcées, tellement que ces délits, couverts du voile de la loi par la puissance et la clémence royales, sont au regard des cours et tribunaux, sauf le droit des tiers en réparation du dommage par action civile, comme s'ils n'avaient jamais été commis ». Si par la formule employée, la disparition de la nature infractionnelle des faits est incontestable, on observe que les faits ne sont aucunement visés. Dès lors, il est possible de soutenir que l'amnistie ne nie pas la réalité des faits. Le maintien de l'existence des faits n'est pas sans conséquences[1645].

478. L'impossibilité d'annihiler le cours des choses dans sa totalité. Si l'existence des faits n'est pas remise en cause, cela signifie que « l'amnistie ne pourra pas annihiler le

[1641] F. HÉLIE, *op. cit.*, Chapitre VIII « Quatrième cause générale d'extinction de l'action publique - De l'amnistie », §197 « Des effets de l'amnistie », p. 752 : « L'amnistie, ainsi que cela résulte de tout ce qui précède, a pour effets d'anéantir les faits incriminés et les poursuites auxquelles ils ont pu donner lieu, de sorte qu'aux yeux de la justice, par une fiction légale, ils sont réputés n'avoir jamais existé ».

[1642] J.-A. ROUX, *Cours de droit criminel français*, t. 1, Paris, Sirey, 2ème éd., 1927, §150.

[1643] S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 192. V. R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale.*, *op. cit.*, p. 942, n° 1394 : l'amnistie est une fiction qui « a pour but d'enlever pour l'avenir tout caractère délictueux à certains faits pénalement répréhensibles, en interdisant toute poursuite à leur égard ou en effaçant les condamnations qui les ont frappées ». Les faits ne sont pas supprimés en tant que tels « car ils ne pourraient l'être ». C'est d'ailleurs, mots pour mots, cette définition que le Conseil constitutionnel reprendra notamment dans ses décisions Cons. const., 8 juillet 1989, n° 89-258 DC, cons. n° 8 et Cons. const., 11 janvier 1990, n° 89-271 DC.

[1644] Cass. crim., 11 juin 1825, *Bull. crim.*, 1825, n° 114.

[1645] Ainsi, comme le retiennent les Sages, (v. entre autres, Cons. const., 8 juillet 1989, n° 89-258 DC, cons. n° 9) malgré la reconnaissance de l'amnistie, le droit des tiers et le droit des victimes, principalement celui de pouvoir exercer l'action civile, vont être préservés. Ce maintien conforte la définition de l'amnistie selon laquelle il s'agit d'une fiction légale faisant disparaître la nature infractionnelle des faits sans les faire disparaître eux-mêmes. *A contrario*, si cette fiction légale faisait disparaître les faits, il apparaîtrait difficile de pouvoir préserver le droit des tiers. On l'aura compris, comment caractériser le ou les faits à l'origine du dommage s'ils sont considérés comme n'ayant jamais existé ? Ainsi, si la nature pénale des faits n'existe plus, « en revanche ils n'en constituent pas moins une faute civile ». V. M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1256, n° 1021.343. Le maintien de l'existence des faits a pour conséquence que, le juge correctionnel, quand il a été saisi avant l'amnistie, demeure compétent pour statuer sur l'action civile résultant du délit (Cass. 11 juin 1825, 30 janvier 1830 et 9 février 1849). De même, la Cour de cassation devrait juger le pourvoi qui aurait été formé contre un jugement rendu sur un délit amnistié, s'il y avait en cause une partie civile (Cass. 21 octobre 1830 et 9 février 1849). Bien évidement dans ces deux derniers cas, la juridiction se prononcera uniquement sur l'action civile. Par ailleurs, et fort logiquement au vu de ce qui précède, si la décision pénale ainsi que la décision sur l'action civile ont déjà été rendues lorsque la loi d'amnistie entre en vigueur, la décision relative à l'action civile demeurera.

cours des choses dans sa totalité »[1646]. Ainsi, une demande en restitution ou en réintégration[1647] ne pourra pas, en principe, être formulée. L'article 133-9 du CP indique expressément que l'effacement de la condamnation ne donne pas lieu à restitution. Cela signifie que, si l'amnistie conduit à l'inexécution immédiate de la sanction, elle ne permet pas de remettre en cause les conséquences passées. Ainsi, l'intervention d'une loi d'amnistie en cours d'exécution ne confère pas un droit au condamné de demander le remboursement des sommes versées au titre de l'amende ou encore du jour-amende. Si l'amnistie met fin à l'exécution d'une peine privative de liberté, elle n'ouvre pas droit à une demande d'indemnisation pour la période passée en prison. Il ne lui est pas possible de formuler une demande en réparation, fondée sur l'article 626 du CPP, du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation. Il faut dire que, d'une part, si l'amnistie efface la condamnation, elle ne proclame pas l'innocence[1648] de l'intéressé, c'est pourquoi le bénéficiaire de l'amnistie ne peut obtenir réparation du préjudice subi en raison de la condamnation. D'autre part, il s'agit de mettre fin à l'exécution d'une sanction qui est *devenue* inutile. Il faut donc comprendre que, auparavant, celle-ci ne se présentait pas comme inutile. Son exécution ne peut donc être considérée comme une cause de préjudice quelconque. En revanche, dès lors que la loi d'amnistie vient ôter aux faits commis leur caractère infractionnel, la sanction devient inutile, et là, son exécution doit immédiatement cesser ou être empêchée sauf à constituer une rigueur excessive.

2. La cessation immédiate de l'exécution des sanctions à exécuter ou en cours d'exécution

479. La remise de toutes les peines. Sauf à infliger des peines qui sont désormais considérées comme inutiles, les personnes condamnées concernées par une loi d'amnistie n'ont plus à exécuter leurs peines. L'exécution des condamnations en cours doit être interrompue. Cela est affirmé au premier alinéa de l'article 133-1 du CP que « (…) *la grâce et l'amnistie (,) empêchent ou arrêtent l'exécution de la peine* ». L'amnistie entraîne alors la remise de toutes les peines quelle que soit la peine ; qu'il s'agisse d'une peine

[1646] S. GRUNVALD, *in Prescription, amnistie et grâce en France*, *op. cit.*, p. 193.

[1647] Concernant la réintégration des salariés régulièrement licenciés à la suite de la commission d'infractions amnistiées, le Conseil constitutionnel a précisé, dans une décision en date du 20 juillet 1988, qu'il était exact « notamment en matière pénale, que l'amnistie ne comporte pas normalement la remise en l'état de la situation de ses bénéficiaires ». V. Cons. const., 20 juillet 1988, n° 88-244 DC, cons. n° 20. Les Sages précisent qu'une exception peut être apportée par le législateur s'il la juge opportun, cela ne contrevenant « à aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, sous l'expresse réserve, cependant, que la remise en l'état ne soit pas contraire aux droits et libertés de personnes tierces ». V. X. PRÉTOT, « L'inconstitutionnalité du droit à réintégration du salarié protégé licencié pour faute lourde », *Droit social*, 1988, p. 755. Dans le même ordre d'idées, la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 prévoyait en son article 20 que toute réintégration dans des offices publics ou ministériels ou dans des fonctions, emplois, grades ou professions publics ou privés ou toute restitution de carrière est écartée. Il en allait de même concernant la réintégration dans les diverses décorations comme la légion d'honneur, sauf décret du président de la République.

[1648] Il lui est possible de faire établir son innocence, et par suite d'obtenir réparation du préjudice que la condamnation lui a causé, en formant une demande en révision, et ce quand bien même la décision pénale devant être révisée a été effacée en raison d'une amnistie.

privative de liberté, d'une peine d'amende ou de jours-amende, d'une peine privative ou restrictive de droits ou restrictive de liberté ou encore d'une peine d'emprisonnement prononcée avec sursis. Seules les mesures de sûreté sont habituellement exclues du champ d'application de l'amnistie car « leur effacement aurait pour conséquence de réduire à néant leur objectif de protection sociale »[1649]. Il faut dire que la mesure de sûreté est fondée sur l'état de dangerosité du condamné et non pas sur la faute. Elle ne repose pas sur la responsabilité morale de l'individu et ne vient pas sanctionner une faute. Par conséquent, le pardon est inopérant. Dès lors qu'un état de dangerosité est constaté, la mesure va s'imposer indépendamment du fait que le législateur ait fait le choix d'oublier l'infraction commise, d'autant qu'il ne nie pas la réalité des faits. Il faut donc garder à l'esprit qu'en présence d'une mesure fondée non pas sur la culpabilité de la personne mais sur son état de dangerosité, seule la disparition de l'état dangereux est susceptible d'en faire cesser l'exécution. À l'inverse, dès lors qu'une sanction repose sur la culpabilité de la personne, le pardon est possible.

En raison de la délicate distinction substantielle et fonctionnelle des peines et des mesures de sûreté, et sans attendre une exclusion législative, la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu faire échapper certaines peines complémentaires du champ d'application de la loi d'amnistie en ayant recours à la notion de « mesures de sécurité publique et de police »[1650]. En réaction, le législateur a expressément indiqué dans les deux dernières lois d'amnistie du 3 août 1995 (art. 17, al. 1er) et du 6 août 2002 (art. 15, al. 1er) que l'amnistie emporte la remise de *toutes* les peines (y compris celles qui avaient pu être exclues par les juges du droit) sauf lorsqu'elles seront expressément écartées du bénéfice de l'amnistie. En régissant de la sorte, le législateur rappelle, ainsi qu'il est indiqué à l'article 133-9 du CP, que l'amnistie emporte remise de toutes les peines, c'est-à-dire de toutes les mesures qualifiées comme telles quand bien même elles pourraient être considérées comme des mesures de sûreté. Toutes les peines sont donc visées par une amnistie, quelle que soit leur sa gravité ou leur nature, qu'elles soient susceptibles d'exécution forcée ou pas, qu'elles n'aient pas été ramenées à exécution ou qu'elles soient en cours d'exécution. Dans ce dernier cas, l'exécution qui est en cours doit cesser immédiatement et ce, de manière totale et inconditionnelle.

B. Une inexécution totale et inconditionnelle

480. Une inexécution consécutive à l'effacement de la décision de condamnation. Parce que l'amnistie intervient précisément pour assurer le maintien de la stabilité de la

[1649] J. ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, *op. cit.*, p. 394.

[1650] H. MATSOPOULOU, « Le renouveau des mesures de sûreté », *op. cit.*, p. 1611. Tel fut le cas pour l'interdiction d'exercer une activité commerciale (Cass. crim., 29 janvier 1965, *Bull. crim.*, 1965, n° 29), la fermeture définitive d'un débit de boissons (Cass. crim., 10 mai 1989, *Bull. crim.*, 1989, n° 183), la suspension du permis de chasser (Cass. crim., 23 novembre 1982, *Bull. crim.*, 1982, n° 265) ou encore le retrait du permis de conduire (Cass. crim., 24 juillet 1967, *Bull. crim.*, 1967, n° 232).

paix sociale en lieu et place de la sanction, l'exécution de la sanction doit non seulement cesser immédiatement mais elle ne devrait pas pouvoir être partielle ou encore soumise à certaines conditions. Si l'amnistie est un pardon, le pardon doit être inconditionnel. Pourtant, la cessation immédiate de l'exécution de la sanction, sans possibilité de modulation, été critiquée par la doctrine[1651]. Il faut dire que, inévitablement, l'absence de modulation des effets de l'amnistie (1) entraîne, en matière d'exécution de peines privatives de liberté, une sortie « sèche » ou encore, s'agissant d'une peine de probation quelconque, une interruption de son exécution, et ce, sans suivi. Il est vrai que cet arrêt immédiat de la sanction peut compromettre le processus de réinsertion engagé. Il reste que, si l'amnistie est exclusivement utilisée aux fins de maintien de la stabilité de la paix sociale, en tant que pardon, donc en lieu et place de la sanction, il devient difficile de justifier la modulation de ses effets. De plus, la décision de condamnation qui en est le support n'existant plus (2), les effets de l'effacement de la condamnation devraient être des plus totaux.

1. L'absence de modulation des effets de l'amnistie

481. L'impact qualitatif de l'amnistie sur l'exécution des peines. Nécessairement, la cessation immédiate de l'exécution de la sanction amnistiée va conduire le condamné détenu en exécution d'une peine privative de liberté, par exemple, à sa libération immédiate. Cela signifie que cette libération se fera sans préparation, ni aménagement, ni suivi puisque, même si cela peut être regrettable, la peine est réputée n'avoir jamais existé[1652]. Il en va de même en matière de peine d'emprisonnement accompagnée d'un sursis. Il n'y a pas lieu de chercher à lui faire produire son effet comminatoire par la menace d'un emprisonnement ferme puisque la peine n'est plus nécessaire. En présence d'une peine privative de liberté accompagnée d'un sursis avec mise à l'épreuve, c'est non seulement l'effet comminatoire de la peine qui est anéanti mais le sursitaire se trouve libéré des obligations ou interdictions lui incombant. Il en va de même s'agissant des peines privatives ou restrictives de droits ou restrictives de liberté.

Pour répondre aux critiques qui avaient été formulées à l'encontre de cette absence de modulation des effets de l'amnistie, le législateur a subordonné le bénéfice d'une amnistie à certaines conditions. Par exemple, s'agissant du sursis avec mise à l'épreuve, le législateur a pu subordonner le bénéfice de l'amnistie à l'accomplissement d'une certaine durée du délai d'épreuve[1653], puis à partir de 1974[1654], à l'accomplissement de la totalité du délai d'épreuve. En réalité, cet octroi conditionnel se présente, en quelque sorte, comme une incohérence car si l'amnistie permet d'assurer le maintien de la paix sociale, en lieu et

[1651] G. LEVASSEUR, « Un précédent inquiétant pour l'avenir de la probation », *D.*, 1969, chron., n° 23, pp. 233-240.

[1652] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1254, n° 1021.301.

[1653] Loi n° 66-409 du 18 juin 1966.

[1654] Loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie, *JORF* du 17 juillet 1974 p. 7443.

place de la sanction, elle ne devrait pas être soumise à conditions. Ou bien la sanction est devenue inutile, ou bien elle est encore utile. Comme en matière de prescription de la peine, l'inexécution devrait être totale et inconditionnelle. D'ailleurs, mis à part en ce qui concerne le sursis avec mise à l'épreuve, le législateur n'a pas prévu d'octroi conditionnel de l'amnistie s'agissant d'autres sanctions. Les concernant, il fait plutôt le choix de les écarter du champ d'application de la loi. Au soutien de la démarche du législateur (mais à condition que l'amnistie soit utilisée lorsque cela est strictement nécessaire), on peut mettre l'accent sur le caractère salutaire de l'inexécution consécutive à l'adoption d'une loi d'amnistie et rappeler que cette inexécution est justifiée par l'inutilité de la sanction. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'aménager les effets de l'amnistie. Il ne s'agit pas ici de mettre un terme à l'exécution de la sanction après avoir limité cette inexécution à ce qui est strictement nécessaire mais il s'agit de mettre un terme à l'exécution d'une sanction qui a perdu sa raison d'être. Dès lors, sauf à constituer une rigueur excessive, l'exécution de la sanction doit cesser parce que la décision de condamnation qui en est le support a été effacée.

2. L'effacement de la décision de condamnation contenant la sanction

482. L'effacement de la décision de condamnation, une condamnation réputée n'avoir jamais existé. Parce qu'elle ôte aux faits leur caractère infractionnel, l'amnistie emporte effacement de la décision de condamnation. C'est là une différence essentielle de ce mécanisme avec tous les autres mécanismes visant à empêcher ou faire cesser l'exécution d'une sanction susceptible d'être ineffective. À la différence de la grâce, du relèvement ainsi que de la prescription de la peine, l'amnistie ne vise pas spécifiquement la sanction. Elle conduit à son inexécution parce qu'elle emporte effacement de la décision de condamnation qui en est le support en supprimant le caractère infractionnel des faits commis. Mais cet effacement entraîne d'autres conséquences importantes pour l'avenir qui ne sont pas sans lien avec l'inexécution de la sanction.

La condamnation est en fait réputée n'avoir jamais existé. Par conséquent, si la condamnation n'a jamais existé, il faut considérer que le bénéficiaire de l'amnistie se retrouve dans la situation antérieure à la condamnation. Il ne peut plus être considéré comme récidiviste si tel était le cas, ou doit pouvoir bénéficier du sursis dans l'hypothèse d'une condamnation future. Ainsi, il est indiqué à l'article 133-9 du CP que l'amnistie « *rétablit l'auteur ou le complice de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui avait pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure* ». Le condamné dont la condamnation a été amnistiée pourra être rétabli dans le bénéfice du sursis qu'il avait pu perdre en raison de cette condamnation[1655]. Si la condamnation amnistiée était une première condamnation, l'intéressé pourra, en cas de future condamnation et sous réserve de remplir les conditions d'octroi, bénéficier d'un sursis. Dans le même ordre d'idées, la condamnation n'existant

[1655] M. HERZOG-EVANS, *Droit de l'exécution des peines*, *op. cit.*, p. 1254, n° 1021.302.

plus, elle ne peut plus constituer le premier terme d'une récidive. En ce sens, la juridiction qui tiendrait compte de l'état de récidive de l'intéressé dans la détermination de la peine, alors que la condamnation constituant le premier terme de la récidive a été effacée à la suite d'une amnistie, doit voir sa décision censurée[1656]. De même, l'amnistie peut faire disparaître la condamnation qui aurait pu constituer le second terme de la récidive, sous réserve que cette situation de récidive ou de réitération ne soit pas une cause d'exclusion du bénéfice de l'amnistie. Si tel est le cas, l'intéressé demeurera un délinquant non-récidiviste ou réitérant[1657].

Et, pour s'assurer que la condamnation qui a existé ne puisse plus être considérée comme ayant existé, toute trace de celle-ci doit être effacée de la « mémoire de la justice »[1658]. À cette fin, le retrait de la fiche de condamnation du casier est prévu au troisième alinéa de l'article 769 du CPP et, en vertu du dernier alinéa de l'article 773-1 du CPP, les condamnations amnistiées doivent cesser de figurer au sommier de police technique[1659]. Le législateur a même érigé le rappel de la condamnation en infraction[1660].

[1656] Cass. crim., 23 mars 1982, *Bull. crim.*, 1982, n° 82 ; Cass. crim., 20 févr. 1989, *Bull. crim.*, 1989, n° 81.

[1657] J. ROCHE-DAHAN, *L'amnistie en droit français*, *op. cit.*, p. 374. L'auteur indique que, eu égard à la régularité qui avait cours en matière de lois d'amnistie, des « multirécidivistes » dans les faits (notamment de délits et de contraventions de cinquième classe) étaient finalement juridiquement considérés comme des délinquants primaires puisqu'ils avaient pu, entre chaque condamnation, bénéficier d'une mesure d'amnistie.

[1658] V. S. GRUNVALD, « Casier judiciaire et effacement des sanctions : quelle mémoire pour la justice pénale ? », *op. cit.*, pp. 416-419.

[1659] Un même effacement était prévu s'agissant des mentions figurant au système de traitement des infractions constatées (STIC). Cet effacement ne fut pas maintenu. Un premier coup fut porté par la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002, puis par le décret n° 2006-1258 du 14 octobre 2006 modifiant le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées dénommé « STIC », *JORF* n° 240 du 15 octobre 2006, p. 15319. Depuis le décret en date du 4 mai 2012 pris en application de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) du 14 mars 2011, les fichiers STIC et JUDEX ont cédé la place au fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ). Pour autant, et ce malgré la décision de la Cour EDH *Brunet contre France* en date du 18 septembre 2014 ayant condamné la France pour violation du droit au respect de la vie privée au regard du refus d'effacement de données contenues dans le fichier STIC, il ne semble pas que les infractions amnistiées seraient immédiatement et spontanément effacées du fichier TAJ. Le traitement des données contenues dans ce fichier, notamment leur effacement, reste soumis au contrôle du procureur de la République (v. art. 230-8 du CPP) ou (il s'agit là d'une nouveauté par rapport au STIC) d'un magistrat désigné à cet effet par le ministre de la justice (v. art. 230-9 du CPP). Pour la décision de la Cour EDH, v. Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 2010/10 ; A.-S. CHAVENT-LECLÈRE, « La France dénoncée pour ses fichages abusifs », note sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 21010/10, *Procédures*, 2014, n° 11, pp. 29-30 ; T. FOURREY, « Quand la Cour européenne vient nous rappeler comment doit fonctionner un fichier de police », note sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/ France*, n° 21010/10, *JCP G.*, 2014, n° 43, pp. 1919-1923 ; G. ROUSSEL, « Le fichier STIC viole le droit à une vie privée », obs. sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 21010/10, *AJ pénal*, 2014, n° 11, pp. 539-541 ; F. SUDRE, « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », chron. sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 21010/10, *JCP G.*, 2015, n° 3, pp. 118-124. En outre, concernant plus spécifiquement les auteurs d'infractions sexuelles, depuis l'adoption de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, l'article 706-53-4, alinéa 4 du CPP prévoit que, malgré la mesure d'amnistie, les mentions figurant au fichier judiciaire national des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FJNAIS) sont maintenues. V. Cons. const., 2 mars 2004, n° 2004-492 DC ; J.-É. SCHOETTL, « La constitutionnalité du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles », *LPA*, 2004, n° 148, p. 9.

Cette volonté d'effacer toute trace de la décision de condamnation démontre à quel point « l'oubli » de cette décision est important à la préservation de la stabilité de la paix sociale, finalité du pardon comme de la sanction pénale.

[1660] Il est prévu à l'article 133-11 du CP qu'« *il est interdit à toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance de condamnations pénales, de sanctions disciplinaires ou professionnelles ou d'interdictions, déchéances et incapacités effacées par l'amnistie, d'en rappeler l'existence sous quelque forme que ce soit ou d'en laisser subsister la mention dans un document quelconque* ». Si cette interdiction est non équivoque, en revanche, la caractérisation de cette infraction est délicate. À la lecture de l'article 133-11 du CP, il semble que seules les personnes qui ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions de l'existence de la condamnation soient visées par cette interdiction. Cela concerne donc principalement les magistrats et les membres des juridictions pénales. La jurisprudence rendue en la matière atteste qu'un journaliste (CA. Paris, 25 mars 2002, *JurisData* n° 2002-176542) ou un historien (CA. Paris, 3 novembre 1965, *Gaz. Pal.*, 1996, 1, 220) ne sont pas visés par cette interdiction. Pour une application, v. G. ROYER, « Le délit de rappel d'une condamnation amnistiée n'exige pas la connaissance par le prévenu de l'amnistie de l'infraction », obs. sous Cass. crim. 22 mai 2012, n° 11-84.790, *AJ pénal*, 2012, n° 10, pp. 544-545.

Conclusion du titre second

483. Des situations d'ineffectivité de la sanction pénale intégrées. La sanction qui a été prononcée doit être exécutée afin de pouvoir produire des effets. Il s'agit là de rechercher son effectivité. Si tout doit être mis en œuvre pour y parvenir, encore faut-il que les effets susceptibles d'être produits soient conformes à la finalité de préservation de la stabilité de la paix sociale assignée à la sanction pénale. Seuls ces effets relèvent de son effectivité. Si en raison d'une situation particulière ou d'un évènement quelconque, il apparaît que la sanction ne sera plus capable de produire ces effets, il y a alors un risque d'ineffectivité.

Conformément à notre définition de l'effectivité, l'ineffectivité n'est pas seulement le défaut d'effets. D'ailleurs, à partir du moment où la sanction est ramenée à exécution[1661], cette situation est extrêmement rare, dans la mesure où une sanction ramenée à exécution produira certainement des effets. Aussi, outre le défaut d'effets, l'ineffectivité correspond-elle à la production d'effets non conformes à la finalité assignée à la sanction. Dans une telle situation, la sanction produira plus de mal que de bien. Comme son effectivité doit être recherchée en assurant son exécution, il convient de remédier au risque d'ineffectivité de la sanction en renonçant à son exécution, sous peine, dans le cas contraire, de lui faire produire des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. Ces potentielles situations d'ineffectivité ont été intégrées par le législateur ou encore au sein même de la Constitution comme l'atteste l'instauration (et le maintien) de mécanismes visant à empêcher ou faire cesser l'exécution d'une sanction qui présente un tel risque. Ces mécanismes peuvent être regroupés en deux grandes catégories répondant chacune à une logique propre : soit une situation d'ineffectivité apparaît probable en raison du caractère non strictement nécessaire de la sanction pénale à exécuter, soit ce risque d'ineffectivité est avéré parce que la sanction pénale est devenue inutile.

484. La possible situation d'ineffectivité en présence d'une sanction pénale non strictement nécessaire. Une situation d'ineffectivité peut se présenter lorsque la sanction à exécuter n'est pas strictement nécessaire. Dans ce cas de figure, cette sanction constitue une rigueur excessive par rapport à sa finalité de maintien de la stabilité de la paix sociale. C'est cette non-nécessité de la sanction pénale qui est prise en compte à l'occasion d'un recours en grâce ou d'une décision de relèvement. Au moyen du mécanisme de la grâce, par exemple, le chef de l'État va pouvoir dispenser le condamné de l'exécution de sa peine

[1661] V. notre première partie.

en raison d'une situation particulière et sous réserve que cette situation ne puisse permettre de recourir à un mécanisme d'aménagement de la peine. Par exemple, lorsque le condamné aura réalisé un acte particulièrement courageux ou un acte de dévouement ou encore lorsque des doutes importants ont pu remettre en cause la culpabilité d'un condamné. À côté du mécanisme de la grâce, c'est celui du relèvement qui va permettre d'éviter au condamné d'avoir à exécuter une sanction qui pourrait produire des effets non conformes à la finalité qui lui est assignée et plus précisément, ce mécanisme est utilisé en présence d'une sanction qui est essentiellement susceptible d'obérer sa réinsertion. Ce mécanisme vise à remédier à l'automaticité des peines accessoires ou au caractère parfois obligatoire des peines complémentaires, lesquelles, en raison de leur régime d'application, n'ont pas pu faire l'objet d'une individualisation par le juge de condamnation. Finalement, ces sanctions trouvent à s'appliquer alors qu'elles ne sont peut être pas nécessaires. Ce mécanisme permet de remédier à cette situation potentiellement source d'ineffectivité.

Qu'il s'agisse de la formulation d'un recours en grâce ou d'une demande de relèvement, c'est finalement parce que la sanction à exécuter apparaît excessive, et partant susceptible de produire des effets non conformes à la finalité assignée si son exécution se poursuivait, que son exécution doit cesser ou du moins être ramenée à ce qui semble être strictement nécessaire. Si ce caractère non nécessaire de la sanction peut justifier de renoncer à son exécution, encore faut-il démontrer que la sanction à exécuter ou qui est exécutée présente cette caractéristique. Ceci est indispensable puisque, dans notre système pénal, les sanctions qui sont imposées au condamné sont censées l'être en raison de leur nécessité. Il reste que, si l'auteur de la demande a pu démontrer à l'autorité compétente que la sanction est susceptible d'être ineffective, alors son exécution doit cesser ou du moins être ramenée à ce qui est strictement nécessaire. Dans la mesure où cette inexécution vient ramener la production d'effets par la sanction à ce qui est strictement conforme à la finalité qui lui est assignée, elle a été qualifiée de correctrice. L'inexécution correctrice se distingue alors d'une inexécution salutaire qui vise à empêcher ou à mettre fin à la production d'effets par une sanction devenue inutile.

485. La situation d'ineffectivité avérée en présence d'une sanction pénale devenue inutile. Encore plus nettement que pour la sanction qui n'est pas strictement nécessaire, la sanction inutile présente un risque d'ineffectivité si elle était ramenée à exécution ou si son exécution se poursuivait. Dans cette configuration, l'exécution de la sanction doit être empêchée ou cesser. Cela suppose, au préalable, d'identifier les hypothèses dans lesquelles la sanction est susceptible d'être devenue inutile. Elle peut être considérée comme telle lorsque la finalité de maintien de la stabilité de la paix sociale a été réalisée indépendamment de son exécution. Autrement dit, la finalité, à la réalisation de laquelle la sanction pénale contribue habituellement, a été atteinte sans elle. La paix sociale est retrouvée, l'équilibre rompu est rétabli, la sanction n'a donc plus de raison d'être. La ramener à exécution ou en poursuivre l'exécution reviendrait à perturber l'équilibre social qui a été retrouvé.

Tel est le cas lorsque, avec l'écoulement du temps, la société renonce à ramener une sanction à exécution qui ne l'a pas été : c'est le mécanisme de la prescription de la peine. En raison de l'écoulement du temps, la société sera parvenue à se reconstruire indépendamment de l'exécution de la sanction prononcée. La paix sociale sera retrouvée, il n'y aura donc plus lieu de ramener la sanction à exécution puisque la finalité qui lui est assignée est atteinte. Il en va de même lorsque « le pouvoir social décide de faire sombrer dans l'oubli certains faits délictueux actuellement poursuivis ou à poursuivre, ou certaines condamnations déjà prononcées »[1662] : c'est le mécanisme de l'amnistie. Nécessairement, si les faits commis ne sont plus constitutifs d'une infraction et que la condamnation déjà prononcée est effacée, il n'y a plus lieu d'appliquer la sanction qui était attachée à cette infraction et à cette condamnation. Là encore, cela reviendrait à produire plus de mal que de bien puisque le pouvoir social a, en réalité, fait le choix de pardonner. Ce n'est plus la sanction qui répond à une demande sociale mais le pardon légal accordé aux auteurs de cette infraction. Il faut donc considérer que le législateur dispose de deux moyens de réponse à l'infraction perpétrée, la punition ou le pardon. Dans certaines circonstances, il peut estimer que le pardon permettra de restaurer la paix sociale en lieu et place de la sanction. Si tel est le cas, la sanction devient inutile. La situation d'ineffectivité qui serait engendrée par l'exécution d'une sanction inutile, de même que pour une sanction non strictement nécessaire, justifie son inexécution. En revanche, seul ce risque d'ineffectivité de la sanction légitime le recours à ces mécanismes d'inexécution. Tout usage à des fins différentes doit être écarté, sauf à porter atteinte à l'effectivité de la sanction.

486. L'instrumentalisation (passée) de certains des mécanismes au service d'une gestion de la population pénale. En toute hypothèse, qu'il s'agisse des mécanismes conduisant à une inexécution correctrice de la sanction ou ceux conduisant à une inexécution salutaire, il ne doit en être fait recours qu'en cas d'ineffectivité de la sanction à exécuter et ne doivent pas être instrumentalisés. Ce n'est que face à une situation potentielle ou avérée d'ineffectivité de la sanction que ces mécanismes peuvent être utilisés, parce que, en principe, la sanction est l'unique moyen de parvenir à la préservation de la stabilité de la paix sociale. C'est pour cela qu'elle doit impérativement produire ses effets. Par conséquent, renoncer à l'exécution de la sanction alors qu'elle est encore susceptible de produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée revient à renoncer au moyen contribuant au maintien de la stabilité de la paix sociale. Il est donc essentiel, sauf à faire naître un sentiment d'impunité, que les mécanismes conduisant à l'inexécution de la sanction soient utilisés que lorsque ladite sanction est susceptible ineffectivité.

Dès lors, on peut regretter que certains de ces mécanismes, et particulièrement ceux de la grâce et de l'amnistie, aient été instrumentalisés pour devenir des outils de gestion de la population pénale et principalement carcérale. La non-nécessité de la sanction dans un

[1662] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. Procédure pénale, op. cit.*, n° 1602.

cas et l'inutilité de la sanction dans l'autre n'étaient pas avérées. Or, dans ces cas de figure, les atteintes à son exécution doivent être évitées sous peine de décrédibiliser l'œuvre de justice. L'usage de ces mécanismes doit rester exceptionnel puisque, en principe, la sanction prononcée est utile et strictement nécessaire. L'usage dévoyé de certains de ces mécanismes doit alors interpeller sur ce qui se passe en amont du prononcé de la sanction pénale. En ce sens, dans son *contrat social*, Jean-Jacques Rousseau soutenait qu'« À l'égard du droit de faire grâce ou d'exempter un coupable de la peine portée par la loi et prononcée par le juge, il n'appartient qu'à celui qui est au-dessus du juge et de la loi, c'est-à-dire du souverain. Encore que son droit en ceci n'est-il pas bien net et les cas d'en user sont-ils très rares. Dans un État bien gouverné, il y a peu de punitions non pas parce qu'on fait beaucoup de grâces, mais parce qu'il y a peu de criminels, la multitude des crimes en assure l'impunité. Lorsque l'État dépérit, les fréquentes grâces annoncent que bientôt les forfaits n'en auront plus besoin et chacun voit où cela nous mène »[1663].

[1663] J.-J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, Paris, Union générale d'éditions, 1963, Livre II, Chapitre V, p. 80.

Conclusion de la seconde partie

487. La mesure de l'effectivité de la sanction pénale. L'effectivité de la sanction pénale doit être mesurée. Elle se mesure à l'aune des effets produits. Encore faut-il préciser quels sont les effets qui relèvent de l'effectivité et ceux qui ne peuvent être intégrés à cette notion, sauf à la vider de son sens et donc à la priver d'utilité. Ne relèvent de la notion d'effectivité que les effets produits qui sont en conformité avec la finalité assignée à la sanction pénale. Après avoir indiqué que cette finalité de la sanction pénale était le maintien de la stabilité de la paix sociale, plusieurs effets contribuant à sa réalisation ont pu être relevés.

La sanction pénale a un effet dissuasif, punitif, neutralisant, réparateur, réinsérant. Ces effets ne sont pas nécessairement tous produits. Cela peut dépendre de la sanction envisagée, laquelle peut permettre de mettre l'accent sur un effet plus qu'un autre, parfois la réalisation de certains effets est recherchée sans y parvenir, parfois la réalisation d'un de ces effets conduit à la réalisation d'un autre. Quoi qu'il en soit, dès lors que la sanction pénale produit l'un de ces effets, il est possible de considérer qu'elle est effective. Une telle approche de la notion d'effectivité permet de distinguer ce qui semble confondu dans l'approche classiquement retenue de l'effectivité à savoir, effectivité et exécution ou plus précisément effectivité et intangibilité de la sanction. L'effectivité telle qu'ici appréhendée correspond aux résultats obtenus (les effets produits) à la suite de l'exécution de la sanction, que cette exécution repose sur l'intangibilité, c'est-à-dire une recherche de concordance la plus élevée possible entre les modalités d'exécution de la sanction telle que prononcée et les modalités d'exécution de la sanction exécutée, ou nécessite une part de mutabilité de la sanction, c'est-à-dire une modification des modalités d'exécution de la sanction. La production des effets, identifiés comme conformes à la finalité assignée à la sanction pénale, permettra de conclure à son effectivité et si, à la suite de la réalisation d'un de ces effets, la prévention de la récidive est assurée (critère révélateur d'efficacité), alors la sanction sera également considérée comme efficace. Cette configuration est idéale. Mais, une sanction pourra produire des effets conformes à la finalité qui lui est assignée sans pour autant parvenir à démontrer son efficacité. Dans l'idéal, une sanction devrait être effective et efficace, mais une sanction peut être effective sans être efficace. Autrement dit, une sanction effective n'est pas nécessairement efficace mais une sanction efficace est **nécessairement** une sanction effective. Dès lors, envisager dans le cadre d'une politique pénale l'effectivité de la sanction pénale, et non plus sa seule efficacité, permet d'éviter certains excès auquel la recherche de la seule efficacité mène.

488. La production d'effets conformes à la finalité assignée à la sanction au-delà de sa seule efficacité. En termes de politique pénale, envisager l'effectivité de la sanction pénale ou se focaliser sur son efficacité ne présente pas les mêmes conséquences. Si la recherche d'efficacité de la sanction pénale est intégrée à une politique pénale guidée par l'effectivité de la sanction, elle n'en devient pas le seul critère de référence. La mise en place d'une politique pénale axée sur le seul critère de l'efficacité de la sanction pénale a inévitablement conduit à certains excès. En cas d'inefficacité de la sanction, qui se manifeste comme un échec de la politique pénale poursuivie, le législateur réagit ou plutôt surréagit en cherchant à poursuivre la production de certains effets de la sanction pénale au-delà de l'exécution de celle-ci, ou encore, en recherchant coûte que coûte la production d'un effet dont la réalisation est incertaine. Ainsi on constate un phénomène de sur-effectivité, c'est-à-dire une accentuation de certains effets produits par la sanction. Cette sur-effectivité est quasi-inévitable en présence d'une politique pénale uniquement axée sur l'efficacité de la sanction. La sur-effectivité est une réaction à la potentielle inefficacité de la sanction. Cette situation est dangereuse, non seulement parce qu'elle compromet la réalisation des autres effets susceptibles d'être produits par la sanction, tels les effets différés, mais aussi parce qu'elle a ouvert la voie à l'instauration d'un *continuum* de contrôle. Tel est le cas lorsque le législateur prolonge la production de l'effet neutralisant de la sanction au-delà de son exécution *via* l'imposition de mesures de sûreté ayant vocation « *à prévenir la récidive* » (efficacité) ou encore « *une probabilité très élevée de récidive grave* ».

Dans le même ordre d'idées, la recherche coûte que coûte de l'effet consistant à favoriser la réinsertion du condamné est révélatrice de certains excès d'une politique pénale focalisée sur l'efficacité de la sanction pénale. Pour parvenir le plus assurément possible à la réalisation de cet effet, il va s'avérer nécessaire de modifier les modalités d'exécution de la sanction et, pour ce faire, une logique d'individualisation doit être respectée. C'est le respect de cette logique qui assure avec le plus de force la production des effets que l'on peut qualifier de différés. Cela commande de suivre une procédure assez lourde, constituée de diverses étapes essentielles, telle l'initiative de cette procédure qui devrait mobiliser le condamné ou encore l'étape du débat contradictoire. Or, la seule perspective d'efficacité de la sanction conduit à une mutabilité de la sanction coûte que coûte, c'est-à-dire sans respect des étapes indispensables à une réelle logique d'individualisation. Le risque est alors non seulement de compromettre la réalisation des effets différés, mais aussi, la production des autres effets qui relèvent de l'effectivité de la sanction tels les effets symboliques.

489. La prise en compte des effets symboliques particulièrement révélatrice de l'intérêt de la notion d'effectivité. C'est la prise en considération des effets symboliques de la sanction qui confère à la notion d'effectivité toute son ampleur et tout son intérêt. Prendre en considération, au-delà de la seule efficacité, l'ensemble des effets susceptibles d'être produits par la sanction obligerait le législateur à intégrer les effets symboliques de

la sanction, c'est-à-dire les effets qui agissent sur les représentations mentales que les destinataires de la sanction se font de celle-ci. À cette fin, il faudrait, par exemple, dans une large mesure, renoncer aux aménagements de peine envisagés avant même la mise à exécution de la sanction, lesquels affectent l'intelligibilité de la sanction pénale. Bien évidemment, cela commanderait au préalable d'assurer le prononcé d'une sanction réellement individualisée. C'est ce que le législateur a semble-t-il cherché à mettre en place avec la césure du procès pénal aux fins d'enquêtes sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, instaurée par la loi n° 2014-896 du 15 août 2014. On peut regretter que l'instauration de cette mesure n'ait pas été accompagnée d'une limitation des possibilités d'aménagement de la peine avant sa mise à exécution, comme cela avait été initialement prévu dans le projet de loi. Sauf à ce que le législateur ait lui-même considéré que cette césure ne serait que peu utilisée par les juridictions de condamnation, une telle limitation des aménagements de peine avant la mise à exécution aurait ramené une certaine cohérence, contribuant ainsi à assurer l'intelligibilité de la sanction. Si l'intelligibilité de la sanction pénale n'est pas gage d'efficacité, elle contribue à assurer la crédibilité du système pénal et de la justice. Ces effets symboliques participent au maintien de la stabilité de la paix sociale, tout autant que les effets axés sur la prévention de la récidive. Or, une politique pénale focalisée sur la prévention de la récidive (qui reste bien évidemment essentielle) a tendance à ignorer les effets symboliques. Seule une politique pénale s'inscrivant dans une démarche de recherche d'effectivité de la sanction pénale est susceptible de les prendre en compte.

Afin d'éviter certains excès, la politique pénale suivie en matière d'exécution des peines pourrait reposer sur l'évaluation de l'effectivité de la sanction pénale et non plus sur sa seule efficacité. D'ailleurs, c'est au regard de la mesure de l'effectivité de la sanction pénale que le législateur et les autorités en charge de l'exécution de la sanction ont, parfois, recours à des mécanismes d'inexécution de celle-ci.

490. L'évaluation du risque de production d'effets non conformes à la finalité assignée à la sanction pénale. Dans une démarche de mesure de l'effectivité de la sanction pénale, il convient de distinguer entre les effets produits par la sanction. Si l'on considère que tous les effets produits par la sanction relèvent de son effectivité, il n'est plus vraiment nécessaire de la mesurer. Il faut dire que, dans ce cas, la notion même d'effectivité n'a plus vraiment d'utilité puisque la production de tout effet quel qu'il soit est effectivité. En revanche, si l'on considère que l'effectivité correspond à la production de seuls effets conformes à la finalité assignée à la sanction pénale, cette effectivité doit être mesurée. Autrement dit, la production d'effets non conformes à la finalité assignée doit être évitée. Si l'examen des effets susceptibles d'être produits par la sanction révèle l'existence de production d'effets non conformes, son exécution doit être empêchée ou cesser, sauf à créer des situations d'ineffectivité.

C'est pour prévenir le risque d'ineffectivité de la sanction que des mécanismes d'inexécution de celle-ci ont été institués. L'instauration et le maintien de ces mécanismes attestent du fait que ces situations d'ineffectivité ont été intégrées. L'inexécution de la sanction apparaît alors comme un mode de préservation de la stabilité de la paix sociale en ce qu'elle permet d'éviter la production d'effets non conformes à celle-ci. Tel est le cas lorsque la finalité assignée à la sanction pénale a été atteinte indépendamment de son exécution. C'est sur cette logique que repose le mécanisme de la prescription de la peine, par exemple. Parce qu'en raison de l'écoulement du temps, la stabilité de la paix sociale aura été retrouvée, il n'y a plus lieu de ramener la sanction prononcée à exécution. Celle-ci n'est plus utile à la préservation de la paix sociale. L'inexécution de la sanction prononcée apparaît, sous cet angle, comme un mode de préservation de la paix sociale.

Conclusion générale

491. Une définition renouvelée de l'effectivité. L'effectivité de la sanction pénale correspond à la production d'effets conformes à la finalité assignée à cette sanction. La sanction pénale ayant pour finalité le maintien de la stabilité de la paix sociale, son effectivité s'appréciera à l'aune des effets qu'elle aura produits, sous réserve qu'ils soient conformes à cette finalité.

Habituellement, l'effectivité est présentée comme le seul rapport de conformité entre ce qui est prescrit et ce qui est. L'étude de l'effectivité consiste à observer, identifier (pour tenter de les expliquer) les écarts entre ces deux états[1664]. L'effectivité est alors ramenée à un taux d'observation ou d'inobservation de ce qui a été prescrit. Sous cet angle, lorsque la question de l'effectivité de la sanction pénale est abordée, elle aboutit principalement à un constat d'échec. Les sanctions pénales ne seraient pas effectives ou, pour un propos plus nuancé, seraient partiellement effectives. Cette vision plutôt négative est la conséquence d'une définition de l'effectivité envisagée comme le seul rapport de conformité entre ce qui est prescrit, la sanction prononcée, et ce qui est, la sanction exécutée. Tout décalage entre ces deux pôles va alors conduire à un constat d'ineffectivité ou d'effectivité partielle. Une telle approche de la notion d'effectivité manifeste très vite ses limites. Ramener l'effectivité de la sanction à un rapport de conformité présente un risque important de confusion entre les diverses notions qui gravitent autour de celle d'effectivité, et dont il convient de la distinguer, à savoir la notion d'exécution et celle d'efficacité. La définition renouvelée de l'effectivité démontre son autonomie.

492. L'effectivité distinguée de l'exécution. L'effectivité étant le résultat d'une action[1665], s'intéresser à l'effectivité de la sanction pénale revient à s'intéresser à l'action qui permet à la sanction de produire ses effets. Aussi la notion d'effectivité est-elle, en premier lieu, intimement liée à celle d'exécution qui est la manifestation de l'autorité judiciaire et administrative par laquelle la sanction prononcée va se concrétiser en la sanction exécutée. Pour autant, l'exécution ne suffit pas à rendre compte de la notion d'effectivité. L'effectivité ne se réduit pas à l'exécution de la sanction, même si celle-ci en est classiquement la source. Ces notions sont certes étroitement liées mais elles ne sont pas confondues. L'exécution assure l'effectivité de la sanction parce qu'elle va permettre à la

[1664] V. entre autres, P. GUIBENTIF, *Les effets du droit comme objet de la sociologique juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, *op. cit.*, not. pp. 3 et 55 ; J.-F. PERRIN, « Qu'est-ce que l'effectivité d'une norme juridique ? », *in* J.-F. PERRIN, *Pour une théorie de la connaissance juridique*, *op. cit.*, 177 p ; du même auteur, *Introduction à la sociologie du droit privé*, *op. cit.*, p. 22. L. MADER, *op. cit.*, pp. 57-60.

[1665] Y. LEROY, *op. cit.*, p. 304.

sanction de produire ses effets. Aussi, tout doit être mis en œuvre pour que la sanction pénale soit exécutée et ne reste pas dans un certain état d'abstraction[1666]. La mise à exécution de la sanction et l'obtention de son exécution sont indispensables à son effectivité. Sans la réalisation de ces étapes, la sanction ne sera pas en mesure de produire ses effets. Du fait de l'absence de production d'effets, la sanction pénale sera ineffective[1667]. Dans une démarche de recherche de l'effectivité de la sanction pénale, son exécution est primordiale. L'effectivité, résultat de cette exécution, est un état, alors que l'exécution est le processus permettant d'y parvenir. Il est dès lors essentiel, pour l'effectivité de la sanction pénale, de mettre en place des mesures destinées à en assurer l'exécution ou de perfectionner celles existantes. L'effectivité de la sanction pénale est dès lors subordonnée à sa mise à exécution et à l'obtention de son exécution.

Aussi pourrait-on soutenir qu'en toute hypothèse, comme cela est le cas dans le cadre de l'approche habituellement retenue de la notion d'effectivité, qu'une sanction exécutée est nécessairement une sanction effective et qu'une sanction inexécutée est nécessairement ineffective. Autrement dit, une sanction effective est une sanction exécutée. Or, dans le cadre d'une définition renouvelée de l'effectivité, une telle affirmation ne se vérifie pas toujours. Considérer qu'une sanction exécutée est *nécessairement* effective signifierait soit que la sanction exécutée produira toujours des effets conformes au maintien de la paix sociale, soit que l'effectivité de la sanction pénale s'entend de la production de n'importe quels effets[1668]. Dans cette dernière hypothèse, le risque est de vider l'effectivité de tout son sens et de la priver d'utilité en intégrant à cette notion tous les effets, quels qu'ils soient, produits par la sanction pénale dès lors qu'elle est exécutée. L'effectivité ne peut correspondre à la production de tout effet quel qu'il soit[1669]. Le cas échéant, il faudrait considérer comme effective une sanction qui produirait des effets indésirables, aux conséquences négatives, des effets qui sont bien souvent qualifiés de pervers[1670]. Aussi, si l'effectivité s'entend de la production d'effets, il ne peut s'agir de n'importe quels effets mais essentiellement des effets conformes à la finalité assignée à la sanction pénale, des effets utiles au maintien de la paix sociale. Par conséquent, une sanction exécutée n'est pas *nécessairement* une sanction effective.

493. L'exécution est au service de l'effectivité, elle n'en est pas la garantie. Si l'exécution est au service de l'effectivité de la sanction en ce sens qu'elle devrait permettre d'éviter l'ineffectivité de la sanction pénale, entendue comme l'absence de production d'effets, pour autant, elle n'est pas la garantie de cette effectivité. C'est notre définition

[1666] Si effectivité, il y a, il s'agit de celle de la norme contenant la sanction.

[1667] Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *L'effectivité des décisions de* justice, *op. cit.*, p. 2.

[1668] Certains auteurs soutiennent que l'effectivité s'entend de la production de n'importe quel effet. En ce sens, V. DEMERS, *op. cit.*, pp. 67 et s. ou encore pp. 85 et s. ; G. ROCHER, *op. cit.*, p. 135.

[1669] F. RANGEON, *op. cit.*, p. 128 ; C. MINCKE, *op. cit.*, p. 129 ; Y. LEROY, *op. cit.*, p. 338.

[1670] V. entre autres, L. MADER, *op. cit.*, pp. 93-94 ; J-F. PERRIN, *Introduction à la sociologie du droit privé*, *op. cit.*, p. 27 ; F. RANGEON, *in op. cit.*, p. 140.

renouvelée de l'effectivité qui permet de l'affirmer. La sanction pénale ramenée à exécution peut présenter un risque d'ineffectivité. En ce sens, la sanction qui devrait être ramenée à exécution ou qui est exécutée peut se révéler comme étant susceptible de ne pas produire d'effets conformes à sa finalité, voire de produire des effets non conformes. Dans cette configuration, ce n'est pas le défaut d'effets qui conduit à qualifier la sanction d'ineffective mais la production d'effets non conformes à la finalité qui lui est assignée. Pour remédier à cette situation d'ineffectivité, l'exécution de la sanction doit cesser, sauf à ramener à exécution ou poursuivre l'exécution d'une sanction qui ne participe pas (ou ne peut plus participer) au maintien de la paix sociale. À l'inverse de ce qui pourrait être soutenu selon l'approche classique de la notion d'effectivité, l'inexécution de la sanction pénale n'est pas la cause de son ineffectivité, elle est une réponse au risque d'ineffectivité de la sanction. On comprend alors, avec cette définition renouvelée de l'effectivité, pourquoi des mécanismes comme ceux de la grâce, du relèvement, de la prescription de la peine ou encore de l'amnistie existent et, surtout, sont maintenus dans notre système pénal. Lorsque que de tels mécanismes sont employés, ce n'est pas l'inexécution qu'ils engendrent qui cause l'ineffectivité de la sanction pénale. C'est le risque d'ineffectivité de la sanction pénale à exécuter (ou l'ineffectivité de la sanction qui est exécutée) qui commande son inexécution. Ces mécanismes vont empêcher l'exécution de la sanction dont les effets qu'elle produit (ou produirait) ne sont pas conformes à la finalité qui lui est assignée ou ne peuvent plus l'être, par exemple en raison de l'écoulement du temps. L'inexécution de la sanction est, sous cet angle, un mode de préservation de la paix sociale. Elle permettra, en lieu et place de la sanction, d'éviter ou de remédier à la production, par cette dernière, d'effets qui ne permettraient pas de parvenir à restaurer et maintenir la stabilité de cette paix sociale. Aussi nous est-il possible d'affirmer que l'effectivité de la sanction pénale ne peut pas s'apprécier au regard de sa stricte exécution. Pour s'assurer de l'effectivité de la sanction pénale, encore faut-il dépasser la seule question de l'obtention de l'exécution de la sanction pour s'intéresser plus largement aux effets qu'elle produit. L'appréciation des effets produits par la sanction conduit inévitablement à distinguer l'effectivité de la sanction pénale de son efficacité.

494. L'effectivité distinguée de l'efficacité. La définition renouvelée proposée de l'effectivité conduit à s'intéresser aux effets produits par la sanction pénale et, très exactement, aux effets produits utiles au maintien de la stabilité de la paix sociale. Une telle approche révèle toute l'ampleur et tout l'intérêt de cette notion, notamment en permettant de la distinguer de celle d'efficacité. L'effectivité se situe au-dessus de l'objectif poursuivi par le législateur pour chaque sanction qu'il institue. L'efficacité vise l'obtention d'un résultat bien précis qui s'incarne, aujourd'hui, dans la lutte contre la récidive. Or, l'effectivité de la sanction pénale dépasse la question de son efficacité puisqu'elle s'entend de la production d'effets utiles au maintien de la stabilité de la paix sociale. Ainsi, il est possible de considérer la sanction ayant produit des effets comme étant effective, ce qui signifie qu'elle aura permis de contribuer au maintien de la stabilité de la

paix sociale (finalité assignée à la sanction pénale), quand bien même elle n'aurait pas été efficace (prévention de la récidive). L'effectivité est le tout, l'efficacité n'est qu'une partie. La distinction opérée entre effectivité et efficacité, à l'aune de la définition renouvelée de l'effectivité, est nécessairement différente de celle opérée selon l'approche classiquement retenue de l'effectivité. Dans cette dernière acception, la sanction pénale est tantôt considérée comme inefficace parce qu'ineffective ou partiellement effective, tantôt inefficace parce qu'effective ou plus exactement « trop » effective (ce que nous avons qualifié d'intangible). En ce sens, un auteur emploie l'expression d'« effectivité inefficace »[1671]. Il faut dire que suivant cette acception de l'effectivité, celle-ci est considérée comme un préalable à l'efficacité. Il y a une idée d'antériorité de l'effectivité sur l'efficacité. L'effectivité de la sanction est considérée comme la condition nécessaire mais non suffisante de son efficacité. Si la sanction est inefficace, c'est parce que son effectivité est trop ou pas assez assurée. L'effectivité, qui peut être partielle, totale, inexistante, est la cause de tous les maux de la sanction pénale. Et, c'est tout le droit de l'exécution des peines qui est constamment revu et modifié afin de tendre soit vers une effectivité totale soit vers une effectivité plus partielle de la sanction, et ce, dans une optique d'efficacité. L'effectivité est conçue comme un outil visant à favoriser l'efficacité de la sanction. Suivant ce raisonnement, il est tout à fait possible de soutenir qu'une sanction partiellement effective peut se révéler être efficace. Plus encore, l'efficacité de la sanction peut imposer de renoncer, dans une certaine mesure, à son effectivité.

Si l'on veut bien adhérer à la définition renouvelée de l'effectivité, ce raisonnement ne tient pas. La recherche d'efficacité de la sanction ne peut commander de renoncer, même en partie, à son effectivité. C'est un non-sens puisque l'effectivité correspond à la production d'effets. Dès lors qu'elle produit des effets utiles au maintien de la stabilité de la paix sociale, la sanction est effective. Parmi les effets produits, certains favoriseront (peut-être), au regard d'une configuration donnée, l'efficacité de la sanction pénale. Aussi, la seule affirmation qui vaille est qu'une sanction efficace est *nécessairement* une sanction effective. On comprend donc que si l'efficacité s'intègre à la question de l'effectivité, la question de l'effectivité de la sanction pénale dépasse celle relative à son efficacité. En raison des doutes quant à son efficacité, la peine privative de liberté est celle qui permet le mieux d'illustrer cette différence d'acception de la notion d'effectivité. Selon une approche classique de la notion d'effectivité, définissant celle-ci comme la correspondance entre la sanction prononcée et la sanction exécutée, la peine privative de liberté qui fait l'objet d'un aménagement en cours d'exécution est partiellement effective. Cette effectivité partielle est justifiée par la recherche d'efficacité de la sanction. Toutefois, l'efficacité n'est pas assurée. Si le condamné vient à récidiver, la peine privative sera taxée d'inefficacité et cette inefficacité sera, grandement, attribuée tantôt à l'effectivité totale, tantôt à l'effectivité partielle de cette peine. En revanche, si l'effectivité est entendue comme la

[1671] Ph. CONTE, « "Effectivité", "Inefficacité", "Sous-effectivité", "Surefficacité"… : Variations pour droit pénal », *op. cit.*, p. 129.

production d'effets conformes au maintien de la stabilité de la paix sociale, le rapport effectivité/efficacité change. La peine privative de liberté exécutée produira des effets utiles au maintien de la paix sociale, notamment des effets que nous avons qualifiés de symboliques. La sanction exécutée symbolisera pour l'ensemble des membres de la société la réponse apportée par le système pénal au trouble causé. Elle devra être considérée comme effective, et ce, quand bien même rien ne permet d'assurer qu'elle empêchera le condamné de récidiver. Quand bien même la sanction se révèlerait ne pas être efficace (ce qui, par ailleurs, commande, pour être vérifié, de suivre le condamné après l'exécution de la peine), elle sera considérée comme effective. Parvenant ainsi, grâce à cette définition renouvelée de l'effectivité, à distinguer l'effectivité de l'efficacité de la sanction, la notion d'effectivité devient particulièrement utile en matière de politique pénale parce qu'elle permet de redonner de la cohérence à la matière. Une telle approche de l'effectivité permet d'éviter certains excès, observables en droit positif, auxquels mène une politique d'exécution des peines focalisée sur l'efficacité de la sanction pénale.

495. L'utilité de la définition renouvelée de l'effectivité. L'appréciation de l'efficacité est une démarche qui s'inscrit dans le temps, postérieurement à l'exécution de la sanction. Ainsi, s'il convient de tout mettre en œuvre pour faire de la sanction pénale un instrument de prévention de la récidive, il faut garder à l'esprit que la vérification de son efficacité ne sera pas immédiatement possible. L'effectivité entendue comme la production, par la sanction pénale, d'effets conformes à la finalité qui lui est assignée permet d'avoir une approche bien différente de la phase d'exécution des peines. Quand bien même la sanction n'aura pas été efficace, c'est-à-dire quand bien même elle n'aurait pas permis d'assurer la prévention de la récidive (une telle garantie étant par ailleurs une chose impossible), elle ne peut pour autant être taxée d'ineffectivité dès lors qu'elle aura pu produire certains effets, qu'ils soient immédiats, concrets, symboliques, différés. L'incertitude quant à l'efficacité de la sanction pénale conduit à mener une politique pénale qui peut présenter certains excès que ce soit par la minoration de certains effets, décrédibilisant le système pénal, que par l'accentuation d'effets, conduisant à des situations de sur-effectivité voire à un *continuum* en cherchant à prolonger les effets de la sanction pénale au-delà de l'exécution de celle-ci par le recours à des mesures de sûreté.

Penser la politique pénale d'exécution des peines en termes d'effectivité de la sanction pénale c'est s'inscrire dans une démarche visant à assurer la confiance des citoyens dans la justice publique. Évitant toute forme d'excès, il s'agit de favoriser la production des effets de la sanction dans une juste mesure, c'est-à-dire dans la mesure où ils sont utiles au maintien de la paix sociale.

INDEX THÉMATIQUE

Les numéros renvoient aux paragraphes.

A

Amende :

- ajournement aux fins de consignation : 24
- correctionnelle et de police : 149
- exécution attractive : 145
- forfaitaire : 147 ; 148
- inexécution dissuasive : 177, 179
- mesures conservatoires : 27 à 38
- mesures incitatives (menace de la contrainte judiciaire) : 192 à 199
- mesures incitatives (remise sur montant) : 145 ; 151 à 153 ; 162
- recouvrement : 66 ; 161 à 165
- suspension/fractionnement : 111

Amnistie :

- amnistie à titre individuel : 454 à 455
- amnistie « au *quantum* » : 460
- amnistie réelle : 450 ; 452
- effacement de la décision de condamnation : 480 ; 482
- finalité de la sanction : 436 ; 438 ; 452
- inexécution : 463 ; 475 à 476 ; 479 à 480
- inutilité de la sanction : 436 ; 456

Application de la loi dans le temps :

- mesures de sûreté : 4
- peines : 4
- période de sûreté : 306
- prescription de la peine : 104 à 106
- rétention de sûreté : 4

B

Bureaux de l'exécution des peines : 63

- coordination des acteurs de l'exécution : 64
- mineurs (mise à exécution rapide) : 65
- mise à exécution rapide de la sanction : 63, 67 à 68 ; 137
- recouvrement amende : 66

C

Casier judiciaire :

- effacement bulletin n° 2 : 409 ; 425 ; 427 ; 429

Centre socio-médico-judiciaire de sûreté : 320

Chambre de l'application des peines :

- compétence d'attribution : 244 ; 329 ; 336
- composition : 329
- président de la Chap : 176

Commission de l'application des peines : 176

Commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté : 311 ; 316

Confiscation : 233

- confiscation en valeur : 236
- confiscation générale : 233
- mesures *ante sententiam* : 27
- mesures conservatoires à des fins patrimoniales : 34 ; 39 à 41 ; 235
- mesures conservatoires à des fins probatoires : 29 à 32

Contrainte judiciaire :

- champ d'application : 192 ; 193 ; 199 ;
- effet comminatoire : 192 ; 194 ; 197 à 198
- emprisonnement (barème légal) : 256
- insolvabilité du condamné : 249
- peine d'inexécution de peine : 245
- personne morale (inapplicabilité) : 195 à 196
- utilité : 194 à 195

Contrainte pénale : 11 ; 178 ; 188 ; 189 ; 202 ; 203 ; 241 ; 255 ; 259 ; 342

- exécutoire par provision : 56
- modifications des modalités d'exécution : 358 ; 360 ; 362 ; 371 ; 374
- peine alternative : 11
- peine de référence : 11
- président du TGI : 244 ; 246 ; 252 ; 257 ; 267
- sursis avec mise à l'épreuve : 188

Conversion de peine : 112

Crédit de réduction de peine :

- condamné sous écrou : 166
- droit à un crédit de réduction de peine : 168
- état de récidive : 170
- mauvaise conduite : 174
- mesure favorable (exécution attractive) : 166 ; 167
- octroi : 172 ; 173
- *quantum* de la réduction : 170 à 171
- retrait **:**

  - nature juridique du retrait : 175

  - procédure de retrait : 176

Crimes contre l'humanité :

v. *imprescriptibilité*

D

Dangerosité :

- définition : 307
- critère de l'exécution : 309 ; 311 ; 316
- évaluation : 311 ; 316
- récidive (gestion du risque) : 317 ; 321
- v. *mesures de sûreté*

Débat contradictoire : 335 ; 374

- absence : 119 ; 362 ; 372
- recul : 116 ; 341 à 342

Détention provisoire :

- imputation sur le *quantum* de la peine prononcée : 53
- maintien à disposition de la justice : 43 ; 45 à 47
- mise à exécution de la peine privative de liberté : 26 ; 49

Directeur du service d'insertion et de probation : 341 ; 343 ; 361

E

École de défense sociale : 3 ; 276

Effectivité :

- acceptions du concept : 9 ; 272 ; 491
- définition renouvelée : 17 ; 495
- définitions : 8 ; 15 ; 271 ; 491
- effets intégrés à la notion d'effectivité : 11 ; 273 ; 276 à 277 ; 322

- efficacité (distinction) : 10 ; 14 ; 487 à 488 ; 494
- exécution (distinction) : 12 ; 492 à 493

Effets :

- concrets : 281
  - effet neutralisant : 301
  - effet punitif : 287
  - effet réinsérant : 322
- conformes : 15 ; 273 ; 487 à 489
  - différés : 277 ; 322 ; 378
  - immédiats : 277 ; 278 ; 377
- identification : 10 à 11 ; 276
- non conformes : 16 ; 274
- symboliques : 280
  - effet dissuasif : 282 ; 293 ; 294
  - effet pédagogique : 289
  - effet réparateur : 300

Efficacité :

- définition : 13
- effectivité (distinction) : 14 ; 494
- récidive : 13 ; 279

État de santé : 336 ; 397 ; 407

Évaluation :

- adaptation des modalités d'exécution de la sanction : 12 ; 56 ; 84 ; 118
- ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale : 109
- dangerosité : 316 à 320
- évolution de la situation et de la personnalité du condamné en cours d'exécution de la sanction : 12 ; 342 à 343 ; 350 à 351 ; 358 à 360
- périodicité : 322 ; 358 à 359

Exécution :

- à l'étranger : 81 à 82
- définition : 7
- effectivité (distinction) : 12 ; 18 à 20 ; 141 à 142 ; 264 ; 266 ; 268 ; 269 à 270 ; 492 à 493
- forcée : 209 ; 212 ; 266
- volontaire : 143 ; 160 ; 166 ; 177 ; 208 ; 264

Expertise : 311 ; 316

F

Femme enceinte : 84

Fichiers :

- des personnes recherchées : 71 à 72 ; 368
- effacement des mentions (amnistie) : 482
- système d'information Schengen : 72

Finalité de la sanction : 6, 495

Fonction de juger : 330 ; 332

Fractionnement de la peine : 111

Fuite du condamné :

- définition : 70
- v. *recherche du condamné en fuite*

G

Gestion de la population carcérale :

- aménagement de la peine avant mise à exécution : 139
- aménagement de la peine en cours d'exécution (« industrialisation ») : 346 à 347
- art. 707 du CPP : 349
- logique pénitentiaire : 344 à 345 ; 349

Grâce :

- aménagement de peine (distinction) : 387 à 389 ; 397
- demande de grâce (pertinence) : 395 à 397

- dispense d'exécution : 419 à 420
- inexécution correctrice : 410 ; 418 ; 419 ; 484
- peine non strictement nécessaire : 384 ; 386 ; 389 ; 484
- peines rémissibles : 390

H

Hornsby contre Grèce : 7

- crédibilité du système juridique : 6
- droit à l'exécution des décisions de justice : 7

I

Immobilisation du véhicule : 220 à 221

Imprescriptibilité :

- crimes contre l'humanité : 102 ; 442
- mesures de sûreté : 444 ; 468 à 469

Imputation de durées :

- détention provisoire : 53
- peine subie à l'étranger : 80
- réductions de peine : 115

Incapacités, déchéances ou retrait d'un droit :

- effet neutralisant : 304
- v. *relèvement*

Individualisation :

- adaptation à l'évolution de la situation et de la personnalité du condamné : 298 ; 324 ; 354 ; 369 ; 379 ; 488
- principe : 381 ; 386 ; 387 ; 398 ; 400 ; 403
- v. *juridictionnalisation*

Ineffectivité : 16

- défaut d'effets : 18 à 20 ; 136 ; 269 ; 484 à 485
- effets non conformes : 16 ; 274 ; 380 à 382
- v. *amnistie*
- v. *grâce*
- v. *inexécution*
- v. *prescription de la peine*
- v. *relèvement*

Inexécution :

- défaut d'effets : 17 ; 21 à 23 ; 136
- effets non conformes : 275
- ineffectivité intégrée : 381 à 382 ; 483 ; 490

Insertion : v. *effets différés/effet réinsérant*

Intangibilité de la sanction : 295 ; 298 ; 377

Intelligibilité de la sanction : 298

Interdiction(s) :

- de séjour : 184 ; 242 ; 435
- du territoire français : 405 ; 407 ; 468 à 469
- professionnelles : 184 ; 408 ; 435
- v. *probation (obligations et interdictions)*

Interruption de la prescription de la peine : v. *prescription de la peine*

J

Judiciarisation : 329

Juge de l'application des peines : 331 à 332

- compétence d'attribution : 329

Juridictionnalisation :

- définition : 329

- individualisation : 330 ; 379
- processus : 329
- v. *débat contradictoire*

Juridictions de la rétention de sûreté : 316

L

Libération conditionnelle : 286 ; 311 ; 313 ; 326 ; 333 ; 339 ; 340 ; 345 ; 357, 366 ; 371 ; 375

Libération sous contrainte : 339 à 341 ; 343 ; 345 à 346 ; 349 ; 353

M

Mandat :

- d'arrêt : 47 ; 71 à 72
- d'arrêt européen : 78 à 79
- de dépôt : 58 à 60

Mesures coercitives de l'exécution : 209 à 210

- répression de l'inexécution de la sanction initiale : 239
- v. *exécution forcée*
- v. *peine d'inexécution de peine (mesure coercitive)*

Mesures d'administration judiciaire : 329

Mesures de sûreté : 3

- *continuum* : 318 ; 320
- dangerosité (évaluation) : 316
- effet neutralisant (prolongation) : 314 ; 317 ; 319 à 320
- peine (distinction) : 4
- sanction pénale : 5

Mesures incitatives de l'exécution : 143

- crédit de réduction de peine : 166 à 167
- peine d'inexécution de peine (menace) : 180
- peines insusceptibles d'exécution forcée (inexécution dissuasive) : 144 ; 178
- peines susceptibles d'exécution forcée (exécution attractive) : 144 ; 145
- v. *amende (remise)*
- v. *contrainte judiciaire* (*effet comminatoire)*

Mineurs :

- primat de l'éducation : 65
- rapidité de la prise en charge (BEX) : 65

Modalités d'exécution de la sanction :

- délégation du JAP aux autorités pénitentiaires : 361
- modifications : 327 ; 329
- v. *intangibilité de la sanction*
- v. *mutabilité de la sanction*

Mutabilité de la sanction : 323 ; 325 ; 378

O

Opposition administrative :

- amendes et condamnations pécuniaires : 222
- notification de la procédure : 223
- tiers détenteur : 224 ; 230 à 231

Opposition au transfert du certificat d'immatriculation : 217 à 218

- amendes forfaitaires majorées : 216

Oubli : 441 ; 448 ; 482 ; 485

P

Parquet :

- aménagement de la sanction : 110 ; 113 ; 114 ; 338 ; 340
- mise à exécution de la sanction : 56 ; 61 à 62 ; 108
- recherche du condamné en fuite : 70 ; 74

Peine (s) : 2

- accessoires : 4 ; 399 ; 400
- alternatives : 4
- complémentaires : 4 ; 399 ; 402 à 403
- contrainte judiciaire : 245
- définition/identification : 2 ; 5
- incompressible : 288 à 289 ; 313
- nécessité de peine à exécuter : 381 ; 383
- peines d'inexécution de peine : 177
- peines insusceptibles d'exécution forcée : 178
- peines susceptibles d'exécution forcée : 25
- typologie : 11

Peine d'inexécution de peine :

- cessation anticipée de l'exécution de la peine d'inexécution de peine : 263
- choix de la dénomination : 183
- développement du mécanisme : 186
- fixation de la peine d'inexécution de peine :

  - facultative : 187 ; 265

  - juridiction de condamnation : 182 ; 186

  - législateur : 181 ; 184 à 185

  - nature : 189

  - obligatoire : 188 ; 265

  - *quantum* : 190 à 191 ;
- mesure coercitive de l'exécution : 210 ; 239 ; 240
- mesure incitative de l'exécution : 143 ; 177 à 180 ; 200 ; 201 ;
- perfectionnement du mécanisme : 181 à 182
- prononcé de la peine d'inexécution de peine :

  - compétence du JAP : 243 à 244

  -compétence du président du TGI (contrainte pénale) : 246, 267

  - compétence du tribunal correctionnel : 242

  - détermination de la peine d'inexécution de peine : 252 ; 257

  - responsabilité pénale du condamné : 247 et s.
- sanction initiale insusceptible d'exécution forcée : 178 ; 181
- v. *contrainte judiciaire*

Période de sûreté :

- applicabilité de plein droit : 289
- article 3 de la Conv. ESDH : 313
- dangerosité : 311
- effet neutralisant : 306
- effet punitif : 288
- effets symboliques : 289
- modalités d'exécution de la peine : 306
- sur-effectivité : 308 ; 312
- v. *intangibilité de la sanction*

Permission de sortir : 290

Personnalisation de la peine : 324

Placement à l'extérieur : 290

Placement sous surveillance électronique : 290

Placement sous surveillance électronique mobile : 309

Prescription de la peine :

- durées : 100 à 103
- finalité de la sanction pénale : 437 ; 439
- ineffectivité (défaut d'effets) : 135

- inexécution : 23 ; 84 ; 87 ; 135 ; 464 à 465 ; 470
- interruption : 122 à 123 ; 125 à 126 ; 131 ; 133 à 134
- inutilité de la sanction : 439
- mesures de sûreté (exclues) : 86
- peines insusceptibles d'exécution forcée (exclues) : 87
- peines susceptibles d'exécution forcée : 87
- point de départ : 91 à 94
- suspension : 95 à 98
- v. *application dans le temps*
- v. *ineffectivité (effets non conformes)*

Principe de non-rétroactivité :
v. *application de la loi dans le temps*

Probation :

- exécution défaillante : 363

  - constat : 369

  - détection : 363

  - modification des obligations : 371

  - placement en détention : 375

  - prévention : 365 à 366

  - recadrage : 370

- mesures d'aide et assistance : 353 ; 355
- mesures de contrôle : 364 à 366
- obligations et interdictions : 354
- viabilité de la mesure : 323 ; 346 ; 348 ; 350

Procédure contradictoire : 333 ; 335 à 336

Procédure d'aménagement de peine ordinaire : 117 ; 119 ; 349

Procédure simplifiée d'aménagement de la peine :

- condamnés détenus : 341
- condamnés libres : 117
- débat contradictoire (recul) : 119 ; 341
- instruction : 118 ; 343
- proposition d'aménagement du SPIP : 119
- *quantum* de la peine : 115 ; 347
- rôle du parquet : 114 ; 120

R

Recherche du condamné :

- enquête aux fins de recherche des personnes en fuite : 73 à 74
- géolocalisation : 74
- v. *mandat d'arrêt et mandat d'arrêt européen*

Récidive : 279

- crédit de réduction de peine : 286
- effet accentué : 301
- gestion du risque de récidive : 315 ; 321
- politique d'exécution des peines : 494 à 495
- révocation sursis : 285 ; 296
- temps d'épreuve (libération conditionnelle) : 286 ; 295
- v. *efficacité*

Reconnaissance mutuelle des décisions : 80 ; 82 ; 138

Réinsertion : v. *effets différés/ effet réinsérant*

Relèvement :

- différé : 428 à 431
- effacement du bulletin n° 2 : 409 ; 425 ; 427 ; 429
- immédiat : 425 à 427
- inexécution de la sanction : 432 ; 434 à 435
- juridiction de condamnation : 404 ; 433
- juridictions d'application des peines : 404 ; 408 à 409

- peines accessoires et complémentaires : 399 à 403
- procédure de relèvement ordinaire : 426 ; 429
- sanction obstacle à l'insertion sociale, professionnelle voire familiale du condamné : 404 ; 405 à 407
- sanction obstacle à l'octroi d'un aménagement de la peine principale : 404 ; 408 à 409

Rétention de sûreté : 4, 316, 317 ; 319

Retenue policière : 279 ; 368

S

Saisies :

- agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués : 41 ; 234 à 235
- biens confiscables : 41 ; 233
- libre disposition : 237
- plateforme d'identification des avoirs criminels : 35
- saisies ordonnée en valeur : 236
- saisies spéciales : 233 ; 234
- v. *confiscation (mesures conservatoires)*

Saisie-vente :

- amendes et condamnations pécuniaires : 222
- commandement de payer : 226
- saisie : 225
- vente : 232

Sanction administrative : 1

Sanction ayant le caractère d'une punition : 175

- rétention de sûreté (non) : 4
- retrait du crédit de réduction de peine (non) : 175

Sanction civile : 1

Sanction pénale : 1 ; 5

- finalité : 6
- v. *mesure de sûreté*
- v. *peine*

Sanction-réparation : 1 ; 186 ; 188 ; 189 ; 190 ; 196 ; 257 ; 259

Secret professionnel :

- médecin traitant : 202
- tiers détenteur (opposition administrative) : 224

Semi-liberté : 290

Sous-effectivité : 291 ; 297

- effets symboliques : 298 à 300
- minoration des effets : 279 ; 291

Sur-effectivité : 308

- effet neutralisant : 301 ; 303
- préservation de l'effet neutralisant : 312 ; 313
- prolongation de l'effet neutralisant : 314

Surveillance de sûreté : 4 ; 319 ; 360

Surveillance judiciaire des personnes dangereuses : 309 ; 310 ; 319 ; 360

Suspension de l'exécution : 84 ; 111

T

Traitements inhumains et dégradants : 313

Travail d'intérêt général : 4 ; 64 ; 111 ; 178 ; 185 ; 184 ; 202 ; 203 ; 250 ; 259 ; 281

Tribunal de l'application des peines :

- compétence d'attribution : 165 ; 311 ; 329
- instauration : 329

U

Utilité de la sanction pénale : 334

V

Victimes :

- droits de la victime : 334
- intérêts de la victime : 333
- justice restaurative : 300 ; 334
- partie à la procédure d'aménagement de la peine (non) : 333 à 334
- sanction civile : 1

Voies de recours :

- amende correctionnelle et de police : 165
- amende forfaitaire : 164
- v. *chambre de l'application des peines*

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie ne prétend pas être exhaustive. Certaines références citées dans les notes de bas de page de cette étude n'y sont pas reprises. Ces références sont classées par ordre alphabétique, pour un même auteur le classement est réalisé par ordre chronologique.

I) OUVRAGES ET THÈSES

1- OUVRAGES GÉNÉRAUX ET DICTIONNAIRES

ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, 1649 p.

ARNAUD (André-Jean) (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2ème éd., 1993, 758 p.

BENTHAM (Jeremy) (auteur) et DUMONT (Étienne) (traduction de), *Théorie des peines et des récompenses*, Paris, Bossange, 3ème éd., 1826, 2 vol.

BEZIZ-AYACHE (Annie), *Dictionnaire de la sanction pénale*, Paris, Ellipses, 2009, 191 p.

BEZIZ-AYACHE (Annie) et BOESEL (Delphine), *Droit de l'exécution de la sanction pénale*, Rueil-Malmaison, Lamy, 2ème éd., 2012, 349 p.

BLAY (Michel) (sous la direction de), *Dictionnaire des concepts philosophiques*, Paris, Larousse, CNRS éditions, 2013, 812 p.

BONIS-GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), *Droit de la peine*, Paris, LexisNexis, 2ème éd., 2015, 708 p.

BOULOC (Bernard), *Pénologie : exécution des sanctions, adultes et mineurs*, Paris, Dalloz, 3ème éd., 2005, 508 p.

BOULOC (Bernard), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 24ème éd., 2015, 748 p.

BOULOC (Bernard), *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 4ème éd., 2011, 538 p.

BOUZAT (Pierre) et PINATEL (Jean), *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 3ème éd., 1975, 752 p.

CARBASSE (Jean-Marie) et VIELFAURE (Pascal) (avec la collaboration de), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle,* Paris, PUF, 3ème éd., 2014, 542 p.

CORNU (Gérard) et Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10ème éd., 2014, 1099 p.

DESPORTES (Frédéric) et LE GUHÉNEC (Francis), *Droit pénal général*, Paris, Economica, 17ème éd., 2011, 1248 p.

DONNEDIEU DE VABRES (Henri), *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*, Paris, Recueil Sirey, 3ème éd., 1947, 1059 p.

DUFLO (Jérôme) et MARTIN (Éric) (sous la direction de), *Traité pratique de l'application des peines*, Paris, Sofiac-Berger-Levrault, 2011, 655 p.

GARRAUD (René) et GARRAUD (Pierre), *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1953, 6 vol.

GARRAUD (René) et GARRAUD (Pierre), *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1929, 6 vol.

GASSIN (Raymond), CIMAMONTI (Sylvie) et BONFILS (Philippe), *Criminologie*, Paris, Dalloz, 7ème éd., 2011, 926 p.

GRIFFON-YARZA (Laurent), *Guide de l'exécution des peines*, Paris, LexisNexis, 2015, 418 p.

GUÉRY (Christian) et CHAMBON (Pierre), *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, Paris, Dalloz, 9ème éd., 2015/2016, 1430 p.

GUINCHARD (Serge) et DEBARD (Thierry) (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 23ème éd, 2015/2016, 1118 p.

GUINCHARD (Serge) et BUISSON (Jacques), *Procédure pénale*, Paris, LexisNexis, 10ème éd., 2014, 1510 p.

GUINCHARD (Serge), CHAINAIS (Cécile), DELICOSTOPOULOS (Constantin S.) et al., *Droit processuel : droits fondamentaux du procès*, Paris, Dalloz, 8ème éd., 2015 1447 p.

GUINCHARD (Serge) et MOUSSA (Tony) (sous la direction de), *Droit et pratique des voies d'exécution*, Paris, Dalloz, 8ème éd., 2015/2016, 2273 p.

HÉLIE (Faustin), *Traité de l'instruction criminelle*, Paris, Henri Plon, 2ème éd., 1866, 8 vol., 702 p.

HERZOG-EVANS (Martine), *Droit de l'exécution des peines*, Paris, Dalloz, 4ème éd., 2012/2013, 1387 p.

JEANCLOS (Yves), *La peine. Miroir de la justice*, Paris, Montchrestien, 2012, 160 p.

LALANDE (André), *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, PUF, 2010, 1376 p.

LARGUIER (Jean), *Criminologie et science pénitentiaire*, Paris, Dalloz, 10ème éd., 2005, 261 p.

LARGUIER (Jean), CONTE (Philippe) et MAISTRE DU CHAMBON (Patrick), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 22ème éd., 2014, 336 p.

LAVIELLE (Bruno), JANAS (Michaël) et LAMEYRE (Xavier), *Le guide des peines : personnes physiques et morales, prononcé, exécution, application, extinction*, Paris, Dalloz, 5ème éd., 2012/2013, 1529 p.

LOPEZ (Gérard), PORTELLI (Serge) et CLÉMENT (Sophie), *Les droits des victimes. Droit, Auditions, expertise, clinique*, Paris, Dalloz, 2ème éd., 2007, 412 p.

LOPEZ (Gérard) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2007, 1013 p.

MAYAUD (Yves), *Droit pénal général*, Paris, PUF, 5ème éd., 2015, 766 p.

MERLE (Roger) et VITU (André), *Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle, droit pénal général*, t. 1, Paris, Cujas, 7ème éd., 1997, 1068 p.

MERLE (Roger) et VITU (André), *Traité de droit criminel. Procédure pénale*, t. 2, Paris, Cujas, 5ème éd., 2001, 1180 p.

PÉDRON (Pierre) (auteur) et SOYER (Jean-Claude) (préface de), *Droit et pratiques éducatives de la Protection judiciaire de la jeunesse*, Paris, Gualino, 2ème éd., 2008, 810 p.

PIN (Xavier), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 6ème éd., 2015, 492 p.

PONCELA (Pierrette), *Droit de la peine*, Paris, PUF, 2ème éd., 2001, 479 p.

PRADEL (Jean), *Histoire des doctrines pénales*, Paris, PUF, 2ème éd., 1991, 127 p.

PRADEL (Jean), *Procédure pénale*, Paris, Cujas, 17ème éd., 2013, 975 p.

PRADEL (Jean), *Droit pénal comparé*, Paris, Dalloz, 3ème éd., 2008, 892 p.

PRADEL (Jean), *Droit pénal général*, Paris, Cujas, 20ème éd., 2014, 777 p.

PRADEL (Jean), CORSTENS (Geert) et VERMEULEN (Gert), *Droit pénal européen*, Paris, Dalloz, 3ème éd., 2009, 834 p.

PRADEL (Jean) et VARINARD (André), *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Paris, Dalloz, 8ème éd., 2013, 498 p.

PRUVOST (Jean) (sous la direction scientifique de) et BLUM (Claude) (sous la direction générale de), *Le nouveau Littré*, Paris, éd. Garnier, 2004, 1639 p.

ROCAUT (Jean), ROCAUT (Christian) et ROCAUT (Guy) (sous la direction de), *Dictionnaire encyclopédique Quillet*, Paris, A. Quillet, 1983, 10 vol.

ROLAND (Henri) et BOYER (Laurent), *Adages du droit français*, Paris, Litec, 4ème éd., 1999, 1021 p.

ROSSI (Pellegrino), *Traité de droit pénal*, 1829, t. III, Paris, A. Sautelet, 318 p.

ROUX (Jean-André), *Cours de droit criminel français*, t. 1, Paris, Sirey, 2ème éd., 1927, 540 p.

ROUX (Jean-André), *Cours de droit criminel français*, t. 2, Paris, Sirey, 2ème éd., 1927, 531 p.

STÉFANI (Gaston), LEVASSEUR (Georges) et BOULOC (Bernard), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 20ème éd., 2006, 710 p.

TZITZIS (Stamatios), *Les grandes questions de la philosophie pénale*, Paris, Buenos books, 2ème éd., 2007, 146 p.

VERNY (Édouard), *Procédure pénale*, Paris, Dalloz, 4ème éd., 2014, 326 p.

VERNY (Édouard), DÉCIMA (Olivier) et DETRAZ (Stéphane), *Droit pénal général*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2014, 353 p.

2- OUVRAGES SPÉCIAUX ET THÈSES

AMBRA (Dominique d'), BENOÎT-ROHMER (Florence) et GREWE (Constance) (sous la direction de), *Procédure(s) et effectivité des droits*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 267 p.

AMSELEK (Paul), *Perspectives critiques d'une réflexion épistémologique sur la théorie du droit*, Paris, LGDJ, 1964, 464 p.

ANCEL (Marc) et HERZOG (Jacques-Bernard), *L'individualisation des mesures prises à l'égard des délinquants*, Paris, Cujas, 1954, 464 p.

ANCEL (Marc), *La défense sociale*, Paris, PUF, 2ème éd., 1989, 127 p.

ARPIN-GONNET (Franck), *Exécution des peines et autorité de la chose jugée*, thèse Université Jean Moulin Lyon III, 1992, 859 p.

Association des doctorants et jeunes docteurs en droit (organisé par) et MALLET-BRICOUT (Blandine), *La sanction*, colloque du 27 novembre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Paris, l'Harmattan, 2007, 272 p.

Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *Nul ne peut se faire justice soi-même : le principe et ses limites*, t. XVIII, Paris, Dalloz, 1966, 351 p.

Association Henri CAPITANT (sous la direction de), *L'effectivité des décisions de justice*, t. XXXVI, Paris, Economica, 1987, 727 p.

BADINTER (Robert), (présentation par), *Projet de nouveau Code pénal*, Paris, Dalloz, 1988, 171 p.

BADINTER (Robert), *La prison républicaine : 1871– 1914*, Paris, éd. Fayard, 1994, 473 p.

BADINTER (Robert), *L'abolition de la peine de mort*, Paris, Dalloz, 2007, 211 p.

BAILLEAU (Francis) et CARTUYVELS (Yves), *La justice pénale des mineurs en Europe, entre modèle Welfare et inflexions néolibérales*, Paris, l'Harmattan, 2007, 329 p.

BALDÈS (Olivia), *La sanction professionnelle en droit pénal des affaires : contribution à une théorie générale de la sanction*, thèse Université Aix-Marseille, 2012, 446 p.

BECCARIA (Cesare), (Introduction de Marc ANCEL et Gaston STÉFANI), *Des délits et des peines*, Paris, Cujas, 1966, 148 p.

BECCARIA (Cesare), (traduction de Maurice CHEVALLIER et préface de Robert BADINTER), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 1991, 182 p.

BÉRENGER (Alphonse), *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, Paris, Imprimerie royale, 1836, 135 p.

BERNAT DE CELIS (Jacqueline), *Peines prononcées, peines subies (la mise à exécution des peines d'emprisonnement correctionnel : pratiques du parquet de Paris)*, Paris, CESDIP, Déviance et contrôle social, 1988, n° 46, 213 p.

BILLORÉ (Maïté), MATHIEU (Isabelle) et AVIGNON (Carole), *La justice dans la France médiévale VIII*^{ème}*-XV*^{ème} *siècle*, Paris, A. Colin, 2012, 222 p.

BONIS-GARÇON (Évelyne), *Les décisions provisoires en procédure pénale*, thèse Université Bordeaux 4, Aix-Marseille, PUAM, 2002, 497 p.

BOUDON (Raymond), *Effets pervers et ordre social*, Paris, PUF, 3ème éd., 2007, 282 p.

BOUSSARD (Sabine) (sous la direction de), *Les droits de la personne détenue*, Paris, Dalloz, 2013, 341 p.

BOUTELLIER (Hans), *L'utopie de la sécurité : ambivalences contemporaines sur le crime et la peine*, Bruxelles, Larcier, 2008, 260 p.

CANIVET (Guy), FRISON-ROCHE (Marie-Anne) et KLEIN (Michaël), *Mesurer l'efficacité économique du droit*, Paris, LGDJ, 2005, 156 p.

CARBONNIER (Jean), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10ème éd., 2001, 493 p.

CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique*, Paris, PUF, 2ème éd., 1994, 415 p.

CARESCHE (Christophe), *Prison, peine perdue. Pour une autre politique de sécurité et de justice*, Paris, éd. du Seuil, 2006, 121 p.

CARIO (Robert) et MBANZOULOU (Paul) (sous la direction de), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, l'Harmattan, 2010, 102 p.

CASADAMONT (Guy) et PONCELA (Pierrette), *Il n'y a pas de peine juste*, Paris, éd. Odile Jacob, 2004, 279 p.

CATELAN (Nicolas), (préface de Philippe BONFILS et avant-propos de Sylvie CIMAMONTI), *L'influence de Cesare Beccaria sur la matière pénale moderne,* Aix-Marseille, PUAM, 2004, 328 p.

CÉRÉ (Jean-Paul), *Droit disciplinaire pénitentiaire*, Paris, l'Harmattan, 2011, 185 p.

CHAMPEIL-DESPLATS (Véronique) et LOCHAK (Danièle) (sous la direction de), *À la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, journée d'études du 24 novembre 2006 à Nanterre, Nanterre, Presses universitaires de Paris 10, 2008, 265 p.

CHARETTE (Hervé de) (sous la direction de), *Réflexions sur l'efficacité de la sanction pénale*, Paris, Economica, 2003, 60 p.

CHAUVAUD (Frédéric) (sous la direction de), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2012, 200 p.

CHOUVET-LEFRANÇOIS (Amandine), *La sanction répressive dans le droit français contemporain*, thèse Université des sciences sociales de Toulouse, 2006, 435 p.

CIMAMONTI (Sylvie), *Le processus d'élaboration de la loi "Sécurité-Liberté". Essai d'une analyse sociologique*, Aix-Marseille, PUAM, 1983, 540 p.

CIMAMONTI (Sylvie), *L'effectivité des droits du créancier chirographaire en droit contemporain*, thèse Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, 1990, 862 p.

CIMAMONTI (Sylvie), GIACOPELLI (Muriel) et PERRIER (Jean-Baptiste) (sous la direction de), *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles : La QPC en matière pénale*, Aix-Marseille, PUAM, 2012, n° 23, 258 p.

CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, 398 p.

CUSSON (Maurice), *Pourquoi punir ?*, Paris, Dalloz, 1987, 203 p.

CUSSON (Maurice), *Délinquants, pourquoi ?*, Montréal, éd. Hurtubise HMH, 1998, 300 p.

DALLE (Hubert), DANET (Jean), JANAS (Michaël) et al., *Le nouveau procès pénal après la loi Perben II*, Paris, Dalloz, 2004, 590 p.

DANET (Jean), GRUNVALD (Sylvie), HERZOG-EVANS (Martine) et LE GALL (Yvon), *Prescription, amnistie et grâce en France*, Paris, Dalloz, 2008, 450 p.

DANET (Jean) (coordonné par), *La réponse pénale : dix ans de traitement des délits*, Rennes, PUR, 2013, 540 p.

DANTI-JUAN (Michel), *L'égalité en droit pénal*, Paris, Cujas, 1987, 401 p.

DANTI-JUAN (Michel) (sous la direction de), *Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal*, Paris, Cujas, 2006, 253 p.

DEGOFFE (Michel), *Droit de la sanction non pénale*, Paris, Economica, 2000, 375 p.

DELMAS-MARTY (Mireille), *Les grands systèmes de politique criminelle*, Paris, PUF, 1992, 462 p.

DELMAS-MARTY (Mireille), GIUDICELLI-DELAGE (Geneviève) et LAMBERT-ABDELGAWAD (Élisabeth) (sous la direction de), *L'harmonisation des sanctions pénales en Europe*, Société de législation comparée, Unité mixte de recherche de droit comparé de Paris, 2003, vol. 5, 590 p.

DELMAS-MARTY (Mireille), *Les chemins de la répression*, Paris, PUF, 1980, 263 p.

DELMAS-MARTY (Mireille), *Modèles et mouvements de politique criminelle*, Paris, Economica, 1983, 231 p.

DELMAS-MARTY (Mireille), *Le flou du droit*, Paris, PUF, 2004, 388 p.

DEMERS (Valérie), *Le contrôle des fumeurs. Une étude d'effectivité du droit*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, 188 p.

DETRAZ (Stéphane), *La contrainte par corps*, thèse Université Montesquieu-Bordeaux IV, 2002, 676 p.

DEUMIER (Pascale), *Le droit spontané*, thèse Université des sciences sociales de Toulouse, Paris, Economica, 2002, 477 p.

DINDO (Sarah), *Sanctionner dans le respect des droits de l'homme, Les alternatives à la détention*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris, la Documentation française, 2007, 222 p.

DOUCHY-OUDOT (Mélina) (sous la direction de), *Le visage inconnu de l'espace judiciaire européen*, Paris, éd. juridiques et techniques, 2004, 192 p.

DRÉAN-RIVETTE (Isabelle), *La personnalisation de la peine dans le code pénal*, Paris, l'Harmattan, 2005, 270 p.

DREYFUS (Bruno), *Regard contemporain sur la défense sociale nouvelle de Marc Ancel*, Paris, l'Harmattan, 2010, 221 p.

DUBOURG (Émilie), *Aménager la fin de peine*, Paris, l'Harmattan, 2008, 231 p.

DURKHEIM (Émile) et PAUGAM (Serge) (préface de), *De la division sociale du travail*, Paris, PUF, 7ème éd., 2007, 416 p.

EDDADSI-BARQANE (Bouchra), *La certitude de la sanction pénale*, thèse Université de Nice, 2010, 372 p.

ENAP, *Sens de la peine et droits de l'homme*, Actes du colloque international inaugural de l'École nationale d'administration pénitentiaire, 8, 9 et 10 novembre 2000, Agen, ENAP, 2001, 269 p.

ELEK (Christian), *Le casier judiciaire*, Paris, PUF, 1988, 128 p.

ENDERLIN (Samantha), *Le droit de l'exécution de la peine privative de liberté : d'un droit de la prison aux droits des condamnés*, thèse Université de Paris-Nanterre, Paris X, 2008, 577 p.

FAGET (Jacques), *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Ramonville Saint-Agne, éd. Erès, 2007, 156 p.

FALQUE (Édith), *Les juges et la sanction ou l'analyse d'une crise,* Paris, éd. Anthropos, 1980, 322 p.

FERRI (Enrico), *La sociologie criminelle*, Traduit de l'Italien par Léon TERRIEN, Paris, Félix Alcan, 2e éd., 1914, 640 p.

FOUCAULT (Michel), *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.

FREYSSINIER (Anne), *Le droit de grâce du chef de l'État. Le cas de la Ve République.*, thèse Université de Toulouse I, 2001, 842 p.

FRIZE (Nicolas), *Le sens de la peine. État de l'idéologie carcérale*, Paris, éd Leo Scheer, 2004, 92 p.

GALLOT (Didier), *Les grâces de Dieu. Le scandale des grâces présidentielles.*, Paris, Albin Michel, 1993, 209 p.

GARAPON (Antoine), GROS (Frédéric) et PECH (Thierry), *Et ce sera justice- Punir en démocratie*, Paris, éd. Odile Jacob, 2001, 330 p.

GASSIN (Raymond), *La confrontation du système français de la sanction pénale avec les données de la criminologie et des sciences de l'homme,* Paris, Dalloz, 1969, 103 p.

GENINET (Béatrice), *Étude critique de la personnalisation de la peine*, thèse Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2003, 499 p.

GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, 153 p.

GIUDICELLI-DELAGE (Geneviève) et LAZERGES (Christine) (sous la direction de), *La victime sur la scène pénale en Europe*, Paris, PUF, 2008, 290 p.

GIUDICELLI-DELAGE (Geneviève) et LAZERGES (Christine) (sous la direction de), *La dangerosité saisie par le droit pénal*, Paris, PUF, 2011, 317 p.

GOUSSÉ (Vanessa), *La libération conditionnelle à l'épreuve de la pratique*, Paris, l'Harmattan, 2008, 135 p.

GRAËVE (Loïc de), *Essai sur le concept de droit de punir en droit interne*, thèse Université Lyon III, 2006, 774 p.

GRAMATICA (Filippo) (préface de Marc ANCEL), *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas, 1964, 312 p.

GRÉGOIRE (Ludivine), *Les mesures de sûreté : essai sur l'autonomie d'une notion*, thèse Université Aix-Marseille, 2014, 752 p.

GUIBENTIF (Pierre), *Les effets du droit comme objet de la sociologique juridique. Réflexions méthodologiques et perspectives de recherche*, Genève, CÉTÉL, 1979, 152 p.

HEGEL (Georg Wilhelm Friedrich), *Principes de la philosophie du droit*, France, Gallimard, 1940, 378 p.

HEINICH (Julia), *Le droit face à l'imprévisibilité du fait*, thèse Université Aix-Marseille, 2013, 607 p.

HERPIN (Nicolas), *L'application de la loi : deux poids, deux mesures*, Paris, éd. du Seuil, 1977, 179 p.

HERZOG-EVANS (Martine), *La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, Paris, l'Harmattan, 1998, 632 p.

HERZOG-EVANS (Martine), *Le juge de l'application des peines : Monsieur Jourdain de la désistance*, Paris, l'Harmattan, 2013, 314 p.

HERZOG-EVANS (Martine), *Moderniser la probation française : un défi à relever !*, Paris, l'Harmattan, 2013, 140 p.

HERZOG-EVANS (Martine) (sous la direction de), *L'efficacité de l'exécution des peines*, Paris, éd. mare et martin, 2014, 144 p.

HOAREAU-DODINAU (Jacqueline), TEXIER (Pascal) et CARBASSE (Jean-Marie), *La peine : discours, pratiques, représentations*, XXIV^{ème} Journées d'histoire du droit tenues les 24 et 25 juin 2004, organisées par l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges, Limoges, Pulim, 2005, 270 p.

HULSMAN (Louk) et BERNAT DE CELIS (Jacqueline), *Peines perdues : le système pénal en question*, Paris, le Centurion, 1982, 182 p.

IMPÉRIALI (Claude) (sous la direction de), *L'effectivité du droit international de l'environnement : contrôle de la mise en œuvre des conventions internationales*, Paris, Economica, 1998, 291 p.

JACOPIN (Sylvain) (sous la direction de), FONTAINE (Lauréline) et CALLÉ (Pierre) (préface de), *Le renouveau de la sanction pénale : évolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 288 p.

JACQUOT (Stéphane) et CHARPENEL (Yves) (en collaboration avec), *La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, Paris, l'Harmattan, 2012, 127 p.

JEANCLOS (Yves) (sous la direction de), *La dimension historique de la peine 1810-2010*, Paris, Economica, 2013, 587 p.

JOSEPH-RATINEAU (Yannick), *La privatisation de la répression pénale*, thèse Université Aix-Marseille, 2013, 798 p.

KELLENS (Georges), *La mesure de la peine*, Liège, éd. faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de Liège, 1982, 205 p.

KELSEN (Hans), *Théorie pure du droit*, 2ème éd., traduction par Charles Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.

KENSEY (Annie), *La population des condamnés à de longues peines : apports de la socio-démographie pénale à la controverse sur le rôle des aménagements de peine dans la lutte contre la récidive*, thèse Université Panthéon-Sorbonne, Paris I, 2007, 528 p.

KENSEY (Annie), *Prison et récidive*, Paris, A. Colin, 2007, 249 p.

KERCHOVE (Gilles de) et WEYEMBERGH (Anne), *Quelles réformes pour l'espace pénal européen*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 2003, 172 p.

KOLB (Patrick), *Recherches sur l'ineffectivité des sanctions pénales en droit des affaires*, thèse Université de Poitiers, 1993, 555 p.

LAJOIE (Andrée), MACDONALD (Roderick-Alexander), JANDA (Richard) et ROCHER (Guy) (sous la direction de), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 266 p.

LAPÉROU-SCHENEIDER (Béatrice), *Le nouveau droit de la récidive*, actes du colloque du 25 janvier 2007, tenu à l'Université de Franche-Comté, Paris, Paris, l'Harmattan, 2008, 134 p.

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (Frédéric Gaëtan de), *Examen de la théorie et de la pratique du système pénitentiaire*, Paris, Delaunay, 1840, 387 p.

LAURENS (Yvan) et PÉDRON (Pierre), *Les très longues peines de prison*, Paris, éd. l'Harmattan, 2007, 183 p.

LAZERGES (Christine), *La politique criminelle*, Paris, PUF, 1987, 123 p.

LEBRUN (Patrice Lucien), *Le droit pénal du travail : effectivité ou ineffectivité ?*, thèse Université Robert Schuman, Strasbourg III, 1979, 224 p.

LÉCUYER (Yannick) (sous la direction de), *Perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Rennes, PUR, 2012, 200 p.

LE MOINE (Cathy), *Le pouvoir du juge de détermination et de gestion de la peine en droit pénal français*, thèse Université de Rennes, 2012, 559 p.

LE MOUËL (Jacques), *Critique de l'efficacité*, Paris, Éd. du Seuil, 1991, 184 p.

LEROY (Yann), *L'effectivité du droit au travers d'un questionnement en droit du travail*, thèse Université Nancy 2, Paris, LGDJ, 2011, 493 p.

LEVASSEUR (Georges) (sous la direction de), *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Paris, Cujas, 1971, 287 p.

LEVY (Thierry), *Le désir de punir : essai sur le privilège pénal*, Paris, éd. Fayard, 1979, 259 p.

LOCHAK (Danièle) (sous la direction de), *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, 335 p.

LUCIANI-MIEN (Dominique), *L'effectivité des droits de la défense en procédure pénale*, thèse Panthéon-Assas, Paris II, 2006, 490 p.

LUCAS (Charles), *Théorie de l'emprisonnement*, Paris, E. Legrand et J. Bergounioux, 1836, 390 p.

MABILLON (Jean), *Réflexions sur les prisons des ordres religieux*, Caen, G. Woinez, 1845, 55. p.

MADER (Luzius), *L'évaluation législative : pour une analyse empirique des effets de la législation*, Lausanne, Payot, 1985, 190 p.

MARCHETTI (Anne-Marie), *Perpétuités, le temps infini des longues peines*, Paris, Plon, 2001, 526 p.

MBANZOULOU (Paul), HERZOG-EVANS (Martine) et COURTINE (Sylvie) (sous la direction de), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*, Paris, l'Harmattan, 2012, 253 p.

MENU (Sophie), *La volonté du condamné dans l'exécution de sa peine*, thèse Université de Poitiers, 2004, 695 p.

MONTEIL (Jacques), *La grâce en droit français moderne*, Paris, Librairies techniques, 1959, 349 p.

OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel), *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, 602 p.

OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2ème retirage, 2010, 597 p.

OTTENHOF (Reynald) (sous la direction de), *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui,* Toulouse, Érès, réédition de la 3ème édition de l'ouvrage de Raymond Saleilles, 2001, 286 p.

PAILLARD (Bertrand), *La fonction réparatrice de la répression pénale,* Paris, LGDJ, 2007, 352 p.

PANSIER (Frédéric-Jérôme), *La peine et le droit*, Paris, PUF, 1994, 128 p.

PAPATHÉODOROU (Théodore), *L'individualisation des sanctions pénales et ses contraintes. Étude en droit français et aperçus de quelques droits européens*, thèse Université de Poitiers, 1992, 501 p.

PELLETIER (Jean-Louis) et SERILLON (Claude), *Un certain sentiment d'injustice*, Paris, éd. Balland, 1989, 255 p.

PERELMAN (Chaïm) et VANDER ELST (Raymond), *Les notions à contenu variable en droit*, Travaux du centre national de recherches de logique, Bruxelles, Bruylant, 1984, 377 p.

PÉREZ-DIAZ (Claudine) et LOMBARD (Françoise), *Les contraventions routiers : De la constatation à l'exécution des sanctions*, Paris, CESDIP, Déviance et contrôle social, 1992, n° 58, 263 p

PERRIER (Jean-Baptiste), *La transaction en matière pénale*, thèse Université Aix-Marseille, 2012, 828 p.

PERRIN (Jean-François), *Pour une théorie de la connaissance juridique*, Genève, Droz, 1979, 177 p.

PERRIN (Jean-François), *Introduction à la sociologie du droit privé*, Genève, CÉTÉL, 1988, 51 p.

PIN (Xavier), *Le consentement en matière pénale*, Paris, LGDJ, 2002, 724 p.

PONT (Georges), *Temps de peine*, Le Coudray-Macouard, Cheminements, 2007, 196 p.

PORRET (Michel), *Beccaria : Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003, 125 p.

PRADEL (Jean) (sous la direction de), *Prison : Sortir avant terme*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, Éditions Cujas, 1996, vol. 15, 179 p.

RENOUX (Thierry Serge), *Le Conseil constitutionnel et l'autorité judiciaire, l'élaboration d'un droit constitutionnel juridictionnel*, thèse Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, Paris, Economica, 1984, 608 p.

RICHARD (Vincent), *Le droit et l'effectivité. Contribution à l'étude d'une notion*, thèse Université Panthéon-Assas, Paris II, 2003, 608 p.

RINGELHEIM (Foulek) (sous la direction de), *Punir mon beau souci : pour une raison pénale*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 1984, 446 p.

RACHO (Tania), *Le mandat d'arrêt européen*, IHEI-CEJI, 2008-2009, 32 p.

ROCHE-DAHAN (Janick), *L'amnistie en droit français*, thèse Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, 1994, 667 p.

ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Du contrat social*, Paris, Union générale d'éditions, 1963, 371 p.

ROYER (Guillaume), *L'analyse économique et le droit criminel*, Paris, Le Manuscrit, 2005, 322 p.

ROYER (Guillaume), *L'efficience en droit pénal économique*, thèse Université Nancy 2, Paris, LGDJ, 2009, 520 p.

SALEILLES (Raymond), *L'individualisation de la peine : étude de la criminalité sociale*, Paris, Alcan, 3ème éd., 1927, 288 p.

SCHREIBER (Ulrik) et MOURRE (Marie-Pierre), *La pratique de la saisie-vente*, Les cahiers de l'ENP, Paris, éd. juridiques et techniques, 2010, 134 p.

SCIORTINO BAYART (Stéphan), *Recherches sur le droit constitutionnel de la sanction pénale*, thèse Université Paul Cézanne - Aix-Marseille III, 2000, 470 p.

SYR (Jean-Hervé), *Punir et réhabiliter*, Paris, Economica, 1990, 135 p.

TEITGEN (Francis), *Beccaria ou l'utilité du bonheur : essai sur le traité des délits et des peines 1764*, Paris, M. de Maule, 2008, 210 p.

TINEL (Marie), *Le contentieux de l'exécution de la peine privative de liberté*, Paris, LGDJ, 2012, 474 p.

TOURNIER (Pierre-Victor), LECONTE (Bessie), et MEURS (Dominique), *L'érosion des peines : analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus, libérés en 1982*, Paris, Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales, 1985, 79 p.

TOURNIER (Pierre-Victor), *La prison. Une nécessité pour la République*, Paris, Buchet-Chastel, 2013, 260 p.

TOURNIER (Pierre-Victor), *Naissance de l'Observatoire de la récidive et de la désistance : un long processus inachevé*, Paris, l'Harmattan, 2014, 178 p.

TOUSCOZ (Jean), *Le principe d'effectivité dans l'ordre international*, thèse Université Aix, Paris, LGDJ, 1964, 280 p.

TULKENS (Françoise), CARTUYVELS (Yves), GUILLAIN (Christine) (sous la coordination de) et RUFFENACH (Sylvie) (avec la collaboration de), *La peine dans tous ses états, Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, 374 p.

VAN DE KERCHOVE (Michel), *Quand dire c'est punir : Essai sur le jugement pénal*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2005, 330 p.

VAN DE KERCHOVE (Michel), *Sens et non-sens de la peine : entre mythe et mystification*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2009, 613 p.

VISSCHER (Charles de), *Les effectivités du droit international public*, Paris, A. Pedone, 1967, 175 p.

WILKINS (Leslie), DEBUYST (Christian), BLOMBERG (Dick) et MIDDENDORFF (Wolf), *L'efficacité des peines et autres mesures de traitement,* Strasbourg**,** éd. Conseil de l'Europe, Comité Européen pour les problèmes criminels, 1967, 287 p.

II) ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET COLLOQUES

ALLAIN (Emmanuelle), « De nouveaux standards minima pour les prisons », *AJ pénal*, 2015, n° 7-8, p. 333.

ALLIX (Dominique), « Du droit d'être jugé ou de quelques remarques sur la procédure d'amende forfaitaire », *in Une certaine idée du droit, Mélanges offerts à André Decocq*, Paris, LexisNexis, 2004, pp. 21-24.

ALT-MAES (Françoise), « La contractualisation du droit pénal : Mythe ou réalité ? », *RSC*, 2002, n° 3, pp. 501-515.

ALVAREZ (Josefina), « La réinsertion ou les réinsertions ? », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, pp. 190-217.

ALVAREZ (Josefina), « Prison et récidive. Chronique de recherche sur les apports de la socio-démographie pénale au débat sur l'inflation carcérale et la récidive », *RSC*, 2008, n° 3, pp. 667-675.

ALVAREZ (Josefina), « Vers une "nouvelle pénologie" en matière d'infractions sexuelles ? », JACOPIN (Sylvain) (sous la direction de), FONTAINE (Lauréline) et CALLÉ (Pierre) (préface de), *Le renouveau de la sanction pénale : évolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 223-244.

AMBROISE-CASTÉROT (Coralie), « Responsabilités et contentieux des contraventions routières », *in Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 457-467.

ANCEL (Marc), « Les droits de l'homme et le droit pénal », *in Méthodologie des droits de l'homme, René Cassin amicorum discipulorumque liber*, IV, Paris, Pedone, 1972, pp. 219-230.

ANCEL (Marc), « La peine dans le droit classique et selon les doctrines de la défense sociale », *RSC*, 1973, n° 1, pp. 190-195.

ANCEL (Marc), « La défense sociale devant le problème de la victime », *RSC*, 1978, n° 1, pp. 179-187.

ANCEL (Jean-Pierre), « La défense sociale nouvelle a 50 ans », *RSC*, 2005, n° 1, pp. 171-174.

ARCHER (Frédéric), « La réforme du droit des mineurs délinquants », *Dr. pén.*, 2011, n° 12, pp. 7-12.

ASCENSI (Lionel), « Les saisies et confiscations en matière pénale après la loi du 9 juillet 2010 : l'édifice parachevé ? », *AJ pénal*, 2015, n° 5, pp. 228-232.

ATIAS (Christian), « Quelle positivité ? Quelle notion de droit ? », *Archives de philosophie du droit*, 1982, t. 27, pp. 209-233.

AUBERT (Michel), BROUSSY (Emmanuelle) et CASSAGNABÈRE (Hervé), « Charte des droits fondamentaux- Champ d'application », *AJDA*, 2013, n° 20, pp. 1154-1156.

AUBUSSON DE CAVARLAY (Bruno), AEBI (Marcelo Fernando) et STADNIC (Natalia), « Entrées en prison et durées de détention. La diversité pénitentiaire en Europe », *Questions pénales*, 2007, n° XX-2, pp. 1-4.

AUDEGEAN (Philippe), « Genèse et signification des Délits et des Peines de Beccaria », *Archives de philosophie du droit*, 2010, t. 53, pp. 11-24.

AUDÉOUD (Catherine), « Les *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* de Mabillon : Contribution à l'étude des origines de la science pénitentiaire », *RPDP*, 2013, n° 1, pp. 73-81.

AURENCHE (Marguerite), « L'esprit de la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 3-5.

AURENCHE (Marguerite), « L'apport de la loi du 15 août 2014 dans l'intervention des forces de l'ordre au stade de l'exécution des peines », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 31-34.

AYACHE (Georges) et JOSSEAUME (Rémy), « Le code de la route à l'épreuve du juge constitutionnel », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 103-104, pp. 8-12.

BADINTER (Robert), « Au sujet du projet de loi sur la présomption d'innocence », *LPA*, 2000, n° 213, p. 12.

BADINTER (Robert), « La présomption d'innocence, histoire et modernité », *in Le droit privé français à la fin du XX*^{ème} *siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Paris, LexisNexis, 2001, pp. 133-149.

BADINTER (Robert) et BEAUVAIS (Pascal), « À propos de la nouvelle réforme pénale », *D.*, 2014, n° 32, pp. 1829-1830.

BAILLEAU (Francis), CARTUYVELS (Yves) et FRAENE (Dominique de) (sous la direction de), « La justice pénale des mineurs en Europe et ses évolutions. La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions. », *Déviance et Société*, 2009, vol. 33, n° 3, 468 p.

BAILLEAU (Francis) et MILBURN (Philippe), « La protection judiciaire de la jeunesse à la croisée des chemins. Entre contrôle gestionnaire et pénalisation des mineurs », *Les cahiers de la justice*, 2011, n° 3, pp. 37-50.

BAILLEAU (Francis) et CARTUYVELS (Yves), « La justice pénale des mineurs en Europe. Un changement de paradigme », *Les cahiers de la justice*, 2011, n° 3, pp. 67-78.

BAILLEAU (Francis) et GOURMELON (Nathalie), « Le binôme éducateur-surveillant dans les EPM : un compromis à risques pour l'action éducative », *Les Cahiers de la justice*, 2012, n° 3, pp. 141-152.

BAILLEUX (Antoine), « Entre droits fondamentaux et intégration européenne, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne face à son destin », *RTDH*, 2014, n° 97, pp. 215-235.

BARANÈS (William) et FRISON-ROCHE (Marie-Anne), « Le souci de l'effectivité du droit », *D.*, 1996, chron., pp. 301-303.

BARATTA (Alessandro), « Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal. Pour une théorie du bien juridique », *Déviance et Société*, 1991, n° 1, pp. 1-25.

BARBE (Emmanuel), « Le mandat d'arrêt européen : en tirera-t-on toutes les conséquences ? », *in L'espace pénal européen : enjeu et perspectives*, Institut d'études européennes, éditions de l'université de Bruxelles, 2002, pp. 113-117.

BARBE (Emmanuel), « L'influence du droit de l'Union européenne sur le droit pénal français : de l'ombre à la lumière », *AJ pénal*, 2011, n° 10, pp. 438-443.

BARON LAFORÊT (Sophie) et CASANOVA (Arianne), « L'expertise psychiatrique et l'évaluation de la dangerosité pour la JRRS rétention de sûreté », *AJ pénal*, 2014, n° 3, pp. 111-115.

BAUER (Sylvie) et COUDERC (Alain), « La généralisation de la procédure d'opposition au transfert du certificat d'immatriculation des véhicules », *La Revue du Trésor*, 1999, n° 7, pp. 416-417.

BEAUSSONIE (Guillaume), « Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France », *RSC*, 2013, n° 4, pp. 861-877.

BÉBIN (Xavier), « La neutralisation sélective : Une arme contre la criminalité ? », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 113-123.

BEERNAERT (Marie-Aude), « Tendances récentes du droit belge de l'exécution des peines », *RSC*, 2008, n° 1, pp. 114-120.

BÉLIVEAU (Pierre), « La surveillance électronique au Canada de 1974 à 1993 : une révolution juridique », *RPDP*, 1996, n° 3-4, pp. 101-131.

BELLOIR (Philippe), « La mise en liberté pour motif médical depuis la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 24-26.

BÉNABENT (Alain), « Sanctions et réparation », *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, 2005, pp. 91-92.

BERGHUIS (A.C.), « La prévention générale : limites et possibilités », *in Les objectifs de la sanction pénale, en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 69-100.

BERNARD (Guillaume), « Les doctrines de la dangerosité (XVIII^{ème}-XX^{ème} siècles) », *RPDP*, 2013, n° 1, pp. 63-71.

BERNAT DE CELIS (Jacqueline), « La difficulté de faire exécuter les peines d'emprisonnement correctionnel à Paris », *RSC*, 1988, n° 3, pp. 469-473.

BETTINI (Romano), *v°*. « Efficacité », *in* ARNAUD (André-Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2ème éd., 1993, pp. 219-221.

BEYENS (Kristel), FRANÇOISE (Clémence) et SCHEIRS (Veerle), « Les juges belges face à l'(in)exécution des peines », *Déviance et société*, 2010, n° 3, pp. 401-423.

BÉZIZ-AYACHE (Annie), « La nouvelle procédure de gel de biens ou d'éléments de preuve », *AJ pénal*, 2005, n° 11, pp. 410-412.

BÉZIZ-AYACHE (Annie), « Les frontières de la sanction pénale », *RPDP*, 2011, n° 1, pp. 117-123.

BIANCHI (Virginie), « La défense des personnes condamnées à de longues peines », *AJ pénal*, 2015, n° 6, pp. 299-302.

BLANC (Alain), « Les longues peines, ou le risque de l'oubli », *AJ pénal*, 2015, n° 6, pp. 284-289.

BLANC (Noëlie) et MAURIN (Yann), « La recherche au service de la probation : la désistance », *Revue européenne de psychologie et de droit*, 2013, 39 p.

BLANKENBURG (Erhard), « La recherche de l'efficacité de la loi. Réflexions sur l'étude de la mise en œuvre. (Le concept "d'implémentation") », *Droit et société*, 1986, n° 2, pp. 59-75.

BOITARD (Éric), « La situation des détenus âgés au regard de la Convention européenne des droits de l'homme », *LPA*, 2001, n° 188, pp. 14-22.

BOIVENT (Nathalie) et LASSALLE (Stéphanie), « Le placement à l'extérieur non hébergé par l'administration pénitentiaire. Un aménagement de peine efficace pourtant sous-dimensionné », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 192-196.

BONENFANT (Anne), « Application des réductions de peines à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis », *RPDP*, 2002, n° 3, pp. 543 -557.

BONFILS (Philippe), « Les dispositions relatives aux mineurs de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 dite Perben II », *JCP G.*, 2004, I, n° 24, pp. 1047-1053.

BONFILS (Philippe), « La réforme de l'ordonnance de 1945 par la loi du 10 août 2007 », *AJ pénal*, 2007, n° 9, pp. 363-366.

BONFILS (Philippe) « Les dispositions relatives au droit pénal des mineurs délinquants dans la loi prévention de la délinquance », *D.*, 2007, n° 15, pp. 1027-1034.

BONFILS (Philippe), « Présentation des préconisations de la commission Varinard », *AJ pénal*, 2009, n° 1, pp. 9-12.

BONFILS (Philippe), « La LOPPSI 2 et le droit pénal des mineurs », *D.*, 2011, n° 17, pp. 1162-1165.

BONFILS (Philippe), « La primauté de l'éducation sur la répression », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 55-63.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « La fin de l'exécution de la peine », *in* GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 85-104.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « De l'application dans le temps de la contrainte pénale », *Dr. pén.*, 2015, n° 6, pp. 8-11.

BONIS-GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « À la recherche de la peine perdue dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 5.

BORÉ (Louis), « Le juge pénal, l'astreinte et les condamnations à une obligation de faire », *Gaz. Pal.*, 1996, doctr., pp. 654-660.

BORGETTO (Michel), « L'accès aux droits sociaux : quelle effectivité ? », *in* DU CHEYRON (Patrick) et GÉLOT (Didier) (coordonné par), *Droit et pauvreté*, Paris, Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, 2008, pp. 105-125.

BOSCH (Florence) et VALAYER (Audrey), « L'harmonisation européenne du droit des peines », *Dr. pén.*, 2006, n° 9, pp. 13-15.

BOTTON (Antoine), « À la recherche de la peine perdue en droit constitutionnel », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 7.

BOUCHARD (Jean-Pierre), « L'expertise mentale en France entre "pollution de la justice et devoir d'objectivité" », *Dr. pén.*, 2006, n° 2, pp. 15-16.

BOULOC (Bernard), « Cent ans d'histoire de la Société générale des Prisons et de législation criminelle, *RPDP*, 1976, n° 4, pp. 662-670.

BOULOC (Bernard), « Sanction de l'inexécution d'une peine de travail d'intérêt général », *RSC*, 1997, n° 4, p. 829.

BOULOC (Bernard), « Loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes (suite et fin) », *RSC*, 2002, n° 3, pp. 633-637.

BOULOC (Bernard), « Choix et exécution de la peine : Quelles certitudes ? », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 45-51.

BOULOC (Bernard), « La politique pénale actuelle, fille de Lombroso ? », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 179-187.

BOULOC (Bernard), « Mieux punir ? », *in* SAENKO (Laurent) (sous la direction de) et DELMAS-MARTY (Mireille) (préface de), *Le nouveau code pénal 20 ans après*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 2014, pp. 131-134.

BOURDILLAT (Jean-Jacques), « Les mesures d'exécution sur les véhicules terrestres moteur », *Dr. et procéd.*, 1993, n° 5, pp. 297-314.

BOURGET (Renaud), « Les mesures de clémence étatique : regard de droit et de doctrine comparés (France, Italie et Espagne) », *in* GUGLIELMI (Gilles-J.) (sous la direction de), *La faveur et le droit*, Paris, PUF, 2009, pp. 125-151.

BOUTIN (Christine), « Des alternatives à la prison », *Revue nationale des barreaux*, 2001, n° 63-64, pp. 113-119.

BOUVIER (Jean-Claude), « Les juges, pris entre l'hystérie sécuritaire et l'explosion carcérale », *Justice*, 2004, n° 180, pp. 2-4.

BOUVIER (Jean-Claude), « Une nouvelle peine au service de la probation », *AJ pénal*, 2013, n° 3, pp. 132-136.

BOUVIER (Jean-Claude), « Le difficile aménagement des longues peines », *AJ pénal*, 2015, n° 6, pp. 280-284.

BOYER (Bernard-Marie), « Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général n'est-il qu'une simple variante du sursis avec mise à l'épreuve », *RPDP*, 1987, n° 2-3, pp. 103-107.

BOYER (Bernard-Marie), « Ambiguïtés de la nature juridique du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général », *RSC*, 1990, n° 2, pp. 310-316.

BRANDEAU (Joseph), « Le contentieux de la contrainte par corps pour défaut de paiement d'impôt », *LPA*, 1998, n° 65, pp. 4-7.

BROUSSOLLE (Yves), « Retour sur la loi du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines », *Gaz. Pal.*, 2008, doctr., n° 2881, pp. 3830-3834.

BROUSOLLE (Yves), « Le décret du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution », *LPA*, 2012, n° 140, pp. 6-8.

BRUEL (Alain), « Justice des mineurs : rénover ou détruire ? », *Les cahiers de la justice*, 2011, n° 3, pp. 107-123.

BUISSON (Jacques), « Aménagement de peines et lutte contre la récidive », *Procédures*, 2008, n° 1, pp. 27-28.

BUONATESTA (Antonio), « La médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de l'exécution des peines », *RDPC*, 2004, n° 2, pp. 242-257.

BURGAUD (Emmanuelle), « La variabilité du concept de dangerosité en droit pénal des origines à la fin du XIXème siècle », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 207-223.

BURGELIN (Jean-François), « Pour l'unification des délais de prescription en matière pénale », *in L'Honnête homme et le droit, Mélanges Jean-Claude Soyer*, Paris, LGDJ, 2000, pp. 49-56.

CALBAIRAC (Gaston), « L'exécution des décisions de justice », *D.*, 1947, chron., n° 22, pp. 85-88.

CAMOUS (Éric), « Un droit de la récidive en quête de cohérence », *Dr. pén.*, 2009, n° 2, pp. 6-12.

CAMOUS (Éric), « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique éparpillé », *Dr. pén.*, 2010, n° 2, pp. 17-24.

CAMOUS (Éric), « Les saisies en procédure pénale : un régime juridique modernisé. Commentaire des dispositions pénales de droit interne de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *Dr. pén.*, 2011, n° 1, pp. 7-15.

CANNAT (Pierre), « L'esprit de la libération conditionnelle », *RSC*, 1966, n° 1, pp. 104-106.

CANIVET (Guy), « Du principe d'efficience en droit judiciaire privé », *in Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, pp. 243-252.

CARBONNIER (Jean), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *in* CARBONNIER (Jean), *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10ème éd., 2001, pp. 136-148.

CARIO (Robert), « La place de la victime dans l'exécution des peines », *D.*, 2003, n° 3, chron., pp. 145-151.

CARIO (Robert), « Les droits des victimes : état des lieux », *AJ pénal*, 2004, n° 12, pp. 425-429.

CARIO (Robert), « Qui a peur des victimes ? », *AJ pénal*, 2004, n° 12, pp. 434-437.

CARIO (Robert) (Dossier réalisé par), « Les droits des victimes d'infractions », *Revue Problèmes politiques et sociaux*, 2007, n° 943, pp. 89-116.

CARIO (Robert), « Les rencontres restauratives post-sentencielles », *in* CARIO (Robert) et MBANZOULOU (Paul) (sous la direction de), *La justice restaurative. Une utopie qui marche ?*, l'Harmattan, 2010, pp. 49-62.

CARTIER (Marie-Élisabeth), « Les propositions de la commission d'étude pour la prévention de la récidive », *in* PRADEL (Jean), *Prison. Sortir avant terme*, Travaux de l'Institut de sciences criminelles de Poitiers, Paris, Cujas, 1996, 192 p.

CARTIER (Marie-Élisabeth), « La judiciarisation de l'exécution des peines », *RSC*, 2001, n° 1, pp. 87-106.

CASADAMONT (Guy), « Il n'y a pas de peine juste », *Arch. pol. crim.*, 2005, n° 27, pp. 251-252.

CASTAIGNÈDE (Jocelyne), « Le suivi socio-judiciaire applicable aux délinquants sexuels ou la dialectique sanction-traitement », *D.*, 1999, chron., pp. 23-30.

CATELAN (Nicolas), « Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines : du mythe au syndrome de Pénélope », *RSC*, 2012, n° 2, pp. 418-429.

CASTELLA (Cécile) et SANCHEZ (Madeleine), « La réforme de la justice pénale des mineurs par la loi du 9 septembre 2002 », *Dr. fam.*, 2002, n° 12, pp. 6-9.

CEDRAS (Jean), « L'exécution des sanctions pénales patrimoniales », *in L'exécution,* colloque des instituts d'études judiciaires (Lyon), Paris, l'Harmattan, 2001, pp. 91-108.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Prospective sur la répartition juridictionnelle des compétences en droit de l'exécution des peines », *RSC*, 1999, n° 4, pp. 874-890.

CÉRÉ (Jean-Paul), « L'avancée de la judiciarisation de l'application des peines avec la loi du 15 juin 2000 », *RPDP*, 2000, n° 4, pp. 555-562.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Article 3 de la Convention européenne et détention prolongée d'une personne âgée et malade », *D.*, 2001, n° 29, pp. 2335-2338.

CÉRÉ (Jean-Paul), HERZOG-EVANS (Martine) et PÉCHILLON (Éric), « Actualité du droit de l'exécution des peines », *D.*, 2002, n° 2, pp. 110-118.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Les nouveaux modes de poursuites des contraventions au Code de la route et le droit au procès équitable », *AJ pénal*, 2003, n° 3, pp. 91-93.

CÉRÉ (Jean-Paul), « La réforme du droit de la circulation routière et les nouvelles procédures de sanctions », *D.*, 2003, n° 5, p. 283.

CÉRÉ (Jean-Paul), « La consécration de la juridictionnalisation du droit de l'application des peines par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 », *RPDP*, 2004, n° 2, pp. 433-445.

CÉRÉ (Jean-Paul), « L'influence du droit européen sur le droit de l'exécution des peines », *RPDP*, 2005, n° 2, pp. 263-276.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Virage ou mirage pénitentiaire ? », *JCP G.*, 2009, n° 50, pp. 47-55.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Les soubresauts du droit pénitentiaire », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 357-368.

CÉRÉ (Jean-Paul), « La loi du 24 novembre 2009 : aspects de procédure pénale et de droit pénitentiaire », *Dr. pén.*, 2010, n° 1, pp. 14-18.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Quand nécessité fait loi…pénitentiaire », *RPDP*, 2010, n° 1, pp. 57-65.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Feu le nouveau droit disciplinaire pénitentiaire », *AJ pénal*, 2011, n° 4, pp. 172-177.

CÉRÉ (Jean-Paul) et FAUCHER (Pascal), « Le juge de l'application des peines et le milieu fermé : entre évolutions et contre-révolutions », *RPDP*, 2013, n° 3, pp. 521-534.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Les garanties du droit à un procès équitable doivent s'appliquer au retrait de crédit de réduction de peine », *AJ pénal*, 2015, n° 1, pp. 39-41.

CESONI (Maria-Louisa) et RECHTMAN (Richard), « La « réparation psychologique » de la victime : une nouvelle fonction de la peine », *RDPC*, 2005, n° 2, pp. 158-178.

CHAINAIS (Cécile) et FENOUILLET (Dominique), « Le droit contemporain des sanctions, entre technique et politique. Présentation et conclusions de la recherche collective », *in* CHAINAIS (Cécile) et FENOUILLET (Dominique) (sous la direction de), *Les sanctions en droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2012, vol. 1, pp. XI-LXXX.

CHANTRAINE (Gilles), KUHN (André), MARY (Philippe) et VACHERET (Marion), « L'État en retrait ? Trente ans d'usages des peines (Belgique, Canada, France, Suisse) », *Déviance et Société*, 2007, n° 4, pp. 505-526.

CHANTRAINE (Gilles), « Les prisons pour mineurs. Du primat sécuritaire à la concurrence des logiques professionnelles ? », *Les cahiers de la justice*, 2012, n° 3, pp. 155-164.

CHARBONNIER (Marie-Ève), « Pour une meilleure exécution des décisions de justice relatives aux mineurs ». *AJ pénal*, 2008, n° 6, p. 254.

CHAVENT-LECLÈRE (Anne-Sophie), LE COZ (Nicolas), ROUSSEL (Gildas), BRACH-THIEL (Delphine), DAOUD (Emmanuel), RENNUIT-ALEZRA (Léa), HERZOG-EVANS (Martine) et CASSUTO (Thomas), « La loi du 5août 2013 (dossier) », *AJ pénal*, 2013, n° 10, pp. 509-533.

CHETARD (Guillaume), « La proportionnalité de la répression dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *RSC*, 2013, n° 1, pp. 51-71.

CHEVALLIER (Jean-Yves), « La victime et la peine : le point de vue du juriste », *RPDP*, 2004, n° 4, pp. 815- 820.

CHEVALLIER (Jean-Yves), « L'application des peines dans le décret du 13 décembre 2004 (JAP, TAP, CHAPCA) », *in Les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 137-153.

CHEVALLIER (Jean-Yves), « Faut-il supprimer le juge de l'application des peines ? », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 81-91.

CHOUVET-LEFRANÇOIS (Amandine), « Les finalités de la sanction en droit pénal », *in* MASCALA (Corinne) (sous la direction de), *À propos de la sanction*, Toulouse, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, 2007, n° 6, pp. 11-20.

CID (Josep), « L'emprisonnement est-il criminogène ? », *AJ pénal*, 2011, n° 9, pp. 392-394.

CIMAMONTI (Sylvie), « La résurgence des mesures de sûreté en droit pénal français contemporain », *in Future of Comparative Study in Law : the 60th anniversary of The Institute of Comparative Law in Japan*, Tokyo, Chuo University Press, 2011, pp. 369-396.

CLÉMENT (Gérard) et VICENTINI (Jean-Philippe), « Les bureaux de l'exécution des peines », *RSC*, 2009, n° 1, pp. 139-153.

CLÉMENT (Gérard), CLÉMENT (Béatrice) et VICENTINI (Jean-Philippe), « Deux aspects de l'efficacité de l'exécution des peines : le BEX et la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme », *in* HERZOG-EVANS (Martine) (sous la direction de), *L'efficacité de l'exécution des peines*, Paris, éd. mare et martin, 2014, pp. 19-37.

CLÉMENT (Pascal), JANAS (Michaël), SENON (Jean-Louis), MANZANERA (Cyril) et LAFLAQUIÈRE (Philippe), « Récidive : quelles réponses judiciaires ? (Suite) », *AJ pénal*, 2005, n° 10, pp. 345-362.

CLOAREC (Charlotte), « Le SPIP : seul maître d'œuvre de l'exécution des peines ? », *AJ pénal*, 2014, n° 6, pp. 268-272.

COCHE (Arnaud), « Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? », *RSC*, 2011, n° 1, pp. 21-35.

COCHE (Arnaud), « Les présomptions législatives de dangerosité », *RPDP*, 2014, n° 2, pp. 335-349.

COCHARD (Marie-Ange), « La multiplication des peines : diversité ou dilution ? », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 9.

COHENDET (Marie-Anne), « Légitimité, effectivité et validité », *in La République, Mélanges Pierre Avril*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 201-234.

COIGNAC (Anaïs), « La "crise" de la justice dénoncée par les professionnels du droit », *JCP G.*, 2011, n° 11-12, pp. 515-519.

COMMAILLE (Jacques), v°. « Effectivité », *in* ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 583-585.

CONTE (Philippe), « "Effectivité", "Inefficacité", "Sous-effectivité", "Surefficacité"… : Variations pour droit pénal », *in Le droit privé français à la fin du XX*^{ème} *siècle, Études offertes à Pierre Catala*, Paris, LexisNexis, 2001, pp. 125-132.

CONTE (Philippe), « Remarques sur la conception contemporaine de l'ordre public », *in Droit et actualité, Études offertes à Jacques Béguin*, Paris, LexisNexis, 2005, pp. 141-149.

CONTE (Philippe), « Humeur de rentrée », *Dr. pén.*, 2014, n° 9, pp. 1-2.

CORIOLAND (Sophie), « Le renforcement du contrôle du respect des obligations probatoires », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 28-30.

COURTIN (Christine), « Prescription pénale », *Rép. pén.*, n° 108 à 139.

COURTIN (Christine), « Responsabilité de l'État et contentieux de l'exécution des peines », *LPA*, 2007, n° 139, pp. 34-45.

COURTIN (Christine), « La surveillance post-carcérale des personnes dangereuses et l'application de la loi pénale dans le temps », *Dr. pén.*, 2008, n°7-8, pp. 6-12.

COUVRAT (Pierre), « Les recours contre les décisions du juge de l'application des peines », *RSC*, 1985, n° 1, pp. 135-140.

COUVRAT (Pierre), « La politique criminelle pénitentiaire à l'image de l'expérience française depuis 1945 », *RSC*, 1985, n° 2, pp. 231-239.

COUVRAT (Pierre), « Imputation de la détention provisoire sur la durée de la peine privative de liberté prononcée. Assimilation de la sanction disciplinaire des arrêts à la détention provisoire », *RSC*, 1986, n° 1, pp. 153-156.

COUVRAT (Pierre), « À propos de deux décrets du 14 mars 1986 : les prescriptions du sursis avec mise à l'épreuve et de la libération conditionnelle », *RSC*, 1986, n° 3, pp. 665-669.

COUVRAT (Pierre), « Les temps des sursis : apports jurisprudentiels », *RSC*, 1988, n° 4, pp. 836-839.

COUVRAT (Pierre), « Les trois visages du travail d'intérêt général », *RSC*, 1989, n° 1, pp. 158-162.

COUVRAT (Pierre), « La réduction de peine refusée par le condamné », *RSC*, 1989, n° 3, pp. 552-555.

COUVRAT (Pierre), « Les procédures de révocation des sursis », *RSC*, 1990, n° 3, pp. 611-614.

COUVRAT (Pierre), « Un anniversaire oublié : le centenaire du sursis », *RSC*, 1991, n° 4, pp. 799-804.

COUVRAT (Pierre), « À propos des révocations des sursis avec mise à l'épreuve », *RSC*, 1992, n° 2, pp. 362-365.

COUVRAT (Pierre), « La libération conditionnelle vue par la chambre criminelle », *RSC*, 1992, n° 3, pp. 630-634.

COUVRAT (Pierre), « De la période de sûreté à la peine incompressible. À propos de la loi du 1er février 1994 », *RSC*, 1994, n° 2, pp. 356-361.

COUVRAT (Pierre), « Quelle probation pour demain ? », *RSC*, 1997, n° 3, pp. 680-684.

COUVRAT (Pierre), « L'exécution partielle en France d'une peine privative de liberté prononcée à l'étranger », *RSC*, 1997, n° 4, pp. 884-887.

COUVRAT (Pierre), « Une première approche de la loi du 19 décembre 1997 relative au placement sous surveillance électronique, *RSC*, 1998, n° 2, pp. 374-378.

COUVRAT (Pierre), « Le suivi socio-judiciaire, une peine pas comme les autres », *RSC*, 1999, n° 2, pp. 376-383.

COUVRAT (Pierre), « Quelques propos sur les nouveaux services pénitentiaires d'insertion et de probation », *RSC*, 1999, n° 3, pp. 626-629.

COUVRAT (Pierre), « Les cocasseries du droit des peines », *in Drôle(s) de droit(s), Mélanges en l'honneur de Élie Alfandari*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 47-57.

COUVRAT (Pierre), « Le difficile passage du gué- De la décision d'administration judiciaire à la décision juridictionnelle », *RSC*, 2001, n° 2, pp. 245-428.

COUVRAT (Pierre), « La libération conditionnelle entre son avenir et son passé », *RSC*, 2002, n° 4, pp. 872-876.

COUVRAT (Pierre), « Dispositions générales et nouvelle organisation judiciaire de l'application des peines », *RSC*, 2004, n° 3, pp. 682-687.

CROUY-CHANEL (Myriam de), NOËL (Étienne) et SANNIER (Olivier), « Les aménagements de peine pour raison médicale », *AJ pénal*, 2010, n° 7-8, pp. 318-322.

CUGNO (Alain), « Quel sens donner au droit de punir ? », *Les cahiers de la justice*, 2010, n° 4, pp. 33-46.

CUSSON (Maurice), « L'effet intimidant des sanctions à la lumière des recherches récentes sur le calcul coûts-bénéfices des délinquants », *in Le droit à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, pp. 741-752.

CUTAJAR (Chantal), « Commentaire des dispositions de droit interne de la loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », *D.*, 2010, n° 35, pp. 2305-2312.

CUTAJAR (Chantal), « Le nouveau droit des saisies pénales », *AJ pénal*, 2012, n° 3, pp. 124-130.

DALEAU (Jeanne) et BABONNEAU (Marine), « Prévention de la récidive et individualisation des peines : grandes lignes de la réforme », *D.*, 2013, n° 30, p. 2031.

DANET (Jean), « Le droit pénal et la procédure pénale sous le paradigme de l'insécurité », *Arch. pol. crim.*, 2003, n° 25, pp. 37-69.

DANET (Jean), « La fabrique du droit des sanctions pénales du conseil de l'Europe », *Arch. pol. crim.*, 2007, n° 29, pp. 293-296.

DANET (Jean) et SAAS (Claire), « Le fou et sa "dangerosité", un risque spécifique pour la justice pénale », *RSC*, 2007, n° 4, pp. 779-795.

DANET (Jean), « Bref commentaire de quelques chiffres sur la justice pénale », *AJ pénal*, 2008, n° 2, pp. 78-82.

DANET (Jean), « La dangerosité, une notion criminologique, séculaire et mutante », *Champ pénal*, 2008, n° 5, pp. 1-26.

DANET (Jean), « La peine perpétuelle comme horizon ? », *in Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 557-568.

DANTI-JUAN (Michel), « Le consentement et la sanction », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, pp. 367-381.

DANTI-JUAN (Michel), « Réflexion sur les limites de la constitutionnalisation en droit pénal », *Politeia*, 2004, n° 5, pp. 103-112.

DANTI-JUAN (Michel), « Les nouvelles orientations de la phase exécutoire du procès pénal : entre faux-semblants et vraies résolutions », *RPDP*, 2006, n° 4, pp. 713-723.

DANTI-JUAN (Michel), « Réflexions sur la nature de la phase exécutoire du procès pénal », *in Les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 275-285.

DANTI-JUAN (Michel), « Analyse critique du contenu de la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 », *RPDP*, 2010, n° 1, pp. 79-102.

DANTI-JUAN (Michel), « Réflexions sur l'individualisation de l'exécution des peines », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 145-153.

DANTI-JUAN (Michel), « Relance du débat sur l'absence de contrat de travail dans l'univers pénitentiaire », *RPDP*, 2013, n° 1, pp. 157-161.

DANTRAS-BIOY (Hélène), « L'application des peines : à la recherche du sens de la peine prononcée », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 11.

DARBÉDA (Pierre), « L'injonction de soins et le suivi sociojudiciaire », *RSC*, 2001, n° 3, pp. 625-638.

DARBÉDA (Pierre), « La libération conditionnelle : aspects historiques et comparatifs », *RPDP*, 2002, n° 2, pp. 413-425.

DARBÉDA (Pierre), « La sociologie criminelle d'Enrico Ferri », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 161-171.

DARBÉDA (Pierre), « La prison a-t-elle encore un avenir ? », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 155-167.

DARBÉDA (Pierre), « Repenser la peine et son exécution. La contrainte pénale et le dispositif de retour progressif et le contrôle à la liberté des condamnés », *RPDP*, 2014, n° 3, pp. 675-689.

DARMSTÄDTER-DELMAS (Anne), « La mise en œuvre et le sort d'une procédure civile d'exécution confrontée à une saisie pénale », *Dr. et procéd.*, 2012, n° 6, pp. 146-150.

DARSONVILLE (Audrey), « Décision n° 2011-625 du 10 mars 2011 : une censure sévère de la LOPPSI 2 ? », *Constitutions. Revue de droit constitutionnel appliqué*, 2011, n° 2, pp. 223-230.

DARSONVILLE (Audrey), « La récidive spéciale est-elle devenue générale ? », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 169-177.

DASSA-LE DEIST (David), « La consécration d'une justice restaurative : une mesure nouvelle, mais pour restaurer quoi ? », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 5-9.

DEBET (Anne) et LANSADE (Hélène), « L'accès aux soins ou les droits du détenu malade », *in* BOUSSARD (Sabine) (sous la direction de), *Les droits de la personne détenue*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 181-210.

DECOCQ (André), « La loi du 22 novembre 1978 », *RSC*, 1979, n° 2, pp. 358-362.

DEFFERRARD (Fabrice), « Recherche des personnes en fuite », *J.-Cl. procéd. pén.*, art. 74-2, fasc. 20.

DEHARO (Gaëlle), « Ce qu'exécuter veut dire…Une approche théorique de la notion d'exécution », *Dr. et procéd.*, 2005, n° 4, pp. 208-214.

DELBANO (Fabrice), « Le juge de l'application des peines et les courtes peines d'emprisonnement », *Dr. pén.*, 1996, n° 6, pp. 1-3.

DELMAS SAINT-HILAIRE (Jean-Pierre), « Sans nécessité, Loi pénale ne vaut », *Politeia*, 2004, n° 5, pp. 113-124.

DEMANET (Georges) et BOSLY (Henri-D.), « L'évolution des peines et des mesures alternatives à la détention et à l'amende », *RDPC*, 2007, numéro spécial 100ème année, pp. 95-120.

DEPUSSAY (Laurent), « Fondements et critiques théoriques de la grâce et de l'amnistie présidentielles », *RRJ*, 2008, n° 2, pp. 1087-1111.

DERVEAUX (Ingrid), « La “probation renforcée” en France : l’expérience de Cambrai », *in* HERZOG-EVANS (Martine) (sous la direction de), *L’efficacité de l’exécution des peines*, Paris, éd. mare et martin, 2014, pp. 39-43.

DESDEVISES (Marie-Clet), « Le pouvoir d’appréciation du parquet dans la mise à exécution de la sanction », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, pp. 429-447.

DETRAZ (Stéphane), « Rémanence et renaissance d’une institution : de la contrainte par corps à la contrainte judiciaire », *Dr. pén.*, 2004, n° 10, pp. 11-16.

DETRAZ (Stéphane), « Le prononcé anticipé des peines : une procédure *ante delictum* en expansion », *Dr. pén.*, 2005, n° 6, pp. 6-12.

DETRAZ (Stéphane), « La notion de condamnation pénale : l’arlésienne de la science criminelle », *RSC*, 2008, n° 1, pp. 41-57.

DETRAZ (Stéphane), « Contrainte judiciaire douanière : prononcé anticipé et insolvabilité », *Gaz. Pal.*, 2011, pp. 2166-2168.

DETRAZ (Stéphane), « Le régime de la contrainte pénale issu de la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 21-23.

DINTILHAC (Jean-Pierre), « La libération conditionnelle, quel avenir ? », *RPDP*, 1998, n° 1-2, pp. 287-300.

DOBKINE (Michel), « La constitutionnalité de la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *D.*, 2004, pp. 956-958.

DOMENECH (Jean-Luc), « Participation de la victime et les conséquences sur la peine », *RPDP*, 2005, n° 3, pp. 599-603.

DRAGO (Guillaume), « L’effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone », *in L’effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, Aupelf-Uref, 1ère éd., 1996, p. 535.

DRÉAN-RIVETTE (Isabelle), « L’article 132-24 alinéa 2. Une perte d’intelligibilité de la loi pénale ? », *AJ pénal*, 2006, n° 3, pp. 117-119.

DREYER (Emmanuel) (sous la direction de), « Loi du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 5-26.

DREYER (Emmanuel), « Les conditions mises au prononcé d’une contrainte pénale par la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 17-20.

DUBOUT (Édouard), « Le niveau de protection des droits fondamentaux dans l’Union européenne : unitarisme constitutif versus pluralisme constitutionnel : réflexions autour de l’arrêt Melloni », *Cahiers de droit européen*, 2013, n° 2, pp. 293-317.

DUCHAÎNE (Charles), « De la nécessité d'un usage raisonné des saisies et confiscations », *AJ pénal*, 2015, n° 5, pp. 242-244.

ENGUÉLÉGUÉLÉ (Stéphane), « L'institution de la perpétuité réelle : Contribution à l'étude des processus décisionnels pénaux », *RSC*, 1997, n° 1, pp. 59-71.

FARINA-CUSSAC (Jérôme), « La sanction punitive dans les jurisprudences du conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme », *RSC*, 2002, n° 3, pp. 517-530.

FAUCHER (Pascal), « La juridictionnalisation de l'application des peines : une révolution tranquille », *RPDP*, 2001, n° 1, pp. 215-223.

FAUCHER (Pascal), « La libération conditionnelle a-t-elle un avenir? Plaidoyer et réforme », *RPDP*, 2001, n° 1, pp. 224-244.

FAUCHER (Pascal), « L'application des peines : combien de divisions », *RPDP*, 2006, n° 4, pp. 799-830.

FAUCHER (Pascal), « Libération conditionnelle : une mesure sous tensions », *RPDP*, 2007, HS, pp. 127-134.

FAVOREU (Louis), « La constitutionnalisation du droit pénal et de la procédure pénale », *in Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Paris, Cujas, 1989, pp. 169-202.

FINES (Francette), « "L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle" dans la jurisprudence constitutionnelle », *RFDA*, 1994, n° 3, pp. 594-610.

FIZE (Michel), « Il y a 100 ans...La libération conditionnelle », *RSC*, 1985, n° 4, pp. 755-769.

FOGEL (David) et BERNAT DE CELIS (Jacqueline), « Le débat américain sur la politique de sentencing : dix années de combat », *RSC*, 1982, n° 3, pp. 543-553.

FONTEIX (Cloé), « De la saisie à la confiscation : un point sur le contentieux », *AJ pénal*, 2015, n° 5, pp. 239-242.

FOUCAULT (Michel), « Qu'appelle-t-on punir ? », *in* RINGELHEIM (Foulek) (sous la direction de), *Punir mon beau souci : pour une raison pénale*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 1984, pp. 35-46.

FOURNIER (Stéphanie), « La peine de sanction-réparation : un hybride disgracieux (ou les dangers du mélange des genres) », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 285-301.

FOURNIER-BLAIS (Marie-Danièle), « La transmission des extraits de condamnation au juge de l'application des peines par le ministère public », *JCP G.*, 1990, n° 48, I, 3474.

FOUSSARD (Dominique), « La sanction et le principe de proportion : éléments pour une problématique », *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*, 2005, pp. 93-105.

FRANCILLON (Jacques) et SALVAGE (Philippe), « Les ambiguïtés des sanctions de substitution », *JCP G.*, 1984, I, n° 3133.

FRANSÈS-MAGRE (Jean-Jacques), « Le manquement à une mesure ou à une obligation relative au régime de la mise à l'épreuve constitue-t-il une infraction pénale ? », *RSC*, 1971, n° 3, pp. 649-665.

FRICÉRO (Natalie), « La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *in* MBONGO (Pascal) (sous la direction de), *La qualité des décisions de justice*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2007, pp. 48-58.

FRICÉRO (Natalie), « Exécution des jugements dans des délais raisonnables », *Procédures*, 2008, n° 12, pp. 22-23.

FRICÉRO (Natalie), « Droit à l'exécution du jugement dans un délai raisonnable : les précisions de la cour européenne », *Procédures*, 2009, n° 7, pp. 15-16.

FRICÉRO (Natalie), « La modernité du droit français : le modèle de saisie-attribution », *Dr. et procéd.*, 2010, n° 10, pp. 6-9.

FRISON-ROCHE (Marie-Anne), « Le juge et le sentiment de justice », *in Le juge et le droit de l'économie*, *Mélanges Pierre Bézard*, Paris, Montchrestien, 2002, pp. 41-53.

FRISON-ROCHE (Marie-Anne), « La procédure et l'effectivité des droits substantiels », AMBRA (Dominique d'), BENOÎT-ROHMER (Florence) et GREWE (Constance) (sous la direction de), *Procédure(s) et effectivité des droits*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 1-23.

FUMAROLI (Véronique), « Neutralité du pouvoir ou pouvoir neutre du chef de l'État en Italie », *in La communicabilité entre les systèmes juridiques, Mélanges Liber Amicorum Jean-Claude Escarras*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 461-497.

GABORIAU (Simone), « Quand la peine est à la peine. Libres propos sur le sens de la peine », *in Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 583-594.

GAGNOUD (Pierre), « Les réductions de peine accordées aux condamnés après la loi du 9 mars 2004 : entre automaticité, individualisation et juridictionnalisation », *Gaz. Pal.*, 2004, n° 263, pp. 2-5.

GARAPON (Antoine) et SALAS (Denis), « Pour une intelligence de la peine », *Esprit*, 1995, n° 215, pp. 145-161.

GARAPON (Antoine), « Peine fixe versus individualisation, analyse d'un clivage naturel », *Justices*, 1998, n° 9, pp. 137-150.

GARÇON (Évelyne), « La resocialisation des délinquants à travers la jurisprudence constitutionnelle », *Politeia*, 2004, n° 5, pp. 125-147.

GARÇON (Évelyne), « Entre confiance et défiance à l'égard du juge pénal - Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 », *JCP G.*, 2007, n° 42, I, 196, pp. 11-17.

GARÇON (Évelyne), « Les incohérences dans la juridictionnalisation au stade de l'exécution des sanctions pénales », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 313-323.

GARÇON (Évelyne), « QPC et notion de sanction pénale », *in Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles : La QPC en matière pénale*, Aix-Marseille, PUAM, 2012, n° 23, pp. 81-102.

GARRAUD (Astrid), « L'évolution de la politique pénale en matière d'exécution des peines », *in* GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 13-37.

GARRAUD (Astrid), « Quelle réforme pénale pour la France en 2014 ? Analyse de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *RPDP*, 2014, n° 3, pp. 571-596.

GARREAU (Philippe), « Les SPIP et le volet application des peines de la loi du 9 mars 2004 : l'écueil de l'ambiguïté - l'impératif de crédibilité », *AJ pénal*, 2004, n° 11, pp. 397-401.

GASSIN (Raymond), « L'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, pp. 3-17.

GASSIN (Raymond), « Les fonctions sociales de la sanction pénale dans le nouveau Code pénal », *Les cahiers de la sécurité intérieure*, 1994, n° 18, pp. 50-68.

GASSIN (Raymond), « Les fondements juridiques de la réinsertion des délinquants en droit positif français », *RSC*, 1996, n° 1, pp. 155-182.

GAUTRON (Virginie), KENSEY (Annie), GUILLAUME (Yannick) et SENON (Jean-Louis), « Loi du 17 juin 1998 : l'obligation de soins, 10 ans après », *AJ pénal*, 2009, n° 2, pp. 53-67.

GAYET (Carole), « Adaptation au droit européen (loi du 5 août 2013) : mesures de procédure pénale », *D.*, 2013, n° 30, p. 2034.

GENTILINI (Anne), « Le juge de l'application des peines : vers une disparition ? », *in* GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 107-120.

GHALEH-MARZBAN (Peimane), « Exécution des sentences pénales », *J.-Cl. procéd. pén.*, art. 707 à 709-2, fasc. 20.

GHELFI (Fabienne), « La libération conditionnelle : mode normal de sortie des détenus ? », *in* GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 61-83.

GHICA-LEMARCHAND (Claudia), « Le sens de la peine », *in* BOUSSARD (Sabine) (sous la direction de), *Les droits de la personne détenue*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 71-110.

GIACOPELLI (Muriel), « Les dispositions procédurales de la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 applicables aux mineurs et majeurs délinquants. Continuité ou rupture ? », *JCP G.*, 2003, n° 23, pp. 1037-1043.

GIACOPELLI (Muriel), « Réforme du droit de l'application des peines (dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 relative à l'exécution des peines privatives de liberté) », *D.*, 2004, chron., n° 36, pp. 2589-2595.

GIACOPELLI (Muriel), « La promotion du milieu ouvert par l'aménagement des peines », *AJ pénal*, 2005, n° 3, pp. 89-95.

GIACOPELLI (Muriel), « Libres propos sur la sanction-réparation », *D.*, 2007, n° 22, pp. 1551-1552.

GIACOPELLI (Muriel), « De l'individualisation de la peine à l'indétermination de la mesure », *in* CIMAMONTI (Sylvie), DI MARINO (Gaëtan) et LASSALLE (Jean-Yves) (avant-propos de), *Mélanges offerts à Raymond Gassin*, Aix-Marseille, PUAM, 2007, pp. 233-244.

GIACOPELLI (Muriel), « Victimes et application des peines », *RPDP*, 2007, n° 4, pp. 789-801.

GIACOPELLI (Muriel), « Quelle place pour la victime dans l'exécution des peines ? », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 325-338.

GIACOPELLI (Muriel), « La loi pénitentiaire : la grande désillusion… », *RPDP*, 2009, n° 4, pp. 769-776.

GIACOPELLI (Muriel), « L'extension des peines minimales aux primo délinquants : la victoire à la Pyrrhus du législateur sur le juge », *Dr. pén.*, 2011, n° 6, pp. 13-17.

GIACOPELLI (Muriel), « Le sauvetage des peines complémentaires obligatoires par le Conseil constitutionnel », *RFDC*, 2011, n° 85, pp. 151-155.

GIACOPELLI (Muriel), « La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales : un rendez-vous manqué », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 448-452.

GIACOPELLI (Muriel), « Approche critique de la courte peine d'emprisonnement », *Dr. pén.*, 2014, n° 2, pp. 14-20.

GIACOPELLI (Muriel), « Le droit de la peine existe-t-il toujours ? », *in* SAENKO (Laurent) (sous la direction de) et DELMAS-MARTY (Mireille) (préface de), *Le nouveau code pénal 20 ans après*, Issy-les-Moulineaux, LGDJ-Lextenso, 2014, pp. 203-221.

GINESTET (Catherine), « Modalités d'exécution », *D.*, 2014, pan., n° 42, pp. 2428-2429.

GINOCCHI (David), « Le contrôle de la LOPPSI par le Conseil constitutionnel », *AJDA*, 2011, n° 19, pp. 1097-1101.

GIUDICELLI-DELAGE (Geneviève), « "Punir dans une société démocratique" ou le désir d'espérance de l'État », *in Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 191-198.

GLADY (Olivier), « Quelques réflexions sur le rôle du parquet à partir de l'expérience du tribunal de grande instance de Sarreguemines », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 38-39.

GODEFROY (Thierry) et LAFFARGUE (Bernard), « Pratique de la grâce et justice pénale en France : l'usage ordinaire d'une mesure exceptionnelle », *RSC*, 1982, n 3, pp. 641-653.

GREBING (Gerhardt), « L'amende. Journées de l'Association allemande de droit comparé. Séance de droit pénal comparé », *RSC*, 1974, n° 3, pp. 700-709.

GRÉCOURT (Gilles), « L'autorité de la chose jugée et la peine », *RPDP*, 2013, n° 4, pp. 813-828.

GRÉGOIRE (Ludivine), « Les mesures de sûreté : un moyen au service de la lutte contre le terrorisme », *RPDP*, 2015, n° 1, pp. 57-78.

GRÉGOIRE (Ludivine), « Exécution des peines », *RSC*, 2015, n° 2, pp. 437-447.

GRIFFON (Laurent), « Prescription de la peine : de la prescription sans fin à la fin de la prescription », *AJ pénal*, 2012, n° 9, pp. 462-470.

GRIFFON (Laurent), « La computation de la période de sûreté », *AJ pénal*, 2013, n° 11, pp. 591-597.

GRIFFON-YARZA (Laurent), « La contrainte pénale : premiers éléments d'analyse pratique », *Dr. pén.*, 2014, n° 10, pp. 9-14.

GRIFFON-YARZA (Laurent), « La libération sous contrainte : nouvel oxymore juridique », *AJ pénal*, 2015, n° 2, pp. 80-83.

GRIFFON-YARZA (Laurent), « Nouveau régime des réductions de peine : une grâce législative accordée aux seuls récidivistes », *Dr. pén.*, 2015, n° 2, pp. 17-25.

GROSCLAUDE-HARTMANN (Anne), « Modalités et régime de la nouvelle peine : la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 22-27.

GROSSIN (Bernard), « La loi sur la récidive et le devoir des juges », *D.*, 2008, n° 10, pp. 623-624.

GRUNVALD (Sylvie), « Casier judiciaire et effacement des sanctions : quelle mémoire pour la justice pénale ? », *AJ pénal*, 2007, n° 10, pp. 416-419.

GRUNVALD (Sylvie) et LETURMY (Laurence), « Casier judiciaire et fichier de police », *in* DANTI-JUAN (Michel) (sous la direction de) et TRUCHE (Pierre) (préface), *La mémoire et le crime*, Paris, Cujas, 2011, pp. 65-128.

GUGLIELMI (Gilles-J.), « Le juge de l'application des peines est-il un chiroptère ? », *RSC*, 1991, n° 3, pp. 622-635.

GUIBENTIF (Pierre), « Retour à la peine : contexte et orientation des recherches récentes en prévention générale », *Déviance et société*, 1980, n° 3, pp. 293-312.

GUICHAOUA (Olivier), « Le juge de l'application des peines », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, pp. 116-118.

GUINCHARD (Serge), « rapport introductif », *in* CROCQ (Pierre) (sous la direction de), *Les vingt ans de la réforme des procédures civiles d'exécution : ses acquis et ses défis*, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2012, pp. 13-20.

HAQUET (Arnaud), « Droit pénal constitutionnel au droit constitutionnel pénal », *in Constitutions et pouvoirs, Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel*, Paris, Montchrestien, 2008, pp. 233-243.

HARDOUIN-LE GOFF (Carole), « Le consentement du délinquant ou l'entretien d'une illusion dans le procès pénal », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 343-368.

HARTMANN (Élodie), « La peine complémentaire d'interdiction du territoire est imprescriptible », *AJ pénal*, 2009, n° 7-8, pp. 305-308.

HAUTEVILLE (Anne d'), « Réflexion sur la remise en cause de la sanction pénale », *RSC*, 2002, n° 2, pp. 402-407.

HELLOIN (Céline), « Paroles des personnels », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 2, pp. 165-169.

HERZOG-EVANS (Martine), « Le juge de l'application des peines, juridiction de premier degré », *RSC*, 1999, n° 2, pp. 289-301.

HERZOG-EVANS (Martine), « Nouveautés du droit de l'application des peines. Principes directeurs d'une réforme », *AJ pénal*, 2004, n° 11, pp. 385-393.

HERZOG-EVANS (Martine), « L'illusion gestionnaire », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 14.

HERZOG-EVANS (Martine), « La libération conditionnelle après la loi Perben II », *AJ pénal*, 2005, n° 3, pp. 96-97.

HERZOG-EVANS (Martine), « Le décret du 13 décembre 2004 et les réductions de peine », *AJ pénal*, 2005, n° 3, pp. 97-101.

HERZOG-EVANS (Martine), « Complexité du régime des grâces collectives : cumul et non-cumul de peines plurielles », *AJ pénal*, 2005, n° 7-8, pp. 280-282.

HERZOG-EVANS (Martine), « Récidive, surveiller et punir plutôt que prévenir et guérir », *AJ pénal*, 2005, n° 9, pp. 305-314.

HERZOG-EVANS (Martine), TOURNIER (Pierre-Victor), BOULAY (Marie-José), NADJAR (Élodie) et LEMOUSSU (Pierre), « Récidive : quelles réponses judiciaires ? », *AJ pénal*, 2005, n° 9, pp. 305-321.

HERZOG-EVANS (Martine), « Quantum du crédit de réduction de peine et "bug" juridique : après l'alinéa 1er de l'article 721…l'alinéa 2 », *AJ pénal*, 2005, n° 12, pp. 448-451.

HERZOG-EVANS (Martine), « Deux ans de réformes législatives du droit pénitentiaire ou de l'urgence à codifier un droit "patchwork" », *D.*, 2005, n° 10, pp. 679-683.

HERZOG-EVANS (Martine), « Le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004, application et inapplication de la loi Perben 2 », *D.*, 2005, n° 24, pp. 1597-1602.

HERZOG-EVANS (Martine), « Une loi pénitentiaire comme unique réponse au problème carcéral ? », *RPDP*, 2005, n° 1, pp. 151-162.

HERZOG-EVANS (Martine), « "Bug" juridique et crédits de réduction de peine (suite) : les hésitations de la jurisprudence », *AJ pénal*, 2006, n° 5, pp. 207-210.

HERZOG-EVANS (Martine), « Prévenir la récidive : les limites de la répression pénale », *AJ pénal*, 2007, n° 9, pp. 352-363.

HERZOG-EVANS (Martine), « Le sens de l'effacement de la peine », *AJ pénal*, 2007, n° 10, pp. 412-416.

HERZOG-EVANS (Martine), « La loi relative à la prévention de la délinquance et l'exécution des peines », *D.*, 2007, chron., n° 31, pp. 2174-2179.

HERZOG-EVANS (Martine), « Juridictionnalisation de l'application des peines : le bilan », *RPDP*, 2007, HS, pp. 175-182.

HERZOG-EVANS (Martine), « La loi n° 2008-174 du 25 février 2008 ou la mise à mort des "principes cardinaux" de notre droit », *AJ pénal*, 2008, n° 4, pp. 161-171.

HERZOG-EVANS (Martine), « Les articles 474 et 723-15 ou le sens retrouvé des courtes peines d'emprisonnement Plaidoyer pour un artisanat judiciaire », *AJ pénal*, 2008, n° 6, pp. 274-276.

HERZOG-EVANS (Martine), « Réduction au maximum légal, grâces présidentielles et rôle du greffe judiciaire pénitentiaire », *AJ pénal*, 2008, n°7-8, pp. 335-336.

HERZOG-EVANS (Martine), « Les victimes et l'exécution des peines. En finir avec le déni et l'idéologie », *AJ pénal*, 2008, n° 9, pp. 356-360.

HERZOG-EVANS (Martine), « Conflits de lois dans le temps et exécution des peines : un revirement de la Cour de cassation ? », *AJ pénal*, 2009, n° 3, pp. 124-126.

HERZOG-EVANS (Martine), « Application des peines : la prétendue "bonne partie" de la loi pénitentiaire », *AJ pénal*, 2009, n° 12, pp. 483-490.

HERZOG-EVANS (Martine), « Vers une codification de l'exécution des peines ? », *RPDP*, 2009, n° 1, pp. 121-131.

HERZOG-EVANS (Martine), « Définir la désistance et en comprendre l'utilité pour la France », *AJ pénal*, 2010, n° 9, p. 366.

HERZOG-EVANS (Martine), « Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 : changement de paradigme pénologique et toute puissance administrative », *D.*, 2010, n° 1, pp. 31-38.

HERZOG-EVANS (Martine), « Contre-plongée rapide sur les décrets d'application de la partie pénitentiaire de la loi du même nom », *AJ pénal*, 2011, n° 4, pp. 158-160.

HERZOG-EVANS (Martine), « Les décrets de la partie application des peines de la loi pénitentiaire : déjuridictionnalisation forcenée et maquis processuel », *AJ pénal*, 2011, n° 4, pp. 160-168.

HERZOG-EVANS (Martine), « Nouveaux enjeux dans l'application des peines. Les leçons du droit et de la criminologie comparée », *AJ pénal*, 2011, n° 4, pp. 177-181.

HERZOG-EVANS (Martine), « Union européenne : la circulation des mesures de "probation" », *AJ pénal*, 2011, n° 10, pp. 451-454.

HERZOG-EVANS (Martine), « Révolutionner la pratique judiciaire, S'inspirer de l'inventivité américaine », *D.*, 2011, n° 44, pp. 3016-3022.

HERZOG-EVANS (Martine), « La bataille des juges et du parquet dans l'exécution des peines », *in* BOUDON (Julien) (sous la direction de), *Concurrence des contrôles et rivalité des juges*, Paris, Éd. mare et martin, 2012, pp. 199-224.

HERZOG-EVANS (Martine), « Récidive et surpopulation : pas de baguette magique juridique », *AJ pénal*, 2013, n° 3, pp. 136-139.

HERZOG-EVANS (Martine), « *All hands on deck* : (re)mettre le travail en partenariat au centre de la probation », *AJ pénal*, 2013, n° 3, pp. 139-144.

HERZOG-EVANS (Martine), « Qu'attend la France pour intégrer les décisions-cadres 828 et 947 ? », *AJ pénal*, 2013, n° 10, pp. 531-533.

HERZOG-EVANS (Martine), « Conférence de consensus : trop de droit ; pas assez d'envergure institutionnelle et scientifique », *D.*, 2013, n° 11, pp. 720-724.

HERZOG-EVANS (Martine), « La déjuridictionnalisation de l'application des peines », *in* BOUSSARD (Sabine) (sous la direction de), *Les droits de la personne détenue*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 259-279.

HERZOG-EVANS (Martine), « Loi Taubira : derrière un angélisme de façade, quelques progrès sur fond de logiques comptables et répressives où l'équité et le réalisme comptent peu », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 456-461.

HERZOG-EVANS (Martine), « La perte de sens des aménagements de peine », *in* GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 39-59.

HERZOG-EVANS (Martine) et PÉCHILLON (Éric), « Exécution des peines : Le Conseil d'État, la norme pénitentiaire et le droit commun. Retour en arrière ? », *AJ pénal*, 2015, n° 4, pp. 195-199.

HUBRECHT (Hubert-Gérald), « La notion de sanction administrative », *LPA*, 1990, n° 8, pp. 6-14.

INAVEM, « Les propositions en faveur du droit des victimes », *AJ pénal*, 2015, n° 1, pp. 16-17.

JACOPIN (Sylvain), « La dangerosité saisie par le droit pénal », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 225-263.

JANAS (Michaël), « Le nouveau rôle du JAP », *AJ pénal*, 2004, n° 11, pp. 394-397.

JANAS (Michaël), « Loi Perben 2, vers un raz-de-marée carcéral ? », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 19.

JANAS (Michaël), « Le JAP et l'aménagement des peines vers le milieu ouvert », *AJ pénal*, 2005, n° 3, pp. 101-105.

JANAS (Michaël), « Le juge de l'application des peines : un acteur essentiel pour lutter contre la récidive », *AJ pénal*, 2005, n° 10, pp. 347-352.

JANAS (Michaël) et MARTIN (Éric), « Une photographie du quotidien de l'application des peines », *AJ pénal*, 2007, n° 4, pp. 173-178.

JANAS (Michaël), « Le juge de l'application des peines et la loi pénitentiaire : du juge artisan à l'industrialisation de l'aménagement des peines ? », *RPDP*, 2009, n° 1, pp. 101-106.

JANAS (Michaël), « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire », *Dr. pén.*, 2010, n° 1, pp. 7-13.

JEAMMAUD (Antoine) et SERVERIN (Évelyne), « Évaluer le droit », *D.*, 1992, chron., n° 52, pp. 261-268.

JEAMMAUD (Antoine), « Le concept d'effectivité du droit », *in* AUVERGNON (Philippe) (sous la direction de), *L'effectivité du droit du travail : à quelles conditions ?*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2ème éd., 2008, pp. 35-56.

JEAN (Jean-Paul), « Politique criminelle et nouvelle économie du système pénal », *AJ pénal*, 2006, n° 12, pp. 473-480.

JEAN (Jean-Paul), « De l'efficacité en droit pénal », *in Le droit à l'aube du troisième millénaire, Mélanges offerts à Jean Pradel*, Paris, Cujas, 2006, pp. 135-152.

JEAN (Jean-Paul), « Le système de justice pénale évalué à l'aune de ses résultats », *in* MASSÉ (Michel), JEAN (Jean-Paul) et GIUDICELLI (André), *Un droit pénal postmoderne ?*, Paris, PUF, 2009, pp. 247-280.

JEAN (Jean-Paul), « La justice pénale en Europe dans le rapport 2014 de la CEPEJ », *AJ pénal*, 2015, n° 2, pp. 76-79.

JEANCLOS (Yves), « Le principe de non-nuisibilité », *RPDP*, 2013, n° 1, pp. 9-41.

JEANDIDIER (Wilfrid), « Interprétation stricte de la loi pénale », *J.-Cl. pénal*, art. 111-2 à 111-5, fasc.° 20.

JEANGEORGES (Caroline) et KENSEY (Annie), « Les condamnés à une longue peine », *AJ pénal*, 2015, n° 6, pp. 294-299.

JEANTET (Christine), « L'avocat : un rôle insuffisant ? L'avocat de la partie civile et l'exécution des peines », *in* GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 135-139.

JEGOUZO (Isabelle), « Le développement progressif du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales dans l'Union européenne », *RID pén.*, 2006, n° 1, pp. 97-111.

JESTAZ (Philippe), « La sanction ou l'inconnue du droit », *D.*, 1986, chron., n° 32, pp. 197-204.

JIMENEZ DE ASUA (Luis), « La mesure de sûreté, sa nature et ses rapports avec la peine », *RSC*, 1954, n° 1, pp. 21-38.

JOSSEAUME (Rémy) et TEISSEDRE (Jean-Charles), « La constitutionnalisation des peines planchers en droit routier ou la consécration d'un juge "automate" », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 292-293, pp. 10-13.

JOSSEAUME (Rémy), « La prescription en droit routier », *Gaz. Pal.*, 2013, n° 237-241, pp. 7-9.

KALUSZYNSKI (Martine), « Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ pénal*, 2008, n° 5, pp. 1-16.

KAMINSKI (Dan), SNACKEN (Sonia) et VAN DE KERCHOVE (Michel), « Mutations dans le champ des peines et de leur exécution », *Déviance et Société*, 2007, n° 4, pp. 487-504.

KAMINSKI (Dan) et DEVRESSE (Marie-Sophie), « Le statut externe du détenu et la surveillance électronique », *in Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 351-368.

KELLERHALZ (Jean), LANGUIN (Noëlle), ROBERT (Christian-Nills) et WIDMER (Éric), « Les images de la juste sanction », *in Théorie et pratique de la démocratie, essais en l'honneur du Professeur Yves Fricker*, Paris, Economica, 2005, pp. 175-194.

KENSEY (Annie), LAMEYRE (Xavier), BLANC (Alain), BRAHMY (Betty) et POTTIER (Philippe), « Délinquance sexuelle : quelles peines ? », *AJ pénal*, 2004, n° 2, pp. 49-64.

KENSEY (Annie) et TOURNIER (Pierre-Victor), « La récidive des sortants de prison », *Les cahiers de la démographie pénitentiaire*, 2004, n° 15.

KENSEY (Annie), « Réalité des aménagements de peines », *AJ pénal*, 2005, n° 3, pp. 107-110.

KENSEY (Annie) et TOURNIER (Pierre-Victor), « Sortants de prison : variabilité des risques de retour », *AJ pénal*, 2005, n° 10, pp. 379-382.

KENSEY (Annie), « Définir et mesurer la récidive : nécessité d'éclairer le débat », *AJ pénal*, 2007, n° 9, pp. 393-400.

KERNER (Hans-Jürgen), « La neutralisation est-elle un objectif acceptable ? », *in Les objectifs de la sanction pénale, Mélanges en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 101-112.

KILLIAS (Martin), « La ceinture de sécurité : une étude sur l'effet des lois et des sanctions », *Déviance et Société*, 1985, n° 1, pp. 31-46.

KOSKAS (Gwenaelle), « Les grandes misères de l'exécution des peines. Témoignage d'une juge de l'application des peines », *in* HERZOG-EVANS (Martine) (sous la direction de), *L'efficacité de l'exécution des peines*, Paris, éd. mare et martin, 2014, pp. 11-18.

KOUDRIAVTSEV (Vladimir Nikolaevitch), « Efficacité de la justice pénale et humanisme », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, pp. 219-228.

KOVLER (Anatole), « L'application des peines à la lumière de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme », *in Le droit de l'exécution des peines, Une jurisprudence en mouvement*, Paris, Cujas, 2007, pp 165-175

KRENC (Frédéric) et VAN DROOGHEN-BROECK (Sébastien), « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », *in Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 17-109.

KRINGS (Ernest), « Le délai raisonnable à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Vers un droit substantiel de l'exécution des décisions de justice », *in L'efficacité de la justice civile en Europe*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 219-245.

KUHN (André), « Populations carcérales : combien, Pourquoi ? Que faire ? », *Arch. pol. crim.*, 1998, n° 20, p. 88.

KUHN (André) et MADIGNIER (Bertrand), « Surveillance électronique : la France dans une perspective internationale », *RSC*, 1998, n° 4, pp. 671-686.

LACROIX (Caroline), « Pour un ancrage durable de l'effectivité des droits des victimes », *AJ pénal*, 2015, n° 1, pp. 12-14.

LAFFAILLE (Franck), « Droit de grâce et pouvoirs propres du chef de l'État en Italie », *R.I.D.C.*, 2007, n° 4, pp. 761-804.

LAFLAQUIÈRE (Philippe), « Chronique de la vie carcérale », *Les cahiers de la justice*, 2010, n° 4, pp. 61-70.

LAIRET (Laurence), « Le contrôle du respect des obligations probatoires par les services de police », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 35-37.

LAMBERT-ABDELGAWAD (Élisabeth), « L'harmonisation des sanctions pénales en Europe : Étude comparée de faisabilité appliquée aux sanctions applicables, au prononcé des sanctions et aux mesures d'aménagement des peines privatives de liberté », *Arch. pol. crim.*, 2002, n° 24, pp. 179-194.

LAMEYRE (Xavier), « Les dangers de la notion de dangerosité », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 311-322.

LAMY (Bertrand de), « La loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (suite et fin) », *D.*, 2004, doctr., n° 28, pp. 1982-1990.

LAMY (Bertrand de), « La confiance mutuelle comme fondement du mandat d'arrêt européen. Un peu, mais pas trop…pour l'instant », *in Les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris Dalloz, 2007, pp. 559-572.

LAMY (Bertrand de), « Principe d'individualisation des peines : la personnalité du condamné n'est qu'un critère parmi d'autres », *RSC*, 2008, n° 1, pp. 136-139.

LAMY (Bertrand de), « À la recherche de la peine perdue… », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 1.

LANDREVILLE (Pierre), « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », *Déviance et Société*, 1982, vol. 6, n° 4, pp. 375-388.

LAPÉROU (Béatrice), « Fractionnement de l'amende et jours-amende », *RSC*, 1999, n° 2, pp. 273-288.

LAPÉROU-SCHENEIDER (Béatrice), « Le jeune âge du délinquant -Réflexions sur la responsabilité pénale des mineurs- », *in Le temps et le droit*, Paris, Presses universitaires franc-comtoises, 2003, pp. 85-98.

LAQUIÈZE (Alain), *v°*. « Sanction », *in* ALLAND (Denis) et RIALS (Stéphane) (sous la direction de), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, pp. 1381-1384.

LARMINAT (Xavier de), « L'exécution des peines en milieu ouvert entre diagnostic criminologique et gestion des flux », *Questions pénales*, 2011, n° XXIV-2, pp. 1-4.

LARMINAT (Xavier de), « La probation en quête d'approbation : du consensus politique à l'aveuglement positiviste », *Arch. pol. crim.*, 2013, n° 35, pp. 45-60.

LARROQUE (Isabelle), « Les conseillers d'insertion et de probation », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, pp. 119-120.

LASCOUMES (Pierre) et SERVERIN (Évelyne), « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, 1986, n° 2, pp. 127-150.

LASCOUMES (Pierre), *v°*. « Effectivité », *in* ARNAUD (André-Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2ème éd., 1993, pp. 217-219.

LASSALLE (Stéphanie), « La réforme peut-elle se passer d'une complémentarité entre le secteur public et le secteur associatif socio-judiciaire. », *AJ pénal*, 2014, n° 6, pp. 272-274.

LASSERRE CAPDEVILLE (Jérôme), « Les modifications concernant la personnalisation de la peine », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 13-15.

LATOUR (Xavier), « La LOPPSI, les collectivités territoriales et la lutte contre la délinquance », *AJDA*, 2011, n° 19, pp. 1075-1081.

LAVIELLE (Bruno) et LECOINTRE (Christian), « De grâce, Monsieur le Président (remarques critiques sur la pratique des décrets de grâce collectives », *Gaz. Pal.*, 1997, pp. 1422-1434.

LAVIELLE (Bruno), « Surveiller et soigner les agresseurs sexuels : un des défis posés par la loi du 17 juin 1998 », *RSC*, 1999, n° 1, pp. 35-48.

LAVIELLE (Bruno), « Décrets de grâce collectives : Plus ça va moins ça va ! », *Gaz. Pal.*, 2000, n° 86-88, pp. 19-20.

LAVIELLE (Bruno), « Le nouveau régime des réductions de peine », *AJ pénal*, 2004, n° 9, pp. 320-322.

LAVIELLE (Bruno), « La peine, demain comme aujourd'hui ? », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 186-188.

LAVRIC (Sabrina), « Projet de loi pénitentiaire : fin de l'examen devant l'Assemblée nationale », *D.*, 2009, n° 32, p. 2156.

LAZERGES (Christine), « Réponses à la délinquance des mineurs », *RSC*, 1998, n° 3, pp. 610-620.

LAZERGES (Christine), « La réinsertion, une réalité à facettes multiples », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, pp. 99-104.

LAZERGES (Christine), « De la judiciarisation à la juridictionnalisation de l'exécution des peines par la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, pp. 490-503.

LAZERGES (Christine), « Le Conseil constitutionnel acteur de la politique criminelle ». *RSC*, 2004, n° 3, pp. 725-736.

LAZERGES (Christine), « La défense sociale nouvelle a 50 ans », *RSC*, 2005, n° 1, pp. 165-170.

LAZERGES (Christine), « L'électronique au service de la politique criminelle : du placement sous surveillance électronique statique (PSE) au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM) », *RSC*, 2006, n° 1, pp. 183-196.

LAZERGES (Christine), « La mutation du modèle protectionniste de justice des mineurs », *RSC*, 2008, n° 1, pp. 200-207.

LAZERGES (Christine), « La rétention de sûreté : le malaise du Conseil constitutionnel », *RSC*, 2008, n° 3, pp. 731-746.

LAZERGES (Christine), « Lectures du rapport Varinard », *RSC*, 2009, n° 1, pp. 226-238.

LAZERGES (Christine), « Le Conseil constitutionnel, garant de la spécificité de la justice des mineurs ? », *Les cahiers de la justice*, 2011, n° 3, pp. 91-106.

LAZERGES (Christine), « Le choix de la fuite en avant au nom de la dangerosité : les lois 1, 2, 3, 4, 5 etc. sur la prévention et la répression de la récidive », *RSC*, 2012, n° 1, pp. 274-282.

LAZERGES (Christine), « Du consensus sur la prévention de la récidive », *RSC*, 2013, n° 1, pp. 191-198.

LÉNA (Maud), « Réforme pénale : principales dispositions de la loi du 15 août 2014 », *D.*, 2014, n° 30, pp. 1690-1692.

LEBLAY (Louis), « Le projet d'exécution de peine », *in* OTTENHOF (Reynald) (sous la direction de), *L'individualisation de la peine : De Saleilles à aujourd'hui, suivie de L'individualisation de la peine : cent ans après Saleilles*, Ramonville Saint-Agne, Érès, réédition de la 3ème édition de l'ouvrage de Raymond Saleilles, 2001, pp. 263-265.

LEBLOIS-HAPPE (Jocelyne), « Y a-t-il encore une fin à la répression ? », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 389-398.

LEBLOIS-HAPPE (Jocelyne), « La redéfinition des finalités et fonctions de la peine - vers des principes directeurs en matière de peine ? », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 10-12.

LEBLOIS-HAPPE (Jocelyne), « La création d'une nouvelle peine de contrainte pénale : de la conférence de consensus au droit positif », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 20-21.

LÉCUYER (Yannick), « La perpétuité, la dignité humaine et la Cour européenne des droits de l'homme », *RPDP*, 2010, n° 3, pp. 563-572.

LECLERC (Henri), « La loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes », *Gaz. Pal.*, 2000, p. 11.

LE COZ (Nicolas), « L'entraide pénale dans l'Union européenne. Retour sur les (r) évolutions procédurales introduites par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 », *AJ pénal*, 2013, n° 10, pp. 523-527.

LE FUR (Patrick), « L'exécution forcée sur les véhicules terrestres à moteur », *Nouv. Jour. Huissiers*, n° 32, 1995, pp. A à J.

LÉGAL (Alfred), « Non cumul des peines et condamnation avec sursis », *RSC*, 1955, n° 2, pp. 317-319.

LÉGAL (Alfred), « Non cumul de peines et condamnation avec sursis », *RSC*, 1956, n° 2, pp. 320-321.

LE GUHÉNEC (Francis), « Loi n° 2000-516 du 15 juin renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes- Quatrième et dernière partie : dispositions concernant l'application des peines et l'après jugement », *JCP G.*, 2000, n° 29, p. 1047.

LE GUHÉNEC (Francis), « Les deux étapes de la juridictionnalisation de l'application des peines. Commentaire DD. 13 et 30 déc. 2000 relatifs à l'application des peines et de certaines dispositions de la L. 30 déc. 2000 », *JCP G.*, 2001, n° 4, pp. 173-176.

LE GUHÉNEC (Francis), « Loi d'orientation et de programmation pour la justice réformant la justice pénale des mineurs : loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 », *JCP G.*, 2002, n° 43, actu., n° 450, pp. 1881-1884.

LE GUHÉNEC (Francis), « Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », *JCP G.*, 2004, pp. 597-601.

LE GUHÉNEC (Francis), « Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Deuxième partie : adaptation et diversification des réponses pénales», *JCP G.*, 2004, pp. 657-660.

LE GUHÉNEC (Francis), « Loi n° 2004-204, du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Troisième partie : Achèvement de la réforme de l'application des peines », *JCP G.*, 2004, n° 16-17, actu., n° 200, pp. 713-716.

LELIEUR (Juliette), « Le dispositif juridique de l'Union européenne pour la captation des avoirs criminels », *AJ pénal*, 2015, n° 5, pp. 232-239.

LEMARCHAL (Dominique), BOULAY (Marie-José), HERZOG-EVANS (Martine) et BOUZIGE (Stéphanie), « Procès, exécution des peines : la nouvelle place de la victime », *AJ pénal*, 2008, n° 9, pp. 349-362.

LEMOINE (Pascal), « La coopération judiciaire entre États. L'exemple de l'extradition et du mandat d'arrêt européen à travers la jurisprudence de la Chambre criminelle », *RSC*, 2009, n° 2, pp. 297-316.

LEMOUSSU (Pierre), « Donner des pouvoirs au juge d'application des peines…puis les lui reprendre », *Justice*, 2004, n° 178, pp. 17-20.

LEMOUSSU (Pierre), « Une forte aggravation de la répression », *Justice*, 2004, n° 180, pp. 4-9.

LE PAGE-SEZNEC (Brigitte), « Fondements des amendes forfaitaires pour infraction au code de la route », *RSC*, 1996, n° 4, pp. 839-844.

LERNELL (Leszek), « L'individualisation de la peine et la personnalité du délinquant », *in Mélanges en hommage à Jean Constant*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1971, pp. 173-187.

LERNELL (Leszek), « Certains aspects philosophiques et sociologiques du problème des peines pécuniaires », *RSC*, 1979, n° 3, pp. 487-495.

LESCLOUS (Vincent), « Libération conditionnelle », *J.-Cl. procéd. pén.*, art. 729 à 733, fasc. 20.

LETURMY (Laurence), « Pour quelques idées plus précises sur la genèse de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *RPDP*, 2010, n° 1, pp. 67-77.

LETURMY (Laurence), « Constitutionnalité des peines accessoires et des peines complémentaires obligatoires », *AJ pénal*, 2011, n° 6, pp. 280-282.

LEVAL (Georges de), « L'harmonisation de la procédure : vers un "procès européen"…du prononcé à l'exécution des décisions », *Gaz. Pal.*, 2008, n° 233, pp. 28-32.

LEVASSEUR (Georges), « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », *RSC*, 1956, n° 1, pp. 1-41.

LEVASSEUR (Georges), « Un précédent inquiétant pour l'avenir de la probation », *D.*, 1969, chron., n° 23, pp. 233-240.

LEVASSEUR (Georges), « Les techniques de l'individualisation judiciaire », *RSC*, 1972, n° 2, pp. 327-358.

LEVASSEUR (Georges), « Aperçu sur la judiciarisation de l'exécution des sanctions répressives », *RPDP*, 1983, n° 4, pp. 327-352.

LÉVY (René), « Une particularité française : les grâces et amnisties à répétition », *Questions pénales*, 2006, n° XIX-2, pp. 1-4.

LÉVY (Thierry), « Loi Perben 2, vers un raz-de-marée carcéral ? », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 21.

L'HOUR (Denis) et LEBÉHOT (Thierry), « Le secteur associatif : une expertise reconnue, un acteur à reconnaître », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 196-198.

LIENHARD (Claude), « Droit des victimes et victimologie, une nécessaire nouvelle donne », *AJ pénal*, 2015, n° 1, pp. 10-12.

LIENARD (Stéphanie), « La surveillance électronique mobile : La réponse à la récidive ? », *RPDP*, 2008, n° 3, pp. 509-530.

LIWERANT (Sara), « Paroles de détenus », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, pp. 171-187.

LOBE FOUDA (Madeleine), « L'exécution des sanctions pénales de nature pécuniaire au sein de l'Union européenne », *Procédures*, 2008, n° 2, pp. 6-8.

LOGELIN (Cédric), « Le ministère public : des pouvoirs à renforcer ? », *in* GHELFI (Fabienne) (sous la direction de), *Le droit de l'exécution des peines. Espoirs ou désillusions ?*, Paris, l'Harmattan, 2014, pp. 121-134.

LOHRO (Gérard), « Pour en finir avec l'amnistie », *Dr. pén.*, 1994, n° 7, pp. 1-2.

LOLOUM (François) et NGUYEN HUU (Patrick), « Le Conseil constitutionnel et les réformes du droit pénal en 1986 », *RSC*, 1987, n° 3, pp. 565-576.

MAGENDIE (Jean-Claude), « L'effectivité des droits passe par des procédures adaptées », *JCP G.*, 2008, n° 22, I, 145, pp. 15-18.

MALABAT (Valérie), « De l'efficacité du contrôle de constitutionnalité en matière pénale », *Politeia*, 2004, n° 5, pp. 159-169.

MALABAT (Valérie), « Les sanctions en droit pénal. Diversification ou perte d'identité? », *in* CHAINAIS (Cécile) et FENOUILLET (Dominique) (sous la direction de), *Les sanctions en droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 69-94.

MALABAT (Valérie), « Les sources du droit pénal : La loi, toute la loi, rien que la loi…Ou presque », *Revue de droit d'Assas*, 2012, n° 5, pp. 83-88.

MALHIÈRE (Fanny), « L'autorité du silence. À propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, Loi pénitentiaire », *RDP*, 2010, n° 3, pp. 729-747.

MANACORDA (Stefano), « Le droit pénal sous Lisbonne : vers un meilleur équilibre entre liberté, sécurité et justice ? », *RSC*, 2010, n° 4, pp. 945-958.

MANACORDA (Stefano), « Le droit pénal de l'Union à l'heure de la Charte et du Parquet européen », *RSC*, 2013, n° 4, pp. 927-940.

MARC (Gilbert), « Premières réflexions sur la réduction de peine », *RSC*, 1973, n° 1, pp. 157-163.

MARCEL (François), « Que reste-t-il de la Loppsi après la décision du Conseil constitutionnel ? », *Les cahiers de la fonction publique et de l'administration*, 2011, n° 309, pp. 21-26.

MARCHETTI (Anne-Marie), « L'allongement des peines, un effet de l'abolition de la peine capitale ? », *Hommes et Libertés*, 2001, n° 116, p. 59.

MARCHETTI (Anne-Marie), « Le temps des punitions », *Justice*, 2001, n° 168, pp. 15-18.

MARGAINE (Clément), « La loi du 15 août 2014 et le milieu ouvert : vers un accroissement du contrôle des personnes condamnées », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 453-456.

MARGUÉNAUD (Jean-Pierre), « Les sanctions prononcées par la Cour européenne des droits de l'Homme. L'effectivité des droits de l'Homme à l'épreuve des risques de rupture diplomatique », *in* CHAINAIS (Cécile) et FENOUILLET (Dominique) (sous la direction de), *Les sanctions en droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2012, vol. 1, pp. 553-570.

MARIE (Catherine), « La montée en puissance de l'enquête », *AJ pénal*, 2004, n° 6, pp. 221-227.

MARIE (Catherine), « La sanction confrontée aux droits des victimes », *in* JACOPIN (Sylvain) (sous la direction de), FONTAINE (Lauréline) et CALLÉ (Pierre) (préface de), *Le renouveau de la sanction pénale : évolution ou révolution ?*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 97-125.

MARIE (Catherine), « Constats et réflexions autour de la notion de peine perpétuelle », *in* LÉCUYER (Yannick) (sous la direction de), *Perpétuité perpétuelle. Réflexions sur la réclusion criminelle à perpétuité*, Rennes, PUR, 2012, pp. 15-39.

MARON (Albert), « Efficacité », *Dr. pén.*, 2014, n° 7-8, p. 1.

MARUNA (Shadd) et LEBEL (Thomas), « Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 367-371.

MASSÉ (Michel), « L'entraide judiciaire internationale, version française », *RSC*, 2004, n°2, pp. 470-476.

MASSIAS (Florence), « Légalité dangerosité perpétuité. Le contrôle de la Cour européenne sur les peines perpétuelles obligatoires et indéterminées », », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, pp. 279-311.

MASTER II droit pénal de l'Université de Bordeaux IV, « La nécessité des peines », *Dr. pén.*, 2011, n° 9, pp. 25-27.

MASTER II droit pénal et sciences criminelles de l'Université Toulouse 1 Capitole, « Les fonctions de la peine », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 8.

MASTER II droit pénal de l'Université de Bordeaux IV, « La peine et la victime », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 10.

MATHIEU (Bertrand), « Fragments d'un droit constitutionnel de l'amnistie », *LPA*, 23 mars 1990, n° 36, pp. 2-9.

MATSOPOULOU (Haritini), « Le renouveau des mesures de sûreté », *D.*, 2007, chron., n° 23, pp. 1607-1614.

MATSOPOULOU (Haritini), « L'oubli en droit pénal », *in Les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 771-806.

MATSOPOULOU (Haritini), « À propos du Comité de réflexion sur la justice pénale », *JCP G.*, 2009, I, 236.

MAURO (Cristina), « La sécurité de la peine : obstacles et alternatives », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 63-83.

MAYER (Danièle), « L'apport du droit constitutionnel au droit pénal en France », *RSC*, 1988, n° 3, pp. 439-446.

MAYER (Danièle), « La prévision de la sanction dans l'extradition », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, pp. 325-331.

MBANZOULOU (Paul), « La dangerosité pénitentiaire ou la dialectique du risque », *Cahiers de la sécurité*, 2010, n° 12, pp. 127-160.

MCNEIL (Fergus), « La désistance : *What Works* et les peines en milieu ouvert en Écosse », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 376-380.

MEHANNA (Micheline), « Présentation du DAVC », *Revue européenne de psychologie et de droit*, 2012, pp. 1-5.

MEKKI (Mustapha), « Considérations sociologiques sur le droit des sanctions », *in* CHAINAIS (Cécile) et FENOUILLET (Dominique) (sous la direction de), *Les sanctions en droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2012, vol. 1, pp. 31-66.

MERLEY (Nathalie), « Le chef de l'État et l'autorité judiciaire sous la Ve République », *RDP*, 1997, n° 3, pp. 701-739.

MESNIL DU BUISSON (Godefroy du), « Le JAP Manchot ? Réflexion sur le projet d'autonomisation des comités de probation », *Gaz. Pal.*, 1996, n° 1, pp.84-87.

MESNIL DU BUISSON (Godefroy du), « Justice et châtiment : de nouvelles attentes pour la peine », *RSC*, 1998, n° 2, pp. 255-263.

MIHMAN (Alexis), « Exemption et réduction de peine pour les repentis : apports de la loi du 9 mars 2004 dite loi "Perben II" », *Dr. pén.*, 2005, n° 1, pp. 6-11.

MIHMAN (Alexis), « Les nouvelles formes d'ajournement du prononcé de la peine issues de la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 292-294, pp. 13-16.

MILLARD (Éric), « L'effectivité des droits de l'homme », *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, pp. 277-279.

MILLARD (Éric), « Précision et effectivité des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, 2015, n° 7.

MINCKE (Christophe), « Effets, effectivité, efficience et efficacité du droit : le pôle réaliste de la validité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1998, n° 40, pp. 127-140.

MISSOFFE (Prune), « La loi d'amnistie : incongruité juridique ou solution à la surpopulation carcérale ? », *Le passe muraille*, 2012, n° 37, pp. 5-7.

MONIER (Jean-Claude), « Les situations à risque au regard de la criminologie », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 101-111.

MORAND (Charles-Albert), « La sanction », *Archives de philosophie du droit*, 1990, t. 35, pp. 293-312.

MORIN (Xavier) et SAMSON (Franck), « Chronique de droit de la circulation routière », *Gaz. Pal.*, 1999, n° 328, pp. 739-744.

MORRIS (Norval) et HAWKRINS (Gordon), « Une nouvelle visite à Attica. Perspective d'une réforme pénitentiaire », *RSC*, 1972, n° 4, pp. 835-849.

NASRI (Amar), « Brèves réflexions sur le fondement de l'interdiction du territoire français », *Dr. pén.*, 2000, n° 2, pp. 4-5.

NORD-WAGNER (Magalie), « Justice restaurative et transaction policière : un regard sur deux procédures originales issues de la loi du 15 août 2014 », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 6-9.

NORMAND (Jacques), « Les difficultés d'exécution des décisions de justice », *in La terre, la famille, le juge, Études offertes à Henri-Daniel Cosnard*, Paris, Economica, 1990, pp. 393-408.

NORMAND (Jacques), « Rapport de synthèse », *in L'exécution,* colloque des instituts d'études judiciaires (Lyon), Paris, l'Harmattan, 2001, pp. 177-195.

NORMANDEAU (André), « La détermination de la peine et l'abolition des libérations conditionnelles aux États-unis », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1986, vol. 38, pp. 309-320.

NORMANDEAU (André), « Faut-il emprisonner davantage au Canada et en France ? », *RSC*, 2007, n° 4, pp. 910-916.

NUVOLONE (Pietro), « Perspectives nouvelles de la défense sociale », *in Mélanges en hommage à Jean Constant*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1971, pp. 279-290.

NUVOLONE (Pietro), « Politique pénitentiaire : crise des principes ou crise d'application ? », *Arch. pol. crim.*, 1977, n° 3, pp. 59-73.

OST (François), *v°*. « Validité », *in* ARNAUD (André-Jean), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 2ème éd., 1993, pp. 635-639.

PALARIC (Ronan), LE BAS (Pascal) et MOULIN (Valérie), « De l'intérêt d'une intervention structurée dans le cadre Santé/Justice », *AJ pénal*, 2015, n° 6, pp. 303-306.

PANSIER (Frédéric-Jérôme) et CHARBONNEAU (Cyrille), « Commentaire article par article de la loi sur la présomption d'innocence », *LPA*, 2000, n° 129, pp. 3-21.

PAPATHÉODOROU (Théodore), « Le placement sous surveillance électronique des délinquants en droit pénal comparé », *RPDP*, 1999, n° 1, pp. 111-130.

PARAIN-VIAL (Jeanne), « Peut-on trouver un fondement au droit de punir ? », *in* RINGELHEIM (Foulek) (sous la direction de), *Punir mon beau souci : pour une raison pénale*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 1984, pp. 61-73.

PARIGUET (Marie), « Les raisons de la peine. À propos de l'arrêt CEDH, 10 janv.2013, V. c/France », *Dr. pén.*, 2013, n° 3, pp. 9-14.

PASTRE-BELDA (Béatrice), « Les régimes de détention et l'individualisation du parcours de détention », *in* BOUSSARD (Sabine) (sous la direction de), *Les droits de la personne détenue*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 161-180.

PATTIN (Michel), GOJKOVIC-LETTE (Johanne) et LEBEAU (Jean-Paul), « Le cadre juridique du dispositif de captation des avoirs criminels et sa mise en œuvre par la gendarmerie », *AJ pénal*, 2012, n° 3, pp. 130-133.

PÉCHILLON (Éric), « L'activité des établissements pénitentiaires soumise à un examen plus rigoureux du juge administratif », *AJ pénal*, 2008, n° 2, pp. 100-101.

PÉCHILLON (Éric), « Réduction au maximum légal, grâces présidentielles et rôle du greffe judiciaire pénitentiaire », *AJ pénal*, 2008, n° 6, pp. 289-290.

PÉCHILLON (Éric), « Plaidoyer pour une réforme concertée et dépassionnée du service public de l'exécution des peines », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 369-380.

PÉCHILLON (Éric), « Examen de la constitutionnalité de la loi pénitentiaire à la suite d'une saisine blanche : une occasion de clarifier les bases constitutionnelles du droit de l'exécution des peines », *RPDP*, 2009, n° 4, pp. 873-884.

PÉDRON (Pierre), « La période de sûreté », *RPDP*, 2007, n° 1, pp. 39-77.

PÉDRON (Pierre), « De la "réglementation" au "droit" pénitentiaire : les fondements de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 543-561.

PELIER (Jean), « Réflexions sur le recouvrement des condamnations pécuniaires », *D.*, 1964, chron., n° 32, pp. 223-224.

PELSEZ (Élisabeth) et ROBERT (Hervé), « Pour une meilleure appréhension des patrimoines frauduleux. À propos de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués », *JCP G.*, 2011, n° 26, pp. 1273-1278.

PELSEZ (Élisabeth), « L'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués–AGRASC », *AJ pénal*, 2012, n° 3, pp. 139-141.

PELTIER (Virginie), « L'individualisation de la peine dans les décisions liées aux questions prioritaires de constitutionnalité », *Dr. pén.*, 2011, n° 3, pp. 13-18.

PELTIER (Virginie), « QPC et individualisation de la sanction pénale », *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles : La QPC en matière pénale*, Aix-Marseille, PUAM, 2012, n° 23, pp. 103-117.

PELTIER (Virginie), « Expertise et dangerosité : le nouveau statut juridique de l'expertise en matière de lutte contre la récidive », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 563-583.

PELTIER (Virginie), « *Del Rio Prada c/Espagne*, ou les bouleversements apportés au droit conventionnel de la peine sans revirement de jurisprudence », *Dr. pén.*, 2014, n° 1, pp. 16-19.

PELTIER (Virginie), « Validation constitutionnelle de la contrainte pénale », *Dr. pén.*, 2014, n° 10, pp. 34-35.

PELTIER (Virginie), « Les “boîtes à outils” de Madame Taubira. À propos de la loi du 15 août 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 36, aperçu n° 883, pp. 1510-1513.

PENA GAÏA (Annabelle), « Commentaire de la décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 », *RFDC*, 2011, n° 88, pp. 803-811.

PERRIER (Jean-Baptiste), « Le délai d’appel des décisions en matière correctionnelle face au principe d’égalité des armes », *Gaz. Pal.*, 2009, n° 344, pp. 3555-3558.

PERRIN (Jean-François), « L’effectivité de l’ordonnance du 10 mars 1975 », *in* MORAND (Charles-Antoine), ROBERT (Christian-Nils) et ROTH (Robert), *Le port obligatoire de la ceinture de sécurité : hypothèses et données pour l’étude des effets d’une norme*, Genève, CÉTÉL, 1977, pp. 39-63.

PERROT (Roger), « Du “provisoire” au “définitif” », *in Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Paris, Dalloz, 2000, pp. 447-461.

PETIT (Henri), « Faut-il rétablir la contrainte par corps au profit des parties civiles ? », *D.*, 1964, chron., n° 8, pp. 47-48.

PHILIP (Loïc), « La constitutionnalisation du droit pénal français », *RSC*, 1985, n° 4, pp. 711-723.

PICCA (Georges), « La sanction est-elle dissuasive pour le délinquant ? », *in Les objectifs de la sanction pénale, Mélanges en hommage à Lucien Slachmuylder*, Bruxelles, Bruylant, 1989, pp. 53-67.

PIGACHE (Christian), « La prescription pénale, instrument de politique criminelle », *RSC*, 1983, n° 1, pp. 55-63.

PIGNARRE (Geneviève), « L’effet pervers des lois », *Revue de la recherche juridique Droit prospectif*, 1994, vol. 4, pp. 1097-1139.

PIN (Xavier), « Quelques réflexions sur l’hybridation des peines », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *La cohérence des châtiments*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 81-85.

PLAWSKI (Stanislaw), « La nouvelle loi pénitentiaire », *RPDP*, 1979, n° 1, pp. 31-36.

PLAWSKI (Stanislaw), « La semi-liberté », *RSC*, 1985, n° 1, pp. 15-29.

POINSIGNON (Frédéric), « Exécution des peines et détention provisoire, la question de la computation du “temps pénitentiaire” », *AJ pénal*, 2012, n° 6, pp. 329-336.

PONCELA (Pierrette), « Nouveau code pénal-La période de sûreté », *RSC*, 1993, n° 3, p. 466.

PONCELA (Pierrette), « Le fait du prince : la libération conditionnelle accordée par le ministre de la Justice », *RSC*, 1999, n° 1, pp. 139-144.

PONCELA (Pierrette), « La réinsertion et aménagement des peines », *Arch. pol. crim.*, 2000, n° 22, pp. 219-223.

PONCELA (Pierrette), « Le chantier du droit de l'exécution des peines est ouvert », *RSC*, 2000, n° 4, pp. 887-894.

PONCELA (Pierrette), « Perpétuité, sûreté perpétuelle », *Hommes et Libertés*, 2001, n° 116, pp. 56-58.

PONCELA (Pierrette), « Peine et crédit », *RSC*, 2004, n° 4, pp. 955-962.

PONCELA (Pierrette) et ROTH (Robert), « Quelles sanctions pour quelle Europe », *Arch. pol. crim.*, 2005, n°27, pp. 107-124.

PONCELA (Pierrette), « La question de la récidive », *RSC*, 2005, n° 3, pp. 613-618.

PONCELA (Pierrette), « Les grâces collectives à la recherche d'une identité », *RSC*, 2005, n° 4, pp. 926-933.

PONCELA (Pierrette), « Chronique de l'exécution des peines », *RSC*, 2007, n° 2, pp. 350-363.

PONCELA (Pierrette), « Chronique de l'exécution des peines », *RSC*, 2008, n° 2, pp. 404-415.

PONCELA (Pierrette), « La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 », *RSC*, 2010, n° 1, pp. 190-200.

PONCELA (Pierrette), « Dehors…La prison dans la tête », *Arch. pol. crim.*, 2013, n° 35, pp. 9-23.

PONCELA (Pierrette), « Le droit des aménagements de peine, essor et désordres », *in L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Paris, Ministère de la justice/DAP, 2013, n° 79, pp. 21-30.

PONCELA (Pierrette), « Les peines extensibles de la loi du 15 août 2014 », *RSC*, 2014, n° 3, pp. 611-621.

PONSEILLE (Anne), « La peine et le temps », *Arch. pol. crim.*, 2007, n° 29, pp. 69-93.

PONSEILLE (Anne), « L'inexécution sanctionnée des peines prononcées », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 339-355.

PONSEILLE (Anne), « Trois petits tours et puis s'en vont ? De l'histoire mouvementée et inachevée des peines minimales dans le code pénal », *in Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 769-784.

POTTIER (Philippe), « Nouveaux aménagements de peine, libération conditionnelle et SPIP », *AJ pénal*, 2005, n° 3, pp. 105-106.

PRADEL (Jean), « Les limites de l'amnistie en droit pénal », *D.*, 1967, chron., n° 27, pp. 233-240.

PRADEL (Jean), « Le recul de la courte peine d'emprisonnement avec la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 », *D.*, 1976, chron., n° 13, pp. 63-72.

PRADEL (Jean), « L'individualisation de la sanction : essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal », *RSC*, 1977, n° 4, pp. 723-753.

PRADEL (Jean), « Les nouvelles alternatives à l'emprisonnement créées par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 », *D.*, 1984, chron., n° 19, pp. 111-117.

PRADEL (Jean), « Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 9 septembre 1986 », *D.*, 1987, chron., n° 2, pp. 5-10.

PRADEL (Jean), « La "prison à domicile" sous surveillance électronique, nouvelle modalité d'exécution de la peine privative de liberté. Premier aperçu de la loi du 19 décembre 1997 », *RPDP*, 1998, n° 1, pp. 15-26.

PRADEL (Jean) et SENON (Jean-Louis), « De la prévention et de la répression des infractions sexuelles. Commentaire de la Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 », *RPDP*, 1998, n° 3, pp. 208-243.

PRADEL (Jean), « Peine prononcée et peine subie », *RPDP*, 2002, n° 4, pp. 661-675.

PRADEL (Jean), « Le mandat d'arrêt européen, un premier pas vers une révolution copernicienne dans le droit français de l'extradition », *D.*, 2004, chron., pp. 1462-1469.

PRADEL (Jean), « Approche comparée du droit pénitentiaire », *RPDP*, 2005, n° 1, pp. 11-22.

PRADEL (Jean), « Enfin des lignes directrices pour sanctionner les délinquants récidivistes (commentaire de la loi du 10 août 2007 sur les peines plancher) », *D.*, 2007, chron., n° 22, p. 2247-2256.

PRADEL (Jean), « Du rapprochement de certaines incriminations et sanctions dans l'espace judiciaire pénal européen », *in Les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 895-907.

PRADEL (Jean), « Rapport introductif du XVIII^{ème} congrès de l'Association française de droit pénal. Le droit de l'exécution des peines : une jurisprudence en mouvement », *RPDP*, 2007, HS, pp. 7-11.

PRADEL (Jean), « Quelques observations sur la courte peine d'emprisonnement en droit français », *RPDP*, 2007, n° 2, pp. 291-300.

PRADEL (Jean), « Une double révolution en droit pénal français avec la loi du 25 février 2008 sur les criminels dangereux », *D.*, 2008, chron., n° 15, pp. 1000-1012.

PRADEL (Jean), « Le rapport Léger sur la justice pénale : la grande illusion ? », *RPDP*, 2009, n° 3, pp. 531-550.

PRADEL (Jean), « Encore des aménagements à la procédure pénale applicable aux mineurs. À propos de la loi du 10 août 2011 », *JCP G.*, 2011, n°37, pp. 1586-1589.

PRADEL (Jean), « Les recommandations de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive. Les réponses d'un incrédule », *D.*, 2013, n° 11, pp. 725-731.

PRADEL (Jean), « De l'application réelle des peines ? », *RFCDP*, 2013, n° 1, pp. 33-44.

PRADEL (Jean), « La peine de probation (ou de contrainte pénale) sœur jumelle et inutile du sursis probatoire ? », *RPDP*, 2013, n° 3, pp. 517-519.

PRADEL (Jean), « Un législateur bien imprudent. À propos de la loi n° 2014-8896 du 15 août 2014 », *JCP G.*, 2014, n° 38, étude n° 952, pp. 1642-1649.

PÉDRON (Pierre), « La période de sûreté », *RPDP*, 2007, n° 1, pp. 39-77.

PRÉTOT (Xavier), « Le pouvoir de faire grâce », *RDP*, 1983, n° 6, pp. 1525-1569.

PRÉTOT (Xavier), « L'inconstitutionnalité du droit à réintégration du salarié protégé licencié pour faute lourde », *Droit social*, 1988, n° 11, pp. 755-760.

PRÉVAULT (Jacques), « L'évolution du droit de l'exécution forcée depuis la codification napoléonienne », *in Mélanges dédiés à Jean Vincent*, Paris, Dalloz, 1981, pp. 297-316.

PRÉVAULT (Jacques), « L'évolution de l'exécution forcée en droit français », *Dr. et procéd.*, 2001, n° 2, pp. 72-76.

RANGEON (François), « Réflexions sur l'effectivité du droit », *in* LOCHAK (Danièle) (sous la direction de), *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, pp. 126-149.

RADZINOWICZ (Léon Sir), « Les crises répétées de la justice pénale », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, pp. 229-239.

RASSAT (Michèle-Laure), « Création d'une peine dite incompressible », *RSC*, 1994, n° 4, pp. 778-779.

RASSAT (Michèle-Laure) et ROUJOU DE BOUBÉE (Gabriel), « À propos de l'article 4 de la loi n° 2005-154 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales », *D.*, 2006, n° 9, p. 593.

RAZAC (Olivier), MBANZOULOU (Paul), BRUSTON (Pascale) et BLANCHI (Virginie), « Le nouveau contexte de l'application des peines », *AJ pénal*, 2008, n° 10, pp. 397-414.

REBUT (Didier), « Les effets des jugements répressifs », *in Les effets des jugements nationaux dans les autres États membres de l'Union européenne*, colloque du centre d'études européennes (Lyon), Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 177-192.

REBUT (Didier), « Langue, linguistique et mandat d'arrêt européen », *in* MAURO (Cristina) et RUGGIERI (Francesca) (sous la direction de), *Droit pénal, langue et Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 167-173.

RENAUT (Marie-Hélène), « Le droit de grâce doit-il disparaître ? », *RSC*, 1996, n° 3, pp. 575-606.

RENAUT (Marie-Hélène), « De l'enfermement sous l'Ancien régime au bracelet magnétique du XXI^{ème} siècle : Qu'en est-il de l'exécution effective des peines d'emprisonnement », *RPDP*, 1997, n° 4, pp. 271-305.

RENAUT (Marie-Hélène), « La contrainte par corps, une voie d'exécution civile à coloris pénal », *RSC*, 2002, n° 4, pp. 791-808.

RIBEYRE (Cédric), « LOPPSI II : de nouvelles règles au service de la répression », *Dr. pén.*, 2011, n° 7-8, pp. 8-14.

RIGAUX (François), « La fonction de la répression pénale dans un ordre juridique », *in* RINGELHEIM (Foulek) (sous la direction de), *Punir mon beau souci : pour une raison pénale*, Bruxelles, éd. de l'Université de Bruxelles, 1984, pp. 74-83.

RITLENG (Dominique), « De l'articulation des systèmes de protection des droits fondamentaux dans l'Union- Les enseignements des arrêts Akerberg Fransson et Melloni », *RTD eur.*, 2013, n° 2, pp. 267-292.

RIVERO (Jean), « Sur l'effet dissuasif de la sanction juridique », *in Mélanges offerts à Pierre Raynaud*, Paris, Dalloz-Sirey, 1985, pp. 675-685.

RIVIÈRE (Joseph), « Problèmes et questions de la vieillesse en milieu carcéral », *Le passe muraille*, 2011, n° 28, pp. 67-70.

ROBERT (Anne-Gaëlle), « Le placement sous surveillance électronique, instrument incontournable de la politique criminelle », *Les nouveaux problèmes actuels de sciences criminelles : La QPC en matière pénale*, Aix-Marseille, PUAM, 2012, n° 23, pp. 123-136.

ROBERT (Jacques-Henri), « L'instabilité des qualifications jurisprudentielles et doctrinales des peines secondaires », *in Droit pénal - Procédure pénale, Mélanges en l'honneur du professeur Jean Larguier*, Grenoble, PUG, 1993, pp. 241-260.

ROBERT (Jacques-Henri), « Les murailles de silicium. La loi n° 2005-1549 du 12 décembre relative au traitement de la récidive des infractions pénales », *JCP G.*, 2006, n° 9, I, 116, pp. 405-413.

ROBERT (Jacques-Henri), « Le plancher et le thérapeute, commentaire de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs », *Dr. pén.*, 2007, n° 10, pp. 6-13.

ROBERT (Jacques-Henri), « La punition selon le Conseil constitutionnel », *Les Cahiers du Cons. const.*, 2009, n° 26, pp. 9-15.

ROBERT (Jacques-Henri), « La détermination de la peine par le législateur et le juge », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous la direction de), *Droit pénal : le temps des réformes*, Paris, Litec, 2011, pp. 241-249.

ROBERT (Jacques-Henri), « Réforme pénale. - Punir dehors - Commentaire de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 », *Dr. pén.*, 2014, n° 9, pp. 6-15.

ROBERT (Philippe), « Les effets de la peine pour la société », *in La peine, quel avenir ?*, Paris, Le Cerf, 1983, pp. 79-117.

ROBERT (Philippe), « Peine, récidive et crise sécuritaire », *in* TULKENS (Françoise), CARTUYVELS (Yves), GUILLAIN (Christine) (sous la coordination de) et RUFFENACH (Sylvie) (avec la collaboration de), *La peine dans tous ses états*, *Hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 253-271.

ROBINSON (Gwen), « Réformer la probation en Angleterre et aux Pays de Galles : revisiter l'influence de *What Works* », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 381-384.

ROCHE-DAHAN (Janick), « Commentaire de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie », *D.*, 1995, n° 32, pp. 241-247.

ROCHE-DAHAN (Janick), « Commentaire de la loi n° 2012-1062 du 6 août 2002 portant amnistie », *D.*, 2002, n° 34, pp. 2623-2630.

ROCHER (Guy), « L'effectivité du droit », *in* LAJOIE (Andrée), MACDONALD (Roderick Alexander), JANDA (Richard) et ROCHER (Guy), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 135-171.

ROLIN (Henri), « L'entraide pénale et les droits de l'homme », *in Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*, René Cassin *amicorum discipulorumque liber*, I, Paris, Pedone, 1969, pp. 241-246.

ROME (Félix), « Réforme pénale : démagogie et pédagogie », *D.*, 2013, n° 30, p. 2025.

ROUJOU DE BOUBÉE (Gabriel), GARÉ (Thierry), GOZZI (Marie-Héléne), MIRABAIL (Solange), POTASZKIN (Tatiana), « Droit pénal. Octobre 2012-octobre 2013 », *D.*, 2013, n° 41, pp. 2713-2728.

ROURE (Damien), « Les jours-amende : une sanction à redéfinir », *D.*, 1996, chron., n° 19, pp. 64-68.

ROUSSEL (Sophie), « Du régime juridique des retraits de crédits de réduction de peine », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 351-352, pp. 20-25.

ROSENFELD (Emmanuel) et VEIL (Jean), « Sanctions administratives, sanctions pénales », *Pouvoirs*, 2008, n° 128, pp. 61-73.

ROTMAN (Edgardo), « L'évolution de la pensée juridique sur le but de la sanction pénale », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, pp. 163-176.

ROTMAN (Edgardo), « Le sens de l'individualisation judiciaire », *RSC*, 1977, n° 2, pp. 437-444.

ROUMIER (William), « Vers la généralisation des BEX », *Dr. pén.*, 2006, n° 10, p. 2.

ROUMIER (William) (coordonné par), « Enfermer et éduquer : quel bilan pour les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs ? », *Dr. pén.*, 2011, n° 9, p. 3.

ROUMIER (William), « Amélioration du fonctionnement de l'indemnisation des parties civiles par les personnes détenues », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, alerte 37.

ROUMY (Franck), « Les origines romano-canoniques du concept moderne de sanction », *in* CHAINAIS (Cécile) et FENOUILLET (Dominique) (sous la direction de), *Les sanctions en droit contemporain*, Paris, Dalloz, 2012, vol. 1, pp. 3-30.

ROUSSEAU (François), « L'application dans le temps des nouvelles dispositions du 25 février 2008 relatives à l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », *Dr. pén.*, 2009, n° 5, pp. 5-10.

ROUSSEAU (François), « Dangerosité et sanctions pénales », *in* CONTE (Philippe) et TZITZIS (Stamatios) (sous la direction de), *Peine Dangerosité Quelles certitudes ?*, Paris, Dalloz, 2010, pp. 265-280.

ROUVILOIS (Frédéric), « La notion de dangerosité devant le Conseil constitutionnel », *D.*, 2006, n° 14, pp. 966-970.

ROUX (Jérôme), « La reconnaissance par le Conseil constitutionnel du principe fondamental reconnu par les lois de la République relatif à la justice des mineurs (à propos de la décision 2002-461 DC du 29 août 2002) », *RDP*, 2002, n° 6, pp. 1731-1768.

ROUZAUD (Jean-Michel), « L'huissier de justice d'hier à aujourd'hui », *in* Crocq (Pierre) (sous la direction de), *Les vingt ans de la réforme des procédures civiles d'exécution : ses acquis et ses défis*, Paris, Éditions Juridiques et Techniques, 2012, pp. 23-32.

ROYER (Guillaume), « Droit de l'application des peines », *Arch. pol. crim.*, 2006, n° 28, pp. 275-278.

ROYER (Guillaume), « La victime et la peine. Contribution à la théorie du procès pénal "*post sententiam" », D.*, 2007, chron., n° 25, pp. 1745-1750.

RUBI-CAVAGNA (Éliette), « Réflexions sur l'harmonisation des incriminations et des sanctions pénales prévues par le Traité de Lisbonne », *RSC*, 2009, n° 3, pp. 501-521.

SAADOUN (Mehdi), « Procédure de l'amende forfaitaire, circulation routière et droits du contrevenant : constat d'un droit déséquilibré au profit des finances publiques ! », *LPA*, 2009, n° 199, pp. 7-14.

SAAS (Claire), « Les sursitaires en danger au regard de la récidive », *AJ pénal*, 2009, n° 4, pp. 173-176.

SAAS (Claire), « Le juge " artisan de la peine" », *Les cahiers de la justice*, 2010, n° 4, pp. 71-85.

SACOTTE (Jacqueline), « Le contrôle juridictionnel de l'exécution des peines en droit positif comparé », *Arch. pol. crim.*, 1985, n° 8, pp. 103-136.

SAJONZ (Christoph), « Peines privatives de liberté et transfert des personnes condamnées », *RID Pén.*, 2006, n° 1, pp. 163-168.

SALAS (Denis), « Présence de la victime dans le procès et sens de la peine », *AJ pénal*, 2004, n° 12, pp. 430-431.

SALAS (Denis), « Vers un régime politique de la punition », *Justice*, 2005, n° 185, pp. 3-7.

SALAS (Denis), « Aux sources de la rhétorique punitive », *Justice*, 2006, n° 186, pp. 18-21.

SALAS (Denis), « Contre le populisme sécuritaire, une réforme pénale nécessaire », *Esprit*, 2014, n° 406, pp. 13-16.

SALAS (Denis), « Le droit de ne pas mourir en prison », *in Politique(s) criminelle(s), Mélanges en l'honneur de Christine Lazerges*, Paris, Dalloz, 2014, pp. 785-795.

SALATI (Olivier), « Les obstacles à l'exécution forcée : permanence et évolutions », *Dr. et procéd.*, 2009, n° 1, pp. 4-5.

SALVAGE (Philippe), « Le consentement en droit pénal », *RSC*, 1991, n° 4, pp. 699-716.

SALVAGE (Philippe), « L'inexécution d'une peine insusceptible d'exécution forcée, source de responsabilité pénale », *Dr. pén.*, 2000, n° 1, pp. 4-7.

SALVAGE (Philippe), « Réflexions sur les substitutions de peine en cascade », *Dr. pén.*, 2006, n°7-8, pp. 5-7.

SALVAGE (Philippe), « Les peines de peine », *Dr. pén.*, 2008, n° 6, pp. 7-11.

SALVAGE (Philippe), « Le sursis d'épreuve avec injonction de soins », *Dr. pén.*, 2009, n° 1, pp. 14-16.

SALVAGE (Philippe), « Le contrôle du délinquant après l'exécution de sa peine privative de liberté », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert,* Paris, LexisNexis, 2012, pp. 697-710.

SAMSON (Franck), « Le système de l'amende forfaitaire : une sanction pénale sans juge », *Gaz. Pal.*, 1995, doctr., pp. 1035-1042.

SARGOS (Pierre), « Approche juridictionnelle de l'effectivité des droits sociaux », *Revue annuelle des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation*, 2006, pp. 422-430.

SARGOS (Pierre), « Les sept piliers de la sagesse du droit », *JCP G.*, 2015, n° 1-2, doctr., n° 34, pp. 51-62.

SAUVAGE (Antoine), « Le suivi et l'encadrement de la peine de travail : le travail de la peine », *RDPC*, 2007, n° 11, pp. 900-923.

SAYOUS (Benjamin) et CARIO (Robert), « La justice restaurative dans la réforme pénale : de nouveaux droits pour les victimes et les auteurs d'infractions pénales », *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 461-466.

SCHIMTZ (Julia), « La Constitution, la loi, le règlement et l'exécution des peines de détention », *RFDA*, 2015, n° 1, pp. 148-156.

SCHMELCK (Robert), « La distinction de la peine et de la mesure de sûreté », *in La chambre criminelle et sa jurisprudence*, *Recueil d'études en hommage à la mémoire de Maurice Patin*, Paris, Cujas, 1966, pp. 179-198.

SCHOETTL (Jean-Éric), « La constitutionnalité du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles », *LPA*, 2004, n° 148, p. 9.

SCHOETTL (Jean-Éric), « La loi sur le traitement de la récidive des infractions pénales devant le Conseil constitutionnel », *Gaz. Pal.*, 2005, n° 352-354, pp. 9-17.

SCHÜTZ (Bernard), « Les jours-amende : entre l'espoir et la réalité », *in Mélanges en l'honneur d'André Vitu, Paris*, Cujas, 1989, pp. 459-468.

SENNA (Éric), « Une gestation difficile : quel aboutissement pour la réforme pénitentiaire ? », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 381-391.

SENNA (Éric), « Les ambiguïtés de l'individualisation des peines », *Les cahiers de la justice*, 2010, n° 4, pp. 47-60.

SENNA (Éric), « La surveillance électronique de fin de peine », *AJ pénal*, 2011, n° 4, pp. 169-171.

SENNA (Éric), « De l'individualisation de la peine au second degré de juridiction post-sentenciel », *RPDP*, 2014, n° 1, pp. 35-41.

SENON (Jean-Louis) et MANZANERA (Cyril), « L'obligation de soins dans la loi renforçant la lutte contre la récidive », *AJ pénal*, 2007, n° 9, pp. 367-371.

SENON (Jean-Louis) et MANZANERA (Cyril), « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ pénal*, 2008, n° 4, pp. 176-180.

SENON (Jean-Louis), JONAS (Carol) et VOYER (Mélanie), « Outils d'évaluation de la dangerosité des personnes condamnées ou plutôt outils d'évaluation des risques, besoins, réceptivité et facteurs pro-criminogènes et de désistance de la personne condamnée », *AJ pénal*, 2015, n° 6, pp. 289-293.

SERVERIN (Évelyne), « La contribution de la politique pénale à l'activité des juridictions répressives », *Justice*, 1998, n° 156, pp. 23-28.

SEUVIC (Jean-François), « La période de sûreté », *RPDP*, 1996, n° 3, pp. 311-343.

SEUVIC (Jean-François), « Chronique législative. Droit pénal des mineurs », *RSC*, 2002, n° 4, pp. 867-871.

SLINGENEYER (Thibaut), « La défense sociale et la nouvelle pénologie comme outils d'analyse de la conception du libéré conditionnel dans la législation belge (1888-2006) », *RDPC*, 2008, n° 7-8, pp. 743-772.

SORDINO (Marie-Christine), « De la proportionnalité en droit pénal », *in Mélanges en l'honneur du professeur Jacques-Henri Robert*, Paris, LexisNexis, 2012, pp. 711-735.

SOULA (Mathieu), « À la recherche de la peine : regard rétrospectif (XIIIe-XXIe s.) », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 3.

SOUVIRA (Jean-Marc), MATHYS (Patricia) et DEFOIS (Sébastien), « La plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), outil à disposition des enquêteurs et des magistrats », *AJ pénal*, 2012, n° 3, pp. 134-138.

SOYER (Jean-Claude), « Une certaine idée du droit…de la sanction pénale », *in Une certaine idée du droit, Mélanges offerts à André Decocq*, Paris, LexisNexis, 2004, pp. 557-566.

STAECHELÉ (François), « La loi du 22 novembre 1978 : examen critique et pratique », *RPDP*, 1979, n° 1, pp. 129-148.

STAECHELÉ (François), « Chantiers extérieurs. Quelques réflexions et recommandations nées de la pratique », *RPDP*, 1986, n° 4, pp. 196-208.

STAECHELÉ (François), « Le juge de l'application des peines magistrat du siège ou administrateur judiciaire ? », *RSC*, 1991, n° 2, pp. 385-392.

STASIAK (Frédéric) et ROYER (Guillaume), « Pour une efficacité optimale de l'amende pénale », *in* MALABAT (Valérie), LAMY (Bertrand de) et GIACOPELLI (Muriel) (sous

la direction de), *La réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Opinio doctorum*, Paris, Dalloz, 2009, pp. 289-304.

STIFFEL (Romain), « L'activité de l'AGRASC en matière de saisie pénale immobilière et de confiscations immobilières », *AJ pénal*, 2012, n° 3, p. 142.

STRAEHLI (Gilles), « L'application dans le temps de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales », *Gaz. Pal.*, 2015, n° 142-143, pp. 16-19.

SUDRE (Frédéric), « Le rôle du parquet en question », *JCP G.*, 2010, n° 16, pp. 830-834.

SUEUR (Stéphane), « SME associatif : Un essai à transformer », *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 189-192.

SUR (Emmanuel), « Violence et droit, Remarques sur la distinction entre la violence légitime et la violence pure », *in Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 1041-1053.

SYR (Jean-Hervé), « Les avatars de l'individualisation dans la réforme pénale », *RSC*, 1994, n° 2, pp. 217-235.

TARDY (Véronique), « Le droit pénal face à l'impayé : la résurgence de la prison pour dettes », *LPA*, 1996, n° 110, pp. 10-14.

TAUPIAC-NOUVEL (Guillemine), « À la recherche de la peine en droit de l'Union européenne », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 6.

TEITGEN-COLLY (Catherine), « Sanctions administratives et autorités administratives indépendantes », *LPA*, 1990, n° 8, pp. 25-41.

TELLIER-CAYROL (Véronique), « La récidive : de quelques paradoxes et incohérences », *AJ pénal*, 2012, n° 2, pp. 65-67.

THELLIER DE PONCHEVILLE (Blandine), « Mandat d'arrêt européen et droits fondamentaux : la CJUE à la recherche d'un équilibre », *RPDP*, 2013, n° 2, pp. 409-422.

THÉRY (Philippe), « Rapport introductif : La notion d'exécution », *in L'exécution,* colloque des instituts d'études judiciaires (Lyon), Paris, l'Harmattan, 2001, pp. 9-25.

THÉRY (Philippe), « Le droit d'opposition en droit du paiement », *LPA*, 2007, n° 68, pp. 25-28.

THIERRY (Jean-Baptiste), « Individualisation du droit criminel », *RSC*, 2008, n° 1, pp. 59-68.

THOMAS (Didier), « Le concept de procès pénal », *in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Paris, PUF, 2001, pp. 401-416.

THOMAS (Didier), « Quelques réflexions de politique criminelle à propos de certains aspects de la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales », *in Les droits et le droit, Mélanges dédiés à Bernard Bouloc*, Paris Dalloz, 2007, pp. 1119-1131.

TINEL (Marie), « Rôles respectifs des juges et de l'administration pénitentiaire lors de l'exécution de la peine privative de liberté », *RPDP*, 2009, n° 3, pp. 569-584.

TINEL (Marie), « Réflexions sur les apports d'une codification du droit de l'exécution des peines », *Dr. pén.*, 2011, n° 11, pp. 7-12.

TOMIĆ-MALIĆ (Mirjana.), « Expérience suédoise de surveillance électronique », *RPDP*, 1999, n° 1, pp. 131-137.

TOURNIER (Pierre-Victor) et BARRE (Marie-Danièle), « L'érosion des peines perpétuelles », *RSC*, 1983, n° 3, pp. 505-512.

TOURNIER (Pierre-Victor) et KENSEY (Annie), « Aménagements des peines privatives de liberté, des mesures d'exception », *Questions pénales*, 2000, n° XII-3, pp. 1-4.

TOURNIER (Pierre-Victor) et KENSEY (Annie), « L'exécution des peines privatives de liberté, aménagement ou érosion ? », *Questions pénales*, 2001, n° XIV-5, pp. 1-4.

TOURNIER (Pierre-Victor), « Mosaïque pénitentiaire : une topologie mouvante », *AJ pénal*, 2004, n° 9, pp. 333-334.

TOURNIER (Pierre-Victor), « Les systèmes de libération sous condition dans les États membres du Conseil de l'Europe (avril 2004). Entre principe d'égalité et individualisation, le pragmatisme », *Champ pénal*, 2004, 11 p.

TOURNIER (Pierre-Victor), « Peines d'emprisonnement ou peines alternatives : quelle récidive ? », *AJ pénal*, 2005, n° 9, pp. 315-317.

TOURNIER (Pierre-Victor), « Libération conditionnelle ; chronique d'une mort annoncée », *RPDP*, 2007, n° 2, pp. 301-310.

TOURNIER (Pierre-Victor), « Pour en finir avec a primauté de l'emprisonnement. Mettre au centre de l'échelle des sanctions la contrainte pénale communautaire », *Arpenter le Champ pénal*, n° 250, 21 novembre 2011.

TOURNIER (Pierre-Victor), « Les règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation. À propos de la recommandation adoptée le 20 janvier 2010 », *AJ pénal*, 2013, n° 3, p. 126.

TOURNIER (Pierre-Victor), « La politique pénale du Conseil de l'Europe. De la prison en première ligne à la prison comme alternative de dernier recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté », *Arch. pol. crim.*, 2013, n° 35, pp. 91-104.

TRAVIS (Jeremy), « Les sortants de prison et la sécurité publique : Faire face au défi de la réinsertion des détenus », *AJ pénal*, 2011, n° 9, pp. 388-391.

TROTTER (Chris), « Travailler efficacement avec les délinquants », *AJ pénal*, 2010, n° 9, pp. 371-376.

TULKENS (Françoise), « Les transformations du droit pénal aux États-unis. Pour un autre modèle de justice », *RSC*, 1993, n° 2, pp. 219-237.

TZITZIS (Stamatios), « La sanction : réalité et transcendance », *RPDP*, 2014, n° 1, pp. 175-192.

VAN DE KERCHOVE (Michel), « Symbolique et instrumentalité. Stratégies de pénalisation et de dépénalisation dans une société pluraliste », *in* RINGELHEIM (Foulek) (sous la direction de), *Punir mon beau souci : pour une raison pénale*, Bruxelles, éd. de l'université de Bruxelles, 1984, pp. 123-171.

VAN DE KERCHOVE (Michel), « Les lois pénales sont-elles faites pour être appliquées ? Réflexions sur les phénomènes de dissociation entre la validité formelle et l'effectivité des normes juridiques », *in* OST (François) et VAN DE KERCHOVE (Michel), *Jalons pour une théorie critique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1987, pp. 329-334.

VAN DE KERCHOVE (Michel), « Éthique pénale », *in* CANTO-SPERBER (M.) (sous la direction de), *Dictionnaire d'éthique et de philosophie pénale*, Paris, PUF, 4ème éd., 2004, pp. 1108-1114.

VAN DE KERCHOVE (Michel), « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie », *Informations sociales*, 2005/7, n° 127, pp. 22-31.

VAN DE KERCHOVE (Michel), « Le sens de la peine dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français », *RSC*, 2008, n° 4, pp. 805-824.

VANHAMME (Françoise), « La rationalité de la peine : quelques résultats empiriques », *RDPC*, 2005, n° 5, pp. 494-509.

VANHAMME (Françoise) et BEYENS (Kristel), « La recherche en sentencing : un survol contextuel », *Déviance et Société*, 2007, n° 2, pp. 199-228.

VARINARD (André), « 70 propositions pour réformer la justice pénale des mineurs », *Les cahiers de la justice*, 2011, n° 3, pp. 79-90.

VARINARD (André) (sous la direction de), « Chronique législative : textes parus au Journal Officiel du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013 », *RPDP*, 2014, n° 1, pp. 211-253.

VARINARD (André), « Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France », *RPDP*, 2014, n° 2, pp. 495-503.

VERGÈS (Étienne), « La loi n° 2010-930 du 9 août 2010, portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale : une avancée marquante de la répression en

France des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité », *RSC*, 2010, n° 4, pp. 896-904.

VERGÈS (Étienne), « Un *corpus juris* des droits des victimes : le droit européen entre synthèse et innovations », *RSC*, 2013, n° 1, pp. 121-136.

VÉRIN (Jacques), « L'efficacité de la prévention générale », *RSC*, 1975, n° 4, pp. 1061-1068.

VÉRIN (Jacques), « Contrôle social et réhabilitation », *RSC*, 1983, n° 3, pp. 513-519.

VERNY (Édouard), « Les décisions du Conseil constitutionnel relatives à la récidive », *in Principes de justice, Mélanges en l'honneur de Jean-François Burgelin*, Paris, Dalloz, 2008, pp. 371-380.

VERNY (Édouard), « L'interprétation des lois pénales de formes », *in* CHÉROT (Jean-Yves), CIMAMONTI (Sylvie), TRANCHANT (Laëtitia) et TRÉMEAU (Jérôme) (sous la coordination de), *Le droit entre autonomie et ouverture, Mélanges Jean-louis Bergel*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 939-951.

VÉRON (Michel), « Visite à la cour du roi Pétaud ou les errements de la prescription en matière pénale », *in Études offertes à Jacques Dupichot Liber Amicorum*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 501-517.

VERZELLETI (Céline), « Loi Perben 2, vers un raz-de-marée carcéral ? », *Dedans Dehors*, 2004, n° 41, p. 22.

VIENNE (Roger), « De l'individualisation de la peine à la personnalisation de la mesure », *in Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, Paris, Pedone, 1975, pp. 177-200.

VITU (André), « Le relèvement dans la jurisprudence de la chambre criminelle », *RSC*, 1989, n° 3, pp. 494-497.

WACHSMANN (Patrick), « La liberté individuelle dans la jurisprudence du conseil constitutionnel », *RSC*, 1988, n° 1, pp. 1-15.

WALTER (Julien), « À justice équitable, peine juste ? Vues croisées sur les fondements théoriques de la peine », *RSC*, 2007, n° 1, pp. 23-37.

WORRALL (Anne), MAWBY (Rob C.) et HERZOG-EVANS (Martine), « La probation intensives des condamnés adultes en Angleterre et au Pays-de-Galles : Leçons et comparaison avec la France », *in* HERZOG-EVANS (Martine) (sous la direction de), *L'efficacité de l'exécution des peines*, Paris, éd. mare et martin, 2014, pp. 105-141.

ZABALZA (Alexandre), « La peine perdue. Recherche philosophique de la peine », *Dr. pén.*, 2015, n° 9, dossier 2.

III) NOTES ET CHRONIQUES DE JURISPRUDENCE

ANDRIANTSIMBAZOVINA (Joël), « La compatibilité de la peine perpétuelle avec l'article 3 de la Convention européenne », note sous Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10, *Gaz. Pal.*, 2015, n° 30-31, pp. 18-19.

ASCENSI (Lionel), « Conditions de la décision de remise à l'AGRASC aux fins d'aliénation », note sous Cass. crim., 14 avril 2015, n° 14-80.896, *AJ pénal*, 2015, n° 7-8, pp. 384-385.

BONICHOT (Jean-Claude), « Le Conseil constitutionnel, la Cour de justice et le mandat d'arrêt européen », note sous Cons. const., 14 juin 2013, n° 2013-314 QPC, *D.*, 2013, n° 26, pp. 1805-1809.

BONIS-GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2013, n° 3, pp. 19-33.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Rôle du chef de l'établissement pénitentiaire dans la procédure d'octroi d'une réduction de peine », note sous Cass. crim., 9 janvier 2013, n° 12-86.832, *Dr. pén.*, 2013, n° 4, p. 52.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « L'interruption du délai de prescription de la peine », note sous Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-81.646 et n° 12-88.265, *Dr. pén.*, 2013, n° 10, pp. 47-48.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « L'applicabilité de l'article 3 de la Convention EDH aux peines perpétuelles », note sous Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*, n° 66069/09, *Dr. pén.*, 2013, n° 11, pp. 39-40.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Décision spéciale *versus* motivation spéciale », note sous Cass. crim., 23 octobre 2013, n° 12-88.285, *Dr. pén.*, 2013, n° 12, p. 47.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Interruption de la prescription de la peine », chron. sous Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-81.646 et n° 12-88.265, *RPDP*, 2013, n° 4, pp. 982-987.

BONIS-GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2014, n° 3, pp. 12-24.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Nature juridique du retrait d'un crédit de réduction de peine », note sous Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC, *Dr. pén.*, 2014, n° 10, pp. 35-36.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « La conformité des peines perpétuelles françaises à l'article 3 de la Conv. EDH », note sous Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10, *Dr. pén.*, 2015, n° 1, pp. 37-38.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Confusion de peines prononcées par des juridictions pénales d'États membres de l'Union européenne », note sous Cass. crim., 19 novembre 2014, n° 13-80.161, *Dr. pén.*, 2015, n° 2, pp. 50-51.

BONIS-GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2015, n° 3, pp. 13-21.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Motivation de la décision prononçant une peine d'emprisonnement sans sursis », note sous Cass. crim., 14 janvier 2015, n° 14-80.343, *Dr. pén.*, 2015, n° 3, p. 36.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Peines perpétuelles et prohibition des traitements inhumains et dégradants », note sous Cour EDH, 3 février 2015, *Hutchinson c/Royaume-Uni*, n° 57592/08, *Dr. pén.*, 2015, n° 4, pp. 34-35.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Procédure simplifiée d'aménagement des peines prononcées à l'encontre de condamnés libres », note sous Cass. crim., 18 mars 2015, n° 14-84.689, *Dr. pén.*, 2015, n° 5, pp. 46-47.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Règles procédurales applicables en matière de crédits de réduction de peine », note sous Cass. crim., 15 avril 2015, n° 14-80.417, *Dr. pén.*, 2015, n° 7-8, pp. 42-43.

BONIS-GARÇON (Évelyne), « Principe de nécessité des peines et double condamnation par la France et un autre État », note sous Cass. crim., 15 avril 2015, n° 15-90.001, *Dr. pén.*, 2015, n° 9, p. 67.

BONIS-GARÇON (Évelyne), note sous CE, 25 mars 2015, req. n° 374401, *in* BONIS-GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Chronique de droit pénal et de procédure pénale », *Les nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel*, 2015/3, n° 48, pp. 191-192.

BONIS-GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Grandes décisions du droit de la peine », *RPDP*, 2015, n° 2, pp. 419-430.

BOUIN, note sous CA Rennes, 20 juin 1995, *Gaz. Pal.*, 1996, n° 19-20, pp. 40-41.

BOULOC (Bernard), « Impossibilité de relèvement en cas de peine complémentaire promue peine principale », obs. sous Cass. crim, 31 mai 1994, n° 93-83.486, *RSC*, 1995, n° 1, p. 100.

BOULOC (Bernard), « Relèvement de l'interdiction de séjour », obs. sous Cass. crim., 5 septembre 1994, n° 94-83.525, *RSC*, 1995, n° 2, pp. 344-345.

BOULOC (Bernard), « Prononcé de la contrainte par corps. Mesure de caractère pénal », obs. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *RSC*, 1996, n° 4, p. 851.

BOULOC (Bernard), « Exécution en France d'une peine prononcée à l'étranger », note sous Cass. Crim., 10 mars 1998, n° 97-81.151, *RSC*, 1998, n° 4, p. 767.

BOULOC (Bernard), « Relèvement d'une peine d'interdiction du territoire français », obs. sous Cass. crim., 27 février 2001, n° 99-87.963, *RSC*, 2001, n° 4, p. 802.

BOULOC (Bernard), obs. sous Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-81.151, *RTD com.*, 2006, n° 4, pp. 925-926.

BOURDEAUX (Gauthier), « La notion de peine au sens de l'article 7, paragraphe 1 de la Convention EDH », note sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *JCP G.*, 1996, n° 29, II, 22677, pp. 319-323.

BOURDILLAT (Jean-Jacques), obs. sous CA Nîmes, 14 juin 2001, *Dr. et procéd.*, 2001, n° 6, pp. 389-391.

BOUZAT (Pierre), obs. sous CA Paris, 30 mars 1987, *JCP G.*, 1988, n° 12, II, 20965.

BRAUNSCHWEIG (A.), « Contrainte par corps. Insolvabilité du condamné », obs. sous Cass. crim., 18 décembre 1989, *RSC*, 1990, n° 4, p. 807.

BREILLON (Anne), « La CEDH condamne la France pour la non-exécution de décisions de justice », *Courrier juridique des finances et de l'industrie*, 2006, n° 42, pp. 21-24.

BRENNER (Claude), obs. sous Cass. civ. 2ème, 19 septembre 2002, n° 00-20.857, *Gaz. Pal.*, 2003, n° 74, p. 15.

BRIGANT (Jean-Marie), « Quand la QPC a rendez-vous avec la discipline des notaires », note sous Cons. const, 27 janvier 2012, n° 2011-211 QPC, *JCP G.*, 2012, n° 11-12, pp. 553-555.

BUISSON (Jacques), « QPC : minimum de peine applicable en matière d'amende forfaitaire », obs. sous Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-162 QPC, *Procédures*, 2011, n° 11, pp. 25-26.

CARON (Danièle), « La légalité de l'application immédiate du texte fixant le mode de calcul du crédit de réduction de peine applicable au condamné récidiviste », obs. sous Cass. crim., 9 avril 2008, n° 07-88.159, *D.*, 2008, n° 25, p. 1721.

CÉLIER, conclusions sous CE, 28 mars 1947, *Gombert*, *D.*, 1947, III, p. 89.

CÉRÉ (Jean-Paul), « La procédure de l'amende forfaitaire et le droit d'accès à un tribunal », note sous Cour EDH, 21 mai 2002, *Peltier c/France*, n° 32872/96, *D.* 2002, n° 39, pp. 2968-2971.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Amende forfaitaire : le rejet d'une réclamation par le ministère public viole l'article 6 CEDH », obs. sous Cour EDH, 7 mars 2006, *Besseau c/France*, n° 73893/01, *AJ pénal*, 2006, n° 5, p. 213.

CÉRÉ (Jean-Paul), HERZOG-EVANS (Martine) et PÉCHILLON (Éric), « Droit de l'exécution des peines. Panorama 2005 », *D.*, 2006, n 16, pp. 1078-1084.

CÉRÉ (Jean-Paul), HERZOG-EVANS (Martine) et PÉCHILLON (Éric), « Exécution des peines. Janvier 2007-décembre 2007 », *D.*, 2008, n° 15, pp. 1015-1023.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Réserve d'interprétation en matière d'amende forfaitaire », obs. sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-38 QPC, *AJ pénal*, 2010, n° 12, pp. 555-556.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Contestation d'une amende forfaitaire majorée en l'absence du titre exécutoire », obs. sous C.A. Lyon, 28 juin 2011, n° 11-00.319, *AJ pénal*, 2011, n° 10, pp. 467-468.

CÉRÉ (Jean-Paul), « Le Conseil constitutionnel valide "l'amende plancher" », obs. sous Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-162 QPC, *AJ pénal*, 2011, n° 11, p. 526.

CÉRÉ (Jean-Paul), « La réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté perpétuelle ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant », obs. sous Cour EDH, 13 novembre 2014, *Bodein c/France*, n° 40014/10, *AJ pénal*, 2015, n° 2; pp. 105-107.

CHARBONNIER (Marie-Ève), « Refus de dispense d'inscription d'une condamnation au bulletin n° 2 : les juges n'ont pas à motiver », obs. sous Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-85.151, *AJ pénal*, 2006, n° 7-8, p. 317.

CHAVENT-LECLÈRE (Anne-Sophie), « La privation de liberté suite à mandats est presque constitutionnelle », note sous Cons. const., 24 juin 2011, n° 2011-133 QPC, *Procédures*, 2011, n° 8-9, pp. 23-25.

CHAVENT-LECLÈRE (Anne-Sophie), « Légalité des actes d'exécution de la peine interrompant la prescription », note sous Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-81.646 et n° 12-88.265, *Procédures*, 2013, n° 8-9, p. 27.

CHAVENT-LECLÈRE (Anne-Sophie), « La France dénoncée pour ses fichages abusifs », note sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 21010/10, *Procédures*, 2014, n° 11, pp. 29-30.

COUVRAT (Pierre), « À propos des périodes de sûreté »», obs. sous Cass. crim., 16 janvier 1985, *RSC*, 1987, n° 1, pp. 264-266.

CUTAJAR (Chantal), « La prise d'une hypothèque provisoire pour garantir la confiscation de l'article 131-21 du code pénal est-elle possible ? », note sous CA Versailles, chambre de l'instruction, 6 novembre 2009, *D.*, 2010, n° 6, pp. 355-359.

CUTAJAR (Chantal), « saisie pénale et "libre disposition" », note sous Cass. crim., 9 mai 2012, n° 11-85.522, *D.*, 2012, n° 25, pp. 1652-1656.

CUTAJAR (Chantal), « Saisie pénale et "libre disposition" : nouvelle illustration de l'autonomie du droit pénal des affaires », note sous Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-87.473, *JCP G.*, 2013, n° 28, p. 804.

DE RUE (Maïté), « Les peines de perpétuité réelles sont contraires à la dignité humaine : la Cour européenne des droits de l'homme consacre un droit à l'espoir pour tous les

condamnés », sous Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*, n° 66069/09, *RTDH*, 2014, n° 99, pp. 667-687.

DETRAZ (Stéphane), note sous Cons. const., 3 février 2012, n° 2011-118 QPC, *Gaz. Pal.*, 2012, n° 111-112, jurispr., pp. 31-32.

DIEU (Frédéric), « Inexécution des décisions de justice : l'État français condamné, mais point contraint, par la CEDH », note sous Cour EDH, 21 janvier 2010, *Barret et Sirjean c/France*, n° 13829/03, *JCP A*, 2010, n° 36, pp. 38-42.

DOUCET (Jean-Pierre), note sous Cass. crim., 6 novembre 1986, *Gaz. Pal.*, 1987, n° 93-94, jurispr., p. 181.

DOUCET (Jean-Pierre), note sous CA Douai, 21 mai 1987, *Gaz. Pal.*, 1988, n° 307-308, jurispr., pp. 777-778.

DOURNEAU-JOSETTE (Pascal), « Les conditions de détention et la CEDH », note sous Cour EDH, 5e sect., 25 avril 2013, *Canali c/France*, n° 40119/09, *Gaz. Pal.*, 2013, n° 40, pp. 4-11.

DREYER (Emmanuel), « Un an de droit européen en matière pénale », chron. sous Cour EDH, gr. ch., 12 février 2008, *Kafkaris c/Chypre*, n° 21906/04, *Dr. pén.*, 2009, n° 4, pp. 23-24.

DREYER (Emmanuel), « Un an de droit européen en matière pénale », chron. sous Cour EDH, 19 février 2009, *A. et a. c/Royaume-Uni*, n° 3455/05, *Dr. pén.*, 2010, n° 4, p. 30.

DUGRIP (Olivier) et SUDRE (Frédéric), « Droit à un procès équitable et exécution des décisions de justice », note sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *JCP G.*, 1997, n° 47, II, 22949, pp. 507-512.

ENDERLIN (Samantha), « Une décision de confusion de peines ne peut rétroactivement supprimer les remises gracieuses précédemment accordées », obs. sous Cass. crim., 17 mars 2004, n° 03-83.655, *AJ pénal*, 2004, n° 6, p. 240.

ENDERLIN (Samantha) et REMILLIEUX (Pascal), « La contrainte par corps ne peut plus s'appliquer aux affaires encore pendantes au 1er janvier 2005 », obs. sous Cass. crim., 9 mars 2005, n° 04-81.460, *AJ pénal*, 2005, n° 7-8, p. 285.

ENDERLIN (Samantha), « Une réclusion de 41 ans est conforme à la Convention européenne des droits de l'homme », obs. sous Cour EDH, 11 avril 2006, *Léger c/France*, n° 19324/02, *AJ pénal*, 2006, n° 6, pp. 258-259.

FALXA (Joana), « Retrait de crédit de réduction de peine et garanties du procès équitable », sous CE, 24 octobre 2014, req. n° 368580, *AJDA*, 2015, n° 24, pp. 1374-1379.

FALXA (Joana), « Retrait de crédits de réduction de peine et procès équitable : L'art de l'esquive », note sous Cass. crim., 15 avril 2015, n° 14-80.417, *AJ pénal*, 2015, n° 9, p. 444.

FAVOREU (Louis), « La réforme du Code de procédure pénale : l'aménagement de l'exécution des peines privatives de libertés », note sous Cons. const., 22 novembre 1978, n° 78-98 DC, *RDP*, 1979, n° 6, pp. 1686-1689.

FLAUSS (Jean-François), « Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et droit administratif (septembre 1996-septembre 1997) », obs. sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *AJDA*, 1997, n° 12, p. 986.

FOURREY (Thomas), « Quand la Cour européenne vient nous rappeler comment doit fonctionner un fichier de police », note sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 21010/10, *JCP G.*, 2014, n° 43, pp. 1919-1923.

FRICÉRO (Natalie), note sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *D.*, 1998, jurispr., n° 6, pp. 74-78.

GABOLDE (Gabriel), note sous Req. du 19 octobre 1926, *D.*, 1928, 1, pp. 55-56.

GALLOIS (Julie), « Discipline des notaires : inconstitutionnalité de l'automaticité de la non-inscription sur les listes électorales en cas de destitution », obs. sous Cons. const, 27 janvier 2012, n° 2011-211 QPC, *AJ pénal*, 2012, n° 5, pp. 286-287.

GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2008, n° 3, pp. 18-28.

GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2009, n° 3, pp. 14-30.

GARÇON (Évelyne), obs. sous CA Paris, 3 novembre 2008, *in* « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2009, n° 3, p. 20.

GARÇON (Évelyne), obs. sous Cass. crim., 9 avril 2008, n° 07-88.159, *in* « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2009, n° 3, p. 25.

GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2010, n° 3, pp. 28-48.

GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2011, n° 3, pp. 19-33.

GARÇON (Évelyne) et PELTIER (Virginie), « Un an de droit de la peine », *Dr. pén.*, 2012, n° 3, pp. 18-29.

GIACOPELLI (Muriel), « L'interruption de la prescription de la peine relève du domaine de la loi », obs. sous CA. Aix-en-Provence, 5e ch., 10 novembre 2011, n° 2011/401, *AJ pénal*, 2012, n° 6, pp. 355-356.

HAURIOU (Maurice), note sous CE, 30 juin 1893, *Gugel*, *D.*, 1895, III, p. 41.

HERZOG-EVANS (Martine), « La libération conditionnelle et la judiciarisation. L'émergence de critères jurisprudentiels *contra legem* », note sous JRLC de Caen, 26 avril 2001 et JNLC, 23 novembre 2001, *D.*, 2002, n° 10, pp. 837-842.

HERZOG-EVANS (Martine), « La confirmation de la suspension médicale de la peine de M. Papon », note sous Cass. crim., 12 février 2003, n° 02-86.531, *D.*, 2003, jurispr., n° 16, pp. 1065-1068.

HERZOG-EVANS (Martine), « Article 723-15 : pas de nullité en cas de dépassement du délai de quatre mois », obs. sous Cass. crim., 1er mars 2006, n° 05-85.230, *AJ pénal*, 2006, n° 5, pp. 224-225.

HERZOG-EVANS (Martine), « La partie civile ne peut exercer de recours contre un aménagement de peine », obs. sous Cass. crim., 15 mars 2006, n° 05-83.684, *AJ pénal*, 2006, n° 6, p. 267.

HERZOG-EVANS (Martine), « Le fauchage des plants transgéniques peut-il bénéficier des lois d'amnistie ? », obs. sous Cass. crim., 31 mai 2006, n° 06-80.083, *AJ pénal.*, 2007, n° 1, p. 26.

HERZOG-EVANS (Martine), « Le règlement ne saurait suppléer à la loi s'agissant de retirer un aménagement de peine », obs. sous CA Paris, 22 mars 2007, n° 06-10.055, *AJ pénal*, 2007, n° 5, pp. 235-236.

HERZOG-EVANS (Martine), « PSEM : après le Conseil constitutionnel, la validation par le Conseil d'État », note sous Conseil d'État, 12 décembre 2007, n° 293993, *AJ pénal*, 2008, n° 3, pp. 131-134.

HERZOG-EVANS (Martine), « Exclusion des réductions supplémentaires de peine pour le délinquant sexuel "récidiviste" : le viol contre majeur aussi », note sous Cass. crim., 21 novembre 2007, n° 07-81.787, *AJ pénal*, 2008, n° 3, pp. 149-150.

HERZOG-EVANS (Martine), « Prétendue application immédiate de la loi nouvelle et réductions de peine », obs. sous Cass. crim., 9 avril 2008, n° 07-88.159, *AJ pénal*, n° 9, 2008, pp. 370-371.

HERZOG-EVANS (Martine), « Victime et incidents contentieux de l'exécution des peines », note sous Cass. crim., 24 juin 2008, n° 08-80.232, *AJ pénal*, 2009, n° 3, pp. 141-142.

HERZOG-EVANS (Martine), « La composition de la Chap prescrite à peine de nullité », note sous Cass. crim., 18 mars 2009, n° 08-85.870, *AJ pénal*, 2009, n° 6, pp. 275-276.

HERZOG-EVANS (Martine), « Questions de délai et de précision de la motivation autour des permissions de sortie », note sous Cass. crim., 13 mai 2009, n° 08-87.236, *AJ pénal*, 2009, n° 9, pp. 373-374.

HERZOG-EVANS (Martine), « Les premières libérations conditionnelles de personnes âgées de plus de 70 ans », obs. sous CA Paris, 1er juin 2010, n° 10-03.903, *AJ pénal*, 2010, n° 10, pp. 453-454.

HERZOG-EVANS (Martine), « Libération conditionnelle parentale, état de récidive et charge de travail des SPIP », obs. sous CA Versailles, 18 mars 2010, n° 09-04.433, *AJ pénal*, 2011, n° 1, pp. 42-43.

HERZOG-EVANS (Martine), « Aménagement de peine : l'auto-saisine du JAP », obs. sous Cass. crim., 19 janvier 2011, n° 10-84.929, *AJ pénal*, 2011, n° 6, pp. 313-314.

HERZOG-EVANS (Martine), « Une application du risque de renouvellement de l'infraction dans la suspension médicale de peine », obs. sous Cass. crim., 2 mars 2011, n° 10-81.070, *AJ pénal*, 2011, n° 11, pp. 531-532.

HERZOG-EVANS (Martine), « De l'impartialité des assesseurs de la CHAP », obs. sous Cass. Crim., 2 mars 2011, n° 10-83.257, *AJ pénal*, 2011, n° 11, pp. 533-534.

HERZOG-EVANS (Martine), « Les réductions de peine futures comptent pour la calcul du temps d'épreuve de la libération conditionnelle », obs. sous Cass. crim., 28 avril 2011, n° 10-88.890, *AJ pénal*, 2011, n° 12, pp. 604-605.

HERZOG-EVANS (Martine), « La détention provisoire subie à l'étranger peut s'imputer sur la peine française », obs. sous Cass. crim., 5 octobre 2011, n° 11-90.087, *AJ pénal*, 2012, n° 6, pp. 356-357.

HERZOG-EVANS (Martine), « Les effets du sursis disciplinaire dépassent la durée règlementaire de six mois », obs. sous CE, 22 janvier 2013, n° 349806, *AJ Pénal*, 2013, n° 3, pp. 173-174.

HERZOG-EVANS (Martine), « L'administration pénitentiaire peut déterminer les compétences respectives des SPIP et des JAP », obs. sous CE, 13 février 2013, n° 356852, *AJ pénal*, 2013, n° 4, pp. 230-231.

HERZOG-EVANS (Martine), « Une suspension médicale de peine malgré une expertise défavorable », obs. sous CA. Caen, 18 avril 2013, n° 13-00.117, *AJ pénal*, 2013, n° 6, pp. 360-361.

HERZOG-EVANS (Martine), « Prescription des peines : nouveau "bug juridique" Perben 2 », note sous Cass. crim, 26 juin 2013, n° 12-88.265, *AJ pénal*, 2013, n° 9, pp. 493-494.

HERZOG-EVANS (Martine), « Retrait des CRP pour "mauvaise conduite" : imprécision substantielle et violation du procès équitable », note sous Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC, *AJ pénal*, 2014, n° 11, pp. 545-547.

HERZOG-EVANS (Martine), « Loi Taubira : conflit de loi dans le temps et voyages à l'étranger des probationnaires », obs. sous CA Versailles, 21 octobre 2014, n° 14-03.286, *AJ pénal*, 2015, n° 1, pp. 55-56.

KOERING-JOULIN (Renée), « Infractions à la législation sur les stupéfiants, amende douanière et contrainte par corps », chron. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *RSC*, 1996, n° 2, pp. 471-472.

LAMY (Bertrand de), « Principe d'individualisation des peines : la personnalité du condamné n'est qu'un critère parmi d'autres », chron. sous Cons. const., 9 août 2007, n° 2007-554 DC, *RSC*, 2008, n° 1, pp. 136-139.

LARGUIER (Anne-Marie), obs. sous Cass. crim., 16 mars 1964, *JCP G.*, 1964, II, 13685.

LARGUIER (Jean), « Domaine d'application du relèvement prévu par l'article 55-1 du Code pénal », obs. sous Cass. crim., 16 octobre 1973, *RSC*, 1974, n° 2, pp. 347-350.

LARGUIER (Jean), « Relèvement assorti d'une condition illégale », obs. sous Cass. crim., 8 février 1977, n° 76-91.917, *RSC*, 1978, n° 2, pp. 326-328.

LARGUIER (Jean), « La prescription de l'interdiction de séjour », obs. sous Cass. crim., 2 février 1983, *RSC*, 1984, n° 2, pp. 301-309.

LARGUIER (Jean), « Le relèvement par exclusion du bulletin n° 2 ne concerne que les peines accessoires », obs. sous Cass. crim., 19 octobre 1982, *RSC*, 1984, n° 3, pp. 493-495.

LASSERE CAPDEVILLE (Jérôme), « Un condamné pour vol aggravé est dispensé de peine, et donc inscription au FNAEG », obs. sous Cass. crim., 9 avril 2008, n° 07-85.972, *AJ pénal*, 2008, n° 7-8, pp. 329-330.

LASSERE CAPDEVILLE (Jérôme), « Effet de la conversion d'une peine d'emprisonnement en peine assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un TIG ou en jours-amende sur la révocation du sursis antérieur », obs. sous Cass. crim., 28 avril 2011, n° 10-87.481 et n° 10-83.371, *AJ pénal*, 2011, n° 6, pp. 302-303.

LELIEUR (Juliette), « Transposition incorrecte et discriminatoire de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen », obs sous CJUE, gr. ch., 5 septembre 2012, n° C-42/11, *AJ pénal*, 2013, n° 2, pp. 111-112.

LELIEUR (Juliette), « L'exécution d'un mandat d'arrêt européen ne saurait être refusée pour incompatibilité avec les droits fondamentaux garantis par la Constitution de l'État requis », obs. sous CJUE, 26 février 2013, *Melloni*, n° C-399/11, *AJ pénal*, 2013, n° 6, pp. 350-352.

LEMAIRE (Fabrice), note sous CE, 4 novembre 1994, n° 157435, *JCP G.*, 1995, n° 18, II, 22422, pp. 162-166.

LÉNA (Maud), note sous Cass. crim., 9 avril 2008, n° 07-88.159, *D.*, 2008, n° 23, p. 1556.

LEPAGE (Agathe) et MATSOPOULOU (Haritini), « Des peines complémentaires obligatoires déclarées conformes aux principes constitutionnels », note sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC, *JCP G.*, 2010, n° 47, pp. 2168-2171.

LE POITTEVIN (Gustave), note sous Cass. crim., 14 décembre 1901, *D.*, 1904, I, pp. 593-594.

MAGNOL (Joseph), obs. sous Cass. crim., 22 janvier 1948, *JCP G.*, 1950, II, 5580.

MALHIÈRE (Fanny), « "L'autorité du silence", À propos de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-593 DC du 19 novembre 2009, Loi pénitentiaire », *RDP*, 2010, n° 3, pp. 729-747.

MARGUÉNAUD (Jean-Pierre), « Extension des exigences du droit à un procès équitable à la phase d'exécution de la décision », obs. sous Cour EDH, 19 mars 1997, *époux Hornsby c/Grèce*, n° 18357/91, *RTD civ*, 1997, n° 4, pp. 1009-1010.

MARON (Albert) et HAAS (Marion), « Sors de prison et marche ! », obs. sous Cour EDH, 14 novembre 2002, *Mouisel c/France*, n° 67263/01 et Cass. crim., 12 février 2003, n° 02-86.531, *Dr. pén.*, 2003, n° 4, pp. 21-23.

MARON (Albert) et HAAS (Marion), « Carambolage de délais », note sous Cass. crim., 6 janvier 2009, n° 08-84.141, *Dr. pén.*, 2009, n° 4, pp. 37-38.

MARON (Albert) et HAAS (Marion), « Le parquet au tapis ! », note sous Cour EDH, 23 novembre 2010, *Moulin c/France*, n° 37104/06, et Cass. crim., 15 décembre 2010, n° 10.83-674, *Dr. pén.*, 2011, n° 2, pp. 28-30.

MARON (Albert) et HAAS (Marion), « Recherche de personnes en fuite. *Felix fuga* ! », note sous Cass. crim., 21 septembre 2011, n° 11-84.979, *Dr. pén.*, 2011, n° 12, p. 39.

MARON (Albert) et HAAS (Marion), « Du paradis fiscal à l'enfer judiciaire », note sous Cass. crim., 24 avril 2013, n° 12-87.473 et Cass. crim., 23 mai 2013, n° 12-87.473, *Dr. pén.*, 2013, n° 7-8, pp. 36-38.

MATSOPOULOU (Haritini), « La procédure de relèvement immédiat prévue à l'article 132-21 du code pénal ne s'applique pas aux mesures de publication et d'affichage prononcées en matière fiscale », obs. sous Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-87.508, *RSC*, 2005, n° 3, p. 581.

MAYAUD (Yves), « La mesure de sûreté après la décision du Conseil constitutionnel n° 2008-562 DC du 21 février 2008 », *D.*, 2008, chron., n° 20, pp. 1359-1366.

MERLE (Roger), obs. sous CA. Dijon, 22 octobre 1954, *JCP G.*, 1955, II, 8545.

MONTEIL (Jacques), obs. sous CA Paris, 30 mars 1957, *JCP G.*, 1960, II, 11508.

NGUYEN QUOC (Vinh), obs. sous Cons. const., 22 novembre 1978, n° 78-98 DC, *JCP G.*, 1980, II, 19309.

PATIN (Maurice), note sous Cass. crim., 10 janvier 1947, *RSC*, 1948, p. 85.

PÉCHILLON (Éric), « Arrêt pilote de la CEDH relatif à la surpopulation carcérale : imposer des réformes structurelles », obs. sous Cour EDH, 8 janvier 2013, *Torregiani et autres c/Italie*, n° 43517/09, *AJ pénal*, 2013, n° 6, pp. 361-362.

PELTIER (Virginie), « Imputation de la durée d'une détention provisoire subie à l'étranger », note sous Cass. crim., 13 mars 2013, n° 12-83.024, *Dr. pén.*, 2013, n° 5, p. 47.

PELTIER (Virginie), « Le chaînon manquant », note sous Cour EDH, gr. ch., 21 octobre 2013, *Del Rio Prada c/Espagne*, n° 42750/09, *Dr. pén*., 2013, n° 12, p. 48.

PELTIER (Virginie), « Extradition et peine perpétuelle incompressible », note sous Cour EDH, 4 septembre 2014, *Trabelsi c/Belgique*, n° 140/10, *Dr. pén.*, 2014, n° 11, pp. 36-37.

PELTIER (Virginie), « Sanction ayant le caractère d'une punition. Retrait de crédit de réduction de peine (non) », chron. sous Cons. const., 11 juillet 2014, n° 2014-408 QPC, *RPDP*, 2014, n° 4, pp. 932-934.

PELTIER (Virginie) ; « Domaine de la peine d'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact avec les mineurs », note sous Cass. crim., 7 janvier 2015, n° 13-84.116, *Dr. pén.*, 2015, n° 3, pp. 35-36.

PELTIER (Virginie), « Période de sûreté et absence de motivation des peines », note sous Cass. crim., 18 février 2015, n° 14-82.487, *Dr. pén.*, 2015, n° 4, pp. 35-36.

PERRIER (Jean-Baptiste), « Peines automatiques d'annulation du permis de conduire et de publication de la décision de condamnation », obs. sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC, *AJ pénal*, 2010, n° 11, pp. 501-502.

PERRIER (Jean-Baptiste), « Le juge ordinaire, garant du respect de la constitutionnalité des peines appliquées aux contraventions », obs. sous Cons. const., 26 novembre 2010, n° 2010-66 QPC, *AJ pénal*, 2011, n° 1, p. 31.

PERRIER (Jean-Baptiste), « Mandat d'arrêt et mandat d'amener : constitutionnalité, inconventionnalité et avancées législatives », obs. sous Cons. const., 24 juin 2011, n° 2011-133 QPC, *AJ pénal*, 2011, n°12, pp. 602-603.

PERRIER (Jean-Baptiste), « Accusé en fuite : le mandat d'arrêt décerné par la cour d'assises avant toute condamnation ne vaut pas mandat de dépôt », obs. sous Cass. crim., 22 janvier 2013, n° 12-87.199, *AJ pénal*, 2013, n° 5, pp. 286-287.

PERRIER (Jean-Baptiste), « L'impossibilité d'aménager une peine d'emprisonnement sans sursis rapportée par le mandat de dépôt décerné par la juridiction correctionnelle », obs. sous Cass. crim., 27 février 2013, n° 11-88.698, *AJ pénal*, 2013, n° 7-8, p. 406.

PETTITI (Louis-Edmond), « L'affaire Jamil », obs. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *RSC*, 1995, n° 4, p. 855.

PONSEILLE (Anne), « Aménagement de peine et surpopulation carcérale », obs. sous CA Montpellier, 18 juin 2014, n° 14-00.566, *AJ pénal*, 2014, n° 10, pp. 494-496.

PORTERON (Cédric), « L'appréciation stricte de l'insolvabilité du condamné dans le cadre de la mise en œuvre de la contrainte judiciaire », obs. sous Cass. crim., 4 mai 2011, n° 10-84.294, *AJ pénal*, 2011, n° 10, pp. 469-470.

POULIQUEN (Élodie) et ANSAULT (Jean-Jacques), note sous Cass. com., 16 septembre 2014, n° 13-20.306, *Revue Lamy droit civil*, 2014, n° 120, p. 36.

PRADEL (Jean), note sous Cass. crim., 7 janvier et 6 novembre 1986, *D.*, 1987, jurispr., pp. 237-242.

PRADEL (Jean), « Condamnation pour agression sexuelle aggravée et dispense d'inscription au FIJAIS », obs. sous Cass. crim., 16 janvier 2008, n° 07-82.115, *D.*, 2008, pan., n° 39, p. 2764.

PRÉVAULT (Jacques), note sous CA Lyon, 16 octobre 1968, *D.*, 1969, jurispr., pp. 549-552.

RENUCCI (Jean-François), note sous Cass. crim., 15 juin 1994, *D.*, 1995, jurispr., pp. 94-96.

RENUCCI (Jean-François), obs. sous Cour EDH, 8 juin 1995, *Jamil c/France*, n° 15917/89, *D.*, 1996, somm., pp. 197-198.

RENUCCI (Jean-François), « Un séisme judiciaire : pour la CEDH les magistrats du parquet ne sont pas une autorité judiciaire », obs. sous Cour EDH, 10 juillet 2008, *Medvedyev c/France*, n° 3394/03, *D.*, 2009, n° 9, pp. 600-601.

RENUCCI (Jean-François), obs. sous Cour EDH, 30 juin 2009, *Schneider c/France*, n° 49852/06, *D.* 2009, pan., n° 41, p. 2772.

RENUCCI (Jean-François), « La Cour européenne persiste et signe : le procureur français n'est pas un magistrat au sens de l'article 5 de la Convention », obs. sous Cour EDH, 23 novembre 2010, *Moulin c/France*, n° 37104/06, *D.*, 2011, n° 4, pp. 277-279.

RENUCCI (Jean-François), « La Cour européenne fixe sa jurisprudence sur les peines perpétuelles et ravive des tensions… », note sous Cour EDH, 9 juillet 2013, *Vinter c/Royaume-Uni*, n° 66069/09, *D.*, 2013, n° 30, pp. 2081-2083.

ROBERT (É.), concl. sous Cass. crim., 3 juin 1988, *Gaz. Pal.*, 1988, jurispr., n° 307 à 308, pp. 745-760.

ROBERT (Jacques), « Opposition. Délai. », chron. sous Cass. crim., 16 février 1981, *RSC*, 1982, n° 2, pp. 367-368.

ROBERT (Jacques-Henri), obs. sous Cass. crim., 23 novembre 1994, *Dr. pén.*, 1995, n° 3, pp. 13-15.

ROBERT (Jacques-Henri), « Inévitable infamie », obs. sous Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-87.508, *Dr. pén.*, 2004, n° 9, p. 23.

ROBERT (Jacques-Henri), « Les bons côtés de la loi Perben II », note sous Cass. crim., 4 mai 2006, n° 05-84.786, *Dr. pén.*, 2006, n° 7-8, p. 16.

ROBERT (Jacques-Henri), « Les peines accessoires sur le gril des QPC », obs. sous Cons. const., 11 juin 2010, n° 2010-6/7 QPC, *Dr. pén.*, 2010, n° 7-8, pp. 31-33.

ROBERT (Jacques-Henri), « Un bon conseil prodigué sur un ton réservé », note sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-38 QPC, *Dr. pén.*, 2010, n° 11, pp. 39-40.

ROBERT (Jacques-Henri), « Pronostics déçus », note sous Cons. const., 29 septembre 2010, n° 2010-40 QPC et n° 2010-41 QPC, *Dr. pén.*, 2010, n° 11, p. 42.

ROBERT (Jacques-Henri), « Peines plancher », note sous Cass. crim., 1er décembre 2010, n° 10-84.141 et 15 décembre 2010, n° 10-80.675, *Dr. pén.*, 2011, n° 3, pp. 39-40.

ROBERT (Jacques-Henri), « L'honneur des limonadiers », note sous Cons. const., 20 mai 2011, n° 2012-132 QPC, *Dr. pén.*, 2011, n° 7-8, pp. 50-51.

ROBERT (Jacques-Henri), « Police des transports terrestres. Taxation des moyens dilatoires. », note sous Cons. const., 16 septembre 2011, n° 2011-162 QPC, *Dr. pén.*, 2011, n°11, pp. 24-25.

ROBERT (Jacques-Henri), « Les formulaires informatiques ne doivent pas rendre la justice », note sous Cass. crim., 19 novembre 2014, n° 13-85.936, *Dr. pén.*, 2015, n° 1, p. 31.

ROETS (Damien), « Légalité des peines et application dans le temps du droit de l'exécution des peines : vers une légalité de courtoisie ? », chron. sous Cour EDH, gr. ch., 12 février 2008, *Kafkaris c/Chypre*, n° 21906/04, *RSC*, 2008, n° 3, pp. 700-703.

ROUJOU DE BOUBÉE (Gabriel), « Lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines », obs. sous Cass. crim., 9 avril 2008, n° 07-88.159, *D.*, 2009, pan., n° 2, pp. 124-125.

ROUSSEL (Gildas), « Inscription au FIJAIS : ni dispense, ni relèvement », obs sous Cass. crim., 16 janvier 2008, n° 07-82.115, *AJ pénal*, 2008, n° 3, p. 145.

ROUSSEL (Gildas), « Le fichier STIC viole le droit à une vie privée », obs. sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 21010/10, *AJ pénal*, 2014, n° 11, pp. 539-541.

ROUSSEL (Gildas), « Pas de diminution du montant de l'amende en matière douanière en cas de paiement volontaire », note sous Cass. crim., 19 novembre 2014, n° 13-85.936, *AJ pénal*, 2015, n° 5, pp. 254-255.

ROYER (Guillaume), « Fraude fiscale : pas de relèvement immédiat de la peine d'affichage et de publication de la décision », obs. sous Cass. crim., 21 septembre 2005, n° 05-81.671, *AJ pénal*, 2005, n° 11, pp. 414-415.

ROYER (Guillaume), « Mandat d'arrêt européen : demande d'informations supplémentaires fondée sur le sort de l'individu après l'exécution de sa peine », obs. sous Cass. crim., 7 février 2007, n° 07-80.762, *AJ pénal*, 2007, n° 4, p. 188.

ROYER (Guillaume), « Application immédiate de la mise à exécution de la contrainte judiciaire par une lettre recommandée », obs. sous Cass. crim., 16 janvier 2008, n° 07-84.584, *AJ pénal*, 2008, n° 4, p. 187.

ROYER (Guillaume), « Le délit de rappel d'une condamnation amnistiée n'exige pas la connaissance par le prévenu de l'amnistie de l'infraction », obs. sous Cass. crim., 22 mai 2012, n° 11-84.790, *AJ pénal*, 2012, n° 10, pp. 544-545.

SALATI (Olivier), obs. sous Cass. civ. 2e, 15 décembre 2005, n° 04-14.600, *Dr. et procéd.*, 2006, n° 3, pp. 170-172.

SALVAGE (Philippe), obs. sous Cass. crim., 12 janvier 1988, *JCP G.*, 1988, II, 21055.

SALVAGE (Philippe), obs. sous Cass. crim., 4 janvier 1990, n° 89-84.199, *JCP G.*, 1990, n° 38, II, 21543.

SALVAGE (Philippe), « Quelles sont, en matière pénale, les conséquences de l'inexécution d'une peine ? », note sous Cass. crim., 7 janvier 1997, *JCP G.*, 1997, n° 28-29, II, 22878, pp. 329-332.

SUDRE (Frédéric), « Droit de la Convention européenne des droits de l'homme », chron. sous Cour EDH, 5e sect., 18 septembre 2014, *Brunet c/France*, n° 21010/10, *JCP G.*, 2015, n° 3, pp. 118-124.

VERMELLE (Georges), « Domaine du relèvement », obs. sous Cass. crim., 3 juin 2004, n° 03-87.508, *RSC*, 2004, n° 4, p. 873.

VERNY (Édouard), « Contrainte judiciaire », note sous Cass. crim., 14 avril 2010, n° 09-83.497, *RPDP*, 2010, n° 3, pp. 647-648.

VÉRON (Michel), « Rejet de la requête en relèvement », obs. Cass. crim., 13 mars 2001, n° 00-82.670, *Dr. pén.*, 2001, n° 8-9, p. 12.

VÉRON (Michel), « Origine licite d'une partie de la confiscation », note sous Cass. crim., 6 mai 2015, n° 14-87.902, *Dr. pén.*, 2015, n° 7-8, p. 28.

VIATTE (Jean), note sous Cass. civ. 2e, 18 février 1981, n° 79-12.369, *Gaz. Pal*, 1981, n° 175-176, jurispr., p. 396.

VITU (André), « La technique du relèvement et son inapplicabilité à la peine de reconduite à la frontière », chron. sous Cass. crim., 5 décembre 1984, *RSC*, 1985, n° 2, pp. 283-286.

VITU (André), « De la non-application du relèvement aux peines principales », chron. sous Cass. crim., 7 novembre 1984, n° 84-93.508, *RSC*, 1985, n° 4, pp. 797-799.

VITU (André), « Révocation d'un sursis probatoire ; point de départ de la prescription applicable à la peine devenue exécutoire », chron. sous Cass. crim., 17 juillet 1985, *RSC*, 1986, n° 2, pp. 357-359.

VITU (André), « La technique du relèvement et son inapplicabilité à l'interdiction de séjour », chron. sous Cass. crim., 27 mars 1985, *RSC*, 1986, n° 2, pp. 359-361.

VITU (André), « Autorité de la chose jugée et requête en confusion des peines ou en exclusion d'une condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire », chron. sous Cass. crim., 14 novembre 1991, *RSC*, 1992, n° 4, pp. 741-746.

WALINE (Jean), note sous CE, 28 mars 1947, *Gombert*, *RDP*, 1947, p. 95.

IV) RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

1) Rapports

CIOTTI (Éric), « Pour renforcer l'efficacité de l'exécution des peines », Paris, *la Documentation française*, 2011, 128 p.
Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « L'exécution des décisions de justice en Europe », *Les études de la CEPEJ*, 2008 (données 2004-2006), n° 8, 140 p.

Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), « Rapport d'évaluation des systèmes judiciaires européens : efficacité et qualité de la justice », *Les études de la CEPEJ*, 2014 (données 2012), n° 20, 570 p.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), « avis sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines », 27 mars 2014, *JORF* n° 0087 du 12 avril 2014, 31 p.

Commission sur la répartition des contentieux présidée par Serge Guinchard, « L'ambition raisonnée d'une justice apaisée », rapport au garde des Sceaux, Paris, *la Documentation française*, 2008, 342 p.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 20 novembre 2008, « Produits du crime organisé - "Garantir que le crime ne paie pas" », COM (2008) 766 final.

Cour des comptes, *Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale*, Paris, La documentation française, 2010, 227 p.

DELARUE (Jean-Marie) (avant-propos de), « Commission de suivi de la détention provisoire », rapport 2006, février 2007, 178 p.

Direction de l'administration pénitentiaire, « Base de données "Aménagement" : peine prononcée, détention effectuée : enquête nationale par sondage, sur les modes d'exécution des peines privatives de liberté », Paris, Ministère de la Justice (DAP), 2002, 214 p.

Direction de l'administration pénitentiaire, « Exécution des peines et administration pénitentiaire », Paris, Ministère de la Justice (DAP), annuaire statistique de la justice, *la Documentation française*, 2007, pp. 208-227.

Inspection générale des services judiciaires, « Rapport sur l'effectivité de l'exécution des sanctions pénales », Paris, Ministère de la justice, (IGSJ), juillet 2002.

Inspection générale des services judiciaires, « Évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution », Paris, Ministère de la Justice, mars 2009.

RAIMBOURG (Dominique) et HUYGHE (Sébastien), « Penser la peine autrement : propositions pour mettre fin à la surpopulation carcérale », Assemblée nationale, Commission des lois, rapport d'information, n° 652, janvier 2013.

RAIMBOURG (Dominique), « Encellulement individuel. Faire de la prison un outil de justice », Rapport au ministre de la justice, *La documentation française*, 2 décembre 2014.

TOURNIER (Pierre-Victor) (sous la direction de), « Tableau de bord du 1er février 2012 », Observatoire des Prisons et Autres Lieux d'Enfermement ou de restriction des libertés, 2012, 58 p.

TOURRET (Alain) et FENECH (Georges), « La prescription en matière pénale », Assemblée nationale, Commission des lois, rapport d'information, n° 2778, 20 mai 2015.

WARSMANN (Jean-Luc), « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines et la préparation des détenus à la sortie de prison », Rapport au ministre de la justice, *La documentation française*, 28 avril 2003.

ZOCCHETTO (François), « Rapport n° 328 fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi n° 454, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale », www.senat.fr, 24 février 2010.

2) Textes officiels

a) Textes européens

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, Conseil de l'Europe, 21 mars 1983, Série des Traités européens, n°112.

Décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales, *JOCE* n° L. 82 du 22 mars 2001, p. 1

Décision-cadre 2001/500/JAI du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et produits du crime, *JOCE* n° L. 182 du 5 juillet 2001, p. 1.

Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, *JOCE* n° L. 90 du 18 juillet 2002, p. 1.

Décision-cadre 2003/577/JAI du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, *JOCE* n° L. 196 du 2 août 2003, p. 45.

Décision-cadre 2005/212/JAI du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, *JOCE* n° L. 68 du 15 mars 2005, p. 49.

Décision-cadre 2005/214/JAI du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, *JOCE* n° L. 76 du 22 mars 2005, p. 16.

Décision-cadre 2006/783/JAI du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, *JOCE* n° L. 328 du 24 novembre 2006, p. 59.

Décision-cadre 2007/533/JAI du 12 juin 2007 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *JOCE* n° L. 205 du 7 août 2007, p. 63.

Décision-cadre 2007/845/JAI du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime, *JOCE* n° L. 332 du 18 décembre 2007, p. 106.

Décision-cadre 2008/909/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, *JOCE* n° L. 327 du 5 décembre 2008, p. 27.

Décision-cadre 2008/947/JAI du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, *JOCE* n° L. 337 du 16 décembre 2008, p. 102.

Décision-cadre 2009/299/JAI du 26 février 2009, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès, *JOCE* n° L. 81 du 27 mars 2009, p. 24.

Directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 du Parlement européen et du Conseil relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, *JOUE* n° L. 280 du 26 octobre 2010, p. 1.

Directive 2012/29/UE du 15 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, *JOUE* n° L. 315 du 14 novembre 2012, p. 57.

Directive 2014/42/UE du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, *JOUE* n° L. 127 du 29 avril 2014, p. 39.

Règlement 1987/2006/CE du 20 décembre 2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II), *JOCE* n° L. 381 du 28 décembre 2006, p. 4.

Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992, *JOCE* n° C 191 du 29 juillet 1992.

Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les communautés européennes et certains axes connexes, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, *JOCE* n° C 340 du 10 novembre 1997.

Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la communauté européenne, signé à Lisbonne le 13 décembre 2007, *JOUE* n° C 306 du 17 décembre 2007.

b) Textes nationaux

Circulaire CRIM. 2005-05/E8 du 6 décembre 2004 présentant les dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité relatives à la contrainte judiciaire et à la peine de jours-amende, *BOMJ* n° 97 du 21 mars 2005.

Circulaire CRIM. 2005-20/E8 du 7 septembre 2005 relative à la diminution de 20% de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois et aux ordonnances pénales, *BOMJ* n° 99 du 7 septembre 2005.

Circulaire CRIM. 2010-28/G3 du 22 décembre 2010 relative à la présentation des dispositions résultant de la loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, *BOMJ* n° 2011-01 du 31 janvier 2011.

Circulaire CRIM. 2011-27/E3 du 2 novembre 2011 relative à l'exécution des peines d'emprisonnement ferme, *BOMJ* n° 2011-11 du 30 novembre 2011.

Circulaire CRIM 2012-16/E du 19 septembre 2012 de politique pénale de Madame la Garde des Sceaux, *JORF* n° 243 du 18 octobre 2012, p. 16225.

Circulaire CRIM. 2014-18 du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables le 1er octobre 2014 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *BOMJ* n° 2014-10 du 31 octobre 2014.

Décret n° 2001-373 du 27 avril 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues de décrets en Conseil d'État : justice), *JORF* n° 101 du 29 avril 2001, p. 6837.

Décret n° 2003-259 du 20 mars 2003 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à la classification des établissements pénitentiaires, à la répartition des détenus dans les établissements pénitentiaires et portant diverses autres dispositions destinées à améliorer le fonctionnement et la sécurité des établissements pénitentiaires, *JORF* n° 69 du 22 mars 2003, p. 5131.

Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines, *JORF* n° 291 du 15 décembre 2004, p. 21247.

Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 relatif aux procédures de saisie immobilière et de distribution du prix d'un immeuble, *JORF* n° 174 du 29 juillet 2006, p. 11316.

Décret n° 2007-1605 du 13 novembre 2007 instituant le juge délégué aux victimes, *JORF* n° 265 du 15 novembre 2007, p. 18712.

Décret n° 2010-1276 du 27 octobre 2010 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines, *JORF* n° 251 du 28 octobre 2010, p. 19360.

Décret n° 2010-1635 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets), *JORF* n° 0300 du 28 décembre 2010, p. 22796.

Décret n° 2012-681 du 7 mai 2012 relatif aux bureaux d'aide aux victimes, *JORF* n° 0108 du 8 mai 2012, p. 8264.

Décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, *JORF* n° 0190 du 17 août 2013, p. 14043.

Décret n° 2013-958 du 25 octobre 2013 portant application des dispositions de l'article préliminaire et de l'article 803-5 du code de procédure pénale relatives au droit à l'interprétation et à la traduction, *JORF* n° 0251 du 27 octobre 2013, p. 17550.

Décret n° 2014-558 du 30 mai 2014 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire dénommé GENESIS, *JORF* n° 125 du 31 mai 2014, p. 9066.

Décret n° 2014-883 du 1er août 2014 relatif à l'observatoire de la récidive et de la désistance, *JORF* n° 0180 du 6 août 2014, p. 13016.

Décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines, *JORF* n°0298 du 26 décembre 2014, p. 22276.

Loi du 22 juillet 1867 relative à la contrainte par corps, *JORF* du 20 août 1944, p. 165.

Loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 portant amnistie, instituant un régime de libération anticipée, limitant les effets de la dégradation nationale et réprimant les activités antinationales, *JORF* du 6 janvier 1951, pp. 260-262.

Loi n° 64-1326 du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, *JORF* du 29 décembre 1964, p. 11788.

Loi n° 66-396 du 17 juin 1966 portant amnistie d'infractions contre la sûreté de l'État ou commises en relation avec les événements d'Algérie, *JORF* du 18 juin 1966, p. 4915.

La loi n° 66-409 du 18 juin 1966 portant amnistie, *JORF* du 23 juin 1966, p. 5147-5150.

Loi n° 72-5 du 3 janvier 1972 tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions, *JORF* du 5 janvier 1972, pp. 153-154.

Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, *JORF* du 13 juillet 1972, p. 7368.

Loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972 simplifiant et complétant certaines dispositions relatives à la procédure pénale, aux peines et à leur exécution, *JORF* du 30 décembre 1972, p. 13783.

Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, *JORF* du 13 juillet 1975, p. 7225.

Loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, *JORF* du 29 juillet 1978, p. 2936.

Loi n° 78-1097 du 22 novembre 1978 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale en matière d'exécution des peines privatives de liberté, *JORF* n° 273du 23 novembre 1978, p. 3926.

Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, dite « Sécurité et Liberté » ou « Loi Peyrefitte », *JORF* du 3 février 1981, p. 415.

Loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie, *JORF* du 5 août 1981, p. 2138.

Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, *JORF* du 10 octobre 1981, p. 2759.

Loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, *JORF* du 11 juin 1983, p. 1755.

Loi n° 84-1150 du 21 décembre 1984 relative au transfèrement en France des personnes condamnées et détenues à l'étranger, *JORF* du 22 décembre 1984, p. 3944.

Loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal, *JORF* du 31 décembre 1985, p. 15505.

Loi n° 85-1467 du 31 décembre 1985 portant amnistie relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 1er janvier 1986, p. 7.

Loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre la criminalité et à la délinquance dite « Loi Chalandon », *JORF* du 10 septembre 1986, p. 10954.

Loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie, *JORF* du 21 juillet 1988, p. 9429.

Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions, *JORF* du 11 juillet 1989, p. 8676.

Loi n° 89-473 du 10 juillet 1989 portant amnistie, *JORF* du 12 juillet 1989, p. 8759.

Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *JORF* n° 298 du 13 décembre 1992, p. 17587.

Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme du code de procédure pénale, *JORF* n° 188 du 15 août 1993, p. 11599.

Loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, *JORF* n° 27 du 2 février 1994, p. 1803.

Loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie, *JORF* n° 182 du 6 août 1995, p. 11804.

Loi n° 97-1159 du 19 décembre 1997 consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, *JORF* n° 295 du 20 décembre 1997, p. 18452.

Loi n° 98-468 du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, *JORF* n° 139 du 18 juin 1998, p. 9255, compétée par les décrets n° 99-571 du 7 juillet 1999 portant modification du code de procédure pénale (deuxième partie : Décret en Conseil d'État) et relatif au suivi socio-judiciaire, *JORF* du 9 juillet 1999 et n° 2000-412 du 18 mai 2000 pris pour l'application du titre IX du livre III du code de la santé publique et relatif à l'injonction de soins concernant les auteurs d'infractions sexuelles et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'État), *JORF* du 19 mai 2000.

Loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, *JORF* n° 144 du 24 juin 1999, p. 9247.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, *JORF* n°138 du 16 juin 2000, p. 9038.

Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (dite « Kouchner »), *JORF* n° 54 du 5 mars 2002, p. 4118.

Loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie, *JORF* n° 185 du 9 août 2002, p. 13647.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *JORF* n° 59 du 10 mars 2004, p. 4567.

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, *JORF* n° 304 du 31 décembre 2004, p. 22522.

Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice, *JORF* n° 156 du 6 juillet 2005, p. 11136.

Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JORF* n° 289 du 13 décembre 2005, p. 19152.

Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, *JORF* n° 303 du 31 décembre 2006, p. 20269.

Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF* n° 56 du 7 mars 2007, p. 4297.

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, *JORF* n° 185 du 11 août 2007, p. 13466.

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, *JORF* n° 0048 du 26 février 2008, p. 3266.

Loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines, *JORF* n° 153 du 2 juillet 2008, p. 10610.

Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, *JORF* n° 0110 du 13 mai 2009, p. 7920.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JORF* n° 0273 du 25 novembre 2009, p. 20192.

Loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, *JORF* n° 59 du 11 mars 2010, p. 4808.

Loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, *JORF* n° 158 du 10 juillet 2010, p. 12753.

Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, *JORF* n° 62 du 15 mars 2011, p. 4582.

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, *JORF* n° 0185 du 11 août 2011, p. 13744.

Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines, *JORF* n° 75 du 28 mars 2012, p. 5592.

Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, *JORF* n° 181 du 6 août 2013, p. 13338.

Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, *JORF* n° 284 du 7 décembre 2013, p. 19941.

Loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation, *JORF* n° 0075 du 29 mars 2014, p. 6123.

Loi n° 2014-640 du 20 juin 2014 relative à la réforme des procédures de révision et de réexamen d'une condamnation pénale définitive, *JORF* n° 0142 du 21 juin 2014, p. 10209.

La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, *JORF* n° 0179 du 5 août 2014, p. 12949.

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, *JORF* n° 0189 du 17 août 2014, p. 13647.

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, *JORF* n° 0040 du 17 février 2015, p. 2961.

Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, *JORF* n° 0189 du 18 août 2015, p. 14331.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, *JORF* du 4 février 1945, p. 530.

Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant la loi organique relative au statut de la magistrature, *JORF* du 23 décembre 1958, rectificatif *JORF* du 5 février 1959.

Ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale, *JORF* du 24 décembre 1958, p. 11711.

Ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 rendant applicable sur l'ensemble du territoire de la République le décret n° 62-327 du 22 mars 1962, *JORF* du 15 avril 1962, p. 3892.

Ordonnance n° 62-428 du 14 avril 1962 rendant applicable sur l'ensemble du territoire de la République le décret du n° 62-328 du 22 mars 1962, *JORF* du 15 avril 1962, p. 3892.

Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, *JORF* du 21 février 2004.

Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, *JORF* n° 0062 du 14 mars 2014, p. 5249.

Ordonnance n° 2014-1088 du 26 septembre 2014 complétant l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives, *JORF* n° 0224 du 27 septembre 2014, p. 15725.

Projet de loi n° 482 du 23 avril 2014 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

Projet de loi n° 579 du 23 juillet 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

Proposition de loi n° 2573 du 11 février 2015 visant à étendre la rétention de sûreté aux individus condamnés pour des faits de terrorisme.

Proposition de loi n° 2818 du 28 mai 2015 de contribution aux frais d'incarcération.

Proposition de loi n° 2931 du 1er juillet 2015 portant réforme de la prescription en matière pénale.

IV) DOCUMENTATIONS ÉLECTRONIQUES

1) Sites institutionnels

a) France :

Assemblée nationale :
http://www.assemblee-nationale.fr

Association nationale des juges de l'application des peines :
www.anjap.org

Ban public :
prison.eu.org

Conseil constitutionnel :
http://www.conseil-constitutionnel.fr/

Conseil d'État :
http://www.conseil-etat.fr/cde/

Contrôleur général des lieux de privation de liberté :
www.cglpl.fr/

Cour de cassation :
http://www.courdecassation.fr

Institut français pour la justice restaurative (IFJR) :
www.justicerestaurative.org

Legifrance :
http:/legifrance.gouv.fr/

Ministère de la Justice :
www.justice.gouv.fr/
http://conférence-consensus.justice.gouv.fr.
http://www.presse.justice.gouv.fr.

Sénat :
www.senat.fr

b) International :

Conseil de l'Europe :
http://www.coe.int

Cour de justice de l'Union européenne :
http://curia.europe.eu/jcms/jcms/j_6

Cour européenne des droits de l'homme :
http://www.echr.coe.int

EUR-Lex :
http:/eur-lex.europa.eu/fr/indes.htm

Organisation européenne de la probation :
www.cep-probation.org/

Observatoire international des prisons :
www.oip.org

2) Bibliothèques numériques

Bibliothèque nationale de France, Gallica :
http:/gallica.bnf.fr/

Bibliothèque Cujas :
http:/cujas-front.univ-paris1.fr

Dictionnaire de criminologie en ligne :
www.crimonologie.com

Dictionnaire Trésor de la langue française :
www.atilf.atilf.fr

TABLE DES MATIÈRES

L'EFFECTIVITÉ DE LA SANCTION PÉNALE

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE: L'EFFECTIVITÉ RECHERCHÉE DE LA SANCTION PÉNALE 27

TITRE PREMIER: L'EFFECTIVITÉ SUBORDONNÉE À LA MISE À EXÉCUTION DE LA SANCTION PÉNALE 33

Chapitre premier: La mise à exécution facilitée par la réalisation de mesures préalables 35

Section 1 : Les mesures réalisables avant le prononcé de la sanction 36
§1) Les mesures *ante sententiam* ayant vocation à assurer l'exécution de la sanction patrimoniale 37
A. Le passage d'une logique probatoire à une logique patrimoniale 38
1. Des mesures conservatoires réalisées à des fins probatoires 39
2. Des mesures conservatoires réalisées à des fins patrimoniales 40
B. La volonté affichée d'assurer l'exécution de la sanction patrimoniale 42
1. La volonté affichée d'assurer l'exécution de la peine d'amende 43
2. La volonté affichée d'assurer l'exécution de la peine de confiscation 44
§2) Les mesures ante *sententiam* ayant une incidence sur l'exécution de la sanction privative de liberté 49
A. Le maintien de l'intéressé sous main de justice justifié en dehors de toutes fins probatoires 50
1. La prolongation des mesures prises au stade de l'instruction aux fins de maintien de la personne poursuivie à disposition de la justice 51
2. Les mesures prises après la clôture de l'instruction aux fins de maintien de la personne poursuivie à disposition de la justice 53
B. Un maintien sous main de justice nécessairement favorable à la mise à exécution de la sanction prononcée 55
1. L'aspect prospectif de la relation étroite entre la mesure pré-sentencielle et la sanction 56
2. L'aspect rétrospectif de la relation étroite entre la mesure pré-sentencielle et l'exécution de la sanction 58

Section 2 : Les mesures réalisables à la suite du prononcé de la sanction 61
§1) Les mesures réalisables en présence du condamné 61

A. L'exécution concomitante au prononcé de la sanction 63
1. Une mise à exécution assurée par la juridiction de condamnation....64
2. Une mise à exécution facilitée pour le parquet 67
B. L'exécution consécutive au prononcé de la sanction 68
1. Des structures permettant la coordination des acteurs de l'exécution....69
2. Des structures permettant l'exécution de la sanction 71
§2) Les mesures réalisables en l'absence du condamné 72
A. L'efficacité des procédures de recherche du condamné en fuite....73
1. Une efficacité favorisée par une large diffusion des ordres de recherche et d'arrestation du condamné en fuite 73
2. Une efficacité favorisée par l'ouverture d'une enquête spécifiquement destinée à la recherche des personnes en fuite 76
B. L'efficacité des décisions de justice à l'égard du condamné localisé à l'étranger 77
1. La remise du condamné aux fins d'exécution en France de la sanction prononcée à son encontre 78
2. L'exécution à l'étranger de la sanction prononcée en France 83

Chapitre second: La mise à exécution soumise à la maîtrise du temps pour prescrire 88

Section 1 : Un délai reconnu aux autorités pour réaliser les « actes tendant à l'exécution » de la peine 91
§1) La concordance de l'écoulement du délai de prescription de la peine avec la possibilité d'action des autorités en charge de l'exécution 92
A. Le point de départ de la prescription de la peine, une donnée à maîtriser pour les autorités en charge de l'exécution 92
1. La détermination du point de départ de la prescription de la peine en présence d'une décision devenue définitive....93
2. La détermination du point de départ de la prescription de la peine en l'absence de décision définitive 95
B. La prise en compte de l'impossibilité d'action des autorités en charge de l'exécution....97
1. L'identification prétorienne des cas d'impossibilité d'action des autorités en charge de l'exécution....98
2. L'identification nécessairement limitée des cas d'impossibilité d'action des autorités en charge de l'exécution 99
§2) Une acquisition de la prescription de la peine favorable aux autorités en charge de l'exécution...100
A. L'allongement du temps imparti aux autorités pour ramener la peine à exécution....101
1. Des durées de droit commun fondées sur la répartition tripartite des infractions 101
2. Des durées dérogatoires fondées sur une politique pénale plus répressive à l'égard de certaines infractions 103
B. Une application dans le temps des lois de prescription favorable à l'allongement du temps imparti aux autorités pour ramener la peine à exécution....104
1. La reconnaissance légale de la règle de l'application immédiate in mitius des lois relatives à la prescription jusqu'en 2004 105
2. Le retour légal sur la règle de l'application immédiate in mitius des lois relatives à la prescription à partir de 2004 105

Section 2 : Un délai interrompu par la réalisation d'« actes tendant à l'exécution » de la peine 107
§1) Une multiplication des actes interruptifs de prescription de la peine nécessitée par la complexification de la phase de mise à exécution 108
A. L'accroissement des demandes d'aménagement 109
1. Les aménagements de peine pouvant être requis par le parquet 109
2. Les aménagements de peine devant être requis par le parquet....113
B. L'examen de la demande source inévitable de retards....116
1. L'instauration d'une procédure simplifiée 117
2. Une simplification opérée par la suppression du débat contradictoire....120
§2) Une multiplication des actes interruptifs de prescription de la peine adaptée à la complexification de la phase de mise à exécution 122
A. La reconnaissance d'un critère finaliste des actes interruptifs de prescription de la peine 123
1. La limitation jurisprudentielle initiale des actes interruptifs aux seuls actes d'exécution....124
2. L'extension législative des actes interruptifs de prescription de la peine par la retenue d'un critère finaliste 126

B. La reconnaissance d'un critère organique prenant en compte les différents acteurs de l'exécution 130
1. L'établissement d'une liste des autorités pouvant être à l'origine d'un acte interruptif de prescription de la peine 130
2. Un critère organique devant a priori être cumulé avec le critère finaliste 131

CONCLUSION DU TITRE PREMIER 133

TITRE SECOND: L'EFFECTIVITÉ SUBORDONNÉE À L'OBTENTION DE L'EXÉCUTION DE LA SANCTION PÉNALE 137

Chapitre premier - Les mesures incitatives de l'exécution 139

Section 1 : Les mesures incitatives rendant l'exécution attractive 139
§1) Une mesure favorable au condamné rendant l'exécution de la sanction pécuniaire attractive 140
A. La proposition d'une mesure favorable au condamné en matière de recouvrement d'une somme d'argent 141
1. L'information du condamné sur l'applicabilité de la mesure incitative 142
a) L'information claire du contrevenant sur l'applicabilité de la mesure incitative en matière d'amende forfaitaire 143
b) L'information perfectible du condamné sur l'applicabilité de la mesure incitative en matière d'amende correctionnelle et de police 144
2. L'information du condamné sur l'objet de la mesure incitative 146
B. L'octroi de l'avantage sous réserve d'exécution de la sanction à certaines conditions 148
1. Un avantage procuré sous réserve d'une exécution rapide de la sanction 148
a) La fixation de délais relativement courts pour s'acquitter des sommes dues 148
b) Le règlement des sommes dues facilité 151
2. Un avantage procuré sous réserve de l'acquittement de l'ensemble des sommes dues 153
a) L'obligation de s'acquitter de l'ensemble des sommes dues 153
b) La préservation de l'exercice des voies de recours 154
§2) Une mesure favorable au condamné rendant l'exécution de la peine privative de liberté attractive 158
A. La conservation d'un droit à une mesure favorable en matière d'exécution de la peine privative de liberté 159
1. La reconnaissance automatique d'un droit à un crédit de réduction de peine 160
2. L'information donnée au condamné quant au *quantum* de la réduction de peine 162
B. L'octroi de l'avantage conditionné à la correcte exécution de la peine privative de liberté 164
1. Un avantage octroyé sous réserve d'un comportement du condamné conforme aux conditions d'exécution fixées 164
2. Un avantage octroyé en l'absence de retrait du droit à une réduction 167

Section 2 : Les mesures incitatives rendant l'inexécution dissuasive 171
§1) La menace d'une sanction supplémentaire opposée au condamné 172
A. Une menace indispensable en présence d'une sanction insusceptible d'exécution forcée 173
1. La menace d'une peine d'inexécution de peine légalement prévue 175
2. La menace d'une peine d'inexécution de peine judiciairement prévue 177
a) La fixation d'une peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation 178
b) Le choix de la peine d'inexécution de peine par la juridiction de condamnation 181
B. Une menace superfétatoire en présence d'une sanction susceptible d'exécution forcée ? 184
1. Un mécanisme maintenu à défaut d'autres mécanismes incitatifs 185
2. Un mécanisme maintenu pour son efficacité 189
§2) Une menace visant à garantir l'exécution intégrale de la sanction initiale 192
A. Une menace maintenue jusqu'à l'exécution intégrale de la sanction initiale 192
1. L'exécution conforme de la sanction initiale 192
2. L'exécution complète de la sanction initiale 194
B. Une menace levée au terme d'une exécution intégrale de la sanction initiale 195
1. L'absence de prononcé de la peine d'inexécution de peine révélatrice de l'exécution intégrale de la sanction initiale 196

2. La levée de la menace de la peine d'inexécution de peine 197

Chapitre second - Les mesures coercitives de l'exécution *198*

Section 1 : L'exécution forcée de la sanction 199
§1) Une contrainte sur les biens permettant indirectement d'assurer l'exécution de la sanction patrimoniale 200
A. Une contrainte sur les biens propre à l'exercice d'une pression sur le condamné 201
1. Un bien juridiquement indisponible en raison de l'opposition au transfert du certificat d'immatriculation 201
2. Un bien juridiquement et matériellement indisponible en raison de son immobilisation 204
B. Une contrainte sur les biens susceptible d'exercer une ultime pression sur le condamné 206
1. La mise en œuvre d'une procédure d'opposition administrative 207
2. La mise en œuvre d'une procédure de saisie-vente 210
§2) Une contrainte sur les biens permettant d'assurer directement l'exécution de la sanction patrimoniale 212
A. Une contrainte sur les biens permettant de garantir le recouvrement des sommes dues à l'État 212
1. L'attribution des sommes d'argent saisies au profit du Trésor public 213
2. La vente du bien saisi au profit du Trésor public 214
B. Une contrainte sur les biens permettant de garantir l'exécution de la peine de confiscation 215
1. Un placement sous main de justice facilité par l'instauration d'une voie pénale d'exécution 216
2. Un placement sous main de justice facilité par l'extension des possibilités de saisie 219

Section 2 : La répression de l'inexécution de la sanction 222
§1) L'inexécution de la sanction initiale source de responsabilité pénale 223
A. Les juridictions compétentes pour connaître de la responsabilité pénale de l'intéressé 223
1. La répartition classique entre la juridiction de jugement et la juridiction d'application des peines 224
2. Une logique de répartition brouillée en matière de contrainte judiciaire et de contrainte pénale 226
B. La reconnaissance de la responsabilité pénale de l'intéressé 229
1. La culpabilité de l'intéressé 229
2. L'absence de causes exonératoires de responsabilité pénale 233
§2) L'inexécution de la sanction initiale susceptible d'une peine d'inexécution de peine 234
A. Le prononcé d'une peine d'inexécution de peine 234
1. Un choix nécessairement limité 235
2. Une peine d'inexécution de peine individualisée 238
B. L'évolution de la phase exécutoire de la peine d'inexécution de peine 242
1. Une mise à exécution de la peine d'inexécution de peine indispensable à la crédibilité du mécanisme 242
2. La cessation anticipée de l'exécution de la peine d'inexécution de peine en fonction de l'exécution de la sanction initiale 244

CONCLUSION DU TITRE SECOND 247

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE 251

SECONDE PARTIE: L'EFFECTIVITÉ MESURÉE DE LA SANCTION PÉNALE 255

TITRE PREMIER: L'EFFECTIVITÉ RÉALISÉE DE LA SANCTION PÉNALE 261

Chapitre premier – La production d'effets immédiats *265*

Section 1 : Des effets immédiats minorés 265
§1) L'identification des effets immédiats susceptibles d'être minorés 267
A. L'effet dissuasif produit par la sanction exécutée 267
1. Un effet de dissuasion axé sur la prévention générale 268
2. Un effet de dissuasion axé sur la prévention spéciale 269
B. L'effet punitif produit par la sanction exécutée 272
1. L'effet punitif produit au service de la prévention générale 272
2. L'effet punitif produit au service de la prévention spéciale 275
§2) La minoration de certains effets immédiats 277
A. Une minoration justifiée par la remise en cause de l'efficacité de certains effets immédiats 277
1. La remise en cause de l'efficacité de l'effet dissuasif 277
2. La remise en cause des règles destinées à la production des effets dissuasif et punitif 279
B. La situation de sous-effectivité engendrée 281
1. Une situation préjudiciable à l'intelligibilité de la sanction 281
2. Une situation préjudiciable à la crédibilité du système pénal 282

Section 2 : Un effet immédiat accentué 284
§1) La préservation de l'effet neutralisant 285
A. Un effet préservé pour sa visibilité et son efficacité 285
1. L'effet neutralisant produit par certaines sanctions 286
2. L'exécution de la sanction focalisée sur la production de l'effet neutralisant 287
B. Le risque de sur-effectivité de la sanction pénale 289
1. Le maintien de l'effet neutralisant jusqu'au terme de l'exécution de la sanction 290
2. Un maintien susceptible de compromettre la réalisation des effets différés 294
§2) La prolongation de l'effet neutralisant 297
A. Le maintien de l'effet neutralisant après l'exécution de la peine 297
1. La persistance de l'état dangereux après l'exécution de la peine 297
2. L'imposition d'une sanction après la sanction 299
B. La mise en place d'un *continuum* de contrôle 301
1. Une sur-réaction à la potentielle inefficacité de la sanction 301
2. Une sur-réaction préjudiciable à la confiance des citoyens dans le système pénal 303

Chapitre second – La production d'effets différés *305*

Section 1 : La mise en place d'une probation viable 306
§1) La viabilité de la mesure de probation soumise au respect d'une logique d'individualisation 307
A. Les craintes suscitées par l'opération d'individualisation 307
1. L'atteinte portée à l'intangibilité de la sanction 307
2. L'atteinte portée aux libertés individuelles du condamné 309
B. Les garanties offertes par la juridictionnalisation de la phase d'exécution 312
1. Les garanties statutaire et fonctionnelle offertes par les magistrats composant les juridictions d'application des peines 313
2. Les garanties offertes par une procédure contradictoire 315
§2) La viabilité de la mesure de probation compromise par l'abandon de la logique d'individualisation 321
A. Une logique d'individualisation incertaine en raison de l'éviction des étapes clés de la procédure contradictoire 321
1. Le recul du rôle du condamné 323
2. Le recul du débat contradictoire 325

B. La viabilité de la mesure de probation compromise par la perte des garanties des étapes clés de la procédure contradictoire....328
1. Une mutabilité forcée de la sanction....330
2. Une mutabilité incontrôlée de la sanction....332

Section 2 : Le maintien d'une probation viable....334
§1) Un suivi destiné à assurer le maintien de la viabilité de la mesure de probation....335
A. L'assistance nécessaire au maintien d'une probation viable....336
1. Une assistance adaptée à l'exécution de la sanction dans la communauté....336
2. Une assistance apportée par divers acteurs du corps social....339
B. L'évolution des modalités d'exécution de la mesure nécessaire au maintien d'une probation viable....342
1. La possible modification des modalités d'exécution de la sanction....343
2. Les conditions de modification des modalités d'exécution de la sanction....345
§2) Un suivi destiné à contrôler le respect d'une exécution conforme de la mesure de probation....347
A. La vérification du déroulement correct de la probation....347
1. La prévention de toute exécution défaillante....347
2. La détection de toute exécution défaillante....351
B. Le constat d'une exécution défaillante....353
1. La poursuite de l'exécution de la sanction dans la communauté malgré une défaillance du probationnaire....353
2. L'arrêt de l'exécution de la sanction dans la communauté en raison d'une défaillance du probationnaire....355

CONCLUSION DU TITRE PREMIER....359

TITRE SECOND: L'INEFFECTIVITÉ INTÉGRÉE DE LA SANCTION PÉNALE....363

Chapitre premier: L'inexécution correctrice face au risque possible d'ineffectivité de la sanction pénale..367

Section 1 : La démonstration d'un risque possible d'ineffectivité de la sanction à exécuter....368
§1) Un risque possible d'ineffectivité en présence d'une situation insoluble par des mécanismes d'aménagement de peine....369
A. Une situation insoluble par les mécanismes d'aménagement de peine....370
1. La poursuite d'une fin différente des mécanismes d'aménagement de la peine....370
2. Des conditions d'application distinctes de celles des mécanismes d'aménagement de la peine....372
B. Une situation librement appréciée le chef de l'État....375
1. La compétence controversée du chef de l'État....375
2. La pertinence de la situation particulière justifiant l'octroi d'une mesure de grâce....377
§2) Un risque possible d'ineffectivité en raison d'un manque d'individualisation de la sanction....380
A. Un risque possible d'ineffectivité des peines accessoires et complémentaires....381
1. L'impossible individualisation des peines accessoires en raison de leur caractère automatique....382
2. Le manque d'individualisation des peines complémentaires présentant un caractère obligatoire....384
B. La démonstration de l'existence d'un risque d'ineffectivité....386
1. La démonstration de l'imposition d'une sanction obstacle à l'insertion sociale, professionnelle voire familiale du condamné....387
2. La démonstration de l'imposition d'une sanction obstacle à un projet d'aménagement de la peine principale....391

Section 2 : L'inexécution correctrice de la sanction pénale....392
§1) La décision de dispenser le condamné de l'exécution de la sanction....393
A. Une décision discrétionnaire du chef de l'État....393
1. Une décision en conscience réservée au chef de l'État....393
2. Une décision incontestable....396

B. Une décision nécessairement limitée à la dispense d'exécution de la sanction 397
1. La dispense d'exécution de la sanction 397
2. Le maintien de la décision de condamnation 399
§2) La décision de relever le condamné de la sanction 401
A. Le moment de la décision de relèvement 401
1. Le relèvement concomitant au prononcé de la décision de condamnation contenant la sanction 402
2. Le relèvement postérieur au prononcé de la décision de condamnation contenant la sanction 404
a) L'intérêt d'une possibilité de relèvement postérieur à la décision de condamnation en présence de peines accessoires 405
b) L'intérêt certain du relèvement postérieur à la décision de condamnation en présence de peines complémentaires 406
B. Les conséquences de la décision de relèvement 408
1. L'absence de remise en cause du bien-fondé de la décision de condamnation 408
2. La modulation du relèvement 410

Chapitre second: L'inexécution salutaire face au risque avéré d'ineffectivité de la sanction pénale 412

Section 1 : Le constat d'un risque avéré d'ineffectivité de la sanction à exécuter 413
§1) Un risque avéré d'ineffectivité de la sanction en raison de l'écoulement du temps 414
A. L'écoulement du temps affectant la production des effets immédiats 416
1. L'écoulement du temps ayant permis de réparer le trouble causé à la société 416
2. L'écoulement du temps ayant mis fin au besoin de la société de manifester sa réprobation . 418
B. L'écoulement du temps affectant la production des effets différés 420
1. L'écoulement du temps ayant les mêmes vertus d'amendement que la sanction exécutée 420
2. L'écoulement du temps rendant la production de l'effet réinsérant irréalisable 421
§2) Un risque avéré d'ineffectivité de la sanction en raison du pardon accordé 422
A. Le rétablissement de la paix sociale par le pardon 423
1. Un pardon général et impersonnel 424
2. Un pardon individuel et personnel 428
B. L'inutilité de la sanction pénale à la suite du rétablissement de la paix sociale 430
1. Le constat de l'inutilité de la sanction dans le cadre d'une mesure d'amnistie générale 431
2. Le constat de l'inutilité de la sanction dans le cadre d'une mesure d'amnistie individuelle .. 435

Section 2 : L'inexécution salutaire de la sanction 437
§1) L'inexécution salutaire de la sanction prescrite 437
A. L'acquisition de la prescription de la peine, cause d'extinction du droit à ramener la peine à exécution 438
1. L'impossible mise à exécution des peines susceptibles d'exécution forcée 438
2. L'imprescriptibilité des peines insusceptibles d'exécution forcée 439
B. L'acquisition de la prescription de la peine, obstacle à l'exécution de la peine 442
1. Le renoncement total et inconditionnel à l'exécution de la peine 442
2. Le renoncement à la seule exécution de la peine 443
§2) L'inexécution salutaire de la sanction amnistiée 444
A. Une inexécution immédiate 444
1. Le maintien des effets déjà produits par la sanction exécutée ou en cours d'exécution 444
2. La cessation immédiate de l'exécution des sanctions à exécuter ou en cours d'exécution 446
B. Une inexécution totale et inconditionnelle 447
1. L'absence de modulation des effets de l'amnistie 448
2. L'effacement de la décision de condamnation contenant la sanction 449

CONCLUSION DU TITRE SECOND 453

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE 457

CONCLUSION GÉNÉRALE **461**

INDEX **467**

BIBLIOGRAPHIE **477**

TABLE DES MATIÈRES **567**

Catherine TZUTZUIANO
Université de Toulon
Centre de droit et politique comparés Jean-Claude Escarras
UMR-CNRS n° 7318 (DICE)

L'effectivité de la sanction pénale

La question de l'effectivité de la sanction pénale fait régulièrement débat. La sanction pénale serait, bien souvent, partiellement effective. Il faut dire que selon une acception classiquement répandue, l'effectivité de la sanction pénale correspondrait au taux d'application de la sanction prononcée et au rapport de conformité entre la sanction prononcée et la sanction exécutée. Tout écart entre ces deux pôles serait la manifestation d'une situation d'ineffectivité. Cette approche de l'effectivité est réductrice, elle ne permet pas d'appréhender cette notion dans sa globalité.

Considérant comme effectif « ce qui produit un effet », l'étude de l'effectivité de la sanction pénale ne peut se limiter à une simple vérification de la correspondance entre la sanction prononcée et la sanction exécutée, elle s'étend à l'appréciation des effets produits par la sanction. L'effectivité, qui est un état, ne peut se confondre avec l'exécution qui correspond à l'ensemble du processus permettant d'y parvenir. Au cœur de la recherche de production des effets de la sanction, l'exécution est alors source de l'effectivité recherchée. Selon toute probabilité, la sanction exécutée produira des effets. Pourtant, sauf à vider de son sens la notion d'effectivité, il n'est pas possible de considérer que tous les effets que la sanction est susceptible de produire relèvent de son effectivité. Seuls les effets conformes à la finalité qui lui est assignée intègrent cette notion. Tout en distinguant l'effectivité de l'efficacité, l'effectivité de la sanction s'appréciera à l'aune des effets qui contribuent au maintien de la paix sociale.

Mot clés : Effectivité de la sanction - Effets différés - Effets immédiats - Efficacité de la sanction – Exécution- Finalité de la sanction - Ineffectivité de la sanction - Inutilité de la sanction - Stricte nécessité de la sanction.

The effectiveness of criminal sanction

The question of the effectiveness of criminal sanction is the cause of great debate. The criminal sanction would be, so often, partially effective. It must be said that according to common thinking, the effectiveness of criminal sanction corresponds to the rate of application of the pronounced sanction and to the relation of conformity between the pronounced sanction and the executed sanction. Any difference between these two poles could be seen as the demonstration of a situation of ineffectiveness. This approach of the effectiveness is simplistic, it does not make it possible to apprehend this notion in its entirety.

Considering as effective "what produces an effect", the study of the effectiveness of criminal sanction cannot be limited to simply checking the correspondence between the pronounced sanction and the executed sanction, it extends to the evaluation of the effects produced by the sanction. The effectiveness, which is a state, cannot nevertheless be confused with the execution which corresponds to the whole of the process making it possible to reach that point. At the core of the search for the production of the sanction's effects, the execution is then the source of the required effectiveness. In all probability, the executed sanction will produce effects. However, unless we empty the notion of effectiveness of its meaning, it is not possible to consider that all of the effects which the sanction is likely to produce concern its effectiveness. Only the effects in conformity with the finality which is assigned to it integrate this notion. While distinguishing the effectiveness from the efficacy, the effectiveness of the sanction will be assessed in light of the effects which contribute to the maintenance of social peace.

Keywords : Effectiveness of the sanction - Differed effects - Immediate effects - Efficacy of the sanction - Execution – Purpose of the sanction - Ineffectiveness of the sanction - Uselessness of the sanction - Strict necessity of the sanction.